This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

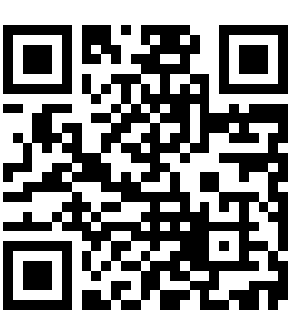

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 3 9015 00359 705 4
University of Michigan – BUHR

Digitized by Google

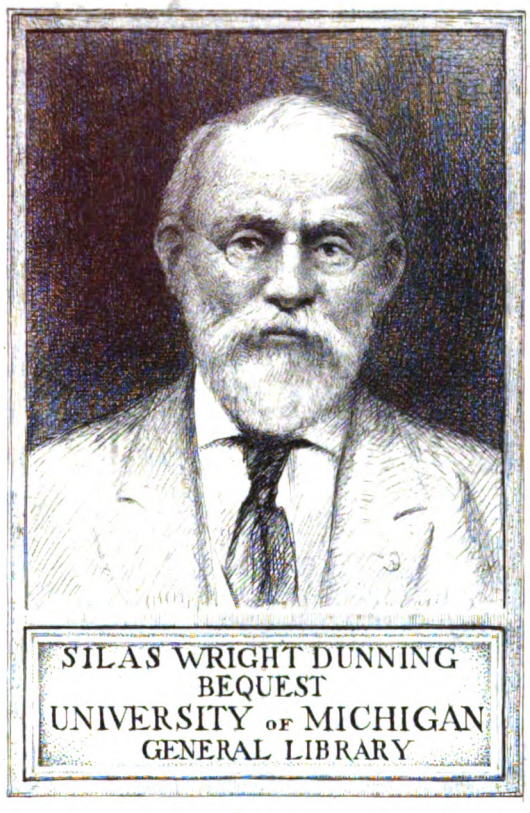

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M69

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME QUATRIÈME.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA CANABASSERIE 2.

1855

Digitized by Google

Digitized by Google

Dauncy
1.46.6
2-1-32
24339

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

THIBAULT, évêque de Montpellier.
RENOUVIER père, ancien député.
LORDAT, professeur à la Faculté de médecine.
DUFFOURS, président du Tribunal civil.
DUNAL, doyen de la Faculté des sciences.

MM.

DE GAUJAL, premier président honoraire de la Cour impériale de Montpellier.
Le marquis DE DAX D'AXAT.
LAJARD (Félix), membre de l'Institut.
DOUMET, memb. du Corps Législatif, maire de Cette.

Membres résidants.

MM.

GERMAIN, profr à la Faculté des lettres, *Président*.
THOMAS, archiviste du département, *Vice-Président*.
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire*.
BLANC, bibliothécaire du Musée-Fabre, *Trésorier*.
ALICOT, conseiller à la Cour impériale.
ARRIC, architecte du département.
RENOUVIER (Jules), inspr des monuments historiques.
VIGUIER, docteur en médecine.
KÜHNHOLTZ, bibliothéc. de la Faculté de médecine.
DE SERRES (Marcel), profr à la Faculté des sciences.
GRASSET, conseiller à la Cour impériale.

MM.

PEGAT, conseiller à la Cour impériale.
CHRESTIEN, professeur-agrégé à la Fac. de médecine.
JEANJEAN, docteur en médecine.
VIONNOIS, juge au Tribunal civil.
ROQUE-FERRIER, avocat.
RAYNAUD, vicaire-général.
CAPELLE, conseiller à la Cour impériale.
CROS (Ulysse), directeur de la succursale de la Banque de France.
LERICQUE DE MONCHY.
SAUVADET, contrôleur des contributions directes.

Membres correspondants.

MM.

TOURNAL, membre de la commission archéologique, à Narbone.
DUMAS, géologue, à Sommières.
ALLIÈS, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
VERNIÈRE, juge de paix, à Aniane.
BOUDARD, secrétaire de la Société arch. de Béziers.
MOQUIN-TANDON, membre de l'Institut, profr à la Faculté de médecine de Paris.
THOMASSY, ancien élève de l'École des chartes.
LLOBET, membre de l'Acad. des sc. de Barcelone.
DE CHRISTOL, profr à la Fac. des sciences de Dijon.
BELHOMME, conservateur des archives départementales de la Haute-Garonne, à Toulouse.
DURAND, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
CHAUDRUC DE CRAZANNES, corresp. de l'Institut, à Castel-Sarrazin.
VINAS, curé de Jonquières.
DE LAGOY, correspondant de l'Institut, à Aix.

MM.

DU MÈGE, secrétaire-général de la Société archéologique du Midi, à Toulouse.
PELET, inspr des monuments historiques, à Nimes.
CANONGE, membre de l'Acad. du Gard, à Nimes.
CROS, inspr des monuments histor., à Narbone.
ROUARD, bibliothécaire de la ville, à Aix.
GUINDON, archiviste de la mairie, à Marseille.
AURÈS, ingr en chef des ponts et chaussées, à Nimes.
MASSOT, proc.-général à la Cour imp. de Toulouse.
LUNET, secrétaire de la Société des sciences et lettres de l'Aveyron, à Rodez.
CARTIER fils, de la Société des antiquaires de France.
BOURQUELOT, répétiteur à l'École des chartes.
LUGAGNE (Louis), à Lodève.
TASTU, avocat.
CHAUVET, ingénieur à Vichy (Allier).
GERMER-DURAND, professeur, à Nimes.
JOACHIM SALARICH, médecin, à Vich (Espagne).

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CONSULAT DE COURNONTERRAL.

Il existe, à un peu plus de quatorze kilomètres de Montpellier, et sur la droite de la route impériale qui mène de cette cité à Toulouse, deux villages presque contigus, dont l'un s'élève en amphithéâtre au milieu d'un paysage sévèrement pittoresque, tandis que l'autre, sans limites naturelles bien tracées, se développe capricieusement à travers une plaine fertile. Il n'en a pas toujours été tout-à-fait ainsi : car ces deux centres agricoles subirent, au moyen-âge, la loi commune, et on distingue encore aujourd'hui les restes des murs qui abritaient naguère leur laborieuse population. Mais j'indique d'abord l'aspect actuel, afin de me renfermer ensuite dans le passé. Le premier village a reçu de sa situation sur un rocher aride, et percé de puits d'autant plus rares qu'il les faut plus profonds, le nom de *Cournonsec*; et le second a emprunté, par analogie, ou plutôt par contraste, à l'avantage d'un sol moins rocailleux la dénomination de *Cournonterral*.

Ce n'est pas que Cournonsec manque précisément d'eau. A quelque distance de la colline où se groupent ses maisons jaillit une belle source, sujette à tarir, il est vrai, au cœur de l'été, mais donnant naissance en d'autres temps à une délicieuse petite rivière, qui, après avoir sillonné les

Digitized by Google

campagnes de Grémian et de Montbazin, va se réunir à la Méditerranée par l'étang de Thau. Cournonterral est, néanmoins, redevable à son territoire, relativement privilégié, d'avoir acquis plus d'extension que Cournonsec; et cette supériorité remonte assez haut, puisqu'elle aboutissait, dès le XIV^e^ siècle, à un mouvement politique des plus curieux. Cet évènement n'a encore été signalé nulle part; et les Bénédictins eux-mêmes, si attentifs à recueillir jusqu'aux moindres détails de quelque intérêt pour le Languedoc, paraissent l'avoir ignoré. Je me propose de lui restituer, au moyen du travail suivant, la place qui lui appartient dans l'histoire.

Mais l'épisode, eu égard à sa nouveauté, nécessite un avant-propos qui permette au lecteur de s'orienter. C'est à fournir les éléments de cette mise en scène indispensable que tendront mes premiers soins.

Loin de moi la prétention de vouloir remonter par ce préambule jusqu'aux origines de Cournonterral! La science n'a rien de certain à dire là-dessus. Une tradition assignerait à ce village, je ne le conteste pas, une assez haute antiquité: elle rapporte qu'Annibal, lors de son passage d'Espagne en Italie, se trouvant en face de ce lieu, et quelqu'un lui proposant de s'y arrêter, aurait répondu: « *Cur non?* » c'est-à-dire *Pourquoi pas?* et que de cette réponse dériverait étymologiquement le nom des deux centres de population, sur l'emplacement desquels aurait campé le général carthaginois. Mais il ne faut pas être bien fort en histoire pour réduire cette légende à un pur jeu d'imagination; et ceux qui l'acceptent seraient sans doute embarrassés, si on les mettait seulement en demeure de prouver qu'Annibal parlait latin. Il n'est pas impossible, abstraction faite de cette fable, que l'existence de Cournonterral date effectivement d'une époque éloignée. Mais on ne peut guère suivre les progrès de ce village qu'à partir des temps féodaux; et encore ses annales offrent-elles, même ainsi restreintes, plus d'une lacune. On voit, par exemple, un Othon de Cournon participer, avec divers autres seigneurs voisins, à la première croisade. Il serait bien difficile, néanmoins, d'énumérer postérieurement à ce grand fait d'armes, je ne dis pas tous les évènements dont ce village a pu être le théâtre durant le cours du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, mais simplement la filiation de ses chefs. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, et tout ce qu'il importe, au surplus, de savoir, c'est

Digitized by Google

qu'il fut jadis, comme tout le territoire environnant, assujetti à l'empire du système féodal, mais avec ce correctif pourtant que là, comme à Villeneuve-lez-Maguelone et ailleurs, l'influence de la Commune de Montpellier entraîna de bonne heure les esprits dans la voie des libertés bourgeoises. Cette influence, du reste, ne fit que seconder à Cournonterral l'action de plusieurs causes qui eussent peut-être sans elle produit, à la longue, un résultat identique. D'abord, les seigneurs de Cournon ne résidaient pas toujours au sein de leurs domaines, puisque nous venons de rencontrer l'un d'entre eux sur la route de la Palestine; et leur absence dut servir médiocrement les intérêts de leur autorité. Cette autorité, ensuite, ne reposait pas dans une seule main : elle se morcelait, au profit de deux ou trois petits chefs particuliers, issus vraisemblablement d'une même famille; et ces co-seigneurs avaient, de plus, au-dessus d'eux la suzeraineté de l'évêque de Maguelone, subordonné, à son tour, au roi de France. Car Cournonterral, comme Cournonsec et nombre de villages des environs, faisait partie de la Marquerose; et la Marquerose appartenait féodalement à l'évêque de Maguelone, qui, en vertu de ce titre, avait juridiction sur les châteaux disséminés dans la zône de ce marquisat [1]. L'évêque, absorbé par d'autres soins, visitait rarement ces châteaux. Mais il tenait cependant à s'y montrer par intervalles, ne fût-ce que pour ne pas laisser périmer son droit; et quand il se décidait à entreprendre cette tournée de grand seigneur, les châtelains subissaient plus d'une éclipse : car il leur fallait faire hommage et prêter serment de

---

[1] Le marquisat dont il s'agit embrassait dans sa circonscription, comme je l'ai indiqué ailleurs, La Vérune, Murviel, Saussan, Pignan, Fabrègues, Villeneuve-lez-Maguelone, Mireval, Vic, Frontignan, Agnac, Gigean, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Poussan et Balaruc. Il avait pour centre, ou plutôt pour chef-lieu, le château du Terral, et tirait son nom d'une terre située au-dessous de ce château, dans la direction de La Vérune. Cette terre, qui existait primitivement à l'état de bois ou même de forêt, va-t-on jusqu'à dire (Voy. Gariel, *Ser. Præs. Magal.*, Præfat., p. 25 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. II, p. 62), est aujourd'hui plantée de vignes : elle figure dans divers compoix de la commune de Saint-Jean-de-Védas, dont elle fait partie, et appartient aux héritiers de M. Cambon, qui l'a acquise, en 1791, avec l'ensemble des domaines du Terral, transmis par les évêques de Maguelone aux évêques de Montpellier, leurs successeurs.

Digitized by Google

fidélité au chef de l'Église de Maguelone, à genoux devant lui et les mains dans les siennes. Le prélat recevait, ce jour-là, publiquement les clefs des portes; sa bannière était arborée sur le château, et force voix criaient, avec accompagnement de trompettes : « *Maguelone, Maguelone! Cournonterral, Cournonterral!* » L'évêque, après cette solennelle consécration de ses droits, donnait aux seigneurs, anciens ou nouveaux, l'investiture de leur fief, et ceux-ci le possédaient ensuite par indivis, à la charge d'une *albergue* pour quatre soldats, exigible une fois l'an [1].

---

[1] Ce cérémonial est explicitement décrit dans un acte de prestation d'hommage, du 5 août 1319, couché sur le Registre A, fol. 4, v° sq. du *Cartulaire de Maguelone*, ap. Archiv. départ. de l'Hérault, et dont je crois devoir donner au moins l'analyse : — « *Anno salutifere Incarnationis MCCCXIX, et die V mensis augusti,..... noverint universi quod nos Guillelmus de Cornone, domicellus, filius et heres nobilis Odonis de Cornone, domicelli quondam pro dimidia parte castri, asserens me fore majorem XIIII annis, et Petrus Bertrandi, domicellus pro quarta parte, et Azalassia, relicta quondam Petri de Fabricis domicelli vidua, tutrix testamentaria nobilis Raimundi de Montelauro, filii et heredis dicti Petri de Fabricis quondam, et ejus nomine, pro alia quarta parte dicti castri de Cornoneterralli pro indiviso, nos, inquam, omnes et singuli nostrum recognoscimus Domino Deo, B. Petro Magalonensis Ecclesie, ac vobis reverendo in Christo patri domino Andree, Dei gratia Magalonensi episcopo,..... et successoribus vestris, tenere et debere tenere a vobis..... castrum de Cornoneterralli predictum, cum hominibus feualibus, forciis, munitionibus in ipso castro et ejus territorio.... edifficatis,.... in feudum videlicet honoratum et censatum.... Ac propterea, ac etiam pro servicio dicti feudi, tenemur facere, ego videlicet Guillelmus de Cornone predictus et successores mei pro dimidia parte albergam videlicet duobus militibus semel in anno..... Et ego Petrus Bertrandi, pro servicio dicti feudi, teneor facere ego et successores mei albergam tantummodo uni militi semel in anno..... Et ego dicta Azalassia, nomine dicti Raimundi de Montelauro, facere teneor albergam tantummodo uni militi semel in anno.... Quapropter..... vobis domino episcopo supradicto,..... tactis sacrosanctis Evangeliis, et osculo pacis dato, fidelitatem juramus, et flexis genibus nostris singulariter, [et manibus] infra vestras positis, hominium seu homagium facimus... — Post que nos Andreas episcopus supradictus, per nos et omnes nostros successores Magalonenses episcopos, omnia predicta et singula scientes et recognoscentes vera esse,..... et ea confirmantes, auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et B. Petri, clavibus (dicti castri) receptis et traditis, apertisque fortaliciis supradictis, et signo seu vexillo nostro episcopali super eis erecto, extenso, et exclamato viriliter per gentes quamplures tubarum sonitu* Magalona, Magalona, Cornonterral, Cornonterral *pro domino episcopo Magalonensi, laudamus et concedimus vobis et singulis, pro partibus supradictis indivisis, totum predictum feudum,...*

Digitized by Google

Ce morcellement de l'autorité fut sans doute pour beaucoup dans les échecs qu'elle éprouva, à diverses reprises, de la part des habitants de Cournonterral. Il dut y avoir là, en effet, matière à bien des tiraillements et à bien des conflits, qui finirent par constituer cette population à l'état de lutte permanente, et qui, en affaiblissant dans les esprits le prestige toujours nécessaire du pouvoir, suggérèrent à ceux-ci la pensée de secouer le joug. On ne serait guère en mesure, faute de renseignements complets, de retracer toutes les circonstances de cette lutte, et encore moins pourrait-on en préciser le commencement. Mais elle était en pleine activité dès la première moitié du XIII[e] siècle, puisqu'alors déjà les villageois de Cournonterral se trouvaient assez puissants pour arracher des concessions à leurs seigneurs. Ces concessions portèrent, comme presque toujours et comme presque partout dans ce temps-là, sur les redevances féodales : la question de l'impôt figure à toutes les époques de l'histoire, et nos paysans du moyen-âge l'envisageaient d'un œil encore plus intéressé peut-être que ceux d'aujourd'hui. Les co-seigneurs de Cournonterral s'engagèrent, le 30 novembre 1238, en leur nom personnel et au nom de leurs successeurs, à ne plus percevoir dorénavant la contribution dite *du Trezain* ou *du Treizième*, que leur payaient tous les habitants, sans distinction de sexe. Ils y renoncèrent, par acte authentique, entre les mains de Guillaume Bernard de Trois-Loups, de Pierre Teissier, de Pierre Le Roy, de Bernard Almerien, de Hugues Cristine et de Guillaume Fabre, agissant à titre de représentants de la communauté. J'enregistre ces noms, parce qu'une comparaison attentive des textes m'invite à les regarder comme désignant les chefs d'une aristocratie bourgeoise, que l'on verra tout-à-l'heure jouer un rôle considérable, et parce que cette aristocratie entre ici en scène pour la première fois. Ce fut avec elle que traitèrent, le 30 novembre 1238, les seigneurs de Cournonterral; et non-seulement ils lui jurèrent sur l'Évangile de ne plus

---

promittentes vobis et vestrum singulis et successoribus vestris quod nos et successores nostri Magalonenses episcopi semper in omnibus et per omnia boni domini vobis erimus, et fideles defensores existemus. — Acta fuerunt hec in dicto castro, ante fores ecclesie dicti castri..... »

Digitized by Google

percevoir désormais l'impôt du Treizième, mais ils promirent, par le même serment, de ne lever à l'avenir, ni sur les personnes ni sur les biens, aucune contribution de pareil genre, sous un nom quelconque [1].

Telle fut la première victoire remportée par les bourgeois de Cournonterral sur leurs seigneurs, la première du moins dont j'aie retrouvé la trace. La charte qui en a transmis le souvenir nous donne, avec le nom des bourgeois qui reçurent la concession, celui des seigneurs qui l'octroyèrent. En tête y apparaît une femme, Vassadella, escortée de son fils Raymond Vassadel et d'un troisième personnage encore mineur, Pierre Bernard, héritier vraisemblablement d'un autre Pierre Bernard, dit de Montagnac, qui intervient dans un acte du 27 mars 1215, comme faisant hommage, à cette dernière date, en qualité de seigneur pour un quart de Cournonterral, à l'évêque Guillaume d'Autignac [2] : indications précieuses, d'où ressortiraient la conjecture d'une période assez critique pour le pouvoir seigneurial de cette localité et l'intention chez ses habitants d'utiliser à leur profit une circonstance si favorable.

Ils connaissaient dès-lors le côté faible de leurs seigneurs ; et, bien que rien ne marque qu'ils aient immédiatement exigé d'eux de nouveaux sacrifices, il y a lieu de croire, néanmoins, que la lutte continua sourdement. Mais elle redevint publique aux approches de la fin du siècle, soit que les

---

[1] « *Anno Dominice Incarnationis MCCXXXVIII°, pridie kalendas decembris. Ego Vassadella, domina castri de Cornoneterrallo, et ego Raimundus Vassadellus, filius ejus, et ego Petrus Bernardi, nos omnes simul, per nos et per omnes nostros, presentes et futuros,..... absolvimus et liberamus, et absolutam ac liberatam facimus nunc et in perpetuum totam universitatem castri de Cornoneterrallo, et omnes homines et feminas, presentes et futuros, habitantes in dicto castro, et te Guillelmum Bernardi de Tribus Lupis, et te Petrum Textorem, et te Petrum Regem, et te Bernardum Almeriani, et te Hugonem Crestinam, et te Guillelmum Fabrum,..... pro vobis ipsis et pro tota universitate castri de Cornoneterrallo, ab omni perceptione trezena, quam percipiebamus in hominibus et feminis totius supradicti castri, et promittimus vobis.....quod de cetero aliquid non petemus nec peti faciemus a vobis vel in bonis vestris, nomine vel occasione trezeni, vel quatorzeni, vel vinceni, nec alio aliquo modo, qui dici vel excogitari possit, usque in finem seculi..... Sic juramus omnes corporaliter gratis super hec sancta IIII^or^ Evangelia.....* » (Arch. de Cournonterral, parchemin coté 2.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 213 v°.

Digitized by Google

seigneurs aient manifesté le projet de ressaisir tous leurs anciens droits, soit qu'on ait voulu par d'énergiques démonstrations en prévenir le rétablissement. L'affaire s'engagea à propos d'une saisie qu'exercèrent le juge et le bayle de Cournonterral à l'égard de plusieurs habitants des deux sexes, qui, contrairement aux injonctions de l'autorité, avaient osé faire cuire leur pain hors du four commun [1]. C'était, sous une nouvelle face, la réapparition de la question de l'impôt ; car les seigneurs percevaient une rétribution sur ce four, et ceux des habitants qui entreprenaient de faire cuire leur pain ailleurs essayaient, par cela même, d'un moyen économique. Mais l'autorité seigneuriale n'entendait nullement leur laisser cette licence, qui l'eût frustrée d'une partie de ses revenus ; et, afin de mieux le montrer, elle détruisit, sans forme de procès, le four assez hardi pour oser fonctionner en concurrence avec le sien [2]. Là-dessus, grande rumeur. Les esprits, selon la coutume, se divisèrent, et à côté d'un parti assez nombreux, demeuré fidèle aux seigneurs, se constitua une opposition résolue, qui en appela à l'évêque de Maguelone et au sénéchal de Beaucaire, sans omettre d'intéresser à sa cause le recteur de Montpellier. Car le recteur de Montpellier avait, lui aussi, juridiction sur Cournonterral [3], et son patronage semblait d'autant moins à négliger, que la Rectorie de Montpellier venait d'être récemment acquise par le roi de France Philippe-le-Bel [4], en voie de progrès dans cette portion du Midi. Le recteur accueillit la réclamation, et prescrivit de rétablir le four indûment détruit [5]. Mais les seigneurs ne se pressèrent pas de donner

---

[1] « *Petrus Caput probi hominis, (judex dicti castri,) sine causa dederat in preceptis nunciis curie de Cornone, ut pignorarent homines et mulieres dicti castri, qui decoquere vellent seu decoquerent pastas suas, seu panes suos, extra seu alibi quam in furno dicti castri.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, du 22 août 1299, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.)

[2] « *Nuncii dicte curie, de mandato, ut dicebant, dominorum dicti castri,..... quemdam furnum cujusdam hominis dicti loci diruerunt.* » (Ibid.)

[3] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 316.

[4] Voy. *ibid.*, II, 114 et 354 sq.

[5] « *Rector, requisitus, in statum pristinum restitui, reparari seu rehedificari fecit eumdem furnum.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, du 22 août 1299, *ut supr.*)

Digitized by Google

satisfaction à leurs adversaires [1]; sur quoi ceux-ci, dans l'espoir, selon toute apparence, que l'évêque et le sénéchal seraient mieux obéis, requirent leur intervention par le double appel dont j'ai parlé [2]. La requête fut adressée par le ministère des syndics de la communauté de Cournonterral, Hugues Cristine et Guillaume Bernard de Trois-Loups, les successeurs vraisemblablement des bourgeois de ce nom qu'on a déjà vus figurer dans l'acte de concession du 30 novembre 1238, à moins qu'on n'aime mieux prêter à ces mêmes bourgeois une participation active de plus de soixante ans aux affaires publiques, chose assez rare en dehors de l'histoire des Patriarches. Il va sans dire que l'autorité de l'évêque de Maguelone et celle du roi de France furent exaltées par les appelants, afin de rabaisser d'autant plus celle des seigneurs. « Cournonterral, affirmaient les syndics, relevait, avec ses appartenances, de la juridiction de ce monarque, de qui les seigneurs le tenaient en fief, comme partie intégrante du territoire français. Personne, ajoutaient-ils, ne pouvait ni le tenir d'aucun autre, ni reconnaître pour ce fief d'autre supérieur que lui; et toute reconnaissance contraire, dût-elle dater d'un demi-siècle, ne pouvait prévaloir contre ce principe, le droit se joignant à la tradition, pour le rendre inattaquable [3]. »

---

[1] « *Ipsi vero, negligentes et desides, ea minime revocare voluerunt.* » (Protestation des syndics de Cournonterral, etc., *ibid.*)

[2] Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 52, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.

[3] « *Dicunt et proponunt sindici memorati quod castrum de Cornone, cum suis pertinentiis, est sub et de feudo regio, et quod a dicto domino rege tenetur, saltem de facto, ita quod a nullo alio teneri debet, cum sit infra regnum seu terram dicti domini regis, et quod illi qui illum temporibus retroactis tenuerunt, fatebantur et publice dicebant, tam in dicto castro quam alibi, quod dictum castrum tenebant seu tenebatur in feudum a dicto domino rege, et non ab alio quoquam; nec recognoscebant domini dicti castri superiorem aliquem habere, preterquam dictum dominum regem; et quod, si reperiatur quod quisquam seu aliqui recognoverit seu recognoverint se tenere dictum castrum ab aliquo seu ab aliquibus, preterquam a domino rege, quod dicta recognitio facta fuit solum de facto, a quinquaginta annis citra, aut a XL annis citra, aut a XXXVI annis citra, [et] non tenuit nec valuit in prejudicium dicti domini regis nec jurisdictionis sue; de quibus dicunt fore famam publicam, tam in dicto castro quam alibi.* » (Protestation du 22 août 1299, *ut supr.*)

Digitized by Google

C'était poser franchement la question de la supériorité royale ; mais c'était, en même temps, aller un peu vite. Les syndics s'en aperçurent, et consentirent, d'après les réclamations des seigneurs, à retirer cette précoce profession de foi. Le brûlot, néanmoins, était lancé, et nous aurons prochainement à enregistrer ses ravages dans le camp seigneurial. La proposition parut, pour le moment, si excentrique, que l'évêque de Maguelone lui-même crut devoir s'en faire donner acte, ainsi que de la rétractation [1].

Cette curieuse scène se passa à Montpellier, le 22 août 1299. Il n'est guère possible de préciser, faute de renseignements, de quelle manière la nouvelle en fut accueillie à Cournonterral. Mais le parti opposé aux seigneurs n'en marcha pas moins vers son but, comme le prouvent deux délibérations du 8 mai et du 5 juin de l'année suivante. On le voit alors, en effet, se rassembler à deux reprises, — et assez nombreux, puisque les actes de cette double réunion attestent qu'elle se composait de plus des deux tiers des habitants, — afin d'aviser aux moyens de subvenir aux dépenses faites et à faire pour les procès et autres intérêts de la communauté [2]. Les seigneurs ne parurent pas à ces deux assemblées ; et ils ne pouvaient y paraître, les procès venant, selon toute probabilité, de leur initiative ou étant dirigés contre eux. Leurs adhérents s'abstinrent également de s'y rendre ; et il en fut de même des indifférents, très-rares, il y a lieu de le croire, toutes les fortunes se trouvant en cause. Car il ne s'agissait pas seulement de rechercher comment on ferait face aux dépenses communes ; il fallait s'entendre aussi sur le contingent que chacun aurait à fournir, et adopter un mode quelconque de répartition. L'assemblée du 8 mai 1300 fut donc nombreuse ; mais elle fut, par suite, assez bruyante ; et, dans l'impossibilité de délibérer au milieu du tumulte, on résolut de remettre à douze prud'hommes de l'endroit le soin de fixer le

---

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 220 v° sq.

[2] « *Universitas hominum castri de Cornoneterralli, scilicet due partes et amplius, consimul congregate,..... super negociis dicte universitatis agendis, et super ordinatione expensarum, quas dicta universitas fecerat et faceret, pro causis, litibus et negociis dicte universitatis, executis et exequendis, factis et faciendis.....* » (Acte du 8 mai 1300, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 70.)

Digitized by Google

chiffre, soit total, soit proportionnel, de l'impôt. L'élection se fit sans désemparer, et désigna, en compagnie des deux syndics Hugues Cristine et Guillaume Bernard de Trois-Loups, le notaire Durand Guirlard, Guillaume Le Roy, Bernard Ricard, Pierre Davin, Jean Gozas, Guillaume Montarnaud, Bernard Peyrot, Guillaume de Cortils, Guillaume Firmin et Guillaume Julian. C'étaient à la fois, vraisemblablement, les notables de l'assemblée et les chefs du parti anti-seigneurial. Les douze élus se concertèrent, et établirent, en vertu de leur délégation, que l'impôt destiné à soutenir les procès et à parer aux besoins de la communauté serait d'un vingtième, exigible chaque année et aussi long-temps qu'il serait jugé nécessaire, sans distinction ni de sexe ni de revenus ou de récoltes, les femmes devant l'acquitter comme les hommes, et aucun genre de productions, soit en grains, soit en vin, soit en légumes, ne pouvant en être affranchi, n'importe sous quel prétexte. L'impôt du vingtième atteignait jusqu'au salaire quotidien du travailleur, et ne laissait pas plus intacts les produits du sang que ceux du sol ; car il s'étendait aux troupeaux [1].

Ainsi fut-il réglé d'un commun accord par les douze prud'hommes. Plusieurs citoyens furent ensuite choisis, avec mission spéciale de veiller

---

[1] « *Qui electi, ex potestate et auctoritate sibi a dicta universitate concessa et commissa,..... ordinaverunt ut sequitur : videlicet, quod omnes et singuli de universitate predicta, mares et femine, dent, pro predictis causis, litibus et negociis, peractis et peragendis,..... annis singulis, donec lites, cause et negocia dicte universitatis sint finite et finita, vicesimam partem seu vincenum de bladis suis, et de vino, et de leguminibus, et de aliis generibus seminum, que ingranantur excutiendo seu calcando, aut alias de spica seu de silica separando, que provenerint de ipsorum possessionibus, undecumque sint et ubicumque existant, seu in territorio de Cornone predicto, seu extra..... Item, ordinaverunt quod mercennarii et mercennarie, omnes et singuli, dicti castri et mandamenti de Cornone predicto, dent, ad predicta peracta et peragenda, ... vicesimam partem sui lucri, ubicumque et undecumque habeant..... Item, ordinaverunt quod omnes et singuli, mittentes animalia minuta, scilicet oves et capras, seu bestias ovinas et caprinas, in dicto castro seu ejus territorio, dent et solvant,..... annis singulis, quousque predicta terminata fuerint et finita, de quolibet vincenario ovium et bestiarum omnium suarum ovinarum, que exstiterint yhemare, tres denarios, et de quolibet vincenario bestiarum caprinarum duos denarios.* » (Acte du 8 mai 1300, *ibid.*)

Digitized by Google

à la perception de l'impôt et obligation d'en rendre compte [1]; puis, les choses ordonnées de la sorte, les prud'hommes soumirent à l'approbation générale le résultat de leurs délibérations. Le peuple se réunit, à cet effet, le 5 juin, sur un emplacement, de la dépendance du damoiseau Bérenger d'Aumelas. Un notaire donna publiquement lecture de ce qui venait d'être convenu, et l'assemblée, réunissant encore plus des deux tiers des villageois, sanctionna l'œuvre des commissaires [2]. L'acte relatif à ce nouveau vote énumère cent trente-un noms [3], désignant autant de chefs de famille ou de jeunes gens parvenus à l'âge d'homme; ce qui, en laissant deviner le chiffre des absents, permettrait d'évaluer d'une manière approximative jusqu'où s'élevait l'ensemble de la population de Cournonterral à la fin du XIII[e] siècle.

L'établissement d'un pareil impôt était un vrai coup-d'état populaire. Il dut affecter d'autant plus vivement les seigneurs, que non-seulement on avait su se passer de leur concours, mais qu'on allait puiser à l'avenir dans la perception du vingtième un moyen efficace de leur tenir pied. La lutte, il est vrai, ne se poursuivit pas d'abord au grand jour; mais elle n'en fut que plus dangereuse, puisqu'elle dégénéra en conspiration. Il y eut çà et là des assemblées clandestines, où, loin de la surveillance de l'autorité, on se mit à démolir pièce à pièce ce qui subsistait du pouvoir seigneurial [4]. Les femmes elles-mêmes s'en mêlèrent; et on en

---

[1] Acte du 8 mai 1300, *ibid.*

[2] « *Congregata dicta universitate in quodam tenemento Berengarii de Homellatio, filii quondam domini Bremundi de Homellatio, domicelli,..... et dictis omnibus, ordinatis per dictos XII viros probos electos, lectis et vulgariter expositis coram omnibus ibidem existentibus per me notarium, dicta universitas congregata, videlicet due partes et amplius, ut omnes ibidem existentes asserebant, publice et presentialiter, et omnes et singuli de eadem ibidem congregati, pro se et suis laudaverunt, approbaverunt, etc.* » (Acte du notaire Pons Laurent, du 5 juin 1300, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 70.)

[3] « *Et incontinenti..... ipsi inferius nominati juraverunt ad sancta quatuor Dei Evangelia, ab unoquoque eorumdem corporaliter gratis tacta, se servare inviolabiliter..... omnia et singula supradicta, per XII viros probos electos ordinata, videlicet Guillelmus de Ulmo senior, Guillelmus Mathe, etc.* » (Acte du 5 juin 1300, *ibid.*)

[4] « *Domini dicebant et asserebant Hugonem et Guillelmum Bernardi et universi-*

Digitized by Google

signale une, notamment, qui semblait prendre plaisir à résister à tous les ordres, comme à violer toutes les défenses. C'était la sœur de Guillaume Bernard de Trois-Loups, l'un des syndics alors en exercice : elle se nommait Ermeniars, et avait épousé un certain Pons Calve de Villeneuve [1], circonstance précieuse à enregistrer; car j'ai dit ailleurs de quelles libertés jouissaient, au XIV^e^ siècle, les habitants de Villeneuve [2], et il ne serait nullement impossible que le spectacle de ces libertés, ou même simplement les idées issues du commerce d'un mari élevé à pareille école, eussent monté la tête à cette femme, en lui inspirant pour son village le désir d'un état social analogue. L'imitation fut pour beaucoup dans le mouvement communal du moyen-âge; et il n'est pas sans intérêt d'observer, à cet égard, que le collègue de Guillaume Bernard de Trois-Loups dans le syndicat de Cournonterral pour le moment dont il est question, Hugues Cristine, était un *blanquier* ou corroyeur qui avait sa résidence ordinaire à Montpellier. Je ne voudrais pas attacher à ces deux particularités trop d'importance; mais il ne faudrait pas non plus les négliger, sous peine de voir moins clair dans l'épisode que je restitue à la science, et qui n'est, au fond, qu'une très-petite partie d'un grand ensemble.

La guerre, quoi qu'il en soit, continuait à Cournonterral contre les seigneurs, et les femmes ne dédaignaient pas d'y jouer leur rôle. Il suffisait que l'autorité voulût quelque chose, pour qu'on fît diamétralement le contraire [3]. Les seigneurs manifestaient, à la vérité, d'assez hautes

---

tatem et singulares personas ejusdem fecisse, contra eorum voluntatem, et licentia eorumdem minime requisita vel obtenta, varias et diversas congregationes in diversis locis ejusdem castri et ejus territorii, et in eis commisisse multas conspirationes, conjurationes et conventiculas contra dictos dominos et eorum curiam, in eorum maximum dampnum, prejudicium et gravamen, ac jurisdictionis eorumdem non modicam lesionem. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), ap. Arch. de Cournonterral, parchemin coté 25.)

[1] Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ibid.*

[2] Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

[3] « *Dicebant et asserebant dicti domini ipsos homines vel universitatem predictam, et ipsos Guillelmum Bernardi et sororem suam non paruisse seu hobedivisse aut etiam obtemperasse preconisationibus, preceptis seu prohibitionibus, per eos et suam curiam*

Digitized by Google

exigences : car ils ne se bornaient pas à requérir la confiscation et même les châtiments corporels [1] ; ils prétendaient aussi astreindre les délinquants à leur payer de fortes sommes d'argent [2]. Ils interdisaient, en outre, à tout habitant de vendre son vin, n'importe à quelle mesure, pendant qu'ils vendaient eux-mêmes le leur [3], et revendiquaient, par opposition à un ancien usage, le droit de faire paître, à leur gré, les animaux du dehors dans les pâturages de Cournonterral [4]. Tout cela, on se l'explique, n'était pas du goût des villageois, et ils ne se souciaient aucunement de voir s'enraciner de tels principes, Ermeniars surtout et son frère le syndic Guillaume Bernard de Trois-Loups, qui savaient mieux que personne combien dans certaines localités voisines [5] on avait de franchises, sous ce rapport. Ils résistaient donc à leurs seigneurs; et quand ceux-ci, à bout d'expédients pour commander l'obéissance, les accusaient de conspirer, ils niaient formellement, et cherchaient à justifier leur insubordination, en alléguant qu'on les accablait de prescriptions indues, auxquelles, par suite, nul n'était tenu de se conformer, et qu'en conséquence ils n'avaient encouru aucun châtiment. Ils ajoutaient qu'il était loisible à tout le monde, de par le droit et l'ancienne coutume, de vendre son vin à toute heure et en toute saison, sans s'informer si les seigneurs vendaient ou ne vendaient pas, et que, touchant les pâturages, il n'était point permis de les affermer à des hommes du dehors [6].

---

in dicto castro factis, ymo, contra eas et ea et penas contra violatores earum impositas temere venientes ac facientes, et multa alia delicta et excessus ibidem committentes, etc. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ut supr.*)

[1] « *Propter que dicti domini dicebant et asserebant, nedum homines predictos debere perdere seu amittere omnia bona sua, ymo etiam corporaliter puniri, secundum legitimas sanctiones.* » (*Ibid.*)

[2] « *Petebant magnam pecunie quantitatem.* » (*Ibid.*)

[3] « *Dicebant dicti domini quod, ipsis vel eorum altero vendentibus seu vendente vina sua in dicto castro, nullus de eodem castro audebat vendere vina sua, ad aliquam mensuram, quamdiu ipsi vina sua venderent.* » (*Ibid.*)

[4] *Dicebant et asserebant se posse vendere hominibus extraneis pascua seu patua dicti loci, et in eis immittere animalia extranea ad pascendum, pro libito voluntatis.* » (*Ibid.*)

[5] A Villeneuve et à Gigean, par exemple. Voy. mon Mém. sur Villeneuve-lez-Maguelone.

[6] « *Dictis Guillelmo Bernardi et Hugone Cristine pro se et tota dicta universitate et singularibus personis ejusdem, et etiam dicto Guillelmo Bernardi pro se et dicta*

Digitized by Google

L'unique moyen de couper court à ce nouveau conflit était d'invoquer l'arbitrage d'un juge puissant et autorisé. Ce fut à cette résolution qu'on s'arrêta; et on choisit, dans ce but, le chevalier Jean de Varennes, respectable professeur ès-lois, alors sénéchal de Beaucaire [1]. Cette élection d'arbitre eut lieu le 15 janvier 1303. Mais Jean de Varennes, absorbé par d'autres soins, ne traita pas l'affaire en personne, et la confia « à son clerc » le notaire Jean de Savigny [2]. Ce dernier, s'étant rendu à Cournonterral, y convoqua le peuple sous un mûrier, vraisemblablement séculaire, autour duquel on avait l'habitude de se réunir [3], et y expliqua, avec l'appareil d'usage, l'objet de sa mission. L'explication eut lieu en langue romane [4], et fut reçue par plus des deux tiers des hommes de la localité : ils figurent dans le procès-verbal au nombre de cent soixante-trois, abstraction faite des femmes et des enfants. C'étaient trente-deux

---

sorore sua, totum contrarium asserentibus, et dicentibus ac respondentibus se nunquam, vel dictam universitatem aut aliquem ejusdem, conspirationem, conjurationem vel congregationem aliquam, ac conventiculas, delicta seu excessus commisisse seu fecisse contra dictos dominos aut eorum curiam, et quod eorum preceptis, preconisationibus et prohibitionibus debitis semper fuerant hobedientes, indebitis autem, et ipso jure nullis, per dictos dominos et eorum curiam factis, dicentibus et asserentibus se non teneri..... hobedire, nec penam aliquam incurrisse;..... dicentibus etiam et respondentibus sibi et dicte universitati esse licitum, de jure et antiqua consuetudine dicti loci, et cuilibet ex eadem vendere vina sua, pro libito voluntatis, ad quamlibet mensuram, quibuscunque horis et temporibus, dominis predictis vendentibus vel non vendentibus; dicentibus et respondentibus insuper dictos dominos non posse seu debere vendere dicta patua seu pascua hominibus extraneis, nec debere immittere animalia extranea in eisdem ad pascendum. » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ut supr.*)

[1] « *Tandem de predictis questionibus, controversiis, rancuris seu querelis..... compromiserunt unanimiter in nobilem..... virum dominum Johannem de Varenis, militem, legum egregium professorem, senescallum Bellicadri et Nemausi,..... tanquam in arbitrum..... ac pacis tractatorem.* » (Compromis du 15 janvier 1302 (1303), *ibid.*)

[2] La délégation du notaire Jean de Savigny par le sénéchal Jean de Varennes porte la date du 10 février 1302 (1303) dans l'acte annexé au compromis du 15 janvier.

[3] « *In fortalicio dicti castri, in loco subtus quadam arbore vocata* Morier, *ubi solitum est universitatem et homines dicti loci more solito congregari.* » (Procès-verbal sans date, joint aux deux actes précédents, parchemin coté 25.)

[4] « *Lectis litteris supradictis, et romana lingua expositis per Pontium Laurentii, notarium domini regis.* » (Même procès-verbal.)

Digitized by Google

bourgeois de plus que dans la réunion du 8 mai 1300, et ce surcroît a sa raison dans la menace d'une amende de cinq sols, proclamée par le crieur public contre les absents. L'assemblée, sur la requête de Jean de Savigny, désigna Guillaume Firmin pour approuver, au nom de tous, le choix précédemment fait du sénéchal comme arbitre [1]. Mais là se borne ce que j'ai pu savoir. Le parchemin qui a dû contenir la sentence arbitrale de Jean de Varennes n'est pas arrivé jusqu'à moi, et partant je suis hors d'état de préciser à qui resta la victoire.

Mais, alors même qu'elle fût demeurée aux seigneurs, ils n'en auraient pas joui long-temps. Car l'autorité seigneuriale ne se trouvait guère, en 1303, dans des conditions plus avantageuses qu'au siècle précédent. Elle continuait d'appartenir par indivis à trois chevaliers, toujours vassaux de l'évêque de Maguelone [2]; et elle eut encore moins de force, quand, à la mort de Pierre de Fabrègues, l'un d'eux, son fils Raymond de Montlaur fut appelé à recueillir le quart de la seigneurie de Cournonterral. Raymond de Montlaur étant alors mineur, il fallut que sa mère, Azalaïs de Murles, lui servît de tutrice [3]. Elle le fit avec tout le dévouement dont elle était capable, jusqu'à vouloir même reconquérir sur le parti populaire une portion du terrain qu'il avait gagné. Mais la veuve de Pierre de Fabrègues ne réussit qu'à aggraver la situation. On lui contesta le droit qu'elle prétendait avoir, elle et les deux autres seigneurs, de fermer ses champs après la moisson aux troupeaux des habitants de Cournonterral. On lui reprocha, en outre, d'exiger une somme trop forte, et presque double de celle qu'il lui était permis de revendiquer, de ceux qui laissaient paître leurs animaux dans les endroits interdits par les anciens

---

[1] Procès-verbal déjà cité, ap. Arch. de Cournonterral, parchemin coté 25.

[2] Voy. ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 218, 219 et 245, la reconnaissance féodale faite le 27 février 1299 (1300) à l'évêque de Maguelone Gaucelin de La Garde, pour la seigneurie de Cournonterral, par Pierre de Cournon, Pierre de Fabrègues et Pierre Bertrand.

[3] Azalaïs fit hommage, à ce titre, le 5 août 1319, de concert avec les damoiseaux Guillaume de Cournon et Pierre Bertrand, à l'évêque de Maguelone André de Fredol, Guillaume de Cournon pour la moitié de la seigneurie de Cournonterral, Azalaïs et Pierre Bertrand pour un quart chacun de cette même seigneurie. Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 4 v° sq.

Digitized by Google

usages : et une circonstance digne d'attention, puisqu'elle peut être regardée comme une première application de la doctrine du recours à la supériorité royale déjà émise en 1299, c'est que les syndics ne se bornèrent pas à articuler ces griefs devant le bayle de Cournonterral, mais les déférèrent expressément au sénéchal de Beaucaire et de Nimes. L'appel fut notifié au représentant du pouvoir seigneurial, le 28 juin 1328, et cet officier eut, qui plus est, à donner acte de la notification [1]; preuve saisissante du chemin qu'avait fait, dans l'esprit de la majorité des habitants, durant le premier quart du XIV^e^ siècle, l'idée de la souveraine justice du roi de France.

La lutte n'était pas, du reste, avec les seigneurs uniquement; elle existait aussi avec les autres nobles en général, ceux-ci ayant épousé la querelle de leurs chefs, et refusant d'ailleurs, au point de vue de leurs intérêts propres, de laisser impunément confisquer par la bourgeoisie leurs prérogatives les plus précieuses. On ne les épargnait pas quant à la perception de l'impôt : car ils occupaient un des principaux rangs parmi les propriétaires, et plus ils étaient riches, plus on tenait à les assujettir à la règle commune. Mais cette communauté proportionnelle de charges, à laquelle le peuple des travailleurs prenait un malin plaisir à vouloir les soumettre, révoltait, par suite, plus encore peut-être que la diminution même de leurs revenus, leur orgueil de privilégiés. Les procès qu'ils intentèrent alors, pour ressaisir leur ancienne position et réparer les brèches de leur fortune, n'eurent d'autre résultat, néanmoins, que d'accroître cet amoindrissement, en alourdissant le fardeau de la dette publique, sans les dispenser d'en subir leur part, et en stimulant contre eux les ressentiments populaires. Les bourgeois, loin de céder, s'enhardirent dans la résistance, et on les voit, par l'organe de leur conseil, ratifier de la manière la plus complète, le 26 octobre 1328, ce que leurs syndics Hugues Cristine et Raymond Firmin avaient déjà fait ou pourraient faire à l'avenir contre les nobles, au sujet de l'égale répartition de l'impôt, avec interdiction expresse de transiger sur ce chapitre [2].

---

[1] Arch. de Cournonterral, parchemin original, coté 30.

[2] « *Consiliarii sindicorum universitatis hominum de Cornoneterralli..... dixerunt*

Digitized by Google

Les syndics demandèrent acte de cette résolution, afin sans doute de se sentir plus forts, en abritant leur responsabilité [1], et se montrèrent ensuite d'autant moins réservés à l'égard des nobles. Ces derniers s'opiniâtrant à vouloir demeurer en dehors des tailles imposées par leur entremise [2], ils s'aventurèrent jusqu'à ordonner saisie sur eux ; détermination d'une immense portée ; mais grande colère aussi dans le camp des nobles, qui perdaient à la fois le plus net de leurs avantages et une partie de leur prestige. A qui se plaindre, cependant? Le pouvoir seigneurial était désarmé. L'évêque de Maguelone, d'un autre côté, ne comptait plus guère : il n'aurait eu à leur service qu'un titre et des traditions, puisque dans les domaines même où s'exerçait directement son autorité il ne se maintenait contre les envahissements populaires qu'à force de concessions [3]. La seule juridiction capable de venir en aide aux nobles leur parut être celle du sénéchal. Celle-là primait toutes les autres, et leurs adversaires eux-mêmes leur avaient appris à l'invoquer. On n'y recourait pas, il est vrai, sans péril ; car le roi de France, dont elle émanait, savait se faire payer au centuple, ne fût-ce que moralement, la protection qu'il donnait, s'habituant à considérer, et par suite à traiter comme ses propres sujets les sujets d'autrui qui requéraient son secours, au risque d'affaiblir leurs précédentes libertés. Mais qu'importaient, après tout, aux nobles de Cournonterral des libertés qui tournaient contre eux?

---

et promiserunt,..... pro universis et singulis,..... se ratum, gratum et firmum habuisse et habere universa et singula, que acta, gesta sive actitata sunt per dictos sindicos in causis quibuscumque,..... usque in hunc presentem diem, vel etiam que agentur et actitabuntur in antea per ipsos sindicos,..... contra nobiles de Cornoneterralli,..... occasione contributionis tallie, quam petunt a nobilibus dicti loci fieri;..... et inhibuerunt eisdem sindicis..... ne transactionem sive compromissum, nec aliam quamcumque compositionem cum dictis nobilibus, nec cum aliquo ipsorum, faciant ullo modo, ratione premissorum; ymo expresse voluerunt..... ut ipsam causam contra dictos nobiles..... inceptam ducant totis suis viribus, cum diligentia et effectu..... » (Acte du 26 octobre 1328, ap. Arch. de Courn., origin. sur parchemin, non coté.)

[1] Acte du 26 octobre 1328, déjà cité.

[2] « *Tallia per eosdem sindicos, ut dicebatur, indicta.* » (Lettres du 2 décembre 1328, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 37.)

[3] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. I et II *passim*, et mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

Digitized by Google

L'essentiel, dans le cas présent, était d'échapper aux entreprises de la bourgeoisie. Ils s'adressèrent donc au sénéchal de Beaucaire, le priant de leur faire rendre justice pour les dommages qu'ils avaient essuyés. Le sénéchal accueillit avec empressement leur requête, où il voyait un moyen naturel d'extension pour le pouvoir dont il était dépositaire, et prescrivit aussitôt au recteur de Montpellier, non-seulement de veiller à ce qu'ils ne fussent pas grevés, contrairement à l'usage et à leur droit, mais de leur obtenir restitution des objets saisis [1]. L'exécution d'un tel ordre n'était pas chose facile; et le recteur de Montpellier, bien que se trouvant presque sur les lieux, ne réussit point tout d'abord. Les syndics de Cournonterral, loin de lui obéir, semblèrent plutôt prendre à tâche d'outrer leurs vexations. Ils contraignirent de nouveau les nobles au paiement des tailles, et, sur leur persévérante résistance, forcèrent les portes de leur domicile, d'où ils enlevèrent, en vertu d'une saisie plus violente que la première, même du linge et des matelas [2], qui furent ensuite vendus à vil prix [3]. L'affaire, ainsi envenimée, nécessitait au plus vite l'intervention personnelle du sénéchal. Celui-ci l'appela devant ses assises, et enjoignit aux syndics de faire prompte réparation. Mais, par une mesure de haute impartialité, indispensable pour le rétablissement de la paix, il commanda en même temps aux nobles de contribuer, selon l'ancienne coutume [4], aux charges publiques reconnues légitimes.

Une pareille décision ne pouvait pacifier que momentanément, et renfermait en elle le germe de conflits ultérieurs, les bourgeois demeurant toujours libres d'interpréter comme légitime ce qui paraîtrait aux nobles

---

[1] « *Prenominati nobiles, postmodum se opponentes, impetraverunt quasdam litteras domini senescalli predicti, seu ejus locumtenentis, per quas mandabatur rectori Montispessulani, vel ejus locumtenenti, quod nullatenus pateretur eosdem nobiles occasione premissa agravari, nec eos compellerent ad solvendum in dicta tallia, contra libertates et privilegia eorumdem nobilium,. ... et extracta eisdem nobilibus restitui faceret.* » (Lettres du 2 décembre 1328, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 37.)

[2] « *Culcitias, lodices et linteamina, et plura alia pignora.* » (*Ibid.*)

[3] « *Pretio minus justo.* » (*Ibid.*)

[4] « *More solito et antiquo.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

d'une utilité équivoque. On ne tarda pas à en avoir la preuve, lorsque les syndics de Cournonterral, afin de couvrir un nouvel emprunt, eurent vendu, le 19 novembre 1329, à un légiste de Montpellier, Gautier de Bouzigues, le produit de l'impôt d'un nouveau vingtième. Cette vente eut lieu pour un an, et, à de légères différences près, embrassa, comme en 1300, avec le produit des récoltes et des troupeaux, les bénéfices des commerçants et les revenus des propriétaires, sans distinction de sexe ni de condition, n'admettant de dispense qu'en faveur des nobles ayant juridiction dans la localité [1]. Il faut savoir gré à la bourgeoisie de Cournonterral de cette exception ; car elle témoigne d'un retour de respect à l'égard de ses maîtres; et une telle marque de justice, en honorant ses conquêtes, les rehausse par cela même. Mais les nobles dépourvus de juridiction, et ils l'emportaient de beaucoup par le nombre, ne tinrent nul compte de ce reste de culte envers l'autorité seigneuriale, et crièrent à l'usurpation. Ils eurent beau protester toutefois : les syndics avaient, au nom de la communauté, reçu de l'acheteur les 360 livres petits tournois montant de la vente, et s'étaient, de plus, engagés à prêter assistance à Gautier de Bouzigues pour la perception du vingtième [2].

---

[1] « *Nos Huguo Cristine et Raymundus Fermini, de Cornoneterralli, sindici universitatis hominum dicti loci,..... nomine et vice omnium et singulorum dicte universitatis, vendimus..... vobis, magistro Gauterio de Bosseyiis, jurisperito Montispessulani,..... videlicet vincenum, seu vicesimam partem omnium et singulorum fructuum excrescentium de omnibus possessionibus dicti loci, tam de hominibus nobilibus, quam innobilibus dicti castri, exceptis tamen nobilibus habentibus jurisdictionem in dicto castro, videlicet bladi et racemorum, olivarum, amicdalarum, lane agnorum et edulorum et hircorum.... quorumcumque, et lucri quod facient mercatores dicti loci mercando in dicto loco, pactis et conventionibus infrascriptis : videlicet quod vos non possitis nec debeatis recipere pro vinceno de quolibet agno, nisi vicesimam partem duorum solidorum, et pro quolibet edulo vicesimam partem viginti denariorum, et pro qualibet saumata racemorum animalis grossi tres denarios, et pro alio animali meiano duos denarios, et pro quolibet honere hominis seu mulieris unum denarium.* » (Acte du 19 novembre 1329, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 47.)

[2] « *Hanc autem venditionem vobis dicto magistro Gauterio, nomine quo supra, facimus..... ab hodierna die in unum annum proxime continuum et completum, pretio trecentarum et sexaginta librarum turonensium parvorum; quod totum pretium nobis integraliter..... solvistis;..... promittentes vobis..... quod predictum vincenum rerum*

Digitized by Google

Convenait-il de revenir sur un acte de cette nature, passé par-devant notaire, surtout quand un légiste se trouvait intéressé à son maintien ? Les syndics ne le pensèrent pas. Force fut donc aux nobles de s'exécuter eux-mêmes ou plutôt de se laisser exécuter, en dépit de leurs murmures. Mais les rancunes n'en devinrent que plus intenses ; et il fallut, après bien des débats, une fois le bail expiré, songer à un arrangement, sous peine de voir s'éterniser la discorde. Il n'était guère aisé de s'entendre, néanmoins, tant il y avait d'exigences des deux côtés, de la part des nobles particulièrement. Ceux-ci, comme s'ils avaient voulu reconquérir en un seul jour tous leurs anciens priviléges, et faire payer en bloc à leurs adversaires l'arriéré d'un demi-siècle, élevaient les prétentions les plus étranges. Car, non contents de refuser de concourir, avec les non-nobles, à l'acquittement des tailles, vingtièmes et autres contributions, reconnues de nécessité commune, et de revendiquer pour leur propre compte une immunité à laquelle avaient exclusivement droit les nobles ayant juridiction à Cournonterral, ils allaient jusqu'à dire que, dans les cas même où ces derniers auraient à participer aux charges publiques, ils ne seraient tenus, quant à eux, de s'y associer que pour un sixième. Ils demandaient, en outre, à entrer pour un tiers dans le corps des syndics, de manière à y avoir toujours un représentant sur trois, lorsqu'on sentirait le besoin de nommer des délégués de ce genre. — Les bourgeois émettaient sur tout cela des avis diamétralement opposés : ils ne déniaient pas précisément aux nobles la faculté de figurer parmi les syndics ; mais ils ne la leur concédaient que comme suite d'un vote général, librement exprimé. A plus forte raison ne pouvaient-ils tomber d'accord avec les nobles sur l'impôt, qu'ils croyaient devoir être payé par tous indistinctement, selon les lois de la plus stricte égalité [1].

---

omnium predictarum per totum dictum annum faciemus vos et vestros habere et percipere pacifice et quiete,..... dantes vobis plenam et liberam potestatem predictum vincenum levandi et recipiendi..... » (Acte du 19 novembre 1329, *ibid.*)

[1] « *Dicti nobiles non habentes jurisdictionem..... dicebant et asserebant se non teneri dare et contribuere una cum innobilibus dicte universitatis in talliis, vincenis, collectis seu aliis contributionibus quibuscumque..... in dicto loco de Cornoneterralli, pro causis et negotiis ipsius universitatis, in eis scilicet casibus in quibus non contribuunt seu*

Digitized by Google

Il n'y avait, en pareil état de choses, qu'un moyen de sortir d'embarras, et on finit par l'invoquer. Ce fut de remettre le soin de résoudre les questions en litige à des arbitres, dont la décision ferait loi. On choisit pour cela « vénérable et religieuse personne » Bremond d'Aumelas, moine et vestiaire de Saint-Thibéry, avec le légiste Pierre Ricard, un noble mort au monde et un jurisconsulte rompu aux affaires; puis, les partis rivaux, pleins de foi dans ces hautes garanties, attendirent patiemment une sentence conciliatrice [1]. La sentence vint le lendemain 10 novembre 1331, et voici en quoi elle consista. Les arbitres, après avoir tout pesé, et avoir, de plus, comme ils disaient, interrogé les dispositions des esprits, prononcèrent qu'à l'avenir les nobles sans juridiction auraient à contribuer avec les non-nobles à toutes les tailles et impositions que la communauté jugerait convenable d'établir pour ses besoins; ils devaient y participer selon la mesure de leurs ressources et de leur fortune respectives, tout comme les roturiers. En cas de

---

non tenentur contribuere alii nobiles dicti loci ibidem habentes jurisdictionem; et in illis casibus in quibus contribuunt alii nobiles habentes jurisdictionem, ipsi nobiles non habentes jurisdictionem non contribuunt nec tenentur contribuere, nisi in sexta parte tallie, vinceni, collecte, seu alterius contributionis, que indicentur seu indicerentur in dicto loco. Item, et..... dicti nobiles dicebant et asserebant quod, cum constituuntur, ordinantur et creantur procuratores, actores et sindici in dicto loco de Cornoneterralli per ipsam universitatem dicti loci, pro aliquibus causis et negotiis dicti loci et ipsius universitatis, tunc debet eligi, creari et constitui in procuratorem, actorem seu sindicum unus ex ipsis nobilibus non habentibus jurisdictionem, una cum duobus aliis innobilibus ipsius universitatis Cornonisterralli; — predictis sindicis..... in contrarium dicentibus et asserentibus predictos nobiles et singulos ex eisdem teneri dare et contribuere in omnibus et singulis talliis, vincenis, collectis et aliis contributionibus quibuscumque, ut et alii innobiles dicti loci, pro solido et libra, juxta bonorum suorum facultates, vel aliter, communi taxatione proborum virorum;..... item, et quod dicta universitas non tenetur aliquem nobilem non habentem jurisdictionem in procuratorem, actorem seu sindicum constituere seu creare, nisi de ipsa universitatis procedat voluntate, et negantibus penitus petita et asserta per dictos nobiles jurisdictionem non habentes. » (Acte du 9 novembre 1331, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 31.)

[1] « *Dicte partes,..... non diffidentes de jure suo, ut dicebant, amicabiliter et concorditer se compromiserunt in venerabilem et religiosum virum dominum Bremundum de Homellatio, monachum et vestiarium Sancti Tiberii, et discretum virum dominum Petrum Ricardi, jurisperitum, et ipsos arbitros..... inter se elegerunt.* » (*ibid.*)

Digitized by Google

construction ou de réparation d'église, il leur suffirait toutefois de payer au prorata de ce qu'ils possèderaient dans les limites de la paroisse. Les nobles ne seraient, du reste, astreints qu'en ces sortes de circonstances à financer avec les non-nobles, sans avoir à se mêler à ceux-ci lorsqu'il s'agirait de subsides quelconques à fournir au roi de France [1].

La solidarité proportionnelle des nobles en fait de charges publiques ainsi proclamée, il devenait juste de leur assigner une place dans l'administration. Les arbitres statuèrent, conséquemment, que, dès qu'il y aurait à créer des syndics, consuls ou autres délégués, n'importe lesquels, pour surveiller les intérêts de la communauté, l'un de ces magistrats serait élu parmi les nobles, les non-nobles ayant, de leur côté, à en nommer deux. Et, afin de prévenir au sein de ce conseil, désormais composé de trois membres, tout conflit de nature à troubler la paix publique, il fut prescrit qu'en cas de dissentiment on s'en référerait à l'avis du juge royal de Montpellier, ou de tout autre, choisi à l'amiable par les trois délégués, avec obligation pour celui des trois qui persisterait ensuite dans son opposition de se ranger à la décision de ses collègues, sous peine de les voir passer outre [2]. Les arbitres décidèrent encore que

---

[1] « *Predicti domini Bremundus de Homellatio et Petrus Ricardi,..... cum longe omnia vidissent, audivissent et examinassent,..... et etiam presentiissent voluntates,.... dixerunt, pronuntiaverunt, ordinaverunt..... quod ab inde in antea dicti nobiles contribuant cum dictis ignobilibus seu plebeys in omnibus talliis, vincenis et contributionibus et impositionibus, quas et quos universitatem hominum dicti castri facere, imponere seu indicere continget, pro negociis et causis et litibus communibus et pertinentibus ad communem utilitatem et commodum vel incommodum universitatis hominum, tam nobilium quam ignobilium, dicti castri, pro solido et libra, juxta vires facultatum et rerum suarum, que nunc habent vel habuerint in futurum, prout contribuent alii homines universitatis predicte;..... et quod pro edifficatione ecclesie et pertinentium ad eamdem non teneantur contribuere dicti nobiles, nisi pro rebus quas habent vel habebunt tempore edifficationis vel refectionis hujusmodi infra parochiam ecclesie predicte; quodque in subsidiis, que fore continget domino nostro Francorum regi, pro guerris suis vel aliter, nec dicti nobiles cum dictis innobilibus, nec econverso dicti ignobiles cum dictis nobilibus contribuere teneantur.* » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 31.)

[2] « *Item, pronuntiaverunt et ordinaverunt..... quod, totiens quotiens ab inde in antea continget fieri, constitui seu creari sindicos, consules, rectores, procuratores seu*

Digitized by Google

les gages saisis sur les nobles pour les tailles et vingtièmes qu'ils avaient refusé de payer leur seraient rendus, ou, à défaut de ces gages, s'ils se trouvaient détériorés ou perdus, une somme d'argent équivalente, fixée par estimation d'experts, à condition toutefois que les nobles donneraient en compensation, et comme devant tenir lieu de leur part non acquittée des impôts précédents, quatre livres petits tournois, applicables aux nécessités publiques. Cette dernière opération, avec tous les détails la concernant, serait exécutée dans les quinze jours qui suivraient la ratification du compromis et de la sentence arbitrale par les nobles et les bourgeois; après quoi règneraient, était-il stipulé, la paix et la concorde la plus entière entre les parties [1]. En prévision cependant de quelque nouveau

---

actores per universitatem predictam, quod unus ex ipsis sindicis eligatur, constituatur et creetur seu fiat ex nobilibus predictis, et alii duo ex aliis hominibus ignobilibus dicti castri. Et ne forte super movendis, incohandis seu incipiendis causis, litibus seu negociis, ad quas seu que fuerint deputati, ipsorum sindicorum, consulum, procuratorum seu actorum dissentio dicte universitati posset esse nossiva, voluerunt et ordinaverunt quod, ubi tercius cum duobus super hoc dissentirent, eo casu super hoc habeant sequi voluntatem, consilium seu judicium judicis Montispessulani Francorum regis, vel alterius, quem inter se concorditer super hoc duxerint ipsi sindici eligendum. Mota vero causa, lite sive negocio, modo suprascripto, tercius habeat necessario sequi voluntatem duorum sindicorum predictorum, et duo sine tercio facere possint circa hoc quod eis visum fuerit faciendum. » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

[1] « *Item, voluerunt et ordinaverunt quod pignora a dictis nobilibus capta pro talliis et collectis seu vincenis, ad instanciam ignobilium predictorum, predictis nobilibus restituantur; et, si que forte ex eis sint perdita vel consumpta, quod pro eis restituatur vera extimatio eorumdem, ad cognitionem unius vel duorum proborum virorum, quos illi quorum interest et dicti ignobiles, vel, ipsis non concordantibus super hoc, ipsi arbitri duxerint eligendos; et quod dicti nobiles,..... pro omnibus collectis, impositionibus seu vincenis, hacthenus per dictam universitatem factis, et pro predictis causis sive negociis faciendis, dent et solvant,..... pro bono pacis et concordie, dicte universitati quatuor libras turonensium parvorum tantum. Voluerunt insuper et ordinaverunt quod prédicta pignorum restitutio, seu eorum predicta extimatio et dictarum quatuor librarum solutio,..... fiant infra quindecim dies, computandos..... a die seu diebus quo seu quibus, simul vel divisim, emologabuntur et ratifficabuntur compromissum et pronuntiatio suprascripta per ipsos nobiles et universitatem predictam; et quod cum predictis sit pax et finis perpetuus super premissis inter partes predictas.* » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

Digitized by Google

trouble, les arbitres se réservaient pendant un an le pouvoir de modifier et d'interpréter leur sentence [1].

Ainsi prononcèrent, le 10 novembre 1331, Bremond d'Aumelas et Pierre Ricard. La sentence fut rendue à Montpellier au domicile du légiste, et approuvée séance tenante par les délégués des parties, Bérenger d'Aumelas et Raymond Pierre pour les nobles, et par les syndics Hugues Cristine et Raymond Firmin pour les bourgeois [2]. Les restitutions prescrites se firent ensuite successivement; et les nobles, dans une déclaration qui existe encore, et où ils reconnaissent avoir recouvré tout ce qu'on leur avait précédemment saisi, donnèrent pleine décharge aux syndics [3].

Tout n'était pas fini pourtant; car les seigneurs aimaient à envahir, et le peuple devenait, pour sa part, de plus en plus fou de liberté. La lutte recommença en 1339 : elle n'avait sans doute jamais cessé d'une manière complète; et si les documents permettaient de reconstruire avec plus de détails cette histoire, ses périodes en apparence les plus calmes apparaîtraient vraisemblablement encore assez agitées. Mais il y eut une recrudescence et comme une nouvelle explosion en 1339. Un certain nombre de bourgeois, des moins sympathiques au joug seigneurial, s'entendirent, vers le printemps de cette année-là, pour en hâter la ruine, et, récapitulant leurs griefs, qu'ils eurent soin d'abriter sous le manteau de l'intérêt général, les consignèrent par écrit, puis allèrent ensemble trouver le bayle. Le bayle ou le bailli, comme on appelait ailleurs le représentant de la justice seigneuriale, savait d'avance, il y a lieu de le croire, l'objet de leur démarche. Car il est difficile de supposer qu'ils

---

[1] « *Retinuerunt etiam predicti domini arbitri,..... ex potestate sibi in dicto compromisso per dictas partes attributa, potestatem addendi, minuendi et declarandi super predictis, prout eis visum fuerit faciendum, per unum annum proximum continuum et sequentem.* » (Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.*)

[2] Sentence arbitrale du 10 novembre 1331, *ibid.* — A cet acte, qui est signé du notaire Raymond Guirlard, se trouve jointe la procuration ou délégation spéciale des syndics, donnée en place publique *(in platea dicti loci, in qua consuevit dicta universitas congregari)*, et datée du 20 octobre précédent.

[3] Arch. de Courn., acte du 23 février 1332 (1333), parchem. coté 23.

Digitized by Google

aient tenu à garder le secret, surtout quand on se reporte aux habitudes de jactance de la plupart des hommes du Midi et au peu de réserve des villageois en particulier. Leur coup n'avait, du reste, qu'à gagner en s'ébruitant, la publicité semblant propre à en grandir l'effet, et l'autorité, eût-elle été assez forte pour l'empêcher, se trouvant désarmée vis-à-vis d'hommes agissant dans les limites de leur droit. Une dizaine d'entre eux, quoi qu'il en soit, se présenta, le 12 avril 1339, devant le bayle de Cournonterral, Guillaume Firmin : c'étaient Raymond et Guillaume Fabre, Étienne et Raymond Davin, Richard Majan, Guillaume Benoît, Pons Laurent, Pierre Vidal, et deux membres de la famille des Cristine, de tout temps à la tête du parti populaire, Bernard et Hugues, dont le dernier, qui exerçait à Montpellier, on se le rappelle, la profession de *blanquier* ou de corroyeur, avait déjà rempli, à diverses reprises, les fonctions de syndic. Il voulait, apparemment, les remplir encore : et peut-être même visait-il jusqu'au consulat; car le mot fut dès-lors prononcé, comme je le préciserai tout-à-l'heure. Mais il faut indiquer préalablement la teneur de la réclamation; ce petit protocole démocratique mérite, à cause surtout des conséquences qu'il devait avoir, d'être analysé.

Le bayle, affirmaient les réclamants, avait fait faire dans un lieu du territoire de Cournonterral certaines publications, qu'ils ne pouvaient laisser passer inaperçues : car elles préjudiciaient à un usage en vigueur de temps immémorial ; et rien ne l'autorisait à interdire, comme on venait de l'entendre proclamer par son crieur, soit de mener paître dans ce lieu, soit d'y chasser ou d'y ramasser du bois [1]. — La cloche de leur église, ajoutaient-ils, était cassée depuis deux ans, à ne plus pouvoir

[1] « *Dixerunt quod quedam preconisationes facte sunt per dictum dominum bajulum in loco vocato de Fertilheriis, et in dicto castro de Cornoneterralli, prejudicantes et obviantes usui, possessioni et saysine et consuetudini antique depascendi, venandi, explechandi, alignandi, bestiarium alienum immittendi in dicto loco de Fertilheriis ac circa suum proprium territorium, in quibus quidem possessione et saysina, usu et consuetudine predictis predicti homines sunt et fuerunt, tam ipsi quam predecessores sui, a tanto tempore, de cujus contrario memoria hominum non existit.* » (Requête du 12 avril 1339, ap. Arch. de Courn., parchem. origin. coté 110.)

Digitized by Google

sonner, chose honteuse pour la population; et il convenait de l'arranger ou de la refondre, pour le service de Dieu et l'honneur commun [1]. — L'église dont il s'agit est, d'ailleurs, si étroite, que tout le monde ne peut y assister à l'office divin, particulièrement les jours de fête, d'où résulte la nécessité d'en bâtir une nouvelle, qu'ils seraient d'avis de placer en dehors des murs, où elle se trouverait à portée des habitants de la paroisse Saint-Julien, qu'elle dispenserait de réparer la leur. Mais il faudrait charger quelqu'un de s'occuper de cette translation, ainsi que de la cloche [2]. — Il y aurait à s'occuper également du four affecté à la cuisson du pain; car, bien que le seigneur propriétaire de ce four soit tenu de veiller à ce que tout s'y accomplisse pour la plus grande utilité des gens qui en usent, il y garde, néanmoins, des fourniers très-peu soucieux de concourir à l'exécution de cet engagement [3]. Il ne remplit même pas les prescriptions du sénéchal, lui enjoignant de chauffer son four avec le bois de certain quartier, et aime mieux déboiser, à notre préjudice, les autres parties du sol [4]. — Les seigneurs ne mon-

---

[1] « *Item, dixerunt quod cimbalum ecclesie dicti loci de Cornoneterralli est fractum, duo anni sunt elapsi, et non potest sonare; quod redundat in vituperium et dedecus hominum dicti castri: propter quod intendunt dictum cimbalum aptare vel de novo facere, ad servitium Dei et honorem dicte ecclesie et hominum dicti castri.* » (*Ibid.*)

[2] « *Item, dixerunt quod gentes dicti castri in divinis officiis audiendis, precipue in diebus festivis, non possunt recipi in ecclesia predicta; propter quod intendunt facere ibidem in dicto castro unam novam ecclesiam extra muros, et in eadem transferre ecclesiam Beati Juliani, que indiget reparatione, et mutare, et locum eligere et emere, taliter quod gentes recipiantur in eadem.* » (*Ibid.*) — L'église Saint-Julien, dont il est ici mention, était située sur un monticule éloigné d'environ un kilomètre des murs de Cournonterral, au midi, et dans la direction de Gigean. L'emplacement en est aujourd'hui marqué par une croix.

[3] « *Item, dixerunt quod dominus cujus est furnus dicti castri, in quo gentes dequorunt pastas suas, tenetur dictis gentibus dicti castri bene et utiliter decoquere pastas suas; et licet dictus dominus ad predicta teneatur, nichilominus dictus dominus ibi tenet clibanarios seu fornerios, qui minus utiliter decoquunt dictas pastas, in prejudicium gentium predictarum.* » (*Ibid.*)

[4] « *Item, dixerunt quod, ex ordinatione domini senescalli Bellicadri et Nemausi,..... predictus dominus debet alignare furnum predictum, seu habere ligna ad opus dicti furni de certis locis dicti castri, et ad alia loca non debet se extendere pro recipiendis*

Digitized by Google

trent guère, il est vrai, plus de scrupule quant au reste, puisqu'ils prennent pour sergents des étrangers, des inconnus, qui se permettent maints désordres et désertent parfois avec des gages saisis sur les hommes du pays, hors d'état désormais de les recouvrer [1]. — Ces mêmes seigneurs n'ont-ils pas, en outre, récemment toléré l'insulte commise envers les hommes de Cournonterral par ceux de Pignan, qui sur notre propre territoire ont osé nous enlever nos filets de chasse? Mais nous n'entendons point nous laisser ainsi outrager, ni par nos voisins de Pignan ni par personne, fermement résolus que nous sommes à défendre partout et toujours nos libertés [2]. — C'est comme, soit dit encore sans vouloir offenser nos seigneurs, ne leur arrive-t-il pas souvent de nous prendre, de leur seule autorité, tantôt nos porcs, tantôt nos poules, tantôt nos moutons, sauf à nous indemniser ensuite selon leur bon plaisir, mais non sans dommage pour nos fortunes [3]? Ou bien, ce qui n'est pas moins injuste, on nous arrête en leur nom, nous et nos animaux, après quoi on nous impose une amende, également funeste à nos bourses [4]. —

---

lignis ad opus dicti furni; et nichilominus dictus dominus dicti furni, contra ordinationem predictam, de aliis locis ligna recipit pro furno predicto, in grande prejudicium hominum predictorum. » (*Ibid.*)

[1] « *Item, dixerunt quod domini dicti castri in officio sargentarie quandoque ponunt servientes seu homines extraneos et ignotos, qui quandoque cum pignoribus captis a gentibus dicti castri recedunt et fugiunt, et postea gentes predicte dicta pignora recuperare nequeunt; et quandoque etiam gentes vulnerant, et impuniter postea recedunt, in grande prejudicium rei publice et hominum predictorum.* » (*Ibid.*)

[2] « *Item, dixerunt quod homines de Piniano injuriantur homines dicti castri de Cornoneterralli et injuriati fuerunt, pignorando predictos homines de Cornoneterralli in territorio et jurisdictione castri predicti de Cornoneterralli, et a quibusdam hominibus dicti castri de Cornone, qui venabantur in dicto territorio de Cornone, abstulerunt retia sua, quibus venabantur; et a predictis injuriis, per dictos homines de Piniano eisdem allatis, et a questionibus motis per eosdem homines de Piniano et movendis se intendunt defendere, nec non etiam adversus alios vicinos suos, qui adversus libertates dictorum hominum prosiliunt.....* » (*Ibid.*)

[3] « *Item, dixerunt, cum protestatione quod non intendunt dicere ad injuriam alicujus, quod quandoque domini dicti castri de Cornoneterralli accipiunt porcellos et gallinas et mutones, sua propria auctoritate, a gentibus dicti loci, et postea satisfaciunt ad suam voluntatem, in grande prejudicium hominum predictorum.* » (*Ibid.*)

[4] « *Item, dixerunt quod domini dicti loci et eorum curiales conantur, licet indebite et*

Digitized by Google

Toutes ces choses, continuaient les bourgeois, sont contraires aux usages constamment pratiqués à Cournonterral ; et ils concluaient en manifestant l'intention formelle de maintenir légalement leurs droits. Ils demandaient, en finissant, et comme moyen de mener à effet leur protestation, que le bayle voulût bien leur accorder de nouveau des syndics, qui poursuivraient en justice les griefs précédemment relatés, et mettraient à la fois tout leur zèle à expédier les affaires d'intérêt commun ; ajoutant que, si le bayle refusait d'obtempérer à leur requête, ils se pourvoieraient devant une juridiction supérieure [1].

Tel est le contenu de la cédule que les chefs du parti populaire de Cournonterral remirent à leur bayle, le 12 avril 1339. L'acte, comme presque toutes les pièces judiciaires de l'époque, était en latin ; mais le notaire Matthieu Ricard, après en avoir donné lecture, le commenta en langue vulgaire, afin d'être mieux compris ; sur quoi le bayle les assigna à quinzaine, pour entendre sa réponse [2].

La réponse fut, il paraîtrait, négative ou, au moins, dilatoire [3] ; car

---

injuste, arrestare per suam potentiam homines et animalia dicti castri, conductos et conducta per alias gentes dicti loci, et arrestant, et penas ipsis hominibus imponunt, quod redundat in magnum prejudicium et gravamen gentium. » (*Ibid.*)

[1] « *Verum, cum predicti homines dicti castri de Cornoneterralli illa que ex predictis sunt prejudicialia et obviantia bonis usibus et possessionibus et saysinis dictorum hominum dicti Castri de Cornoneterralli velint defendere juris remediis opportunis ; velint etiam illa que ex predictis sunt facienda pro communi utilitate dicti castri facere fieri et perducere ad effectum ; velint etiam dictas injurias eisdem factas prosequi, et se defendere adversus questiones contra eos motas et movendas ; velintque libertates et franquesias dicti castri manutenere et defendere ; et predicta superius expressata nequeant facere nec agere, pro predictis experiri in judicio et extra, nisi habeant syndicos, per quos predicta valeant explicare ; idcirco requisiverunt dictum dominum bajulum ut super predictis capitulis det eis syndicos, cum sollempnitate juris que in talibus est adhibenda, qui possint pro predictis capitulis et dependentibus ex eisdem agere et experiri et defendere, nomine universitatis dicti castri de Cornone..... Et si predictus dominus bajulus predicta facere recusaverit, quod absit ! fuerunt protestati de gravamine et de defectu justitie, et habere recursum ad superiorem.* » (*Ibid.*)

[2] « *Qua quidem cedula lecta et in vulgari exposita per me notarium,.... dictus dominus bajulus dedit et assignavit eisdem diem ad respondendum in quindecim dies.* » (*Ibid.*)

[3] Je n'ai pu retrouver l'acte officiel qui a dû renfermer la réponse du bayle ; mais le fait, en l'absence de cette pièce, est établi par d'autres documents, et en particulier par

Digitized by Google

les bourgeois, qui avaient menacé de recourir à une juridiction supérieure, en appelèrent à l'évêque de Maguelone, avec la ferme résolution de remonter prochainement jusqu'au roi de France lui-même. Leur tentative d'émancipation s'élevant alors en proportion des difficultés, ce ne fut plus seulement des syndics qu'il leur fallut, mais des consuls. Ce dernier mot se trouve, en compagnie de diverses autres additions, dans la copie de la Requête du 12 avril 1339 annexée à la procédure d'appel expédiée par la cour de l'évêque diocésain; et il fait son apparition, qui plus est, au milieu de circonstances précieuses à recueillir. Il ressort, en effet, de cette procédure que les meneurs du parti populaire, mécontents de n'avoir pas réussi du premier coup, malgré tout l'art et toute l'habileté qu'ils y avaient mis, eurent bientôt regret de la sobriété de leurs réclamations, et, comme il arrive fréquemment, s'aventurèrent à en étendre le sens, ne fût-ce que par représaille de l'accueil peu gracieux du bayle. Peut-être aussi prirent-ils courage, lorsque l'opinion, appréciant leur démarche désormais publique, leur permit de compter le nombre de leurs adhérents. Toujours est-il que la demande n'en resta pas aux premiers termes, et que, grandissant avec une indicible audace, elle eut bien vite de beaucoup dépassé les limites primitives. Les syndics dont on sollicitait la création durent, à partir de là, avoir autre chose à faire qu'à surveiller les intérêts d'abord en jeu et à revendiquer les priviléges consacrés par la coutume. Ils devaient aussi recevoir la mission d'aviser aux moyens d'obtenir de la « Majesté royale » ou de ses commissaires le droit encore envié au XIV^e^ siècle d'avoir des consuls. On devait, de plus, leur conférer, pour un an et même davantage, le pouvoir de vendre ou d'aliéner un nouveau vingtième des produits et revenus, afin de couvrir les dépenses nécessitées par l'introduction du régime consulaire, avec charge de poursuivre les procès pendants, soit à Montpellier devant la cour du roi de Majorque, soit au Terral devant celle de l'évêque de Maguelone, ou devant toute autre cour, entre l'autorité seigneuriale et les habitants [1].

---

la Requête, dont j'aurai occasion de parler bientôt, du procureur du roi de France et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, cotée 57 dans les Arch. de Cournonterral.

[1] Arch. de Courn., Procédure de l'appel jugé par la cour de l'évêque de Maguelone. Cf. Requête du procureur du roi et des consuls déjà mentionnée.

Digitized by Google

Ces additions à la cédule du 12 avril 1339 sont très-graves; car, indépendamment du sens caché sous chacune d'elles et des progrès du parti populaire qu'un œil observateur y découvre, elles révèlent l'existence d'un conflit des plus caractérisés. Mais il n'en fut pas de ce conflit comme des précédents : il s'envenima, au lieu de s'adoucir, et aucun arbitre n'apparut capable de l'apaiser. Les choses marchèrent si rapidement, que le village tout entier présenta bientôt l'aspect d'une redoutable conflagration, et qu'au bout de quelques jours il n'y eut plus en présence que deux camps rivaux, la majorité ayant épousé avec feu la querelle des chefs de la bourgeoisie. On ne se borna plus à être explicitement sympathique à ces derniers ou à approuver de bouche leur résistance; on formula son approbation par écrit, et si nombreux se pressèrent les adhérents, que le notaire sut à peine à qui répondre. La formule était la suivante : « J'autorise, dans le but d'obtenir du roi des consuls et de faire face aux dépenses nécessaires pour leur établissement, les fondés de pouvoirs de la communauté de Cournonterral, et chacun d'eux en particulier, à vendre et aliéner librement, pour une année et plus s'il le faut, le vingtième de mes revenus et récoltes en blé, vin, huile, fruits de tout genre, animaux, y compris leur laine, et en général de tous mes biens et profits, à la charge toutefois d'employer le produit de ce vingtième à la réussite de la demande projetée. Je donne, en outre, aux mêmes fondés de pouvoirs pleine liberté pour les procès engagés entre les seigneurs de Cournonterral et leur bayle, d'une part, et ladite communauté, d'autre part, soit à Montpellier dans le palais du roi de Majorque, soit au Terral dans le château et devant la cour de l'évêque de Maguelone, ou ailleurs. Je nomme, en conséquence, fondés de pouvoirs tel et tel, en leur déléguant tous mes droits sans restriction, et en jurant sur les Saints Évangiles de ne point les leur retirer, jusqu'à parfaite conclusion de l'affaire [1]. » Quantité de gens vinrent tour-à-tour certifier, en présence de

---

[1] « *Ad impetrandum consules in dicto loco a regia majestate, seu ab ejus comissariis, vel ab aliis habentibus super hoc potestatem, et ad alia omnia que circa predicta necessaria erunt et opportuna, dans et concedens dictis procuratoribus et cuilibet eorum in solidum plenam et liberam potestatem vendendi, alienandi vincenum de omnibus reddi-*

Digitized by Google

témoins, qu'ils adhéraient à cette formule : le notaire recevait leur serment, puis dressait l'acte de leur adhésion. Ces sortes de procès-verbaux existent encore, et on remarque même parmi les témoins appelés à concourir à la validité des adhésions le nom d'un prêtre, Jean Cecelherier, qui paraîtrait avoir encouragé le mouvement démocratique ; car il figure en première ligne dans le procès-verbal du premier acte de ce genre. Il y eut alors dans l'enceinte de Cournonterral un incontestable élan et comme un *pronunciamento*, auquel les femmes ne craignirent pas de se mêler : elles comparurent, elles aussi, — les procès-verbaux en font foi, — pour accepter devant notaire la formule sacramentelle [1].

Tout cela eut lieu du 12 avril 1339 au 13 octobre 1342, intervalle durant lequel furent enregistrées cent quatre-vingts adhésions, les femmes figurant dans ce nombre pour vingt-sept. Rien ne précise à quel titre ces vingt-sept femmes s'associèrent de préférence au mouvement démocratique [2]. Mais qu'elles y aient pris part librement et individuellement, ou

---

tibus meis et perventibus, videlicet bladi et vini, et omnium fructuum, animalium et lane animalium,..... et omnium olivarum mearum, et omnium bonorum meorum, et omnium lucrorum, que facere me contigerit per totum unum annum,..... et plus, si opus fuerit, et pecuniam et pretium recipere pro expensis faciendis petendo dictos sindicos et consules,... et ad prosequendum et defendendum litem seu lites que ducuntur inter dominos de Cornoneterralli seu bajulum eorum, ex una parte, et universitatem hominum dicti loci, ex altera, in palatio Montispessulani domini regis Majoricarum, et in curia Terralli domini Magalonensis episcopi, et in quibuscumque curiis ; et ad impetrandum consules seu sindicos in dicto castro,.... procuratores ad predicta facio et constituo in casu michi de jure, licet non aliter,..... dans et concedens predictis procuratoribus meis, et eorum cuilibet in solidum, plenam et liberam potestatem ac etiam speciale mandatum prescripta omnia et singula et etiam infrascripta..... agendi, deffendendi, petendi,..... in animam meam jurandi, et quodlibet aliud juramentum prestandi,..... et alios seu alios procuratores, loco mei, super premissis substituendi et revocandi, prout eis, seu eorum alteri, videbitur expedire,..... jurans ad sancta quatuor Dei Evangelia..... quod predictos procuratores meos non revocabo, donec dicta negocia fuerint consummata et finita. » (Arch. de Courn., Procédure de l'appel jugé par la cour de l'évêque de Maguelone. Cf. Requête du procureur du roi et des consuls précédemment citée.)

[1] Arch. de Courn., Procédure d'appel et Requête au Parlement de Paris, déjà mentionnées.

[2] Leur nom est simplement indiqué de la manière suivante, que je soumets à l'appréciation du lecteur : « *Maria Volde, Pascala Gasque, Mora Gaze, Guillelma Johanna, Ricardis Montarnaude, Maria Verderie, Guillelma Juliane, Beliardis Brixe, Guillelma*

Digitized by Google

comme investies, soit en leur nom propre, soit au nom d'enfants mineurs, de la charge et de la responsabilité de chef de famille, cette apparition d'un sexe communément ami de la paix au milieu des troubles politiques d'un village n'en est pas moins très-curieuse à signaler; et il y aurait lieu de s'étonner qu'un pareil fait n'eût pas encore été invoqué à l'appui de certaines prétentions féminines bien connues, si ce rôle exceptionnel des femmes de Cournonterral ne se révélait aujourd'hui pour la première fois. Nous le verrons, du reste, revenir périodiquement, et il constituera, par la fréquence de ses retours, un des traits les plus originaux des pages que j'essaie de restituer à l'histoire.

Les adhérents avaient dû s'entendre, il va sans dire, pour nommer les mêmes fondés de pouvoirs; de sorte que les cent quatre-vingts adhésions représentèrent, au moment décisif, une masse compacte et homogène. Cette masse parut d'autant plus imposante, qu'elle formait aussi une majorité. Lors donc que les noms de Pons Bernard de Trois-loups, de Guillaume Fabre et de Bernard du Mur furent proclamés, personne ne put être légitimement admis à leur contester le privilége de résumer en eux les suffrages du plus grand nombre. Mais ces trois délégués principaux durent, afin de se servir le plus utilement possible de leurs pouvoirs, s'entourer des lumières de cinq conseillers, également élus à la pluralité des voix, et qui s'appellent dans les actes Guillaume Montarnaud, Jacques Majan, Étienne Davin, Raymond Voute et Guillaume Bonnet. Est-il besoin d'ajouter qu'ils appartenaient tous à la localité et constituaient la fine fleur du parti populaire? Aussitôt proclamés, ils entrèrent les uns et les autres en exercice. Un de leurs premiers soins fut d'assigner de nouveau, le 16 octobre 1342, devant la cour de l'évêque de Maguelone l'un de leurs seigneurs, Pierre Bernard d'Agnac. Pour quel motif? Parce qu'il avait fait faire saisie chez certains habitants de Cournon, coupables de

---

Majane, Fixas Johanne, Maria Mathe, Aladaycis Corcone, Jordana Macone, Alaxia Bedocie, Maissendis Juliane, Johanna Matha, Raimunda Domerga, Alamanda Fabrice, Maria Sabaterie, Maria Juliane, Ricarda Alexie, Alamanda Saysague, Maria Sertressa, Guillelma Blanquete, Rixendis de Ulmo, Silvia Mathe, Rixendis Saladine. » — Cette liste n'est qu'un extrait : hommes et femmes sont inscrits pêle-mêle sur la liste générale.

Digitized by Google

n'avoir pas assisté à une assemblée prescrite par l'autorité seigneuriale [1]. Bernard d'Agnac, qui avait sans doute entendu parler de saisies de ce genre, naguère opérées par les bourgeois vis-à-vis des nobles, s'était cru, vraisemblablement, en droit de payer de la même monnaie. Mais les bourgeois n'acceptaient point cette réciprocité, et voulaient pouvoir désobéir à leur guise, traitant de simple peccadille, quand ils le commettaient eux-mêmes, ce qu'ils regardaient comme un crime, lorsqu'on se le permettait envers eux. Bernard d'Agnac raisonna, de son côté, selon toute apparence, d'une manière analogue, et dédaigna de répondre à l'assignation. Les autres seigneurs ne comparurent pas non plus; et la cour de l'évêque, les jugeant tous solidaires, les déclara contumaces [2].

La justice épiscopale prenait ainsi parti pour les bourgeois, et cette détermination était d'autant plus sérieuse, que Bernard d'Agnac se trouvait en fait à peu près le seul qui eût pu comparaître. Car de ses deux co-seigneurs, l'un, Guillaume de Cournon, suivait alors l'armée du roi de France, et l'autre, Raymond de Montlaur, tenait domicile à Murles [3]. Non-seulement les trois seigneurs furent reconnus solidaires

---

[1] « *Ex eo et pro eo, ut dicebat, quia dicti homines non interfuerant in quadam congregatione, quam, ut dicebat, fieri mandaverat et preceperat dictus dominus Petrus.... publicare per dictum castrum de Cornoneterralli per preconem dicti loci..... indebite et injuste.* » (Arch. de Courn., Procédure de 1342, manuscrit sur papier.)

[2] « *Dictus dominus (Guillelmus Holame), regens [judicaturam appellationum], dictos condominos de Cornone non comparentes reputavit contumaces, et posuit in contumacia et deffectu.* » (Procédure de 1342, *ibid.*) — Bernard d'Agnac aura probablement fini par se démettre de ses droits seigneuriaux en faveur de Guillaume de Cournon et de Raymond de Montlaur; car la Requête qu'adressèrent en commun au Parlement de Paris, trois ans plus tard, le procureur du roi de Montpellier et les consuls de Cournonterral, dit formellement qu'il n'y avait alors que deux co-seigneurs : « *Duo sunt domini de Cornoneterralli, et altam et bassam juridictionem ibi habent.* » (Arch. de Courn., rouleau coté 57.) — « *Guillelmus de Cornone, miles* », lit-on également dans les Lettres du duc Jean de Normandie, du 11 septembre 1345, « *et Raimundus de Montelauro, domicellus, condomini* soli et in solidum *castri de Cornoneterralli.....* »

[3] « *Nobilis Guillelmus de Cornone miles est in Francia, in guerra domini nostri regis Francorum, et nobilis vir dominus Raymundus de Montelauro fovet suum domicilium in loco de Murlis.* » (Arch. de Courn., Procédure déjà citée de 1342.) — Raymond de

Digitized by Google

et contumaces, mais le juge d'appel, Guillaume Holame, ordonna au bayle de Cournonterral de faire restituer sous caution les objets saisis, qui consistaient surtout en linge et en vêtements. Leurs propriétaires les reconquirent, moyennant promesse de les rendre, si plus tard on les y condamnait [1].

Une semblable satisfaction était de nature à enhardir les bourgeois. Ils mirent à profit leur victoire, en s'occupant tout d'abord de la reconstruction de leur église. C'était, on se le rappelle, une des affaires mentionnées en première ligne dans la cédule du 12 avril 1339; et c'était aussi une des plus urgentes : car l'église de Cournonterral se trouvait trop petite eu égard à la population. Les seigneurs, ne pouvant, non plus que les nobles, demeurer en dehors d'une œuvre du genre de celle-là, ne refusèrent pas leur concours; et ce dut être un nouveau motif de triomphe pour le parti qui leur forçait la main. L'intervention seigneuriale apportait, d'ailleurs, avec elle des ressources dont il eût été assez difficile de se passer, puisque, même en agissant de concert, il fallut vendre le produit des garigues et des dépaissances communales [2], et s'imposer, en outre, extraordinairement [3]. Il y eut donc entente pour la reconstruction de l'église et, par suite, pour le renouvellement du cimetière : tout le monde, jusqu'aux femmes, y coopéra. Dans l'assemblée générale qui se tint à cet effet, en janvier 1343, sur la place du château seigneurial, et où se rendirent plus des deux tiers des habitants, on compta un certain nombre de femmes, indépendamment de celles qui adhérèrent après coup à la délibération [4]. Elles continuaient de la sorte le rôle public inauguré

Montlaur était seigneur de Murles, en même temps que co-seigneur de Cournonterral. Voy. *Jugements sur la noblesse de Languedoc*, ap. *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*. Paris, 1759, in-4°, T. Ier, part. II.

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1342.

[2] « *Fructus, redditus et proventus garriguarum, patuorum et pascuorum communium dicte universitatis.* » (Arch. de Courn., parchem. coté 223.)

[3] « *De prediis et possessionibus propriis rerum et possessionum ipsorum.* » (*Ibid.* Cf. parchem. coté JJJJ.)

[4] « *Convocata et congregata universitate hominum castri de Cornoneterralli,..... ad vocem preconis, prout est moris congregari,.... in plathea hospicii domini Guillelmi de Cornone, ubi consuevit dicta universitas congregari,..... infrascripta universitas dicti*

Digitized by Google

dans les derniers débats, et s'habituaient à peser de tout le poids de leur influence sur les destinées politiques de leur village. L'assemblée nomma des commissaires, qu'elle chargea de recueillir l'argent et d'acheter le terrain nécessaire à la reconstruction de l'église, en leur déléguant, avec le soin de choisir et de payer les *ouvriers* et les *maîtres*, celui de se procurer le bois, le fer et les autres matériaux. Ce furent le damoiseau Bertrand Bonis, le clerc Richard Majan et les bourgeois Pierre Ricard, Jacques Majan, Pons Laurent, Jean Brissiac et Pierre Vidal [1], auxquels elle adjoignit, en qualité de gardes ou de surveillants [2], Jean de Siguier et le notaire Raymond Guirlard.

Le choix d'une pareille commission aurait dû, ce semble, en faisant une part proportionnelle aux nobles, permettre de rebâtir l'église en paix. Mais la mésintelligence trouva moyen de se manifester encore, même à ce propos; et il fallut, sous peine de retarder indéfiniment les travaux, aviser à une nouvelle transaction. Elle eut lieu à Montpellier, le 2 avril 1345, dans le palais et en présence de l'évêque de Maguelone; et on désigna alors deux personnes seulement, Bertrand Olive et Raymond Fabre, le premier représentant la noblesse et l'autre la bourgeoisie, pour surveiller et diriger toute l'entreprise [3].

La reconstruction de leur église, quelques difficultés qu'elle renfermât, n'empêchait pas les bourgeois de Cournonterral de poursuivre auprès du

---

castri, seu longe ultra duas partes dicte universitatis,..... homines et mulieres, *dictam universitatem facientes, etc. Nomina dictorum hominum* et mulierum *dicte universitatis presentium et qui convenerunt,..... et qui predictis omnibus consenserunt,..... sunt hec, etc.* » — (Suit une liste de 261 noms, en tête de laquelle figure le bayle de Cournonterral Guillaume Firmin, et où l'on compte 68 femmes.) — Arch. de Courn., parchem. coté 223.

[1] « *Pro quibuscumque necessariis ad fabricam ecclesie supradicte et dicti cimiterii et aliorum pertinentium ad predicta,..... nec non ad recipiendum pecunias de pretio vendibilium; item, ad emendum spatia et domos necessarias ad ampliationem dicte ecclesie, et ad conducendum operarios et magistros quoscumque, necessarios ad dictam fabricam, et ad solvendum eisdem loqueria sua, et ad emendum fustes, ferramenta et quecumque alia necessaria,..... accedente tamen voluntate condominorum dicti loci,..... in consiliarios, procuratores et actores predictorum.....* » (*Ibid.*)

[2] « *In operarios et custodes dicti operis et fabrice.* » (*Ibid.*)

[3] Arch. de Courn., parchem. coté 74.

Digitized by Google

roi de France l'affaire du consulat. Car l'autorité du roi de France, invoquée par eux depuis bientôt un demi-siècle comme pouvoir suprême, leur paraissait plus que jamais propre à les affranchir de l'onéreuse tutelle de leurs seigneurs. Philippe de Valois n'avait pas encore passé, à cette époque, par la sanglante épreuve de Crécy, et se révélait, par cela même, d'autant plus glorieux aux populations désireuses de lui obéir. Mais ce prince n'en était pas moins déjà obligé de subvenir aux exigences d'une guerre sans cesse renaissante. Il avait donc grand besoin d'argent, et il en prenait où il pouvait. Aussi ne manqua-t-il point de prêter l'oreille à la demande des délégués de Cournonterral. Il leur accorda le consulat, objet de leurs vœux, mais en se le faisant payer doublement, c'est-à-dire en prélevant successivement un impôt sur l'établissement et sur le maintien de la nouvelle magistrature municipale [1]. Les bourgeois de Cournon s'étaient, du reste, soumis d'avance à ce fardeau. Car leur représentant Bernard Cristine, qu'ils avaient chargé de traiter l'affaire, avait offert en leur nom cinq cents livres parisis, une fois payées, et quinze sols tournois de cens annuel. Philippe n'eut qu'à accepter; il le fit par des Lettres datées de Gisors au mois d'avril 1344. L'importance de ces Lettres, demeurées jusqu'ici inconnues à tous les historiens, m'impose le devoir de les analyser.

Le roi, prenant en considération les circonstances et les offres que je viens d'indiquer, y déclare octroyer, par grâce spéciale, en vertu de la plénitude de sa puissance, et pour récompenser les habitants de Cournon-

---

[1] Ce double impôt s'explique par le changement de régime dont l'existence d'un consulat gratifiait les *hommes* appelés à en jouir. Le roi, en les couvrant ainsi de sa protection et en les faisant passer, en quelque sorte, du fief dans l'Etat, contractait par suite l'engagement d'employer à leur défense le service de ses officiers. Il était dès-lors naturel qu'ils concourussent à la rétribution de ces derniers, en subissant leur part proportionnelle des charges publiques. C'est ce qu'a parfaitement indiqué M. Guérard dans ses Prolégomènes du *Polyptique d'Irminon*, § 99. Cf. Pardessus, Préface du XXIe vol. des *Ordonnances des rois de France*, p. CLXXII. — Philippe de Valois suivait en tout cela l'exemple des rois ses prédécesseurs. Philippe-le-Bel, pour ne citer qu'un fait pris dans l'histoire du voisinage, avait accordé, en 1304, à la ville de Frontignan le droit de nommer quatre consuls, moyennant une somme de mille livres. Voy. Inventaire des Archives de Frontignan de 1695, p. 117, à défaut du parchemin original, aujourd'hui perdu.

Digitized by Google

terral de leur sincère attachement à sa personne, la faveur qu'ils sollicitent. Il les autorise, conséquemment, à élire, dès la prochaine fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, trois consuls, qui, l'année suivante, à pareil jour, devront céder la place à trois autres, annuels aussi, de même que leurs successeurs. Ces magistrats prêteront aux seigneurs, ou au bayle qui les représentera, le serment d'administrer sans conflit les biens et affaires de la communauté, en observant pour règle constante les prescriptions de l'intérêt public. A défaut des seigneurs ou du bayle, le recteur ou le juge royal ordinaire de Montpellier, ou bien encore le lieutenant de celui-ci, recevra leur serment. Les consuls élus de la sorte pourront élire, à leur tour, six conseillers, qui jureront entre leurs mains de leur donner fidèlement conseil et assistance. L'année révolue, les consuls, de concert avec leurs conseillers, ou tout au moins la majeure partie de ces derniers, éliront, pour remplir les mêmes fonctions durant une année également, trois autres consuls; et ces trois autres consuls s'adjoindront, de leur côté, de la même manière, six autres conseillers, dont ils recevront aussi le serment. ce qui aura lieu successivement d'année en année le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Les consuls seront investis du droit de décréter les tailles et impositions quelconques, et de les lever ensuite ou faire lever, de même que d'entretenir un ou plusieurs sergents, pour convoquer le conseil, en cas d'affaires de sa compétence. Cournonterral aura, du reste, sa maison commune, son trésor, destiné aux archives, aux objets précieux et à l'argent de la communauté, son sceau consulaire, marqué de l'empreinte et des caractères qu'on jugera convenable d'y graver, et jouira, en un mot, de toutes les franchises et de tous les priviléges dévolus aux consulats dans le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire et de la viguerie de Béziers, avec licence pour les consuls et conseillers d'instituer annuellement, et de révoquer au besoin, les banniers [1] et divers autres officiers dont la création serait reconnue nécessaire à la marche de l'administration municipale [2].

---

[1] Les banniers étaient des gardes préposés à la surveillance des blés, vignes, prés, jardins, etc., et chargés, comme nos gardes-champêtres d'aujourd'hui, d'empêcher les dommages qu'on aurait pu y commettre.

[2] Voy. le N° I des Pièces justificatives éditées à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

Ainsi fut-il ordonné par Philippe de Valois en avril 1344, à la grande satisfaction des bourgeois de Cournonterral et de leur délégué Bernard Cristine. Mais les seigneurs virent d'un œil bien différent cette concession : ils se crurent lésés et amoindris par elle, et ne se pressèrent pas d'y donner suite. Elle leur paraissait, en effet, déplacer le pouvoir, et ils n'étaient nullement d'avis de se dessaisir du peu d'influence qui leur restait. Ils ne se souciaient pas davantage de se laisser dépouiller ; et ils résolurent, en conséquence, de disputer chaudement au parti populaire son triomphe. Mais le parti populaire avait derrière lui le roi, qui, de son côté, ne voulait pas non plus reculer. Philippe VI était ravi, d'ailleurs, de rencontrer une occasion d'intervenir, sans avoir pris l'initiative, dans les affaires de ces petites seigneuries des bords de la Méditerranée, rebelles à son action, d'autant mieux qu'il pouvait ainsi se substituer impunément à l'évêque de Maguelone, dont l'autorité se révélait à lui dans presque toutes les autres circonstances sauvegardée par celle du Saint-Siége. Il continua donc son appui aux bourgeois de Cournonterral, et prescrivit à son juge ordinaire de Montpellier de mettre à exécution les Lettres du mois d'avril précédent, en lui adjoignant pour cette mission le clerc royal Bérenger Cabreyresse [1], et en leur ordonnant à tous deux, en cas de nouvelle opposition de la part des seigneurs, de faire comparaître ces derniers devant les prochaines assises du Parlement pour la sénéchaussée de Beaucaire [2].

Le roi de France, du reste, n'accélérait pas par pure politique, et dans le seul but d'établir son pouvoir sur les ruines des pouvoirs locaux, l'organisation du consulat de Cournonterral. Il voyait également dans cette rapide application de ses Lettres d'avril 1344 un moyen plausible, ou tout au moins un prétexte pour se faire payer les cinq cents livres, prix convenu de la concession ; et, au milieu des embarras financiers qu'il éprouvait, il n'était pas plus disposé à transiger sur ce point avec les bourgeois que sur la question d'autorité avec les seigneurs. Ses ordres relatifs à une prompte mise à exécution des Lettres de consulat furent suivis, à moins

---

[1] Lettres du 7 mai 1344, N° II des Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

[2] Lettres du 8 mai 1344, N° III des mêmes Pièces.

Digitized by Google

de deux mois d'intervalle, par l'envoi d'un sergent du Châtelet de Paris, Guillaume d'Orgelet, qu'il associa au clerc royal Bérenger Cabreyresse, en leur commandant de la manière la plus impérative de contraindre les habitants de Cournonterral à s'acquitter envers lui, dussent-ils les forcer à vendre leurs biens et les décréter de prise de corps [1]. C'était aller vite; mais quiconque connaît la lenteur des procédés officiels alors en usage supposera nécessairement des préliminaires à une décision de cette gravité; et il est vraisemblable que, si nous possédions toutes les pièces, les rigueurs imposées par Philippe de Valois apparaîtraient comme une sorte de parti extrême, auquel on n'aura dû recourir qu'à bout d'autres mesures moins coërcitives. Le monarque toutefois avait, je le répète, besoin d'argent; et sans croire qu'il eût ajourné, hors de ce besoin, l'établissement d'un consulat à Cournonterral, — opinion qu'on aurait droit de trouver en désaccord avec ses intérêts et ses principes traditionnels, — il se fût peut-être, dans une position plus aisée, montré moins accommodant vis-à-vis de Bernard Cristine.

Il prescrivit en même temps, selon toute apparence, à ses représentants dans la province de prêter main-forte à ses commissaires; car il existe, à la date des 3 et 4 août 1344, deux Lettres du sénéchal de Beaucaire Pierre de La Palu au recteur et au juge royal de Montpellier, ainsi qu'aux autres officiers de justice de la sénéchaussée, pour leur enjoindre d'obéir à Guillaume d'Orgelet et à Bérenger Cabreyresse dans l'affaire mentionnée [2].

Le juge royal Pons Bérenger vint, conformément à cette réquisition, seconder sur les lieux les envoyés spéciaux de Philippe de Valois. Mais à peine les trois délégués se furent rendus à Cournonterral et y eurent commencé à remplir leur mandat, qu'un mouvement de réaction se produisit. Il avait naturellement pour chefs les seigneurs de l'endroit. Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur, battus sur le terrain de la résistance à l'établissement du consulat, s'étaient retranchés dans la question finan-

---

[1] Lettres du 28 juin 1344, N° IV des Pièces justificatives de ce Mémoire.

[2] Arch. de Cournonterral, parchem. coté 86, et Procédure de 1345, manuscrit sur papier, fol. 54 v° sq.

Digitized by Google

cière ; et, comme il arrive presque toujours quand au-delà de profession de foi politique on demande de l'argent, plusieurs de ceux de leurs justiciables qui, par esprit d'opposition, mais sans trop de raisonnement, avaient agi contre eux, s'étaient ralliés à leur parti [1], de sorte que, de défection en défection, la majorité semblait devoir passer du camp populaire au camp seigneurial. Les défections paraissaient même d'autant plus imposantes, que certains de leurs auteurs, afin vraisemblablement de racheter leur participation au *pronunciamento*, avaient protesté par écrit contre leur précédente conduite et rétiré leur adhésion au consulat. A peine donc les commissaires furent installés à Cournonterral et eurent notifié l'objet de leur expédition, que, le 7 août 1344, ils virent s'avancer devant eux le damoiseau Bermond de Saint-Jean, au nom des seigneurs Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur, et avec lui cinq habitants, nommés dans les actes Raymond Pierre, Bertrand Bonis, Guillaume Firmin, Pons Laurent et Pierre Vidal, dont les deux premiers représentaient la classe des nobles. Ils apportaient en commun une cédule, de la main du notaire Raymond Guirlard ; et celui-ci, qui les escortait, en donna immédiate-

---

[1] « *Minis* », dit un document postérieur, « *inductionibus, promissionibus et terroribus, calliditatibus ac machinationibus fraudulenter, et per potentiam dictorum dominorum, seu aliquorum de familiaribus eorumdem, ad hoc inducti : et hoc apparet et apparere potest ex scripturis pro instrumentis productis per partem dictorum dominorum.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, ap. Arch. de Courn., rouleau coté 57.) — « *Dicti domini de Cornone* », ajoute un peu plus bas cette Requête, en développant la même pensée, « *diversis afflictionibus, terroribus et astutiis, per potentiam sue dominationis induxerunt, afflixerunt et terruerunt dictos constituentes* (ceux qui avaient concouru à la nomination des délégués pour l'obtention d'un consulat), *edicentes etiam eisdem quod nunquam consulatum obtinere possent, et quod expense essent adeo magne, quod fere exheredarentur, si solvere opporteret, a quibus expensis eos relevari dicebant, si assererent se nolle consulatum consentire; et faciebant dictos homines adjornari coram eis cum penis et multis, pro premissis, per servientes duos.* » — Les seigneurs employaient, qui plus est, l'intermédiaire du curé pour arriver à leur but. « *Item* », poursuit la Requête, « *et dicere faciebant per presbyterum vel curatum dicti loci dictis qui dictos procuratores cum juramento constituerant, quod ipse absolveret eos a juramento prestito per constituentes procuratores predictos ad impetrandum consulatum et de non revocando eosdem, si se tenebant de parte dictorum dominorum.* » — Toute cette intrigue est infiniment curieuse à analyser.

Digitized by Google

ment lecture. Écoutons, en compagnie des commissaires royaux, ce curieux manifeste : il renferme plus d'une leçon.

« Il est dangereux, y disent les requérants, et il est souvent fatal d'avoir procès devant des juges ou des commissaires suspects, comme vous l'êtes à nos yeux, vous, sire Pons Bérenger, juge royal ordinaire de Montpellier, et vous, maître Bérenger Cabreyresse, qui vous dites envoyés par le roi pour créer des consuls à Cournonterral et forcer les hommes de cette localité à contribuer aux dépenses faites au sujet de l'obtention d'un consulat. Nous vous regardons comme suspects, parce que, sauf votre révérence et votre honneur, vous avez été les conseillers du parti qui voulait ce consulat et ces dépenses, et parce que vous êtes hostiles au nôtre : d'où est déjà résulté appel à la cour du sénéchal ; — parce qu'aussi plus des deux tiers des habitants ont refusé de se servir de consuls et ont renoncé aux Lettres relatives à leur établissement; nonobstant quoi, néanmoins, vous persistez à nous l'imposer ; — parce qu'encore de simples particuliers ne sont propres ni à demander ni à obtenir des consuls, surtout sans l'intervention et l'assentiment de leurs seigneurs, et à plus forte raison contre le gré de ceux-ci, — d'autant mieux que, si la vérité concernant cette double opposition eût été connue, il n'y aurait jamais eu de Lettres pour prescrire l'établissement dont il s'agit. Non-seulement vous n'avez tenu de tout ceci nul compte ; mais, n'ayant à reprocher à nos seigneurs aucun défaut de justice, vous ne craignez pas d'offenser leur droit en faisant chez eux acte de juridiction, au mépris du pouvoir qu'ils ont d'autoriser les assemblées dans leurs domaines, pouvoir que vous confisquez à leur préjudice, en convoquant vous-mêmes le peuple, sans leur consentement, et sans nous permettre préalablement de délibérer. N'avons-nous pas à nous consulter, cependant, quand on nous réclame de l'argent que nous ne devons point? Si nos soi-disant délégués ont fait quelques dépenses, ils les ont faites indûment et injustement; ils les ont faites sans mission ni mandat, et nous nous proposons de les attaquer civilement, sous ce rapport, comme faussaires. En supposant, d'ailleurs, qu'ils aient reçu pour cela délégation, elle leur a été retirée long-temps avant ces dépenses. »

A ces arguments collectifs les nobles en ajoutaient de personnels.

Digitized by Google

Raymond Pierre et Bertrand Bonis, invoquant la sentence arbitrale du 10 novembre 1331, alléguaient qu'aux termes de la convention alors arrêtée entre les nobles et les non-nobles de Cournonterral, toutes les fois qu'il y avait lieu d'établir des procureurs ou syndics pour les affaires de la communauté, un sur trois devait être pris parmi les nobles sans juridiction, et que, néanmoins, dans la circonstance présente on ne les avait aucunement consultés pour enfreindre cette convention ; qu'on l'avait, qui plus est, enfreinte à leur préjudice, en la laissant ignorer au roi, — dont les Lettres se trouvaient, par suite, annulées ; — d'où résultait que le pouvoir des commissaires était, lui aussi, entaché de nullité, et qu'ils avaient tort de procéder à l'organisation du consulat, en rançonnant à la fois les nobles et ceux des non-nobles qui n'avaient pas adhéré à la nouvelle institution.

Ainsi raisonnaient Raymond Pierre et Bertrand Bonis, parlant au nom des nobles de Cournonterral ; après quoi nobles et non-nobles protestaient de concert contre la conduite des agents royaux, dont ils récusaient le ministère, en jurant sur les Saints Évangiles qu'ils ne le faisaient pas malignement, mais pour l'honneur du droit. Ils en appelaient finalement au roi de France, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs adhérents, et requéraient les commissaires de surseoir à toute innovation jusqu'au jugement de l'appel [1].

Tel fut le manifeste que remirent, le 7 août 1344, à Bérenger Cabreyresse et au juge royal ordinaire de Montpellier Pons Bérenger, en présence de Guillaume d'Orgelet, les opposants de Cournonterral. Ils le remirent en plein air et sur une place [2], où siégeaient patriarcalement les délégués royaux, et se firent donner acte de leur protestation.

Ceci était grave ; car deux des auteurs de cette démarche, Pierre Vidal et Pons Laurent, s'étaient d'abord prononcés pour l'établissement du consulat, et non-seulement avaient participé à la nomination des procureurs chargés d'en négocier l'obtention, mais avaient promis par serment

---

[1] Appel du 7 août 1344, ap. Arch. de Cournonterral, Procédure sur papier, fol. 31 r° sq.

[2] « *In quadam platea, que est infra domum que fuit Raimundi de Coffinhaco quondam dicti loci.* » (Appel du 7 août 1344, *ibid.*)

Digitized by Google

de ne pas les révoquer, et de contribuer proportionnellement aux dépenses que nécessiterait l'affaire [1].

Toutefois, comme il n'appartenait pas aux commissaires de se constituer appréciateurs du plus ou moins de légalité de leur mandat, et comme ils n'avaient d'autre mission que celle de suivre les ordres du roi, ils crurent devoir passer outre, et, sans s'arrêter à un appel qui leur semblait préjudiciable à l'honneur et aux intérêts royaux, disposèrent tout pour une prompte mise à exécution [2].

Le lendemain, 8 août, après la messe, ils firent assembler, à son de trompe, la population sur la place de Cournonterral [3]. Ils décrétèrent d'eux-mêmes cette convocation, à la requête de Bernard Cristine, et sur le refus de Raymond de Montlaur, qui, en l'absence du co-seigneur Guillaume de Cournon, résumait en lui tous les pouvoirs. L'assemblée fut nombreuse; car les commissaires y avaient appelé tous les habitants à partir de l'âge de quatorze ans, sans distinction de fortune, afin de donner, vraisemblablement, plus de publicité aux mesures qu'ils allaient prendre, et avec l'intention de démentir d'une manière solennelle l'assertion du manifeste de la veille, touchant la prétendue majorité du parti seigneurial [4]. Les délégués royaux s'y trouvèrent tous les trois, le juge ordi-

---

[1] « *Qui duo ultimi dictos procuratores constituerant ad dictum consulatum obtinendum, et cum juramentis se obligaverant ad contribuendum ut supra, et dictos procuratores non revocaturos.* » (Requête déjà citée du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris.)

[2] « *Dicti commissarii, quin potius exequtores, attendentes predictas recusationem et appellationem de facto fieri potius ad impediendum commodum et honorem et jus regium in premissis, quam aliter, et ex veris non procedere, et se esse in hoc casu meros exequtores, eas non admiserunt, tanquam frustatorias et inhanes.* » (*Ibid.*)

[3] « *Voce preconia et cum tubis in platea dicti castri de Cornoneterralli.* » (Arch. de Cournonterral, rouleau coté 86.)

[4] « *Dicti commissarii, quin potius exequtores, ad requisitionem dicti Bernardi Cristine, procuratoris dictorum hominum de Cornone, in contumaciam et deffectum dicti Raimundi de Montelauro, condomini dicti castri de Cornone, et ejusdem castri tunc jurisdictionem regentis pro se et pro dicto Guillelmo de Cornone, infrascripta facere recusantium, publice preconisari fecerunt per dictum castrum de Cornone, ut quicumque habitator et de dicta universitate dicti loci, habens XIIII annos vel supra, veniret certa die et hora coram dictis commissariis seu exequtoribus, ad audiendum*

Digitized by Google

naire de Montpellier, Pons Bérenger, siégeant entre Bérenger Cabreyresse et Guillaume d'Orgelet [1]. On y distinguait aussi Raymond de Montlaur, escorté de ses adhérents : on devait, en effet, compter les suffrages pour et contre l'établissement du consulat, et il lui importait de voir en personne de quel côté pencherait la balance, en même temps que de savoir au juste quels étaient ses fidèles, dont sa présence lui paraissait de nature à prévenir la désertion.

A l'heure indiquée, et sur le signal des commissaires, on lut et on expliqua à haute voix les Lettres du mois d'avril précédent, relatives à l'établissement du consulat, ainsi que celles du 7 mai et du 28 juin, concernant la délégation des trois envoyés royaux chargés de leur mise à exécution [2]. Puis, de l'assentiment de Raymond de Montlaur, de Bermond de Saint-Jean, procureur, on se le rappelle, des seigneurs de Cournonterral, de Raymond Pierre et de Bertrand Bonis, représentants l'un et l'autre de l'autorité nobiliaire, de Guillaume Firmin, de Pierre Vidal et de Pons Laurent, qui avaient protesté à leur tour, en leur nom et au nom d'une partie de la classe bourgeoise, les commissaires prescrivirent que quiconque acceptait ou rejetait les Lettres royales eût à faire immédiatement connaître son acceptation ou son rejet, en passant soit à droite, soit à gauche [3].

---

explicare dictam gratiam consulatus et alia mandata regia, et ad videndum procedi dictos commissarios ad exequtionem gratie consulatus antedicti, et ad videndum concensum illorum hominum de Cornone, qui consenserunt in dicto consulatu et consulibus eligendis. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, *ut supr.*)

[1] Arch. de Courn., rouleau coté 86.

[2] *Ibid.*

[3] « *Universitate dicti loci congregata in platea ejusdem loci, presentibus ibidem dicto Raimundo de Montelauro, condomino dicti loci, et aliis supra sibi adherentibus, dicti commissarii seu exequtores, volentes procedere sine suspicione in dicta eorum commissione seu exequtione, dixerunt dicto Raimundo et aliis sibi adherentibus quod ipsi volebant inquirere et videre qui de hominibus dicte universitatis consentiebant dicto consulatui, et qui contradicebant..... Dictus Raimundus de Montelauro et alii sibi adherentes dixerunt quod eis placebat, et quod super hoc dicti commissarii seu exequtores dictam universitatem ad partem poni facerent, et singulos eorum se transire, et quod super hoc singulorum vota examinarent..... Dicta die et hora, dicti commissarii seu exequ-*

Digitized by Google

L'épreuve eut lieu selon le mode indiqué, et on trouva, en comptant les voix, que la majorité s'était prononcée pour le consulat. Cette majorité fut même de plus des trois quarts, en y comprenant les adhésions survenues après coup [1]. Les femmes votèrent avec les hommes : la liste des adhérents renferme, sur cent soixante-quinze noms, ceux de trente-sept d'entre elles [2] ; ce qui laisserait à penser que d'autres se rangèrent dans le camp seigneurial, dont elles durent constituer la principale force. Les commissaires, s'autorisant de ce scrutin, se regardèrent alors comme en

---

tores, volentes mature procedere, fecerunt publice et in presentia populi et universitatis legi et vulgariter explanari litteram gratie consulatus prefati, et de voluntate expressa et beneplacito predictorum Raimundi de Montelauro, condomini dicti loci, Bermundi de Sancto-Johanne, quibus supra nominibus, Bertrandi Bonis, Raimundi Petri, domicellorum, Guillelmi Firmini, Petri Vitalis et Pontii Laurentii, voluerunt et ordinaverunt quod illi homines qui dicte gratie consentirent se ad unam partem scribi facerent et nomina eorumdem, et illi qui predicte gratie consulatus non consentirent se scribi facerent ad aliam partem. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, déjà citée.)

[1] « *Facto scrutinio et descriptione voluntatum dictorum hominum, major pars et sanior dictorum hominum consentiit dicto consulatui et gratie prefate, et etiam plus quam tres partes, computatis hiis qui postea adheruerunt.* » (*Ibid.*)

[2] Voici, d'après la Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral déjà plusieurs fois mentionnée, l'énumération des femmes qui votèrent, le 8 août 1344, pour l'établissement du consulat. Je l'extrais textuellement de la liste générale, arrivée jusqu'à nous : « *Guillelma Matona; Agnes Boneta; Johanna, uxor Bernardi Verderii; Maria Bertholomea; Guillelma, uxor Thome Mate quondam; Guillelma San-Juliana; Aladaycis Michaela; Mabilia Sabayrate; Guillelma, uxor Stephani Deodati; Raimunda Peyrota; Gaudiosa Raimunde; Garcendis Peyroneta; Guillelma Portale; Ermessendis, uxor Johannis Brune quondam; Ricardis Alexia; Maria, uxor Petri Mercaderii quondam; Rixendis, uxor Petri Arnaudi; Petronilla Relana; Beliardis Bedoce; Guillelma, uxor Raimundi Cristine quondam, per se et ut tutrix Petri et Bernardi, liberorum suorum; Maria Mate; Alasaycis, uxor Hugonis Gauberti quondam; Maria, uxor Petri Juliani quondam; Aladaycis, uxor G. Gordoni quondam; Mayssendis, uxor Guillelmi Juliani quondam; Ricardis Voute; Navarra, uxor Raimundi de Coffinhaco; Beatrix, uxor Petri Pomade quondam, per se et ut tutrix liberorum suorum; Raimunda, uxor Johannis Melene; Agnes, uxor Raimundi Guiraudi; Guillelma, uxor Bernardi Serinhaci quondam; Raimunda, uxor Guillelmi Berengarii quondam; Cebilia, uxor Petri Lenaras; Guillelma, uxor Andree Palmerii; Ermeniardis, uxor Petri Galvanchii quondam; Raimunda Belagarde; Beliardis, filia G. Raynardi quondam.* »

Digitized by Google

droit de poursuivre leur exécution, et, après avoir dûment procédé à l'élection et à l'installation des consuls, en prirent occasion pour réclamer le paiement des cinq cents livres parisis, promises en échange de la concession de consulat. Mais, la communauté n'ayant ni avances ni réserves, la question fut de savoir où l'on prendrait cet argent. L'assemblée, ou du moins la majorité décida qu'il y avait lieu de vendre et d'aliéner soit un onzième, soit un quinzième, soit un vingtième, soit quelque autre partie des fruits et revenus [1], espérant trouver dans le produit de cette vente non-seulement de quoi payer le roi, mais aussi de quoi faire face à tous les frais nécessités par l'établissement du consulat; et elle donna, en conséquence, plein pouvoir pour l'aliénation aux deux bourgeois Pierre Davin et Raymond Ferrand [2]. Mesure et délégation importantes ! Car la portion plus ou moins considérable qu'il s'agissait de vendre ainsi devait être prise sur toutes les récoltes et sur tous les revenus de tous les habitants sans distinction [3]. La chose parut tellement grave, que quiconque, homme ou femme, y adhéra postérieurement ne crut pouvoir le faire que par acte notarié. Nous avons encore ces actes d'adhésion [4]; ils remplissent,

---

[1] « *Undenum, quindenum, vincenum, seu quamlibet aliam partem fructuum et reddituum.* » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[2] « *Et ad levandum et recipiendum et exhigendum predicta, deputaverunt et instituerunt Petrum Davin* [*et*] *Raimundum Ferran, aliter Barbier.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier, etc.)

[3] « *Undenum* », porte textuellement la procuration, « *quindenum, vincenum, seu quamlibet aliam partem sive quotam, majorem vel minorem, fructuum provenientium et reddituum universorum hominum et habitatorum castri de Cornoneterralli, prout voluerint* [*et*] *eis videbitur faciendum.....* » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[4] Ces adhésions postérieures sont au nombre de 88, dont 25 appartiennent à des femmes; elles ont eu lieu du 8 août au 14 septembre 1344. Voici quelle en est la formule; je prends au hasard, le nom seul variant : « *Anno et die ... domino Philippo rege Francorum regnante, existens in presentia mei notarii et testium subscriptorum, N., castri predicti de Cornoneterralli, certifficatus ad plenum de potestate supra data et attributa Petro Davini juniori et Raimundo Ferrandi, dicti castri de Cornoneterralli, ab universitate hominum dicti castri, seu majore et saniore parte ejusdem, vendendi et alienandi undenum, quindenum, vincenum seu quamlibet aliam partem sive quotam, majorem vel minorem, fructuum provenientium et reddituum universorum hominum et habitatorum castri predicti de Cornoneterralli, prout voluerint et eis videbitur faciendum, pro solvendo financiam domino nostro regi oblatam, ratione consulatus concessi homi-*

Digitized by Google

transcrits à la suite les uns des autres, un rouleau de parchemin de plusieurs mètres de longueur [1].

Les procureurs ou délégués, enhardis par ces adhésions, allèrent jusqu'aux dernières limites de leur mandat : ils vendirent le onzième, et ce fut un marchand-drapier de Narbone établi à Montpellier, Pierre Gaubert, qui, avec un notaire de cette dernière ville, Jean de Lantille, s'en rendit acquéreur [2].

Les habitants de Cournonterral purent, grâce à cet expédient, s'acquitter vis-à-vis du roi de France. Les commissaires royaux, d'ailleurs, il faut le répéter à l'éloge du fisc, avaient eu la discrétion de n'exiger le paiement des cinq cents livres qu'après avoir procédé à l'élection des consuls. Elle se fit, cette première fois, en dehors de l'époque fixée par les Lettres royales ; car on était alors au mois d'août [3], et les consuls devaient être

---

nibus dicti castri, et etiam pro expensis factis et faciendis occasione dicti consulatus, et aliis debitis dicte universitatis, super quibus dicta universitas seu major pars ejusdem pro se et sibi adherentibus et adherere volentibus eisdem speciale mandatum dedit et potestatem plenariam et liberam,..... certifficatus ad plenum de predictis,..... predictis adheruit et consensum suum prebuit, ac etiam eisdem Petro Davini et Raimundo Ferrandi consimilem potestatem dedit et concessit,..... prout dicta universitas et alii homines ejusdem dederunt et concesserunt..... » (Arch. de Courn., rouleau coté 86.)

[1] Ce rouleau est l'œuvre du notaire de Montpellier Pons Ruffi, qui l'a exécuté sur le mandement de Pierre de Prades, lieutenant du juge royal ordinaire de Montpellier Pons Bérenger, à la requête de Me Pierre Hélie, vraisemblablement à l'occasion du procès au Parlement de Paris dont il sera bientôt question. C'est donc un document tout-à-fait officiel. La première des feuilles de parchemin qui le composent est en très-mauvais état.

[2] Une quittance de Guillaume d'Orgelet du 7 septembre 1344, conservée aux Archives de Cournonterral, le dit expressément, et ajoute que le drapier et le notaire servirent d'intermédiaire entre la communauté et le sergent du Châtelet pour la remise des cinq cents livres parisis au roi de France. La vente eut lieu pour quatre ans, moyennant le prix une fois perçu de 1125 livres petits tournois, et elle fut évaluée comme devant produire chaque année 900 setiers de blé, 100 setiers d'orge, 100 setiers d'avoine, 30 setiers d'huile, 50 setiers d'amandes, 200 agneaux, 25 chevreaux et 200 livres en argent monnayé, représentant le onzième des salaires. L'acte de vente existe encore; il est daté du 4 septembre 1344.

[3] L'élection aurait eu lieu plus tôt, si l'on s'en rapportait uniquement à une quittance de Guillaume d'Orgelet du 28 juin 1344, où figurent déjà les trois consuls Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin. Mais cette quittance me paraît avoir été faite après coup, et il me semble préférable de suivre ici le texte de la Requête du procureur

Digitized by Google

nommés en temps ordinaire à la Saint-Jean. Les suffrages désignèrent Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin. Mais les trois élus avaient, selon les prescriptions du règlement organique, à prêter serment entre les mains du seigneur ou du bayle. Or, ceux-ci refusèrent de le recevoir, et il fallut, à leur défaut, recourir au juge royal de Montpellier. Pons Bérenger admit au serment les consuls qu'éconduisait l'autorité seigneuriale[1]; après quoi lui et son collègue Bérenger Cabreyresse les investirent de leur nouvelle dignité par la remise des Lettres de grâce de Philippe de Valois, les autorisant à avoir un trésor pour la garde de l'argent et des archives de la communauté, un sceau spécial[2], un conseil, des sergents et autres officiers que réclameraient les besoins de l'administration. Ils les installèrent ensuite dans une maison voisine de la place publique, désormais destinée à servir de Maison commune, où ils les mirent en possession du sceau concédé et du coffre ou de l'armoire propre à abriter le trésor dont la création leur était dévolue[3].

---

du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris déjà citée, où le retard mis à l'élection consulaire est présenté sous forme d'objection, afin de pouvoir être réfuté comme tel. Nous avons, d'ailleurs, le procès-verbal de l'élection dont il s'agit, et elle y est expressément rapportée au 8 août 1344.

[1] « *Judex regius Montispessulani et commissarius in hac parte deputatus, in deffectum et negligentiam Raimundi de Montelauro, jurisdictionem dicti castri regentis, nec non et domini Guillelmi de Cornone militis, juramentum predictum a dictis electis in consulibus recipere recusantium et nolentium, juramentum prefatum recepit, juxta formam littere gratie antedicte, a prenominato Bernardo Cristine, Johanne Stephano et Guillelmo (Petro?) Davini, in consules electis, qui juraverunt in manibus dicti judicis et commissarii in officio dicti consulatus et gubernatione omnium bonorum et negociorum ipsius universitatis, absque difficultate qualibet, bene et fideliter se habere, utilia dicte universitati procurare, et inutilia evitare pro posse.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral déjà citée. Cf. Procès-verbal de l'élection consulaire du 8 août 1344.)

[2] Le sceau était, au moyen-âge, l'emblème du droit de juridiction et la marque à laquelle on reconnaissait les corporations.

[3] « *Predicti commissarii seu exequtores interim per traditionem littere gratie predicte eosdem consules in possessione dicti consulatus induxerunt, permittentes eisdem consulibus quod possent habere archam [et] sigillum communes, et eligere consiliarios, nuncios, banderios, talarum extimatores, et alios officiales regentes et gubernantes bona et jura universitatis dicti loci, annis singulis, juxta tenorem littere gratie antedicte; et*

Digitized by Google

Les consuls de Cournonterral avaient dès-lors une existence officielle; et ils ne tardèrent pas à faire usage de leur prérogative, en s'adjoignant, par voie d'élection, les conseillers et les divers autres officiers que leur donnaient pour auxiliaires les Lettres de grâce du mois d'avril précédent [1].

Guillaume de Cournon et Raymond de Montlaur ne se tinrent pas, malgré cela, pour battus. Ils saisirent, au contraire, la solennité de la circonstance pour renouveler leur opposition, de concert avec leurs adhérents, soit nobles, soit non-nobles: et les commissaires royaux, après avoir passé outre, les citèrent, conformément aux instructions du 8 mai, à comparaître devant le Parlement de Paris [2]. Ils y assignèrent aussi, du reste, les trois consuls [3], afin sans doute que la question pût se débattre contradictoirement; et, pour ne rien enlever de sa force à la résistance seigneuriale, ils y convoquèrent également, par une inspiration de haute justice et de souveraine franchise, les représentants de l'opposition nobiliaire Raymond Pierre et Bertrand Bonis, avec les chefs de la protestation bourgeoise, Guillaume Firmin, Pierre Vidal et Pons Laurent.

Ces derniers, néanmoins, ne se souciaient pas de subir les ennuis d'un coûteux déplacement, pour aller se faire condamner. Il ne leur paraissait pas probable, en effet, que le Parlement de Paris donnât tort au roi de France, quand ils ne se sentaient pas eux-mêmes très-innocents. Ils n'acceptèrent donc pas la citation; ce qui ne les empêcha point de persévérer

---

eosdem consules ad realem et corporalem possessionem cujusdam domus, que nominari consuevit Domus Magistri, *sitam in loco predicto, prope plateam dicti loci, quam domum dicti consules pro domo communi sibi elegerunt, manualiter induxerunt, et ibidem archam et sigillum communes eisdem consulibus, et per eos dicte universitati tradiderunt.* » (Requête et Procès-verbal comme ci-dessus.)

[1] Les premiers conseillers furent Raymond Fabre, Guillaume Montarnaud, Raymond Olivier, Pierre Verdier, Pons Davin et Pons Julien.

[2] « *Dicti domini commissarii... eosdem citaverunt ad comparendum Parisius in proximo futuro parlamento regio ad dies senescallie Bellicadri, prout in dictis litteris continetur, et ad producendum coram dominis dictum parlamentum tenentibus super oppositionibus per eos factis, juxta formam litterarum predictarum.* » (Arch. de Courn., Procédure manuscrite de 1345, fol. 70 r° sq.; citation du 18 août 1344.)

[3] « *Citaverunt etiam Bernardum Cristine, Johannem Stephani et Petrum Davini, consules dicti loci,..... ad comparendum etiam Parisius coram dictis dominis dictum parlamentum tenentibus.* » (Citation du 18 août 1344, *ibid.*)

Digitized by Google

dans leur opposition et leur appel [1]. Mais ni les commissaires royaux ni les consuls ne tinrent compte de ces entraves [2], et les opposants n'en furent pas moins mis en demeure de contribuer, avec le commun des habitants, aux charges publiques nécessitées par l'établissement du consulat. Ils eurent beau alléguer ou qu'ils n'avaient pas voté pour le consulat, ou qu'ils avaient retiré leur vote, après l'avoir donné trop légèrement. On les contraignit de se conformer aux décisions de la majorité, d'autant mieux que le parti du consulat réunissait à la supériorité du nombre, habituée à faire loi en pareil cas, l'avantage de renfermer aussi les citoyens les plus considérables par leur expérience et leur fortune [3]. Mais les opposants ne raisonnaient pas de la sorte; et, désespérant d'avoir gain de cause auprès des commissaires royaux, qui en défendant le consulat semblaient défendre leur œuvre personnelle en même temps que celle de la presque unanimité des bourgeois, ils résolurent de s'adresser à l'évêque de Beauvais, Jean de Marigny, qui exerçait en Languedoc, sous les ordres du fils aîné de Philippe de Valois, le duc Jean de Normandie, les fonctions de lieutenant-royal [4]. C'était, en un sens, renoncer à l'appel qu'ils avaient directement interjeté au roi, comme entreprirent bientôt de l'établir contre eux les amis du consulat [5]. Mais peu importait cette anomalie aux partisans de l'autorité seigneuriale; la seule chose qu'ils eussent à cœur était de triompher de leurs adversaires, et surtout d'en triompher vite. Ils invoquèrent, dans ce but, l'intervention du lieutenant-royal; et ils ne man-

---

[1] « *Dictus Raimundus Petri, Bertrandus Bonis, domicelli, Guillelmus Firmini, Petrus Vitalis et Pontius Laurentii citationi predicte et adjornamento non consenserunt, nichilominus in suis recusationibus et appellationibus persistentes.* » (*Ibid.*)

[2] « *Quam appellationem dicti exequtores non admiserunt, tanquam frivolam et inhanem.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, *ut supr.*)

[3] « *Quum pars consulum est major, numero amplior, sanior atque dicior, potest et debet compellere quoscumque contradicentes, minores tamen numero, ad contribuendum pro modo facultatum in talliis communibus dicte ville; et iste est usus communis, quo utuntur singule ville consulatum habentes.* » (*Ibid.*)

[4] Voy., au sujet de cette délégation, l'*Hist. gén. de Lang.*, IV, 250 et 253.

[5] Notamment dans la Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris déjà plusieurs fois citée.

Digitized by Google

quèrent pas, afin de se ménager une sentence favorable, de lui présenter l'affaire sous un jour plus en rapport avec leur manière de voir qu'avec la vérité. Ils lui insinuèrent que la majorité, bien loin d'être contre eux, comme on le prétendait, avait repoussé le consulat, ou s'était au moins opposée à son établissement, après avoir d'abord eu l'air de le désirer, ajoutant que le juge royal Pons Bérenger et son collègue Bérenger Cabreyresse avaient, sans égard pour cette opposition, amené par divers moyens les récalcitrants à se contredire et se parjurer. Les plus hostiles à l'établissement du consulat avaient alors, poursuivaient-ils, demandé cet établissement, au préjudice et en dehors de la participation des seigneurs; sur quoi les commissaires avaient procédé à l'organisation du nouveau régime. Mais le principal promoteur de ce régime était Bernard Cristine, qui en avait obtenu subrepticement la concession. Subrepticement aussi on avait frustré de leurs droits les seigneurs de Cournonterral, qu'on avait ensuite indûment ajournés à comparaître avec leurs adhérents devant les prochaines assises du Parlement de Paris, bien que ces seigneurs, tout en relevant de l'Église de Maguelone, possédassent la juridiction ordinaire de leur fief.

Telles furent les raisons qu'émirent dans leur requête à l'évêque de Beauvais les représentants du parti seigneurial et les seigneurs eux-mêmes; puis ils conclurent en suppliant le lieutenant-royal de vouloir bien s'intéresser à cet état de choses et y apporter le remède convenable [1].

Jean de Marigny, qui n'en savait pas davantage, et qui vraisemblablement n'avait jamais entendu parler de cette affaire, prit la requête en très-sérieuse considération. Il écrivit de Cahors, le 30 septembre 1344, au sénéchal et au connétable ou gouverneur de Carcassone de se transporter en personne ou par leurs lieutenants à Cournonterral, afin d'y instruire contradictoirement la cause, avec ordre d'annuler le consulat, si, information faite, il leur était démontré qu'on eût réellement renoncé à l'obtenir du roi de France [2].

---

[1] Voy., aux Pièces justificatives, les Lettres de Jean de Marigny, du 30 septembre 1344.
[2] Lettres du 30 septembre 1344, *ibid.*

Digitized by Google

C'était, pour un lieutenant-royal, une mesure un peu hardie; car on pouvait contester à l'évêque de Beauvais, comme on le fit bientôt, le droit de passer ainsi par-dessus les Lettres de grâce du mois d'avril précédent, d'autant mieux que le roi, après avoir lui-même octroyé ces Lettres, avait donné à son juge ordinaire de Montpellier et à Bérenger Cabreyresse la mission formelle de les mettre à exécution, en autorisant, qui plus est, les deux commissaires à citer devant le Parlement de Paris les seigneurs de Cournon et les autres opposants au consulat[1]. Le procédé de Jean de Marigny était donc de nature à paraître pour le moins téméraire : les partisans du consulat allèrent jusqu'à le qualifier d'illégal, sans lui épargner les reproches pour les assertions fausses et mensongères sur lesquelles il reposait et qu'avait trop légèrement accueillies son auteur, assertions d'où résultait, par un odieux surcroît de supercherie, un renversement systématique de la majorité, au profit des seigneurs et au détriment du consulat.

Mais le lieutenant-royal avait lancé son ordre, et il n'appartenait ni au sénéchal ni au connétable de Carcassone de le discuter. Ce dernier, se hâtant d'obéir, se rendit à Cournonterral. Il y arriva naturellement avec des préventions contre le parti populaire; effet inévitable des perfides insinuations dont l'évêque de Beauvais s'était constitué l'écho à son insu : et les seigneurs, par toutes sortes d'avances et de propos, ne manquèrent pas de le confirmer dans des dispositions si avantageuses à leur cause. Le connétable, sans perdre de temps, et dès le soir même du jour de son arrivée, convoqua, pour le lendemain à l'heure de tierce, les consuls de Cournon, en leur enjoignant d'apporter avec eux toutes les pièces à l'appui de l'établissement du consulat. Mais il crut devoir, néanmoins, les appeler seuls devant lui[2], soit afin de les mettre plus à l'aise, soit dans le but de procéder plus librement à leur égard.

---

[1] Lettres de Philippe de Valois des 7 et 8 mai 1344, déjà mentionnées.

[2] « *Littera dicti domini Belvacensis fuit presentata constabulario civitatis regie Carcassone, cujus littere vigore dictus constabularius, reddens se multum voluntarium et partiarium pro dictis dominis et contra dictos homines, virtute dicte commissionis, primo sero circa crepusculum quo fuit in dicto loco de Cornone, fecit dictos consules, non vocatis procuratoribus regiis de parlamento nec de senescallia Bellicadri, licet de*

Digitized by Google

Les consuls toutefois, ne se trouvant pas en ce moment au village, ne comparurent que le surlendemain matin [1]; et encore fut-ce pour demander un délai, sous prétexte que, n'étant ni clercs ni rompus aux affaires, ils avaient besoin d'assez de temps pour délibérer [2]. Le connétable leur donna seulement jusqu'à l'heure de vêpres du même jour. Il devait à la même heure répondre à Guillaume de Cournon et à Raymond de Montlaur, sur les instances desquels il voulut bien recevoir, en attendant, une vingtaine de témoins, dont il fit écrire les dépositions par un notaire. Ces témoins venaient accuser les consuls ou divers amis du consulat, ce qui irrita d'autant plus Bernard Cristine, Jean Étienne et Pierre Davin, que le délai octroyé par le connétable leur paraissait presque dérisoire [3]. Ils prirent alors le parti d'en appeler, à leur tour, à la Majesté royale [4]. Mais le connétable de Carcassone n'admit pas leur appel, qui n'aboutit qu'à accroître sa partialité déjà manifeste pour les seigneurs; et le soir

---

patrimonio, jure, superioritate et honore regiis ageretur, adjornari ad diem crastinam tunc sequentem coram ipso, hora tertie, cum omnibus munimentis et instrumentis eorum, visuros ipsum procedere juxta formam commissionis predicte. » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, *ut supr.*)

[1] « *Cum dicti consules non essent presentes in loco predicto, eosdem usque in aliam diem crastinam sequentem, hora tercie, duxit expectandos.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicta die (crastina), et hora tercie, dicti consules comparuerunt coram dicto constabulario, citra tamen omnem concensum et jurisdictionis prorogationem, et, petita copia commissionis, petierunt sibi dari dilationem aliquam summarie..... ad deliberandum, cum essent homines simplices et layci, peritorum copiam non habentes.* » (*Ibid.*)

[3] « *Idem constabularius eisdem consulibus a dicta hora tercie usque ad horam vesperorum ejusdem diei ad deliberandum assignavit, et ad respondendum petitioni verbo facte per dictos dominos, petentes litteram dicte commissionis exequtioni mandande, et ad deliberandum an esset alia petitio danda; et nichilominus eadem hora et ibidem testes recepit, numero viginti vel circa, ad instantiam dictorum dominorum, et extimationes dictorum testium eadem hora tercie commisit cuidam notario, et ad audiendum eorum publicationem et ordinationem super predictis contentis in dicta littera eamdem horam vesperorum ejusdem diei assignavit, et nichilominus ad deliberandum, cum re vera infra tam breve tempus super hiis deliberare non potuissent nec consilium habere..... Dicti testes recepti in dicta causa partem faciebant pro dictis dominis contra consules et universitatem, seu aliquos ex eis.* » (*Ibid.*)

[4] « *Dicti consules, videntes notoria gravamina, que eis a dicto constabulario inferebantur, et juris denegationes, ad Majestatem regiam appellarunt.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

même, à l'heure précédemment indiquée, il déclara illégitime l'existence du consulat de Cournonterral, et prononça sa suppression, en annulant tout ce qui avait été fait, à propos de son établissement, par le juge royal ordinaire de Montpellier et par Bérenger Cabreyresse, et en interdisant aux consuls en exercice, ainsi qu'à leurs conseillers ou officiers, de poursuivre leurs fonctions, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent [1].

La sentence était portée. Mais ni le connétable de Carcassone ni les consuls de Cournonterral n'eurent lieu de s'en applaudir. Car les consuls ainsi traités, n'ayant plus de ménagements à garder avec le délégué de l'évêque de Beauvais, en appelèrent de plus fort à la Majesté royale. L'appel fut unanime et immédiat [2]. Le connétable, enhardi, de son côté, et redoutant l'intervention des commissaires royaux, dont l'abstention en pareil état de choses lui semblait peu présumable, notifia aussitôt, et sans tenir compte de l'appel, à Pons Bérenger et à son collègue Bérenger Cabreyresse l'annulation du consulat, qu'il venait de prononcer, en leur défendant de le rétablir. Puis, de peur que les consuls, se fiant sur leur recours au roi, ne continuassent leurs fonctions, il leur fit réitérer par le crieur public, à eux et à leurs auxiliaires, l'ordre d'y renoncer, sous peine d'avoir à payer les cent marcs d'argent fixés, avec injonction à tous les habitants de ne plus leur donner désormais le nom de consuls; après quoi il envoya fermer la Maison consulaire [3].

---

[1] « *Dicta hora vesperorum, dictus constabularius, respondendo dicte appellationi, eam non admisit, et eadem hora dictos testes nichilominus publicavit; et eadem hora vesperorum, volens suam iniquitatem et partialitatem evidentius ostendere, ibidem ad suam ordinationem de facto processit, per quam, asserendo creationem dictorum consulum minus legitime factam, ipsam creationem et quicquid factum est ex ea ac processum per dictum judicem regium et Berengarium Cabrayresse, commissarios prefatos super exequtione dicte gratie, nullum et nullam declaravit, et ea revocavit; ac de facto inhibuit dictis consulibus et eorum consiliariis ac deputatis ab eis ne eorum officiis uterentur, sub pena C marcharum argenti.* » (*Ibid.*)

[2] « *A predicta ordinatione, salvo jure nullitatis, fuit ibidem una voce per dictos consules ad regiam Majestatem appellatum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Non obstante dicta appellatione, dictus constabularius per suas litteras inibi mandavit commissariis seu exequtoribus, deputatis super exequtione dicte gratie, ac etiam*

Digitized by Google

Les consuls ne cédèrent point, et, acceptant le défi, en appelèrent de nouveau au roi [1]. Ils se crurent ensuite en droit, moyennant ce second appel, d'agir comme par le passé. Mais le connétable, furieux de voir ses prescriptions méprisées, assigna devant lui les consuls, en compagnie de leurs conseillers et de quelques autres de leurs adhérents, pour s'y entendre reprocher leur désobéissance [2]. Là-dessus, troisième appel des consuls [3]. Il fallut, à la fin, que le roi s'en mêlât : les consuls obtinrent de sa justice l'ajournement de la partie adverse au prochain Parlement et une lettre inhibitoire contre le connétable [4]. Le juge royal ordinaire de Montpellier, en vertu du commandement de Philippe de Valois, rétablit, à la suite d'une enquête, les choses comme elles étaient [5], et le régime consulaire, grâce à cet acte de souveraine réparation, put reprendre librement sa marche à Cournonterral. Mais les consuls, sans s'en rendre bien compte peut-être, tant la vengeance est aveugle ! parurent, une fois certains de vivre, avoir à cœur de rattraper le temps perdu ; et ils s'occupèrent alors, avec une sorte d'émulation, de contraindre à payer leur quote-part de l'impôt revendiqué par Guillaume

---

voce preconia in dicto loco de Cornone dictis consulibus et aliis ab eis deputatis, ne eorum officiis uterentur, sub dicta pena centum marcharum argenti, ac etiam universis personis ne dictos consules auderent in consules nominare; ac domum dicti consulatus claudi fecit. » (*Ibid.*)

[1] « *Dicti consules infra tempus legitimum sollempniter et in scriptis a dictis gravaminibus, ordinationibus et processis ad Majestatem regiam legitime appellarunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dictus constabularius, premissis appellationibus non obstantibus, dictos consules et eorum consiliarios et quosdam alios sibi adherentes coram se citari fecit, ad respondendum inquisitioni quam contra ipsos facere volebat, pro eo quod asserebat ipsos fecisse contra suam prohibitionem, licet ratione dicte appellationis a quocumque processu cessare deberet.* (*Ibid.*)

[3] « *Dicti consules etiam a dictis citationibus ad Majestatem regiam appellarunt.* » (*Ibid.*)

[4] « *Vigore dictarum appellationum, dicti consules adjornamentum ad futurum proximum parlamentum contra partem, et inhibitoriam contra dominum constabularium a Majestate regia obtinuerunt.* » (*Ibid.*)

[5] « *Cum in eisdem litteris dicti adjornamenti judici regio Montispessulani commissum fuisset ut attemptata contra dictam appellationem ad statum pristinum revocaret seu reduceret, dictus judex et commissarius, vocata parte contraria, facta informatione super eisdem attemptatis, illa revocavit.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

d'Orgelet ceux des fidèles du parti seigneurial qui n'avaient pas encore consenti à s'exécuter. Les plus récalcitrants persévérèrent dans leur résistance ; et les consuls, alléguant que l'intérêt royal se trouvait lésé par leur refus, ne craignirent pas de procéder contre eux par voie de saisie [1]. Est-il besoin d'ajouter que ces violences furent dénoncées au roi ? Philippe aurait dû, ce semble, accorder également sur ce point l'avantage aux consuls. Car, s'il les avait appuyés tout-à-l'heure par la nécessité où il se trouvait de maintenir une première décision, il ne pouvait guère non plus se séparer d'eux dans la circonstance actuelle, sans démentir ses Lettres du 28 juin précédent. Mais tout porte à croire que les dénonciateurs ne se montrèrent pas plus scrupuleux en face de lui qu'ils ne l'avaient été vis-à-vis de son lieutenant l'évêque de Beauvais, et que dans leur plainte ils imputèrent uniquement aux consuls une mesure dont l'initiative appartenait au sergent du Châtelet [2]. Le monarque, induit en erreur par cette frauduleuse dénonciation, et voulant, selon

---

[1] Les consuls, en recourant à ces moyens violents, ne faisaient, du reste, que suivre la route où ils n'avaient pas craint de s'engager dès l'origine. Diverses procédures, conservées dans les Archives de Cournonterral, attestent qu'un de leurs premiers soins, aussitôt après leur installation, fut de contraindre les opposants à payer les tailles imposées par eux, sans égard même pour les priviléges cléricaux, ce qui leur valut, le 23 août 1344, une assignation devant la cour de l'official de Maguelone.

[2] Cette initiative est expressément marquée dans ce passage de la Requête au Parlement de Paris : « *Cum aliqui dictis condominis adherentes pro eorum rata portione obligationis facte domino nostro regi, ratione concessionis dicti consulatus, pignorati fuissent*, tacito quod hoc factum fuisset per dictum Guillelmum de Orgeleto, *servientem Castelleti Parisius et commissarium predictum, etc.* » — « *Si compulsio facta fuit* », ajoute plus loin la même Requête, « *illa facta fuit per alium quam per consules, videlicet per Guillelmum de Orgeleto, servientem regium Parisiensis Castelleti, ad hoc destinatum cum litteris regiis, que transierunt per Cameram Compotorum, vel per thesaurarium; et sic de hoc deberent habere, si velint, recursum ad Cameram Compotorum vel thesaurarium.* » — « *Dictus Guillelmus de Orgeleto* », porte une autre supplique du procureur du roi de Montpellier et de Bernard Cristine, agissant en qualité de syndic de la communauté de Cournonterral auprès du Parlement de Paris, « *exigendo finansiam predictam universaliter ab hominibus dicti castri aliis, preterquam a dominis dicti loci, diversa pignora ab eisdem hominibus levavit seu levari fecit, et ea distrahi.* » — Le même fait ressort de diverses dépositions de témoins, conservées dans les Archives de Cournonterral.

Digitized by Google

toute apparence, donner au parti seigneurial un gage d'impartialité, afin d'arriver plus sûrement à une réconciliation, commanda au recteur de Montpellier de forcer les consuls et les conseillers de Cournonterral à restituer les objets saisis; prescription aussi embarrassante à observer pour le recteur que pour les consuls eux-mêmes : car plusieurs des objets confisqués avaient été en proie à un fâcheux gaspillage, ou s'étaient, au moins, détériorés, de manière à rendre impossible une juste restitution. Aussi les consuls éludèrent-ils de tous leurs efforts l'exécution de l'ordre royal. Ils prétendirent que les Lettres imposant la restitution avaient été obtenues subrepticement [1], puis alléguèrent diverses raisons, pour prouver au recteur que ce n'était ni à lui ni à son lieutenant à intervenir dans l'affaire qui avait motivé ces Lettres. Le recteur toutefois ne goûta pas beaucoup, il paraîtrait, leurs arguments, et décida, par l'organe de son lieutenant Bernard Cabrespine, que l'affaire était réellement de sa compétence, ensuite de quoi il assigna jour aux opposants [2]. Mais ceux-ci, ne fût-ce que pour gagner du temps, en appelèrent au roi, et Philippe VI, afin de couper court, prit le parti de renvoyer l'examen de cette question au tribunal suprême déjà chargé de la question principale [3]. Il enjoignit, en conséquence, le 21 mai 1345, au juge royal de Montpellier de citer devant le Parlement de Paris, pour les prochaines assises de la sénéchaussée de Beaucaire, ceux des nobles de Cournonterral et de leurs adhérents qui se disaient lésés par les consuls,

---

[1] « *Litteras a Magestate regia subrepticie obtinuerunt, per quas committebatur rectori regio Montispessulani quod dictos consules et eorum consiliarios compelleret ad restituendum dictis pignoratis eorum pignora.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral, *ut supr.*)

[2] Lettres royales du 21 mai 1345, ap. Arch. de Cournonterral, fol. 84 r° de la procédure déjà mentionnée.

[3] « *Cum pro parte consulum predictorum et consiliariorum coram dicto rectore propositum fuisset, ex pluribus causis legitimis coram ipso rectore propositis, dictum rectorem non posse super contentis in dictis litteris procedere, nichilominus ejusdem rectoris locumtenens ordinavit coram eo fore procedendum, propter quod per partem dictorum consulum et consiliariorum fuit ad Magestatem regiam appellatum, et super ipsa appellatione adjornamentum obtentum ad futurum proximum parlamentum.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier, etc.)

Digitized by Google

avec ordre au Parlement de prononcer entre eux et ces derniers, et faculté pour le recteur et son lieutenant d'y venir défendre leur décision, s'ils le croyaient convenable. On ne devait, en attendant, et jusqu'au jugement définitif des divers appels, rien se permettre contre les consuls: le monarque voulait, au contraire, qu'en cas d'innovation, entreprise ou accomplie à leur préjudice, on remît immédiatement les choses dans l'ancien état, sauf à en informer le tribunal supérieur, désormais investi du droit de résoudre souverainement toutes les questions attenantes à l'affaire du consulat de Cournonterral [1].

Philippe de Valois se flattait sans doute d'aplanir ainsi toute difficulté. Mais les chefs du parti populaire interprétèrent cette mesure autrement; ils prétendirent que le roi avait voulu donner tort aux ennemis du consulat, et en conclurent que l'opposition faite à la perception de l'impôt nécessité par son établissement était injuste et irrationnelle. Il ne paraît pas, néanmoins, qu'ils aient eu d'abord la témérité de s'aventurer plus avant. L'époque marquée pour le renouvellement des consuls approchait, et il eût été imprudent de susciter des complications capables de le rendre impossible. On se borna donc provisoirement à préparer les élections, qui cette fois devaient avoir lieu, conformément aux Lettres d'avril 1344, le 24 juin, jour de la Saint-Jean. Ce jour arrivé, deux des consuls alors en fonctions, Jean Étienne et Pierre Davin, en leur nom personnel et au nom de leur collègue absent, Bernard Cristine, choisirent, de concert avec leurs conseillers, tous présents, à l'exception d'un, les trois consuls de l'année qui allait s'ouvrir; et les suffrages désignèrent Étienne Davin l'aîné, Pierre Verdier et Pierre Bernard de Trois-Loups [2]. Mais les nouveaux magistrats ne pouvaient prendre possession de leur charge qu'après avoir prêté serment, soit devant les seigneurs ou leur représentant, soit, à défaut de ceux-ci, entre les mains du recteur ou du juge royal de Montpellier. Or, le chevalier Guillaume de Cournon, ou par hasard ou plutôt systématiquement, ne se trouva pas chez lui quand les

---

[1] Voy., aux Pièces justificatives, le texte des Lettres du 21 mai 1345.

[2] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, ap. Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 41 r° sq.

Digitized by Google

nouveaux consuls se présentèrent à sa maison, en compagnie des anciens, pour l'inviter, aux termes des Lettres royales, à recevoir leur serment. Le damoiseau Raymond de Montlaur n'y fut pas davantage, et le bayle Guillaume Firmin, dépositaire des pouvoirs seigneuriaux, refusa son concours [1]. Le procureur de Guillaume de Cournon et de Raymond de Montlaur, Étienne Jean, profita même de la circonstance pour faire une nouvelle scène d'opposition. Il prétendit, en s'appuyant sur la décision du connétable de Carcassone, et sous prétexte que l'affaire était pendante au Parlement de Paris, qu'il ne devait y avoir à Cournonterral ni consuls ni consulat, et requit, par suite, officiellement le bayle de s'abstenir de procéder à la réception du serment, comme préjudiciable à l'appel en instance et au droit des seigneurs, exigeant, de plus, que la protestation fût signifiée au juge royal Pons Bérenger [2]. Le bayle, vraisemblablement initié d'avance à ce petit coup de théâtre, n'eut garde de ne pas tenir compte de la requête. Il exécuta donc de tout point le programme qui lui était tracé [3]. Mais les consuls protestèrent, à leur tour, devant témoins, puis coururent s'adresser à « vénérable et discrète personne » sire Gérald

---

[1] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, *ibid.*

[2] « *Et ibidem existens Stephanus Johannis, procurator, ut dixit, et procuratorio nomine nobilium virorum domini Guillelmi de Cornone militis, et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum dicti castri, non consentiens aliquibus dictis, petitis et requisitis per dictos dicentes se consules, et protestato de jure dictorum condominorum,..... se opposuit predictis,..... ex eo quia de contrario pronuntiatum est et finaliter ordinatum, videlicet quod non sint consules nec debeant tanquam consules ministrare, de nullitate litterarum ex adverso allegatarum protestando; item, quia de hoc pendet causa appellationis et lis per appellationem est in consistorio principis, domini nostri Francorum regis, devoluta, contra quam nil est in ejus prejudicium innovandum vel etiam attemptandum. Et ideo..... petit dictus procurator et requirit dictum bajulum ne ad receptionem dicti juramenti procedat nec dictum juramentum admittat, tanquam prejudiciale liti predicte et dominis antedictis, et hanc protestationem presentem et requisitionem dictus procurator vult fieri venerabili viro domino Pontio Berengario jurisperito, judici ordinario curie regie Montispessulani,..... citra renuntiationem recusationum et appellationum per partem dictorum dominorum interpositarum, et factarum a domino Pontio Berengario supradicto.* » (*Ibid.*)

[3] « *Dixit et respondit se non posse nec debere admittere seu recipere dictum sacramentum, absque juris offensa et absque prejudicio cause appellationis predicte, et absque lesione sui officii et juris dominorum dicti castri.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

André, clerc royal et juge du Petit-Scel de Montpellier, alors lieutenant du juge royal ordinaire Pons Bérenger. Ils lui exposèrent leur démarche auprès du bayle Guillaume Firmin et le refus de celui-ci de les admettre au serment, le priant de les y recevoir, de son côté, en vertu des Lettres royales d'avril 1344. Sire Gérald André, que Pons Bérenger avait envoyé tout exprès à Cournonterral, en prévision de ce qu'il supposait devoir se passer, ne fit nulle difficulté d'accueillir les nouveaux consuls. Il reçut leur serment dans la maison de Hugues et Bernard Cristine, deux des principaux chefs du parti populaire, selon la teneur et les formalités prescrites, et s'empressa de leur en délivrer acte. Les nouveaux magistrats, désormais régulièrement nommés, prirent possession de la Maison commune, et procédèrent ensuite, de concert avec les anciens conseillers, à l'élection des six bourgeois destinés à leur venir en aide dans l'exercice de leur charge [1].

Les élections finies, la lutte recommença. Ou plutôt elle ne fit que se poursuivre avec recrudescence de vigueur; car elle n'avait pas cessé un seul instant, et ce n'était ni en son nom propre ni au nom des seigneurs seulement que le procureur de ces derniers venait de lancer sa protestation. Plus de quatre mois avant l'élection consulaire du 24 juin 1345, et dès le 15 février de cette même année, les damoiseaux Pierre de Soriech et Bertrand Bonis avaient réclamé contre l'établissement du consulat et la nomination des consuls de 1344, et avaient, en outre, donné mission à des procureurs, pour résister juridiquement à la création du nouveau régime [2]. Soixante bourgeois, parmi lesquels onze femmes, qui avaient d'abord demandé ou accepté le consulat, s'étaient signalés par une opposition analogue [3]. Ils s'étaient rendus, d'un commun accord, les uns chez le notaire Raymond Guirlard [4], les autres dans la maison du seigneur

---

[1] Procès-verbal de l'élection consulaire de 1345, *ibid.*

[2] Arch. de Courn., parchem. coté 64.

[3] Procédure de 1345 déjà citée, fol. 11 v° sq. et 15 v° sq.

[4] « *De auctoritate* », porte l'acte notarié auquel j'emprunte ce fait, « [*et*] *licentia nobilium virorum Guillelmi de Cornone et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum dicti castri, ibidem presentium.* » (Acte du 11 février 1344 (1345), ap. même Procédure, fol. 11 v° sq.)

Digitized by Google

Guillaume de Cournon[1], sur l'invitation vraisemblablement de celui-ci, et n'avaient pas craint de s'y rétracter, en déléguant à des légistes de Montpellier, Jean de Fabrezan et Antoine Sartel, le pouvoir de poursuivre en justice les conséquences de leur rétractation[2]. Tout cela renforçait et enhardissait le parti seigneurial, et partant on s'explique la hautaine protestation du procureur Étienne Jean et le refus du bayle Guillaume Firmin, dans l'élection consulaire de 1345. Le désenchantement s'accrut encore, l'élection accomplie, et les consuls Étienne Davin, Pierre Verdier et Pierre Bernard de Trois-Loups, témoins des efforts réitérés des seigneurs pour encourager la désertion du camp populaire, résolurent de confier, eux aussi, à des délégués spéciaux le soin de surveiller particulièrement leurs intérêts. Ils s'entendirent avec leurs conseillers, et désignèrent, à cet effet, environ trois semaines après leur installation, le licencié ès-lois Guillaume Holame et le bachelier ès-lois André Forez, d'une part, tous deux de Montpellier, et à même, en cette qualité, de les servir soit à la cour judiciaire du recteur, soit auprès de celle du sénéchal; et d'autre part les légistes parisiens Pierre Vidal, Guiraud de Noguier et Raymond Raynard, auxquels ils adjoignirent sept habitants de Cournonterral, savoir le vieux Bernard Cristine, Pons Julien, Pons Davin, Raymond Olivier, Raymond Mauran, Jean Cristine et Jean Étienne. C'était le moyen d'agir partout à la fois et de n'avoir pas à redouter la trahison à Paris en la déjouant à Montpellier ou à Nimes. Ils donnèrent plein pouvoir à chacun de ces délégués, relativement à l'affaire du consulat; et ils autorisèrent, en outre, Bernard Cristine, déjà retenu à Paris par son commerce, à contracter emprunt ou à spéculer comme il lui conviendrait, au profit de cette affaire, sous la responsabilité générale de la communauté[3].

Une délégation conçue de la sorte avait une double portée; car, en

---

[1] « *In domo nobilis viri domini Guillelmi de Cornone militis, condomini dicti loci, ibidem presentis, de auctoritate et licentia ejusdem condomini.* » (Acte du 14 février 1344 (1345), ap. même Procédure, fol. 15 v° sq.)

[2] Actes du 11 et du 14 février 1344 (1345), *ibid.*

[3] Acte du 11 juillet 1345, ap. Arch. de Cournonterral, parchem. coté 88. — Cf. Procédure de 1346.

Digitized by Google

même temps qu'elle visait à consolider le consulat, elle tendait à engager davantage les fortunes domestiques, en assujettissant de plus belle tous les habitants à des charges qu'elle augmentait. Aussi éprouva-t-elle, à ces deux titres, une invincible résistance de la part du bayle, et fallut-il, pour la faire passer, recourir encore à l'intervention du juge royal ordinaire de Montpellier. Celui-ci l'approuva le 11 juillet 1345 [1]. Mais elle n'en parut que plus dangereuse au parti opposé, et la lutte y puisa un nouveau sujet d'acrimonie. Le roi eut beau chercher à calmer les esprits, en ordonnant au sénéchal de Beaucaire et au juge royal de Montpellier de maintenir le *statu quo* jusqu'à la décision du Parlement [2]. Le parti seigneurial, loin de s'adoucir, interpréta cet ordre comme une promesse favorable au consulat, et travailla avec d'autant plus d'ardeur à sa ruine. Ces efforts ne devaient pas réussir; mais ils ne furent pas non plus complètement stériles, grâce surtout à la perspective des éventualités financières prévues par la récente délégation. A une époque où l'argent était si rare, et quand il y avait d'ailleurs à payer pour tant d'autres choses, des villageois à peine en état de reconstruire leur église devaient reculer devant la menace de nouveaux impôts. N'a-t-on pas vu, même de nos jours, des hommes jusque-là presque fanatiques de leur opinion faire volte-face, au moindre signe donné par leurs amis de toucher à leur bourse? Ne soyons donc pas surpris que, malgré les égards dont Philippe de Valois et d'après ses instructions le juge royal Pons Bérenger ne cessaient d'entourer les consuls et le parti populaire de Cournonterral, ce parti ait eu tant de mal à se soutenir. Plusieurs habitants, terrifiés par l'appréhension de sacrifices sans fin, et dégoûtés d'un régime qu'inauguraient de si nombreuses et si décevantes amertumes, le quittèrent encore successivement. On énumère dix-huit défections de ce genre, à la date du 11 septembre, parmi lesquelles figurent celles de neuf femmes [3]; et il y en eut une dix-neuvième enregistrée devant notaire

---

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1346, et parchem. coté 88.

[2] Voy., aux Pièces justificatives, les Lettres royales du 21 juillet 1345.

[3] Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 21 r° sq.

Digitized by Google

le 20 du même mois[1]. Et non-seulement on désertait ainsi la cause du consulat, mais on déclarait le maintien de la nouvelle magistrature matériellement et moralement préjudiciable, et on se plaisait à protester d'un sincère attachement pour les seigneurs, dont on vantait les tendances conservatrices, et dont on disait vouloir défendre à toujours les droits[2]: puis on donnait mission à des légistes, procureurs ou hommes d'affaires de se faire rendre compte par les chefs du parti bourgeois de l'usage des sommes précédemment perçues, avec force récriminations touchant l'opportunité de leur levée, et sans épargner ni le soupçon ni même la calomnie aux mains qui les avaient maniées[3]. On alla, par un

---

[1] Même manuscrit, fol. 27 r° sq.

[2] Comme, par exemple, dans l'acte de renonciation du 11 septembre : « *Animadvertentes* », y disent les dix-huit défectionnaires déjà mentionnés, « *quod nos et predecessores nostri fideles fuimus, fuisse et esse debemus nobilibus viris dominis nostris immediatis de Cornoneterralli, et cum eis in pace viventibus conservavimus et servare consuevimus nos et bona nostra, et quod ipsi domini in eorum conservatione et personarum nostrarum nos juvant et juvaverunt, et quod nos tanquam membra eorum capiti adherentia in unum decens est convenire; certifficati etiam quod nonnulli dicti castri de Cornoneterralli consulatum impetraverunt de facto, sed non credimus quod potuerint, de ratione et jure quo regitur patria ista, sine consensu dominorum nostrorum predictorum et domini nostri Magalonensis episcopi, cujus in dicto loco dicti domini sunt immediati vassalli,.... dicimus nos nolle habere consules neque consulatum,.... et renuntiamus expresse et per juramentum, per nos corporaliter prestitum de presenti, litteris quibuscumque, per dominum nostrum regem concessis, et etiam concedendis..... pro habendo consules et consulatum in dicto loco, tanquam nobis dampnosis, et in nostrum et nostrorum grande prejudicium concessis,..... videntes et considerantes quod concessio consulatus, si teneret, esset mirabiliter nobis dampnosa, non solum quoad bona corporalia, sed etiam quoad animas.* » (*Ibid.*, fol. 21 r° sq.)

[3] « *Scientes* », disent dans un acte, du 12 septembre 1345, dix habitants de Cournonterral, hommes et femmes, déserteurs du parti consulaire, « *plures tallias et collectas a nobis seu bonis nostris fuisse exactas et levatas per dicentes se habere jus in consulatu predicto, et plures venditiones fuisse factas per eos de bonis nostris et plurium, plus sine dubio quam deberent, de quibus nulla ratio seu computum reddita fuerunt nobis seu potestatem legitimam habentibus ab universitate predicta, facimus, constituimus et creamus procuratores nostros..... discretos viros, etc., ad exigendum, pro nobis et nomine nostro,..... rationem et computum de dictis talliis et collectis, in venditionibus de bonis nostris factis per illos qui dictas tallias seu collectas fecerunt, indixerunt seu levaverunt et bona vendiderunt;..... item, ad intimandum gerentibus se pro*

Digitized by Google

ignoble surcroît d'outrage, jusqu'à suspendre des cadavres d'animaux aux portes et aux murailles de la Maison commune [1].

Tous ceux qui se détachèrent alors du consulat n'agirent sans doute pas avec cette scandaleuse publicité. Combien de transfuges dans les temps de révolution s'évertuent, au contraire, pour cacher leur jeu! Et combien d'indifférents, d'un autre côté, se laissent enrôler par le parti qui ébrèche le moins leur fortune! Le parti populaire de Cournonterral fut redevable à ces faiblesses de la nature humaine de se voir bientôt égalé et même surpassé en nombre par le parti des seigneurs; et si la royauté n'avait eu intérêt à maintenir ses Lettres de grâce, le consulat eût probablement succombé.

Mais la Majesté royale ne pouvait, sans paraître amoindrie, se déjuger elle-même. Philippe de Valois avait trop de sens pour ne pas comprendre qu'avec un peu de temps et d'habileté la victoire lui resterait: et il devait l'obtenir d'autant plus complète, que les deux partis rivaux se seraient davantage usés par la lutte. Il persista donc à appuyer le consulat de Cournonterral, mais sans toutefois le soutenir outre mesure. Ce n'était pas au moment où il avait besoin des secours de la féodalité contre les Anglais qu'il lui eût convenu d'épouser avec trop d'énergie la querelle de quelques paysans.

Cette querelle, minime en apparence, recélait au fond une grosse affaire; et ce fut un motif particulier de salut pour notre consulat. C'est aussi ce qui donne à ce sujet sa principale valeur, en le transportant des modestes régions de l'histoire locale jusqu'à la hauteur d'une question vraiment politique.

Il suffit, en effet, de parcourir la longue Requête qu'adressèrent en commun au Parlement de Paris le procureur du roi de Montpellier et les

---

consulibus et consiliariis..... pronuntiationem per nos factam, et ad inhibendum eisdem quod de cetero non se intromittant de nobis seu bonis nostris,..... cum nos nolimus habere consules..... » (Arch. de Courn., Procédure de 1345, fol. 98 v° sq. Cf. *ibid.*, fol. 104 r° sq.)

[1] « *Cadavera animalium suspenderunt, in vigilia tunc festi Ramispalmarum, in januis et parietibus dicte domus (communis).* » (Arch. de Courn., Requête du procureur du roi et des consuls déjà citée, rouleau coté 57.)

Digitized by Google

consuls de Cournonterral, pour avoir une idée de l'importance que prit cette question. On trouverait peu de manifestes aussi fertiles en arguments contre le pouvoir seigneurial et plus favorables au triomphe de la royauté. On croirait plutôt lire un réquisitoire qu'une requête proprement dite, tant les raisons s'y pressent pour battre en brèche l'autorité des seigneurs, et tant y abondent, au profit des Capétiens, les aspirations monarchiques! Le fait de la suprématie royale y est bien autrement posé que dans l'appel des syndics de 1299 : il y apparaît à l'état d'axiome et de principe dominateur ; et il est aisé de mesurer d'un coup-d'œil tout le terrain qu'il a gagné en moins d'un demi-siècle. Voici les principaux motifs développés dans cette Requête : son intérêt fondamental m'impose le devoir d'en présenter l'analyse.

Il existe, y est-il dit en premier lieu, des droits essentiels, particuliers au royaume et à la couronne, tellement inhérents à la Majesté royale, souveraine maîtresse sur tout le territoire français, qu'ils ne peuvent en être séparés, pour tomber aux mains d'aucun sujet, si grand et si puissant qu'il soit [1]. La Majesté royale, entre autres, a seule le droit de faire et d'établir d'une manière efficace et durable les communautés, consulats ou colléges, purement séculiers toutefois, attendu que nul collége ou corps quelconque, à l'exception pourtant de certaines sociétés de cette nature déjà approuvées, ne saurait avoir légalement de valeur, selon le droit écrit, sans une approbation spéciale et expresse du chef supérieur de l'État [2]. Et dans le cas même où des seigneurs temporels,

---

[1] « *Aliqua sunt jura precipua et proprie propria regni et corone, que concernunt taliter regiam Magestatem, regnum, regem et ejus coronam, qui est imperator in regno suo et non recognoscit superiorem, quod ab ipsa Magestate et ejus corona separari non possunt, nec etiam cadere in personam alterius cujuscumque subditi regie Magestati, quantumcumque sit magnus et potens.* » (Requête du procureur du roi de Montpellier et des consuls de Cournonterral au Parlement de Paris, ap. Arch. de Courn., rouleau coté 57.)

[2] « *Ad ipsam solam* [*regiam*] *Magestatem spectat jus et auctoritas faciendi et creandi inconcusse, modo valido et efficaci, universitatem, consulatum, collegia, gencium tamen secularium, cum nullum collegium sive corpus, exceptis quibusdam corporibus approbatis, in jure alicujus possint esse valoris, secundum jus scriptum, nisi per superiorem principem fuerint approbata specialiter et expresse.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

hauts-justiciers, voudraient se signaler par des concessions de ce genre, elles ne tiendraient qu'autant qu'elles seraient revêtues de l'assentiment du monarque [1]. Celui-ci a, qui plus est, aussitôt informé de leur existence, le droit de les annuler, sans que personne, ni les hauts-justiciers leurs auteurs, ni les habitants appelés à en jouir, puisse justement se plaindre de l'annulation [2]. Aussi, en vertu de ces droits suprêmes, le roi de France se trouve-t-il, de temps immémorial, en possession du privilége d'accorder et d'instituer, quand il lui plaît, les communautés, consulats et colléges dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassone et de Toulouse, et spécialement dans la viguerie de Béziers [3], comme dans tout le reste du pays, non-seulement sur le territoire de son propre domaine, mais sur celui des prélats, barons et autres hauts-justiciers desdites sénéchaussées et viguerie [4]. Ce sont là des principes

---

[1] « *Dato, sine prejudicio, quod alii domini temporales, alti justiciarii, aliquem concedant vel nisi fuerint concedere universitatem, consulatum, tales concessiones non valent nec valere possunt, defficiente assensu et auctoritate principis superioris.* (*Ibid.*)

[2] « *Ymo ipse princeps, quamcito venit ad ejus noticiam, potest de jure tales universitates et consulatus repputare et declarare nullius esse valoris; nec de hoc poterunt juste congueri dicti justiciarii qui concesserunt, nec habitatores villarum quibus concessum fuerat.* » (*Ibid.*)

[3] La viguerie de Béziers avait été établie après la réunion à la Couronne des vicomtés de Béziers et de Carcassone, « du commun conseil et du consentement des prélats, barons, nobles, communautés et autres sujets du pays », intéressés à cet établissement, pour juger en première instance toutes les affaires civiles et criminelles de la viguerie, sauf l'appel au sénéchal de Carcassone, qui devait juger à Béziers, et non ailleurs, dans des assises qu'il y tiendrait six fois par an. Le ressort de cette cour était très-étendu, puisqu'il embrassait jusqu'à Saint-Pons-de-Tomières et plusieurs bourgs et villages des alentours. Cette dernière ville en fut momentanément distraite en 1340, et fut alors soumise à la juridiction immédiate du sénéchal de Carcassone. Mais les choses furent bientôt ramenées à l'ancien état, sur la demande des habitants de Saint-Pons eux-mêmes. L'établissement d'une viguerie spéciale à Pézenas, en 1345, n'eut guère plus de succès, et le seul démembrement qui affecta d'une manière permanente la viguerie de Béziers s'opéra en faveur de la viguerie de Gignac. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 233 sq. et 252. Cf. *Ordonn. des rois de France*, III, 168 sq.

[4] « *Ratione dicti juris regalis, dominus noster rex suo jure est in possessione et saysina vel quasi, et ejus predecessores fuerunt a tanto tempore citra, quod de contrario memoria hominum non existit, vel quod sufficit ad bonam saysinam et proprietatem acquirendam, juris concedendi et creandi, quum sibi placet, universitatem, consulatum*

Digitized by Google

généralement reçus [1]; et c'est conformément à ces principes que le roi de France, usant de ses droits, a accordé, dans la même viguérie, un consulat aux hommes de Ginestas, alors sujets du seigneur de Pignan, à ceux de Cruzy et de Cuxac, sujets du vicomte de Narbone, à ceux de Capestang, sujets de l'archevêque de la même ville, ainsi qu'aux habitants de Saint-Pons-de-Mauchiens et de Saint-Pons-de-Tomières, soumis à leurs seigneurs respectifs, investis, comme les précédents, de la juridiction haute et basse sur leurs terres. Pareille faveur a été concédée, d'après les mêmes principes, à la ville de Béziers et à plusieurs autres lieux des mêmes sénéchaussées; et les populations enrichies de ces dons de la puissance royale jouissent inébranlablement des consulats et autres priviléges et franchises dévolus aux communautés, même dans les fiefs des prélats et barons ou autres justiciers, et de l'aveu de ceux-ci. Ou, si quelques-uns d'entre eux se sont d'abord opposés à ces concessions, ils ont fini par les admettre, bon gré mal gré, et gain de cause est légitimement resté au roi et à ses peuples, qui, au besoin d'ailleurs, auraient pour eux la prescription. Cela s'est vu, par exemple, à Cruzy, Cuxac, Saint-Pons-de-Mauchiens, et dans d'autres localités. — Le roi de France possède, en outre, de temps immémorial, le droit de convoquer, par lui-même ou par ses gens, les sujets des prélats et barons des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, et de la viguerie de Béziers, quels qu'ils soient, à l'effet d'élire des représentants destinés à lui être envoyés en message; comme aussi le droit d'octroyer à ces représentants, de sa grâce spéciale et souveraine puissance, l'autorisation d'avoir un consulat, une maison commune, un trésor public, un sceau particulier et autres insignes inhérents aux consulats : et les habitants des lieux dotés de ces avantages ont, à leur tour, le

---

et collegia in senescallia Bellicadri, Carcassone, Tholose, et specialiter in vicaria Biterris, et in tota patria illa, generaliter et universaliter, tam in suo proprio dominio, quam eciam in terris prelatorum et baronum et aliorum altorum justiciariorum dictarum senescalliarum et vicarie predicte. » (Requête du procureur du roi de Montp., etc.)

[1] « *De premissis omnibus et singulis est vox et fama publica in dictis senescalliis et vicaria.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

droit de s'assembler et d'accomplir tous les actes qu'entraîne la jouissance d'un consulat, même sans consulter leurs seigneurs. Ils ont également le droit de nommer leurs consuls et leurs conseillers : témoin ce qui s'est pratiqué et se pratique encore à Ginestas, Corneillan, Capestang, Cuxac, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pons-de-Tomières, au Puy, à Cessenon et dans beaucoup d'autres endroits. — Il appartient, de plus, au roi de France de faire recevoir le serment des consuls dans les terres des prélats, barons et autres nobles ayant haute et basse justice, à défaut des bayles et autres officiers locaux. Il peut aussi autoriser ces mêmes consuls à instituer des banniers, pour la garde des campagnes, à établir et lever des tailles, selon les besoins des communautés, et à nommer ensuite des sergents ou appariteurs, pour avoir raison des récalcitrants et pour les contraindre, même par voie de saisie, à acquitter l'impôt. Les consuls, en sus, une fois leur serment prêté, sont en droit d'élire des conseillers, dont ils doivent recevoir, à leur tour, le serment. — Il est également dans les attributions du roi de mettre en possession des consulats et autres priviléges analogues les consuls créés par concession royale, de même que de les maintenir et de les protéger dans l'exercice de leur charge : car la concession des consulats et des insignes les concernant rentre dans les cas royaux, et relève de la supériorité royale [1], supériorité qui n'affecte pas seulement Cournonterral, mais s'étend à tout le royaume de France [2]. Sous l'abri tutélaire de cette supériorité jouissent librement des avantages du consulat les communautés d'Ouveillan, de Ginestas, de Capestang, de Cuxac, de Thézan, de Montblanc, du Puy, de Cessenon et autres. — Le roi peut encore, dans lesdites sénéchaussées et viguerie, réunir deux consulats en un seul, nonobstant l'autorité des seigneurs, prélats ou barons. A Narbone, par exemple, où l'archevêque, le vicomte et le sacriste de Saint-Paul ont ensemble droit de haute et basse justice, il a réuni le consulat du bourg et celui de la cité, avec

---

[1] « *Concessio consulatuum et concedere insignia consulatuum est de casibus et superioritate.* » (*Ibid.*)

[2] « *Rex est superior dominus, nedum in loco de Cornoneterralli, sed etiam totius regni Francie.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

obligation pour les membres du nouveau consulat résultant de cette fusion de prêter chaque année, lors de leur élection, le serment habituel entre les mains du bayle, à titre de représentant du roi de France. — Au roi, d'ailleurs, et au roi seul revient dans lesdites sénéchaussées et viguerie le privilége de connaître, soit en personne, soit par ses officiers, de toutes les causes civiles et criminelles relatives aux divers membres des communautés, aux consulats, syndicats et corps quelconques, demandeurs ou défendeurs, et n'importe sous quelle juridiction ils se trouvent [1]. — Le roi a, par suite, pouvoir d'interdire, destituer et supprimer, par manière de châtiment, comme aussi de réintégrer les membres et corps des mêmes consulats, syndicats et communautés sur toutes les terres des prélats et barons. — Il peut, en outre, dans toute l'étendue des mêmes sénéchaussées et viguerie, procéder pénalement contre quiconque attente à l'existence ou à l'honneur des consulats, syndicats et communautés, fût-il sujet des prélats ou barons hauts-justiciers [2]. Il a de la sorte privé de leur régime consulaire les habitants du Puy, alors sujets de leur évêque, ainsi que ceux de Pamiers, soumis à la haute juridiction de l'évêque diosésain et du comte de Foix. Les consuls d'Agde, à leur tour, également sujets de l'évêque d'Agde, se sont vus, pour une faute commise dans le territoire de cette cité, dépouillés de leur consulat par le roi de France, ou par son lieutenant en Languedoc l'évêque de Beauvais, et condamnés à une amende de quinze cents livres, au profit du trésor royal. Des privations analogues ont atteint les consuls et

---

[1] « *Idem dominus noster rex et sui predecessores sunt et fuerunt et esse consueverunt per supradicta tempora in saysina et possessione, vel quasi, pacificis, in dictis senescalliis et vicaria, cognoscendi solus et in solidum, per se vel ejus gentes seu officiales, de quibuscumque causis civilibus et criminalibus, universitatum membra, consulatus, syndicos et corpus ipsarum universitatum tangentibus, agant vel defendant, ipsi consulatus, syndicatus, membra et corpora quibuscumque subsint.* » (*Ibid.*)

[2] « *Idem dominus noster rex, per se et suos predecessores, est, fuit et esse consuevit in saysina et possessione, vel quasi, pacificis, per dicta tempora, in dictis senescalliis et vicaria, procedendi solus et in solidum contra comitentes contra dictos consulatus, syndicatus, universitates, membra et corpora eorumdem, qualitercunque dicti comitentes subsint prelatis vel baronibus justiciam altam et bassam habentibus; item, et puniendi comitentes eosdem.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

les habitants de Lodève et de Clermont en Lodevois, de même que ceux de Saint-Pons-de-Tomières; et la cour royale de Béziers a, qui plus est, prononcé une peine de ce genre contre deux banniers établis par les consuls de Capestang pour la garde des propriétés rurales, sans compter beaucoup d'autres cas semblables, parfaitement connus[1]: le tout, malgré les droits juridictionnels des seigneurs locaux. — Lui aussi, le village de Cournonterral est en puissance de seigneurs; mais il est libre et exempt de servitude, les seigneurs n'ayant à y réclamer que le cens et les redevances qui leur sont dus[2]; et quand le roi, pour ses guerres ou pour d'autres motifs, y prescrit des publications, elles ont lieu en son nom seul[3]. Car le pouvoir royal l'emporte, à tous égards, sur le pouvoir seigneurial; et, de même qu'il peut faire revivre des consulats précédemment supprimés ou suspendus, comme le prouve la restauration du consulat de Pamiers, il peut aussi, et il peut seul en créer de nouveaux, soit en confirmant ceux que les seigneurs auraient institués dans leurs fiefs, comme cela s'est produit pour Frontignan, Gallargues, et diverses autres localités des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, soit en en érigeant dans ses propres domaines. Aussi a-t-on plusieurs fois requis des communautés l'exhibition de la concession royale réglant leurs titres consulaires, et celles d'Ouveillan, de Montblanc, de Frontignan et de Mireval, qui devaient leur première fondation à leurs seigneurs respectifs, furent-elles, pour n'avoir pu produire cette concession du roi de France, frappées d'interdit. Elles ont, il est vrai, recouvré le droit de fonctionner; mais ce n'a été qu'après l'avoir obtenu du roi à prix d'argent.

---

[1] Parfaitement connus au XIVe siècle, mais généralement ignorés aujourd'hui, comme la plupart des détails consignés dans cette Requête, circonstance qui augmente la valeur du document que j'analyse.

[2] « *Castrum de Cornoneterralli est ab omni servitute, si quam domini dicti loci pretenderent, seu vellent pretendere ibidem habere, liberum et immune, dum tamen eisdem dominis census et redditus ibidem eis debiti persolvantur.* » (Requête, etc.)

[3] « *Cum idem dominus noster rex, propter factum guerrarum suarum, pro subsidiis vel aliter facit fieri preconisationes in dicto loco de Cornoneterralli, ibi solum sunt et fieri consueverunt nomine regis dumtaxat.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

Et cet argent, — ajoute la Requête, prenant de là occasion d'aborder un autre ordre d'idées, — a été fourni par les habitants. Il est, en effet, d'usage, dans les communautés des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, que les consuls, lorsqu'il s'agit de subsides à recueillir pour le roi ou de contributions à percevoir pour les besoins intérieurs des localités, imposent par eux-mêmes une taille générale, et la prélèvent ensuite ou la fassent prélever, afin de répondre aux exigences de la situation. Ils consultent, en pareil cas, les ressources et les revenus de chacun, et on la paie proportionnellement, selon sa fortune; à défaut de quoi, les consuls, recourant aux moyens coercitifs, ordonnent saisie. Les choses se passent ordinairement de la sorte dans les endroits pourvus de consulats, au vu et su de tout le monde, et sans la moindre contradiction, même de la part des seigneurs. La coutume est aussi, quand le roi accorde un consulat, que tous les habitants participent aux tailles imposées par les nouveaux consuls, soit pour la finance due au roi à propos de cette concession, soit pour les frais qu'elle entraîne indispensablement. Et s'il arrive que les seigneurs locaux refusent de prêter la main à la rentrée de ce double impôt, le roi, ou du moins ses sénéchaux et officiers ont l'habitude, dans la viguerie de Béziers surtout, de mettre pour cela leurs sergents à la disposition des consuls; et les sergents royaux, une fois lancés contre les récalcitrants, les contraignent à payer, en vertu des droits et de l'autorité dévolus, à cet égard, de temps immémorial, au roi de France. Le roi de France est intéressé, il est vrai, à la rentrée d'un pareil impôt: car, outre le profit qui en résulte pour son trésor, c'est sur son ordre qu'il a été publié dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone que les habitants des villages et autres lieux desdites sénéchaussées qui voudraient obtenir des consulats eussent à venir traiter et faire prix avec les gens du roi, seul maître d'octroyer de telles faveurs[1]; et c'est par suite de cet ordre et de cette publication qu'ont

---

[1] « *In dicta senescallia Bellicadri et in rectoria Montispessulani, et in dicta senescallia Carcassone et vicaria Biterrensi, dudum preconisatio extitit, de mandato regis, vel ex parte regis Francie,..... ut homines ac universitates hominum villarum, castrorum, et aliorum locorum dictarum senescalliarum, vicarie et rectorie, mediate vel immediate dicto domino regi subjectorum, volentes obtinere vel habere consulatus in locis*

Digitized by Google

été accordés un assez grand nombre de priviléges de cette nature [1]. Il est, du reste, très-avantageux et très-utile au roi que les populations desdites sénéchaussées reçoivent de lui des consulats, attendu que toutes les localités qui en possèdent lui sont et ont été constamment fidèles, et ont toujours montré, non-seulement une vive affection pour sa personne, mais un inébranlable dévouement à maintenir et à étendre ses droits [2] : témoin l'exemple des consuls d'Ouveillan, qui, voyant leur seigneur sur le point de vendre son titre à l'archevêque de Narbone, achetèrent la juridiction haute et basse de leur village, et l'offrirent au roi de France. Les consuls de Thézan tinrent une conduite analogue en faveur du même monarque, après s'être rachetés du joug du maréchal de Mirepoix. Ceux de Béziers, de leur côté, se constituèrent également acquéreurs de la terre de Roissy, pour en donner ensuite la juridiction au roi de France. Ce sont les consuls qui partout, lorsque le roi, dans les circonstances pressantes, mande de lever un subside sur les habitants, s'acquittent en général de ce soin et taxent chacun selon sa fortune. Les localités à consulat se défendent mieux, d'ailleurs, en temps de guerre, et résistent plus efficacement aux ennemis du roi et du royaume que les localités sans consulat [3]. Et puis, il est d'usage dans lesdites sénéchaussées et viguerie

---

earumdem, venirent ad finandum cum gentibus regiis et obtinendum consulatus et alia insignia ad consulatus necessaria et pertinentia, cum ad dictum dominum regem et deputatos ab eodem solum et in solidum spectaret et pertineret omnibus incolis regni, mediate vel immediate eidem subjectis, dictos consulatus concedere et alia ad consulatum necessaria et opportuna, et in tali saysina et possessione rex esset a tanto tempore, quod de contrario memoria hominum non extabat. » (*Ibid.*)

[1] « *Vigore dicte preconisationis, plures seu multi de dictis senescalliis cum gentibus regis finaverunt;..... syndicatus, consulatus et alia insignia consulatus a domino rege obtinuerunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Valde expedit ac est utile domino regi quod ville et loca dictarum senescalliarum habeant consulatus ab eo; nam omnes ville seu loca dictarum senescalliarum, in quibus consulatus et universitates existunt, sunt et semper fuerunt fideles et hobedientes dicto domino nostro regi et ejus predecessoribus, et ipsum dilexerunt et diligunt, ejusque jura tuentur et conservant et ampliant.* » (*Ibid.*)

[3] « *Loca seu ville, in quibus consules existunt, cum tempus guerrarum imminet, promptius et firmius se defendunt et resistunt inhimicis regis et regni, quam ville seu loca, in quibus non sunt consules seu consulatus.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

de s'adresser aux consuls pour les subsides et autres impositions, de sorte qu'il suffit de leur consentement et qu'on est dispensé de requérir en détail celui de tous les habitants. Les subsides sont ainsi plus faciles à obtenir et se perçoivent plus rapidement. Les consuls, en outre, sont un obstacle aux exactions des seigneurs; d'où vient que les prélats et les barons les détestent : ces fiers despotes ne peuvent sans haine et dépit envisager en eux les soutiens de la royauté et les défenseurs de l'intérêt public; ils ne peuvent non plus leur pardonner d'être plus invariablement fidèles au roi et plus attentifs aux progrès de l'autorité monarchique, sauvegarde des droits de tous, qu'on ne l'est ordinairement dans les localités dépourvues de consulat [1].

Tels étaient les arguments que suggérait aux consuls de Cournonterral le désir d'échapper, en se retranchant derrière le roi, à l'autorité de leurs seigneurs. Parvenus à ce point de leur exposé, ils suspendaient le raisonnement sur la question générale, sauf à le reprendre ensuite, et, entrant dans la question particulière, énuméraient, sous forme d'exemple à l'appui de leur thèse, leurs divers griefs contre l'ancien régime, qu'on semblait vouloir rétablir. Avant la concession du consulat, disaient-ils, les seigneurs de Cournonterral, abusant de leur pouvoir, soit personnellement, soit par leurs officiers, ne se faisaient aucun scrupule de molester leurs sujets, en leur saisissant tantôt leurs porcs, tantôt leurs poules, sans satisfaction ni compensation raisonnables [2]. Ils ne se faisaient pas faute, non plus, d'emmener par force et d'employer comme ils l'entendaient les bêtes de labour et autres des habitants, malgré la résistance

---

[1] « *Omnes prelati et barones dictarum senescalliarum omnes consules et consulatus odio habent, et maxime pro eo quod eorum exactiones impediunt, juste tamen, prout possunt, quia jura regia et etiam rei publice tuentur et conservant, et quod omnes habitatores villarum seu locorum in quibus consules existunt fideliores sunt dicto domino regi, in conservandis et ampliandis ejusdem et rei publice inibi, quam ceteri non habentes consules.* » (*Ibid.*)

[2] « *Domini de Cornoneterralli et eorum gentes seu curiales, ante concessionem consulatus de quo agitur, per potentiam sue dominationis plura gravamina hominibus et habitatoribus de Cornoneterralli intulerunt, porcellos, gallinas dictorum hominum capiendo et in suos usus convertendo, absque congrua satisfactione.* (*Ibid.*)

Digitized by Google

opposée par ceux-ci, jaloux de garder auprès d'eux les auxiliaires de leur travail et les sources de leur alimentation [1]. Il existe dans le village deux fours, appartenant à l'un des seigneurs, et qui suffisent à peine à cuire le pain nécessaire à la consommation de la localité. Mais les seigneurs n'en livraient, néanmoins, qu'un seul, et laissaient vaquer l'autre, sans vouloir qu'on s'en servît; d'où résultait pour les habitants un très-notable préjudice [2]. Les seigneurs étaient aussi dans l'usage, lorsque ces derniers éprouvaient le besoin d'avoir des syndics, pour traiter leurs affaires et défendre leurs intérêts, de leur en refuser, quoique solennellement et légalement requis : et quand, par hasard, ils leur en accordaient, ce n'était qu'avec grande difficulté et après de longs délais, durant lesquels les *hommes* de Cournon supportaient maintes pertes et voyaient leurs droits s'amoindrir, contre le droit commun du pays, qui enjoint aux seigneurs temporels de ne pas se rendre difficiles en matière de pareilles concessions [3]. Puis, ils profitaient de ce manque de syndics pour attenter aux priviléges de la population, hors d'état de se défendre. Ils n'osaient toutefois y attenter ouvertement; et quand il leur prit fantaisie d'interdire la chasse, ce fut à une assez grande distance du village qu'ils le

---

[1] « *Eorum animalia aratoria et alia, de quibus victum suum et sustentationem habebant et extrahebant, accipiebant pro usibus eorum et ducebant, dominis dictorum animalium invitis et nolentibus, de quibus dictis hominibus postea satisfactionem congruam non faciebant.* » (*Ibid.*)

[2] « *Cum in dicto castro sint duo furni pro pane coquendo, qui furni sunt unius ex condominis, qui furni ambo vix sufficiunt ad decoquendum panem necessarium ad usum hominum dicti loci, in altero tantum furno panem dequoqui faciunt et fecerunt, et alium furnum faciunt et fecerunt vaguari, non permittentes in eum panem dequoqui, quod cedit et cessit retroactis temporibus in magnum dampnum dictorum hominum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Cum dicti homines, pro negociis communibus pertractandis, agendis et deffendendis, indigerent sindicis pro conservatione et defensione eorumdem, dicti condomini, sollempniter et legitime requisiti, eisdem hominibus sindicos dare et concedere regulariter recusabant; et eo casu quo dictos sindicos eis concedebant, hoc cum summa difficultate et post multas longas dilationes et post plurima dampna per dictos homines passa et suorum jurium deteriorationem faciebant et concedebant, contra juria communia, quibus regitur terra illa, et consuetudinem patrie, secundum que domini temporales non debent se reddere difficiles suis hominibus in sindicis concedendis pro persequtione jurium suorum et defensione eorumdem.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

firent publier, avec l'annonce ou la menace d'une amende de soixante sols, en cas de contravention [1]. Ils firent également publier que personne n'eût à tenir ses chèvres en certain endroit, qu'ils devaient eux-mêmes respecter; et ils ne craignirent pas, néanmoins, d'y envoyer les leurs, sans vouloir, qui plus est, payer leur quote-part du dommage causé, alors qu'ils exigeaient rigoureusement le paiement de celle d'autrui, alléguant comme excuse que leurs bergers ne les consultaient pas pour violer ainsi les conventions [2] : griefs très-considérables, ajoutaient les consuls, qui, s'unissant à beaucoup d'autres du même genre, avaient déterminé divers habitants de Cournon à se faire incorporer, dans le but de se soustraire à ces vexations, parmi les membres de la bourgeoisie royale de Montpellier [3].

Les *hommes* de Cournonterral, qui sont de condition franche et libre, continuait la Requête, ayant égard non-seulement à ces griefs, mais à

---

[1] « *Dicti domini, videntes quod dicti homines non habebant aliquem defensorem, diversas preconisationes faciebant, contra jura communia, in lesionem jurium dictorum hominum et in deceptionem eorumdem, cum impositione diversarum penarum, inter cetera videlicet quod in garrigiis et nemoribus, longe extra locum ubi nulla persona erat nec habitabat, preconisari faciebant quod nullus in tota jurisdictione eorum auderet, sub pena LX sol., venari perdices, cuniculos, columbos, sive lepores, per quam preconisationem multipliciter dicti homines decipiebantur et ledebantur, tum quod vox preconis non poterat ad dictorum hominum noticiam pervenire, quod in dicto loco de Cornone non fiebat preconisatio antedicta, ubi erat de jure et ratione facienda, ut omnibus innotesceret, tum etiam quod erat contra jus scriptum, quo utique permittitur talia fera animalia, que in nullius bonis sunt, venari et aucupari, presertim cum dicti domini non haberent in dictis locis garenam, sive garenas.* » (*Ibid.*)

[2] « *Preconisari etiam fecerunt, sub magna pena, quod nullus in eorum jurisdictione auderet capras tenere certis terminis, infra quos nec ipsi etiam domini tenere poterant, juxta conventionem inter dominos et homines initam; et tamen nichilominus dicti domini per suos pastores contra dictam conventionem venientes, capras immittebant et tenebant, et ab aliis hominibus immittentibus exhigebant bannum, talam, actionem in suis capris immissis, ad sui excusationem allegando quod eorum pastores non immittebant nec tenebant capras dictorum condominorum de voluntate eorumdem, facientes per hunc modum inlicitum claudicare conventionem predictam.* » (*Ibid.*)

[3] « *Ex quibus gravaminibus et quampluribus aliis, nonnulli homines dicti loci, ut dicta gravamina vitarent, se facere burgenses partis regie Montispessulani procurarunt.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

l'intérêt qu'il y aurait pour eux tous et même pour le roi à ce que leur communauté fût régie, comme nombre d'autres communautés du royaume de France et de la sénéchaussée de Beaucaire, par de sages administrateurs [1], avaient remis à des délégués spéciaux le soin d'obtenir de la Majesté royale des consuls. Les auteurs de cette demande formaient la majeure et la plus saine partie de la population [2]. Ils donnèrent pleine autorité à leurs fondés de pouvoirs, et firent serment sur les Saints Évangiles de ne point les révoquer avant la conclusion définitive de l'affaire, en engageant leurs biens pour toutes les dépenses que pourrait nécessiter l'établissement du nouveau système d'administration [3] : conduite très-digne d'éloges, attendu que le régime consulaire ne rend pas uniquement service au roi, en facilitant l'obéissance à ses ordres et la rentrée de l'argent auquel il a droit, mais profite remarquablement aux bourgeois et aux communautés, dont il contribue à accroître les ressources et la richesse, chose essentielle pour un état, sans parler des avantages de diverse nature, résultant de la tenue d'assemblées plus fréquentes et plus régulières [4].

La Requête mentionne ensuite que Bernard Cristine et Pierre Davin

---

[1] « *Homines de Cornoneterralli, qui sunt franchi homines et franche conditionis et libere, ac universitas dicti loci, considerans nedum premissa, sed quamplurimi intererat eorum rei publice dicti loci et etiam dicti domini regis, ut eadem universitas ministris providis, seu rectoribus seu consulibus, gubernaretur, sicut et plures alie universitates regni Francie et senescallie Bellicadri per consules utilius gubernantur, etc.* » (*Ibid.*)

[2] « *Volentes consulatum habere .... faciunt majorem et saniorem partem dicti loci.* » (*Ibid.*)

[3] « *Promiserunt dicti constituentes, etiam per juramenta prestita, et etiam obligaverunt bona sua pro expensis quibuscunque faciendis, et non revocare dictos procuratores.* » (*Ibid.*)

[4] « *Domino nostro regi et dicte universitati et hominibus de Cornoneterralli est utile esse et habere consulatum et consules in dicto loco de Cornone, cum ex una gubernatione et consilio consulum jura dicte universitatis et singulorum de eadem uberius crescant et multiplicentur, et diciores fiant, et facilius pareatur et hobediatur mandatis domini nostri regis, et exsolvantur justicie sibi debite, quam per universitatem hominum consulatum non habentium, que de difficili consentit et difficiliter congregatur; et est etiam utile domino regi et interest ejus subjectos habere locupletes, quod facilius evenit per concessionem consulatus prefati.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

furent spécialement choisis, pour aller traiter de l'affaire du consulat de Cournonterral avec le roi de France ou ses représentants [1], que le premier des deux se rendit auprès du monarque, et que, moyennant la promesse de cinq cents livres parisis une fois données et d'une redevance annuelle de quinze sols tournois, il en obtint les Lettres d'avril 1344, enregistrées à la Cour des comptes [2]. Or, ajoute la Requête, une pareille promesse, accompagnée de telles circonstances, oblige indistinctement tous les habitants de Cournonterral [3]; et le roi a eu raison d'envoyer, pour en exiger la mise à exécution, le sergent Guillaume d'Orgelet et maître Bérenger Cabreyresse, lesquels ont légalement agi, à leur tour, en réclamant, outre la somme promise, les frais de leur déplacement et autres, afin de contraindre la population à payer ses dettes. Le tort a été, au contraire, du côté de ceux qui ont refusé d'acquitter leur contingent, et surtout du côté de Pierre Vidal et de Pons Laurent, qui s'étaient d'abord déclarés pour le consulat, et qui, après avoir contribué à la nomination des procureurs chargés d'en négocier l'établissement, s'étaient engagés par serment à ne pas les révoquer et à concourir proportionnellement aux dépenses que nécessiterait l'installation du nouveau régime. Ils ont d'autant plus mal agi en s'opiniâtrant à ne rien payer, que la création du consulat a été favorablement accueillie par l'immense majorité, lors

---

[1] « *Procuratores seu sindici, super hiis potestatem substituendi habentes, substituerunt ad id, seu deputaverunt Bernardum Cristine et Petrum Davini seniorem, et quemlibet eorum, ad impetrandum ab eodem domino rege, seu ejus gentibus, nominibus eorumdem et pro universitate de Cornoneterralli, consulatum, consules, franquesias, libertates, privilegia, et alia insignia universitatem et consulatum concernentia.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicti procuratores, seu Bernardus Cristine, procurator predictus constitutus, et nomine procuratorum ac sindicorum predictorum,..... adiit super hiis dominum nostrum regem..... Dictus dominus noster rex, ad instantiam dictorum procuratorum dicte universitatis dicti loci de Cornone et habitatorum ejusdem, concessit consulatum predictum..... Littera concessionis dicte gratie transivit per Cameram compotorum.* » (*Ibid.*)

[3] « *Vigore prefati concensus et procurationum, omnes habitatores dicti loci fuerunt efficaciter obligati ad solvendum dictam summam quingentarum librarum; item, et adhuc sunt efficaciter obligati et dictus consulatus ad solvendum dictum censum annuum, loco et tempore opportunis.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

du scrutin ordonné par les commissaires royaux, et que c'est à la majorité à faire la loi, sans que la minorité puisse arguer d'un vote négatif quelconque pour décliner les charges communes, quand, d'ailleurs, elles doivent procurer l'avantage et l'honneur de tous[1]. Vainement prétendrait-on, à l'heure qu'il est, se rétracter : on n'a pas le droit; en pareil cas, de trouver mauvais aujourd'hui ce qui paraissait bon hier[2]; et, conséquemment, l'appel fait à la Majesté royale par le parti de l'opposition tombe de lui-même; d'où vient que les commissaires n'ont pas cru devoir l'admettre et ont procédé, sans en tenir compte, à l'organisation du consulat. Les opposants n'en sont donc pas moins, malgré leur appel, astreints à payer. Car il est d'usage commun que le parti du consulat, quand il l'emporte, comme à Cournonterral, par le nombre, la richesse et les lumières, force les opposants à contribuer, selon la mesure de leurs ressources, aux tailles et autres impositions publiques. Telle est la pratique constante des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire; et ainsi les choses se passent à Saint-Pons-de-Mauchiens, par exemple, à Montblanc, à Cuxac, à Ouveillan, à Ginestas, à Gallargues et autres localités jouissant de consulats en vertu de concessions royales, les consuls ayant dans toute l'étendue de la province de Languedoc le pouvoir d'imposer des tailles et de les faire acquitter par tous les habitants sans distinction, et proportionnément au nombre et à la fortune, ou à l'importance des affaires. C'est de même aux consuls que le roi demande le contingent exigible pour ses guerres, quand il en a, ou pour la réparation des chemins; et il est également d'usage que les consuls y subviennent, en levant les tailles qu'ils trouvent convenable de prescrire, et en ne laissant ensuite personne en dehors de leur perception. L'appel, d'ailleurs, derrière lequel se retranchent les opposants de Cournonterral pour refuser toute participation au paiement de l'impôt a été annulé par

---

[1] « *Quia major et sanior pars in talibus trait ad se minorem partem, specialiter in hiis que conferunt utilitatem et honorem omnium habitantium.* » (*Ibid.*)

[2] « *Illud quod semel placuit amplius displicere non potest, juxta jus scriptum, quo regitur terra illa;..... et per consequens, qui aliter consenserunt non sunt admittendi ad contradicendum predictum consulatum, nec ad se opponendum, veniendo contra suum juramentum.* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

leur propre fait, puisqu'ils ont omis ou négligé de le poursuivre, et puisque, sans tenir compte de l'ajournement au Parlement de Paris, ils ont eu recours à l'évêque de Beauvais, dont les Lettres impliquent de leur part un désistement tacite.

Ces Lettres ne peuvent, du reste, préjudicier en rien ni au roi ni aux hommes de Cournonterral. Car, d'abord, le droit du monarque y est passé sous silence, et il n'appartenait pas à l'évêque de Beauvais de contrarier l'exercice d'un consulat établi en vertu d'une concession royale. Il n'était pas non plus dans ses attributions d'entraver la marche des commissaires royaux, spécialement chargés de réaliser cette concession. — Les Lettres dont il s'agit sont, en outre, en désaccord avec le droit commun de la province. Bien qu'en effet les seigneurs de Cournon possèdent dans cette localité la juridiction haute et basse, et que l'évêque de Maguelone soit leur supérieur immédiat, le roi de France cependant y jouit de la principale autorité; et il pouvait seul, à ce titre, y instituer un consulat, même sans la participation ou le concours des seigneurs, attendu qu'il ne faisait tort à personne en usant de son droit à sa manière [1]. — Ces Lettres ont été obtenues subrepticement et sur de faux rapports, puisque la partie adverse n'a pu avancer sans mensonge que la majorité répugnait à l'établissement du consulat, et que, si quelques-uns se sont réellement montrés antipathiques à cet établissement, ils se le sont permis avant de connaître la concession royale et sous l'influence des menaces, promesses, supercheries ou machinations des seigneurs, ou des familiers et émissaires de ces derniers [2]. Ces Lettres ne disent pas que la

---

[1] « *Dicta littera domini Belvacensis episcopi, salva sua gratia, fuit concessa contra jus commune, quo regitur terra illa, et contra jus regium, quia, licet dicti domini de Cornone haberent in dicto castro merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, et Ecclesia Magalonensis haberet ibidem primum ressortum, tamen nichilominus dominus noster rex, qui habet ibi jura superioritatis, ad quem, tanquam ad principem, jure suo regio, pertinet solum et in solidum dare et concedere consulatum et jura ejusdem universitatibus regni sui et in terris prelatorum et baronum, eisdem hominibus dare et concedere potuit consulatum predictum, dictis dominis non vocatis, cum eis dominus noster rex non faciat injuriam, si suo modo jure utatur.* » (*Ibid.*)

[2] « *Dicta littera domini Belvacensis fuit subrepticie impetrata, falsitate expressa in ea quod pars adversa dictorum dominorum asseruit quod major et sanior pars univer-*

Digitized by Google

majorité s'était préalablement entendue pour solliciter du roi la création du consulat, et avait nommé pour cela des procureurs, dont elle avait juré de maintenir les pouvoirs et d'approuver tous les actes. Elles ne disent pas davantage que ceux qui, après avoir fait partie de cette majorité, se sont rétractés l'ont fait postérieurement à l'envoi des délégués chargés d'obtenir le consulat, et que ces mêmes opposants, victimes trop confiantes des intrigues seigneuriales, ont ensuite retiré leur rétractation, pour revenir, de leur plein gré, à leur première résolution et adhérer au consulat, dès qu'ils ont su qu'il avait été accordé [1].

La Requête rappelait ici la mission donnée par l'évêque de Beauvais au connétable ou gouverneur de Carcassone, et énumérait l'un après l'autre, dans l'ordre où ils ont été exposés, les actes de ce représentant du lieutenant-royal. Elle ne manquait pas de l'accuser de partialité, et allait jusqu'à lancer contre lui le reproche de fraude, en déclarant impossible qu'on eût écrit dans l'espace de moins d'une journée les deux cent vingt feuillets que remplissait sa procédure [2]. Puis, elle mentionnait les efforts des consuls pour échapper à la déchéance dont les avait frappés le connétable, indiquait le maintien provisoire du consulat par le roi, les embarras où de faux rapports avaient jeté le monarque, et le parti qu'avait finalement pris ce dernier de renvoyer toute l'affaire au Parlement de Paris, à la suite de quoi elle formulait des conclusions conformes à l'es-

---

sitatis hominum dicti loci, quum consulatus erat concessus a regia Majestate, asseruit se nolle habere consules in dicto loco; in quo duplex falsitas exprimitur : primo quia nunquam major et sanior pars dicte universitatis asseruit se nolle habere consules; item, si appareret aliquos hoc asseruisse, hoc fecerunt antequam scivissent dictum consulatum concessum, et minis, inductionibus, promissionibus et terroribus, callidilatibus ac machinationibus fraudulenter, et per potentiam dictorum dominorum, seu aliquorum de familiaribus eorumdem, ad hoc inducti. » (*Ibid.*)

[1] « *Postquam dicti homines sciverunt dictum consulatum esse concessum, ad primam voluntatem, libere et sine aliqua inductione, redierunt, et dicto consulatui adhererunt.* » (*Ibid.*)

[2] « *Processus factus in dicto momento temporis per dictum constabularium durat per ducenta et viginti folia et ultra, sic quod nullo modo est possibilis quod tantus processus potuit in tam brevi tempore celebrari nec fieri, nec in forma in qua est ducatus componi, sine collusione et fraude componencium et constabularii memorati, nec per partem dictorum consulum deliberari* » (*Ibid.*)

Digitized by Google

prit de tout ce qui précède, et où, abritant toujours le consulat sous l'égide de la royauté, dont elle exaltait d'autant plus les priviléges, elle demandait la conservation du nouveau régime, et manifestait le vœu de voir repousser avec perte les prétentions du parti seigneurial [1].

Cette Requête n'est pas datée; mais elle se rapporte évidemment à l'année 1345 et à l'époque où, toutes les questions relatives au consulat de Cournonterral ayant été renvoyées par les Lettres royales du 21 mai de cette année-là au Parlement de Paris, force fut au parti populaire de plaider sa cause contre un ennemi puissant. Peu de pièces offrent plus d'intérêt, au point de vue de l'alliance qui unissait alors le peuple et la royauté, à qui il tardait également d'en finir avec les seigneurs, et rien n'édifie mieux sur les progrès que l'idée monarchique avait déjà réalisés, au milieu du XIV^e^ siècle, parmi nos populations. On comprend par l'analyse de ce document combien le joug féodal pesait dès-lors à cette partie du Midi, et on s'explique les victoires qu'y remportait le roi de France.

Ce remarquable plaidoyer ne triompha pas, néanmoins, du premier coup; car le Parlement de Paris ne décida point la question tout d'abord, une affaire de ce genre n'étant pas de celles qui finissent aussitôt commencées. Le Parlement se flattait sans doute qu'en faisant attendre sa décision il donnerait aux esprits le temps de s'apaiser, et qu'une sentence rendue après certain délai aurait le double avantage d'être mieux mûrie et de causer moins d'agitation. Philippe de Valois partagea, il paraîtrait, cette confiance, et j'ai déjà indiqué ses Lettres du 21 juillet 1345, par lesquelles, s'associant à la pensée d'un ajournement, il prescrivait au sénéchal de Beaucaire et au juge royal de Montpellier de maintenir le *statu quo* jusqu'au jugement de la haute cour. Il enjoignit, en outre, par d'autres Lettres, du 5 août, aux consuls de Cournonterral de surseoir à tout nouvel impôt forcé, et de restituer aux opposants les objets confisqués sur eux pour refus de paiement, sous peine d'avoir à rendre compte

[1] Arch. de Cournonterral, rouleau coté 57.

Digitized by Google

de leur désobéissance aux prochaines assises de la sénéchaussée [1]. Mais c'était beaucoup trop présumer du bon sens populaire. Les consuls, comme pour se venger des défections qui décimaient tous les jours leur parti, trouvèrent moyen d'éluder les ordres royaux, en obtenant, on ne saurait dire par quelle voie, des Lettres contradictoires, à l'adresse du juge de Montpellier et de quelques autres magistrats, portant contrainte à l'égard de certain nombre de déserteurs, avec recommandation au juge de Montpellier de mettre pour cela à la disposition des consuls le ministère de ses propres sergents [2]. Là-dessus, nouvelle opposition des défectionnaires et récriminations du parti seigneurial tout entier, puis recours à la justice du lieutenant-général. Le duc de Normandie, qui occupait alors ce poste éminent, accueillit les plaintes des réclamants, et manda au sénéchal de Beaucaire de veiller à ce que, suivant la teneur des premières Lettres rendues en Parlement, et nonobstant l'obtention subreptice des dernières, les partisans des seigneurs pussent demeurer à l'abri des exigences fiscales des consuls, quant aux tailles et aux autres impôts qu'il plairait à ceux-ci d'établir pour la poursuite de l'affaire du consulat [3]. Le lieutenant-général, néanmoins, quelque autorité que lui valût, indépendamment de sa haute position et de son mérite personnel, son titre particulier de fils de France, ne fut guère plus heureux que le roi son père dans ses tentatives de conciliation, et le sénéchal, conformément à ses ordres, eut à intervenir entre les adversaires de l'impôt et les amis des consuls, qui, non-seulement persistaient à le revendiquer, mais s'obstinaient à ne rien vouloir restituer des objets saisis au préjudice des récalcitrants. Le sénéchal, trop occupé d'autres soins pour agir en personne [4], se fit d'abord successivement représenter dans ce débat par ses lieutenants Bernard de Codols et Bertrand de Languissel, devant lesquels comparurent, à diverses reprises, le consul Pierre Verdier, par délégation de ses deux collègues, et

---

[1] Voy. le N° VI des Pièces justificatives de ce Mémoire.

[2] Lettres du duc de Normandie, du 11 septembre 1345, ap. Arch. de Cournon., Procédure de 1345-1346, fol. 80 r° sq.

[3] Lettres du 11 septembre 1345, déjà mentionnées.

[4] « *Pluribus et arduis negociis regiis occupatus.* » (Arch. de Cournon., Procédure de 1346, manuscrit in-8°.)

Digitized by Google

les fondés de pouvoirs du parti seigneurial [1]. Puis, l'affaire n'avançant pas et menaçant de s'éterniser, au détriment de la tranquillité publique, fut confiée au docteur ès-lois Jean Isbarre. Mais le nouveau représentant du sénéchal devint presque aussitôt suspect au parti populaire : on lui reprocha d'être trop favorable au parti opposé, d'avoir prêté sa plume à la défense des intérêts de ce parti, et de donner habituellement territoire, à Nimes, dans sa propre maison, à l'avocat de la cause seigneuriale. On lui contesta ensuite le droit de s'immiscer dans un procès pendant au Parlement de Paris, et on finit par appeler de sa justice à celle du sénéchal en personne [2]. Jean Isbarre, toutefois, ne crut pas devoir convenir de sa partialité [3]; et le consul, indigné de voir que le légiste ne tenait nul compte de ce premier appel, en déposa un second, huit jours après, où il ne craignit pas de remonter jusqu'à la cour suprême du roi de France [4]. Mais Jean Isbarre, sans se laisser intimider par cette nouvelle récusation, passa encore outre ; et, par une sorte de défi, naturellement fait pour exaspérer des cœurs déjà ulcérés, il défendit à Pierre Verdier, ainsi

---

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1345-1346, manuscrit in-8°.

[2] « *Ego Petrus Verderii, consul et consulario nomine universitatis hominum de Cornoneterralli, habens merito suspectum vos dominum Johannem Ysbarre, legum doctorem, qui vos dicitis comissarium a curia domini senescalli Bellicadri deputatum in causa ibidem vertente inter nobiles dominos de Cornoneterralli et quosdam alios singulares homines dicti loci, eis adherentes, ex una parte, et me ac alios consules universitatis ejusdem loci, ex altera, ex eo et pro eo quia noviter ad mei audientiam pervenit quod pars adversa se jactavit quod eidem estis favorabilis valde, et quod summam in causa predicta pro ipsa parte adversa ordinastis, ipsaque pars adversa quasi continue Nemausi in domo habitationis vestre stat et moratur, et ingressum sine difficultate habet,..... vos et audientiam vestram recuso, jurans ad sancta Dei Evangelia, quod vos ex verisimilibus conjecturis ac merito suspectum habeo..... Idcirco,..... sollempniter..... ad dominum senescallum Bellicadri, seu ad illum vel illos ad quem seu quos de jure seu consuetudine presens appellatio debet pervenire, provoco,..... requirens vos, virtute presentis appellationis, ne ea pendente seu in ejus prejudicium aliquid innovetis seu attemptetis.....* » (Appel du 23 février 1345 (1346), ap. Arch. de Courn., Procédure de 1345-1346 déjà mentionnée, fol. 131 r° sq. Cf. parchem. coté 9.)

[3] « *Et dictus dominus comissarius..... tanquam frustatoriam et inhanem dictam recusationem non admisit, sed ipsam rejecit.* » (*Ibid.*)

[4] « *Ad dominum nostrum regem Francorum.* » (Appel du 2 mars 1345 (1346), ap. Procédure de 1345-1346.)

Digitized by Google

qu'aux autres consuls ses collègues, de molester ni de violenter, contrairement aux Lettres royales du 5 août 1345, soit les seigneurs de Cournonterral, soit leurs adhérents, avec injonction expresse de restituer les objets saisis contre la teneur de ces mêmes Lettres [1]; ce qui achèverait de prouver que le parti populaire, loin de s'amender, avait persisté dans ses errements. Les consuls relevèrent le gant, et, par l'organe de Pierre Verdier, signifièrent, le 7 mars, à Jean Isbarre un nouvel acte d'appel au roi ou au lieutenant-général [2].

La lutte, comme on voit, se compliquait. Le sénéchal Guillaume Rolland crut alors de son devoir de donner satisfaction aux consuls. Mais ne voulant pas, d'un autre côté, révoquer Jean Isbarre, de peur de paraître céder à une démonstration fâcheuse pour l'autorité, il prit un moyen terme, et se contenta d'adjoindre à son premier délégué le professeur ès-lois Jacques de Montfleur [3]. L'affaire n'en marcha ni plus vite ni plus heureusement. Les consuls eurent beau, pour en hâter la conclusion, faire agir auprès du Parlement le procureur du roi de Montpellier, de concert avec le syndic de Cournonterral Bernard Cristine, que les intérêts de son commerce retenaient à Paris [4]. Le jugement fut encore renvoyé, toujours avec maintien provisoire du *statu quo* [5]. On gagnait ainsi du temps. Mais le temps, au lieu d'amortir l'effervescence populaire, semblait l'activer. Les consuls ne s'en montraient que plus acharnés à vouloir soumettre à l'impôt le parti seigneurial et à le violenter, sur son refus. Jean Isbarre, poussé à bout par ces inces-

---

[1] « *Inhibens dicto Petro Verderii, consuli predicto, et aliis conconsulibus suis, ne dictos condominos et eis adherentes,..... contra formam litterarum regiarum, molestent seu pignorent,..... quousque de dicta causa fuerit per dictos dominos parlamenti cognitum et discussum, et pignora, capta seu levata per dictos consules seu alios deputatos, contra dictarum litterarum regiarum continentiam et tenorem, restituant seu restitui faciant.* » (Procédure de 1345-1346.)

[2] « *Ad dominum nostrum Francorum regem, seu ejus locumtenentem in partibus occitanis,..... provoco et appello.* » (Appel du 7 mars 1345 (1346), ap. Arch. de Cournonterral, Procédure de 1346, fol. non coté.)

[3] Par des Lettres du 30 avril 1346, relatées dans la même Procédure.

[4] Arch. de Cournonterral, Requête de 1346, non cotée.

[5] Lettres de Philippe de Valois des 19 et 20 juin 1346, ap. Arch. de Cournonterral.

Digitized by Google

santes persécutions, entreprit de les réprimer par la force. Il manda, en conséquence, d'accord avec son collègue Jacques de Montfleur, au recteur de Montpellier Hugues de Carsan de les empêcher désormais et d'en exiger sévèrement réparation. Le recteur, quelque sympathique qu'il pût être aux consuls, n'avait pas à reculer, d'autant mieux que le sénéchal intervenait personnellement dans le même sens. Il délégua à cet effet le sergent royal Pierre de Béziers, qui recourut, à son tour, au juge de Cournonterral, et se servit du ministère de deux huissiers de Nimes, pour enjoindre de restituer aux plaignants ce qu'on leur avait saisi ou extorqué; à défaut de quoi l'on devait exproprier, par représailles, les auteurs des violences tant de fois incriminées [1]. La dernière mesure fut mise à exécution; et les habitants eurent sous les yeux le spectacle peu récréatif en soi, mais qui ne manqua pas de les impressionner diversement, d'un huissier parcourant, en compagnie d'un notaire, certain nombre de maisons, et inventoriant çà et là, en présence de témoins régulièrement requis. Linge, vêtements, denrées, bétail, outils, charrues même, on enlevait tout indistinctement; et ce fut à peine si on laissa le moyen de couvrir leur nudité à ceux chez lesquels s'exerça cette odieuse confiscation [2].

Les légistes purent alors s'applaudir de leur victoire : force était demeurée à la loi. Mais que de nouveaux mécontentements durent s'ajouter, ces jours-là, aux premiers ! Quel surcroît de rancunes et de passions de toute sorte les cœurs n'en reçurent-ils pas ! Le parti seigneurial obtenait ainsi la demi-satisfaction que la royauté avait été contrainte de lui jeter en pâture, par manière d'apaisement; mais c'était, en même temps, faire payer bien cher au parti opposé le maintien du consulat.

A ce prix pourtant le consulat survécut, et le roi de France, assez désagréablement compromis par des rigueurs qu'il aurait voulu empêcher [3], retint en son pouvoir, grâce à la conservation de la magistrature bourgeoise émanée de sa suprême initiative, le moyen le plus

---

[1] Lettres des 12 et 30 septembre et du 1er octobre 1346, ap. Arch. de Courn.

[2] Arch. de Courn., Actes des 2 et 3 octobre 1346 et des jours suivants.

[3] Lettres royales du 18 janvier 1346 (1347), ap. Arch. de Courn.

Digitized by Google

efficace d'assurer à tout jamais dans l'enceinte de Cournonterral le triomphe déjà si avancé de sa politique.

Le Parlement, de son côté, put, à la faveur de cette exécution, faire attendre encore sa sentence. Mais les seigneurs en prirent prétexte pour refuser d'autant plus long-temps de reconnaître le consulat. La peste de 1348, qui causa de si affreux ravages dans nos contrées [1], fut elle-même impuissante à les réconcilier avec leurs sujets. Les consuls de 1349, Jean Étienne, Guillaume Brissiac et Bertrand Firmin virent, comme ceux des années précédentes, leur serment refusé ou éludé par les seigneurs. Guillaume de Cournon était mort cependant, et sa fille, la jeune Miracla, héritière de ses droits, n'avait pas d'engagements personnels qui la contraignissent à persévérer dans les voies de la résistance. Mais l'opposition au nouveau régime apparaissait sans doute à la noble famille comme un devoir traditionnel; et Miracla, ou plutôt Raimbaude, sa mère et tutrice, dont le système semble avoir été de perpétuer les anciennes tendances, n'en continua pas moins, avec le co-seigneur Raymond de Montlaur, de se tenir à l'écart, comme si elle eût craint de déroger, en confirmant dans leur charge les élus de la bourgeoisie; et ce fut cette année-là, comme antérieurement, le lieutenant du juge royal de Montpellier qui reçut le serment des nouveaux magistrats populaires [2]. Les choses se passèrent d'une façon analogue les trois années suivantes: nous apprenons même par les documents contemporains que la veuve et la fille de Guillaume de Cournon firent aux bourgeois, en 1352, l'affront de quitter le village six jours avant la Saint-Jean, pour n'avoir pas à y être témoins de l'élection des nouveaux consuls. Raymond de Montlaur, qui ne s'était pas esquivé comme elles, ne se montra pas plus favorable aux élus du peuple : il refusa pour la neuvième fois leur serment, alléguant qu'il portait atteinte à ses droits et à sa juridiction; et son refus devint une sorte de mot d'ordre pour le bayle Pierre Vidal, à défaut duquel il

---

[1] Elle emporta, notamment, deux des consuls de Cournonterral, Jean Cristine et Raymond Espaze (deux sur trois), et plus de la moitié de leurs conseillers. (Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1348, parchem. coté 69.)

[2] Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1349, parchem. coté 61.

Digitized by Google

fallut encore recourir au juge royal de Montpellier [1]. Une transaction pourtant, sinon une réconciliation franche et sincère, venait d'avoir lieu entre les nobles et les non-nobles. Car ils avaient fini par comprendre les uns comme les autres la nécessité de mettre un terme à leur trop long débat; et le roi, plus embarrassé qu'eux d'une affaire sur laquelle le Parlement semblait craindre de se prononcer, leur avait tout le premier ouvert la voie d'une solution à l'amiable, sans autre formalité à remplir que d'avoir à en faire part à la haute cour judiciaire [2]. Cet arrangement porte la date du 12 mai 1352 : il y est stipulé que, sur chaque période de deux ans, un noble sera alternativement élu consul et conseiller [3], moyennant quoi les nobles contribueront avec l'ensemble des habitants à toutes les tailles que réclameront les besoins de la communauté, — mais sans y comprendre néanmoins les tailles royales, — les consuls jouissant du pouvoir de contraindre les récalcitrants. La sanction que donnerait à cet accord le roi ou le Parlement devait avoir pour effet de supprimer toute cause ultérieure de troubles et d'affermir la bonne intelligence au sein d'une population fatiguée par tant de discordes [4].

On revenait ainsi à l'esprit de la transaction du 10 novembre 1331,

---

[1] Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1352, parchem. coté 67.

[2] Lettres du roi Jean du 30 juin 1351, ap. Arch. de Courn.

[3] Ce fut d'ordinaire le noble déjà consul qui devint ensuite conseiller. On en a la preuve dans un fragment de procédure, coté 250 aux Archives de Cournonterral, où un noble vient lui-même déposer devant le bayle de l'endroit : « *Quod ab antiquo tempore fuit observatum et usitatum ac ante tempora citra et ultra, de quibus memoria in contrario non existit, quod, quando contingit eligi, nominari et creari consules pro administranda re publica dicti loci, pro uno anno eligitur unus nobilis, et illo anno lapso qui fuit consul illo anno pro nobili, anno tamen sequenti remanet consiliarius.* » — « *Fuit pariter usitatum et observatum* », ajoute la même déposition, « *quod, quando nobilis erat consul uno anno et alio sequenti anno erat consiliarius, quod tercio anno eligebatur et eligi consuevit dictus nobilis* »; ce qui permettait à un noble de se perpétuer dans le consulat, aux dépens des autres nobles. Mais on ne toléra pas toujours cet abus, et la procédure à laquelle j'emprunte ces détails le témoigne, puisqu'elle eut lieu sur la plainte d'un noble, Guillaume Bonis, qui réclamait, pour s'être vu préférer par les consuls sortants, au bout de la deuxième année de ses fonctions, un autre noble, Pons d'Amat, dont il présentait la nomination en qualité de consul comme une espèce d'usurpation.

[4] Voy., aux Pièces justificatives, le texte de l'accord du 12 mai 1352.

Digitized by Google

qui avait, on se le rappelle, décerné aux nobles une place sur trois dans les élections syndicales. Mais le roi et le Parlement firent attendre, il y a apparence, l'approbation requise, et l'accord ne put recevoir d'exécution avant le 24 juin 1353. On élut ce jour-là parmi les consuls noble Pierre de Soriech, et ce commencement de justice populaire détermina aussitôt un changement de politique de la part des seigneurs. Cessant désormais de protester contre l'installation des nouveaux magistrats municipaux, ils ne firent plus difficulté d'admettre leur serment, que Raymond de Montlaur, naguère si opiniâtre dans son opposition, reçut, au contraire, en compagnie du bayle, le plus aisément du monde [1].

Cette participation dès-lors périodique des nobles de Cournonterral aux honneurs du consulat, en servant de point d'arrêt à une longue lutte, marque aussi le terme de l'épisode que j'avais pour but de retracer. Mais qui avait vaincu dans cette lutte? Était-ce le peuple? Car ce n'était pas, à coup sûr, le pouvoir seigneurial : le droit qui lui restait et le parti qu'il s'était décidé à prendre de recevoir le serment des consuls ne constituaient pas une victoire à son profit. Le triomphe ne revenait, en réalité, ni aux seigneurs ni au peuple : il appartenait au roi de France; et rien ne le prouve mieux que l'appel que firent, en 1348, à sa protection la veuve et la fille de Guillaume de Cournon. Philippe de Valois, heureux d'une démarche de cette nature, où il voyait sans doute une reconnaissance explicite de sa haute souveraineté, s'empressa d'acquiescer au vœu des

---

[1] « *Anno et die premissis* (24 juin 1353), *existentes in presentia nobilis et potentis viri domini Raymundi de Montelauro, condomini castri de Cornoneterralli,.... ac etiam discreti viri Petri Vidala, bajuli dicti castri, videlicet Pontius Juliani, Bertrandus Firmini et Bernardus Benedicti, consules anni preteriti dicti loci, dixerunt et proposuerunt coram dictis domino Raymundo et bajulo quod ipsi, una cum eorum consiliariis, elegerunt, creaverunt et nominaverunt pro anno sequenti in consules, videlicet nobilem Petrum de Soregio, Huguonem Peyroneti et Petrum Viridarii dicti loci, ibidem presentes, quos eis presentaverunt, juxta formam gratie eis traditam per dominum nostrum Francorum regem, et petierunt ab eisdem prestari sacramentum, juxta gratiam eis traditam..... Et dicti nobilis Raymundus de Montelauro, condominus predicti castri, et Petrus Vidala, bajulus supradictus, predictum juramentum receperunt a prenominatis electis et creatis pro anno sequenti, hodie incipiendo.....* » (Arch. de Courn., Procès-verbal de l'élection consulaire de 1353.)

Digitized by Google

nobles suppliantes, et leur octroya, pour elles-mêmes, leur famille et leurs biens, des Lettres de sauvegarde, dont il instruisit immédiatement les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone [1] : précieuse et intéressante concession, où se révèle dans tout son éclat la suprême impartialité du pouvoir royal, protégeant les seigneurs après avoir protégé les sujets [2]. Mais le pouvoir royal se substituait, par cela même, au pouvoir seigneurial et au pouvoir populaire, qu'il dominait à la fois. Sans les désastres de l'invasion anglaise et les calamités nationales qui remplirent la fin du XIV^e^ siècle, le pouvoir royal fût peut-être arrivé, dès l'époque du roi Jean et de Charles V, à la prépondérance qu'il obtint sous Louis XI.

La lutte entre les pouvoirs rivaux de Cournonterral n'était pourtant pas encore tellement apaisée, qu'on n'ait été souvent à la veille d'y revenir. Il fallut de nouveau transiger, en 1359, sur le droit d'ouverture des portes qui fermaient l'enceinte du village ; et il fut alors convenu qu'il y aurait deux clefs, dont l'une appartiendrait aux seigneurs et l'autre aux consuls [3]. Mais les nobles ne composèrent pas aussi aisément : la voix, si bien comprise ailleurs, des misères de la France fut impuissante à étouffer en eux l'amour du privilége ; et le maréchal Arnould D'Audrehem, qui exerça durant une partie de l'année 1362 les difficiles fonctions de lieutenant-royal en Languedoc, eut beaucoup de peine à faire prévaloir sur les mesquines susceptibilités de leur orgueil les graves intérêts de

---

[1] Lettres du 20 décembre 1348, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 60.

[2] Il devait bientôt protéger aussi les chevaliers de Launac, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, contre ces mêmes sujets. Il existe aux Archives de Cournonterral une longue procédure en faveur de ces chevaliers, dont les habitants de Cournon n'avaient pas craint de chasser les troupeaux, quoique les pâturages fréquentés par ceux-ci eussent été régulièrement acquis par les Hospitaliers de Launac. Cette procédure se rapporte aux années 1352 et 1353 ; et on y voit que le sénéchal Guillaume Rolland, représentant de l'autorité royale dans le pays, intervint pour soutenir le droit des chevaliers contre les insinuations des consuls.

[3] Transaction du 23 mai 1359. — Je n'en ai pas retrouvé l'original ; mais un acte du 18 août 1387, conservé aux Archives de Cournonterral, le mentionne et y fait appel, à propos d'une usurpation de Miracla, qui prétendait alors ravir aux consuls le droit d'avoir leur clef. Le recteur de Montpellier, devant qui fut porté le différend, enjoignit de respecter la précédente transaction, et sa sentence reçut une exécution immédiate.

Digitized by Google

la patrie. Ils refusèrent opiniâtrément de contribuer avec les non-nobles au paiement des 70,000 moutons d'or, que les communes de la sénéchaussée de Beaucaire s'étaient engagées à fournir pendant six ans de suite pour la rançon du roi Jean [1]; et, sur leur refus, les saisies recommencèrent de la part des consuls [2]. Ces derniers n'avaient rien perdu ni de leur caractère entreprenant ni de leur énergie de niveleurs : ils immolaient, en matière d'impôts, jusqu'aux immunités cléricales. Un prêtre, Jean Peyronnet, qui voulait se soustraire à l'acquittement des tailles, vit ses biens vendus à l'encan, et n'eut d'autre ressource que d'en appeler au

---

[1] « *Querelam consulum castri de Cornoneteralhi audivimus* », écrivait de Montpellier le maréchal Arnould D'Audrehem au sénéchal de Beaucaire, le 24 mai 1362, « *continentem quod, licet inter ipsos et eorum universitatem, ex parte una, et nobiles ipsius castri, ex altera, transactio seu conventio facta dudum extiterit, in qua nobiles predicti, pro se et eorum successoribus, solvere et contribuere se obligaverint et promiserint de cetero in omnibus talliis in ipso loco imponendis pro negotiis et necessitatibus communitatis dicti loci, sicut alii singulares homines dicte universitatis, et pro facultatibus bonorum suorum, talliis regiis exceptis, nichilominus tamen nobiles predicti loci dicti in subsidio septuaginta millium mutonum auri, per universitates lingue occitane pro facto guerre anni millesimi* [*trecentesimi*] *sexagesimi primi, concordato et promisso domino comiti Pictaviensi, tunc in dictis partibus locumtenenti regis, per ipsos consules, pro parte universitatem ipsius loci tangente soluta, contribuere contradicunt, pluries requisiti, contra conventionem predictam, veniendo in damnum ipsorum consulum et universitatis ac prejudicium non modicum, sicut fertur, nobisque supplicarunt ut super predictis eis providere vellemus de remedio opportuno. — Igitur vobis precipimus, committimus et mandamus quatenus, si, vocatis nobilibus predictis cum ceteris evocandis, per tenorem instrumenti dicte transactionis et conventionis constiterit nobiles predictos teneri ad predicta, compellatis eosdem seu compelli faciatis, prout justum fuerit et rationis, ad solvendum et contribuendum in ipsis talliis impositis et imponendis pro necessitate loci predicti, et alias juxta tenorem transactionis et conventionis predicte, per captionem et venditionem bonorum suorum, et prout in talibus est fieri consuetum,..... mandantes subditis regis ut vobis pareant in predictis.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 180 v° sq. Cf. Lettres du même maréchal D'Audrehem au juge de la viguerie royale de Montpellier, du 17 septembre 1362, *ibid.*, fol. 181 v° sq.)

[2] « *Cum noviter etiam dicti nobiles pignorati et executati fuerint, ad instantiam dictorum consulum, mandato rectoris regii Montispessulani, pro novo subsidio ipsi communitati indicto, etc.* » (Lettres déjà indiquées du maréchal Arnould D'Audrehem au juge de la viguerie royale de Montpellier, du 17 septembre 1362.)

Digitized by Google

métropolitain de Narbone [1]. Heureusement pour lui, la vente avait eu lieu sans les formalités requises, et put être, à ce titre, annulée par Charles V[2]. Mais les consuls ne se désistèrent pas pour cela de leur sévérité ; et ils parvinrent à obtenir, en 1377, que les nobles seraient soumis, comme le commun des habitants, aux contributions prescrites par les lieutenants-royaux de la province [3].

Les consuls de Cournonterral avaient besoin d'être soutenus, pour ne pas succomber dans l'accomplissement d'une tâche si pénible. La royauté, dont ils avançaient périodiquement les affaires, ne les abandonna pas. Tout en accordant aux classes privilégiées la protection que lui commandaient le sentiment de sa propre dignité et son rôle de haute magistrature sociale, elle favorisa de préférence les représentants de la bourgeoisie : témoin les Lettres de sauvegarde octroyées, le 22 août 1365, par Louis d'Anjou, alors lieutenant-général en Languedoc, en faveur des consuls de Cournon [4]; témoin aussi les Lettres de Charles V, du 27 août 1373, conservant à ces mêmes consuls le droit de recevoir les comptes de leurs prédécesseurs [5]. Charles VII, à son tour, prit, par d'autres Lettres du 10 juin 1434, ces consuls et leurs conseillers sous sa protection spéciale, soit quant à leurs personnes, soit quant à leurs biens, et confia à divers officiers de son Parlement la mission de veiller d'une manière constante sur leurs intérêts [6]. François Ier fit plus encore : étendant sa royale sollicitude à la classe bourgeoise tout entière, et plein de zèle pour les progrès du commerce dans cette partie de ses états, il établit, en 1521, trois foires à Cournonterral, qui durent se tenir annuellement le 1er mai, le 14 septembre et le 21 décembre, indépendamment d'un marché ordinaire, fixé au mardi de chaque semaine [7].

---

[1] Arch. de Courn., Procédure de 1372, manuscrit in-4o.

[2] Lettres royales du 12 décembre 1374, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 375 vo sq.

[3] Transaction du 11 mai 1377, ap. Arch. de Courn., parchem. coté 16.

[4] Arch. dép. de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 342 ro sq.

[5] Même Recueil, T. II, fol. 374 vo.

[6] Arch. de Courn., parchem. cotés 96 et 124.

[7] Arch. de Courn., origin. sur parchem. coté 125. — Ce privilége fut confirmé ou

Digitized by Google

Les habitants de Cournonterral méritaient toutes ces faveurs. Car ils avaient beaucoup fait pour la royauté, et il était juste qu'elle les récompensât. Ils avaient, en brisant les liens de l'arbitraire seigneurial, ouvert les portes de leur village au roi de France; et il leur avait fallu, pour ne pas s'écarter ensuite de cette ligne, surmonter bien des dégoûts et triompher de bien des résistances. Ils avaient eu, en outre, à s'imposer de nombreux sacrifices. C'est trop peu dire; et quiconque aura fouillé dans les archives de cette petite commune s'apercevra aisément qu'une portion des fortunes particulières dut être employée à subvenir aux nécessités publiques. Il y a là je ne sais combien de parchemins encore humides des sueurs du peuple, et on s'explique en les parcourant les défections successives arrachées par les seigneurs au parti consulaire, primitivement si compacte. Cette brave population n'eut pas, en effet, simplement à acquitter les cinq cents livres parisis promises à Philippe de Valois pour l'établissement du consulat, sans parler de la redevance annuelle de quinze sols tournois consentie pour son maintien. Elle eut aussi à payer la mission de Guillaume d'Orgelet [1] et les frais de déplacement des divers officiers ou agents, que le roi de son côté et les bourgeois du leur mirent tour-à-tour en campagne; et, faute d'avoir en réserve de quoi faire face à ces dépenses, force lui fut de recourir à l'emprunt. Elle emprunta généralement au commerce [2]. Mais celui-ci prêtait à usure; ce qui grossissait la dette et grevait les contribuables. Qui eût pu, sans s'amoindrir, supporter long-temps un pareil régime? Le fier seigneur Guillaume de Cournon lui-même s'y ruina [3].

---

renouvelé par Charles IX, en janvier 1560 (1561), comme l'établissent d'autres Lettres patentes, cotées 126 aux mêmes Archives.

[1] Guillaume d'Orgelet reçut 48 livres parisis, « *pro vadiis seu salariis* », dont il fit quittance, à Montpellier, le 7 septembre 1344. Sa quittance existe encore dans les Archives de Cournonterral, où elle est cotée 86.

[2] A des marchands de Montpellier et à des Italiens surtout, comme le constatent les parchemins des Archives de Cournonterral cotés 40, 41, 51, 72, 74, 84, etc.

[3] Sa veuve Raimbaude dit, dans un acte du 1er septembre 1349, qu'il mourut débiteur des usuriers lombards, « à qui il avait engagé tous ses biens. » Elle fut obligée d'en vendre une partie aux chevaliers de Saint-Jean de Launac, pour affranchir le reste.

Digitized by Google

Ne soyons donc pas trop surpris de voir le découragement s'emparer de pauvres villageois, d'abord si avides de liberté. La question d'argent fut pour beaucoup dans cette affaire, comme dans presque toutes les autres du même genre; et il n'y a guère lieu de s'étonner qu'elle ait eu place dans les conseils d'une modeste réunion de travailleurs, quand un roi de France l'admettait dans sa politique. La fatigue vient vite à quiconque est réduit à prélever périodiquement sur la nourriture de sa famille la dîme de la liberté. Mais, si la lassitude amortit l'enthousiasme populaire, elle dompte également le mauvais vouloir de la tyrannie; et le triomphe est réservé à celui-là seul qui sait attendre. Telle fut la marche des évènements dans l'épisode que je me suis efforcé de faire connaître. Peuple et seigneurs, après bien des luttes, finirent par éprouver le besoin du repos. Mais le jour où ils se réconcilièrent sur le terrain long-temps disputé du consulat, ils aperçurent le pouvoir royal installé au-dessus d'eux. La monarchie avait profité de leur antagonisme pour établir sa domination : elle y était parvenue sans bruit, au moyen de lettres et de protocoles, par l'intermédiaire de ses légistes, et nul ne devait réussir désormais à la déloger; grave et importante substitution, qui est en somme la clef de toute cette histoire. L'affaire du consulat de Cournonterral renferme, à ce titre, d'utiles enseignements, et elle ne sera pas une des pages les moins curieuses du livre encore en voie d'exécution où l'on pourra suivre un jour le développement complet de notre unité nationale. De combien de faits analogues n'enrichirait-on pas la science, si l'on procédait de la sorte à l'égard de toutes nos communes rurales! Que de documents de la nature de ceux-ci n'y aurait-il point à exhumer de leurs archives vermoulues! Hâtons-nous de les recueillir; car beaucoup d'entre eux disparaissent par négligence ou vandalisme : et gardons-nous de croire que le Tiers-État ait tout entier pris naissance dans les villes. Il a eu sans doute son principal berceau au milieu des grands centres de population, où il a produit également ses plus glorieuses merveilles. Mais sa vie ne s'est pas arrêtée là; on l'a vue, par une heureuse contagion de l'exemple, rayonner sur les campagnes. Les habitants de ces dernières, témoins des victoires des citadins, ont, à leur tour, conçu la pensée de s'affranchir du joug seigneurial. Ils se sont dit, avec les paysans de Robert Wace :

Digitized by Google

« Nous sommes hommes comme ils sont, tout autant souffrir nous pou-»vons »; puis, ils se sont mis généreusement à l'œuvre, sans craindre les périls d'un combat à outrance, et ont, eux aussi, héroïquement conquis leur liberté. Les origines du consulat de Cournonterral résument en elles plusieurs des traits les plus précieux de cette lutte collective; et cela seul, indépendamment des détails exceptionnels qu'elles révèlent aujourd'hui pour la première fois, leur mériterait une place privilégiée dans l'ensemble de nos annales. Peut-être me saura-t-on gré d'avoir entrepris d'ajouter ce nouveau chapitre à l'Histoire déjà si vaste de la fondation de l'unité monarchique dans notre ancienne France.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(INÉDITES [1]).

I.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(Avril 1344.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, sollicita attentione pensantes ut omnia loca regni nostri providis ministris ac utilibus rectoribus gubernentur, ipsorumque locorum prefati nostri regni habitatores et incole, qui nobis ac nostris predecessoribus regibus Francorum se exhibent et exhibuerunt per probitatis opera placidos et devotos, gratiis nostre regie majestatis prefulgeant, ut, quanto nostre provisionis [ope] censerint se adjutos, tanto ad nostra obsequia fortius animentur; cum igitur Bernardus Cristine, ut procurator, et nomine procuratorio, ex una parte, aliquorum hominum et singulorum popularium et habitatorum castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, ex una parte, et ut procurator substitutus majoris et sanioris partis dictorum hominum popularium et habitatorum dicti loci, ut dicitur, ex parte altera, vigore quarumdam preconisationum per certos commissarios in ipsa senescallia et vicaria nostra Biterris frequenter factarum, nobis offerendo quingentas libras parisienses, solvendas semel tantum, et quindecim solidos turonenses pro censu annuali, singulis annis per universitatem dicti loci nobis solvendos, pro habendo et obtinendo a nobis consules, consulatum et domum, sigillum et archam communes, et omnia alia jura et libertates que habent et

[1] Je ne donne ici, en général, que les actes émanés de la puissance souveraine; il faudrait un gros volume pour contenir tous les documents relatifs au point d'histoire dont il s'agit, et j'ai cru devoir, de peur d'allonger outre-mesure ce travail, me contenter, quant à la plupart d'entre eux, d'une simple analyse, insérée, sous forme de notes, au bas des pages. Ce que j'en édite des deux manières est, du reste, exactement conforme, pour plus grande fidélité, à l'orthographe originale des manuscrits.

Digitized by Google

habere consueverunt alie ville et universitates dicte senescallie Bellicadri et Nemausi et vicarie nostre Biterris, prout nobis plene apparuit per duo publica instrumenta, super hoc confecta, nomine predictorum hominum, humiliter supplicaverit ut eisdem hominibus popularibus, habitatoribus ipsius castri de Cornoneterralli, de nostra speciali gratia et nostre plenitudine potestatis, ad nostram successorumque nostrorum regum Francorum ac totius rei publice utilitatem, consulatum, consilium juratum, domumque, archam et sigillum communes, universitati dicti castri, in eodem castro tenendum et perpetuis temporibus inhibi observandum, per modum inferius annotatum, concedere dignaremur; attendentes itaque sincere devotionis prefatorum hominum dicti castri affectum et integritatis puritatem, consideracione premissorum, eorum supplicationibus inclinati, prefatis hominibus popularibus, habitatoribus ac universitati ipsius castri, auctoritate nostra regia et nostre plenitudine potestatis, et de speciali gratia, et ex certa sciencia, indulgemus ut dicti habitatores et ipsa universitas vel major pars eligant et eligere possint in proximo festo Nativitatis Beati Johannis Babtiste tres ipsius universitatis probos viros in consules pro anno tunc sequenti, quibus consulibus sic electis vel in posterum eligendis dominus vel domini dicti loci, vel ejus aut eorum bajulus vel bajuli, juramentum recipiant, quod dicti consules in dicto consulatus officio et gubernatione omnium bonorum et negociorum ipsius universitatis, absque difficultate qualibet, nec non et ad postulacionem duorum vel trium hominum pro universitate predicta, pro anno sequenti bene et fideliter se habebunt; aliter, in ipsius domini aut dominorum vel bajulorum dicti castri deffectum, rector vel judex noster ordinarius Montispessulani, presens pariter et futurus, vel ejus locumtenens, juramentum hujusmodi recipiant annis singulis ab eisdem. Consules quoque sic electi sex probos viros in consiliarios secretos eligere possint et valeant; et ab eisdem consiliariis prefati consules juramentum recipiant quod ipsi consiliarii et eorum quilibet consilium, auxilium et juvamen in negociis ipsius universitatis bene et fideliter ministrabunt. Anno vero revoluto, in festo [predicto] predicti consules ipsi cum eorum consiliariis juratis, seu parte majore et saniore eorumdem, eligant et eligere valeant tres alios probos viros dicte universitatis ipsius loci in consules, pro anno sequenti similiter duraturos; ipsique consules sic electi possint et valeant eligere et ordinare sex probos viros dicte universitatis in consiliarios, et ab eisdem recipere juramentum, ut superius est prefatum; et sic annis singulis in prefato festo perpetuo volumus observari. Consules quoque prefati tallias, questas et quascumque imposiciones indicere et imponere [valeant], ac indictas et impositas per se seu deputandos ab eis levare et exhigere, ac nuncium seu nuncios pro convocandis consulibus et consiliariis, unum vel plures pro quibuscumque negociis dictum consulatum tangentibus, constituere et ordinare, quociens eis videbitur opportunum. Universitas vero seu major pars ejusdem loci domum communem, locum seu locatum pro ea inhibi facienda seu edifficanda emere et acquirere in dicto castro possint et valeant, ubi eis expediens videbitur, pro se et pro dictis consulibus una cum eorum consiliariis et aliis dicte ville hominibus, cum necesse et expediens dictis consulibus videbitur, congregandis,

Digitized by Google

et pro ipsius universitatis tractandis negociis, absque alia financia qualicumque; nec non et archam seu archas communes, pro instrumentis, rebus et peccuniis observandis, sigillumque et sigilla, novum seu nova, certis signis et caracteribus insignitum seu insignita, quibus eis videbitur, per dictos consules tenendum et regendum, facere ac eciam ordinare; concedentes nichilominus predictis consulibus ut ipsi et eorum consiliarii usibus, libertatibus, franchisiis, quibus ceteri consules et consiliarii gaudent et gaudere consueverunt in senescallia Bellicadri et vicaria nostra Biterrensi, uti et gaudere possint, nec non et omnibus aliis, que ad universitatem seu corpus approbatum de jure competere dignoscuntur; nec non ut ipsi consules et consiliarii banderios, talarum extimatores, et alios officiales, regentes et gubernantes bona et jura universitatis dicti loci, annis singulis instituere et destituere paciffice valeant et quiete. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et cujuslibet alterius in omnibus jure salvo.

Datum apud Gissortum, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quarto, mense aprilis.

Per dominum regem, ad relationem vestram. — Clavel.

Archives de Cournonterral, Procès-verbaux des élections consulaires de 1347, 1348, 1349, 1357, 1367 et 1387. Cf. Rouleau coté 86.

II.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR LA MISE A EXÉCUTION DES LETTRES PRÉCÉDENTES.

(7 mai 1344.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro ordinario Montispessulani, aut ejus locumtenenti, vel magistro Berengario Cabrayresse, clerico nostro, salutem.

Cum nos hominibus popularibus et habitatoribus castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, concesserimus per nostras alias litteras consulatum, et quod ipsi habeant consules, consiliarios, archam et sigillum communes, et omnia alia ad consulatum spectantia, quodque ipsi possint eligere consules suos in festo Nativitatis Beati Johannis Babtiste proxime futuro, et successu temporis acquirere domum communem, seu locum pro ipsa construenda seu edificanda, prout in dictis nostris litteris gratie continetur; mandamus et committimus vobis et vestrum cuilibet quatenus dictis habitatoribus, visis presentibus, inductis in possessionem premissorum, dictisque consulibus electis juxta formam dictarum nostrarum gratie litterarum, eosdem in dicta possessione manuteneatis et conservetis; permittentes quod ipsi in domo decenti dicti loci, pro suis et dicti consulatus causis et negociis pertractandis, valeant convenire, dictas causas et negocia pertractare; ceteraque in dictis nostris litteris, de quibus liquebit, contenta exerqutioni celeriter demandetis, litteris in

Digitized by Google

contrarium, tacito de presentibus, non obstantibus quibuscumque.

Datum apud Becoisellum, septima die maii, anno Domini MCCCXL quarto.

Per dictum dominum regem, ad relacionem vestram. — Clavel.

Archives de Cournonterral, Rouleau coté 86. Cf. Procédure de 1345-1346, fol. 53 v° sq.

III.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL, ET AJOURNANT DEVANT SA COUR LES SEIGNEURS ET AUTRES OPPOSANTS.

(8 mai 1344.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, ac magistro Berengario Cabrayresse, clerico nostro, salutem.

Cum nos hominibus popularibus et habitatoribus castri de Cornoneterralli, senescallie nostre Bellicadri et Nemausi, et diocesis Magalonensis, nuper concesserimus in dicto castro consulatum, et quod ipsi possint consules eligere, et consiliarios, sigillum, archam communes, et alia ad consulatum spectantia habere perpetuo, et domum seu locum pro domo communi acquirere et etiam possidere, prout in litteris nostris gratie plenius continetur, et Guillermus de Cornone, miles, Raimundus de Montelauro et Petrus Bernardi de Anhaco, condomini dicti castri, et quidam alii, occasione litterarum nostrarum, locatenentium vel capitaneorum, tacito quod nos jure non possumus dare et concedere in illis partibus consulatus, in locis seu terris etiam que nobis immediate non subsunt, ut dicitur, obtentarum, dictos habitatores impediunt aut impedire satagunt quominus consulatu et aliis circa hoc a nobis sibi concessis uti valeant et gaudere, in nostrum et dictorum habitatorum prejudicium, sicut dicitur; mandamus vobis et vestrum cuilibet comittentes, quatenus, impedimentis quibuscunque cessantibus, faciatis dictos habitatores uti et gaudere consulatu et aliis predictis per nos sibi concessis, juxta nostrarum predictarum, de quibus liquebit, seriem litterarum; et, si dicti condomini aut alii se in contrarium opponant, dictis habitatoribus in possessionem premissorum, per nos, ut predicitur, sibi concessorum, manentibus et per vos servatis, adjornetis partes ad dies senescallie Bellicadri in nostro futuro proximo parlamento, super premissis et ea tangentibus ratione previa processuri, et certifficetis ad dies ipsos nostram curiam competenter de adjornamento et aliis que feceritis in premissis.

Datum apud Becoisellum, octava die maii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 70 v° sq., et 75 v° sq.

Digitized by Google

IV.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, ORDONNANT PAIEMENT DE LA SOMME PROMISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(28 juin 1344.)

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, a Guillaume d'Orgelet, nostre sergent à cheval de nostre Chastelet de Paris, et a maistre Berenguier Cabrayresse, salut.

Comme les hommes et habitans ou chastel de Cornonterralh, de l'esveschié de Magalone, soyent tenuz à nous en la somme de cinq cenz livres parisis fors, pour cause de certayne composicion et acort a nous et nous gens pour nous fayct par certain procureur des dits habitans pour avoir consulat et fayre consuls en la dicte vile, lequel povoir nos leur avons octrayé parmi la composicion des cinq cenz livres dessus dictes, les quelles cinq cenz livres ne sont pas encores paiées a nous ne a nos genz; pour quoy nous vous mandons et cometons par la teneur de ce present que vous au lieu dessus ditz vous transportez, et les hommes et habitans dessus ditz et chascun par la prise de leurs bens, vendue et expletement d'iceulx, et detenue de corps, se necessaire est, et autrement, comme pour nos propres debtes, contraigniez vigoureusament a ce que pleine satisfaction nous soyt fayte de la dicte somme et de touz fraiz, jornées et missions, faits et a fayre pour la cause dessus dicte.....

Donné à Paris, le xxviii jour de juing, l'an de grace mil ccc quarante et quatre.

Arch. de Cournonterral, Rouleau coté 86.

V.

LETTRES DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS JEAN DE MARIGNY, LIEUTENANT ROYAL EN LANGUEDOC, PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE AU SUJET DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(30 septembre 1344.)

Johannes, permissione divina episcopus Belvacensis, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis et Sexanctonis, senescallo Carcassone et Biterris, et constabulario civitatis Carcassone ipsius domini regis, vel eorum locumtenentibus, salutem.

Pro parte nobilium Guillelmi de Cornone militis et Raimundi de Montelauro domicelli, condominorum de Cornoneterralli, audito quod Bernardus Cristine ejusdem loci, tanquam procurator nonnullorum hominum dicti loci et etiam dicte universitatis, ut dicebat, impetraverat consules a regia magestate eligi et creari in dicto loco de Cornoneterralli, data seu promissa certa pecunie summa, videlicet quingentarum librarum parisiensium, jam dicto domino regi solutarum, et certo censu annuo,

Digitized by Google

eidem domino regi solvendo, asseruerunt, inquam, dicti homines majorem et saniorem partem facientes se nolle habere consules in dicto loco, ubi etiam habet Ecclesia Magalonensis primas appellationes, et promisisse et convenisse notario publico, tanquam persone publice, presenti, sollempniter stipulanti et recipienti pro dictis condominis, et aliqui ex eisdem hominibus predictis condominis se non usuros consulibus in dicto loco, etiam si concederentur eisdem, expresse renuntiasse quibuscumque impetratis et impetrandis super consulatu predicto, et predicta affirmasse, eorum corporali prestito juramento, confectis inde pluribus instrumentis; nichilominus tamen magister Pontius Berengarius, judex regius Montispessulani, et Berengarius Cabrayresse, una cum notario et advocato partis dicti Bernardi Cristine, commissarii ante dictam renuntiationem impetrati per dictum Bernardum Cristine super dicto consulatu, una cum magistro Sambuci notario, per dictos commissarios ad scribendum assumpto, et magistro Guillelmo Holame, advocato partis dicti Bernardi Cristine, prefatos homines, qui predicto consulatui et litteris super ipso impetratis et impetrandis cum juramento renuntiaverunt, ut est dictum, per diversas vias induxerunt ad degerandum et dicendum quod consules habere volebant, quod fecerunt, in prejudicium et gravamen predictorum condominorum et sine eorum concensu, quibus etiam jus adquisitum fuerat ex renuntiatione predicta, quodque prefati commissarii in dicto loco, cum de jure non possent, contra renuntiationem et juramentum, predictos consules in dicto loco creaverunt seu creari fecerunt, et eisdem domum et archam communes, et banderios et talarum extimatores concesserunt, et in possessionem induxerunt, licet dominus noster rex in litteris gratie, quas dictus Bernardus Cristine et sui allegant, non expressisset dictos dominos de Cornone esse in possessione creandi banderios et extimatores talarum. Quare fuerunt subrepticie predicta possessione spoliati, prout dicunt, et dictos condominos et alios opponentes ad proximum parlamentum Parisius adjornaverunt, licet jurisdictio, quantum ad merum et mixtum imperium, etiam si Ecclesia Magalonensis habeat primum ressortum, ad dictos condominos pertineret. Unde, supplicato nobis per eosdem provideri super predictis de remedio opportuno, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus quatenus, ad dictum locum de Cornoneterralli vos personaliter transferentes, si, vocatis dictis consulibus, sic de facto creatis, cum ceteris evocandis, summarie et de plano constiterit de renuntiatione et juramento predictis, creationem, constitutionem dictorum consulum, et quicquid sequtum est exinde, quantum de facto processerunt, debite revocetis, et aliter dictis conquerentibus super premissis exhibeatis bonum et breve justitie complementum. Ab omnibus autem justitiariis et subditis regis et nostris vobis et vestrum cuilibet in premissis et ea tangentibus pareri volumus et jubemus.

Datum Caturci, ultima die septembris, anno Domini millesimo CCC°XLIIII°.

Arch. de Cournonterral, Rouleau coté 57.

Digitized by Google

VI.

AUTRES LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, RELATIVES A L'AFFAIRE DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(21 mai, 21 juillet et 5 août 1345, — 19 et 20 juin 1346, — 18 janvier 1346-1347.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, salutem.

Significaverunt nobis consules et consiliarii universitatis hominum castri de Cornoneterralli quod de dicto consulatu, per nos eidem universitati concesso, lite pendente in parlamento nostro inter dictos significantes, ex una parte, ac dominos dicti loci et Raimundum Petri, Bertrandum Olivi, domicellos, et quosdam alios dicti loci, eorum in hac parte consortes, ex altera, rector noster Montispessulani commissarius a nobis datus fuit, ut dicitur, ad compellendum dictos significantes ut quedam pignora, per eos ab ipsis domicellis et eorum consortibus pro sua portione oblationis nobis facte, ratione concessionis nostre consulatus predicti, ut dicitur, capta dictis domicellis et eorum consortibus restituant, et licet coram ipso rectore dicti significantes plures causas et rationes proposuerint, ad finem quod de contentis in litteris dicte commissionis ipse rector seu ejus locumtenens cognoscere non deberent, et quod super eisdem coram ipso dicti significantes procedere minime tenerentur, nichilominus idem rector seu magister Bernardus Cabrespine, ejus, ut asserit, locumtenens, per suam pronuntiationem ordinavit, seu per suam ordinationem pronuntiavit dictos significantes teneri procedere super premissis coram dicto rectore vel ejus locumtenente, et diem ad respondendum petitioni partis adverse dictis significantibus assignavit, a quibus ordinatione, pronuntiatione et diei assignatione, tanquam ab iniquis et injustis, significantes predicti, tam a dicto rectore quam ejus locumtenente prefato, ad nos seu ad nostram curiam legitime se asserunt appellasse. Quare, vobis comittendo mandamus quatenus dictos domicellos et eorum in hac parte consortes adjornetis seu adjornari faciatis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, in quo pendet causa principalis dicti consulatus, in appellationis seu appellationum predictarum causa contra dictos appellantes processuri, prout fuerit rationis, dictoque rectori et ejus locumtenenti intimetis seu intimari faciatis ut ad dictos dies intersint, dictam suam ordinationem seu pronuntiationem deffensuri, si sua crediderint interesse; appellatione vero seu appellationibus predictis pendentibus, in ipsorum prejudicium contra dictos appellantes aliquid attemptari nullatenus permittatis, sed attemptata, si que sint, ad statum pristinum et debitum celeriter reducatis, nostram curiam ad dictos dies competenter certificando de hiis que feceritis in premissis.

Datum Parisius, die vicesima prima maii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quinto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 84 r° sq.

Digitized by Google

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ac judici curie nostre ordinarie Montispessulani, et eorum locatentibus, salutem.

Cum quedam causa in parlamento nostro pendeat inter dominos de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, Raimundum Petri, Bertrandum Bonis domicellum, Guillermum Firmini, Petrum Vitalis, Pontium et Bernardum Laurentii, agentes, super consulatu per nos concesso universitati hominum dicti loci, de nostra gratia speciali, et aliis in littera dicte gratie contentis, ex parte una, et procuratorem nostrum consulesque dicti loci, deffendentes, ex parte altera; vobis mandamus et vestrum cuilibet, nichilominus comittendo, quatenus nichil in prejudicium dicte mote litis, contra dictos procuratorem nostrum et consules, attemptetis seu attemptari permittatis, attemptata, si que sint, ad statum pristinum et debitum reducendo, seu faciendo reduci.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die vicesima prima julii, anno Domini millesimo [trecentesimo] quadragesimo quinto, sub nostro novo sigillo.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 68 r° sq.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem.

Gravem querimoniam Guillelmi de Cornone et Raimundi de Montelauro, castri de Cornoneterralli dominorum, et Bertrandi Bonis et aliorum plurimorum eorum consortium et adherentium recepimus, continentem quod, certa causa inter ipsos, ex una parte, et se dicentes consules ipsius loci, ex altera, ratione consulatus ejusdem loci, in nostra curia pendente, dicti consules et certi deputati ad exsequendum certam gratiam, factam super consulatu predicto et concessam, dictos consortes et eorum dominorum adherentes et adherere volentes ad contribuendum talliis, collectis et expensis per ipsos consules factis et taxatis compellunt minus juste et pignorant, ac de die in diem pignorare satagunt, in ipsius cause pendentis et dictorum dominorum ac consortium et adherentium eorumdem prejudicium atque dampnum non modicum et gravamen, prout dicunt. Quare vobis mandamus ex causa committendo quatenus, si, vocatis evocandis, summarie et de plano vobis constiterit ita esse, deputatos et consules predictos, dicta causa pendente, donec de ipsa per nostram dictam curiam cognitum fuerit et discussum, a compulsione predicta cessare penitus, et pignora, que occasione predicta per eosdem capta inveneritis ac detenta, dictis conquerentibus reddere et restituere indilate faciatis, non permittentes de cetero ipsos conquerentes, dicta causa pendente, ratione premissorum, pignorari seu etiam compelli quoquomodo. Quibus sic peractis, si dicti consules in contrarium se opponant, ipsos adjornetis in curia nostra Parisius, ad dies senescallie vestre nostri futuri proxime parlamenti, super dicta oppositione, prout fuerit rationis, processuri, inde nostram certifficantes curiam competenter, non obstantibus litteris subrepticiis, impetratis vel impetrandis in contrarium quibuscumque.

Datum Parisius, die quinta augusti, anno Domini M°CCC°XLV°, sub nostro novo sigillo.

Archives de Cournonterral, dans divers parchemins et plusieurs procédures.

Digitized by Google

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod duas causas appellationum pendentes in parlamento nostro inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli, ex una parte, et dominos ac quosdam singulares dicti loci, prout quemlibet eorum tangit, consulatui dicti loci opponentes, ex altera, tam super facto principali concessionis dicti consulatus, quam super restitutione quorumdam pignorum a dictis opponentibus captorum, que a dictis consulibus petuntur, curia nostra continuavit in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proxime parlamenti.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XIX junii, anno Domini M°CCC°XLVI.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ac judici nostro Montispessulani, vel eorum locatenentibus, salutem.

Cum duas causas appellationum in nostro pendentes parlamento inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli, ex una parte, et dominos ac quosdam singulares dicti loci, prout quemlibet eorum tangit, consulatui dicti loci opponentes, ex altera, tam super facto principali concessionis dicti consulatus, quam super restitutione quorumdam pignorum a dictis opponentibus captorum, que a dictis consulibus petuntur, curia nostra per alias litteras nostras continuavit in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proxime parlamenti, mandamus vobis et vestrum cuilibet comittendo, quatenus in dictarum causarum et procuratoris nostri ac consulum predictorum prejudicium nichil attemptetis seu attemptari permittatis; attemptata vero seu innovata, si que sint, ad statum pristinum et debitum celeriter faciatis redduci.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XX junii, anno Domini M°CCC°XLVI°.

Archives de Cournonterral, transcription contemporaine, non cotée.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, judici nostro Montispessuli, vel ejus locumtenenti, salutem.

Procurator noster et consules de Cornoneterralli nobis exposuerunt cum querela quod, lite pendente in nostro parlamento inter dictos procuratorem nostrum et consules, ex una parte, ac condominos de Cornoneterralli et quosdam singulares homines dicti loci dictis condominis adherentes, ex altera, tam super questione principali consulatus dicti loci, quam super restitutione quorumdam pignorum, captorum a dictis condominis adherentibus, que a dictis consulibus restitui petuntur, super qua restitutione a curia parlamenti nostri dicti condomini et sibi adherentes litteras subrepticie obtinuisse dicuntur, senescallo nostro Bellicadri directas, tacito quod causa ipsius restitutionis ad curiam nostri parlamenti fuisset devoluta, quas litteras dicti procurator noster et consules in parlamento nostro dedussisse dicuntur in causam, et super premissa restitutione dicta curia nostra dictis partibus continuasse, per aliasque nostras litteras, ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti, et vobis ac dicto senescallo mandatum fuisse dicatur ut, pendente lite predicta, nichil in ejus prejudicium

Digitized by Google

attemptari permitteretis, innovata seu attemptata, si que essent, ad statum pristinum reducendo, nichilominus magister Johannes Isbarre et Jacobus de Montefloro, subdelegati a dicto senescallo, auctoritate dictarum litterarum nostrarum, dicto senescallo directarum, super restitutione dictorum pignorum, non obstante quod coram eis proponeretur causam predictam in nostro pendere parlamento, et de premissis fuisse tacitum in impetratione dictarum litterarum, et, non obstantibus inhibitionibus per vos auctoritate litterarum nostrarum eisdem factis, ad declarationem restitutionis dictorum pignorum de facto processisse dicuntur, et licet vigore appellationis, ab eisdem ad nos super hoc emisse, per alias nostras litteras noviter vobis mandasse dicamur ut partes ipsas adjornaretis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximi parlamenti, et eisdem magistro Johanni Isbarre et Jacobo de Montefloro intimaretis ut ad dictas dies interessent, eorum ordinationem deffensuri, si sua putaretis interesse, eisdemque inhiberetis ne in prejudicium appellationis predicte aliquid innovarent, nec vos innovari seu attemptari permitteretis, sed innovata seu attemptata, si que essent, ad statum pristinum reduceretis, quibus nostris litteris et inhibitionibus dicti magistri Johannes et Jacobus minime voluisse obedire, sed ad restitutionem dictorum pignorum processisse dicuntur, et vos in exequtione dictarum litterarum producere neglexeratis, prout fertur, pretextu recusationis et appellationis, inde seu vigore dicte recusationis per partem dictorum condominorum a vobis emisse, quod nobis displicet, si sit ita; idcirco, requisiti de remedio providere, vobis precipimus et mandamus et committimus, si sit opus, quatenus, si, visis predictis litteris, summarie et de plano vobis appareat ita esse, in exequtione litterarum nostrarum, super negotio hujusmodi vobis directarum, remissione quacunque cessante, procedatis juxta traditam vobis formam, recusationibus ac cavillationibus et subterfugiis, tam sub umbra litterarum status quantumcunque, quam alio quoquomodo indebite oppositis, appellationibusque frivolis, et litteris subrepticie impetratis vel impetrandis in contrarium non obstantibus quibuscunque.

Datum Parisius, die XVIII[e] mensis januarii, anno Domini millesimo CCC[e] quadragesimo sexto.

Per dominum regem, ad relationem domini Philippi de Tribus-Montibus. — Berengarius.

Archives de Cournonterral, expédition originale sur parchemin, non cotée.

VII.

LETTRES DU DUC JEAN DE NORMANDIE, EN FAVEUR DES HABITANTS DE COURNONTERRAL DU PARTI DES SEIGNEURS.

(11 septembre 1345.)

Johannes, primogenitus et locumtenens regis Francorum, dux Normannie et Aquitanie, comes Pictaviensis, Andegavensis et Cenomanensis, senescallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, salutem.

Digitized by Google

Guillelmus de Cornone, miles, et Raimundus de Montelauro, domicellus, condomini soli et in solidum castri de Cornoneterralli, nobis graviter sunt conquesti quod, licet per litteras progenitoris nostri, in proximo preterito parlamento concessas, vobis mandatum et comissum fuerit quatenus, pendente causa in eodem parlamento super consulatu dicti castri, concesso per dictum progenitorem nostrum, absque alterius prejudicio, inter ipsos dominos, ex una parte, et se dicentes dicti castri consules, ex altera, adherentes et adherere volentes dictis condominis in hac parte non permitteretis compelli ad contribuendum talliis et collectis per dictos se dicentes consules factis, et quod pignora capta occasione predicta restitui faceretis, et a compulsione quacumque desisteri, si vero dicti consules in contrarium [se] opponerent, quod eos adjornaretis ad dies vestre senescallie futuri proxime parlamenti, in causa hujusmodi nichilominus dicti se dicentes consules, tacito de premissis, litteras directas judici Montispessulani et quibusdam aliis impetrasse dicuntur, inter alia continentes quod Guillermum Firmini, Raymundum Vouta, Bertrandum Bonis, Hugonem Peroneti et quosdam alios dicti castri, dictis dominis adherentes et adherere volentes, compellant ad contribuendum in talliis et expensis, factis et taxatis per dictos se dicentes consules pro prosequtione cause antedicte, et quod compellerentur eis reddere computum de hiis que levaverint nomine universitatis. quodque, eo casu quo domini predicti super hiis exsequendis reperti fuerint in defectu, quod dictus judex dictis se dicentibus consules servientes et alios ministros traderet ad exequendum predicta, in dictorum dominorum et dictarum litterarum, ut asserunt, prejudicium et contemptum. Quare, vobis comittentes mandamus quatenus, si summarie et de plano, vocatis evocandis, vobis constiterit ita esse, pretextu litterarum predictarum pro parte dictorum se dicentium consules impetratarum, supranominatos et alios ipsis condominis adherentes et adherere volentes ad contribuendum talliis, collectis et expensis pro prosequtione cause predicte factis non compellatis, contra formam litterarum predictarum, in parlamento dicti progenitoris nostri, ut dictum est, concessarum, de quibus liquebit, predictis litteris pro parte se dicentium consules et aliis subreptitie in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque.

Datum Pictavis, die undecima septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Archives de Cournonterral, Procédure de 1345-1346, fol. 80 r° sq.

VIII.

LETTRES DE SAUVEGARDE DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR LA VEUVE ET LA FILLE DU SEIGNEUR GUILLAUME DE COURNON.

(20 décembre 1348.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Bellicadri et Carcassone senescallis, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, salutem.

Digitized by Google

Ad supplicationem Rimbaude, domine de Cornoneterralli, de Vico et de Conas, vidue, et Miracle, ejus filie, communiter asserentium ex certis et verissimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus ipsas supplicantes, quas una cum familia, rebus, juribus, possessionibus et bonis suis omnibus sub manu, protectione et salvagardia nostris, ad suorum jurium conservationem dumtaxat, suscipimus per presentes, ab injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentia laycorum, inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendatis et faciatis deffendi in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, usibus, juribus et saysinis, in quibus ipsas esse earumque predecessores fuisse paciffice inveneritis ab antiquo,..... non permittentes contra ipsas supplicantes earumque familias, res, possessiones et bona aliquas fieri vel inferri indebitas novitates, quas, si factas esse vel fuisse in dicte salvegardie nostre et dictarum supplicantium prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci, ac nobis et dictis supplicantibus emendam propter hoc condignam..... prestare [faciatis], istamque salvamgardiam nostram ubi et prout expedierit publicare, penuncellosque nostros in signum hujusmodi salvegardie nostre in et super bonis, rebus et possessionibus dictarum supplicantium, si in terra que jure scripto regitur existant, apponi faciatis.....

Datum Parisius, sub nostro magno sigillo, die vicesima decembris, anno Domini M°CCC°XLVIII°.

Archives de Cournonterral, Expédition sur parchemin en forme de Vidimus, cotée 60.

IX.

LETTRES DU ROI JEAN, AUTORISANT UN ACCORD A L'AMIABLE AU SUJET DE L'AFFAIRE DU CONSULAT DE COURNONTERRAL.

(30 juin 1351.)

Johannes, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod cause appellationum et alie pendentes in nostro parlamento inter procuratorem nostrum et consules de Cornoneterralli cum eorum adherentibus, ex una parte, et condominos dicti loci, Bertrandum Bonis, dicti loci domicellum, Petrum Vitalis, Poncium Laurencii, Guillelmam, filiam et heredem deffuncti Raymundi Petri, et heredes deffuncti Guillelmi Firmini, habitatorum dicti loci, ex altera, continuate sunt in statu usque ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri proximo parlamenti; et dedi[mus] eisdem partibus licenciam [componendi et concordandi], absque emenda nobis propter hoc exsolvenda, dum tamen dictum acordum, si quod fecerint, dicte curie nostre mittant vel afferant ad dies ipsos.

Datum Parisius in parlamento nostro...., die ultima mensis Junii, anno Domini millesimo [trecentesimo] quinquagesimo primo, sub sigillo nostri Parisiensis Castelleti, in absencia magni.

Archives de Cournonterral, Procédure manuscrite in-fol., cotée 250.

Digitized by Google

X.

TRANSACTION ENTRE LES BOURGEOIS ET LES NOBLES DE COURNONTERRAL, RELATIVEMENT AU CONSULAT.

(12 mai 1352.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, scilicet duodecima mensis madii, illustrissimo principe domino *Karolo* (leg. *Johanne*), Dei gracia Francorum rege, regnante, noverint universi quod, cum lis, questio, debatum seu controversia verteretur, et, diu est, fuisset agitata in curia parlamenti et coram honorabilibus et honorandis dominis parlamenti Parisius domini nostri regis inter homines et habitatores universitatis castri de Cornoneterralli, Magalonensis dyocesis, ex parte una, et nobiles Raymundum Petri condam, Bertrandum Bonis, Petrum de Soregio domicellos, et Plas, filiam nobilis Petri (*Pontii?*) Laurencii condam dicti loci, ex altera, defendentes, super eo videlicet quod dicti homines et universitas dicti loci de Cornoneterralli impetrarunt a domino nostro rege consulatum, archam communem et sigillum commune et alia que ad ipsum consulatum spectant et pertinere noscuntur, ut in litteris regiis, sigillo autentico et magno in cera viridi sigillatis,.... continetur, et quarum litterarum tenor sequitur et est talis : (*Suit une transcription textuelle des Lettres de Philippe de Valois d'avril 1344.*) — et insuper dicto consulatu et ejus juribus instarent, et procurarent pro viribus se tuberi et deffendi in possessione et saysina seu quasi dicti consulatus, juxta et secundum formam concessionis predicte, — adversus tamen dictum consulatum et gratiam regiam predicti nobiles se opposuerunt, plures et diversas raciones allegantes, et proponentes in curia parlamenti quod dicta concessio erat et est dictis nobilibus prejudiciabilis et dampnosa, et quod ejus pretextu jus predictorum nobilium infirmatur et opprimitur, ex certis causis, racionibus seu articulis, pro parte dictorum nobilium in dicta curia parlamenti propositis, redditis et replicatis, — predictis consulibus predicta negantibus, et in contrarium asserentibus et dicentibus predictam concessionem dicti consulatus sub forma predicta teneri et observari debere; — tandem predicte partes, videlicet Guillelmus Maseti junior, Deodatus Fabri, Johannes Davini, filius condam Stephani Davini, consules dicti loci, ac, vice et nomine dicti consulatus et universitatis predicte, magister Andreas Guache notarius, Poncius Juliani, Bertrandus Firmini, et Johannes Paratoris, consiliarii dictorum consulum, et dicti nobiles Petrus de Soregio, Bertrandus Bonis, Plas, filia condam Petri (*Pontii?*) Laurencii, et Arnaudus de Piniano domicellus, maritus Guillelme, filie et heredis condam Raymundi Petri domicelli, qui quidem Arnaudus promisit, sub obligatione omnium bonorum suorum, et juramento prestito corporali super sancta Dei quatuor Evangelia, per ipsum corporaliter gratis tacta, dictis consulibus, stipulantibus et recipientibus pro universitate et consulatu predictis, ac michi notario infra-

Digitized by Google

scripto, ut communi et publice persone, sollempniter stipulanti et recipienti pro omnibus quorum interest seu interesse potest dicte universitatis, se curaturum et facturum cum effectu quod dicta Guillelma omnia et singula hic contenta ratifficabit et confirmabit,.... predicta questione..... prolatis contestationibus effecta dubia, attendentes quod, predictis questionibus per plures annos litiguatis, magnas expensas et intolerabiles in prosecutionem et deffensionem premissorum fecerant, attendentes eciam quod dominus noster rex dictis partibus dedit et concessit licenciam de et super predictis componendi et concordandi, ita quod acordum faciendum partes ipse adportent dicte curie parlamenti, de qua licencia constat per litteras regias, per cameram parlamenti signatas, quarum tenor talis est : (*Suivent les Lettres du roi Jean, du 30 juin 1351.*) — Predicte, inquam, partes, volentes de et super predictis transigere, componere et pacisci, transegerunt [et] convenerunt per pactum expressum, sollempni et valida stipulatione et medio juramento per utramque partium predictarum vallatum, in modum qui sequitur infrascriptum:

Et primo transegerunt et composuerunt partes predicte amicabiliter quod, cum dicti consules et eorum successores anno quolibet in festo Beati Johannis Baptiste creabunt et eligent consules in dicto loco, quod uno anno unus nobilis dicte ville in consul creetur et eligatur, et anno tamen sequenti, cum nobilis factus erit consul, non eligatur in consul nobilis, sed in consiliarum; et ita dicti nobiles uno anno crehetur in consul unus eorum, et altero non, sed consiliarius, et postea altero anno venienti sit consul aliquis de dictis nobilibus; et sic observetur perpetuo.

Item, transigendo ut supra convenerunt dicte partes quod dicti nobiles et eorum successores ab inde in anthea solvant et contribuere et solvere teneantur in omnibus talliis de cetero imponendis pro negociis et necessitatibus dicte communitatis, sicut et alii singulares homines dicte universitatis, exceptis talliis regiis, in quibus non contribuent nec contribuere tenebuntur.

Item, transigendo convenerunt dicte partes ut supra quod dicti consules possint de cetero, dicto acordo confirmato, omnes predictos et singulos nobiles et eorum bona et uxorum, et uxorem dicti Arnaudi compellere et compelli facere ad solvendum in talliis imponendis pro debitis contractis et factis et faciendis per dictos consules et eorum predecessores, et pro ipsis et eorum bona et dicte Guillelme, uxoris dicti Arnaudi, talliare; que omnia dicti nobiles et quilibet pro se premissa voluerunt, et dictas tallias solvere promiserunt, sub obligatione et juramento infrascriptis.

Item, transigendo convenerunt dicte partes ut supra quod processus, acta, scripture, littere et instrumenta quecunque inter ipsas partes seu universitatem predictam facta usque in hunc presentem diem, salvis premissis et infrascriptis, sint cassa, irrita atque nulla, hoc tamen salvo et retento inter partes predictas quod, si dominus noster rex seu domini parlamenti vel alii auctoritate regia ad hoc potestatem habentes non haberent gratam seu non confirmarent transactionem presentem et omnia et singula in ea contenta, quod, illo casu, lis, causa et processus predicti, et littere, instrumenta et quecunque munimenta sint et remaneant in sui roboris firmitate et in statu in quo erant ante transactionem presentem, ac si presens transactio minime facta foret.

Digitized by Google

Item, transegerunt partes predicte et transigendo convenerunt et composuerunt quod cum hiis et salvis premissis sit pax et finis et concordia inter partes predictas. Quam quidem transactionem et omnia et singula supradicta dicti consules, nominibus quibus supra, et consiliarii et dicti nobiles Petrus de Soregio, Bertrandus Bonis, Plas, filia condam nobilis Petri *(Pontii?)* Laurencii, et Arnaudus de Piniano, vice et nomine Guillelme uxoris sue, filieque condam dicti nobilis Raymundi Petri, se tenere, servare, complere, attendere et nunquam contrafacere vel venire per se seu successores suos promiserunt dicte partes ad invicem, sollempni et valida stipulatione interveniente. Pro quibus omnibus universis et singulis sic attendendis, servandis et complendis predicte partes ad invicem obligaverunt se et omnia bona sua, presencia et futura, pro parte quemlibet ipsorum tangente et concernente, dicti vero consules et consiliarii bona dicte universitatis, presencia et futura; renunciantes, inquam, dicte partes super premissis juris et facti ignorancie et omni exceptioni doli, fraudis, actioni in factum, et generaliter omni alii juri, canonico et civili, usui et consuetudini, quibus contra predicta vel aliquod predictorum venire possent in aliquo. Hec autem universa, omnia et singula dicte partes ad invicem vera esse asseruerunt, et ea tenere, servare, complere et contra in aliquo non venire promiserunt, convenerunt et juraverunt super sanctis Dei Evangeliis, per ipsos et quemlibet ipsorum corporaliter sponte tactis. De quibus partes predicte, quibus supra nominibus, petierunt eis fieri unum vel plura publica instrumenta per me notarium infrascriptum, clausulis juris additis vel detractis ad dictamen et correctionem [et] emendacionem cujuslibet hominis sapientis, ipso publico instrumento in formam publicam extracto vel non extracto, producto in judicio vel non producto, facti tamen substancia in aliquo non mutata sit, et tamdiu donec omnia predicta et singula suum robur obtineant perpetuo inconcussum.

Acta fuerunt hec in castro de Cornoneterralli et in domo habitationis dicti condam nobilis Raymundi Petri, testibus presentibus nobili Raymundo de Montelauro, condomino dicti loci, dominis Bernardo de Ulmo, dyocesis Lodevensis, Johanne Arboracii Montispessulani,.... et me Christoforo Bernicii, notario auctoritate regia publico, qui de predictis, a dictis partibus requisitus, notam recepi, scripsi et signo meo sequenti signavi, in testimonium premissorum.

Archives de Cournonterral, Procédure manuscrite in-fol., cotée 250.

XI.

LETTRES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION, OCTROYÉES EN FAVEUR DES CONSULS DE COURNONTERRAL PAR LE DUC LOUIS D'ANJOU ET LE ROI CHARLES VII.

(22 août 1365 et 10 juin 1434.)

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes

Digitized by Google

Cenomanensis, senescallo Bellicadri et Nemausi, judici majori et vicario Nemausi, rectorique partis antique et judici sigilli regii Montispessulani, ac vicario regio Biterris, aut eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicationem dilectorum nostrorum consulum ville seu loci de Cornoneterrali, Magalonensis diocesis, quorum consulatus a dicto domino nostro rege seu ejus predecessoribus dicitur esse creatus, asserentium ex certis verisimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, mandamus vobis et vestrum cuilibet, si sit opus committendo, quatenus dictos supplicantes,..... eorum officiarios, servitores, familiares, et res ac bona sua universa hujus consulatus, [que] in et sub protectione ac salvagardia regia ac consulatus hujusmodi, ad suorum jurium conservationem, instituimus et ponimus per presentes, in suis justis possessionibus, franchesiis, libertatibus, juribus, usibus et saysinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis,.....et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendatis aut deffendi faciatis eosdem, non permittentes contra ipsos aut eorum familiares, servientes et officiales, res et bona, aliquas fieri vel inferri indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse, in dicte salvegardie regie et dictorum supplicantium et aliorum predictorum prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci, ac regi et dictis supplicantibus emendam propter hoc condignam prestari faciatis, dictamque salvamgardiam regiam ubi et prout expedierit publicando, et in signum hujusmodi salvegardie penuncellos regios in suis possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur duntaxat situatis, apponi faciatis, inhibendo seu inhiberi faciendo, ex parte regia atque nostra, omnibus personis de quibus fueritis requisiti, sub certa pena, dicto domino nostro et nobis applicanda, ne dictis supplicantibus, nec personis, familiaribus, servitoribus, officialibus ac rebus et bonis suis omnibus aliqualiter forefacere presumant; et pro premissis diligenter exequendis unum vel plures servientes regios eisdem, suis sumptibus, si super hoc fueritis requisiti, deputetis : ipsi tamen de his que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromittant. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum apud Montempessulanum, die XXII augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto.

Per dominum ducem, ad relationem consilii. — Dorihen.

Archives départementales de l'Hérault, *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. II, fol. 342 r° sq.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Racioni congruum arbitramur, si inter sollicitudines atque curas in et pro nostris regendis subditis, noster quibus frequenter pulsatur animus, ad hoc precipue aspiremus, ut regni nostri consulatus ac universitates nostris temporibus et sub commisso nobis regimine in pacis amenitate et tranquillitate manuteneri valeant et tueri, ut regni nostri habitatores et subditi sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris et a noxiis deffendantur, ut eo libencius ad sua negocia debite vacare

Digitized by Google

et intendere valeant, quo liberalius et specialius per eamdem potenciam senserint se adjutos. Nos igitur, supplicacioni dilectorum nostrorum consulum et consiliariorum ville Cornonisterrali, in senescallia Bellicadri et Nemausi, favorabiliter annuentes, ipsos consules et consiliarios ac singulares personas ipsorum, una cum eorum et dicti sui consulatus familiaribus, rebus, domibus, maneriis, grangiis, possessionibus et bonis suis universis, ubicumque in regno nostro existentibus, in et sub nostris manutuitione, protectione et salvagardia speciali, ad juris ipsorum conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes; et eisdem deputamus gardiatores Johannem Arbaleste, Ponceletum Regis, Johannem Pouponi, hostiarios curie parlamenti, nec non Anthonium Guiberti, Haudmetum Pulcri-famuli, Raymondum Fornerii et Johannem Bernardi, servientes nostros, quibus et eorum cuilibet tenore presentium committimus et mandamus quatenus jam dictos consules et consiliarios et eorum quemlibet et eorum familiares ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque deffendant et tueantur, et ipsos in nostra salvagardia et tuicione speciali ac in omnibus justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus, vel immunitatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo [invenerint], manuteneant et conservent, non permittendo in vel contra personas ipsorum familiaresque, res et possessiones, dominia, grangias, aut bona eorumdem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quinymo, si quas reperierint esse vel fuisse factas, in nostre presentis salvagardie et dictorum consulum et consiliariorum ac singularum personarum eorumdem seu alterius ipsorum aut familiarium suorum prejudicium, ad statum pristinum reduci, nobis et parti propter hoc emendam condignam, per illum vel illos ad quem vel quos pertinuerit, indilate prestari, ac dictam salvagardiam nostram in locis et personis ubi et de quibus expedierit, si et cum fuerint requisiti, notifficari et publicari, atque penuncellos nostros in terris, domibus, possessionibus et bonis dictorum consulum et consiliariorum, in terra que jure scripto regitur situatis, et alibi, in casu eminentis periculi, apponi faciant, ne quis se valeat de ignorancia excusare; inhibendo ex parte nostra omnibus et singulis personis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos incurrere poterunt, ne eisdem consulibus et consiliariis et singularibus, eorumque familiaribus, domibus, terris, possessionibus et bonis suis quibuslibet, nostrum existentibus infra regnum, forefaciant seu forefacere presumant quovis modo; et, si in causa novitatis inter ipsos consules et consiliarios ac ipsorum familiares, bonorum suorum quorumpiam racione, et aliquos eorum adversarios oriatur debatum seu controversia, hujusmodi debatum et rem contenciosam ad nostram manum, tanquam superiorem, ponant, et per eamdem manum per judicem seu judices, ad quem vel quos pertinuerit recordanciam fieri, ubi et prout fuerit faciendum, partes debatum hujusmodi facientes, ac eciam presentis salvagardie nostre infractores et contemptores, aut qui, in contemptum ejusdem, predictis gardiatoribus seu eorum alteri gardiatorum officium exercendo injuriam fecerint vel offensam,

Digitized by Google

sive qui vel eorum alteri inhobedientes fuerint vel rebelles, coram judicibus, ad quos hujusmodi cognitio pertinere debebit, adjornent, processuri super hiis ut fuerit racionis, certifficando ipsos judices de adjornamento et aliis que fecerint in premissis, ut super hiis facere valeant partibus celeris justicie complementum. Si vero dicti consules aut consiliarii vel alter ipsorum ab aliquo vel ab aliquibus assecuramentum habere requisierint, volumus quod ipsi gardiatores aut ipsorum alter adjornent, si opus fuerit, illos a quibus assecuramentum exigere requisierint ad certam et competentem diem seu dies coram judicibus ad quos pertinuerit, daturi assecuramentum hujusmodi bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendum: quibus mandamus quatenus, partibus super hiis omnibus et appendenciis ex eisdem auditis, ministrent bonum et breve justicie complementum, et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum quilibet omnia et singula que ad officium gardiatorum pertinent et possunt racionabiliter pertinere. Et nos damus tenore presencium in mandatis omnibus et singulis justiciariis et officiariis et subditis nostris quatenus prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet in predictis et ea tangentibus pareant et efficaciter intendant, prestentque auxilium, consilium et favorem, si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti. Nolumus tamen quod iidem gardiatores seu eorum aliquis de hiis que cause cognicionem exigunt se aliquatenus intromittant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Pictavis, die decima mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo.

Archives de Cournonterral, Parchemins cotés 96 et 124.

XII.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS Ier ET DE CHARLES IX, PORTANT CRÉATION DE TROIS FOIRES PAR AN ET D'UN MARCHÉ CHAQUE SEMAINE A COURNONTERRAL.

(Juillet 1521 et janvier 1560-1561.)

Francoys, par la grace de Dieu roy de France.

Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion, de nostre ame et feal Raymond de Chasteaupers, chevalier, viconte de Pierre brune, seigneur de Panat, de Requesta et de Cornonterrail, l'un des cent gentilz hommes de nostre maison, contenant que ledit lieu de Cornonterrail est assis et situé en bon et fertil pays, ou habonde grant quantité de biens et marchandises, pour la decoracion duquel lieu, proufit et utillité de nous et de la chose publicque du pays d'environ, seroit requis et tres necessaire qu'il y eust troys foires l'an et ung jour de marché chacune sepmaine, lesquelz ledit suppliant desireroit voulentiers y estre creez et establiz, s'il nous plaisoit sur ce luy impartir nostre grace et lettres a ce necessaires, hum-

Digitized by Google

blement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans liberallement a la supplicacion et requeste dudit suppliant, et en faveur des bons et agreables services qu'il nous a faitz et esperons qu'il fera, avons fait, creé, ordonné et estably, faisons, creons, ordonnons et establissons, de nostre grace special et auctorité royal, audit lieu de Cornonterrail troys foyres l'an et ung marché chacune sepmaine; savoir est la premiere desdites foyres le premier jour de may, qui est la feste Sainct Jacques et Sainct Philippe, l'autre le quatorziesme jour de septembre, qui est la feste Saincte Croix, et la tierce le vingt ungniesme jour de decembre, qui est la feste Sainct Thomas; et ledit marché le mardi; et que a icelles foyres et marché tous marchans puissent aller, sejourner et retourner, vendre, achapter, eschanger et estroc-quer toutes denrées et marchandises licites et convenables, et en icelles joyr et user, tant en allant, sejournant que retournant, de telz droiz, privilleiges, franchises et libertez qui sont es autres foyres et marchez semblables dudit pays, pourveu que ausdits jours n'y ait a quatre lieues a la ronde autres foyres ne marchez. Si donnons en mandement par cesdites presentes au seneschal de Beaucaire ou son lieutenant et a tous noz autres justiciers et officiers et a chacun d'eulx, comme a luy apartiendra, que de noz presens grace, creacion, ordonnance et establissement desdites foyres et marché facent, soufrent et laissent ledit suppliant et ses sucesseurs joyr, user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne soufrir estre fait ou donné, ne aux marchans affluans ausdites foyres et marché, ne a leurs marchandises, aucun empeschement, lequel, si fait, mis ou donné estoit, le tout remectent ou facent remectre sans dellay au premier estat et deu; et facent cryer et publyer icelles foyres et marché a son de trompe et cry publicq es lieu ou il appartiendra; et, pour iceulx faire tenir audit Cornonterrail, dresser estaulx, loges, bancqs et autres choses a ce necessaires et convenables : car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nos avons fait mectre nostre scel a cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Dijon, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens vingt ung, et de nostre regne le septiesme.

Par le Roy, — Robertet.

Archives de Cournonterral, Parchemin coté 125 : expédition originale, encore munie des lacs de soie verte et rouge, où pendait le grand sceau royal en cire verte.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous presens et advenir, salut.

Scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication du seigneur de Cornonteral, contenant que ledit lieu est assis et scitue en bon, commode et fertil pais, et que pour la decoration d'icelluy, proffit et utillité de nous et de la chose publicque du pais d'environ, est tres requis et necessaire y faire, creer et establir trois foires l'an, et ung marche chacune sepmaine, ce qu'il nous a tres humblement requis et supplie faire, et sur ce luy impartir nos lettres et provision necessaires. Pourquoy, nous ce considere, inclinans a la requeste dudit suppliant, avons cree, ordonne et estably, et de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, creons et establis-

Digitized by Google

sons par ces presentes audit lieu de Cornonteral trois foires l'an et ung marche par chacune sepmaine, c'est assavoir la premiere le premier jour de may, la seconde le quatorzieme septembre, et la tierce le vingt ungnieme jour de decembre, et ledit marche chacun jour de mardy, et que a icelles foires et marche tous marchans puissent aller, sejourner et retourner, vendre, achepter, eschanger et trocquer toutes marchandises licites et convenables, et tant en allant en icelle, y sejournant que retournant, joyr et user de telz droictz, privilleiges, franchises et libertez qui sont es autres foires et marche semblables dudit pais, pourveu que ausdictz jours n'y ait aultres foires et marchez a quatre lieues a la ronde. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au gouverneur de Montpellier ou son lieutenant et a tous noz aultres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans et a chacun d'eulx, si comme a luy apartiendra, que de nos presens grace, creation, ordonnance et establissement desdites foires et marche, ils facent, souffrent et laissent joyr ledit suppliant et ses successeurs, seigneurs dudit lieu, plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ni souffrir estre faict, mis ou donne aucun trouble, ny aux marchans affluans ausdites foires et marche et leur marchandise; et, si aucun faict, mis ou donne leur estoyt, icelluy oster, remettre ou faire remettre et reparer incontinant et sans delay au premier estat et deu; et a ceste fin faire crier et publier icelles foires et marche, mesmes a son de trompe et cry public, audit lieu et aultres ou il appartiendra; et, pour lesdites foires et marche tenir audit lieu de Cornonteral, dresser estaulx, loges, bancz et aultres choses a ce necessaires et convenables: car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soyt chose ferme et stable a tousjours, nous avons faict mettre nostre scel a cesdites presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donne a Orleans, ou moys de janvier, l'an de grace mil cinqcens soixante, et de nostre regne le premier.

Par le Roy, a la relation du Conseil. — Le Roy. — *Registrata.*

Archives de Cournonterral, parchemin coté 126 : expédition originale, encore munie des lacs de soie verte et rouge, où pendait le sceau royal.

Digitized by Google

EXAMEN CRITIQUE

DES

ANCIENS NOMS DE L'ILE DE CORSE.

L'antiquité a souvent été accusée de jeter la perturbation dans les origines des peuples et dans la synonymie géographique; elle n'est cependant pas, au moins pour certains cas, aussi coupable qu'on a bien voulu le dire. Les modernes, en interprétant l'antiquité, ont dû partager sa responsabilité, et quelquefois l'accepter entièrement, alors que ceux-ci ont parlé pour elle et que l'antiquité a jugé à propos de rester muette.

Un exemple assez singulier à l'appui de ce que nous avançons nous est offert par la géographie ancienne de la Corse. Les noms de cette île, écrits primitivement d'une ou de deux manières au plus, ont subi cinq ou six métamorphoses dans l'écriture des modernes. Sans doute le mal serait peu sérieux et l'histoire n'en éprouverait pas un grand dommage, s'il ne s'agissait que d'imposer de nouveaux noms et d'étendre inutilement la synonymie d'une ancienne localité; mais ici les conséquences sont un peu plus fâcheuses. Par l'application fausse qu'on fait à l'île de Corse de dénominations qu'elle n'a jamais portées, on attache en même temps à ce nom, et conséquemment à l'île, des origines ethnographiques qui répandent de nouvelles obscurités sur les notions déjà suffisamment confuses que nous avons des antiquités de la Corse. Et s'il est vrai que tous les

Digitized by Google

historiens de cette île et que tous les géographes modernes ne sont pas tombés dans l'abus que nous signalons, que même la plupart de ceux qui ont écrit récemment sur la Corse ont cherché à éviter la question par une exposition pure et simple des faits et en gardant d'ailleurs le silence sur les difficultés, il n'est pas moins vrai que le silence ne suffit pas pour faire juger de l'erreur des premiers écrivains, et qu'il ne dément pas la croyance que ceux-ci ont implantée dans nos livres et qu'il convient de réformer si cette croyance est effectivement erronée.

On a dit et répété que l'île de Corse s'est successivement appelée : 1° *Therapne;* 2° *Callista;* 3° *Thera;* 4° *Tyros;* 5° *Cyrnos, Corsica.*

Cette multiplicité d'appellations, qui doit même en faire surgir d'autres, pour une seule localité, offre déjà quelque chose de suspect : examinons-les dans le même ordre.

1° THERAPNE.

Il est assez généralement reconnu que les plus anciens navigateurs, les Phéniciens, abordèrent des premiers dans les îles de Corse et de Sardaigne : toutefois, on ne peut non plus mettre en doute qu'avant l'arrivée des Phéniciens, qu'on place ordinairement au VIII^e^ ou au IX^e^ siècle qui a précédé la guerre de Troie, d'autres colonisateurs, et particulièrement les Étrusques et les populations voisines de la côte, ne soient venus s'établir dans ces îles. La Fable, qui ouvre toujours l'histoire des temps primitifs, attribue l'honneur de cette fondation à deux fils de l'Hercule conquérant de l'Espagne et de l'Italie. Notre sujet ne nous permet pas d'examiner si l'Hercule phénicien est le même que l'Hercule grec; mais nous sommes obligé de remarquer que le nom de la Corse, *Therapne,* qui, dit-on [1], serait le plus ancien nom de cette île, présente la forme hellénique la plus pure. Thérapné est, en effet,

---

[1] Pour ne pas étendre inutilement cette note, il suffit de dire ici que nous entendons parler généralement de tous les ouvrages de géographie et de tous les auteurs qui ont écrit sur la Corse. Nous reviendrons sur les opinions de chacun d'eux dans la suite de notre examen.

Digitized by Google

une petite ville ou un bourg près de Sparte, sur la rive gauche de l'Eurotas, où l'on disait qu'Hélène était née, et c'est en faisant allusion au même lieu que les anciens ont répété ce nom [1]. Comment a-t-il été donné à la Corse?

Si tous les modernes admettent l'origine grecque de ce nom [2], l'embarras ne consiste qu'à remonter à cette origine. Or, on se repose sur l'autorité d'Ovide pour attribuer à la Corse le nom de *Therapne* [3].

---

[1] Ovid., *Heroid.*, epist. XVI, vs. 195-196; *De art. amat.*, lib. III, vs. 49-50; *Fast.*, lib. V, v. 223. Cf. Herodot., lib. VI, 61; Apollon., lib. II, 163; Pausan. in *Lacon.*, 14, 20; Pomp. Mel., II, 3; Stat., *Theb.*, III, 422, VII, 793.

[2] C'est le cas de remarquer, à l'occasion de l'origine grecque du nom de *Therapne*, que plusieurs ont écrit *Tercepne*, qui n'est probablement qu'une faute typographique, copiée dans les premières éditions de Moreri (Cf. Jaussin, Boswel, etc.); d'autres ont écrit *Theraphne* et *Térapné*.

[3] Mercator (Amsterd. 1607) dit : *Theraphne ab Ovidio nominata est, ut scribit Villanovanus.*

La Martinière (au mot *Cyrnos*) prétend, après Mercator, que Villeneuve, suivant Ovide, a nommé la Corse *Therapne*, sans nous apprendre autre chose de ce Villeneuve, qui, *s'il n'est pas le pseudonyme de Michel Servet*, ne peut être ici que le chevalier Guillaume de Villeneuve, lequel écrivait vers la fin du XV^e^ siècle des *Mémoires* sur la conquête de Naples. Or, dans ces mémoires, *Therapne* n'est pas nommée une seule fois. (*Voy.* le *Thesaurus anecdotorum* de Dom Martène, T. III, p. 1505, et dans l'ancienne et la nouvelle édition des *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, T. XIV.) Au reste, les dictionnaires historiques et géographiques du XVII^e^ siècle s'étaient déjà autorisés d'Ovide pour faire passer ce nom.

L'abbé de Germanes, s'appuyant sur Salvator Vitalis ou Vitale (*Chronica sacra santuario di Corsica :* Fiorenze, 1639), estropie le nom de *Therapne* en écrivant *Taphine.* (Voy. *Histoire des révolutions de Corse*, T. I^er^, p. 50.)

Le même Salvator Vitale (p. 11) a cherché à justifier le nom de *Teraphine*, en disant : *Come scrive Nicolò Perotto, e Leandro Alberto, nella descrizzione di detta isola, et André Thevet d'Angoulesme nella sua geograffia di Levante et altri scrittori.*

On n'est pas plus heureux avec Pierre (*Petrus Cyrnæus*) par lequel nous aurions dû commencer cette série d'historiens de la Corse, et qui, après avoir invoqué Hérodote pour donner le nom de *Thera* à cette île, sa patrie, emprunte aussi peu exactement l'autorité de Justin pour l'appeler *Theramne.* (Petr. Cyrn., *De rebus corsicis;* Parisiis, 1834, p. 84.)

Il est fâcheux que M. Carl. Gregorj, dont les annales de la Corse ne sauraient trop regretter la perte, n'ait pas relevé cette méprise, et qu'il l'ait même adoptée dans son introduction à l'histoire de la Corse de Filippini (Pise, 1827, p. 17). Quant à Filippini

Digitized by Google

Mais si l'on cherche dans Ovide tous les passages où figure ce nom, on ne tardera pas à s'apercevoir qu'il n'y est nullement question de la Corse et qu'il s'agit seulement du bourg lacédémonien. Ailleurs, quand le poète de Sulmone veut désigner la Corse, il se sert exclusivement du mot *Corsica* [1], en sorte qu'on ne trouve pas même une fois dans l'auteur des Métamorphoses le nom grec *Cyrnos*, employé ordinairement par Virgile et par les autres poètes latins. Il est donc assez singulier qu'on se soit servi de l'autorité d'Ovide, qui a toujours appelé cette île de son nom vulgaire en latin, pour lui attribuer l'appellation grecque d'un bourg laconien.

De graves auteurs ont ouvert une nouvelle source d'où serait sorti le nom de *Therapne* en faveur de notre île. Le savant Larcher, entre autres, suivi par des géographes estimables [2], trouve cette source dans le commentaire de Servius sur le vers 30 de la neuvième églogue de Virgile. Le premier nom de l'île de Cyrne ou de Corse, dit-il, fut celui de Thérapné [3]. Nous l'avouons avec regret, on ne reconnaît point là l'exactitude ordinaire du célèbre traducteur d'Hérodote; et, bien que nous devions le retrouver bientôt dans une meilleure voie à l'occasion d'un autre nom suspect de la même île, encore faut-il dire ici que Larcher n'a probablement admis sa citation que de seconde main, admission toujours imprudente pour un écrivain aussi consciencieux que lui. On s'assurera donc, par la lecture du commentaire de Servius, où le mot de *Therapne* ne paraît point, au moins d'une distraction de l'érudit professeur [4].

---

lui-même, plus sage que son devancier Pierre de Corse, il se contente, avec Fabius Pictor, de *Cyrnos* ou *Cyrne* et de *Corsica*. (*Istoria di Corsica*, T. II, p. 9.)

Enfin, M. Jacobi s'est également trompé (*Hist. de Corse*; Paris, 1835, p. 5), quand il dit qu'Ovide appelle la Corse *Terapne*.

[1] Ovid, *Amor.*, lib. I, eleg. XII, v. 10; *Fast.*, lib. VI, vs. 193-194.

[2] Mentelle, dans la *Géogr. anc. de l'Encycl. méth.*, v° *Corsica*. Il copie textuellement Larcher et plusieurs historiens de la Corse.

[3] Histoire d'Hérodote, 2e édit., T. VIII, p. 164.

[4] Nous transcrivons dans cette note, après le vers de Virgile :

« *Sic tua Cyrneas fugiant examina taxos* »,

la remarque entière de Servius : « *Taxus venenata arbor est quæ abundat in Corsica;*

Digitized by Google

Nous devons en conclure que, quels que soient les premiers habitants de l'île de Corse, cette île n'a, en aucun temps, porté le nom de *Therapne*.

2° CALLISTA.

S'il faut en croire les auteurs déjà cités et particulièrement une géographie célèbre qui les résume toutes [1], la Corse, suivant Hérodote, aurait quitté le nom de *Therapne* pour prendre celui de *Callista*, que lui avaient donné les Phéniciens, ses anciens fondateurs. Nous avons vainement cherché, dans une lecture attentive de l'historien d'Halicarnasse, le passage dont il s'agit et dont l'influence a rayonné sur tant d'auteurs qui l'ont reproduit. Hérodote dit bien que *Callista* est le nom de l'île de *Thera*, l'une des Cyclades, et que les Phéniciens, ces premiers navigateurs du monde, s'établirent dans cette île et lui donnèrent le surnom de *Callista*, qui est simplement une forme de superlatif grec pour signifier *très-belle* [2]. Mais qui pourrait se défendre d'étonnement, sinon en voyant l'inexactitude de la citation, au moins en appréciant l'application de cette épithète à l'île de Corse, que l'antiquité grecque et latine vit toujours avec des yeux si peu bienveillants [3] !

Il est évident, sans pousser plus loin la démonstration, que, par une première confusion, la Corse a été appelée *Therapne*; que, par une nouvelle confusion, les deux noms homophones, *Therapne* et *Thera*, ont été pris l'un pour l'autre, et que, par une conséquence naturellement amenée par les deux prémisses, la Corse, faussement nommée *Therapne*, s'est approprié le nom de *Callista*, qui n'appartenait qu'à l'île de *Thera* [4]. La suite de ces recherches développera mieux cette conclusion.

---

hæc autem insula græce Cyrne dicitur a Cyrno, Herculis filio. Unde fecit hanc derivationem Cyrneas taxos, *id est corsicanas : quibus pastæ apes mella amarissima faciunt.* »

[1] *Précis de la Géogr. univ.* de Malte-Brun, 3e édit., T. III, p. 198.

[2] Herodot., IV, 147, 148, 150-156.

[3] *V.* Strab., lib. V, cap. 2; Senec., *Consol. ad Helv.*, cap. 6; Claudian., *De bello Gildon., sub fine;* D'Anville, *Géogr. anc. abrég.*, in-4°, 1834, p. 155; Blanchard, dans l'*Hist. de l'Acad. roy. des inscript. et bell.-lettr.*, in-12, T. VI, p. 116. Cf. Hygin., *Fabul.*, 276; Diod. Sic., lib. V, 13 et 14.

[4] De Pommereul, qui prétend que ce récit est une rêverie du bon Hérodote et qui

Digitized by Google

3° THERA.

Il ne faut qu'ouvrir Hérodote [1] pour connaître l'histoire de la belle *Thera (Callista)*.

Au sud de Naxos et de Délos, dans la mer des Cyclades, se trouve Santorin [2], tirant son nom moderne de Sainte Irène, sa patronne, qui y fut martyrisée en 304. Apollonius de Rhodes [3], Pline-le-Naturaliste [4] et Sénèque [5] remarquent que cette île s'était élevée du fond de la mer, ce qui veut dire simplement qu'elle est d'origine volcanique. Le poète se trompe certainement en exagérant l'antiquité de son émersion, qu'il fait remonter au temps de l'expédition des Argonautes; mais son histoire nous est mieux révélée par Hérodote, dont l'autorité en ces matières, comme le fait observer judicieusement Larcher, est d'un plus grand poids [6] que celle d'un poète, dont le récit est accompagné de circonstances fabuleuses. Suivant Hérodote, elle fut occupée, comme les autres Cyclades et les Sporades, par les Phéniciens, de qui elle reçut, à cause

---

rejette toutes les anciennes appellations de la Corse, excepté celles de *Cyrnos* et de *Corsica*, a pourtant assez de bonté pour croire qu'Hérodote parle ici de la Corse et non de Thera. (*Histoire de l'isle de Corse*, T. I, Disc. prélim., p. 14.)

Au reste, c'est au consciencieux Boswel, que tant d'auteurs ont copié, qu'il faut demander compte de cette méprise, lui qui se propose, dit-il, en traitant des révolutions de Corse, de remonter aussi haut que ses annales pourront le permettre. (*État de la Corse*, chap. 2.)

[1] Herodot., lib. IV, 147 et sqq.

[2] Sant Erini ou Degis menlik. — M. Ch. Gregorj a bien vu que l'historien Petrus Cyrnæus se trompe en appliquant à la Corse le récit d'Hérodote concernant Thera; mais il se trompe doublement lui-même en disant : *Erodoto ne parla nel 4 libro delle sue storie, ma quest' isola del mare Egeo, oggi chiamata Antimilo, è la patria di Callimaco e non l'isola di Corsica.* Antimilo n'est ni *Thera* ni la patrie de Callimaque. (*Voy.* Petri Cyrnæi *De rebus corsicis* : Parisiis, 1834, p. 84.) M. Jacobi ne s'y est pas mépris; car, à l'occasion de ce récit d'Hérodote et des noms de *Callista* et de *Thera* appliqués à la Corse, il dit : « C'est une grave erreur; on a confondu *Cyrene* et *Cyrenæi* avec *Cyrne* et *Cyrnæi* ou *Cyrnenses.* » (*Hist. gén. de la Corse;* Paris, 1835, T. I, p. 3.)

[3] Lib. IV, v. 1757.

[4] Lib. II, cap. 87.

[5] Senec, *Quæst. nat.*, lib. VI, cap. 21.

[6] Hist. d'Hérodot., 2e édit., T. VII, p. 328.

Digitized by Google

de sa beauté, le nom de *Calliste*. En effet, il n'est pas possible d'interpréter autrement ce qu'il dit de sa fondation par Membliarès, un des parents de Cadmus, en même temps que Thasus, frère de Cadmus, fondait l'île de Thasos [1]; et il raconte que Cadmus, cherchant Europe, aborda à cette île, et que, soit que le pays lui plût, soit qu'il eût quelque autre motif, il y laissa Membliarès avec des Phéniciens. Il est vrai qu'Hesychius n'est pas de cet avis; celui-ci pense que l'île s'est d'abord appelée *Thera*, et qu'elle n'a été surnommée *Calliste* que postérieurement [2]. Mais que ce soient les Phéniciens qui aient donné à Théra le nom de *Calliste*, qui peut être une forme grecque traduite du phénicien, ou que ce soit une autre nation qui ait ainsi qualifié cette terre, peu importe, pourvu qu'il soit évident qu'il s'agit ici de Santorin, qui a porté ce nom avant ou après celui de *Thera*, et non pas de la Corse, laquelle est entièrement étrangère au récit d'Hérodote.

Théras, lacédémonien, oncle maternel des princes Proclès et Eurysthènes et leur tuteur, après qu'il leur eut remis l'autorité absolue dont il était dépositaire, ne pouvant se résoudre à mener une vie privée, sortit de Sparte, et, prenant avec lui des Lacédémoniens et des Minyens, se rendit à l'île *Callista*, à laquelle il donna son nom. C'est la seconde fondation de cette île [3], qui eut plus tard l'honneur d'être la métropole de Cyrène en Libye [4].

Ces détails historiques, puisés dans Hérodote, nous mettent à même désormais d'expliquer d'une manière complète pourquoi et comment on a pu appliquer à la Corse le récit que cet historien faisait à l'occasion de Théra. « Hérodote, écrit-on [5], nous dit que les premiers habitants de

---

[1] Ἔσαν δὲ ἐν τῇ νῦν Θήρῃ καλευμένῃ νήσῳ, πρότερον δὲ Καλλίστῃ τῇ αὐτῇ ταύτῃ, ἀπόγονοι Μεμβλιάρου τοῦ Ποικίλεω ἀνδρὸς Φοίνικος. ***Erant autem in insula quæ Thera nunc vocatur, cui olim Calliste nomen fuerat, Membliari posteri, Pœcilis filii natione Phœnicis.*** (Herodot., IV, 147.)

[2] Hesych., p. 486. Καλλίστη ἡ Θήρα τὸ πρότερον.

[3] Herodot., lib. IV, 147 et 148. *Voy.* aussi la traduction de Larcher, T. VII, p. 329.

[4] Herodot., lib. IV, 150 sqq. 156.

[5] Masson de Morvilliers, *Encyclop.*, Lausanne 1779; *Encycl. méth. géogr. moderne*, v° *Corse*, et les auteurs déjà nommés.

Digitized by Google

l'île furent des Phéniciens, qui la nommèrent *Callista*, et qu'au bout de huit générations ils furent accrus par une colonie de Lacédémoniens sous la conduite de Théras, d'où elle prit le nom de *Thera*. » Les Phéniciens ont été les anciens colons des îles de *Corse* ou *Cyrnos* et de *Callista* ou *Thera*, première analogie historique qui a mis les auteurs modernes sur la voie de la confusion, avec d'autant plus de vraisemblance que l'on en trouve la notion dans Hérodote [1]. En second lieu, le bourg de Laconie nommé *Therapne* pouvait être facilement confondu avec l'île de *Thera*, dont la seconde fondation était due aussi aux Lacédémoniens. D'ailleurs, le nom de *Thera* ayant été regardé comme identique avec celui de la Corse, *Cyrnos*, et la première étant réputée la métropole de *Cyrène*, on a facilement admis que les faits rapportés par Hérodote et relatifs à la fondation de Cyrène s'appliquaient à la Corse, dont le nom *Cyrnos* sonnait en grec à peu près comme celui de *Cyrène*. Ainsi, l'origine de ces deux localités étant la même, toujours d'après Hérodote [2], les noms de *Therapne* et de *Thera* étant homophones, et l'un ne paraissant que l'abrégé de l'autre, on voit que les modernes qui ont, sans autre examen, donné dans cette triple confusion, peuvent bien être excusés, mais non empêcher que leur méprise ne soit au moins très-singulière. Établissons donc que la Corse, dans l'antiquité, ne porta pas plus les noms de *Callista* et de *Thera* [3] que celui de *Therapne*. Mais voici une méprise d'une autre

---

[1] Herodot., lib. I, 165, et lib. IV, 147. Cf. Strab., lib. V, cap. 2; Bochart, *Geogr. sacr.*, lib. I, cap. 31, 32 sqq., et Ezech., XXVII, 6. *Cur autem* Φοινισσα *seu* Phœnicia *dicatur* Corsica, *docebit* ὁ πάνυ *Bochartus* [*De colon. phœn.*, lib. I, cap. 36], *ubi ex Herodoto, Polybio, Floro, aliisque scriptoribus.* (Spanheim, *Observ. in hymn. in Del. Callim.* T. II, p. 335.) Cf. James Boswel, *État de la Corse*, chap. 1.

[2] Herodot., lib. IV, 148, et VI, 61.

[3] Il n'est pas indifférent de voir comment ce nom a été attribué à la Corse dans le XVI[e] siècle. Laissons parler le R. P. Salvator Vitale : « Giovanni Bellero, *de neotericis ac vulgaribus appellationibus locorum, stamp. in Antuerpia an. Dom.* 1552, *la chiama* Thera, *altri* Taphine, *a cui m'inclino.* » Veut-on savoir pourquoi le bon Père consent à reconnaître vraie pour la Corse cette dénomination? *Peroche Plinio, nel* 3 *lib. cap.* 6, *et Antonio Pio, nel* Itinerario gallico, *con altri moderni seguaci loro, chiamano lo stratto del mare tra Corsica e Sardigna* Taphes, *e secondo un' altra lettura* Taphros. Ainsi, voilà l'île de Corse qui prend son nom du nom commun du *détroit* qui la sépare de la Sardaigne. (*Chronica sacra santuario di Corsica*, pp. 11 et 18.)

Digitized by Google

nature, qui n'est pas moins singulière, et par suite de laquelle on a prétendu que l'île de Corse s'est aussi appelée *Tyros*.

4° TYROS.

Le savant Larcher, qui croyait que Servius avait donné à la Corse le nom de *Therapne*, a cru aussi, avec d'autres auteurs[1], que cette île avait été encore connue sous le nom de *Tyros*. Néanmoins, avec son profond coup-d'œil, Larcher s'empresse d'ajouter : « Ce dernier nom, » qui ne se trouve que dans le scholiaste de Callimaque, sur le vers 19 » de l'hymne sur Délos, me paraît corrompu[2]. » Une seule lettre changée dans la scholie a fait tout le mal. Cette même lettre rétablie restitue la pensée claire de Callimaque, dont la leçon ordinaire a mis à la torture les Grævius, les Frischlin, les Henri Etienne, les Vulcanius, les Voet, les Dacier, les Bentley, les Spanheim.

Pour saisir cette infidélité dans le texte de Callimaque et dans celui de son scholiaste, signalée par notre célèbre traducteur, rappelons les premiers vers de l'hymne sur Délos. Le poète de Cyrène se propose d'y célébrer les louanges de cette île, la reine des Cyclades, qui a donné naissance aux deux enfants de Latone. Placée au centre de la mer Égée, elle commande à toutes les îles qui l'environnent :

ἀεὶ δ' ἔξαρχος ὁδεύει.

Il la met avant sa voisine Syros, autre Cyclade. Et, comme dans le texte altéré de Callimaque on lit Κύρνος au lieu de Σύρος, le scholiaste, trop raisonnable pour penser qu'il s'agit de l'île de Corse dans la mer de Ligurie, s'est hâté d'expliquer ce texte défiguré, en commentant le mot de Κύρνος par ceux-ci : Ἡ νῦν Τύρος (lisez Σύρος) καλουμένη, où l'on voit que le simple changement du Σ en T, qui faisait dire à Larcher que ce nom dans le scholiaste était corrompu, a produit toute la confusion.

En effet, Callimaque parle d'une Cyclade, d'une île voisine de la

---

[1] Nommons seulement un des premiers géographes modernes, Ortelius, dans son *Parergon*, XXXV.

[2] Histoire d'Hérodote, 2e édit., T. VIII, p. 165.

Digitized by Google

cyclade Délos qui lui est préférée, et le scholiaste nous donne le nom vrai, quoique un peu altéré, de la première île à laquelle ce poète préfère Délos, centre de son cercle de comparaison et de préférence. Et voilà comment, en prenant ici *Tyros* pour le nom de l'île de Corse, et sans faire attention à l'altération, bien que signalée dans la scholie, on a donné encore à la Corse un nom qui ne fut jamais le sien. Mais Callimaque compare et préfère aussi à sa chère Délos une autre île voisine; et, comme on avait déjà cru lire *Cyrnos* dans le poète, c'était en quelque sorte une conséquence forcée, ce nom admis, de lire, presque immédiatement après, celui de l'île de Sardaigne, voisine de la Corse. Or, il ne suffisait pas de se jeter dans cette voie; il fallait en sortir, et il est curieux d'assister à l'étonnement des commentateurs en présence du texte du poète que les copistes leur ont transmis, et de voir les efforts qu'ils ont faits pour se tirer de cette double difficulté.

Voici d'abord la traduction du texte actuel : « Délos l'emporte sur » toutes les îles de la mer. La phénicienne *Cyrnos* (la Corse), qui n'est » cependant pas méprisable, ne vient qu'après elle; l'Eubée même ne » doit pas lui être préférée, et l'agréable *Sardaigne*, où se reposa Cypris » en sortant des eaux et qu'elle favorise depuis sa naissance, ne peut pas » lui être comparée. »

Spanheim ne doute pas qu'au lieu de ce nom malheureux de Τύρος, il ne faille lire *Corsis*, puisque deux vers plus bas il lit Σαρδώ, la Sardaigne[1]; mais, un peu plus loin, il discute longuement sur l'épithète

---

[1] *Adeo ut pro* Τύρος *ibi* Κορσὶς *omnino legendum videatur.* Alors le commentateur, négligeant les circonstances du texte pour ne s'occuper que de la Corse, de son nom, de son origine phénicienne, oubliant la comparaison établie par le poète avec Délos, continue : « Κύρνον *nempe a Callimacho dici, quæ postea et eo quidem ævo quo hæc scholia fuerunt conscripta,* Κορσὶς *Corsica vocabatur. Quibus consona omnino dixerat Dionys. Perieget.* (v. 458) :

Καὶ ἀπείριτος εἰν ἁλὶ Κύρνος,
Ἣν ῥά τε Κόρσιδα φῶτες ἐπιχθόνιοι καλέουσιν.

Et immensa in mari Cyrno
Quam Corsicam viri indigenæ appellant.

A sciolo proinde aliquo, qui Κύρνον *a Callimacho* Φοίνισσαν *dici hic animadvertit, illud*

Digitized by Google

ἱμερόεσσα, *agréable, charmante*, donnée ici à cette dernière île, sans pouvoir venir à bout de justifier toutes ces contradictions [1]. Rien ne le surprend d'ailleurs autant, après l'apparition de la Corse et de la Sardaigne à l'occasion de Délos, que l'absence de la Sicile. *Mirum !* s'écrie-t-il, et il faut convenir que ce n'est pas sans raison [2].

Voet et Frischlin ne peuvent assez s'étonner de ce que la Corse, cette île dont les anciens avaient une si fâcheuse opinion, ait mérité du poète cyrénéen l'épithète οὐκ ὀνοτὴ, *haud vituperanda*. Ils s'efforcent, avec des doutes et des aveux d'impuissance, de se tirer d'embarras, sans espérer d'en faire sortir leurs lecteurs [3]. Quant à l'épithète ἱμερόεσσα, *charmante, délicieuse*, attribuée à la Sardaigne, Frischlin consentirait à oublier ce que Strabon a dit de ce pays [4], c'est-à-dire ses âpres roches, ses incultes déserts, ses agitations continuelles, pour ne se souvenir que de sa fertilité [5]; mais Voet ne peut revenir de sa surprise en lisant cette épithète donnée à la Sardaigne [6].

Enfin, *miror*, s'exclame Grævius, comme Spanheim, *cur* ἱμερόεσσα, *cum in eam insulam exules, ut in Gyaros, mitterentur* [7] *!*

On serait étonné à moins. Si le lecteur a bien voulu accompagner le poète dans son voyage, il l'aura suivi dans son parallèle de Délos avec les autres Cyclades jusqu'à l'Eubée, à l'extrême circonférence de l'Archipel, et jusqu'à Cypre, ce berceau de la déesse de la beauté, qui lui

---

egregium glossema, Κύρνος, ἡ νῦν Τύρος *pro* Κορσὶς *continuo profluxit.* (Callimach., *Ultrajecti*, 1697, T. II, p. 336.)

[1] Ibid., *Observat. in hymn. in Del.*, T. II, pp. 336 et 337.

[2] *Mirum inter insulas maris Mediterranei secundum Corsicæ locum hic tribui, qui nec magnitudinis, nec fertilitatis, aut aliorum decorum intuitu, ei videbatur competere, præ Sicilia utique, Creta, Cypro, et vicina eidem, quæ mox sequitur, Sardinia.* (Ibid., T. II, p. 334.)

[3] Ibid., T. I, p. 494. Cf. Senec, *Consol. ad Helv.*, cap. VI.

[4] Strab., lib. V, cap. 2. Cf. Pomp. Mel., lib. II, cap. ult.

[5] *Annot. in Callim.*, T. I, p. 419.

[6] *Sed qui poetæ nostro laudanda multum Sardinia, cum insularum sit insaluberrima, atque adeo pestilenti aere famosa?* (Ibid., T. I, p. 495.)

[7] *Animadv. in Callim.*, T. I, p. 97. Cf. Martial, lib. VIII, epigr. 32.

Digitized by Google

donna son nom ou qui prit le sien, et où elle aborda après s'être dégagée de l'écume de la mer pélasgique.

Il ne fallait donc pas sortir de la mer Égée, de la mer des Cyclades, pour nous transporter brusquement dans la mer Tyrrhénienne. Callimaque chante la reine des Cyclades, et on veut qu'il lui ait fait commander des îles hors du domaine de cette souveraine de l'Archipel ! Le poète a nommé ailleurs avec raison la Corse, en parlant de la Sicile, dans la même mer [1]. On a cru qu'on pouvait également faire intervenir ici la Corse et la Sardaigne pour les mettre en concurrence avec Délos, sans faire attention que Callimaque, s'il eût voulu en effet faire entrer en comparaison avec la petite île de Délos les grandes et lointaines terres de Sardaigne et de Corse, n'aurait pas manqué de placer avant ces deux terres la Sicile, la plus riche, la plus belle, la plus importante des îles de la Méditerranée, dont il ne fait néanmoins aucune mention.

Mais si nous devons être étonnés de cette comparaison entre la Corse, qui d'ailleurs n'a jamais porté le nom de *Tyros* ni celui de *Syros* dans l'antiquité, et l'île plus grande de Sardaigne et celle de Délos, avec laquelle les deux premières n'ont aucun rapport ni pour la situation ni pour la nature, quel doit être notre étonnement à la vue du désordre qu'on suppose dans le même passage de l'hymne de Callimaque, et qui nous fait voyager de la mer d'Icare dans la mer Étrusque, et revenir immédiatement des côtes d'Italie au sein de l'Archipel grec, de Délos à la Corse, de la Corse à l'Eubée, de l'Eubée à la Sardaigne, de la Sardaigne à Cypre ! Il est clair que, s'il fallait conserver le texte des cinq vers de l'hymne sur Délos tels qu'ils sont, et toutes ces contradictions manifestes, nous serions en droit de nous écrier, avec les illustres commentateurs que nous venons d'analyser : *Mirum !*

---

[1] C'est dans l'hymne sur Diane. Callimaque dit que les marteaux des Cyclopes font retentir les enclumes de Vulcain, et que le bruit parti de l'Etna ébranle toute la Sicile, l'Italie et la Corse :

..... Αὖε γὰρ Αἴτνη
Αὖε δὲ Τριναχρίη, Σικανῶν ἔθος, αὖε δὲ γείτων
Ἰταλίη· μεγάλην δὲ βοὴν ἐπὶ Κυρνὸς ἀΰτει.
(Vs. 56-58.)

Digitized by Google

Cependant une étrangeté plus grande s'ajoute aux précédentes dans le passage défiguré du poète grec : c'est pourquoi les mêmes commentateurs ont désespéré d'en rendre absolument raison. En effet, nous pensions avec toute l'antiquité que c'était à Cypre, à Paphos, que Vénus était descendue dès sa naissance [1]. Mais voici qu'en face de toute l'antiquité et de la tradition constante des poètes, on nous fait entendre, chez le poète de Cyrène, que Cypris, sortant d'abord de la mer de l'Archipel, a traversé les deux mers de Grèce et d'Italie, et est allée se reposer en Sardaigne ; car c'est bien là le sens des deux vers grecs actuels :

Σαρδὼ Θ'ἱμερόεσσα, καὶ ἣν ἐπενήξατο Κύπρις
Ἐξ ὕδατος τα πρῶτα σαοῖ δὲ μεν ἀντ'επιβάθρων.

Ne pouvant donc supposer que le poète cyrénéen eût voulu faire aborder Cypris dans l'île de Sardaigne, ce qui est pourtant formel, explicite, dans le texte que nous venons de rapporter, on a pris un autre parti. On a imaginé que la seconde moitié du premier vers ne se liait point pour le sens avec la première partie du même vers, et qu'il fallait, après la *charmante Sardaigne*, sous-entendre dans la dernière partie du vers le mot νῆσος, auquel se relierait le relatif ἣν, de manière que Callimaque aurait voulu dire qu'*aucune île ne pouvait être comparée à Délos, ni la Corse, ni l'Eubée, ni la Sardaigne, ni l'île* (sans nom) *où aborda Vénus en sortant des eaux.*

Mais, outre que cette supposition ne fait disparaître aucune des difficultés que nous venons de signaler dans la leçon qui nous a été conservée, elle en crée au contraire de nouvelles ; car, sous le rapport grammatical, tous ceux qui lisent le grec voient tout de suite qu'il y a une liaison indissoluble entre les deux mots ἱμερόεσσα καὶ ἣν, c'est-à-dire entre les deux parties du vers, et que cette étroite union grammaticale est d'ailleurs confirmée par la forme même du discours et par l'intention du poète lui-

---

[1] *Inclytum* (templum Paphiæ Veneris) *per indigenas advenasque. Fama recentior tradit a Cinyra sacratum templum, deamque ipsam, conceptam mari, huc adpulsam.* (Tacite, *Hist.*, lib. II, 2 et 3. Cf. Stat., *Sylv.*, lib. I, carm. 2.) L'opinion de quelques auteurs qui ont demandé cet honneur pour Cythère, de préférence à Cypre, ne changerait d'ailleurs rien à la question.

Digitized by Google

même, qui a nommé toutes les îles placées en parallèle avec celle de Délos, et qui néanmoins se serait écarté de cette marche naturelle et nécessaire à son but, s'il se fût contenté de désigner, sans l'appeler par son nom, comme voudraient le prétendre ses interprètes, l'île qui avait la première reçu Cypris et qui en portait le nom.

Ainsi, en lisant dans le scholiaste *Tyros* [1] et dans Callimaque *Cyrnos* au lieu de *Syros*, puis mettant le nom de la *Sardaigne* au lieu de celui de *Cypre* [2], on a rendu le poète méconnaissable. Nous nous sommes donc permis, encouragé par Larcher, et nous l'espérons par nos lecteurs, de faire subir au texte du chantre de Cyrène ces deux modestes corrections, au moyen desquelles tout rentre dans l'ordre naturel. Alors le sens peut se rendre ainsi [3] :

« La fille de Phénicie, Délos [4], commande à toutes les îles de la mer.

---

[1] Nous ne pouvons expliquer que par un sentiment de patriotisme bien naturel l'usage que M. Jacobi, cet historien si exact et si judicieux de la Corse, a fait de ce passage de Callimaque pour appeler ce pays ***Phénicie insulaire et même Tyr.*** Il est vrai que cet historien donne à Callimaque de Cyrène une origine phénicienne. Mais, quelle que soit l'origine de ce poète, que M. Gregorj faisait naître à Antimilo, comment supposer, quand on sait que les Grecs ne s'occupèrent jamais des noms des langues anciennes que pour les faire disparaître sous les formes de la langue hellénique, et des origines des nations que pour les envelopper de fables, comment supposer qu'un poète grec du IIIe siècle avant Jésus-Christ connaissait les dérivations de sa langue originaire, de la langue phénicienne, et qu'il était versé dans les traditions d'une patrie qui n'était plus la sienne depuis des siècles? Mais il ne s'agit pas ici de la Corse, et c'est pour cela que nous nous permettons de relever cette ligne, que nous croyons contenir une grave méprise, dans un ouvrage d'ailleurs si recommandable. (Voy. ***Hist. gén. de la Corse;*** Paris, 1835, T. I, p. 10.)

[2] Τύρος au lieu de Σύρος; — Κύρνος au lieu de Σύρος; — Σαρδὼ au lieu de Κῦπρος, où l'on voit comment la forme des mots a favorisé l'aberration des copistes.

[3] Δῆλος..... ἀεὶ δ' ἔξαρχος ὁδεύει.
Ἡ δ' ὄπιθεν Φοίνισσα μετ' ἴχνια Σύρος ὀπηδεῖ,
Οὐκ ὀνοδή· καὶ Μάκρις Ἀβαντιὰς Ἐλλοπιήων,
Κύπρος θ' ἱμερόεσσα καὶ ἣν ἐπενήξατο Κύπρις
Ἐξ ὕδατος τὰ πρῶτα· σοῖ δέ μεν αντ' ἐπιβάθρων.

[4] Il ne faut pas perdre de vue que l'île de Délos fut habitée par des Phéniciens, qui s'y réfugièrent dès le temps de Josué. On retrouvait encore dans cette île leurs monuments et leurs sépultures du temps de la guerre du Péloponèse. (*V.* Thucyd., I, 8, et III, 104.)

Digitized by Google

»Syros [1], qui n'est pourtant pas à dédaigner, lui cède le pas; même le »pays des Eubéens n'a pas la primauté sur elle; et la délicieuse Cypre, »où aborda Vénus en sortant des eaux et qu'elle protège depuis sa nais»sance, Cypre [2] ne lui peut disputer cet avantage. »

On voit qu'il ne peut être question ici de la *Corse*, et que, par conséquent, le nom de *Tyros*, dont on avait décoré cette île, n'est qu'une fausse attribution.

5° CYRNOS, CORSICA.

Nous voici enfin arrivés aux noms de la Corse qu'on ne saurait lui disputer : les origines seules de ces noms sont sujettes à contestation.

Disons d'abord un mot d'une origine phénicienne ou hébraïque. Bochart veut que les bancs des navires de Tyr, venus, d'après Ézéchiel [3], de l'île ou des îles de *Kittim* (*Chetiim*) ou *Sittim*, aient été de bois de l'île de Corse [4]. Cette opinion, reçue avec empressement par les historiens de la Corse [5], ouvrirait une nouvelle série de noms pour l'île, et

---

[1] On pourrait dire aussi que, Callimaque ayant peut-être écrit Κύθνος *(Cythnos)*, qui est une autre Cyclade à côté de Syros, et les copistes ayant lu Κύρνος *(Cyrnos)*, le scholiaste s'est cru obligé d'interpréter ce mot Ἡ νῦν Σύρος καλουμένη, *quæ nunc Syros dicitur*. Mais en rétablissant le nom de *Syros* dans le texte, comme nous le proposons, on satisfait également à Callimaque, au scholiaste, à la géographie, à la raison. (*Voir* d'ailleurs, sur Syros, Dionys. Perieg., v. 526, et Strab., lib. X, cap. 5.)

[2] On observera que cette antithèse dans le même vers de Κύπρος et de Κύπρις qui indique que le nom de l'île est identique avec celui de Vénus, est d'ailleurs dans la manière de Callimaque. Ainsi, on voit dans l'hymne sur Diane, v. 47 :

Νήσῳ ἐνὶ Λιπάρῃ, Λιπάρῃ νέον.....

Il serait facile de faire d'autres citations dans le même poète, par exemple celle du vers 59 de l'hymne à Cérès; mais elles seraient superflues. Nous engageons le lecteur à consulter, sur le goût de Callimaque pour les formes et les pensées antithétiques, les observations de Dugas-Montbel sur le vers 443 du IVe chant de l'Iliade.

[3] XXVII, 6.

[4] *Geogr. sacr.*, part. I, lib. I, cap. 5, 31; Jacobi, *Hist. gén. de la Corse*, 1835, T. I, pp. 5 et 150.

[5] Boswel, *État de la Corse*, chap. I; *Voyage de Lycomède en Corse*, par Arrighi, T. I, p. 34; les auteurs anglais de l'*Hist. univ.*, etc.

Digitized by Google

nous placerait dans un dédale inextricable d'incessantes difficultés. La matière de ces bancs de rameur n'est pas connue, puisque la plus grande partie des interprètes les font d'ivoire plutôt que de bois; et le mot de *Kittim* ou *Sittim* est tantôt laissé avec son orthographe purement hébraïque, tantôt est traduit par *insulæ Chittæorum* [1]. La Vulgate dit *insulæ Italiæ*; ailleurs [2], *Kittim* signifie la Macédoine; enfin, Josèphe [3] et S. Jérôme [4], nous apprennent que la ville de *Citeum*, dans l'île de Chypre, n'était autre que le *Cethim* des Hébreux. Cette diversité de sentiments nous dispense de nous arrêter plus long-temps à la supposition de Bochart: nous n'aurions aucune autorité pour nous encourager à trouver ici avec lui un des noms de la Corse dans la Bible. Mais ce n'est pas sans peine qu'on a abandonné cette origine sémitique, et l'on verra bientôt qu'on a cherché à revenir à cette origine, au moyen de la consonnance même du nom grec.

Ce nom grec, *Cyrnos*, se présente dans tous les auteurs, depuis Hérodote [5] jusqu'à Strabon [6], Pausanias [7] et Ptolémée [8]. Les Latins eux-mêmes, qui ne se servaient ordinairement en prose que du mot *Corsica*, ne faisaient pas difficulté en poésie d'user de l'appellation grecque, comme on l'a vu dans Virgile [9]. En un mot, Denys-le-Périégète [10] et Pline-le-Naturaliste [11] ont en même temps résumé la synonymie ancienne de la Corse, en disant que l'île appelée par les Latins *Corsica* portait chez les Grecs le nom exclusif de *Cyrnos*.

Mais si l'on demande maintenant l'origine du nom de *Cyrnos*, il ne

---

[1] Bibl. de Tremellius et Junius.

[2] *Macchab.*, lib. I, cap. 8, v. 5.

[3] *Antiq. Jud.*, I, 7.

[4] *Comment. in Jes.*, V, 23.

[5] Herodot., lib. I, cap. 165.

[6] Strab., lib. V, cap. 2.

[7] Pausan., lib. X, cap. 17.

[8] Ptolem. *Geogr.*, lib. III, cap. 2, et lib. VIII, Tabul. VIa Europ. Edit. Francofurti 1605, in-fol., pp. 67 et 194.

[9] Eclog. IX, v. 30.

[10] Vers. 458.

[11] *Hist. nat.*, lib. III, 12.

Digitized by Google

sera pas aussi facile de répondre; car les uns font venir ce nom de celui d'une ville de l'Asie majeure [1], ce qui ne fait que reculer la difficulté; d'autres du nombre des promontoires de cette île; plusieurs veulent qu'il lui ait été imposé par un fils d'Hercule qui portait le même nom.

Cette dernière étymologie se lit effectivement dans les *Origines* d'Isidore de Séville [2] : *Hæc autem insula (Corsica) græce* Κύρνη *dicitur a Cyrno, Herculis filio habitata, de qua Virgilius : Cyrneas taxos.* Ce n'est donc pas à cause du nombre de ses promontoires que cette île a été appelée *Cyrnos*. C'était encore moins Isidore de Séville dont il fallait s'autoriser pour lui appliquer cette origine, puisque l'auteur espagnol ne fait mention du nombre des promontoires de l'île qu'après avoir rapporté l'étymologie de son nom au fils d'Hercule, et seulement à la fin de la courte description qu'il fait de la Corse.

Il faut supposer d'ailleurs que ceux qui ont vu dans le nom de la Corse une allusion à ses caps, ont eu intention de rapprocher les deux mots *Cyrnos* et Κέρας, qui veut dire *promontoire*. Nous l'avouons, il faut faire preuve de bonne volonté, malgré qu'on en ait, pour accepter un semblable rapprochement et pour y voir le fondement d'une appellation étymologique.

Voilà pourquoi on s'est avisé d'un autre expédient, et, comme on voulait trouver une origine phénicienne ou sémitique au nom de *Cyrnos* ou *Cernos*, on a tiré ce nom du pluriel hébreu *Keranoth*, qui signifie aussi *cornua, promontoires* [3]; ensuite, cette origine n'ayant pas encore paru suffisante aux défenseurs de la langue phénicienne, on a prétendu que *Corsis* ne représentait pas moins que l'hébreu *Chorsi*, c'est-à-dire *sylvosa, île couverte de forêts* [4].

Mais qu'on accepte l'une ou l'autre des origines tirées, si l'on veut, du

---

[1] Salvat. Vit., p. 12, d'après le dictionnaire de Gio. Bellero.

[2] Isidor., *Orig.*, lib. XIV, cap. 6.

[3] Bochart, *Geogr. sacra*, lib. I, cap. 31 et 32.

[4] Spanheim, *Observ. in hymn. in Del. Callim.*, T. II, p. 335. – *V.* aussi Carl. Gregorj, apud Petr. Cyrn., *De rebus corsicis;* Parisiis 1834, p. 41. *Introduzione storica all' istoria di Corsica di Filippini;* Pisa 1827, p. XVII. Cf. Jacobi, *Hist. gén. de la Corse*, 1835, T. I, p. 5.

Digitized by Google

nombre des promontoires ou des forêts de la Corse, ou qu'on les repousse toutes les deux pour accueillir non moins vaguement celles d'Isidore de Séville, qui, sur le dire du poète Aristide [1], veut que le nom de l'île lui ait été donné par un fils d'Hercule, apparemment pour que la Corse n'eût rien à envier à la Sardaigne, sa voisine, qui devait aussi son origine et son nom à un fils d'Alcide [2], il faudra donc dire la même chose de toutes les îles qui, dans l'antiquité, ont porté le même nom; il faudra dire que non-seulement la *Corse*, mais encore l'île de *Cyrnos* près de l'Étolie, dont parle Pline [3], *Cyrnos* dans l'île d'Eubée, célèbre par la bataille qui s'y donna entre les Carystiens et les Eubéens [4], et même les terres des *Cyrni* dans l'Inde [5], n'ont dû leur nom commun qu'au nombre de leurs promontoires ou de leurs forêts, ou à une fondation de quelque fils d'Hercule [6].

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de remarquer les nombreuses et singulières métamorphoses que ce nom a éprouvées, indépendamment de celles qu'ont subies les autres noms faussement attribués à la même île. Nous ne pouvons même ne pas rappeler ici les confusions ethnographiques auxquelles ces confusions de noms ont donné lieu.

---

[1] Aristid., *Hymn. in Herculem.* Cf. Pausan., lib. X, cap. 17; Strab., lib. V, cap. II, 7; Servius, *Comment. in v.* 30, *eclog. IX Virg.*; Jaussin, *Mém. sur la Corse*, T. I, p. 41, etc.

[2] Cf. Diod. Sic., lib. V, 15; Dion. Halicarn. Ant. lib. I; Strab., lib. V, cap. II, 7; Paul. Diac., *de Gest. Langobard.*, lib. II, cap. 11, etc.

[3] Plin., *Hist. nat.*, lib. IV, 19.

[4] Herodot., lib. IX, cap. 105.

[5] Voy. *Géogr.* de Malte-Brun, T. II, p. 643.

[6] Autant vaudrait prétendre que la Corse a pris son nom *Cyrnos* de sa forme évasée, si l'on peut le dire, parce que *cyrnea* était un vase à recevoir le vin, et qu'on a lu dans Plaute *implevi cyrneam*, au lieu de *hirneam*. (*Amphitr. I*, 1, 273.) Cela rappelle ces auteurs qui, n'ayant jamais vu la Corse, ont avancé que la tarentule y était fort commune, parce qu'on y trouve souvent un gros lézard qui s'appelle *tarenta* dans l'île. Par la même raison, nous ne parlons pas des roches circéennes ni des écueils des sirènes que Scymnus de Chio (vs. 224-225) confond avec les îles de Corse et de Sardaigne. Les premières, situées près du promontoire *Circeo* ou *Circello*, *Circeium promontorium*, *Æa insula*; les seconds, proche du cap Misène : ce sont aujourd'hui *Licosa*, *Pietro*, *la Galetta*.

Digitized by Google

Après avoir dit qu'Hérodote prétend que la *Corse* fut primitivement habitée par des Phéniciens, qui la désignèrent sous le nom de *Callista*, qu'elle s'appelait précédemment *Therapne*, qu'elle reçut ensuite une colonie de Lacédémoniens ou de Phocéens d'Asie, qui la nommèrent *Thera* du nom de leur chef Théras, après s'être autorisée du père de l'histoire et de Strabon pour corroborer ces étranges méprises, la géographie de Malte-Brun ajoute avec confiance : « Ces Phéniciens, ces Lacédémo-» niens, ces Phocéens nous semblent appartenir à l'antique race des » Pélasges ; c'est ce qui nous a déterminés à placer la population corse » parmi les débris de cette race célèbre [1]. »

Certainement on peut admettre avec Strabon que l'ancienne population corse doive une partie de ses origines à la race pélasgique ; mais personne n'admettra, après avoir lu exactement Hérodote, que cette race pélasgique soit la colonie des Lacédémoniens de Théra.

Une autre méprise non moins étrange, née aussi d'une confusion synonymique [2], est celle qui, mêlant les noms de *Cyrnos* et de *Cyrène*, a fait croire à certains modernes que la colonie des Théréens qui fonda la ville libyenne n'a fait qu'une seule et même colonie avec celle qui s'établit en Corse [3].

Ainsi, ces fausses idées, établies sans examen sur des autorités trop respectables pour être combattues, se sont perpétuées jusqu'à nos jours avec d'autant plus de facilité, que les historiens de l'île ne voyaient pas, au commencement de leur histoire, l'utilité d'une discussion pour de simples noms, d'ailleurs vagues, incertains, obscurs. Ainsi, ils réservaient leurs élucubrations pour la critique ethnographique, pour la partie morale de leur travail. Dès-lors, les uns n'ont fait qu'effleurer la matière des noms, les autres se sont contentés de rappeler ce qui avait

---

[1] Voy. *Précis de la Géogr. univ.* (T. III, pp. 198-199), qui renvoie à Hérodote, *lib.* IV, *cap.* 147, et à Strabon, *lib.* V, *cap.* 4.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 122.

[3] *Voy.* Jacobi, *Hist. gén. de la Corse ;* Paris 1835, T. I, p. 3. Déjà le P. Salvator Vitale avait dit de la Corse *isola Cyrenea :* Se già non fù error di stampa in voce di Cirnea, Cirenea. (*Chronica sacra santuario di Corsica*, p. 11.)

Digitized by Google

été dit à cet égard avant eux : tous à peu près ont adopté la critique superficielle de leurs prédécesseurs. Les méprises, ainsi répétées sur les noms, ont fait répéter les méprises d'un autre genre que nous avons exposées en partie, et dont les exemples cités nous dispensent de plus amples développements; car celles-ci sont d'une nature telle, ce nous semble, qu'il suffit de signaler les premières pour que les secondes, qui en sont des conséquences, soient d'abord reconnues. Occupons-nous seulement des transformations successives du mot *Cyrnos*.

Nous venons de voir qu'Isidore lui donne une nouvelle désinence grecque en appelant l'île Κύρνη, *Cyrne*, au lieu de *Cyrnos*, Κύρνος; mais nous trouvons encore d'autres transformations du même nom dans Lycophron [1].

Cet auteur nomme l'île de Corse Κέρνος, ce qui pourrait bien n'être qu'une faute de copiste, au lieu de Κύρνος, en observant toutefois que cet écrivain donne une autre terminaison au même nom, et qu'il l'écrit aussi Κερνεᾶτις.

En supposant l'exactitude de cette double orthographe, on serait un peu plus disposé à voir une certaine relation entre le nom de la Corse et le mot Κέρας, et par conséquent à admettre la supposition qu'on est tenté d'abord de repousser du nom de Κύρνος, et qui fait venir celui de cette île du nombre de ses promontoires.

Mais faudrait-il du moins que le nom indigène de la Corse ne vînt pas détruire cette supposition, car Denys-le-Périégète écrit positivement : Κορσὶς *autem unde Corsica ab indigenis appellata* [2] : ce que Pausanias n'infirme point, quand il dit que les peuples d'Afrique lui donnaient le nom de Κορσική, puisqu'il rapporte que les fondateurs libyens de la Corse et de la Sardaigne se mêlèrent avec les indigènes de ces îles [3].

Or, si le nom Κόρσις ou *Corsica* est réellement indigène [4], qui voudrait chercher une autre étymologie à ceux de Κύρνος ou Κέρνος? N'est-il pas

---

[1] Alexandr., v. 1084.

[2] Vs. 458-459.

[3] Pausan., lib. X, cap. 17.

[4] Nos lecteurs nous dispenseront sans doute, parmi tant d'étymologies, de nous

Digitized by Google

évident qu'on a dit d'abord Κορσὶς ou Κόρσος, puis Κέρσος ou Κύρσος ; d'où Κέρνος ou Κύρνος, Κορσικὴ [1], transpositions fréquentes dans la synonymie géographique de la langue grecque? C'est, du reste, le sentiment de Cluvier [2].

Si cette interprétation, qui nous paraît naturelle, ne souffre pas de difficultés, on verra dans le nom hellénique de la Corse une simple transformation de l'appellation primitive, indigène, conservée par les Latins et due aux premiers habitants de l'île, c'est-à-dire aux Ligures. Elle rappellera même l'origine ligure de la population corse, telle que la rapporte Isidore [3], et il ne nous paraîtra pas déraisonnable qu'un

---

arrêter à celle qui ferait descendre le nom de la Corse, de *Corsus*, proscrit romain des plus anciens temps, lequel aurait fondé la ville d'*Adjaceo (Ajaccio)*, du verbe *jaceo* et de la préposition *ad*. (*V.* Platine, Pierre Cyrnée et M. Jacobi, *Hist. de Corse*, T. I, p. 5.) Salvator Vitale a fait de ce *Corsus* un chef de Perses et de Caspiens, qu'il conduisit en Corse vers l'an 2700. On voit bien que ces fables n'élucident rien. (*V. Chronica sacra santuario di Corsica*, p. 22.) Cependant le nom de Filippini veut que nous rapportions encore une tradition oubliée probablement par Virgile, et de laquelle il résulte qu'un neveu d'Énée appelé aussi *Corsus*, ayant enlevé une nièce de Didon appelée *Sica*, s'enfuit dans l'île à laquelle il donna le double nom de *Corsica*. (Filippini, lib. II, T. II, pp. 9 et 16 de l'édition de Pise, 1835.)

[1] Jules Scaliger, en expliquant un passage de Théophraste sur la Corse, veut qu'on lise ἐν τῇ Κυρσικῇ au lieu de ἐν τῇ Κύρνῳ. (Spanheim, *Observ. in hymn. in Delum Callim.*, T. II, p. 335.)

[2] *Corsica antiqua*, p. 500. — C'est ainsi que ἅλς se retrouve dans *Sal.*, etc.

[3] Corsicæ *insulæ exordium incolæ Ligures dederunt, appellantes eam ex nomine ducis, nam quædam* Corsa *nomine Ligur mulier, cum taurum ex grege, quem prope littora regebat transnatare solitum, atque per intervalla corpore acuto remeare videret : cupiens scire incognita sibi pabula, taurum a cæteris digredientem usque ad insulam navigio prosecuta est. Cujus regressu insulæ fertilitatem cognoscentes Ligures, ratibus ibi profecti sunt, eamque nomine mulieris auctoris et ducis appellaverunt.* (*Orig.*, lib. XIV, cap. 6.) A cette occasion, de Pommereul, qui a traité Hérodote de rêveur, ne traite pas mieux Isidore de Séville, sans faire attention que la plupart des découvertes géographiques n'ont pas d'autre origine. Nous renvoyons le lecteur à ses explications, qui sont étrangères à notre sujet. (*Hist. de l'île de Corse*, Disc. prél., T. I, p. 17.) Cf. Cl. Rutilii Numatiani Itiner., v. 438; Solin. Polyhistor., cap. 9; Eustath., *ad Dion. Perieg.*, v. 458; Foglietta, *Annal.*, lib. I, et M. Jacobi, qui regarde le récit d'Isidore comme la fable la plus accréditée, la plus généralement adoptée par les Gênois et les nationaux, quoique la moins probable selon lui. (*Hist. de Corse*, 1835, T. I, p. 5.)

Digitized by Google

peuple établi sur la côte d'Italie, ligure ou étrusque[1], ait reconnu un jour la fertilité d'une île voisine jusque-là négligée, et qu'il en ait pris possession d'une manière quelconque : cela ne se voit pas autrement dans toute l'histoire de la géographie.

Il nous reste donc, pour résumer en peu de mots ces recherches, à dépouiller cette île des noms de *Therapne*, *Callista*, *Thera*, *Tyros* et de leurs homonymes, qui ne lui ont été attribués que par des méprises réitérées dans les écrits modernes, et à réserver à la *Corse* le nom de *Cyrnos* en grec, qui n'est lui-même qu'une altération du nom toscan *Corsos* ou *Corsis*, conservé par les Latins dans le mot *Corsica*.

E. THOMAS.

---

[1] Nous disons ligure ou étrusque pour ne pas entrer ici dans les discussions relatives aux plus anciens habitants de la Corse, aux colonies ibériennes, sur l'autorité de Fréret, contraire au sentiment de Bochart, etc. (Voy. *Hist. de l'Acad. roy. des inscript. et bell.-lettr.*, édit. in-12, T. I, p. 131, et *OEuvres* de Fréret, T. IV, p. 195.)

Digitized by Google

NOTICE SUR UNE BAGUE D'OR

DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

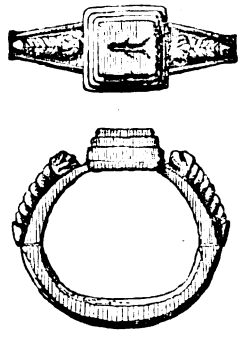

Une honnête paysanne de Montbazin[1] travaillait, en 1851, à lier des sarments, dans une vigne située le long de l'ancienne voie romaine, à l'Est et tout près de son village, lorsqu'elle aperçut à ses pieds un anneau à demi enveloppé de terre, qui lui parut d'abord être une bague en cuivre. La ramasser et l'offrir, par manière de plaisanterie, à sa voisine fut l'objet d'un premier mouvement. Mais elle ne persista pas dans cet accès de facile générosité : la bague, à peine nettoyée et mise au doigt, revêtit l'apparence de l'or; et comme elle semblait trop embarrassante à la main, et, chose plus grave encore, passée de mode, on résolut de l'échanger chez un orfèvre contre un bijou moins suranné et s'harmonisant mieux avec une parure féminine.

---

[1] Commune du département de l'Hérault, à environ 20 kilomètres S. O. de Montpellier. — Je me range, pour la désigner, à l'orthographe aujourd'hui officielle, mais en regrettant qu'on n'écrive plus, comme autrefois, *Montbazen* : cette manière se rattachait mieux aux formes latines *Monsbazenus* et *Monsbazencus*, usitées dans les chartes.

Digitized by Google

Ce fut au milieu de ces circonstances que la bague arriva jusqu'à moi. J'en compris tout de suite la valeur, et j'en proposai immédiatement l'acquisition à la Société Archéologique de Montpellier. Elle a depuis lors pris place dans son Musée, dont elle constitue un des plus précieux joyaux. Il convient de la décrire, afin de pouvoir lui assigner le genre d'intérêt qui lui est propre.

Ce petit monument, admirable par son état de conservation, est d'or pur, et pèse 21,05 grammes. Il doit avoir servi à la fois de bague et de cachet; car, d'une part, il s'adapte parfaitement au doigt, beaucoup mieux que nos anneaux modernes, et il a, d'autre part, un chaton en saillie, avec figure en creux. Sur ce chaton, métalliquement et artistiquement conforme au reste de l'ouvrage [1], est gravé, dans une sorte d'encadrement quadrilatéral, un poisson nageant, élevé au-dessus de deux espèces de reptiles, ou de deux chenilles, si on préfère les y voir, qui, engagées dans le corps de l'anneau et sculptées en relief, viennent aboutir par la tête à la partie inférieure de ce même chaton. L'ensemble du travail offre un caractère antique, et semble accuser par sa rudesse la décadence de l'art romain.

Tel est, en quelques mots, le rare bijou que j'ai cru devoir signaler à l'attention des archéologues. Voici maintenant les réflexions qu'un examen approfondi m'a suggérées.

Ce monument me paraît être un monument chrétien : Clément d'Alexandrie, dès la fin du IIe siècle, rangeait le Poisson parmi les emblèmes qu'il recommandait aux Chrétiens de son époque d'avoir sur le cachet de leurs anneaux [2], et on sait, d'ailleurs, quel rôle joue le Poisson dans la symbolique chrétienne. Non-seulement il résume en lui

---

[1] « *Multi nullas admittunt gemmas*, auroque ipso *signant* », avait dit Pline (*Hist. nat.*, XXXIII, 1), en indiquant ces anneaux d'une seule matière : « *id Claudii Cæsaris principatu repertum.* »

[2] Le texte de Clément d'Alexandrie, relatif à cette recommandation, se lit comme il suit dans l'édition de Jean Potter (Oxford, 1715, in-fol.), au chap. XI du IIIe livre du *Pédagogue*; il demande à être cité en entier : « Τὸν δακτύλιον οὐκ ἐπ'ἄρθρῳ φορητέον τοῖς ἀνδράσι, γυναικεῖον γὰρ τοῦτο · εἰς δὲ τὸν μικρὸν δάκτυλον, καὶ τοῦτο εἰς τοὔσχατον καθιέναι · ἔσται γὰρ οὕτως εὐεργὴς ἡ χειρ, ἐν οἷς αὐτὴς δεόμεθα · καὶ οὐ ῥᾷστα ὁ σημαντὴρ ἀποπεσεῖται,

Digitized by Google

les souvenirs évangéliques de la Pêche miraculeuse et de la Multiplication des pains, mais il symbolise le mystère de l'Eucharistie, et va jusqu'à désigner parfois la personne de Jésus-Christ lui-même [1]. La présence du Poisson sur notre anneau suffirait donc, à elle seule, pour marquer l'origine de ce curieux monument. Celle des deux animaux sculptés à

» τῇ μείζονι τοῦ ἄρθρου συνδέσει φυλαττόμενος. Αἱ δὲ σφραγῖδες ἡμῖν ἔστων πελειὰς, ἢ ἰχθὺς, ἢ » ναῦς οὐρανοδρομοῦσα, ἢ λύρα μουσικὴ, ἣ κέχρηται Πολυκράτης, ἢ ἄγκυρα ναυτικὴ, ἣν Σέλευκος » ἐνεχαράττετο τῇ γλυφῇ· κἂν ἁλιεύων τις ᾖ, Ἀποστόλου μεμνήσεται, καὶ τῶν ἐξ ὕδατος ἀνασπω- » μένων παιδίων. Οὐ γὰρ εἰδώλων πρόσωπα ἐναποτυπωτέον, οἷς καὶ τὸ προσέχειν ἀπείρηται, οὐδὲ » μὲν ξίφος, ἢ τόξον, τοῖς εἰρήνην διώκουσιν, ἢ κύπελλα τοῖς σωφρονοῦσιν. » — « *Clemens* » *Alexandrinus* », ajoute Jean Kirchmann, analysant ce passage, p. 113 de l'édit. de 1623 de son livre *De annulis*, « *multus est in præscribenda Christianis annulorum scalptura ;* » *cautione, ut apparet, adhibita, ne vel se ipsos proderent, si aut crucem aut quidvis* » *e christianis mysteriis imprimerent, vel in religionem peccarent, si idololatrico aliquo* » *aut libidinoso signo uterentur.* »

[1] Un des principaux motifs qui, à part les traditions persistantes des anciens cultes, auront engagé les premiers Chrétiens à prendre le Poisson pour symbole du nom du Christ, est indubitablement la disposition du mot grec Ἰχθύς, où se trouvent réunies avec ordre les initiales des titres du Rédempteur : Ἰησοῦς Χριστὸς, Θεοῦ Υἱὸς, Σωτὴρ, c'est-à-dire *Jésus-Christ, fils de Dieu, sauveur.* Les vers sibyllins apocryphes renferment des acrostiches qui commencent par ces mêmes lettres. Les Gentils, faisant allusion à ce symbole, et sans doute aussi au Baptême, mode essentiel d'initiation à la société chrétienne, se plaisaient à donner aux Chrétiens primitifs le nom de *Poissons.* « *Nos* pisci- » culi », dit Tertullien (*De Baptismo*, cap. 1), « *secundum* ἰχθὺν *nostrum Jesum Christum* » *in aqua nascimur ; nec aliter quam in aqua permanendo salvi sumus.* » Cf. B. Optat. Af., lib. III, *advers. Parmen.*, et B. Augustin, lib. XVIII, *De civit. Dei*, cap. 23. — Voy. aussi, au sujet de cette espèce d'hiéroglyphe chrétien, le *Deuxième mémoire* de Raoul-Rochette *sur les Antiquités chrétiennes des Catacombes*, ap. *Mém. de l'Institut de France, Acad. des Inscript. et Bell.-lettr.*, XIII, 226 sq. Cf. Filipp. Buonarotti, *Osservaz. sopr. alcun. framm. di vas. antich. di vetr.* (Florence, 1716, in-fol.), p. 16 sq.; Francisc. Ficoroni, *Gemm. antiq. litter.* (Rome, 1757, in-4°), p. 105; Thomas Moore, *Voyag. d'une jeune Irland. à la rech. d'une rel.*, pp. 28 et 397 sq. de la traduct. de l'abb. Didon (Paris, 1835, in-8°); *Revue archéolog.*, I, 405; et, sur les autres sens attributifs du Poisson, Anton. Bosio, *Rom. sotterran.*, pp. 614 et 644 sq. (Rome, 1632, in-fol.); Fortun. Liceti *Hieroglyph.*, p. 390 sq. (Padoue, 1653, in-fol.); et M. Le Ricque de Monchy, *Symbol. des monum. chrét. aux prem. siècl. de l'Église*, ap. *Mém. de la Soc. Archéolog. de Montp.*, T. II, p. 511 sq. Cf. Clem. Alex., *Pædagog.*, lib. II, cap. 1. — Dans le Musée chrétien du Palais de Latran, inauguré par Pie IX le 15 novembre 1854, et presque exclusivement composé d'objets tirés des Catacombes, sarcophages, statues,

Digitized by Google

droite et à gauche est un autre indice de Christianisme. Je n'oserais me prononcer pour leur détermination entre la chenille et le serpent ; mais, chenilles ou serpents, ces deux effigies représentent vraisemblablement une idée de même nature. Serait-il déraisonnable de supposer que l'artiste, se plaçant au point de vue des modifications généralement observées dans les deux genres d'animaux dont il s'agit, a voulu exprimer par cet emblème une idée de régénération? Je n'irai pas plus loin, quant à moi, laissant à de plus hardis ou à de plus téméraires le soin de choisir entre la régénération par le Baptême et la régénération par la Pénitence, ou de les voir même toutes les deux simultanément figurées par les deux images sculptées, dans le massif inférieur, vis-à-vis l'une de l'autre. Je m'abstiendrai également de rechercher si, comme pour faire pendant à ces deux sacrements, il n'y aurait pas lieu d'en découvrir un troisième, celui de l'Eucharistie, dans l'emblème dominateur du Poisson. L'attention des Chrétiens des premiers siècles était si industrieuse pour dissimuler aux regards profanes les ineffables secrets de leur culte! Le champ de la symbolique chrétienne est, d'un autre côté, tellement vaste et tellement varié, qu'on pourrait tout aussi bien n'apercevoir dans l'ensemble des trois emblèmes réunis qu'une seule et même idée générale de salut, comme il n'y aurait, non plus, rien d'absurde à interpréter l'espèce d'intronisation du Poisson dans le sens d'une supériorité quelconque de l'homme régénéré par la grâce sur l'homme rampant dans les voies de la matière, ou tout simplement au point de vue de l'incontestable suprématie de Dieu, par rapport aux mortels.

Mais, encore une fois, ce sont là de pures hypothèses, que j'hésite-

---

inscriptions, etc., d'une si haute valeur comme témoignage irrécusable de l'antiquité et de la perpétuité des traditions catholiques, le Poisson est quelquefois représenté nageant avec une corbeille de pain sur le dos; et certaines de ces corbeilles contiennent des fioles remplies d'une liqueur rouge, signe évident du vin destiné à la célébration des saints Mystères. Ailleurs, le Poisson apparaît sur une table avec des pains marqués d'une croix et deux personnages auprès de lui, une femme dans une attitude d'adoration et un homme revêtu de longues draperies, qui figure probablement le prêtre appelé à distribuer la Communion. Ailleurs encore est retracé un banquet, où des Poissons portant des corbeilles de pain sont servis à une assistance placée, selon l'usage antique, autour d'une table demi-circulaire. Voy. *Journ. gén. de l'Instr. publ.*, du 10 janvier 1855.

Digitized by Google

rais à émettre pour mon propre compte, et dont il serait aisé, du reste, de grossir le nombre. L'unique chose dont je veuille prendre personnellement la responsabilité, parce que cette chose me paraît certaine, c'est que notre anneau est un anneau chrétien, et constitue, par les emblèmes qui le caractérisent, un des plus précieux, comme aussi un des plus anciens monuments du Christianisme dans nos contrées.

J'insinuais tout-à-l'heure qu'il pourrait bien appartenir au premier âge chrétien. Mais remonte-t-il, en effet, jusque-là? Question délicate, et que je suis loin de prétendre juger sans appel. Voici, néanmoins, divers arguments à l'appui de cette conjecture: je les emprunte à l'état du monument lui-même et à celui du lieu où il a été découvert.

Nul doute, d'abord, que le monument n'ait, soit dans son style, soit dans ses emblèmes, quelque chose de primitif. Son style révèle une sorte de décadence ou plutôt d'enfance de l'art; et on sait par les Catacombes de Rome que les commencements de l'art chrétien, quoique élaborés en pleine civilisation païenne, ont en général ce double caractère. La présence de l'emblème du Poisson sur notre anneau nous reporte, d'autre part, au texte bien connu du *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie; et ce texte, à son tour, coïncide, on ne l'ignore pas, avec une époque où le Christianisme, encore persécuté et n'osant produire au grand jour la sublimité de ses mystères, essayait de les dérober à l'œil de la foule, au moyen de types conventionnels, dont les initiés seuls pénétraient la véritable signification [1]. L'existence de cette discipline du secret est attestée par les Pères et les Docteurs de l'Église; et il faut aller jusqu'au triomphe du Christianisme, qui lui enlevait sa principale raison d'être, pour la voir graduellement s'affaiblir et cesser.

Notre anneau rappellerait donc, à ce titre, le temps des persécutions romaines. Rien n'indique dans quel endroit il a été fabriqué; mais il peut l'avoir été en Gaule, tout aussi bien qu'en Italie ou ailleurs: les

---

[1] Voy., au sujet de l'usage de ces signes symboliques, en tant que constituant une des nécessités, aussi bien qu'une des ressources de la primitive Église, le *Deuxième mémoire* de Raoul-Rochette *sur les Antiquités chrétiennes des Catacombes*, ap. *Mém. de l'Institut de France, Acad. des Inscript. et Bell.-lettr.*, XIII, 202 sq.

Digitized by Google

Chrétiens abondaient en Gaule dès le IIIe siècle[1], et il a été recueilli à quelques pas d'une route que beaucoup d'entre eux parcouraient alors. Le lieu où il gisait longe, dans une position des plus avantageuses, la vieille voie Domitienne[2]; et ce n'est pas le seul débris antique que ce lieu ait restitué. On y a découvert récemment une seconde bague en or, d'un travail différent, quoique en apparence plus ancien, mais dont le chaton a été malheureusement enlevé par le frottement du soc de la charrue qui l'a mise en lumière. On y a trouvé aussi les ruines d'une habitation romaine, au déblaiement desquelles j'ai assisté, en septembre 1852. La présence de ruines romaines à Montbazin est familière aux archéologues, et elle est également de nature à n'étonner personne, puisque, selon l'opinion la plus probable, l'ancien *Forum Domitii* occupait l'emplacement de ce village[3]. Parmi ces ruines, pour la plupart composées d'assises de murs en pierre, étaient étendus pêle-mêle une colonne ou plutôt un fragment de colonne avec sa base, des moulins à blé, des morceaux de verre et de diverses sortes de poteries, quantité de tuiles brisées, soit courbes, soit à rebords[4], des ossements, des matières calcinées par

---

[1] Ce fait est aujourd'hui si bien prouvé et si universellement reçu, que je crois suffisant de le mentionner, sauf à renvoyer pour les détails au premier chapitre du premier volume de mon *Histoire de l'Église de Nimes*, et au livre III de l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins.

[2] Il est connu dans le pays sous le nom de quartier ou tènement de *La Roque*.

[3] Voy., touchant cette détermination, J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, p. 66 sq., et Eug. Thomas, *Recherches sur la position des Celtes-Volces*, ap. *Mém. de la Soc. Archéol. de Montp.*, I, 160 sq.

[4] Plusieurs de ces débris se voient encore aujourd'hui (juillet 1855), entassés le long de l'ancienne voie romaine, et tout près de l'endroit d'où on les a naguère exhumés. — Non loin de là, et presque vis-à-vis, en traversant la voie Domitienne, avaient été antérieurement mises à nu d'autres ruines, tout aussi considérables, et plus intéressantes sous certains rapports, au milieu desquelles on remarquait des fragments de statues, quelques pièces de marbre, et une tête d'âne en bronze, d'un très-beau style. Nombre de ces précieux restes ont été acquis par notre collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Chauvet, qui les a d'abord transférés dans sa propriété de Vendémian, puis à Vichy, où, grâce à son exquise obligeance, les visiteurs sont journellement admis à les contempler. Le morceau le plus curieux provenant de cet endroit est une inscription, gravée avec une grande pureté d'exécution sur une table de belle pierre blanchâtre à grain fin, imitant le marbre, dans laquelle il semblerait être question

Digitized by Google

le feu, plusieurs objets en fer rongés par la rouille, et en outre une boîte en plomb et des médailles. Cette boîte, qui a long-temps subsisté entre les mains du propriétaire du sol déblayé, pesait vingt-deux kilogrammes. Elle était vide, ou du moins ne contenait plus que de la terre, mais pouvait avoir contenu autrefois ou des cendres humaines ou des objets enfouis durant un moment de troubles ou de périls qu'on ne saurait préciser ; car les ruines dont je parle se rapportaient à une période lointaine, à en juger d'après les monnaies assez nombreuses disséminées çà et là, comme pour leur servir de date. Ces monnaies, presque toutes de bronze, n'étaient pas postérieures à Constantin, et elles appartenaient en général au IIe et au IIIe siècle ; circonstance qui, rapprochée du style et des emblèmes de notre anneau, pourrait aider à déterminer l'époque de son enfouissement.

Je ne prendrai pas sur moi d'affirmer que cet enfouissement remonte d'une manière absolue jusqu'à Constantin ; il faut donner plus de latitude en pareille matière [1]. Mais ne paraît-il pas résulter toutefois d'une

---

de sacrifices institués en l'honneur de la Concorde, mais dont l'état de mutilation n'a pas encore permis de préciser rigoureusement le but. Les inscriptions romaines ne sont pas choses exceptionnelles à Montbazin : sans rappeler celle du sévir augustal C. Vett. Hypnus, naguère reproduite en *fac-simile* par M. Eug. Thomas, et qui subsiste toujours encastrée dans le mur intérieur de l'ex-jardin du château du village, M. Chauvet en possède une, faisant partie d'un cippe élevé à Sext. Terent. Severus, trouvé dans le même quartier, et j'en ai rencontré, pour mon compte, deux ou trois autres répandues çà et là dans la campagne, à diverses distances.

[1] D'autant mieux qu'on a trouvé à quelques pas de là une médaille du tyran Magnus Maximus, aujourd'hui en possession de M. Chauvet. C'est toutefois, à ma connaissance, la moins ancienne des monnaies romaines ramassées jusqu'ici dans le territoire de Montbazin ; et encore faut-il ajouter que les monnaies du IVe siècle y sont infiniment plus rares que celles des trois siècles précédents. Je n'en ai vu, en outre, aucune du Ve siècle ; et cette absence viendrait à l'appui de l'opinion émise en principe par J.-P. Thomas, et partagée en dernier lieu par M. Chauvet, que notre *Forum Domitii* pourrait bien avoir été détruit, au commencement de ce même siècle, par les Vandales, lors de leur passage en Espagne. Ces Barbares, qui ravagèrent, comme on sait, Nimes, Uzès et Agde, et durent suivre, dans leur marche d'envahisseurs, la voie Domitienne, traversèrent, selon toute apparence, la localité dont il s'agit, et rien n'empêche, malgré le silence de l'histoire, de leur imputer effectivement les dévastations indiquées par les ruines découvertes de nos jours sur cette partie du vieux sol romain.

Digitized by Google

comparaison attentive des faits précédemment énumérés que notre anneau aura dû s'enfouir vers le même temps que les ruines au milieu desquelles il gisait, et dont la date semble approximativement indiquée par celle de la moins ancienne des médailles découvertes avec elles? Cet anneau serait, à mon avis, du IV^e^ siècle, ou du commencement du V^e^; et il pourrait remonter plus haut, si on le supposait transmis par héritage, comme c'était et comme c'est encore souvent la coutume pour des objets de ce genre.

En résumé et pour conclure, la bague de notre Musée Archéologique réunit, quant au style et aux emblèmes, tous les caractères d'un anneau chrétien de l'âge primitif. Elle a, de plus, été trouvée parmi des ruines romaines paraissant dater du V^e^ siècle. Que de présomptions pour la ranger au nombre des premiers monuments chrétiens de nos contrées! Et que de motifs, conséquemment, pour la Société Archéologique de Montpellier, de s'applaudir d'avoir contribué à la conservation d'une si précieuse relique!

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 24.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1856.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE PASSION DE 1446.

SUITE DE GRAVURES AU BURIN, LES PREMIÈRES AVEC DATE.

La découverte de l'impression des figures à l'encre sur papier a été scrutée et controversée plus encore que la découverte de l'imprimerie ; mais les efforts de l'érudition n'ont pu aboutir à une date ou à un nom déterminé : le lieu même est resté incertain. En suivant les documents, les probabilités, les essais, on a pu remonter jusqu'au plus épais du moyen âge et s'étendre jusqu'en Chine ; en ne considérant que les monuments, de toutes les pièces produites, la première est une inconnue. Comme ces plantes qui poussent du sol, lorsque les circonstances sont devenues favorables, sans que l'on sache d'où la graine est venue, la gravure se produit presque simultanément dans les Pays-Bas, les Pays-Rhénans, et même en Italie ; elle vient, avant l'imprimerie, à la veille de la Renaissance, servir le même progrès, résumer, répandre et agrandir l'art du dessin. L'estampe, en effet, ne fut pas seulement pour l'art du dessin un moyen nouveau de multiplication, ce fut une création ; elle développa une faculté ignorée des miniaturistes et des mosaïstes du moyen âge, inconnue même en un certain sens aux artistes de l'antiquité, si

Digitized by Google

parfaits dans toutes les parties plastiques de l'art, mais dont les peintures monochromes ne semblent pas avoir été très-avancées dans la faculté de produire le clair obscur, la combinaison pure de la lumière et de l'ombre, la coloration des objets sans couleur et la sculpture sans relief. Ce point n'a pas été peut-être suffisamment considéré par les auteurs, préoccupés de l'invention technique. Il doit nous frapper, aujourd'hui que nous avons été initiés par la photographie aux modifications que la lumière elle-même éprouve en traduisant sur une surface plate et incolore les lignes, les nuances et les relations des objets. Nous pouvons mesurer, dans une comparaison directe avec le soleil, le génie des artistes qui l'avaient deviné dans leurs observations et l'avaient devancé dans son modelage.

Théophile-le-Moine, qui écrivait au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle le Bréviaire des divers arts, où l'on a déjà trouvé les premières indications de la peinture à l'huile, décrit avec précision les procédés pour buriner, pointiller et noircir les plaques de cuivre, et il parle de leur application à l'ornement des livres des pauvres : *Ex his ornantur etiam libri pauperum* [1]. Il n'indique point l'art d'appliquer le papier à ces plaques, au moment où le noir mis dans les tailles est encore frais, pour en obtenir des empreintes ; mais il semble que ce soit moins par ignorance de l'opération que par dédain d'une aussi pauvre application de l'art des enlumineurs.

Les orfèvres gothiques qui appliquaient les procédés décrits par Théophile à beaucoup d'autres ouvrages, aux paix, aux plaques tumulaires ; qui gravaient des armoiries et des sceaux faits pour donner des empreintes [2], étaient aussi trop près de l'impression pour n'en avoir pas usé occasionnellement.

---

[1] Theophili *Diversarum artium schedula*, publié par M. Charles de l'Escalopier. Paris, 1843, in-4° : cap. LXX, *Quomodo denigretur cuprum;* LXXI, *De opere interrasili;* LXXII, *De opere punctili.*

[2] J'ai sous les yeux l'empreinte faite à l'encre sur un ancien papier d'un sceau d'Augsbourg de 1407, *S. Iohannis. Olebani. ad. S. Maricium. in Augusta.* A°. M°. CCCC.7, ovale portant à la partie supérieure la figure de S. Maurice, debout la lance et le bouclier à la main, et à la partie inférieure un clerc agenouillé. La teinte noire de l'encre pourrait peut-être faire douter que le tirage de l'estampe soit contemporain de la gravure du sceau, mais il n'en atteste pas moins la proximité des deux procédés. Cette

Digitized by Google

Mais l'art de tracer des figures noires sur papier paraît, dès le commencement du XV^e^ siècle, plus particulièrement dévolu à une corporation se servant de blocs de bois taillés en relief comme moules, et de frottons comme presses. Telle est, dans les Pays-Bas et en Allemagne, la confrérie des *printers*, *briefmalers* et *formschneiders* [1]; en France, celle des cartiers, feuilletiers et dominotiers. Nous ne connaissons pas les plus anciens statuts de ces métiers [2], mais il est certain qu'ils fabriquaient des images noires et enluminées des Saints, en même temps que des cartes à figures avec légendes, chiffres ou noms symboliques [3], et des papiers marbrés, colorés et fleuronnés.

D'un autre côté, les peintres, qui dans les anciens statuts font corps avec les orfèvres où avec les imagiers [4], et à qui l'on commandait souvent des ouvrages devant être répétés plusieurs fois; les enlumineurs de manuscrits, qui se servaient quelquefois, à ce que l'on croit, de moules pour tracer le contour de leurs initiales, n'avaient pu rester étrangers aux procédés qui facilitaient l'application du dessin.

---

petite pièce a été citée par de Murr, et a passé successivement dans les collections de Revil et de Robert Dumesnil.

[1] Heinecken, *Idée générale d'une collection d'estampes:* Leipzig, 1771, in-8°, pp. 243 et suiv.; *Neve Nachrichten*, 1786, pp. 138 et suiv.; Ottley, *History of Engraving:* London, 1816, T. I, p. 84; La Serna Santander, *Dictionnaire bibliographique du XV^e^ siècle:* Bruxelles, an XIII, T. III, p. 35.

[2] Le *Livre des métiers d'Étienne Boileau*, publié par M. Depping : Paris, 1837, in-4°, n'en fait pas mention. Dans les statuts des peintres et des selliers de Paris seulement, il est question de *chose faite par molle* et *empreinte* ou *emprientie* sur la selle et sur l'écu (p. 209). — Papillon (*Traité historique de la gravure en bois:* Paris, 1766, T. I, p. 20) ne fait remonter la maîtrise des dominotiers qu'au temps de François I^er^; mais cet auteur donne des détails curieux sur la presse dont ils se servaient anciennement pour imprimer. — Ouin Lacroix (*Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers de Rouen:* Rouen, 1850, in-8°, p. 266) cite une rédaction des statuts des cartiers-feuilletiers-dominotiers, en 1540.

[3] Les nombreux auteurs qui se sont occupés de l'origine des cartes à jouer ne sont point parvenus à établir, soit par les textes, soit par les monuments, un point fixe pour cette découverte; mais il résulte de leurs recherches que les cartes sont connues dans plusieurs pays à la fin du XIV^e^ siècle.

[4] *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier.* (Mémoires de la Société archéologique, T. II, pp. 193, 204.)

Digitized by Google

Nous possédons les témoins de toutes ces tentatives de gravure dans un nombre considérable d'estampes sans nom et sans date qui se sont conservées dans les grandes collections, et notamment dans celle du cabinet de Paris, la plus riche de toutes. Là sont les impressions en creux de ces plaques d'orfèvrerie ciselées et pointillées que l'on appelle maintenant gravures criblées; les impressions en relief de blocs de bois taillés pour des livres, pour des cartes ou pour des images isolées; là sont encore les épreuves de gravure au burin qui paraissent sorties directement des écoles de peinture les plus célèbres, celle de Bruges ou celle de Cologne. Sans prétendre établir ici la date et le pays de ces incunables, qui demanderaient un examen très-détaillé, je dois dire qu'il y a là quelques productions antérieures à toutes les estampes à date connue, et beaucoup d'autres qui, sans avoir cette antériorité, sont du plus grand intérêt pour l'histoire du développement de la gravure au XV^e^ siècle [1].

On sait que les plus anciennes dates trouvées, pour les gravures sur bois, sont celle de 1423 sur le *Saint Christophe* de Buxheim, appartenant à Lord Spencer [2], et celle de 1440 sur le livre xylographique *Spirituale pomerium* de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles [3]. Les autres dates alléguées, 1384 sur le *Portrait de Peter Schloting* à Lyon [4], 1410 sur des *Lettres d'indulgence* à Leipzig [5], 1418 sur une *Vierge*

---

[1] J'en ai fait connaître plusieurs dans l'ouvrage ***Des types et des manières des maîtres graveurs, XV^e^ siècle*** (Mémoires de l'Académie de Montpellier, 1847-1854, p. 423); mais ce point demanderait d'autres explications. Je n'ai pu connaître suffisamment qu'en 1855, grâce à la rare bienveillance de M. le conservateur Deveria, toutes les pièces précieuses que renferme le cabinet de Paris dans la section des anonymes au burin et sur bois; elles subordonnent en quelque sorte les livres xylographiques et les nielles, auxquels j'ai donné à la suite de beaucoup d'auteurs un rôle trop exclusif. J'espère réparer un jour les erreurs et les omissions d'un premier travail, dans une histoire de l'origine et des progrès de la gravure au XV^e^ siècle.

[2] ***La plus ancienne gravure du cabinet des estampes est-elle ancienne?*** par M. de Laborde. (Extrait de *l'Artiste*, 1839.)

[3] ***Des types et des manières des maîtres graveurs, XV^e^ siècle.*** Tirage à part, 1853, p. 14.

[4] Delandine, *Catalogue de la bibliothèque de Lyon.* Lyon, 1816, T. I, p. 45.

[5] Weigel, *Aerenlese aus dem Felde der Kunst.* Leipzig, 1836.

Digitized by Google

à Bruxelles [1], sont apocryphes ou interpolées [2]. Quant aux gravures au burin, tant allemandes que flamandes, on n'y a trouvé de date qu'en 1464 [3], année inscrite sur l'A de l'*Alphabet grotesque* des bibliothèques de Bâle et de Dresde [4], et en 1466, année marquée plusieurs fois avec les initiales E S sur les estampes d'un graveur auquel on n'a pu jusqu'à présent, malgré l'importance de son œuvre, trouver d'autre dénomination que ces initiales et cette date. Les Italiens, de leur côté, produisant une estampe, non datée il est vrai, mais qu'on pouvait croire tirée sur une paix gravée en 1452 par l'orfèvre florentin Maso Finiguerra, c'est à eux, en définitive, que revenait la prérogative de la plus ancienne gravure au burin avec date authentique.

Le hasard a fait tomber entre mes mains une suite de pièces de *la Passion*, dont l'une porte la date de 1446. Elles sont gravées au burin, entre des traits carrés de 103 millimètres de hauteur sur 80 millimètres

---

[1] Reiffenberg, *La plus ancienne gravure connue avec une date.* Bruxelles, 1845, in-4°.

[2] Heinecken (*Neve Nachrichten :* 1786, p. 143) et Jansen (*Essai sur l'origine de la gravure :* Paris, 1808, T. I, p. 236) ont mentionné deux estampes, l'une de 1437 représentant *le Martyre de Saint Sébastien*, et l'autre de 1443 représentant *Sainte Dorothée* et *Saint Alexis ;* mais on ne sait ce qu'elles sont devenues. M. Duchesne (*Essai sur les nielles :* Paris, 1826, p. 51) a repoussé la date de 1422 donnée à une estampe de *la Messe de Saint Grégoire* dans les Annales encyclopédiques; mais il n'a relevé une erreur qu'en en commettant une autre; car cette pièce, dont on voit un *fac-simile* au Cabinet des estampes, est une image d'indulgence, et le chiffre invoqué n'est point une date 1422 ou 1488, mais le nombre d'années indulgenciées.

Je ne parle pas des estampes tirées sur les prétendues planches originales recueillies par Derschau et Becker et publiées à Gotha de 1806 à 1816, qui ont infecté le commerce, et qui ne peuvent tromper que ceux qui prennent la maladresse et la grossièreté pour signes infaillibles d'antiquité.

[3] M. Harzen cite, sur l'autorité de M. Passavant, une estampe de Martin Schongauer, *la Décollation de Sainte Catherine*, datée de 1458, qui est conservée dans la bibliothèque de Dantzick (Annotations du Vasari de la Société des amateurs de Florence, 1853, T. IX, p. 259); mais cette pièce n'a pas encore été décrite.

[4] Plusieurs pièces du même goût, éparses dans divers cabinets, constituent une œuvre dont le graveur a été appelé par M. Duchesne *le Maître aux banderolles*, par Zani *il Maestro alle carni pennute*, et par M. Friedrich Ritter Von Bartsch *le Maître de 1464*. Quelques personnes ont pu lire 1459 la date de l'A, en prenant pour un V l'X, qui présente en effet quelque incertitude dans sa forme.

Digitized by Google

de largeur, et imprimées sur du papier de coton, à travers lequel on voit un filigramme formé de trois cercles accolés et surmontés d'une tige [1]. Je n'en ai trouvé que sept; elles étaient certainement plus nombreuses et réunies sur une ou plusieurs feuilles, comme cela se pratiquait dans les livres xylographiques et dans les jeux de cartes [2]. Par la description que j'en donnerai, on verra qu'elles diffèrent de toutes les suites de la Passion anonymes décrites par Bartsch, et qui ne sont pour la plupart que des copies d'après Martin Schongauer et Israel Van Meckenen [3].

I. *Jésus priant au jardin de Gethsémani.* — Trois apôtres assis sommeillent derrière Jésus agenouillé à droite, auquel l'ange apporte le calice du haut d'un rocher. On voit derrière le treillis du jardin un arbre aux branches dépouillées et quelques maisons de Jérusalem.

II. *Jésus attaché à la colonne.* — Deux soldats lèvent les verges des deux côtés du Christ; un troisième, sur le devant, est armé d'un martinet; le quatrième, accroupi à gauche, relie ses verges. Sur une frise de feuillages, au-dessus des arcs de l'intérieur soutenu par des colonnes, se lit l'inscription en chiffres romains M CCCC XLVI, dont la netteté ne permet pas la moindre incertitude.

III. *Jésus couronné d'épines.* — Deux soldats placés derrière le trône tressent la couronne autour de la tête du Christ, deux autres soldats sur le devant le bafouent, un cinquième à gauche lui présente la palme, un pharisien se montre à travers une porte du fond à droite. L'intérieur

---

[1] Jansen, qui a réuni un grand nombre de filigrammes des papiers allemands du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, ne donne point cette marque, mais il en cite plusieurs analogues. (*Essai sur l'origine de la gravure :* Paris, 1808, T. I, pl. XII, pp. 380, 383.)

[2] Le papier de toutes ces pièces est dans toute sa fraîcheur; quelques-unes ont été rognées au-delà du trait carré, et ont eu leurs angles emportés dans un décollage maladroit. On jugera de leur état, aussi bien que de leur style, par le *fac-simile* photographique joint à cette notice.

[3] Murr et Jansen ont cité une suite de onze pièces de la Passion avec la date de 1440, qui auraient été mentionnées dans un catalogue de Paul Beham rédigé en 1618; mais il n'est point dit si ces pièces sont au burin ou sur bois. Heinecken, Bartsch et Ottley se sont prononcés contre leur authenticité.

Digitized by Google

est, comme dans la pièce précédente, voûté et fenestré, ayant au lieu de frise feuillagée une galerie de rosaces avec tourelles aux angles.

IV. *Jésus allant au Calvaire.* — Un soldat à pesante armure entraîne le Christ à droite, le Cyrénaïque soutient la croix, et cinq soldats le suivent. La Vierge Madeleine et S. Jean paraissent derrière : deux enfants jouent sur le devant. On voit dans le fond une porte et plusieurs édifices de Jérusalem.

V. *Jésus attaché sur la croix.* — Trois soldats enfoncent les clous, un quatrième lie les pieds du Christ avec une corde; un nain sonne du cornet au milieu de la scène, et six têtes de soldats paraissent derrière un pli de terrain.

VI. *Jésus sur les genoux de la Vierge*, — entre les deux saintes Maries, S. Jean et Joseph d'Arimathie qui s'agenouille à droite, son bonnet fourré à la main. Derrière le bois de la croix, on aperçoit un dôme et quelques bouquets d'arbres.

VII. *Jésus mis au tombeau.* — On voit ici cinq saintes femmes : S. Jean, qui cherche à consoler la Vierge; Joseph d'Arimathie, remarquable par les patins qui lui servent de chaussure, et deux vieillards qui aident à placer le corps du Christ.

Le zèle le plus ardent pour l'art chrétien ne saurait faire de ces estampes des exemples d'une beauté quelconque, et je ne veux pas même invoquer en leur faveur la raison du temps; car, en 1446, Van Eyek venait de mourir, et l'on connaissait même en gravure des ouvrages autrement beaux. Mais l'histoire du dessin, telle que je me suis efforcé de la comprendre admet bien des termes, surtout à l'origine, pour manifester sa virtualité et développer les manières qui la constituent. Nos estampes sont au-dessus de l'imagerie routinière, elles sont l'ouvrage d'un novateur assez hardi en gravure, d'un dessinateur qui ne manque ni de vivacité ni de finesse; il y a assez d'esprit et d'observation dans les physionomies et les costumes pour nous apprendre son pays; il y a, enfin, dans ses qualités et aussi dans ses défauts, assez d'intérêt esthétique pour

Digitized by Google

fournir un point de comparaison de plus dans l'étude du dessin gothique, autrefois honni, maintenant exalté, mais dans l'une et l'autre occurrence mal connu.

Les figures de la Passion de 1446 ont des formes courtes, des têtes grosses et inégales, des attitudes mouvementées et mal campées, des expressions grimacières. A ces traits on peut déjà reconnaître l'École allemande : cette origine est encore indiquée par le costume, les chausses larges et rabattues, les bonnets fourrés et pointus, et les coiffes en bourrelet à cornettes tombantes. Parmi les caractères les plus particuliers du dessin, je signalerai les pieds plats et carrés par le bout et les cheveux faits en volutes. Ces habitudes rudimentaires se retrouvent encore dans les figures des maîtres de 1464 et 1466 ; en les apercevant dans d'autres estampes anonymes jusqu'ici non classées, on peut sûrement en conclure qu'elles appartiennent à l'Allemagne et au milieu du XV^e^ siècle. Telles sont dix petites pièces de la Passion données au cabinet de Paris par M. Van Praet, et tirées d'un manuscrit d'extraits de S. Augustin, S. Anselme et S. Bernard, sur les feuillets duquel elles étaient imprimées [1].

Notre maître de 1446 a aussi dans le maniement du burin une façon caractéristique de son temps, ce sont les hachures à petites pointes cunéiformes ; du reste, il est le plus élémentaire des graveurs dans la distribution des ombres, qu'il ne fait servir qu'à marquer quelques plis et quelques trous de terrain. Il est de tous points inférieur au maître de 1466, et également fautif dans le dessin, la perspective, la proportion et la stabilité des membres, le tracé dans les ornements. Ses contours épais, ses plans accumulés le rapprocheraient davantage des dessinateurs des livres xylographiques ; il a enfin une manière particulière de faire ses arbres, qui ressemblent à des touffes de mousse.

En composant ses scènes dramatiques, notre dessinateur s'est efforcé

---

[1] On pourrait rapprocher encore une Suite de pièces sur des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament, décrites dans le catalogue Delbecq (Paris, 1845, École allemande, pp. 11 et 15), et provenant d'un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand; mais ces estampes ont été disséminées.

Digitized by Google

d'y mettre beaucoup d'expression. Il a réussi tant bien que mal à faire des figures affligées ou rieuses, bonnes ou rébarbatives; mais il n'a su y apporter ni esprit ni sentiment, et dans toutes il paraît toujours près de tomber dans la charge: c'est la tendance la plus instinctive de l'École à laquelle il appartient. Les traits qui saisissent d'abord comme points de démarcation dans le style des ouvrages d'art, entre les provinces des Pays-Bas, placées sous la domination du duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, et l'Allemagne, où règne l'empereur chiche et jovial du nom de Frédéric III, c'est d'un côté l'élégance et l'élévation, de l'autre la malice et la trivialité. Ici peut-être des artistes inférieurs prirent d'abord ces simagrées comme ressource; mais elles devinrent ensuite caractéristiques des productions venant d'au-delà de la Meuse et du Rhin. Il ne faudrait pas cependant placer celles que nous examinons trop loin vers l'est ou le nord : les arts, à cette époque, ne s'éloignent guère du Rhin. C'est vers Cologne qu'on s'accorde maintenant à placer le maître de 1466; c'est à Cologne qu'a fleuri la seule école de peinture primitive qu'on puisse rapprocher de l'École de Bruges.

Du reste, l'origine d'une œuvre aussi modeste que celle-ci ne doit point être cherchée dans les ateliers célèbres de peinture, mais plutôt dans les boutiques des ouvriers que j'indiquais en commençant. On pourrait la chercher avec plus de vraisemblance encore dans l'intérieur de ces couvents, qui faisaient alors vœu et industrie tout à la fois de petites pratiques exigeant une certaine culture des arts. Les Frères de la vie commune, dont la règle prescrivait en premier lieu la transcription des manuscrits avec tous les ornements dont ils se composaient, avaient au XV^{e} siècle des maisons florissantes dans les Pays-Bas et dans la basse Allemagne. C'est parmi eux qu'un savant iconophile de Berlin a déjà placé le maître de 1464 [1]. C'est à eux qu'on peut rapporter une grande partie de ces petites estampes anonymes que l'on voit, aux approches de productions plus importantes, servir des populations avides d'images : initiales, signets ou colophons des livres de prières, titres de lettres d'indulgence, emblèmes

[1] M. Sotzmann. *Kunsblatt*, 1850, N^{os} 10-13.

Digitized by Google

distribués au peuple dans les processions, petits présents de Noël et d'anniversaire. Ces chétifs incunables, exécutés comme notre Passion dans un but et dans un esprit tout hiératique ou tout mercantile, échappent à une personnalité et à une localisation précises; mais ils n'en ont pas moins quelques traits intéressants à dégager, ne serait-ce que pour servir de comparses. Les noms qui vont surgir et jouer leur rôle dans l'histoire de l'art resteraient sans cet entourage muets et inintelligibles, et c'est dans cette foule que se cache l'embryon de la gravure si obstinément poursuivi.

JULES RENOUVIER.

Digitized by Google

LE COUVENT DES DOMINICAINS

DE MONTPELLIER.

La rue Saint-Matthieu est à Montpellier l'une des plus historiques et des plus anciennes. La maison que j'y habite, contiguë à l'église, servait naguère de couvent, et nombre d'intéressantes fondations en peuplaient le voisinage : d'un côté, le vieux Collége royal de Médecine, transformé aujourd'hui en École supérieure de Pharmacie ; de l'autre, le Collége du Pape, institué par Urbain V pour douze pauvres étudiants en médecine du diocèse de Mende, dont il était originaire ; en face, le Collége de Girone, établi un siècle plus tard dans un but analogue au profit de deux jeunes gens de la ville de ce nom ; et non loin de là le Collége Du Vergier ou de la Chapelle-Neuve, demeuré célèbre par le dernier séjour de notre École de Droit. Y a-t-il lieu de s'étonner que les Frères-Prêcheurs aient élu domicile au sein d'une pareille réunion ? Ils ne vinrent toutefois s'y fixer qu'au XVII^e^ siècle, quand, après les premiers troubles religieux, ils entreprirent de se rasseoir à Montpellier. Leur couvent primitif avait alors disparu sous le marteau des Calvinistes, et des moines, des Dominicains surtout, ne pouvaient se

Digitized by Google

promettre assez de sécurité pour juger prudent de le rebâtir à l'extrémité d'un faubourg exposé sans défense aux coups de main de leurs ennemis. Ils élurent donc domicile dans l'intérieur de la cité, et tout près de l'église Saint-Matthieu, qu'ils reconstruisirent ; car cette église n'avait pu trouver grâce plus que les autres devant le vandalisme, bien que les Religionnaires l'eussent d'abord choisie, à cause de sa proximité des Écoles, pour y prêcher leur doctrine [1]. Montpellier est redevable à cette translation de renfermer aujourd'hui l'emplacement de deux couvents de Dominicains, ou plutôt de deux stations d'un même couvent. Ce couvent n'a pas été sans gloire. Comme tous les grands centres religieux et intellectuels, il a beaucoup fait pour l'amélioration morale du peuple et le progrès du pays. Il m'a semblé, à ce titre, avoir droit d'occuper un rang dans l'histoire, et c'est à lui assigner ce rang que tendent les pages qu'on va lire.

I. HISTOIRE DU COUVENT.

La réputation des Dominicains remonte, à Montpellier, jusqu'aux origines mêmes de leur ordre. Elle y a, qui plus est, devancé, en un sens, la création de celui-ci ; car ce fut à Montpellier que s'organisa, en 1206, la célèbre campagne apostolique d'où il surgit. Il s'agissait alors de refouler par la prédication les doctrines anti-sociales des Albigeois, et le clergé du Languedoc n'avait généralement ni assez de vertu ni assez d'ascendant pour accomplir une œuvre aussi difficile. L'évêque d'Osma, Diego d'Azevedo, qui, venant de Rome, regagnait son diocèse en compagnie d'un autre espagnol de ses chanoines, S. Dominique de Gusman, vit avec tristesse cette insuffisance, que couronnait un amer découragement, et suspendit aussitôt sa route, pour prendre part aux travaux des missionnaires. Mais, en vrai disciple du Christ, il résolut de rompre en même temps avec leur fastueux appareil et de prêcher plus encore d'exemple

[1] Voy. Dutertre, *Histoire du calvinisme de Montpellier*, manuscrit de 1686, p. 9, ap. Biblioth. de la Soc. Archéol. de Montp.

Digitized by Google

que de paroles. Il partit de Montpellier, le bâton à la main, et s'achemina, escorté de quelques prêtres, du nombre desquels fut S. Dominique, vers Narbone et Toulouse, évangélisant çà et là, et réveillant partout sur son passage la foi assoupie au cœur des populations. Telle fut la première origine de l'ordre des Frères-Prêcheurs, dont l'établissement n'a été, à vrai dire, qu'un moyen de régulariser et de perpétuer un système de prosélytisme reconnu efficace.

D'autres se sont chargés de mettre en lumière les bienfaits de cet ordre, providentiellement suscité pour la régénération du monde, et qui durant des siècles a si héroïquement combattu les combats du Seigneur. Non contents de raconter la splendeur de ses œuvres, ils ont, par un indispensable surcroît de justice, victorieusement vengé sa mémoire des attaques réitérées de la calomnie, et aucun homme sérieux n'oserait aujourd'hui devenir l'écho des vieilles rancunes au sujet du rôle inquisitorial des Dominicains. L'inquisition est actuellement chose jugée; et, autant il serait déraisonnable d'en souhaiter le retour au sein de nos sociétés modernes, régies par le salutaire principe de la liberté des cultes, le seul capable de donner satisfaction aux besoins multiples des consciences divisées, autant il y aurait d'injustice à reprocher au moyen âge d'avoir interprété littéralement la maxime : « Hors de l'Église point de salut. » L'inquisition, antérieure en germe à l'établissement de l'ordre de S. Dominique, a eu sa raison d'être dans l'état social du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, et les Dominicains, en siégeant dans ses tribunaux, n'ont pas plus démérité aux yeux de l'impartiale histoire, que tout magistrat s'appliquant à faire respecter les lois dont l'esprit ou les usages de son époque lui imposent le maintien [1].

Mais telle n'est point la question que je me propose de traiter. Il me faudrait écrire un volume, au lieu d'une notice, si je me plaçais sur ce terrain. Mon rôle est de supposer les généralités connues, et de me renfermer dans les détails particuliers au couvent de Montpellier.

---

[1] Le Parlement de Paris, par un arrêt du 7 mai 1331, déclara l'Inquisition *cour royale*, et non simple tribunal ecclésiastique. (Voy. De Lamothe-Langon, *Histoire de l'inquisition en France*, III, 214.)

Digitized by Google

C'est à l'année 1220 que se rattache, selon toute vraisemblance, l'origine de ce couvent [1]. L'ordre des Frères-Prêcheurs, dont l'idée-mère avait pris naissance à Montpellier, était alors régulièrement constitué. Le pape Honorius III l'avait revêtu de sa haute sanction [2], et son glorieux fondateur apparaissait encore plein de vie [3]. Ce fut, en-dehors de Notre-Dame-de-Prouille, le troisième couvent de Dominicains établi dans la France méridionale, où l'on ne signale de plus anciens que ceux de Toulouse et de Limoges. Aussi le prieur du couvent de Montpellier jouissait-il du privilége d'occuper la troisième place dans les chapitres provinciaux de l'ordre [4].

Voici comment le B. Humbert, ou plutôt son représentant Gérald de Frachet, l'un des biographes les plus accrédités de l'ordre des Frères-Prêcheurs, raconte l'origine du couvent de Montpellier :

« Un bourgeois de cette ville, se trouvant à l'article de la mort, aper-» çut dans son jardin, situé à l'extérieur du mur d'enceinte, une très-» belle procession de gens habillés de blanc, et dit à ceux qui l'entou-» raient : Voyez comme mon jardin est rempli d'hommes de bien ! Mais » prenez garde surtout de les en chasser ; car ils sont venus pour rendre » service, et non pour nuire. Or, après sa mort, les Frères-Prêcheurs » habitèrent ce lieu [5]. »

---

[1] Voy. Malvenda, *Annal. Prædicat.*, p. 322, et Bern. Guidonis, *Hist. fund. convent. Prædicat.*, ap. Martène et Durand, *Vet. Script.*, VI, 529.

[2] Par les deux bulles du 22 décembre 1216 et par la bulle du 26 janvier 1217. (Voy. *Bullaire de l'ordre des Frères-Prêcheurs*, p. 2 sq. Cf. Lacordaire, *Vie de S. Dominique*, p. 375 sq. de l'édition de 1844.)

[3] S. Dominique mourut, comme on sait, le 6 août 1221, à Bologne.

[4] Le couvent des Dominicains de Toulouse datait de 1216, et celui de Limoges de 1219. — Il faut que la date de 1220, assignée à la fondation du couvent de Montpellier, soit à peu près authentique, pour que le prieur de ce couvent ait eu le pas dans les chapitres de l'ordre sur le prieur du couvent de Bayonne, établi en 1221. (*Voy.* Quétif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, I, 2.)

[5] « *Burgensis quidam de Montepessulano, laborans in extremis, vidit processionem albatorum pulcherrimam in horto suo, qui erat extra villam, et adstantibus clamabat : Ecce hortus meus talis repletus bonis hominibus; videte, videte ne expellatis eos : non enim ad nocendum, sed ad adjuvandum venerunt. Post mortem autem ejus, Fratres Prædicatores illum locum inhabitaverunt, et eis qualiter a prædicto burgense audierant*

Digitized by Google

Le lieu mentionné par le biographe était situé à l'extrémité du faubourg Saint-Guillem, entre la route actuelle de Lodève et le chemin qui, longeant le Peyrou du côté du nord, va rejoindre celle-ci obliquement par-dessus le monumental aqueduc. Tout un quartier de maisons et de jardins en occupe aujourd'hui l'emplacement, et il est aisé de voir, à leurs dimensions, que fort peu de couvents ont dû embrasser plus d'espace et offrir plus d'avantages à une famille monastique. Les Dominicains eurent là un de leurs plus beaux établissements. Ils y construisirent d'immenses cloîtres, où l'eau d'une source habilement conduite permit d'ériger une élégante fontaine, une grande église, que consacra en 1225 l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze, et un tel ensemble de bâtiments de divers genres, qu'il leur devint facile de recevoir sans le moindre dérangement n'importe quel monarque [1]. Le roi de France y logea en 1351 et le roi de Navarre en 1418, et personne n'eut à quitter sa cellule. Aussi S. Antonin n'hésite-t-il pas à mettre ce couvent de son ordre le premier de ceux de la province de Provence. Rien

---

narraverunt. » (De vitis Fratr. Prædicat., *lib. I, cap.* 4, ap. Malvend., Annal. Prædicat., p. 322.) — Gérald de Frachet se trouvait à même d'être bien renseigné; car il fut prieur de notre couvent de Montpellier. Il acheta, en cette qualité, le 27 avril 1261, la source de Gabian, dont un aqueduc souterrain, construit bientôt après, sur la longueur d'environ un kilomètre, amena les eaux jusque dans l'intérieur des cloîtres. L'acte officiel de cette transaction existe aux Archives municipales de Montpellier, Armoire dorée, Liasse AA, parchemin N° 1. Gérald de Frachet y figure sous le nom de *Guiraudus de Fracheto, frater et prior domus Fratrum Predicatorum de Montepessulano.*

[1] J'emprunte ces détails à une description de 1625, dont l'auteur pouvait avoir vu, soixante-trois ans auparavant, le couvent qui en est l'objet. « Le couvent des Frères-» Prêcheurs», dit-il, «apellez vulgairement *Presicadous*, au chemin de Celleneuve, » étoit un édifice excellent et capable de loger un roy, et l'église grande et très bien » bâtie, avec son clos de grande étendue, et belle fontaine en forme de griffon dans les » cloîtres, qui traversoit tous les offices dudit couvent, où étoit cette fontaine, la meme » qui se voit à present au jardin de Burgues, qui par des grands aqueducs bien bâtis et » voûtez, (dont partie demeure encore,) étoit conduite dans ledit couvent, l'enceinte » duquel, y compris le clos, étoit estimée aussi grande que la vieille enceinte de Pesenas; » et maintenant sont tous champs labourables. » (Manuscrit Vignes, cité par D'Aigrefeuille, ap. *Hist. de Montp.*, II, 279.)

Digitized by Google

ne lui manquait, ni les sympathies de la population, heureuse de posséder parmi elle une si sainte et si savante colonie; ni la faveur des princes, comme le démontrait la vue des armoiries des rois d'Aragon sculptées aux clefs de voûte; ni les nobles sépultures, le plus souvent précédées de riches aumônes; ni les somptueux ornements; ni les précieuses reliques, vénérable aliment de la dévotion des fidèles et des pèlerins. Mais hélas! tout cela n'est plus : le fanatisme des Religionnaires l'a relégué dans l'histoire, et il ne reste pas, à l'heure qu'il est, pierre sur pierre de ce magnifique couvent, témoignage de la piété de nos aïeux.

Il subsiste, néanmoins, touchant cette grande fondation dominicaine, à défaut de ruines proprement dites, certains faits dont il importe de raviver le souvenir. On sait, par exemple, que l'Université de Droit assistait à la messe dans l'église de nos Frères-Prêcheurs tous les dimanches et divers autres jours de fête [1], et j'ai déjà signalé ailleurs [2] le service qu'elle y faisait célébrer durant l'octave de l'Épiphanie pour ceux de ses membres décédés pendant le cours de l'année. Elle s'y rassemblait également le jour de Saint-Thomas d'Aquin, le jour des Saints martyrs Fabien et Sébastien, et le lendemain de la Saint-Luc. Il y avait offrande ce dernier jour, sermon les deux autres, et de plus procession après le panégyrique de S. Fabien et de S. Sébastien. La messe qu'entendait ainsi l'Université était une messe solennelle : nul ne pouvait se dispenser d'y venir, sans avoir à payer une amende proportionnée à son rang [3].

---

[1] Il en fut de même de l'Université de Médecine, à partir de 1631 ou environ jusqu'en 1788 : elle fit constamment dire, entre ces deux dates, une messe basse chez nos Dominicains tous les dimanches échelonnés de la Saint-Luc à la fête de Pâques. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. des fondations, art. 13, et Lièvre, fol. 9 r°.)

[2] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 27 sq.

[3] « *Imprimis auctoritate apostolica statuimus et ordinamus, quod semper diebus Dominicis in domo Predicatorum, post sermonem clero factum, vel, si sermo non erit, eadem hora, missa sollempniter celebretur, in qua rector et consiliarii, doctores actu legentes, baccalarii, scholares, cessante impedimento, super quo singulorum standum conscienciis, debeant interesse; non venientes autem, cessante impedimento predicto, si quidem rector sit, quinque solidos, doctores actu legentes, consiliarii, singuli duos solidos, et baccalarii duodecim denarios solvere teneantur.* » (Statuts du cardinal Bertrand de Deaux de 1339, ap. *Lib. Rect.*, fol. 4 v°.)

Digitized by Google

Cette amende entrait dans la caisse de l'Université [1]. Mais le couvent était loin de perdre à ces assemblées de la docte corporation : le service funèbre de l'octave de l'Épiphanie, pour ne rien dire du reste, lui valait annuellement cinquante sols d'alors, qui feraient infiniment plus aujourd'hui [2].

Pour quiconque est initié aux studieuses habitudes des Frères-Prêcheurs, cette alliance des légistes avec leur ordre ne paraîtra aucunement singulière. On la retrouve partout au moyen-âge, en Italie et en Espagne comme en France, à Bologne et à Valladolid comme à Paris et à Montpellier. Elle existait chez nous si intime, que c'était la sacristie des bons Frères qui servait de lieu de dépôt au trésor de l'Université de Droit. Il consistait en un grand coffre, fermé à triple clef, et où se gardaient, outre l'argent, le sceau et les archives de la savante corporation [3].

Le couvent aurait pu se prêter à beaucoup d'autres besoins ; car non-

---

[1] « *Ordinamus* », porte l'article 35 des mêmes Statuts, « *quod omnes pene pecuniarie, quas doctores, licentiati, baccalarii, scolares ac ceteri de universitate incurrent, contra nostra statuta predicta vel aliqua ex eis temere veniendo, universitati predicti studii irremissibiliter, nisi paupertatis causa, et non quibusvis aliis, applicentur, sed in utilitatem negotiorum studii fideliter convertantur.* » (*Lib. Rect.*, fol. 20 r°. Cf. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, IV, 540.)

[2] « *Item, statuimus* », ajoutent les mêmes Statuts, « *et ordinamus quod in ecclesia Fratrum Predicatorum singulis annis fiat sollemnis missa et commemoratio, in octavis Epiphanie Domini, vel, si in octava Dominica occurret, in festo proximo sequenti, pro animabus illorum qui studentes in jure canonico et civili, seu in aliis facultatibus, in ipso studio retroactis temporibus decesserunt; ubi debeant esse decem torcicia universitatis et unus pannus aureus : quibus Predicatoribus pro pictantia Fratrum quinquaginta solidi usualis monete de pecunia universitatis donentur, ut pro dictis mortuis apud Dominum preces fundant. Torcicia autem conserventur ad elevationem corporis Christi in missa que in domo Predicatorum ipsorum diebus Dominicis debebit, ut premittitur, celebrari.* » (*Lib. Rect.*, fol. 4, v° sq.)

[3] Statuts de 1339, ap. *Lib. Rect.*, fol. 16 r°. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 41. — En 1756 encore, les libraires et imprimeurs de Montpellier établissaient leur chambre syndicale dans le couvent même de nos Frères-Prêcheurs, comme l'atteste le Procès-verbal de la délibération du 12 mars de cette année-là, couché sur le *Livre de la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de la ville et université de Montpellier*. Reg. N° 2, fol. 14 r°.

Digitized by Google

seulement son enceinte était vaste, mais son personnel nombreux. Un chapitre de l'ordre y prescrivit l'entretien de vingt-quatre convers allemands, italiens, espagnols, polonais et français, qui s'y adonneraient à la pharmacie [1]. Combien toutefois ne devait pas l'emporter le chiffre des théologiens ! Un couvent de Dominicains était avant tout une école de prédication et de sainteté ; et celui de Montpellier ne s'est pas, sous ce rapport, écarté de la règle générale : témoin les hommes éminents par leurs lumières et leurs vertus qui en sont sortis; témoin, entre autres, ce Bernard de la Treille que Bernard Guidonis appelle un docteur fameux, profondément versé dans la doctrine de S. Thomas et dans la connaissance des lettres sacrées [2]; témoin également ces héroïques religieux loués par l'annaliste Bzovius, et dont le plus célèbre est Guillaume Arnaud, l'un des premiers inquisiteurs. Chassé de Toulouse par les habitants courroucés contre son ministère, il fut massacré par les Albigeois dans l'insurrection d'Avignonet, le 29 mai 1242, avec divers de ses collègues : un des massacreurs se vanta de lui avoir coupé la langue avant de l'égorger [3].

Un autre dominicain du couvent de Montpellier, nommé Pierre, eut un jour pendant l'office une sorte de révélation. Il vit, nouvel Étienne, les cieux ouverts, et il lui fut donné de comprendre le mystère auguste de l'adorable Trinité. Il connut, qui plus est, avec l'heure de son départ de ce monde, la fixation de son sort bienheureux. Il mourut entre les bras de ses frères, comme il achevait le récit des merveilles qu'il venait de percevoir.

Un de ses compagnons, du même nom que lui, et qui lui ressemblait singulièrement par les qualités de l'esprit et du cœur, reçut la grâce

---

[1] *Essai de l'histoire du couvent de Montpellier de l'ordre des Frères-Prêcheurs*, manuscrit anonyme d'un religieux de ce couvent, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Carton I, Sac 1. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 281.

[2] Quétif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, I, 432. Cf. Martène et Durand, *Vet. Script.*, VI, 426.

[3] Percin, *Monument. convent. Tolos. Fratr. Prædicat.*, p. 202 sq. Cf. Bolland., *Acta SS.* Maii VII, 180 sq., *Hist. gén. de Lang.*, III, 431, et Pr. 112.

Digitized by Google

d'un avertissement analogue. Une voix fit retentir à ses oreilles, quelques instants avant sa mort, ces paroles délicieusement prophétiques : « Lève-toi, Pierre ; le temps du sommeil est passé ! »

C'étaient des dominicains du même couvent que les deux frères jumeaux dont parle le même annaliste, et qui, nés le même jour à Montpellier, étudièrent ensemble à Paris, y prirent leurs grades en même temps, embrassèrent en même temps la vie religieuse, et moururent en même temps, dans les mêmes sentiments, dans la même maison, et presque à la même heure [1], en 1250.

Ils se nommaient Pierre et Arnaud. « Lorsque Pierre, arrivé à la fin » de sa course », raconte le vénérable écrivain, « eut reçu la Sainte-» Eucharistie et l'Extrême-Onction, il invita le prieur de son couvent à » vouloir bien lui donner ses ordres et lui dire où il lui commandait d'aller. » — A Jésus-Christ, que vous venez de recevoir, et qui vous attend, lui » répondit le prieur. — J'irai, répliqua d'un air satisfait le moribond, » oui, j'irai le plus vite possible à Jésus, et à Jésus seul, qui m'a appelé. » — Aussitôt il expira, et les frères étant allés vers Arnaud le trouvè-» rent rendant lui-même le dernier soupir. L'un d'eux, nommé Vincent, » plus saint que les autres, aperçut une troupe innombrable d'anges, » rayonnante de lumière, au milieu de laquelle il distingua S. Dominique, » accueillant avec joie l'âme d'Arnaud et la transportant au ciel [2]. »

A cette première période, à cet âge d'or du couvent de Montpellier appartiennent aussi les dominicains Dieudonné Le Fèvre et Gautier d'Aiguillon, que le chapitre provincial d'Avignon de 1288 donna pour assistants au R. P. Bernard Grandis, lors de l'établissement des Religieuses dominicaines dans notre ville [3], hommes d'action et de prière

---

[1] « *Gemelli uno partu in lucem effusi, uno die ad studia addiscenda Lutetiam missi, uno die philosophiæ addicti, una hora in Prædicatoriam religionem adscripti, una pariter die vita functi, pari humilitate, devotione et sanctitate vixerunt, virtutibusque inter se certarunt.* » (Bzovii *Annal. ecclesiast.*, T. XIII, p. 583.)

[2] Bzovii *Annal. ecclesiast.*, ibid.

[3] *Essai de l'hist. du couv. de Montp. de l'ord. des FF. Prêch.*, etc., citant le P. Jean de Sainte-Marie. Cf. Mahuet, *Prædicat. Aven.*, p. 21. — C'est à tort sans doute que D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 305) rapporte ce chapitre provincial et cette nou-

Digitized by Google

à la fois, que l'ordre n'eut pas à se repentir d'avoir choisis, et qui s'acquittèrent avec le plus grand succès de leur mission. Une colonie de pieuses filles de S. Dominique vint, grâce à eux, du monastère de Prouille se fixer à Montpellier, où leur origine leur valut le nom de *Prouillanes*. Elles y occupèrent d'abord, à l'extérieur du mur d'enceinte, un sol assez voisin de celui de leurs frères du même ordre. Mais les ravages dont les faubourgs des villes furent le théâtre, à partir du milieu du XIV^e^ siècle, leur ayant fait sentir la nécessité d'une retraite plus sûre, elles obtinrent des consuls, à la requête du cardinal Anglic Grimoard, les bâtiments de l'hôpital Saint-Guillem, au bout de la rue et en dehors de la porte du même nom, et y transférèrent, en 1382, leur séjour, de l'assentiment de Clément VII, qui avait bien voulu écrire en leur faveur aux magistrats de la cité, heureuse des prodiges de leurs vertus [1].

Les Dominicains de Montpellier, néanmoins, malgré les immenses services qu'ils rendaient à la population, ne jouirent pas de toute la liberté désirable, et la jalousie dont les moines ont été presque constamment l'objet de la part du clergé séculier leur suscita, dès le premier siècle de leur établissement, de fâcheux obstacles: on leur disputa le privilége de la prédication; on voulut restreindre à leur détriment le droit des legs,

---

velle fondation à l'année 1294. Les lettres du roi de Majorque Jayme I^er^ (Jayme II de Montpellier) qu'il édite à ce sujet sont expressément datées de 1290 dans le manuscrit que j'en ai vu, et ce chiffre, en le supposant exact, ne saurait être converti en celui de 1296 que par l'addition tout-à-fait arbitraire du mot *sexto*. Le respectable chanoine confond ici, par surcroît de légèreté, les *ides* avec les *nones*, de sorte qu'à sa prétendue date du 5 janvier 1296 il conviendrait de substituer finalement celle du 13 janvier 1291. Les lettres de Philippe-le-Bel du mois d'août 1296 publiées à la suite ne motivent nullement, d'ailleurs, la correction de D'Aigrefeuille; il est, au contraire, naturel de croire que le roi de France aura voulu, en ajoutant ainsi à une concession déjà ancienne du roi de Majorque, se distinguer comme acquéreur des droits seigneuriaux dont l'évêque de Maguelone s'était, par l'échange du mois de mars 1293, dessaisi en sa faveur.

[1] Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 425, et II, 105, en rectifiant sa date de 1381, à l'aide du procès-verbal sur parchemin, conservé aux Archives départementales de l'Hérault (fonds des Religieuses Prouillanes, dites de Sainte-Catherine, Liasse A, N° 14), et où la prise de possession de l'ancien hôpital Saint-Guillem par nos Dominicaines est formellement rapportée aux 12 et 13 juillet 1382.

Digitized by Google

des offrandes et des sépultures, et le prieur de Saint-Firmin, soutenu par ses collègues du chapitre de Maguelone, entreprit d'en revendiquer le monopole pour sa paroisse, dans le ressort de laquelle se trouvait situé le couvent. Après maintes contestations, on sentit le besoin de s'entendre, et, le 24 mai 1263, l'évêque Bérenger de Fredol ménagea un accommodement. Il fut stipulé que les Frères du couvent de Montpellier pourraient agrandir leur cimetière, multiplier les autels de leur église, et exercer librement le ministère de la prédication, à moins que les chanoines de Maguelone ne voulussent eux-mêmes prêcher. Ils devaient être, de plus, dispensés de la dîme pour les terres et jardins de leur enclos. La transaction embrassa, en outre, les sépultures, les lits funèbres, les offrandes, les legs et donations. Mais les moines, par égard pour la supériorité épiscopale, et en signe de déférence envers l'Église de Maguelone, furent astreints à remettre chaque année, dans l'octave de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, un marabotin à l'évêque, un autre marabotin au prévôt et un troisième marabotin au sacriste [1]. Ils durent également, comme témoignage public de subordination à l'autorité paroissiale, envoyer deux des leurs, le jour de Saint-Firmin, suivre la procession de cette église [2].

Le chapitre et le curé prévalaient de la sorte sur le couvent. Mais il est douteux que la religion ait gagné à cette victoire : la lutte dont elle marque le terme eut bien plutôt pour effet de scandaliser les esprits faibles, en fournissant aux partisans de l'opposition laïque de nouvelles armes contre le clergé ; et les Dominicains, loin d'y perdre aux yeux de la foule, comme l'avaient d'abord espéré leurs rivaux, y conquirent, au contraire, un incontestable surcroît de popularité.

Cette popularité s'accrut encore avec le temps, et Urbain V ne craignit pas de lui payer tribut durant le séjour qu'il fit en 1367 à Montpellier. Il tint, le 2 février de cette année-là, chapelle papale dans l'église de nos

---

[1] Le marabotin valait alors un peu plus de cinq sols melgoriens, c'est-à-dire environ cinq francs d'aujourd'hui. Mais il faudrait quadrupler ou même quintupler ce dernier chiffre, si l'on tenait compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

[2] Voir, au N° I des Pièces justificatives, le texte original de ce règlement.

Digitized by Google

Dominicains. Le cardinal Anglic, son frère, inaugura la cérémonie par la bénédiction des cierges; puis le Saint-Père chanta pontificalement la messe, en présence de douze cardinaux et de nombreux prélats revêtus de leurs insignes [1].

Cette solennité fut suivie, à un peu plus de dix ans d'intervalle, de la translation d'une relique de S. Thomas d'Aquin, que le P. Élie Raymond, maître-général de l'ordre, apporta du couvent de Toulouse. Elle consistait en une vertèbre de l'Ange de l'École, divisée en deux morceaux [2]. Toute la ville prit part à cette pompe, et l'Université de Droit particulièrement, aux instances de laquelle avait été concédée la précieuse relique. Elle fut respectueusement accueillie par le recteur Philippe de Beaufort, assisté des consuls, et transférée processionnellement chez nos Dominicains [3], où elle demeura l'objet d'un culte assidu, jusqu'aux ravages du protestantisme.

La possession de ce trésor ne fit qu'ajouter à l'importance du couvent de Montpellier. S. Vincent Ferrier, pendant ses courses apostoliques à jamais fameuses, ne manqua point d'y élire domicile. Il y arriva le 29 novembre 1408, et y séjourna toute une semaine, au milieu de ses frères en S. Dominique. Ce fut une bonne semaine que celle-là : l'illustre missionnaire ne laissa passer aucun jour sans prêcher en public, et l'af-

---

[1] « *Lo jorn de Nostra Dona la Candaloza, foron senhadas las candelas el Capitol de Predicadors, egal matinas, per mosenhor lo cardenal d'Avinhon, frayre de nostre senhor lo papa; e pueys nostre senhor lo papa fo aqui meteys, a prima, e donet candelas a tota gent, et apres cantet messa en pontifical a l'autar mager, presens e revestitz XII senhors cardenals e motz autres prelatz.* » (*Petit Thalamus de Montpellier*, ann. MCCCLXVI, fol. 118.)

[2] « *Quoddam os sive nodum costarum B. Thomæ, in duobus frustis, de juxta renes, videlicet de illa parte corporis, in qua per angelos Dei fuit cinctus cingulo castitatis.* » (*Instrum. translat. reliq. B. Thomæ*, ap. *Gr. Thal.*, fol. 156. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 103 sq.)

[3] « *A XIII de desembre, M. Helias, general dels Prezicadors, donet a la vila et a l'estudi I os del nos de las esquinas de mossenhor Sant Thomas d'Aquin en la capela del Consolat, la qual reliquia fo tantost portada a la capela de Sant Thomas a Prezicadors am sollempna procession general.* » (*Petit Thalamus*, fol. 139 r°, ann. MCCCLXXVII. Cf. *Instrum. translat. reliq. B. Thomæ* ut supr., et *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 205.)

Digitized by Google

fluence se pressa considérable à ses sermons. S. Vincent Ferrier jouissait, personne ne l'ignore, d'une prodigieuse réputation d'éloquence. Il la justifia à Montpellier; témoin ce passage de la Chronique du *Petit Thalamus*, que je me borne à traduire :

« Le jeudi 29 novembre, sur le soir, entra dans cette ville de Mont-» pellier le révérend frère Vincent Ferrier, de l'ordre des Prêcheurs, » maître en la sainte théologie, et excellent prédicateur; et le len-» demain vendredi, fête de Saint-André, il prêcha au cimetière du couvent » des Frères-Prêcheurs de ladite ville, où l'on avait jadis coutume de » prêcher, lorsqu'avant la mortalité de 1348[1] la ville était grandement » peuplée. Il prêcha sur monseigneur S. André, et prit pour texte : « *Dives est in omnes qui invocant illum*[2]. » Le samedi suivant, il prêcha » au même lieu sur l'Avent, et son texte fut : « *Ecce dies veniunt, dixit* » *Dominus.* » Le dimanche, il prêcha au même endroit, sur l'avènement » du jugement final, et son texte fut : « *Benedictus qui venit in nomine* » *Domini.* » Le lundi, il prêcha sur l'Antechrist et sur les moyens qu'il » emploiera pour attirer à lui le peuple, et son texte fut : « *Induantur* » *arma lucis.* » Le mardi, il prêcha, toujours au même lieu, sur cette » matière : Pourquoi Notre Seigneur Dieu permettra que tant de mal se » fasse par l'Antechrist, et son texte fut : « *Dicite quia Dominus his opus* » *habet.* » Le mercredi, il prêcha, encore au même endroit, sur l'avè-» nement prochain de l'Antechrist, qui, selon certaines révélations, était » déjà né depuis plus de cinq ans, et son texte fut : « *Reminiscamini quia* » *ego dixi vobis.* » Le jeudi, il prêcha dans le même lieu sur S. Nicolas, » et son texte fut : « *In diebus suis placuit Deo.* » Le vendredi, il prêcha » au même endroit sur la fin du monde, et son texte fut : « *Ite in castel-» lum, quod contra vos est.* » Le samedi, il prêcha au même lieu sur la

---

[1] Il y a *MCCCLXVIII* dans le texte imprimé du *Petit Thalamus;* mais c'est par interversion de chiffres. Le manuscrit original des Archives de la Mairie de Montpellier donne très-nettement *Mil CCC XLVIII.*

[2] « *Prædicans in suo idiomate cathalano* », dit le *Chronicon reverendissim. magistr. general. ord. Fratr. Prædicat.* Rome, 1690, in-8°, p. 65. Cf. Martène et Durand, *Vet. Script.*, VI, 387.

Digitized by Google

» Conception de Notre-Dame, et prit pour texte : « *Ego jam concepta* » *eram.* » Et après dîner il partit de cette ville à pied, avec un autre » maître en théologie et un autre frère de son ordre, qui l'accompagnait, » et alla coucher à Fabrègues, où il prêcha le dimanche matin sur l'ap- » proche de la fin du monde et prit pour texte : « *Erunt signa in sole.* » » Et de là il partit après dîner, et alla coucher à Loupian, où il dit qu'il » prêcherait le lundi matin sur l'état des âmes en Paradis, en Purgatoire » et en Enfer, — dont Dieu veuille par sa miséricorde nous préserver ! » — Et chaque matin, à l'aube, sans jamais y manquer, il chantait » solennellement la messe ; puis, à peine dépouillé des ornements sacer- » dotaux, il commençait à prêcher : et ses paroles semblaient bien plutôt » divines qu'humaines. Et outre les neuf solennelles prédications qu'il » fit en cette ville de Montpellier, il alla trois jours de la semaine après » dîner aux trois ordres des Dames Religieuses de la même ville, savoir : » le lundi chez les Dames de Prouille, le mercredi chez les Dames de » Saint-Gilles, et le jeudi chez les Sœurs-Mineures : il leur prêcha à » toutes en secret sur leur ordre, sans permettre qu'il s'y trouvât aucune » personne laïque. Il a long-temps rempli ce ministère, parcourant le » monde et prêchant la parole de Dieu. Quand il quitta Montpellier [1], il » dit qu'il s'en allait vers Perpignan, avec le dessein de continuer chaque » jour la sainte prédication [2]. »

Le couvent qui s'honorait d'avoir servi de théâtre aux prodiges ora- toires de S. Vincent Ferrier devait aussi prêter asile à l'inquisiteur et

---

[1] Il devait y faire une seconde apparition en 1416, où les églises Saint-Germain (aujourd'hui Saint-Pierre) et Notre-Dame des Tables partagèrent avec celle du couvent de son ordre l'avantage de retentir des accents de son éloquence.

[2] Le manuscrit original du *Petit Thalamus* des archives de la Mairie de Montpellier ajoute à ce texte, fol. 195 v°, une précieuse vignette représentant S. Vincent Ferrier à genoux et les mains jointes. Je ne saurais trop recommander cette miniature, l'unique de ce genre que renferme notre manuscrit, à l'attention des artistes : elle pourrait bien donner, contemporaine comme elle semble l'être, sinon le portrait fidèle, du moins l'expression générale de la figure de l'illustre missionnaire ; et je regrette vivement que M. l'abbé Bayle ne l'ait pas mentionnée dans sa *Vie*, si estimable d'ailleurs, *de S. Vincent Ferrier.*

Digitized by Google

même, circonstance caractéristique, aux archives de l'inquisition. Il abrita naguère dans ses murs nombre de registres du Saint-Office de Carcassone [1], dont la juridiction s'étendait de ce côté jusque vers les bords du Rhône. Quant à l'inquisiteur personnellement, il avait son hôtel à l'une des extrémités du couvent, et tout près de la porte de la seconde enceinte, dite *Portalière des Masques*. C'était là, en effet, qu'à défaut d'hérétiques on jugeait quiconque était accusé de magie ou de sorcellerie. Cette porte n'existe plus ; mais on en distinguait encore les ruines du vivant de Gariel [2]. De combien d'hommes n'a-t-elle pas dû recevoir les malédictions !

L'inquisiteur ne semble pas avoir été, à son tour, plus populaire. Je ne parle point des opposants dont la conduite provoquait ses rigueurs : ceux-là ne pouvaient lui prodiguer leurs sympathies. Mais nos consuls eux-mêmes paraîtraient n'avoir pas eu pour son rang tous les égards qu'il réclamait. Était-ce de leur part rivalité ou aversion ? Je n'oserais me prononcer ; mais voici ce que rapporte, à la date de 1407 (1408), la Chronique du *Petit Thalamus* :

« Le samedi 23 janvier, les seigneurs consuls, informés que le révé-» rend maître Pierre de Marvejols, de l'ordre des Prêcheurs, maître en » la sainte théologie, natif du pays d'Auvergne, avait été fait de nou-

---

[1] Je n'oserais fixer d'une manière précise la date de ce fait ; mais il est indiqué dans un ancien inventaire, sur lequel je me réserve d'attirer plus amplement l'attention. — Je m'abstiens, par suite, de marquer si ce fut le premier ou le second couvent bâti par nos moines qui donna asile à cette portion des archives du Saint-Office de Carcassone. Je mentionne le couvent de nos Dominicains au point de vue le plus général, et sans avoir égard à sa situation topographique.

[2] « *Extat adhuc* », dit le savant chanoine de Montpellier, ap. *Ser. præs. Magal.*, I, 346, « *juxta dirutum Dominicanorum cœnobium, quibus hoc ecclesiasticæ censuræ commissum munus erat, decumani ostii pars, propter quod inquisitorum ædes erat ; quo in loco, simul ac Albiensis hæresis robur elanguit, contra veneficos, sagas et magos capitaliter pronunciari solitum erat : atque hinc factum, ut hujusmodi Portæ Sagarum nomen inhæserit ; hodieque etiam vulgi sermone dicatur* la Portalière de las Masques. » — Les restes de cette porte ont disparu vers la fin du dernier siècle, lorsqu'on a commencé à bâtir dans l'ancien enclos de nos Dominicains le quartier qu'on y continue de former aujourd'hui.

Digitized by Google

» veau inquisiteur de la sainte foi catholique et se trouvait au couvent de » Montpellier, et invités par aucuns maîtres en théologie dudit couvent à » aller lui offrir leur compliment de bienvenue, se rendirent à l'invi- » tation. Celui-ci, une fois le compliment fait, les requit de lui prêter » serment, selon la forme de droit, ce dont ils furent ébahis : ce leur » était, dirent-ils, chose nouvelle, attendu que les consuls dans le ser- » ment prêté par eux chaque année, lors de leur élection, avaient coutume » de jurer entre les mains de leurs prédécesseurs de veiller fidèlement au » maintien de toutes les observances de la sainte foi catholique, et que » d'autres inquisiteurs, qui avaient adressé antérieurement semblable » demande, s'étaient contentés, sous ce rapport, des excuses des consuls, » sans exiger davantage. Maître Pierre de Marvejols, nonobstant cette » réponse, les assigna au lundi matin, leur donnant ainsi huit jours pour » délibérer avec leur conseil sur la conduite qu'ils devaient tenir. Le lundi » matin venu, qui était le 30 dudit mois, lesdits seigneurs consuls se » rendirent auprès de lui, escortés de messire Bernard Violète, licencié en » décrets et bachelier ès lois, leur procureur, afin de lui renouveler la » même excuse. Monseigneur l'inquisiteur leur demanda de la lui bailler » par écrit pour le lendemain matin, où il en entretiendrait son conseil, » après quoi il ferait ce que de justice; car, ajoutait-il, son intention » n'était nullement de leur faire ou faire faire la moindre injustice. Et, en » conséquence, messire Bernard Violète rédigea, sous forme de cédule, les » raisons par lesquelles les seigneurs consuls alléguaient n'être pas tenus » à lui prêter serment, et envoya son exploit le mardi matin, dernier jour » dudit mois de janvier. Monseigneur l'inquisiteur le reçut, en répétant » qu'il en conférerait avec les seigneurs clercs théologiens, légistes et » décrétistes de son conseil, et ferait ensuite aux seigneurs consuls ce que » faire devrait. Et adonc le porteur de la cédule[1] s'en alla, et il raconta

[1] Voici la teneur de cette réponse officielle de nos consuls; elle mérite de figurer ici : « *Vobis reverendo patri et domino inquisitori heretice pravitatis, a Sancta Sede apostolica deputato, proponit pars seu procurator venerabilium virorum dominorum consulum ville Montispessulani, excipiendo cum protestatione infrascripta, quod ipsi consules moderni in eorum creacione officii et immediate post eorum publicationem, et eorum predecessores consules ville predicte Montispessulani, qui pro tempore fuerunt, jura-*

Digitized by Google

» aux seigneurs consuls que monseigneur l'inquisiteur se préparait à » monter à cheval et à partir. Il n'y eut rien de plus [1]. »

Rien de plus pour le moment; mais l'affaire eut une suite : car nous apprenons par un procès-verbal du 15 février 1408 (1409) que l'inquisiteur Pierre de Marvejols se fit prêter ce jour-là par nos consuls, les deux mains sur l'Évangile, le serment de dénoncer les hérétiques et les fauteurs de l'hérésie, s'il s'en trouvait dans leur commune [2].

L'inquisiteur pourtant ne résidait pas en permanence à Montpellier : les occupations multipliées de son redoutable ministère l'appelaient sur divers autres points; et il se faisait alors représenter chez nous par un vicaire, sorte de substitut ou de lieutenant, comme le mot l'indique, ordinairement choisi dans l'ordre des Dominicains, et qu'il revêtait de ses pouvoirs, à charge toutefois de n'en user que sous le patronage

---

verunt jurareque consueverunt palam et publice et in presencia manencium et habitancium in dicta villa, ultra alia capita, se tenere et inviolabiliter servare et custodire omnia et universa pertinencia ad sanctam fidem catholicam, quodque ipsi domini consules fuerunt et eorum predecessores, esseque consueverunt et sunt in possessione et saysina dictum juramentum prestandi et subeundi modo et forma predictis, absque eo quod juramentum aliud et in eadem forma vel consimili dominis inquisitoribus, licet requisiti fuerint ab eisdem, prestiterint : ex quibus superius deductis clare patet et evidenter allegatur dictos dominos consules non teneri ad prestandum et subeundum dictum juramentum; nam per contrarium usum et observantiam abrogata sunt jura que disponunt tale prestari debere juramentum, pro maxime quia tanquam veri et boni catholici fidei catholice obediencie in eorum creatione juramentum subeunt atque prestant eorum motu proprio, et absque cujusquam requisicione, modo et forma supradictis; propter quod a dominis inquisitoribus predecessoribus vestris canonice et racionabiliter a dicti juramenti prestacione fuerunt excusati. Quamobrem, petit et requirit procurator predictus quantum dictos dominos consules a dicti juramenti prestacione habere velitis, ut debetis, excusatos, causis et racionibus supradictis; protestantes quod pertinenter non intendunt dicti domini consules nec recusant dictum prestare juramentum, sed solum et dumtaxat se excusant, ex causis, modis et racionibus supradictis, submittentes se in omnibus determinacionibus sacrosancte Romane Ecclesie, et offerentes se probaturos que necessaria in hac parte fuerint. » (Petit Thalamus, fol. 192 r° sq. du manuscrit de la Mairie de Montpellier, et p. 443 de l'édition de 1840.)

[1] *Petit Thalamus*, fol. 191 v° sq. et p. 442 sq.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. D, Cass. I, N° 1. Cf. *Petit Thalamus*, fol. 193 r° et p. 444.

Digitized by Google

de l'autorité diocésaine. Car le concile de Vienne de 1311 avait, sur les plaintes des populations, réitéré la défense déjà faite aux inquisiteurs par les papes Innocent IV, Boniface VIII et Benoît XI, d'agir en-dehors du concours des évêques, ce concours devant être non-seulement une garantie pour les fidèles, mais aussi un obstacle aux empiètements de l'inquisition vis-à-vis de l'épiscopat[1]. Ce fut un délégué de ce genre qui prononça en 1417 la condamnation de Catherine Sauve.

J'ai raconté ailleurs l'histoire de cette malheureuse recluse, qui paya de sa vie le triste privilége d'avoir servi de lien entre le catharisme et le protestantisme[2]. Le bûcher où elle monta[3] est le premier que nous

---

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 446, et IV, 154 sq. — Cette défense explique l'intervention simultanée de l'autorité épiscopale et du représentant de l'inquisiteur soit dans l'affaire de Catherine Sauve dont il va être question, soit dans celle du juif Jean Reynaut, dont parle, à la date de 1391, la Chronique du *Petit Thalamus*. Voici en quels termes l'histoire de ce juif y est racontée; on y verra, avec l'indication expresse de la simultanéité d'action qu'il importe de mettre en lumière, de précieux traits de mœurs, sur lesquels le plan de mon travail ne me permet pas de m'arrêter : « *En l'an MCCCLXXXXI, dimergue lo dernier jorn d'abril, Johan Reynaut crestian, lo qual era estat juzieu, et avia avut nom Duran Mosse, filh de Mosse Abraham juzieu, et lo qual Johan era estat batejat en esta vila, entorn IIII ans avia, et pueys, layssada la sancta fe catholica, era anat en Savoya et en Alamanha et en autras partz judayzan et conversan coma juzieu am la roda, et pueys era estat trobat en Montpellier et pres en la cort de Moss. l'avesque de Magalona, ont era estat condampnat per Moss. Bartholmieu Barrieyra, licenciat en leys, vicari et official de Magalona, et per frayre Bernat de Galhac, predicador e vicari de M. P. de Boquey, maistre en theologia, predicador et enquseredor de Carcassona, a estar en l'escala davant Nostra Dona de Taulas, et pueys menar liat per las escolas, e daqui a Montferrant en carcer perpetual, a pan de dolor et ayga de tristor, per so lo dich jorn lo dich Johan estet liat devant l'ostal del Consolat, am I banastel de tela blanca pench davant, et detras de una grant + gruega, presens los ditz senhors vicaris, els curials del rey et los IIII ordes de mendicans, els senhors cossols et cays tot lo pobol et los juzieus et las juzievas d'esta vila, e de tot aysso y fes I solempne sermo M. Johan Sauzi Cathalan predicador, maistre en teulogia, regent d'aquest covent.* » (Petit Thalamus, fol. 164 v° sq. et p. 417. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 227.)

[2] Voy. mon Mémoire intitulé *Catherine Sauve*, Montpellier 1853 in-4°.

[3] « *Et aquel jorn meteys* (2 octobre 1417), *davant dinar, Moss. lo bayle, executant la dicha sentencia, la trames a Col de Fin; et aqui fonc judicialmen cremada, coma heretya.* » (Petit Thalamus, fol. 232 r° et p. 466.) — Ce texte me fournit l'occasion de

Digitized by Google

sachions avoir été allumé à Montpellier contre les hérétiques. Mais les flammes n'en furent pas vues de bon œil par la totalité de la population, et le chroniqueur fait suivre le récit du supplice de Catherine Sauve de cette remarque significative : que le vicaire de l'inquisiteur, le dominicain maître Raymond Cabasse, sentit, au bout de huit jours, le besoin de paraître en chaire, afin de justifier publiquement sa sentence; « car, ajoute-il, aucunes personnes murmuraient que la recluse avait été exécutée injustement [1]. »

---

rectifier une note de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 226. Je croyais alors, sur l'autorité de D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 141), que l'exécution de Catherine Sauve avait eu lieu à la Portalière des Masques, tout près du logis de l'inquisiteur. Mais de nouvelles recherches me permettent de me ranger aujourd'hui à l'opinion de Crespin, qui, dans son *Histoire des Martyrs*, etc., fol. 43 v°, fixait l'emplacement du Col de Fin à l'endroit du gibet de Montpellier, naguère situé vers l'ancien pont, actuellement détruit, de Castelnau. Voici trois indications, choisies entre plusieurs autres du même genre, qui rendront impossible désormais toute erreur à cet égard, tant elles sont précises : « *Anno Incarnationis Domini MV^c XIV, et die VI mensis martii, venerabiles religiosi fratres Joannes Bastide, subtusprior, et frater Bernardus Pontii, syndicus conventus Fratrum Predicatorum, prope et extra muros Montispessulani, certi et ad plenum certifficati de venditione cujusdam terre campi petie, site in territorio Montispessulani et loco dicto* A Col de Fi; *confrontatur cum emptore infrascripto a duabus partibus et cum duobus itineribus tendentibus de Montepessulano versus Pontem Castri-novi, etc.* » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Livre de reconnaissances coté *Gratia plena*, fol. 30 r°; Cf. Carton VIII, Sac 27.) — « *Anno Incarnationis Domini MV^c XXVI, et die VII mensis maii,.... providus vir Claudius de la Lequa, coyraterius ville Montispessulani, ... recognovit se.... habere et tenere in acapitum et emphiteosim perpetuam.... quamdam terre campi petiam, situatam in decimaria Sancti Mauritii, prope villam Montispessulani, et in territorio vocato* Ad planum patibuli Colli Fini; *confrontatur cum itinere quo itur de Montepessulano versus Pontem Castri-novi, et cum quodam alio itinere quo itur de Portali Blanquerie dicti Montispessulani versus dictum Pontem Castri-novi, et cum dicto Claudio de la Lequa recognoscente a duabus partibus, etc.* » (Mêmes archives, même fonds, Livre coté *Benedicta tu*, fol. 299 r°.) — « *Anno Domini MV^c XXXVIII, et die I^a mensis martii,.... Anthonius Serre et Marguerita Locare, ejus uxor,.... vendidit.... quemdam campum,.... situm in territorio vocato* Col del Fit;.... *confrontatur cum itinere tendente a Montepessulano ad patibulum,.... et cum alio itinere tendente ab ecclesia Sancti Mos ad Castrumnovum, etc.* » (*Ibid.*, Livre coté *Gratia plena*, fol. 218 r°.)

[1] « *Per so que alcunas personas murmuravon que enjustamen era executada.* » (Petit Thalamus, fol. 232 v°, et p. 466.)

Digitized by Google

Les novateurs du XVI^e^ siècle s'en souvinrent ; et lorsque, devenus à Montpellier supérieurs en force, ils se mirent en 1562 à abattre nos églises, le couvent des Dominicains dut naturellement ressentir un des premiers l'explosion de leur fanatisme. Ni l'aspect monumental de ses vastes bâtiments, où s'étaient rassemblés jusqu'à neuf chapitres généraux de l'ordre [1] et où les monarques pouvaient loger, à leur passage, sans déranger personne, ni les pieuses fondations dont le zèle religieux s'était plu à le doter durant trois siècles, ni les saintes reliques, ni les nobles sépultures, ni le splendide trésor d'offrandes qu'il possédait, ne purent lui faire trouver grâce. Que de choses n'y avait-il pas là pour les fils de Calvin à immoler aux exigences de leur maître ! Et quelle magnifique occasion, en même temps, de s'enrichir aux dépens des moines ! Ces moines, d'ailleurs, ces suppôts de l'inquisition, ennemis-nés du libre examen, dont on avait à cœur d'introniser le principe sur les ruines de l'autorité traditionnelle de l'Église, n'avaient pas toujours mené une conduite irréprochable : témoin le récit de la Chronique du *Petit Thalamus*, touchant la visite que leur fit en 1503 le général Vincent de Châteauneuf [2]. On ne pouvait donc, dans la pensée des novateurs, se

---

[1] En voici la liste, d'après Échard (*Script. ord. Prædicat.*, I, XVI sq.) : 1° le 25^e^ chapitre général de l'ordre, 19 mai 1247 ; — 2° le 42^e^, 24 mai 1265 ; — 3° le 48^e^, 24 mai 1271 ; — 4° le 60^e^, 6 juin 1283 ; — 5° le 70^e^, 6 juin 1294 ; — 6° le 90^e^, 30 mai 1316 ; — 7° le 121^e^, 15 mai 1350 ; — 8° le 153^e^ (obédience de Benoît XIII), 22 mai 1401 ; — 9° le 173^e^, 16 mai 1456. — Selon la Chronique du *Petit Thalamus*, il se serait trouvé au chapitre général de 1401 jusqu'à six cents frères et davantage. — Ce fut dans le chapitre général de 1316 que les chefs de l'ordre de S. Dominique dressèrent les règlements si remarquables concernant les études, dont parle Malvenda, ap. *Annal. Prædicat.*, p. 1960. — A celui de 1247 se rapporte la tradition d'après laquelle la sœur de Clément IV aurait vu, le jour de la Pentecôte, le Saint-Esprit descendre sur tous les Religieux assemblés, pendant le chant de l'hymne *Veni, creator*. Voy. Mahuet, *Prædicat. Aven.*, p. 228.

[2] Je transcris textuellement ce passage de la Chronique ; il précisera beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même la nature des désordres et de la réforme, objet de la sollicitude de l'éminent visiteur : « L'an mil cinq cens et trois, le reverend pere en » Dieu, maistre Vincent de Chastelneuf, general de tout l'ordre des Freres Prescheurs » de monseigneur Saint Dominique, certiffié et bien adverti du deshordre que avoient » par-cidevant tenu les freres de l'ordre des Freres Prescheurs de la ville de Montpellier,

Digitized by Google

signaler par une œuvre plus agréable à Dieu et plus méritoire aux yeux des hommes qu'en les dispersant et en détruisant leur maison, pour leur enlever désormais tout moyen de se réunir. Le couvent des

---

» affin de reformer ledit convent et leur faire tenir la reigle de monseigneur Saint Domi-
» nique, des parties d'Italie, où ledit maistre general fait sa residence continue, vint en
» ladicte ville de Montpellier ; auquel fust faicte par lesdictz seigneurs consulz, bourgeois et
» autres gens de bien de ladicte ville grande honneur et reverence, telle que luy appar-
» tenoit. Et ainsi qu'il venoit en ladicte ville, aucuns desdictz Freres Prescheurs qui
» avoient tenu ladicte mauvaise et lubrique vie, les ungs sortissoient par les murs et
» murailhes dudict convent, et les autres par la ou ilz pouvoient, s'enfouyrent et laissa-
» rent ledict convent et habitz dudict Saint Dominique, dont les ungs se firent et se
» mirent de l'abbaye de Vallemagne, et les autres de la Merci. Et icelluy reverend
» maistre general, bien et deuement informé de ce que dit est, mesmement de ladicte
» mauvaise vie desdictz Freres Prescheurs, refforma ledict convent des Freres Prescheurs
» bien et honnestement, selon la reigle dudict monseigneur Saint Dominique, et y mist des
» freres reformés, en bonne quantité, tellement que la ou il y avoit dix ou douze freres
» mal condicionnez, que ne avoient pour jour que six blancs de pitance, et encorres ne
» pouvoyent vivre, de present il y en a bien cinquante bien condicionnez, qui vivent
» bien et opulement, despendant chascun jour en compenaige douze soulz et demy
» et plus ; auquel convent ledit pere general, en l'ayde de la ville et autres habitans
» d'icelle, feist faire et reparer les chambres du dormitoire dudit convent, et feist en fasson
» que chascun dort seul, en sa chambre du grant dormitoire d'ault, la ou paravant ilz
» dormoyent deux, trois ou quatre ensemble, en belles chambres, ayant chascun son
» jardin ; et de cinq ou six jardins ledit pere general, en l'aide et secours desdits seigneurs
» consuls, n'en fist faire que ung jardin, comun et general pour tous lesdictz freres.
» Et en oultre, pour ce que l'entrée dudit convent se faisoit par une porte petite, qui est
» aupres des pilles de l'abrevoir dudit convent, et avoit esté delaissée par loing temps la
» belle et grande porte et entrée qui est a present devant la croix, ledit pere general,
» pour eviter les maulx que se faisoient par ladicte petite porte, en continuant sadicte
» refformacion, fist cloure ladicte petite porte et ouvrir l'autre grande porte, en ordonnant
» que doresenavant et a tousjoursmais l'entrée et yssue dudit convent se feroit par
» ladicte grant porte, et cheminant jusques a la grande porte de l'esglise dudit convent,
» laquelle avoit esté delaissée loing temps avant. Et encorres plus, ledit pere general,
» par l'adviz et deliberacion de conseil desdictz seigneurs consuls et autres gens de bien
» de ladicte ville, ordonna que se feroit une porte en ung canton des cloistres dudit
» convent pres du capitol, laquelle fust faicte, et y est a present, et ce affin que personne
» quelleque fust, feust frere dudit convent ou autres, ne peulst entrer ne sortir dudit
» convent sans appeller et sonner une cloche par une corde actachée en ladicte porte. —
» Item, ledit pere general, continuant toutjour sadicte refformacion, pour ce qu'il n'y

Digitized by Google

Dominicains fut, en conséquence, enveloppé avec les autres asiles religieux du même genre dans la dévastation des églises de Montpellier, et les modernes Vandales s'acquittèrent si bien de leur entreprise, qu'à part de rares pans de murs, parmi lesquels on mentionne la porte du logis de l'inquisiteur, il ne demeura pas pierre sur pierre.

Je n'essaierai de décrire ni cette lugubre catastrophe, ni les actes réitérés d'intolérance qui l'accompagnèrent. Il me paraît préférable d'esquisser immédiatement l'histoire de la restauration dominicaine que le XVII^e^ siècle vit s'accomplir au sein de notre ville.

Cette restauration commença de bonne heure, et elle eut pour premier centre le quartier de la Canourgue. Ce fut là et dans l'ancienne maison du Vestiaire, dont la Mairie actuelle a absorbé l'emplacement, qu'un religieux portugais, le P. Ledesma, en posa les bases. Il profita pour cela d'un de ces moments de trève que les calvinistes laissaient parfois aux catholiques; et on peut le ranger au nombre de ceux qui travaillèrent chez nous avec le plus de succès au rétablissement du culte. Le vénérable dominicain avait d'abord projeté de se rendre à Rome. Mais il conçut, en passant à Montpellier, tant d'émotion, à l'aspect de l'affreux état auquel la fureur des hérétiques avait réduit cette ville, qu'il résolut de ne pas aller plus loin, dût-il lui en coûter la vie. Il étudia, dans ce but, la langue du pays, qu'il parvint assez vite à parler aisément, puis, chargeant ses épaules d'une grande croix de bois, la planta, avec une sainte audace, devant la porte de la maison déjà indiquée, où il disposa en même temps une petite chapelle, que desservirent en sa compagnie quelques frères de son ordre. Une si généreuse initiative contribua à ranimer le courage de nos catholiques; et tel d'entre eux, qui n'osait naguère professer publiquement sa religion, se signala désormais par son

---

» avoit aucunes rieges en l'esglise dudit convent, ainsi que ont es convens refformez, » mais chascun pouvoyt veoir lesditz freres entrer, sailhir et chanter en ladicte esglise, » ordonna que les rieges de boys qui y sont a present seroient faictes et mises, affin que » nul ne peulst veoir lesdictz freres, ainsi que dessus est dit, et tout ainsi que contient » la reigle dudit monseigneur Saint Dominique. » (*Petit Thalamus*, fol. 463 r° sq., et p. 485 sq.)

Digitized by Google

assiduité aux offices divins et par la fréquentation des sacrements [1]. Cette quasi-résurrection fut en partie l'ouvrage des fils de S. Dominique, et surtout du P. Ledesma : on la dut à leur zèle à prêcher la parole de Dieu et à instruire les fidèles de la doctrine trop souvent calomniée de l'Église. C'était, sous bien des rapports, l'ignorance des populations qui, avec la tiédeur du clergé, avait préparé le triomphe du protestantisme. Elles cessèrent l'une et l'autre, ou diminuèrent considérablement, grâce à nos Dominicains, et nul ministre n'eût pu reprocher alors comme autrefois à nos prêtres de laisser « leur chaire se moisir, faute d'être exercée [2]. » Car nos moines pratiquaient le devoir de la prédication avec une ardeur au-dessus de tout éloge : et quand le P. Ledesma, usé plus encore par les fatigues du ministère que par l'âge, eut été contraint de quitter ce glorieux champ de bataille, pour aller finir saintement ses jours dans la retraite de Prouille, le P. Michaëlis fut loin de négliger son héritage. On le vit planter, à son tour, au milieu d'un nombreux cortége de catholiques, une croix de bois sur les ruines de Notre-Dame des Tables, dont ceux-ci parurent de concert reprendre possession. Les ministres eurent beau vouloir mettre obstacle aux prodiges de son dévouement : le P. Michaëlis n'était pas moins bon controversiste qu'éloquent prédicateur [3]; il n'eut pas de peine à les confondre, et, Dieu aidant, remporta sur eux maintes victoires. Faut-il s'étonner, dès-lors, que le fanatisme ait armé contre lui le bras d'un assassin, et qu'un coup d'arquebuse lui ait été tiré en pleine rue [4]? Mais le Seigneur, qui avait

---

[1] *Essai de l'histoire du couvent de Montpellier, de l'ordre des Frères Prêcheurs*, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.

[2] Voy. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 279, et Dutertre, *Hist. du calvin. de Montp.*, p. 20, manuscrit de la biblioth. de la Soc. Arch. de Montp.

[3] Témoin les ouvrages suivants, marqués sous son nom dans les *Scriptores ordinis Prædicatorum* de Quétif et Échard, II, 411 : *Premiere replique contre les heresies de Jean Gigord, ministre de Montpellier; — Seconde response contre le meme; — Troisieme response du P. Michaelis au ministre de Montpellier, ou Tres docte et tres ample confutation des apertes heresies de maitre Jean Gigord, ministre de Montpellier, contre la verité de l'Eucharistie*, etc.

[4] Voy. *Script. ord. Prædicat.*, II, 410. Cf. *Essai de l'hist. du couv. de Montp., de l'ordre des FF. Prêcheurs*, manuscrit déjà cité.

Digitized by Google

besoin de lui pour la défense de son Église, le préserva miraculeusement. Si les catholiques de Montpellier perdirent, à son départ[1], un père et un protecteur, les disciples formés à son école restèrent pour continuer l'œuvre; et la population reconnaissante, afin de leur procurer plus de ressources et de stabilité, ne tarda pas à les gratifier d'une demeure fixe et personnelle.

Je veux parler de l'établissement de nos Dominicains sur le sol de l'ancienne église Saint-Matthieu. Quelques mots sont nécessaires pour en préciser les circonstances.

L'église dont il s'agit avait été comprise dans la grande démolition protestante de 1562, et les matériaux eux-mêmes en avaient disparu, au point que des parcelles de son emplacement avaient pu être, en 1587 et 1588, inféodées à divers particuliers, qui les avaient converties à leur usage. Les droits du chapitre de la cathédrale sur cette église subsistaient néanmoins, et le prévôt Louis de Claret notamment en jouissait, dans les premières années du XVII[e] siècle, à titre de patron et de collateur. Celui-ci, voyant la gêne dont souffraient nos Dominicains, par suite du peu d'espace que leur offrait la maison du Vestiaire, où ils logeaient depuis leur retour à Montpellier, et sachant quel bien ils avaient déjà fait et promettaient de faire à l'avenir, ne crut pouvoir mieux reconnaître leurs services qu'en leur cédant, d'accord avec l'évêque, et sauf confirmation du pape, le terrain de l'église détruite et de ses dépendances. L'acte officiel de cession fut signé devant notaire le 29 novembre 1611[2]; mais nos Religieux n'avaient pas attendu cette date pour prendre possession du sol qu'il concerne : car il y est dit que « le maisonnage et la plus grande partie de l'église » de leur nouveau couvent y étaient dès-lors dressés, et qu'ils y avaient même établi leur demeure. Ils en devinrent légalement propriétaires, à la charge de maintenir les anciennes cou-

---

[1] Quand il alla fonder à Paris le couvent réformé de son ordre, vulgairement dit des Jacobins de la rue Saint-Honoré, où devait se tenir pendant notre première Révolution le club ainsi nommé.

[2] Et non en 1617, comme l'avance D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 251 et 282. — Voy., aux Pièces justificatives, l'acte du 29 novembre 1611, et la ratification qu'en fit l'évêque Fenolliet le 1[er] juin 1647.

Digitized by Google

tumes, et, grâce aux libéralités de pieux donateurs [1], y menèrent à fin les constructions ébauchées.

Mais l'édifice de pierre ne méritait pas seul l'attention des catholiques. Tous ceux de nos moines qui, au sortir des tempêtes du XVI^e^ siècle, entreprirent de travailler à la restauration de l'orthodoxie n'étaient pas également recommandables par leurs vertus. Certains d'entre eux appartenaient, sinon par l'âge, du moins par la manière de vivre, à la classe de leurs devanciers, plus rigides sur la foi que sur les mœurs, et s'opiniâtrant, en dépit des graves leçons de l'histoire, à interpréter trop largement, quant à leur conduite individuelle, les sévères prescriptions de l'Évangile. De là un désaccord souvent déplorable entre la doctrine du prédicateur et ses actes, dont le moindre inconvénient était de faire rougir parfois les fidèles. Nos Dominicains n'échappaient pas à ce reproche, que la nature particulière de leurs devoirs semblait rendre d'autant plus légitime. Ils ne l'encouraient sans doute pas tous au même degré, et quelques-uns pouvaient, comme le P. Ledesma, défier, sous ce rapport, la critique la moins bienveillante. Mais le désordre, on ne saurait se le dissimuler, paraissait général. Il fallait, conséquemment, y apporter remède au plus vite : les progrès ultérieurs de la restauration religieuse étaient à ce prix. Les chefs du parti catholique de Montpellier n'eurent aucune peine à le comprendre, et, organisés comme ils l'étaient et comme ils éprouvaient le besoin de l'être, afin de résister au parti calvinien, ils s'entendirent aisément pour une salutaire répression. Ils prirent une première résolution dans ce sens le 20 mai 1612 [2].

---

[1] Du marchand Jean Christol spécialement, qui partagea ses biens, par testament, entre nos Dominicains et l'hôpital Saint-Éloi, « pour estre la moitié d'icelluy heritaige » au profit desdits freres Jacobins employée a la construction, edification et repparation » de leur esglize et couvent ruynés durant les troubles et guerres civiles. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. V, Sac 16.) — Aussi les armoiries de Jean Christol figurèrent-elles au chevet de la nouvelle église, au-dessus de la fenêtre du chœur, comme l'indique un acte du 25 octobre 1607, que j'ai lu sur les minutes mêmes du notaire Comte.

[2] « L'an mil six cens doutze, et le vingtieme jour du mois de may, dans la maison de » messire Leonard D'Aguilhon, conseiller du roy, presidant en la Chambre des Comptes

Digitized by Google

Mais des abus qu'avait été impuissant à déraciner l'orage du protestantisme n'étaient pas de ceux dont pût triompher une simple manifestation. On se borna dans le principe à éconduire les moines prévaricateurs, comme si une modification de personnel eût suffi pour réformer un état de choses universellement condamné; mesure inefficace, qui n'aboutit qu'à rendre plus évidente la nécessité d'une rénovation fondamentale. Vainement les Religieux dont la persévérante opiniâtreté se refusait à la subir essayèrent de donner le change à l'opinion, en arrachant à la faiblesse de certains catholiques des certificats contradictoires. Ces catholiques trop complaisants ne tardèrent pas à se raviser, et, témoins de la persistance d'incorrigibles désordres, se rallièrent presque aussitôt aux chefs de leur parti, pour en provoquer énergiquement l'absolue cessation. L'évêque de Montpellier seconda de toute son influence cette démarche; car il souffrait plus que personne de la ténacité du mal, et devait particulièrement veiller à mettre parmi son clergé les mœurs d'accord avec la foi. Il savait, d'ailleurs, que les protestants exploitaient cette fâcheuse dissonance, et on lui apprenait chaque jour quels heureux fruits produisait au contraire dans plusieurs diocèses du voisinage la magnifique harmonie qu'y avaient, sous ce rapport, réalisée divers de ses collègues. Il appuya donc fortement les réclamations de nos catholiques, et il obtint, de concert avec eux, de la suprême autorité du maître-général de l'ordre de S. Dominique, Séraphin Secchi, l'incorporation du couvent de Montpellier à la Congrégation Occitaine. On

---

» a Montpellier, — assemblés MM. De Ratte aussy presidant, De Griffy et De Mariotte, » mes en ladite Chambre des Comptes, MM. De Montagne, conseiller et magistrat au » siege presidial et gouvernement dudit Montpellier, De Planque, juge du Petit Scel, etc. » — Sur ce qu'a esté represanté a l'assemblée de la vie escandaleuse et mauvais despor- » tementz des Religieux, quy par la trop grande licence se laissent aller aux vices contre » la bonne dissipline qu'ilz doibvent avoir et le bon exemple qu'ilz doibvent monstrer aux » catholicques; — prinses les oppinions des assistans, a esté conclud et arresté que » lesdits Religieux seront exortés de se contenir et entendre a la refforme, a l'imitation » des autres couventz des villes voisines; aultrement que lesdits catholicques se pour- » voieront de remedes necessaires devers les superieurs. » (Extrait des Registres des délibérations de MM. les Catholiques de Montpellier, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.)

Digitized by Google

désignait sous ce nom la réforme établie en France par le P. Michaëlis, et qui, inaugurée à Clermont-Lodève en 1594 [1], avait reçu en 1608 la haute approbation de Paul V [2]. Cette congrégation a joué un très-grand rôle dans l'histoire de l'ordre de S. Dominique, et elle y occupait une place considérable au commencement du XVII[e] siècle. Ce fut à elle que, sur les instances de l'évêque et des chefs de la population catholique de Montpellier, le général Séraphin Secchi incorpora, par acte officiel, donné à Bologne le 30 août 1614, le couvent des Frères-Prêcheurs de Saint-Matthieu [3]. Les hôtes peu nombreux de ce couvent feignirent d'abord de s'exécuter de la meilleure grâce, au point que non-seulement le général se crut autorisé à se prévaloir de leur commun assentiment [4], mais que quatre d'entre eux le formulèrent de la manière la plus explicite [5]. Ils se flattaient sans doute de gagner ainsi du temps, sans rien perdre de leurs avantages temporels : la réforme n'était qu'un vain mot dans leur pensée, et ils s'appliquèrent, afin d'en éluder les exigences, à en entraver l'accomplissement. Ils allèrent, poussés à bout par les réclamations réitérées des catholiques, jusqu'à vouloir persuader aux consuls de refuser l'entrée du couvent aux Religieux réformés [6]. Mais les catholiques, instruits de cette intrigue, tinrent d'autant plus à l'exécution de la réforme, et le maître-général de l'ordre, renouvelant ses précédentes injonctions, chargea du soin de les faire observer le supérieur même de la Congrégation Occitaine, le P. Michaëlis. Il lui prescrivit d'envoyer, dans le délai d'un mois, douze frères de sa congrégation au couvent de Montpellier, — c'était le nombre de Religieux

---

[1] Quétif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, II, 409. Cf. Mahuet, *Prædicat. Aven.*, p. 137.

[2] Hélyot, *Hist. des ordres relig. et milit.*, III, 231 sq. Cf. Quétif et Échard, *Script. ord. Prædicat.*, II, 410.

[3] Voy. le texte de cet acte aux Pièces justificatives.

[4] Lettres du 30 août 1614 et du 13 octobre 1615, ap. Pièces justificatives.

[5] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1, original sur papier, à la date du 5 novembre 1614.

[6] « Au grand scandale desdits catholiques », ajoute le procès-verbal auquel j'emprunte ce fait, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.

Digitized by Google

fixé par les statuts pour les prieurés de l'ordre de S. Dominique, — et commanda en même temps aux moines domiciliés dans ce couvent d'en sortir avant l'expiration du troisième jour, tranquillement et sans trouble, après avoir rendu leurs comptes et dressé l'inventaire exact de tous les objets qui s'y trouvaient, personne n'en pouvant rien soustraire [1].

Il n'était guère possible au général de s'exprimer d'une manière plus impérative, et nos catholiques eurent lieu d'être satisfaits. Mais leur joie ne fut pas de longue durée. Le P. Michaëlis, retenu par une indisposition à son couvent de Saint-Maximin, subdélégua le P. Bruni [2]; et, bien que ce dernier eût reçu plein pouvoir de procéder à l'établissement de la réforme, les Religieux du couvent de Montpellier refusèrent encore de s'y soumettre. Ils le firent même cette fois avec plus de scandale ; car, non contents de violer ouvertement le vœu sacré d'obéissance, ils jurèrent de résister par la force, en recourant, s'il le fallait, à l'intervention protestante; et ils s'assurèrent, qui plus est, cette intervention par une démarche publique auprès des consuls. Ceux-ci ajoutèrent à la promesse qu'ils leur en donnèrent celle de faire sortir de la ville le P. Bruni, et avec lui un autre dominicain réformé, le P. Gaubert, qui l'accompagnait. Nos magistrats, toutefois, non-seulement excédaient ainsi leurs attributions, mais manquaient, à leur tour, à l'engagement qu'ils avaient récemment contracté, en présence du duc de Montmorency, gouverneur de la province, de ne pas entraver la réforme du couvent de Saint-Matthieu et de laisser les catholiques administrer librement, sous le patronage de l'évêque, les affaires de leur culte. Force fut, par suite, aux consuls d'abandonner à eux-mêmes les moines rebelles. Une commission put de la sorte tenter auprès d'eux une nouvelle démarche, et, leur ouvrant les yeux sur l'issue probable de leur révolte, s'efforcer de les déterminer à recevoir amiablement la réforme. Mais, ces indignes fils de S. Dominique persistant à ne vouloir rien entendre, on fut réduit, en

---

[1] Lettres du 13 octobre 1615.

[2] 27 octobre 1615.

Digitized by Google

désespoir de cause, à les contraindre par les voies de la rigueur [1]. Le P. Séraphin Borca, du couvent de Paris, expressément délégué par le général de l'ordre, pour opérer sans plus de retard l'union du couvent

---

[1] Tous ces faits, quelque graves qu'ils soient, se trouvent énoncés dans le procès-verbal de délibération de l'assemblée des principaux catholiques de Montpellier du 15 novembre 1615. Le moyen de prouver que je reste encore au-dessous de la vérité est de transcrire ce document; le lecteur jugera :

« L'an mil six cens quinze, et le quinziesme jour du moys de novembre, dans la » maison d'habitation de M. me Charles De Grasset, conseiller du Roy, general en la » Cour des Aydes, l'ung des quatre intendans des affaires des catholiques de la ville de » Montpellier, environ l'heure de midy. — Assemblés Messieurs De Ratte, presidant en » la Chambre des Comptes, De Bachelier, presidant en ladite Cour des Aydes, De » Griffy, sieur de Saint Martin, me en ladite Chambre, De Grilhe, general en ladite » Cour, De Mariotte, me en ladite Chambre, De Sarret et De Montelz, generaulx a ladite » Cour des Aydes, les sieurs De Gou et De Saint Bres gentilhommes, De Grasset, pro- » cureur general en ladite Chambre, MM. De Clair et De Valobscure, conseillers et » magistrats au siége presidial et gouvernement de Montpeilher, De Planque, juge du » Petit Scel, etc., etc. — Ledict sieur general De Grasset, intendant, a representé que, » suivant les sainctes et devottes intentions des feuz reverendissimes evesques De Ratte » et De Grenier, suyvies par messire Pierre De Fenolhet qui est a present evesque, et » les louables dessaingz de messieurs du venerable chappitre de l'esglize cathedralle et » habitans catholiques qui ont esté jusqu'aujourd'huy, et a leur instante priere par » escript, confirmée par l'expresse deliberation desdits catholiques du neuvieme jour du » moys de may dernier, qu'il a monstrée et exhibée en parchemin par eux signée, » aulcungz desquels, qui avoyent par surprinse signé certaine attestation en faveur des » Religieux qui sont a present au couvent et esglize de Sainct Mathieu, l'ont desadvouée » en plaine assemblée, comme il a esté veu et leu publicquement en ceste cy, le reve- » rendissime pere general de l'ordre Sainct Dominique auroyt par ses lettres patentes » expresses, données a Brixe le moys d'octobre dernier, octroyé et ordonné la reforme » dudict couvent en ceste ville, suyvant le consentement du chappitre general, et » depputté commissaire pour l'execution d'icelles le R. P. Sebastien Michaelis, vicaire » general dudict ordre, lequel a cauze de son indispozition auroyt subrogé et subdelegué » en sa charge pour ladicte execution le R. P. Bruni, qui s'est transporté pour cest » effect en ceste dicte ville. Mais comme il y a volleu vacquer avec les formalités requizes » et necessaires, apres toutesfois avoir par ung prealable faict admonester par quelques » personnaiges de qualitté et d'honneur les Peres et Religieulx qui sont audict couvent » et esglize de Sainct Mathieu pour respondre a l'obeyssance qu'ilz doibvent et ont vouée » lors de leur profession en l'ordre, soubz les offres qu'ilz ne pouvoyent reffuzer, il y a » treuvé des obstacles, et apprins desdictz personaiges que, mesprizant tout, lesdits » Peres et Religieulx appellés auroyent respondu et rezoleu ouvertement et sans aulcung

Digitized by Google

de Montpellier à la Congrégation Occitaine, somma, en conséquence, le prieur et les religieux de ce couvent de cesser d'entraver, sous peine

---

» respect ne voulloir entendre a ladicte reforme et execution desdictes patentes, ny » obeyr a icelles, ains au contraire oppiniastres et roides protesté escandaleuzement » avec de jurementz effrontés de resister par la force et de s'ayder de l'assistance de » ceulx de la religion prethendue, ausquelz ilz avoyent leur recours promis. Et d'effect » s'estans retirés aux consulz de ladicte ville pour avoir ladicte assistance et secours, ilz » auroyent tant faict qu'ilz les auroyent pourtés a la deliberation de ladicte assistance, » et mesmes de faire sourtir de la ville ledict pere Bruni, commissaire subdelegué, et » le pere Gaubert, aussi religieulx dudict ordre, qui l'accompaigne. Ce que feust arresté » expressement yer en la maison consulaire, ainsi que lesdicts consulz luy ont dict » eulx mesmes de la part de leur conseilh, luy demandant la sortie desdits peres hors de » la ville, contre ce que lesdicts consulz avoyent accordé et promis ces jours passés » a monseigneur le duc de Montmorancy, gouverneur de ceste province, sur ce que il » leur en a dict et ordonné passant yci au subject de ladicte reforme, et quoy qu'aussi » lesdits consulz sachent fort bien que ledict pere Bruni soict retenu pour precher, » come il a faict ce jourd'huy, au contentement de tous les catholiques, en l'esglize » cathedralle, soubz la vollonté et auctoritté de monsieur le reverendissime evesque de » ceste ville. Ce qu'estant directement contrevenu a ce qu'a esté promis et juré public- » quement en ladicte maison consullaire, touchant la liberté comune des habitans, » entre les intendans et principaulx catholicques depputtés et les sieurs consulz intendans » et principaulx habitans de ladicte ville faisans profession de la religion prethendue » reformée depputés; et attendu la consequence, qui est tres considerable, pour le » danger qu'en peut arriver a l'advenir; joinct que ce n'est pas a eulx de se mesler des » affaires desdicts ecclesiastiques, non plus qu'aux catholiques de toucher ny penetrer » aux leurs; ledict sieur De Grasset a prié la compaignie de deliberer et conclurre ce qui » est a faire sur un faict si important et meritant. — Sur quoy, prinzes les oppinions des » assistans, qui ont veu les precedentes deliberations et advoué celle qui feust prinze en » l'assemblée dudict jour neuvième may, contre les attestations recherchées de porte en » porte et extorquées par surprinze, que lesdicts Religieux faizoyent industrieuzement » pour contrecarrer ladicte reforme qu'ilz prevoyoient arriver, par la pluralité des voix » recuilhies a esté arresté, pour le bien de la paix, que les Religieulx qui sont dans ledit » couvent et esglize Sainct Mathieu fermés la d'eulx mesmes, au grand escandale du » peuple en general qui parle indifféremment de leur rebellion et desobeyssance remar- » quée, seront appellés encore par devant Messieurs De Grasset, De Valobscure inten- » dans, Messieurs De Ratte, De Griffy, De Grilhe, De Mariotte, De Sarret, De Clair, » De Vignes, et De Saulo, qui sont esté nommés ou depputés pour les entendre et » pourter, s'il se peut, a l'amyable et a la doulceur, pour recepvoir la refforme, en exe- » cution de la vollonté et patentes du reverendissime general, auquel ilz doibvent tous » obeyssance et respect; et en cas ilz se vouldront de rechef roidir et ne s'accorder pas

Digitized by Google

d'excommunication *ipso facto*, la prise de possession du P. Bruni [1]. Eh bien ! le croira-t-on ? nos moines ne tinrent cependant encore nul compte de cette formelle intimation ; et quand, le 16 août 1616, le juge royal du Petit-Scel, Barthélemi de Planque, faisant droit à tant de commandements, voulut installer le P. Bruni, il rencontra derechef une insurmontable résistance. Les Religieux, n'ayant pu lui interdire l'entrée de l'église, lui fermèrent celle du couvent [2]. Le courageux magistrat finit par accomplir sa mission ; mais ce fut au péril de sa vie. Le bruit s'étant répandu parmi la population protestante qu'il se proposait, assisté du P. Bruni, d'introduire dans la ville l'inquisition d'Espagne, un rassemblement, qui devint une émeute, se forma devant la porte du couvent de Saint-Matthieu, et un homme de cette cohue tira même de fort près un coup d'arquebuse au juge royal en fonctions. C'était un cordonnier, nommé Noalhac, à qui la compromettante turbulence de son caractère valut plus tard, avec une condamnation à mort, l'affreux honneur d'avoir la tête clouée sur la Porte de Lattes. Un second Religionnaire,

---

» a leur debvoir, qu'ilz seront poursuyvis par la voye de la justice ecclesiastique et secu-
» liere, soubz le bon plaizir dudict sieur reverendissime evesque, qui sera supplié de
» continuer l'effect de la bonne vollonté pour ung si bon œuvre, et y employer son auc-
» torité episcopalle, et ce pendant que les mesmes depputés, assistés de M. le grand
» vicaire, qui sera supplié de la part de l'assemblée, feront entendre auxdicts consulz,
» intendans et autres principaulx de ladicte prethendue religion le desplaizir et mescon-
» tentement que lesdicts catholicques ont d'eulx en leursdictes procedures et deliberations
» contre la liberté promize et jurée ; de quoy sera protesté de se plaindre a la justice et
» au seigneur gouverneur de la province et au roy, pour en avoir raison, en cas ilz voul-
» dront se mesler plus avant de ceste affaire, auquel ilz n'ont du tout point d'intherestz,
» ains les seulz catholicques, qui regardent et poursuivent l'advancement de l'honneur
» et gloire de Dieu en ladicte refforme ; et neaulmoingz qu'ilz seront requis de bailher
» ausdicts catholicques coppie dela deliberation tenue sur la promesse et assurance donnée
» respectivement en ladicte maison consulaire, comme aussi de la dernière tenue pour
» le faict de la sortie desdicts Religieulx reformés, affin de s'en servir ainsi qu'il appar-
» tiendra. » Extrait du Registre des deliberations desdicts catholicques par moy secret-
taire soubzsigné. Tondut. (Arch. des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.)

[1] Voy. aux Pièces justificatives le texte du mandat exécutoire du 27 juin 1616.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1. Procès-verbal judiciaire, formant un assez gros cahier.

Digitized by Google

plus humain ou plus prudent, détourna le coup ; ce qui n'empêcha pas le soulèvement de prendre de telles proportions, qu'il fallut requérir l'intervention de M. de Ventadour. Grâce pourtant au sang-froid de M. de Planque, le P. Bruni put être installé, et les moines rebelles sortirent du couvent [1]. L'intrépide magistrat allait payer cher sa victoire : les séditieux, s'acharnant sur ses biens, pillèrent ses maisons et brûlèrent ses meubles. Mais le témoignage d'une conscience irréprochable et le sentiment du devoir rempli lui parurent suffire à l'indemniser de ses pertes ; et la seule récompense qu'il accepta des nouveaux Dominicains, une fois établis au lieu de leur conquête, fut une chapelle dans leur église, avec la promesse de participer aux avantages spirituels de leurs prières [2].

---

[1] « Le sieur de la Lauze, premier consul, pour lors de la R. P. R., fist dire et publier » tout hault que le sieur Barthelemy de Planque, acisté du P. Bruny, vouloyent intro- » duire dans la ville l'inquisition d'Espaigne, ce qui esmeust les habitans de ladite reli- » gion. Et ceste mutte monta en un sy hault poinct, que quatre a cinq cens d'iceux se » treuvarent armés au devant de la porte dudit couvent, dont l'un d'iceux feust si hardy » et sy malheureux, nommé Noalhac cordonnier, quy tira de fort pres une arquebuzade » audit sieur de Planque, quy estoit tout contre ladite porte dudit couvent, *in habitu* » pour executer sadite commission, dont le coup de ladite arquebuzade feust destourné » par un autre habitant de ladite religion, et par permission divine ne porta pas sur la » personne du sieur de Planque, mais s'en alla en l'air. Ceste malheureuse action effraya » tous les habitans catholiques et estonna aucungz des autres : de quoy le seigneur de » Ventadour feust adverty, qui se transporta en diligence dans ladite ville. Et quelques » jours après le sieur de Planque executa sadite commission, et establit le R. P. Bruny » reformé et en sortist les autres, en leur bailhant en main a un chacun leur viatique. » Ensuitte de ce ledit Noailhac commis d'autres crimes de sedition, et feust convaincu » d'estre l'un des chefs des Catherinotz, et feust saisy, condempné et executé a mort » par la souveraine cour de parlement et chambre de l'Edict establie a Castres, et sa » teste clouée sur la Porte de Lattes de la presant ville. » (Supplique de Barthelemi de Planque au sénéchal-gouverneur de Montpellier, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1. Cf. Lettre de M. de Ventadour, du 12 octobre 1616, *ibid.*)

[2] « En hayne de quoy lesdits sedicieux auroient bruslé, pillié ses maisons et meubles, » de valleur de dix mil livres. Despuis laquelle année M VIc seitze le sieur de Planque a » esté incessament employé et occupé comme leur commissaire en tous leurs autres » affaires, sans s'en estre jamais prevalleu de la valleur de cinq solz, de quoy il n'en a » pas heu la pensée, que la seule acceptation d'une chapelle a perpetuité, que lesdits » reverandz peres Religieux reformés luy donnarent dans leurdite esglize, qu'est celle

Digitized by Google

Ainsi triompha à Montpellier la réforme dominicaine. Au prix de combien de scandales, néanmoins, n'acheta-t-on pas ce triomphe! Et que de blessures ne dut-il pas en résulter pour la religion, dans la pensée des esprits incertains ou sceptiques!

Heureusement, les Dominicains réformés apportaient avec eux un ample trésor de vertus et de mérites divers, enrichi d'une science peu commune, que rehaussaient une ardeur apostolique à toute épreuve et une soif inextinguible du salut des âmes. Que n'y avait-il pas à attendre d'athlètes si valeureusement trempés pour la lutte!

Il restait cependant quelque chose à faire pour garantir à la nouvelle colonie dominicaine la sécurité indispensable au succès de ses travaux : le différend entre les partisans de la réforme et ses adversaires, bien que soumis au parlement de Toulouse et à la chambre de l'Édit de Castres, réclamait toujours une sentence définitive. Le roi, sur la requête du syndic des Dominicains réformés du couvent de Montpellier, évoqua la cause au Conseil d'État, et un arrêt du 15 février 1618 consacra la victoire de ceux-ci [1]. Il n'y eut plus alors de tergiversation possible, et les Religieux non réformés, qui n'avaient pas encore perdu tout espoir, se virent contraints de renoncer à leurs prétentions. Le roi, d'ailleurs, prescrivant une obéissance immédiate, défendait de troubler d'une manière quelconque les Dominicains réformés [2]. Personne n'entreprit de résister à une défense aussi expresse, et les douze prêtres de la Congrégation Occitaine, qui, aux termes des statuts, desservaient l'église

---

» de la main droicte a l'entrée de ladite esglize. » (Supplique de Barthelemi de Planque, *ibid.*) — D'Aigrefeuille paraît avoir ignoré la plupart de ces faits, et les deux lignes qu'il leur consacre, p. 355 du T. Ier de son ***Histoire de Montpellier***, manquent complètement d'exactitude. Ce n'était pas dans l'ancien couvent de la Portalière, comme il le dit, mais dans le couvent de Saint-Matthieu qu'il s'agissait d'établir les *Jacobins* réformés; et il y a également erreur à avancer que l'évêque Fenolliet « n'en put jamais venir à bout. » L'excellent chanoine ne doit pas avoir beaucoup remué les Archives de nos Dominicains.

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1. Original sur parchemin.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, Lettres du 15 février 1618.

Digitized by Google

Saint-Matthieu, n'ayant plus à craindre d'être à l'avenir inquiétés dans le maintien de leur possession, purent librement donner carrière aux inspirations de leur zèle.

Mais Montpellier était un asile encore bien peu sûr pour des Dominicains. La pieuse colonie avait eu à peine le temps de s'asseoir, qu'un nouvel ouragan vint la disperser.

Je fais allusion aux troubles de 1621. On sait qu'une ligue fut alors organisée par les Protestants du midi de la France contre les Catholiques et leur culte. Montpellier y joua comme Nimes un des principaux rôles, et vit même son nom attaché à l'ordonnance au moyen de laquelle les députés des Cinq provinces-unies, se flattant « d'ensevelir la messe sous » les ruines de Babylone [1] », prescrivirent la démolition de toutes nos églises. Cette ordonnance, qu'on rougirait d'attribuer à une société et à une époque civilisées, si l'histoire ne la déclarait authentique, est datée du 15 décembre 1621 [2]. Mais on n'attendit pas, il paraîtrait,

---

[1] Mot du premier consul de Montpellier Aimeric, l'un des promoteurs de l'ordonnance.

[2] Voici le texte de cette ordonnance, monument curieux du fanatisme d'une secte réduite au désespoir. Je le transcris d'après une copie collationnée à l'original, et conservée aux Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Cart. I, Sac 15. Il diffère par d'assez notables variantes de celui qu'en a donné D'Aigrefeuille dans son *Histoire de Montpellier*, I, 363 :

« Les depputés en l'assemblée de cinq provinces tenans a Montpellier, a tous ceux » qui ses presentes verront. — Considerant que la persecution ouverte despuis quelque » temps contre les esglizes refformées de ce royaulme augmente tous les jours et que » noz ennemis se montrent plus ennemis que jamais a notre ruyne, et pour notre juste » et necessaire deffance, et pour repousser leurs effortz, il est besoing, en fortiffiant » les villes et places que nous tenons et qui servent d'azille et de retraicte a ceux de la » relligion, pour la conservation de leurs biens, oster tout ce qui peut en quelque » fasson prejudicier a la suretté desdites places et servir de forteresse en faveur des » ennemis, l'assemblée desirant provoir par tous moyens poussibles a la suretté et » deffance desdites places par nous tenues et empescher l'effaict des mauvais dessengz » de nos ennemis, a ordonné et ordonne qu'il sera procedé promptement a la desmolition » de toutes esglizes, couventz, clochers et autres bastiments tant eclesiastiques que » autres, soict dans les villes ou a la campagne, qui peuvent servir de forteresse ou » logement en faveur des ennemis et prejudicier a la suretté des villes et places servans » a la deffance de ceux de la relligion. Mandons a tous gouverneurs et consulz des villes

Digitized by Google

cette date pour en appliquer les dispositions à nos Dominicains. De tels hommes méritaient, aux yeux des Calvinistes, d'expier avant tous les autres leur attachement à leurs devoirs. L'enquête judiciaire ouverte le 13 août de l'année suivante par le juge-mage André de Trinquere, touchant les excès dont ils eurent à souffrir de la part des Religionnaires ameutés, établit que le marteau des démolisseurs attaqua leur église et leur couvent dès le 3 décembre 1621, et qu'on avait déjà antérieurement fait main basse sur leurs revenus et leurs propriétés. Le prieur Jacques Archimbauld s'était même trouvé, faute de ressources suffisantes pour nourrir ses Religieux, dans la nécessité de les faire sortir de la ville, à l'exception d'un seul, avec lequel il continua de célébrer le service divin, assisté de quelques prêtres séculiers. L'un des chefs du parti protestant [1] n'avait pas craint, quoique conseiller au présidial, de s'arroger la jouissance des prés que le couvent possédait au territoire de Lattes, et dont la libérale dévotion du roi Charles VIII s'était plu naguère à reconnaître l'immunité [2]. Les suggestions de ce même conseiller devenu premier consul obtinrent, à partir du 21 novembre 1621, l'interdiction du culte chez nos Dominicains, comme dans toutes les autres églises et communautés de la ville [3], et douze jours après commencèrent pour eux des scènes de dévastation dont l'énormité dépassa presque les horreurs de 1562. Une bande furibonde de Religionnaires, munie d'armes et d'instruments de diverse nature, se ruant sur l'église et le couvent de Saint-Matthieu, en pilla ou ravagea avec une sauvage

---

» et communaultés d'y faire proceder promptement et par bon ordre. — Donné à Mont-» pellier, ce quinziesme decembre mil six cens vingt ung. »

[1] Aimeric, déjà mentionné. Voy., aux Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1, l'attestation originale sur papier, en date du 24 août 1623. — On lit au dos de ce document la note caractéristique que voici : « *Pour perpetuelle memoire a la posterité de la hayne implacable des heretiques de Montpellier contre l'ordre des Freres Prescheurs dudit.* »

[2] Lettres d'amortissement de décembre 1487, *ibid.*, Cart. VI, Sac 14. — Ces prés avaient été acquis, le 21 septembre 1487, avec l'argent légué par l'évêque du Puy Jean V de Bourbon pour la célébration quotidienne d'une messe dans l'église de nos Dominicains.

[3] Voy. l'ordonnance du Cercle, du 20 novembre 1621, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 362.

Digitized by Google

émulation les ornements et le mobilier. Vêtements, linge, tableaux, bibliothèque, archives même, rien ne trouva grâce. Un Religieux, qui fuyait avec une partie de ces dernières, fut arrêté dans une rue voisine et accablé de coups. On lui saisit son précieux bagage, et on y mit le feu, aux applaudissements de la foule. Puis, on se hâta de démolir le couvent et l'église, non encore achevés, et on déploya à l'égard de ces murailles toutes neuves tant d'acharnement, qu'on n'y laissa pas pierre sur pierre, les matériaux servant, à mesure qu'on les extrayait, à élever ou à fortifier les bastions de la ville. La rage des démolisseurs alla jusqu'à ouvrir les tombeaux. Attachant ensuite des cordes à la tête ou aux membres de cadavres en putréfaction, ils n'eurent pas honte de les traîner, par un épouvantable jeu, à travers la ville, après quoi ils les jetèrent dans une sorte de bûcher [1]. Il ne resta nul vestige ni de l'église ni du couvent, et les deux Religieux qui y étaient demeurés eurent beaucoup de peine à mettre leurs jours à l'abri. Contraints d'abord de se cacher dans une maison particulière, ils ne parvinrent à sortir de la ville que sous un déguisement et au moyen d'un échange de prisonniers. Nos Protestants purent ainsi consommer à leur aise l'œuvre de dévastation : jardins, vignes, récoltes, métairies, tout y passa; tout fut coupé, arraché ou incendié [2].

Un des premiers soins de Louis XIII, entré vainqueur à Montpellier, fut d'y rappeler les ordres religieux, afin de les employer avec le clergé séculier à la restauration catholique, objet de sa pieuse sollicitude. Le bouleversement apparaissait universel; et ce n'était pas trop de toutes les

---

[1] Une scène plus triste encore eut lieu dix mois plus tard. Nos Calvinistes ayant alors déterré le corps d'une sainte Religieuse dominicaine, sœur Louise de Villeneuve, qu'ils trouvèrent fort bien conservé, quoiqu'elle fût morte en 1614, le placèrent, traversé d'une pique, sur le bastion Saint-Guillem. C'était pendant les opérations du siége de Montpellier par Louis XIII. Sans respect pour ce corps virginal, qui avait résisté à la corruption du tombeau, « Louise », lui criaient-ils avec une sacrilége dérision, « fais bonne garde, afin que Louis n'entre pas. » Voy. ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1, le manuscrit déjà plusieurs fois cité, intitulé *Essai de l'histoire du couvent de Montpellier de l'ordre des Frères-Prêcheurs.*

[2] Voir, pour le détail de tous ces excès, la plainte et l'enquête judiciaires du 13 août 1622, et l'attestation du juge du Petit-Scel, du 24 août 1623, déjà mentionnées. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I.)

Digitized by Google

forces vives de la société pour réparer tant de désastres. Les moines de S. Dominique avaient, d'ailleurs, rendu, de concert avec ceux de S. François, d'importants services pendant le siége, par leur infatigable dévouement, soit à secourir les soldats blessés, soit à combattre les effets d'une calamiteuse épidémie et à vaquer aux autres devoirs de leur ministère. Le roi les rappela, d'accord avec l'évêque Fenolliet. Mais la tourmente ayant anéanti leur église et leur couvent, ils ne savaient où se loger. Le connétable de Lesdiguières, préposé par le monarque à l'arrangement des affaires de Montpellier, leur vint en aide : il enjoignit aux consuls de les pourvoir d'une maison, où ils pussent se retirer provisoirement. Il leur maintint ensuite cette faveur [1]; et nos Religieux admirent le public à y participer : car, à peine établis dans cette maison,

---

[1] Par des lettres du 10 septembre 1626, dont voici la teneur : « François de Bonne, » duc de Lesdiguieres, pair et connestable de France, gouverneur et lieutenant general » pour le Roy en Picardie, et lieutenant general pour Sa Majesté en Dauphiné, a touts » qu'il appartiendra, scavoir faisons que l'an 1622 Sa Majesté nous ayant laissé la dispo- » sition de ses affaires de Montpellier, lors nouvellement reduite soubz son obeissance, » nous avions par ordonnance expresse enjoinct aux consulz de ladite ville de bailler » maison commode et logeable dans icelle aux Religieux reformés de l'ordre de Saint- » Dominique, dits de la communauté de Beziers, meus a ce faire non seulement pour » le bon droit et cause qu'ilz avoient pour ce regard, dont ilz nous auroient suffisamment » faict aparoir, ains parce qu'il auroit pleu au Roy et a nous que lesdits Religieux et » autres reformés feussent restablis dans ladite ville, en contemplation de ce qu'ilz » avoient durant le siege d'icelle servy Sa Majesté et l'armée, et du bien et utilité qui » lors et apres pouroit advenir au public de la doctrine, bonnes mœurs et vie exemplaire » desdits Religieux reformés; laquelle ordonnance auroit esté exequtée et lesdits Reli- » gieux de ladite communauté mis en la reelle possession de ladite maison a eux baillée » par lesditz consulz. A ces causes, et pour une plus ample declaration du Roy et de la » nostre, nous leur avons faict expedier ces presentes, par verteu et teneur desquelles » mandons et enjoignons a tous les officiers, justiciers et sujets de Sa Majesté, nom- » mément de la dite ville de Montpellier, de maintenir iceux Religieux reformés de la » communauté de Beziers en l'entiere et paisible possession et jouissance de ladite » maison, ne permettant aucun trouble ny empeschement leur y estre donné par per- » sonne quelconque, seculiere ou religieuse, mesme du susdit ordre, quy ne seroit de » leur dite reforme et communauté de Beziers; ains sy aucune chose avoit esté faicte au » contraire, la reparer et remettre au premier et deub estat. — Donne le dixieme sep- » tembre 1626. — Videl signé, et scellé du cachet des armes dudit seigneur. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1. Transcription.)

Digitized by Google

ils y eurent une petite chapelle, où maints catholiques suivirent fructueusement, sous leurs auspices, et en l'absence d'églises proprement dites, les exercices du culte. La maison qui leur fut ainsi affectée était sise rue de la Verrerie, et confinait avec le sol de leur couvent de Saint-Matthieu, ce qui leur laissait entrevoir la possibilité de rebâtir prochainement celui-ci. Elle leur appartint à partir de 1666; mais ils devaient l'occuper jusque-là simplement à titre de locataires [1]. Bien que s'y trouvant fort à l'étroit, ils subirent, néanmoins, pendant quatre ans, la nécessité de s'en contenter. Ce ne fut, en effet, que vers le milieu de 1624 qu'ils commencèrent à réédifier leur église [2], et ils ne purent, malgré toute leur diligence à pousser les travaux, en prendre possession avant la fin de 1627 [3]. Elle n'était pas terminée à cette dernière date [4]; mais elle s'ouvrit toutefois dès-lors à la foule des fidèles, et on y accourut avec d'autant plus d'empressement, que durant plusieurs années elle fut à Montpellier la seule église vraiment digne de ce nom. Les courageux Dominicains, cependant, avaient excédé leurs ressources à bâtir cette nouvelle église: ils avaient eu beau engager, pour subvenir à la dépense, la meilleure partie de leurs propriétés; il leur restait considérablement à payer, et il leur fallait, de plus, doter leur fondation des ornements et du mobilier convenables. Ils s'adressèrent, dans ce but, à la puissance souveraine, et Louis XIII les ayant autorisés à prélever sur les rebelles la somme de 40,000 livres, à laquelle avaient été évaluées par l'enquête du 13 août 1622 les pertes résultant pour eux des excès des Religionnaires, ils prièrent, à trois reprises, le prince de Condé, alors chef des armées royales en Languedoc, de vouloir bien donner suite à cette disposition. Le prince fit droit à leur requête [5], et le roi ajouta à sa première concession,

---

[1] Le contrat de location fut rédigé au nom des consuls, le 23 octobre 1623, par le notaire Fesquet. La maison était alors la propriété de noble Pierre de Pascal.

[2] Le prix-fait au moyen duquel furent réglées les conditions du travail est daté du 7 juin 1624.

[3] Prix-fait du 22 juillet 1627, ap. Minutes du notaire Comte, fol. 308 v° sq.

[4] La tribune qui y servit de chœur, au-dessus de la grande porte d'entrée, ne fut construite qu'en 1655.

[5] Suppliques des 6 janvier, 24 février et 12 juin 1628, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.

Digitized by Google

en leur adjugeant les dépouilles d'un certain Nathanaël Fenoilhac, notaire de Cournonterral, l'un des instigateurs des derniers troubles, ainsi que celles de plusieurs autres séditieux, naguère auteurs ou complices du pillage du couvent [1]. Il les avait antérieurement gratifiés de la pierre de la partie des murs d'enceinte dont il avait prescrit le renversement, comprise entre le Fort Saint-Denis et la Porte de Lattes, et avait, en outre, affranchi de tous droits sur les rivières comme sur les étangs le bois tiré par eux du Dauphiné pour la reconstruction de leur église [2]. Nos Religieux parvinrent, à l'aide de ces faveurs, accrues d'abondantes aumônes, à obtenir un des plus beaux sanctuaires de notre ville. La nouvelle église Saint-Matthieu fut même, grâce à leurs efforts, préférable aux deux précédentes ; et aujourd'hui encore il en est très-peu à Montpellier qui lui soient supérieures.

Mais nos Dominicains s'étaient épuisés pour elle, et il ne leur resta presque rien quand ils eurent à se bâtir un couvent. Bien différents, sous ce rapport, de nos Bénédictins du XIV^e^ siècle, ils avaient tenu à loger le *maître* avant de songer aux *serviteurs*, et ils durent attendre patiemment dans leur maison de louage de la rue de la Verrerie des temps plus prospères. Cette maison étant insuffisante, ils affermèrent avec elle une sorte de masure, située à côté de leur église, et joignant dans la rue Saint-Matthieu le Collége d'Urbain V. Puis, la charité leur en ayant fourni les moyens, ils achetèrent cette masure, espérant pouvoir élever quelque jour sur son emplacement, en y annexant le sol de leur couvent de 1608, un édifice pour leur usage. Mais cet édifice ne put être entrepris qu'en 1653, et l'achat dont il est question remonte à 1637. Nos Religieux, avant de se mettre à construire ce bâtiment, destiné à devenir leur principale entrée, acquirent encore, l'une après l'autre et à de courts intervalles, trois petites maisons, situées derrière leur église et répondant sur la rue de la Verrerie. Ils devaient les démolir par la suite, afin de donner plus d'air et d'espace à leur jardin ; mais ils les occupèrent

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I et VI.

[2] *Ibid.*, Cart. VI, Sac 14.

Digitized by Google

d'abord concurremment avec la maison voisine, qui depuis 1623 n'avait pas cessé d'être leur centre d'habitation. Ils poursuivirent pendant plus d'un siècle ce travail d'extension, et en vinrent, Dieu et les fidèles y pourvoyant, à posséder toute l'île Saint-Matthieu, à l'exception du Collége du Pape.

Nos Dominicains étaient loin, en s'agrandissant ainsi chez eux, de négliger le dehors. La pieuse libéralité d'un chanoine ou plutôt d'un archidiacre [1] de leurs plus fervents amis, M. Darles, les dota en 1630 d'une espèce de succursale de leur église, en leur léguant, avec une habitation des plus agréables, la chapelle Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles de Celleneuve, qu'enrichirent de précieux accessoires. Ils avaient, de plus, on se le rappelle, des prés à Lattes; et ils possédaient, en outre, une métairie de Puech-Arnaud à Sainte-Croix de Fontanès, et une autre métairie à Marsillargues, dont le revenu recevait un utile complément de plusieurs redevances du territoire de Montpellier. Il ne tint pas à eux qu'ils ne devinssent aussi propriétaires du Collége de Girone. M. de Montmaur, sieur de Boutonnet, patron de ce collége, le voyant sans emploi et à demi ruiné, par suite de l'habitude qu'avait prise au temps de Charles-Quint la jeunesse de cette ville espagnole de ne plus venir étudier en France, avait trouvé tout simple de le donner, eu égard à sa proximité du couvent de Saint-Matthieu, aux moines de S. Dominique, et ceux-ci lui avaient concédé en échange certains avantages dans leur église, l'honneur, par exemple, d'une chapelle et d'un tombeau de famille, avec promesse de quatre messes par semaine pour lui et les siens à perpétuité. La donation eut lieu le 26 octobre 1639 [2], fut approuvée par l'évêque Fenolliet le 10 décembre de la même année [3], puis obtint la sanction

---

[1] L'évêque Fenolliet, ratifiant, le 1er juin 1647, la donation du généreux chanoine, le désigne par les mots de « nostre official et vicaire general. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. II, Sac 5., orig. sur parch. Cf. Reg. ***Benedicta tu***, fol. 196 vo.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XII (expéd. orig. sur pap.), et Reg. ***Benedicta tu***, fol. 151 ro (transcription).

[3] ***Ibid.***, Cart. XII (original sur parchemin), et Reg. ***Benedicta tu***, fol. 152 vo (transcription).

Digitized by Google

royale en avril 1640 [1]. Nous avons encore les pièces de cette affaire, et elles nous apprennent, indépendamment de ces circonstances, que ce même Collége de Girone avait, le 3 août 1606, été l'objet d'un acte analogue, de la part du sieur de Boutonnet d'alors, Aymar de Calvisson, en faveur des Religieux Cordeliers du faubourg de Lattes [2]. Mais l'Université de médecine était parvenue à faire annuler cette première donation. Elle consentit, au contraire, à la seconde; et, si cette dernière ne reçut pas son plein effet, la faute en est à la ville de Girone, qui revendiqua ses droits. Le Collége lui resta, par arrêt du 21 mai 1643 [3], comme il lui reste encore aujourd'hui; et nos Dominicains, forcés de se replier sur eux-mêmes, se montrèrent d'autant plus désireux de mener à terme leur projet de construction sur la rue Saint-Matthieu.

Ce projet pourtant ne fut, ai-je dit, réalisé qu'en 1653. Ils élevèrent à cette époque, partie avec le produit de dons étrangers et de leurs propres économies, partie au moyen d'emprunts, l'édifice à triple étage, dont la façade, restaurée ou refaite, se voit encore juxta-posée au côté gauche de l'église. Ils y englobèrent, avec le sol de leur couvent détruit en 1621, celui de la maison acquise en 1637, joignant le Collége d'Urbain V. Mais ce nouveau bâtiment ne pouvait suffire, déterminés comme ils l'étaient à le substituer à leur local provisoire de la rue de la Verrerie. Ils entreprirent d'abord de suppléer au défaut d'espace, en établissant leurs cellules au-dessus des chapelles. Une pareille ascension, néanmoins, ne laissait pas d'être fatigante. Il paraissait, d'ailleurs, peu convenable d'habiter sur des chapelles, et cet envahissement avait nécessité une permission spéciale de l'évêque. Une telle disposition offrait, en outre, d'incontestables dangers: le feu s'étant un jour déclaré dans ces combles faillit dévorer la toiture de l'église. Tout cela conduisit à chercher un autre emplacement pour les cellules, et on

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XII (orig. sur parch. avec sceau royal en cire verte), et Reg. *Benedicta tu*, fol. 154 r° (transcription).

[2] Une copie en forme de cet acte se trouve dans la même liasse.

[3] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., *ibid.* Cf. Arch. de l'Hôpital-général de Montp., Série B.

Digitized by Google

se décida en 1713 à annexer au bâtiment de 1653 un corps de logis supplémentaire. Cette nouvelle construction dut, selon le plan alors adopté, s'étendre, en longeant le jardin, jusqu'à la rue de la Verrerie. Mais les ressources manquaient : on se contenta de la mener jusqu'au chevet de l'église, sauf à la compléter quand les circonstances s'y prêteraient.

Le complément n'a jamais existé, et nos Dominicains se bornèrent à surajouter çà et là quelques appendices. Mais ce travail de fondation, poursuivi par eux sans relâche pendant plus d'un siècle à travers toute sorte de vicissitudes et en dépit de la persécution la plus exaltée, n'en est pas moins un très-remarquable exemple de ce que peut une volonté énergique, résolue à triompher de tous les obstacles. Il témoigne aussi de l'incomparable supériorité des congrégations religieuses à arriver à leurs fins. Un particulier, même des plus entreprenants, eût cent fois reculé devant une œuvre de ce genre. Nos Dominicains, au contraire, persistent. Ils vont lentement et savent, quand il le faut, rétrograder; car ils comptent sur l'avenir, pour reprendre avec usure le terrain momentanément perdu; et, tout mendiants qu'ils sont de leur personne, au point de n'avoir au début pour ainsi dire pas de quoi reposer leur tête, ils parviennent, à force de courage et de persévérance, à créer à leur ordre un nouveau couvent, et à donner à la ville, en échange de son accueil, un établissement dont la périodique extension embrasse et renouvelle tout un quartier.

Nos Dominicains méritaient, du reste, ce succès. Nuls Religieux ne se signalaient alors par une conduite plus vertueuse ni par un dévouement plus parfait aux devoirs de leur profession. L'étude occupait une belle place dans cette sainte vie, et la bibliothèque du couvent était un des lieux les plus fréquentés. Aussi y avait-il foule dans leur église et partout où ils figuraient. L'un des leurs, le P. Léonard Geay, prêchant un carême à Notre-Dame des Tables, put, dit-on, lutter avec Bourdaloue, qui prêchait dans le même temps à Saint-Pierre. Les RR. PP. André Faure, Jean Lepul, Jean Cazalas, Vincent Baron et Jean Benoît réunirent, à tour de rôle, une affluence analogue. Le P. Chastanier, durant une mission qu'il fit en janvier et février 1705, fut tellement couru, bien qu'il prêchât deux fois le jour, que non-seu-

Digitized by Google

lement l'église n'était pas assez vaste, mais qu'on était forcé de l'ouvrir à trois et même à deux heures de la nuit [1].

Cette faveur du public, quoique si légitimement acquise, valut à nos Dominicains maintes jalousies, soit de la part du clergé séculier [2], soit de celle de certaines congrégations, et notamment des Jésuites. Mais, les Jésuites occupant au XVII[e] siècle les avenues des trônes, la partie n'était pas égale. Les Dominicains eurent beau s'entendre avec les Augustins et les Carmes pour le maintien de leur droit commun à l'enseignement de la théologie [3], et faire constater par-devant le juge-mage leur prérogative [4]. Les Jésuites parvinrent à obtenir de l'autorité royale le monopole le plus absolu. Ils agirent si habilement auprès de Louis XIV, que ce monarque, sans égard pour les traditions du passé ni même pour les titres du présent, — puisque nos Dominicains avaient alors repris avec succès leurs exercices théologiques interrompus par les troubles du calvinisme, — unit officiellement, en 1686, les chaires de théologie de l'Université de Montpellier au Collége de cette ville [5]. Vainement les Dominicains alléguèrent que non-seulement leur droit de professer la théologie à Montpellier, concurremment avec les Religieux des autres ordres mendiants, remontait au commencement du XIII[e] siècle, mais que depuis la réouverture des écoles sous Louis XIII jusqu'à l'année 1682 ils l'y avaient enseignée sans rivaux. Vainement ensuite ils présentèrent au Parlement de Toulouse requête dans ce sens, avec pièces

---

[1] *Essai de l'histoire du couvent de Montpellier de l'ordre des Frères-Prêcheurs*, manuscrit déjà cité.

[2] Je mentionnerai, entre autres, les difficultés que leur suscitèrent en 1687, 1705 et 1727, les curés de Saint-Pierre de Montpellier et de Sainte-Croix de Celleneuve, à propos des funérailles de leurs paroissiens respectifs, me bornant à renvoyer quiconque serait désireux d'en connaître les incidents aux Cartons VI, Sac 9, et VII, Sac 5, des Archives de nos Frères-Prêcheurs. On me reprocherait d'exhumer des scandales, si je m'arrêtais là-dessus.

[3] Accord du 12 septembre 1680, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XII, Sac 13. Orig. sur pap.

[4] Acte du 16 septembre 1684, *ibid.*

[5] Lettres du mois de février 1686, *ibid.*

Digitized by Google

à l'appui. Le Parlement les renvoya devant le Conseil de conscience, et les Jésuites demeurèrent maîtres du terrain. Tout ce que purent faire les moines éconduits fut de veiller, pour un avenir meilleur, à la conservation de leurs droits, soit en introduisant une instance au Conseil de Sa Majesté, soit en signifiant par intervalles des actes réguliers de protestation aux RR. PP. de la triomphante Compagnie. On ne compte pas moins de quatorze de ces actes, du 16 juin 1686 au 9 juillet 1761 [1]; et nos Dominicains eurent lieu de s'applaudir de cette persistante périodicité : car, lorsqu'en 1762, par un évènement qu'ils ne désiraient sans doute pas, mais qui rendit une sorte d'hommage à leur prévoyance, la Compagnie de Jésus se vit réduite à renoncer à l'éducation de la jeunesse française, ils se trouvèrent ainsi au premier rang pour ressaisir le sceptre de l'enseignement théologique. Le Parlement de Toulouse, ne craignant plus de déplaire à un roi jaloux de sa prérogative ni d'entrer en lice avec une puissante congrégation, leur donna gain de cause : il prescrivit, par arrêt du 20 septembre 1762, au bureau chargé de la réorganisation du Collége de Montpellier, de choisir désormais les professeurs de théologie dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, et les PP. Bel et Caudron furent conséquemment installés en cette qualité [2]. Le Parlement défendit, qui plus est, le 21 juillet 1764, d'ouvrir à Montpellier des écoles publiques de théologie en dehors du Collége, adjugeant, par ce nouvel arrêt, à nos Dominicains la même faveur exceptionnelle qu'aux Jésuites. Nos moines, naguère si irrités contre le monopole, furent cette fois loin de s'en plaindre, et la justice oblige d'ajouter qu'ils en avaient, au contraire, provoqué eux-mêmes le rétablissement [3].

Mais nos Dominicains venaient de perdre, avec le voisinage des

---

[1] Ils sont conservés aux Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XII, Sac 13.

[2] Le même Sac du même Carton des mêmes Archives renferme toutes les pièces relatives à cette affaire.

[3] Par la curieuse requête du 3 janvier 1764, que leurs professeurs d'alors, les PP. Caudron et Glize, adressèrent à M. de Bonrepos, procureur-général au Parlement de Toulouse. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XII, Sac 13.)

Digitized by Google

Jésuites, l'aiguillon qui stimulait le plus leur zèle; et, comme il arrive souvent aux vainqueurs, ils s'endormirent dans le laisser-aller d'une perfide quiétude. Le contact des maisons religieuses répandues à leurs côtés était insuffisant pour ranimer leur ardeur; et quand le bruit des idées du XVIII[e] siècle les réveilla, ils avaient cessé d'être des hommes d'action. La Révolution de 1789 les surprit faisant les affaires de leur couvent, bien plutôt que celles de Dieu, et vendant, afin de pouvoir payer leurs dettes et réparer leur église, le sol de leur ancien cloître avec une portion du nouveau. Ils se trouvaient alors réduits à cinq. Y a-t-il lieu de s'étonner que, mis en demeure par les décrets de l'Assemblée Nationale de se prononcer sur leur intention de garder ou d'abandonner la vie conventuelle, ils aient tous déclaré vouloir profiter de la liberté décrétée [1] ?

En réalité donc, nos Dominicains ne survécurent que de nom à leur victoire sur les Jésuites, et leurs vingt-huit dernières années ne ressemblent nullement à leur âge précédent. Ils méritèrent de triompher tant qu'ils luttèrent, et comme l'abeille, à laquelle il est permis de les comparer pour leur précieux labeur, ils moururent des suites de leur triomphe. A combien d'autres moines du même temps ne fut-il pas donné de faire ressortir avec eux la justesse de cette maxime si salutairement vraie d'un saint docteur, que la vie de l'homme ici-bas est une guerre incessante!

Ainsi va le monde. Toute société, monastique surtout, a besoin d'épreuves pour être tenue en haleine. Elle dégénère et s'abâtardit

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds de l'Évêché de Montp., Cart. coté *Affaires diverses*. — Le rapport officiel auquel j'emprunte ce dernier fait a d'autant plus de valeur, qu'il émane d'un homme en général bien intentionné, et qui ne dit pas pareille chose des autres maisons religieuses de Montpellier, quoique cependant il eût, par ordre supérieur, visité toutes celles d'hommes. — Nos Dominicaines présentaient dans le même temps des dispositions bien différentes. Le personnel de leur couvent se composait encore en 1790 de dix-huit sœurs de chœur et de quatre sœurs converses, et elles déclarèrent à l'unanimité vouloir vivre et mourir dans le cloître qui avait reçu leurs vœux. (Voy. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Prouillanes de Sainte-Catherine de Montpellier, Procès-verbal du 18 mai 1790.)

Digitized by Google

par une trop longue habitude du repos. Puis, quand survient une révolution, celle-ci a beau jeu ; car elle frappe des morts ou des impuissants.

Mais, alors même qu'une société s'efface, elle ne meurt pas tout entière. Son histoire lui survit, et il est, de plus, souvent possible de contempler le théâtre où s'est déroulée son existence. De là pour moi l'obligation de parler avec quelques détails des divers endroits qu'ont successivement habités nos Dominicains. Il importe de recueillir incontinent ces vestiges, car ils disparaissent chaque jour; et, à l'exception peut-être de l'église Saint-Matthieu, où les changements, bien qu'assez graves, sont moins sensibles, tout ce qui reste de nos Religieux est déjà presque complètement transformé, sans qu'on puisse assigner de limites aux caprices des nouveaux propriétaires.

II. ÉDIFICES. — FONDATIONS PIEUSES. — USAGES ET CÉRÉMONIES.

Je ne ferai guère que mentionner le couvent primitif; car il ne subsiste aujourd'hui aucune trace de ses édifices. C'était pourtant un vaste ensemble de constructions, et bien peu d'établissements de ce genre pouvaient lui être comparés. Il occupait l'immense espace[1] compris, au-dessous de la terrasse du Peyrou, entre le vieux chemin de Celleneuve et la route impériale de Montpellier à Clermont. Ce terrain n'était pas alors traversé par le monumental aqueduc qu'on y admire actuellement, et formait une enceinte unique, émaillée de jardins et de maisons, où s'élevait une belle église, et que terminait, à l'extrémité méridionale, un grand cimetière. Les rues qui le coupent de nos jours ne remontent pas au-delà de la fin du dernier siècle : ce fut seulement en 1781 qu'on commença à les percer. Nos Dominicains se mirent, à cette date, à vendre soit à la ville, soit à divers particuliers, l'emplacement de leur

[1] Un espace de quatre hectares et demi, et même de six hectares, en tenant compte du sol qu'y adjoignit par derrière, sur le penchant de la colline, une donation de 1465.

Digitized by Google

ANCIEN COUV

des

FRÈRES-PRÊCHEURS DE M

Fac-simile extrait d'un plan du X

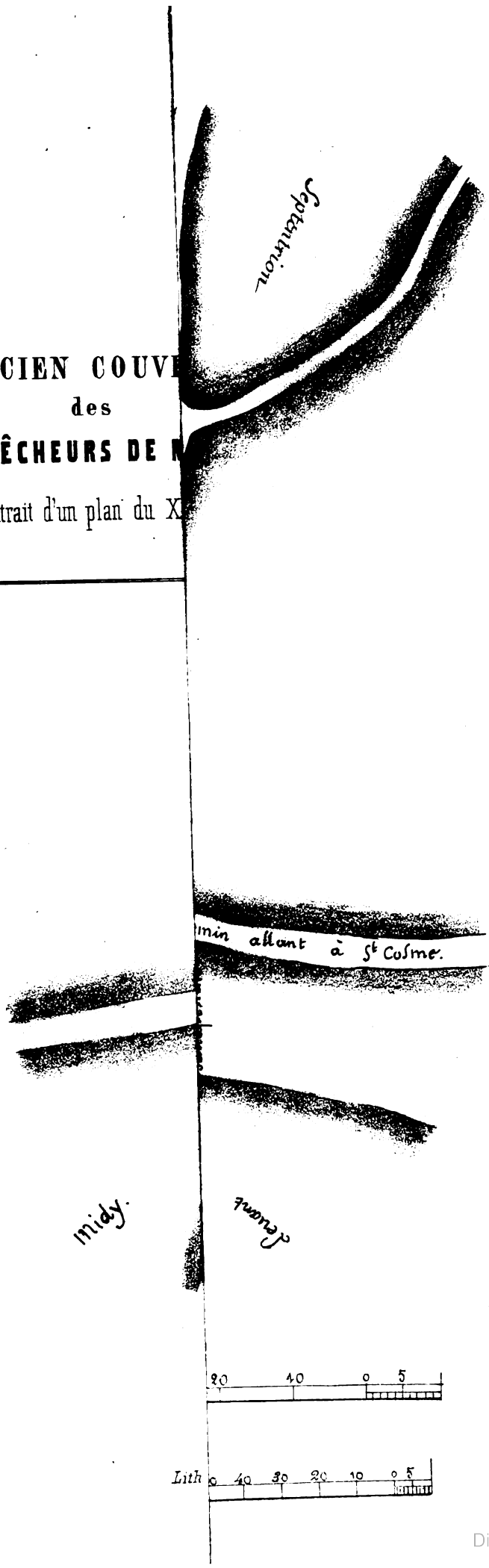

Digitized by Google

Digitized by Google

ancien enclos, jusque-là conservé avec une sorte de culte [1], et aidèrent ainsi à anéantir les rares débris qui avaient échappé à la fureur des hérétiques des règnes de Charles IX et de Louis XIII. Gariel atteste, en effet [2], qu'une partie de la Portalière des Masques se voyait encore de son temps, et d'autres indications nous apprennent qu'elle ne fut complètement détruite qu'à l'époque du morcellement final dont il s'agit.

Il n'y avait plus là, du reste, à part cette ruine insignifiante, que quelques pierres, la plupart des matériaux ayant été soit dérobés, soit employés par les Protestants, maîtres de Montpellier, à fortifier la ville contre les troupes royales. Certains mémoires du XVIII^e^ siècle et du milieu du XVII^e^ parlent de clefs de voûte sur lesquelles se distinguaient encore les armes des rois d'Aragon, réputés fondateurs du couvent. Mais ces derniers fragments ont eux-mêmes disparu, et il n'y a plus actuellement à glaner pour l'archéologue sur ce sol déchiqueté par les entrepreneurs et si profondément bouleversé.

Tout ce qu'il est permis de savoir, c'est que l'église à laquelle avaient appartenu vraisemblablement ces pierres remontait à l'établissement de l'ordre de S. Dominique à Montpellier. Nous recueillons de plusieurs actes qu'elle renfermait une chapelle Saint-Thomas d'Aquin, une chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, une chapelle Saint-Jean l'Évangéliste, une chapelle Sainte-Croix, une chapelle Saint-Michel, une chapelle Sainte-Catherine, une chapelle Saint-Blaise, une chapelle Saint-Bernard, une chapelle du Saint-Sacrement, une chapelle de l'Annonciation de Notre-Dame, une chapelle Saint-Roch, etc., ce qui accuse un édifice assez ample. Mais il serait impossible de préciser quelle était sa valeur architecturale. Si l'on excepte les documents réunis dans la partie historique de ces Recherches et un ancien plan esquissé après coup, écho plus ou moins fidèle de traditions en voie de s'éteindre [3], aucun vestige n'a

---

[1] Ils s'étaient bornés à aliéner en 1617 les terres adjacentes provenant de la donation de 1465, situées au N. O. de leur enclos.

[2] *Ser. præs. Magal.*, I, 346.

[3] Je donne ci-jointe une reproduction exacte de ce plan, ou du moins de la partie qui embrasse le couvent proprement dit, abstraction faite des terres adjacentes. Il appar-

Digitized by Google

survécu de cette première fondation dominicaine [1], et le seul tribut qu'on ait à lui payer archéologiquement est d'en signaler l'importance, en en montrant du doigt la place.

On est mieux renseigné sur les origines du second établissement dominicain, mais sans l'être encore beaucoup toutefois; car l'église et le couvent de Saint-Matthieu, tels que les avaient bâtis nos moines dans le principe, ont été, à leur tour, rasés en 1621. Des notions disséminées çà et là permettent, néanmoins, de reconstruire un certain ensemble et d'arriver même à quelques détails circonstanciés. Mais il me paraît convenable de constater préalablement ce que l'on peut savoir de l'église Saint-Matthieu antérieurement à sa ruine par les Religionnaires en 1562.

Là non plus le fanatisme ne laissa rien debout, et cette annexe de la paroisse Saint-Firmin eut, sous ce rapport, une destinée identiquement semblable à celle de l'église de nos Dominicains. Un témoin oculaire, cependant, qui l'avait vue dans son ancien état, a pris soin de la décrire; il l'a fait sans prétention littéraire, et sans autre but que d'attester une chose dont il croyait devoir perpétuer le souvenir. Je me bornerai à abréger sa description, en en rajeunissant le style.

L'église Saint-Matthieu formait, en 1562, au moment où le marteau calvinien la renversa, un édifice isolé, que touchait seulement une maison claustrale, servant de presbytère. Elle n'était pas orientée comme aujourd'hui, mais en sens diamétralement inverse, le maître-autel se trouvant tourné vers le S. E., et occupant la place actuellement affectée au portail. L'église n'avait pas, d'ailleurs, de portail proprement dit, mais deux simples portes latérales, se correspondant au bas de la nef,

---

tient aux Archives municipales de Montpellier, et paraît avoir été dressé à une époque peu avancée du XVII[e] siècle, vers 1620 peut-être. Il ne serait pas impossible que son auteur eût mis à contribution quelque dessin d'une date plus reculée.

[1] Il n'en reste d'autre vestige qu'une portion de l'aqueduc souterrain qui conduisait jusque dans l'intérieur du couvent les eaux de la source dite *Font Carrade*, et plus anciennement *Font des Predicadors*. Le cours de ces eaux s'arrête aujourd'hui à la maison de campagne de M. Isidore Anduze. La source qui lui sert de point de départ est couverte, et la place en est marquée par une pierre ou borne *carrée*, qu'on aperçoit dans une vigne de l'ancien ténement de Gabian, au S. O. de la colline. Nos Dominicains en avaient acquis la propriété en 1261.

Digitized by Google

et donnant, l'une, destinée au public, sur la rue du Calvaire, l'autre, réservée au clergé, sur la cour de la maison qu'habitait celui-ci. Au-dessus de ces deux portes s'élevait, par manière de voûte, une belle tribune, qui recevait, il y a lieu de le croire, l'orgue dont il est question dans notre document; et de là au grand autel se rencontraient échelonnées, soit à droite, soit à gauche, cinq chapelles successives. Deux de ces chapelles, celles du Saint-Esprit et de Sainte-Marthe, remplissaient les deux côtés de l'abside. Mais l'abside se prolongeait, en s'exhaussant à l'endroit du maître-autel, ce qui avait permis d'y pratiquer deux petites fenêtres et de ménager sur la droite, entre le derrière de la chapelle Sainte-Marthe et la rue Saint-Matthieu, une sacristie assez humble, contiguë à la maison claustrale. Cette triple abside était voûtée, comme vraisemblablement aussi le reste de l'église, mais sans que l'on sache si la voûte se terminait en ogive ou en plein cintre. Le clocher se dressait à l'extrémité opposée, au-dessus de la porte du bas de la nef communiquant avec le cloître; il renfermait deux grosses cloches et une petite : la cloche à l'usage du Collége royal de médecine y était attenante, et on arrivait à cette dernière au moyen d'une espèce de ruelle [1].

Telle apparaissait, d'une manière générale, l'église Saint-Matthieu à la veille de sa destruction par les Calvinistes en 1562. Quelques jours après, il n'en demeurait pas pierre sur pierre, et son emplacement se métamorphosait en une sorte de cloaque. Des propriétaires limitrophes en usurpaient le sol, et, afin de couvrir leur usurpation, s'en faisaient inféoder diverses parcelles, moyennant une somme dérisoire, par un prieur purement nominal, plus attentif à l'argent qu'à la justice [2]. Les Dominicains, arrivant à la suite de tout cela, avaient une tâche pénible à remplir. Ils s'en acquittèrent toutefois assez bien. Ils obtinrent d'abord

---

[1] Le document auquel j'emprunte cette description existe en double exemplaire aux Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. VI, Sac 10, mais tellement détérioré, que le désir d'en voir survivre le contenu m'impose l'obligation de l'éditer parmi mes Pièces justificatives. On y lira, d'ailleurs, avec intérêt plusieurs détails secondaires que je passe sous silence afin d'abréger.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1; Cart. V, Sac 15; Cart. VI, Sac 10; et Cart. X, Sac 11.

Digitized by Google

restitution d'une partie du sol aliéné, puis entreprirent de relever l'église. Le maçon Laurent Bonnassier se chargea d'une portion de ce travail, par acte du 25 octobre 1607 [1]. La nouvelle église Saint-Matthieu ne fut peut-être pas tout-à-fait aussi spacieuse que l'ancienne. Nous apprenons, néanmoins, par la déposition déjà mentionnée du prieur Jacques Archimbauld, du 13 août 1622, qu'elle avait quatre grands arceaux, huit chapelles voûtées, un chœur « voûté en cul-de-lampe », une sacristie également voûtée, et neuf autels [2]. Le chœur y était placé, conformément aux habitudes dominicaines, derrière le maître-autel, et celui-ci continuait à regarder le S. E.[3]. Nos Religieux joignirent à cette église un petit bâtiment conventuel, qui, à l'exemple de la précédente maison claustrale, dont il occupait la place, avait son entrée dans la rue Saint-Matthieu, à côté du chœur de l'église. Ce bâtiment ne pouvait être bien considérable, une maison intermédiaire l'empêchant de s'étendre jusqu'au Collége d'Urbain V. Il consistait en un porche et en un réfectoire voûtés, pour ne rien dire de la cave qui en tenait le dessous, et au-dessus en une grande salle, deux antichambres et une cuisine, que surmontaient encore douze chambres ou cellules à l'usage des moines. Un petit jardin, garni de treilles et de quelques arbres, en constituait, avec un puits, l'indispensable complément [4]. Mais l'église n'était pas encore finie; elle n'était

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. VIII, Sac 16. Cf. Minutes du notaire Comte.

[2] *Ibid.*, Cart. I.

[3] « Avons pris par la main ledit P. Bruny, prieur, et icelluy mis en la possession et » jouissance dudit couvent, par l'entrée et issue tant de la grand porte dudit couvent, » respondant à la rue, que de celle de l'esglize, ensemble par l'entrée du cœur, qui est » derriere le grand aultel, et ou lesdits Religieux font leurs offices et chantent leurs » heures, et par trois coups de cloches, que aurions fait donner audit P. Bruny, prieur, » par la corde qui pend dans ledit cœur, et icelluy aussy faict assoir dans la chaire » prieuralle, quy est dans icelluy cœur, et en laquelle le prieur desdits Religieux non » reformés s'assoit lorsqu'ils salmodient et font leur service. » (Procès-verbal du juge du Petit-Scel Barthélemi de Planque, du 16 août 1616, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1. Cf. Prix-fait du 25 octobre 1607, parmi les Minutes du notaire Comte, fol. 946 v° sq.)

[4] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Procès-verbal et enquête judiciaires du 13 août 1622. Cf. Cart. V, Sac 15, Prix-fait du 19 mai 1608.

Digitized by Google

même qu'aux trois quarts couverte, et quantité de matériaux attendaient tout préparés son achèvement, lorsque les Religionnaires se mirent, le 3 décembre 1621, à la renverser. Ils la détruisirent de fond en comble, avec le couvent qui la touchait, et en emportèrent à mesure les pierres aux bastions de la ville. Le tout avait coûté, d'après l'évaluation du P. Archimbauld, alors prieur, confirmée par celle du maçon Laurent Bonnassier, environ 24,000 livres [1]. Il n'en resta pas le moindre vestige, et un étranger n'aurait jamais soupçonné qu'il y eût eu là naguère n'importe quelle construction [2].

Nos Dominicains, sans se décourager, rebâtirent, non pas le tout, mais d'abord seulement l'église, l'exiguité de leurs ressources leur interdisant d'entreprendre du même coup de rétablir le couvent. Ils se trouvaient, d'ailleurs, en vertu des ordres du connétable de Lesdiguières, logés aux frais de la ville, et la maison que les consuls avaient affermée pour eux leur suffisait provisoirement. Cette maison, qui existe encore aux N^os^ 17 et 19 de la rue de la Verrerie, et qui figurait déjà parmi les plus vieilles de Montpellier, n'offrait rien de splendide, ni même de bien commode. Mais elle avoisinait le sol de Saint-Matthieu, et d'austères moines d'un ordre mendiant pouvaient s'en contenter, eu égard surtout à l'état de gêne que subissait, au sortir d'épreuves aussi graves, le clergé d'une ville récemment reconquise. Nos Dominicains s'appliquèrent donc, en premier lieu, à réédifier leur église, ajournant à des temps plus propices la reconstruction du couvent. L'église leur paraissait indispensable pour réaliser le bien spirituel, objet de leurs plus chères préoccupations, et elle était, d'ailleurs, de nature à leur procurer, une fois rebâtie, les moyens d'acquérir un domicile propre. Ils passèrent contrat, le 7 juin 1624, au sujet de ce travail, avec le même Laurent Bonnassier, qui avait, sur l'emplacement de l'ancienne église Saint-Matthieu, concouru à établir la seconde. Ce Laurent Bonnassier reçoit dans l'acte dont il s'agit, comme dans ceux du 25 octobre 1607 et du 19 mai 1608, relatifs à la précédente bâtisse, le simple titre de maître-maçon ; mais on désignait ainsi

---

[1] Procès-verbal et enquête judiciaires du 13 août 1622, *ibid.*

[2] Enquête judiciaire du 13 août 1622, *ibid.*

Digitized by Google

autrefois les entrepreneurs et souvent même les architectes d'aujourd'hui, et Laurent Bonnassier jouissait en ce genre d'une des meilleures réputations. Il présenta aux Religieux un « modèle relevé en carton », et promit de l'exécuter de la manière suivante. Qu'on me permette ici quelques détails techniques; il est question d'un monument qui subsiste encore.

L'entrepreneur s'engageait à faire les murailles extérieures de l'église de deux pans et demi (0m,62) d'épaisseur, à partir de l'endroit où s'arrêteraient les fondations jusqu'à hauteur convenable. Trois d'entre elles devaient être en pierres de taille, et la quatrième, moins apparente et regardant le jardin, en moellons. Les murs et piliers supportant les voûtes des chapelles devaient avoir la même épaisseur [1] et se bâtir également en pierres de taille. Bonnassier était tenu de faire dix fenêtres au corps de l'église, dont huit dans les chapelles et deux dans le chœur, hautes de treize pans (3m,25) chacune, et larges de six pans (1m,50). Il se chargeait, de plus, de construire au portail une rose de treize pans (3m,25) de diamètre, entrecoupée des rayons nécessaires pour pouvoir être vitrée [2]. Le portail proprement dit devait être l'objet d'un marché à part, et l'ensemble était stipulé payable à raison de quatre livres cinq sols par canne carrée.

Nos Religieux, tout en s'occupant de leur église, songeaient dès-lors à la possibilité d'y adjoindre un nouveau couvent. Afin de ne rien perdre de leur précieux terrain, ils insérèrent au contrat diverses clauses concernant soit leur bibliothèque, soit les chambres qu'ils se proposaient de répartir sur les voûtes des chapelles.

C'était, du reste, à eux à fournir les matériaux [3]. Ils pouvaient de la sorte les employer aussi bons qu'ils les souhaitaient, sans avoir à s'en-

---

[1] Ils ont, mesure prise sur le lieu même, presque tous 0m,68 d'épaisseur, ce qui indique une modification apportée au projet primitif.

[2] Cette rose a disparu avec le portail qu'elle surmontait, et a été remplacée en 1828-1829 par la prosaïque façade, tout au plus digne d'un temple protestant, qu'on y voit aujourd'hui.

[3] Les lecteurs qui voudraient connaître le texte même du contrat, le trouveront ci-après parmi les Pièces justificatives.

Digitized by Google

quérir du plus ou moins de loyauté de l'entrepreneur. Ils se trouvèrent bien de ce système, et le suivirent presque toujours dans leurs travaux subséquents.

Bonnassier n'avait donc qu'à fournir et à surveiller la main-d'œuvre. Il n'y apporta pas, il paraîtrait, tout le soin désirable; car plusieurs défauts se révélèrent. On y remédia, et l'église n'en fut pas moins une des plus belles de Montpellier.

La maçonnerie en était achevée le 22 juillet 1627, et il ne restait plus qu'à donner un ton uniforme à l'intérieur, en bouchant les trous occasionnés par l'échafaudage. Deux mois suffirent pour cette opération [1], et on put commencer en octobre à pourvoir du mobilier nécessaire la nouvelle église.

Cette église était un peu plus grande que la précédente, mais, à en juger par certaines indications, n'égalait pas tout-à-fait l'église primitive en longueur; ce qu'il faut sans doute attribuer à la pensée que nourrissaient nos Dominicains d'y annexer, une fois maîtres d'un terrain contigu, dont ils convoitaient l'acquisition, un prolongement destiné à leur servir de chœur, derrière l'autel principal. Ce prolongement ne fut jamais construit, et nos Religieux, après avoir provisoirement occupé, en guise de chœur, une des deux chapelles latérales fermées par la grille du sanctuaire, en firent bâtir un en 1655 à l'extrémité inférieure de l'église, au-dessus de la porte. La nouvelle église ne rappelait, du reste, aucunement par son mode d'orientation les deux premières. L'autel, naguère tourné au S. E., y regarda le N. O., et elle eut un portail, qui longea la rue Saint-Matthieu. Les lois traditionnelles du symbolisme chrétien ne gagnaient rien à ce changement; mais l'église devenait plus accessible, et obtenait une façade.

Qu'on se la représente maintenant ouverte et dotée du matériel de rigueur. Elle est encore bien nue, et ce ne sont partout que murailles blanches. Mais patience! La foule s'y donne rendez-vous, et c'est alors

---

[1] Prix-fait du 22 juillet 1627, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. IX. Cf. Minutes du notaire Comte.

Digitized by Google

l'église la plus vaste de Montpellier[1] : Saint-Pierre ne sera restitué au culte que dans cinq ou six ans, et Notre-Dame des Tables relevée de ses ruines qu'en 1655.

Voici, d'ailleurs, venir la peste : elle visite notre ville à deux reprises, en 1629 et 1640 ; et, pendant que les chanoines s'enfuient épouvantés à Maguelone ou à Aniane, nos Dominicains se dévouent héroïquement. Il était juste qu'on leur en tînt compte. Leur église passait, en outre, pour celle où les offices se célébraient avec le plus de recueillement, sinon avec le plus de pompe, et où l'on entendait les prédicateurs d'élite. Faut-il s'étonner qu'on s'y soit disputé les places, et qu'on ait ambitionné le privilége d'y recevoir les honneurs de la sépulture?

De là pour nos Dominicains une source considérable de revenus. Mon intention n'est pas de m'appesantir sur cette clientèle des vivants et des morts. Mais il convient d'en parler, puisque la décoration de l'église et la construction du couvent lui durent beaucoup.

La nouvelle église Saint-Matthieu renfermait, comme l'église primitive, dix chapelles, indépendamment du maître-autel. Nos Religieux, épuisés par la construction de l'édifice, imaginèrent, pour se dispenser de subvenir aux frais d'un coûteux ameublement, de les assigner, moyennant finance, à autant de personnages de marque, qui en disposeraient pendant les offices et y auraient un tombeau de famille, à la charge de payer l'établissement de ce tombeau et de pourvoir par eux-mêmes aux besoins de leur chapelle respective. Je serai le moins long possible sur ces concessions.

La première chapelle du côté droit de l'église, entre le portail et le bénitier, a eu plusieurs concessionnaires. Elle appartenait dans le principe au chanoine Darles. Ce vénérable prêtre, l'un des plus fermes soutiens du couvent, avait, au péril de sa vie, travaillé à introduire la réforme parmi nos Dominicains. Il leur demeura d'autant plus attaché, et finit par leur léguer, comme dernier souvenir d'affection, l'oratoire de Notre-Dame de Celleneuve. C'était sa propriété : il l'avait bâti au sortir

---

[1] Elle a dans œuvre 28 mètres et demi de longueur et 14 mètres et demi de largeur, y compris les chapelles latérales.

Digitized by Google

des troubles religieux, puis l'avait pourvu du mobilier et des ornements nécessaires à la célébration du culte [1], avec le dessein d'y achever ses jours dans la retraite. Il le laissa à nos moines, par son testament du 23 février 1630, ainsi que l'habitation adjacente. Un ami si libéral méritait de jouir d'une chapelle à Saint-Matthieu. Cette chapelle du bas de la nef n'était pas toutefois la mieux placée, et le vieux chanoine, d'ailleurs, jaloux de s'unir plus étroitement à ses chers Dominicains, ambitionnait d'être enterré auprès d'eux. On lui assigna, en conséquence, la chapelle de l'extrémité et du côté opposés, à gauche du maître-autel d'aujourd'hui, dans laquelle se trouvaient les caveaux affectés à l'inhumation des moines. Celle du bas de l'église, de la sorte rendue libre, fut quelque temps sans destination; puis, la famille De Planque l'ayant demandée pour y établir sa sépulture, on la lui accorda, par délibération du 2 août 1637. On la lui concéda gratuitement; car on avait d'immenses obligations à cette famille. Son chef, Barthélemi de Planque, s'était, comme juge du Petit-Scel, courageusement exposé en 1616 pour assurer le triomphe de la réforme dans le couvent, et n'avait échappé que par une espèce de miracle aux armes des séditieux. Il avait ensuite, durant plus de vingt ans, traité, sans vouloir accepter aucune rétribution, toutes les affaires de nos Dominicains. Mais la reconnaissance, déjà si onéreuse aux particuliers, l'est beaucoup plus aux corporations. Nos moines éprouvant en 1646 le besoin de disposer d'une chapelle, prétendirent que M. de Planque négligeait de satisfaire à ses engagements pour la décoration de la sienne, et, sans autre formalité que l'assentiment du provincial, l'adjugèrent, par acte notarié du 13 janvier, à M. Charles de Castillon [2]. M. de Planque, outré de cette ingratitude, et

---

[1] Il existe aux Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. II, Sac 5, un inventaire très-précieux de l'ameublement de l'oratoire de Notre-Dame de Celleneuve. Je le recommande surtout à l'attention de quiconque s'occuperait de l'histoire des *ex-voto*. Il porte la date du 18 août 1665, et renferme de curieux détails sur le caractère de la dévotion publique de ce temps-là.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. ***Benedicta tu***, fol. 203 r°: « A condition », y est-il stipulé, « que ledit sieur dans un an fera bastir et dresser un » autel en ladite chapelle, y fera faire un retable, un balustre, cloison et vitre, la fera » orner et embellir, et y fera toutes autres reparations necessaires. »

Digitized by Google

se sentant lésé dans son droit, eut beau adresser requête au sénéchal, en récapitulant ses titres, et en s'offrant à exécuter les travaux dont l'ajournement servait à motiver sa déchéance [1]. Le contrat avec M. de Castillon était signé [2]. Il ne resta à M. de Planque, avec de vains regrets, dont le témoignage naguère rendu à son désintéressement compensait à peine l'amertume, que le souvenir d'un devoir héroïquement rempli.

Nos Dominicains, à part les 200 livres que leur procura ce changement, n'eurent pas lieu de s'en applaudir. M. de Castillon montra encore moins de zèle que M. de Planque à pourvoir sa chapelle du caveau et du rétable exigés, et fut, à son tour, dépouillé en 1651 de son droit. On n'osa toutefois lui donner immédiatement de successeur, et la dépréciation que subit la chapelle, quatre ans après, par la construction de la tribune du chœur, qui eut pour effet de dérober aux regards une partie de son élévation, la fit délaisser. Elle fut cédée, le 17 janvier 1737, aux maîtres boulangers et fourniers [3], avec permission d'y enterrer même leurs femmes et leurs enfants. Les Religieux s'engagèrent à y célébrer annuellement, chaque premier dimanche du mois, une messe basse, et le 16 mai, jour de la fête de S. Honoré, patron des boulangers, une grand'messe, précédée d'une procession, et suivie le soir de l'office de vêpres, avec sermon et bénédiction du Saint-Sacrement. Cette pratique s'observa durant un demi-siècle; mais elle cessa, à partir du 2 janvier 1788 : le contrat fut à cette date résilié, et les Religieux, moyennant le paiement d'une indemnité de 400 livres convenue d'avance, recouvrèrent l'entier usage de leur chapelle. Ils ne devaient pas la garder long-temps : la Révolution s'annonçait ; et tout

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. I, Sac 1.

[2] Nos Dominicains accordèrent à M. de Planque, comme dédommagement, une sépulture dans la nef de leur église, et on y enterra sa femme le 30 juillet 1647. Mais il leur garda rancune, et voulut être inhumé, quant à lui, chez les Carmes déchaussés. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., *Etat de l'eglise des Freres-Precheurs de la ville de Montpellier*, manuscr. in-fol.)

[3] Moyennant la somme annuelle de trente-cinq livres, « outre trois livres pour l'hono»raire du predicateur qui prechera le jour et feste Saint-Honnoré. » (Arch. des Dom. de Montp., Cart. VI, Sac 9.)

Digitized by Google

au plus fut-il possible aux boulangers d'emporter le rétable et le tableau dont ils l'avaient ornée. Ils disparurent eux-mêmes comme corporation avant d'avoir pu enlever la grille en fer qu'ils y avaient mise [1].

La chapelle qui suit le bénitier du côté droit fut donnée, par acte du 15 février 1627, c'est-à-dire antérieurement à l'achèvement de l'église, à M. Seguin, marchand de Montpellier. Il paya pour l'obtenir 200 livres, et s'engagea à la meubler de tous les ornements nécessaires. Il tint parole, et compléta sa fondation, le 6 décembre 1638, par l'établissement à perpétuité de plusieurs messes [2]. Cette chapelle était sous l'invocation de S^te^ Catherine [3].

La troisième chapelle de droite fut assignée, moyennant 300 livres, à M. de Portalès, trésorier de l'extraordinaire des guerres, aux mêmes conditions que les précédentes. Elle a été depuis consacrée à S. Vincent Ferrier : le tableau de ce Saint, encastré dans le rétable, provient des libéralités d'un noble espagnol, Aliaga, qui en fit présent en 1714 [4].

La quatrième chapelle échut, au prix d'une égale somme de 300 livres,

---

[1] La balustrade en pierre qu'on y voit aujourd'hui y a été récemment adaptée; elle provient de la chapelle voisine.

[2] Savoir : une messe basse à chacune des principales fêtes de Notre-Dame ; une seconde messe basse le jour de Saint-André, anniversaire de la naissance du sieur Seguin, et une troisième messe basse le jour anniversaire de sa mort, « pour estre dittes par lesdits » Religieux pour le repos de son ame et pour la conservation et prosperité de ses enfants, » heritiers et successeurs. » Seguin légua, à cet effet, 1° une somme de 200 livres, « pour estre employée a l'utilité et reparation ou acquisition de maisons pour ledit » convent, selon le bon plaisir des Religieux », et 2° une pension annuelle de deux livres. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. ***Benedicta tu***, fol. 140 r° sq. Cf. Cart. X, Sac 12, et Reg. des Fondat., art. 15.)

[3] Le tableau de S. Jean de la Croix qui la décore aujourd'hui appartenait, dit-on, à notre ancienne église des Carmes déchaussés.

[4] Ce tableau se trouvait jadis dans la chapelle voisine de la sacristie actuelle. C'était là qu'existait primitivement la chapelle S. Vincent Ferrier, et elle n'avait pas encore été transférée quand l'espagnol Aliaga lui donna, avec ce tableau, le rétable dont parle le Registre des Fondations, à l'article 38 : « L'an 1714 », y lit-on, « noble sieur Aliaga, » espagnol, etant a Montpelier, fit faire le tableau et le retable de S. Vincent Ferrier, a » la chapele qui autrefois etoit de S. Roch, et donna, outre cela, la somme de quarante » livres, a la charge de chanter tous les ans a perpetuité une messe haute de S. Vincent » Ferrier le 5e avril a ladite chapele. »

Digitized by Google

à M. Charles de Grasset, président de la Cour des comptes, aides et finances, qui y fut inhumé, et y fonda, par son testament du 2 août 1650, une messe à dire tous les vendredis à perpétuité [1]. Cette chapelle etait et est encore dédiée à S. Joseph. Sa décoration ne put, néanmoins, être complétée qu'en 1699. Le couvent commanda alors pour elle à deux des meilleurs artistes de Montpellier un tableau et un rétable. Le rétable fut exécuté, en harmonie avec celui du maître-autel, par le sculpteur Subreuille [2], qui avait travaillé vingt-cinq ans auparavant à ce dernier, et le tableau par le peintre Ranc. Ranc avait quelque intérêt à prêter le secours de son talent à notre église; il y possédait une sépulture de famille [3]. Le tableau lui fut payé, et nous avons encore la quittance le concernant [4]. Il représentait l'apparition de l'Ange à

---

[1] Il légua, à cet effet, une somme de 400 livres aux Religieux, « pour jouir de la » rente d'icelle tant seulement, sans pouvoir retirer le principal. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. *Benedicta tu*, fol. 207 r°. Cf. Reg. des Fondat., art. 21.)

[2] Le prix-fait suivant dira de quelle manière, à défaut du rétable lui-même, ridiculement sacrifié en 1838 : « Le vint et sept avril de l'an 1699, a eté conclû et arreté entre » le pere prieur des Freres Prescheurs de Saint Mathieu et monsieur Subreuille, maitre » sculpteur de la present ville, qu'il leur faira un retable a la chapelle de Saint Joseph, » suivant et conformement le dessein fait par ledit maitre, auquel il adjoutera deux » colonnes torses, enrichies de branches de vigne, en sculpture. De plus, il faira deux » gredins, aussi avec de petits ornements. Enfin, il faira encore une enchasseure pour » le devant d'autel, aussi ornée des deux cotés de sculpture; et le tout pour le prix » de 150 livres, que ledit pere prieur s'oblige de lui paier dez que l'ouvrage sera en etat. » Fait et arreté à Montpellier, le jour et an que dessus. En foi de quoi nous nous » sommes signés. F. Jean Joseph Boyssiere, prieur des Freres Prescheurs de Saint » Mathieu. Subreuille. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. IX, orig. sur pap.)

[3] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., *Etat de l'eglise des Freres-Precheurs*, etc., manuscr. déjà cité. — L'inscription sur marbre qui recouvrait cette sépulture se lit encore, bien qu'à demi effacée, auprès de la troisième chapelle de gauche, au bord de la nef.

[4] « J'ai receu du reverand pere prieur des Jacobins la somme de septente cinq livres, » pour fin et entier payement d'un tableau que je luy ay faict, represantant l'aparition de » l'Ange à S. Joseph, pour l'autel de la chapele de S. Joseph de son eglize, dont le quitte. » A Montpellier, le second dexembre mil six cens quatre vingt dix neuf. Ranc. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. IX.)

Digitized by Google

S. Joseph. Les visiteurs le trouveront toujours à la même place; mais ils n'y verront plus le rétable qui lui servait naguère d'encadrement. Le vandalisme a passé par là; et, chose d'autant plus triste, ce ne sont pas des profanes qui ont porté le marteau sur cette œuvre à jamais regrettable d'un de nos principaux sculpteurs, c'est un curé, c'est un conseil de fabrique. Ils ont cru, hélas! bien mériter de la Religion en substituant à ces colonnes et à ces chapiteaux de bois si délicatement fouillés par le ciseau d'un de nos maîtres le massif assemblage de marbre et de plâtre peint, dont la grotesque architecture écrase aujourd'hui l'autel.

La cinquième chapelle, de niveau avec le sanctuaire, dont la grille lui tient lieu de clôture, fut donnée en 1628 à M. Jacques de Valat, gouverneur de Montferrand. On ne la lui fit payer que 150 livres, eu égard aux services qu'on attendait de lui, en sa qualité de neveu par alliance de l'évêque de Montpellier. Elle s'appela chapelle des Rois, et elle se distinguait alors par une élégance choisie[1]. Non-seulement M. de Valat y eut un tombeau, mais il y fonda, par son testament du 23 août 1659, moyennant une pension annuelle de quinze livres, trois messes à perpétuité[2].

Là se borne ce que j'ai découvert d'un peu intéressant sur les chapelles de droite. Revenons au bas de l'église, et livrons-nous pour le côté gauche à un examen analogue.

La première chapelle de ce côté en entrant fut assignée, la construction de l'édifice à peine commencée, et dès l'année 1624, moyennant la somme de 300 livres, à M. de Grille, général à la Cour des aides. Cet empressement s'explique : M. de Grille comptait parmi les plus généreux bienfaiteurs du couvent, et avait, en outre, beaucoup contribué à y introduire la réforme. Non content d'avoir aidé nos Dominicains de ses aumônes assidues, il leur légua par son testament 1500 livres, en

---

[1] Elle a bien changé de nos jours; elle serait même complètement nue, sans un assez bon tableau de l'image miraculeuse de S. Dominique de Soriano qu'on y voit encore.

[2] La première, pour l'anniversaire de sa mort; une autre, à la même intention, le second lundi de chaque mois; et la troisième, le jour de la fête de l'apôtre S. Jacques, son patron. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. X, Sac 12.)

Digitized by Google

échange desquelles il réclama simplement quelques messes. Cette chapelle, qui devait perdre lors de la construction du bâtiment conventuel et de la tribune destinée à servir de chœur presque tous ses avantages, jusqu'à ceux même de l'air et du jour, ne brilla jamais par les ornements. A sa vieille balustrade en pierre, assez finement découpée, se réduit ce qu'elle a conservé de caractéristique.

La chapelle qui lui succède, et où sont aujourd'hui les fonts baptismaux, était autrefois dédiée à S. Hyacinthe, dont le tableau s'y voit encore. Elle fut inféodée en janvier 1629, pour 200 livres, à M. de Crouzet, nouveau converti, et receveur du diocèse de Montpellier. Le tombeau de notre célèbre professeur de droit français Claude Serres la touche du côté de la nef [1].

La troisième chapelle en montant à gauche fut donnée, par acte du 2 mai 1628, moyennant 300 livres, à M. François de Beaulac, conseiller provincial de l'extraordinaire des guerres, à condition qu'en y établissant un caveau, il la meublerait de l'autel, du rétable, de la balustrade et des autres ornements nécessaires. M. de Beaulac ne se pressa pas toutefois de remplir cet engagement, et sa chapelle manquait encore de rétable en 1686. Il se borna à léguer en 1660 une somme de 200 livres pour une messe, dont il prescrivit la célébration le premier vendredi de chaque mois [2]. La chapelle était consacrée à S. Louis, et elle n'avait pas

---

[1] « L'an 1755, et le 16 du mois de may,.... par devant nous notaire fut present R. P. » Dominique Blacheres, pretre et prieur du couvent des FF. Precheurs de Montpellier..., » lequel par ces presentes baille et concede a M. Claude Serres, conseiller du roy, pro- » fesseur en droit françois de l'Université de cette ville,.... une sepulture dans la nef de » l'eglise dudit couvent du coté de l'Evangile, attenant le deuxieme pilier de ladite eglise » a main gauche en entrant et la chapelle de M. le president Crouzet, confrontant d'un » coté ledit pilier et chapelle, d'autre coté le caveau qui est commun audit M. Serres avec » M. le president Serres, d'autre coté le tombeau de M. Vassal, et du coté de la porte » d'entrée celuy du sieur Itier,.... a laquelle sepulture il sera loisible audit M. Serres d'y » faire construire un caveau, si bon luy semble, a ses frais et depens... et sur la pierre » qui le couvrira y faire mettre telle inscription qu'il trouvera a propos; cette concession » etant faite moyennant le prix et la somme de 48 livres. — Auteract notaire. » (Arch. des Dom. de Montp., Reg. DB, fol. 14 r° sq.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. des Fondat., art. 28.

Digitized by Google

changé de patron à la fin du dernier siècle [1] : personne n'eût alors imaginé d'y introniser S^te Philomène.

La chapelle suivante pouvait défier cette manie d'innovation ; car elle était sous l'invocation spéciale de Notre-Dame. Ce fut, partant, une des mieux décorées de l'église, et la famille du président de Bocaud, qui l'obtint dès l'origine, ne recula pour l'embellir devant aucun sacrifice. Elle la fit paver, en y établissant sa sépulture, et même vitrer à ses frais ; puis la pourvut d'un autel, d'un tableau, d'un rétable et d'une balustrade. Les moines n'exigèrent pas d'autre paiement. Mais la famille de Bocaud, qui les avait antérieurement secourus de ses aumônes, et qui avait déjà donné quelque encensoir ou quelque ciboire à l'église, sut reconnaître cette faveur : elle rémunéra avec une largesse exceptionnelle les anniversaires qu'elle fonda [2], et la chapelle Notre-Dame se soutint, grâce à son dévouement, à l'état de chapelle privilégiée. Cette glorieuse prérogative devait lui être maintenue ; et lorsque, revenant à une intelligence plus saine des prescriptions de l'art chrétien, que semblait avoir mises en oubli le curé dont je parlais tout-à-l'heure, en substituant, là aussi, à de gracieuses sculptures du XVII^e siècle de lourdes colonnes de marbre rouge surmontées d'un fronton de plâtre plus lourd encore, on a récemment entrepris de remé-

---

[1] Elle est expressément appelée chapelle Saint-Louis dans l'acte du 4 décembre 1787 qui la concédait à M. Jacques Bourrely, alors receveur des tailles du diocèse de Mende, et en faveur duquel nos Religieux avaient déjà, le 27 novembre précédent, inféodé une portion de leur jardin. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. DB, fol. 115 v°, et Reg. F, fol. 138 r°.)

[2] « Ce que j'ay trouvé dans la recepte du livre du convent là dessus, c'est qu'entre » autres de cette maison qui du depuis y sont morz et ensevelis dans ladite chapelle, en » l'année 1652 et le 19 septembre, dame Marguerite de Coussergues, femme du sieur » Boucaud, president a la Cour des aydes, nous donna, outre 50 livres pour un annuel, » autre 50 pour un legat; et le convoy fut magnifique : car, pour ne rien dire du reste, » il y eut 51 flambeaux a l'enterrement. Et finallement M. le president Boucaut, pere de » celluy d'aujourd'huy, estant mort et ensevely aussi dans ladite chapelle le 29 septembre » 1677, nous donna 150 livres pour un annuel. Et voila ce que j'ay pu trouver de leurs » bienfaiz. Mais c'est, au reste, une grande et puissante maison, *qui pourroit bien nous* » *le recognoitre a l'avenir.* » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., *Etat de l'eglise des Freres-Precheurs*, etc., manuscrit déjà cité.)

Digitized by Google

dier aux blessures causées par la génération révolutionnaire à l'église Saint-Matthieu, c'est par la chapelle Notre-Dame qu'on a commencé l'œuvre. On marchera résolûment dans cette voie, il faut l'espérer; et l'Administration réparatrice qui a si splendidement inauguré dans cette église l'ère de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, tiendra à honneur de se signaler par l'achèvement d'un travail digne de lui assurer la reconnaissance publique.

La dernière chapelle de gauche n'a pas joui de la même stabilité, quant à sa destination. Cédée au vieil archidiacre M. Darles, en échange de celle de l'extrémité et du côté opposés de l'église, elle fit retour au couvent après la mort du généreux chanoine et son inhumation à Maguelone, et on l'adjugea en partie, le 17 janvier 1631, à M. de Rignac, conseiller à la Cour des aides, par égard pour la grande affection qu'il témoignait à nos moines. M. de Rignac eut dès-lors droit à l'un des quatre caveaux qui en divisaient le sol, et dont deux étaient exclusivement réservés aux Dominicains, le troisième devant être affecté plus tard [1] aux sœurs du Tiers-Ordre. Mais il ne l'occupa toutefois qu'à dater de 1660 [2]. M. Darles ayant déjà pourvu à la décoration de cette chapelle, M. de Rignac eut peu de chose à faire. Il la dédia à S. Roch [3], à la famille duquel il prétendait appartenir, et lui légua par testament 1200 livres pour services religieux [4]. Cette chapelle changea, néanmoins, de patron, et porta long-temps le titre de Saint-Vincent-

---

[1] A partir du 2 août 1739. (Arch. des Dom. de Montp., Reg. DB, fol. 2 r°.)

[2] Les deux caveaux réservés aux Dominicains tenaient toute la partie gauche de la chapelle; les deux autres se partageaient la droite, celui de M. de Rignac se trouvant le premier en entrant de ce côté, et celui des sœurs du Tiers-Ordre occupant le fond, directement sous la corde de la cloche.

[3] La seconde église Saint-Matthieu avait déjà renfermé une chapelle Saint-Roch, comme l'attestent trois quittances du P. Bruni, conservées dans le Carton IX des Archives de nos Dominicains. Cette chapelle était à peine terminée quand vint la tourmente de 1621, qui l'emporta avec l'église tout entière.

[4] Arch. des Dom. de Montp., Cart. VII, Sac 6, et Cart. VIII, Sac 19. Cf. Reg. *Benedicta tu*, fol. 251 v° sq., et Reg. des Fondat., art. 29. — Ce testament, signé Gardel notaire (15 février 1660), sera consulté avec intérêt par quiconque étudiera l'histoire du culte de S. Roch.

Digitized by Google

Ferrier. Elle offrait l'inconvénient grave pour le concessionnaire de n'être pas indépendante. Outre celui de recevoir la corde de la cloche et de livrer passage pour communiquer soit avec le jardin du couvent, soit avec le couvent lui-même, elle servit, de plus, tantôt de chœur, tantôt de sacristie.

Voilà comment nos Religieux simplifièrent, à leur avantage, le soin de la décoration et de l'entretien des chapelles de leur église. Ces chapelles, toutes brillantes que furent certaines d'entre elles, ne leur coûtèrent la plupart presque rien, ni pour l'ameublement, ni même pour l'achèvement. Loin de là : elles devinrent, par les sépultures qui s'y établirent et les fondations qui en résultèrent, une source précieuse de revenus, qu'accrut encore la distribution sépulcrale du reste de l'église. Pendant que les dix chapelles, en effet, se remplissaient de caveaux domestiques, le dessous du sanctuaire se voûtait, à son tour, par compartiments, et la nef tout entière se creusait en alvéoles funèbres, destinés à héberger des morts moins privilégiés. Car on ne reposait pas indéfiniment sous ces tombes; elles redevenaient libres, la famille du possesseur éteinte, et les ossements des anciens hôtes allaient s'enfouir, pour faire place à de nouveaux morts, dans un commun réceptacle, sans nom comme sans gloire, où régnait la stricte égalité de l'oubli. La nef de notre église ne renfermait pas moins de cinquante-quatre sépultures, ainsi soumises à de périodiques renouvellements, et le sanctuaire en contenait, de son côté, huit autres, en dehors de celles des deux chapelles latérales dont il a été question.

Il serait trop long et le plus souvent, d'ailleurs, sans intérêt de passer en revue cette mobile phalange des tombeaux. Beaucoup de gens n'y devaient leurs six pieds de terre qu'à leur zèle pour nos Religieux, et quelquefois aussi qu'à l'ostentation. Les trente livres que coûtait en général un emplacement dans les profondeurs de ce sol béni, feraient sans doute plus du double à notre époque. Mais il ne fallait pas être absolument riche pour les donner. Les sépultures du sanctuaire se payaient davantage, et tenaient une sorte de milieu pour le prix et l'honneur entre celles de la nef et celles des chapelles. Elles furent d'abord occupées par le président François de Solas, MM^mes^ Anne de Massilian et Madeleine de Perdrier, les

Digitized by Google

trésoriers de France De Jougla et De Penautier, le célèbre médecin Lazare Rivière[1], etc. Mais d'autres pouvaient venir comme dans celles de la nef leur y succéder; et il serait difficile, eu égard à cette faculté de mutation, d'extraire aujourd'hui de cet entassement de débris humains les cendres de n'importe quel habitant de nos catacombes dominicaines. La seule chose déterminable est la place qu'on recevait en y entrant.

Cette remarque s'applique, je le répète, à la nef et au sanctuaire. Elle est, on l'a vu, également vraie pour certaines chapelles ; de sorte que la permanence des sépultures semble avoir été, en somme, une exception dans l'église Saint-Matthieu. Il en fut ainsi jusqu'à la fin, pour les caveaux communs principalement ; et nos Religieux, sur la plainte d'un propriétaire du voisinage, qu'importunait l'enlèvement périodique de ces restes souvent encore en putréfaction, se virent en 1763 judiciairement contraints de recourir à un procédé plus salubre. Ils firent alors creuser, en dehors de l'église et derrière la chapelle Saint-Louis, un caveau spécial, expressément destiné à réunir les provenances des diverses exhumations[2]. Mais la Révolution se préparait, et nos Dominicains eurent à peine le temps d'utiliser leur dépense. Lorsque je pénétrai, il y a quelques mois, dans ce caveau funèbre, où depuis 1791 n'avait plongé aucun regard humain, de rares ossements, mêlés à de plus rares vestiges de cercueils, y apparaissaient sur le sol, et, sans la tiède vapeur de sépulcre dont se trouvaient encore imprégnées les murailles de cette ancienne retraite de la mort, on n'eût jamais soupçonné sa véritable destination.

A mesure toutefois que s'entassait ce peuple souterrain, à mesure aussi grandissait le nombre des fondations. Elles suffisaient, vers la fin du XVII[e] siècle, pour occuper sept prêtres à elles seules, et nos Religieux éprouvaient le besoin de solliciter leur réduction. Elle fut opérée en 1705,

---

[1] Lazare Rivière, une des notabilités scientifiques de ce temps-là, y fut inhumé le 16 avril 1655. Nos Dominicains lui concédèrent, mais non gratuitement toutefois, cette sépulture par reconnaissance : il leur avait rendu « mille bons offices », soit comme particulier, soit comme médecin du couvent. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., *Etat de l'eglise des Freres-Precheurs*, etc.)

[2] Procès-verbal de l'assemblée capitulaire du 1[er] septembre 1763, ap. Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XI.

Digitized by Google

en vertu d'une commission du pape Clément XI, par M. de Burta, chanoine de l'église Saint-Sernin de Toulouse, sur le pied de trois livres les messes hautes et de dix sols les messes basses, ce qui n'empêcha pas ces dernières de s'élever en 1719 jusqu'à 3,195 [1].

Nos Dominicains vivaient du produit de ces messes. Mais à ce produit venait s'ajouter celui des offrandes et aumônes, quêtées ou librement faites, dont les gratifiait la piété publique, et que grossissait le revenu à peu près fixe de leurs terres ou métairies. Ils pouvaient mettre, conséquemment, sans même s'imposer trop de privations, quelque chose en réserve. Ils économisèrent ainsi de quoi compléter leur église et rebâtir leur couvent. La reconstruction de ce dernier fut entreprise en 1653. Nos Religieux avaient, dans cette prévision, acheté dès 1637 la petite habitation d'un potier de terre, François Martin, qui les séparait du Collége d'Urbain V. Puis, profitant sans doute des occasions, ils avaient successivement acquis, derrière ce collége et leur église, trois autres petites maisons, avoisinant, sur la rue de la Verrerie, celle que la ville avait naguère affermée pour eux. Mais ces maisons réunies constituaient plutôt un ensemble de masures qu'un couvent digne de ce nom, et la plupart de leurs murailles n'étaient bonnes qu'à être abattues pour agrandir le jardin nécessaire à un établissement comme le leur. Ils s'en servirent, néanmoins, provisoirement, jusqu'à ce que l'édification du nouveau couvent leur eût permis de s'en passer. Ce couvent fut construit, comme celui qu'avaient renversé en 1621 les Religionnaires, du côté de la rue Saint-Matthieu; mais il occupa un espace à peu près double en largeur, et embrassa le sol acquis en 1637 du potier Martin. Cet espace, néanmoins, forcément limité par le Collége d'Urbain V, n'était pas assez vaste pour nos Religieux. Ils rachetèrent cette insuffisance en distribuant leurs cellules au-dessus des chapelles. On y arriva par l'escalier du nouveau couvent, et ce même escalier conduisit également au chœur. Nos Dominicains, en effet, qui, depuis la reconstruction de l'église, avaient

[1] Le P. Thomas Ripoll, maître-général de l'ordre, les réduisit, en 1727, par nouvelle délégation apostolique, à 837. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. des Fondat., *init.*)

Digitized by Google

provisoirement affecté à ce dernier usage la chapelle Saint-Roch, trouvèrent commode, bien que la coutume de leur ordre le plaçât derrière l'autel, d'avoir un chœur à leur proximité, et ils l'établirent, en 1655, au-dessus des chapelles voisines du portail [1]. La situation de ce chœur au niveau du premier étage du bâtiment neuf abrégeait de moitié la distance pour monter aux cellules, et permettait de communiquer directement soit avec la cuisine et le réfectoire, soit avec la bibliothèque, ce qui simplifiait le service.

---

[1] Il convient de transcrire le prix-fait relatif à la construction de cette tribune, la tribune n'étant plus là pour retracer elle-même ses proportions : « L'an 1655, et le » dernier jour du mois de juin, a Montpellier, par devant moi notaire royal soubzsigné » et tesmoings bas nommés, en personne reverends peres Jacques Ducros prieur, » Michel Bonardeau soubz prieur, Joseph Cibot, André Chalart, Thomas Rougeon scindic, » Pierre La Ruelle, Ramond Roquebouliac, Jacques Valete et Anthoine Argenton, tous » religieux dans le convant des Freres Prescheurs de ladite ville, lesquels de leur gré et » volonté ont baillé et baillent a prix fait a Thimottée Cola, maitre menusier de ladite » ville, present et acceptant, a faire un cœur ou tribune sur l'entrée de l'esglize dudit » convant, lequel cœur ou tribune doibt aboutir aux deux premiers piliers du costé droit » et du costé gauche de ladite esglise, et de la derniere extremité des mesmes piliers » jusques a la muraille de l'entrée de l'esglize. Ledit Cola s'oblige encores de faire une » galerye de cinq pans de large pour aller a ladite tribune; s'oblige et promet encores de » faire une porte de noyer pour entrer dans ladite galerye; plus encores de faire tous les » trous et les deux grands crampons de fer de chaque costé de la porte de l'esglise. » Et affin que ladite tribune soit assez forte et bien assurée, ledit Cola mettra deux » grands poudres de toute la largeur de l'esglise, la premiere du costé de l'entrée de » ladite esglise, apuyée de deux piliers de bois bien honnestes et bien polies, et la » seconde d'un pilier aussi de bois desur le milieu de la poudre. Tous les soliveaux de » ladite tribune seront plus gros et plus forts que ceux du plancher du refectoir qu'il a » faict et de la mesme distance. Sera tenu encores de faire tous les gardefous du costé » des chapelles et tout le devant de la hauteur de cinq pans et de laisser les pieds droicts » de la hauteur de huit pans, affin qu'on y puisse mettre des jalousies ou des rideaux. Et » pour le gardefous de la petite galerye qui conduit au cœur, sera de la hauteur de sept » pans ou environ. Lesquelles reparations ledit Cola sera tenu de faire a ses despans, » sans que ledit convant soit tenu de lui payer que la somme de 380 livres, en deduction » de laquelle lesdits reverends peres religieux ont payé audit Cola la somme de cent » livres,.... comptée, receue et retirée presents moy notaire et tesmoings,..... et le » surplus quand il aura parachevé le susdit travail, qui sera le quinziesme jour du mois » d'aoust prochain. Pierre Fesquet, notaire royal. » (Arch. des Dom. de Montp., Cart. IX, et Minutes de Fesquet, année 1655, fol. 156 r° et v°. — La tribune n'existe plus depuis déjà long-temps. Mais il m'a été impossible de découvrir la date de sa suppression.

Digitized by Google

Les choses subsistèrent long-temps en cet état, et nos Religieux purent, après avoir pourvu aux besoins indispensables et payé les dettes qu'occasionnèrent ces acquisitions et constructions diverses, consacrer leurs subséquentes économies à l'embellissement de l'église. Ils songèrent d'abord à orner leur principal autel d'un rétable, et traitèrent, pour cet objet, le 5 mai 1674, avec un maître menuisier, André Coula, et un maître sculpteur, Antoine Subreuille, gendre de celui-ci, renommés l'un et l'autre dans leur profession. Le rétable projeté devait, suivant le dessin annexé aux conventions, remplir tout le fond de l'abside, en hauteur comme en largeur. Son ensemble se composait de quatre piédestaux avec soubassement, portant quatre colonnes torses, enrichies d'une branche de vigne tout à l'entour, entremêlée de petits enfants, avec chapiteaux, corniches et modillons. Derrière les colonnes se détachaient autant de pilastres, cannelés et ornés, que séparait de chaque côté une niche destinée à recevoir une figure en ronde bosse, de grandeur naturelle, représentant un Saint de l'ordre de S. Dominique. Au-dessous de cette niche apparaissait une porte en menuiserie, surmontée d'un bas-relief. L'un de ces bas-reliefs reproduisait la scène de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, et l'autre celle de la Nativité de Notre-Seigneur. Une frise régnait entre l'architrave et la corniche, et le tout se terminait par une attique encadrant un troisième bas-relief, où était sculptée une Assomption. J'omets les détails de moindre intérêt, le lecteur pouvant les extraire du texte même du contrat[1], et le rétable ayant d'ailleurs survécu. Le dessin primitif en fut exécuté avec de légères modifications, et l'œuvre est encore l'une des plus considérables de ce genre qui soit à Montpellier. On remplaça, dans l'exécution des bas-reliefs, la scène de la Nativité de Notre-Seigneur par celle de la Visitation de la Sainte-Vierge, et on joignit une étoile à celui de l'Assomption. On logea, en outre, dans les deux niches latérales les deux statues de S. Dominique et de S. Thomas d'Aquin, que supportèrent deux cariatides, et que couronnèrent deux couples d'anges. Le tout coûta 1220 livres.

Il faut ajouter à ce prix celui de la peinture que revêtit plus tard cette

[1] Voy. N° IX des Pièces justificatives.

Digitized by Google

boiserie. Mais le rétable de Saint-Matthieu ne s'en distingue pas moins par le bon marché comme par la perfection du travail [1], et pourrait fournir, sous ce rapport, un curieux terme de comparaison.

L'autel qui accompagne aujourd'hui ce rétable ne date pas d'aussi loin. Il remonte seulement à 1741, et revint alors à 600 livres. Il est en marbre blanc veiné d'Italie, incrusté de marbre d'Espagne, avec cartouche faisant saillie au milieu de la face principale. Il dessine la forme d'un tombeau [2], et, sans offrir rien de monumental, paraît conçu d'après

---

[1] Il faillit, malgré cela, il y a un certain nombre d'années, céder la place à de massives colonnes de marbre; et peut-être eût-il été sacrifié, sans l'avis favorable de M. Fabre, l'intelligent fondateur de notre Musée, qui intercéda pour sa conservation.

[2] Le prix-fait suivant complètera cette description : « Nous sous signés Pierre Rougié » et Jean Baille, maittre platrier, sertifions et promettons ce quy sansuit, que ledit » Rougié, maittre marbrier, sangage de fournir et faire un hautel en forme de teum- » beau, le tout fait en marbre blan bené dhitaillie, pour leglize des reverans peires » Dominiqueins de Montpelier, dont ledit hautel sera construit de la longeur de douze » pans six pousses, savoir : la corniche sera dune seulle piesse, fesant la meme lon- » geur et neuf pousses de large, lepessur de laditte corniche proporsionée au desein de » larchitecture. La basse dudit hautel sera ausy dune seulle piesse; le tout du marbre » dhitaillie. La piesse du milieu sera en forme de tumbeau, du meme marbre, avec les » architectures quy regniera a tout le pourtour pour tenir les encrostantions de la piesse » quy sera ramplassée dans le milieu de la fasse dudit tumbeau, quy cera du marbre de » brutel despagne. Dememe dans le milieu de fasse du dit tumbeau cera fait un cartouche » sur la meme piesse, comformement au desein que le dit sieur Rougé an a doné, » quy est la partie du cotté gauche, et les profils du cotté droit marqué lettre A dans » le même desein et nevarietur. Dans les fons de petiz carés du dedans du cartouche » sera encrusté du meme marbre que celuy de la table du milieu. Ledit hautel sera » compozé de trois piesses sur le devan, qui fairont la meme longeur aux articles » mantionés sy desus. Les deux cottés dudit hautel sera compozé de trois piesses de » chaque cotté, avec une piesse quy sera en fasse dans le fons a cotté du pie destal dudit » retable, quy prandra le pourtour de tous les mollures du dit tumbeau, avec une » mollure quy coronera depardesus. Le tout fait et parfait celon la regle de lar, et cet » pour le pris et somme de six sans livres; ledit Rogé entrepreneur sobligant de randre » ledit hautel dans sa perfection dans tout le mois de septembre prochain, a painne de » tout depans, domages et interes. A Montpelié, ce sizieme avril mil sept sans qurante » un. Baille. Pierre Rogier, mtre marbrier. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XI.) — L'autel fut alors adossé au mur de l'église; c'est en 1837 seulement qu'il a été avancé à la place qu'il occupe aujourd'hui, afin sans doute de servir à cacher la vue des chantres et du lutrin.

Digitized by Google

de justes proportions. La balustrade en fer qui le précède actuellement est assez récente; mais nos Dominicains avaient traité, le 1er mars de la même année, avec un maître serrurier de Montpellier, Jean Catrix, pour une grille analogue, quoique plus simple, qui fut payée, à son tour, 389 livres [1].

Nos Religieux, tout en marchant dans cette voie d'embellissement, ne négligeaient aucune occasion d'agrandir leur couvent. Ils avaient, depuis leur installation dans le nouveau bâtiment de la rue Saint-Matthieu, démoli, afin d'élargir leur jardin, les trois petites maisons achetées par eux en 1639, 1640 et 1641, du côté de la rue de la Verrerie, et ils avaient ensuite exhaussé ce jardin, par manière de terrasse, au moyen de murailles solidement assises. Ils avaient également acquis en 1666, au prix de 3,300 livres, la propriété de la maison qu'ils habitaient précédemment derrière leur église, et qu'ils affectèrent désormais au service de la sacristie et à divers autres services accessoires. Ils devinrent de même, en 1700 et 1734, acquéreurs des deux petites maisons qui longeaient, au-dessous de l'église, la rue du Calvaire, et parvinrent ainsi à posséder successivement toute l'île, à l'exception du Collége d'Urbain V [2].

---

[1] Le texte de ce traité, que voici, tiendra lieu de la balustrade, aujourd'hui absente, qu'il concerne : « Je soubsigné Jean Catrix, maitre serrurier de la presante ville, offre » de fairre la balustrade dapuy de comunion de l'eglize des reverens perres Jacobins de » cette ville sçavoir : la diste balustrade sera faite suivant le desin que le sieur Catrix en » a fait et presanté au reverent perre prieur. Les pilastres seront de douze lignes en » carré, et il y aura a chaque bout de six pilastres un baze pour repozer sur la pierre. » Le chasix de toute la balustrade sera ausy fer carré. Il y aura trois portes, sçavoir une » porte a deux parties dans le milhieu fermant a clef, et les portes des cottés seront a » une seule partie. La platte bande du desus sera de deux pouces largeur, avec son » carderon par les cottés; et les fers de tous les panneaux de remplisage seront de fer » de martinet, de cinq à six lignes en carré, suivant le panneau que le reverant perre » prieur a parafé sur le dist desint; prometant le sieur de fairre la diste balustrade et » la pozer solidement, et pozer un nombre de petis boutons pour suporter une nape » de comunion. La diste balustrade sera sintrée sur le devant, et le reverant perre » prieur ofre de payer au sieur Catrix lentier payement lors de louvrage finy, que nous » avons convenu a la somme de huitante et cinq livres la toize courante. Fait double » a Monpelier, ce premier mars 1741. Catrix. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XI.)

[2] C'est-à-dire excepté près du quart de l'île Saint-Matthieu. Comme il y a loin de

Digitized by Google

Ils se bornèrent, dans l'origine, à louer une partie de ces maisons, puis résolurent de les relier, par une bâtisse intermédiaire, à l'église, en utilisant l'espèce de ruelle fermée au public, qui régnait de temps immémorial au bout de celle-ci. Ils venaient, d'ailleurs, d'ajouter une aile à leur couvent, par la construction d'un nouveau corps de logis adossé au flanc gauche de cette même église. Leur intention était de le prolonger jusqu'à la rue de la Verrerie; mais le manque d'argent les força à ne pas dépasser d'abord la limite de la dernière chapelle, et ce fut par la nécessité de lui donner un point d'appui indispensable, que ce nouveau bâtiment s'étendit jusqu'à la muraille extérieure de l'escalier du clocher, où il s'arrête encore aujourd'hui. Son élévation eut naturellement pour résultat de supprimer de ce côté les fenêtres de l'église et d'y restreindre, par suite, la circulation de l'air. Mais nos Religieux se trouvèrent, en revanche, plus convenablement logés : les cellules cessèrent d'occuper la voûte des chapelles, et le bâtiment qui leur fut affecté reçut, en outre, la cuisine et le réfectoire.

Nos moines complétèrent cette amélioration en annexant à ce bâtiment neuf une nouvelle sacristie. Ils purent, de la sorte, abandonner l'ancienne aux sœurs du Tiers-Ordre; et elles y eurent jusqu'à la Révolution leur chapelle indépendante, espèce d'oratoire particulier, où se dressait un beau rétable, dont les colonnes, en harmonie avec celles du fond de l'église, garnissent dans la nef depuis 1838 les chapelles Saint-Louis[1] et Saint-Vincent-Ferrier, tandis que ses bas-reliefs y décorent la chapelle récemment restaurée de la Sainte-Vierge. La nouvelle sacristie était infiniment plus spacieuse; car elle se prolongeait par ses dépendances jusqu'à l'extrémité du premier couvent de la rue de la Verrerie.

Cette sacristie, sans être précisément riche, renfermait au-delà du nécessaire. Nous n'avons pas la liste exacte de ses ressources ; mais son

---

ce modeste emplacement, de moins de vingt ares de superficie, aux quatre hectares et demi qu'embrassait l'enclos de leur couvent primitif au-dessous du Peyrou !

[1] Je conserve le nom de Saint-Louis à la chapelle dite actuellement de Sainte-Philomène; car je sais combien sont nationales et intelligentes les vues de l'Autorité ecclésiastique, et il ne me paraît pas supposable qu'elle tolère plus long-temps une aussi étrange usurpation.

Digitized by Google

vestiaire paraît avoir été assez bien monté. Les vases d'argent, quoique n'abondant guère chez nos Dominicains, n'y faisaient pas non plus défaut. Parmi les objets envoyés de Montpellier à la Monnaie de Paris, lors de la spoliation des églises en 1792, figurent pour le compte de nos Religieux : 1° une croix processionnelle d'argent, munie de son bâton de même métal; 2° deux calices d'argent, avec leur patène dorée; 3° un encensoir et sa navette, l'un et l'autre en argent; 4° un ostensoir d'argent; 5° un ciboire d'argent; 6° une petite croix d'argent, destinée à être mise sur l'autel; et 7° une statuette de la Sainte-Vierge également en argent [1]. La croix processionnelle mentionnée en premier lieu n'était pas très-ancienne : elle avait été établie en 1755 par un orfèvre de Montpellier, Pierre Miston, et, d'après la description qui nous en est parvenue, ne devait pas être sans mérite artistique [2]. Mais on est malheureusement

---

[1] Procès-verbaux de récolement et d'envoi, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Dépouilles des églises du district de Montpellier*, Cart. I et II.

[2] Je trouve cette description dans le prix-fait que voici : « Cejourd'huy 7e feuvrier, le » R. P. Dominique Blacheyre, prieur du convent de Saint-Mathieu, de l'ordre des FF. » Prêcheurs, faisant tant pour luy que pour sa communauté, a convenu et demeuré » d'accord avec M. Pierre Miston, maitre orphèvre de cette ville, lequel sieur Miston s'oblige » de faire d'icy au 1er de may prochain une croix de procession avec son manche, con- » forme au dessein que nous avons signé et paraphé aujourd'huy, lequel dessein a eté » remis entre les mains du sieur Miston, qu'il sera tenu de representer, lorsque la croix » sera faite, pour verifier le tout. Les branches du crossillon auront vingt lignes de face » sur neuf d'épaisseur, sans y comprendre les petites moulures qu'il y aura tout autour, » avec les trois fleurons, rayons et nüages, lequel nüage sera aggrandi de façon que les » angles du crossillon ne paroissent pas, avec le Christ qui aura sept pouces de hauteur » depuis la tête jusqu'aux pieds, le socle ou support non compris. L'autre côté de la croix » sera décoré avec les mêmes moulures, avec un nüage semblable à celuy du devant. » Du côté du Christ il y aura une inscription avec les quatre lettres ordinaires. Et du » côté opposé, dans le milieu du nüage, il y aura un triangle avec les quatre lettres » hebraïques. Le vase sera décoré comme il est marqué dans le dessein, avec un bas » relief representant un pelican avec ses petits. De l'autre côté du même vase, il y aura » un bas relief representant les armoiries de l'ordre de S. Dominique. Le dedans du cros- » sillon et du manche de laditte croix sera garni de bois, avec un vis a ecroüe qui joindra » ledit crossillon avec le manche et servira pour le demonter, avec un gros clou en vis » pour retenir les canons du manche a l'extrémité du bas du bâton. Ce bâton aura quatre » pieds neuf pouces, composé de six canons ou touyaux d'argent, lesquels canons seront

Digitized by Google

privé de détails sur le reste ; et ni l'inventaire que j'indique, ni celui de 1616, dressé au moment de la prise de possession des Dominicains réformés, ne sont assez explicites pour édifier comme on le désirerait sur la valeur propre du mobilier ou du trésor de notre sacristie. La plupart des articles inventoriés en 1616 avaient, d'ailleurs, dû disparaître pendant la tourmente de 1621, et rien ne renseigne, soit sur le prix, soit même sur la nature de ceux qui pouvaient avoir été sauvés [1].

La nouvelle église Saint-Matthieu n'avait pas d'orgue. Mais les offices ne s'y célébraient pas pour cela moins dignement, et elle était, en outre, privilégiée quant à certaines cérémonies. Notre évêque Colbert permit, par concession spéciale du 29 septembre 1731, d'y exposer tous les vendredis le Saint-Sacrement et d'y donner ensuite la bénédiction [2]. Pareille

---

» terminés par un boudin uni et sa moulure de chaque côté. Laquelle croix et touyaux » du manche, Christ et inscription ne pourra peser tout au plus qu'environ dix sept ou » dix sept marcs et demy, et que le surplus sera aux frais et depends du sieur Miston, » sans qu'il en puisse rien pretendre. Etant encore convenu que le Christ et les rayons » seront dorés en or moulu. Et ce pour le prix et somme de deux cent septante livres » pour toute peine, travail, façon et dorure des pieces mentionnées cy dessus. Promettant » d'executer le tout de bonne foy suivant les susdittes conventions, a peine de tout » depends, dommages et interets. Fait double a Montpellier, ce septieme feuvrier 1755. » P. Miston. F. Blacheire, prieur des FF.-Precheurs. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. XI, orig. sur papier.) — Les 270 livres mentionnées représentent uniquement la main d'œuvre. La matière restait en dehors. Les Dominicains fournirent 8 marcs 6 onces d'argent qu'ils avaient, et l'orfèvre ajouta le reste. La croix coûta, sans y comprendre la matière fournie par le couvent, 758 livres 11 sols 9 deniers, comme le marque la quittance finale de Miston, datée du 30 mai 1755, et annexée au prix-fait.

[1] Il résulte seulement de quittances disséminées dans le Carton XI des archives de nos Dominicains, que l'encensoir d'argent était l'ouvrage d'un orfèvre de Montpellier, F. Dartis, qui l'avait fabriqué en 1740, à raison de 54 livres pour la main d'œuvre, et que l'un des deux calices, pesant quatre marcs sept onces, et provenant de la succession de l'évêque Colbert, avait été payé, le 3 février 1742, par le couvent, 259 livres 10 sols.

[2] « Charles Joachim, par la permission divine eveque de Montpellier, etc. : veu la » requête a nous présentée par les religieux Freres Précheurs dits de Saint Matthieu du » couvent de Montpellier, tendante a ce qu'il nous plaise leur accorder a perpetuité la » permission d'exposer le très Saint Sacrement et donner la benediction tous les ven- » dredy de chaque semaine de l'année, pour remplir la fondation d'une personne de pieté » qui a une devotion toute particuliere à ce grand mystère de notre foy ; veu aussy les

Digitized by Google

prérogative lui fut accordée en 1740 pour les trois fêtes de Noël [1], et elle jouissait, de plus, de la liberté de faire une procession extérieure, en l'honneur du Rosaire, le premier dimanche d'octobre et à toutes les solennités de la Sainte-Vierge, indépendamment de la procession du 16 mai, jour de la fête de Saint-Honoré, patron de nos boulangers [2]. De pieuses et exceptionnelles festivités y conviaient aussi la foule, de temps à autre, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de la glorification de quelqu'un des vénérés enfants de S. Dominique. Telles furent celles que motiva le décret de Clément X, du 15 mai 1671, portant canonisation du B. Louis Bertrand et de la B. Rose de Lima. Telle fut également, en 1728, la fête qui suivit la canonisation par Benoît XIII de la B. Agnès de Montepulciano. Mais la plus mémorable des pompes de ce genre paraît avoir eu lieu à propos de la canonisation du B. Pie V par Clément XI. L'évêque de Montpellier en donna le signal par un mandement du 2 décembre 1713, où il fixa la solennité au vendredi 15 du même mois. Il prescrivit pour ce jour-là une procession générale. Les paroisses et les communautés religieuses durent, avec la confrérie des Pénitents, se rendre, à neuf

---

» conclusions de notre promoteur general; nous avons approuvé et approuvons ladite » fondation, et accordons a perpetuité par ces présentes, signées de notre main et con- » tresignées par notre secretaire, auxdits religieux d'exposer le très Saint Sacrement dans » leur eglise et de donner la benediction tous les vendredy de l'année. — Donné en notre » chateau de La Verune, ce 29 septembre 1731. — Ch. Joach. ev. de Montpellier. » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. VI, Sac 9.)

[1] « L'an 1740, et le 20e novembre, Antoine Blazin nous donna 300 livres, de la main » à la main, a la charge de dire tous les ans une messe basse les trois fêtes de Noel et » le *Miserere* apres chacune desdites messes a voix basse par le prêtre qui les aura cele- » brées, de plus d'exposer pendant les trois jours le Saint Sacrement, en forme de prières » de quarante heures, de reciter les litanies de la Sainte Vierge le soir de chaque jour » avant de donner la benediction. Le meme bienfaiteur veut aussi qu'on chante » le *Te Deum* le dernier jour apres la benediction. Enfin, pour satisfaire a tout ce qu'il » a demandé, on metra la bierre les trois lundis qui suivront l'octave de l'Epiphanie, » et apres la benediction on chantera le *Libera* avec l'oraison *Fidelium*. Nous avons » obtenu de M. l'eveque la permission d'exposer de la maniere que dessus le tres Saint » Sacrement..... » (Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Reg. des Fondat., article 42.)

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. VI, Sac 9.

Digitized by Google

heures du matin, à l'église cathédrale, pour aller ensuite processionnellement à Saint-Matthieu. On devait y lire d'abord la bulle du Saint-Père touchant la canonisation du grand pape, puis chanter Tierce, la Messe, à laquelle le prélat officierait pontificalement, le *Te Deum*, afin de remercier Dieu d'avoir accordé à l'Église ce nouveau protecteur, et finalement l'antienne, le verset et l'oraison du Saint, après quoi la procession s'en retournerait à la cathédrale. Le mandement n'en prescrivait pas davantage pour ce jour-là. Mais il ordonnait que pendant l'octave les paroisses et communautés iraient, à tour de rôle, selon leur rang accoutumé, célébrer à l'église des Frères-Prêcheurs une messe solennelle en l'honneur du nouveau Saint [1].

Ce cérémonial fut exactement suivi, — comme il devait l'être une seconde fois, quinze jours plus tard, dans l'église des Capucins, à propos de la canonisation de S. Félix de Cantalice, — et nos Dominicains se mirent en frais pour répondre convenablement à la suprême initiative de l'évêque. La décoration de leur église fut des plus splendides, et on tira même le soir une sorte de feu d'artifice [2]. Les jours subséquents rivalisèrent d'enthousiasme avec le premier, et une chapelle dédiée à S. Pie V demeura chargée de transmettre le souvenir de cette grande octave.

Je n'ajouterai plus qu'un mot touchant notre église : c'est qu'elle venait d'être complètement restaurée lorsque la Révolution éclata. Nos Religieux consacrèrent à cette restauration une partie du produit de la vente du sol de leur couvent primitif, avoisinant la promenade du Peyrou. Le travail n'était même pas encore payé quand commencèrent les graves évènements de la fin du siècle. On eut, conséquemment, moins à faire pour rendre l'église au culte, à la suite du Concordat de 1801, et il n'y a, dès-lors, pas lieu de s'étonner qu'elle ait été ouverte une des premières à la piété des fidèles. Le plus difficile avait été de la soustraire aux derniers coups du vandalisme. Heureusement il se trouvait à Montpellier

---

[1] Ce mandement est conservé sous la forme d'affiche dans les archives de nos Dominicains, Cart. VI, Sac 9.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dom. de Montp., Cart. IX, Quittances des 12, 13 et 15 janvier, et des 21 février et 31 octobre 1714. Ces deux dernières, signées Le Grand, mentionnent un tableau et une bannière de S. Pie exécutés par lui à ce sujet.

Digitized by Google

une riche et pieuse famille, qui, par respect pour les cendres de ses ancêtres, et par un zèle d'autant plus louable qu'il était moins fréquent, conçut la noble pensée d'acquérir le saint édifice. Elle l'acheta le 9 juillet 1791, par l'intermédiaire d'un sieur Antoine Agard [1]; et son premier soin, une fois les Catholiques remis en possession de leur liberté, fut de le restituer à son ancienne destination [2]. Les Dominicains n'étant plus là pour la desservir, l'ancienne église conventuelle devint église paroissiale. Elle revêtit désormais progressivement l'aspect qu'elle offre aujourd'hui : on y érigea des fonts baptismaux; on y renouvela, en les dénaturant, la chaire et les chapelles; on y peignit et dora le grand rétable; on en réédifia païennement le portail, et la brosse inintelligente du badigeonneur en reblanchit les murs à diverses reprises. Mais, malgré ces transformations, dont certaines allèrent jusqu'au plus bizarre travestissement [3], l'église Saint-Matthieu a, en général, conservé sa

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, Vente des biens nationaux, Reg. 3, N° 234. — Un honnête menuisier, François Clausel, prêta également son nom pour cette affaire.

[2] La famille de Bocaud fit plus : non contente d'avoir acquis de ses deniers l'église Saint-Matthieu et la maison aujourd'hui presbytérale de la rue du Calvaire, elle donna l'une et l'autre à la ville de Montpellier, par acte du 24 février 1829, à l'exception toutefois de la chapelle de la Sainte-Vierge, dont elle retint *expressément* « la propriété et jouissance », afin de demeurer ainsi maîtresse des tombeaux domestiques réunis dans le caveau de cette chapelle. La généreuse famille se réserva également la faculté de rentrer dans ses droits de propriétaire, le jour où l'église viendrait à n'être plus affectée à l'exercice du culte catholique. Il était impossible de mieux préciser le but et le caractère de la donation.

[3] On en jugera par un exemple; je tiens le fait de l'une des personnes qui ont concouru à le produire : il concerne le tableau actuellement enchâssé dans le rétable du maître-autel. Ce tableau représentant primitivement S. Jean l'Évangéliste, le conseil de fabrique, en veine de réparations, résolut, afin de se procurer à peu de frais une image du patron de la paroisse, qui lui paraissait devoir occuper cette place, d'en faire tout simplement un S. Matthieu. Or, voici quel procédé on employa. On eut recours à un peintre du nom de Fraissines, que beaucoup de gens se rappellent avoir connu, et qui, après avoir transformé en rocher, au moyen de gros coups de pinceau, l'aigle symbolique, imagina, pour vieillir la physionomie du jeune disciple de Notre-Seigneur, de lui affubler le menton d'une barbe, et de convertir sa blonde chevelure en une sorte de perruque blanchâtre. La paroisse eut ainsi économiquement le prétendu portrait de son patron, et put se ménager de quoi acquérir les lourdes colonnes de marbre rouge dont il faut aujourd'hui débarrasser nos chapelles.

Digitized by Google

première physionomie : les tableaux dominicains y tiennent encore une place considérable, et la dévotion du Rosaire n'a pas cessé d'y être en vigueur.

Le couvent a suivi une fortune bien différente. Vendu par parcelles, en 1791, avec ses dépendances de Celleneuve, de Marsillargues, de Sainte-Croix et autres, il a été depuis presque entièrement défiguré. Ses maisons de la rue de la Verrerie sont redevenues comme jadis des maisons d'artisans ; deux de celles de la rue du Calvaire ont passé tellement quellement à l'état de presbytère, et la principale, ayant façade sur la rue Saint-Matthieu, a subi plus de métamorphoses encore. Ses propriétaires l'ont périodiquement assujettie aux exigences de leurs caprices, et les Dames du Saint-Enfant-Jésus, qui l'ont occupée de 1837 à 1844, l'ont, à leur tour, bouleversée peut-être davantage. Les gros murs eux-mêmes en ont été remaniés, et il faut une véritable étude pour discerner aujourd'hui, à travers le réseau de cloisons parasites qui la cache aux regards, la primitive distribution. Nos anciens Religieux auraient de la peine, s'ils pouvaient revenir, à ne pas se perdre dans ce labyrinthe. Tout au plus se sentiraient-ils revivre au milieu de la solitude verdoyante de leur jardin.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(INÉDITES).

I.

RÈGLEMENT QUI DÉTERMINE LES RAPPORTS DU COUVENT DES DOMINICAINS DE MONTPELLIER, SOIT AVEC LA CATHÉDRALE, SOIT AVEC LES PAROISSES.

(24 mai 1263.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Cum multi tractatus et compositiones habiti et habite fuissent temporibus retroactis inter Magalonensem ecclesiam et fratres ordinis domus Predicatorum Montispessulani, et necdum ad plenum aliqua ordinatio facta esset, qua dicte partes contente vel paccate fuissent, pateat universis et singulis, presentibus pariter et futuris, quod nos Berengarius, Dei gratia Magalonensis episcopus, et Johannes Atbrandi, ejusdem ecclesie prepositus, et Pontius de Soregio, sacrista, et Raymundus de Bociacis, canonicus et prior Sancti Firmini in Montepessulano, communicato consilio capituli Magalonensis, et ejusdem capituli habito diligenti consilio et assensu, ad honorem Dei et quietum statum Ecclesie, pro nobis et capitulo nostro, vobis fratri Guiraudo, priori dicte domus Montispessulani, et ipsi domui et fratribus de conventu ejusdem domus, presentibus et futuris, per amicabilem compositionem concedimus infrascripta, stabilitate perpetua observanda, et nulla causa vel occasione imposterum infringenda.

Concedimus siquidem vobis ampliationem cimiterii, quantum vobis videbitur expedire, multiplicationem altarium, ac liberam predicationem, nisi aliquis de dominis Magalone paratus esset predicare, necnon et decimas terrarum et hortorum vestrorum, qui vel que infra ambitum vestrum continebuntur, et alia in quibus vos dicebatis, contra vestri ordinis privilegia et indulgentias, et vobis a jure communi concessa, esse gravatos.

De sepulturis autem taliter ordinamus, videlicet quod omnes parochiani Magalonensis ecclesie et ecclesiarum spectantium ad eamdem, seu etiam

Digitized by Google

ecclesiarum omnium in Magalonensi diocesi consistentium, et etiam aliarum diocesum et locorum, qui apud fratres Predicatores Montispessulani elegerint sepulturam, et eadem electione non mutata decesserint, apud fratres eosdem sepeliantur in pace, nec liceat Magalonensi episcopo vel ecclesie, vel alicui de ecclesia, vel alii cuicumque persone, per se vel per alium, clam vel palam inhibere vel etiam impedire quominus qui sibi sepulturam hujusmodi elegerint eamdem paciffice assequantur. Que omnia de puberibus, tam maribus quam feminis, intelligimus, qui sibi ipsis possunt, ut diximus, libere eligere sepulturam hujusmodi. Et de impuberibus idem statuimus, quantumcunque patres eorum vel matres eosdem impuberes apud fratres predictos voluerint sepeliri; vel, dictis patre vel matre premortuis, si alter eorum in fratrum cimiterio sepultus fuerit, per propinquos aut tutores ipsorum possit ibidem eisdem impuberibus eligi sepultura. Ne vero, relata de ejus electione controversia, circa puberes vel impuberes, deffunctorum exequie retardentur, volumus quod super electione hujus sepulture stetur publico instrumento vel testamento seu ultime voluntati, licet non fuerint publicata, vel juramento duorum testium, quos sine dilatione qualibet et alia sollempnitate juratos audiat in publico capellanus ecclesie ad quam spectat; absente vero capellano, vel nolente recipere testium juramenta, ad plenam probationem sufficiat si hoc jurent in manu unius religiosi vel clerici secularis, ab amicis deffuncti electi, qui ad funus convenerint prosequendum.

Sane corpora hominum Montispessulani et burgorum seu suburbiorum ejusdem, que ad fratres predictos sepelienda fuerint, prius portentur ad ecclesiam, ubi, si amicis deffuncti placuerit, missa pro deffunctis cantetur; si autem noluerint, minime compellantur. De impuberibus autem et de pauperibus portandis ad ecclesiam vel non portandis, relinquimus discretioni capellani qui venerit ad officium funeris faciendum; et tam intrante funere quam exeunte ecclesiam, fiat campanarum pulsatio, que pro aliis funeribus fieri consuevit; et de remuneratione approbata consuetudo servetur. Exinde vero parochialis sacerdos, vel alius sacerdos pro ipso, et clerici cum cruce et turibulo et aqua benedicta dicta funera usque ad portam domus dictorum fratrum Predicatorum devote et humiliter sequantur. Cum autem ad portam domus ipsorum funera hujusmodi allata fuerint, ibi ea recipiant cum ea sollempnitate que eis placuerit, sacerdote parochiali vel ejus vicario et clericis ejus et aliis qui convenerint adjuvantibus, si eis placuerit interesse. Alioquin dicti sacerdotes et clerici a porta inantea sequi funera minime teneantur.

Volumus insuper ut fratres nullum de Magalonensi ecclesia per se vel per alios illiciant ad eligendum apud se vel apud alios, in prejudicium Magalonensis ecclesie, sepulturam. Et idem per omnia volumus, vice versa, de Magalonensi episcopo et canonicis Magalone, et capellanis et clericis diocesis Magalone, et quod fratres predicti, stipulatione, juramento vel pacto, neminem sibi obligent de sepultura apud ipsos fratres habenda; et, si qua super hujusmodi pactionibus facta sunt instrumenta vel imposterum fient, viribus careant, nec in judicio vel extra dictis fratribus liceat eis uti; et juramenta, si qua hujusmodi sunt recepta, relaxent penitus et

Digitized by Google

absolvant. Ex hoc tamen nulli viam precludimus, qui apud fratres volet eligere sepulturam, quin ei liceat suam super hoc voluntatem instrumento publico declarare, ad probationem electionis facte, prout superius diximus, valituro.

Volentes igitur omnem excludere materiam questionis, volumus quod omnium legatorum, que fient eis ab hiis qui apud Fratres Predicatores sepelientur, reddant predicti fratres fideliter undecimam partem ecclesie parochiali, nullo inde deducto, nisi una tantum procuratione, si daretur in victualibus; si vero in denariis, solvatur undecima supradicta; et legato quod fieret filio vel fratri, nepoti vel cognato, in ipso conventu degenti, usque ad secundum gradum inclusive, dumtamen illud non excedat summam decem librarum. Si autem alie procurationes a prima legarentur, de omnibus solvatur canonica supradicta. Vel si cognato ultra secundum gradum consanguinitatis, vel ultra summam decem librarum, fratri cuilibet ejusdem conventus legaretur, de residuo supra decem libras sive de aliis undecima parochiali ecclesie persolvatur. Idem dicimus de lectis et de lectisterniis et cereis, lectis familie fratrum dumtamen exceptis.

Oblationes vero omnes, quocumque modo altaribus vel fratribus fiant, sive pro mortuis sive pro vivis, et quelibet donata vel concessa inter vivos bona fide, quocumque titulo, et obventiones libere et integre habeant absque contradictione. De donationibus autem causa mortis, ab eo qui sepeliretur ibi factis, teneantur dare canonicam supradictam. De aliis autem, que eisdem fratribus a personis quibuscumque, que apud fratres non elegerint sepulturam, legata fuerint seu relicta, oblata, seu donata inter vivos vel causa mortis, nullam partem dare seu reddere teneantur.

Volumus etiam quod, ob honorem Magalonensis episcopi et ecclesie, dent fratres singulis annis, infra octabam apostolorum Petri et Pauli, episcopo Magalonensi unum marabotinum, et alium preposito ecclesie Magalonensis, et alium sacriste ejusdem, et quod duo fratres sequantur processionem in festo Sancti Firmini.

Volumus etiam quod, cum fratres presentes et futuri ultimis voluntatibus parochianorum Magalonensis ecclesie vel episcopi interesse contigerit, moneant testatores quod parochialem advocent sacerdotem, nec impediant advocare volentem. Consulant etiam testatori hujusmodi quod erga Magalonensem ecclesiam et suas parochiales ecclesias sint benefici et devoti, et tam in sermonibus predicatores quam in confessionibus confessores, alioquin pro loco et tempore, prout videbitur expedire, instruant parochianos Magalonensis episcopi et ecclesie quod in diebus saltem dominicis et festivis in suis ecclesiis audiant missam parochialem, ubi de festis colendis et jejuniis observandis et excommunicatis vitandis, necnon et de statutis synodalibus adimplendis, reddantur per omnia certiores. Ad istam autem ordinationem seu compositionem nolumus fratres astringi, nisi quantum ad ecclesias que spectant ad Magalonensem episcopum vel capitulum.....

Acta sunt hec apud Magalonam, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, regnante rege Ludoyco, nono kalendas junii.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 5 v° sq.

Digitized by Google

II.

CESSION DE L'ÉGLISE SAINT-MATTHIEU AUX DOMINICAINS.

(29 novembre 1611.)

Sachent tous presens et advenir que l'an mil six cens unze, et le vingt neufviesme novembre, regnant tres chrestien prince Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a Montpellier, par devant moy notaire royal soubzsigné, presens les tesmoingz soubzsignés, a esté en personne messire Louis de Claret, conseiller du Roy en la cour du Parlement de Tholoze, et prevost en l'eglize cathedralle Saint Pierre dudit Montpellier, lequel sachant que, a raison des troubles et guerres civiles advenues en ce royaume de France et present pays de Languedoc, plusieurs eglizes, convens et monasteres ont esté ruinés et desmolis, mesmes le convent et eglize des Freres Prescheurs de la present ville de Montpellier, quy estoit hors ladite ville et pres le faulxbourg du Courrau, et aussy l'eglize Saint Mathieu dans ladite ville et pres le College des medecins, et n'ayant le prieur de ladite eglize Saint Mathieu moyen de la redifier, a la suplication et requisition du prieur du convent desdits Freres Prescheurs, le deffunct evesque dudit Montpellier luy auroit verballement permis, du consentemant dudit sieur prevost, patron et collateur dudit Saint Mathieu, bastir et ediffier ledit convent des Freres Prescheurs et maison d'icelluy sur la place de ladite eglize ruynée Saint Mathieu, ce qu'il auroit fait et desja dressé et basty de nouveau le maisonnage et la plus grande partie de l'esglize, y faisant a presant leur demeure et le service dudit convent. C'est pourquoy, comme patron et collateur, agreant ce que par ledit prieur des Freres Prescheurs a esté cy devant fait, a baillé et baille, en tant qu'il peut et besoin seroit, audit prieur dudit convent desdits Freres Prescheurs dudit Montpellier absant, moy frere Mathieu Flory, soubz prieur d'icelluy presant, stipulant et acceptant, scavoir ladite eglize Saint Mathieu et maisonnage et dependances d'icelle, pour y faire leur habitation, et continuer le service dudit convent et parachever les reparations d'icelluy, et autrement faire comme de leur bien propre, le tout soubz le bon plaisir de Sa Sainteté et de Monseigneur le Reverandissime evesque dudit Montpellier, et sans prejudice au prieur dudit Saint Mathieu de ses droits, et a la charge que ledit prieur desdits Freres Prescheurs sera tenu de faire dire et celebrer une grande messe dans ladite eglize lendemain de chacun jour et feste Saint Mathieu, comme estoit de coustume, ce que ledit sieur Flory, soubz prieur, promet et a promis faire, et de ce dessus a requis estre rettenu acte par moy notaire, pour servir audit convent comme de raison.

Fait et recitté dans la maison de M. Anthoine Hugues, contregarde au grenier a sel dudit Montpellier, apres midy, en presance de Francois Martin et Jacques Changier jeune, habitans de ladite ville de Montpellier, soubzsignés avec les parties a l'original, et moy Anthoine Comte, notaire royal et hereditaire dudit Montpellier.

Archives départem. de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton I, Sac I (expédition sur parchemin), et Minutes du notaire Comte, année 1611, fol. 1103 v° sq.

Digitized by Google

III.

ÉTAT DE L'ÉGLISE SAINT-MATTHIEU AVANT SA DESTRUCTION PAR LES CALVINISTES EN 1562.

Pour bien scavoir l'estat, forme et contenance de l'esglize Sainct Mathieu et son cloistre, lorsqu'elle estoit en son entier, et pour la remettre en son estat, est a notter ce que s'ensuyt :

Premierement, l'on remarque que a l'entour de ladite esglize n'y avoit aulcung bastiment; et si aulcung y en a esté fait, cela a esté occupé. Et pour le circuit de la maison claustralle, n'y avoit aulcung bastiment qui la touchast ny joignist, sinon la petite maison de Jehan Blanc, teysseran, que souloit estre ung estable, a lui vendeu par feu monsieur le juge Bernard. Et devers le derriere de ladite maison claustralle, et du costé de jardin d'icelle, est le jardin du Colliege du Pape d'une part, et de l'autre, et par le derriere, est la maison de feu Saulvaire Maigret. Et nulles autres maisons ny bastiments ne touchoient ny aboutissoient ladite maison claustralle.

Ladite esglize avoit en devant a la rue que l'on descent a la rue de la Veyrarie une longue murailhe, qui prenoit son commencement despuys la petite basse court du clocher par ou l'on entre pour faire sonner la cloche des medecins; et montoit ladite murailhe jusques et au devant du carré du Colliege du Roy en medecine, et ung peu plus bas que ledit carré d'environ quatre pas, d'autant que au contour du haut de ladite murailhe il y avoit la chapelle du Saint Esprit, emboutée en rond par dehors la rue allant vers le Colliege du Pape, ladite chapelle voultée par le haut. Apres en suytte estoit la grande chapelle du grand autel, embouttée par dehors ladite rue, et voultée par le haut beaucoup plus haut que ladite autre chapelle du Saint Esprit; et atteignoit jusques au dessoubz de la nef de ladite esglize par le haut, ou y avoit deux vitres non gueres grandes en long. Et apres estoit bastie la sacrestie entre ladite chapelle dudit grand autel et autre chapelle de Sainte Marthe, faicte aussy en rond, et emboutié par dehors comme les autres, et par dedans la cloistre. Ladite sacrestie avoit sa murailhe d'enfermeure par dehors ladite rue allant audit Colliege du Pape. Son couvert avoit son esgout devers ladite rue, de la hauteur sur ladite rue d'environ dix pans. Apres ladite sacrestie y avoit une petite murailhe d'haut en haut, joignant a une petite porte d'environ dix pans d'hauteur, assés estroitte. Et sur l'entrée a main gauche est la maison dudit Jehan Blanc. Et a l'entrée de ladite porte y avoit une allée estroitte de deux pans; et a l'entrée par dedans a main droicte y avoit une autre porte, par laquelle l'on montoit des degrés soubz lesquelz y avoit ung puys. Et montoient lesdits degrés a une chambre qui estoit au dessus ladite porte, ou le curé couchoit, et avoit une fenestre sur la grande rue dudit Colliege du Pape, et autre fenestre devers la court dudit cloistre, estant du cousté gauche de l'entrée de ladite porte de ladite maison dudit Blanc, qui n'avoit qu'un estage par dessus et ne

Digitized by Google

passoit en longueur plus que ladite allée sur laquelle estoit ladite chambre du curé. Et apres ladite allée la court du cloistre suyvoit, qui s'eslargissoit. Et a main droicte de ladite court y avoit une grande murailhe; et sur le bout d'icelle par le bas y avoit une grande porte fort haute et large, qui faisoit entrée dans ladite esglize, respondant vis a vis de l'autre grande porte de ladite esglize, qui estoit sur la rue que on descend a la Veyrarie, ou y avoit a l'entrée par dehors trois ou quatre grands et longs degrés. Et a l'entrée de la susdite porte de ladite court de ladite claustre, qui entroit dans ladite esglize, et au costé a gauche et par dedans ladite esglize y avoit d'environ quarante ou cinquante degrés toutz droictz, au milieu desquelz en montant a main droicte y avoit une belle et grande tribune voultée au dessoubz. Et a main gauche dudit degré, a mesmes endroict, l'on entroit dans une chambre ou les prebstres mangeoient, qui avoit une crousiere sur ladite court..... Et a main gauche de ladite court, a l'endroict de ladite grande porte qui entroit a ladite esglize, y avoit une porte non gueres grande, faisant entrée par une allée a la maison claustralle; et sur ladite entrée, a main droicte, y avoit deux chambres. Et au bout de ladite allée y avoit une autre chambre ou deux, dans lesquelles chambres couchoient les prebstres. Et par le derriere et au dessoubz est la maison dudit Maigret. Et aussy du costé gauche de ladite allée y avoit cinq ou six degrés, par ou l'on descendoit au jardin de ladite claustre, non gueres grand, qui respond sur le jardin dudit Colliege du Pape.

Est a notter aussy que par les susdits grandz degrés qui estoient dans ladite esglize l'on montoit au clocher avec une petite vizette qui estoit au bout desdits degrés, lequel clocher estoit faict en chevrons; et y avoit deux grandes cloches, a chaque costé une, et une petite au dessus : et ce oultre la cloche des medecins, qui estoit joincte au costé droict dudit clochier par une murailhe bastie d'haut en haut. Et y avoit dans ladite esglize unze autelz ou chapelles, comprins le grand autel, et une chere [en] pierre pour prescher, et des orgues [de] boys. Ladite esglize estoit couverte de boys et de tuyles raz du toict, si haut que la maison du Colliege du Roy en medecine.

Voila tout le discours au vray de ladite esglize et son claustre.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton VI, Sac 10. — Document original sur papier, sans date précise, mais paraissant remonter à la fin du XVI^e^ siècle.

IV.

INCORPORATION DU COUVENT DES DOMINICAINS DE MONTPELLIER A LA CONGRÉGATION OCCITAINE.

(30 août 1614.)

Nos frater Seraphinus Siccus Papiensis, facultatis theologiæ professor, et totius ordinis Prædicatorum humilis magister generalis et servus.

Digitized by Google

Cum ex parte admodum Reverendi Patris, vicarii Congregationis nostræ Occitanæ, et fratrum ejusdem Congregationis, ac Reverendissimi episcopi et DD. Regimenti civitatis Montis Pesulani per litteras nobis fuerit expositum et instanter petitum, ut ad Dei Opt. Max. honorem, et Religionis nostræ augmentum et profectum, conventum nostrum præfatæ civitatis ad regularem observantiam et reformationem præfatæ nostræ Congregationis reducere, eidemque incorporare, cum eisdem gratiis et privilegiis quibus cæteri ejusdem Congregationis nostri conventus potiri consueverunt, libere vellemus; cum etiam, sicut accepimus, fratres ejusdem conventus hoc ipsum summopere cupiant; eorundem petitionibus, quantum in nobis est, annuere decrevimus. Quare, his stantibus, et non aliter, præsentium tenore, nostri officii authoritate, præfatum conventum nostrum Montis Pesulani incorporamus dictæ nostræ Congregationi Occitanæ, et sic incorporatum et reformatum esse volumus et declaramus, cum omnibus gratiis et privilegiis, quibus reliqui omnes conventus reformati et præfatæ nostræ Congregationi incorporati, de jure vel approbata consuetudine, potiri et gaudere consueverunt, dummodo ex his nulla perturbatio in quavis parte vel scandalum oriri possit; præcipientes ut, infra duorum mensium spatium ad summum, duodecim fratrum consuetus numerus, et a constitutionibus nostris conventibus quibus priores debeant præesse præscriptus, ibidem habitare et ab eodem ali debeant, et non aliter. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. In quorum fidem, etc., quibuscunque in contrarium, etc.

Datum Bononiæ, in nostro conventu Sancti Dominici, die 30 augusti 1614.

Frater Seraphinus qui supra.

Registrata fol. 67. Frater Joannes Baptista de Capuata, magister et socius.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton I, Sac 1. Original sur papier.

V.

COMMISSION DU MAITRE GÉNÉRAL DES DOMINICAINS POUR L'UNION DU COUVENT DE MONTPELLIER A LA CONGRÉGATION OCCITAINE.

(13 octobre 1615.)

In Dei filio sibi dilecto admodum Reverendo Patri magistro fratri Sebastiano Michaelis, nostræ Congregationis Reformatæ Occitanæ vicario generali, ordinis Prædicatorum, frater Seraphinus Siccus Papiensis, sacræ theologiæ professor, ac totius præfati ordinis magister generalis et servus, salutem et Spiritus Sancti gratiam.

Inter cæteras officii nostri sollicitudines, ea præsertim animum nostrum pulsat, ut conventus nostros, in quibus regularis observantia corruit, ad pristinum splendorem reducere conemur. Cum itaque anno superiori a gravissimis viris, intimo cordis nostri dolore, certiores facti essemus conventum nostrum Montispesulani, provinciæ nostræ Provinciæ, a regulari observantia, honestate vitæ, religiosorumque mo-

Digitized by Google

rum candore valde defecisse, maximaque in primis instauratione ac reformatione indigere; cum etiam ex parte Illustrissimi et Reverendissimi DD. Petri de Fenouillet, ejusdem Montispesulanæ urbis dignissimi episcopi, piissimorumque dominorum catholicorum præcipuorum ac nobilium ejusdem civitatis per ipsorum literas, ad Dei Opt. Max. honorem, sanctæ fidei incrementum animarumque salutem, nobis fuisset expositum et instanter petitum, ut conventum nostrum ejusdem civitatis ad regularem observantiam et refformationem reducere, ac proinde prædictæ nostræ Congregationi Occitanæ Refformatæ concedere, dare et incorporare vellemus, et id ipsum patres et fratres ejusdem nostri Montispesulani conventus, habitu et professione filii, a nobis expostulassent, et nos piis eorum votis ac prædictæ petitioni (quæ maturo præmisso concilio maxime congruens visa est) prompto libentique animo annuissemus, (prout in patentibus nostris literis superiori anno datis plenius continetur,) heu! humani generis callidissimus hostis, dum hujusmodi saluberrima instaurandæ labentis disciplinæ semina spargebant, zixania superseminare, et inter eosdem, quos fraternæ charitatis glutinum componere ac devincire debuisset, contentiones excitare contendit. Inde ad comissia nostra generalia, (quod capitulum appellatur,) nuper Bononiæ celebrata, controversia omnis deducebatur. Mirum sane quanto studio, alacritate, animorumque propensione patres optimi, pietate, doctrina, rerumque gerendarum experientia præstantissimi, et de universi nostri ordinis et orbis terrarum provinciis in Spiritu Sancto una congregati, in eam sententiam venerint, ut sanctæ refformationi, a piis catholicis Montispesulani diu exoptatæ, summo studio faveremus. Nos igitur, (quos Dominicanæ familiæ universæ, meritis quanquam imparibus, bonitas Divina præposuit,) opus Dei, et ecclesiasticæ ac regularis disciplinæ reparationem in ejusdem urbis nostrum conventum inducere, et ibidem, Divina favente gratia, in dies augere, et prædicti generalis capituli decretum executioni mandare cupientes, tenore præsentium, nostrique authoritate officii, præfatum conventum nostrum Montispesulani præfatæ nostræ Congregationi Occitanæ Refformatæ damus, concedimus et incorporamus, datumque, concessum et incorporatum decernimus et declaramus, cum omnibus gratiis et privilegiis, quibus reliqui omnes conventus ejusdem Refformatæ Congregationis gaudere consueverunt, præcipimusque tibi præfato Patri magistro fratri Sebastiano Michaelis, vicario generali dictæ nostræ Congregationis, in virtute Spiritus Sancti et sanctæ obedientiæ, sub formali præcepto, ut, infra mensem a notitia præsentium, duodecim fratres nostros reformatos, juxta numerum a constitutionibus nostris singulis conventibus quibus priores præesse debeant præscriptum, ibidem assignes et habitare facias. Insuper, eadem officii nostri authoritate, et præsentium tenore, R. P. fratrem Petrum Bonnet, ejusdem nostri conventus Montispesulani modernum priorem, ab eodem prioratu absolvimus, absolutumque esse declaramus, præcipientes eidem ac omnibus et singulis patribus et fratribus ad provinciam nostram pertinentibus, ac in eodem conventu Montispesulani existentibus, sub prædicto formali præcepto, in virtute sanctæ obedientiæ, ut

Digitized by Google

infra triduum a præfato conventu egrediantur, et pacifice, absque ulla contentione, (prout religiosos obedire filios decet,) dictis fratribus nostris reformatis locum cedant, redditis tamen ante egressum computis coram te, admodum R. P. vicario generali dictæ nostræ Congregationis, vel tuo comissario, ad eumdem effectum designato. Mandamus etiam, in virtute sanctæ obedientiæ, eidem R. P. fratri Petro Boneto ut inventarium rerum omnium, quæ in ecclesia et conventu præfato relinquentur, conficiat, suaque manu subscriptum tibi consignet, nihilque, præsertim earum rerum quæ ad eamdem ecclesiam et conventum pertinent, ipse vel alius quislibet prædictorum patrum vel fratrum dessedentium auferat, sub pœnis furto debitis; nec non quibuscunque circa prædictum negotium hactenus exortis controversiis perpetuum silentium imponimus, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, quibuscunque in contrarium non obstantibus. In quorum fidem his sigillo officii nostri munitis manu propria subscripsimus.

Datum Brixiæ, in conventu nostro Sancti Dominici, die 13 octobris 1615, assumptionis nostræ anno 4.

Frater Seraphinus qui supra.

Registrata fol. 291. F. Thomas Marinus, magister provincialis Terræ Sanctæ.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Cart. I, Sac 1.

VI.

MANDAT EXÉCUTOIRE POUR L'UNION DU COUVENT DES DOMINICAINS DE MONTPELLIER A LA CONGRÉGATION OCCITAINE.

(27 juin 1616.)

Nos frater Seraphinus Borca de Brixia, ordinis Prædicatorum, sacræ theologiæ magister, ac Reverendi Patris fratris Seraphini Sicci Papiensis, præfati ordinis generalis magistri, commissarius specialiter in causa et causis separationis conventus Montepesulani a provincia Provinciæ et unionis ejusdem cum Congregatione Occitana Reformata, cum omni authoritate ejusdem Reverendi Patris generalis usque ad definitivam sententiam inclusive, ut patet per literas ab eodem Reverendo generali nobis porrectas, datas Bononiæ, sub die 26 februarii anni hujus 1616.

Attendentes in prædictis causa et causis literas patentes, datas Brixiæ, sub 13 octobris anni 1615, directas admodum Reverendo Patri magistro fratri Sebastiano Michaelis, Congregationis Occitanæ Reformatæ vicario generali, inspectisque quæ in eis continentur, et præcipue a consultatione, ut in eis refertur, habita super hoc negotio in capitulo generali, anno proximo elapso Bononiæ celebrato, auditis etiam et in scriptis receptis rationibus nobis porrectis ab admodum Reverendo Patre magistro fratre Petro Boneto, ab ipso et a patribus dicti conventus Montepesulani subscriptis, atque ex commissione et intentione admodum Reverendi

Digitized by Google

Patris provincialis, et patrum ejusdem provincie Provinciæ, et ejusdemmet provinciæ, attento etiam quod in dictis literis præfati Reverendissimi generalis expressa sit pia petitio Illustrissimi et Reverendissimi DD. episcopi atque DD. nobilium catholicorum præfatæ urbis, et quod etiam a nobis antedictus Illustrissimus et Reverendissimus DD. episcopus cum admodum RR. DD. canonicis in eadem civitate denuo petierint, summopere id exoptantes, ut patres reformati supradictæ Congregationis Occitanæ Reformatæ introducantur in loca seu conventum Fratrum Prædicatorum ejusdem civitatis, idemque maximis votis exoptarent postularentque ac postularent iterum antedicti DD. nobiles catholici, etiam in majori numero quam antea, præmissa ab eis congregatione, supra qua re et negotio diligentem habuerunt considerationem et consilium, et tandem visis literis Regis Christianissimi, Francorum et Navarræ regis Ludovici 13, nunc feliciter regnantis, super hoc negotio datis, præbentibus auxilium et favorem, atque petentibus ut supra allegata litera Reverendissimi Patris generalis exequtioni mandetur; ideo, habentes præ oculis Dei honorem et gloriam, fidei catholice propagationem animarumque salutem, non possumus declinare quoquomodo ab eo quod regiæ mandant literæ, neque vacuas remittere pias petitiones tum prænominati Illustrissimi et Reverendissimi DD. episcopi cum DD. canonicis, tum nobilium catholicorum præfatæ urbis. Ob id, hortantes vos, admodum Reverendum Patrem magistrum fratrem Petrum Bonetium, vicarium nostrum in ordinis nostri conventu Montispesulani, et omnes fratres insimul in eo commorantes, vel ad ipsum quomodolibet pertinentes, aut ad provinciam Provinciæ quomodolibet spectantes, in visceribus Jesu Christi præcipimus omnibus vobis et singulis, in virtute Spiritus Sancti et sanctæ obedientiæ, sub formali præcepto, nec non sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrenda, hac una pro trina canonica monitione præmissa, ne facto aut verbo, seu per vos seu per alias personas, immediate vel mediate, impediatis executionem commissionis Reverendissimi Patris generalis nostri, directæ vel factæ ad admodum R. P. magistrum fratrem Sebastianum Michaelis, vicarium generalem prædictæ Congregationis Occitanæ Reformatæ, neque susceptionem possessionis ejusdem conventus Montispesulani ab eodem Patre seu ejus commissario accipiendam, quisquis ille fuerit, seu R. P. frater Dominicus Bruni, seu quisquis alius, cum hoc nostro mandato accedens. Atque similiter, sub eodem præcepto et excommunicationis pœna, mandamus ne vos opponatis quovis modo vel facto separationi præfati conventus a provincia Provinciæ et unioni Congregationi Occitanæ Reformatæ, ab eodem Reverendissimo generali in suis literis patentibus jam factæ; mandantes insuper, sub eodem formali præscripto, ut fiat inventarium, et fratres omnes in eodem conventu commorantes recedant ab eo, prout habetur in dictis literis Reverendissimi generalis; declarantes insuper ejusdem Reverendissimi Patris generalis præceptum, factum ad D. R. P. Michaelis, pro susceptione præfati conventus in sua congregatione, in suo robore permanere; et, quantum opus est, nos itidem mandamus, sub eodem formali præcepto ut supra, R. P. Michaelis, vel Patri Dominico Bruny,

Digitized by Google

commissario ad hoc jam dicto, quatenus prædicti conventus possessionem et curam suscipiat, et unitum habeant nostræ Congregationi Occitanæ Reformate, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. In quorum fidem his nostri officii sigillo munitis propria manu subscripsimus.

Datum Lutetiæ Parrisiorum, in conventu nostræ solitæ residentiæ, die 27 junii 1616.

Frater Seraphinus qui supra.

Registrata fol. 3. — F. Agapetus Dossedia.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton I, Sac 1.

VII.

PRIX-FAITS POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE SAINT-MATTHIEU.

(7 juin 1624, et 22 juillet 1627.)

L'an mil six cens vingt-quatre, et le septiesme jour du moys de juing, a Montpellier, par devant moy notaire royal soubzsigné, presens les tesmoingz soubznommés, ont esté en leurs personnes reverend pere frere Jean Dominique Rey, prieur du couvent des Freres Precheurs refformés dudit Montpellier, assisté de pere frere François Berard, soubzprieur, pere frere Jean Joly, pere frere Anthoine Moranville, pere frere Labache, pere frere Pierre Denis, pere frere Joseph Gibort, frere Jacainthe Bon et frere Jacainthe des Anges scindic, faizant et reprezantant la plus grande et saine partie des peres religieux dudit convent des Freres Precheurs refformés de la present ville de Montpellier, assemblés capitulerement au son de la cloche a la fasson acoustumée, lesquelz dezirant de rebastir leur esglize et couvent, ruyné par les rebelles de la relligion pretendue reformée durant les derniers mouvemens de guerre, ont convenu avec Laurans Bonnassier, maistre masson de la present ville de Montpellier, present, stipulant et acceptant, de bastir ladite esglize suivant les articles qui s'ensuivent.

Premierement, ledit Bonnassier sera tenu de faire toutes les murailles mestresses de ladite esglize de l'especeur de deux pans et demi, despuis le dessus du fondement jusques à l'auteur sufizant, dezigné au modelle de ladite esglize, qui est rellevé en carton.

Item, ledit Bonnassier sera tenu de faire trois d'icelles murailhes de pierre de tailhe; et l'autre murailhe, qui regarde le jardin, sera faict de pierre rassier, de l'especeur susdite.

Item, ledit Bonnassier fera les encoulles, voutes de chapelles et piliers de l'eglize, lesdits pilliers d'especeur de deux pans et demi; et lesdites voutes seront carrées, tant plain que vuide, a prandre despuis le dessus du fondement jusques a l'auteur sufizante pour pourter les poudres et saumiers qui serviront à soustenir la couverture de ladite esglize. Le tout sera faict de pierre de tailhe. Et au cas quy se trouvera qu'il sera necessaire d'acroistre ou disminuer quelques unes des encoules ou piliers

Digitized by Google

qui sont dans ladite esglize, ledit Bonnassier sera tenu de cruzer à ses frais et despans et de faire ladite augmentation ou diminution.

Item, ledit Bonnassier sera tenu de faire dix fenestres au corps de l'esglize, scavoir huict dans les chapelles et deux dans le cœur, de la autheur de tretze pans, et de largeur six pans. Plus sera tenu ledit Bonnassier de faire la roze quy est au devant de l'eglize, de la autheur de tretze pans de dyamettre en circonferance, a vuide, ornée de son architecture convenable pour mettre les vitres, comme il se voit en d'autres esglizes. Plus, ledit Bonnassier fera toutes les portes qui seront necessaires en ladite esglize, especiallement celle qui sera dans une chapelle du cousté du jardin, en luy faisant la plasse nette pour bastir ladite porte dezignée dans le susdit modelle, sans y comprandre la grande porte qui servira d'entrée à ladite esglize, laquelle sera marché à part. Plus, sera tenu ledit Bonnassier de faire toutes les portes et fenestres necessaires tant pour la biblioteque, chambre du dortoir, allée d'icelluy, et autres chambres quy seront faictes au cousté et au dessus des dites chapelles et esglize dezignée au modelle quy est rellevé en carton, qui sera paraphé aux fins de necessaire, sans que ledit couvent soit tenu ny obligé de rien payer audit Bonnassier. Ains feront mezurer avec les murailhes autant plain que vuide; et sera payé pour chacune cane carrée la somme de quatre livres cinq solz.

Item, ledit Bonnassier sera tenu de faire les bouguetz de pierre de tailhe pour soubztenir partie du dortoire, comme il est dezigné au susdit modelle, de la distance de trois pans l'ung de l'autre. Plus, fera ung cordon par dehors, qui cintrera ladite esglize et le cloché, de mesme autheur que le planché du dezoubz du dortoire, excepté le devant de l'eglize. Plus, sera tenu ledit Bonnassier de bastir la tour du clocher qui servira de vizette pour aller audit cloché et aux officines de l'eglize et couvent, laquelle tour se mezurera cane carrée, scavoir moitié dedans, moitié dehors, a raizon de quatre livres cinq solz la cane carrée, comme dit est. Et pour le regard des marches qui serviront à laditte vizette, ledit Bonnassier sera tenu de les tailher et poser moyenant le prix et somme de quarante solz chacune, lesquelles susdites marches seront de cinq pans de jour, sans comprandre le bouton, comme il est dezigné au susdit modelle.

Accordé que ledit couvent sera tenu de fournir audit Bonnassier tous materiaulz necessaires pour pouvoir bastir lesdites murailhes..., et faire la place nette. Et pour le regard de la murailhe quy servira de fermeture entre le cœur et le presbitere, sera de l'espeseur de deux pans, dans laquelle murailhe ledit Bonnassier sera tenu de faire les deux portes et les deux auvalles dezigné au susdit modelle. Ledit Bonnassier pour le susdit bastiment fournira sa main, serviteurs et manubres necessaires, a ses despans; et ledit couvent sur et en moingz dudit prisfaict luy payera de comptant la somme de deux cens livres, et le reste a mezure qu'il travailhera et la bezongne ce fera. Et a receu ledit Bonnassier dudit sieur prieur et communauté et scindic ladite somme de deux cens livres....., en presence de moy notaire et tesmoings; et d'icelle somme de deux cens livres a quitté et quitte ledit sieur prieur, communauté et scindic, etc. etc.

Digitized by Google

Faict et recitté dans la maison dudit couvent apres midy, en presence de Mᵉ Estienne Roux, receveur, etc., soubzsignés avec lesdits prieur, communauté et scindic à l'original, non ledit Bonnassier pour ne scavoir escrire, et moy Anthoine Comte, notaire royal soubzsigné.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Cart. IX, et Minutes du notaire Comte, année 1624, fol. 271 vº sq.

L'an mil six cens vingt sept, et le vingt deuxieme jour du mois de juillet, a Montpellier, par devant moy notaire royal soubzsigné,.... estably en personne frere Jacinthe des Anges, relligieux et scindic du couvent des Freres Precheurs refformés de la present ville de Montpellier, lequel... a baillé et baille a prix faict a Mathieu Tassy, maitre gipier, habitant de ladite ville, a blanchir tout le dedans de l'esglize Saint Mathieu, bastie nagueres de neuf, ou est dressé le couvent des Freres Precheurs refformés. .... Et fermera icelluy Tassy les trous qui sont aux quatre murailhes d'un cousté et d'autre, quy ont esté faictz par estage en bastissant ladite esglize, et sans estre tenu de bastir les trous quy sont faictz sur la pierre de tailhe ni les portes faictes aux pilhiers des chapelles, lesquels pilhiers iceluy Tassy blanchira comme le reste des murailhes de ladicte esglize. Et ledit scindic fournira la chaux, sable, bois et tous materiaux necessaires a ladite reparation.... Et ledit Tassy aura le tout parachevé entre cy et le mois d'octobre prochain venant; et ce moyenant le prix et somme de soixante livres, de laquelle ledit scindic payera audit Tassy quinze livres en commençant la besoigne, et le reste a mesure qu'il travailhera a icelle. — Antoine Comte, notaire royal.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Cart. IX, et Minutes du notaire Comte, année 1627, fol. 308 vº sq.

VIII.

L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER PIERRE DE FENOLLIET CONFIRME AUX DOMINICAINS LA DONATION DE L'ÉGLISE SAINT-MATTHIEU.

(1ᵉʳ juin 1647.)

Nous Pierre de Fenolliet, par la grace de Dieu et du Saint Siége Apostolique evesque de Montpellier, conseillier du Roy en ses conseilz, son predicateur ordinaire, comte de Mauguio et Montferrand, marquis de la Marquerose.

Le soing pastoral que nous avons tousjours eu du salut de nos brebis nous a faict soigneusement embrasser et rechercher tous les moyens a nous possibles pour rappeller les devoyés et remettre l'Eglise qui nous a esté commise dans tous ses droits et biens temporels, desquels elle a esté despouillée par l'injure du temps et de l'heresie, dans la ville et diocese de Montpellier. Pour ceste occasion, nous avons moyené le restablissement de

Digitized by Google

tous les ordres religieux dans ladite ville, pour estre par nous utilement employés a combatre l'heresie et servir a l'avancement spirituel des ames qui nous sont commises. Et d'autant que les Freres Predicateurs, a cause de la demolition de leur ancien convent et eglise situés hors les murs de ladite ville, qui feurent ruinés pendant les troubles suscités en France par la rebellion des heretiques, ont esté contraints de rebastir leur convent dans la ville et se servir des masures de l'eglise de Saint Mathieu, qui avoit esté demolie pour la seconde fois par la faction huguenote des années mil six cens vingt un et vingt deux, le prieur et religieux dudit convent nous ont tres humblement remonstré que nostre predecesseur leur avoit permis de prendre ladite eglise de Saint Mathieu ruinée comme elle estoit, et la remettre en estat pour s'en servir, comme ils ont faict et font encore a present, avec grande edification et utilité publique, de nostre consentement et soubs nostre permission verbale seulement, nous suppliant tres instamment de leur vouloir accorder la mesme permission par escrit, pour s'en servir au besoin, a quoy nous avons tres volontiers acquiescé; et ce faisant, tout ce dessus bien consideré et averé, nous avons appreuvé et appreuvons ce que par lesdits religieux a esté cy devant faict, et en tant que nous pouvons, ou besoin seroit, leur avons baillé et concedé, baillons et concedons ladite eglise Saint Mathieu, avec les depandances d'icelle, pour y faire leur habitation et y continuer le service divin, et autrement faire comme de leur bien propre. En foy de quoy nous leur avons faict expedier les presantes, signées de nostre sein et de nostre secretaire, soubs le seau de nos armes.

Audit Montpellier, ce premier jour du mois de juin mil six cens quarante sept. — Pierre, ev. de Montpellier. — Par mondit seigneur. Carbonnier, secret.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton I, Sac I (original sur parchemin), et Reg. *Benedicta tu*, f° 194 r° sq. (Transcription.)

IX.

PRIX-FAIT CONCERNANT LE GRAND RÉTABLE DE L'ÉGLISE SAINT-MATTHIEU.

(5 mai 1674.)

L'an mil six cens septante-quatre, et le cinquieme jour du mois de may, regnant tres chrestien prince Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, dans le couvant des Freres Precheurs de la presant ville, appres midy, par devant moy notaire royal et tesmoins bas nommés, ont esté en leur personne reverand pere Pierre Mouisset, prieur, et Jean Croisier, soubz prieur et scindic dudit couvant, lesquels, suivant la desliberation prinse par les

Digitized by Google

reverands peres du conseil dudit couvant, en date du huictiesme du mois d'avril, ont balhié et balhient a André Coulla, m^e menusier, et Antoine Subreuille, m^e esculteur de Montpellier, beau pere et beau filz, icy presants et acceptants, ce que s'ensuit.

Premierement, lesdits Coulla et Subreuille prometent et s'obligent de faire ung retable au mestre hautel de l'esglize dudit couvant, remplissant la fassiade, quy aura cinq cannes de largeur, et de l'auteur a proportion de la largeur, et jusques au lambris de ladite esglize, suivant et conformement le dessein quy en a esté fait par lesdits entrepreneurs, signé desdites partyes et de moy notaire, dont les ornemans seront en premier lieu quatre piedz destaulx avec le soubassement, portant quatre collonnes torses, enrichies d'une branche de vigne tout autour, avec de petis enfans, le tout destaché du noyau, avec leur chapitaux, corniches enrichies suivant l'ordre de l'architecture, savoir avec modilhons avec leur tailloir. Plus, il y aura derrier les collonnes de pillastres portant leur arriere corps, enrichy le tiers dudit pillastre d'ornemans, et le reste canellé, avec leurs chapitaux; et les piedz destaux desdites collonnes seront enrichis par le devant de telz ornemans que la place la requerra [1], comme ilz sont marqués dans le dessein. Plus, il y aura entre les deux piedz destaux une niche, ou ce mettra une figure en ronde bosse, de la grandeur au naturel, avec toutes ses proportions, representant ung Sainct chacune dudit ordre, tel qu'il plaira auxdits Relligieux, avec coronnement sur les niches et ornemans autour de cul de lampes au bas de la niche, enrichis sellon le dessein. Plus, il y aura de chaque costé dudit retable une porte de menuserie, avec ung bas relief dans une auvalle qui sera au dessus, represantant une Annonciation de la Vierge dudit costé, et de l'autre la Nativité de Nostre Seigneur, avec des ornemans autour dudit auvalle et un cordon d'ornemans pour ledit bas relief. Plus, seront tenus de faire une frise au dessus de la corniche avec l'architrave, conformement au dessein. Plus, seront tenus de faire ung frontispice de chasque costé, ou il y aura deux anges tenant quelque mistere, ainsy qu'il est represanté dans le dessein. Plus, feront pour le coronnement dudit retable une athique avec un bas relief representant une Assomption de la Vierge, avec sa corniche, architecture, ornemans, consolle, vases, comme est porté et marqué dans le dessein : tout lequel travail et ouvrage lesdits entrepreneurs prometent de bien et deubment faire de bon bois, suivant que la besogne le requert, entre ici et la feste de Noel prochaine, et de incessement y travalhier sans aucune interruption, et de faire au cadre du tableau quy est a present sur l'autel ung ornemant a l'entour pour l'embellir; tout lequel ouvrage lesdits entrepreneurs poseront et parferont a leurs frais et despans, sans que lesdits Relligieux soient tenus d'y contribuer en aucune façon : et ce moyenant le prix et somme de douze cens vingt livres, payables savoir presantement la somme de quatre cens livres en louis d'argent et monnoye comptée, veriffiée et enboursée par lesdits Coulla et Subreuille, au veu de moy notaire et tesmoins, de laquelle somme de quatre cens livres

[1] Ces piédestaux ont été refaits, mais d'une manière beaucoup plus simple, lorsqu'en 1837 on a réparé l'ensemble du rétable.

Digitized by Google

lesdits entrepreneurs acquittent lesdits Relligieux ; et la somme de huit cens vingt livres seront payés, savoir quatre cens livres lorsque lesdits entrepreneurs auront fait la moitié du travail et ouvrage ; et les quatre cens vingt livres restans seront payés par lesdits Relligieux appres que ledit travail et ouvrage seront faits et posés par lesdits entrepreneurs.....

Fait et recitté audit Montpellier et dans ledit couvant, en presance de M. Estienne Ricome, soubz diacre, habitant du lieu de Violz, et le sieur Honoré Launay, marchant de la presant ville, signés avec les partyes, et de moy Philippe Bertrand, notaire royal de Montpellier, soubzsigné. — F. Pierre Moisset, prieur. Croisier, sous prieur et syndic. Coula. Subreuille. Ricome. Launay. Bertrand.

Archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, Carton VI, Sac 14 (expédition originale), et Reg. *Dominus tecum*, fol. 166 r° sq. (Transcription). Cf. Minutes du notaire Bertrand, année 1674, fol. 293 v° et 294 r°.

RECTIFICATIONS.

Page 173, *ligne* 7 : ajoute-il, *lisez :* ajoute-t-il.

Page 221, *ligne* 20 : une attique, *lisez :* un attique.

Digitized by Google

LA FACULTÉ DES ARTS DE MONTPELLIER

(1242 à 1790).

I.

Au moyen-âge, la Faculté des arts de Montpellier eut peu d'importance auprès des Facultés de médecine et de droit ses contemporaines ; elle a, du moins, laissé peu de traces de son régime et de son enseignement durant cette période. Les documents qui nous en révèleraient la marche ont généralement été détruits, soit par l'incendie qui dévora la majeure partie des archives de l'Hôtel-de-Ville avant 1550, soit pendant les guerres civiles qui dévastèrent l'École-mage, dont nous parlerons, et ruinèrent la Salle-l'Évêque, palais épiscopal où se faisaient la plupart des actes de l'Université.

Il serait bon, toutefois, de mettre le pied dans l'histoire de cette vieille institution. S'il n'est pas possible d'en tracer le tableau complet, il est néanmoins permis d'indiquer certains faits devant servir de jallons à celui qui voudrait plus tard entreprendre ce travail.

Le mandement spécial de Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, et la bulle de Nicolas IV, portant érection de l'Université de Montpellier [1],

[1] Voy. *Histoire de la Commune de Montpellier*, par M. le professeur A. Germain, T. III.

Digitized by Google

sont des titres fondamentaux parvenus jusqu'à nous. Du temps de Jean de Montlaur, c'était l'évêque de Maguelone qui, par lui-même ou par son vicaire-général, accordait aux candidats dont les maîtres avaient, après examen, constaté la capacité, le grade de maître ès arts, c'est-à-dire l'autorisation absolue d'enseigner la logique et la grammaire. Les premières leçons d'un nouveau maître étaient données dans l'église Sainte-Foy publiquement avec quelque solennité. Tout maître ouvrait librement une école à ses frais, et y réunissait les écoliers qui s'attachaient à lui moyennant un prix amiablement convenu. Quelques mesures de police prescrites par l'évêque maintenaient entre ces maîtres, naturellement séparés d'intérêts, une concurrence pacifique et une apparence de fraternité digne de leur profession; la protection épiscopale leur était d'ailleurs assurée en retour d'une soumission facile, et le seigneur de la ville ne leur refusait pas sa protection.

Cet état de choses exista durant la seigneurie des rois de Majorque. Mais sous les rois de France, leurs successeurs à Montpellier, une chose nouvelle s'introduisit à la Faculté des arts : les consuls nommèrent un régent public de logique et de grammaire; la ville le salaria et l'établit dans un local dont elle paya le loyer : ce local reçut plus tard le nom d'*École-mage*.

Une opinion trop accréditée attribue la création de l'École-mage aux rois de Majorque [1]. Dans cette hypothèse, on trouverait ce bâtiment au nombre des biens de la seigneurie cédée par Jacques III à Philippe de Valois. L'École-mage ne fut pas transmise aux rois de France; la ville même n'en était pas encore propriétaire. Comment supposer que les rois de Majorque avaient fait une telle fondation, tandis qu'ils venaient à Montpellier seulement pour recevoir l'argent provenant de l'emprunt ou de l'imposition? Bien loin d'ajouter à leur seigneurie, ils travaillaient sans cesse à l'amoindrir : ils en aliénèrent successivement des portions jusqu'au moment où elle sortit entièrement de leurs mains. On ne doit

[1] De Cambacérès, maire de Montpellier en 1762, traite de fable cette opinion dans un mémoire présenté au Parlement de Toulouse lors de la suppression des Jésuites. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds de l'ancien évêché de Montpellier.)

Digitized by Google

pas supposer légèrement qu'ils vendirent l'École-mage après l'avoir construite, puisqu'il ne reste aucune trace de ce fait inconcevable.

Mais le roi de France, habitué à l'éclat dont brillait la Faculté des arts de Paris, dut remarquer, à son arrivée à Montpellier, l'état d'infériorité dans lequel s'y trouvait la Faculté des arts, relativement aux Facultés de médecine et de droit ses voisines. C'est alors que les consuls de cette ville, s'inspirant de la pensée du souverain, voulurent donner à l'enseignement des humanités un centre dont il manquait et qui lui assurerait la fixité nécessaire. Les dispositions d'un acte de 1412 permettent d'en juger ainsi. Ce document renferme la nomination faite par les consuls, sur postulation et par conséquent après enquête, d'un maître chargé de régenter dans l'étude ordinaire la logique et la philosophie naturelle moyennant les gages accoutumés de seize livres tournois par an [1]. Ces détails prouvent que les leçons d'un maître public à la Faculté des arts ne datent pas de ce moment. Il ne serait pas impossible de dresser la liste des régents de l'École-mage depuis leur institution, qui remonte certainement au milieu du XIV[e] siècle.

Mais le fait qui intéressait le plus essentiellement la consolidation de l'École-mage, ce fut l'acquisition de la maison où se tenaient les classes de la ville. Elle était située dans la rue de la Blanquerie, et confrontait du côté du nord une autre rue existant encore et dont le nom est le seul vestige de la destination de l'ancien local. C'est la même maison que D'Aigrefeuille suppose, à cause de ses fenêtres gothiques, avoir été édifiée par la libéralité des rois de Majorque. Un jardin complanté d'arbres fruitiers, avec un puits, y était attenant. L'immeuble appartenait à plusieurs propriétaires, qui le cédèrent à la ville en 1461 par deux actes séparés [2] : le premier porte pour les deux tiers le prix de soixante-cinq livres tournois; l'autre tiers fut payé trente-deux livres dix sols. Cet établissement devint alors l'*École-mage*: nom imposant, qui, ne paraissant dans aucun document antérieur, est lu pour la première fois dans un inventaire des objets mobiliers de la commune fait en 1508. Ce nom

---

[1] Archives comm. de Montp., Minutes de Dupin, notaire.

[2] Grand Thalamus, f° 165.

Digitized by Google

indique peut-être que les aspirants à la maîtrise subissaient, dans cette enceinte, leur examen, auquel le régent gagé par la ville devait nécessairement assister.

Dans cette acquisition les consuls suivaient l'exemple de plusieurs hommes, amis éclairés des bonnes études, qui tâchaient d'arrêter par de généreuses fondations la décadence générale de l'enseignement. L'Université de Montpellier ne soutenait plus son ancienne réputation : elle manquait de régents dévoués, et comptait peu d'écoliers. Il fut donc indispensable, au commencement du XVI[e] siècle, d'augmenter les gages du maître de logique et de grammaire; partant on put se montrer plus exigeant dans le choix de ce maître : on pourvut l'École-mage d'un mobilier de classe suffisant. Les gages annuels furent d'abord portés à vingt livres, élevés ensuite jusqu'à trente[1]. Le Conseil de ville décida que l'enseignement ne serait confié désormais à aucun écolier en médecine et en droit, le régent de l'École devant consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions[2]. Enfin, le mobilier se composa, dans la grande salle, d'une chaise où le magister lisait, avec marche-pied et bancs tout autour, et d'autres bancs affectés aux enfants ; dans la chambre du maître, d'une autre chaise, d'une table haute et de plusieurs bancs ; au-dessus de la salle était une belle cloche[3].

On connaît donc la situation et l'étendue de l'École-mage. Le sol occupé par son bâtiment, formé d'un rez-de-chaussée en deux grandes pièces et par une partie de son jardin, est aujourd'hui celui de l'église de l'hôpital Saint-Éloi. Il devait être assez vaste puisqu'il contint, en 1562, quinze cents calvinistes, réunis pour inaugurer les pratiques de leur culte. — Mais, dès les premiers bruits des guerres de religion, l'École perdit ce qui la distinguait comme centre d'instruction publique. Il ne resta plus rien de ses archives ni de ses livres, et pendant plus de vingt ans aucun maître n'y fit entendre sa voix, ou n'y donna ses leçons que passagèrement.

---

[1] Registres des clavaires.

[2] Petit Thalamus, f° 484.

[3] Inventaire de 1508.

Digitized by Google

II.

Le courant des idées n'était plus le même à Montpellier. Dans cette ville, naguère si fidèle au catholicisme, l'esprit public avait passé aux doctrines de Calvin, dont la propagation coïncidait avec le renouvellement des études en Europe. Entraînés par ce mouvement, les consuls, tous calvinistes, installèrent à l'École-mage trois régents, en attribuant au premier trois cents livres de gages, au second cent quarante livres et au troisième cent livres. Ces trois maîtres s'engageaient à lire pendant un an à partir de la Saint-Luc, et s'interdisaient de recevoir aucune rétribution des élèves appartenant aux familles de la ville ou du diocèse[1].

C'est ainsi que l'administration communale essaya de rétablir la Faculté des arts. Elle n'ignorait pas les succès des Jésuites; elle savait que les anciennes méthodes étaient mises de côté; de plus, elle se proposait de changer l'ancienne croyance au moyen de l'éducation. En créant une position pécuniaire aux régents, elle proclama la gratuité de l'enseignement. Mais elle fermait les yeux sur la pénurie de la caisse communale, et au milieu des agitations de la guerre civile, dont l'enceinte de Montpellier était alternativement et le théâtre et l'écho, le défaut de ressources ne pouvait que rendre incertaine la reconstitution de l'École-mage. La tentative des consuls ne réussit pas. Le bâtiment délabré de l'École demeura probablement encore oublié pendant une vingtaine d'années.

Cependant Henri IV s'était montré libéral envers les régents des Facultés de médecine et de droit, dont il avait considérablement augmenté les gages. Les consuls s'adressèrent, en faveur de la Faculté des arts, à l'inépuisable générosité de ce grand roi. Désireux de pacifier son royaume et d'y créer un nouvel esprit public par la culture des lettres, Henri IV répondit à leur demande par l'octroi des lettres patentes du mois de juillet 1596, prescrivant l'enseignement des arts libéraux, des

---

[1] Archives comm. de Montp., Armoire dorée.

Digitized by Google

lettres humaines et des langues grecque et latine, dans le Collége qui *soulait être de toute ancienneté*[1]. A raison de cette dépense, le roi mit une crue de douze deniers sur chaque quintal de sel à débiter dans les dix-sept greniers du Languedoc; enfin, le produit de la crue était applicable aux réparations du Collége et à l'*entretien* et *salaire* des régents, *et non ailleurs*.

Le gouverneur de la ville et les consuls s'empressèrent de se conformer aux ordres du roi. Le premier consul rechercha des sujets expérimentés dans l'enseignement, et parvint enfin à passer un engagement avec Casaubon, qui résidait à Genève et que la ville de Nimes aurait bien voulu posséder. Casaubon arriva donc à Montpellier avec sa famille vers la fin de l'année 1596. Aussitôt le Conseil de ville[2] composa de membres et catholiques et calvinistes, qui prirent le nom d'*intendants*, une Commission chargée de procéder avec les consuls à l'organisation du Collége. Ses pouvoirs embrassaient notamment la réparation des bâtiments, la nomination des régents, sans distinction de religion, et la fixation de leurs gages. Elle s'occupa sans délai de tous ces objets.

On n'avait pas mis d'abord sous les yeux du Conseil les conditions de l'engagement souscrit avec Casaubon : elles se rapportaient aux gages de ce savant, à son logement, et à certaines autres choses accessoires concernant son ménage. Il est à regretter de ne pas retrouver le contrat qui les renfermait. Mais Casaubon eut soin de les faire confirmer par des lettres patentes, du moins quant aux gages. Ces lettres, datées du 25 août 1597[3], relatent, d'une manière sommaire, que les consuls avaient

---

[1] *Voy.* les Pièces justificatives.

[2] Les huit membres de cette Commission furent, du côté des calvinistes : Jean de Philippi, conseiller du roi et président à la Cour des aides; Jean de Fontanon, aussi conseiller du roi et maître à la Chambre des comptes; Guillaume Ranchin, aussi conseiller du roi, avocat-général à la Cour des aides et régent à la Faculté de droit, et Jean Gigord, ministre de la parole de Dieu : du côté des catholiques, Pierre de Tuffani, conseiller du roi, président à la Chambre des comptes; Jean de Rochemore sieur de Bernis, lieutenant principal au gouvernement de Montpellier; François de Valobscure, conseiller du roi au Siége présidial, et le chanoine Guillot de Pollet, prévôt de la cathédrale.

[3] Arch. dép. de l'Hérault, fonds de l'ancien Collége des Jésuites de Montpellier.

Digitized by Google

constitué à Casaubon deux cent soixante-six écus deux tiers de gages, avec quelques commodités pour son entretènement et celui de sa famille. Elles approuvent et autorisent la fixation de ces gages imputables sur le produit de la crue, attribuent à Casaubon les titres de conseiller du roi et de professeur stipendié aux langues et bonnes lettres, confirment la crue d'un sol établie par les lettres patentes de 1596, et défendent implicitement d'ouvrir aucun autre collége dans le diocèse de Montpellier. Un an après, les consuls portèrent ces gages à mille livres.

La position de Casaubon était fixée. On établit autour de lui cinq régents : Barrada fut nommé principal. Mais l'École-mage, délabrée, ne pouvait recevoir les classes ; elles furent ouvertes dans les locaux du Collége de Mende, construit par Urbain V et appelé pour cela *Collége du Pape*. Cette maison était entretenue par le Chapitre cathédral, bien appauvri par l'effet des guerres civiles ; elle se trouvait alors sans écoliers et par conséquent inhabitée ; l'occupation en fut facile. Les consuls et les intendants s'en emparèrent à titre provisoire, sans perdre de vue le besoin d'un autre local plus commode : ce bâtiment avait également éprouvé des dévastations.

Le Collége était donc constitué ; Casaubon pouvait, par l'influence de sa réputation et de son rare savoir, lui donner une existence brillante et solide. Ses leçons avaient fait revivre la Faculté des arts ; mais, après un séjour de deux ans, ce professeur quitta Montpellier, où il s'était bercé de l'idée de créer une institution littéraire qui rayonnerait au loin de ses lumières et lui assurerait une aisance honorable. Il n'en fut pas ainsi. Casaubon, en partant, se rendait à l'appel de Henri IV, qui lui accordait sa protection particulière.

A la rentrée des classes de 1599, les intendants procédèrent à la réorganisation du personnel enseignant et à une nouvelle fixation des gages [1]. Escat eut le principalat pour toute l'année scolaire ; il prit l'engagement de faire chaque jour deux leçons de philosophie, d'une heure et demie chacune, l'une le matin et l'autre le soir. Déjà l'on songeait aux maîtres ès arts, car la Faculté s'identifiait naturellement avec le Collége.

---

[1] Arch. comm. de Montpellier, Cahier des Délibérations des intendants du Collége.

Digitized by Google

III.

Depuis trois ans la Faculté jouissait du Collége du Pape; cependant le Chapitre cathédral n'avait pas cessé de réclamer contre cette usurpation, qu'il ne pouvait tolérer sans être taxé d'adhésion au système d'éducation calviniste; il voyait, d'ailleurs, avec peine le ministre Peyrol, déserteur de l'institut des Jésuites et apostat, intervenir continuellement dans la direction de l'enseignement classique; enfin, récemment, il avait manifesté la résolution d'expulser par les voies légales [1] ces hôtes qui ne se conformaient pas encore aux ordres du roi : Henri IV avait, en effet, condamné les consuls à livrer aux écoliers gevaudanais la maison du Collége de Mende [2].

Ce n'est pas que, dans le cours de ces trois années, les administrateurs de la commune n'eussent cherché les moyens de vider ce collége. Difficilement ils pouvaient se procurer un autre local présentant les conditions voulues pour un établissement constitué sur une assez grande échelle. On aimait mieux bâtir un édifice neuf que de réparer l'École-mage : dans l'un et l'autre cas, c'était une dépense considérable que l'on avait en perspective. tandis que la caisse communale manquait de fonds pour y faire face.

Au Conseil de ville, une personne avait offert son crédit pour l'obtention d'une seconde crue d'un sol, exclusivement applicable à la construction du Collége. On avait accepté la proposition avec d'autant plus d'empressement, que la rémunération du service demeurait subordonnée à la réussite. Le roi avait, en effet, accordé une nouvelle crue pour les réparations ou la réédification du Collége des lettres humaines. Les lettres patentes comprenaient aussi le Collége de l'Université de droit, qui devait prendre sa part de cette imposition [3].

Les consuls avaient aussitôt jeté les yeux sur le sol de l'ancien Collége de

---

[1] Arch. comm. de Montpellier, Délibérations des intendants.

[2] Lettres patentes de 1598. (Arch. dép. de l'Hérault, fonds du Collége de Mende.)

[3] Voy. *Journal de Montpellier*, feuilleton N° 1 sur l'École de droit de cette ville.

Digitized by Google

Saint-Ruf, entièrement détruit, et dont les démolitions étaient journellement emportées par le public sans aucun empêchement. A la proposition faite par eux d'échanger ce sol et les ruines qui le couvraient contre l'École-mage, le Chapitre de Saint-Ruf avait répondu qu'il voulait relever son collége de Montpellier[1]. Il le fit en effet. Par suite de ce refus, l'administration calviniste s'était enfin déterminée, dans son embarras et à défaut d'autre emplacement convenable, à s'accommoder de l'École-mage, comme le prescrivaient les lettres patentes originaires de 1596; dans ce dessein, elle avait acquis un jardin attenant, soit pour agrandir le vieux bâtiment, soit pour l'aérer. Cependant un évènement inattendu vint suggérer une autre solution qui satisfit les esprits : un ancien marchand, nommé Jean Christol, mourut donnant par son testament une moitié de ses biens aux pauvres de l'hôpital Saint-Éloi, et l'autre moitié au couvent des Frères-Prêcheurs. Le prieur des Jacobins ne tarda pas à demander la part revenant à son ordre dans la succession qui s'ouvrait[2]. Par l'effet du partage, une maison, estimée mille écus, fut le lot des pauvres de l'hôpital[3] : elle était située dans l'île Cézelly, aujourd'hui du Lycée. Christol l'avait habitée. Mais après son départ pour Marseille, où il trouvait un refuge contre les dangers des guerres civiles, les consuls y avaient transféré les pauvres de l'hôpital Saint-Éloi, qu'ils voulurent interner lors de la destruction des faubourgs.

On eut aussitôt la pensée de transformer cette maison en collége, et d'établir à l'École-mage les pauvres de l'hôpital. Le Conseil de ville accueillit ce projet, l'examina, l'approuva. Des hommes de l'art vérifièrent les deux bâtiments; on employa le produit de la crue spéciale à leur appropriation, et l'on fut en mesure de déloger du Collége de Mende. La translation de la Faculté s'effectua dans le mois de juin 1600. De La Grange, principal, remplaçant Escat, prononça un discours; les inten-

---

[1] Arch. comm. de Montpellier, Armoire dorée.

[2] Arch. comm. de Montpellier, Délibérations des intendants et Délibérations du Conseil de ville.

[3] Arch. dép. de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, livre *Ave Maria*, f° 220.

Digitized by Google

dants installèrent chaque régent dans sa classe, en présence de tous les écoliers et au milieu d'un grand concours de monde [1].

De La Grange avait quitté volontiers le Béarn, où il résidait, espérant de mieux faire valoir ses talents dans le Languedoc. Son savoir était connu : il devint auteur de plusieurs ouvrages qui prouvent notamment son dévouement à Henri IV ; il concourut à la rédaction d'un règlement pour le Collége ; vraisemblablement on le chargea, comme son prédécesseur, de la classe de philosophie. Alors les régences supérieures furent mises au concours ; on n'accepta que des candidats versés dans la poésie et dans le grec, et l'on distribua des prix pour clore solennellement l'année scolaire [2]. De La Grange ne s'était engagé que pour un an ; son esprit passa bientôt, des belles espérances qu'il avait conçues, à un découragement augmenté par le mauvais état financier du Collége, qui lui permit à peine d'arriver au terme de son contrat : il avertit donc les intendants de sa résolution de partir.

Son remplacement donna lieu, comme dans les cas précédents, à l'intervention du Conseil de ville, à des négociations, à des voyages, car Rulman, son successeur, résidait à Nimes. Celui-ci ne prit pas l'enseignement de la philosophie, dont l'importance toujours croissante exigeait un régent spécial. On se préoccupait sérieusement de la collation du grade de maître ès arts ; il était donc nécessaire de donner une instruction solide aux nombreux candidats qui se présentaient. La chaire de philosophie fut accordée à Georges Scharpe, calviniste, sujet laborieux et distingué, qui sut se créer une brillante position [3].

---

[1] Arch. comm. de Montpellier, Délibérations des intendants et Délibérations du Conseil de ville.

[2] Délibérations des intendants. — On sera peut-être curieux de connaître les livres que l'on distribuait dans ces solennités annuelles. Nous indiquerons les suivants : Grammaires grecques de Clénard, de Scot ; Apophthegmes de Lycostène ; Phrases de Manuce ; Despautères, latin-français ; Antiquités de Rosin ; *Adversaria* de Turnèbe ; Epîtres de Jean Ravius ; Oraisons de Perpinien ; Epîtres grecques d'Érasme ; Dialogues de Vivès ; Emblèmes d'Alciat ; Natalis Comes ; Alexandre d'Alexandre ; Polydore Virgile ; Pindare, grec-latin ; *Organum* d'Aristote, commenté par Pacius ; Horace, annoté par Lambin, etc., etc. Les prix étaient reliés et ornés de rubans. (Arch. comm. de Montpellier, Comptabilité, Sacs de 1600 à 1629.)

[3] Délibérations des intendants.

Digitized by Google

Après deux ans d'exercice, Rulman, principal capable, mourut. Deux faits caractérisent le temps de son administration et la lutte religieuse relative à l'enseignement.

L'autorité locale avait prononcé la suppression des petites écoles; récemment les intendants avaient réclamé l'exécution rigoureuse de cette mesure. Ce n'est pas que les consuls voulussent priver le peuple de l'instruction la plus élémentaire; mais ils n'avaient ouvert aux familles qu'une seule petite école annexée au Collége sous le titre de *classe des abécédaires*, et en avaient confié la direction à deux maîtres calvinistes, auxquels il était défendu de recevoir des habitants aisés plus de deux sols par mois, ni de rien exiger des pauvres, sous peine de destitution immédiate. Les catholiques repoussaient une telle éducation première; ils élevèrent la voix contre le monopole auquel on les soumettait; les dispositions et l'esprit de l'édit de Nantes, enregistré au Parlement de Toulouse le 19 janvier 1600, les y autorisaient. Après des lenteurs inévitables, ils parvinrent à une transaction, en vertu de laquelle la classe des abécédaires fut divisée d'après les religions : des lettres patentes confirmèrent cet accord [1].

Le caractère de la nomination de Scharpe avait également alarmé les catholiques; ils y voyaient un danger pour leur foi. Ils voulurent avoir aussi leur professeur de philosophie; on ne put le leur refuser, malgré l'insuffisance de la crue réduite à dix deniers : Philibert Michallet fut nommé pour marcher à l'égal de Scharpe. De ce moment, la séparation par culte exista aux deux extrémités de l'échelle de l'enseignement.

Tel était l'état du Collége au décès de Rulman. En 1603, le Conseil de ville, qui, dans l'origine, avait nommé l'entier corps mi-parti des intendants, désigna seulement les quatre intendants calvinistes [2].

---

[1] D'Aigrefeuille, T. I, p. 144.

[2] De Philippi, De Bossugues, De Blancard et Gigord. Au mois de septembre 1603, le Corps des régents était ainsi composé : philosophie, Georges Scharpe et Philibert Michallet, 400 livres de gages chacun; première régence, Macnal Mucorn, 300 livres; seconde, Pierre Lamerens, 250 livres; troisième, Nicolas Guerin, 210 livres; quatrième, Pierre Espagnac, 180 livres; cinquième, Milan Lautard, 180 livres; sixième, Pierre Luban, 150 livres. (Arch. comm. de Montpellier, Comptabilité, Sac de 1603.)

Digitized by Google

L'évêque, dont l'intervention va commencer, nomma probablement les quatre catholiques.

IV.

Les étroites limites des revenus du Collége ne permettaient pas de dédoubler toutes les classes; le Conseil de ville avait, dès le principe, déclaré que les régents seraient nommés sans distinction de religion. Cette prescription était vague, elle ouvrait la porte à l'arbitraire. En 1604, une mesure plus précise était devenue indispensable: le Conseil, renforcé, décida que les consuls tâcheraient de s'accorder avec les catholiques sur la question du partage des classes, suivant cette base que le principal, l'un des professeurs de philosophie, les régents de seconde, quatrième et sixième, seraient calvinistes; les autres devaient être catholiques. Cette délibération laissait la prépondérance au parti calviniste. Son acceptation éprouva le délai d'un mois; enfin, elle fut adoptée dans une assemblée où se trouvèrent sept membres calvinistes, presque tous pris dans les hauts rangs de la magistrature, et l'évêque assisté de deux intendants dévoués. Le Collége était dès-lors définitivement mi-parti [1].

Cette institution succédait à l'École-mage; mais jamais l'évêque ne s'était ingéré dans l'administration de cette école; la ville en nommait les maîtres, les payait; elle acheta le bâtiment et fournit le mobilier de classe. Dans ce temps ancien, la croyance religieuse était uniforme à Montpellier; maintenant l'évêque Jean Granier luttait péniblement pour reconstituer le culte extérieur et pour ramener les dissidents à la foi. Il ne crut pas devoir, en ce qui concernait la Faculté, se borner à la conservation d'une prérogative transmise par ses prédécesseurs, à la collation du grade de maître ès arts; il ne s'agissait pas encore de faire valoir ce privilége: Jean Granier prit à cœur l'enseignement de la jeunesse.

On aurait pu renvoyer à l'époque des vacances, peu éloignée, la pre-

---

[1] Arch. comm. de Montpellier, Cahier des Délibérations des intendants.

Digitized by Google

mière mise à exécution du nouvel accord. La convenance de montrer un personnel entier lors de la solennité prochaine de la distribution des prix commanda la nomination immédiate d'un principal : Rulman n'était pas officiellement remplacé. Lamerens remplissait sans doute provisoirement les fonctions de cette charge ; ce fut lui qui l'obtint définitivement : il se trouvait dans les conditions voulues ; sa capacité était suffisante. Un sujet calviniste était appelé à occuper la régence laissée vacante par sa promotion. On ouvrit un concours ; les huit intendants auraient dû y assister, mais les catholiques firent défaut. On renvoya donc les épreuves à un autre jour, et cette fois, outre les intendants, on appela l'évêque, qui naguère avait signé le premier accord, et le juge-mage, que les lettres patentes de 1596 désignaient comme administrateur du Collége. Probablement ces deux autorités avaient formulé quelque réclamation, n'ayant été convoquées ni pour la confirmation de Lamerens, ni pour l'ouverture du concours. Elles ne se rendirent pourtant pas à la réunion ; les calvinistes opérèrent seuls, et conférèrent la seconde régence [1].

Quel était le motif de l'abstention du juge-mage et de l'évêque? Ils ne pouvaient et ne voulaient assister à aucune assemblée, sans régler auparavant le rang qu'ils y occuperaient et la part qu'ils prendraient aux affaires. Ces questions de participation et de préséance furent soumises au Conseil de ville : il en délibéra et nomma des commissaires pour terminer le différend relatif *au règlement et à la direction de l'ordre qu'il convenait de tenir dorénavant au Collége*. Ces commissaires s'occupèrent sérieusement de leur mandat ; après bien des négociations, ils arrivèrent à une transaction que signèrent trois consuls, l'évêque et De Trinquière, gouverneur juge-mage. Les conventions de cet acte important étaient que les consuls convoqueraient toutes les assemblées ; que, dans le cas de vacance d'une régence, ils la notifieraient à l'évêque et au gouverneur, et fixeraient avec eux le jour où il y serait pourvu ; qu'ils feraient publier, de l'autorité du roi, le *notum* en latin ; que, dans toutes les réunions privées, l'évêque aurait la présidence, recueillerait les voix et pro-

[1] Cahier des Délibérations des intendants.

Digitized by Google

clamerait la majorité ; qu'au même instant, le gouverneur autoriserait la délibération et recevrait le serment du régent nommé ; que le lendemain les consuls procèderaient à l'installation ; que l'élection des intendants aurait lieu dans la maison consulaire en la forme accoutumée ; enfin, que la liste des auteurs à étudier serait, avant d'être affichée, communiquée à l'évêque et aux intendants, et qu'il n'y serait compris aucun livre qui pût offenser l'une ou l'autre religion.

Les formalités ainsi stipulées furent observées dans le concours qui suivit bientôt pour les deux chaires de philosophie et pour la troisième régence. L'évêque et le juge-mage présents y exercèrent leurs droits. Personne n'eut la pensée de déposséder Scharpe de la première chaire de philosophie, qu'il remplissait à la satisfaction générale. Ce professeur estimé ne fut pourtant pas dispensé de l'épreuve publique : il la soutint avec succès. Quant à la deuxième chaire de philosophie, destinée à un sujet catholique, elle fut disputée par quatre candidats. A la première séance, aucun ne se montra supérieur à ses concurrents. Ils durent tous se représenter trois jours après et expliquer des chapitres pris des thèses *de ente*, *de idœâ* et *de felicitate*. Pendant trois heures ils argumentèrent les uns contre les autres : on adjugea la chaire à Former.

A la rentrée de 1604, le personnel enseignant était réorganisé[1] ; mais les intendants décidèrent, par une maladroite imitation, que les consuls ne délivreraient aucun mandat au nom des régents que sur l'exhibition d'un certificat du principal, signé par plusieurs écoliers de chaque classe, constatant que leurs maîtres respectifs s'étaient parfaitement acquittés de leur devoir. Ce certificat n'était autre chose que l'acte de *servivit* exigé des régents en médecine et en droit par la Cour des comptes et par le Bureau des Trésoriers-de-France, et au sujet duquel ces régents ne cessèrent de réclamer pendant tout un siècle. Ce n'était point par ce moyen que l'on pouvait élever la Faculté des arts au niveau des autres Facultés. Heureusement nous ne voyons aucun vestige de l'exécution de cette mesure.

---

[1] Principal, Lamerens à 600 livres ; philosophie, Scharpe et Former ; premier régent, *N...* ; second, Campdomerq ; troisième, Astier, quatrième, Solas ; cinquième, Lautard, sixième, Ponsus.

Digitized by Google

V [1].

Deux forces opposées étaient officiellement constituées par l'effet des conventions de 1604. D'un côté, les consuls, tous calvinistes, disposaient des intendants de leur culte ; de l'autre, l'évêque groupait autour de lui les quatre intendants catholiques ; le juge-mage se montra rarement dans l'administration du Collége. Cette attitude des partis nuisit à l'enseignement classique. Lamerens, au préjudice de ses devoirs de principal, se livrait à des travaux en médecine ; il étudiait ou pratiquait cet art dans le but d'améliorer sa position. Les professeurs de philosophie s'abandonnaient au découragement ; ils ne pouvaient sanctionner la clôture annuelle de leurs leçons par la solennité des épreuves pour la maîtrise, car, disait-on, l'évêque s'opposait à la collation de ce grade dans un collége mi-parti ; de plus, leurs écoliers ne devaient pas figurer sur la liste de distribution des prix; enfin, de tous côtés apparaissaient le relâchement et l'indiscipline.

Aux vacances de 1605, le Corps des administrateurs se réunit pour trouver un remède à ce désordre ; aucun d'eux ne manqua : l'ex-jésuite Peyrol se rendit aussi. On décida que Lamerens serait réprimandé ; qu'à l'ouverture des classes, il prononcerait un discours dans l'auditoire du Collége, et qu'il ferait dans le courant de l'année quelques leçons à sa convenance ; que les chaires de logique et de physique seraient mises au concours dès le lendemain ; que toutes les régences seraient également disputées cette année; qu'à partir de la rentrée, deux intendants inspecteraient successivement le Collége une ou deux fois la semaine pendant un mois : on chargea le ministre Peyrol de la rédaction d'un règlement analogue aux règlements des plus fameux colléges du royaume.

Que produisirent ces résolutions, dont les unes pouvaient améliorer la situation par leur exécution immédiate, les autres prévenir de nouveaux désordres par une règle permanente? Lamerens, interpellé par l'évêque, subit la réprimande et souscrivit à la demande relative au discours ; quant

[1] Arch. comm. de Montp., Délib. des intendants ; Délib. du Conseil de ville.

Digitized by Google

aux leçons, il pria l'assemblée de l'en dispenser : on n'insista pas. Des *notum* furent publiés pour la dispute des chaires et des régences. Bientôt après on annonça l'ouverture des cours de philosophie par les professeurs Scharpe et Docling ; mais Peyrol rédigea lentement le règlement qu'on attendait de lui. Ces mesures aidèrent à la marche régulière des études pendant les années 1606 et 1607. Toutefois, la gestion de Lamerens demeurait entachée d'insouciance et de faiblesse, et les écoliers réclamaient l'avantage légitime de terminer leurs classes par leur réception au grade de maître ès arts.

On regrettait que les nombreux aspirants à la maîtrise, formés depuis l'érection des chaires de philosophie, fussent privés d'un titre qui mettrait le sceau à leur capacité, et qui pouvait leur être nécessaire. Il n'était pas séant qu'ils allassent le demander à d'autres universités. A quoi leur aurait servi leur examen préalable soutenu devant leur professeur, si l'évêque ne leur accordait pas ensuite les lettres de grade qu'il avait seul le droit de délivrer comme ses prédécesseurs ? Les consuls sollicitaient une décision sur ce point essentiel. Henri IV les écoutait attentivement, il protégeait Jean Granier, qui ne cessait d'affronter des dangers dans une ville donnée aux calvinistes comme place de sûreté. Le prélat, faisant hautement valoir le motif religieux, tenait en suspens la volonté royale.

Le décès de l'évêque aplanit les obstacles en 1607. Ce fut pendant la vacance du siége que le roi trancha la question par des lettres patentes, qui furent transcrites dans le *Grand Thalamus*[1]. Dans le préambule, Henri IV rappelle que le Collége de Montpellier, rétabli par les consuls, *soulait être jadis pour l'instruction de la jeunesse ès arts libérauœ et lettres humaines, langues grecque et latine, pour, par le moyen d'icelles, se rendre capable des autres sciences.* Il ajoute que, dans les dix dernières années, tous les écoliers avaient fait de grands progrès, et que les régents ne voulaient pas recevoir les maîtres ès arts, les lettres patentes de 1596 ne leur en conférant pas le droit. Il le leur accorde par le dispositif suivant : « Déclarons notre intention avoir été comme est à présent » que le principal, supérieur, régents et autres, qui ont surintendance

[1] Archiv. comm. de Montp., *Grand Thalamus*, f° 336.

Digitized by Google

» et charge au Collége, puissent conférer les degrés de maîtrise ès arts » aux écoliers et étudiants en icelui, sans les rechercher ailleurs, selon » toutefois les formes et usages accoutumés et gardés en tel cas ès autres » universités dudit pays; ce que dès à présent leur permettons de faire » sans qu'aucun d'eux y puisse être troublé ou empêché en aucune » manière, pourvu toutefois que ce soit du gré et consentement des » recteur, docteurs, régents, suppôts et membres de ladite université » de Montpellier. Nous réservons la connoissance à notre privé Conseil, » icelle interdisons et à notre Cour de Parlement de Toulouse et à tous » autres. »

Ces lettres patentes furent bientôt connues de l'évêque Fenolliet, qui venait continuer l'œuvre difficile de Jean Granier. Fenolliet était familiarisé avec l'esprit calviniste, sur lequel il avait agi dans des missions faites avec S. François-de-Salles, son compatriote et son protecteur auprès de Henri IV. Au premier coup-d'œil, il jugea qu'à la Faculté des arts, la principale prérogative de sa qualité de chancelier lui était ravie. Sa conduite lui fut dictée par la prudence. Il ne crut pas convenable d'assister en personne aux délibérations des intendants; son vicaire-général l'y représenta. D'ailleurs, les lettres patentes de 1607 devaient être exécutées seulement à la fin de l'année qui commençait.

Dans les vacances de 1608, le premier consul mit ces lettres patentes sous les yeux des intendants, en expliquant qu'elles permettaient aux régents de philosophie de passer maîtres ès arts leurs écoliers, au moyen de lectures et d'écritures, c'est-à-dire sur la double épreuve orale et écrite. L'assemblée, où se trouvaient aussi le vicaire-général et Peyrol, déclara que l'on se conformerait aux lettres patentes; que les écoliers en philosophie soutiendraient des thèses et disputeraient pour être reçus maîtres ès-arts; elle ne s'expliqua pas sur l'article des lettres de maîtrise. Dans l'état, l'évêque ne pouvait les délivrer : le juge mage l'y suppléa. Scharpe demanda que chaque écolier passant maître ès arts fût tenu de payer une rétribution au régent qui lui servirait de parrain : on invita Scharpe à s'informer de la quotité des droits perçus dans les autres localités. Peyrol comprit cet objet dans le règlement qu'il soumit alors à l'approbation de la Faculté.

Digitized by Google

Ce règlement portait ce titre : *Lois de l'Académie de philosophie et de philologie de Montpellier*. Il était divisé en deux parties : la première, en huit articles, se rapportait aux écoliers ; les quatorze articles de la seconde concernaient les professeurs. Outre des mesures d'ordre relatives notamment à l'inscription et à l'assiduité des écoliers, aux leçons et au remplacement des professeurs, ce document, dont les dispositions ont principalement trait à la philosophie, complément des études classiques, indique la composition de l'Académie et les objets d'enseignement. Il y est question d'un modérateur, de révérends seigneurs, d'octumvirs et de docteurs ; mais on saisit difficilement à présent la combinaison et le jeu de tous ces membres. Le modérateur, chef naturel de l'Académie, n'était sans doute autre que le principal : on lui donnait le droit de pourvoir provisoirement au remplacement des professeurs absents ou retardataires, de convoquer les révérends seigneurs et les octumvirs ; on le chargeait de faire des leçons auxquelles tous les écoliers en philosophie indistinctement étaient obligés d'assister. Les intendants se trouvaient désignés sous le nom de *révérends seigneurs ;* enfin, les octumvirs formaient le corps des huit régents du collége. Quant aux docteurs, on peut supposer ou qu'ils provenaient d'autres universités, telles que celle de Paris, dont la Faculté des arts conférait trois degrés, ou bien qu'à Montpellier on aspirait dès-lors à introduire, additionnellement au baccalauréat, le grade de docteur. En effet, par ce règlement, les études philosophiques étaient divisées en deux années. A la fin de la première année, pendant laquelle on étudiait la logique et plusieurs autres parties, les écoliers devaient prendre le baccalauréat ou le petit laurier, et payer à leur promoteur, précédemment leur parrain, un écu d'or ; à l'expiration de la seconde, consacrée à l'étude de la physique, il fallait payer au promoteur deux écus d'or, en recevant l'entier laurier, c'est-à-dire le doctorat. L'examen des logiciens durait trois jours, celui des physiciens quatre jours. L'enseignement embrassait la logique, l'éthique, la métaphysique, la politique, la rhétorique, les éléments d'Euclide et la sphère de Sacrobosco. Un prix était solennellement décerné à l'écolier qui se serait le plus distingué par l'assiduité, l'application et la bonne conduite.

Digitized by Google

Telles étaient, en résumé, les dispositions contenues dans les vingt-deux articles du règlement [1]. On voit d'abord que toutes les anciennes dénominations étaient changées ; la Faculté des arts était convertie en Académie ; sous la forme dont on la revêtait, son ancienne couleur avait disparu. En outre, par la condition imposée au modérateur de faire des cours publics, on introduisait un second professeur calviniste dans les chaires de philosophie, et, au moyen de l'extension des attributions de ce modérateur, on augmentait les pouvoirs du principal au préjudice des accords de 1604. L'exclusion implicite, mais réelle, du chancelier de l'Université, c'est-à-dire de l'évêque, résultait de l'esprit du règlement et en formait le cachet. Une solennité particulière inaugura probablement cette organisation. Les lois de l'Académie furent doublement approuvées en 1608 et 1609 ; pendant quatre ans on les imprima périodiquement, à l'époque des vacances. Vraisemblablement elles demeurèrent en vigueur au moins jusqu'à l'année 1613.

Leur exécution demandait un modérateur expérimenté. Lamerens ne pouvait convenir ; depuis long-temps il se montrait au-dessous de sa place ; il était loin aujourd'hui de se trouver à la hauteur des innovations. Abrénathée, professeur de philosophie et de médecine à Nimes, se présenta pour le remplacer ; les intendants l'admirent aux mêmes conditions, et avec la clause additionnelle qu'il ferait des leçons publiques et qu'il les commencerait, bien que son prédécesseur n'eût pas encore quitté le poste. Lamerens s'obstinait à ne pas sortir du Collége ; il fallut négocier avec lui, et, moyennant une indemnité de cinq cents livres, il consentit à vider son logement. Abrénathée se distingua d'abord dans l'accomplissement de ses devoirs ; plus tard, on eut bien de la peine à lui faire lâcher prise, lorsque le moment fut venu de le remercier.

Cette nouvelle direction imprimée à la Faculté des arts affligeait Fenolliet. A cette heure, l'application du régime calviniste à l'enseignement des humanités atteignait son apogée. C'était par l'effet des lettres

---

[1] Voy. les Pièces justificatives.

Digitized by Google

patentes de 1607 que l'évêque perdait son droit de conférer le grade de maître ès arts. Par des lettres patentes seulement, il pouvait conserver le bénéfice de la transaction de 1604, qui lui restait encore; il les sollicita et les obtint dans le mois de mars 1610 [1]. A l'abri de ce titre, qui prévenait son entière éviction, il attendait des circonstances favorables.

Un affreux évènement couvrit la France de deuil. A la mort de Henri IV on vit poindre une politique différente. Bientôt commença la période de réaction; l'évêque sut en profiter dans l'intérêt de sa dignité de chancelier. D'autres vicissitudes étaient réservées à la Faculté des arts.

VI.

Pendant que le parti dominant s'appliquait à donner un nouveau relief au Collége [2], siége de la Faculté, Fenolliet, encouragé par la faveur du gouvernement, exposait à Louis XIII l'état des choses ; il revendiquait ses droits. Ses demandes s'étendaient à l'Université tout entière; il multipliait ses sollicitations ; enfin, dans le mois d'août 1613, le roi lui accorda des lettres patentes qui l'autorisaient à administrer et à réformer l'Université [3].

Une révolution complète dans l'enseignement local résultait de ces lettres patentes: elles tendaient à écarter l'élément calviniste, et renversaient l'échafaudage du règlement classique de 1608. Mais leur exécution était subordonnée à la sanction du Parlement de Toulouse; il fallait d'abord compter avec cette Cour souveraine. Elle les enregistra le 16 juillet 1615 seulement, après de grandes difficultés suscitées par les

---

[1] Voy. les Pièces justificatives.

[2] Le personnel enseignant en 1612 était ainsi composé : principal, Adam Abrénathée; 1er phil., Georges Scharpe, nommé régent à la Faculté de médecine en 1617; 2e philos, Claude Désandrieux, professeur et principal en 1628; 1er régent, Jean Picons; 2e Thomas Maule; 3e Matthieu Astier, jusqu'en 1618; 4e Pierre Soulas, jusqu'en 1614; 5e Milan Lautard, datant de l'origine du Collége; 6e Etienne Raoulx, datant de 1608; coadjuteur de la sixième, Baptiste Dufais. — Le produit annuel de la crue montait à trois mille quarante-une livres.

[3] Voy. les Pièces justificatives.

Digitized by Google

consuls, par les professeurs ès arts, par la Faculté de médecine et par un certain nombre de docteurs de cette Faculté. Elle prononça qu'à l'évêque il appartenait de régler et de réformer le Collége des lettres humaines et de philosophie, d'en instituer et destituer les régents et les professeurs avec l'assistance des consuls, suivant les ordonnances du Roi et les arrêts de la Cour[1]. Cette décision ne satisfaisait pas Fenolliet, puisqu'elle modifiait les dispositions formelles et absolues des lettres patentes. Il se soumit néanmoins à la restriction imposée. Cependant les conventions de 1604 conservèrent leur force; le règlement de 1608 dut être supprimé, et le grand-vicaire devenir, en qualité de vice-chancelier, président des épreuves pour la maîtrise, qui se firent dans l'auditoire du Collége en la forme accoutumée. Désandrieux obtint, en 1616, à la suite d'un concours, l'une des chaires de philosophie[2].

Le Parlement était désormais l'arbitre de la Faculté; quatre fois après ce premier arrêt on eut recours à ses décisions. En les rendant sur des cas particuliers, il n'oubliait pas de prononcer aussi d'une manière règlementaire. Parcourons ces procès, véritable image de l'esprit du moment.

Abrénathée arrivait, le 1er janvier 1616, au terme de son contrat. Il s'était habitué, dans un exercice de sept années, à se considérer comme inamovible. Cependant des plaintes sérieuses s'étaient élevées sur son compte. La pratique de la médecine, à laquelle il se livrait, le détournait de ses devoirs de principal, et, d'autre part, le gouverneur de la ville avait lancé contre lui un décret de prise de corps. Les intendants avaient, de concert avec les consuls et le vicaire-général, décidé qu'il sortirait de charge. Abrénathée avait besoin de sa position; il comptait sur l'appui de ses coreligionnaires et sur la bienveillance de certains magistrats ses alliés. En refusant de quitter le Collége, il releva appel devant le Parlement de la délibération des intendants.

L'affaire, avant d'être jugée par cette Cour, traversa plusieurs juridictions. La Chambre de l'Édit, séant à Castres, ordonna qu'un autre serait mis à la place d'Abrénathée; que ce dernier viderait les murs du Collége

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, fonds de l'ancien Collége des Jésuites.

[2] Arch. comm. de Montpellier, Délibér. des intendants.

Digitized by Google

dans trois jours, sous peine de voir ses meubles jetés sur le carreau. Il sortit le 15 février; plusieurs mois après, les intendants nommèrent principal Lamerens, ex-principal et ancien régent. Nonobstant ce remplacement, les magistrats présidiaux enjoignirent aux régents de distribuer les prix à la fin de l'année, suivant la liste dressée par Abrénathée; le gouverneur de la ville défendit à Lamerens de le troubler dans ses fonctions; la Cour des aides prescrivit au receveur de lui payer les gages courus depuis sa sortie; des consuls lui en délivrèrent des mandements, et le Conseil de ville nomma des commissaires amiables suivant son usage. Mais le Conseil d'État, en règlement de juges, renvoya les parties devant le Parlement; on se trouva donc encore au point de départ.

Alors l'affaire prit un caractère plus général: le juge-mage et l'évêque intervinrent. Le premier n'avait pas été appelé à la délibération qui destituait Abrénathée; il en demandait l'annulation, et, de plus, il formait opposition à l'arrêt qui autorisait l'enregistrement des lettres patentes de 1613. Fenolliet voulait que les consuls ne contrevinssent pas à cet arrêt. Abrénathée prétendait sa réintégration, le remboursement des frais de l'instance en règlement de juges, et le paiement de six années de gages pour ses lectures extraordinaires. Un arrêt du 12 février 1618 décida tous ces points: le Parlement maintint l'évêque dans le droit de se dire directeur et conservateur du Collége; de délivrer les lettres aux maîtres ès arts, d'instituer et de destituer les principaux et les régents, avec l'avis des consuls et suivant les ordonnances. Il statua que les consuls s'assembleraient dans la maison consulaire, avec les intendants et le juge-mage président; que ce magistrat prendrait leur avis sur l'institution et la destitution des régents, et qu'il ne délivrerait plus aucunes lettres de maîtrise, sous peine de dix mille livres d'amende. Il mit à néant l'appel d'Abrénathée sur le fait de sa destitution, et condamna les consuls à lui payer, dans le mois, la somme de quatre cents livres, une fois seulement, à raison de ses lectures extraordinaires, ainsi que le salaire lui revenant pour le temps qu'il avait exercé les fonctions de principal [1].

[1] Arch. comm. de Montpellier, Comptabilité, Sac de 1620.—Arch. départ. de l'Hérault, fonds du Collége des Jésuites de Montpellier.

Digitized by Google

Fenolliet s'accommodait d'autant moins de ce second arrêt, qu'il cherchait à soustraire le Collége à l'immixtion du Parlement. Son esprit avait conçu le dessein d'appeler les Jésuites et de leur faire donner, avec la Faculté, l'enseignement des humanités. Comment substituer à des régents laïques, calvinistes, des professeurs d'un caractère tout différent? L'évêque avait imaginé d'inviter un Jésuite à prêcher en 1617 la station de l'Avent, et en 1618 celle du Carême. Le prédicateur ne put pénétrer dans la ville malgré des lettres patentes confirmatives d'un arrêt spécial du Conseil. L'imminence de la guerre civile obligea bientôt Fenolliet à se réfugier dans son château de Montferrant.

Pendant son absence, on trouva que le troisième régent dirigeait ses écoliers dans le sens catholique; le cas fut soumis au Conseil de ville. Sur l'invitation de l'assemblée, les consuls se transportèrent au Collége et congédièrent publiquement le régent inculpé. Celui-ci répondit qu'il obéissait à la volonté du Conseil. Mais les consuls, en se retirant, trouvèrent à la porte le vicaire-général, qui protesta contre cette exécution et en appela au Parlement. Par un arrêt du mois d'août 1620, le Parlement ordonna que le troisième régent serait rétabli dans sa charge et que l'évêque jouirait pleinement du contenu aux arrêts de 1615 et 1618 [1]. Malgré ces tiraillements intérieurs et les préparatifs de la guerre, les classes suivaient leur cours: on distribuait les prix à la fin de l'année; on imprimait la liste des auteurs à expliquer [2]; on faisait sans doute des maîtres ès arts.

De son côté, le professeur de philosophie Valquer, successeur de Scharpe, favorisa l'idée calviniste pendant plusieurs années. Après le siége de la ville, il fut destitué par Fenolliet, qui, voulant rétablir les affaires du Collége, congédia plusieurs régents et rendit à Désandrieux sa chaire de philosophie. Valquer, soutenu par les consuls, s'obstinait à ne pas désemparer. Dans le mois de décembre 1623, le Parlement lui défendit de s'ingérer dans les fonctions de professeur et d'empêcher

---

[1] Arch. comm. de Montpellier.

[2] Voy. les Pièces justificatives.

Digitized by Google

Désandrieux dans l'exercice de sa charge, à peine de mille livres d'amende [1].

Quelque temps après, l'évêque fit monter Gilbert Vaysset de la première régence à la seconde chaire de philosophie. Valquer, à cette occasion, s'agita de nouveau. Un arrêt du Parlement du mois de décembre 1625 mit fin à ses tracasseries.

VII.

L'affaire Valquer coûtait à la ville une somme de trois mille livres; les Consuls et le Conseil se montraient peu disposés à guerroyer encore pour l'administration du Collége, au prix de sacrifices considérables et inutiles. En outre, depuis la paix de 1622, le Corps consulaire, auparavant tout calviniste, était devenu mi-parti: des incidents postérieurs y avaient même fait pencher la balance en faveur des catholiques. L'évêque puisait donc, dans le succès des armes du roi et dans les circonstances locales, la force suffisante pour mettre à exécution les lettres patentes de 1613.

On voit dans le règlement classique, promulgué par Fenolliet en 1628, à quel point était arrivée l'autorité de l'évêque à la Faculté des arts [2]. Il est recommandé non-seulement aux écoliers, mais aux professeurs, de progresser autant dans la piété que dans la science, et enjoint aux derniers, sans exception, d'assister chaque jour à la messe dans la chapelle de l'établissement. Une pareille obligation était de nature à forcer à la retraite les régents calvinistes. Déjà les deux professeurs de philosophie étaient catholiques. Désandrieux, l'un d'eux, accepta volontiers une seconde charge, en remplaçant le principal Lamerens. Le règlement renfermait des dispositions relatives à la tenue et à l'exactitude des professeurs, à la discipline des écoliers, aux punitions, aux classes et à la clôture de l'année scolaire, fixée à des jours différents pour chaque classe. Ce qu'il y avait de remarquable encore et qui ne fut point exécuté,

---

[1] Arch. comm. de Montp., Délib. du Conseil de ville; Comptabilité, Sacs.

[2] Voy. les Pièces justificatives.

Digitized by Google

c'est qu'à la fin de la première année de philosophie il fallait prendre le baccalauréat, et à l'expiration de la seconde la maîtrise.

Toutes ces mesures avaient pour but de préparer les esprits à l'arrivée des Jésuites. Fenolliet, s'adressant au roi, demanda que ces Pères fussent mis à la tête du Collége; le roi leur en octroya, par un brevet, et la direction et les revenus. Leur installation s'effectua paisiblement le 20 juillet 1629, pendant que le cardinal de Richelieu se trouvait dans nos murs. Les régents laïques cédèrent la place, et, les Jésuites ayant ouvert leurs classes avec un personnel imposant, la maison devint une des principales de leur institut; la Faculté des arts avait aussi passé en leurs mains.

On continua de faire dans la salle du Collége les épreuves pour la maîtrise, sous la présidence du vice-chancelier; elles avaient lieu dans la chapelle quand la réunion était nombreuse. Ce cas se présentait lorsque les candidats appartenaient à des familles riches ou distinguées; alors on trouvait dans l'assemblée et à des places d'honneur les consuls en robes rouges; on y voyait, suivant la circonstance, l'intendant du Languedoc, l'évêque, le Chapitre cathédral, la Cour des aides, les professeurs en médecine, les professeurs en droit et même le Corps entier des États de la province; la promenade au son des trompettes, des hautbois ou des violons complétait la cérémonie; les maîtres ès arts y étaient conduits par les consuls, par le vice-chancelier et par le greffier de la maison consulaire. On ne saurait indiquer jusqu'à quelle année dura ce singulier usage. On constate que, depuis 1646 jusqu'à 1722, il y eut environ cinquante maîtres ès arts solennellement reçus [1], et que, dans les vingt années suivantes, le nombre total des réceptions s'éleva, sans distinction, à près de six cent quarante [2]. Le roi avait prescrit en 1707 de n'admettre aux degrés en médecine que des aspirants déjà maîtres ès arts.

Malgré la répétition annuelle de ces épreuves publiques, les Jésuites se trouvèrent deux fois dans la nécessité de prouver que leur Collége était

---

[1] Archiv. comm. de Montpellier, *Livre du Cérémonial*, passim.

[2] Archiv. départ. de l'Hérault, fonds de l'anc. Évêché de Montpellier, *Registre des maîtres ès arts.*

Digitized by Google

une partie intégrante de l'Université, le siége même de la Faculté des arts. A défaut de titre formel, ils se prévalurent avantageusement de l'ancienneté de l'usage et de la possession continue ; ils triomphaient de tous les obstacles qu'ils rencontraient. Les évêques Fenolliet, Bosquet et De Pradel, qui remplirent successivement le siége de Montpellier, les protégèrent. Mais une parfaite harmonie ne pouvait exister entre eux et l'évêque De Colbert, chef des jansénistes, avec lequel ils luttèrent dans l'intérêt de la foi. A l'occasion de la signature du formulaire d'Alexandre VII, le Conseil d'État rendit, le 19 janvier 1723, un arrêt qui réunit en corps d'Université les trois Facultés de théologie, de droit et des arts : les Jésuites dominèrent alors dans l'enseignement.

Une ère nouvelle commença. Le roi défendait au chancelier et au vice-chancelier de délivrer, avant l'examen des candidats, aucunes lettres de maîtrise, et voulait qu'elles fussent toutes signées par les professeurs. Colbert réclama contre cette disposition ; car, en 1719, il avait obtenu des lettres patentes qui lui attribuaient l'omnipotence dans l'Université. Il demanda que les Jésuites rapportassent les lettres en vertu desquelles la Faculté était unie au Collége. C'était un piége ; ces Pères n'avaient la Faculté qu'implicitement depuis un siècle. Le Conseil d'État, par un nouvel arrêt du 23 octobre, statua qu'à Montpellier la maîtrise serait conférée en la manière usitée à Toulouse ; que les professeurs des arts seraient appelés aux assemblées et aux cérémonies publiques de l'Université, et qu'ils auraient voix délibérative. Un an après, un dernier arrêt porta que le degré de maître ès arts serait conféré, après examen fait par les deux professeurs dans la chambre de la chancellerie, en présence du chancelier ou du vice-chancelier, aux jour et heure par eux indiqués ; que les aspirants paieraient à chaque professeur le même honoraire qu'à Toulouse, et que les lettres de maîtrise seraient expédiées au nom du chancelier ou du vice-chancelier, en la forme prescrite par l'arrêt du 19 janvier 1723[1].

Ces trois arrêts formèrent la législation réglementaire de la Faculté. D'après des certificats délivrés par le doyen de la Faculté de Toulouse et

---

[1] Archiv. départ. de l'Hérault, fonds du Collége des Jésuites de Montpellier.

Digitized by Google

visés par l'intendant de la Province, les deux professeurs eurent droit sur chaque maître ès arts à dix-huit livres huit deniers, et les lettres de maîtrise durent être expédiées par le secrétaire de l'Université ; de plus, une ordonnance de l'intendant porta que le chancelier ne percevrait, suivant l'usage, que cinq livres pour les lettres de chaque maître ès arts. Cependant on continua de faire les épreuves dans la salle du Collége, et de 1723 à 1732 il y eut deux cent vingt réceptions.

Tel était l'état de la Faculté. L'opiniâtre attachement de Colbert aux doctrines jansénistes avait préjudicié aux prérogatives de la dignité de chancelier. De Charency se préoccupa beaucoup de leur rétablissement. Pendant que, dans les premières années de son épiscopat, il examinait la question et qu'il étudiait tous les titres, on fit cent vingt-six maîtres ès arts. Mais à la fin de 1744, d'une part, il refusa de signer des lettres de maîtrise expédiées par le secrétaire de l'Université, et, d'autre part, de recevoir au serment le P. Catelat, présenté par le P. Desmarets, doyen de la Faculté, pour remplacer le P. Bernard, professeur infirme. Il prétendit que son secrétaire devait expédier les lettres, et le P. Catelat recevoir de lui-même des provisions de professeur. Par un arrêt du Conseil, les Jésuites furent tenus de prendre des lettres de professeur, de se faire installer par le vice-chancelier, et de prêter serment entre ses mains[1].

Ces dernières dispositions n'étaient que provisoires; un règlement général devenait indispensable. Cependant les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'à la suppression des Jésuites. Durant leurs dernières seize années, ils avaient fait quatre cent trois maîtres ès arts. Ils léguèrent à la ville le Collége, où la jeunesse contemporaine, pour s'exciter à l'étude et à la vertu, prête l'oreille aux échos des générations qui l'ont précédée.

---

[1] Noms des PP. Jésuites successivement installés professeurs de philosophie : 1746, Guy Mortesaigne et Pierre Puisjalon; 1747, Charles-Joseph-Hyacinthe de Linières et Jean-Pierre Gout; 1750, Isaac-Jean Badon; 1753, Jacques Lachadenède et Jacques Gaubil; 1754, Aphrodise Belmond; 1756, Martin Catala; 1757, Matthieu Chabaney; 1758, Antoine Gertoux; 1759, Patrice Doran; 1760, Pierre Dufraisse De Vernines; et 1761, Jean-Pierre Térondel. Les maîtres ès arts produisaient aux Jésuites un revenu de quatre cents livres environ.

Digitized by Google

En 1762, la direction de l'établissement fut confiée à une administration réglée d'abord par le Parlement de Toulouse. La Faculté des arts eut encore deux professeurs, jouit des anciens priviléges, conféra la maîtrise jusqu'au moment de la Révolution française, qui supprima tous les établissements d'instruction publique. Mais la Faculté des lettres, dont est aujourd'hui dotée la ville de Montpellier, a droit de rattacher son existence à celle de sa devancière et de remonter jusqu'au moyen-âge. Elle distribue un enseignement plus varié, plus large et approprié au développement actuel de l'intelligence et aux besoins de notre époque.

FAUCILLON.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRES PATENTES DE HENRI IV, ORDONNANT LE RÉTABLISSEMENT DU COLLÉGE DE MONTPELLIER ET LA CRUE DE DOUZE DENIERS SUR CHAQUE QUINTAL DE SEL.

(9 juillet 1596.)

Henri, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut : Les troubles et guerres civiles qui ont eu cours dans ce royaume depuis long-temps ont tellement licencié et débordé la jeunesse, qu'au lieu de s'employer aux bonnes lettres pour façonner ses mœurs, elle est adonnée à toute liberté dont journellement surviennent des scandales; pour à quoi obvier et donner ordre qu'à l'avenir elle soit instituée aux exercices vertueux, dont le vrai fondement consiste en la connoissance des bonnes lettres, par le moyen desquelles on parvient aux plus hautes intelligences pour après faire service au public chacun selon sa vocation, sçavoir faisons que nous avons delibéré de faire dresser des séminaires des bonnes lettres et colléges ez bonnes villes de notre royaume pour l'institution de la jeunesse ez arts liberaux et sciences humaines; et étant, notre ville de Montpellier, au rang d'icelles, et la seconde de notre pays de Languedoc, proche de plusieurs autres villes, bourgs et bourgades, où il y a nombre de jeunes gens, lesquels, par defaut d'un collége, s'occupent ez choses viles, au dommage de notre Etat; joint qu'ordinairement arrivent et abordent en ladite ville plusieurs doctes et suffisants personnages, lesquels demeurent inutiles au public et sans occupation. A ces causes et pour autres considerations à ce nous mouvant, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et enjoignons *aux consuls de la ville de Montpellier* de faire remettre et retablir le Collége qui jadis souloit estre en ladite

Digitized by Google

ville, avec suffisant nombre de regents pour l'instruction de la jeunesse ez dits arts liberaux et lettres humaines et ez langues grecque et latine, de telle sorte qu'on la puisse rendre capable des autres sciences. A cet effet, mandons *au gouverneur dudit Montpellier ou son lieutenant* d'y pourvoir diligemment et faire contraindre lesdits consuls à l'execution de ce que dessus, et *à notre procureur établi audit gouvernement*, faire toutes les poursuites necessaires. Et, afin que lesdits regents puissent estre entretenus et dument stipendiés, de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, avons aussi ordonné, voulons et nous plait *qu'il sera mis sus une cruë de douze deniers sur chacun quintal sel, qui sera debité ez dix sept greniers établis et ordonnés audit pays de Languedoc*, les habitants duquel pourront tirer commodité dudit Collége, *pour être, les deniers qui proviendront de ladite cruë, employés aux reparations dudit Collége et à l'entertainement et salaires desdits regents et non ailleurs*. Y donnons mandement à nos amés et féaux conseillers *les commissaires et deputés pour le réglement de nos gabelles* audit pays, *gens tenant notre Cour des aides et tresoriers generaux de France* établis audit Montpellier, que nos presentes ils entérinent, et du contenu fassent et laissent jouir pleinement lesdits consuls de Montpellier, et dorenavant fassent tenir et mettre sus suivant icelles ladite cruë de douze deniers pour chacun quintal qui sera debité ez greniers du pays de Languedoc, *et ce qui se trouvera provenu de ladite cruë, faire mettre en leurs mains ou de leur procureur ou receveur*, pour l'employer au retablissement dudit Collége et entertainement desdits regents, *à la charge d'en rendre compte par lesdits consuls ou leur procureur en notre Chambre des comptes retablie en ladite ville*, à laquelle nous mandons admettre et allouer les comptes des grenetiers desdits greniers ou leurs commis, ou ez ceux que lesdits consuls ou leur procureur en rendront devant eux comme dit est, les paiements qui auront esté faits respectivement des deniers d'icelles aux effets que dessus, en rapportant par eux les quittances desdits paiements, sans difficulté ni differer, par quelque occasion que ce soit, mesme sous ombre des autres droits acquis audit Collége, tant par les ordonnances des feus rois nos predecesseurs et nostres, que par bienfaits des particuliers ou autrement, en maniere qu'ils soient advenus, et au paiement de ladite cruë, faire contraindre tous ceux qui prendront sel ez dits greniers, comme pour nos propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voulons estre differés, attendu que ladite cruë regarde le bien et utilité du public, et titres à ce contraire aux quels et à la derogation y contenue nous avons derogé et derogeons par cesdites presentes, car tel est notre plaisir, en temoignage de quoi nous avons fait mettre notre scel. — Donné à Paris, le neuviesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cent nonante-six, et de notre regne le septiesme.

Archives départementales de l'Hérault, fonds du Collége des Jésuites de Montpellier.

Digitized by Google

II.

LEGES SANCITÆ ET RESANCITÆ ANNO Dni. 1608 ET 1609, IN USUM ACADEMIÆ MONSPELIENSIS PHILOSOPHICÆ ET PHILOLOGICÆ.

LEGES IN GRATIAM AUDITORUM PHILOSOPHIÆ.

I.

Ineunte augusto logicis omnibus triduanum examen sine præsidio professorio, presentibus tantum viris academicis, quatriduanum physicis impenditor.

II.

Logici non modo in logicis rebus, sed ethicis, metaphysicis, politicis, aliisque philosophiæ partibus quæ promiscue utriusque scolæ sectatoribus enarrabuntur exagitandos tunc se sciunto, physici insuper et in physice, aliisque curriculi consuetis corollariis.

III.

Omnes qui nomina dederunt academiæ moderatori in primo militiæ suæ Aristotelicæ auctoramento ad unum examinantor. Quicumque examen detrectaverint aut re infecta discesserint vel tædio curriculi, vel ignorantiæ suæ consciencia deterriti, ut susceptæ stationis desertores aut ob apertam rebellionem ab honoris petitione exclusi, solemnibus laureæ indictivis, in publica spectantium corona, recitantor, una et causa absentiæ, sive ea honora, sive inhonora fuerit.

IIII.

Die solemni candidati laureæ coram corona prætereunto, eo loco quem sibi quisque promeruerit.

V.

Dignissimo omnium præmium dator, si legum academicarum observantia simul et probata eruditio plures coæquaverint, honor et munus pariter eis exæquantor.

VI.

Non modo moderator, professores, præceptoresque philologi philosophiæ et artium doctores, sed et R. D. D. D. etc., octumviri academici, quibus tunc præsto esse licuerit, de singulis judicanto, collatis suffragiis, testimoniisque singulorum quorum interierit secundum eruditionis et probitatis simul æquilibrum collectis et ponderatis.

VII.

Nomenclatores sunto in logico et physico auditorio, qui absentiam tarditatemque singulorum in frequentandis prælectionibus et præsertim in dissertationibus hebdomariis, horis cuique professori præstitutis notabunt, et ad moderatorem deferent, qui die decertorio referet ad examinatores et judices, ut violata disciplina præmium honoremque diminuat, sicut probe præstita ampliet.

VIII.

Communes prælectiones utrique scolæ physicæ et logicæ ab utriusque auditoribus excipiuntor, quæ incumbent vel moderatori, vel alterutri duorum professorum : sive fuerint e metaphysice, politice, rhetorice aut elementis Euclidis petitæ. In quibus omnibus adolescentes laureæ destinati pertentabuntur.

Digitized by Google

LEGES IN GRATIAM OMNIUM PROFESSORUM TAM PHILOSOPHIÆ QUAM PHILOLOGIÆ.

I.

Omnes professores tam philosophici quam philologici cursum finiunto, illi annuum saltem, hi biennalem.

II.

Si de decessu aut secessu cogitent, vel cunctos, R. R. R. D. D. D. et octumviros academicos, vel gymnasii moderatorem, sex ante menses præmonento; ut eo spatio penes illos, non autem discessorem, dignos despiciendi libertas sit successores. Si secus faxint, solutionem minervalis semestris ne expectanto.

III.

Moderatori condicenti ipsis conventum aliquem, sive ad consalutandos publice eos, quibus id officii debetur, sive ad alios tam ex academiæ honore ornamentove quam ejusdem necessitate actus, parento adsuntoque hora locoque ab ipso moderatore præfixis omnes prædicti professores.

IIII.

Si aliquis publicorum philosophiæ auditorum delicti insignis peragatur reus, coram moderatore professoribusque prædictis, publicum supplicium subito, omnibus prædictis astantibus remque juvantibus, imprimis professore illo opus disciplinæ aggrediente, cujus auditor fuerit reus, hæcque opera inter ipsos mutua esto. Si quis discipulorum fregerit subsellia, cathedras, classesque, aut auditoria deformarit, ad publicum illud supplicium damnator, impendioque suo damnum resarcito. Quod si recuset carceri traditor.

V.

Quicumque professorum bis terve horam prælectionum ordinariam detrectaverit, admonitus ne pergat, sine gravi causa, viroque digno a moderatore judicato ad id speciosum in suum locum suffecto, penes esto eumdem moderatorem (si statim non detur convocandi R. R. et D. D. et octumviros occasio) alium virum idoneum detrectanti substituere. Quam rem R. R. et D. D. et octumviri ad se postea relatam approbabunt.

VI.

Nemo potestatem convocandi R. R. et D. D. et octumviros illustrissimosque D. D. et Coss. de convocandis eis admonendi arripito, solo excepto moderatore.

VII.

Tres primi professores philologi par unum declamatorum singulis de suo grege annis producunto, orationesque moderatori communicanto.

VIII.

Singuli prædicti professores horas suarum prælectionum de quibus inter se convenerint, præsente remque tractante moderatore, stricto jure repræsentanto ad signum campanæ, suosque discipulos pœna certa et moderata castiganto tarde advenientes.

IX.

Logicus professor neminem nisi publice promotum die solemni ad suum admittito ordinem, modo in nostra academia philologica impleverit studia. Si aliunde advenerit, sine testimonio et commeatu moderatoris, neuter professorum publicorum eum recipito.

X.

Omnes promiscue auditores philosophiæ, moderatoris prælectiones frequentanto, professorumque unusquis-

Digitized by Google

que auditorum suorum unumquemque serio ad hoc hortator.

XI.

Omnes professores tam philosophiæ quam philologiæ discipulos suos intra pomerium saltem academiæ vernacula et gallica utentes lingua castiganto.

XII.

Singulis hebdomadis professores philosophici unam horam, singuli tamen diversam disputationibus impendunto.

XIII.

Professor logicus ethices saltem compendium : physicus spheram Joannis de Sacrobosco suis exponito.

XIIII.

Professor logicus aliquot vel plures ad laureolam philosophicam sive baccalaureatum, physicus ad lauream consummatam a kal. augusti ad finem producito; laureaque insigniendi præmiolo seu honorario D. promotorem logici unico aureo, physici duobus remuneranto.

Archives municipales de Montpellier, Cahier des délibérations des Intendants du Collége.

III.

LETTRES PATENTES DU MOIS DE MARS 1610.

Henri, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presents et à venir, salut : Toutes les universités du royaume, droits et privileges d'icelles, sont sous la protection des juges et magistrats établis ez villes où les universités sont fondées : c'est pourquoi nous, en établissant, par nos lettres patentes en forme de charte, du mois de juillet 1596, un Collége des lettres humaines en la ville de Montpellier pour rendre l'université qui y est établie parfaite, nous aurions commis la direction et pouvoir dudit établissement au gouverneur dudit Montpellier, comme étant le juge conservateur des privileges de l'université de ladite ville, et par nos lettres du mois de novembre 1607, ayant donné pouvoir au principal et regent dudit corps de passer des maitres ez arts, nous aurions aussi mandé au gouverneur dudit Montpellier ou son lieutenant de faire enregistrer et garder lesdites lettres et faire jouir iceux principal et regent dudit pouvoir; comme aussi, par articles et conventions passées pour la conduite dudit Collége, au mois d'octobre 1604, entre l'evesque dudit Montpellier, chef principal de ladite université, ledit gouverneur, consuls et conseil de ladite ville, il auroit été convenu et accordé qu'en toutes assemblées concernant ledit Collége, lesdits evesque et gouverneur seroient appelés, comme aussi lesdits consuls, et que ledit evesque presideroit, colligeroit les voix et concluroit à la plus grande, et qu'à l'instant de ladite conclusion, ledit gouverneur ou son lieutenant, en la presence desdits evesques, consuls et deputés, autoriseroit lesdites delibérations et feroit prester le serment en tel cas requis et accoutumé, et l'installation de ceux qui auroient preté ledit serment seroit reservée auxdits consuls pour le lendemain; lequel ordre, ainsi établi pour le bien dudit Collége, doit estre gardé et observé sous l'autorité dudit

Digitized by Google

gouverneur, qui est le premier juge royal et ordinaire de ladite ville et conservateur des privileges de ladite université; néanmoins, parce que aucuns desirant plutost le trouble que le bon ordre le pourroient trouver mauvais et le voudroient empescher, pour prevenir et remedier a ces mauvaises volontés, il pourroit estre besoin d'avoir sur ce declaration de notre volonté et autorisation du susdit accord. Nous, desirant que l'ordre bien établi ez colléges et universités de celui notre royaume soit gardé et observé sous notre autorité et de nos juges et officiers, mesme lesdits reglements faits pour le bien dudit Collége qui est royal, lequel nous avons confirmé et ratifié, confirmons et ratifions et voulons que, suivant iceux, toutes les assemblées qui concerneront les affaires dudit Collége, ledit evesque gouverneur ou un lieutenant soient appelés pour pourvoir conjointement avec les consuls de ladite ville et deputés, et qu'étant assemblés, ledit evesque, presidant, recueillera les voix et conclura à la plus grande et saine opinion, et à l'instant, en la presence desdits evesque, consuls et députés, ledit gouverneur ou son lieutenant autorisera les deliberations et fera prester le serment en tel cas requis et accoustumé, en laissant et remettant auxdits consuls au lendemain l'installation et mise en possession des regents des classes dudit Collége desquelles ils auroient été pourvus; declarant toutes autres assemblées et résolutions, faites au mespris desdites formes, nulles et de nul effet et valeur. Et, afin qu'aucun de ceux qui peuvent, en cette affaire, pretendre quelque interest, ne puissent assigner ou pretendre aucune cause d'ignorance, mandons audit gouverneur de Montpellier ou son lieutenant faire cesdites presentes publier, registrer, garder et observer de point en point, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et à tous huissiers ou sergents, pour l'execution d'icelles, faire toutes contraintes et autres exploits requis et necessaires qui seront par lui ordonnés pour cet effet, sans demander placet, visa ni pareatis, car tel est notre plaisir. — Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cent dix, et de notre regne le vingtiesme. — Par le roi, De Lafont, ainsi signé et scellé du grand sceau en cire verte pendant à double queue.

Archives départementales de l'Hérault, fonds de l'ancien Evêché de Montpellier, Nos 68 et 69.

IV.

LETTRES PATENTES ACCORDÉES PAR LOUIS XIII A L'ÉVÊQUE, CONCERNANT L'UNIVERSITÉ.

(Avril 1613.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut :

Plusieurs Universités ayant été establies dans les meilleures villes de celluy notre royaume, les fondacteurs y auroient aussy creé des officiers et vouleu particulierement que l'evesque de notre ville de Montpelier fust chancelier en l'Université d'icelle, afin que par sa

Digitized by Google

doctrine et bonne vie les sciences fussent plus florissantes, et les professeurs, regens et escoliers plus obligés à leurs devoirs ; auquel chancelier ayant esté attribué plusieurs prerogatives, pouvoirs, autorités et privileges, et mesme que par luy ou par son vicaire tous actes publics fussent autorisés en ladite Université, tant pour la Faculté du droit civil et canon que pour la theologie, medecine, philosophie et letres humaines ; qu'en outre les points des disputes des chaires et les jugemens de merite et capacité de ceux qui y pretendent fussent donnés par ledit chancelier et les letres des maitres aux arts et tous autres au colege d'humanités, ainsy que des gradués aux Facultés expediées sous son nom comme chef de ladite Université, sçavoir faisons que nous voulons de tout notre cœur conserver ladite Université en son lustre..... de l'advis de la reine regente notre tres honnorée dame et mere, avons par ces presentes confirmé, aprouvé et ratiffié, confirmons, aprouvons et ratiffions à notre amé et feal conseiller en notre Conseil d'Etat et predicateur ordinaire, maitre Pierre de Fenouillet, à present evesque de Montpelier et chancelier de ladite Université, tous et chacuns les privileges, prerogatives et autorités concedées à ses predecesseurs, avec pouvoir de regler et reformer si besoin est ladite Université et Colege, tant en l'etablissement des professeurs principal et regens en philosophie et letres humaines ; qu'en outre faire autoriser tous actes publics, donner les points et disputes des chaires dessus nommées, recueillir les voix, prononcer par luy ou par son vicaire l'election desdits professeurs et regents, leur faire prester le serment, conferer les degrés à personnes capables, selon les ancienes coutumes et ceremonies ; lesquelles nous voulons estre inviolablement gardées, se donnons en mandement a nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Toulouse, et tous nos autres justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soy que cesdites presentes ils fassent enregistrer en leurs registres, et du contenu en icelles jouir et user plainement et paisiblement, le supliant et ses successeurs perpetuellement, sans permetre qu'ors ny à l'avenir il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement, lequel si fait ou donné leur étoit, ils fassent incontinant et sans delay remetre au present état, et ce nonostant quelconques letres ou ordonnances au contraire, auxquelles pour ce regard tant seulement nous avons derrogé et derrogeons, car tel est notre plaisir. Afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait metre notre scel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et lautruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'avril l'an de grace mil six cent treize et de notre regne le quatriesme. Louis signé. — Par le roy, la reine regente sa mere presente, Phelypeaux signé.

Archives départementales de l'Hérault, fonds du Collége des Jésuites de Montpellier.

Digitized by Google

V.

Q. F. F. F. S. R. L.[1]

CATALOGUS LIBRORUM AD QUORUM EXPLICATIONEM REGII MONSPELIENSIS LYCÆI PROFESSORES (ΣΥΝ ΘΕΩ) AGGREDIENTUR,

DIE XIX. OCTOBRIS, ANNO CIↃ. IↃCXX.

Ex decreto Senatus Academici.

IN AUDITORIO PHYSICO Professor physicus explicabit

Priore semestri	*Posteriore semestri*
Aristotelis libros VIII. Acroamaticos.	Aristotelis libros II. de gener. et corrupt.
Ejusdem lib. IIII. de Cœlo cum Sphæra.	Ejusdem Meteor. lib. IV. lib. III de Anima.

IN AUDITORIO LOGICO Professor logicus præleget

Priore semestri	*Posteriore semestri*
Institutiones Dialecticas.	Aristotelis Ethica ad Nicomachum.
Aristotelis Organum.	Euclidis element. lib. II. et III.

IN PRIMA CLASSE PHILOLOGICA prælegentur :

Priore semestri	*Posteriore semestri*
Syntagma Rhetorices ex Arist. Cic. et aliis probatis authoribus decerptum.	Compendium Dialecticæ.
M. T. C. orat. I. in Verrem, quæ divinat. dicit.	M. T. Cic. in M. Antonium philippica I.
Pub. Virgil. Maron. Æneid. lib. VI.	L. Annæi Senecæ Medea.
Suetonius Tranquillus.	Suetonius Tranquillus. continuabitur.
ΑΙΛΙΑΝΟΥ *περὶ ζώων ἰδιότητος βιβλίον πρῶτον.*	Ὁμήρου ὀδυτείας α.
Prosodia Græca.	Græcorum Dialecti.

IN SECUNDA CLASSE.

Priore semestri	*Posteriore semestri*
M. T. Cic. in M. Antonium philippica IX.	Julii Flori de gestis Rom. lib. I.
Audomari Talæi Rhetorica.	Aphthonii Progymnasmata.
Pub. Ovid. Nas. Metamorphos. lib. II.	Publ. Virg. Maronis Æneid. lib. IV.
Ἰσοκράτους Ἑλένης ἐγκώμιον.	ΜΟΥΣΑΙΟΥ *τὸ καθ' Ηρὼ καὶ Λέανδρον ποιημάτιον.*
Syntaxis Græca cum investigatione Thematis.	Accentus Græci.

[1] *Quod felix, faustum fortunatumque sit regio Lycæo.*

Digitized by Google

IN TERTIA CLASSE.

Priore semestri	*Posteriore semestri*
M. T. Cic. Lælius, sive de Amicitia.	M. T. Cic. Lælius.
Publ. Ovid. Nasonis Tristium lib. IV.	Pub. Ovid. Nason. Tristia.
Grammatica Græca Nicolai Clenardi.	Clenardi Grammatica Græca. continuabuntur.
Despauterianæ Grammaticæ pars III. et IV.	Despauter. Gram. eædem partes.
Αἰσοπου φρυγίου μῦθοι.	Æsopi Fabulæ.

IN QUARTA CLASSE.

Priore semestri	*Posteriore semestri.*
M. T. Cic. Epistol. ad Famil. lib. II.	M. T. Cic. Epistolæ lib. idem. continuabuntur.
P. Ovid. Nasonis Epistolæ.	P. Ovid. Nasonis Epistolæ. continuabuntur.
Grammatices Despauterianæ pars. II.	Grammaticæ Despauterianæ pars tertia.
Rudimenta Græca.	Declinat. et conjugat. Græcæ.

IN QUINTA CLASSE.

Priore semestri.	*Posteriore semestri.*
M. T. Cic. Epist. select. lib. I.	M. T. Cic. Epistolæ. continuabuntur.
Disticha moralia Catonis nomine inscripta.	Catonis Disticha. continuabuntur.
Despauterii Genera et Declinationes.	Despauterii Heteroclita, Præterita, et Supina.
Rudimenta Grammaticæ.	Alphabetum Græcum.

IN SEXTA CLASSE.

Ratio legendi et scribendi Latine et Gallice summa cum facilitate aperietur. Præterea modus Latine et Gallice declinandi nomina, et conjugandi verba, diligentissime docebitur.

Non deerunt in singulis Classibus decertationes : Disputationes Philosophicæ privatæ et publicæ, scriptiones, et declamationes, in utraque lingua, aliæque literariæ exercitationes, diligenter suis temporibus, Deo duce curabuntur.

Q. iterum F. F. F. S. R. L.

Archives municipales de Montpellier, Comptabilité, Sac de 1620.

Digitized by Google

VI.

DECRETA IIS OMNIBUS QUI REGIAM APUD MONSPELIENSES ACADEMIAM FREQUENTANT INVIOLATE OBSERVANDA, AUTHORITATE REVERENDISSIMI ANTISTITIS MONSPELIENSIS, UNIVERSITATIS CANCELLARII, JUDICIS ET CONSERVATORIS CONFIRMATA.

I.

Quicumque Regiam apud Monspelienses Academiam cum docendi, tum discendi causa frequentant, hoc in primis observare debent, ut non minus pietati quam doctrinæ studeant.

II.

Quilibet Professorum quotidie Missæ sacrificio intersit in sacello Gymnasii.

III.

Singuli Professores assidue et accurate prælectionibus enucleandis vacent; nec Classem ingrediantur nisi cum toga et pileo quadrato, nec absint ab officio nisi prænonito Gymnasiarcha; si contra fecerint mulcta plectantur pro singulorum professorum arbitrio.

IIII.

Nullus Scholasticorum aliam Classem quam a Gymnasiarcha post examen assignatam frequentet.

V.

Quicumque fidem Catholicam Apostolicam et Romanam profitentur, singulis quibusque mensibus, peccata confiteantur, Missæque sacrificio, constituta hora, diebusque festis concioni et vespertinis precibus pie intersint, atque explicationem Catechismi diebus sabbathi audiant, eumque sedulo ediscant, ut a Professoribus injunctum fuerit.

VI.

Nemo Gymnasium cum armis, gladiolis, cultris, calcaribus, aut aliis hujusmodi ingrediatur.

VII.

Quilibet Scholasticorum ubi primum in collegium ingressus fuerit recta in classem se recipiat, et sibi in ea assignatum locum petat, nec eumdem ante finitam lectionem (nisi data a Professore venia) deserat.

VIII.

Si quis abfuerit a lectionibus verberibus plectatur, nisi facultatem habuerit a Gymnasiarcha.

IX.

Abstineant ab omnibus quæ morum honestati adversantur, ut jurejurando, injuriis, ludis, locisque a Gymnasiarcha interdictis.

X.

Caveant maxime ne Scamna, Cathedram, Subsellia, Parietes, Januas aut aliud quidpiam pingendo, scribendo, scalpendo, aut alia quavis ratione deturpent sive notent; si quis legem hanc violaverit præter verbera, suo impendio damnum resarciat.

XI.

Quisque intra pomœria Collegii et in Classe præsertim Latine aut Græce colloquatur; si quis vero Gallica aut Vernacula lingua utatur, gravissime puniatur.

XII.

Quicumque ad lectionem sive memo-

Digitized by Google

riter reddendam, sive accipiendam imparatus, nec rebus necessariis ut cartha, atramento, calamis et libris instructus accesserit, plectatur pro delicti ratione.

XIII.

Si quis Scholasticorum a debita Gymnasiarchæ et Professoribus observantia recesserit, vel eorum aliquem verbo, gestu, aut re ipsa violaverit, publico academico supplicio vulgo (Aula) plectatur.

XIV.

Si qui ex Philosophis Magisterii lauream in fine biennalis curriculi assequi voluerint, Baccalaureatus gradum sub finem prioris anni adipisci tenebuntur; quibus Gymnasiarcha et Professores Philosophiæ insignia alternatim suo ordine impertientur, concessa prius facultate et licentia a Reverendissimo Universitatis Cancellario.

XV.

Philosophi exercitationes studiorum intermittent decimo quarto mensis Augusti; Rhetores sub finem mensis; Humanistæ octavo Septembris; Tertiani decimo quinto; Quartani et Quintani vigesimo quinto; Sextani denique quarto Octobris.

XVI.

Post adventum Præceptoris ante lectionem, sive matutinam, sive vespertinam, divinum numen invocetur, et finita lectione, fiat gratiarum actio per studiosos, suo cujusque ordine servato.

ORATIO ANTE LECTIONEM DICENDA.

Clementissime Pater, infunde nobis per meritum Iesu Christi Filii tui Spiritus Sancti gratiam, qua intellectus noster liberalibus disciplinis plenius illustretur, quas in divinum tuum honorem aliquando, et nostram spiritualem utilitatem convertere possimus per Christum Dominum nostrum. Amen.

GRATIARUM ACTIO.

Agimus tibi gratias, Pater optime, quod pro singulari tua bonitate virtutis eruditionisque viam nobis commonstraris; assigna in nobis hanc tuam gratiam, quod simus vasa misericordiæ tuæ, ac bene beateque vivendi viam ingrediamur, per Christum Dominum nostrum. Amen.

Archives municipales de Montpellier, Comptabilité, Sac de 1628.

VII.

PROGRAMME DES NOMS DES ACTEURS QUI REPRÉSENTAIENT LE *JEU* AU COLLÉGE.

QUOD DEUS BENE VORTAT.

In regio apud Monspelienses Lycæo Literatæ Palladis Amasii laboris virtutisque Triumphos pro solenni præmiorum distributione dramaticos exhibebunt.

ACTORES.

Theatrum aperient.

Claudius Scharpe Monspeliensis.
Daniel Varandal Monspeliensis.

Digitized by Google

Primum actum perficient.

Petrus de Cabrieres Monspeliensis.
Simeon Formy Monspeliensis.
Joannes de Grasset Monspeliensis.
Franciscus de Massilian Monspeliensis.
Henricus de la Croix de Ville Bresse Monspeliensis.
Anthonius Dalmeras Monspeliensis.
Guillielmus Dalmeras Monspeliensis.
Franciscus Dalmeras Monspeliensis.
Joannes Bosanquet Monspeliensis.
Jacobus Desandrieux Monspeliensis.

Secundum actum absolvent.

Franciscus Ricard Monspeliensis.
Claudius Scharpe Monspeliensis.
Anthonius Desandrieux Monspeliensis.
Simeon Codur Monspeliensis.
Joannes de Grasset Monspeliensis.
Anthonius Crouzet Monspeliensis.
Joannes Girard Monspeliensis.
Claudius Dejaule Monspeliensis.
Joannes Valat Monspeliensis.
Jacobus Scharpe Monspeliensis.

Tertium et ultimum actum adimplebunt.

Petrus Joannes Clary Monspeliensis.
Carolus Bernard Monspeliensis.
Claudius Bravard Monspeliensis.
Joannes Allabic Monspeliensis.
Jacobus Valat Monspeliensis.
Franciscus Robin Monspeliensis.
Gasparus Ranchin Monspeliensis.
Petrus Carbonnier Monspeliensis.
Romivus Usclas Monspeliensis.
Petrus Robin Monspeliensis.

Theatrum dimittent.

Franciscus Massauve Gignascensis.
Joannes Descrimis Santo.

Adeste et favete benevoli musarum amatores die festo Divi Martini 11 mensis Novembris anno 1628, hora meridiona.

ANNUENTE SUPREMO NUMINE.

Archives municipales de Montpellier, Comptabilité, Sac de 1628.

Digitized by Google

INVENTAIRE INÉDIT

CONCERNANT LES

ARCHIVES DE L'INQUISITION DE CARCASSONNE.

Presque tout a été dit sur l'Inquisition, envisagée au point de vue général [1]. Mais il reste beaucoup à ajouter sur l'histoire des tribunaux préposés à l'application de ce système pénitentiaire : tous n'ont pas eu l'avantage d'être, comme celui de Toulouse, l'objet d'études approfondies, et il y a même apparence que les archives de plusieurs d'entre eux ont aujourd'hui cessé d'exister. Tel est, par exemple, le tribunal de Carcassonne. Viguerie en cherchait déjà vainement les titres [2], voilà plus d'un demi-siècle, et je ne sache pas qu'on les ait retrouvés depuis. Les découvrira-t-on quelque jour? Je le souhaiterais; mais je n'ose toutefois l'espérer. Les archives départementales de l'Aude, où ils auraient dû

[1] Voy., notamment, le beau chapitre du R. P. Lacordaire sur l'*Inquisition*, dans son *Mémoire* si remarquable *pour le rétablissement en France de l'ordre des Frères-Prêcheurs*; et, parmi les ouvrages protestants, l'*Historia Inquisitionis* de Ph. de Limborch, Amsterdam, 1692, in-fol.

[2] Je parle des titres originaux, et non des extraits recueillis en 1669 par Jean de Doat, et conservés à la Bibliothèque Impériale de Paris.

Digitized by Google

recevoir asile, non-seulement ne les possèdent pas, mais ne contiennent aucune pièce ayant appartenu à l'ancien couvent de Dominicains qui les renfermait en 1790; et c'est un bruit vulgairement accrédité à Carcassonne qu'ils sont devenus trois ans plus tard la proie des flammes, avec l'ensemble des archives de ce couvent.

En pareil état de choses, et en l'absence provisoire ou définitive de ces titres, tout ce qui peut, sinon en tenir lieu, du moins en donner quelque idée, ne saurait manquer d'être accueilli comme une bonne fortune. C'est ce qui m'engage à éditer l'Inventaire qu'on va lire. L'intérêt qu'y trouveront les érudits fera d'autant plus vivement regretter les originaux, dont il offre une sorte de table analytique.

Cet Inventaire provient du fonds des anciens Dominicains de Montpellier, actuellement réuni aux archives départementales de l'Hérault, où il a été porté durant notre première Révolution, avec les diverses autres richesses manuscrites des maisons religieuses alors supprimées. On ne sera pas étonné de cette provenance, après ce que j'ai dit ailleurs du rôle privilégié de notre couvent de Dominicains [1]. Montpellier avait été, personne ne l'ignore, une ville exceptionnellement orthodoxe et une espèce de refuge à l'époque de l'insurrection albigeoise. Les missionnaires et les évêques s'y étaient donné rendez-vous avec les légats apostoliques, comme dans une place de sûreté [2]; et, bien qu'il fût réservé au XVI^e^ siècle de démentir d'une manière éclatante cette réputation, elle survécut néanmoins aux circonstances qui l'avaient produite. Aussi, quand on éprouva le besoin d'abriter contre la turbulence de certains hommes ou de certaines populations les registres des inquisiteurs [3],

---

[1] Voy. mon Mémoire sur *le Couvent des Dominicains de Montpellier.*

[2] Voy. *Histoire de la Commune de Montpellier,* I, 218 sq.

[3] Le danger que couraient ces registres à Carcassonne était quelquefois très-sérieux : témoin, par exemple, ce qu'on raconte des séditions de 1294 et de 1655 (Voy. Bouges, *Hist. ecclés. et civ. de Carcass.,* pp. 213 sq. et 444 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.,* IV, 72 et 90); témoin aussi la sentence prononcée en 1321 à l'égard de Guillaume Garrigues, auquel on reprochait, entre autres griefs, d'avoir promis de l'argent à un domestique attaché au service de l'Inquisition, pour dérober les livres et les registres de l'inquisiteur, afin de les brûler (Voy. Bouges, *ibid.,* pp. 227 et 621. Cf. De Lamothe-Langon, *Hist. de l'Inquis. en France,* III, 129, et Ph. de Limborch, *Hist. Inquisit.,* p. 206).

Digitized by Google

ne crut-on pouvoir les déposer en meilleur endroit qu'à Montpellier. Plusieurs de ces registres existaient en double exemplaire : le concile d'Albi de 1255 l'avait prescrit de la sorte dans un but de conservation, et avait ajouté à la sagesse de la mesure en ordonnant de garder les deux originaux séparément [1]. On pouvait donc, sans dépouiller le tribunal de Carcassonne de ses archives indispensables, tenir une partie d'entre elles au couvent de Saint-Dominique de Montpellier.

C'est, j'estime, à une précaution de ce genre que nous sommes redevables de notre Inventaire. Il serait difficile de préciser quand il a été dressé et dans quelle proportion il représente les archives du tribunal dont il mentionne les actes. Mais il remonte certainement à une époque où la portion de ces archives qu'on avait transférée à Montpellier y subsistait encore. Je ne m'aventurerai pas jusqu'à dire qu'elle y ait péri postérieurement. Rien n'empêche de supposer qu'elle aura été restituée à Carcassonne après la cessation des motifs qui en avaient entraîné le déplacement. On manque d'indications à ce sujet, et mieux vaut s'abstenir que de se perdre en stériles conjectures.

Les dates avanceraient d'ailleurs médiocrement la solution du problème. Notre Inventaire ne s'étend pas, il est vrai, au-delà de l'année 1552; mais il pourrait se faire, comme tout semble le laisser entrevoir, qu'il n'eût pas été achevé. L'écriture paraît en être du XVII[e] siècle; et, à moins de le traiter de simple transcription ou de traduction, on ne s'expliquerait qu'à demi ce point d'arrêt.

Le document que j'édite est, quoi qu'il en soit, d'une irrécusable authenticité. Il suffit d'en parcourir le texte même pour ne concevoir aucun doute à cet égard [2]. C'est, sinon un manuscrit expressément ori-

---

[1] « *Periculosis casibus occurrentes, statuimus ut singuli inquisitores omnia scripta Inquisitionis transcribi faciant, et translata de consensu legati a Sede Apostolica, si in ora fuerit, per diœcesanum imponantur et serventur in aliquo loco tuto. De scriptis autem quæ super his fient, de cætero annis singulis ab omnibus inquisitionibus idem fiat : ut scilicet duplicentur, scriptis, ut dictum est, tuto loco servandis.* » (Canons du Concile d'Albi de 1254 (1255), art. 21, ap. Labb., *Sacros. Concil.*, XI, 726. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 481.)

[2] Surtout si on le compare avec les extraits que donne des procédures de l'Inquisition

Digitized by Google

ginal, du moins une copie conforme, qui ne saurait inspirer la plus légère défiance. Il porte en tête la rubrique que voici : « *Il y a de livres* » *dans les archifs de l'Inquisition des Freres Prescheurs de Carcassonne* » *qui contienent ce qui suit.* » A quoi s'ajoute immédiatement cette continuation : « *Elles sont maintenant a Montpelier.* » Une note presque identique se lit au verso du dernier feuillet, rédigée en ces termes : « *Contenu des livres des archives de l'Inquisition, qui ont esté transportés* » *a Montpelier.* »

Ainsi donc, nul doute qu'à une époque indéterminée une partie des archives inquisitoriales de Carcassonne n'ait été transférée à Montpellier. Rien ne spécifie dans quel lieu elle fut déposée. Mais ce dut être dans le couvent de nos Frères-Prêcheurs : aucun endroit ne convenait mieux à un dépôt de cette nature ; et la présence dans nos archives dominicaines de l'Inventaire dont il s'agit prouve assez que le dépôt n'aura pas été fait ailleurs.

Je ne sais au juste ce que sont devenus les registres et rouleaux divers catalogués dans notre document, et leur disparition est d'autant plus regrettable qu'il assigne à plusieurs d'entre eux un haut intérêt. Que de curieuses pages n'y aurait-il pas là pour l'histoire des hérésies ! Ces bons hommes ne mangeant « ny chair, ny œufs, ny fromage, ny ce qui provenoit de la chair, mais seulement huile et poisson et fruits », ces hérétiques qui *preschoient* et qu'on *adoroit*, « se mettant à genous, et disant trois fois aussy a genous : *Benedicite* etc. », n'étaient autres que des Cathares, c'est-à-dire des *Purs*, ou des ministres albigeois [1]. Les malheureux, en outre, dont les « os » étaient condamnés par les inquisiteurs du XIII[e] siècle à être « sortis des sacrés cimetières », dénotent ceux de leurs adeptes qui, au lieu de se convertir à la vraie foi, mouraient

---

de Carcassonne l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins, III, Pr. 435 sq. ; Cf. *ibid.*, Pr. 371 sq., et avec les formules analogues du *Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanæ*, publié en 1692 par Ph. de Limborch.

[1] Voy., à ce sujet, le savant livre de M. C. Schmidt, intitulé *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris et Genève, 1849, 2 vol. in-8°, ouvrage couronné par l'Institut. Il contribue singulièrement à éclaircir le plus grand nombre des articles de notre Inventaire.

Digitized by Google

dans l'impénitence. Les moins opiniâtres ou les plus prudents s'en tiraient au moyen de peines disciplinaires ou de simples pèlerinages; car il y avait des degrés dans le retour comme dans l'éloignement, et les inquisiteurs préféraient, eux aussi, la miséricorde au sacrifice[1]. Mais combien de pécheurs toutefois les mettaient hors d'état d'user de clémence!

Plus loin, et dès le seuil du XIV^e^ siècle, ce sont de nouvelles hérésies qui apparaissent, en même temps que les anciennes poursuivent ou achèvent leur cours. Voyez-vous ce clerc du tiers-ordre de S. François, qui prétend être « dans la véritable Église », tout en qualifiant « d'antechrist mystique » le pape Jean XXII, et en regardant « les évêques et les inquisiteurs » comme « les plus grands hérétiques », appartenant à la « synagogue du diable »? C'est un beggard ou un fratricelle.

Plus loin encore, ce sont des chrétiens irréligieux, ou plutôt des partisans d'une opposition systématique. L'un, comme certain bayle de Lattes, s'en prend à l'huissier des inquisiteurs, qu'il empêche de remplir son service, et envers qui il est finalement contraint de faire amende honorable. D'autres blasphèment contre Jésus-Christ et la Sainte-Vierge, et refusent au pape tout pouvoir. A Aiguesmortes, un sieur Marin de Jayra avance que Jésus-Christ n'est pas « mort en croix », et que, « quand il auroit soixante femmes, il ne permettroit qu'aucune se con» fessat aux Freres Mineurs ou autres prestres, mais seulement à luy » mesme », attendu que « les femmes ne doivent se confesser qu'à leurs maris. »

Puis viennent d'infortunées victimes des pratiques superstitieuses alors en vigueur, et que le progrès des lumières a aujourd'hui presque totalement reléguées dans l'histoire. A Boucoiran, par exemple, c'est un notaire, Géraud Cassendi, accusé d'avoir « invoqué les démons et fait d'autres maléfices », dans le but de séduire des femmes et des filles. A Montréal, c'est un chanoine, Étienne de Vals, prévenu « de sçavoir

---

[1] « *Misericordiam volo, et non sacrificium.* » Matth., XII, 7. — La légende inscrite sur la bannière de l'Inquisition de Goa était : *Misericordia et justitia.*

Digitized by Google

» l'art de nigromance et d'apprendre les moyens de consulter les demons, » ouir leurs responces, recevoir leurs conseils, connoitre l'avenir, etc. »

Rien de plus curieux que l'énumération de toutes ces bizarreries de l'esprit humain. Rien de plus caractéristique surtout que de les voir sérieusement discutées et jugées par la justice inquisitoriale. Un pareil tableau représente une société [1].

Il résulterait de notre Inventaire, si d'autres renseignements ne l'attestaient déjà [2], que le tribunal de l'Inquisition de Carcassonne étendait

---

[1] Ne nous hâtons pas toutefois de condamner, et atténuons plutôt, en rappelant les paroles aussi justes qu'expressives du R. P. Lacordaire dans son *Mémoire pour le rétablissement en France de l'ordre des Frères-Prêcheurs* : « L'inquisition était un progrès véri- » table, comparée à tout ce qui avait eu lieu dans le passé. A la place d'un tribunal sans » droit de grâce, assujetti à la lettre inexorable de la loi, on avait un tribunal flexible, » duquel on pouvait *exiger* le pardon par le repentir, et qui ne renvoya jamais au bras » séculier que l'immense minorité des accusés. L'inquisition a sauvé des milliers d'hommes » qui eussent péri par les tribunaux ordinaires; les Templiers réclamèrent sa juridiction, « *sachant bien*, disent les historiens, que, *s'ils obtenaient de tels juges, ils ne pouvaient* » *plus être condamnés à mort*. Est-ce bien, d'ailleurs, à notre siècle à se plaindre de » l'inquisition ?... » — « Je ne suis pas le premier, du reste », ajoute l'illustre dominicain, « à m'être aperçu de la nature *pénitentiaire et progressive* de l'inquisition ; le *Journal* » *des Débats* l'avait vue bien avant moi : Quel est cependant, dit-il (17 septembre 1805), » quel est le tribunal en Europe, autre que celui de l'inquisition, qui absout le coupable » lorsqu'il se repent et confesse son repentir ? Quel est l'individu tenant des propos, affec- » tant une conduite irréligieuse, et professant des principes contraires à ceux que les lois » ont établis pour le maintien de l'ordre social ; quel est cet individu qui n'ait pas été averti » deux fois par les membres de ce tribunal ? S'il récidive, si, malgré les avis qu'on lui » donne, il persiste dans sa conduite, on l'arrête; et s'il se repent, on le met en liberté. » M. Bourgoing, dont les opinions ne pouvaient être suspectées lorsqu'il écrivait son *Tableau* » *de l'Espagne moderne*, en parlant du Saint-Office, dit : — J'avouerai, pour rendre hom- » mage à la vérité, que l'inquisition pourrait être citée de nos jours comme un modèle » d'équité. — Quel aveu ! Et comment serait-il reçu si c'était nous qui le faisions? Mais » M. Bourgoing n'a vu dans le tribunal de l'inquisition que ce qu'il est réellement, un » moyen de haute police » — « C'est à propos de l'inquisition espagnole, poursuit le » P. Lacordaire, que le *Journal des Débats* s'exprimait de la sorte : que serait-ce donc » si, au lieu d'arrêter ses regards sur une inquisition dénaturée, il eût considéré la » donnée primitive de ce tribunal et sa réalisation complète dans la congrégation romaine » du Saint-Office ? »

[2] Voy. G. Besse, *Hist. des antiq. et comtes de Carcass.*, p. 207, et G. De Vic, *Chronic. histor. episcop. ac rer. memorab. Eccles. Carcass.*, p. 157. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 453.

Digitized by Google

son ressort jusqu'à travers nos diocèses, jusque tout près du Rhône. Montpellier était, dans ce vaste territoire, un de ses principaux centres d'opération; et cette circonstance suffirait à expliquer le dépôt d'une portion de ses archives au sein de notre ville.

D'où il suit que le précieux document sur lequel je me permets d'attirer l'attention est, à quelques égards, notre histoire particulière. Il réunit à l'avantage de fournir de nouveaux détails [1] sur les hardiesses ou les témérités de l'esprit humain celui de nous initier à certains faits intimes, dont personne n'avait encore révélé l'existence.

J'ajouterai qu'il offre une sorte de fil conducteur propre à nous diriger dans le labyrinthe de la pensée religieuse durant les derniers siècles du moyen-âge. L'émancipation de la raison individuelle s'y formule d'une manière progressive, sous les traits les plus piquants, et il est facile de la distinguer s'acheminant, par une marche dont on pourrait même parfois mesurer la vitesse, de l'hérésie albigeoise au protestantisme. On y voit, bien plus clairement encore que dans mon étude sur Catherine Sauve, les libres penseurs de la période qu'embrasse notre Inventaire se rattacher entre eux et comme se donner la main, pour aboutir par une foule d'anneaux intermédiaires jusqu'au grand mouvement du XVI[e] siècle. Il suffira à quiconque voudra se convaincre à ce sujet de rapprocher les dates qui jalonnent la route çà et là.

J'aurais pu épargner au lecteur ce travail, en disposant par ordre chronologique les articles dont se compose l'Inventaire que j'édite. Mais je préfère, pour plus de fidélité, n'y rien changer. De pareils documents demandent à être produits à l'état natif. Ce serait leur ravir de leur authenticité que d'y transposer quoi que ce soit.

---

[1] Le sommaire des jugements inquisitoriaux de Carcassonne que cite M. De Lamothe-Langon dans son *Histoire de l'Inquisition en France*, comme le tenant de M. Marianne, ancien syndic de ce diocèse, et plus tard directeur des contributions directes du département de l'Aude, ne ressemble, en effet, nullement à notre Inventaire, à voir du moins les faits et même les individus pour lesquels son témoignage est invoqué. Ce sont, selon toute vraisemblance, deux catalogues distincts, se rapportant, il y a lieu de le croire, à des sections d'archives également distinctes.

Digitized by Google

C'est donc, en somme, un *fac-simile* qu'on va lire. Le manuscrit original, conservé aux archives départementales de l'Hérault, fonds des Dominicains ou Frères-Prêcheurs de Montpellier, Carton I, Sac 15, forme un cahier de papier petit in-folio, détérioré par l'action corrosive du temps, et renferme douze feuillets, c'est-à-dire vingt-quatre pages, dont les dix-neuf premières seulement se trouvent employées. L'écriture en est assez nette, mais ne laisse voir quasi aucune trace de ponctuation. Je me borne à rétablir cette dernière, en maintenant pour le reste avec une scrupuleuse exactitude l'orthographe existante. Je faciliterai ainsi l'intelligence du document, sans m'exposer au reproche d'avoir amoindri en rien d'essentiel sa virginité.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

IL Y A DE LIVRES DANS LES ARCHIFS DE L'INQUISITION DES FRERES PRESCHEURS DE CARCASSONNE QUI CONTIENENT CE QUI SUIT. — ELLES SONT MAINTENANT A MONTPELIER.

1248 jusques a 1274. Un Registre contenant deposition des tesmoins contre ceux qui avoint receu les heretiques a manger avec eux, et qui avoint ouy leurs predications. Cotté *U.*

1283 jusques a 1290. Autre Registre, contenant depositions des tesmoins contre pleusieurs persones qui se faisoint heretiques, ou sont les formes qui estoint observées quand ils vouloint suivre la secte desdits heretiques apellés les bons hommes. Cotté *EEE.*

Autre Registre, contenant le formulaire des citations et procedeures que devoint garder les Inquisiteurs contre les accusés et suspects du crime d'heresie, et aussy pour les prendre, condamner et absoudre, ou est le formulaire des sentences desdits Inquisiteurs. Cotté *BBB.*

1258 jusques a 1284. Autre Registre, contenant auditions 1° de ceus qui s'estoint faits heretiques en la maniere suivante, scavoir : Estant interogez par les heretiques, ils promettoint qu'ils ne mangeroint plus ny chair ny œufs ny fromage, ny ce qui provenoit de la chair, mais seulement huile et poisson et fruits ; et apres d'autres promesses lesdits heretiques imposoint les mains et un livre sur la teste desdits apostats, et lisoint en priant Dieu a genous; 2° des tesmoins contre ceux qui avoint adoré et suivi les heretiques, et auditions d'iceux. Ce livre est sans aucune cotte.

1241 1248 1250 1253 1259. Autre Registre, contenant l'abjuration d'heresie de pleusieurs qui s'estoint faits heretiques, et qui furent condamnés par les Inquisiteurs a de peines, scavoir a de disciplines, visites des eglises et a de pelerinages ; contenant aussy quelques sentences donées contre pleusieurs qui estoint convaincus d'heresie, et qui avoint adoré et suivi les heretiques, et qui estoint morts dans leurs crime, portant que leur corps et leurs os seroint sortis des sacrés cimetieres. Sans cotte.

1247 et 1248. Autre Livre, contenant procedure contre les heretiques qui preschoint et contre ceus qui alloint entendre et les adoroint, se mettant a genous, et disant trois fois, aussy a genous : *Benedicite. Rogate Dominum pro isto peccatore, quod me faciat bonum christianum, et perducat ad bonum finem. Et hæretici respondebant : Deus vos benedicat, et faciat vos bonos christianos, et perducat ad bonum finem.* Sans cotte.

Digitized by Google

1252 Autre Registre, contenant pleusieurs auditions et aveus contre les heretiques qui preschoint et contre ceux qui les logoint et qui les adoroint et ouioint leurs predications, et qui mangoint et bevoint avec eux. Sans cotte.

1338 Autre Registre, contenant procedeure contre ceux qui n'avoint pas accompli la penitence qui leur estoit imposée et qui n'aportoint le certificat de leurs curés de l'accomplissement de leur penitence. Cotté lettre *B*.

1211 1244 Autre Registre, contenant pleusieurs sentences des Inquisiteurs contre ceus qui estoint convaincus de crime d'heresie et declarés heretiques, et qui estants mors et ensevelis aux cimetieres des eglises, leurs os furent jettez hors desdits cimetieres, et contre pleusieurs autres qui, estans cités et n'ayant comparu et n'ayant obei, furent declarés heretiques par sentence, et contre d'autres qui furent condamnés a une prison perpetuelle. Cotté lettre *O*.

1255 Autre Livre, contenant pleusieurs auditions de ceux qui avoint suivi et adoré les heretiques, leur disant a chaque genuflexion : *Benedicite ;* et les heretiques respondoint a chaque benediction : *Deus vos benedicat ;* et les prevenus d'heresie adjoutoint a la derniere benediction : *Domini, rogate Dominum pro isto peccatore, quod Deus faciat me bonum christianum, et perducat me ad bonum finem.* Et les heretiques respondoint : *Deus sit rogatus.* Sans cotte.

1321 Autre Registre, contenant la procedeure contre le nommé Bonhomme de Figuieres, clerc, se disant du tiers ordre de Saint Francois, accusé du crime d'heresie, et autres accusés du mesme crime, qui soutenoint estre dans la veritable Eglise, et que le pape Jean 22 estoint un antechrist mistique, et que les evesques et les Inquisiteurs estoint les plus grands heretiques et hors de l'Eglise de Dieu, et de la synagogue du Diable. Sans cotte.

1244 Autre Registre, contenant pleusieurs sentences de condamnation a certeines peines, contre ceux qui avoint logé et adoré les heretiques. Sans couverture ni cotte.

1325 1329 Autre Livre, contenant autres sentences de condamnation a de peines contre les heretiques, une sentence portant que la meterie de Pierre Madens et maisons de Guilhaume Ademar, Raymond Fave et Raymond Dearvon, de la ville d'Albi, assise proche Relmon, ou ils moururent convaincus d'heresie, et ou ils furent receus à la secte des heretiques par iceus, seroint brulées; pleusieurs confessions de ceux qui avoint suivi la secte des heretiques qui se disoint les bons hommes et les bons chrestiens, suivant le chemin de Dieu et des Apostres, qui disoint dans leurs predications que le Diable avoit fait tout ce qui estoit corporel et visible dans le monde, et que Dieu avoit fait les anges et autres esprits et estres celestes, et qu'ils pouvoint mieus se sauver dans leur secte que dans l'Eglise romaine. Cotté *G G G*.

1255 Autre, contenant depositions contre les heretiques et faidits, et tous ceus qui les

Digitized by Google

logoint dans leurs maisons et les adoroint et soutenoint qu'ils estoint de bons hommes et amis de Dieu, et qui croioint se sauver s'ils estoint de leur secte et entre leurs mains. Ledit livre sans couverture ny cotte.

1237 1253 Autre, contenant les aveus et confessions de ceus qui avoint receus dans leurs maisons les heretiques et bons hommes pour y prescher, et les avoint adorés, en disant chacun trois fois a genous : *Benedicite;* et a chaque *Benedicite* les heretiques respondoint : *Deus vos benedicat;* et au dernier *Benedicite,* flechissant les genous, ajoutoint: *Bona gens, pregats Diu per aqueste peccador, quod Deus faciat eum bonum christianum, et perducat ad bonum finem.* Et alors les heretiques respondoint : *Deus pater vos benedicat et faciat bonum christianum, et perducat ad bonum finem.* Sans cotte.

1242 1245 Livre contenant pleusieurs confessions et aveus de ceus qui avoint esté convaincus et condamnés pour crime d'heresie, et qui avoint fait abjuration soubs de peines pecuniaires et penitences. Sans cotte.

1353 Autre Livre, contenant procedure contre femme et mary accusés de mespriser l'office de la Sainte Inquisition, excomuniés tant d'authorité de l'evesque de Besiers que de l'official d'Avignon; et lorsque les voisins leur disoint de se faire absoudre de ladite excomunication et de se remetre dans la congregation des fideles, ils respondoint, mesprisoint ladite excomunication.

1318 Autre Livre, contenant procedure *contra Beguinos quosdam hereticos seu Spirituales ordinis Minorum*, avec autres procedures contre les heretiques et faidits, dans lequel livre se trouve une doctrine qui refute leurs dogmes, principalement sur la pauvreté de Jesus Christ et des Apostres et de ceus qui imitent leur pauvreté. Sans cotte.

1248 Autre procedure contre pleusieurs heretiques du diocese de Mirepois, et contre ceus qui les avoint adorés et suivi leur secte. Sans cotte.

1307 Autre, contenant pleusieurs citations devant les Inquisiteurs a la cité de Carcassonne, contre ceux qui suivoint les heretiques pour ouir leurs predications, et qui estoint prevenus d'heresie, et les avoint adoré, servi et mangé avec eux, les uns disant qu'ils ne les connoissoint pas et qu'ils ne les avoint jamais veus et ne scavoint rien sur le fait d'heresie, les autres avouant leur erreur.

1327 1328 Autre, contenant plusieurs depositions de tesmoins receus a l'Inquisition de Carcassonne contre les heretiques et ceus qui adheroint a leur secte, et leur deffance soutenant ne les connoitre pas et n'estre pas infects de ce crime. Sans cotte.

1266 Autre, contenant pleusieurs confessions et auditions de diverses persones des lieus des dioceses de Mirepois et de Pamiés sur le fait d'heresie, les uns avouant

Digitized by Google

leur crime, les autres le niant, deposant aussy contre ceus qui avoint suivi la doctrine des heretiques et estoint de leur secte. Sans cotte.

1246 Autre Livre, contenant pleusieurs depositions et auditions de diverses personnes du pais de Foix, tant contre eus que autres, vivans et morts, sur le fait de l'heresie, les uns avouant qu'ils avoint creu que les heretiques estoint de bons hommes, estoint dans la bonne foy et qu'ils pouvoint se sauver, lesquels disoint que Dieu n'avoit pas fait les choses visibles, et que l'hostie sacrée n'estoit pas le corps de Jesus Christ, et qu'au baptesme n'estoit pas le salut, et que les corps des mors ne devoint pas resusciter, et que Dieu n'avoit pas fait l'homme ny la femme ny aucune creature, et qu'ils avoint creu tout ce qu'ils disoint.

1285 Rouleau contenant les assamblées ou conspirations contre les Inquisiteurs, pour en bruler les livres, les depositions des tesmoins contre ceux qui avoint esté de ce complot.

1250 1260 Un Livre contenant penitences imposées a certeins qui avoint adoré les heretiques, assisté a leurs predications et conversé avec eus. Sans cotte.

1250 Autre, contenant aveus de certeins qui avoint suivi et adoré les heretiques et communiqué avec eux, et pleusieurs auditions d'autres qui soutenoint n'avoir jamais commerce ny familiarité avec eux, ni foy a ce qu'ils disoint. Sans cotte.

1286 Procedure contre Pierre Aquiers d'Alby, accusé de crime d'heresie.

1257 1258 Autre Livre, contenant pleusieurs auditions de ceus qui ayant embrassé la foy catholique ont deposé contre les heretiques et feudits et contre ceux qui les avoint logé dans leur maison.

1250 Procedure contre ceux qui avoint adoré les heretiques et ajouté foy a leurs preceptes.

1240 1258 Autre procedure contre ceux qui avoint receu dans leur maison les heretiques et leur avoint fourni de vivres, lesquels heretiques avoint obligé pleusieurs malades qui estoint dans lesdites maisons a se faire heretiques *in obitu*, leur mettant les mains et un livre sur leur teste.

1250 Autre, contenant depositions contre ceux qui estoint morts dans le crime d'heresie, et autres sur le fait d'heresie.

1335 Information contre Bertrand de Salvio[1], du lieu d'Ortonibus[2], diocese de Nismes, prevenu du crime d'heresie.

1376 Procedure contre Bernard Turolli, de Quillan, pour avoir proferé quelques

[1] Bertrand de Sauve?

[2] Ortous?

Digitized by Google

paroles qui sentoint l'heresie a la procession de la Feste-Dieu, ce que pourtant il nie.

1236 Livre contenant procedure contre les y nommés, qui avoint adoré a genous les heretiques, leur donnant la benediction trois fois, et disant : *Segnors, pregax Diu per aquest peccador,* les heretiques respondant : *Deus vos benedicat, et Dios lo sant paire en sia pregat, et vous aporte a bona fi. Et omnes prædicti acceperunt pacem, sese invicem osculando bis ex transverso.*

1288 Depositions de tesmoins en la cause de Pierre Aymeric d'Alby, accusé de crime d'heresie.

1240 Livre contenant depositions de tesmoins contre ceux qui s'estoint faits heretiques, et qui estoint morts heretiques.

1248 Livre contenant confessions et aveus de pleusieurs hommes et femmes du dioceze d'Alby, qui avoint visité les heretiques, ouy leurs predications, creu a leurs erreurs, adoré, mangé avec eux et du pain par eus beni, et receu d'eus la pais, s'estant soumis a de penitences.

1285 Cayer contenant depositions de tesmoins receus contre feu Guilhaume Gorrel, qui avant sa mort fut receu a la secte des heretiques.

1325 Une peau parchemin, contenant la deposition de deus religieux des Freres Prescheurs, faite devant l'Inquisiteur, sur la mort d'un prestre seculier de la ville de Montpelier, nommé Pierre Tornomire, qui estoit meuré dans la prison de l'Inquisition de la cité de Carcassonne.

1326 Un petit Livre, contenant pleusieurs depositions de tesmoins, qui justifient l'innocence dudit Tournemire sur le fait d'heresie [1].

Un Livre contenant le nom de tous ceux de diverses dioceses de la seneschaussée de Carcassonne qui ont confessé la veritable religion et fait abjuration de l'heresie, s'estant soumis a de penitences. Sans datte.

1309 1310 Un Livre contenant citation a comparoitre devant l'Inquisiteur en la maison de l'Inquisition de la cité de Carcassonne, pour respondre et dire la verité sur le fait d'heresie, s'ils avoint veu, visité, receu, adoré les heretiques et ouy leurs predications contre l'Eglise catholique et romaine, les uns avouant leur erreur et faisant abjuration de l'heresie, et pleusieurs niant avoir jamais veu, assisté et creu ausdits heretiques.

1332 Confession de Jacques Birot de Castres, et procedure contre luy faite, ayant esté prevenu d'heresie, en un petit livre, papier couton.

---

[1] Une enquête, ou plutôt une consultation dans les formes, eut lieu en 1357 à ce sujet. Je me propose d'en faire connaître ailleurs les circonstances.

Digitized by Google

leur crime, les autres le niant, deposant aussy contre ceus qui avoint suivi la doctrine des heretiques et estoint de leur secte. Sans cotte.

1246 Autre Livre, contenant pleusieurs depositions et auditions de diverses persones du pais de Foix, tant contre eus que autres, vivans et morts, sur le fait de l'heresie, les uns avouant qu'ils avoint creu que les heretiques estoint de bons hommes, estoint dans la bonne foy et qu'ils pouvoint se sauver, lesquels disoint que Dieu n'avoit pas fait les choses visibles, et que l'hostie sacrée n'estoit pas le corps de Jesus Christ, et qu'au baptesme n'estoit pas le salut, et que les corps des mors ne devoint pas resusciter, et que Dieu n'avoit pas fait l'homme ny la femme ny aucune creature, et qu'ils avoint creu tout ce qu'ils disoint.

1285 Rouleau contenant les assamblées ou conspirations contre les Inquisiteurs, pour en bruler les livres, les depositions des tesmoins contre ceux qui avoint esté de ce complot.

1250 1260 Un Livre contenant penitences imposées a certeins qui avoint adoré les heretiques, assisté a leurs predications et conversé avec eus. Sans cotte.

1250 Autre, contenant aveus de certeins qui avoint suivi et adoré les heretiques et communiqué avec eux, et pleusieurs auditions d'autres qui soutenoint n'avoir jamais commerce ny familiarité avec eux, ni foy a ce qu'ils disoint. Sans cotte.

1286 Procedure contre Pierre Aquiers d'Alby, accusé de crime d'heresie.

1257 1258 Autre Livre, contenant pleusieurs auditions de ceus qui ayant embrassé la foy catholique ont deposé contre les heretiques et feudits et contre ceux qui les avoint logé dans leur maison.

1250 Procedure contre ceux qui avoint adoré les heretiques et ajouté foy a leurs preceptes.

1240 1258 Autre procedure contre ceux qui avoint receu dans leur maison les heretiques et leur avoint fourni de vivres, lesquels heretiques avoint obligé pleusieurs malades qui estoint dans lesdites maisons a se faire heretiques *in obitu*, leur mettant les mains et un livre sur leur teste.

1250 Autre, contenant depositions contre ceux qui estoint morts dans le crime d'heresie, et autres sur le fait d'heresie.

1335 Information contre Bertrand de Salvio[1], du lieu d'Ortonibus[2], diocese de Nismes, prevenu du crime d'heresie.

1376 Procedure contre Bernard Turolli, de Quillan, pour avoir proferé quelques

[1] Bertrand de Sauve? [2] Ortous?

Digitized by Google

paroles qui sentoint l'heresie à la procession de la Feste-Dieu, ce que pourtant il nie.

1236 Livre contenant procedure contre les y nommés, qui avoint adoré a genous les heretiques, leur donnant la benediction trois fois, et disant : *Segnors, pregax Diu per aquest peccador,* les heretiques respondant : *Deus vos benedicat, et Dios lo sant paire en sia pregat, et vous aporte a bona fi. Et omnes prædicti acceperunt pacem, sese invicem osculando bis ex transverso.*

1288 Depositions de tesmoins en la cause de Pierre Aymeric d'Alby, accusé de crime d'heresie.

1240 Livre contenant depositions de tesmoins contre ceux qui s'estoint faits heretiques, et qui estoint morts heretiques.

1248 Livre contenant confessions et aveus de pleusieurs hommes et femmes du dioceze d'Alby, qui avoint visité les heretiques, ouy leurs predications, creu a leurs erreurs, adoré, mangé avec eux et du pain par eus beni, et receu d'eus la pais, s'estant soumis a de penitences.

1285 Cayer contenant depositions de tesmoins receus contre feu Guilhaume Gorrel, qui avant sa mort fut receu a la secte des heretiques.

1325 Une peau parchemin, contenant la deposition de deus religieux des Freres Prescheurs, faite devant l'Inquisiteur, sur la mort d'un prestre seculier de la ville de Montpelier, nommé Pierre Tornomire, qui estoit meuré dans la prison de l'Inquisition de la cité de Carcassonne.

1326 Un petit Livre, contenant pleusieurs depositions de tesmoins, qui justifient l'innocence dudit Tournemire sur le fait d'heresie [1].

Un Livre contenant le nom de tous ceux de diverses dioceses de la seneschaussée de Carcassonne qui ont confessé la veritable religion et fait abjuration de l'heresie, s'estant soumis a de penitences. Sans datte.

1309 1310 Un Livre contenant citation a comparoitre devant l'Inquisiteur en la maison de l'Inquisition de la cité de Carcassonne, pour respondre et dire la verité sur le fait d'heresie, s'ils avoint veu, visité, receu, adoré les heretiques et ouy leurs predications contre l'Eglise catholique et romaine, les uns avouant leur erreur et faisant abjuration de l'heresie, et pleusieurs niant avoir jamais veu, assisté et creu ausdits heretiques.

1332 Confession de Jacques Birot de Castres, et procedure contre luy faite, ayant esté prevenu d'heresie, en un petit livre, papier couton.

---

[1] Une enquête, ou plutôt une consultation dans les formes, eut lieu en 1357 à ce sujet. Je me propose d'en faire connaitre ailleurs les circonstances.

Digitized by Google

1325 Procedure en un petit livre contre Pierre Garrusson, bailhe royal de Lates, diocese de Magalone, sur le sujet de quelques exces, violences et injures, commises par ledit bailhe en la persone de Pierre Ancelli, huissier de l'Inquisition, et ce en faveur des heretiques, pour empecher la fonction dudit huissier sur le fait de l'Inquisition, avec une sentence en suite randue par l'Inquisiteur, par laquelle ledit Garrusson est absous de l'excomunication et condamné a demander pardon audit Ancelli et de l'indemniser de tous domages et frais qu'il luy a causés, et que le jour de dimanche apres la feste prochaine de la Purification de la Vierge il assisteroit a la messe paroissiale de l'eglise de Lates, pied nud et la teste decouverte, confessant sa faute et demandant pardon a Dieu, pendant lequel temps il recevroit humblement la discipline par un frere de l'ordre des Prescheurs, deputé pour ce fait par l'Inquisiteur, qui diroit : *Deus misereatur vestri*, et autres penitences.

1357 Procedure, contenant deffences de M^e^ Raymond Vitalis, recteur de Caillavet, prevenu du crime d'heresie.

1330 Un Registre contenant diverses sentences d'excomunication, randues par l'evesque de Carcassone et l'Inquisiteur et leurs conseillers, contre ceux qui donneroint de l'empechement a l'office de l'Inquisition, directement ou indirectement, de quelle qualité qu'ils soint; contenant aussy pleusieurs sermens de fidelité pour la deffance de la foy catholique et l'Eglise romaine contre les heretiques, leurs adherans, fauteurs et deffenseurs, du seneschal de Carcassonne et Beziers, et autres officiers royaus de la seneschaussée et des consuls des villes de Carcassonne, d'Alet, Montolieu, Narbonne, Alby, Montpelier, assamblés au couvent de la place du bourg de Carcassonne; ledit serment presté par devant l'evesque de Carcassonne, l'abbé de Fontfrede, de l'ordre de Cisteaus, l'abbé de S^t^ Aignan, de l'ordre de S^t^ Benoit, et l'Inquisiteur de Carcassonne. Sans couverture.

1309 1310 Un grand Registre, contenant pleusieurs auditions et confessions de diverses personnes du dioceze d'Alby, sur le fait d'heresie.

1300 Proces en un grand rouleau parchemin des enfans de Pierre, vicomte de Fenouillet, contre les Inquisiteurs, lesquels ayant declaré heretique ledit viconte, son petit-fils apella de cette sentence devant le pape, pretandant qu'elle estoit nulle, et par consequent faire declarer nulle la confiscation des biens dudit seigneur, ordonnée en faveur du roy en consequence de ladite sentence. Apres pleusieurs repliques d'un costé et d'autre, le proces est indecis. Ledit rouleau cotté N° 63.

Nota. Il est dit dans un autre endroit que ce viconte fut condanné.

1338 Autre Registre, contenant diverses depositions contre les heretiques.

1350 Autre livre, contenant depositions de tesmoins contre les y nommés, pour avoir dit, les uns que les enfans baptizés, lorsqu'ils mouroint, n'alloint pas immediatement en Paradis, mais passoint par le Purgatoire, pour le peché de leur mere, les

Digitized by Google

autres que lesdits enfans passoint par le Purgatoire com'un oiseau par un arbre, et que cella avoit esté presché; comme aussy ils avoint ouy prescher que le Saint Esprit estoit vray Dieu et vray homme, et qu'ils estoint mesme dans cette croyance. Dans ce livre il y a diverses sentences d'absolution.

Un grand rouleau sans datte, contenant un estat de ceux qui furent condamnés pour crime d'heresie, et de qui les biens meubles et immeubles furent confisqués et vandus, et les sommes receues par le tresorier du Domaine.

1364 Un Registre contenant une procedure contre Bernard de Porta bona, chevalier, Giraud Fabre de Duras, Guilheaume Arnaud de Mauleon, Raymond de Ponquier, et autres du dioceze d'Agen, Comminge, et autres, accusés d'avoir blasphemé contre Jesus Christ et la Sainte Vierge, proferant de paroles qui ne se peuvent pas mettre icy en escrit, que le pape n'avoit pas aucun pouvoir de Dieu d'excomunier et maudire, et qu'ainsy ils se mocquoint de ses sentences, que Jesus Christ et la Sainte Vierge sa mere n'avoint pas aucun pouvoir, et que Dieu mesme n'avoit point aucun pouvoir dans le ciel ny en tere, proferant d'autres paroles contre Dieu.

1388 Procedure contre Pons de Lacombe de Roquefer, accusé de crime d'heresie, contenant les depositions contre luy et ses deffences.

1352 Autre procedure faite a Ayguesmortes contre M^r^ Marin de Jayra, prevenu de crime d'heresie, disant que Jesus-Christ n'estoit pas mort en crois, et que, quand il auroit soixante femmes, il ne permetroit pas qu'aucune se confessat aux Freres Mineurs ou autres prestres, mais seulement a luy mesme, scavoir a son mary, et que les femmes ne doivent pas se confesser qu'a leurs maris, et que Dieu n'estoit jamais mort. *Trista gens que creses vous autres qu'un tant grave seignor couma est Diu voulgues mourir ny se laisser clavelar; non fon negun temps, mays era un autre bon homme; mais que lo pape et los prestre o diso per amassar de pecunia.*

1320 jusques a 1326 Un livre contenant un concile tenu a Lodeve en l'an 1323 par l'Inquisiteur de la foy, le vicaire-general de Lodeve et certeins chanoines de l'eglise cathedrale dudit Lodeve et certeins abbés et religieus et docteurs y nommés, pour les affaires de la foy, et principalement sur les affaires de Beguins, avec un serment de fidelité pour la defence de la foy et de l'Eglise romaine, faict par devant ledit Inquisiteur et autres susdits par Brenguier Guilhaume, seigneur de Clermont, Rostang de Clarmon, Raymond de Soleignac, Guilhaume d'Arboras, Brenguier de Montpeirous, et autres, dans lequel livre il y a pleusieurs sentences, contenant absolution de ceux qui estoint repentants d'avoir ouy les predications des heretiques et Beguins et d'avoir ajouté foy a ce qu'ils disoint, et que faisant abjuration de leur heresie n'estoint condamnés qu'a de penitences et de porter de croix au devant sur leurs habits. Cotté *D D D.*

Digitized by Google

Rouleau contenant le compte randu par Arnaud Assaillit, procureur du roy, a noble Jacques Geraud, chevalier, seneschal de Carcassonne et Besiers, et au tresorier de Sa Majesté en la seneschaussée de Carcassonne, des sommes provenantes des confiscations faites sur les heretiques depuis l'année 1322 jusques a l'an 1323. Cotté N° 64.

1284
1285 Diverses procedures contre pleusieurs qui estoint morts heretiques, envelopées en une peau parchemin.

Un livre sans datte, contenant l'estat des sommes que les y nommés du diocese d'Alby estoit obligés de payer, pour avoir esté condamnés du crime d'heresie.

1278
1311
et autres années. Registre contenant procedures contre les heretiques et autres qui se randoint de leur secte, lesquels disoint qu'il y avoit deus Dieus, l'un bon et l'autre malin; plus, que le monde visible et toutes les choses visibles et corporeles, et generalement toutes les choses contenues dans ce monde visible estoint creées par le Dieu malin, qui est le diable Sathanas, prince et dieu de ce monde, et qu'ainsin il est apellé dans les Escritures evangeliques et apostoliques; plus, que les corps humains ne resusciteront pas; plus, que le baptesme fait avec l'eau naturele, selon la coutume de l'Eglise, ne profite pas pour le salut; plus, que personne ne peut estre sauvé que dans la foy, secte et mœurs des heretiques; plus, que la Sainte Vierge ne scavoit ce qu'elle portoit dans son ventre ny ce qu'elle avoit eu dans son enfantement, ny jamais veu son fils, etc.

Un rouleau parchemin sans datte, contenant les biens meubles de pleusieurs heretiques de Carcassonne, confisqués et vandus a l'inquant pour l'heresie.

1364 Rouleau ou parchemin contenant depositions de tesmoins contre ceux qui blasphemoint et qui soutenoint que le pape n'avoit aucun pouvoir d'excomunier ny maudire.

1310 Autre rouleau parchemin, contenant la recepte ou estat des biens confisqués a des heretiques albigeois, assis a la ville ou teroir d'Alby, relevant la directe du roy et de l'evesque.

1324 Autre rouleau parchemin, contenant la recepte des sommes deues de divers particuliers, condamnés pour crime d'heresie, et confiscation de leurs biens assis a Alby, comme dessus.

Il y a pleusieurs autres rouleaus contenans la mesme chose.

1372 Un Livre contenant diverses sentences randues a Carcassonne par l'Inquisiteur et vicaires-generaus de l'evesque de Carcassonne contre pleusieurs, prevenus du crime d'heresie. *Ibidem*, sentences condamnant a de penitences seulement lesdits prevenus qui faisoit abjuration, les uns ayant soutenu que Dieu le Pere et le Fils et

Digitized by Google

le Saint Esprit s'estoint tous incarnés et estoint venus a la Sainte Vierge, d'autres que le concubinage n'estoit pas un peché. Ledit livre contient aussy

1323 Cayer contenant la procedure faite a Barthelemi Baquier, de l'ordre des Freres-Mineurs d'Alby, prevenu de quelques opinions qui ressentoint l'heresie.

1300 Un petit Livre, contenant les deffances du nommé Castel Fabre, bourgois de Carcassonne, prevenu du crime d'heresie.

1368 Un Livre contenant la procedure faite par l'Inquisiteur contre Aymeric Capsier, marchant de Limous, prevenu du crime d'heresie.

1347 Livre contenant les privileges de la Sainte Inquisition, consistant a l'exemption des tailles, questes, en faveur des conseillers et notaires de ladite Inquisition.

1340 Uu Livre contenant la procedure faite contre Raymond Lautier, du dioceze d'Agde, par l'evesque d'Agde; ledit Lautier accusé d'heresie, disant que le pape ne pouvoit pas excomunier ny donner aucune malediction, et que quand l'homme meurt il meurt comm'un mouton ou brebis, quand ils sont tués a la boucherie; disant aussy que Jesus Christ ne pouvoit pas mourir, quand les Juifs le crucifioint, que, s'il eut peu mourir, il pouvoit estre comme une beste.

1328 Livre contenant les deffences de Pierre de Vilagon, escuier du bourg de Carcassonne, accusé d'avoir commis pleusieurs actions et parlé contre la Religion catholique

1537 jusques a 1552 Un Livre contenant le raport et advis des consulteurs et conseillers contre ceux qui estoint convaincus du crime d'heresie.

1324 jusques a 1328 Livre contenant diverses procedures contre des apostats qui proferoint de mechants discours contre l'Eglise catholique et contre la sainte Eucharistie, et estoint soupçonés d'heresie.

1270 jusques a 1304 Un petit Livre, contenant la procedure contre certeins prevenus du crime d'heresie, qui dans leur audition soutenoint qu'ils estoint de ceux que l'Eglise romaine persecutoit et de ceux que ladite Eglise apelle Gazares; soutenoint aussy que Dieu, qui a le pouvoir de pardonner nos pechés, n'avoit pas fait les choses visibles et corruptibles, et n'avoit pas fait leur corps, mais bien le Dieu maling, qui donna la Loy a Moyse; que les corps ne resusciteroint pas le jour du grand jugement, et que le pain consacré sur les autels par les paroles du prestre, selon la coutume de l'Eglise romaine, n'estoit pas changé au corps de Jesus Christ, ny le vin en son sang, et qu'il ne restoit pas entre les mains d'un prestre ny d'un pecheur; que ceux qui avoint foy pour l'Eglise romaine ne pouvoint pas se sauver, et qu'il ny avoit que ceux de leur qui pouvoint se sauver; qu'il ny avoit pas de salut dans le mariage

Digitized by Google

charnel, et que les enfans baptisés selon la coutume de l'Eglise romaine ne pouvoint pas estre sauvés par la vertu du bapteme.

1305 jusques a 1309 Livre contenant les confessions ou depositions par devant l'evesque de Besiers de ceux qui avoint suivi la secte des heretiques qui se disoint bons hommes, qui ne mentent pas, ny ne tuent pas, ny ne connoissent pas les femmes charnelement, qui, quand ils sont frapés a une joue, bailhent l'autre, si on leur oste la tunique ils offrent leur manteau; qui disoint aussy qu'il y avoit deus Eglises, l'une benigne, l'autre maligne : la benigne estoit celle ou estoint les bons hommes et les bonnes femmes, et qu'ils estoint de ce nombre et leurs adherans; et la maligne estoit celle qui suivoit les Freres Prescheurs et Mineurs et autres persecuteurs de leur secte, amie de ceux qui se disoint bons hommes; qu'ils avoint creu a toutes leurs opinions et avoint adoré les heretiques, leur disant trois fois : *Benedicite*, et les heretiques se disant bons hommes avoint respondu : *Deus benedicat vos, et a mala morte perducat vos ad bonum finem*, a quoy a presant ils n'adjoutoint point de foy, demandant pardon de leur crime.

1324 Rouleau contenant la recepte des biens meubles confisqués, appartenants a pleusieurs habitant d'Alby, condamnés pour crime d'heresie.

1340 Livre contenant la procedure contre Pierre Vitalis, baille de Limous, prevenu d'avoir mal parlé a Paris de la foy catholique, estant a table, et soutenu pleusieurs erreurs en presance de pleusieurs persones, entre autres que tous ceux qui pechoint mortelement pechoint contre le Saint Esprit, et que pecher contre le Saint Esprit estoit un peché que Dieu ne pouvoit pardoner ny absoudre d'icelluy; que celuy qui croyoit le contraire estoit heretique; que c'estoit un peché de coucher avec sa propre femme et la connoitre charnelement, tel que s'il couchoit avec une estrangere, et qu'il falloit s'en confesser, etc.

1335 Livre contenant procedure contre Bertrand de Salvio, escuier, accusé de n'avoir pas confessé ny communié depuis quinze ans, et qu'il courroucoit et disoit des injures a sa femme et a ses filles en blasphemant, lorsqu'elles luy disoint qu'elles alloint a l'eglise pour donner bon exemple a la famille, et qu'elles luy disoint qu'il faisoit tres mal de ne confesser pas les pechés et de ne communier pas, que ce n'estoit rien faire de confesser ses pechés a un prestre, tout de mesme que de se confesser a une murailhe.

1315 Livre contenant deffenses de Bernard Caboti, de Villeneuve en Minervois, accusé de crime d'heresie.

1324 Livre contenant sentence d'excomunication contre ceux qui empechoint les fonctions de l'Inquisition, et autres sentences portant condemnation a de penitences.

Digitized by Google

1324 Procedure contre Adhemar de Montpezat et Raymond de Ferreriis, moynes du monastere de Bonnefont, de l'ordre de Cisteaux, du dioceze de Cominge, et autres moines, sur la conspiration par eux faite contre l'abbé de leur ordre, ayant pris le corps de Jesus Christ et mis dans un vase de cristal et porté avec irreverance sans lumiere dans un chapitre, ou estant ils auroint juré sur ledit corps d'estre mis et de perseverer dans leur conspiration contre ledit abbé, et autres crimes.

1357 Livre contenant sentences et condamnation a de penitences.

1315 Livre contenant deffences de Jacques Regis de Fournes en Cabardès, accusé du crime d'heresie.

1320 Livre contenant pleusieurs bulles des papes Jean et Boniface concernant l'office d'Inquisiteur, et lettres de l'an 1320 dressées aux Inquisiteurs, pour faire enqueste contre ceux qui invoquoint les demons, les adoroint et leur faisoint homage, et qui se servoint des sacremens de l'Eglise pour faire de sortileges et malefices, dans lequel Livre il y a deux actes de S[t] Dominique, portant absolution en faveur de deux heretiques qui avoint fait abjuration.

1245 Registre contenant procedure contre pleusieurs du diocese d'Alby, prevenus du crime d'heresie, soit morts ou vivants, ayant ouy leurs predications, receu leurs consolations et instructions, et ayant mangé du pain par eux beny, et les avoir adoré.

1247
1248 Livre contenant un estat de pleusieurs persones du diocese de Carcassonne, Narbone et autres, qui, prevenus d'heresie, et en faisant abjuration, et confessant leur crime, furent absous et condamnés a de penitences par les Inquisiteurs.

1303
jusques a
1320 Livre contenant pleusieurs confessions de persones qui s'estoint faits heretiques selon la forme susdite, et avoint renoncé à l'heresie et declaré n'y avoir point de foy.

1338
1384 Livre contenant depositions de tesmoins contre pleusieurs du dioceze de Carcassone et Narbone, accusés et prevenus d'heresie.

1410 Cayer contenant procedure faite par la cour de l'Inquisition contre M[e] Geraud Cassendi, notaire de Bogoyran, accusé d'avoir invoqué les demons et faits d'autres malefices, les tesmoins ayant veu qu'il prit quelques filets d'or d'un image de la Sainte Vierge et les mit a sa chemise, l'ayant veu aussy que, lorsqu'il lisoit un livre, il invoquoit les demons : et d'abort il vint quantité de demons devant luy; le deposant ayant eu de la tereur jeta d'abort un de ses souliers, leur disant: *Te te recede; et statim dœmones recesserunt.* Plus, deposant qu'estant une fois dans le bois de Bocoyran, ledit Cassendi invoqua sept fois des demons; et accusé de debauche de femmes et de filles par l'art magique et invocation des demons.

Digitized by Google

1453 Cayer contenant les precautions et cause agitée contre Esclarmonde, femme de Jacques More, accusée d'invoquer les demons et faire de malefices.

1414 Cayer contenant les precautions et cause agitée contre Pierre Golosa de Carcassonne, accusé d'estre continuelement a un jeu defendu et blasphemer publiquement contre Dieu et la Sainte Vierge.

1411 Cayer contenant pleusieurs dicts des causes agitées sur le sujet de la Sainte Inquisition.

1446 Cayer contenant l'information faite par le lieutenant de l'Inquisiteur contre certeins schismatiques du dioceze de Rodès.

1401 Six cayers attachés ensemble, contenant une procedure contre Guilhaume Gamausac, du lieu d'Escouloubre, et autres prevenus de crime d'heresie, et d'estre blasphemateurs contre Dieu et la Sainte Vierge.

1447 Cayer contenant une secrete information faite par le lieutenant de l'Inquisiteur contre pleusieurs schismatiques du diocese de Rodès.

1435 Cayer contenant les preventions et denonces faites contre Estiene de Vals, prestre, chanoine de Montreal, accusé d'invoquer les demons, de scavoir l'art de nigromance et d'aprendre les moiens d'invoquer les demons, de les consulter, ouir leurs responces, recevoir leurs conseils, connoitre l'avenir, etc.

1400 Cayer contenant les dires et depositions de pleusieurs tesmoins contre Bernard Melli et Jules Barthe, de Saint Hilaire, diocese de Carcassonne, accusés d'heresie.

1412 Cayer contenant l'enqueste faite par l'Inquisiteur de la foy residant a la cité de Carcassonne sur le sujet des privileges et libertés de l'office, officiers et conseillers et notaires de la Sainte Inquisition.

1422 Procedure faite contre Dominique de Berris, qui soutint devant l'Inquisiteur procedant a son audition que c'estoit un mal de croire [que Jesus Christ] eut souffert et fut mort pour la redemption du genre humain; que Jesus Christ ne s'estoit pas incarné ny n'estoit pas né de la Vierge Marie; et autres heresies qu'il soutint, quelques menaces qu'on luy fit qu'il seroit bruslé.

1434 Livre contenant pleusieurs conciles tenus par les Inquisiteurs de Carcassonne contre les heretiques.

1412 Cayer contenant procedure pour Simon Jean contre Philippe Ancolas, notaire, Bernard Garnier et Bernard Caumon, sur certeine taxe d'argeant pour la nourriture et despance et fraix de l'Inquisiteur et ses officiers.

Digitized by Google

1241 et 1252 Un Livre en parchemin, contenant depositions contre pleusieurs heretiques, et adveus de pleusieurs persones de divers dioceses de la seneschaussée de Carcassonne, comm'ils avoint mangé avec les heretiques, en avoint receu beaucoup de consolation dans leurs infirmités, receu la benediction et la paix, et qui s'en allant coucher prioint Dieu qu'il leur permit de mourir entre les mains des bons hommes.

1258 1259 1261 1271 Un Livre en parchemin, contenant deposition de diverses persones du diocese de Carcassonne, converties a la foy catholique, contre pleusieurs heretiques, et contre ceux qui les visitoint et adoroint, les priant de les benir; et les heretiques leur respondoint : *Deus vos benedicat*, etc.

1240 Livre en parchemin, contenant procedure contre les heretiques qui tenoint publiquement de maisons a Mirepoix et y preschoint, et contre ceux qui les soutenoint et alloint a leurs predications, desquels pleusieurs y nommés, de divers lieus du dioceze de Mirepoix, s'estoint randus heretiques. Cotté ***FFF***.

1253 Un Livre en papier couton, contenant divers proces faits contre pleusieurs du dioceze de Toulouse, qui s'estoint associés avec les heretiques, leur avoint vandu du bled, les avoint receus et adorés.

1534 Un Livre contenant procedure contre certeines persones de la cité et du bourg de Carcassonne, qui disoint qu'il ne falloit point porter d'offrandes a l'eglise pour les ames du Purgatoire, parce qu'elles ne servoint de rien, parce qu'il n'y avoit point de Purgatoire, un ame estant sauvée ou damnée; qu'il n'y falloit point de Saints, parce qu'ou estoit Nostre Seigneur il n'y falloit point d'autre Saint pour y avoir recours, ne devant aller qu'a Dieu seul; qu'on ne devoit pas faire du bien aux prestres pour dire de messes ny autrement, car on estoit cause qu'ils emploioint l'argeant a paillarder, ny mesme aux bassins, et qu'il valoit mieus les donner aux pauvres de Dieu seulement; que Dieu n'avoit pas deffandu de manger de la chair le vandredy, samedy et autres temps, et qu'il ne falloit point jeuner le caresme et autres vigiles des Saints; que les Saints n'avoint aucune puissance en Paradis, et qu'il ne falloit pas les prier : car Dieu estoit tout, etc.

1290 1305 1314 1313 1315 1316 Un Livre papier couton, contenant procedure contre pleusieurs du dioceze de Carcassonne, tant morts que vivans, accusés du crime d'heresie, qui disoint entr'autres que les heretiques estoint de bons hommes, et que Jesus Christ estant mort il donna la mission aux Apostres, et qu'apres les Apostres, qui sont morts pour Jesus Christ, il a donné la mission aux bons hommes pour tenir leur place; et c'est pour cella qu'ils souffroint beaucoup de persecutions, a l'exemple des Apostres, de qui ils sont les lieutenants en tere, et qu'ils estoint bien aises de souffrir la mort comme Jesus Christ.

Digitized by Google

1274 1279 1280 1287 Un Livre papier couton, sans couverture, contenant diverses confessions des heretiques et depositions contre eux et contre ceux qui les adoroint et entendoint leurs predications, et entr'autres contre le nommé Raymond Calvi, qui dans une maison dressa un autel, et celebrant la messe, prit du pain et un verre pour calice, ou il mit du vin, et levant le pain et le verre, tous les assistans se mettoint a genous.

1269 1279 Livre escrit en parchemin, sans couverture, contenant diverses confessions de pleusieurs persones du dioceze de Couzeran et Alby, sur le fait d'heresie, et depositions contre les heretiques.

1247 1248 1257 1258 Un Livre papier couton, contenant depositions et confessions de pleusieurs du dioceze de Carcassonne et Narbone, qui avoint esté receus par les heretiques dans leur secte.

Un Livre en parchemin, escrit en lettre hebraique.

Un grand Registre en parchemin, escrit de lettre hebraique.

1244 Un Livre en parchemin, sans couverture, contenant depositions contre les heretiques qui alloint en divers lieus des diocezes de Carcassonne et Narbonne et dans les maisons des malades, pour les consoler et les obliger a se faire heretiques; et ainsy disoint ils se soumettre a Dieu et a l'Evangile, ce que lesdits malades faisoint, et se mettoint de leur secte.

1238 1241 1242 Un Registre en parchemin, contenant depositions de diverses persones, de divers lieus du dioceze d'Alby, contre ceux qui alloint solliciter les malades de se randre a Dieu et aux bons hommes, c'est a dire aux heretiques.

1247 1251 Un Registre contenant les confessions et l'abjuration d'heresie de pleusieurs persones des diocezes de Carcassonne, Alet, Narbonne et Alby, qui avoint embrassé la foy catholique, et pleusieurs depositions contre pleusieurs autres de la secte des heretiques, et de tout ce qu'ils avoint fait avec eux, comme mangé a leur table, qu'ils benissoint a leur mode, assistoint a leurs predications, et les adoroint.

1547 Cayer contenant un proces contre nommé Bernard Prats, regent des escoles de Peyriac conduit aux prisons de l'Inquisition de Carcassonne, accusé du crime d'heresie.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 25.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1857.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE CONSULTATION INQUISITORIALE

AU XIVe SIÈCLE.

Quand j'éditai, il y a quelques mois, le précieux Inventaire, désormais acquis à l'histoire, où semble revivre avec sa vieille et terrible célébrité l'Inquisition de Carcassonne, j'annonçai, à l'article concernant, sous les dates de 1325 et 1326, la mémoire de Pierre Tournemire, mort prévenu d'hérésie dans la prison du redoutable tribunal, qu'une consultation avait eu lieu en 1357 au sujet de ce prêtre, et je manifestai l'intention d'en relater ultérieurement les circonstances. C'est ce projet que je viens ici réaliser. En m'acquittant de la sorte envers le public, j'aurai le double avantage de fournir de curieux éclaircissements sur un fait singulier, plein d'intérêt pour nos annales, et de mettre en lumière un des côtés les moins connus de la procédure des anciens inquisiteurs.

Le fait, d'ailleurs, est encore neuf : ni les Bénédictins, ni Gariel, ni D'Aigrefeuille ne l'ont signalé, et la première mention s'en trouve dans l'Inventaire récemment produit. Personne jusque-là n'avait révélé qu'un prêtre de Montpellier fût mort en 1325 dans la prison de l'Inquisition

Digitized by Google

de Carcassonne. Personne non plus n'a, que je sache, rendu compte des griefs, cause de son incarcération, ni même simplement indiqué l'existence de l'enquête objet de cette Notice. Je n'ai donc pas à craindre d'encourir le reproche de trivialité.

La source où je puiserai mes renseignements n'est pas plus vulgaire que le sujet pris en soi. C'est un parchemin, selon toute apparence, aujourd'hui unique, appartenant aux Archives municipales de Montpellier[1]. L'écriture, contemporaine de la consultation dont elle a pour but d'assurer le souvenir, ne permet d'élever aucun doute contre l'authenticité de la pièce, que corrobore le visa du notaire appelé à en collationner le contenu sur le registre officiel. Nul document n'offre plus de sérieuses garanties ; rien ne paraît historiquement plus digne de confiance.

Tel sera mon guide pour les pages qui vont suivre. Elles reposent, comme on voit, sur un manuscrit de nos Archives complètement inédit.

Il y avait, en 1357, trente-deux ans que Pierre Tournemire, le prêtre dont il est question, était mort, quand, vers la fin de cette année-là, se répandit à Montpellier une lettre, une circulaire, datée du 20 décembre, et revêtue de la double signature de Pons Vassal, grand-vicaire de l'évêque diocésain, et d'Arnaud Delher, prieur du couvent des Dominicains de notre ville, agissant en qualité de substitut de l'inquisiteur-général de Carcassonne Étienne de L'Église. Elle s'adressait à toutes les sommités, soit théologiques, soit juridiques, de la cité universitaire, docteurs et licenciés, lecteurs en titre ou en second ordre, bacheliers des diverses congrégations religieuses, aussi bien que séculiers. On les convoquait pour le lendemain, jour de Saint-Thomas, avant l'heure de vêpres, au palais épiscopal, dit la Salle-l'Évêque, afin, portait la lettre, de requérir leur conseil sur une affaire dogmatique, du domaine de la

[1] Grand Chartrier, Arm. D, Cass. I, N° 2. — Ce parchemin a 2 mètres de longueur, sur 0m,65 de largeur.

Digitized by Google

Sainte Inquisition [1]. Quelle était cette affaire? La convocation ne le précisait pas. Elle ajoutait seulement que l'autorité voulait procéder avec pleine connaissance de cause, et faisait un devoir rigoureux d'être exact au rendez-vous.

Le délai paraissait assez bref. Mais le jour marqué tombait un jeudi [2], et, si l'on eût renvoyé l'affaire, on eût risqué de se rencontrer avec le dimanche et avec les fêtes de Noël, ce qu'on se proposait sans doute d'éviter.

Le jeudi donc 21 décembre 1357, consacré à l'apôtre Saint Thomas, vers les approches de l'heure de vêpres, le vicaire-général diocésain et le substitut de l'inquisiteur s'installèrent à la Salle-l'Évêque. Leur concours était indispensable, depuis que le concile œcuménique de Vienne, confirmant les prescriptions antérieures d'Innocent IV, de Boniface VIII et de Benoît XI, avait exigé l'intervention simultanée de l'autorité épiscopale et du représentant de l'inquisiteur à propos d'affaires touchant la foi. L'évêque de Maguelone Durand de Chapelles eût pu présider la réunion; mais il n'était pas dans ses habitudes de se produire beaucoup,

---

[1] Cet appel général avait sa raison d'être dans la nature mixte de la juridiction inquisitoriale; et il prouve une fois de plus que cette juridiction n'était ni purement monastique, comme nombre de gens le croient encore, en en faisant retomber tout l'odieux sur l'Ordre des Frères-Prêcheurs, ni même purement ecclésiastique. La juridiction inquisitoriale, bien que l'idée nous en révolte à bon droit aujourd'hui, était la conséquence naturelle d'un état de choses, où, comme dans le régime social du moyen-âge, la politique et la religion se tenaient indissolublement. Elle fonctionnait, étant donné cet état de choses, tout aussi régulièrement que n'importe quelle autre juridiction du même temps, et le parlement de Paris a pu, non moins régulièrement, la déclarer, en 1331, *cour royale*. Je ne prétends certes pas disculper en masse les anciens inquisiteurs : quel tribunal, quelle réunion de juges n'a jamais rien eu à se reprocher? Mais il est de mon devoir, à une époque où tant d'hommes prennent le change sur cette matière, de restituer à la question sa vraie base. Les institutions demandent, comme les œuvres des grands artistes, peintres ou sculpteurs, à être vues selon leur jour.

[2] Il y a dans le document confusion de jour, le notaire ayant mêlé la date de la rédaction de son procès-verbal avec celle de la séance dont il retrace les incidents. Mais cette confusion du vendredi avec le jeudi, du 22 avec le 21 du même mois, ne modifie en rien le fond de l'affaire; et, si je la remarque, c'est uniquement de peur qu'on ne m'accuse de ne pas m'en être aperçu.

Digitized by Google

et il pensait vraisemblablement que, l'inquisiteur-général se faisant lui-même suppléer, il ne convenait point à sa dignité personnelle de trôner en compagnie d'un simple substitut. Il laissa, en conséquence, agir son délégué, son grand-vicaire Pons Vassal. Pons Vassal, à une époque où le clergé tenait encore le premier rang dans la science, était docteur en droit canon, et il n'éprouvait, comme tel, nul embarras à siéger avec un prieur de couvent à la tête d'une savante assemblée.

Ils se trouvèrent l'un et l'autre les premiers à la Salle-l'Évêque, et y reçurent, à l'heure fixée, les doctes personnages de toute classe compris dans la convocation. C'étaient d'abord le révérend père en Christ Bertrand Garnier, de l'ordre des Mineurs, maître en théologie, évêque élu d'Assise [1], avec le vénérable frère Raymond Gilles, de l'ordre des Carmes, également maître en théologie. Puis c'étaient Étienne Troche, docteur ès lois et en droit canon; Pierre de L'Étang, docteur en droit canon; Guiraud Pargues, docteur ès lois; Pierre de Vignogoul, docteur en droit canon; Jacques Mayssend, docteur ès lois; Michel Suspont, aussi docteur ès lois; Galtier du Puy, docteur en droit canon; Pierre Dominique, lecteur du couvent des Augustins de Montpellier; Rostang Peyreire, gardien du couvent des Frères-Mineurs de la même ville; Jean Cathalan, de l'ordre des Prêcheurs; Guillaume Lardisuth, bachelier du même ordre; Antoine de Falges, licencié ès lois; Dieudonné de Vissec, licencié en droit canon; Moncalm du Croc, bachelier de l'ordre des Frères-Mineurs; Boniface d'Ast, bachelier de l'ordre des Augustins; Bermond d'Urbain, de l'ordre des Prêcheurs; Gérald Grippon, maître des études aux Frères-Mineurs; Pons Blégier, docteur ès lois; Étienne de Sanches, Bernard Ricard, Jean Martin, et Bérenger de Rouvière, tous quatre licenciés ès lois; Gérald de Chaume, licencié

---

[1] « *Reverendus in Christo pater dominus Bertrandus Garnerii, ordinis Minorum, magister in sacra pagina, electus in episcopum Assisii* », porte très-nettement le manuscrit original : indication précieuse à recueillir, et qui, si elle est exacte, comme il y a lieu de le supposer, servirait à modifier soit la nomenclature, soit la chronologie des évêques d'Assise, enregistrées dans l'*Italia sacra* d'Ughelli. Cf. Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, 1072.

Digitized by Google

en droit canon; Pierre de Moulins, bachelier *in utroque;* Matthieu de Monteils, également bachelier : en tout vingt-sept gradués. L'assemblée allait être imposante ; les notabilités de la théologie et de la jurisprudence s'y rendaient de concert.

Personne, néanmoins, ne savait encore, il y a lieu de le croire, le but de la réunion. La double autorité qui en avait donné l'ordre eût craint, en en déclarant l'objet, de provoquer, de la part des consciences méticuleuses, de regrettables abstentions. Le vicaire-général de l'évêque et le lieutenant de l'inquisiteur voulaient prendre conseil dans une question délicate concernant la foi, et s'entouraient, à cette fin, des lumières les mieux appréciées d'une des capitales de la science : voilà tout ce qui frappait à la première vue. Mais sur quelle affaire en particulier devait-on mettre le débat? Aucun des invités, à l'exception d'un ou deux, enchaînés par une promesse de silence, ne pouvait en instruire son voisin.

Cependant, l'heure arrivée, on se place, — en observant l'ordre hiérarchique, alors si universellement respecté. — Aussitôt la séance ouverte, les deux vicaires, celui de l'évêque et celui de l'inquisiteur, agissant d'intelligence, font donner publiquement lecture d'un cahier, où se trouvait exposée, avec le but précis de la convocation, la suite de l'affaire à débattre. L'inquisiteur-général de Carcassonne avait préparé d'avance la discussion, en soumettant la difficulté à l'examen approfondi du légiste Étienne Troche, et en obtenant de ce professeur une série de questions, que serait appelé à résoudre le docte aréopage. Le frère Guillaume du Caylar, lecteur principal du couvent de Saint-Dominique de Montpellier, et associé à Arnaud Delher dans les fonctions de vicaire de l'inquisiteur, s'était joint à l'éminent jurisconsulte, pour déterminer le travail, qui apparaissait de la sorte déjà bien simplifié.

Mais la difficulté, quoique préalablement étudiée, subsistait, soit qu'aucun des deux consulteurs n'eût voulu subir la responsabilité d'une solution, soit que l'inquisiteur-général eût, de lui-même, cru devoir adresser appel au jugement d'un plus grand nombre d'esprits d'élite.

Voici comment l'affaire était exposée dans le livret dont la savante

Digitized by Google

assemblée reçut communication. Je supprimerai beaucoup de longueurs, mais sans rien sacrifier, ni de l'ensemble, qu'il importe de mettre en relief, ni des détails caractéristiques, susceptibles d'enrichir notre histoire de particularités jusqu'ici inconnues.

Un peu avant l'exaltation du pape Jean XXII, d'heureuse mémoire, survenue au mois d'août de l'an du Seigneur 1316, le prêtre Pierre fut admis à l'ordre des Béguins[1], dans leur maison de pauvreté, par un béguin nommé Frère Martin, et encourut, au moyen de ce fait, la sentence d'excommunication portée dans le Sexte, à l'article *De religiosis domibus*[2]. Mais, lorsqu'il vit les Béguins condamnés par la sainte Église romaine et brûlés en divers lieux, il quitta, sur les instances de quelques-uns de ses amis, leur costume, et même, a-t-il dit, leur société. Il y retourna bientôt cependant : ce fut quand le seigneur pape Jean XXII, en 1317, la deuxième année de son pontificat, bannit à perpétuité du sein de l'Église de Dieu la secte des Béguins, — qui se faisaient appeler *Fratricelles* ou *Frères de la pauvre vie*, ou bien encore *Bigots* —, attendu que grand nombre d'entre eux, s'écartant de la vérité de la foi, méprisaient les sacrements, et semaient beaucoup d'autres erreurs. Le pape interdit alors expressément à tous les fidèles de demeurer ou d'entrer d'une manière quelconque dans cette compagnie, sous peine de s'exposer *ipso facto* aux rigueurs de l'excommunication. Nonobstant cette menace toutefois et cette défense, le prêtre Pierre

---

[1] Les Béguins, désignés aujourd'hui plus généralement par le nom de *Beggards*, ne formaient pas précisément un ordre, mais plutôt une branche ou fraction d'ordre. Ils appartenaient à la grande famille des moines de S. François d'Assise, vulgairement dits *Frères-Mineurs*. Mais, exagérant, sous prétexte de remédier à certains abus, le principe de la règle tracée par le glorieux fondateur, ils affichaient des prétentions à une excessive pauvreté, à une pauvreté en quelque sorte surhumaine, puisqu'ils allaient jusqu'à se dénier à eux-mêmes la propriété des aliments dont ils se nourrissaient. De là, une source tristement féconde d'excentricités et d'erreurs, que l'Église ne crut pouvoir tolérer. Les papes les condamnèrent, et les Béguins, mis au ban de la société chrétienne, ou se soumirent, ou se déclarèrent en pleine révolte. Ces derniers furent les moins nombreux; mais on en compta toutefois encore assez, pour que les rigueurs déployées à leur égard aient revêtu dans l'histoire l'aspect d'une véritable persécution.

[2] Voy. *Sexti Decretal. lib.* III, *tit.* 17. *Cf. Extravagant. Joann. XXII*, *tit.* 7.

Digitized by Google

s'attacha, peu de temps après, à cette secte maudite, et lui resta, il paraît, fermement uni jusqu'au terme de sa carrière, comme le prouve la déposition de neuf témoins, membres de la secte. Ces témoins, dont quatre sont morts par le supplice du feu, et dont les cinq autres ont dû à une sincère pénitence la faveur d'achever leurs jours en prison, s'accordent à affirmer que le prêtre Pierre a appartenu à la société des Béguins, a vécu, mangé et bu avec eux, a habité avec eux dans leurs maisons de pauvreté et autres lieux. Les deux premiers spécialement, qui ont été pris à Capestang, et qui y ont été brûlés en 1320, ont avoué en justice que Pierre a demeuré dans la même maison qu'eux, cette année-là, à Melgueil, dans une maison qu'ils qualifiaient de *Maison de pauvreté*, et qu'avait louée pour eux et leurs adhérents une personne désignée par leurs révélations. — Quatre autres témoins déposent que Pierre s'est rendu, en 1325, durant le carême, sur l'invitation d'un béguin qu'ils nomment, chez celui-ci, pour fêter l'anniversaire de la mort de frère Pierre Jean[1], de l'ordre des Mineurs, dont la doctrine au sujet de l'Apocalypse a été condamnée comme hérétique par le seigneur Jean XXII. Ils firent, ce jour-là, un grand repas, que paya l'un des Béguins, et auquel assistèrent beaucoup de gens de la secte. Ce fut Pierre qui, de l'aveu d'un des témoins, y bénit la table et y récita les grâces. Il fit, après le repas, au dire d'un second témoin, une lecture dans le Commentaire du frère Pierre Jean, dont il reçut le livre de la main de quelqu'un des hérétiques présents ; dénonciation confirmée par un troisième témoin. Le même prêtre alla, de plus, visiter, en nombreuse compagnie, Guillaume Veyrier, hérétique opiniâtre de la même secte, alors en fuite, et qui devait être finalement brûlé : la visite s'effectua dans la maison d'une béguine, également hérétique, nommée dame Catherine. Car, ajoute le dénonciateur, le prêtre Pierre est, à n'en pas douter, de

---

[1] Pierre-Jean d'Olive, né vers 1247 à Sérignan en Languedoc, admis à l'âge de douze ans au couvent de Saint-François de Béziers, et mort le 16 mars 1297 au couvent de Saint-François de Narbone. Il laissa plusieurs écrits, entre autres un Commentaire sur l'Apocalypse, qui fut condamné comme hérétique, et dont la lecture fut, par suite, défendue.

Digitized by Google

la croyance des Béguins ; et il lui a donné, à lui qui parle, onze tournois d'argent et trois jules, sachant qu'il était fugitif pour fait d'hérésie. Un cinquième témoin dépose qu'il lui arriva une fois de se confesser à notre prêtre, parce qu'il le regardait comme *de bon entendement* et de bonne conscience, et aussi parce qu'il avait entendu dire qu'il avait vendu tous ses biens, pour aller avec le frère Raymond Jean, apostat de l'ordre des Mineurs, révélation qu'il tenait du frère Raymond Jean en personne. Suivant un sixième témoin, Pierre, quittant tout ce qu'il possédait, s'est mis avec les Béguins, et il y a tout lieu de penser qu'il affectionnait leur secte. Selon un septième, Pierre lui demanda un jour à lui-même pourquoi il ne se réfugiait pas outre-mer avec les autres béguins et béguines, qui se disposaient à émigrer par crainte des inquisiteurs et des prélats ; et, comme le témoin s'excusait de partir, Pierre lui reprocha beaucoup cet entêtement, ce qui le conduisit à croire que Pierre était très-sympathique aux Béguins. Un huitième témoin dépose, à son tour, avoir été invité et avoir assisté avec Pierre à la fête et au banquet dont il a été question. Le prêtre, affirme-t-il, leur parla longuement d'un voyage qu'il avait fait en Sicile; il raconta qu'il y était tombé malade, que c'était là ce qui l'avait ramené dans son pays. Et pendant qu'au sortir de la fête le témoin l'escortait jusqu'à sa maison : « Ces » Prêcheurs », lui dit Pierre, « accablent de persécutions les Frères » Béguins de la Pénitence ; mais Notre-Seigneur Jésus-Christ le leur » paiera, et le leur a déjà payé largement. Frère Jean de Saint-Gilles, » par exemple, pour prix de ses vexations, est tellement perclus de » goutte, qu'il ne peut plus bouger de son lit. » — Quant au neuvième témoin, il confesse s'être trouvé un jour, avec Pierre et quelques autres béguins, à manger dans une maison qu'il signale ; et ce fut le prêtre qui pourvut aux frais du repas. Ils restèrent là jusqu'à l'heure de vêpres, où ils s'entretinrent des moyens de réaliser le lendemain le voyage d'outre-mer. Finalement, le prêtre et le témoin se rendirent chez une des leurs, nommée dame Bodine, où Pierre porta sa chapelle et d'autres choses, et il fut arrêté qu'ils se dirigeraient ensemble vers Agde, ce qu'ils exécutèrent en effet le lendemain, en compagnie de nombre de gens de la secte. D'Agde ils gagnèrent Barcelone, puis la Sardaigne, puis Trapani,

Digitized by Google

puis Saragosse, où ils séjournèrent un mois. Là Pierre commença à être malade. Le témoin, qui l'accompagnait, le devint également, ce qui le força à passer tout l'hiver dans cette ville d'Espagne. Le prêtre l'y laissa, après lui avoir donné en partant de vingt à quarante gros tournois en argent blanc, et retourna dans sa patrie, où le témoin l'ayant rejoint au bout de peu de temps reçut sa visite. Le témoin cherchait alors à échapper à l'inquisiteur. Le prêtre lui ménagea un asile dans la maison d'un de ses propres parents, et il y demeura caché, de la fête de la Pentecôte de l'année 1325 à la Saint-Jean de la même année environ, époque où Pierre fut pris avec un autre béguin, et enfermé dans les prisons royales, par commandement de l'inquisiteur de Carcassonne, en vertu des dénonciations des hommes de sa secte.

Ici se termine la première partie de ce que je pourrais appeler notre acte d'accusation. Les rapports du prêtre de Montpellier avec les sectaires y sont énumérés sans réserves ni réticences. Il n'est pas douteux, d'après les hérétiques eux-mêmes, que Pierre Tournemire a donné dans l'hérésie : neuf témoins, dont quatre sont morts sur un bûcher, l'attestent. Le prêtre inculpé est, à leurs yeux, un vrai béguin, se plaisant dans la fréquentation des Béguins et des Béguines.

Mais à cette première partie de l'acte d'accusation en succède une seconde, tout-à-fait différente. Après les dépositions à charge, voici des circonstances propres à tempérer la rigueur des juges. J'analyserai cette seconde partie avec une égale exactitude.

Un peu plus tard, l'an du Seigneur 1325, le 24 juillet, Pierre comparaissant en justice devant le commissaire de Jean Du Prat, inquisiteur de Carcassonne, et requis de dire par serment la vérité, a confessé qu'il recevait comme articles de foi tous ceux du Symbole des Apôtres, et a protesté vouloir vivre et mourir dans cette croyance. Il regardait, a-t-il affirmé, le souverain pontife Jean XXII comme vrai vicaire du Christ et comme vrai pape; et quiconque prétendait ou soutenait le contraire devait être taxé de présomption et d'hérésie. Telle avait toujours été sa foi. — Interrogé s'il ne connaissait pas quelque béguin en fuite ou caché, par crainte des inquisiteurs ou des évêques, il a dit que non. — A cette autre question : Entendait-il, quant à lui, se soustraire à la correction

Digitized by Google

de l'Église ou des inquisiteurs, lorsqu'il a entrepris un voyage outre-mer? il a répondu également que non, et que son seul but était alors de voyager. — De même, à propos de beaucoup d'erreurs qu'il avait ouïes de la bouche des Béguins, et particulièrement sur ce qu'ils disaient que le pape Jean était un Antechrist mystique, et qu'il ne jouissait pas du pouvoir de dispenser des vœux évangéliques ou de faire qu'un frère-mineur pût devenir prêcheur ou moine d'un autre ordre, il a nié avoir rien avancé ou cru de ce genre, et il a, qui plus est, déclaré que dire pareilles choses était *fantaisie et bestialité*. Enfin, a-t-il ajouté, si j'ai erré en quoi que ce soit, je suis prêt à m'en rapporter au jugement de la sainte mère Église et des inquisiteurs. Il a fait une semblable confession en présence des officiaux d'Avignon et de Maguelone, lors de sa double arrestation, opérée par leurs ordres à Avignon et à Montpellier. Qu'on veuille bien se souvenir de cette confession; car elle paraît contredire soit les aveux postérieurement obtenus à Carcassonne, soit les témoignages précédemment enregistrés.

Arrivons, poursuit l'acte, au samedi 5 octobre 1325. Pierre fut alors amené à Carcassonne, et incarcéré dans la *Mure* affectée aux hérétiques. Là, devant maître Maynes de Robécourt, notaire de l'Inquisition, commis à la charge de recevoir et d'inscrire les dépositions et aveux concernant la foi, en l'absence de l'inquisiteur et de ses vicaires, il fit la confession suivante, à laquelle assistèrent trois témoins séculiers et deux moines, qui, survenus tardivement, entendirent la lecture du procès-verbal, dûment arrêté et certifié quand le prêtre passa de vie à trépas. Voici la teneur de cette nouvelle confession :

Le prêtre, requis par le notaire de dire la vérité, et en ayant prêté le serment sur les quatre Évangiles, a déclaré avoir vécu en connaissance et familiarité avec quelques béguins du Tiers-Ordre de S. François, et spécialement avec l'un d'eux, appelé Jean Martin. Il attribue l'origine de ces relations à ce que, demeurant, il y a neuf ou dix ans, à Montpellier, dans la maison de sire Philippe de Majorque, il y rencontrait en visite ce Jean Martin. Il était prêtre, et avait lui-même son domicile à Montpellier, en société de trois ou quatre autres frères du Tiers-Ordre de S. François, vulgairement dits *Béguins*, près du couvent des Frères-

Digitized by Google

Mineurs. Sire Philippe de Majorque, toutefois, d'abord sympathique aux Béguins, ne tarda pas à les éconduire, et leur interdit même sa porte, dès qu'il les vit se lancer dans des opinions contraires à la doctrine de la sainte mère Église. Après sa retraite, néanmoins, le prêtre Pierre, séduit par l'apparente bonté du frère Jean Martin, continua de le fréquenter; et alors celui-ci commença à l'engager à faire pénitence et à mener une vie pauvre. Personne, lui disait-il, ne pouvait être sauvé avec des richesses; et il le montrait par l'exemple de Jésus-Christ, tellement pauvre durant sa vie terrestre, qu'il n'avait qu'une seule tunique, et aussi par l'exemple de S. François, qui ne possédait absolument rien en propre. Il alléguait, outre cela, l'autorité de l'Évangile, à l'endroit où il est écrit: « Les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel ont des nids; mais, quant au Fils de l'homme, il n'a pas même où reposer sa tête. » Il citait en sus beaucoup d'autres témoignages, pour prouver que l'état de pauvreté est le plus parfait. La règle de S. François, disait encore Jean Martin, était une règle évangélique, ne faisant qu'un avec l'Évangile, et le pape ne pouvait consentir à ce qu'un frère-mineur passât dans un autre ordre; car un pareil changement porterait atteinte à la perfection évangélique. De même, le pape n'avait pas le pouvoir de dispenser des vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Il n'avait pas davantage celui de donner aux Frères-Mineurs soit des greniers, soit des celliers; car le Christ et les Apôtres n'ont jamais rien possédé ni en propre ni en commun. La décrétale de Jean XXII, par conséquent, relative aux greniers et aux celliers, comme aussi aux habits des Frères-Mineurs [1], était vicieuse et illicite, d'où résultait qu'on n'était nullement tenu de s'y conformer. Par suite, toujours d'après Jean Martin et les autres de sa secte, les quatre frères-mineurs, récemment brûlés à Marseille [2], qui appartenaient à la société des Frères-Spirituels [3], étaient morts victimes d'une condamnation sans justice, et devaient être regardés

---

[1] Voy. *Extravagant. Joann. XXII*, tit. 14.

[2] Voy. Baluze, *Miscellan.*, I, 198 sq., et 272 sq.

[3] Surnom des Frères-Mineurs Réformés, par opposition aux Frères-Mineurs Conventuels.

Digitized by Google

comme de glorieux martyrs. Le pape Jean XXII était un Antechrist mystique et un précurseur du grand Antechrist ; car, en persécutant les Béguins, il déclarait la guerre à la voie du Christ que suivaient ceux-ci ; il avait, par son décret concernant les greniers et celliers et les habits des Frères-Mineurs, perdu le pouvoir papal, et tous ses actes depuis lors étaient sans force. En outre, tous les béguins ou frères du Tiers-Ordre condamnés et brûlés à Narbone, Capestang et ailleurs, étaient de vrais martyrs; tandis qu'au contraire les juges, instruments ou complices de leur condamnation, ne faisaient point partie de l'Église de Dieu. Le pape Jean n'avait pas eu le droit d'excommunier les quatre frères qui refusèrent d'obéir à son décret touchant les celliers et les greniers. Non-seulement son excommunication est demeurée sans effet, mais personne n'était tenu de se conformer au décret dont il s'agit, un tel décret contribuant à détruire la perfection. Frère Pierre-Jean d'Olive, jadis de l'ordre des Mineurs, compte parmi les Saints du Paradis, bien que n'ayant pas été canonisé, et sa doctrine est également sainte. L'Église romaine, disaient encore les Béguins, est la grande prostituée de Babylone. Il existe deux Églises, l'une charnelle, l'autre spirituelle : l'Église charnelle, c'est l'Église romaine, renfermant le pape et les cardinaux, avec les prélats et les clercs ou autres gens de leur obédience; les Béguins, au contraire, composent, en compagnie des Frères-Mineurs Spirituels, partisans de l'absolue pauvreté, l'Église spirituelle. Mais l'Église charnelle sera réprouvée et détruite, comme l'a été la Synagogue juive, et aucun homme venant en ce monde, n'importe de quelle condition, n'est en voie de salut, s'il ne partage la croyance des Béguins. Il n'y a que les Béguins qui puissent régulièrement absoudre des péchés.

Ainsi raisonnaient Jean Martin et ses adeptes. Le prêtre Pierre avoue avoir cédé à leurs conseils, en se faisant recevoir dans le Tiers-Ordre de S. François, l'année où le seigneur pape Jean XXII fut élu et couronné. Il y resta, portant l'habit des Béguins, de Pâques à la Toussaint, et habita durant cet intervalle tantôt Montpellier, tantôt Melgueil. Mais, à partir du supplice des frères-mineurs brûlés à Marseille, quand il vit les persécutions et les condamnations se succéder contre les Béguins, il quitta, de son aveu, sur les instances de certains de ses

Digitized by Google

amis, leur costume et leur société. — Questionné sur le nom des associés de Jean Martin avec lesquels il avait demeuré à Montpellier et à Melgueil, il a répondu qu'ils s'appelaient Guillaume Rosier, Raymond Cambos, Guiraud de Saint-Martin, Bernard Martin, et qu'il y avait en outre un frère de Montpellier surnommé Ardit (Hardi?). Ils ont tous été condamnés, savoir : Jean Martin et Bernard Martin à Capestang, et les autres, dit-on, à Lunel. Mais il y avait, au moment de leur arrestation, trois semaines ou un mois que le prêtre Pierre avait quitté leur compagnie. Il alla un jour, il est vrai, avec un clerc, bachelier en logique, les voir dans la prison de l'évêque de Maguelone, où ils étaient détenus, et il entreprit même de leur ouvrir les yeux sur les conséquences de leurs principes, au sujet de la prétendue annulation du pouvoir papal de Jean XXII. Mais les prisonniers l'invitèrent à les laisser tranquilles, attendu qu'ils ne voulaient rien réformer de leurs opinions; et alors le prêtre Pierre donna au geôlier un tournois d'argent pour du vin. A la suite de cela, notre prêtre vécut à Montpellier dans la fréquentation de Bernard de Castillon, de dame Bodine, de dame Pros, de Vidalet de Montpellier, et de Raymond Jean de Montréal, apostat de l'ordre des Frères-Mineurs, avec lesquels il mangea et but quelquefois [1] chez ladite dame Bodine, où fut résolu le départ pour outre-mer. Ce départ eut effectivement lieu une quinzaine de jours après. Vers la Saint-Jean de l'année 1324, le prêtre Pierre, en compagnie du frère Raymond Jean, d'un certain Ataussat, et de beaucoup d'autres béguins et béguines, se rendit en Sicile. Mais, étant tombé malade, il revint à Montpellier, seul avec un marchand. Plus tard, il se remit à visiter Jean Raymond et Ataussat, revenus à leur tour d'outre-mer, et cachés dans divers lieux de Montpellier, à cause de la crainte que leur inspiraient les inquisiteurs. Le

[1] Boire et manger avec les hérétiques constituait, personne ne l'ignore, une circonstance aggravante; car cela supposait, sinon toujours de la familiarité, du moins un prolongement de relations, que prohibaient les lois religieuses. Voilà pourquoi notre document le mentionne chaque fois qu'il y a lieu, et pourquoi je le rapporte moi-même au fur et à mesure, mon devoir étant de ne supprimer que les choses purement insignifiantes.

Digitized by Google

prêtre Pierre, néanmoins, a affirmé, par serment sur l'Évangile, qu'il n'avait ajouté aucune foi aux assertions des Béguins. Et comme on lui objectait qu'il ne les eût vraisemblablement pas si long-temps fréquentés s'il n'avait partagé leurs erreurs, il protesta à maintes reprises qu'il disait pleinement la vérité, et qu'il se ferait scrupule de jurer contre sa conscience. On lui proposa aussi alors que, s'il avouait entièrement la vérité sur le fait d'hérésie, et demandait à être absous de la sentence d'excommunication qui l'atteignait comme complice ou fauteur des hérétiques, on lui donnerait le bénéfice de l'absolution. On lui offrit également, dans le cas où, sa confession judiciaire achevée, il consentirait à en faire une sacramentelle, de lui administrer le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et même l'Extrême-Onction; après quoi, s'il venait à mourir, on lui accorderait les honneurs de la sépulture ecclésiastique, le menaçant, à défaut de tout cela, de l'enterrer dans le cimetière des chiens et des juifs. Mais il ne répondit rien à cette double proposition. On le requit encore, au bout d'un long silence, de dire toute la vérité; et cette fois il déclara que, quand il entendait les Béguins articuler les erreurs précédemment relatées, il lui arrivait par intervalles de les croire. Mais il ne les croyait pas d'une manière constante, et le doute sur ces points assiégeait fréquemment son esprit. — Invité à préciser combien d'années s'étaient écoulées depuis qu'il avait embrassé pour la première fois cette croyance, et pendant combien de temps le doute l'avait préoccupé, il répondit qu'il y avait bien huit ans révolus qu'il s'était livré à la croyance des Béguins, mais qu'ensuite, voyant mander pour leur condamnation nombre d'habiles clercs et religieux, il commença à douter de cette même croyance. Il doutait déjà à l'époque de son voyage d'outre-mer, en ce sens qu'il ne recevait dès-lors les opinions des Béguins que sauf future vérification, et qu'autant qu'il les saurait approuvées par la Sainte-Écriture et l'autorité des Saints. Sa résolution était encore actuellement, ajouta-t-il, de n'adopter de pareils principes que quand il les verrait revêtus de la sanction de la Sainte-Église et de la Sainte-Écriture. Sur ce, il expira. Il venait de prendre un breuvage d'eau et de vin, que lui avait présenté son domestique.

Ici s'arrête notre exposé. Grâce à l'austère attention qui en avait

Digitized by Google

accueilli la lecture, la docte assistance était désormais suffisamment renseignée : il demeurait établi qu'on pouvait distinguer dans la partie incriminée de l'existence du prêtre Pierre deux périodes différentes; l'une, d'adhésion à peu près complète, mais irréfléchie, aux erreurs des Béguins; l'autre, de doute et de balancement, où il avait plutôt penché vers la doctrine de l'Église romaine, mais à l'issue de laquelle, néanmoins, l'énergie ou le temps lui avait manqué pour mettre le sceau à une expresse rétractation.

Tel apparaissait, en somme, l'état des choses. Il s'agissait maintenant de décider si le prêtre Pierre devait être ou non considéré et, par suite, traité comme hérétique. Sa famille et ses amis avaient directement intérêt à une pareille décision : c'était une tache pour une famille que de compter un hérétique parmi ses membres; et Pierre, d'ailleurs, quoique mort depuis trente-deux ans, n'avait pas encore reçu les honneurs de la sépulture religieuse. La famille du défunt, qui occupait un rang élevé dans la société montpelliéraine [1], avait à cœur de réhabiliter sa mémoire.

A l'exposé précédent se trouvait jointe une série de questions, sur lesquelles l'assemblée allait être appelée à donner son avis. D'abord, résultait-il, soit des aveux personnels du prêtre, soit des témoignages le concernant, qu'il eût été hérétique? — Ressortait-il, ensuite, des mêmes autorités qu'il eût vraiment favorisé les hérétiques? — Pouvait-on affirmer davantage qu'il eût réellement douté, quant à la foi? — Devait-on, de plus, l'accuser de parjure? — Avait-il encouru l'excom-

---

[1] C'est à cette famille, je le suppose, qu'appartenait le licencié ès lois Pierre de Tornamire, qui se démit, le 12 juillet 1382, des fonctions de prieur de la chapelle Saint-Guillem, qu'il exerçait au moment de la prise de possession de nos Religieuses dominicaines. Un Jean de Tornamire figure également parmi les médecins de Montpellier les plus célèbres du XIVe siècle, et demeurait alors rue Saint-Matthieu, comme l'indique la bulle d'Urbain V du 25 septembre 1369 concernant la fondation de notre Collége de Mende. Un autre Jean de Tornamire figure en qualité de professeur ès lois dans un acte du 14 février 1328 (1329), et un Marc de Tornamire est, à son tour, mentionné comme docteur ès lois dans un autre acte du 8 juillet 1343, postérieur de peu de temps à sa mort. Les Tornamire avaient joui, dès 1208, d'une des plus splendides habitations de notre ville, si tant est qu'on doive leur rapporter le passage de la Chronique de Bernard Gomès, cité au T. Ier, p. 248 de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

Digitized by Google

munication ? — Était-il mort dans l'impénitence ? — Son corps, enfin, avait-il droit ou non à la sépulture ecclésiastique, et la procédure entreprise par le notaire de l'Inquisition était-elle à maintenir ou à annuler ?

Cet ensemble de questions clôturait le cahier soumis, de la part de l'inquisiteur-général, à l'examen de la savante assemblée. Lecture faite du tout, les vicaires, soit de l'évêque, soit de l'inquisiteur, présidents de la réunion, invitèrent les membres qui la composaient à vouloir bien formuler chacun leur avis. Ils prièrent en même temps le professeur Étienne Troche, qui avait étudié de près l'affaire, de fournir toutes les explications que son zèle pour la vérité lui suggèrerait. Personne assurément ne paraissait plus capable de diriger le vote. L'éminent légiste était à la fois le mieux renseigné, et, grâce à son titre de docteur *in utroque*, le plus versé de l'assistance dans ces sortes de matières. Il reçut le premier la parole, et il la garda long-temps, son langage étant de nature à peser d'un grand poids sur les esprits. Il commença par protester que, s'il lui échappait quelque propos susceptible de paraître en opposition avec la vérité de la foi catholique, il suppliait de n'en tenir aucun compte, se soumettant d'avance, pour tout ce qu'il pourrait dire, à la correction de la sainte mère Église et du très-saint père en Christ le seigneur pape Innocent VI, attendu qu'il croyait individuellement tout ce que croit, enseigne et prêche la sainte Église romaine. Puis, ces réserves ainsi faites, Étienne Troche, entamant le corps du sujet, dit, quant à la première question, qu'il ne lui paraissait pas que le prêtre Pierre dût être traité d'hérétique; car il ne lui semblait nullement s'être obstiné dans l'hérésie. — Il était bien vrai, ajouta-t-il, répondant à la seconde question, que Pierre avait montré des sympathies pour les hérétiques, sous le rapport des personnes, en habitant, mangeant et buvant avec eux, mais qu'il n'était pas du tout manifeste qu'il eût pour cela accordé faveur à la doctrine des hérétiques. — Sur la troisième question, l'éminent jurisconsulte ne pense pas que Pierre ait réellement douté de la foi, puisqu'il a, au contraire, confessé croire tous les articles du Symbole et être prêt à mourir pour eux. Ses doutes n'ont porté, de son propre aveu, que sur les points particuliers auxquels répugnaient les opinions des hérétiques, et encore n'a-ce

Digitized by Google

été que par intervalles, et conséquemment sans opiniâtreté. — Sur la quatrième question, Étienne Troche est d'avis qu'en dehors des aveux contestablement admissibles, obtenus par-devant maître Maynes de Robécourt, notaire de la sainte Inquisition, Pierre n'est nullement convaincu de parjure, ses autres déclarations ou confessions s'accordant entre elles. Il convient, toutefois, que, si l'on tient rigoureusement compte des aveux de la procédure mise en cause, le prêtre, — mais en ce cas-là seulement, — ne lui semble pas tout-à-fait exempt de parjure. — Sur la cinquième question, il paraît au légiste de Montpellier que le prêtre a réellement encouru l'excommunication, en favorisant et en recevant les hérétiques. — Sur la sixième, il ne croit pas que le prêtre soit mort impénitent, mais bien plutôt, d'après ses diverses déclarations, dans des sentiments certains de pénitence. — Sur la septième, sa pensée est qu'il faut, avant toute autre chose, réconcilier et absoudre la dépouille mortelle du prêtre, quant à la sentence d'excommunication dont il a, dit-il, été lié selon l'Église militante, mais non selon l'Église triomphante, et que, moyennant cela, il doit jouir des honneurs de la sépulture ecclésiastique. — Sur la huitième et dernière question, le docte professeur ne reconnaît pas la validité de la procédure entreprise par le notaire de l'Inquisition : car maître Maynes n'y a pas observé la forme de droit voulue; la confession du prêtre n'y a pas été pleinement rapportée, et le prêtre, d'ailleurs, ne l'a point faite devant les personnes requises; il ne l'a point, non plus, faite en présence des frères dont on parle. Non-seulement ces frères n'ont pas assisté à la confession du prêtre, mais ils n'ont même pas assisté à la lecture du procès-verbal qui était censé la contenir; ils ne sont arrivés qu'après cette lecture, comme cela résulte des termes textuels de l'acte. Et encore ces frères, survenus ainsi après coup, n'étaient-ils pas vicaires de l'inquisiteur, mais simples frères, sans mission aucune. Donc, cette procédure, et, à plus forte raison, la procédure échafaudée sur elle postérieurement à la mort du prêtre, ne saurait avoir ni valeur ni force contre lui.

Ainsi prononça l'éminent professeur. Après ce jugement motivé, les autres membres de l'assistance furent tour-à-tour appelés à émettre leur opinion : et voici, dans l'ordre où ils votèrent, comment se résuma leur avis :

Digitized by Google

Le révérend père en Christ Bertrand Garnier, maître en théologie des Frères-Mineurs, évêque élu d'Assise, estima qu'il n'était pas permis de regarder le prêtre Pierre comme hérétique. Il n'avait été, non plus, selon lui, ni parjure ni excommunié; et puisqu'il était mort, en outre, dans des sentiments de pénitence, son corps devait recevoir la sépulture ecclésiastique. A ses yeux, la procédure de Me Maynes n'était pas valide.

Le vénérable frère Raymond Gilles, maître en théologie au couvent des Carmes de Montpellier, opina tout-à-fait dans le même sens.

Le docteur Pierre de L'Étang s'écarta de cet avis, ce qui ne l'empêcha pas toutefois d'arriver à une conclusion analogue. Le prêtre avait été, dit-il, véritablement hérétique, et la procédure du notaire de l'Inquisition devait faire autorité. Le prêtre avait encouru, par suite, les rigueurs de l'excommunication et le reproche de parjure. Mais, comme néanmoins il s'était finalement repenti, il convenait de l'absoudre.

Un vote d'absolution fut également formulé par les docteurs Guiraud Pargues, Pierre de Vignogoul, Jacques Mayssend, Michel Suspont et Galtier du Puy, auxquels se rallièrent le lecteur du couvent des Augustins Pierre Dominique et le gardien du couvent des Frères-Mineurs Rostang Peyreire. Mais les dominicains Jean Cathalan et Guillaume Lardisuth, quoique hiérarchiquement inférieurs, osèrent émettre un avis opposé. Pour eux, le prêtre était un fauteur d'hérétiques, parfois lui-même hérétique, mort dans l'impénitence, sous le poids de l'excommunication, et la procédure entreprise envers lui par Me Maynes ne pouvait être sérieusement attaquée.

La modération reparut, néanmoins, bientôt dans les votes. Le licencié ès lois Antoine de Falges se rangea à l'avis du docteur Pierre de L'Étang; et si ensuite le moine Dieudonné de Vissec, qui siégeait comme licencié en droit canon, se permit de ne pas reconnaître la même force à la procédure de Me Maynes, il déclara pourtant, d'accord avec le savant docteur, qu'aux yeux de sa conscience personnelle, le prêtre, après avoir erré, était mort dans la foi.

Le frère Moncalm du Croc, des Frères-Mineurs du couvent de Montpellier, adopta l'opinion des maîtres en théologie déjà mentionnés. — Le frère Boniface d'Ast, du couvent des Augustins, dit, à son tour, qu'il

Digitized by Google

ne pouvait se résoudre à qualifier le prêtre d'hérétique. — Le dominicain Bermond d'Urbain le proclama, quant à lui, hérétique et excommunié, temporairement toutefois, et mort ensuite dans des sentiments de pénitence. — Gérald Grippon, des Frères-Mineurs, se soumit à l'opinion des maîtres en théologie. — Le docteur ès lois Pons Blégier affirma que le prêtre n'était pas mort vraiment hérétique, non plus que parjure. — Le licencié ès lois Étienne de Sanches prononça, de son côté, que la procédure du notaire de l'Inquisition lui paraissait atteinte de nullité, que le prêtre n'avait été ni hérétique ni excommunié, et qu'il était mort dans la foi. — Le licencié ès lois Bernard Ricard fut de l'avis d'Étienne Troche et des maîtres en théologie. — Son collègue Jean Martin vota à peu près comme Étienne de Sanches. — Son autre collègue Bérenger de Rouvière opina ensuite dans le sens d'Étienne Troche. — Le licencié en droit canon Gérald de Chaume convint que le prêtre avait été hérétique et parjure; mais il était mort repentant, et la procédure faite contre lui n'avait pas de valeur. — Pierre de Moulins, bachelier *in utroque*, confessa qu'il ne regardait le prêtre ni comme hérétique, ni comme excommunié, ni comme parjure, et qu'il le croyait mort dans des sentiments de pénitence. — Enfin, le bachelier ès lois Matthieu de Monteils, après avoir déclaré le prêtre non hérétique et la procédure de Me Maynes absolument nulle, maintint cependant le grief de parjure et d'excommunication.

Ainsi furent énoncés les votes. Un notaire les enregistrait à mesure, en présence de témoins légalement requis. Le recensement donna, sur les vingt-sept théologiens et légistes consultés, seulement deux voix contre la réhabilitation de la mémoire du prêtre Pierre.

La famille et les amis eussent sans doute préféré un verdict unanime d'acquittement. Mais le but n'en était pas moins atteint : le mort devenait apte à recevoir la sépulture ecclésiastique, et les Tournemire se lavaient d'une tache qui avait failli compromettre leur honneur.

Aussi famille et amis se firent-ils délivrer acte de la réhabilitation. Le notaire leur expédia copie de son procès-verbal; et c'est à cette copie, dûment certifiée, que nous sommes aujourd'hui redevables, en l'absence du registre officiel, de la relation dont je viens d'offrir l'analyse.

Digitized by Google

Le document n'ajoute pas que le prêtre Pierre ait reçu les honneurs funèbres sollicités pour lui. La chose est toutefois vraisemblable ; et d'ailleurs, que nous importe? Nés plus de cinq siècles après lui, rien ne nous attache personnellement au culte de sa mémoire. Le côté de cette pièce vraiment précieux pour nous, c'est de nous initier à certains détails de l'histoire religieuse de nos contrées, qui n'avaient encore été signalés nulle part. On savait que l'hérésie des Beggards s'était répandue à travers le Midi de la France, où l'on avait cherché à la détruire par le terrifiant spectacle des auto-da-fé ; mais on manquait de notions précises sur son existence à Montpellier. La pièce que j'exhume a, sous ce rapport, une incontestable valeur. Outre qu'elle ne laisse, par la sincérité et la multiplicité des éléments qui la constituent, aucune place au doute, elle abonde en circonstances des plus curieuses, concernant, soit le genre de vie des Beggards au sein de notre ville, soit leurs liaisons avec ceux des pays voisins. On trouve là, touchant l'histoire d'une secte dont la persécution a considérablement réduit les monuments, nombre de particularités utiles à recueillir pour quiconque se proposerait d'étudier à fond cette matière.

Notre document, du reste, ne concourt pas simplement à éclairer l'histoire d'une secte encore mal connue, et son importance ne saurait se restreindre aux détails neufs et piquants qu'il révèle sur la position sociale de cette secte dans diverses de nos localités. Il a un intérêt plus général ; car, en relatant d'une manière parfois minutieuse les incidents particuliers d'une procédure individuelle, il montre avec quelle lenteur et quelle maturité se comportait cette justice inquisitoriale, prétendue si expéditive. Combien de gens, même des plus instruits, récriminent tous les jours contre les allures arbitraires des anciens inquisiteurs ! Peut-être ont-ils raison pour certains cas ; je suis loin de m'ériger en panégyriste de l'Inquisition. Mais on conviendra cependant que, dans la circonstance présente, il n'était guère possible à un tribunal religieux de faire preuve de plus de conscience et d'impartialité. Après avoir consenti, au bout de trente-deux ans d'intervalle, à revenir sur une affaire pouvant être regardée, à la rigueur, comme jugée, non-seulement l'Inquisition entame une nouvelle procédure avec de nouveaux juges, et en

Digitized by Google

recourant, pour plus de sûreté, aux lumières d'un des professeurs les plus célèbres d'une Université fameuse, mais elle convoque sur les lieux mêmes une solennelle assemblée, où elle réunit libéralement les sommités de la théologie et du droit de l'une des villes les plus savantes de l'Europe. Un rapport sur l'affaire a lieu selon les règles, un rapport développé, renfermant tous les motifs pour et contre ; puis, ce rapport lu en entier, l'éminent jurisconsulte qui a contribué à en préparer les bases est appelé à fournir de vive voix toutes les explications dont le Conseil pourrait avoir besoin. Ce jurisconsulte est, on le sait d'avance, sympathique à l'accusé ; et, néanmoins, il vote le premier, même avant les maîtres en théologie, même, qui plus est, avant un évêque. Théologiens et légistes sont ensuite invités, à tour de rôle, sans autre privilége de priorité que celui de l'ordre hiérarchique ou d'ancienneté, à émettre leur suffrage, en le motivant à leur guise. Les délégués de l'Inquisition se contentent de présider à tout cela ; ils ne prennent la parole que pour diriger les opérations : pas un mot de leur part au sujet de l'accusé, pas même un simple vote. Où trouverait-on un plus remarquable exemple de haute justice et de froide impartialité ?

Notre document a donc une importance vraiment générale ; car rien ne dit que dans le Conseil dont il retrace les actes on ait procédé d'une façon exceptionnelle. Le mode suivi ce jour-là a dû être le mode ordinairement pratiqué en pareille circonstance [1].

---

[1] On rencontre, en effet, un exemple du même genre dans les Notes ajoutées par Baluze aux Vies des Papes d'Avignon, I, 598. Il se rattache à l'année 1321, et montre l'archevêque de Narbone Bernard de Fargis convoquant, de concert avec l'inquisiteur Jean de Beaune, pour juger un autre béguin, non-seulement les chefs et professeurs des maisons religieuses, mais aussi de nombreux docteurs de sa ville archiépiscopale, afin de prendre en commun leur avis. « *Anno Domini MCCCXXI* », porte le document transcrit par Baluze, « *fratre Michaele de Cesena, sacræ theologiæ magistro, existente* » *ordinis Fratrum Minorum generali ministro, sui ministerii anno sexto, quidam* » *beguinus seu bizotus fuit captus in civitate Narbona, pro facto hæresis, per archi-* » *episcopum narbonensem et fratrem Johannem de Belna, ordinis Fratrum Prædicatorum,* » *inquisitorem hæreticæ pravitatis..... Qui inquisitor, volens judicare dictum beguinum,* » *convocavit ad consilium omnes priores, gardianos et lectores religiosorum*, et quam- » plures alios sapientes, *etc.* » Cf. Odoric. Raynald. *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1322, § 53, et *Hist. gén. de Lang.*, IV, 182.

Digitized by Google

Au point de vue de l'histoire générale, conséquemment, comme au point de vue de l'histoire particulière de nos contrées, le manuscrit d'où j'ai tiré ce curieux épisode est d'un incontestable intérêt. Je crois servir la science en en produisant ici le contenu, sous forme de Pièce justificative. Ce sera une utile addition aux textes déjà publiés par Baluze et Limborch, touchant l'une des sectes les plus bizarres du XIV^e^ siècle.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

(INÉDITE.)

Anno Incarnationis Domini millesimo trescentesimo quinquagesimo septimo, domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante, et reverendo patre in Christo domino Durando, Dei et Apostolice Sedis gratia Magalonensi episcopo, presidente, et die Veneris, que fuit dies Beati Thome apostoli, intitulata vicesima secunda dies mensis decembris. Noverint universi et singuli quod, cum venerabiles et religiosi viri dominus Pontius Vassalli, decretorum doctor, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus preffati domini Magalonensis episcopi, et frater Arnaudus Delher, prior conventus Fratrum Predicatorum de Montepessulano, vicarius reverendi patris domini Stephani de Ecclesia, sacre theologie professoris, dicti ordinis Fratrum Predicatorum, inquisitoris generalis heretice pravitatis, communiter Carcassone residentis, cum eorum patentibus litteris super quodam facto negotium et factum dicte sancte Inquisitionis tangente, pro habendo sano et maturo consilio super eodem, convocari fecissent personas inferius nominatas, quarum quidem litterarum dominorum vicariorum tenor sequitur sub hiis verbis :

Magne religionis et reverentie viris, dominis magistris in sacra pagina, doctoribus et licentiatis utrique juris, lectoribus principalibus, secundis lectoribus, bacallariis, bibblicis Fratrum Predicatorum, Minorum, Heremitarum, de Montecarmelo ordinum, ceterisque viris litteratis, religiosis et secularibus, ad quos et quemlibet eorumdem presentes littere pervenerint, Pontius Vassalli, decretorum doctor, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi patris in Christo domini Magalonensis episcopi, et frater Arnaudus Delher, prior conventus Fratrum Predicatorum, conventus Montispessulani, vicarius reverendi in Christo patris domini inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie, Carcassone communiter residentis, salutem et zelum veri-

Digitized by Google

tatis Fidei ortodoxe. — Cum super quodam negotio Fidei catolice, ad sancte Inquisitionis officium pertinente, vestris indigeamus consiliis, ut secure in dicto negotio, secundum veritatem Fidei ortodoxe, consulte et deliberate procedere valeamus, vos et vestrum quemlibet, ex injuncto nobis, auctoritatibus quibus supra, dicte sancte Inquisitionis officio, requirimus, et in Domino exortamur, quatenus in Aula episcopali Montispessulani, ante horam vesperorum, die crastina, in qua est festum Beati Thome apostoli, ad audiendum dicti negotii relationem, et ad dandum et prestandum nobis bonum et salubre consilium, pro veritate Fidei, in negotio antedicto, intersitis. — Datum in Montepessulano, sub sigillis nostris propriis, die vicesima mensis decembris, anno Domini millesimo trescentesimo quinquagesimo septimo.

Qua die Veneris Sancti Thome, et hora vesperorum predicta, virtute dictarum litterarum et requisitionis facte, venerunt coram preffatis dominis vicariis ad dictam Aulam episcopalem, super predictis, in dictis litteris contentis, audiendis, explicandis et consulendis, domini infrascripti, videlicet reverendus in Christo pater dominus Bertrandus Garnerii, ordinis Minorum, magister in sacra pagina, electus in episcopum Assissii; et venerabilis et religiosus frater Petrus Raymundi Egidii, ordinis Carmelitarum, magister in sacra pagina; dominus Stephanus Trocha, utriusque juris doctor; dominus Petrus de Stagno, decretorum doctor; dominus Guiraudus Pargues, legum doctor; dominus Petrus Vinhogoli, decretorum doctor, prior de Canalibus; dominus Jacobus Mayssendi, legum doctor; dominus Michael Suspontis, legum doctor; dominus Galterius de Podio, doctor in decretis; frater Petrus Dominici, ordinis Fratrum Augustinorum, et ejusdem conventus lector; frater Rostagnus Peyrerii, ordinis Fratrum Minorum, et gardianus ejusdem conventus; frater Johannes Cathalani, ordinis Predicatorum; frater Guillermus Lardisutthi, bacallarius, ejusdem ordinis Predicatorum; magister Anthonius de Falgis, licentiatus in legibus; dominus Deodatus de Viridissicco, licentiatus in decretis; frater Moncalmus de Croco, bacallarius, ordinis Fratrum Minorum; frater Bonifacius de Ast, bacallarius, ordinis Fratrum Augustinorum; frater Bermundus de Urbano, ordinis Predicatorum; frater Geraldus Grippo, ordinis Fratrum Minorum, et ejusdem ordinis magister studentium; dominus Pontius Blegerii, legum doctor; dominus Stephanus de Sanchis, licentiatus in legibus; dominus Bernardus Ricardi, licentiatus in legibus; dominus Johannes Martini, licentiatus in legibus; dominus Berengarius de Roveria, licentiatus in legibus; dominus Geraldus de Chalmo, licentiatus in decretis; dominus Petrus de Molinis, in utroque jure bacallarius; dominus Matheus de Montillis, bacallarius; coram quibus dominis, superius nominatis, in dicta Aula episcopali simul congregatis, dicti domini vicarii distincte et seriatim legere fecerunt quendam caternum papiri, visum, ut ibi dictum fuit publice, per dictum dominum inquisitorem, et dictis dominis vicariis traditum, seriem et factum dicti negotii continens, et octo dubia, ibidem elisita ex facto predicto, videlicet per dictum dominum Stephanum Trocha, utriusque juris professorem, asistente sibi religioso viro fratre Guillermo de Cayssla-rio, dicti ordinis Fratrum Predicatorum, et lectore principali conventus Montis-

Digitized by Google

pessulani, convicario, ut dicebatur, dicti fratris religiosi Arnaudi Delher, et consimilem caternum tenentem et inspicientem, rubricatum, ut dicebatur, per dictum dominum inquisitorem, cujusquidem caterni tenor, de verbo ad verbum, sequitur sub hac forma :

Petrus presbiter, ante per aliquod tempus quo fe[licis] re[cordationis] dominus Johannes papa XXII^us^ fuisset in papam electus et coronatus, quod fuit anno Domini millesimo trescentesimo sextodecimo, de mense augusti, fuit ad ordinem Beguinorum per quendam nomine fratrem Martinum beguinum receptus in domo Paupertatis eorum, incidendo in sententiam excommunicationis, latam in VI *De reli[giosis] domi[bus]* et *Religionum diversitatem.* Sed postquam vidit quod predicti Beguini inceperunt per sanctam Romanam Ecclesiam et condempnari ac comburi in diversis locis, ad instantiam amicorum suorum aliquorum, dimisit mantellum, habitum dictorum Beguinorum, et etiam societatem ipsorum, ut dicit. Verum postquam dictus dominus Johannes papa, anno Domini millesimo trescentesimo decimo septimo, pontifficatus sui anno secundo, dampnavit et ab Ecclesia Dei perpetuo abolevit sectam seu ritum dictorum Beguinorum, qui se faciebant vocari Fratricelli seu Fratres de Paupere vita, sive Bigoti seu Beguini, quia quamplurimi ipsorum, a veritate Fidei deviantes, sacramenta ecclesiastica despiciebant, et errores alios multiplices seminabant, injungens universis expresse ne statum sive sectam et ritum hujusmodi, ab ipsis assumptum, sectentur ulterius, vel ipsum assumere de novo quoquomodo presumant, contrarium vero facientes sententiam excommunicationis voluit quod incurerent ipso facto, nichilominus tamen, non obstante predicta dampnatione et excommunicatione, postmodum a tempore illo dictus Petrus presbiter dicte secte dampnate et ejusdem secte complicibus adesit firmiter, ut videtur, usque ad terminum vite sue, quod probatur per novem testes hereticos de secta predicta, quorum quatuor fuerunt combusti, et quinque perpetuo immurati, quia fuerunt heretici, sed finaliter penitentes; qui omnes communiter asserunt et affirmant dictum Petrum presbiterum fuisse de societate Beguinorum supradictorum, et cum eis conversatum fuisse, comedisse et bibisse, et cum eisdem Beguinis hereticis in domibus Paupertatis et aliis locis moratum fuisse et cohabitasse; et specialiter duo primi testes heretici, qui fuerunt capti in Capistangno, et ibidem combusti, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo, confessi fuerunt in judicio dictum Petrum presbiterum simul cum dictis duobus hereticis habitasse eodem anno in villa de Melgorio, dyocesis Narbonensis (*Magalonensis?*), in domo quam vocabant domum Paupertatis, quam domum pro eis et sociis suis conduxerat quidam, quem nominant in eorum confessione. Item, quatuor testes deponunt quod dictus Petrus presbiter interfuit, vocatus et invitatus, Domini anno millesimo trescentesimo vicesimo quinto, in Quadragesima, in domo cujusdam beguini, quem nominant, ad festum faciendum de obitu quondam fratris Petri Johannis de ordine Minorum, cujus doctrina, quantum ad Postillam, quam fecit super Apocalipsim, fuit per dominum Johannem predictum tamquam heretica condempnata; in quo festo fecerunt magnum convivium, quod solvit unus dictorum Beguinorum here-

Digitized by Google

ticorum; et interfuerunt in dicto festo et convivio multi alii dicte secte, et, secundum quod unus illorum confitetur, dictus Petrus benedixit mensam et reddidit gratias. Et alter dicit quod, sumpto prandio, dictus Petrus presbiter legit circa unam cartam de Postilla dicti fratris Petri Johannis, quam unus illorum hereticorum exhibuit legendam eidem. Alter quidam testium dicit quod dictus Petrus presbiter, post prandium, legit eis unum libellum. Ulterius dicit tertius testis et confessus est, quod ipse presbiter cum multis aliis visitaverunt Guillermum Veyrerii, hereticum obstinatum beguinum fugitivum, et demum combustum; et fuit facta dicta visitatio in domo cujusdam beguine heretice, vocate Na Catharina. Item, dictus testis in dicta sua confessione asserit et confitetur, quod dictus Petrus presbiter est de credentia dictorum Beguinorum, et dedit sibi undecim turonenses argenti et tres julhatos, sciens ipsum esse fugitivum pro facto dictorum Beguinorum. Item, quintus testis addit, quod semel fuit confessus peccata sua dicto Petro presbitero, quia credebat eum esse *de bon entendement* et bone conscientie, et audiverat quod vendiderat omnia bona sua que habebat, ad eundum cum fratre Raymundo Johannis, apostata Minorum, sicut audiverat a dicto fratre Raymundo. Item, sextus testis asserit et confitetur in sua confessione, quod dictus Petrus presbiter dimisit quicquid habebat, et posuit se cum dictis Beguinis, et credit ipsum esse de credentia dictorum Beguinorum et affectione eorum. Item, septimus testis addit in confessione sua, quod dictus Petrus presbiter dixit sibi quadam die quare non ibat ultra mare cum aliis Beguinis et Beguinabus, qui volunt transsire, et volunt recedere et fugere ad laborem, quia timent capi per inquisitores et prelatos; et cum ipse testis diceret se nolle transire, dictus Petrus presbiter increpabat eum multum et redarguebat, quia sic erat de capite suo quia nolebat credere sibi: quare dixit se credere, quod dictus Petrus presbyter diligit negotium Beguinorum. Item, octavus testis addit et asserit in sua confessione, quod, dum ipse testis et dictus Petrus fuissent invitati ad dictum festum et convivium, de quo superius facta est mentio, in dicto prandio exeuntes dictus Petrus presbiter locutus fuit eis multa de via quam fecerat ultra mare in Ciciliam, et qualiter in Cicilia arripuerat eum infirmitas, quare reddierat ad terram istam; et dum, sumpto prandio, ipse testis associaret dictum Petrum presbiterum ad domum suam, dixit sibi dictus Petrus: « Isti Predicatores multum persecuntur fratres Beguinos de Penitentia, et Dominus Jhesus Christus reddet et reddidit eis bonam mercedem et bonam solutionem; et apparet per fratrem Johannem de Sancto Egidio, qui persequebatur dictos fratres de Penitentia, qui sic infirmatur de guta, quod non potest se movere de lecto. » Item, nonus testis asserit et confitetur, cum (*quod?*) dictus Petrus presbiter et ipse testis cum quibusdam aliis beguinis comederunt quadam die simul in domo cujusdam, quem nominant, et solvit prandium dictus Petrus presbiter; et fuerunt in eadem domo usque ad horam vesperorum, ubi tractaverunt de modo et de via transeundi ultra mare alia die. Finaliter dictus Petrus presbiter et ipse testis convenerunt in domo alterius beguine, vocate Na Bodina, ubi dictus Petrus portavit capellam suam et alia que portare vo-

Digitized by Google

lebat, et fuit condictum, quod ipsi duo simul recederent versus Agaten, et alias cum rebus suis incederent per stagnum; et sequenti die recesserunt insimul, et arripuerunt viam ad eundum ultra mare; et associaverunt eos multi alii beguini: et venerunt Agaten, deinde Barchinonam. deinde in Sardiniam; deinde venerunt ad civitatem de Trapena; inde venerunt ad civitatem Seragusta, ubi remanserunt per mensem, ubi dictus Petrus presbiter incepit infirmari, et etiam dictus testis, propter quam infirmitatem dictus testis remansit ibidem per totam yemem; et dictus presbiter retrocessit et dimisit eum; sed in recessu dedit sibi viginti vel quadraginta grossos turonenses albos; et venit dictus Petrus presbiter in villam suam, quem secutus est postmodum dictus testis ad villam preffati presbiteri, ubi dictus Petrus presbiter visitavit dictum testem, fugitivum a facie inquisitoris, et fecit ipsum recipi in domum cujusdam consanguinei sui, in qua domo stetit dictus testis occultatus per aliquod tempus, de anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo quinto, a festo Pentecostis usque ad tempus illud, in quo dictus Petrus presbiter et quidam alter beguinus capti fuerunt, circa festum Beati Johannis Babtiste, eodem anno, et in carceribus regiis detenti, de mandato dicti domini inquisitoris Carcassone, propter dictas delationes dictorum hereticorum.

Postque, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo quinto, vicesima quarta die mensis julii, dictus Petrus presbiter, constitutus in judicio coram comissario fratris Johannis de Prato, inquisitoris Carcassone, requisitus sub juramento dicere veritatem, de hiis que ad Fidem pertinent diligenter interrogatus, dixit se credere articulos Fidei, sicut continentur in simbolo *Credo in Deum*, et in eis vivere et mori. Item, quod credebat summum pontificem, scilicet dominum Johannem papam vicesimum secundum, verum vicarium Christi et verum papam, et quemcumque asserentem et credentem contrarium reputaret et diceret presumptuosum et hereticum; et semper ipse idem fuit istius credulitatis. Item, interrogatus inter alia si scit vel sciverit aliquem beguinum fugitivum vel latitantem propter timorem inquisitorum aut episcoporum, respondit quod non. Item, interrogatus si ipse intendebat fugere correctionem Ecclesie vel inquisitorum, quando transivit ultra mare, dixit quod non, sed volebat transire mare. Item, narratis multis erroribus, quos ab ipsis Beguinis audiverat, et specialiter in hoc quod dicebant quod papa Johannes erat misticus Antichristus, et, de potestate pape, quod non poterat dispensare in votis euvangelicis, et quod non poterat facere quod frater Minor fieret Predicator nec de alio ordine, sed bene econverso, confessus fuit et asseruit quod nichil horum tradidit vel credit, ymo talia dicere reputat fantasiam et bestialitatem. Postremo dixit quod, si in aliquo erravit, est paratus stare correctioni sancte matris Ecclesie et inquisitorum. Similem confessionem fecit coram officiali Avinionensi et Magalonensi, quando per eosdem fuit captus Avinioni et in Montepessulano. Respiciatur hec confessio et ultima, quam fecit finaliter Carcassone, quia videntur esse valde contrarie, et etiam dicta predictorum testium contrarii videntur predicte confessioni.

Postmodum, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo quinto, die sab-

Digitized by Google

bati quinta mensis octobris, dictus Petrus presbiter fuit Carcassonam adductus, et ibidem in Muro hereticorum vel suspectorum de heresi positus et detentus, in quo loco constitutus coram magistro Meneco de Roberti curia, publico auctoritate apostolica et Officii Inquisitionis notario, habente potestatem recipiendi et scribendi depositiones et confessiones in facto Fidei et Officii, per modum informationis, et aliis ab inquisitore, in absentia inquisitoris et suorum vicariorum, recepit infrascriptam confessionem, factam per dictum Petrum presbiterum, coram tribus testibus secularibus et duobus religiosis, qui finaliter supervenerunt, et qui confessionem prefati presbiteri recitari audiverunt, antequam dictus presbiter decederet ab hac vita, cujus tenor confessionis sequitur et est talis:

Dictus presbiter, prius per dictum notarium requisitus de veritate dicenda, ad sancta quatuor Dei Euvangelia prestito juramento, dixit et confessus fuit, quod ipse habuit notitiam et familiaritatem quorumdam beguinorum de tertio ordine Beati Francisci, et specialiter unius eorum, qui vocabatur Johannes Martini, pro eo quod, novem anni vel decem sunt transhacti, ipso morante in domo domini Philippi de Majoricis in Montepessullano, quatuor vel quinque fratres de tertio ordine Sancti Francisci, aliter Beguini, portantes mantellum de burello, inter quos erat unus qui vocabatur Johannes Martini presbiter, morabantur in Montepessulano prope Fratres Minores, et ipse Johannes Martini visitabat aliquando dictum dominum Philippum. Sed postquam dictus dominus Philippus vidit quod dicti Beguini inceperunt tenere diversas opiniones contra sanctam matrem Ecclesiam, noluit eos videre, ymo prohibuit eos quod non venirent ad domum suam; qui dictus dominus Philippus satis cito recessit: post cujus recessum, ipse loquens frequenter visitavit dictum fratrem Johannem Martini, quia videbatur sibi quod esset bonus homo. Et tunc ipsum loquentem inducere incepit ad faciendum penitentiam, et tenendum pauperem vitam. Et dicebat ipsi loquenti, quod nemo poterat salvari, qui erat dives nec divitias haberet, et hoc hostendebat per exempla, scilicet Christi, qui fuerat totus pauper, ut dicebat, qui non habebat nisi unam tunicam, et Beati Francisci, quem dicebat ita pauperem fuisse, quod nichil habebat; et allegabat ad hoc auctoritatem Christi, ubi dicit: *Vulpes foveas habent, et aves celi nidos; filius autem hominis non habet ubi caput suum reclinet;* et multas alias auctoritates allegabat, ad probandum quod status paupertatis est perfectior cum alio statu, excepto statu ordinis Beati Francisci, cui se conformabat, ut dicebat; qui status ordinis Beati Francisci erat perfectior cum alio statu religionis, vel alio quocumque. Item, dicebat dictus Johannes Martini ipsi loquenti, quod regula Beati Francisci erat euvangelica, et idem quod Evangelium, et non (*quod?*) dominus papa non poterat unum fratrem Minorem transferre ad aliquem alium ordinem; quia, si hoc faceret, diminueret de perfectione euvangelica, quod facere non poterat. Item, dicebat eidem quod dominus papa non potest dispensare in votis euvangelicis, seu paupertatis, obedientie et castitatis. Item, quod dominus papa non poterat dare Fratribus Minoribus granaria nec cellaria. Item, quod Christus nec Apostoli nunquam habuerunt aliquid, nec in proprio nec

Digitized by Google

in communi. Item, dicebat idem frater Johannes Martini et alii Beguini, quod decretales quas (*decretalis quam?*) fecerat dominus Johannes papa XXII super granariis et cellariis et habitibus Fratrum Minorum erat mala, nec dictus dominus Johannes eam facere potuerat, nec fratres tenebantur ei obedire. Item, dictus Johannes Martini et alii Beguini dicebant, quod illi quatuor Fratres Minores, qui sunt combusti in Massilia, qui erant de Fratribus Spiritualibus, fuerant injuste condempnati, et erant martires gloriosi. Item, dicebant quod preffatus dominus Johannes erat misticus Antichristus, et preparator vie magni Antichristi, pro eo quod dominus Johannes, persequendo ipsos Beguinos, persequebatur viam Christi, quam se tenere dicebant. Item, dicebant quod, ab illo tempore quo dictus dominus Johannes papa fecerat decretalem super granariis et cellariis et habitibus Fratrum Minorum, ipse perdiderat potestatem papalem, et quod illa, que dictus dominus Johannes faciebat ex potestate papali, nichil valebant. Item, audivit ipse loquens a dicto Johanne Martini et ab aliis Beguinis, quod omnes beguini, seu fratres de tertio ordine, qui fuerant condempnati et combusti in Narbona, in Capistagno et alibi, injuste erant condempnati, et erant martires gloriosi; et quod illi qui eos condempnaverant, et qui eorum condempnationi consenserunt, non erant de Ecclesia Dei. Item, audivit ipse loquens ab aliquibus personis beguinis quod facta facta tam per dominum Johannem papam, quam per illos qui condempnaverunt dictos beguinos et eorum condempnationi consenserunt, nichil valebat (*valebant?*). Item, audivit ipse loquens a dictis Beguinis, quod illi fratres quatuor, [qui] noluerunt obedire dicto domino pape Johanni, seu ejus decretali, facte super cellariis et granariis eorum, et propter hoc fuerunt per ipsum excommunicati, non reputabant nec reputare debebant se excommunicatos, quia talis sententia nichil valebat, nec tenebantur dicto domino pape in hiis obedire, cum talis decretalis esset in destructionem perfectionis. Item, audivit ab eisdem Beguinis ipse loquens multotiens, ut dicit, quod fratrem Petrum Johannis Olivi, condam de ordine Minorum, reputabant sanctum in paradiso, non canonizatum, et ejus doctrinam esse bonam et sanctam. Item, audivit ab eis, quod ipsi dicebant Ecclesiam Romanam esse Babilionem meretricem magnam. Item, audivit ab eis, quod erant due Ecclesie, una carnalis et alia spiritualis; et quod Ecclesia carnalis erat Ecclesia Romana, scilicet dominus papa et cardinales, et prelati, et clerici, et ei obedientes; Ecclesia autem spiritualis erant ipsi Beguini et Fratres Minores Spirituales, qui volebant tenere paupertatem; et quod Ecclesia carnalis reprobaretur et destrueretur, sicut fuit reprobata et destructa Sinagoga Judeorum. Item, dicebant dicti Beguini, quod nullus veniens in hoc mundo, cujuscumque status esset, poterat salvari, seu erat in via salutis, nisi esset de opinione et credentia ipsorum Beguinorum. Item, dicit ipse loquens, quod dicti Beguini non credebant quod aliquis posset eos absolvere a peccatis, nisi esset de opinione et credentia eorum. Item, dicit ipse loquens quod, anno quo preffatus dominus Johannes papa fuit creatus et coronatus, ipse loquens intravit tertium ordinem Beati Francisci, ad predicationem Johannis Martini et aliorum Beguinorum, e stetit

Digitized by Google

in dicto ordine, et habitum Beguinorum portavit, a festo Pasche usque ad festum Omnium Sanctorum, quo tempore habitavit in Montepessulano, et in Melgorio per mensem; et tunc, postquam dicti fratres Minores fuerunt combusti in Massilia, quando persequutio Beguinorum fuit inchoata et inceperunt condempnari, ipse loquens, ad instantiam et inductionem aliquorum amicorum suorum, dimisit habitum predictum, et societatem dictorum Beguinorum. Interrogatus de nominibus sociorum dicti Johannis Martini, cum quibus moratus fuerat in Montepessulano et in Melgorio, respondit quod vocabantur Guillermus Roserii, Raymundus Cambos, Guiraudus de Sancto Martino, Bernardus Martini, et quidam cognomine Arditi de Montepessulano; qui omnes isti fuerunt condempnati, tam in Lunello quam in Capistagno, videlicet Johannes Martini et Bernardus Martini in Capistagno, et alii in Lunello, ut dicitur. Interrogatus si ipse loquens jam dimiserat eorum societatem et ordinem, quum predicti fuerunt capti, tam in Montepessulano quam in Capistagno, dixit quod sic ante per tres septimanas, vel circa unum mensem. Interrogatus si, quando dicti Beguini fuerunt capti in carcere domini episcopi Magalonensis, si visitavit eos ibi, vel dedit aliquid, dixit quod sic quadam die, cum quodam clerico, bacallario in logica; et tunc ipse loquens dixit eis, quod, secundum illam opinionem, quam tenebant de domino papa, quod perdiderat suam potestatem papalem, sequebatur et concludi poterat, quod sacra que fiebant per ipsum dominum papam, et per prelatos et alios eidem obedientes, non valebant, nec habebant virtutem; et tunc dicti beguini capti dixerunt, quod dimitteret eos stare, quia aliud non facerent nec tenerent, de opinionibus supradictis. Et tunc solvit unum turonensem argenti carcerario, pro vino, qui eos custodiebat. Postmodum dictus loquens fuit conversatus in Montepessulano cum personis quas nominat, scilicet cum Bernardo de Castilhon, sederio, cum Na Bodina, cum Na Pros, cum Vidaleto de Montepessulano et Raymundo Johannis de Monteregali, apostata Fratrum Minorum, cum quibus aliquando comedit et bibit in domo dicte Na Bodina, in qua domo fuit tractatum et concordatum, quod ipse loquens procuraret ad eundum et transeundum mare, cum illis qui volebant ire; et postmodum, quasi per quindecim dies post, ipse loquens et frater Raymundus Johannis et quidam vocatus Ataussatus, cum multis aliis beguinis et beguinabus, transivit mare, et ivit in Ciciliam, circa festum Beatis Johannis Babtiste, anno scilicet millesimo trescentesimo vicesimo quarto. Sed, propter infirmitatem, reversus fuit dictus loquens ad Montempessulanum, solus cum quodam mercatore; qui postmodum dictos Johannem Raymundi, apostatam Fratrum Minorum, et Ataussatum revertentes de ultra mare, et in Montepessulano latitantes in diversis locis, propter timorem inquisitoris, multoties visitavit. Item, postquam ipse loquens omnia supradicta confessus fuisset, fuit interrogatus, medio juramento, per eum ad sancta Dei Euvangelia ibidem prestito, si ita crediderat esse verum de omnibus supradictis, per eum confessatis, sicut ab ipsis Beguinis audiverat; respondit quod non. Et tunc fuit ei dictum quod non erat verisimile, quod tanto tempore fuisset conversatus cum dictis Beguinis, et eorum opiniones erroneas au-

Digitized by Google

divisset, nisi ita crederet ut ipsi dicebant; et fuit multipliciter persuasus quod diceret plenariam veritatem, et non degeraret contra conscientiam suam. Fuit etiam tunc ei dictum quod, si perfecte confiteretur veritatem de facto heresis, et peteret beneficium absolutionis a sententia excommunicationis, qua ligatus erat, propter ea que commiserat in facto heresis, vel in fautoria heretice pravitatis, sibi beneficium absolutionis impenderetur, et quod, perfecta confessione judiciali, si volebat, peccata sua confiteretur sacramentaliter, et reciperet corpus Domini nostri Jhesu Christi, ministrarentur ei dicta duo sacramenta, scilicet confessionis et eucaristie, et etiam extreme unxionis, et quod, si contingeret eum mori de infirmitate, quam tunc patiebatur, traderetur ecclesiastice sepulture; alioquin, si non moreretur ut bonus christianus, sepeliretur in cimiterio canum et judeorum. Et tunc ipse loquens nichil voluit respondere, sed stetit longo spatio taciturnus. Et post magnam pausam, iterum requisitus quod diceret veritatem plenariam, respondit quod, quando audiebat a supradictis Beguinis errores supra recitatos, ipse aliquotiens credebat eos, et tenebat et credebat in corde suo ita esse verum, de omnibus opinionibus supradictis; sed non stabat continue nec constanter in illa credentia, sed quandoque dubitabat et erat dubius in opinionibus supradictis, utrum essent vere. Et interrogatus quot anni erant elapsi, quod ipse primo fuerat in credentia supradicta, et quanto tempore fuerat in dubitatione predicta, respondit quod bene erant octo anni completi, quod primo fuerat in illa credentia; et postea, quando vidit quod ad condempnationem dictorum Beguinorum vocabantur periti religiosi et clerici, et fiebat cum magno consilio peritorum, incepit dubitare in illa prima credentia, quam tenebat, et sic, ut supra dixit, dubitabat, et illo dubio sic stabat. Et interrogatus tunc, si illo tempore, quo ivit ultra mare cum supradictis Beguinis, erat adhuc in credentia vel in dubitatione predicta, respondit quod ipse illo tempore adhuc erat in dubitatione predicta, scilicet quod non credebat firmiter illis opinionibus, nisi in quantum posset postea vadere verificari occulo ad occulum per visum, vel in quantum sciret eas approbari per sanctam Scripturam et per dicta Sanctorum, et adhuc de presenti erat in isto proposito et in ea credentia et esse volebat, quod non crederet nec fidem adhiberet dictis opinionibus, nisi videret eas per sanctam Ecclesiam et sanctam Scripturam approbari. Et hiis dictis et confessatis per eum, postmodum expiravit, prius sumpto potu vini limphato, et administrato per famulum suum.

Nunc queritur utrum, ex confessatis per dictum presbiterum et testes supra nominatos, debeat dici hereticus vel hereticorum credens. — Item, utrum, ex sua confessione et testium, convincatur fuisse hereticorum fautor verus. — Item, convincatur, ex dicta confessione, fuisse verus dubius in Fide. — Item, convincatur, ex eadem confessione, fuisse perjurus. — Item, convincatur, ex eadem, fuisse excommunicatus. — Item, convincatur, ex eadem confessione, tanquam impenitens decessisse. — Item, utrum, attenta confessione finali, et probata, ut est, dictum corpus dicti presbiteri debeat carere ecclesiastica sepultura. — Item, utrum processus per dictum notarium, co-

Digitized by Google

missarium inquisitoris, et per fratres supervenientes, vicarios dicti inquisitoris, qui dictam confessionem recensiti fuerunt, testibus receptis presentibus illis qui in dicta confessione presentes fuerunt, habeant de jure roboris firmitatem.

Quo quidem caterno plenarie et integre et seriatim de verbo ad verbum perlecto, explanato in presentia et audientia dictorum dominorum vicariorum et dictorum dominorum religiosorum, magistrorum, lectorum, doctorum, licentiatorum et bacallariorum, preffati domini vicarii affectuose exortaverunt dominos superius nominatos, quatenus super dicto negotio et dubiis elisitis velint et debeant, pro veritate Fidei, dare suum bonum consilium et fidele, mandantes et exortantes dictum dominum Stephanum Trocha, in utroque jure doctorem, qui dictum negotium et processus inde sequtos inspexerat diligenter, quatenus diceret, explicaret et consuleret quid secundum veritatem sibi videretur de dubiis antedictis. Qui quidem dominus Stephanus, ad mandatum dictorum dominorum vicariorum, protestato tamen quod, si aliqua minus caute minusve perite diceret, que in aliquo deviarent a veritate Fidei catholice, quod pro non dictis habeantur, submittens se et omnia dicenda correxioni sancte matris Ecclesie et sanctissimi in Christo patris domini Innocentii pape sexti, et quod credit quicquid sancta Romana mater Ecclesia credit, docet et predicat, dixit, ad primum dubium, quod non apparet sibi quod dictus presbiter debeat dici hereticus vel hereticorum credens, cum non appareat ipsum fuisse in dictis opinionibus pertinacem, et hoc per multas rationes et jura, quas aliter in suis allegationibus super hoc negotio confectis, et in processu domini inquisitoris insertis, inseruit. — Ad secundum dubium, dixit dictum presbiterum fuisse fautorem personarum illorum hereticorum dampnatorum, cohabitando, comedendo et bibendo cum eisdem, et se cum eis associando. Non autem apparet sibi quod fuerit fautor heresum, nec errorum illorum hereticorum. — De tertio dubio, dixit quod non apparet sibi dictum presbiterum fuisse verum dubium in Fide, quantum ad articulos Fidei contentos in simbolo *Credo in Deum*, quos in processu confessus est se credere, et pro eis vivere et mori; sed, quantum ad illos errores supradictos, dubius fuit interdum, ut ipse confitetur, non tamen continue nec constanter, et per consequens apparet quod non pertinaciter. — Ad quartum dubium, dixit quod, si confessiones quas fecit coram magistro Mayneco de Rotberti curia, notario sancte Inquisitionis et domini inquisitoris, non teneant, non convincitur per alias suas confessiones de perjurio; ymo concordant, et faciliter possunt ad concordiam reduci. Si vero confessiones facte coram dicto magistro Mayneco tenerent, videtur sibi quod non possit pro illo tunc totaliter a perjurio excusari. — Ad quintum dubium, dixit quod videtur sibi ipsum Petrum presbiterum fuisse excommunicatum, favendo eisdem et receptando eosdem. — Ad sextum dubium, dixit ipsum Petrum presbiterum non convinci, ex sua confessione, impenitentem decessisse, sed potius ipsum, tam ex precedentibus confessionibus, quam etiam ex ultima, facta in articulo mortis, penitentem dececisse. — Ad septimum dubium, dixit dictum presbiterum, reconsiliato et

Digitized by Google

absoluto prius cadavere a sententia excommunicationis, qua videtur sibi fuisse ligatum secundum Ecclesiam militantem, non autem secundum Ecclesiam triumphantem, non debere carere ecclesiastica sepultura. — Ad octavum et ultimum dubium, dixit processum per dictum magistrum Maynecum, notarium et comissarium, factum non tenere, quia in eo non servavit debitam juris formam, nec confessio dicti presbiteri fuit plenarie recensita, neque facta per dictum presbiterum coram personis quibus fieri debuit, nec coram dictis fratribus supervenientibus, qui fratres non in confessione dicti presbiteri, nec in recitatione confessionis, que fiebat per dictum magistrum Maynecum, supervenerunt, sed post predicta recitata, ut patet in dicto processu, ibi cum dicit : « *Supervenientibus post predicta fratribus Johanne Maventis et Jacobo Gormondi, ordinis Predicatorum, etc.* » Qui etiam fratres supervenientes non erant vicarii domini inquisitoris, sed simpliciter fratres nullam potestatem habentes. Et ideo processus, postea super dicto processu facto per dictum magistrum Maynecum fundatus, mortuo dicto presbitero antequam cum eo per dictum dominum inquisitorem vel ejusdem vicarium inquireretur, non videtur habere contra dictum dominum presbiterum roboris firmitatem.

Reverendus pater in Christo dominus Bertrandus Garnerii, magister in sacra pagina ordinis Fratrum Minorum, episcopus electus Assissii, dixit dictum Petrum presbiterum non fuisse nec debere reputari hereticum, quia non permissum. Dixit etiam ipsum non fore perjurum nec excommunicatum, et decessisse penitentem, et per consequens ejus cadaver tradi debere ecclesiastice sepultare, et processum dicti magistri Mayneci non tenere.

Venerabilis frater Petrus Raymundi Egidii, ordinis Beate Marie de Montecarmelo, conventus Montispessulani, magister in sacra pagina, dixit idem in omnibus et per omnia, ut dictus dominus episcopus, ejus dictis et opinionibus adherendo.

Dominus Petrus de Stagno, decretorum doctor, dixit quod dictus Petrus presbiter fuit verus hereticus, et fautor pro tunc, et credens prout tunc, sed finaliter decessit penitens, et excommunicatus perjurus, licet absolvi debeat post mortem, cum apparuerit finalis contritio. Et dixit valere processum predictum, factum per magistrum Maynecum.

Dominus Guiraudus Pargues, legum doctor, dixit ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum opinionibus et dictis adherendo.

Dominus Petrus Vinhogoli, decretorum doctor, prior de Canalibus, dixit idem ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum opinionibus et dictis adherendo.

Dominus Jacobus Mayssendis, legum doctor, dixit idem ut dicti domini magistri in theologia, eorum opinionibus et dictis adherendo.

Dominus Michael Suspontis, legum professor, dixit idem ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum opinionibus et dictis adherendo.

Dominus Galterius de Podio, decretorum doctor, dixit idem ut dominus Petrus de Stagno, decretorum doctor, ejus opinioni et dicto adherendo.

Religiosus frater Petrus Dominici, lector Augustinorum conventus Montispessulani, dixit ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum dictis et opinionibus adherendo.

Digitized by Google

Religiosus frater Rostagnus Peyrerie, gardianus Fratrum Minorum conventus Montispessulani, dixit idem ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum dictis et opinionibus adherendo.

Frater Johannes Cathalani, ordinis Fratrum Predicatorum conventus Montispessulani, dixit quod ipse reputat dictum Petrum esse aliquando hereticum, fuisse mortuum impenitentem et excommunicatum, et processum factum contra ipsum per dictum magistrum Maynecum valere, et fautorem hereticorum.

Frater Guillermus Lardisshuti, ordinis Predicatorum, et dicti conventus bacallarius, dixit idem ut dictus frater Johannes Cathalani, ejus opinioni et dicto adherendo.

Dominus Anthonius de Falgis, licentiatus in legibus, dixit idem ut dominus Petrus de Stagno, decretorum doctor, ejus dicto et opinioni adherendo.

Dominus Deodatus de Viridisicco, monachus, licentiatus in decretis, dixit et credit ipsum Petrum errasse, et credit eum in fide decessisse, processum contra ipsum factum per magistrum Maynes non valere, et excommunicatum et perjurum decessisse.

Frater Moncalmus de Croco, ordinis Fratrum Minorum conventus Montispessulani, dixit idem ut dicti domini magistri in sacra pagina, eorum dictis et opinionibus adherendo.

Frater Bonifacius de Ast, ordinis Augustinorum conventus Montispessulani, dixit quod, ex processibus predictis, non apparet sibi quod possit dici hereticus.

Frater Bermundus de Urbano, ordinis Fratrum Predicatorum conventus Montispessulani, dixit quod ipse reputat dictum Petrum fuisse hereticum per tempora et excommunicatum, et penitentem dececisse.

Frater Geraldus Grippo, ordinis Minorum conventus Montispessulani, dixit idem ut domini magistri in sacra pagina, eorum dictis et opinionibus adherendo.

Dominus Pontius Blegerii, legum doctor, dixit quod non decessit verus hereticus, nec perjurus in sua ultima responcione.

Dominus Stephanus de Sanchis, licentiatus in legibus, dixit dictum processum, factum contra dictum Petrum per magistrum Maynes, nullum fore, nec fuisse hereticum vel excommunicatum, et fidelem dececisse.

Dominus Bernardus Ricardi, licentiatus in legibus Montispessulani, dixit prout dominus Stephanus Trocha et dicti domini magistri in sacra theologia, eorum dictis et opinionibus adherendo.

Dominus Johannes Martini, licentiatus in legibus, dixit dictum processum, factum contra dictum Petrum per magistrum Maynes, non valere, nec fuisse hereticum, et fidelem obiisse.

Dominus Berengarius de Roveria, licentiatus in legibus, dixit ut dominus Stephanus Troche, ejus dicto et opinioni adherendo.

Dominus Geraldus de Chalmo, licentiatus in decretis, dixit quod dictus Petrus fuit pro tempore hereticus, et fautor personarum et perjurus, et penitens dececisse, et processum predictum, contra ipsum factum, non valere.

Dominus Petrus de Molinis, in utroque jure bacallarius, dixit quod non reputat ipsum Petrum hereticum ac excommunicatum, nec perjurum, sed, ex confessione ultimo per eum facta, penitentem decessisse.

Dominus Matheus de Montillis, ba-

Digitized by Google

callarius in legibus, dixit quod non reputat dictum Petrum hereticum, at tamen reputat eum perjurum et excommunicatum, et processum predictum, contra eum factum, non valere.

Acta fuerunt hec in Aula episcopali Montispessulani, anno, die et loco prescriptis, presentibus magistro Petro Boneti, notario regio Montispessulani et dicti Officii sancte Inquisitionis, Petro Melgoresii, clerico, Montispessulani habitatore, et me Bernardo Michaelis, clerico, auctoritate regia et dicti domini Magalonensis episcopi et dicti Officii Inquisitionis sancte publico notario, qui, de mandato dictorum dominorum vicariorum, predicta omnia superius descripta hec fideliter manu mea propria scripsi.

Post hec, anno Domini millesimo trescentesimo quinquagesimo octavo, regnante et presidente quibus supra, ego Petrus Melgoyresii, clericus et testis predictus, de mandato dicti domini magistri Bernardi Michaelis, clerici, et auctoritatibus predictis publici notarii, ex precepto eidem magistro Bernardo Michaelis, notario predicto, facto per dominos vicarios superius nominatos, et cum eorum patentibus litteris, sigillis eorum propriis sigillatis, quarum tenor noscitur esse talis :

Pontius Vassalli, decretorum doctor, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris domini Magalonensis episcopi, et frater Arnaudus Deeler, prior conventus ordinis Fratrum Predicatorum de Montepessulano, vicarius reverendi patris domini inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie, Carcassone communiter residentis, dilecto magistro Bernardo Michaelis, notario regio et dicti Officii Inquisitionis sancte, salutem in actore et consummatore Fidei Domino Jhesu Christo.

Cum nuper in die festi Beati Thome apostoli, proxime preteriti, consilium per nos fuerit habitum in Aula episcopali Montispessulani, super facto Petri de Tornamira, factum dicti Officii Inquisitionis sancte tangente, in quo vos interfuistis, et ipsum consilium, testibus presentibus, descripsistis, habita super infrascriptis plena et matura deliberatione cum doctoribus ad hoc convocatis, super traditione copie dicti consilii, tradende amicis dicti Petri, per quod consilium et deliberationem reperimus copiam dicti consilii, per vos descripti manu publica, per fore tradendam amicis dicti Petri, igitur vobis mandamus quatenus copiam dicti consilii, cum omnibus tunc in dicto consilio hostensis, visis et perlectis, et seriatim per convocatos in consilio dictis, consultis et decretis, juxta ipsius consilii veritatem, amicis dicti Petri Tornamire manu vestra trabellionatam tradatis et deliberetis, visis presentibus, indilate, vobis satisfacto de salario competenti.

Datum in Montepessulano, sub sigillis nostris, que in talibus utimur, die quinta mensis junii, anno Domini millesimo trescentesimo quinquagesimo octavo.

Hujusmodi copiam contentam in tribus pellibus pergameni, simul conglutinatis et scriptis, quarum prima incipit in secunda linea *Apostoli* et finit *Arnaudus*, in ultima linea ejusdem pellis incipit *Ad faciendum* et finit *Dicebat quod;* in secunda vero pelle incipit in prima linea *Non habebat* et finit *Ubi caput*, ultima linea ejusdem pellis incipit in prima linea *Mayneci* et finit *Opinionibus;* tertia vero pellis incipit in prima linea *Adhe-*

Digitized by Google

rendo et finit *Licet absol*, ab originalibus dicti consilii superius descripti per dictum notarium, de mandato dictorum dominorum vicariorum, fideliter sumpsi, abstraxi, et in hanc formam publicam reddegi, et manu propria hec omnia scripsi.

Est autem sciendum quod hujusmodi copia fuit abstracta ab originali libro et registro consilii predicti, per dictos dominos vicarios super premissis habiti cum preffatis dominis superius descriptis et nominatis, facta collatione diligenti cum dicto libro et originali per me Bernardum Michaelis, clericum, et auctoritatibus regia et dicti Officii sancte Inquisitionis publicum notarium. Ideo ego Bernardus Michaelis, notarius predictus, hic me subscribo hoc et signo meo, quo utor in publicis instrumentis, quod est sequens, in fidem et testimonium premissorum.

(Archives municipales de Montpellier, Grand chartrier, Armoire D, Cassette I, N° 2. Parchemin original, dûment signé et paraffé.)

Digitized by Google

LES PEINTRES ET LES ENLUMINEURS

DU ROI RÉNÉ.

Réné d'Anjou, duc de Lorraine, comte de Provence, roi de Sicile, n'avait ni les qualités ni les vices d'un roi. Incapable d'ambition, de violence, de fourberie, moyens bons pour dominer dans tous les temps, indispensables au temps de Louis XI et de Philippe de Bourgogne, il aimait les occupations douces et bourgeoises, les processions et les jeux populaires; il s'adonnait à la culture des vignes, à l'entretien des viviers et des volières; il avait enfin le goût le plus vif pour la poésie, pour l'allégorie et pour la peinture. Sur ce thème, raconté avec complaisance par les chroniqueurs, brodé en légende par les traditions angevines et provençales, et amplifié par les historiens de localité, des écrivains modernes, mus par les mêmes sentiments qui, sous la Restauration, firent ériger sur le cours d'Aix une statue au bon roi, favorisés en outre par l'engouement gothique qui n'a fait que croître depuis cette époque, ont écrit l'histoire de Réné en panégyrique[1]. S'il ne s'agissait

[1] *Histoire de Réné d'Anjou*, par M. le vicomte Villeneuve-Bargemont. Paris, 1825, 3 vol. in-8°. — *Les OEuvres de Réné d'Anjou*, par M. le comte de Quatrebarbes. Paris, 1845, 4 vol. in-4°.

Digitized by Google

que du roi, le mal ne serait pas grand : les flatteries sont peu dangereuses quand elles s'adressent à un roi d'Yvetot, et l'histoire générale a bientôt remis le personnage à sa place. Les éloges adressés au poète seront aussi facilement corrigés ; la critique littéraire saura toujours réduire au vrai les illusions de l'historien qui place Réné à la tête des poètes de son siècle, et du panégyriste qui donne *Regnault et Jeanneton* comme le poème le plus parfait du moyen-âge. Mais ce que disent de l'artiste des écrivains qui font autorité en Anjou et en Provence a plus de portée ; ils sont censés parler de ce qu'ils savent et de ce qu'ils ont vu. Quand ils ont fait de Réné un peintre supérieur à son siècle, en citant les auteurs qui l'ont loué, et en décrivant des tableaux qui existent encore, leurs assertions passent bientôt dans l'histoire de l'art, moins scrupuleusement étudiée que celle des faits, et en dénaturent toutes les proportions. Je me propose de rechercher, d'après les documents et d'après les tableaux, comment le roi Réné aima, pratiqua et servit la peinture.

Les documents contemporains sur l'exercice de la peinture par les propres mains du roi ne sont ni aussi nombreux ni aussi explicites qu'on le voudrait : voici ceux dont j'ai retrouvé le texte ou la trace.

L'an 1456, les Frères-Mineurs du couvent de Laval écrivirent à Réné pour le remercier d'un tableau du Christ portant sa croix, qu'il avait composé pour eux et qu'il leur avait envoyé : « O qui pourroit »dignement récompenser vostre très haulte et profonde cherité par laquelle »avez prins tel labour de nous composer ung image de pitié portant la »croix, le plus piteux, le mieux portraict selon la reale vérité du fait »que tous ceulx qui le regardent en font grant admiracion[1]. »

Un article du testament de Réné, daté de 1474, porte : « Item veult »et ordonne le dit seigneur que ou cas que tous et chascuns les ouvraiges, »édifices, painctures et aultres choses par luy commencées ou comman»dées à commancer en aulcune église comme à S[t] Pierre de Saumur, à la

---

[1] Document publié et annoté par M. B. Fillon (*Archives de l'art français*, T. I, p. 321).

Digitized by Google

»chapelle de S[t] Bernardin d'Angiers et aultre part, n'estoient accomplies »et parfaictes ou temps de son decès, ses héritiers soient tenus de les »accomplir et parfaire en la manière que elles sont commancées et selon »son entencion[1]. »

Un mémoire des archives d'Aix, cité par Papon[2], rapporte que, passant à Lyon en 1476, Réné acheta trois tableaux, en l'un desquels il y a une femme qui étrille un homme, et en l'autre un homme qui étrille une femme, et pour les trois il a donné trois florins.

Des lettres de Charles d'Anjou, son neveu, datées de 1481, mentionnaient la commande faite par le roi Réné, d'images de marbre pour l'église des Célestins d'Avignon, à un Italien nommé Francesco, qui reçut 622 écus du roi et 300 écus des Célestins[3].

Voici enfin un document sans date, mais qui a tous les caractères d'authenticité requis, et qui m'est obligeamment communiqué tel qu'il a été trouvé dans les archives d'Angers[4] :

« A Maistre Jehannot le Flamant.

« Maistre Jehannot, si me vueillez envoier en brief deux bons com- »paignons peintres ou lieu des deux que mavez envoié et qui ne sont »souffis[amment] bons compaignons a faire ce quon voulois, mais bien »mont ce gasté tout a plein, nayant à la robbe rézé bien la vieille pain- »ture devant que repaindre, et ou tableau de la jouste n'ount prins boys

---

[1] *OEuvres du roi Réné*, T. I, p. 95.

[2] *Histoire générale de Provence*. Paris, 1784, T. III, p. 384.

[3] *OEuvres du roi Réné*, T. I, p. CLI. *Archives de l'art français*, 1856, T. IV, p. 182. — MM. de Quatrebarbes et de Villeneuve paraissent confondre ces sculptures, bas-reliefs coloriés représentant *la Marche au Calvaire*, conservés aujourd'hui dans l'église Saint-Didier d'Avignon, avec un tableau de l'église des Célestins, attribué au roi Réné, qui représentait, disait-on, sa maîtresse ou sa femme à moitié pourrie, dans son tombeau, avec un rouleau de quarante vers explicatifs. Le président Desbrosses le décrivit en 1739 (*L'Italie il y a cent ans*, 2 vol. in-8°, 1836, T. I, p. 19). Millin cite encore le Squelette des Célestins (*Voyage dans les départements du Midi de la France*, 1807, T. II, p. 343).

[4] C'est à M. Marchegay qu'on en doit la découverte, et il m'a été transmis par la bienveillance de M. de Montaiglon.

Digitized by Google

»bien sec ne paravant sechié, ouquel est ja fente, il nest pourtant faulte »de bon soleil en ces parties a ce faire, et cy auront mieulx a me mestre »que led. boys, quy me vous les fit renvéer non tant pour tumber en rude »acoeil que en meilleur enseignement de painture, et hastez de m'envier »les deus aultres bons, dont en ai bien a faire, et qu'il n'y [ait] faulte. »Escript le xv jour doctobre.

» RÉNÉ. »

Dans le siècle qui suivit la mort de Réné, on s'occupait encore de ses peintures; mais ce n'était que pour en raconter les singularités emblématiques, ou pour en tirer des apophthegmes de morale. Il est question de tableaux de la main du roi Réné dans Symphorien Champier[1], Guillaume Paradin[2], Du Haillan[3], Lacroix du Maine[4] et beaucoup d'autres. Ce sont: une image de la mort dans l'église Saint-Paul de Lyon, un dogue enlevant la proie que se disputent deux chiens à l'église Saint-Sauveur d'Aix, des oublis d'or sur les murs ou sur les verres du château de Bracon, les vignettes et miniatures de livres sur le blason et sur les lois de l'ancienne chevalerie.

Ces auteurs, dont j'évite la prolixité, ne nous fixent guère que sur un point, la réputation de peintre déjà faite au roi Réné. La moralité qu'ils en tiraient est résumée par un docteur de la Renaissance dans ces phrases cicéroniennes : « *Illum et familiares et propinqui reguli admonebant e »dignitate regia non esse dies noctesque in pingendo consumere, semperque »tabellas contemplare et de figuratione corporum disceptare, ad quos res»pondebat se non minus pictorem quam regem natum esse. At quam melius »consuluisset sibi et posteris suis si*[5]. . . . »

Montaigne écrit de son côté : « Je vis un jour à Bar-le-Duc qu'on

---

[1] *OEuvres du roi Réné*, T. I, p. CXXIX.

[2] Cité par le P. Colonia (*Histoire de Lyon*, T. II, p. 339.) — *Catalogue Lavallière*, par Debure, 1783, T. I, p. 15.

[3] Cité par M. de Villeneuve (*Biographie universelle*, T. XXXVII, p. 342).

[4] *Premier volume de la Bibliothèque du sieur Lacroix du Maine*, 1584, p. 431.

[5] Alcyonius, *Medices legatus sive de exilio* 1522. Cité par Bayle (*Dictionnaire historique et critique*, art. *Naples;* éd. Beuchot. Paris, 1820, T. XI, p. 21).

Digitized by Google

»présentoit au roi François II, pour la recommandation de la mémoire »de Réné roi de Sicile, un pourtrait qu'il avoit lui-même fait de soy. »Pourquoy nest-il loisible de mesme a un chacun de se peindre de la »plume comme il se peignoit d'un créon [1] ? »

Les historiens provençaux du XVII[e] siècle ont mis leur patriotisme à exalter l'artiste autant que le roi.

César de Nostre-Dame parle du génie du bon roi avec complaisance : « Mais sur toutes choses aimoit d'un amour passionné la peinture, et »l'avoit la nature doué d'une inclination toute excellente a ceste noble »profession, qu'il estoit en bruit et réputation entre les plus excellents »peintres et enlumineurs de son temps, ainsi qu'on peut voir en plusieurs »divers chefs-d'œuvres achevés de sa divine et royale main, dans un »labeur merveilleusement exact et plaisant, tant en Avignon, Aix, Mar»seille et autres villes de Provence, qu'en la cité de Lyon et ailleurs [2]. »

Sans recourir à tous ceux qui ne font que répéter les chroniqueurs du siècle précédent, Bouche dit que le roi Réné écrivit de sa propre main son testament, et l'enrichit d'une très-excellente miniature [3].

Pitton lui donne expressément un tableau célèbre : « On voit dans la »chapelle des Carmes un tableau fait de la main du roi Réné, lequel repré»sente le buisson ardent de Moïse avec la Vierge au-dessus [4]. »

L'abbé de Marolles, dans un voyage à Angers en 1633, vit la maison de plaisance occupée autrefois par Réné d'Anjou et alors par un tavernier, où il y avait en mauvaise peinture, dans une petite galerie basse soutenue d'un côté de piliers de bois, les chaufferettes et les charbons ardents, avec ces mots pour devise : *d'ardent desir* [5].

---

[1] *Essais*, liv. II, ch. 7, p. 592.

[2] *Histoire et chronique de Provence.* Lyon, 1614, in-f°.

[3] *La chorographie ou description de la Provence.* Aix, 1664, 2 vol. in-f°. — Les termes mêmes de ce testament, et les cinq manuscrits qu'on en conserve à la Bibliothèque et aux Archives nationales, n'indiquent nullement cette circonstance. *OEuvres du roi Réné*, T. I, p. 82.

[4] *Histoire de la ville d'Aix.* Aix, 1666, in-f°.

[5] *Mémoires de Michel de Marolles.* Amsterdam, 1755, T. I, p. 181. Cités dans les *Archives de l'art français*, T. I, p. 326.

Digitized by Google

C'est dans le livre d'un historiographe de France qu'on trouve l'anecdote de la perdrix souvent reproduite : « Il peignoit une perdrix quand »on lui apporta la nouvelle de la perte du royaume de Naples, et ne voulut »point pour cela tirer la main de la besogne, tant son esprit y avoit de »plaisir[1]. » Cette anecdote doit être empruntée à quelque vieil auteur. Au XVII^e^ siècle, on envisage plus sérieusement la peinture de Réné, et on fait un mérite au roi de ses talents comme artiste.

Je ne vois pas que les écrivains qui sont venus après aient rien ajouté à ces faits ; quant à leur critique, que pouvait-elle être dans un temps où l'on croyait que la peinture française avait commencé avec Simon Vouet?

Un historien de Naples, qui est encore du commencement du XVI^e^ siècle, a articulé un fait qui préciserait mieux l'intervention du roi Réné dans l'histoire de la peinture. On lit dans une lettre de Summonte, datée de 1524 et relative aux anciens peintres napolitains, que Colantonio del Fiore, maître d'Antonello de Messine, peignait à la manière de Flandre, et qu'il n'avait pas eu besoin d'aller dans ce pays pour en imiter le coloris, parce que le roi Réné lui en avait appris la pratique qu'il connaissait bien lui-même : *Etiam de mano soa pinse bene et a questo studio fu sommamente dedito però secondò la disciplina di Fiandra.* Le passage qui a été cité et commenté par Lanzi[2], par Zani[3] et par la Société des amateurs de Florence[4], coïncide parfaitement avec la biographie.

Réné était venu prendre possession du royaume de Naples en 1538, après un séjour de six ans en Bourgogne et en Flandre comme prisonnier de Philippe-le-Bon ; il avait eu tout le loisir d'entretenir son goût pour la peinture, et d'en acquérir toutes les notions pratiques dans un pays où elle était cultivée avec tant d'éclat. Jean Van Eyck vivait encore ; Roger

---

[1] Pierre Mathieu, *Histoire de Louis XI.* 1610.

[2] *Histoire de la peinture en Italie.* Trad. par M^me^ Dieudé. Paris, 1824, T. II, p. 355.

[3] *Enciclopedia metodica critico ragionata delle belle arti.* Parma, 1819, parte prima, vol. II, p. 301.

[4] *Vasari*, Firenze, Lemonnier. 1848, T. IV, p. 95.

Digitized by Google

Van der Weyden, son plus brillant élève, était déjà passé maître. Réné avait été initié à cette école, et, à ce moment où l'Italie avait beaucoup à apprendre d'elle, il avait servi cet enseignement. Les commentateurs ont fait observer qu'il ne peut être question ici des derniers procédés introduits par Van Eyck dans la peinture à l'huile, qu'il ne communiqua à Roger Van der Weyden qu'à la fin de sa vie, et qu'Antonello de Messine dut ensuite aller apprendre en Flandre, mais des perfectionnements dans la peinture en détrempe, que les peintres flamands possédaient avant les italiens.

Ces témoignages réunis, malgré ce qu'il y a de compromettant dans le vague ou l'exagération de plusieurs, ne permettent pas de douter que le roi Réné ne fût peintre. Les historiens de la peinture les plus exacts, Krugler [1], Passavant [2], Wauters [3], Michiels, Boisserée, Chennevières, n'hésitent point à l'admettre à la fois comme élève de l'école flamande et comme l'un des plus anciens maîtres de l'école française. Mais en présence de tableaux incertains, disparates et difficiles à aborder, ils se trouvent fort empêchés et fort divergents dans leurs appréciations : pour ceux-ci, Réné est un des meilleurs élèves de Van Eyck; pour ceux-là, c'est un peintre pitoyable; et pour d'autres, ce n'est qu'un amateur compositeur de rébus.

A ces résultats historiques et à ces appréciations il manque la détermination de l'œuvre de Réné qui n'a jamais été faite, les historiographes de l'artiste s'étant bornés à citer, le plus souvent sans les avoir vus, quelques-uns des tableaux qui lui étaient attribués, ou à les considérer sans comparaison avec d'autres, et les biographes du roi s'étant empressés d'en grossir la liste sans s'occuper de la critiquer.

Voici les tableaux qui lui sont généralement attribués, sans tenir compte de divers ouvrages que les auteurs lui donnent et qui n'existent plus, ou d'ouvrages indignes que les sacristains affublent de ce nom populaire :

---

[1] *Handbook of painting.* London, 1854. French Schools, p. 225.

[2] Lettre à M. Delepierre sur les productions de l'ancienne école flamande (*Messager des sciences historiques de Gand,* 1842, p. 204).

[3] *Revue universelle des arts,* T. II, 1855, pp. 255, 263.

Digitized by Google

Le Buisson ardent, tryptique appartenant autrefois aux Grands Carmes, maintenant à la Cathédrale d'Aix ;

Le Jugement dernier, autrefois aux Chartreux, aujourd'hui à l'Hôpital de Villeneuve-lez-Avignon ;

La Prédication de Madeleine, au Musée de Cluny ;

L'Adoration des Rois, chez M. Roux-Alphéran, à Aix ;

Les portraits de Réné et de Jeanne de Laval, chez M. de Saint-Pons, à Aix.

J'examinerai successivement ces tableaux ; mais la visite la plus superficielle qu'on en peut faire suffit pour y apercevoir une différence de mérite, et des disparates d'exécution qui indiquent qu'ils ne sauraient venir de la même main. Les deux premiers, différant encore l'un de l'autre, sont des œuvres magistrales et incomparables ; les autres, plus rapprochés entre eux, sont d'une valeur inférieure, intéressants seulement par rapport au temps, au pays et à l'artiste qui les a produits. C'est une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue quand on explore une voie détournée de l'histoire de l'art.

Le tryptique d'Aix [1] représente sur son panneau central le buisson emblématique, sous la forme d'un bouquet de chênes verts, où s'entrelacent des lierres, des liserons, des églantiers, et qui s'élève au milieu d'une campagne diaprée de prairies, de rivières et de châteaux, au-dessus d'un rocher creusé en grotte. Au sommet est la Vierge, accroupie dans les plis de sa robe, et tenant sur son giron l'Enfant Jésus tout nu, qui a dans la main gauche un médaillon où se reproduit sa propre image avec celle de sa mère. Aux pieds du buisson, à droite, Moïse se déchausse, averti par l'ange qui s'avance à gauche ; entre eux paît un troupeau de moutons et de chèvres gardé par un chien.

Ce tableau central est encadré par une suite de figures peintes en camaïeu, présentant, des deux côtés, les rois de Juda debout sous leur dais gothique, sur la corniche Dieu en buste, tenant le globe, entouré

---

[1] Il a été décrit et dessiné dans les ouvrages de Millin, de Lenoir, de Seroux d'Agincourt et de M. de Quatrebarbes. Il me semble que leur texte n'en donne pas une idée plus juste que leurs gravures.

Digitized by Google

d'anges, et dans les pendentifs une scène d'allégorie mystique tout-à-fait en rapport avec le tableau. Un ange sonnant du cornet, le pieu à la main, court à gauche, poursuivant une licorne, qui vient se réfugier dans le giron d'une vierge assise à droite [1].

Les volets représentent, sur la face intérieure, le roi René et sa femme Jeanne de Laval, agenouillés et assistés chacun de trois saints patrons, et sur la face extérieure, la Vierge debout et l'ange Gabriel peints en grisaille: ils sont d'une exécution postérieure, ce qui se reconnaît non pas seulement au style des peintures, mais aussi à leur confection; leurs panneaux ne sont pas justement proportionnés au panneau central, et ne portent ni l'encadrement en camaïeu, ni les moulures gothiques qui le caractérisent.

Si l'attribution de ce tableau, qui fut acceptée par Millin [2] comme ancienne et n'ayant jamais été démentie, et qui est encore admise par M. Eastlake [3], M. Passavant [4], M. Michiels [5], était fondée, René mériterait, en effet, d'être compté au nombre des plus excellents peintres du XV^e^ siècle. Mais c'est précisément la perfection du tableau qui a conduit ceux qui ont pu l'examiner de près, et qui connaissaient aussi les autres peintures données à René, à contester l'attribution.

---

[1] C'est une représentation allégorique de l'Annonciation, dont j'ai rencontré un autre exemple dans une estampe sur bois, du plus ancien style flamand, conservée au Musée britannique. On y voit la Vierge assise, avec l'unicorne sur son giron, au milieu d'un paradis au-dessus duquel paraît le Très-Haut; l'ange s'approche sonnant du cor, la pique à la main et suivi de trois chiens. L'abbé Cahier et M. Alfred Maury ont disserté sur d'autres représentations de la même scène, d'après un tableau de Weimar. *Sur quelques points de zoologie mystique.* Paris, 1842, in-4°. — *Description des vitraux de Bourges.* Paris, 1842, in-f°. — *Revue archéologique.* Paris, 1844, T. I.

[2] *Voyage dans les départements du Midi de la France.* 1807, T. II, p. 350.

[3] *Handbook of painting.* French Schools, p. 225. — On y rapporte l'opinion de M. Eastlake, *Materials for a history of oil painting*, p. 216.

[4] *Lettre à M. Delepierre.* — Je soupçonne ces savants étrangers de n'avoir vu que de loin le tableau d'Aix.

[5] *Histoire de la peinture flamande.* Bruxelles, 1845, T. II, p. 217. — Cet auteur cite un passage de Puccini sur René, avec une réflexion qui indique bien qu'il ne connaît pas le tableau.

Digitized by Google

M. Mérimée, en rendant compte de ce tableau [1], n'a pas montré un grand respect théologique, car il s'est refusé à y voir, malgré l'inscription latine du cadre, le sujet de Moïse et du buisson ardent, sous prétexte de ne pas comprendre ce que ferait là la Vierge [2]. Mais il a jugé avec esprit qu'un roi, régnât-il plus mal que Réné, n'aurait pas pu exécuter des ouvrages semblables à celui-ci; et, appelé à se prononcer entre plusieurs autres attributions, ne pouvant accepter Van Eyck, bien qu'il retrouvât dans le tableau le dessin et la manière de ce maître, parce qu'il devait être mort à l'époque de l'exécution des volets, il renvoyait à l'un de ses élèves.

M. de Chennevières, en admirant le tryptique que le peuple et même les savants ont si long-temps baptisé et baptisent encore *tableau du roi Réné*, n'a pas dissimulé son incrédulité : il repousse l'attribution faite à Van Eyck, qui était mort, croit-il, avant l'époque qu'on doit assigner à son exécution, et il propose Memling [3]. Ce sont des souvenirs bien lointains, croirais-je, et l'oubli total du ton généralement brun du tableau d'Aix, qui ont inspiré le nom de Memling à l'historien de nos peintres provinciaux.

Après avoir examiné le buisson emblématique attentivement et à des époques différentes, dans l'intervalle desquelles j'avais pu rafraîchir mon souvenir des vieux maîtres flamands, je n'ai pu m'empêcher d'y reconnaître tous les caractères de la peinture de Jean Van Eyck.

M. Sulpice Boisserée, en constatant dans ce tableau le pinceau de l'école de Bruges, était porté à l'attribuer à un élève distingué de Van Eyck, Hugo Van der Goes [4]; mais M. Waagen ne s'est point refusé à le croire du maître lui-même [5]. Ce sont, en effet, tous les signes de sa

---

[1] *Notes d'un voyage dans le Midi de la France.* 1835, in-8°, p. 229.

[2] Je ne comprends pas non plus, mais l'artiste a voulu peindre un mythe. Ces comparaisons emblématiques entre les mystères de l'Ancien et du Nouveau-Testament étaient un champ banal pour les artistes au XV^e^ siècle; la Bible des pauvres en était toute remplie.

[3] *Recherches sur les peintres provinciaux*, T. I, 1847, p. 131.

[4] Lettre sur les anciennes écoles de peinture en France (*Bulletin archéologique publié par le Comité historique des arts et monuments.* 1843, T. I, 2^e^ part., p. 108).

[5] Ayant eu, dans un tour en Provence, la bonne fortune de me trouver en compagnie

Digitized by Google

manière : composition mystique, figures individuelles, expressions tranquilles; chairs modelées précieusement, mais sans sècheresse; draperies étoffées et brillantées; tons chauds et bruns, harmonieusement gradués; objets patiemment rendus dans tous leurs détails; herbes fraîches et diaprées de fleurs; atmosphère transparente, lointains merveilleux; enfin, les parties les plus matérielles appartiennent aux procédés du maître de Bruges : le cadre fictif avec ses peintures en camaïeu et ses inscriptions, les craquelures survenues à la peinture sur bois, qui tiennent aux huiles siccatives par lui employées pour la première fois.

L'objection chronologique qui a été faite à cette attribution ne porte que sur les volets, où sont représentés comme donateurs le roi Réné, déjà vieux, et Jeanne de Laval, qu'il épousa en 1455. Mais, ainsi que je l'ai indiqué, ces volets sont d'une autre peinture et plus récents que le panneau central; les chairs y sont moins finement modelées, les accessoires moins soignés, et le ton général est plus clair. Réné vint en Provence en 1437, au sortir de sa prison de Flandre, avant même d'aller à Naples; alors Van Eyck vivait encore [1], et eut certainement des relations avec un amateur tel que Réné. On n'est point autorisé par la biographie d'ailleurs fort peu connue de l'artiste, à admettre qu'il ait pu suivre le roi en Provence; mais rien ne s'oppose à ce qu'on croie que le roi emporta, en quittant la Flandre, un ouvrage du plus excellent peintre qui y fût connu. Donné plus tard à l'église par Réné, ou après sa mort par Jeanne de Laval, il aura été garni de volets commémoratifs des donateurs, exécutés par l'un des peintres de la même école qui entourèrent le roi de Sicile et lui survécurent.

Le tableau de Villeneuve-lez-Avignon, que l'on a appelé le *Jugement*

---

de M. Waagen de Berlin, je l'ai vu devant le tableau reconnaître bien la main de Van Eyck, et cette autorité peut dissiper bien des doutes. Un autre excellent critique, M. Harzen de Hambourg, qui a vu les deux tableaux célèbres d'Aix et de Villeneuve, et a bien voulu me transmettre son opinion, sans en faire d'attribution précise, a trouvé qu'il n'y avait entre eux aucun rapport, soit pour l'école, soit pour l'exécution, et ne croit pas qu'on puisse les attribuer au même maître, ni un des deux à Réné.

[1] La date de sa mort, maintenant fixée avec certitude, est 1441.

Digitized by Google

dernier ou la *Divine comédie*[1], représente le ciel, la terre et l'enfer : au centre, la Vierge les bras croisés et agenouillée entre Dieu le père et Dieu le fils, qui posent sur sa tête la couronne au-dessus de laquelle plane le Saint-Esprit. Derrière et des deux côtés de ce groupe principal est la cour céleste en plus petites figures, chœurs d'anges de divers ordres, distingués par la couleur rouge, bleue et verte de leurs ailes, patriarches, prophètes, rois, évêques, martyrs, saintes femmes, saints innocents, distribués par zônes superposées. Au-dessous paraît la surface terrestre, avec un horizon de montagnes abruptes ; de chaque côté, deux cités fortifiées, ayant deux monuments mystiques, le tombeau du Christ et le fort de Marie ; deux représentations emblématiques, le buisson de Moïse et l'assomption de la Vierge ; au milieu, le Crucifix, devant lequel s'agenouillent, à distance l'un de l'autre, S. Bernard et un évêque ; au bas s'étend, des deux côtés d'un roc, une bande de petites figures représentant l'enfer où les diables tourmentent les damnés, et le purgatoire où des anges viennent délivrer quelques âmes pour les transporter dans l'empyrée.

La peinture est en détrempe sur une toile collée à un panneau qui a reçu ensuite un vernis. La timidité générale du dessin dans les figures, le développement excessif des draperies et une certaine lourdeur de formes n'empêchent pas d'y reconnaître une grande adresse de lignes, des têtes pleines de sentiment et de naturel, et une vive intelligence de la couleur par les tons doux qui viennent corriger la crudité des détails hiératiques, comme les ailes rouges et bleues des anges et les fonds dorés. L'effet général est en partie perdu à cause de l'état de dégradation de certains fonds ; mais on juge encore des beautés qu'il réunissait, tant par le menu que par le grand, à l'aspect de ce paysage aride avec des falaises effondrées et des collines d'une coupe méridionale ; de ces atmosphères grises et bleues où volent des anges et des diables à la chasse des âmes qui leur sont dévolues ; de ces deux villes montrant

[1] Il a été dessiné dans l'ouvrage de M. de Quatrebarbes, décrit par M. Mérimée, noté par M. de Chennevières. Ces deux derniers n'admettent pas l'attribution au roi René.

Digitized by Google

dans d'adroites perspectives leurs toitures de briques et leurs rues, avec les boutiques ouvertes et les passants en mouvement.

L'attribution d'un tel tableau au roi Réné était plus spécieuse. M. Passavant, qui l'acceptait, y trouvait des habitudes d'uñ peintre miniaturiste, et les petits travaux faits avec la pointe de la brosse à la manière des peintres primitifs italiens [1]. Ces points sont, je crois, très-finement observés, et ne sont pas les seuls qui indiquent dans le tableau du ciel et de l'enfer les habitudes d'un miniaturiste, et plus d'accointances avec l'école italienne qu'on n'en trouvait dans celui du Buisson et de la Vierge. Mais ce n'est pas une raison pour admettre qu'il ait Réné pour auteur : il est trop bon pour cela. MM. Mérimée et de Chennevières, qui se sont refusés à l'attribution vulgaire, n'en ont pas proposé d'autre. Je n'aurai pas la même sagesse, et je nomme Jean Fouquet de Tours, *le bon peintre et enlumineur du roi Louis XI* [2].

Les tableaux de Jean Fouquet sont encore bien peu connus. La Vierge d'après Agnès Sorel, du Musée d'Anvers [3], a été l'objet de beaucoup de controverses. Contestée par M. Waagen [4], M. Niel [5] et M. Vallet de Viriville [6], elle est reconnue par M. de Laborde [7] comme l'un des panneaux du dyptique commandé à Jean Fouquet après la mort d'Agnès Sorel, en 1450, par Étienne Chevalier, conseiller des rois Charles VII et Louis XI et grand amateur de peinture, et placé en ex-voto dans l'église Notre-Dame de Melun. Aux précieux renseignements rassemblés par M. de Laborde, j'ajouterai, pour ma part, sans entrer dans le fond

---

[1] Cité dans le *Handbook of painting*. French Schools, p. 226.

[2] Je ne saurais dire que M. Waagen, en compagnie duquel j'ai eu le plaisir de voir une fois le tableau de Villeneuve, accepte l'attribution à Jean Fouquet; mais ce que je sais bien, c'est qu'il y a reconnu des caractères qui participent à la fois des deux écoles gothiques les mieux connues, la flamande et l'italienne, et l'esprit qui en caractérise une autre qui l'est beaucoup moins, la française; et qu'il n'a pu s'empêcher d'y voir l'ouvrage le plus capital qui ait encore été signalé dans cette école.

[3] Collection Van Ertborn, N° 106.

[4] Cité par M. de Laborde, *Renaissance*, T. I, additions, p. 697.

[5] *Portraits des personnages les plus illustres du XVI^e siècle*, art. *Artus de Boisy*.

[6] Peintures de Jean Fouquet, art. de *l'Illustration*, 3 mai 1856.

[7] *Renaissance des arts à la cour de France*, 1850, T. I, p. 168, additions, p. 699.

Digitized by Google

du débat, qui est la réalité du portrait d'Agnès Sorel, que le tableau d'Anvers d'un style français, reconnu par tous, a des analogies avec le tableau de Villeneuve, qui m'ont vivement frappé à la distance où je les ai vus et malgré la différence de composition. Le ton plat et pâle que M. Waagen y reproche, m'a paru tenir à un parti pris de grisaille, par lequel le peintre a voulu idéaliser sa peinture, harmoniser les carnations avec les linges, neutraliser l'effet bizarre de ses anges bleus et rouges, sauver enfin la nudité et la réalité de la figure principale, et obtenir une représentation sculpturale et hiératique devant laquelle était agenouillé l'adorateur de l'autre côté du dyptique. Ce système de peinture, qui n'a rien d'étonnant chez un artiste comme Fouquet, qui a tant innové, et chez un miniaturiste, se retrouve dans quelques parties du tableau de Villeneuve que ma description a fait suffisamment ressortir.

Le portrait d'Étienne Chevalier et de son saint patron, qui formait l'autre côté du dyptique de Melun, et le portrait de Guillaume Juvénal des Ursins, au Louvre, reconnus par M. Waagen comme des ouvrages de Jean Fouquet, d'après leur ressemblance avec les miniatures sorties de sa main, sont peints dans un système de réalité, et dans un ton brun et chaud, qui faisait dire à son contemporain le florentin Florio : « *Potens est hic Fochetus viros penicillo effingere vultus ac ipsum pene Prometheum imitari*[1] » ; mais ils ne sont point inconciliables non plus avec certaines parties du tableau de Villeneuve. M. Boisserée, qui le premier a attribué ce tableau à Fouquet, fut amené à cette attribution par l'analogie qu'il y trouve avec le portrait de Chevalier et avec les miniatures de ses Heures, qu'il avait vus chez M. Brentano à Francfort[2].

---

[1] Document communiqué par M. A. Salmon (*Archives de l'art français*, T. IV, p. 168).

[2] Lettre sur les anciennes écoles de peinture en France (*Bulletin archéologique du Comité historique des arts et monuments*, 1843, T. I, 2e partie, p. 107). — Je ne regarde pas comme acceptable l'attribution faite au même maître, par M. Boisserée, d'un tableau de l'église paroissiale de Villeneuve-lez-Avignon, *le Christ mort sur les genoux de la Vierge*, entre Saint Jean, Madeleine et le donateur agenouillé à gauche. C'est une œuvre décidément italienne. M. Mérimée était tenté de l'attribuer à Bellin, et j'ai entendu M. Waagen se rappeler, en l'examinant, le nom d'Andrea del Castagno. Avignon et le

Digitized by Google

La manière de Fouquet doit être en effet cherchée dans ses miniatures, qui sont heureusement mieux conservées et plus authentiques. Les plus connues sont celles du Joseph en français, de la Bibliothèque nationale; du Tite-Live, de la même bibliothèque; du Boccace, de la Bibliothèque de Munich, et des Heures d'Étienne Chevalier, aujourd'hui lacérées, chez M. Brentano. Ces miniatures ont été décrites avec soin par MM. Paulin Paris[1], de Laborde[2] et Vallet de Viriville[3], et quiconque voudra être édifié sur ce point, pourra y chercher les points de repère approximatifs que peuvent donner des miniatures en comparaison avec des tableaux. Je me suis contenté, pour ce qui me concerne, de constater dans celles que j'ai pu voir une concordance qui a fait disparaître les doutes que j'avais long-temps gardés. Les qualités communes au tableau et aux miniatures portent aussi bien sur le style en général que sur des points très-précis. Ce sont des attitudes naturelles et tranquilles, une expression fine mais monotone, et une répugnance pour les mouvements violents, même dans les sujets qui en demanderaient le plus; un goût marqué pour les scènes vastes dans les petits champs, pour les draperies amples sur des corps un peu courts; le contraste des tons gris et des tons bruns; les cieux bleus où volent des oiseaux blancs; les anges aux ailes rouges et bleues, et jusqu'à ces maisons de briques rouges à toits saillants : ce sont des traits auxquels tout ami de notre vieille peinture ne peut s'empêcher de reconnaître Jean Fouquet.

Une fois admis que le roi René ne peut être l'auteur de notre tableau, il serait à désirer, pour son honneur et pour l'opinion qu'on doit se faire de son goût, qu'il en eût été le possesseur et le donateur; mais en ce

---

Comtat, où René introduisit accidentellement quelques ouvrages, touchait de plus près à l'Italie, ainsi que le témoignent les fresques de Sainte-Marie-des-Doms et du Château des Papes, les anciens tableaux du Musée : *la Fontaine de piété*, *S. Pierre d'Alcantara*. M. Boisserée, tout en reconnaissant dans ce dernier tableau le faire de l'école de Bruges, y constatait un genre de physionomie différent de celui des peintres flamands dont nous connaissons les ouvrages.

[1] *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, T. II, p. 260.

[2] *Renaissance des arts à la cour de France*, T. I, pp. 165, 167.

[3] *Illustration*, 3 mai 1856.

Digitized by Google

point même la tradition ne peut pas recevoir de confirmation positive. Le petit personnage agenouillé au bord du tombeau du Christ, derrière son patron agenouillé au pied de la croix, est un pape, ainsi que l'indique la clef sur l'écu placé à côté de lui. Les deux petites figures placées à droite du tombeau de la Vierge paraissent aussi des clercs, et l'écu à bandes horizontales qui est à côté ne désigne pas suffisamment le comte de Provence [1].

Au-dessus de tous les débats que soulève l'attribution des deux tableaux, et qui ne pourraient être terminés que par la découverte de documents écrits, reste leur beauté, que saluera toujours une admiration unanime. Elle est de celles qui à l'idéal le plus subtil de la donnée gothique unissent déjà une réalité prise au sein même de la nature, de celles qui parurent au XV^e^ siècle comme l'aurore du grand jour de la Renaissance.

Mais voici des tableaux plus modestes où la part de Réné, comme inventeur et comme peintre, est plus certaine.

La Prédication de la Madeleine à Marseille en présence du roi Réné et de la reine Jeanne, que la notice du Musée de Cluny donne sans hésitation comme de la main du roi, est réellement l'ouvrage d'un amateur, d'un écolier plutôt que d'un maître. La composition en est plate, l'exécution lente, les attitudes raides, l'expression inanimée. Il n'est pourtant pas dépourvu de ce mérite goûté surtout par les fauteurs du gothique [2], et même de qualités patientes et réelles : les figures y sont naïvement placées, les terrains précieusement faits, le fond transparent, et il y a dans l'ensemble une étude de la réalité et une chaleur de coloris qui décèlent l'imitateur de Van Eyck, bien que le peintre se tienne à une grande distance de son modèle. Il n'y a d'ailleurs aucun trait de

---

[1] M. Boisserée y voit le neveu de Réné, Charles comte du Maine, qui hérita du comté de Provence et le transmit à Louis XI.

[2] M. Hawke, qui a fait le dessin de ce tableau pour l'ouvrage de M. de Quatrebarbes, y trouve une variété admirable d'expressions, autant de grâce que d'intelligence dans la disposition des draperies, et une large étude du cœur humain (*OEuvres du roi Réné*, T. I, p. CLI).

Digitized by Google

ressemblance entre ce tableau et le précédent ; on y surprend une manière toute locale. La vue de rochers et de mer sent bien son ciel de Marseille ; les vieilles femmes assises au premier plan appartiennent au type provençal par leur taille accentuée, leur teint hâlé et leurs coiffes en coquette.

S'il n'y a pas de preuves pour certifier l'attribution de ce tableau, il n'y a pas du moins de raison péremptoire pour la rejeter. La dose et la nature du talent qu'il indique conviennent à ce que nous savons de Réné ; cependant la naïveté que suppose la circonstance de ce roi se faisant lui-même avec sa femme assister au sermon de la Madeleine, serait plus facile à accepter de la part d'un peintre placé auprès de lui.

L'*Adoration des Rois*[1], qui provient d'un couvent de la ville d'Aix auquel Réné l'avait donnée, présente dans une composition plus simple des qualités plus solides sinon plus brillantes, et une imitation terre à terre de la manière de Van Eyck. Ce n'est certes pas l'ouvrage d'un maître, le dessin en est dur et peu correct, la touche lente ; mais la Vierge est d'un type assez pur, les têtes des rois sont étudiées avec soin d'après la nature, particulièrement celle du roi chauve agenouillé. La teinte générale est assez chaude, malgré la timidité de la main et le procédé de la peinture en détrempe sur une toile fine collée à un panneau. On remarquera la façon dont les chevelures sont faites en boucles serrées et empâtées de couleurs brunies comme s'il s'agissait d'étoffes. Les draperies, où il eût été curieux d'observer la manière du peintre, sont malheureusement très-dégradées.

J'accepte Réné comme auteur de ce tableau, plus volontiers encore que pour le précédent : il y a les qualités d'un enlumineur dessinant pesamment et cherchant son effet de couleur avec beaucoup de patience.

Le petit dyptique, portant les portraits de profil et en regard de Réné et de Jeanne, a une origine certaine, sinon quant à son auteur, au moins quant à son donateur. Il est encore possédé par les descendants de Jean

---

[1] On en trouve, dans l'ouvrage de M. de Quatrebarbes, un dessin qui est fait sur une assez grande échelle, mais qui laisse encore beaucoup à désirer.

Digitized by Google

Matheron, qui le tenait des mains du roi, dont il était le grand conseiller et le bon compère. Je n'ai pu voir cette peinture. M. Pons, iconophile d'Aix, au goût duquel on peut se fier, m'assure qu'on y trouve un dessin fin et sec, de l'expression et de la chaleur dans le coloris, mais de la dureté, et que le style y dénote la main d'un Flamand ou du moins d'un imitateur des Flamands [1].

Mais les portraits où l'on a voulu, depuis Montaigne, voir tout particulièrement la preuve des talents de Réné, sont ceux de ces ouvrages qu'on peut le plus naturellement lui dénier, à cause de la difficulté de travail et de la dose de vanité qu'ils font présumer ; on en cite jusqu'à neuf variétés [2]. Ceux que je connais ne nous donnent qu'un vieillard racorni, fort sur sa mâchoire, et sa seconde femme, figure plate, dont les panégyristes de la dynastie ont pu seuls vanter la beauté. Cette circonstance est faite pour contrarier ceux qui espèreraient trouver dans ces portraits la source des types de l'école d'Aix, et ceux qui voudraient voir dans le roi lui-même le peintre le plus distingué de cette école.

Réduite à ces termes, imitation bornée et pénible de Van Eyck, la peinture de Réné ne mérite pas les éloges qu'on lui a prodigués, mais elle a sa valeur dans l'histoire de l'art. Réné d'ailleurs fit mieux pour la peinture flamande que de l'imiter ; il en apporta de bonne heure en France les pratiques et le goût, et la peinture française en reçut une impulsion salutaire. Amena-t-il avec lui et fit-il venir des peintres de Flandre, ou forma-t-il à Aix des peintres français, comme il avait formé à Naples Colantino del Fiore? L'un de ces points est du moins établi par la lettre que nous avons citée en commençant ; et il est certain que, vers 1480, on disait en France les peintres du roi Réné, pour désigner l'une des meilleures écoles de peinture alors florissantes. Un poète de la cour de Jean II duc de Bourbon, pensionné de Louis XI, Jean

---

[1] Il a été lithographié dans le livre des Tournois publié par M. Champollion, 1826.

[2] Vallet de Viriville, *Monographie historique, Notice d'un manuscrit souabe.* Paris, Didron, 1855, in-4°, p. 12.

Digitized by Google

Robertet, de Montbrison, nomme à côté de maistre Rogier et du Perusin *les painctres du feu roy de Cecille*[1].

Les noms de ces peintres, par un effet de l'incurie commune à tous les artistes gothiques, sont restés inconnus[2], et ne pourraient être retrouvés que dans les comptes de la maison du Comte de Provence, si on les exhumait[3]; et leurs ouvrages, confondus dès le commencement en une seule dénomination, ont été bientôt absorbés au profit du roi, dont la légende grossissait d'autant plus qu'on s'éloignait des temps où ses actes pouvaient être connus de près. Les tableaux des peintres à ses gages, les tableaux qu'il commandait, qu'il achetait et qu'il donnait, devinrent les tableaux du roi Réné. C'est ainsi que s'explique la tradition relative aux tableaux de Van Eyck et de Fouquet; c'est ainsi qu'il faut entendre l'attribution qui lui est faite tous les jours de tous les tableaux gothiques disséminés en Provence et ailleurs. Je ne les connais pas tous; mais ceux que j'ai vus confirment pleinement l'existence d'une école provençale, dérivée de l'école flamande, florissante vers la fin du comté de Provence et dont Réné fut le promoteur.

La Légende de Saint-Mitre, tableau placé dans la chapelle, au fond du chœur de la cathédrale d'Aix, montre une manière rapetissée, des formes amaigries et précieuses, des expressions naïves jusqu'au ridicule, et un goût d'architecture qui rappelle encore l'école flamande, non plus de Van Eyck, mais de certains de ses élèves. Un historien de Roger Van der Weyden, en présence des incertitudes qui planent sur les tableaux de l'école d'Aix, se demandait s'ils sont tout-à-fait étrangers

---

[1] Epigramme contre un mauvais peintre, publiée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, T. III, 2e série, 1846, p. 69.

[2] Gilbert Wandeland est cité par M. de Quatrebarbes (*OEuvres*, T. I, p. CLII) comme chargé de terminer une peinture du tombeau d'Isabelle de Lorraine à Angers, que Réné avait laissée inachevée. Ce nom ressemble un peu à celui de Ghillebin Walens, qu'on trouve en 1450 dans les listes de M. de Laborde (*les Ducs de Bourgogne*, T. I, p. 526).

[3] Les comptes publiés par M. de Quatrebarbes ne concernent que des chantres et un relieur (*OEuvres*, T. I, p. 125). Papon cite un état de dépenses relatif aux habillements des acteurs pour la moralité de l'homme mondain, et au fol qui a dansé la maurisque devant le roi à Orange (T. III, pp. 388 et suiv.).

Digitized by Google

à Roger, et si le peintre qui a doté la France de plusieurs chefs-d'œuvre aujourd'hui bien reconnus, ne se serait pas rendu de Bruxelles en Italie par la Provence, et n'aurait pas été accueilli à la cour de Réné[1]. Si M. Wauters avait vu *le Buisson emblématique* et *le Ciel et l'enfer*, il se serait bien convaincu que ces tableaux ne peuvent être l'ouvrage de Roger Van der Weyden; mais on reconnaît quelque chose de la manière la plus faible de ce peintre dans le tableau de Saint-Mitre. M. de Chennevières a cru y voir le style allemand. A ce moment, l'école flamande dégénérée se rapproche en effet de la manière allemande, mais elle garde toutefois beaucoup de sa distinction première; au goût et à la couleur de ce tableau on ne peut s'empêcher de la reconnaître.

La Salutation angélique, dans une chapelle de l'église de la Madeleine à Aix, est un tableau de la même manière, avec des détails d'architecture, d'ameublement et de draperies précieusement traités, et des figures d'un type inférieur empreintes de sècheresse. Sur les lieux, on prononce volontiers, à propos de ce tableau, le nom d'Albert Durer, à l'usage de ceux qui ne connaissent que lui de tous les artistes gothiques. M. Boisserée, qui en dit un mot dans la lettre que j'ai déjà citée, pense qu'il pourrait être du même maître Hugo, à qui il donnait le tableau du Buisson emblématique « s'il n'est pas d'un maître françois, qui se seroit formé à l'école de Bruges alors dominante. » Je crois ce dernier point le plus rapproché de la vérité.

Tarascon, qui devait à Louis II, père de Réné, la construction de son château, et à Réné sa procession de la Tarasque, ne pouvait se dispenser de revendiquer plusieurs de ses peintures. On y citait principalement un tableau du Calvaire, où Réné figurait agenouillé aux pieds du crucifix, dans la compagnie de Saint Jean et de Marie. Il avait été donné par le roi aux dominicains de Tarascon, et n'avait pas souffert d'autre dommage que le travestissement de la figure du roi donateur en dominicain[2]. Il y a quelque chose de ce genre à la sacristie de l'hôpital, mélange de

---

[1] *Revue universelle des arts*, T. II, p. 263.

[2] *Monuments de l'église Sainte-Marthe à Tarascon*, 1835, in-8°, p. 48.

Digitized by Google

rouge, de bleu et de noir, dont l'œil se détourne avec dégoût. En revanche, l'église du même nom conserve un tableau dont on n'a point parlé, qui doit être donné aux peintres du roi Réné: il représente *le corps du Christ mort entre les bras des trois Saintes Maries.* Saint Jean soutient la tête à gauche, et Saint Joseph d'Arimathie est debout du côté des pieds. Les formes du corps rendues dans leur maigreur avec une grande réalité des détails de la nudité, le ton chaud du fond et des draperies, les airs de tête y rappellent les peintures précédentes, et en quelques parties celles des volets du tryptique d'Aix. Les femmes y ont des têtes d'un type long et aigu, couvertes de coiffes en forme de coquette; Joseph y porte le chaperon à pennaulx, dont la mode devint commune de la Bourgogne à la France et passa à la fin du XV^e^ siècle.

L'église de Saint-Trophime d'Arles, où fut célébré le mariage de Réné avec Jeanne de Laval, possède encore deux ouvrages de l'école provençale : l'un est *l'Annonciation;* l'autre, plus remarquable, représente la Vierge assise tenant l'Enfant Jésus entre deux rangs d'évêques debout, huit de chaque côté. Les costumes et les airs de tête accusent la localité de ces compositions; des qualités devenues rares, un modelé doux, une expression placide, une ordonnance symétrique et des détails précieux témoignent, à défaut de manière plus personnelle, combien les meilleures traditions de la peinture gothique avaient pénétré dans ce pays.

L'école d'Aix ne finit point avec Réné et avec le XV^e^ siècle. Lorsque la Provence, réunie à la couronne, trouva dans l'institution du Parlement qui lui fut accordé par Louis XII un dédommagement de la perte des comtes de Provence et une espèce de garantie pour ses priviléges, les arts parurent aussi en recevoir quelque instigation. Il n'y a pas à s'étonner que la peinture, sous ces nouveaux Mécènes, ait eu plus de lourdeur dans son allure; mais il est singulier de la voir, au milieu des conditions nouvelles que le temps lui impose, chercher encore ses modèles en Flandre, et ne recevoir que par cet intermédiaire les importations de l'art italien qui deviennent alors inévitables. On ne se l'explique que par la persistance d'habitudes une fois prises.

Les peintres flamands du commencement du XVI^e^ siècle, en restant

Digitized by Google

imbus du goût de réalités et de la chaleur de coloris inhérents à leur pays, avaient reçu l'impression des modèles italiens, soit chez eux, soit dans leurs voyages, et modifié, par beaucoup d'emprunts classiques, la sècheresse de leur vieille manière. Bernard Van Orley, Jean de Maubeuge, Michel Coxcie avaient servi ce mouvement. Quelque brabançon de leur trempe s'arrêta-t-il à Aix en gagnant l'Italie? Quelque élève de l'ancienne école d'Aix a-t-il, dans son propre élan, suivi la même direction? L'une ou l'autre de ces suppositions est admissible, car les églises d'Aix contiennent des tableaux exécutés selon les tendances que je viens d'indiquer.

L'Assomption de la Vierge dans l'église du Saint-Esprit, célèbre à Aix comme représentant, sous la figure des douze apôtres, les portraits des premiers membres du Parlement fondé en 1501, est remarquable à d'autres titres : l'individualité et l'énergie des têtes, la science des gestes et des draperies dans les apôtres, les poses italiennes dans les groupes des anges chaussés de jambières, l'attitude simple et expressive de la Vierge, prise, comme la figure des apôtres, dans un type local, mais plus idéalisée. Ce contraste, entre les personnages inférieurs tout réels et les figures du haut tout idéales, a même quelque chose d'étrange; il est cependant atténué par le ton général très-chaud. C'est aussi par la couleur que ce tableau se fera pardonner une lourdeur de main et de notables incorrections, qui décèlent trop l'artiste provincial.

M. de Chennevières, en rapportant qu'on a pris pour des Holbein les portraits des apôtres, croit du moins le tableau d'un maître de l'école allemande[1]. Holbein et Albert Durer agirent sans doute puissamment sur l'école flamande, mais les Flamands n'avaient pas attendu ces exemples fameux pour montrer leur force dans le portrait : Quentin Matsys et Mabuse en avaient produit d'éminents par la réalité de leurs traits et la vigueur de leur coloris. Ce n'est qu'après eux qu'Holbein sut se montrer exempt de la sècheresse, défaut général de l'école allemande. Le tableau de l'Assomption, par l'intensité des tons et l'absence de sècheresse

---

[1] *Recherches sur les peintres provinciaux*, T. I, p. 131.

Digitized by Google

au milieu de ses emprunts italiens, appartient beaucoup mieux à l'école flamande.

Les quatre petits panneaux qui servaient autrefois de volet à ce tableau : *la Nativité*, *l'Adoration des Rois*, *l'Ascension* et *la Pentecôte*, depuis transportés à côté d'un autre, sont, à ce qu'il m'a paru, de la même main. Les disparates qu'on y peut signaler, l'apparence plus tudesque tiennent au peu d'originalité du peintre, qui s'est aidé ici de divers modèles ; elles s'effacent sous la couleur générale, la lourdeur du dessin, qui sont ici les mêmes que dans le grand tableau.

J'ai retrouvé la même manière dans un tableau de la chapelle archiépiscopale de l'église de Saint-Sauveur : *l'Adoration des Rois ;* le provincialisme perce dans les attitudes singulières des enfants qui entourent le groupe principal, en se livrant à divers jeux, et dans le geste hasardé de la Vierge à l'égard de l'Enfant Jésus ; mais on remarque le même ton général que dans le tableau précédent, les mêmes airs et jusqu'à ces ornements, de costume héroïque et italien, qui ornent les jambes des anges.

Le peintre du Parlement d'Aix, dont le nom est à chercher dans les comptes de la vénérable Compagnie, n'eut pas de lignée. Qu'auraient pu faire les artistes au milieu de pestes incessantes, et des monstruosités dont le fanatisme religieux, avec le Parlement pour complice, affligea la Provence au XVI^e^ siècle? Mais il sert de jalon dans l'histoire de ses arts. Lorsque, dans des circonstances plus favorables, des antiquaires éminents, Peyresc, Boyer d'Aiguilles, vinrent accorder à la peinture la protection qu'elle obtenait autrefois du Comte de Provence, on voit venir avec eux encore des Flamands : Finsonius, Daret, qui apportent à Aix les grandes manières du Caravage et du Guide, et un autre Flamand, Coelemans, qui installe toutes les pratiques des graveurs de Rubens. Il devient manifeste que c'est par un enchaînement intime, bien que les motifs ne soient pas tous aussi connus que la prison du roi Réné par où il commence, que l'école d'Aix fut un reflet de l'école flamande. Mais l'histoire des derniers artistes que je viens de nommer a été heureusement faite ; l'historien aussi spirituel qu'érudit de nos peintres provinciaux les a traités avec toute la complaisance qu'aurait pu y mettre un Provençal. Je ne les ai nommés que pour indiquer comment

Digitized by Google

les naturalistes épanouis du XVIIe siècle se rattachent aux gothiques encore tout noués du XVe.

Je reviens au roi Réné dont il me reste à faire connaître les enlumineurs; ils ne furent pas moins nombreux que ses peintres.

Les auteurs doutent encore moins des talents de Réné dans la miniature que de toutes les autres qualités qu'ils lui donnent; et comme la miniature est restée, au XVe siècle, plus impersonnelle encore que la peinture, comme son histoire est bien moins connue, l'œuvre minié du roi a trouvé aussi peu de contradicteurs que de critiques. Je ne saurais analyser ici tous les manuscrits dont on veut qu'il ait peint les vignettes, les lettres ornées, et même qu'il ait écrit le texte. Ce sont ses Heures, Missels, Bréviaires ou Psautiers, au nombre de six exemplaires [1], et les principaux ouvrages en prose et en vers qu'il avait composés: le *Traité des Tournois* [2], les *Amours du berger et de la bergère* [3], le *Traité entre l'ame dévote et le cœur* [4], la *Conqueste qu'un chevalier surnommé le Cœur d'amour épris fit d'une dame appelée Douce-Mercy* [5]. L'examen des Heures, où l'on a voulu plus particulièrement reconnaître sa main,

---

[1] Ils ont été décrits par M. de Quatrebarbes, *OEuvres du roi Réné*, T. I, p. CXLIII, et pl. — *Voy.* aussi Debure, Catalogue Lavallière, T. I, No 285.

[2] *OEuvres du roi Réné*, T. II, p. CIX, et pl. — M. Paulin Paris décrit un manuscrit (*Bibl. nat.*, No 8352), auquel il reconnaît un air d'originalité que n'ont pas les exemplaires donnés par le sieur de La Gruthuyse : il ne le croit pas cependant de la main du roi Réné. Van Praet, qui a décrit avec soin tous les manuscrits connus de ce tournoi, n'en donne aucun à Réné; il accepte cependant comme de sa main les manuscrits où se trouvent ses initiales, ses emblèmes et ses devises (*Recherches sur Louis de Bruges seigneur de la Gruthuyse*. Paris 1831, in-8o, p. 319). Les planches que fit graver Peiresc et dont j'ai parlé ailleurs sans les connaître (*Des types et des manières des graveurs*, XVIe et XVIIe siècles, 2e partie, p. 56. Montpellier 1856, in-4o), sont indiquées par le conservateur de la Bibliothèque nationale comme existant en deux exemplaires : l'un au Cabinet des estampes, l'autre au Dépôt des imprimés.

[3] *Ibid.*, T. II, p. 102. — Le manuscrit appartenant autrefois à la Bibliothèque Saint-Germain-des-Prés, est maintenant à Saint-Pétersbourg.

[4] Catal. Lavallière, T. I, additions, p. 14. — La Serna Santander, *Mémoire historique sur la Bibliothèque de Bourgogne*. Bruxelles, 1809, in-8o, p. 17.

[5] Catal. Lavallière, T. II, p. 273, No 2811.

Digitized by Google

suffira pour la comparaison à faire entre les miniatures et les peintures qui lui sont attribuées.

Les Heures du roi Réné, d'une origine authentique (Bibl. nat., fond Lavallière, 201 *olim* 285), qui ont appartenu à ses deux femmes, Isabelle de Lorraine et Jeanne de Laval, qui portent en marge ses propres mémorables, la naissance de ses enfants, la mort de sa première femme, sa délivrance des mains du Duc de Bourgogne, écrits au jour le jour, sont illustrées d'ornements à chaque page, mais n'ont pas de miniatures. Ces ornements consistent en lettres fleuries et entourages d'emblèmes, chiffres et devises, arcs à cordes brisées, poids suspendus à des lacs, paniers à flammes, exécutés avec beaucoup de fermeté et de patience. Leur composition suppose un esprit affectionné aux allégories qui alimentaient la poésie du XV^e^ siècle; leur régularité et leur répétition indique la main d'un calligraphe émérite, rubriqueur, enlumineur et doreur plutôt qu'artiste. Une seule page porte une grande peinture en détrempe de la Vierge seule, en buste de trois quarts, coiffée d'un voile bleu à bordure dorée et entouré de rayons [1]. Le ton brun de cette figure, ses traits hiératiques, où l'on n'aperçoit d'autre modelé que quelques marques d'ombre, paraissent indiquer la copie de quelque madone byzantine. Là, comme dans les ornements des livres, je ne vois pas ce qui pourrait faire nier ou affirmer la participation de Réné, si ce n'est la médiocrité et la lenteur du travail.

Le bréviaire du roi Réné, de la Bibliothèque de l'Arsenal, a plus d'importance. Ses miniatures, au nombre de quatorze, aussi bien que ses riches encadrements de fleurs et de fruits, déterminent mieux un artiste : analogues par le style et le ton à celles de Jean Fouquet, avec des qualités inférieures, elles sont des modèles estimables de la manière qui s'introduisit dans les manuscrits français sous la double influence flamande et italienne. A côté d'une étude réelle et variée de la nature, on y trouve un goût de draperies assez savant et des motifs d'architecture italienne. La composition vulgaire, la puérilité du dessin et

[1] Elle est reproduite dans l'ouvrage de M. de Quatrebarbes.

Digitized by Google

l'uniformité de représentation y trahissent une manière plus locale et plus terre à terre. Les perspectives, dans lesquelles les miniaturistes français ont souvent excellé, sont ici rares et peu développées.

La cinquième miniature, où est représenté le Christ à la colonne, au milieu de groupes de Pharisiens assis à des banquets où des diables les guettent, offre des têtes très-fines, des figures bien détachées, quoique d'une attitude raide et d'une expression impropre.

Dans la septième, qui représente la destruction de Jérusalem, l'incendie du temple et de la ville, sous l'œil du Très-Haut installé dans sa gloire, on voit des cavaliers précieusement armés sur des chevaux de bois, et des femmes éventrées sans que leur attitude et leur toilette présente aucun dérangement.

La plus remarquable est l'*Adoration des Rois*. Les figures y paraissent des portraits minutieusement étudiés. La Vierge est d'un type placide, avec de petits traits et un ton fade; mais elle a un grand charme de sentiment. C'est dans les têtes qu'est la plus grande distinction de l'artiste; il réussit bien à rendre ces yeux cernés de teintes violacées pour exprimer la pitié, que l'on retrouve dans les miniatures de Fouquet : il est moins heureux dans les mains. On verra dans la dernière une de ces processions qu'aimait tant le roi : l'évêque, sous le dais aux armes de Sicile et de Provence, les bourgeois tenant le cordon, les clercs et la foule y sont pris sur le fait au coin d'une rue.

Il y a plus de mérite dans la composition et l'exécution de ces miniatures que dans les tableaux de *la Prédication de Madeleine* et de *l'Adoration des Rois*. On ne peut cependant s'empêcher d'admettre que le roi Réné y a travaillé. Leur dessin plus précieux que pittoresque, et leur ton plus brillant qu'harmonieux, la physionomie enfin jolie, naïve et même niaise, de compositions qui veulent mettre en jeu des hommes et qui ne créent que des marionnettes, n'a rien que de conforme à ce que l'on peut présumer de son talent; mais certainement il n'y travailla pas seul. Plusieurs vignettes, notamment la huitième, sont d'un travail différent et moins habile; les encadrements fleuris portent aussi la marque de plusieurs mains. Comment distinguer la main du roi de celle des miniaturistes qui travaillèrent avec lui? On ne l'a fait qu'en lui

Digitized by Google

donnant la part du lion ; c'est ainsi qu'il l'a entendu lui-même dans la miniature initiale du Bréviaire, la plus intéressante assurément par la représentation qu'elle nous donne de l'atelier du roi en symbole, car il ne procédait que de cette façon [1].

Dans une salle à pilastres antiques et arceaux gothiques, trois personnages écrivent à leurs pupitres, entourés de jongleurs, de varlets et de moines ; ce sont : un roi qu'on peut prendre pour René, avec des cheveux blonds, une couronne et une robe de fantaisie, le roi David avec sa lyre, et Moïse avec ses deux flammes au front. On lit au bas une inscription qui n'a plus rien de symbolique : « Ycy sont ceulx & celles qui ont fait le »psaultier ! » Il y eut donc autour de René des enlumineurs et des enlumineuses [2], qui travaillèrent avec lui aux mêmes manuscrits. On a même cité, d'après l'état de sa maison, le nom de deux de ces enlumineurs : Turlère et Bertrand le Berger [3].

Parmi les chartes qui se font remarquer par les vignettes dont elles sont accompagnées, on a signalé celles de trois aveux qui furent rendus au roi René pour trois baronnies de l'Anjou, en 1461, 1466 et 1468 [4]. M. Douet-d'Arcq, qui les a décrites, n'est pas du moins tombé dans la faute commune aux historiens du roi ; il ne les donne que comme les présents des seigneurs, qui voulaient flatter le goût bien connu de leur suzerain. Les deux premières de ces chartes sont ornées de lettres à grandes fleurs prolongées en riches bordures et d'encadrements de fleurs, animaux, personnages, écus et armes du roi et du seigneur. La troisième contient une belle miniature représentant la scène de l'hommage rendu par le seigneur Jean de Sainte-Maure baron de la Haie-Joullain,

---

[1] Elle est dessinée dans *les Arts au moyen-âge* de M. du Sommerard, et dans les *Œuvres du roi René* de M. de Quatrebarbes.

[2] On connaissait déjà *Maria*, femme de *Bernardus de Tholosa, illuminatrix librorum*. Achard, *Notes sur quelques anciens artistes d'Avignon* (*Archives de l'art français*, T. IV, p. 481).

[3] Millin, *Voyage dans les départements du Midi de la France*, 1807, T. II, p. 350. Le document n'est pas indiqué d'une manière plus précise.

[4] Chartes à vignettes (*Revue archéologique*, 4e année, 1847, p. 754). — Ces chartes sont aux Archives du royaume, registre P 347, et registre intitulé *Aveux du roi René*.

Digitized by Google

agenouillé, les mains dans les mains du roi assis dans sa chaire et entouré de ses principaux officiers.

Les hobereaux de la Haie-Joullain et de Montespadon n'avaient pourtant pas, que nous sachions, des artistes à leur service. Les écrivains enlumineurs de Réné ont certainement prêté leur pinceau et leur plume dans ces circonstances solennelles où venait poser le roi, et les vassaux ont dû, suivant la coutume, se borner à payer.

L'étude qui pourra être faite des manuscrits qui sont encore donnés à Réné, devra certainement ajouter à ce que nous savons de cette école de miniaturistes [1]. Je crois pourtant qu'elle ne nous donnera jamais la part distributive et l'attribution personnelle que désirent toujours l'histoire et la biographie. L'impossibilité d'une véritable appropriation deviendrait bien plus manifeste si nous étendions notre étude aux ouvrages de tous genres dont on s'est plu à gratifier le roi : fresques, vitraux, sculptures et gravures [2] dont l'auteur ne peut être appelé que légion.

Ce n'est pas seulement par redondance que les historiens récents de Réné parlent de gravure ; l'un d'eux a trouvé de la ressemblance entre les miniatures du manuscrit de Poitiers et les copies d'anciennes gravures données dans le journal de Murr. Comme il ne s'agit ici que d'une analogie vague, telle qu'on doit la trouver dans les ouvrages d'une même époque sur le même sujet, ils auraient pu citer, s'ils les avaient

---

[1] Il ne faut pas se fier à l'opinion des admirateurs quand même ; mais un antiquaire familiarisé avec les différences de style des ouvrages gothiques, M. B. Fillon, qui a pu comparer le manuscrit de la Bibliothèque de Poitiers avec ceux de Paris, déclare qu'il n'y a entre eux aucun rapport. Les miniatures du premier sont, à son avis, médiocres et sans caractère (*Archives de l'art français*, T. I, p. 325). Je ne serais pas aussi déterminé que lui à croire que ce soit une raison pour les refuser au roi plutôt que les autres.

[2] M. de Quatrebarbes dit que la gravure, l'architecture et l'imprimerie lui durent une partie de leur progrès. Quant à l'imprimerie, je ne trouve son nom mêlé à l'histoire de sa découverte que pour une lettre à lui adressée par Fichet, l'un des introducteurs de l'imprimerie à Paris, qui parut dans l'un des premiers livres imprimés dans la maison de la Sorbonne (Chevillier, *l'Origine de l'imprimerie à Paris*, 1694, in-4°, p. 37).

Digitized by Google

connues, plusieurs estampes originales auxquelles la critique iconologique donne une date contemporaine et qui sont d'un style dérivé de l'École flamande ; mais cela ne suffit pas pour démontrer la participation du roi ou de ses peintres à l'exercice de la gravure au burin. La pratique de cet art était alors bornée à quelques villes des bords du Rhin et de l'Italie où Réné ne mit pas les pieds. La longue étude que j'ai pu faire des estampes du XV^e^ siècle ne m'a pas fourni un seul rapprochement plausible.

Je ne sais si l'on est plus fondé à croire que Réné se soit jamais servi de la gravure en bois, alors plus commune que la gravure au burin, mais dévolue aux livres des pauvres et aux images populaires. Le seul ouvrage du roi que l'on sache imprimé au XV^e^ siècle, *Labusé en court*, a deux éditions ornées de figures sur bois. Elles sont sans lieu ni date, mais on les croit sorties des presses lyonnaises vers 1480 [1]. C'est l'année de la mort de Réné, et l'on sait aussi qu'il était venu à Lyon en 1476. Le chroniqueur, continuateur de Monstrelet, rapporte qu'il s'y trouva avec Louis XI, qui le mena voir la foire avec les belles bourgeoises et dames de la ville, entre lesquelles sont nommées la Gigonne et la Passefillon. Est-ce en souvenir de ce séjour que les imprimeurs de Lyon auront songé à publier l'ouvrage de Réné ? Les vignettes de ces éditions, que je n'ai point encore rencontrées, ne prouveront pas sans doute la participation de Réné, mais elles donneront quelque idée de la façon dont les graveurs sur bois imageaient les types familiers des deux rois, dont l'humeur si différente se rapprochait en certains goûts bourgeois. Ailleurs je ferai ressortir ce point curieux de l'histoire de l'art français, qui produisit à Paris et à Lyon tant d'autres estampes sur bois plus dignes de considération que celles qui purent être mises au livre de *Labusé en court*, bien que les auteurs n'en soient guère plus connus.

Le besoin de chercher une personnalité aux ouvrages de l'art est une préoccupation propre aux temps qui examinent plus qu'ils ne créent, et une source de mécomptes relativement aux ouvrages du moyen-âge.

---

[1] Brunet, *Manuel du libraire*, 1842, T. I, p. 8. — Pericaud, *Bibliographie lyonnaise du XV^e^ siècle*, 1851, in-8°, p. 87.

Digitized by Google

Il en est des peintures de nos églises et des miniatures de nos manuscrits, comme des chansons de gestes et des fabliaux : ce sont des rapsodies. On ne peut dégager la peinture du roi Réné du cycle dans lequel elle s'enveloppe.

Le roi Réné aima la peinture non moins que le jardinage; il protégea les artistes à l'égal des chantres; il pratiqua lui-même l'art de peindre à l'huile, à la détrempe, sur bois, sur toile et sur vélin, il en avait pris des leçons en Bourgogne et en Flandre; mais on ne saurait préciser le caractère personnel qu'il put avoir comme peintre. Les ouvrages qui en témoigneraient ne se séparent pas nettement de ceux des peintres et des enlumineurs qui travaillèrent autour de lui, et qui, hommes du métier, seront toujours censés avoir possédé mieux qu'un roi le génie de leur art. Le plus grand mérite de Réné est d'avoir compris les plus habiles artistes de son temps, Jean Van Eyck et Jean Fouquet; de s'être fait le propagateur de leur manière, de l'avoir familiarisée en Anjou et en Provence, d'avoir formé à Aix une école qui, avec ses intermittences, a duré deux siècles, et qui, malgré les confins de sa province, a laissé une trace lumineuse dans l'histoire de l'art français.

JULES RENOUVIER.

Digitized by Google

DONATION INÉDITE DE LOUIS XI

EN FAVEUR D'ÉTIENNE DE VESC.

Quiconque s'est tant soit peu occupé d'histoire connaît les deux personnages dont il est question, le premier surtout, l'habile et actif monarque, aux habitudes finement bourgeoises, qui, grâce à ses bons tours, a conquis un rang si considérable parmi les fondateurs de la politique moderne. Mais il reste encore nombre de particularités à apprendre soit sur lui, soit sur son « féal conseiller et chambellan » Étienne de Vesc [1]. Le document que j'édite appartient à ce dernier ordre de faits.

Il provient d'archives où personne n'aurait certainement eu l'idée

[1] Philippe de Commines écrit, je ne l'ignore pas, Estienne de Vers. Mais je me range préférablement à l'orthographe adoptée par Le Laboureur (*Mémoires de Castelnau*, II, 472) et par De Foncemagne (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XVII, 540). Cette manière a aujourd'hui prévalu. Il convient toutefois de remarquer que le manuscrit dont il s'agit porte Estienne de Vest; et c'est aussi de la sorte que le même nom figure en tête d'un *Vidimus* d'une ordonnance de Charles VIII du 31 août 1493, conservé dans les archives municipales de Montpellier, Grand chartrier, Arm. G, Cass. III, N° 18, et au bas de lettres patentes du même prince, du 20 mars 1485, Arm. C, Cass. XX, N° 13.

Digitized by Google

de l'aller chercher, et j'en ignorerais moi-même l'existence, s'il ne m'était par hasard tombé sous la main. Je l'ai découvert au fond d'une armoire de la maison commune de Cournonterral, en exhumant les matériaux qui m'ont servi à reconstruire, avec les origines consulaires de ce village, l'un des plus curieux épisodes de l'histoire du Tiers-État au XIVe siècle.

C'est un document original, couché, en écriture de l'époque même, sur une feuille de parchemin [1], large de 0m42 et haute de 0m36, mais repliée par le bas jusqu'au tiers de sa hauteur. Le sceau royal qui en assujettissait le pli a disparu, sans laisser d'autre vestige que la bande où il reposait. On aurait tort, toutefois, de se prévaloir de cette disparition pour amoindrir la validité de la pièce; il n'en est pas de plus sincèrement ni de plus solidement authentique.

Comment, se demandera-t-on, un acte de cette nature a-t-il pu s'égarer ainsi dans un village des bords de la Méditerranée?

Il ne m'est guère possible, on le comprend, de résoudre sans appel le problème. Mais voici plusieurs indications qui rendront le fait moins difficile à expliquer.

On rencontre, d'une part, dans les archives de Cournonterral divers papiers concernant l'ancienne ville épiscopale d'Agde, et paraissant avoir appartenu à un prêtre de ce village, dont les manuscrits auront été, par mort ou autrement, réunis au dépôt commun. Et nous apprenons, ensuite, en consultant les listes du *Gallia Christiana*, qu'Agde a eu successivement pour évêques, à partir de 1494, deux prélats de la famille de Vesc, Jean et Antoine [2]. Le premier [3] fut le propre fils de

---

[1] Une main du XVIIe siècle a inscrit au dos de cette feuille l'étrange note indicative que voici: « Lettres pattantes ne servant de rien pour la communauté, sy se n'est a ung » certain homme appellé Estienne de Vest, bally de Meaulx. »

[2] Voy. *Gall. Christ.*, VI, 697. Cf. III, 1226.

[3] On lui doit le *Bréviaire* d'Agde, publié en 1510. Jean de Vesc avait été, avant d'occuper le siége épiscopal d'Agde, chanoine et chantre de la Sainte-Chapelle de Paris, puis évêque de Vence. Il tint le siége d'Agde de 1494 à 1525, époque où il le céda à son parent Antoine de Vesc, qui fut transféré, à son tour, vers 1530, au siége de Valence.

Digitized by Google

notre donataire, le chambellan de Louis XI et de Charles VIII. En faut-il davantage pour remonter jusqu'à la source de la pièce que j'édite?

Étienne de Vesc, d'ailleurs, se rattache, de son côté, au Languedoc par la naissance et par les fonctions. Il était originaire de Beaucaire [1], où il exerça, de 1491 à 1501, la charge de sénéchal. Cette charge était alors, comme on sait, des plus considérables. Mais l'éminent conseiller n'avait pas besoin de cette gloire d'emprunt. Quoique « de petite lignée [2] », il comptait personnellement parmi les principaux personnages de la fin du XV^e^ siècle. Charles VIII, qui l'avait eu pour chambellan n'étant encore que dauphin, l'investit, une fois monté sur le trône, de toute sa confiance. La conquête du royaume de Naples fut en partie le résultat de ses instigations.

Ce n'est pas, il est vrai, un grand titre en faveur d'Étienne de Vesc; et il est heureux pour sa mémoire qu'il partage avec le cardinal Guillaume Briçonnet la responsabilité de l'entreprise. Mais si, comme parle Philippe de Commines [3], notre sénéchal « jamais n'avoit vu ni entendu nulle chose au faict de la guerre », il passait, en revanche, pour expérimenté dans la marine. Il commanda avec succès, vers 1472, une galéasse à Marseille [4].

Étienne de Vesc a donc joui, en somme, d'une incontestable influence, et peu d'hommes ont pesé davantage dans les conseils de leur souverain. De là pour lui une très-haute fortune. Charles VIII, non content de l'enrichir, le créa duc d'Ascoli et de Nole, comte d'Avellino et d'Atripalda, et grand chambellan de Sicile [5]. Louis XI avait, sous ce rapport, donné l'exemple: on le voit, en 1480, touché du dévouement d'Étienne de Vesc à soigner le dauphin durant une grave maladie, lui adjuger les revenus de la prévôté de Meaux [6]. Ses largesses ne se bornèrent

---

[1] Voy. les Additions aux *Mémoires de Castelnau* par Le Laboureur, T. II, p. 472.

[2] Mémoires de Philippe de Commines, liv. VII, Prologue.

[3] Mémoires, *ibid.*

[4] Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, IV, 39.

[5] Voy. Ménard, *ibid.*, IV, 47, et Pr. 67.

[6] Voy. Duclos, *Hist. de Louis XI*, II, 385. Cf. *Mém. de Philippe de Commines*, liv. VI, chap. 11. « Et l'avoit desja fait le roy nostre maistre baillif de Meaux », y est-il dit en parlant d'Étienne de Vesc, « lequel avoit nourry ledit roy nouveau (Charles VIII), et » servy de premier valet de chambre. »

Digitized by Google

pas à cette libéralité ; le document que j'édite en renferme une preuve convaincante. Le reconnaissant monarque y gratifie son « féal conseiller et chambellan » de « tous les biens meubles et immeubles qui furent » et appartinrent a feu maistre Nicolas Jehannequin, en son vivant habi- » tant de la ville d'Uzès, qui puis naguières est allé de vie a trespas. »

Aucun détail ne spécifie quelle peut avoir été la valeur de ces biens. Mais il y a tout lieu de la croire assez respectable : Louis XI n'eût osé faire un don susceptible de paraître mesquin à un gentilhomme déjà riche. Il pouvait, d'ailleurs, céder à Étienne de Vesc les biens en question, sans encourir le péril de se ruiner : ils ne lui avaient rien coûté ; ils lui étaient dévolus par droit d'aubaine. Il les tenait de l'impitoyable loi, en vertu de laquelle l'héritage laissé sur le territoire de la France par tout défunt né hors du royaume et non naturalisé revenait au roi, triste souvenir des législations barbares, que le progrès des lumières n'avait pas encore aboli. Louis XI, en abandonnant à Étienne de Vesc la succession de Nicolas Jehannequin, ne perdait donc, en réalité, que ce qu'il aurait pu gagner en la gardant pour lui-même.

Le document ne précise pas de quel pays ce Nicolas Jehannequin était originaire. Mais j'inclinerais, séduit par la forme de son nom, à le croire Italien. Qui ne sait, du reste, combien d'hommes de la Lombardie et des autres portions de la péninsule abritèrent au moyen-âge nos contrées? Nimes a encore sa rue des Lombards, et personne n'ignore quelle a été l'importance de sa Cour des Conventions-royaux. Uzès n'est pas loin de Nimes ; le mouvement qui poussait vers nos contrées tant d'enfants de l'Italie a dû certainement rayonner jusque-là.

Tout me porte donc à supposer notre Nicolas Jehannequin originaire d'outre-monts. Il paraîtrait aussi avoir rempli à Uzès les fonctions de notaire. Il existe aux archives municipales de Nimes (E, v) un registre de lettres-royaux, où figurent, aux dates du 12 mars et du 19 mai 1462, deux actes émanés du Parlement de Toulouse, dans lesquels il est fait mention d'un notaire d'Uzès, nommé Me Nicolas Jennequin[1]. La parfaite

[1] Je dois l'indication et même une copie de ces deux actes à l'obligeance de mon savant ami M. Germer-Durand.

Digitized by Google

ressemblance des noms, sauf pour ce qui est de l'orthographe, chose encore si arbitraire au XV^e^ siècle, n'autorise-t-elle pas à rapporter au « maistre Nicolas Jehannequin » de la donation royale la qualification de notaire des deux actes juridiques du 12 mars et du 19 mai 1462?

Mais qu'importe que le Nicolas Jehannequin de notre donation ait été notaire ou non? Qu'importe également sa patrie primitive? La seule chose de quelque intérêt pour la circonstance présente est la donation que fit Louis XI de l'héritage du défunt à Étienne de Vesc. Il est temps de produire le texte même de cette donation; il témoigne du soin qu'apportait l'habile monarque à s'attacher de plus en plus ses serviteurs. La pièce, on le verra par la date, n'est antérieure que de deux mois et quelques jours à la mort du roi. Je la transcris, selon ma coutume, sans rien lui ravir de sa physionomie originale. Le document porte, sur le parchemin d'où je l'extrais, la signature autographe de Louis XI.

A. GERMAIN.

DONATION DE LOUIS XI

EN FAVEUR DE SON CONSEILLER ET CHAMBELLAN ÉTIENNE DE VESC.

(24 juin 1483.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que pour consideracion et recongnoissance des grans, louables, continuelz et recommandables services que nostre amé et féal conseiller et chambellan Estiene de Vest, bailly de Meaulx, nous a faiz à nostre très cher et très amé filz le dauphin de Vyennoys dès son jeune aage, fait et continue chascun jour près et autour de sa personne en grant soing, cure et dilligence, et esperons que encores plus face le temps avenir, Nous à icelluy, pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, cedé, quicté, transporté et delaissé, donnons, ceddons, quictons, transportons et delaissons, de grace especial, par ces presentes, pour luy, ses hoirs, successeurs et aians cause, tous et chascuns les biens meubles et inmeubles qui furent et appartindrent à feu maistre Nicolas Jehannequin, en son vivant habitant de la ville d'Uzès, qui puis naguières est allé de vie à trespas, à nous advenuz et escheuz par ce qu'il estoit estranger et natif hors de nostre royaulme,

Digitized by Google

ou autrement en quelque manière que lesditz biens nous puissent compecter et appartenir, pour en joir par ledit Estiene de Vest, nostre conseillier, et sesditz hoirs, successeurs et aians cause, perpetuellement à tousjours, et autrement en faire et disposer à leur plaisir et voulenté, comme de leur propre chose et heritaige, à quelque valleur et estimacion qu'ilz soient ou puissent estre et monter, sans aucune chose en retenir ne reserver pour nous ne les nostres, en faisant et paiant toutesvoyes les droiz et devoirs et charges anciennes et sommes deues sur iceulx ou et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes, tresoriers à Paris, au seneschal de Beaucaire, bailly de Gyvaudan, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et avenir, si comme à luy appartiendra, que en faisant nostredit conseillier joir et user de noz presens don, cession, quictance, transport et delaiz, declaracion prealablement faicte de ladicte aubenne, appellé ceulx qui seront à appeller, et les solennitez de justice en tel cas acoustumées estre gardées, ilz luy baillent et delivrent, ou facent bailler et delivrer la possession et saisine desditz biens meubles et inmeubles, et l'en facent, ensemble sesditz hoirs, successeurs et aians cause, joir et user plainement et paisiblement, perpetuellement et à tousjours, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais, se fait leur estoit, le mectent ou facent mectre, ensemble nostre main et toutes autres levées et ostées, incontinant et sans delay à plaine delivrance. Et par rapportant cesdictes presentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles, fait soubz scel royal, et recongnoissance sur ce souffisant de nostredit conseillier, pour une foys tant seullement, nous voullons noz receveurs ordinaires desdictes seneschaucée de Beaucaire, bailliage de Gyvaudan, et tous autres, à qui ce pourra toucher, en estre et demourer quictes et deschargez en leurs comptes par nosditz gens des comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant que la valleur desditz biens ne soit cy autrement specifiée ne declairée, que de ce ne soit levée descharge par le changeur de nostre tresor, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes.

Donne aux Montils lez Tours, le XXIIII[e] jour de juing, l'an de grace mil cccc quatrevings et trois, et de nostre regne le vingt et deuxiesme.

LOYS.

Par le Roy. ROBERT.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'AUTEL DE SAINT-GUILLEM-DU-DÉSERT.

RELIQUES DE S. GUILLEM.

Au fond d'un étroit vallon perdu dans les Basses-Cévennes et resserré entre des rochers qui s'élèvent à pic à une prodigieuse hauteur, se trouve un petit village qui a pris son nom du fondateur d'une abbaye dont les restes sont encore fréquemment visités par les amateurs d'archéologie. L'air pur qu'on y respire, la fraîcheur et la limpidité des eaux qui arrosent une étroite et longue prairie toujours verte, les saisissants effets d'ombre et de lumière sur les rochers dorés par le temps et le soleil du Languedoc, le calme qui règne au fond de cette solitude toute remplie de souvenirs historiques et légendaires, impressionnent vivement les visiteurs dont le cœur ne s'est pas fermé aux douces et poétiques émotions causées par la vue d'un site pittoresque. Ces calmes impressions de l'âme ont, sans doute, été ressenties par un vaillant capitaine de Charlemagne; car il quitta le tumulte des camps et les splendeurs des cours pour venir finir ses jours, dans la prière et la retraite, sous les murs de l'abbaye dont il avait posé la première pierre. En 804, Guillem, duc d'Aquitaine, fonda l'abbaye de Gellone, dans le diocèse de Lodève.

Digitized by Google

Il retourna ensuite dans son duché et sollicita de Charlemagne, quelque temps après, la permission d'aller consacrer sa vie à Dieu dans le monastère qu'il avait fondé. L'empereur, en le comblant de largesses, lui remit un morceau de la vraie croix, dont l'église de Saint-Guillem-du-Désert possède encore aujourd'hui quelques parties importantes, et un fragment de linge ayant appartenu à la Vierge Marie. Ce linge, désigné dans le latin par le mot *indusium*, était conservé à Gellone (plus tard Saint-Guillem) dans un reliquaire d'argent de dix-huit pouces de hauteur, ayant la forme d'une tour. Vers le milieu du XVII^e^ siècle, un prêtre fit don au monastère d'un petit coffre en fer destiné à renfermer le linge de la Vierge. Ce coffre, qui porte une inscription indiquant le nom du donateur, la date de l'offrande et la destination du meuble, appartient aujourd'hui à M. Léon Vinas, desservant de la paroisse de Jonquières. Le linge et la tour d'argent étaient encore conservés dans le trésor de l'abbaye en 1790. On lit sur l'inventaire fait cette année par décret de l'Assemblée nationale, à l'article *Reliquaires :* « Une tour » d'argent, d'environ dix-huit pouces de hauteur, contenant quelque » vêtement. »

Avant de commencer la partie historique, au point de vue monumental, de l'abbaye et des reliques de Saint-Guillem, je dois dire que tous les documents m'ont été fournis par M. Léon Vinas avec une générosité peu commune. Si la partie historique de cette notice a quelque valeur, le mérite lui en revient en entier. M. Vinas a rassemblé une foule de documents, de manuscrits inédits et perdus dans les villages, ou enfouis dans quelques obscures archives, en vue de faire l'histoire de la vie de S. Guillem et de l'abbaye de Gellone. On jugera, par les faits que je vais rapporter, de l'intérêt que pourra offrir cette histoire.

Guillem, duc d'Aquitaine, quitta la cour de Charlemagne chargé de dons précieux de son souverain. Fondateur en 804, moine en 806, mort en 812[1], il fut admis au nombre des Saints au commencement

---

[1] Le 5 des kalendes de juin, d'après un manuscrit du XII^e^ siècle : *Vita S. Wielmi.* (Bibliothèque de la ville de Montpellier.) — « *Annus circiter* 812 *a Mabillone assignatus* » *non displicet.* » (Bollandistes, *Acta Ss. Maii, T. VI, Nota C, Vita S. Wielmi.*)

Digitized by Google

du X^e siècle. La Translation première de ses restes fut faite par Gérard, abbé du monastère, en 906, selon un manuscrit des archives de l'hôpital de Lodève[1]; en 922, selon les leçons de l'Office de S. Guillem. La Translation ou Élévation des dépouilles mortelles était la canonisation de ce temps, d'après le premier document que je viens de citer. Le manuscrit de l'hôpital de Lodève et l'Office de Saint Guillem ne s'accordent pas sur l'année de la béatification du fondateur de Gellone; mais c'est certain qu'au commencement du X^e siècle il était déjà reconnu comme saint. On lit sur une charte du Cartulaire de Saint-Guillem, fol. 30, v° (Archives de la préfecture de l'Hérault) : « *Ego Odoagrus* » *et Guernus .... donamus sco Salvatori Gellonensi sco crucis ligno scoq* » *Wilelmo..... Facta carta donationis III kal. ianuarii anno regnante* » *Karolo rege post obitum Odoni regis.* » Cette date correspond à l'an 929. Après la mort de Guillem, les moines ensevelirent son corps dans la chapelle de Saint-Michel-Archange, située près de sa première cellule, dans un angle du cloître inférieur; par cette cellule, de son vivant, il pouvait facilement, quand il le voulait, aller dans l'église[2]. L'auteur

---

[1] *Vie de S. Guillem, composée par un religieux anonyme de son monastère, traduite par un autre du latin en français, avec plusieurs belles additions tirées des manuscrits anciens de cette illustre abbaye.* 1694. — M. Léon Vinas a pris lui-même, en 1844, une copie de ce manuscrit.

[2] *Chronologia abbatum S. Guillelmi de Desertis.* 1700. — M. Vinas a pris lui-même une copie de ce manuscrit, trouvé à Cambous, où des religieux s'étaient réfugiés à la Révolution. Il appartient aujourd'hui à M. A....., de Gignac. La *Chronologie* a tiré la relation que je viens de rapporter, du texte d'un vieux parchemin manuscrit du monastère. L'auteur cite le fol. 242 de ce document. Le manuscrit de Lodève constate le même fait.

La chapelle de Saint-Michel ou l'oratoire de Saint-Michel, selon le manuscrit du XII^e siècle de la Bibliothèque de la ville de Montpellier, et la cellule de Guillem d'où on ne pouvait apercevoir le ciel, selon d'autres documents anciens, devaient être situés sur la partie où se trouve actuellement le transept sud. On peut regarder avec certitude, comme étant de l'époque de la fondation de Guillem, la nef et les bas côtés. L'appareil, la taille des pierres, le style de l'architecture ont indiqué aux hommes compétents qui ont étudié l'église de Saint-Guillem que les transepts sont d'une époque plus récente. Il est dit plus haut que la chapelle de Saint-Michel et la cellule de Guillem étaient dans l'angle du cloître inférieur. Elles ne pouvaient se trouver dans

Digitized by Google

du manuscrit de l'hôpital de Lodève dit (ce fait est aussi rapporté dans les leçons de l'Office de S. Guillem) que Gérard fit construire un tombeau en marbre blanc qu'il plaça du côté de l'épître, un peu en arrière de l'autel majeur, et y déposa le corps de Guillem lors de sa première Translation. Ce tombeau, intact au siècle dernier, était supporté par quatre colonnes; M. Vinas en possède plusieurs beaux fragments. Adam et Ève au moment de leur chute, les Enfants dans la fournaise, y étaient représentés. Les figures, d'un grand relief, rappellent beaucoup celles des tombeaux des Aliscamps d'Arles; mais elles sont mieux dessinées et mieux exécutées. On a dû enfermer les restes de Guillem dans une sorte de châsse ou cercueil portatif; car on lit dans les Bollandistes [1] qu'en 1029 on alla du monastère de Saint-Guillem à Sauve en procession avec les restes *(gleba)* du Saint, pour prendre possession de l'église et du lieu de Sauve, donnés par noble femme Garsinde. Mabillon [2] rapporte le même fait.

En 1138, le 3 des kalendes de mars, ancien style; en 1139, le 27 février, d'après le nouveau (la lettre dominicale A se rencontrant avec la seconde férie de la semaine [3]), on fit une seconde Élévation beaucoup plus solennelle que la première des reliques de S. Guillem, sous Raymond, abbé du monastère, et on les déposa le 3 des nones de mars, du côté de l'épître, près de l'autel majeur, sous un petit autel [4]. Selon d'autres manuscrits, on les déposa un peu en arrière du grand autel et près du petit. Les auteurs du *Voyage de deux Bénédictins dans les Gaules*

---

l'angle intérieur de la galerie du cloître, car elles auraient obstrué les étroites galeries qui servaient de promenade aux religieux; l'angle du cloître du côté du chœur donne précisément dans le transept actuel. La chapelle et la cellule ne pouvaient guère se trouver que sur l'emplacement que je viens d'indiquer.

[1] *Acta Sanctorum Maii*, T. VI. Anvers, 1688.

[2] *Acta Ss. Benedict. secul. IV.*

[3] *Historia elevati et translati corporis S. Willelmi.* (Bollandistes, *Acta Sanctorum Maii*, T. VI.)

[4] Ce fait est tiré d'une relation manuscrite envoyée aux Bollandistes par le P. Possin, leur collaborateur à Toulouse, et imprimée par eux sous ce titre : *Historia elevati et translati corporis.* Ils mirent en tête des documents relatifs à S. Guillem ces mots : *De Sancto Willelmo duce.* (Bollandistes, *Acta Sanctorum Maii*, T. VI, p. 827.)

Digitized by Google

(Paris, 1717) disent que, peu d'années avant leur visite au monastère, on avait découvert les reliques de S. Guillem sous le petit autel dédié à ce Saint, avec une lame de plomb portant une inscription qui indiquait l'époque où elles y avaient été déposées.

Je prends dans la relation envoyée aux Bollandistes par le P. Possin, que je traduis littéralement, l'étrange révélation suivante : « L'autel » sous lequel on avait mis les restes du Saint, retint, à la vérité, le nom » de S. Guillem, mais l'oubli écarta loin de la mémoire des hommes le » trésor caché sous lui ; en sorte qu'on croyait qu'il n'en restait que les » fragments d'ossements enfermés dans ledit autel et trouvés par Mon» seigneur Plantavit, excepté l'humérus du bras droit enfermé dans un » bras d'argent. » — D'après ce qu'on vient de lire, les moines de Saint-Guillem avaient oublié qu'ils étaient possesseurs du corps entier de leur saint patron ; le Martyrologe était singulièrement fait dans ce monastère : cela soit dit en passant, nous aurons occasion d'y revenir. En 1679, le P. Gabriel le Comte, prieur de l'abbaye, fit démolir le maître-autel, ainsi que celui des reliques de S. Guillem, et reconstruisit l'autel majeur près du mur de l'abside, avec les matériaux provenant des deux monuments [1]. Mais, en démolissant le petit autel, on trouva, dessous, les ossements de S. Guillem avec la lame de plomb qui y avait été mise en 1138. Le manuscrit de l'hôpital de Lodève, qui rapporte cette découverte des reliques entières de S. Guillem, donne une sorte de *fac-simile* des caractères gravés sur la lame de plomb [2].

Tous les auteurs qui parlent de cet heureux évènement peignent la joie qui se répandit dans le couvent, et relatent les cérémonies solennelles qui suivirent.

En 1679, après la découverte des ossements de S. Guillem, le prieur et les religieux les déposèrent dans une châsse en bois peint. Le

---

[1] Le fait de la démolition des deux autels pour n'en faire qu'un est rapporté dans la relation envoyée au P. Possin à Toulouse, et publiée par les Bollandistes (*Acta Sanctorum Maii*, T. VI. Anvers, 1688).

[2] On trouvera plus loin cette inscription.

Digitized by Google

R. P. D. Matthieu Bruguière, prieur et official de Saint-Guillem, les fit mettre, le 1er juin 1738, dans une châsse surmontée d'un buste en argent représentant la figure du fondateur de l'abbaye. On trouva d'abord dans le reliquaire en bois peint de 1679 dix ossements qui furent déclarés, après examen, être les reliques mentionnées au procès-verbal du 5 septembre 1679, rendu devant le notaire Latreilhe, de Saint-Jean-de-Fos. Après la signature du procès-verbal de 1738, un religieux, en examinant la châsse en bois peint de 1679, trouva dans un double fond de la caisse quatre corporaux étendus sur une nappe qui enveloppait un grand nombre d'ossements. Ces détails sont tirés d'un acte reçu par Jean Galhac, notaire royal et apostolique d'Aniane: cet acte est en la possession de M. Vinas.

L'inventaire de l'abbaye de Saint-Guillem, fait en 1790, porte à l'article *Reliquaires* : « Une châsse de bois peint, avec ses ornements et » sculptures dorés, renfermant les cendres et quelques ossements de » S. Guillem. — Une châsse surmontée d'un grand buste d'argent, ren- » fermant quelques reliques de S. Guillem. — Un bras de vermeil con- » tenant les restes d'un bras et d'une main de S. Guillem. — Une dent » de S. Guillem montée sur un manche d'argent. »

En 1793, le buste et les ornements en argent attirèrent la cupidité des dévastateurs; les châsses en bois furent négligées. Quelques habitants du village sauvèrent ce qu'ils purent des saints ossements. Après la tourmente révolutionnaire, on rétablit les reliques dans la châsse sans buste. En 1817, les eaux du Verdus envahirent l'église jusqu'à la hauteur de la pierre placée sur le tabernacle de l'autel majeur, et emportèrent la châsse en bois et ce qu'elle contenait dans l'Hérault. Toutes les reliques de S. Guillem n'avaient pas été rendues en 1803 ou 1804. M. Vinas fut nommé desservant de la paroisse de Saint-Guillem; il recueillit un fragment du crâne, un condyle du genou, et *la dent montée sur un manche d'argent* dont parle l'inventaire de 1790. Ayant fait reconnaître ces reliques par l'autorité ecclésiastique après une sévère enquête, M. Vinas acheta, en 1845, le buste représentant S. Guillem que l'on voit aujourd'hui derrière l'autel, et y enferma ce qu'il avait retrouvé des restes du fondateur du monastère de Gellone.

Digitized by Google

ABBAYE ET ÉGLISE DE SAINT-GUILLEM.

Guillem, en 804, fit bâtir le monastère et l'église de Gellone en l'honneur de *Notre Seigneur et Sauveur J.-C., Ste. Marie toujours Vierge, S. Michel Archange, des B. B. Apôtres Pierre et Paul, S. André et tous les Apôtres* [1]. Le premier abbé fut Juliofrédus, parent de l'empereur Charlemagne et de Guillem ; il fut institué par le fondateur lui-même encore séculier et donnant ses soins à l'achèvement des constructions de Gellone [2]. Ce fait prouve que le monastère n'a jamais été sous la dépendance de l'abbé d'Aniane. Benoît d'Aniane, à cause de sa sainteté et de ses relations avec le fondateur, pouvait avoir une influence, par ses conseils, sur les religieux de Gellone, mais elle était toute personnelle. Ces derniers avaient un abbé particulier.

Le changement du nom de *Gellone* en celui de *Saint-Guillem*, en commémoration des miracles opérés par les restes ou reliques du fondateur, eut lieu en 1138, selon le manuscrit de l'hôpital de Lodève et les leçons de l'Office de S. Guillem, par ordre de l'abbé Raymond, donné après la cérémonie de la seconde Translation des reliques. Il paraîtrait cependant que d'après quelques documents, notamment d'après le manuscrit lui-même que je viens de citer, le peuple devait se servir déjà des noms d'*église et monastère de Saint-Guillem*, et cela probablement depuis la béatification du fondateur ; mais cet usage ne fut fixé légalement et authentiquement qu'en 1138. En effet, de toutes les chartes du Cartulaire, la plus ancienne que j'aie pu trouver portant le nom de *monastère de Saint-Guillem*, est de 1153 [3]. Les chartes d'une date plus ancienne portent le nom de *monastère de Gellone.*

Les religieux Bénédictins de Saint-Guillem restèrent étrangers à la

---

[1] Charte de la fondation du monastère de Gellone par Guillem, rapportée par les Bollandistes (*Acta Sanctorum Maii*, T. VI. Anvers, 1688).

[2] *Chronologia abbatum S. Guillelmi de Desertis*, 1700 : manuscrit trouvé à Cambous, dont j'ai déjà parlé. — Mabillon (*Acta Ss. Bened. secul. IV*).

[3] « *Anno ab incarnacione dni M. CLIII, ego Ugo Rutenensui comes et ego Ermengardis uxor hac carta soluimus dno Deo et sco Salvatoris et abbati monasterii*

Digitized by Google

congrégation de Saint-Maur jusqu'en 1632[1]. Le 56e abbé, Autemar de Vives, signa alors un traité avec cette congrégation, dont les membres furent introduits à Saint-Guillem en 1634[2].

Voici un fait qui paraît être tout-à-fait oublié et qui eut lieu en 1783 : le titre de l'abbaye de Saint-Guillem fut supprimé ; alors commença l'agonie de l'antique monastère de Gellone, dont le glas sonna quelques années plus tard. M. Vinas possède une feuille de papier portant une écriture ancienne qui est la copie de lettres patentes ; en tête se trouvent ces mots : « Lettres patentes du roi, de septembre 1783, »portant approbation, autorisation et confirmation de la bulle d'extinc»tion et suppression du titre de l'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert, »congrégation de Saint-Maur, et de l'union à perpétuité de tous les »biens, droits, revenus en dépendants, à l'évêché de Lodève, et du »décret d'union rendu sur ladite bulle par l'official de l'évêché de Mont»pellier. » Suivent les lettres patentes.

A la fin, ces mots : *Imprimé chez Jean Martel à Montpellier, imprimeur du roi et des états, en 1784*[3].

La Révolution arriva ; il ne resta plus que des ruines de la fondation du compagnon d'armes de Charlemagne.

HISTOIRE DE L'AUTEL DES RELIQUES DE S. GUILLEM.

La partie historique concernant l'autel des reliques de S. Guillem n'est pas la moins délicate de cette notice, puisque je dois indiquer

---

» *S. Guillelmi*, etc. » (Cartulaire de Saint-Guillem, fol. 194 : — Archives de la préfecture de l'Hérault).

[1] *Gallia christiana.*

[2] *Chronologia abbatum S. Guillelmi de Desertis*, 1700. — *Gallia christiana.*

[3] Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de la suppression du titre et non de la suppression de l'abbaye elle-même. Les religieux restèrent en communauté pendant quelques années sous l'autorité d'un prieur claustral. Le décret d'union ne s'appliqua qu'aux biens, droits et revenus de l'abbé. L'abbaye conserva tout ce qu'elle possédait. Voyez, pour ces distinctions, le *Dictionnaire de droit canon* de Durand de Maillane, au mot *Union.*

Digitized by Google

des documents en contradiction avec un texte de Mabillon relatif à la date de l'érection du petit autel qui nous occupe. Les archéologues qui ont écrit sur ce monument [1], s'appuyant sur un passage du martyrologe de Saint-Guillem donné par Mabillon [2], lui ont assigné la date de 1076. Voici le texte sur lequel leur opinion est fondée : « *Ad dex-* »*teram majoris altaris Gellonensis existit ara sancto Vuillelmo sacra,* »*cujus tabula Pario lapide eximio constat, uti et sancti reconditorium* »*pone aram constitutum cum egregiis iconibus, quas hæretici pessime* »*fœdarunt anno* 1568. *Istius aræ dedicatio in Gellonensi martyrologio con-* »*signatur his verbis :* « Id. Augusti dedicatio altaris sanctissimi Guillelmi »de Gellonensi monasterio, quæ facta est ab Amato, sanctæ ecclesiæ »sedis legato, anno 1076, a Nativitate Domini. »

Il me semble que Mabillon a pensé que l'autel qui fait le sujet de cette notice était celui dont la dédicace avait été faite en 1076 [3]. Je dois citer un autre document qui assigne à l'autel des reliques la même date. M. Vinas possède un petit livre sur lequel l'année de l'impression n'est pas indiquée ; mais il contient des hymnes de Santeuil. D'après les caractères, on peut estimer qu'il a été imprimé vers le milieu du siècle dernier : c'est l'Office de Saint-Guillem ; il porte ce titre : « *In festo* »*S. Guillhelmi confessoris monasterii Gellon. fundat.* » On rapporte, dans les leçons du 2e nocturne, que Bérenger, abbé du monastère, fit construire en l'honneur de S. Guillem, près de son tombeau en marbre, un petit autel élégant, et qu'Amator (Amatus selon d'autres), archevêque de Narbonne et légat du siége apostolique, en fit solennellement la dédicace en 1076. L'Office de Saint-Guillem donne la leçon de Mabillon, qui ne cite à l'appui de son opinion que l'extrait d'un martyrologe ; rien n'indique que l'illustre écrivain ait reçu des religieux de Saint-Guillem communication de quelque document relatif à l'autel, autre que le

---

[1] *Histoire des monuments du Bas-Languedoc. — Mémoires des antiquaires de France*, T. IV, nouvelle série, article *Autel de Saint-Guillem-du-désert.*

[2] *Acta Ss. Benedict. secul. IV,* p. 84, édit. Venetiis, 1735.

[3] Le mot *tabula*, d'après Ducange, peut signifier non-seulement le dessus de l'autel, mais le devant, les côtés ; en un mot, l'autel tout entier.

Digitized by Google

Martyrologe, si toutefois il l'a reçu directement de cette abbaye. Dans l'un des manuscrits que j'ai cités plus haut, il est question d'un *Martyrologium vetus*. L'inscription d'un fait important sur le Martyrologe n'était pas toujours contemporaine de ce fait ; on en trouve la preuve dans le *Gallia christiana*, T. VI, à l'article *Raymundus Ermengardi*. On y rapporte la deuxième Translation des reliques de S. Guillem faite en 1138; l'auteur, par scrupule, ajoute : « *Sed hæc recentior manus kalendariis apposuit.* » Probablement que cette addition a été faite lors de la découverte du corps de S. Guillem, et de l'inscription dont il a été parlé plus haut.

Voici un autre document, que nous devons aux Bollandistes, plus précis que l'extrait du Martyrologe donné par Mabillon : il décrit l'autel qui a été dédié, chose que ne fait pas le Martyrologe; la dédicace dont parle ce dernier peut s'appliquer à tout autel de Saint-Guillem qu'on voudra. Les Bollandistes[1] ont publié sous ce titre : *Historia elevati et translati corporis*, en mettant en tête des documents relatifs à S. Guillem ces mots : *De sancto Willelmo duce*, une relation manuscrite[2] qui leur avait été envoyée par le P. Possin, de Toulouse, devenu, depuis ses envois de manuscrits sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Guillem, le collaborateur des Bollandistes. On n'indique pas de qui le P. Possin tenait cette relation ; mais nous savons par les Bollandistes, qui le disent dans l'introduction de leur *Vie de S. Guillem*, que le P. Grandroguamio, infirmier du monastère de Saint-Guillem, envoyait au P. Possin des documents, entre autres une Histoire ayant pour titre : *Acta sancti Guillelmi*, d'après un vieux manuscrit du monastère. La relation dont il vient d'être question rapporte aussi l'inscription gravée sur la lame de plomb trouvée en 1679 lorsqu'on découvrit le corps de S. Guillem ; elle mentionne, enfin, que les prélats nommés sur l'inscription avaient, en 1138, renfermé le corps de S. Guillem avec ladite inscription dans une châsse de plomb revêtue extérieurement d'une autre enveloppe en bois

---

[1] *Acta Sanctorum Maii, die vigesima octava*, T. VI, p. 827. Anvers, 1688.

[2] Ce renseignement m'a été donné aussi par M. Vinas.

Digitized by Google

cerclée en fer, et qüe, l'ayant cachée sous terre, *ils firent construire au-dessus et consacrèrent un petit autel*, du côté de l'épître, près de l'autel majeur, en l'honneur de S. Guillem, duquel petit autel la table toute entière est de *marbre de Lydie*, c'est-à-dire de *marbre noir*, tel que celui dont on se sert pour éprouver l'or. La relation ajoute : deux tables en marbre blanc, sculptées élégamment, la soutenaient de part et d'autre. Voici le texte original :

HISTORIA ELEVATI TRANSLATIQUE CORPORIS.

« *Collocatus fuerat S. Guilelmus, uno alterove fortassis post mortem et* » *primam sepulturam seculo, in marmoreâ tumbâ affabrè laboratâ (quæ* » *etiamnum monstratur) post majus altare in ecclesia monasterii*[1] *: unde* » *quando et a quo elevatum sit corpus, legere est in plumbeâ laminâ, post-* » *modum simul cum ipsis reliquiis inventâ, et his verbis insculptâ :*

« *Anno ab Incarnatione Domini MCXXXVIII, tertio kalendas martii* » *feria II, levatum est corpus beatissimi confessoris Christi Guilelmi et* » *reconditum III non. ejusdem mensis per manus domini Ugonis Albiensis* » *episcopi et Raymundi Gellonensis abbatis et Raymundi Nantensis* » *abbatis, temporibus Innocentii II et Arnaldi Narbonensis archiepiscopi* » *et Petri Lutevensis episcopi, et Francorum rege Ludovico.* »

« *Hactenus lamina annum ex stylo Francorum veteri, eum notans,* » *quem nunc MCXXXIX numeraremus, quando littera dominicalis A com-* » *ponebat cum feriâ II hebdomadæ, diem XXVII februarii.*

» *Reposuerunt autem prenominati antistites sacrum istud pignus, una* » *cum ipsâ laminâ, intra capsam plumbeam aliâ lineâ exterius convestitam* » *eamque abdentes sub terrâ, desuper construi fecerunt et consecraverunt* » *parvum altare, ad cornu epistolæ majoris altaris, in honorem ipsius* » *S. Guilelmi, cujus tabula est Lydio (ut vocant Latini) seu nigro mar-* » *more, quali ad aurum explorandum utimur, unde et nomen vulgo*

---

[1] L'auteur désigne ici le tombeau en marbre blanc que Gérard, abbé du monastère, fit construire en 906 ou 922, et dans lequel il déposa les restes de Guillem lors de la première Élévation des reliques du saint fondateur.

Digitized by Google

» *traxit, sustentantibus ipsam utrimque candidi marmoris eleganter* » *celatis tabulis duabus : quæ nunc in frontem altaris majoris translatæ,* » *similiter eamdem tabulam nigram huc transpositam sustinere videntur.* »

Le texte que je viens de citer est bien précis. Il s'agit ici du petit autel de Saint-Guillem existant actuellement, car on peut en suivre l'histoire jusqu'à la Révolution et même jusqu'à nos jours; cet autel, en effet, est sculpté très-élégamment et recouvert d'une table en pierre noire, dont les dimensions sont telles qu'on voit qu'elle a été faite exprès pour le monument. Si l'on veut désigner l'époque où cet autel a été sculpté et érigé, il faut choisir entre la relation si claire et si précise envoyée par le P. Possin aux Bollandistes, qui l'ont soumise à leur critique et publiée, et l'extrait du Martyrologe cité plus haut, dont les indications sont vagues et douteuses.

En 1076, on rendait déjà un culte au saint fondateur, puisqu'on alla en 1029 à Sauve en procession avec son corps *(gleba)*. Guillem était déjà reconnu comme Saint, une charte en fait foi; il ne serait pas impossible, dès-lors, que le Martyrologe ait voulu, par ces mots « *dedicatio altaris sanctissimi Guillelmi* », désigner un autel quel qu'il soit dédié à S. Guillem. Peut-être aussi la tradition relative à l'origine du petit autel des reliques s'était perdue parmi les religieux. Le souvenir de l'existence de ces reliques s'était aussi perdu; cette possession était cependant un fait plus important que la construction et la consécration du petit autel. Cela prouve que le Martyrologe était étrangement fait dans cette abbaye. Quoi qu'il en soit, je n'ai trouvé dans les nombreux documents que j'ai consultés aucun fait ou aucune cérémonie importante qui se rattachât à la date des ides du mois d'août 1076, époque de consécration d'un autel; tandis que les auteurs parlent de solennelles cérémonies religieuses qui eurent lieu en 1138, lors de la seconde Translation des reliques de S. Guillem, Translation qui fut faite avec plus de solennité que la première [1]. L'installation et la consé-

[1] Manuscrit de l'hôpital de Lodève ; — Office de S. Guillem.

Digitized by Google

cration d'un autel des reliques étaient parfaitement motivées à l'époque d'une Translation ou Élévation des restes du saint fondateur de l'abbaye. En admettant la version publiée par les Bollandistes, certaines particularités que l'on remarque sur les figures représentées sur le devant d'autel s'expliquent assez facilement. De 1076 à 1138 il ne s'est écoulé que 62 ans ; mais au XII^e^ siècle, à une époque rénovatrice en ce qui concerne la théologie et les arts religieux, un demi-siècle apporta d'immenses changements dans les idées et les systèmes. Les arabesques et les moulures qui ornent l'autel de Saint-Guillem me paraissent d'un goût et d'un dessin assez purs ; les artistes italiens eux-mêmes dessinaient-ils ainsi à la fin du XI^e^ siècle? Le Christ sur la croix n'est plus vêtu d'une longue tunique, comme on le remarque généralement sur les crucifix du XI^e^ siècle et sur ceux du commencement du XII^e^. Le jupon qui ceint les reins du Christ est même assez écourté ; il ne descend pas jusqu'aux genoux : c'est déjà le jupon qui couvre J.-C. crucifié sur les monuments du XIII^e^ siècle. J'ajouterai que l'attribut de l'évangéliste S. Luc, le Veau ou le Bœuf, est placé sur l'autel de Saint-Guillem avant le Lion de S. Marc ; on remarque le contraire sur les églises romanes, ainsi que je l'explique plus loin. L'ensemble des circonstances que je viens d'énumérer, la clarté et la précision de la relation envoyée par le P. Possin aux Bollandistes qui l'ont acceptée et publiée, me font adopter, sans hésiter, la date de 1138.

En 1679, ainsi que je l'ai dit plus haut, le petit autel des reliques fut démoli en même temps que l'autel majeur que l'on reconstruisit au fond de l'abside ; le devant et les côtés du premier formèrent le devant du second dont le dessus fut formé en partie par la pierre noire, dite pierre de touche[1]. Les choses restèrent ainsi jusque vers la fin du siècle dernier[2]. Peu d'années avant la Révolution, on acheta l'autel majeur actuel et on utilisa les marbres de l'ancien petit autel pour faire celui qui a été dédié

---

[1] Relation envoyée aux Bollandistes par le P. Possin (*Acta Sanctorum Maii*, T. VI. Anvers, 1688).

[2] Quelques anciens, Claris et Philippe Poujol, morts aujourd'hui, ont dit à M. Vinas qu'ils avaient vu l'autel majeur, dont le petit faisait partie, ainsi arrangé.

Digitized by Google

à S. Joseph. En 1793, l'église fut dévastée ; les différentes parties de l'ancien autel des reliques de S. Guillem restèrent long-temps dispersées même après le rétablissement du culte. La pierre noire, dite pierre de touche, était devenue le marchepied d'un autre autel : cette profanation, à laquelle mit fin M. Vinas, sauva probablement cette précieuse pierre. L'autel fut réédifié et restitué au culte par les soins de mon excellent ami, alors desservant de la paroisse de Saint-Guillem-du-Désert. Il réunit aussi les débris d'un tombeau en pierre, qui, par sa forme, ressemble parfaitement aux tombeaux des Aliscamps d'Arles ; on y voit représentés sur le devant J.-C. au milieu de ses Apôtres, sur les côtés Adam et Ève au moment de leur chute, et les Enfants dans la fournaise. Ce tombeau est celui que l'on voit actuellement à gauche en entrant dans l'église. Selon une tradition, il aurait renfermé les restes des deux sœurs de Guillem, *Albana* et *Bertana* [1], qui sont venues finir leurs jours près de leur frère ; un vieux manuscrit leur donne le titre de *Moinesses de Saint-Guillem*. Claris, dont je viens de parler, assurément n'avait pas lu la charte de Guillem, duc d'Aquitaine ; il connaissait cependant les noms des deux sœurs du fondateur. Il a parfaitement reconnu le tombeau, après sa reconstruction faite par M. Vinas avec les débris dispersés çà et là, et a dit à ce dernier qu'avant la Révolution il était supporté par quatre colonnes, et qu'il passait parmi les religieux pour être celui de *Ste. Albane* et de *Ste. Bertane*.

Ainsi qu'on vient de le voir, l'autel des reliques de S. Guillem a subi bien des vicissitudes. Faisons des vœux pour que des mains barbares et inintelligentes ne viennent plus, pour de déplorables raisons d'appropriation, profaner ce curieux monument du XII^e^ siècle.

DESCRIPTION ET EXPLICATION DE L'AUTEL DES RELIQUES DE S. GUILLEM.

Le devant de l'autel des reliques de S. Guillem, sur quelques-unes de ses parties, a souffert des injures du temps ; ce n'est qu'en prenant un

---

[1] Ces noms sont rapportés dans la charte de fondation de Guillem. — Mabillon (*Acta Ss. Benedict. secul. IV*, édit. Venetiis, 1735).

Digitized by Google

estampage de ce monument qu'on peut bien apprécier les différentes scènes qui y sont représentées. Cette circonstance explique et excuse les inexactitudes dans lesquelles sont tombés les archéologues qui ont déjà dessiné et décrit ce monument ; on n'a pas toujours sous la main tout ce qui est nécessaire pour prendre une empreinte. Un autel du XII^e^ siècle est un monument excessivement rare à l'époque actuelle : de plus, on a tant accusé certains archéologues de voir des symboles partout, qu'il est bon, dans l'intérêt de l'iconologie, de n'en pas laisser prêter aux monuments plus qu'ils n'en représentent réellement. Telles sont les raisons qui m'ont engagé à étudier de nouveau l'autel des reliques de S. Guillem, et à rectifier, en passant, les inexactitudes dont sont entachées les lithographies représentant ce monument, et les explications que l'on a données des sujets qui y sont figurés.

Je me suis aidé, pour ma description, d'un estampage que j'ai pris du devant de l'autel des reliques. M. Vionnois, mon collègue à la Société archéologique, en a pris un de son côté ; la planche qui est jointe à cette notice est la reproduction de cette empreinte réduite par lui au pantographe. Le dessin qu'il a bien voulu extraire de son riche cabinet pour me le confier, et qui est le résultat d'une sorte de moulage, rend fidèlement les plus petits détails, même l'expression des figures représentées sur l'autel de Saint-Guillem. J'ai fait une description du monument ; M. Vionnois, de son côté, en a fait un dessin : les résultats que nous avons obtenus séparément sont parfaitement concordants.

Le devant de l'autel des reliques de S. Guillem, dont le soubassement est en marbre noir, est composé de deux panneaux en marbre blanc. Chacun de ces panneaux est encadré par une large bordure d'arabesques. Le monument tient à la fois de la sculpture, de la gravure et de la peinture. Les figures qui y sont représentées, ainsi que les arabesques, forment un léger relief plat ; le fond est orné de verres de couleurs très-foncées ; les traits et les détails intérieurs des figures sont gravés à la pointe.

Sur l'un des panneaux du devant d'autel, J.-C. est représenté crucifié ; le nimbe qui ceint la tête du Sauveur n'est pas timbré d'une croix, l'estampage n'en porte aucune trace ; toute cette partie du monument

Digitized by Google

est cependant assez bien conservée. L'estampage encore ne laisse pas apercevoir de marques de clous aux pieds et aux mains du Christ ; l'artiste ne les a certainement pas représentés sur l'autel de Saint-Guillem : ils seraient visibles, car les mains et les pieds sont assez bien conservés pour laisser voir nettement les articulations de ces membres du Sauveur. Les pieds ne sont pas superposés : on croyait donc encore aux quatre clous à l'époque où ce monument a été sculpté. Plus tard, au XIII^e^ siècle, on représenta les pieds du Christ superposés et attachés par un seul clou : on pensait alors que les pieds et les mains de J.-C. n'avaient été attachés que par trois clous[1]. La croix du devant d'autel de Saint-Guillem est figurée par une bordure blanche encadrant un large fond vert foncé[2], sur lequel reposent les mains, les bras et le corps du Christ. Au pied de la croix se trouvent la Vierge ayant les pieds chaussés, S. Jean, comme apôtre, ayant les pieds nus, et deux personnages nimbés qui ressuscitent et sortent de leur tombeau. Sur la partie supérieure du même panneau, deux personnages symboliques nimbés, tenant à la main l'un une torche allumée figurant le soleil rayonnant[3], l'autre la lune sous forme de croissant, assistent à l'agonie de l'Homme-Dieu. Sur le panneau qui est à la gauche du spectateur, J.-C. est représenté assis dans une gloire, les pieds nus appuyés sur le bord extérieur de l'auréole. Le Christ triomphant, dont le nimbe est timbré d'une croix, est entouré des attributs évangéliques ailés et nimbés. Les places qui leur

---

[1] « A partir du XIII^e^ siècle, en conséquence de discussions déjà ouvertes antérieure-» ment et définitives alors, les deux pieds furent croisés et attachés par un seul clou. » (M. Didron, *Annales archéolog.*, T. III, p. 364.)

[2] Il y a quelques années, une grande partie des verres anciens étaient encore en place, aujourd'hui ils ont presque tous disparu : ils ont été remplacés par des verres modernes.

[3] Le soleil, sur le monument, est parfaitement conservé ; mais le personnage personnifiant cet astre a souffert des injures du temps. On reconnaît cependant qu'il porte une torche allumée, manière assez ordinaire au XI^e^ et au XII^e^ siècle de représenter le soleil. On voit des traces du bas de la torche sur l'épaule du personnage. Le crucifix qui faisait partie de la collection de M. Labarthe, offre un exemple de cette manière de figurer le soleil. Les *Annales archéologiques* (T. III, p. 357) ont donné une magnifique gravure de ce crucifix

Digitized by Google

sont assignées diffèrent un peu de celles qu'ils occupent sur les églises romanes, où le clergé a fait représenter à la gauche du spectateur, en haut, l'Homme et au-dessous le Lion; à la droite, en bas, le Veau ou le Bœuf, et au-dessus l'Aigle [1]. Quant à cette désignation des places, abstraction faite des attributs évangéliques eux-mêmes, je suis l'ordre qu'ont adopté les théologiens, les commentateurs, et notamment Ludolphe de Saxe dans son livre *Vita Christi*, où il expose longuement le thème des Quatre-Animaux. Sur le devant d'autel de Saint-Guillem, le Veau vient après l'Homme, c'est-à-dire est au-dessous de lui [2]; le Lion vient après le Veau, il est au-dessous de l'Aigle; l'Homme et l'Aigle sont placés comme ils sont figurés sur les églises romanes. L'ordre suivi sur le monument de Saint-Guillem est chronologique; l'artiste a vu dans S. Marc le narrateur de la résurrection du Christ. Il devait, en effet, dès-lors, le placer chronologiquement après S. Luc, l'historien sacré du sacerdoce et de la passion de J.-C. Chose assez remarquable! c'est précisément l'ordre qu'a suivi l'auteur de la légende de S. Luc [3], dans l'explication qu'il donne des attributs évangéliques : « *Matthœus in Homine figuratur, quia principaliter circa Christi humanitatem immoratur. Lucas in Vitulo, agens de Christi sacerdotio. Marcus in Leone, evidentius scribens de resurrectione..... Johannes in Aquilâ, ceteris altius volans, scribens de Christi divinitate. Christus etiam, de quo scribunt omnia ista quatuor, fuit Homo natus de Virgine; Vitulus in passione; Leo in resurrectione; Aquila in ascensione.* »

L'ordre suivi sur les églises romanes ne serait plus chronologique, si le Lion, qui vient après l'Homme et avant le Veau (l'immolation),

---

[1] « Cet ordre des évangélistes est invariablement observé sur les basiliques romanes. » (*Annales archéolog.*, T. VIII, p. 207.) Les mêmes *Annales* (T. XVII, p. 180) donnent une gravure représentant un autel du XII^e^ siècle. J.-C., barbu dans une gloire, est entouré des attributs évangéliques. Le Lion est placé avant le Bœuf, comme sur les églises romanes.

[2] L'estampage ne laisse aucun doute à cet égard: le Veau est parfaitement reconnaissable à la forme de la tête et à celle d'un des pieds.

[3] *Legenda, opus aureum.* — Jacques de Voragine fit un recueil des légendes sacrées qui avaient cours de son temps (XIII^e^ siècle).

Digitized by Google

était là comme symbole de la résurrection, si S. Marc était considéré comme l'historien de la résurrection du Christ. S. Marc, sur les églises romanes, vient après l'Homme (l'incarnation), parce qu'il est considéré comme le narrateur spécial des miracles de J.-C., ou bien le Lion est la figure du Christ lui-même, du Christ-Roi. Evidemment, le thème des Quatre-Animaux ou des quatre attributs évangéliques de l'autel de Saint-Guillem exprime un ordre d'idées plus élevé que le thème des églises romanes. Le rang que devait occuper chaque attribut évangélique n'était pas indifférent, surtout au XII^e^ siècle, où le prêtre souvent était peintre ou sculpteur, ou tout au moins veillait scrupuleusement à l'exécution des scènes représentées sur les monuments. Je ne crois pas à une distraction ou à un caprice de la part de l'artiste qui a créé ce curieux monument.

Une question se présente naturellement à l'esprit : Quel rapport y a-t-il entre le Lion et la résurrection du Christ ? Pourquoi le Lion est-il la figure de la résurrection ? On a beaucoup disserté là-dessus ; on a eu recours aux textes de l'Écriture, aux commentateurs, principalement à la prophétie de Jacob rapportée dans la *Genèse*[1], prophétie assez obscure. Archéologiquement, s'entend, au point de vue des symboles représentés sur les monuments, la solution de la question n'est pas sortie bien nettement de la discussion. Je crois cependant trouver dans la *Légende dorée*, un peu lourdement appelée par Molanus *Légende plombée*, une explication claire et précise[2] (selon les idées régnantes à une époque antérieure au XIII^e^ siècle) du Lion, figure de la résurrection de J.-C. Je compléterai par quelques mots le texte relatif à S. Marc, que j'ai rapporté plus haut, et extrait de la légende de S. Luc : « *Marcus in* » *Leone figuratur, evidentius scribens de resurrectione. Catuli enim Leonum* » *ut dicunt usque in diem tertium quasi mortui jacent ; sed rugitu Leonis*

---

[1] « ..... *Catulus Leonis Juda. Ad prædam, fili mi, ascendisti ; requiescens accubuisti ut Leo et quasi Leæna ; quis suscitabit eum ?* (Genes., c. XLIX, vers. 9.)

[2] En fait d'explication, je n'entends parler ici que de celle des images symboliques représentés sur les monuments. Je n'entends nullement expliquer et commenter l'Écriture Sainte.

Digitized by Google

» *in die tertio excitantur.* » Le peuple, au moyen-âge, accordait tellement créance au fait relatif à la naissance du Lionceau, et par suite au Lion, figure de J.-C., que le clergé faisait représenter sur le vitrail [1] dit de la Résurrection, de la cathédrale de Bourges, parmi les scènes qui sont là comme figure de la résurrection du Christ, un lionceau couché sur le dos, endormi ou privé de vie ; un lion ou une lionne rugit à ses oreilles, pour l'éveiller sans doute ; un autre lion, posé un peu plus loin, semble attentif à ce qui va se passer. Cette scène, représentée dans l'un des médaillons qui entourent la résurrection de J.-C., est tirée littéralement de la *Légende dorée* [2]. Sur le devant d'autel de Saint-Guillem, quant à la position et au rang donnés aux attributs évangéliques, l'ordre n'est pas celui qui a été suivi sur les églises romanes : ce n'est pas la seule exception que j'aurai à signaler.

Sur le monument de Saint-Guillem, le Christ glorifié et triomphant est assis sur un meuble, dont la forme a beaucoup d'analogie avec nos canapés de forme ancienne [3]. De la main gauche, le Christ tient un livre ouvert ; de la droite, il donne la bénédiction de face, mais, chose remarquable encore, avec l'index et le doigt majeur seulement ; le pouce, l'annulaire et le petit doigt sont complètement pliés ou fermés [4]. M. Didron, qui, dans son *Iconographie chrétienne* ou *Histoire de Dieu*, donne un grand nombre de gravures représentant le Christ triomphant et bénissant avec le *pouce*, l'*index* et le *doigt majeur*, ne cite aucun exemple de bénédiction donnée, sur les monuments de l'Occident, avec

---

[1] Vitrail du XIII[e] siècle.

[2] Je profite de l'occasion pour donner cette explication, que je pense inédite, de la scène des lions de la cathédrale de Bourges, scène qui a intrigué bien des archéologues.

[3] Le Christ triomphant de Saint-Guillem est assis ; il n'est pas debout, comme le dit M. l'abbé Crosnier dans le *Bulletin monumental* (T. XIV, p. 94).

[4] La lithographie représentant l'autel de Saint-Guillem, faite d'après un dessin de M. Laurens, figure la main droite du Christ de face avec tous les doigts ouverts. Le Christ alors ne bénirait plus ; il montrerait la plaie de sa main ; ou bien il bénirait à la façon de nos simples prêtres. Cette manière de bénir ne se voit sur aucun monument du moyen-âge.

Digitized by Google

l'*index* et le *doigt majeur* seulement [1]. Dans une note jointe à la traduction du *Guide de la peinture* (p. 456), tout en manifestant cependant la crainte d'avoir mal vu, il signale dans le couvent de Césariani, sur le mont Hymette, un Père éternel bénissant en ouvrant seulement le *grand doigt* et l'*index*. Pour mon compte, n'ayant trouvé aucun texte qui ait rapport à cette manière de bénir, je me contenterai de signaler le fait. S'il n'est pas unique, il doit être très-rare sur les monuments des XI^e^ et XII^e^ siècles. Sur ceux de notre époque et sur ceux du siècle dernier, cette manière de bénir est assez fréquente.

Les lithographies représentant le devant d'autel de Saint-Guillem, et publiées jusqu'à présent, donnent de la barbe à J.-C. crucifié; elle est supprimée sur la scène de la Glorification [2]. M. l'abbé Crosnier, dans le XIV^e^ volume, page 91 du *Bulletin monumental*, qualifie d'adolescent, ce qui veut dire non barbu, le Christ triomphant de l'autel de Saint-Guillem. L'estampage ne laisse aucun doute à cet égard; le Christ est barbu sur les deux scènes. Cette rectification a une certaine importance; car, précisément, dans l'*Iconographie chrétienne* ou *Histoire de Dieu* (p. 281), l'autel de Saint-Guillem est cité comme un exemple où J.-C. est laid et barbu comme homme, et imberbe et beau comme Dieu. L'artiste qui a sculpté ce monument ne considérait pas la barbe comme un signe caractéristique de l'humanité, car il l'a donnée indistinctement au Christ accomplissant sa mission humaine ou remplissant ses fonctions divines. L'artiste était tout au plus partisan de la laideur de J.-C., ce qui est encore très-douteux.

---

[1] Guillaume Durand et Beleth, cités au reste par M. Didron, disent que les trois doigts avec lesquels on bénit, ou avec lesquels on fait le signe de la croix, figurent les trois personnes de la Trinité.

[2] Dessin publié par M. Thomassy dans le IV^e^ tome, nouvelle série, des ***Mémoires des antiquaires de France;*** — lithographie publiée, d'après un dessin de M. Laurens, dans l'***Histoire des monuments du Bas-Languedoc.***— Je signalerai, en passant, quelques autres inexactitudes. Sur les deux lithographies, le Christ glorifié a les pieds chaussés; sur la croix, il a les mains attachées par des clous. Sur le dessin de M. Thomassy, S. Jean a les pieds chaussés; sur celui de M. Laurens, le nimbe du Christ glorifié n'est pas timbré d'une croix; les deux pieds de l'attribut de S. Luc sont terminés par des griffes.

Digitized by Google

Voici une autre rectification plus importante. M. Thomassy, dans le IV^e^ volume, nouvelle série, des *Mémoires des antiquaires de France*, dit que la Vierge, sur le devant d'autel de Saint-Guillem, semble aider un des personnages à sortir de son tombeau. Le dessin qu'il a publié indique, en effet, ce geste. M. Thomassy a pris pour le bras et la main de la Mère de Jésus un pan du manteau de cette dernière ; l'avant-bras gauche de Marie, bien visible sur l'estampage, indique qu'elle a la main élevée à la hauteur de la tête, dans une attitude annonçant l'affliction et la douleur. D'après la position de l'autre bras, parfaitement visible, la main droite qui a aussi disparu devait être appuyée sur la poitrine. Le personnage sortant de son tombeau et le plus voisin de la Vierge a la main droite posée sur le cœur ; la main gauche, parfaitement conservée, est libre et élevée vers le ciel. Le doute ne peut exister à cet égard. L'erreur que je viens de relever fausse complètement la pensée exprimée par les symboles représentés sur l'autel de Saint-Guillem. La Vierge, au pied de la croix, a le caractère que lui donnent tous les monuments qui figurent la scène du Crucifiement ; elle est là, seulement, la *Mère de douleurs*, et ne prend pas symboliquement part à la résurrection des corps et à la rédemption des âmes.

Le dessin publié par M. Thomassy représente, avec un rameau à la main, le personnage qui sort de son tombeau, près de S. Jean : c'est inexact, ce personnage ne tient rien dans la main gauche. La plante ou la palme dont il est question a sa racine derrière le corps du ressuscité, et sert simplement d'ornementation, comme celle qui se trouve derrière la Vierge. La main droite qui ne se voit plus se trouve confondue avec une partie, fruste aujourd'hui, du vêtement de S. Jean. Cette rectification a aussi quelque importance, car l'auteur a vu dans le rameau tenu à la main le symbole *de l'espérance et de la joie de la résurrection*.

Essayons maintenant d'expliquer quelques symboles représentés sur l'intéressant monument que je viens de décrire. Quels sont les personnages qui ressuscitent et sortent de leur tombeau ? Il est une opinion qui, sans avoir été formulée par écrit[1], n'en est pas moins celle de

[1] Si cette opinion a été écrite, je n'en ai pas eu connaissance.

Digitized by Google

beaucoup de visiteurs de l'autel de Saint-Guillem. Elle est aussi partagée par un de mes honorables amis, à qui l'étude des figures symboliques est assez familière. Ces archéologues veulent que les personnages qui, sur le devant d'autel de Saint-Guillem, ressuscitent et sortent de leur tombeau, soient Adam et Ève. L'opinion de quelques-uns est basée sur le fait que voici : sur plusieurs monuments du nord ou du centre de la France, notamment sur un vitrail du XIII^e^ siècle de la cathédrale de Beauvais, Adam est représenté sortant de son tombeau dès que le sang du Christ a touché la terre qui le recouvrait. Nous ne partageons pas l'avis émis, quant à ce qui concerne la scène de résurrection de Saint-Guillem. D'abord, à Beauvais, Ève n'est pas représentée au pied de la croix. Sur le devant d'autel de Saint-Guillem, deux personnages sortent de leur tombeau. La figure du sang du Christ réveillant du sommeil de la mort les deux premiers pécheurs du genre humain, semblerait être tirée d'une légende qui veut qu'Adam ait été enterré sur le mont Calvaire, au lieu même où a été élevé l'instrument de la passion du Christ. Les légendes et les livres apocryphes nous viennent d'Orient ; cependant le *Guide de la peinture*, manuscrit byzantin [1], dans la description qu'il donne du crucifiement de J.-C., parle d'Adam seulement, et ne prescrit pas de représenter Ève au pied de la croix. De plus, S. Cyprien [2], S. Épiphane [3], Origène [4], S. Ambroise [5], S. Augustin [6], S. Basile [7] et bien d'autres ne parlent pas d'Ève à propos d'Adam et du mont Calvaire. Les deux personnages qui ressuscitent et sortent de leur tombeau sont nimbés. A l'époque romane, la tête des patriarches et des prophètes de l'Ancien Testament est bien quelquefois ornée d'un nimbe, mais nous doutons que la tête d'Ève, sur aucun monument de

---

[1] *Guide de la peinture*, traduit par M. Durand et annoté par M. Didron.

[2] *Edit. Parisii*, 1666, p. 346.

[3] *Contra Tatianum*, *editionis Petavianæ*, T. I, p. 394.

[4] *Tractatu* 37 *in Matthæum*, *edit. Caroli Delarue*, T. III, p. 920.

[5] *Epist.* 64, *edit. Benedict.*, T. II, col. 1070.

[6] *Sermone* 74, *de tempore*.

[7] *In cap. V Isaiæ*, *edit. Parisii*, 1618, T. I, p. 937.

Digitized by Google

l'Occident, soit entourée d'une auréole : nous n'en connaissons pas d'exemple. Sans recourir aux exceptions, et faire de l'autel de Saint-Guillem l'unique monument qui, dans l'Occident, représenterait Ève ressuscitant au pied de la croix, ces sépulcres ouverts et rendant leur proie au moment où J.-C. expire, trouvent leur explication dans l'évangile de S. Matthieu, chap. XXVII, vers. 52 : « *Les sépulcres » s'ouvrirent, et plusieurs corps de saints qui étaient dans le sommeil de » la mort ressuscitèrent.* » On ferait une objection puérile à cette explication si simple, en disant que les morts ne ressuscitèrent qu'après la résurrection de J.-C. D'abord, les artistes du moyen-âge se préoccupaient peu de l'unité de temps et de lieu ; ensuite, plusieurs auteurs anciens ont pensé que les sépulcres s'ouvrirent au moment même de la mort du Christ. Voici ce que dit Sacy sur ce sujet : « Quoiqu'il semble, » par la manière dont en parle l'Évangile, que les sépulcres s'ouvrirent » dans le moment que J.-C. expira, *ce qui est aussi le sentiment de » quelques anciens ; néanmoins*, etc..... » On trouve un curieux renseignement dans l'*Évangile de Nicodème*, livre mis au nombre des apocryphes, mais n'en ayant pas moins joui d'une grande popularité dans l'Église latine. Les chroniqueurs, la plupart des poètes et des prédicateurs jusqu'au XIII^e^ siècle, y ont puisé leurs narrations. On trouve précisément dans ce livre le nom de deux personnages qui ressuscitèrent à la mort ou à la résurrection de J.-C. Ces deux saints sont Carinus et Leucius, fils du grand-prêtre Siméon. Quels que soient les personnages représentés sortant de leur tombeau sur le devant d'autel de Saint-Guillem, ils n'en sont pas moins une figure de la rédemption et de la résurrection générales. Telle est l'opinion de S. Jean Chrysostôme sur le miracle de la résurrection de quelques morts au moment où J.-C. expira, ou au moment où il ressuscita.

Sur le monument de Saint-Guillem, comme sur beaucoup d'autres du même genre, la nature humaine seule n'assiste pas à l'agonie de l'Homme-Dieu ; le soleil et la lune y sont symboliquement représentés. Dès le VII^e^ siècle, les artistes représentaient déjà ces deux astres au-dessus de l'image de Jésus attaché sur la croix ; mais sur l'autel de Saint-Guillem et sur d'autres représentations du crucifiement plus anciennes ou plus

Digitized by Google

récentes que ce monument, le soleil et la lune sont figurés par un homme et une femme vus à mi-corps. Ces deux personnages, bien que nimbés, ne sont pas des anges : en iconographie chrétienne, on donne quelquefois le nimbe à la personnification des vertus, à plusieurs constellations[1]. Sur l'autel de Saint-Guillem, les deux personnages qui sont représentés au-dessus de la tête du Christ en croix, ne portent pas d'ailes. C'est au XIII^e^ siècle que les artistes ont commencé à remplacer la personnification des astres par des anges portant l'image du soleil et de la lune; mais au XI^e^ et au XII^e^ siècle ces deux astres sont personnifiés et posés en buste dans le champ d'un nimbe[2]. Pourquoi ces deux astres sont-ils représentés sous le symbole ou plutôt sous la figure de l'homme et de la femme? Pourquoi, sur quelques monuments, le soleil et la lune, dans ces circonstances, ne sont-ils qu'une partie accessoire? Plusieurs Pères de l'Église, et des plus illustres, avaient sur les astres en particulier, et sur le système planétaire en général, des idées qui aujourd'hui paraîtraient fort étranges. Ces idées furent partagées par quelques auteurs du moyen-âge, même par S. Thomas d'Aquin. Ce docteur de l'Église n'est pas bien certain que les astres ne soient pas animés[3]. Bien avant S. Thomas d'Aquin, Origène[4] pensait non-seulement qu'une âme était unie aux astres, mais même que cette âme était raisonnable, qu'elle connaissait, louait et priait Dieu, et que *les astres subiront le jugement de Dieu;* S. Augustin[5] n'ose rien décider sur cette question; S. Jérôme[6] a écrit que les astres eux-mêmes *redoutent* le jugement du Christ, parce qu'ils ne sont pas purs devant Dieu. Clément d'Alexandrie donne aussi des âmes aux astres. Les artistes du moyen-âge s'inspiraient, à n'en pas douter, des écrits des auteurs ecclésiastiques; il est peut-être permis de trouver, dans l'opinion de certains

---

[1] *Annales archéolog.*, T. I^er^, pag. 10; — M. Didron.

[2] Telle est l'opinion de M. Didron, qui fait autorité en iconographie chrétienne (*Iconog. chrét. ou Hist. de Dieu*, pag. 88).

[3] *Lib.* 2, *contra Gent.*, *cap.* 70.

[4] *De Principiis*, — *in Matthæum*, — *lib.* 5, *contra Celsi*, — *Homel.* 4, *in Ezechiel*, *num* 1.

[5] *De Gen.*, *lib.* 11.

[6] Traité sur l'épître aux Éphésiens, I, 22.

Digitized by Google

Pères de l'Église sur l'âme des astres, l'explication de l'emblème du soleil et de la lune assistant à l'agonie de leur créateur, sous la figure d'un être animé, sous la figure de l'homme, peut-être de l'âme elle-même; les artistes du moyen-âge matérialisaient tout : beaucoup de monuments de cette époque offrent l'exemple de représentations de l'âme sous la forme d'un être humain. Les artistes qui pensaient que les astres étaient animés, ont naturellement pu être amenés à ne faire qu'un accessoire de la figure du soleil et de la lune, sous l'inspiration de cette pensée éloquemment développée par les Pères de l'Église : « L'âme est le véritable être; le » reste n'est qu'une enveloppe périssable. »

Nous croyons avoir donné dans les lignes qui précèdent une description et une explication exactes des figures symboliques représentées sur l'autel de Saint-Guillem. Nous finirons cette Notice par quelques considérations générales sur les rapports que nous trouvons entre les monuments symboliques de chaque siècle et les systèmes de l'enseignement théologique de l'époque correspondante. Ces considérations nous ont été suggérées par l'étude des scènes figurées sur l'autel de Saint-Guillem. Ce monument, remarquable à plus d'un titre, représente une des plus curieuses scènes où la glorification du Christ est mise en regard de la Passion. Il date de la grande époque où les monuments symboliques commencèrent à prendre un grand développement, à revêtir des formes inusitées jusqu'alors et plus poétiques qu'aux premiers siècles. La révolution qui se fit à la fin du XI^e^ siècle dans la manière de traiter et de résoudre les questions théologiques, révolution qui se développa au XII^e^, réagit presque immédiatement sur les monuments symboliques, et particulièrement sur les figures de la résurrection et de la rédemption.

L'art a toujours été l'expression véritable de la civilisation, comme les symboles figurés sur les monuments chrétiens ont toujours été un reflet des idées religieuses du siècle auquel ils appartiennent ; chaque époque artistique a un caractère qui lui est propre. Les artistes des quatre premiers siècles (c'est un type particulier aux symboles de cette époque) ne représentèrent le Christ que dans l'exercice de sa mission humaine, sans attribut de la Divinité, prenant pour base cette idée que, dans sa

Digitized by Google

mission sur la terre, J.-C. ne s'est jamais approprié, *en termes exprès*, le titre de Dieu, mais que toujours il s'est appelé le Fils de Dieu ou le Messie promis pour la rédemption des hommes. Les Pères de l'Église de cette époque se sont contentés d'enseigner avec simplicité la doctrine chrétienne et de la faire accepter par voie d'autorité, en s'appuyant sur les écrits des prophètes et les relations des miracles opérés par J.-C. C'est ce qui explique pourquoi les artistes des quatre premiers siècles de l'Église, fidèles échos des leçons faites par les prêtres, ne représentèrent, sauf quelques très-rares exceptions, que des sujets tirés de l'Ancien Testament, sujets où les figures de la résurrection et de la rédemption comptent pour le plus grand nombre. Mais ces artistes s'abstinrent de donner un attribut de la divinité au personnage représentant ou symbolisant J.-C. Ce n'est que vers le VI^e^ siècle, après la propagation des écoles ecclésiastiques [1], qui mirent facilement à la portée du peuple les doctrines prêchées par S. Athanase, S. Ambroise, etc., sur l'union intime des deux natures absolument distinctes en J.-C., ce n'est que vers le VII^e^ siècle, dis-je, que le clergé ne craignit plus de représenter l'Homme-Dieu la tête ceinte d'un nimbe, et de l'offrir à la vénération des fidèles. Un siècle ou un siècle et demi avant cette époque, probablement après l'adoption à Nicée [2], par l'Église universelle, du symbole de S. Athanase, le Clergé fit mettre, à la vérité, au-dessus de la tête du personnage représentant J.-C., une croix portant un P; la croix équivalant à un X formait le monogramme du Christ XP (Χριστος); le clergé quelquefois faisait mettre simplement un P; mais un monogramme n'est pas un attribut proprement dit de la divinité: ces signes servaient simplement à indiquer que le personnage qui les portait représentait J.-C. La croix rappelait *l'humanité* du Christ plutôt que sa divinité. Le nimbe, en général, est un attribut certain de la sainteté ou de la divinité [3]. Ceux qui ont le mieux

---

[1] Au V^e^ siècle, les doctrines religieuses n'étaient point encore régulièrement enseignées. Le concile de Vaison, en 529, recommande la propagation des écoles ecclésiastiques. Celle d'Arles fut une des plus florissantes.

[2] En 325.

[3] Ce n'est que plus tard qu'en iconographie chrétienne le nimbe fut donné aux vertus, aux allégories, etc.

Digitized by Google

étudié les symboles des premiers temps du Christianisme pensent que le nimbe ne commença à paraître que sur les monuments du VI^e^ siècle [1]. Les nombreux sarcophages des premiers temps de l'ère chrétienne qui se trouvent à Arles, à Marseille, à Aix, etc., et qui viennent probablement pour la plupart des Aliscamps d'Arles, n'offrent aucun exemple de nimbe donné au Christ [2]. Si le clergé au VI^e^ siècle crut pouvoir, sans danger, donner à l'image de J.-C. un attribut de la divinité, il n'alla pas encore jusqu'à mettre la glorification en regard de la Passion. Au XII^e^ siècle, les théologiens expliquaient l'Écriture-Sainte d'une manière à peu près semblable à celle qu'on employait déjà depuis quelque temps pour traiter les questions théologiques, c'est-à-dire par les principes de la dialectique, en agitant diverses questions subtiles touchant les dogmes. On conçoit que les artistes qui se sont toujours inspirés des enseignements théologiques, durent représenter les symboles sous des formes nouvelles que leur imagination, plus ou moins mystique, leur suggérait.

Les monuments symboliques prirent, en effet, un grand développement à la fin du XI^e^ siècle et surtout au XII^e^; ils revêtirent des formes inusitées jusqu'alors. Les représentations de Lazare sortant de son tombeau et les autres figures de la résurrection et de la rédemption, si nombreuses sur les monuments des premiers siècles, ne suffirent plus aux artistes ecclésiastiques d'une époque où le scepticisme commença à percer au sein des discussions; ces artistes représentèrent les symboles de ces deux principaux dogmes de la religion chrétienne par des figures

---

[1] « Avant le VI^e^ siècle, le nimbe ne se voit pas sur les monuments authentiques. » (M. Didron, *Iconograph. chrétienne*, p. 400.)

[2] Il paraît cependant qu'il y a quelques exemples, très-rares il faut le dire, de nimbe donné vers le milieu du V^e^ siècle, non-seulement à J.-C., mais encore à S. Pierre et à S. Paul, si toutefois ces nimbes ne sont pas le produit d'une restauration plus récente. Sur l'arc triomphal de la basilique Saint-Pierre, bâtie en 445 par le pape Léon I^er^, le Christ, S. Pierre et S. Paul sont nimbés. Ce qui est certain aussi, c'est que, sur les monuments dont la nature ne se prête pas à une restauration sans que cette dernière ait laissé des traces évidentes, sur les monuments provenant des Aliscamps d'Arles, on ne trouve pas d'exemple de nimbe, ainsi que je viens de le dire. Cependant les monuments du V^e^ siècle provenant des Aliscamps doivent être nombreux.

Digitized by Google

qui avaient, avec la passion du Christ, des rapports plus directs que celles des siècles antérieurs.

Le caractère mystique domine sur les représentations symboliques du XII^e^ siècle; le caractère humain du Christ s'efface sur celles qui rappellent le plus son humanité. Sur la croix de l'autel de Saint-Guillem, l'artiste n'a pas représenté les pieds et les mains de J.-C. percés de clous. Sur ce monument, comme sur les autres du même genre et de la même époque, le Christ a une position surnaturelle, c'est-à-dire une position que l'homme cloué sur la croix ne pourrait garder; les bras sont placés presque horizontalement, les genoux sont à peine pliés. L'Homme-Dieu crucifié et glorifié est une création des XI^e^ et XII^e^ siècles. Le devant d'autel de Saint-Guillem offre une des plus curieuses et des plus poétiques scènes de ce genre. Il est l'œuvre de cette époque où une ère nouvelle s'ouvrit pour l'enseignement religieux. Cet enseignement, en fécondant l'intelligence, prépara le mouvement artistique qui dota le monde chrétien de ces superbes cathédrales que nous admirons encore, et au front desquelles nous voyons sculptés des poèmes d'iconographie qui souvent s'élèvent jusqu'à l'épopée.

APHE. LE RICQUE DE MONCHY.

Digitized by Google

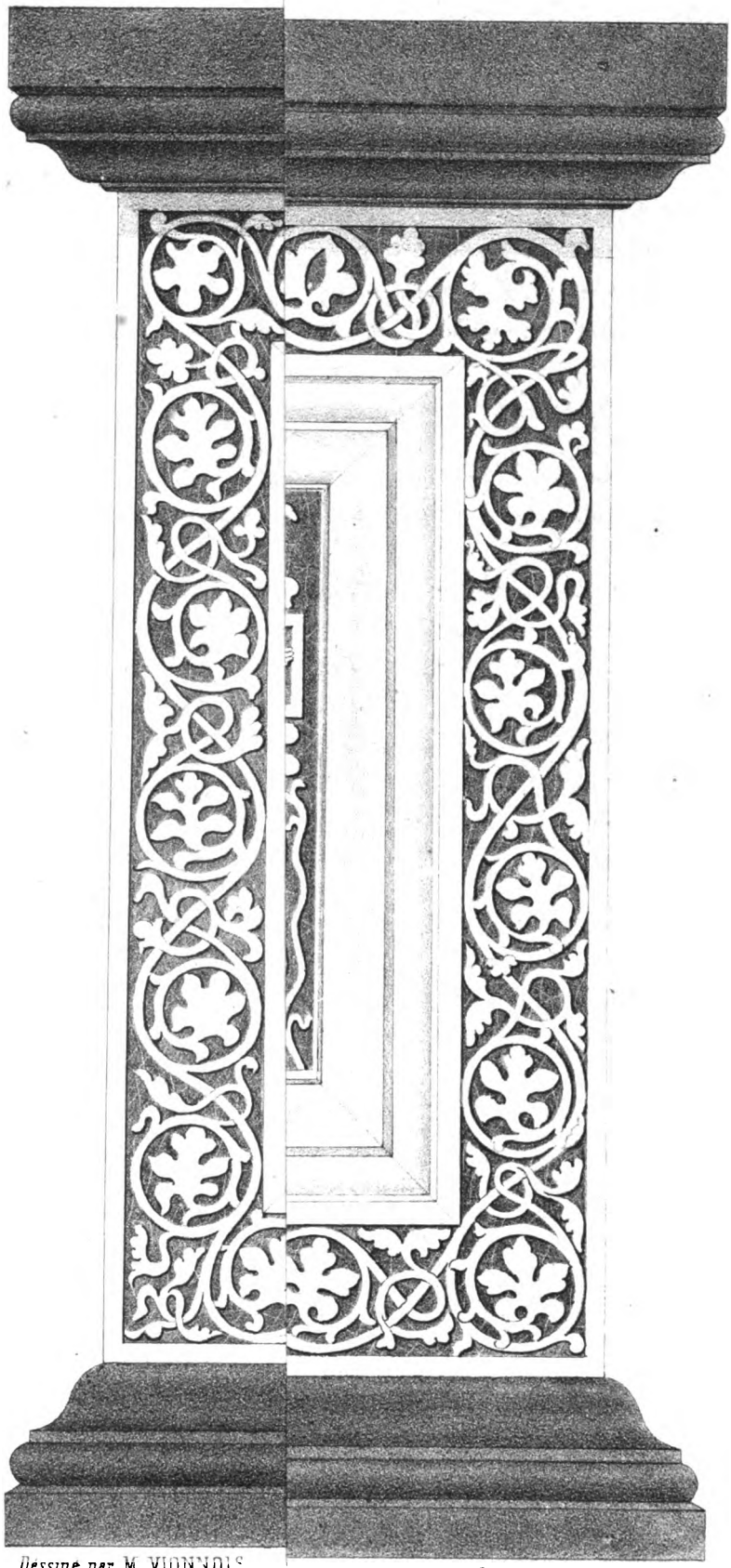

Dessiné par M. VIONNOIS

Lith. de BOEHM, *Montpellier.*

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 26.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1858.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROJET DE DESCENTE EN ANGLETERRE,

CONCERTÉ

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE ROI DE DANEMARK VALDEMAR III, POUR LA DÉLIVRANCE DU ROI JEAN.

Voici un fait de notre histoire, où l'intérêt le dispute à l'importance. Il ne s'agit de rien moins que d'un projet d'invasion, ou même de conquête de l'Angleterre, conçu, au XIV^e^ siècle, par le roi de Danemark Valdemar III, d'accord avec le dauphin Charles, dans le but d'opérer la délivrance du roi Jean. Et toutefois ce projet si hardi est demeuré inconnu à la presque universalité des historiens. Un seul auteur, je crois, l'a mentionné : c'est Léon Ménard ; et, malgré la réputation de science et de sagacité, dont jouissait, à si juste titre, le consciencieux annaliste de Nimes, personne n'a encore songé à lui donner place dans l'histoire générale. Il mérite cependant, à tous égards, cet honneur, comme je vais essayer de le montrer.

Je me servirai pour cela, non pas seulement des textes édités en 1751 par Ménard, — ils ne fournissent guère qu'une simple indication, — mais d'un document beaucoup plus explicite, digne de figurer parmi les rares monuments de la diplomatie du moyen âge, et que

Digitized by Google

mes investigations personnelles m'ont mis à même de rencontrer. Ce précieux fragment appartient aux Archives municipales de Montpellier, où il est enfoui depuis tout-à-l'heure cinq siècles, sans qu'on y ait jusqu'ici accordé la moindre attention. Il me paraît utile de l'exhumer, et d'en faire ressortir la valeur.

Le document offre toutes les garanties d'authenticité désirables. C'est un manuscrit de l'époque même, formant rouleau, et comprenant trois feuilles de papier, cousues à la suite l'une de l'autre[1]. Certaines ratures et diverses répétitions s'y remarquent çà et là; mais elles proviennent uniquement du rédacteur ou du copiste. Nous nous trouvons en présence d'une véritable note diplomatique.

La diplomatie du régent, — de celui qui le premier des fils de France porta le nom de Dauphin, et qui devait devenir notre Charles V, — est sans doute la source à laquelle il convient de rapporter la pièce en question. L'affaire est trop considérable et trop intime, pour qu'il y ait lieu de lui supposer une autre origine. Le chef officiel de la nation pouvait seul, avec son conseil, élaborer un travail de cette nature. L'initiative lui en revient, et ce fut à des envoyés jouissant de toute sa confiance qu'il remit le soin de rallier au plan de salut dont il traitait le concours des populations, appelées à le faire réussir.

Les deux principaux de ces envoyés furent Guillaume de Marchières et Alexandre Lorfèvre. Ils prennent, dans les certificats annexés à notre document, le titre de conseillers du roi et du régent. Mais on n'en sait guère plus sur leur personne[2] : silence peu regrettable du reste, Guillaume de Marchières et Alexandre Lorfèvre ne jouant ici que le rôle d'intermédiaires et, en quelque sorte, de recruteurs d'adhésions, entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux des communes.

---

[1] Le manuscrit est en cursive du XIVe siècle. — Chacune des trois feuilles dont il se compose a en largeur 0m,28, et en hauteur 0m,41. Leur adjonction successive donne un rouleau de 1m,20, en dehors des bandes de suture.

[2] Ils appartenaient l'un et l'autre à la Chambre des comptes. Voy. *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, III, 337, 339 et 340, où ils sont mentionnés comme tels. On retrouve, dans l'ordonnance du 27 janvier 1359 (1360), Alexandre Lorfèvre en qualité de clerc de la Chambre des enquêtes du Parlement de Paris. (*Ibid.*, 390.)

Digitized by Google

Les communes avaient, en effet, leur part obligée dans cette affaire, au moment surtout où la nécessité de sauver le pays, jointe à celle de maîtriser les habitudes anarchiques issues de la conjuration d'Étienne Marcel et des ravages de la Jacquerie, leur ouvrait un si large horizon d'influence. Non-seulement elles tenaient en mains par leurs milices les destinées de la France, mais, grâce à la liberté qu'elles possédaient de s'imposer elles-mêmes et de diriger le vote des subsides dans les États provinciaux, elles constituaient, sous de nombreux rapports, un des principaux moyens de salut, comme une des principales ressources financières. Force fut au gouvernement de les consulter. On le fit vraisemblablement partout; mais la trace des démarches qui durent être tentées vis-à-vis de celles du Nord ou de la Langue d'Oil se sera, il y a apparence, perdue. Guillaume de Marchières et Alexandre Lorfèvre eurent mission d'entreprendre une espèce de tournée à travers celles de la Langue d'Oc, et c'est eu égard aux vestiges qu'a laissés cette dernière que la notion du fait a pu parvenir jusqu'à nous.

Ce fait est d'autant plus propre à piquer l'intérêt, que si, par suite des indications émanées des savantes recherches de Ménard, je n'ai pas le droit de le dire absolument neuf, il ne s'est du moins encore nulle part révélé avec le cortége de détails que je me trouve en mesure de lui donner aujourd'hui. Le document dont je m'occupe le met dans toute son évidence. Les arguments à l'appui s'y développent avec un remarquable enchaînement, et, de déduction en déduction, nous parvenons, à quelques obscurités près, à démêler la plupart des fils de la négociation. Nous arrivons à cet avantage, en vertu même de la forme ordinairement adoptée pour les pièces de ce genre, et à laquelle notre document se soumet sans réserve, au risque d'y puiser parfois des allures un peu traînantes. Mais ne nous plaignons pas de ce défaut : c'est à lui surtout que nous devrons la bonne fortune de pouvoir être convenablement renseignés.

J'ajouterai, afin d'être mieux compris, que le roi de Danemark dont il va être question est Valdemar III, surnommé *Atterdag* [1], fils

[1] Parce que, dit-on, il répétait fréquemment ce mot de la langue danoise.

Digitized by Google

de Christophe II, auquel il avait succédé en 1340, à la suite d'un assez long interrègne. Ce Valdemar III fut incontestablement un des plus grands princes qu'ait eus le Danemark, l'un des plus belliqueux, comme aussi des plus puissants. Notre projet de délivrance le prouve, et suffirait seul à l'établir. Mais que d'autres faits non moins hardis, que d'heureuses et importantes conquêtes, à partir de la restauration de l'ordre et de l'autorité en Danemark jusqu'au final endiguement des hautaines prétentions des comtes de Holstein, se réunissent pour ériger cette vérité à l'état d'axiome!

Ce n'étaient pas, du reste, les premiers rapports que le Danemark nouait avec la France. Philippe-Auguste n'avait-il pas épousé, dès 1193, une fille de Valdemar Ier, cette malheureuse Ingeburge, tour-à-tour répudiée et reprise, dont le nom occupe une place si considérable dans l'histoire des infortunes royales? Les relations entre les deux pays grandirent tellement, à la faveur de cette union, que, l'éclat de l'Université de Paris aidant, il fallut bientôt fonder, au sein de la capitale de la France, un Collége de Dace ou de Danemark [1]. Les malheurs de la guerre de Cent ans devaient interrompre, ou tout au moins restreindre cette impulsion. Mais ils ne faisaient que commencer, au moment de la captivité du roi Jean, et on n'a aucune peine à s'expliquer que, fidèle à une alliance déjà ancienne, un roi de Danemark du caractère de Valdemar III ait songé à les arrêter dans leur origine.

---

[1] Consulter, sur l'étendue et l'importance des relations qui unirent au moyen âge les deux pays, l'excellente Notice de mon collègue de la Faculté des lettres de Bordeaux M. Geffroy, dans le 4e volume des *Archives des missions scientifiques et littéraires*, pag. 185 sq. — Voir aussi, pour ce qui concerne particulièrement le XIIe siècle, le curieux travail de La Porte du Theil, dans le T. IV, pag. 212 sq., des *Mémoires de l'Institut, classe de littérature et beaux-arts*, et la très-remarquable dissertation d'Hercule Géraud sur Ingeburge de Danemark, publiée au T. Ier de la 2e série de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, pag. 3-27, et 93-118. — Les rapports de la France avec les États du Nord furent, d'ailleurs, plus fréquents au moyen âge qu'on ne le croit communément. Sans rappeler le mariage de Henri Ier avec Anne de Russie, n'existe-t-il pas également un traité conclu en 1295, entre Philippe-le-Bel et le roi Éric de Norwège, édité à la fois par M. Jal, *Archéologie navale*, II, 294 sq., et par M. Teulet, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, IV, 359?

Digitized by Google

C'était, d'ailleurs, pour l'héroïque monarque une glorieuse occasion d'entrer en lutte avec la dynastie alors assise sur le trône d'Angleterre. Valdemar III, nourri des souvenirs de la conquête et de la domination danoises, se croyait en possession de droits supérieurs à ceux d'Édouard III; et quelle plus avantageuse circonstance pouvait se présenter à lui pour les faire triompher, que le projet de délivrer le roi Jean[1]? L'habile souverain, en se prêtant à l'exécution d'un pareil projet, se donnait un nouveau relief chevaleresque, et avait chance de faire son affaire, en s'épargnant l'odieux qui n'eût pas manqué de stigmatiser une entreprise personnelle. La France allait payer la flotte et les soldats : tout devenait, par conséquent, gain pour lui.

Je ne m'étonne pas qu'en cet état de choses Valdemar III se soit associé avec le régent pour travailler à la délivrance du vaincu de Poitiers : rarement se fût offert à lui un prétexte plus honorable d'assouvir son ambition.

Quant au régent, il trouvait individuellement son compte à une tentative de ce genre. Quel profit ne lui reviendrait-il pas d'un succès qui aurait pour résultat, non-seulement de délivrer son père, mais de le relever lui-même aux yeux des populations, et d'affranchir le territoire de la France des courses périodiques d'un ennemi toujours présent? Il voyait là, *sage* comme il l'était, un moyen de reconstituer du même coup le pouvoir monarchique et l'unité nationale, si fâcheusement endommagés, soit par les troubles d'Étienne Marcel et les horreurs de la Jacquerie, soit par la conquête progressive des Navarrois et des Anglais. Que d'efforts ne lui avait-il pas fallu tenter depuis près de

---

[1] Valdemar devait d'autant plus vivement s'intéresser au sort du roi Jean, qu'il avait été précédemment question de mariage entre les enfants des deux monarques. Notre document rappelle d'une manière expresse ce projet, et Lacombe, dans son *Abrégé chronologique de l'histoire du Nord* (Paris 1762, T. I, pag. 204), mentionne, à la date de 1355, d'après la Chronique danoise de Hvitfeld, une ambassade, qui aurait été envoyée cette année-là en Danemark par le roi de France à ce sujet. La captivité du roi Jean fit seule, ajoute-t-il, avorter la négociation. — Voir aussi là-dessus Meursius, *Historiæ danicæ* lib. IV, ad ann. 1355. — Mais notre document tendrait à établir qu'il ne s'agissait pas simplement de mariage lors de l'ambassade de 1355.

Digitized by Google

trois ans pour résister à tant d'attaques ! Quelles luttes ne soutenait-il pas chaque jour pour aboutir au mince avantage de ressaisir quelques parcelles du terrain perdu ! Si, au contraire, l'alliance avec le roi de Danemark produisait tous les fruits qu'on avait droit d'en attendre, de quelle merveilleuse résurrection n'allait-il pas donner le spectacle à l'Europe tout entière ?

La principale question, en telle occurrence, était de se procurer l'argent nécessaire à rétribuer les secours du roi de Danemark. Les populations seules pouvaient le fournir ; car elles votaient elles-mêmes l'impôt. Mais elles paraissaient alors si épuisées ! Elles s'étaient, pour faire face aux besoins publics, saignées jusqu'à extinction. Comment leur arracher de nouveaux sacrifices ? Il n'y avait qu'une manière de raisonnement capable d'agir sur elles : il fallait leur démontrer l'urgence d'un effort suprême, en perspective d'un avenir meilleur.

Ce fut dans ce sens qu'on rédigea les instructions. Les mandataires chargés de parcourir le pays les reçurent, il y a apparence, identiques, sauf les variantes commandées par l'état respectif des provinces. La pièce que je vais produire appartient à cette classe de documents. Le fait dont j'ai à cœur de mettre en relief les détails y ressortira dans tout son jour ; et on y découvrira, en outre, avec la politique extérieure du régent, la situation des esprits et de la société à une de nos époques les plus désastreuses. On y verra aussi combien le patriotisme, au milieu même de ces rudes épreuves, demeurait ferme et vivace. Notre document est, je ne crains pas de le dire, à la hauteur des plus belles pages de Froissart.

Voici, en substance, la série des idées qui le distinguent. Un sommaire me semble indispensable pour faire embrasser d'un coup-d'œil le système d'argumentation qu'il importe d'y apprécier, et que les formes vieillies du langage rendraient peut-être difficile à saisir.

Les instructions dont je résume le contenu commencent par payer un juste tribut de reconnaissance à la conduite et à la politique des prédécesseurs du roi Jean, attentifs dans tous les temps à procurer le bien de leurs sujets. Le roi Jean a droit, en particulier, à cette

Digitized by Google

gratitude ; car c'est dans l'intérêt de la France qu'il a si vaillamment combattu près des murs de Poitiers. Le peuple ne s'y est pas mépris ; et, plein d'admiration pour tant de bravoure, il a, dès le premier moment, annoncé vouloir sacrifier pour lui « corps, états et chevance ». Il n'est pas jusqu'aux femmes elles-mêmes qui n'aient promis d'employer à sa rançon le prix de leurs robes et de leurs joyaux.

C'est qu'en effet l'avenir de la France ne saurait légitimement se séparer de celui du roi. A quels excès de tout genre les ennemis ne se sont-ils pas livrés, depuis le jour où la fortune a trahi notre chevaleresque dévouement ! On ne voit partout que villes et églises détruites ou dévastées, habitants immolés avec d'atroces raffinements de barbarie, ou rançonnés avec une cupidité dont il y avait encore peu d'exemples. Nous aurons beau vouloir nous défendre sur notre propre sol : combattre chez soi, c'est nourrir la guerre, et nous avons constamment perdu à ce jeu. Car pendant ce temps-là les ennemis vivent du nôtre. Il vaut mieux, de l'avis des bons guerroyeurs, chasser la guerre ; on ne saurait la tenir trop éloignée.

Il est d'autant plus opportun de repousser au loin le danger, que le roi d'Angleterre ou son fils le prince de Galles pourraient bien, à leur tour, se mettre de la partie. Que deviendrions-nous alors, nous qui avons déjà tant de peine à résister aux attaques présentes ?

N'avons-nous pas devant les yeux le sort de la Bretagne, de la Normandie, de la Picardie, du Beauvaisis, du Vermandais, de l'Ile de France ? Ces provinces, à les entendre, ne redoutaient en rien l'ennemi : il pouvait se présenter quand il voudrait ; il y serait bien reçu. Et pourtant chacun sait de quels désastres elles sont aujourd'hui frappées comme les autres.

Dans ces provinces-là, néanmoins, il y a une plus nombreuse noblesse que dans celles du Midi, et en dehors de la noblesse elle-même les défenseurs ne manquent pas. Ils se sont montrés tout aussi courageux et tout aussi dévoués que les méridionaux ; et cependant ils ont eu le dessous.

En face des maux et des périls qui nous entourent, ne conviendrait-il pas de sacrifier un peu du sien, pour sauver le reste ?

Digitized by Google

Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que dans toutes les assemblées des États du royaume, tenues soit à Paris, soit à Compiègne, soit au sein des provinces méridionales, a sans cesse été mise en avant la nécessité d'une descente sur le sol britannique. Les Anglais la redoutent grandement, et le bruit court parmi eux que le roi de Danemark doit détruire leur pays. Ainsi l'annoncent certaines prédictions. Monseigneur le régent eût sans doute déjà recouru à ce moyen; mais le roi, d'une part, y a fait obstacle, et, d'autre part, les perfidies des traîtres l'en ont empêché.

Voilà, du reste, plus de six ans que le roi de Danemark s'est offert à ce sujet. C'est un prince entreprenant, dont l'habileté égale la puissance, et qui se trouve encore aujourd'hui dans toute la vigueur de l'âge. Il demandait pour son fils aîné la main de l'une des filles du roi; et, moyennant la somme de 600,000 florins[1], il proposait de nous venir en aide et de conduire en Angleterre 12,000 hommes d'élite, avec lesquels il projetait de conquérir ou tout au moins de ravager le pays, afin de contraindre par là les Anglais à nous laisser en repos.

Ce dessein était en voie de recevoir son exécution. Mais le roi d'Angleterre, en ayant été informé, l'entrava, en suscitant contre le roi de Danemark une ligue des barons allemands ses voisins. Le monarque danois en a, néanmoins, triomphé par sa vaillance, et un de ses premiers soins a été de recruter parmi ses précédents ennemis comme parmi ses fidèles sujets nombre de braves gens, qui lui ont juré de le suivre en Angleterre. Son armée et sa flotte sont toutes prêtes;

---

[1] Le florin, d'après le tarif prescrit par l'ordonnance monétaire du 27 avril 1346, équivalait à une livre ou à vingt sols tournois. Il était d'or fin, à la taille de 52 au marc, ce qui lui assignerait une valeur intrinsèque de F. 16,21 d'aujourd'hui. — Voy. *Ordonnances des rois de France*, II, 242, et VI, 14. Cf. De Wailly, *Variations de la livre tournois*, ap. *Mém. de l'Institut de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, T. XXI, part. II, pag. 238 et 239; et Berry, *Études sur les monnaies de France*, II, 52. — Mais la valeur intrinsèque du florin n'est pas la seule chose à considérer; il faut aussi tenir compte de la plus-value commerciale des métaux précieux au XIVe siècle, et surtout de l'affreuse misère où se trouvait plongée la France en 1359. L'appauvrissement était alors tel, qu'une supputation exacte devient presque impossible.

Digitized by Google

elles n'attendent, pour se mettre en route, que l'argent nécessaire aux frais de l'expédition.

La réussite nous est garantie par la diversité des motifs qui dirigent Valdemar. Car, outre le généreux désir qu'il a de sauver le roi Jean et la couronne de France, il lui tarde de faire prévaloir les droits qu'il revendique sur le trône d'Angleterre. Il tient aussi à se venger d'Édouard; et, pour y parvenir plus sûrement, il a conclu alliance avec les Écossais, qui lui ont promis de l'aider jusqu'à la mort. Les Gallois soutiendront également sa cause : ils n'ont pas oublié que les rois d'Angleterre les ont, par la force, privés de leurs anciens chefs.

Tout cela est connu de Monseigneur le régent. Après en avoir délibéré avec son conseil durant plus d'un mois, il a envoyé des commissaires à ce sujet dans toutes les provinces de la Langue d'Oil. Les commissaires en ont conféré, à leur tour, avec les États; et non-seulement les États ont revêtu le projet de leur pleine approbation, mais ils ont fourni les premiers subsides : il ne nous reste à octroyer, pour notre part, que 400,000 florins.

Nous avons chance d'arriver, en contribuant à les parfaire, à un magnifique résultat. Car nous ne nous bornons pas à travailler ainsi à la délivrance du roi Jean; nous prévenons une nouvelle descente du roi d'Angleterre. Se voyant attaqué chez lui, il ne songerait qu'à se défendre, et rappellerait même ses soldats actuellement répandus sur le sol français. Par suite, la guerre finirait, et nous aurions la satisfaction de nous être vengés de nos ennemis.

Si, au contraire, nous demeurons immobiles, nous risquons fort de nous aliéner le roi de Danemark; car Monseigneur le régent s'est engagé à son égard.

Le roi de Danemark, d'ailleurs, ne prétend nullement surprendre notre adhésion. Il offre d'attendre, avant de rien recevoir de nos subsides, que plusieurs bourgeois, désignés par nous-mêmes, aient contrôlé l'exactitude de ses promesses, en visitant en personne son armement. Il s'oblige ensuite, à moins de mort ou de catastrophe sans remède, à ne sortir d'Angleterre qu'escorté de notre roi, et qu'après avoir conquis ou abîmé le pays.

Digitized by Google

Ses propositions sont même plus favorables encore; car il promet de faire à ses frais, en cas de désastre, un nouvel armement, dût-il pour cela vendre ou hypothéquer ses possessions. Si, par hasard, il perdait la vie dans la lutte, son fils aîné prendrait sa place. Le roi le livrerait jusque-là aux mains de Monseigneur le régent, avec divers autres grands du royaume de Danemark.

Ce prince est tellement maître de la mer, qu'il peut, à sa volonté, sans le moindre empêchement, descendre soit en Écosse, soit en deux ou trois endroits d'Angleterre.

Le roi Jean ne demande pas mieux; il désire même que l'expédition ait lieu immédiatement, et espère obtenir par là sa délivrance.

Monseigneur le régent le veut, de son côté, et c'est à présent le moment de faire le coup. Il est à craindre que, si on ne le fait cette année, nous n'ayons à souffrir de ce retard en nos corps et en nos biens.

Il importe, par suite, que les communes de la Langue d'Oc fournissent dès maintenant les 400,000 florins requis. Il convient également qu'elles élisent des collecteurs, pour recevoir les deniers; il faut qu'elles nomment, en outre, des représentants, chargés d'aller voir en Danemark, de concert avec les députés de Monseigneur le régent, si les choses sont réellement comme on les dit. Sur le rapport affirmatif des envoyés, l'argent sera compté; sinon, elles le garderont.

Monseigneur le comte de Poitiers, en sa qualité de lieutenant-général dans la Langue d'Oc, a traité, à diverses reprises, la question avec son conseil; et, tout bien considéré, il a jugé cette voie la plus sûre et la plus honorable à suivre dans les circonstances où nous sommes: ses lettres en font foi.

Ne nous laissons donc plus infliger de déceptions par la promesse de traités qui ne viennent jamais. Les Anglais ne savent que manquer à la loyauté, et leur roi Édouard s'est trop souvent rendu coupable de parjure.

Le moyen de salut qu'on nous propose n'est nullement périlleux. Nous ne pouvons, d'ailleurs, songer à faire nous-mêmes l'armement: nous n'avons ni navires ni agrès, et nous ne serions en mesure d'en

Digitized by Google

avoir qu'au prix d'énormes sacrifices. L'offre du roi de Danemark est plus économique, et elle paraît de nature à procurer la triple délivrance du roi, du royaume et du peuple.

Telle est la série des motifs développés dans notre document. Inutile que je m'arrête à en signaler en détail l'importance. Quiconque sait l'histoire est, par cette simple analyse, suffisamment édifié. Mais en même temps que toute une branche de faits jusqu'ici inconnus se déroule à l'esprit, on puise dans cette révélation un surcroît d'orgueilleux enthousiasme, à l'égard d'un patriotisme assez fortement trempé pour concevoir, au milieu des plus terribles infortunes nationales, un pareil système de salut.

Il est impossible de préciser quel accueil reçut notre *Mémorial* [1]. Tout ce qu'il est permis d'ajouter, c'est que les envoyés du régent, Alexandre Lorfèvre et Guillaume de Marchières, s'acquittèrent, soit ensemble, soit séparément, de leur message auprès de diverses villes du Languedoc, au moyen d'une sorte de tournée diplomatique, dont je crois pouvoir marquer la trace. Un certificat mentionne, en effet, leur double présence parmi les capitouls de Toulouse, le 24 juin 1359. On trouve ensuite Guillaume de Marchières, seul et sans son collègue, essayant à Carcassonne, le 4 juillet, une démarche semblable. Puis on le rencontre, encore seul, à Nimes le 6 août, et à Montpellier le 10 août. Il s'était arrêté, chemin faisant, à Limoux, à Narbonne, à Béziers, et ailleurs. Mais aucune de ces villes n'osa prendre de résolution définitive. Les 400,000 florins demandés représentaient une somme considérable, vu surtout la misère publique, depuis si longtemps existante. Toulouse et Carcassonne émirent de simples propositions, et il fallut en référer aux États de la province. Ils se rassemblèrent à Béziers le 16 août, lendemain de l'Assomption. L'affaire y fut discutée. Mais nous ne voyons pas qu'on ait formulé de décision à

[1] C'est le titre qu'a revêtu autrefois notre document. Une main du XIVe siècle a mis au dos du manuscrit, comme signe de désignation, la devise *Memoriale facti Dacie*, en la faisant suivre d'une croix.

Digitized by Google

son sujet [1]. Il était si difficile d'obtenir de l'argent d'un pays ruiné ! Et la somme que réclamait le régent semblait si forte, si introuvable dans les circonstances dont il s'agit !

Le régent traitait, d'ailleurs, en ce moment même avec le roi de Navarre (21 août 1359), qui, par l'annonce de la résolution qu'il protestait avoir prise de devenir enfin « *bon François* », paraissait dispenser d'aller chercher au fond du Nord un libérateur; et on avait, en outre, déjà oublié, — tant les choses marchaient vite ! — les infâmes conventions de Londres. Les négociations avec le Danemark, renouées, il y a lieu de le croire, sous le coup des sentiments d'unanime colère qui avaient accueilli en France l'inacceptable protocole britannique, durent, la fureur générale apaisée, rentrer de nouveau dans l'ombre ; et les vastes complications qui survinrent presque aussitôt après n'auront sans doute plus permis à l'alliance franco-danoise d'aboutir au résultat d'abord ambitionné.

Le projet, quoique n'ayant pas eu de suite [2], n'en est pas moins très-important à constater, et on ne saurait, sous prétexte de non-exécution, lui refuser place dans l'histoire. Je ne connais, encore une fois, aucune pièce plus authentique. Je n'oserais affirmer que notre manuscrit, tout original qu'il est, soit réellement le papier même des instructions émanées de la chancellerie du régent; mais j'incline à le regarder comme tel : et si, par hasard, il n'avait pas vraiment ce

---

[1] Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, 214, et Pr. 221.

[2] Il en fut de ce projet comme du traité de ligue offensive avec le roi de Danemark Christiern Ier, rapporté dans le *Corps diplomatique* de Dumont, T. III, part. 1re, p. 239, à la date du 27 mai 1456, et par lequel ce prince devait fournir, sur la réquisition de Charles VII, quarante ou cinquante vaisseaux et six ou sept mille hommes, qui, entretenus aux dépens de la France, seraient employés contre l'Angleterre. Mais si aucun des deux projets ne reçut d'exécution, ils eurent cela de commun l'un et l'autre, qu'ils furent suivis d'une tentative française sur les îles britanniques. Le continuateur de Guillaume de Nangis mentionne une descente accomplie par des Normands, des Picards et des Flamands, pour délivrer le roi Jean, expédition infructueuse, qui n'aboutit qu'au pillage et à l'incendie de Winchelsey ; et nous voyons, dans le second cas, une apparition analogue réalisée en 1457 à Sandwich, sous la conduite du sénéchal de Normandie et du capitaine d'Évreux.

Digitized by Google

caractère, il aurait, du moins, l'inestimable avantage d'avoir été rédigé d'après une note officielle, ce qui ne lui enlèverait rien de son intérêt.

Toutes les probabilités cependant se réunissent pour assigner à notre document le privilége de haute origine que je lui ai d'abord attribué [1]. Il se trouve annexé, dans la cassette où je l'ai découvert, à l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de ville de Montpellier qui reçut par l'envoyé même du régent communication de l'affaire, et il est dit dans cet extrait que Guillaume de Marchières remit, en mains propres, à nos consuls une copie des instructions la concernant, avec les réponses faites par les capitouls de Toulouse et les consuls de Carcassonne, Béziers, Limoux, Narbonne, et quelques autres [2]. Or ces réponses sont encore aujourd'hui presque toutes jointes à la pièce que je viens d'analyser. Quelle forte présomption n'y a-t-il donc point, pour que cette pièce soit, à son tour, la copie même des instructions mentionnées dans l'extrait du procès-verbal plié avec elle ? N'est-il pas infiniment vraisemblable qu'on aura, il y a cinq siècles, roulé le tout ensemble, et que, l'affaire en étant restée là, on aura laissé dormir d'un commun sommeil et sous une commune attache la série des pièces remises aux consuls de Montpellier par l'envoyé du gouvernement français ?

La ville de Montpellier méritait l'insigne honneur de garder en dépôt ce grand fait de notre histoire. Qui s'attrista plus qu'elle de la captivité du roi Jean, et qui se dévoua avec plus de cœur à sa délivrance ? Nos bourgeois, suivant en cela l'exemple de ceux de quelques autres communes du Midi, avaient cru devoir, à la nouvelle de ses malheurs,

---

[1] Les hommes du Midi n'auraient jamais eu l'idée, il me semble, d'y enregistrer, à côté de renseignements si intimes et si sûrs concernant la politique des États septentrionaux, les traditions plus ou moins exactes qu'on y lit çà et là touchant l'histoire du Nord. Et alors même qu'on ne tiendrait pas compte de cet indice, presque infaillible à mes yeux, il resterait encore l'argument bien autrement irrésistible que suggèrerait l'examen du langage. Une critique tant soit peu exercée ne saurait attribuer une pareille pièce à une conception méridionale; et si elle nous est venue de Paris, comme je le pense, elle doit avoir été apportée par les mandataires du régent.

[2] Voy. *Pièces justificatives* ci-après, document N° IV.

Digitized by Google

s'abstenir de tous divertissements ; et leurs femmes, non contentes de participer au deuil général, avaient offert d'elles-mêmes leurs joyaux pour sa rançon [1]. Dans le but de lui adoucir les amertumes de la captivité, ils lui députèrent à Londres, en 1358, un docteur ès-lois et un marchand [2]. Le monarque, reconnaissant pour ces solennelles démonstrations, leur confirma leurs anciens priviléges, déjà précédemment reconnus par lui [3], et s'ingénia à leur prouver, à l'aide de maintes faveurs successives, combien il appréciait les témoignages de patriotique dévouement que ses nouveaux sujets de Montpellier, à peine sortis de la juridiction des rois de Majorque, prodiguaient, dans sa personne, aux rois de France, leurs récents seigneurs.

Ces sentiments de pieuse sympathie à l'égard du roi Jean contribueraient à expliquer le soin que notre population a dû mettre à conserver la curieuse pièce que j'exhume aujourd'hui. Tout ce qui lui venait de ce roi-chevalier, dont l'infortune semblait grandir l'héroïsme,

---

[1] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 174 et 376.

[2] Le docteur ès-lois Pons Blégier et le marchand Étienne Rosier. Ils se rendirent à Londres auprès de l'illustre captif, munis d'un passe-port de nos consuls, — dont le parchemin original, daté du 29 décembre 1358, et pourvu du sceau en cire rouge de la Commune de Montpellier, subsiste encore dans nos Archives, à côté de celui que leur accorda, à son tour, le pape Innocent VI, le 3 janvier suivant. (Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. F, Cass. III, N° 3, et Arm. E, Cass. V, Liasse 4 bis.) — C'était un voyage difficile que celui de Londres à cette époque d'immenses troubles, et on ne savait prendre trop de précautions pour le risquer, en temps d'hiver surtout. Nos députés le firent en compagnie de six autres délégués de la même province (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 298); mais ils n'abordèrent le roi Jean qu'au commencement de mars 1359. Ils lui remirent alors, en commun avec ceux de Nimes et du Puy, une somme de 2,353 moutons d'or, de la part de leurs villes respectives, présent auquel le monarque fut d'autant plus sensible, qu'il connaissait la rareté de l'argent, et qu'il put apprécier personnellement les parfaites dispositions des donateurs. J'ai édité dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 377, la quittance que leur délivra le noble prisonnier. Ce sacrifice tout récent aura sans doute accru la peine qu'éprouvèrent les envoyés du régent à obtenir finance pour la réalisation du projet concerté avec Valdemar III.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. dorée, Liasse B, N^os^ 4 et 12, Chartes originales sur parchemin, de mai 1351 et de mars 1358 (1359); Cf. *Ordonnances des rois de France*, IV, 86, et VIII, 115.

Digitized by Google

avait pour elle je ne sais quoi de recommandable et comme de sacré. Il n'y a peut-être pas en France d'archives municipales aussi riches que les nôtres en documents sur cette partie du XIVe siècle.

Ces actes offraient, je ne l'ignore pas, l'incontestable avantage, par cela même qu'ils fixaient la nature des premiers rapports de nos bourgeois avec leurs nouveaux maîtres, d'établir les titres de la vieille commune à une continuation de générosité de la part des souverains français. Mais leur attentive conservation témoigne en même temps, on ne saurait le méconnaître, de sympathiques souvenirs à l'endroit de l'habile monarque qui avait si cordialement inauguré la prise de possession de la seigneurie de Montpellier. Cette seigneurie venait d'être tout récemment réunie à la couronne capétienne; l'adjonction ne datait que de 1349. Nos bourgeois comme nos consuls la traitaient au sérieux, et le roi Jean se prêta toujours à leur manière de voir. Indépendamment du profit qu'il trouvait à faire oublier la paternelle domination des rois de Majorque, la loyauté naturelle de son caractère lui prescrivait cette ligne de conduite. Nos habitants l'apprécièrent, et il n'y a pas lieu de s'étonner dès-lors qu'après avoir voué à ce monarque, au milieu de ses malheurs, une sorte de culte, ils aient gardé avec une piété quasi filiale les monuments de son règne. Ces monuments attestaient aux futures générations de rois le respect de leur aïeul pour les franchises d'une ville aussi méritante que l'était celle de Montpellier, et ils prouvaient à la fois quelle large part cette ville, nouvellement incorporée à la monarchie française, avait assumée dans les infortunes nationales, quels patriotiques sacrifices elle s'était imposés, pour procurer le salut commun.

Mais peu importe, après tout, le motif auquel nous sommes redevables de posséder exceptionnellement dans nos archives de Montpellier un document d'une si haute valeur. Le document existe; c'est là le seul fait réellement utile à établir : il existe à l'état de manuscrit d'une merveilleuse conservation et de la plus sincère authenticité, et c'est rendre un vrai service que de le livrer au public. Je le donne tel que je l'ai retrouvé, tel que je l'ai actuellement sous les yeux, me bornant à y supprimer la répétition du vingt-sixième paragraphe, écrit par inad-

Digitized by Google

vertence deux fois de suite, et à compléter, selon ma coutume, la ponctuation, dans le but de venir en aide au lecteur. J'y joins trois certificats des capitouls ou consuls de Toulouse, de Carcassonne et de Montpellier, également inédits, et qui, rapprochés des cinq procès-verbaux du conseil de ville de Nimes publiés en 1751 par Ménard, forment tout l'ensemble des Pièces que je suis parvenu à découvrir sur cette question. Les amis des études historiques auront de la sorte une monographie régulière, et pourront, en méditant ce groupe de documents vierges, se renseigner par eux-mêmes, au sujet de notre alliance danoise du XIV^e^ siècle.

Ai-je besoin d'ajouter qu'en leur dédiant ce précieux bouquet d'*anecdota*, je ne suis mû par aucun sentiment hostile envers nos anciens rivaux d'Outre-Manche, si sévèrement jugés dans le programme de délivrance que j'édite ? Mon seul dessein est d'attirer l'attention sur un point encore inexploré de notre histoire, et d'offrir un nouveau tribut scientifique à mon pays.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

MEMOIRE DOU FAIT DE DANNEMARCHE.

Premier il doit souvenir des grans honeurs, biens, richesses, et grant habundance de marchandises qui ou royaume de France soloient estre, plus que en nul autre royaume, dont chascun estoit et povoit estre riches.

Item de la grant renommée que avoit le dit royaume et les habitans d'ycelui; car en tous lieux et en tous pays ce estoient les gens du monde plus honorez et plus prisiez.

Item et conment, par les guerres qui y ont esté, les gens du dit royaume sont decheus de leurs biens et de leurs estas, et tant que, se Dieux et eux n'y mettent remede, il sont en doubte de cheir de tous leurs biens, estas et renommée.

Item et consideré l'estat en quoy il sont a present, li royaumes et eux sont en doubte de avoir et encourre plus de maulz et de inconveniens que il n'orent onques.

Item et n'est mie a oublier la grant vaillance, bien et loyauté, douceur bien et amour de nos segneurs les roys de France, predecesseurs de nostre tres chier et tres redoubté segneur le roy Jehan estant a present, et conment il ont tous jours esté doulz, amiables, piteables et misericors aus bon pueple du dit royaume et aus habitans d'ycelui.

Item et especialment doit le pueple du dit royaume avoir memoire et avoir perpetuele affection a nostre dit segneur le roy Jehan, et souvenir de sa tres grant vaillance, et conment pour les tres grand desir que il avoit de son bon pueple hoster de la misere la ou il estoit et est, il se combati si vassalment, comme chascun sçet, et que tout le monde et mesmement ses ennemis et les nostres le tiennent pour le plus vaillant des Crestiens, et li portent tele honneur comme il porroient faire a quelque prince, ja soit ce que il soit leur prison.

Item et aussi fait bien a noter conment il s'est portez en la longue prison; car en prince ne chey onques maiz en tel cas si tres grant constance.

Item et conment le pueple a tous jours dit et maintenu que il voloit mettre en sa delivrance corps, estas et chevance, non mie seulement les homes,

Digitized by Google

maiz aussi bien les dames, et que eux et elles n'y voloient riens espargnier, joyaux, robes, ne autres choses que Dieux leur eust presté.

Item et les maulz griez et inconveniens qui ou dit royaume ont esté faiz par les ennemis, et que il y font de jour en jour, comme de esglises et villes ardoir et violer, homes, femmes et enfans occirre et murdrir, dames et pucelles defflorer, corrumpre et deshonorer.

Item et quant il prannent les homes, il les pendent II jours ou III, sanz boire et sans mangier, par les bras, les aucuns par les genitoires, les autres par les dois de leurs mains, les autres par les piez, et les tormentent et batent en gehines, tant que il en y occient grant quantité; et ceux qui par raencon eschapent de leur main ne pueent vivre, et se il vivent, si sont il afolez ou mehaigniez de leurs membres; et si ne les vuelent mie raenconner pour ce que il ont vaillant, maiz conment que la chevance de leurs amis y voit.

Item et que ce que nous despendons en la guerre dedens le royaume n'est que norrir et paistre la guerre, et tous jours y perdons et avons perdu; car les ennemis vivent du nostre, et nostre royaume est larges et spacieux; et si dient les bons guerroieurs que l'en doit la guerre chacier et tenir le plus loing de soy que l'en puet, et gist plus de peril et de perdicion en attendre les ennemis en nostre royaume, que de soy combatre loing; et si sont les gens plus hardis loing de leurs hostieux, que il ne sont à leur huis, la ou il se pueent retraire, sitost comme il voient que il s'y pueent sauver.

Item et puet chascun veoir en quel estat li pueples et li royaumes seront, se li roys d'Angleterre ou li princes de Gales viennent en ycelui royaume; car assez avons nous a faire a sauver noz corps contre les ennemis qui y sont de present.

Item conment le pays de Bretaingne, de Normandie, de Picardie, de Biavoisins, de la conté de Valois, de Vermandois et de France soloient dire que ilz ne doubtoient en riens les ennemis, et que, venissent quant il volroient, il les recevroient bien et se combatroient a eux; et neantmoins ilz sont ainsi gastez et essilliez comme chascun scet.

Item et doivent les gens de la langue d'oc ymaginer et penser que es pays dessus dis a plus de nobles, et que les autres sont hommes de deffense, et que il n'ont mie dormi, maiz ont proveu a la deffense de leur pays, comme font les gens de la langue d'oc; et neantmoins ont il perdu.

Item et doit l'en doubter que se le roy d'Angleterre, le prince de Gales, ou autres ennemis viennent par les parties de Bordiaux, la ou il pueent descendre sanz empeschement, mesmement que entre Tholose et Bordiaux il ont et tiennent plusieurs garnisons et forteresses, il porront, ou en sera grant doubte, degaster le pays.

Item et fait bon pour un petit du sien sauver ames, corps, fames, enfans, biens et honeurs, qui sont en si grant doubte, comme dit est.

Item et devons prandre exemple a ce que ce tres excellent prince le roy Robert, qui fu si vaillant, comme il est notoire a tous, et qui ses royaumes gouverna si sagement, que onques ses subgets ne furent grevez par guerre, combien que il heust assez ennemis, fu deffiez, maiz il n'attendi mie que ses ennemis entrassent en son royaume, et ala atout son ost X journées encontre eux, et les desconfit.

Digitized by Google

Item et conment nous, qui soliens estre si puissans, avons tous jours perdu par attendre la venue de noz ennemis; et, par consequent, qui volra faire bone guerre, si face desores en avant autre guerre que nous n'avons fait ou temps passé.

Item et n'est mie a oublier que en toutes les assemblées des estas du royaume faites a Paris, a Compiengne, en la langue d'oc et alleurs, tant ou temps dou roy Philippe comme dou roy Jehan, avant sa prinse et depuis, a tous jours esté consellié que il estoit neccessité faire armée en mer et aler en Angleterre, et autre foiz a este ordené, maiz aucuns l'ont empeschié.

Item et en ont les Angles plus grant paour que de riens du monde, et dient bien que le roy de Dannemarche destruira le pays d'Angleterre, et ainsi le dient aucunes pronosticacions.

Item et que depuis la prinse du roy monsegneur le regent heut faite l'armée; maiz il a heu II causes qui li ont empeschié, la premiere que li roys li a plusieurs fois escript et mandé que, sur encourre en sa indignacion et sur toute s'amour, il ne feist armée ne fait qui le traitié en quoy il estoit envers noz ennemis peust rompre, empirer ou delaier; l'autre que aucuns traitres ses subgets l'ont empeschié par leur traison, si que il n'a peu estre fait; et voloient faire autre roy que nostre droit segneur, qui pour ce eut esté mort.

Item et que, passé a VI ans, li roys de Dannemarche et de Dace, prince de grant entreprinse, puissant et sage, de l'aage de XXXVIII ans, fist requerre et requist aliance au roy, et voloit pour un sien filz ainsné avoir l'une de noz dames, fille du roy, et la somme de VI^{c} mil florins, et parmi ce il offroit nous aydier, et mener en Angleterre XII^{m} combatans, bons et esleus, pour le pays conquerre ou destruire, et afin que nous fussions vengiez de noz ennemis, et avoir paiz.

Item et estoient les aliances en estat de estre faites; car le roy y envoia plusieurs bons et notables messages, des quieux messire Robert d'Oultre-l'eaue, conseller du roy, de monsegneur le regent et de monsegneur de Poitiers, et maistre des requestes de leurs hostieux, estoit li uns, et trouverent que le dit roy estoit bien puissant de ce faire; maiz si tost comme ce vint à la cognoissance du roy d'Angleterre, il envoia en Alemaingne ses messages, qui a environ VIII^{xx} grans barons, voisins du dit roy de Dannemarche, firent grans dons et grans promesses pour faire guerre au dit roy, afin que il ne peust nous aidier, et l'ont fermement guerroié; et finablement le dit roy par sa vaillance s'est combatus a ses ennemis, et les a desconfis.

Item et si tost quant il a eu victoire, il a fait ses aliances a plusieurs dus, comtes, barons et chevaliers d'Alemaingne, et a plusieurs de ses subgets de ses royaumes, qui li ont promis et juré aler avecques lui en Angleterre et li aidier a conquerre le pays, ou a ycelui et le roy d'Angleterre et ses subgets essillier et destruire, et a delivrer le roy de France, vivre et morir avecques lui.

Item et que il a tout le numbre de XII^{m} combatans pres et apparelliez de partir sanz delay, navire preste, et toutes les autres choses a ce neccessaires; maiz il li convient avoir la dite somme, pour paier a ses gens d'armes.

Item et a envoié de rechief a monsegneur le regent ses solennez messages, et a requis comme autrefoiz que monsegneur le regent volsit perseverer es dites aliances.

Digitized by Google

Item et pour ce a monsegneur le regent envoié gens de son conseil, pour veoir se il est ainsi comme dessus est dit, et ont trouvé que il est ainsi, et ainsi l'ont raporté a monsegneur le regent et a son conseil.

Item et est li roy de Dannemarche meus a ce faire par III causes, l'une que il dit et maintient pour verité que le royaume d'Angleterre li appartient, et que il est des hoirs du bon duc de Normandie, qui autrefoiz conquist Angleterre, et que ses predecesseurs en furent desheritez mauvaisement et sanz cause; l'autre pour soy vengier dou dammage et guerres que li roys d'Angleterre li a faiz; l'autre pour l'amour que il a au roy nostre segneur et a la coronne de France.

Item et a li dis roys de Dannemarche, si comme on dit, aliances aus Escos, qui aveques lui entreront en Angleterre, et li ont promis a aidier jusques a la mort.

Item et aussi a il les aliances des Galois, qui se sont de nouvel revellez contre le fil du roy d'Angleterre, qui se dit prince de Gales; et en verité il heent naturelment les Angles, et ont ja occis des gens du dit prince, et n'y oseroit entrer, et dient que il ont autre segneur; et en verité il dient voir; car n'a mie plus de XXX ans que li roys d'Angleterre en chaca le droit segneur, dont il a a Bruges un bel enfant, qui en est et doit estre segneur, si comme ce a esté raporté a monsegneur le regent.

Item et que monsegneur le regent et son conseil sur ce assemblez par plus d'un moiz ont ceste chose conselliée, loée et acordée.

Item et a envoié commissaires par la langue d'oyl, qui ont fait assembler les gens des estas de la dite langue, qui sur ce ont heu grant conseil, et ont consellié que le fait se face, et y ont mis du leur, tant que il ne nous convient maiz que IIII^{c} mil florins.

Item et que par ce fait poons nous en brief temps plus honestement et plus profitablement avoir V conclusions : la premiere ravoir le roy, la II^{e} empeschier la venue du roy d'Angleterre et d'autres, car se il estoient assaillis, il ne porroient alleurs entendre; la III^{e} que pour eux deffendre il manderoient noz ennemis qui sont ou royaume de France, et se mandez n'estoient si s'en retourneroient il; la IIII^{e} avoir fin de guerre; et la V^{e} vengence de noz ennemis.

Item et se le fait ne se met sus, nous porrions avoir la haine du dit roy de Dannemarche; car monsegneur li a escript que la chose li plait, et que il li acomplira ce que il requiert.

Item et est assavoir que il ne veult riens du nostre, jusques a ce que certaines personnes du royaume de France, que les gens du pays esliront, auront veu son fait et s'armée toute preste, se nous ne nous en volons attendre a lui et lui en croire.

Item et jusques a ce que il se sera obligiez en ame et en corps, si comme il nous plaira, que, se il n'est mors ou desconfis en entierement, il ne partira d'Angleterre jusques il ait le roy de France, destruit le roy d'Angleterre et le pays, et ycelui conquis.

Item et soy encores oblige que, se il advenoit que il fust desconfis entierement, que du sien propre, sanz avoir ou demander a nous aucune ayde, il se raliera, et fera nouvelle armée puissant, pour venir aus conclusions dessus dites, et deust vendre ou engagier ses royaumes.

Item et, se il muert en celle besoigne, ou avant que ce soit fait, ses fieux ainsnez jurra et s'obligera comme dessus a parfaire la besoigne.

Digitized by Google

Item et oultre li dis roys veult bailler en la main de monsegneur et des gens du royaume son dit fil, et autres grans segneurs de son royaume.

Item et ne soit mie oublié que il est si maistre et segneur des pors de la mer, que sanz empeschement aucun il puet entrer en mer toutes foiz que il li plaira, et prandre terre en Escoce, ou en II ou III lieux en Angleterre, si comme porront savoir ceux qui yront recevoir les ostages et obligacions et veoir la dite armée.

Item et que aucuns grans segneurs, si comme monsegneur de Poitiers, le segneur d'Aubigny et des autres gens du roy scevent bien que le roy de France a tres grand desir que ce soit briefment fait, et a ferme esperance de estre par ceste voie hors de la main des ennemis.

Item et pour ce requiert monsegneur le regent que a ce fait, pour le proffit de nous meismes, nous vuelliens aidier; et le temps est et sera acceptable pour ce faire; et qui en ceste année ne le fera, nous sommes en doubte que le delay dou temps ne soit dammage au royaume, de nos corps et de noz biens; et que les gens de la langue d'oc y vüellent faire, et mettre les diz IIII^{m} mil florins dou leur.

Item et que les gens de la langue d'oc et autres qui y feront l'ayde eslisent gens qui les deniers recevront, sanz ce que monsegneur ne autres de par lui s'en entremettent en riens.

Item et que il eslisent bonnes gens et sages, qui voisent en Dannemarche avecques ceux que monsegneur le regent y envoiera; et se il voient que le fait soit vray et tel comme dit est, il baillent l'argent de leur ayde; s'il n'est ainsi, demeure en pays li argens comme leur.

Item et que il appare que c'est profitable et honorable voie, ce a esté mis au conseil de monsegneur de Poitiers; et par plusieurs jours y a esté consellié et entendu, et tout consideré il ont jugié que c'est la plus profitable et honorable voie qui puisse estre trouvée ne faite, si comme il puet apparoir par ses lettres.

Item et en puet l'en bien savoir la verité par plusieurs, et mesmement par monsegneur d'Aubigny et par messire Bernart Vuignes.

Item et ne soions plus deceus par attendre traitiez; car onques ne nous tindrent les Angles verité ne loyauté, et plusieurs foiz s'est li roys d'Angleterre parjurez de ses acors.

Item et si n'est mie ceste voie perilleuse; car se nous poyons avoir vengence par estranges gens, ce seroit grand proffit pour le roy, pour le royaume et pour le pueple.

Item ne nous ne poons faire l'armée; car nous n'avons mie navire ne l'appareil, et si nous cousterait plus assez.

Arch. mun. de Montp., Gr. Chartrier, Arm. F, Cass. III, N° 4. Manuscrit original sur papier. — Au dos : *Memoriale facti Ducie* †.

II.

ATTESTATION DES CAPITOULS DE TOULOUSE, AU SUJET DE L'AFFAIRE PRÉCÉDEMMENT EXPOSÉE.

(24 juin 1359.)

Super verbis credencie expositis nobis capitulo et consiliariis Tholose per dominos Alexandrum Aurifabri et Guillelmum de Marcheriis, consiliarios

Digitized by Google

regios et ad hoc destinatos per dominum regnum regentem, super confederacione regis Dannemarchie et super quatuorcentum milibus florenis auri pro subvencione dicte confederacionis et pro guerra in partibus Anglie commovenda per eos petitis, et tradendis per Lingam Occitanam, sub certis formis et condicionibus, contentis in quadam cedula seu scriptura nobis per dictos consiliarios tradita, habita super hoc diligenti deliberacione, fuit nobis visum quod tractatus inchoatus cum dicto rege Dannemarchie apparet summe utilis et expediens, et prosequendus modo et forma et sub condicionibus in dicta cedula seu scriptura contentis, facto supposito et existente prout ibidem continetur. Verum, quia patria Lingue Occitane, racione imposicionis super sal, victualia et mercaturas ordinate noviter et concesse pro provisione guerre facienda, prout domino Pictavensi oblatum est, et racione eciam plurium et innumerabilium dampnorum et expensarum, que ex facto guerrarum dicta patria longis sustinuit temporibus, novam imposicionem vel aliam collectisacionem seu subsidium subportare non posset de presenti, visum est nobis predictis capitulo et consilio, et nobis placet quod, si concensus communitatum gencium Lingue Occitane super in hiis scriptis interveniat, et eciam voluntas dicti domini comitis Pictavensis, filii dicti domini nostri regis, ejusque locumtenentis ac prefati domini regentis in partibus Occitanis et Alvernie, similiter in istis intervenerit, et aliter non, de dicta somma quatuorcentum milium florenorum auri per eos petita majus subsidium facere non potentes, de dicta imposicione noviter ordinata leventur ducenta milia florenorum auri, et in usus predictos, juxta formam ordinatam et contentam in dicta cedula seu scriptura, convertantur, et tractatus juxta formam predictam compleatur. In cujus rei testimonium, nos predicti sigillum nostrum autenthicum, quo utimur ad causas, hiis presentibus duximus apponendum in pendenti, die XXIIII[a] mensis junii, anno Domini millesimo CCC[mo] LIX[o]. Triplex. Johannes Calveti.

Arch mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. F, Cass. III, N° 4. Original sur papier.

III.

ATTESTATION DES CONSULS DE CARCASSONNE, RELATIVE A LA MÊME AFFAIRE.

(4 juillet 1359.)

Pateat universis quod, explicatis nobis consulibus burgi Carcassone anni presentis certis verbis credencie per venerabilem virum dominum Guillelmum de Marcheriis, consiliarium regium, ad infrascripta una cum quibusdam aliis auctoritate regia deputatum, super confederacione regis Dannemarchie et Dacie cum domino nostro Francie rege fiducialiter unienda, et super quadringentis milibus florenorum auri, pro subvencione et confederacione hujusmodi per eumdem dominum Guillelmum petitis, nomine predicto, a tota Linga

Digitized by Google

Occitana, ac guerra apperta contra inimicos regis, et specialiter in Anglia, commovenda et perficienda, sub certis modis et condicionibus, expressis et declaratis vulgariter in quodam rotulo pergameni, super ejusdem domini Guillelmi sigillo tradito nobis et hostenso, deliberacione consilii nostri, pro honore dicti domini nostri regis Francie et ejus corone, ac status regnicolarum suorum conservacione, super hoc prehabita, visum fuit nobis quod tractatus inhitus cum dicto domino rege Dannemarchie et dominum regentem regnum Francie seu deputatum ab eo, est utilis, expediens, ymo veraciter necessarius, et effectui, si Deo placuerit, deducendus, prout in ipso rotulo continetur, et quantum in nobis est, facto ipso in vero supposito et existente, nobis placet, et ipsum volumus, atque assensum nostrum prebemus super eodem, juxta assensum et concessionem in hoc casu simili modo prestitum per venerabiles viros dominos capituli Tholose, cum eorum patentibus litteris, sigillo eorum autenthico in pendenti sigillatis, et traditis domino Guillelmo predicto, ac nobis in sua prima figura exhibitis et hostensis, hoc salvo, quod videretur nobis prima facie, cum reverencia, beneplacito et benivolencia eorumdem ac aliarum communitatum dicte Lingue, pro expedienti, cum tractatus predictus celeritatem desideret, et emolumenta de quibus domini capitulares predicti levare concenciunt ducenta milia florenorum auri sint pro nunc ad alia jam ordinata, pro deffencione presentis patrie atque regni valde neccessaria, attentis eminentibus periculis hujus patrie, quod ducenta milia florenorum auri predicti, ad fines contentos in ipso rotulo, pro breviori expedicione, ne unum bonum per aliud valeat impediri, per viam subsidii novissime imponendi pro numero focorum, aut mutui usque ad sommam predictam, si aliqualitercumque reperiri possit, exhigi valeat et levari, si tamen domini regens regnum et comes Pictavensis, filii domini nostri Francie regis, ac communitates dicte Lingue suum assensum prebere voluerint super eisdem, et aliter non; et in casu quo dictus tractatus suum non sorciatur effectum, quod promissio hujusmodi sit cassa totaliter atque nulla. In cujus rei testimonium, nos consules Carcassone predicti sigillum consulatus Carcassone presentibus litteris in pendenti duximus apponendum, die IIII[a] mensis julii, anno domini millesimo CCC[mo] LIX°.

Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. F, Cass. III, N° 4. Original sur papier.

IV.

ATTESTATION DES CONSULS DE MONTPELLIER, CONCERNANT LA MÊME AFFAIRE.

(10 août 1359.)

Pateat universis presentes litteras inspecturis quod, a data presencium litterarum, venerabilis et circumspectus vir dominus Guillelmus de Marcheriis, consiliarius et magister requestarum hospicii domini nostri regis et carissimi

Digitized by Google

domini regnum Francie regentis ac domini comitis Pictavensis, locumtenentis dicti domini nostri regis in partibus occitanis, venit ad presenciam nostrum consulum ville Montispessulani, et nobis dixit et exposuit de verbo ad verbum factum et confederaciones, factas inter dictos dominos nostros regem et regnum regentem et inclitum principem regem Dacie et Dannemarchie, et ordinacionem armature quam dictus rex Dannemarchie est intencionis faciendi pro eundo apud Angliam, pro recuperando et habendo dictum dominum nostrum regem, et distruendo, conquirando et habendo regnum Anglie; et de predictis dictus dominus Guillelmus commissarius nobis consulibus predictis tradidit copiam ordinacionum et instructionum super hoc factarum; et eciam vidimus et nobis ostendit litteras responsionum super hoc factarum per honorabiles et discretos viros dominos de capitulo Tholose, consules Carcassone, Biterris, Narbone et de Lymoso, et nonnullos alios; et eciam nobis dixit quod universitates senescalliarum Tholose, Carcassone et Ruthenensis debebant comparere coram eo et magistro Alexandro Aurifabri, consiliariis dictorum dominorum, commissariis ad predicta, in crastinum Assumpcionis Beate Marie presentis mensis augusti, ad quod extiterant citate et adjornate, et quod venirent dicta die instructi et avisati pro responsione generali et finali facienda, tam super adjuctorio in predictis faciendo, quam super modo levandi et faciendi supradicta; et racione predictorum nos requisivit quatinus interessemus personaliter dicta die Biterris, vel quod ibidem mandaremus procuratores, vel alias personas, qui haberent procuracionem sufficientem ad predicta, et qui essent bene instructi et avisati super hiis, et facerent responsionem finalem et generalem cum aliis universitatibus qui dicta die comparebunt in loco de Biterris supradicto; et super hiis nos adjornavit ad dictos diem et locum, et citavit, virtute litterarum dictorum dominorum regentis et comitis Pictavensis, quas nobis ostendit et monstravit, injungendo quatinus dicta die essemus vel mandaremus ad locum de Biterris supradictum, pro predictis sufficienter responsuri: cui responsum fecimus et facimus per presentes quod nos desideramus et affectamus deliberacionem dicti domini nostri regis Francie, et destructionem inimicorum dicti domini nostri regis et regni ejusdem, et quod, Domino concedente, nos erimus dicta die in dicto loco de Biterris, vel mandabimus personas sufficientes cum bona et sufficienti potestate, que responsum generale et finale faciant cum aliis personis et gentibus Lingue Occitane et senescalliarum predictarum, que dicta die in predictis intererunt, et ad dictam diem nos tenemus pro citatis et adjornatis ad predicta nobis explicata per dominum commissarium antedictum. In cujus rei testimonium, sigillum consulatus dicte ville Montispessulani presentibus litteris duximus apponendum in pendenti, die X^a^ mensis augusti, anno domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo nono.

Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. F, Cass. III, N° 4. Original sur papier. — Au dos: 1359.

Digitized by Google

EXTRAITS DE L'HISTOIRE DE NISMES DE MÉNARD, TOUCHANT LA MÈME AFFAIRE.

(Preuves du Tome II, pages 220-224.)

Dans le but d'épargner au lecteur la peine de recourir à la volumineuse *Histoire de Nismes* de Ménard, absente de beaucoup de Bibliothèques, il me paraît utile de joindre aux textes encore inédits qui précèdent, ceux qu'avait déjà publiés, en 1754, sur le même fait le savant académicien. Je les emprunte aux Procès-verbaux des délibérations du Conseil de ville de Nimes, mentionnés à la fin de ma Notice. Leur laconisme fera d'autant mieux ressortir l'importance des documents transcrits ci-dessus.

Die VI augusti anni LIX, circa horam prime, dominis meis consulibus, videlicet Bartholomeo de Asperis, Bernardo de Oleo, Jacobo Gauterii, et Martiale Chatbaudi, tunc presidentibus, evocari mandassent consiliarios de eorum secreto consilio, juxta morem solitum, per eorum armigeros, et venerunt ad consilium in domo comuni cònsiliarii de secreto consilio infrascripti, videlicet domini R. Boni-hominis, Stephanus Salvatoris, Jacobus Danisii, alias Pichonis, Johannes Nisse, Guiraudus Sauxii, G. de Nemauso, Bremondus Savarici, Bartholomeus Juvenis, G. de Ylice; et aliis de dicto eorum secreto consilio non venientibus, juxta evocationem predictam et solitam, dixerunt et cum eis consultare voluerunt, ut, cum rex Dacie et Dannemarchie, cum certis conditionibus et instructionibus, traditis eisdem dominis consulibus per magistrum Guillelmum de Marchies, et ejus proprio sigillo sigillatis, quod mediante financia VI$^{c\cdot m\cdot}$ florenorum auri VI annorum, dominum nostrum regem a manibus inimicorum suorum removebit, vel saltim patriam regni Anglie consumabit, discurret, et ignis inscendio devorabit; de quibus lingua Gallicana jam obtulerit pro subvencione hujusmodi soluturam II$^{c\cdot m\cdot}$, et petatur residuum persolvi per linguam Occitanam; quid agendum?....

Dixerunt unanimiter domini de secreto consilio..... quod evocetur majus consilium, et tractabitur de negocio quid fuerit agendum; et dicto magistro Guillelmo fiat litera de explanatis per eundem indeterminata.....

Die XI augusti LIX, presidentibus dominis B. de Oleo, Jacobo Gauterii, et Johanne Maurelli, consulibus Nemausi, evocari mandassent dominos consiliarios de eorum secreto consilio per eorum armigeros, juxta modum antiqum, et venerunt ad consilium infrascripti, a quibus petierunt consilium super eo, ut, cum petitum fuerit per magistrum Guillelmum de Marchie, consiliarium regium, pro subvencione armate faciende per regem Dacie et Dannemarche ad intrandum Angliam, que subventio tangit linguam Occitanam ad summam IIII$^{c\cdot m\cdot}$ florenorum auri ad puram sortem pertinentem dictam armatam, cui universaliter est providendum de VI$^{c\cdot m\cdot}$ florenis, juxta tenorem quarumdam instructionum dominis meis traditarum, et alias juxta tenorem literarum superius insertarum; quid agendum?

Item super hiis tenenda est dieta apud Biterris, die veneris post instans festum Assumptionis Beate Marie: et, si quis mittatur, qualis erit potestas quam secum portabit et dabitur super dicta petitione?.....

Venerunt ad consilium domini mei consiliarii G. de Nemauso, Bremondus Savarici, Guiraudus Sauxii, Durantus de Tribus-exminis, Stephanus Salvatoris, Baudilius Filioli, Johannes de Tribus-exminis, Johannes Nisse, Bartholomeus Karoli, G. de Ylice, Rostagnus Thori. Dixerunt per arrestum super primo et secundo quod mittatur apud Biterris unus consul; et nominaverunt ad eundum dominum Bartholomeum de Asperis, qui satis habet potestatem ex officio.... Et ulterius superius nominati dederunt licentiam et auctoritatem levandi a singularibus dicte ville, per modum tallii vel mutui, seu alias,

Digitized by Google

usque ad summam que expendetur in viagio Biterris.....

Die XV augusti LIX, presidentibus dominis Philippo Brachii-fortis, B. de Oleo, Martiale Chatbaudi, Jacobo Gauterii, et Johanne Maurelli, evocari mandassent eorum consilium de secreto consilio, super eo qui essent boni et sufficientes mittendi apud Biterris, super peticione facta per magistrum Guillelmum de Marcheriis de IIII c. m. florenis, certis de causis superius declaratis; et venerunt ad consilium domini Durantus de Tribus-exminis, B. Egidii, Johannes Nisse, G. de Ylice, Bartholomeus Karoli, Johannes de Tribus-exminis, G. de Nemauso : et in absencia aliorum, licet evocatorum, de secreto consilio, dixerunt quod bonum eis videtur et expediens pro utilitate reipublice et corone Francie, quod mittantur duo consules, vel saltim unus consul et unus alius de secreto consilio, et sine vadiis, apud Biterris, pro tenenda dieta; et quia asserunt nullam esse peccuniam penes clavarium, de qua ex parte fiant neccessaria in hujusmodi viagio, consuluerunt universaliter quod manulevetur, prout discretioni dominorum consulum videbitur.

Die XXIX augusti LIX, existentibus dominis Bernardo de Oleo, Jacobo Gauterii, Martiale Chatbaudi, Bartholomeo de Asperis, Johanne Maurelli, et Philippo Brachii-fortis, consulibus Nemausi, ut cum certa apontamenta nuper Biterris facta fuerunt in consilio generali ibidem tenuto per tres status lingue Occitane, juxta evocationem circa hoc factam, quorum apontamentorum tenores tales sunt :

« *Premierement sus l'ajuda facedoyra per lo* » *facht de la guerra, per so que los dicht eligitz* » *non avien poder de finar, ne d'anar avant sus* » *alcunas vias ubertas et tractadas per causa de* » *la dicha ajuda, ne eran venguts avisats, car* » *els eran estats mandats si non sus lo facht* » *del rey de Denamarcha, seran los dichs eli-* » *gits, ou autres en lur luoc, a Tholoza lo jour* » *de Nostra Donna d'el mes de Septembre, am* » *sufficient poder de tractar et de finar, et pro-* » *metre las causas que seram neccessayres et pro-* » *fichozas a la dicha ajuda.*

» *Item, a la dicha jornada, aquels que lay* » *seran tramesses am lo dich poder, veyran los* » *comptes de las despenssas fachas d'els deniers* » *que son agutz levatz per la dicha ajuda, afin* » *que hom puecha saber si hia deguna resta, de* » *que hom si poguez ajudar.* »

Neccessario contigat pro hiis mittere apud Tholozam, qualis erit ille, et de quo ibit ille, et qualem potestatem dabitur illi, quid agendum?....

Dixerunt (domini de secreto consilio) quod ubi vadia officialium, impositionis et gabelle noviter indictarum pro subventione guerrarum, universaliter apetissentur, et pretium salis sextarii cujuscumque ad II grossos, et debeantur adhuc de subsidio pro guerra Alvernie levato, videlicet de C m. florenis de resta debeantur LXX m., hiis actentis, illud sufficit et sufficere potest ad provisionem guerre, de qua petitur subvencionem fieri : tamen dixerunt generaliter quod super hiis de quibus debet teneri consilium apud Tholozam ad plenum de presenti hic non potest consultari....

Die XVI octobris, existentibus dominis B. de Oleo, Martiale Chatbaudi, Jacobo Gauterii, Johanne Vituli, Johanne Maurelli, Philippo Brachii-fortis, consulibus Nemausi, evocatis suis consiliariis de eorum secreto consilio, juxta morem solitum, per armigeros ipsorum, et habita relatione armigerorum suorum, qui retulerunt vive vocis oraculo se evocasse omnes et singulos consiliarios,.... petierunt ab eis consilium super eo ut,.... cum quedam littera missa fuerit dictis dominis consulibus per dominos consules Montispessulani, in quibus continebatur quod, cum de tribus senescalliis, videlicet Carcassone, Ruthenensis et Tholoze, ambaxiatores electi fuerint ad eundum apud Daciam, et nondum electi fuerint pro senescallia Bellicadri, quod eligantur IIII ad certam diem, per curiam domini senescalli eligendam, ad quam comparere debeant comunitates dicte senescallie pro eligendis ambaxiatoribus pro eundo cum aliis electis ad partes illas : quid agendum?....

Dixerunt, quia neccessario parlamentum teneri debetur apud Carcassonam die festi S. Luce, quod bono modo, sine magno dampno et detrimento lingue Occitane, istud quod petitur fieri de novo pro causa regis Dacie teneri non potest; et quod de predictis certifficentur consules Montispessulani.

Digitized by Google

DESCRIPTION D'UNE COUPE ARABE

TROUVÉE A MONTPELLIER.

Les déblais entrepris pour l'agrandissement de la Cathédrale de Montpellier ont amené, au commencement du mois de septembre dernier, la découverte d'un joli vase arabe qui a été envoyé à S. Exc. Monsieur le Ministre de l'instruction publique. Grâce à l'obligeance de M. Revoil, l'habile architecte de Saint-Pierre, j'ai pu en faire un dessin exact, et il a paru assez intéressant à la Société archéologique pour prendre place dans ses publications, avec la courte notice que j'avais eu l'honneur de lui adresser.

C'est entre les deux grands piliers de la nouvelle abside, à 2^m environ de celui du côté de l'Évangile et à 2^m 69^c au-dessous du sol de l'ancien jardin de M. Lordat, que ce vase a été trouvé. Le terrain en cet endroit est un mélange de sable et de terre végétale évidemment apporté en remblai. De nombreuses substructions le sillonnent en divers sens. Au-dessus de ces épaisses fondations s'élevait probablement le monastère de Bénédictins fondé en 1364 par le pape Urbain V, et dont la chapelle devint la cathédrale de Montpellier lorsque le siége épiscopal de Maguelone fut transféré dans cette ville.

La coupe qui fait l'objet de cette notice est en terre noire, d'une pâte très-fine. Il n'en reste qu'un fragment, heureusement assez grand pour donner une idée exacte du goût et de l'habileté du potier qui l'a façonnée; sa forme était celle d'une demi-sphère de 0^m 15^c environ de diamètre. Les surfaces sont d'un beau poli et élégamment ornées de dessins et d'inscriptions tracées à la pointe probablement avant la cuisson du vase. Sur la surface externe et près du bord serpente une guirlande à larges feuilles, entremêlées de distance en distance de fleurs épanouies à six et à huit pétales. Un filet uni, large d'un centimètre, sépare cette guirlande d'une

Digitized by Google

zone de feuilles jointives lancéolées. A la base de ces feuilles règne un second filet uni, et enfin une étoile à douze pointes formées par l'intersection d'arcs de cercle se coupant en un point central occupe la partie inférieure. Tous ces dessins se détachent sur un fond de lignes serrées et concentriques.

A l'intérieur et près du bord se déroule sur deux lignes séparées par des cercles parallèles finement tracés, une inscription parfaitement lisible en caractères *neskhy* ou cursifs. Le fond du vase est orné d'une étoile à six pointes, tracée de la même manière que celle de la surface externe.

Voici les deux fragments d'inscription :

1° A la ligne extérieure :..... *Lui, le vivant l'éternel. Ni l'assoupissement ni le sommeil n'ont de prise sur lui. Tout ce qui est dans les cieux et sur.....*

2° A la 2e ligne intérieure :..... *N'embrassent de sa science que ce qu'il a voulu leur apprendre. Son trône s'étend sur les cieux et sur la terre et ne lui coûte aucune peine* (leur garde).

Ils font partie du fameux verset du Trone, le 256e de la sourate de la vache, fréquemment usité dans le rituel musulman et l'un de ceux qu'on rencontre souvent sur les monuments [1].

Il n'est pas toujours aisé de déterminer, à l'aide de la paléographie, la date d'une inscription arabe. Le *neskhy* existait aussi bien que le *koufy* et le *basry*, non-seulement du temps de Mahomet, mais probablement avant lui. Il nous a été transmis sans altération sensible, et, en comparant les caractères de notre inscription à ceux dont se servent aujourd'hui même les Arabes de Syrie, l'on n'y trouve aucune différence. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils ne sont pas *moghrebins*. Toutefois, c'est seulement aux Xe et XIe siècles de l'ère chrétienne que l'écriture *neskhy* fut portée à sa plus grande perfection sous le calam élégant d'*Abou Aly Mohammed ben Moqlât*, surnommé *Ouâdi el Khath* (celui qui fixe l'écriture), et d'*Abou l'Hassan Aly ben Helal*, plus connu sous le nom d'*Elbaouab*, et auteur d'un petit traité en vers sur la calligraphie.

---

[1] ***Monuments arabes, turcs et persans, du cabinet de M. le duc De Blacas***, par M. Reinaud.

Digitized by Google

Les ornements extérieurs n'ont rien de bien caractéristique. Autant qu'il est permis d'en juger à première vue et sans pouvoir comparer ce vase à d'autres produits de la céramique arabe, ils se rapportent aux types des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Les données historiques viennent d'ailleurs corroborer cette opinion. Il est impossible, en effet, de supposer que c'est de l'invasion des Sarrasins, au VIII^e^ siècle, que date un objet d'une forme si correcte et si élégante. On sait quelle était la grossièreté des Musulmans, dont les flots accrus par des Berbères à peine convertis ou encore idolâtres, par des Juifs et des Chrétiens avides de pillage, se répandirent sur nos contrées. A l'exemple de l'austère Khalife qui prenait possession de Jérusalem, vêtu d'une vieille robe en poil de chameau, les conquérants de l'Espagne n'avaient avec leurs armes qu'un petit sac pour les provisions et une écuelle en cuivre. Leur passage dans le Languedoc ne fut marqué que par des ruines, même à Narbonne, qui fut quarante ans en leur pouvoir. Mais au moyen âge les mœurs des Arabes étaient bien changées. La culture des lettres et des sciences, l'amour des arts, les avantages du commerce, tous les bienfaits d'une brillante civilisation avaient mis aux mains des sectateurs du Coran le double sceptre de l'intelligence et de la force.

Pour entretenir avec eux des relations commerciales dont ils tiraient un grand profit, les Chrétiens, au mépris de l'excommunication fulminée par le premier Concile de Latran, leur livraient, même en temps de guerre, des armes et des galères, leur engageaient leurs propres serviteurs des deux sexes, et allaient jusqu'à leur vendre des esclaves chrétiens ou des captifs juifs ou musulmans qu'ils faisaient passer pour chrétiens [1]. Un frère de S. Louis à Toulouse, un évêque à Maguelone n'avaient pas honte de frapper des monnaies à légendes musulmanes *(cum titulo Mahumetis)* [2]. En Sicile, la cour de Roger II était plutôt la cour d'un émir que celle d'un prince chrétien. En Italie et dans les contrées voisines, les villes les plus florissantes comptaient

[1] Raymundus (S.) de Pennafort, *Epistola ad Fratres predicatores et minores in regno Tunisi commorantes in nomine papæ.* (Manuscrit de la Biblioth. ottobonienne, N° 45, p. 103.)

[2] *Histoire de la Commune de Montpellier*, par M. Germain.

Digitized by Google

à Damas, au Caire, à Tunis, une population de nationaux supérieure à celle qui vivait dans leur propre enceinte.

Les Musulmans, à leur tour, envoyaient dans nos cités de nombreuses colonies. Au XII[e] siècle, le quartier le plus riche de Pise appartenait aux Orientaux et portait un nom arabe. Beaucoup d'autres villes avaient alors une population permanente de Musulmans, vivant en fort bonne intelligence avec les Chrétiens; et nous savons par Benjamin de Tudela que Montpellier, l'une des plus riches et des plus célèbres, était de ce nombre. Édrisi (1154) la signale comme remarquable par ses nombreux édifices et l'affluence des voyageurs qui y venaient de fort loin. Les Juifs et les Arabes y étaient si nombreux qu'il fallut s'opposer à leur influence, et ils furent exclus des fonctions publiques par les Guillems et les rois d'Aragon [1]. Selon toute apparence, la célèbre École de médecine de Montpellier ne dut son premier éclat qu'au savoir des Arabes, depuis long-temps en renom. Déjà, vers l'an 960, Sanche, prince de Léon, s'était rendu à Cordoue, avec un sauf-conduit du khalife Abdalrahman III, pour y chercher la guérison d'une maladie incurable, et il ne cessa de se louer de l'habileté des médecins espagnols [2].

N'est-il pas naturel de croire, après ce que je viens de rappeler, que le vase trouvé dans les déblais de la Cathédrale est du XII[e] siècle? Quelle hypothèse pourrait être plus vraisemblable?

Quoi qu'il en soit, il est à désirer que cette poterie appartienne au Musée de Montpellier. Qui sait si déjà de précieux spécimens de l'art arabe n'ont pas été trouvés dans la contrée et écrasés sous le pied des indifférents? La coupe de Saint-Pierre attirera l'attention, et peut-être que d'autres objets dignes de tout l'intérêt des Orientalistes viendront prendre place à côté d'elle.

Montpellier, le 8 avril 1858.

ANT. PUIGGARI.

---

[1] *Histoire de la Commune de Montpellier*, par M. Germain.

[2] *Invasions des Sarrasins en France*, par M. Reinaud.

Digitized by Google

COUPE ARABE TROUVÉE A MONTPELLIER.

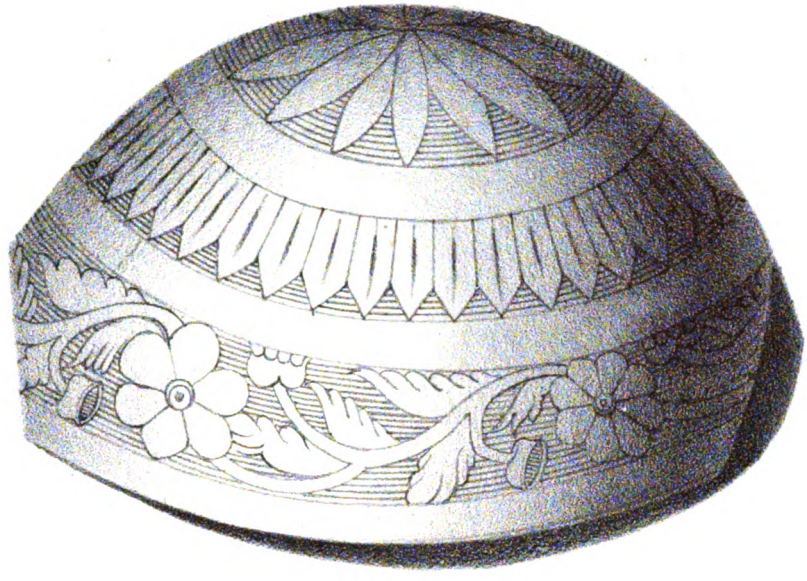

1re LIGNE.

..... هُوَ ٱلْحَيُّ ٱلْقَيُّومُ لَا تَأْخُذُهُ سِنَةٌ وَلَا نَوْمٌ لَهُ مَا فِي ٱلسَّمَوَاتِ وَمَا فِي .....

2me LIGNE.

... يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِنْ عِلْمِهِ إِلَّا بِمَا شَاءَ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ ٱلسَّمَوَاتِ وَٱلْأَرْضَ وَلَا يَؤُدُهُ حِفْظُهُمَا

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR UN

CARTULAIRE SEIGNEURIAL INÉDIT.

Le manuscrit désigné par ce titre fait aujourd'hui pour la première fois son apparition dans le monde savant. Nul historien, nul catalogue ne l'a encore signalé, et la Société archéologique de Montpellier, qui en est récemment devenue propriétaire, en ignorait elle-même l'existence jusqu'au moment où elle l'a acquis. Cette acquisition ne sera pas un des moindres services qu'elle aura rendus. Le Cartulaire dont il s'agit a effectivement une incontestable valeur : il ne change ni ne bouleverse en rien les bases de notre histoire ; mais il y ajoute beaucoup, et renferme dans ses feuillets les matériaux d'un chapitre complètement neuf.

J'essaierai de restituer ce chapitre, après avoir fait connaître le curieux manuscrit où j'en ai puisé les éléments.

I.

Notre manuscrit, analogue, pour le format, aux volumes in-4° modernes, est sur très-beau parchemin, et en très-belle cursive du

Digitized by Google

XIVe siècle. Originairement composé de 275 feuillets, il n'en contient plus aujourd'hui que 264, par suite de la perte des onze autres. Il avait aussi, dans le principe, une couverture en bois, habillée d'une peau verte à l'extérieur, avec fermoirs à la manière des anciens livres. Mais il ne subsiste plus actuellement qu'un des deux côtés de cette couverture; et encore est-il tellement vermoulu, que, dans l'intérêt même de la conservation de notre Cartulaire, j'hésiterais à l'y rattacher. On lit sur cette moitié de couverture : « *Liber continens factum de Porciano* », apposé par une main contemporaine de l'ensemble du manuscrit, ce qui ne permet pas de douter que nous n'ayons ainsi la reliure primitive; et au-dessous, mais d'une plume postérieure de plus de deux siècles : « Ce present liure est a moy Domenge de Narbone, seigneur de Poussan. »

C'est qu'en effet le corps du manuscrit concerne la seigneurie de Poussan.

Poussan est, de nos jours, un des villages les plus considérables du département de l'Hérault. Il appartient à l'arrondissement de Montpellier et au canton de Mèze, et figure dans l'Annuaire officiel pour une population de 1959 habitants. C'est aussi un de nos centres ruraux les plus riches. Situé presque à égale distance de la voie Domitienne et de la route impériale de Lyon à Béziers, il côtoie la Méditerranée par l'étang de Thau ou de Balaruc, et entretient, grâce à l'avantage de la proximité, d'incessantes relations avec le port de Cette. De magnifiques vignobles, émaillés de champs fertiles et d'olivètes, lui valent chaque année les ressources que procurent d'abondantes récoltes. Là s'entremêlent, avec une heureuse harmonie, petits et gros propriétaires, et l'habitant qui ne possède rien en propre, — catégorie peu nombreuse, eu égard au progressif morcellement du territoire, — y est assuré de gagner sa vie par le travail. Sol béni du ciel et fécondé par les hommes, cette localité se suffit à elle-même, et trouve, qui plus est, dans des habitudes instinctives de sage économie le moyen de représenter l'opulence au sein d'un pays généralement privilégié.

Ce village, actuellement si riche et si peuplé, ne l'était sans doute pas autrefois autant. Mais il jouissait déjà d'une certaine impor-

Digitized by Google

tance [1], et se distinguait, en outre, comme siége d'une seigneurie. C'est, sinon l'histoire complète, du moins la principale période des annales de cette seigneurie, qu'embrasse notre Cartulaire. Les actes y sont au nombre de cent trente-six [2].

Le premier feuillet nous apprend quelles circonstances ont donné lieu à l'ensemble du manuscrit. Les évêques de Maguelone avaient acquis, par suite de la cession qu'ils avaient faite, en 1293, à Philippe-le-Bel de leurs droits sur Lattes et Montpellier, la part de juridiction dont jouissaient les rois de France sur le territoire de Poussan; et un conflit s'était immédiatement engagé entre eux et les anciens seigneurs. Ce conflit, que j'exposerai dans ses principaux incidents, n'est pas une des phases les moins curieuses de la lutte du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique dans notre Midi; et il révèle de nouveaux détails sur la politique des monarques français, essayant de conduire à terme leur œuvre déjà très-avancée de domination. Il durait depuis environ quarante-cinq ans, lorsque les seigneurs laïques Philippe et Bertrand de Levis, deux frères, chevaliers l'un et l'autre, qui étaient en même temps maîtres de la seigneurie de Florensac [3], non loin des bords de

---

[1] Dans des lettres de Charles V, de juillet 1376, Poussan figure pour 70 feux, tandis que parmi les villages d'alentour Cournonterral n'est taxé que pour 42 feux, Balaruc pour 37, Fabrègues pour 35, et Gigean pour 29. Voy. *Ordonn. des rois de France*, VI, 212. — Cette diversité de chiffres donnerait la mesure de la prospérité relative des cinq localités en 1376. Quiconque est tant soit peu familiarisé avec les usages et le vocabulaire de l'administration d'alors sait, en effet, que le mot *feux* ne désignait pas comme aujourd'hui le nombre des familles de n'importe quel centre territorial, mais bien plutôt la part respective de contributions que les ressources présumées de l'ensemble des habitants portaient le pouvoir à exiger. Consulter, à ce sujet, mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 335, Note X.

[2] Il va sans dire qu'on devait en compter davantage antérieurement à la perte des onze feuillets aujourd'hui absents. Parmi ces cent trente-six actes, plusieurs se lisent reproduits avec une simple variété de mise en scène, ou même, par l'effet d'une distraction de copiste, identiquement transcrits de nouveau.

[3] Cela explique la présence, au fol. 7 v° de notre Cartulaire, d'une lettre de Philippe de Valois du mois d'octobre 1336, concernant la terre de Florensac. Cette lettre a été visiblement insérée après coup; elle ne fait point partie intégrante du manuscrit primitif.

Digitized by Google

l'Hérault, entreprirent de rassembler, et on pourrait presque dire de codifier, les actes et instruments divers susceptibles de consacrer leurs droits. Incapables vraisemblablement, comme la plupart des seigneurs d'alors, de vaquer par eux-mêmes à cette compilation, ils la confièrent aux soins de leur procureur ou fondé de pouvoirs Giraud Feugière, et, pour donner à l'œuvre le caractère de légalité qu'elle réclamait, requirent par lui l'autorisation du juge royal de Montpellier, le légiste Jean Ricard. La transcription n'eut pas lieu d'un seul coup : tandis que la première partie du Registre, jusqu'au fol. 96, porte la date du 12 janvier 1338 (1339), tout le reste est enregistré sous celle du 12 avril de la même année [1]. Mais cette différence de date n'enlève rien à la validité des pièces transcrites; elles sont toutes indistinctement marquées du cachet de la plus irréfragable authenticité.

Non-seulement l'authenticité ressort de la formule juridique de légalisation qui encadre chaque pièce séparément, mais elle est corroborée par une énumération générale des actes couchés sur le Registre. Cette énumération se trouve en tête, où elle occupe six feuillets, et, bien que non achevée, ajoute cependant encore à la valeur officielle du précieux Cartulaire dont il est question.

L'ordre qui a présidé à la rédaction de notre manuscrit n'est pas irréprochable. Mais les actes paraissent, néanmoins, y avoir été enregistrés selon un plan conçu d'avance, sinon toujours exactement suivi. En première ligne figurent les Lettres-royaux. Elles commencent au fol. 9, après l'énumération préliminaire qui sert comme de Table au

---

Le roi, à la prière de Philippe et de Bertrand de Levis, y déclare que Florensac sera désormais complètement soumis au régime du droit écrit.

[1] Ce 12 avril aurait dû, ce semble, entraîner à sa suite le millésime 1339, puisque l'année officielle ou civile commençait alors dans nos pays à l'Annonciation (25 mars), et que la fête de Pâques elle-même tombait cette année-là le 28 mars. Il existe, d'ailleurs, dans notre Cartulaire, fol. 60, 231, 30 et 48, des pièces qui appartiennent d'une manière positive aux mois de juillet, de septembre et de novembre 1338. Mais l'indication du 12 avril 1338 revient si fréquemment, qu'il n'est guère possible de l'attribuer à une erreur de copiste, et qu'à bout de conjectures, j'ai cru devoir me borner à la traduire en nouveau style.

Digitized by Google

répertoire, et immédiatement au-dessous du titre destiné à marquer l'objet du Recueil : « *Hic incipiunt decreta et tenores litterarum pertinentium ad castrum de Porsano.* » Ces Lettres-royaux sont au nombre de vingt-trois. Mais, quoiqu'on puisse élever ce chiffre jusqu'à trente-trois, par l'adjonction d'autres lettres de même nature, disséminées dans les pièces subséquentes, il ne serait pas impossible qu'il y eût lacune pour cette première série, dont le complément devait garnir plusieurs des feuillets aujourd'hui perdus. La lacune cependant ne serait pas considérable ; elle porterait simplement sur quelques lettres. Telle qu'elle existe, cette collection de documents émanés de la puissance royale est d'une haute valeur historique, comme j'essaierai de le montrer, quand j'aurai achevé ce qui me reste à dire touchant l'état de notre manuscrit. Ce sont des matériaux qu'on ne rencontre que là, et dont aucun recueil de nos Archives ne fournissait le texte.

Il en est de même des actes provenant de la cour des sénéchaux, soit de Beaucaire, soit de Carcassonne, ou de celle du recteur de Montpellier[1], enregistrés à la suite des Lettres-royaux, qu'ils ont pour objet de faire exécuter, et qu'ils remplacent dans certains cas. Il en est de même également des prestations d'hommage, des contrats de vente ou d'inféodation, des reconnaissances de consuls, des créations d'offices, et des diverses autres transactions notariées qu'embrasse notre Cartulaire. On les chercherait vainement ailleurs ; ils font là leur première et vraisemblablement unique apparition : on s'initie, en les étudiant, à la vie intime d'un fief dont on ne savait pas encore l'histoire. Peut-être y aurait-il témérité à prétendre la reconstruire d'une manière absolue avec ces nouvelles données. Les seigneurs laïques de Poussan ne se proposaient qu'un but, par l'exécution de ce précieux manuscrit : ils avaient à cœur de poser leur droit en face de celui des évêques de Maguelone ; et il est probable qu'ils auront dû négliger

[1] Le recteur de Montpellier était, comme on sait, une sorte de bayle ou de bailli, qui depuis 1293 opérait pour le compte du roi de France, sous l'autorité immédiate du sénéchal de Beaucaire. Il primait, à ce titre, les officiers seigneuriaux répandus sur le territoire de son ressort.

Digitized by Google

nombre de documents étrangers à ce dessein. A plus forte raison se seront-ils abstenus de consigner ceux qui pouvaient servir les intérêts de leurs compétiteurs. Mais, ceux-là, nous les possédions déjà; ils sont couchés dans le Cartulaire de Maguelone, conservé depuis 1791 aux Archives départementales de l'Hérault[1]. Il est donc permis de se flatter d'avoir, en rapprochant et en comparant les textes, à peu près toutes les pièces du procès; et, si l'on peut regretter, en dehors de la question débattue, certains actes susceptibles d'ajouter à cette masse aujourd'hui existante de documents, la masse elle-même suffit pour reconstituer un ensemble, et pour ressusciter historiquement le petit monde que se disputaient, il y a plus de cinq siècles, les deux parties opposées.

Un dernier renseignement sur notre Cartulaire, avant d'aborder, au moyen de l'étude combinée des textes, ce travail de résurrection.

J'ai déjà dit que sur le parchemin collé à l'intérieur de la première moitié, aujourd'hui seule subsistante, de la couverture primitive, se lisait, en écriture du XVI^e^ siècle, une indication constatant que notre Cartulaire de Poussan appartenait alors à un seigneur de cette localité, du nom de Domenge de Narbonne. Une note analogue règne sur le verso du dernier feuillet, demeuré blanc du reste, ainsi que onze autres feuillets du même Registre. Et au-dessous de cette seconde note se distingue cette inscription : « A present appertient a noble Guillaume » de Chaume, seigneur Poussan. » Signé *Poussan*. Puis se remarquent encore, sur le même verso, les deux indications que voici : « Fidelement » reveu par nous Mathieu de Boucassers jurisperite. » — « Fidelemen » reveu fueulhet par fueulhet par moy Jehan du Sue, a la requisition » dudict seigneur de Possan, en l'an 1559 »; ce qui témoigne de deux révisions successives pour le XVI^e^ siècle, opérées l'une et l'autre par des légistes, choisis sans doute à titre d'experts.

---

[1] Le Cartulaire de Maguelone (6 volumes in-fol.) a été rédigé en 1368, comme le marque expressément la Note mise, par manière de Préface, en tête de l'Inventaire général in-4° de ce même Cartulaire. Il a été entrepris sous l'épiscopat et par les ordres de Gaucelm de Deaux.

Digitized by Google

Mais, à partir de cette date finale de 1559, il devient tout-à-fait impossible de préciser par quelles mains a passé notre Cartulaire. Jusqu'au mois de novembre 1857, où le bouquiniste de qui nous le tenons l'a acquis des héritiers d'un ancien notaire d'Alais établis à Montpellier, son sort m'est complètement inconnu. Cette circonstance ne saurait lui ôter de son intérêt. On va en juger par l'épisode qu'il m'a servi à reconstruire, et pour lequel j'ai mis à contribution les pièces correspondantes du Cartulaire épiscopal de Maguelone.

II.

Les documents déjà publiés ne nous apprennent quasi rien sur Poussan, pour la période antérieure à la fin du XIII[e] siècle; et les manuscrits eux-mêmes n'abondent pas en renseignements sur cette localité, avant la prise de possession des évêques de Maguelone. On sait seulement qu'il existait là, de temps immémorial, un centre de population agricole, avec un château, dont divers seigneurs eurent successivement la propriété [1]. La suite de ces seigneurs, en supposant qu'on parvînt à l'établir, ne constituerait qu'une stérile nomenclature. Elle n'aurait pas même l'avantage de satisfaire l'orgueil d'anciennes familles, celles que l'histoire indique avoir possédé cette seigneurie durant le cours du XII[e] siècle et la première moitié du XIII[e] ayant disparu depuis long-temps. Le château seigneurial subsiste encore : il a subi plusieurs remaniements, et même des reconstructions partielles; mais il en reste assez pour qu'on puisse se le représenter à l'état primitif [2]. Tout le village offrait, d'ailleurs,

---

[1] A très-peu de distance (environ deux kilomètres) au sud-est, se distinguent encore les ruines de l'ancienne église Saint-Vincent de Jonquières, où s'est tenu en 909 un concile des évêques de la province de Narbonne, et qui a ensuite appartenu aux Bénédictins de la Chaise-Dieu. — Au nord-est sont celles d'une autre vieille église, Saint-Sulpice de Thoron, mentionnée également dans notre Cartulaire.

[2] Il est situé au sommet du village, et presque en face de l'église paroissiale. Cette dernière a été récemment rebâtie; mais, quoiqu'on l'ait agrandie en la réédifiant, elle n'a changé ni d'orientation ni d'emplacement.

Digitized by Google

un aspect uniformément féodal : il avait, comme toutes les localités des environs, son mur d'enceinte, percé de rares portes. A une époque aussi peu sûre, et quand au danger des guerres privées de seigneur à seigneur s'ajoutait, eu égard à la proximité de la mer, celui des descentes ennemies, il importait de se tenir en garde contre les coups de main. Il fallait, à défaut de pouvoir toujours protéger ses récoltes dans la campagne, avoir le moyen de les abriter une fois cueillies, et ne pas courir, à chaque instant, le risque d'être rançonné ou dévalisé.

Ce fut à la faveur de la croisade contre les Albigeois que l'autorité des monarques Capétiens commença à embrasser Poussan dans sa sphère d'action. Simon de Montfort, qui, malgré sa prodigieuse vaillance, dut s'abstenir de ranger Montpellier sous ses lois [1], s'en dédommagea par la prise ou l'acquisition de certains châteaux du voisinage; et celui de Poussan compta, il paraîtrait, parmi ceux dont il se rendit maître. C'est, du moins, ce que disent dans une déclaration du mois de mai 1262, adressée au sénéchal de Carcassonne et de Béziers, Pierre d'Auteuil, les commissaires Henri de Virziles, Nicolas de Châlons et Pierre de Voisins, préposés par la scrupuleuse délicatesse de S. Louis à la recherche et à la restitution des biens que le domaine royal possédait illégitimement. Non-seulement ils constatèrent, au moyen d'une enquête juridique, accomplie sur les lieux, cette nouvelle circonstance de la victoire du comte de Montfort, mais ils découvrirent que, vers la même époque, avait été levée pour la première fois sur les hommes de Poussan une taille de vingt livres tournois, qui avait été ensuite annuellement perçue au profit du roi de France [2]. On avait aussi, au nom du roi de France, commencé, à partir d'environ 1240, à exercer à Poussan le droit de haute justice; grave sujet de plainte pour le seigneur Pons de Montlaur : car il était certain, disait-il, qu'Aigline de Castries, à laquelle

---

[1] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 5 sq.

[2] « *Et ipsum per inquestam invenimus, comitem Montisfortis, vel suos, castrum predictum de Porsano acquisivisse et tenuisse, et quod eodem tempore levata fuit tallia viginti librarum, que similiter postmodum tempore domini regis levata extitit.* » (Cartul. de Poussan, fol. 93 v°.)

Digitized by Google

il avait succédé dans cette seigneurie, et, à plus forte raison, ses autres prédécesseurs, jouissaient immémorialement de la prérogative de souveraine justice sur ce fief et ses dépendances [1].

Mais Pons de Montlaur eut beau se plaindre; l'usurpation n'était nullement démontrée, et S. Louis, par l'organe de ses commissaires, put sans remords ne rien restituer, ce que le seigneur intéressé traitait d'envahissement et d'innovation pouvant avec non moins de motifs être regardé comme partie intégrante de l'héritage de la maison de Montfort, précédemment acquis par la maison de France. Il se contenta de prescrire un supplément d'enquête.

Les demandes de restitution que S. Louis n'avait pas cru en conscience devoir admettre sans nouvel examen continuèrent de se produire sous ses successeurs Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel, mais avec moins de bonheur encore. Ces deux princes se trouvaient presque autorisés par l'exemple d'un père et d'un aïeul d'une si exquise sagesse. L'enquête complémentaire n'ayant pas abouti, rien ne les forçait à sacrifier des droits consacrés par l'usage, sinon par la justice même. Comme S. Louis cependant, jusqu'à décision définitive du débat, ils laissèrent ample latitude aux seigneurs de Poussan, au point que ceux-ci se flattaient d'avoir déjà conquis le terrain. Mais, tout en se montrant faciles, ils se gardaient d'abdiquer. Les légistes, qui surveillaient leurs affaires, ne le leur eussent pas permis. Nos monarques maintinrent donc leurs prétentions avec autant d'opiniâtreté que les seigneurs, et Philippe-le-Bel les prit tellement au sérieux, qu'il en disposa, à l'égal de droits incontestés, lorsque, en 1293, il traita avec l'évêque de Maguelone pour l'acquisition de la *Part antique* de Montpellier.

J'ai suffisamment étudié ailleurs cet épisode de la politique de

---

[1] « *Poncius de Montelauro, dominus castri de Porsano, dicit quod a XXII annis citra, vel circa, curia domini regis incepit exercere majores justicias in dicto castro, cum domina Ayglina de Castris, cujus est heres, et antecessores ejus antea, per magnum tempus, cujus non extat memoria, exercuerunt et habuerunt mixtum et merum imperium in dicto castro et ejus districtu; unde petit restitui sibi, et a curia non turbari.* » (Cartul. de Poussan, *ibid.*)

Digitized by Google

Philippe-le-Bel [1]. Aussi ne m'y arrêterai-je que pour faire ressortir les complications qu'il introduisit dans la question juridictionnelle dont notre Cartulaire renferme l'histoire.

Le roi de France, en se substituant à l'évêque de Maguelone comme seigneur direct de Montpelliéret et comme suzerain de Montpellier, lui avait promis, à titre de compensation, une rente annuelle de cinq cents livres melgoriennes [2]. Elle devait, par mesure de garantie, reposer sur des terres, et il était formellement stipulé que l'évêque jouirait dans ces terres-là du droit de souveraine justice et d'entière juridiction. Le roi se bornait à y retenir pour lui-même le privilége d'ost et de chevauchée, avec celui de suprême appel [3], dont il ne pouvait, en bonne règle, se démettre. Or, les cinq cents livres furent réparties de la manière suivante par l'évêque de Carcassonne Pierre de la Chapelle, un des prélats que

---

[1] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 96 sq.

[2] La livre melgorienne valait alors *intrinsèquement* 17 francs 80 centimes d'aujourd'hui, comme je l'ai établi dans mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. 500 livres melgoriennes équivaudraient donc à 8,900 francs. Mais il faut, à cette évaluation intrinsèque, ajouter quatre ou cinq fois autant, pour représenter le pouvoir commercial de l'argent en 1293, eu égard à la beaucoup moins grande abondance des métaux précieux à cette époque.

[3] « *Pro predictorum vero omni recompensatione, damus et assignari mandamus episcopo antedicto, nomine ecclesie sue, et successoribus suis, quingentas libras melgorienses annui redditus, quas ei bene volumus assideri in terra nostra, cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione, tam in itineribus stratis, quam aliis locis et feudis infra ipsam terram ei propter hoc assidendam existentibus, cum primis appellationibus, in locis tamen bonis et honorabilibus, ubi congruenter fieri poterit, pro episcopo; ita tamen quod jurisdictio et feuda et alia quecunque nobis competentia in locis ei propter hoc assidendis in recompensationem hujusmodi computari debeant et venire, arbitrio bonorum virorum, secundum communem estimationem, retentis tamen nobis exercitu et cavalcata et equis armatis, que nobis competunt in hominibus terre dicto episcopo assidende ex causa predicta, et aliis casibus superioritatis; quam cavalcatam per dictos homines faciendam, per gentes nostras significatam episcopo, sicut generaliter per senescalliam Bellicadri fieri consuevit, ipse episcopus mandet suis hominibus antedictis.* » Contrat d'échange du mois de mars 1292 (1293) entre l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol et le roi de France Philippe-le-Bel, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 161 sq., et Reg. D, fol. 136 sq. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 354 sq.

Digitized by Google

Philippe-le-Bel honorait de sa confiance, et qu'il avait spécialement chargé d'asseoir la rente, d'après estimation : — sur le bailliage de Sauve trois cent soixante livres [1]; sur les châtellenies de Durfort et de Sainte-Croix de Fontanès quatre-vingts livres dix sols [2]; sur la seigneurie de Poussan cinquante-neuf livres dix sols [3]; à quoi l'évêque répartiteur ajouta vingt sols, destinés à indemniser son collègue de Maguelone de vingt livres que percevait annuellement sur les hommes de Poussan. le connétable ou gouverneur de la cité de Carcassonne, Geoffroi de Varennes, à titre d'arrière-fief [4].

Ce travail de répartition, commencé à Montpellier en 1293, l'année même du contrat d'échange passé entre Bérenger de Fredol et Philippe-le-Bel, fut complété en 1294 à Carcassonne. La seigneurie de Poussan fut adjugée à l'évêque de Maguelone cette dernière année [5].

L'affaire ne s'acheva pas sans réclamation. Poussan avait alors pour seigneur un certain Gui de la Roche, sur les antécédents duquel on ne sait rien, sinon qu'originaire du diocèse du Puy [6], il avait légalement succédé aux droits des Montlaur dans la propriété de ce fief, et qu'il se trouvait en même temps seigneur de Posquières au diocèse de Nimes. Grande rumeur, dès qu'il apprit de quoi il s'agissait. Il délégua bien vite un procureur, un représentant de ses titres, Pons Rodellan; et celui-ci alla officiellement notifier au chargé de pouvoirs

---

[1] 6,408 francs d'aujourd'hui, valeur intrinsèque. Voir la note N° 2 qui précède.

[2] 1,432 francs 90 centimes d'aujourd'hui, valeur intrinsèque.

[3] 1,058 francs 10 centimes d'aujourd'hui, valeur intrinsèque.

[4] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 421 sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 233 v° sq. Cf. Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 448. — L'héritier de Geoffroi de Varennes, Raynier de Varennes, céda, ou plutôt vendit, par acte du 5 mars 1304 (1305), cet arrière-fief au professeur ès-lois Raymond de Mujolan, qui le posséda, à son tour, sous l'hommage de l'évêque de Maguelone. — Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 115 r° sq., Reg. E, fol. 292 v°, et Reg. C, fol. 8 v° sq.

[5] Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 421 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 77 et 78.

[6] Son fils, de même nom que lui, figure dans un acte du 17 janvier 1334 (1335), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 224 r° sq., sous le titre de « *Dominus de Ruppe, miles Aniciensis dyocesis.* » — D'Aigrefeuille, dans son *Histoire de Montpellier*, I, 402, le nomme, par une singulière licence de traduction, « le sieur de Rupé. »

Digitized by Google

de l'évêque de Maguelone à Montpellier, maître Étienne d'Ortouls, une protestation selon les formes, où il posait juridiquement les droits du seigneur qui l'envoyait, à la justice haute et basse dans le ressort de Poussan. Ces droits, affirmait-il, avaient été naguère positivement reconnus par les commissaires de S. Louis, et restitués à l'ancien seigneur Pons de Montlaur. Il était tout prêt à en fournir la preuve, et il signifiait, en conséquence, à l'évêque de Maguelone, par l'intermédiaire de son fondé de pouvoirs, qu'il ne lui était pas loisible de se laisser décerner le privilége de haute justice, comme l'évêque de Carcassonne se disposait à le lui attribuer, au nom du roi de France, dans la circonscription du territoire de Poussan.

La signification eut lieu à Montpellier même, dans le palais que l'évêque de Maguelone y possédait, et vulgairement désigné sous le nom de *Salle-l'Évêque*. Elle fut notifiée le 10 janvier 1294, avec les formalités alors en usage, et en présence de témoins légalement requis. Mais il se produisit ce jour-là un incident que je dois indiquer; car il met en relief les habitudes de nos légistes du XIII^e^ siècle.

A la suite d'une explication, dont le notaire n'a pas cru devoir dresser procès-verbal, et dont il se borne à constater l'existence, le procureur de Gui de la Roche ayant entrepris de donner à celui de l'évêque de Maguelone lecture de la protestation qu'il lui apportait, Étienne d'Ortouls refusa expressément de l'écouter, et, voyant qu'on insistait, voulut quitter la place. Pons Rodellan lui présenta alors le parchemin même de la cédule. Puis, le mandataire de l'évêque refusant encore, il la lui glissa dans le chaperon. Maître Étienne aussitôt de la retirer, et de la déposer sur le sol; après quoi il partit [1]. — On ne pouvait déployer entre légistes plus d'énergie.

---

[1] « *Cum dictus Poncius Rodellani, procurator antedictus, dictam cedulam coram dicto magistro Stephano, procuratore antedicto, legere incepisset, et tanquam nolens eam audire, de loco ubi erat recederet idem magister Stephanus, sepedictus Poncius Rodellani, procurator, et ut procurator antedictus, dictam cedulam posuit et admisit, ... quanquam recusanti recipere, in capucio, sive infra capucium, quod idem magister Stephanus indutum portabat.... Et cedulam idem magister Stephanus de dicto capucio extraxit, et in solo posuit et dimisit.* » Acte du 10 janvier 1293 (1294), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 99 r°.

Digitized by Google

Cette petite scène, avec sa brusque rusticité, laissait entrevoir, à côté du trait de mœurs qu'elle révèle, la conclusion de l'affaire.

Ce ne fut pas, néanmoins, la seule protestation que fit l'ancienne autorité seigneuriale. Une opposition plus directe éclata le jour même de la prise de possession de l'évêque de Maguelone. La cérémonie avait été fixée au 19 septembre 1295. Le sénéchal de Carcassonne, à qui l'évêque Pierre de la Chapelle avait délégué le soin de veiller à son accomplissement [1], ne pouvant y assister en personne, en avait confié la présidence au viguier royal de Béziers, Raynaud de Messiac [2]. L'évêque de Maguelone ne s'y trouvait pas non plus personnellement; mais il s'y faisait représenter par son frère Pierre de Fredol, seigneur de la Vérune, et par Bérenger d'Aumelas, à la fois chanoine et sacristain de sa cathédrale [3]. L'église de Poussan avait été choisie pour théâtre de cette solennité. Une foule considérable s'y était donné rendez-vous, et on y distinguait, à côté des villageois, spécialement convoqués pour la circonstance, plusieurs curés du voisinage [4], que leur titre de chanoines de Maguelone avait sans doute engagés à payer de leur présence. On y remarquait aussi nombre de nobles et de chevaliers des environs, parmi lesquels les documents indiquent les seigneurs de Cournonterral, de Montbazin, de Soubeyras, de Murles et de Vailhauquès [5]. Au milieu de cette imposante réunion apparut une femme, de la maison des anciens seigneurs de Poussan, dame Raymonde de Montlaur. Elle vint, en son nom et au nom de Gui de la Roche, propriétaire, disait-elle, du château de Poussan, déclarer devant le viguier de Béziers, par l'entremise de qui la prise de possession de l'évêque de Maguelone allait s'accomplir, que cet acte lui serait fort préjudiciable à elle-même, usufruitière du château de Poussan, et au

---

[1] Par lettre du 2 août 1295, rapportée dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 233 v° sq.

[2] Par lettre du lundi avant la fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, transcrite au même Registre F, fol. 233 v° sq.

[3] Par procuration spéciale, datée de Gigean, et couchée au même endroit.

[4] Ceux de Montbazin, entre autres, de la Vérune et de Frontignan.

[5] *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 233 v° sq., et *Cartul. de Poussan*, fol. 96 r°.

Digitized by Google

propriétaire effectif de ce château, Gui de la Roche, qui revendiquait par elle le droit de haute justice sur son domaine. Ce droit avait naguère été adjugé, précisait-elle, à noble Pons de Montlaur, et un procès le concernant existait en ce moment même entre le seigneur de la Roche et le roi de France [1]. La courageuse opposante protestait, conséquemment, et, de concert avec le procureur de Gui de la Roche, Pierre d'Ortouls, donnait acte, à l'encontre de ce qui se préparait [2].

Mais la protestation de la noble dame n'entrava nullement la cérémonie. Les deux représentants officiels de l'évêque de Maguelone, Pierre de Fredol et Bérenger d'Aumelas, n'en reçurent pas moins, en pleine église, l'investiture du fief convenu, avec mention expresse du droit de haute justice contesté. La prise de possession eut lieu selon l'une des formes alors en usage : après lecture publique et explication en langue vulgaire des lettres et pièces diverses motivant le but de la réunion, le délégué du sénéchal investit les mandataires de l'évêque par la remise de ses gants, et en leur montrant de la main et du regard le château [3]. Il enjoignit ensuite à tous les habitants, nobles et non nobles, que, conformément aux intentions du roi, ils eussent à obéir au prélat, comme auparavant ils obéissaient au roi lui-même [4].

---

[1] « *Quia dictum merum imperium et omnia pertinencia ad dictum merum imperium sunt et pertinent ad dictum dominum Guigonem, dominum proprietarium dicti castri de Porsano, ut dicta domina Raimunda dicebat, et quod merum imperium fuit adjudicatum nobili viro domino Poncio de Montelauro, condam domino dicti castri de Porsano, et quod dictum merum imperium est litigiosum, et pendet causa de dicto mero imperio inter dominum de Rocha, dominum de Porsano, ex una parte, et dominum regem Francie, ex altera, prout in processu inde facto in curia Biterris domini regis dicebat plenius contineri.* » Acte du 19 septembre 1295, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 95 v° sq.

[2] Acte du 19 septembre 1295, *ibid.*

[3] Le château se trouvait en face de l'église, sur la gauche, comme je l'ai déjà noté.

[4] « *Litteris ibidem lectis et expositis in vulgari,... dictus Rainaudus de Myssiaco, vicarius Biterris,... predictos dominos procuratores dicti domini episcopi, per visum, inspectionem et hostensionem predicti castri Porciani, et traditionem cirothecarum suarum,... misit, posuit et induxit in possessionem corporalem et quasi possessionem meri imperii ville seu castri Porciani predicti et ejus districtus, et aliorum jurium que ibi dominus rex habet et tenet, ac feudi seu juris feudi et superioritatis dicti loci, et*

Digitized by Google

L'évêque de Maguelone fit immédiatement, par ses représentants, acte de juridiction. Il institua une cour seigneuriale, à la tête de laquelle fut un bayle ou bailli, assisté d'un juge et d'un notaire ou greffier.

Cette cour, néanmoins, ne fonctionna pas sans obstacles. Elle était à peine installée, qu'une nouvelle tentative d'opposition se manifestait de la part des anciens seigneurs. La démarche se fit directement auprès de l'évêque de Carcassonne Pierre de la Chapelle[1], et elle eut pour organe ce même Pons Rodellan, dont on se rappelle le bizarre procédé vis-à-vis du légiste Étienne d'Ortouls, dans la curieuse scène du 10 janvier de l'année précédente. Il ne déposa cependant pas, cette fois, sa cédule de vive force; car le prélat eut la patience d'en écouter le contenu. Elle répétait les articles de la première; puis, raisonnant sur les faits récemment accomplis, les déclarait notoirement préjudiciables à la juridiction de Gui de la Roche. Les prédécesseurs de ce dernier, ajoutait-elle, se trouvaient, de temps immémorial, en possession du droit de recevoir le serment de fidélité des hommes de Poussan. Héracle de Montlaur l'avait reçu, il y avait environ quatre-vingt-cinq ans, et chose pareille s'était présentée vers l'année 1253. Une seule exception s'était produite à cette vieille coutume, quand Geoffroi d'Avèze, naguère viguier de Béziers pour le roi de France, avait eu la prétention d'exiger ce serment. Mais il le fit par abus de pouvoir, et le serment fut, en

---

aliorum feudorum et retrofeudorum dicti loci et districtus ejusdem, nec non et ressorti, et specialiter feudi quod nobilis vir Gaufredus de Varenis, constabularius Carcassone, in dicto castro de Porciano habet in tallia XX^ti^ libr. turon. annuo redditu, injungens idem dominus vicarius omnibus dominis et vassallis, et aliis hominibus predictis, generosis [*et non*] *generosis, dicti loci seu castri,... ut in omnibus supradictis juribus, que dominus rex habebat in personis et bonis ipsorum feudorum et retrofeudorum, dicto domino episcopo et sue curie amodo pareant et intendant, sicut domino regi et suis tenebantur, salvis retentis dicto domino nostro regi.... per litteras contractus originalis predicti.... Qui dicti domini procuratores, procuratorio nomine dicti domini episcopi Magalonensis, et pro ipso et Ecclesia Magalonensi, possessionem predictorum omnium, sub forma predicta, acceperunt, intraverunt, et adepti fuerunt.* » Acte du 19 septembre 1295, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 233 v° sq.

[1] Le 10 octobre 1295, à Perpignan, où se trouvait alors Pierre de la Chapelle. — *Cartul. de Poussan*, fol. 96 v° sq.

Digitized by Google

conséquence, révoqué [1]. L'évêque de Maguelone pourrait-il, cela étant, le requérir à son tour, comme le veulent ses délégués? Ne serait-ce pas aggraver le préjudice déjà occasionné au noble seigneur Gui de la Roche? Pons Rodellan concluait, en demandant que tout fût remis dans l'ancien état, et qu'on interdît à l'évêque de Maguelone de rien innover, jusqu'à décision judiciairement obtenue. — A quoi l'évêque de Carcassonne se borna à répondre qu'il s'était, sur cette affaire, acquitté de son devoir, et qu'ayant renvoyé la question litigieuse à la cour du roi de France, il n'avait plus, quant à lui-même, à intervenir dans le débat [2].

Gui de la Roche, toutefois, avait beau multiplier ses protestations. Le coup était porté, et le représentant de l'évêque de Maguelone n'eut aucune difficulté à se faire prêter le serment qu'on lui déniait le droit de recevoir. Bérenger d'Aumelas n'eut pour cela qu'à donner ses ordres au bayle épiscopal Pierre d'Avène. Le 30 octobre 1295, juste vingt jours après la requête contrairement adressée à l'évêque de Carcassonne, on entendit publier à Poussan, sur les places et dans les carrefours, un avis ainsi conçu : « Il est ordonné, de la part de Monseigneur l'évêque » de Maguelone, à tout homme ayant atteint l'âge de quatorze ans, de » se rendre, aussitôt après la messe, à la maison de Guillaume-Étienne » de Soubeyras, pour y faire le serment de fidélité qu'on est tenu de » prêter à Monseigneur l'évêque. Messire le sacristain de Maguelone » le recevra pour lui. » — C'était un dimanche : l'ensemble de la population se trouvait réuni dans l'enceinte du village. Aussi y eut-il,

---

[1] « *Quatuorviginti et quinque anni sunt, vel circa, dominus Eraclius de Montelauro, condam dominus de Porsano, recepit juramentum fidelitatis ab hominibus castri de Porsano;... et ipsis dominis, tanquam veris et naturalibus dominis dicti castri de Porsano, homines juraverunt et jurare consueverunt fidelitatem, ita quod nulli alii; salvo quod, si repperiatur quod Gaufridus de Avezia, condam vicarius Biterris pro domino rege, semel receperit juramentum fidelitatis ab hominibus castri de Porsano per suam potenciam, dicti homines de Porsano illud fecerunt coacti et compulsi; tamen fuit illud juramentum totaliter revocatum, ut de predictis extant publica documenta.* » Acte du 10 octobre 1295, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 96 v° sq.

[2] Acte du 10 octobre 1295, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 96 v° sq.

Digitized by Google

au sortir de la messe paroissiale, affluence auprès du mandataire de l'évêque de Maguelone. Bérenger d'Aumelas prononça devant la foule une sorte de discours, afin d'expliquer le sens de l'acte auquel il allait procéder; puis il commença immédiatement à recueillir les adhésions. Un notaire les enregistrait au fur et à mesure. Le serment fut prêté selon les règles, c'est-à-dire la main sur l'Évangile. Les consuls Raymond d'Ortouls et Guillaume Vitalis le prêtèrent les premiers. En leur accordant cet honneur, le sacristain de Maguelone encourageait par leur exemple le zèle des autres villageois; et la suite prouva qu'il avait eu raison d'agir ainsi : car le notaire n'eut, à partir de là, que l'embarras de satisfaire l'ardeur de tous les hommes qui se pressaient autour de lui. Il inscrivit successivement cent soixante noms; et il eut à en enregistrer soixante-dix autres l'après-dînée. Tout le monde, néanmoins, n'avait pas comparu : un certain nombre de négligents ou peut-être même de réfractaires manquaient encore à l'appel. Le commissaire épiscopal fit annoncer publiquement, vers le soir, qu'ils eussent à comparaître le lendemain matin, sous peine de cinquante sols melgoriens d'amende [1]; et il s'en présenta, ce jour-là, trente-quatre derniers [2].

C'étaient donc deux cent soixante-quatre hommes en tout, qui, à partir de l'âge de quatorze ans, venaient de prêter serment de fidélité au mandataire de l'évêque de Maguelone. Ce chiffre représentait, il y a lieu de le croire, toute la population masculine comprise entre cet âge et la vieillesse incapable de se déplacer; et il permet de fixer d'une manière approximative, en y ajoutant, avec le nombre conjectural des femmes, celui des enfants au-dessous de quatorze ans, l'ensemble des habitants que renfermait le village à cette époque.

Un conflit devenait dès-lors inévitable, et le pouvoir royal ne pouvait manquer d'intervenir. Philippe-le-Bel, sur les instances de Gui de la Roche, sentit le besoin de trancher une question depuis si long-temps

---

[1] Le sol melgorien valait alors intrinsèquement environ 89 centimes d'aujourd'hui, à quoi il faudrait ajouter, pour obtenir une évaluation exacte, la supériorité du pouvoir de l'argent en 1295.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 219 v° sq.

Digitized by Google

litigieuse, et ordonna au sénéchal de Carcassonne d'instruire diligemment l'affaire [1].

Ce n'était pas, toutefois, chose facile. Il y avait près de quarante ans que durait le débat, et les officiers royaux de la cour judiciaire de Béziers ne l'avaient pas jugé moins épineux que les commissaires de S. Louis. Aussi reculaient-ils toujours devant une solution; et il fallut que Philippe-le-Bel en écrivît de nouveau, dix-huit mois après, au même sénéchal [2].

Philippe-le-Bel, au fond, n'était guère plus pressé que l'évêque de Maguelone d'en finir : la décision pouvait être contre lui, et il croyait qu'en politique surtout on gagne à temporiser. Mais les seigneurs laïques de Poussan le fatiguaient de sollicitations, et, pour concilier ses propres intérêts avec les leurs, il avait pris la résolution de soumettre le procès au parlement de Paris. Il lui paraissait douteux qu'une magistrature si dévouée émît une sentence préjudiciable au pouvoir royal; et il se flattait de voir tourner à son profit les moyens qu'une enquête accomplie sur les lieux mêmes, par l'intermédiaire de ses légistes, fournirait à une conclusion.

Cependant la rivalité entre le seigneur laïque et le seigneur ecclésiastique de Poussan continuait, et semblait devoir donner naissance à un nouvel épisode de la querelle généralement engagée alors entre les puissances spirituelle et temporelle. Mais le roi avait ici des motifs tout particuliers pour faire cause commune avec l'évêque de Maguelone; et, par suite, la lutte n'excéda pas certaines limites.

Aucun des deux pouvoirs, néanmoins, ne sacrifiait de ses prétentions. On rencontre, par exemple, le 13 juillet 1298, Gui de la Roche, présidant en personne à la réorganisation de sa cour seigneuriale : il y institue à la fois un juge, un bayle et un notaire [3]; et, non-seulement

---

[1] Lettre du mardi après le dimanche *Reminiscere* 1295 (1296), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 11 v° sq.

[2] Lettre du jeudi après la Saint-Michel 1297, *ibid.*, fol. 12 v°.

[3] « *Nobilis vir dominus Guigo, dominus de Rocha et Posqueriarum, ac dominus castri Porciani, personaliter existens in castro Porciani, scilicet in ecclesia seu claustro ecclesie predicte,..... constituit et creavit officiales suos in dicto castro discretum*

Digitized by Google

il se fait prêter par eux le serment d'usage, en présence de la population [1], mais il exige que tous les hommes au-dessus de quatorze ans, nobles et non nobles, lui jurent, à leur tour, consuls en tête, fidélité [2]. — L'évêque de Maguelone ne le cédait pas à Gui de la Roche en amour du privilége. On le voit, le 30 du même mois, ou plutôt on voit, en son absence, son official Bertrand Matthieu porter plainte devant le juge royal de Montpellier, Guillaume de Plasian, de ce que, à l'occasion d'un différend secondaire, des sergents royaux avaient usurpé la garde du village de Poussan; et Guillaume de Plasian est contraint de faire des excuses [3].

Cette double preuve de susceptibilité ombrageuse donne la mesure des complications déjà existantes, et de la difficulté qu'allait éprouver la puissance royale à mettre d'accord les deux compétiteurs.

La mort de Gui de la Roche, survenue vers ce temps, ne changea rien à la situation. Son fils, qui lui succéda, et qui portait le même nom que lui, avait aussi les mêmes maximes. Un de ses premiers soins fut de se faire renouveler par les hommes de Poussan le serment de fidélité. Il le reçut le 14 mai 1301 [4].

C'était l'époque où le parlement de Paris se disposait à prononcer sur le litige. Le roi, jusque-là, n'avait pu amener de solution. Il avait eu

---

virum dominum Bernardum Baudini, jurisperitum, in judicem dicti loci, et Petrum de Ortholis in bajulum, et magistrum Poncium Coya in notarium curie sue loci predicti. » Acte du 13 juillet 1298, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 252 v° sq.

[1] « *Qui predicti officiales, dictum officium quilibet in se recipiens, promiserunt et jurarerunt predicto domino Guigoni recipienti se reddituros jus et justiciam secundum suam bonam consciencium..... Acta sunt hec apud Porcianum, in loco vocato Claustrum, in quem exitur de ecclesia, populo dicti castri congregato ad vocem preconis, et eo presente.....* » Ibid.

[2] « *Post que, eodem die, voluntas fuit dicti nobilis domini Guigonis.... recipere juramentum fidelitatis hominum dicti castri de Porsano, tam nobilium quam ingnobilium; et fecit preconisari publice per dictum castrum de Porsano.... quod omnes homines, a quatuordecim annis supra, sint apud castrum de Porsano, ad prestandum juramentum fidelitatis domino Guigoni, domino dicti castri*, etc. » Ibid.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 221 v°.

[4] *Cartul. de Poussan*, fol. 256 r° sq.

Digitized by Google

beau la provoquer à diverses reprises[1] : l'affaire semblait fuir devant les juges. On finit cependant par la saisir; et, au mois de juin de l'année 1301, les légistes parisiens rendirent leur sentence. Ils décidèrent que, d'après l'enquête effectuée sur les lieux, et dont ils venaient d'examiner avec soin les pièces, le roi devait conserver son droit sur la haute justice de Poussan, mais que Gui de la Roche garderait, à son tour, la nue-propriété du fief, avec pouvoir d'en disposer librement[2].

La sentence fut aussitôt transmise à l'évêque de Maguelone, et Gaucelin de la Garde, qui depuis bientôt cinq ans avait succédé en cette qualité à Bérenger de Fredol, s'occupa immédiatement de l'exécution. Il lui fallut recourir pour cela au sénéchal de Beaucaire. Le sénéchal, après une tentative à l'amiable demeurée stérile, prescrivit, le 16 octobre 1302, au recteur de Montpellier de placer sous la main royale, par l'intermédiaire d'un de ses agents, toutes les possessions de Gui de la Roche dans le territoire de Poussan, jusqu'à ce que ce seigneur eût fait hommage et juré fidélité à l'évêque son suzerain[3]. Force fut alors

---

[1] Lettres de Philippe-le-Bel, du mercredi avant les Rameaux 1298 (1299), du vendredi après les Cendres 1299 (1300), du jeudi après le dimanche *Reminiscere* 1300 (1301), du samedi avant les Rameaux 1300 (1301), et du samedi après la Saint-Georges 1301, toutes datées de Paris, à l'exception de l'avant-dernière, qui porte le nom de Vincennes, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 13 r°, 13 v° sq., 14 v° et 15 v°; et *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 126 r° sq.

[2] « *Inquesta facta super alta justicia castri de Portiano et pertinentiarum ejus inter Guidonem de Ruppe, militem, dominum Posqueriarum et de Portiano, ex una parte, et procuratorem nostrum in senescallia Carcassone, ex altera, visa et diligenter examinata, per curie nostre judicium dictum fuit quod nos remanebimus in saysina alte justicie predicte, salva dicto Guidoni questione proprietatis super hoc, cum ipse de ea voluerit experiri.* » Notification de Philippe-le-Bel, datée de Paris, juin 1301, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 221 v°. Cf. Recueil des *Olim* du Parlement de Paris, T. III, 1re partie, 69, IX, où la sentence porte la date expresse du lundi avant la Saint-Jean. — C'est, du reste, le seul endroit des *Olim* qui mentionne l'affaire dont je m'occupe.

[3] « *Tandiu donec dictus dominus de Ruppe homagium fecerit et juramentum fidelitatis prestiterit domino episcopo Magalonensi, pro hiis que in castro et pertinentiis habet predictis.* » Lettre du sénéchal de Beaucaire Jean d'Arreblai au recteur royal de Montpellier Yves Girard, du 16 octobre 1302, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 126 v°. — Cette lettre avait été provoquée par une autre, que Philippe-le-Bel avait adressée de Paris

Digitized by Google

au seigneur récalcitrant d'en prendre son parti. Mais il ne s'y détermina qu'en multipliant les réserves et les protestations [1]. L'évêque de Maguelone le laissa dire. Il reçut l'hommage, les mains du vassal dans les siennes, avec le baiser ordinaire et le serment sur l'Évangile, en présence d'une assemblée choisie, composée de nobles, de prêtres et de légistes, puis fit dresser par un notaire procès-verbal selon les formes. Ce ne fut pas l'évêque qui alla au-devant de Gui de la Roche; ce fut, au contraire, Gui de la Roche qui alla trouver l'évêque : la cérémonie eut lieu au château du Terral, le 24 novembre 1302 [2].

Gaucelin de la Garde montra, dans cette circonstance, un remarquable esprit de conciliation. Non-seulement il accepta les réserves préalablement posées par Gui de la Roche, mais il voulut bien, en son nom propre et au nom de l'Église de Maguelone, désavouer les griefs qu'auraient pu commettre ses officiers, au préjudice de la juridiction de son vassal [3].

Grâce à cette modération, chacun des seigneurs rivaux occupa désormais sa place hiérarchique, et les deux juridictions purent librement fonctionner dans leur sphère respective. L'évêque exerça son droit de haute justice, et Gui de la Roche se résigna, de son côté, à ne tenir que le second rang. L'hommage et le serment de fidélité du vassal se renouvelaient, à chaque changement d'évêque, sous les mêmes réserves, il est vrai [4], et les choses semblaient devoir suivre un cours perpétuellement régulier, lorsqu'au bout d'une quinzaine d'années la guerre recommença.

On en rencontre les premières traces à la date du 6 octobre 1319.

---

au sénéchal, le jour de la Saint-Nicolas d'été de la même année, et qui se trouve dans le même *Cartulaire*, Reg. B, fol. 119 r° sq., 166 v° sq. et 169 r° sq. Cf. *Cartul. de Poussan*, fol. 177 r° sq.

[1] *Cartul. de Poussan*, fol. 175 r° sq.; et *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 166 v°.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 119 r° sq., 166 v° sq. et 169 r° sq.; et *Cartul. de Poussan*, fol. 177 r° sq. et 179 v° sq.

[3] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 167 r° et v°.

[4] Il existe des procès-verbaux de ce genre, aux dates du 16 septembre 1315 et du 1er décembre 1319, par rapport aux évêques de Maguelone Jean de Comminges et André de Fredol, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 182 r° sq., 183 r° sq., 185 r° sq. et 186 v° sq.; et *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 12 v° sq., et Reg. B, fol. 119 v° sq. et 126 v°.

Digitized by Google

Philippe-le-Long écrivait, ce jour-là, au sénéchal de Beaucaire, pour lui donner connaissance de plaintes que lui avait adressées Gui de la Roche contre les envahissements des officiers de l'évêque de Maguelone, et pour l'inviter à user de répression envers ces derniers [1]. Un peu plus tard, le 18 mars 1320 (1321), le même monarque accordait une lettre de sauvegarde à Gui de la Roche [2]; puis, une semaine après, réitérait, dans le même sens, ses instructions au sénéchal [3]. Son successeur Charles-le-Bel, à peine installé sur le trône, imitait cette conduite. Il transmettait au même sénéchal une requête des officiers de Gui de la Roche, dénonçant les empiètements des officiers temporels de l'évêque, et lui enjoignait d'y faire droit [4]. Mais les ordres que le sénéchal Gui Chevrier donna en conséquence au recteur de Montpellier Hugues de Carsan [5] ne furent pas, il paraîtrait, observés avec tout le soin désirable; car le régent de la sénéchaussée de Beaucaire, Jean d'Arreblai, se vit contraint d'en requérir de nouveau l'exécution [6]. Non-seulement les officiers temporels de l'évêque de Maguelone négligeaient d'obéir, mais ils semblaient affecter la désobéissance, et, comme pour narguer les injonctions royales, se plaisaient, avec un esprit scandaleusement frondeur, à multiplier les griefs [7]. Ils allaient jusqu'à frapper, sans leur épargner les blessures, les officiers de Gui de la Roche [8]. Le roi avait beau réitérer les défenses et prescrire des enquêtes. Il avait

---

[1] *Cartul. de Poussan*, fol. 16 v° et 17 r°.

[2] *Ibid.*, fol. 68 v°. Cf. fol. 117 r° sq., 119 r° sq. et 121 v° sq.

[3] Lettre du 26 mars 1320 (1321), *ibid.*, fol. 17 v°.

[4] Lettre du 1er avril 1321 (1322), *ibid.*, fol. 15 r°. — Ces quatre lettres de Philippe-le-Long et de Charles-le-Bel sont datées de Paris.

[5] Lettre du 19 juin 1322, *ibid.*, fol. 45 v°.

[6] *Cartul. de Poussan*, fol. 50 r° et v°.

[7] « *Cum intellexerimus familiares dicti domini episcopi in dicto loco de Porsano, et bajulum dicti domini episcopi plura alia crimina, in contemptum salvegardie domini nostri regis et nostre, mala malis accumulantes, comisisse, et pejora contra gentes dicti domini de Ruppe comitere cominantes, vobis districte precipimus et mandamus*, etc. » Lettre de Jean d'Arreblai au recteur royal de Montpellier, *ibid.*

[8] Lettre de Charles-le-Bel, du 5 juillet 1323 (*apud Novum Mercatum*), au sénéchal de Beaucaire, *ibid.*, fol. 18 r° et v°.

Digitized by Google

beau, s'appuyant sur le jugement naguère rendu par le parlement de Paris, vouloir fixer les droits des deux partis rivaux [1]. Il avait beau même, renouvelant à deux reprises les lettres de sauvegarde précédemment octroyées par Philippe-le-Long, prendre sous sa protection la personne et les intérêts de Gui de la Roche [2]. Les officiers épiscopaux, ne tenant nul compte de ces manifestations du pouvoir suprême, se montraient de plus en plus audacieux. Ils attaquèrent, une nuit, au moyen d'une sorte de guet-apens, un sergent de la cour seigneuriale, et le maltraitèrent si fort, qu'il en mourut [3]. Ils s'arrogeaient la prérogative d'ouvrir à volonté les prisons du seigneur; et, en même temps qu'ils en tiraient les coupables, ils mettaient, à leur tour, le représentant de Gui de la Roche en état d'arrestation, sans qu'on eût à lui reprocher d'autre crime que celui de remplir courageusement le devoir de sa charge [4]; puis ils lui arrachaient par la violence la promesse de se soumettre à l'autorité judiciaire de l'évêque, en défendant aux autres habitants d'obéir à celle du seigneur laïque [5].

---

[1] Lettres de Charles-le-Bel, du 15 avril 1322 (Paris) et du 9 juillet 1323 (Bellozane), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 99 v° sq. 10 v° et 80 r°.

[2] Lettres datées d'Orléans le 29 août 1324, et de Paris le 14 avril 1326, *ibid.*, fol. 123 v° et 56 r°. Cf. fol. 71 r°, 125 v° et 128 v°.

[3] « *Nuper quemdam servientem castri de Porciano ipsius militis, de nocte pensatis insidiis, cum armis vulneraverunt, et taliter pertractaverunt, quod infra paucos dies ex illis vulneribus diem suum clausit extremum.* » Lettre de Charles-le-Bel, écrite de Poissy, le 12 avril 1326, au sénéchal de Beaucaire, *ibid.*, fol. 19 r°.

[4] Dans cette circonstance du moins; car on voit, par une lettre du lieutenant du sénéchal de Beaucaire, adressée le 9 août 1326 au bayle de Poussan, que ce dernier ne se piquait pas de remplir toujours très-exactement son mandat. Le représentant de la justice royale éprouve le besoin de stimuler son zèle dans une affaire de simple humanité, en le menaçant de recourir aux officiers de l'évêque ou au recteur royal de Montpellier. (*Ibid.*, fol. 65 r° et v°.)

[5] « *Augerius Augerii, regens vicariam Melgorii et Marcherose, pro domino Magalonensi episcopo, per potenciam sui officii et vim et violenciam, Deodatum Stephani de Porsano, captum infra castrum de Porsano dicti domini de Ruppe, pro quibusdam excessibus per dictum Deodatum comissis, quorum cognicio et punicio pertinet ad dictum dominum de Ruppe, extraxit de dicto castro de Porsano, et eundem Deodatum impune abire permisit; et Jacobum Micahelem, locumtenentem bajuli de Porsano pro*

Digitized by Google

Rien n'indique mieux peut-être la difficulté qu'éprouvait le pouvoir royal à s'assujettir complètement nos provinces, que ce mépris de ses injonctions par quelques officiers subalternes; et rien non plus n'établit davantage l'impuissance des évêques de Maguelone. Car il est infiniment vraisemblable qu'au lieu de donner la main à de pareils désordres, ils les maudissaient. Mais ils manquaient de la force nécessaire pour les empêcher. Vainement le roi leur fournissait le moyen d'y remédier, par l'entremise de son sénéchal. Nos prélats se trouvaient incapables d'appliquer le remède; et l'anarchie se perpétuait triomphalement au sein d'un village qui, bien que triple aujourd'hui en population, n'exige pas même la présence d'un juge de paix.

Cette remarque suffirait, à elle seule, pour différencier les deux époques, et pour caractériser le progrès dont nous sommes les heureux témoins. Combien d'hommes deviendraient moins enthousiastes du passé, et loueraient avec plus de réserve le bon vieux temps, s'ils s'habituaient à pénétrer ainsi les mystères de l'histoire! Le moyen-âge, pour être convenablement apprécié, demande à être vu de près : on en conçoit une fausse idée à travers le prisme de l'imagination ou de la fantaisie.

Malgré le peu de succès de l'intervention royale dans toute cette affaire, une chose doit être notée dès à présent; c'est la confiance qu'avaient nos populations dans la souveraine justice de la royauté française. C'est à elle que Gui de la Roche se plaint, à chaque nouvel

---

dicto nobili, cepit et arrestavit, eo solo quod, ex debito sui officii, inquisiverat cum dicto delato; et eundem compulit violenter dictus Augerius ad promitendum et jurandum sibi, et sub certa pena, quod coram eo compareat et respondeat, seu ejus locumtenens, super premissis, licet indebite et injuste; et nichilominus eidem locumtenenti prohibuit, sub pena quinquaginta librarum, ne de cetero de aliquo crimine seu excessu eciam simplici, in dicta castro de Porsano comisso, inquirat, aut se modo aliquo intromitat. Preterea dictus Augerius inhibuit dicto Deodato Stephani et quibusdam aliis de Porsano ne super aliquo casu seu questione coram curia predicti domini de Ruppe apud Porsanum respondeant, seu gentibus ipsius domini de Ruppe et curialibus ejusdem hobediant quoquomodo. » Lettre du lieutenant du sénéchal de Beaucaire Bernard de Languissel au recteur royal de Montpellier, du 17 novembre 1326, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 53 v° et 54 r°.

Digitized by Google

excès, des empiètements et des violences des officiers épiscopaux; c'est elle qu'il invoque pour les réprimer. La royauté n'y parvient pas toujours; mais, néanmoins, elle essaie : car elle a le sentiment de son droit et de sa mission; elle s'annonce déjà comme le centre suprême, comme la magistrature sociale et glorieusement tutélaire où repose l'espoir de l'avenir. Vienne un gouvernement plus fort, avec de meilleures circonstances; et une autorité maîtresse, réussissant à grouper autour d'elle toutes les ressources divergentes, fera de la France elle-même la maîtresse de l'Europe et l'arbitre du monde entier.

La guerre, du reste, n'était pas simplement de seigneur à seigneur; elle avait lieu aussi de seigneur à peuple. Gui de la Roche jouissait, d'après le système alors en vigueur, de droits incontestables sur les habitants disséminés dans le ressort de son fief. Il recevait, à ce titre, chaque année, le serment des nouveaux consuls [1], et touchait, soit en nature, soit en argent, certaines redevances, qui formaient la partie la plus nette de ses attributions. Celles que lui rapportait le droit de fournage n'étaient ni les moins lucratives ni les moins assurées. Car, de même qu'on ne pouvait se passer de pain, on ne pouvait non plus faire cuire son pain ailleurs qu'au four seigneurial, quand on ne le faisait pas cuire chez soi. Le monopole n'avait pas toujours été, il est vrai, exercé par le seigneur. Les prédécesseurs de Gui de la Roche, à partir du XII[e] siècle, en inféodaient périodiquement le produit [2]. Mais Gui de la Roche racheta, le 13 décembre 1325, le privilége naguère aliéné [3], et cette réintégration lui valut de se trouver direc-

[1] Le Cartulaire de Poussan renferme, au fol. 191 v° sq., le procès-verbal d'une prestation de serment de ce genre, à la date du 12 mai 1326. — Le village avait deux consuls, annuellement élus par tous les hommes de la localité. En l'absence du seigneur, son bayle recevait leur serment, aussitôt après l'élection. — Le seigneur recevait aussi le serment du notaire public de Poussan, dont l'institution lui appartenait, comme l'établit un acte du 17 octobre 1322, couché au fol. 207 r° sq. du même Cartulaire.

[2] Il existe des inféodations de cette sorte 1° d'Elzéar de Castries, au mois d'août 1176, — 2° d'Aigline de Castries, fille d'Elzéar, agissant d'accord avec son époux Rostaing de Posquières, en février 1204 (1205), — 3° de Pons de Montlaur, à la date du 15 février 1254 (1255), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 140 r° sq., 142 r° sq. et 144 r° sq.

[3] Il le racheta moyennant six cent soixante livres tournois, qu'il remboursa à Bérenger

Digitized by Google

tement en lutte avec les villageois. Il pressentait vraisemblablement cet écueil : car, à peine devenu propriétaire du four de Poussan, on le vit en prendre possession par procureur, avec toute la solennité requise, et y faire apposer le pannonceau du roi de France, en signe de sauvegarde [1]. Vaine précaution! Ce fut, au contraire, pour les habitants le signal d'une déclaration de guerre. Déniant au seigneur son privilége, ils construisirent, à qui mieux mieux, de nouveaux fours, dont ils usèrent entre eux clandestinement [2]. Gui de la Roche, selon sa coutume, porta plainte au pouvoir souverain, et Charles-le-Bel crut encore devoir intervenir par son sénéchal [3]. Mais il ne fut pas plus obéi que précédemment. Le sénéchal ayant envoyé sur les lieux, on se livra à maints excès contre ses commissaires. Les consuls ne craignirent pas, au mépris de la sauvegarde royale, de diriger eux-mêmes le mouvement insurrectionnel. Les femmes s'y mêlèrent, à leur tour, et les officiers royaux furent réduits à battre en retraite devant l'émeute [4]. Ils revinrent, néanmoins, à la charge, le 10 juin 1327. Ils avaient, cette fois, à leur tête le châtelain et viguier de Sommières, alors régent de la rectorie de

---

Étienne, seigneur de Soubeyras, qui l'avait reçu en héritage. (*Cartul. de Poussan*, fol. 149 v° sq.)

[1] Acte du 17 décembre 1325, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 155 v° sq. — Très-curieux, à cause des détails circonstanciés qu'il donne sur le mode de prise de possession.

[2] « *Consules dicti loci et nonnulli alii infra domos suas in locis absconditis et alibi furnos fecerunt.* » Lettre de Charles-le-Bel, du 8 avril 1326 (Paris), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 19 v° sq.

[3] Lettre de Charles-le-Bel, du 8 avril 1326, *ibid.*

[4] « *Cum olim salvagardia fuisset apposita, ad instanciam domini de Ruppe, in loco de Porsano, et cum Lapus Londelli, habitator Nemausi, ad dictum locum venisset, una cum magistro Guiraudo Pome, notario regio, pro adimplenda comissione facta per nos, consules dicti loci, populares et mulieres dicti loci, in maximum vituperium et dedecus domini regis, dictam salvamgardiam regiam violaverunt et fregerunt, insultumque fecerunt, congregaciones illicitas, portaciones armorum, et plures excessus comiserunt et fecerunt, ut dicitur, contra dictos comissarium, notarium, et quendam servientem, vocatum Raymundum Audeborga, et conati fuerunt pejora facere, et minati fuerunt.* » Lettre de Bernard de Languissel, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, au juge royal de Montpellier Rostang de Béziers, du 16 décembre 1326, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 67 r° et v°.

Digitized by Google

Montpellier; et, ce jour-là, force resta à l'autorité : car l'énergique châtelain fit démolir en sa présence les fours particuliers, construits postérieurement au 17 décembre 1325, époque où le sénéchal, tout en respectant les anciens fours, avait défendu d'en établir de nouveaux [1]. Vainement, sous prétexte d'appel au roi, entreprit-on de relever certains des fours ainsi renversés. Il fallut se résigner à les voir détruire d'une manière définitive, le 24 octobre 1327, par le ministère d'un simple sergent royal [2].

Avec Philippe de Valois, la royauté fit un pas de plus. Non-seulement elle protégea les droits seigneuriaux de Gui de la Roche, mais elle réussit à établir ses propres droits contre les empiètements des officiers de l'évêque de Maguelone, en enlevant à ceux-ci la juridiction qu'ils prétendaient exercer sur les officiers du seigneur laïque. Elle s'attribua à elle-même cette juridiction supérieure, et ne leur laissa que le jugement de premier appel [3]. Il y avait aussi à Poussan nombre d'hommes qui, bien que mariés pour la plupart, et se livrant aux travaux manuels, se trouvaient engagés dans la cléricature. Ces hommes, se vantant de ne ressortir qu'à la juridiction de l'évêque, suscitaient maints embarras à la justice seigneuriale, soit en la vilipendant, soit en violant avec audace ses arrêts, ou en refusant de payer les redevances. Le seigneur voulait-il les soumettre au régime commun, ils alléguaient leur position de privilégiés, et, invoquant à leur aide le secours de la justice spirituelle, en obtenaient contre le seigneur et ses officiers une série de monitoires, qui rendaient toute administration impossible. Ces

---

[1] *Cartul. de Poussan*, fol. 167 v° sq. et 193 r° sq. Cf. Procès-verbaux du 5 juillet et du 23 août 1327, *ibid.*, fol. 160 r° sq. et 196 r° sq.

[2] *Cartul. de Poussan*, fol. 162 v° sq.

[3] Lettre de Bernard de Languissel, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, au recteur et au juge royal de Montpellier, du 5 octobre 1328, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 36 v° sq.; Cf. 40 r° sq.; et Lettres du sénéchal Hugues Quieret au recteur de Montpellier, des 16 et 17 février 1328 (1329), *ibid.*, fol. 37 v° sq., 38 v° sq. et 113 r° sq. Cf. Lettre du recteur royal de Montpellier Hugues de Carsan aux officiers de l'évêque de Maguelone, du 13 avril 1333, *ibid.*, fol. 69 v° sq., et Lettre de Philippe de Valois au sénéchal de Beaucaire et au recteur royal de Montpellier, du 7 avril 1334 (Paris), ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 180 v°.

Digitized by Google

prétendus clercs semblaient braver le pouvoir laïque : grâce au moyen qu'ils avaient de se soustraire sans cesse à ses coups, aucune arme ne les atteignait, et l'inutilité même des mesures prises à leur égard ajoutait au mépris dont ils affectaient de couvrir l'autorité [1]. Le gouvernement plus fort et plus respecté de Philippe de Valois entreprit également d'avoir raison de ce genre d'obstacles. Le sénéchal Hugues Quieret enjoignit au recteur de Montpellier de prêter assistance en pareil cas aux gens de Gui de la Roche, et lui commanda même de procéder par voie de saisie contre les délinquants [2]. Le recteur se mit immédiatement à l'œuvre : exécutant de point en point l'ordonnance du sénéchal, il requit l'official de Maguelone d'interdire désormais à tous les clercs placés sous sa juridiction d'entraver ou d'injurier le seigneur laïque, dans sa personne ou dans celle de ses représentants [3].

Mais l'autorité royale n'avait pas encore tellement prévalu, qu'il ne fût besoin de raviver les mesures déjà maintes fois prescrites. Aussi voit-on Philippe de Valois prendre de nouveau sous sa sauvegarde, le

---

[1] « *Plures sunt in dicto loco* [*clerici*], *licet conjugati, et alii opera exercentes mecanica, et alii eciam non conjugati, qui curiam dicti nobilis vilipendunt, arresta frangunt, banna, talas, emendas, usatica et deveria consueta dicto nobili solvere nolunt, et, cum ad hoc constringuntur, ipsos curiales moneri faciunt per curiam spiritualem. Sunt eciam alii ordinati et non ordinati clerici, qui curialibus ipsis, et in spretum jurisdictionis dicti nobilis, multas irrogant injurias et favorem parentum et amicorum suorum, que omnia cedunt in vilipendium et detrimentum justicie temporalis.* » Lettre du sénéchal de Beaucaire Hugues Quieret au recteur royal de Montpellier, du 6 janvier 1329 (1330), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 77 r° et v°.

[2] « *Vobis precipimus et mandamus quatinus, cum et quociens vos requisiverint gentes ipse, eis impendatis auxilium et juvamen, ad constringendum, per captionem bonorum suorum temporalium, clericos mecanicos eciam et conjugatos et alios, ad solvendum ipsi et reddendum sua deveria consueta, et ad desistendum a quibuscunque malefficiis et excessibus, et requiratis officialem Magalonensem quod ex hoc dictos curiales nullathenus non molestet, et, si noluerint desistere, provideatis de remedio consueto. Preterea ipsum eciam officialem requiratis, et provideatis, ut est dictum, quod clerici ordinati et alii non conjugati desistere compellantur ab injuriis, in prejudicium dicte justicie temporalis ulterius irrogandum.* » Ibid.

[3] Mandat exécutoire du recteur royal de Montpellier Hugues de Carsan, du 16 janvier 1329 (1330), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 77 r° sq.

Digitized by Google

25 juillet 1330, la famille et les biens de Gui de la Roche [1], puis, reproduisant ou rajeunissant les anciennes formules, s'attacher, afin de couper court aux conflits, à nettement préciser, par lui-même ou par son sénéchal, tous les droits des parties respectives [2]. Malheur, après cela, à quiconque excèderait les limites de ses attributions, ou ne remplirait pas diligemment ses devoirs! Philippe VI ne permet à personne de prévariquer ni de faiblir. Il écrit, le 27 juin 1331, au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpellier, pour leur reprocher leur manque de zèle à rechercher et à punir les anciens délits des officiers de l'évêque de Maguelone, rendant ainsi le présent, en quelque sorte, solidaire du passé; et il impose à ces deux magistrats l'impérieuse obligation de liquider judiciairement un arriéré devant les périls duquel peut-être reculait leur prudence [3].

Les positions, grâce à l'emploi d'un système doué de cette initiative, devaient presque nécessairement se dessiner. A la date du 5 novembre 1332, le juge de la temporalité de l'évêque de Maguelone en résidence à Montpellier, Guillaume Clari, mande au viguier de Melgueil et de la

---

[1] Par des lettres datées de Paris, et insérées, à trois reprises différentes, dans le *Cartulaire de Poussan*, fol. 28 v°, 72 v° sq. et 75 v° sq.

[2] Lettre du sénéchal Hugues Quieret, du 11 novembre 1330, et Lettres de Philippe de Valois, des 14 février (Paris), 3 mars (Saint-Germain), et 27 mars (Paris) 1330 (1331), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 49 v°, 11 r°, 57 r° sq., 74 r° sq., 42 v° sq. et 84 r° sq.

[3] « *Ad supplicationem domini de Ruppe et de Porsano, militis, et procuratoris nostri senescallie Bellicadri, asserentium quod, licet de et super facto mortis in persona cujusdam hominis, vocati Cauchalania, perpetrate, pluribusque aliis enormibus criminibus per gentes episcopi Magalonensis, seu predecessoris ipsius, in loco predicto de Porsano comissis, salvisgardiis regiis violatis, et armorum portacionibus, per vos seu de mandato vestro certi processus et inqueste fuerint inchoati, nichilominus vos ipsos processus et inquestas perficere et complere plus debito distulistis et adhuc differtis, pluries debite super hoc requisiti, in nostri dampnum et prejudicium, et justicie lesionem, quod nobis non modicum displicet, si sit ita. Quocirca, justiciam in hac parte servari volentes, mandamus et precipimus vobis quatenus, si est ita, dictos processus et inquestas, vocatis evocandis, perficientes et complentes, seu compleri et perfici facientes, cum perfecti et completi fuerunt, eosdem judicari, et super ipsis jus et justiciam exhibere nullathenus differatis,... taliter id acturi, quod, ob vestri deffectum, non sit ad nos ulterius recurrendum. Datum Parisius*, etc. » Ibid., fol. 16 r°.

Digitized by Google

Marquerose [1] avoir appris qu'un habitant de Poussan, Guillaume de Narbonne, vient de faire construire dans cette localité, et sur les terres de Gui de la Roche, certaine fortification, armée de mâchecoulis. Cette nouveauté, ajoute-t-il, est à la fois préjudiciable au vassal et au suzerain; et il ordonne, en conséquence, de l'annihiler [2]. Le sénéchal, de son côté, tenu en éveil par la vigilance royale, ne pactisait pas davantage avec le désordre. Il se fâche, le 8 janvier 1333, contre le recteur de Montpellier, parce qu'il ne procède pas assez vite dans une affaire de subornation de témoins, à propos d'une enquête où se trouvait en cause un des plus riches bourgeois de Poussan, et menace ce magistrat, si le délai se prolonge, de lui faire payer les frais de la procédure, en la confiant à un autre [3]. Le recteur s'exécuta : mais

---

[1] Poussan faisait partie de la Marquerose. — Voy., sur ce marquisat et sur sa circonscription, mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 303, mon *Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil*, et mon Mémoire sur le *Consulat de Cournonterral*.

[2] « *Ad nostram audienciam pervenit quod Guillelmus Narbone de Porsano novissime quedam fortalicia et merletos infra locum de Porsano in feudo domini de Ruppe, vassalli dicti domini episcopi, habentis et tenentis a dicto domino nostro episcopo fortalicia dicti castri, absque auctoritate alicujus legitima, in invidiam et emulationem domini nostri episcopi et sui vassalli predicti, edifficare presumpsit. Unde vobis consulimus et consulendo mandamus quatinus, si est ita, et non fuerit aliud legitimum quod obsistat, dicta fortalicia et merletos tollatis et amoveatis, tolli seu amoveri faciatis, et ad statum debitum et pristinum indilate reduci.* » (Cartul. de Poussan, fol. 82 r° et v°.)

[3] « *Alias vobis scripsisse meminimus quatinus super eo quod nobis denunciatum fuerat quod Raymundus Affayras et Guillelmus Vitalis de Porsano, et Guillemus Abolenes de Sancto Peiragorio, subornati et inducti per Poncium Pizani de Porsano et corrupti, falsum tulerant testimonium, in causa inquisitionis contra dictum Poncium facte per curiam regiam Montispessulani, inquireretis cum diligencia veritatem, et culpabiles cum justicia puniretis, vel ipsam inquestam completam nobis miteretis, sub vestro sigillo interclusam, pro judicando eandem; et in premissis, sicuti intelleximus, plus debito procedere distulistis, quod nobis displicet, et proinde vos arguimini de negligencia, si est ita. Verum vobis iterato comitimus et mandamus quatinus in predicto negocio procedatis cura vigili, juxta alias traditam, de qua liquebit, vobis formam; alias predicta per alium, vestris sumptibus, fieri faceremus.* » Lettre du sénéchal de Beaucaire Philippe de Prie au recteur royal de Montpellier, du 8 janvier 1332 (1333), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 66 r° et v°.

Digitized by Google

l'amende à laquelle il condamna le suborneur parut trop faible au procureur royal de la sénéchaussée, et il y eut appel au roi, non-seulement de la sentence du recteur, mais aussi de celle du sénéchal lui-même [1]. Pons Pizan, — tel était le nom du coupable, — n'avait pas, d'ailleurs, simplement suborné des témoins; il s'était permis de furieuses violences contre les officiers de Gui de la Roche, qu'il avait attaqués à main armée dans l'exercice de leurs fonctions, pendant qu'ils siégeaient pour rendre la justice. Il les avait frappés et blessés, ce qui constituait un très-grave délit, puisque les officiers ainsi atteints se trouvaient, comme la personne et les biens de Gui de la Roche, sous la sauvegarde expresse et plusieurs fois renouvelée du roi de France [2].

Évidemment l'énergie déployée par le chef de la branche des Valois tendait à restituer au pouvoir royal le terrain qu'il avait semblé perdre sous les fils de Philippe-le-Bel. Les excès, n'importe d'où ils vinssent, ne jouissaient plus de la même impunité, et l'active vigilance qu'exerçait l'autorité ne laissait plus la même latitude aux empiètements. Philippe VI, néanmoins, n'entendait nullement se substituer à l'évêque de Maguelone. Tout en faisant prévaloir son propre droit, et en le plaçant dans une région supérieure à celle des pouvoirs féodaux, il respectait le droit d'autrui, et se bornait à le circonscrire. Si parfois il lui arrivait de stimuler le zèle de son sénéchal de Beaucaire et des autres officiers royaux, quand ce zèle paraissait se ralentir, il ne craignait pas, en revanche, de tempérer leur ardeur souvent indiscrète [3]. Son système

---

[1] Lettre de Philippe de Valois au juge ordinaire de Beaucaire, du 6 mai 1333 (Paris), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 29 v°.

[2] « *Commiserat enormia crimina in curia domini de Ruppe, in dicto loco de Porsano, irruendo maliciose in personis curialium et officialium dicti domini de Ruppe et de Porsano, verberando et vulnerando eosdem cum armis, dum unicuique jus reddebant, frangendo et violando salvamgardiam regiam, in qua erat et est dictus dominus de Ruppe et de Porsano, officiales, familiares, et jura ejusdem.* » Acte du 8 septembre 1332, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 115 r° et v°.

[3] Lorsque, par exemple, il écrit de Paris, le 7 avril 1334, au sénéchal de Beaucaire et au juge royal de Montpellier la curieuse lettre couchée sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 180 v°, où il fait si équitablement la part à l'évêque diocésain Jean de Vissec, à l'endroit des seigneurs de Poussan, de la Roque-Aynier, de Saint-Martin de Londres, etc.

Digitized by Google

était celui d'une sage pondération, frayant, à travers les écueils, qu'il excellait à éviter, la route à la suprématie monarchique, et préparant ainsi de loin la grande unité de la France. Il est fâcheux qu'un prince animé de pareilles intentions ait été forcé de s'arrêter. Sans la nécessité que lui imposa notre lutte avec l'Angleterre de mollir vis-à-vis des seigneurs, dont il lui fallait à tout prix le concours afin de tenir tête à l'orage, la magistrature royale eût dès-lors infailliblement primé; et la France se fût placée beaucoup plus tôt au-dessus des autres puissances de l'Europe.

Les représentants des deux juridictions seigneuriales, dont la rivalité troublait depuis si long-temps le repos du village de Poussan, finirent par comprendre que sous un tel monarque la guerre ne pourrait se perpétuer sans péril pour leur sécurité; et, après bien des hésitations, ils résolurent de songer à un accord. Gui de la Roche commençait à n'avoir plus l'humeur aussi belliqueuse. Il avait perdu son fils, et marié les deux filles issues de ce dernier à deux chevaliers de l'Albigeois, Philippe et Bertrand de Levis, entre lesquels il avait partagé, comme bien dotal, sa seigneurie de Poussan [1]. On n'a guère plus de renseignements sur l'origine de ces deux frères, que sur celle de Gui de la Roche lui-même. On voit seulement, par les actes insérés dans notre Cartulaire, qu'ils s'intitulaient en commun seigneurs de Florensac et de Poussan, et que le premier d'entre eux, Philippe, ajoutait à ce double titre celui de vicomte de Lautrec [2]. Ils avaient précédemment porté les armes pour le roi de France, et Philippe de Valois leur avait confié la garde d'un château situé sur les frontières du Pays-basque [3], ce qui

[1] Actes du 17 janvier 1334 (1335) et du 1er janvier 1335 (1336), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 224 r° sq. et 226 v° sq. Cf. Actes du 28 avril 1354, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 6 r° et v°.

[2] Actes des 21 avril et 2 décembre 1346, et du 28 avril 1354, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 127 r° et 129 r°, et Reg. C, fol. 6 r°. — Ces deux frères descendaient vraisemblablement du Gui de Levis en faveur duquel Simon de Montfort avait autrefois disposé du château de Florensac. — Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 496.

[3] « *Custodia castri vocati de Lassas, siti in Vasconia, in fronteriis rebellium nostrorum, eisdem fratribus per nos tradita fuisse dicitur.* » Lettre de sauvegarde de Philippe de Valois, du 27 juin 1328, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 134 v° sq.

Digitized by Google

leur avait valu la protection spéciale de ce prince [1]. Ils s'en autorisèrent, une fois devenus seigneurs de Poussan [2]; et ce fut peut-être un des motifs qui déterminèrent l'évêque de Maguelone à s'occuper d'une transaction. Pictavin de Montesquiou, qui avait récemment succédé sur ce siége épiscopal à Jean de Vissec, ne se distinguait pas, d'ailleurs, par des habitudes querelleuses, et on doit même reconnaître, à sa louange, que son épiscopat fut un des plus pacifiques que nous ayons eus. Le nouveau prélat ne pouvait trouver agréable de prolonger inutilement la guerre au sein d'un modeste village, où la ferme volonté du roi était de rétablir la concorde. Il s'entendit, en conséquence, avec Gui de la Roche et avec ses deux gendres, Philippe et Bertrand de Levis, ou du moins avec leur fondé de pouvoirs [3], et ils prirent de concert le parti de remettre la solution du différend à un arbitre. Ils choisirent, à cet effet, l'ancien évêque de Maguelone Jean de Comminges [4], qui, promu en 1317 à l'archevêché de Toulouse, lors de l'érection de cette cathédrale en métropole par Jean XXII, était devenu depuis cardinal, avec le titre d'évêque de Porto et de Sainte-Rufine [5]. Personne, à coup sûr, ne méritait mieux l'honneur d'une telle préférence. Car, non-seulement Jean de Comminges se trouvait, par ses souvenirs personnels, à même de mesurer toutes les difficultés de la question qu'il s'agissait de résoudre, mais il avait toujours su inspirer, par la consciencieuse intégrité de son caractère et la prudence conciliante de son esprit, le plus profond respect, comme aussi la confiance la plus complète. Il n'y eut donc aucune opposition, lorsque, le 30 mars

---

[1] Lettre de sauvegarde du 27 juin 1328, ap. *Cartul. de Poussan*, *ibid.*

[2] Acte du 5 janvier 1336 (1337), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 134 v° sq.

[3] Acte du 17 janvier 1334 (1335), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 224 r° sq.

[4] Compromis du 27 février 1335, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 208 v° sq.

[5] Jean de Comminges faillit devenir pape, à la mort de Jean XXII, en 1334. Il refusa la tiare, dit-on, parce que le conclave exigeait de lui la promesse de ne pas reporter le Saint-Siége à Rome. Il habitait le plus ordinairement Avignon, où Jean XXII l'avait créé cardinal le 18 décembre 1327, et où il mourut le 20 novembre 1348. D'autres autorités, néanmoins, prolongent sa vie jusqu'à l'année 1349. — Voy. Oldoini, *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et cardinalium*, II, 418 et 419. Cf. *Gall. Christ.*, XIII, 38 et 39, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 438.

Digitized by Google

1335, Pictavin de Montesquiou, réunissant à Montpellier son chapitre dans le palais de la Salle-l'Évêque [1], lui notifia le choix qui avait eu lieu. Le chapitre avait à cette affaire autant d'intérêt que le prélat lui-même : car les droits féodaux que l'évêque exerçait à Poussan appartenaient en propre à l'Église de Maguelone. Les chanoines, rassemblés au nombre de vingt-un, ne se bornèrent pas à ratifier le choix de l'arbitre chargé de régler la contestation, ils approuvèrent d'avance tous les délais qu'il conviendrait à leur évêque, d'intelligence avec les seigneurs laïques et avec l'illustre cardinal, d'apporter à la conclusion définitive du règlement projeté [2]. Les délais, plusieurs fois renouvelés [3], se prolongèrent jusque vers la fin de l'année 1336, ce qui laisserait entrevoir que les points en litige furent mûrement débattus. L'acte de pariage qui résulta de ce laborieux examen fut arrêté au mois de novembre de cette dernière année; mais il ne reçut que plus tard la sanction royale. Philippe de Valois la donna par l'intermédiaire de son lieutenant l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, chargé de représenter ses intérêts au sein de nos provinces méridionales. L'approbation fut émise à Montpellier, en juillet 1341; et cette date indique, par sa postériorité, pourquoi l'acte de pariage ne se lit pas dans notre Cartulaire de Poussan : on ne pouvait y coucher un document qui n'avait pas encore conquis toute la plénitude de sa valeur juridique. La pièce, néanmoins, nous est parvenue; elle se trouve en entier dans le Cartulaire de Maguelone, et c'est avec son aide que je vais achever ce curieux chapitre de notre histoire.

Le principe qui domine le pariage en question est le suivant : au lieu des deux juridictions qui fonctionnaient naguère à côté l'une de l'autre, et dont la simultanéité donnait naissance à de perpétuels conflits, il n'y

---

[1] « *Congregato venerabili capitulo Ecclesie Magalonensis in camera episcopali Montispessulani Magalonensis dyocesis, prout moris est in similibus dictum capitulum congregari....* » Procès-verbal du 30 mars 1335, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 218 r° sq.

[2] Procès-verbal du 30 mars 1335, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 218 r° sq.

[3] Actes des 10 avril, 18 juin, 28 août et 23 décembre 1335, et du 28 septembre 1336, ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 211 r° sq., 213 v° sq., 215 r° sq. et 216 v° sq.

Digitized by Google

aura désormais à Poussan qu'une seule et unique juridiction seigneuriale. Mais, comme dans l'ancien système la part de l'évêque, en sa qualité de haut justicier, était la part prépondérante, l'évêque, afin de ne rien perdre à la fusion des droits rivaux, recevra des seigneurs laïques une indemnité, assise sur les redevances perçues, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte du village. Cette indemnité devait être annuellement de quarante livres tournois. L'évêque ne renonçait nullement, pour cela, à sa prérogative de suzerain; il continuait d'en jouir vis-à-vis des seigneurs laïques, et en retenait tous les avantages. Il retenait aussi le privilége de premier appel dans les causes judiciaires. Mais les deux ordres d'officiers, dont la double juridiction se coudoyait sur le territoire de Poussan, étaient réduits à un seul ordre. En place de deux bayles et de deux juges, il n'y aurait plus qu'un bayle et qu'un juge, relevant à la fois de l'évêque et du seigneur, par moitié et par indivis. Dans le cas où l'évêque ne pourrait s'entendre avec l'autorité laïque pour la nomination de ces officiers, la première année l'évêque nommerait le juge, le seigneur le bayle; la seconde année l'évêque élirait le bayle, le seigneur le juge, et ainsi de suite, tant que durerait le manque d'accord. Mais, alors même que le dissentiment présiderait à leur institution, le bayle et le juge n'en demeuraient pas moins tenus de prêter serment à l'évêque et au seigneur. Pareil serment était exigible des sergents, des gardiens des prisons, des crieurs publics, des banniers, et autres officiers inférieurs, nécessaires au service seigneurial. Ces derniers, toutefois, opèreraient sous la dépendance immédiate du bayle et du juge, qui les choisiraient de concert, et qui pourraient, le cas échéant, les changer, les suspendre et les punir, au nom des deux autorités, désormais sœurs [1]. Pour plus d'union encore, il était

[1] « *Fuit actum quod prime appellationes et primum ressortum pertineat et pertinere debeat dicto domino episcopo et Ecclesie sue predicte, in solidum et pro toto. — Item fuit actum quod dicti fratres, eorumque uxores, teneant et tenere debeant in feudum a dicto domino episcopo et ejus successoribus ac Ecclesia Magalonensi, sub homagio et fidelitatis juramento, illam partem quam, occasione hujusmodi pariatgii, adquirent a dicto domino episcopo et Ecclesia Magalonensi, et ea omnia que ibi habent, sicut anthea tenebant..... — Item fuit actum quod, salvis predictis, merum et mixtum*

Digitized by Google

stipulé que, si le bayle ou le juge venaient à commettre quelque faute dans l'exercice de leur magistrature, la punition du coupable appartiendrait aux deux mêmes autorités, procédant en commun, avec le ministère du procureur de la cour commune de Poussan. Le produit des amendes prononcées par la cour participait au bénéfice de la communauté. L'existence du procureur et du notaire relevait du même principe : le concours de l'évêque et du seigneur laïque veillait à leur création ou à leur révocation. Le même principe pourvoyait également aux honoraires du bayle, du juge, du procureur, du notaire et des officiers inférieurs : on puisait dans la caisse commune de quoi rétribuer leurs fonctions. Les officiers inférieurs porteraient, en exerçant ces fonctions, des bâtons où les armoiries de l'évêque et de l'Église de Maguelone se mêleraient à celles du seigneur laïque. Il y aurait, en outre, à l'usage de la cour judiciaire de Poussan, un sceau commun, que caractériserait la même parité d'armoiries. — Les procédures encore pendantes devaient être, à leur tour, expédiées en commun, et les confiscations, s'il en était ordonné, réparties par moitié entre l'évêque et le seigneur laïque. Il devait y avoir, de plus, une maison

---

imperium, et omnis alta et bassa jurisdictio, et eorum exercicium dicti castri et pertinentiarum suarum, sint comunia pro indiviso predictis domino episcopo et Ecclesie sue pro medietate, et dictis fratribus et eorum uxoribus pro alia medietate, et successoribus eorundem. — Item fuit actum quod in dicto castro et ejus territorio ponantur et instituantur bajulus et judex comuniter per partes predictas; et si super hoc convenire non possent, quod una pars ponat et instituat uno anno judicem, et altera pars bajulum, et sic vicissim suis vicibus perpetuis temporibus observetur. — — Item fuit actum quod bajulus et judex, qui creati fuerint in dicto castro, possint ponere et creare servientes et custodes carcerum, ac precones et inquantatores, et bannerios, et alios officiales inferiores, et positos et creatos suspendere, deponere et destituere, pro libito voluntatis, ipsosque corrigere et punire, nomine comuni dominorum suorum predictorum. » (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 223 v° sq.) — Un règlement du 7 mars 1334, couché sur le *Cartulaire de Poussan*, fol. 101 v° sq., ne donnait pas une aussi grande latitude par rapport au crieur public chargé des encans. Le bayle ne pouvait agir, concernant cet officier secondaire, qu'avec le concours des consuls de Poussan. Il paraîtrait donc y avoir ici progrès dans le sens de l'autorité seigneuriale, en même temps qu'amoindrissement pour l'autorité consulaire ou municipale.

Digitized by Google

commune, où siègerait le tribunal, et une prison commune, indifféremment affectée à toutes les personnes arrêtées pour n'importe quel délit. Même communauté pour les fourches patibulaires et autres signes de juridiction de ce genre [1].

Ce nouvel ordre de choses devait commencer à être mis en pratique dès que le roi de France l'aurait revêtu de son approbation [2]. L'unité la plus parfaite devait subsister, à partir de là, entre les deux anciennes autorités, qui auraient droit au même serment, comme au même respect et à la même obéissance. C'était aux seigneurs laïques à pourvoir aux frais et aux démarches que nécessiterait cette royale appro-

---

[1] « *Item dicimus, recitamus, pronunciamus, declaramus et ordinamus quod, si bajulus aut judex, ut premittitur creati, in dicto castro seu ejus territorio, delinquerent in eorum officiis, correctio et punitio spectet comuniter ad partes predictas, vocato procuratore comunis curie dicti castri... — Item quod dicte partes et earum successores creent, ponant, constituant et ordinent notarium et notarios, procuratorem et procuratores in dicta comuni curia dicti castri, et eos seu eorum alterum revocent* [et] *revocare possint, quando et quociens dictarum partium seu earum successorum placuerit voluntati.... — Item quod bajulus et judex, procurator, notarius et servientes dicte comunis curie stipendientur et stipendiari debeant expensis comunibus partium predictarum et earum successorum, prout eis melius videbitur expedire; qui servientes portent et utantur exercendo officium dicte comunis curie baculos signatos signis seu armis dictorum episcopi et Ecclesie et nobilium predictorum et successorum suorum, et quod in dicta comuni curia fiat et fieri debeat et factum teneatur sigillum comune, sculptum et signatum armis seu signis Ecclesie et nobilium predictorum curie castri de Porsano. — Item quod inqueste et processus inchoate et inchoati in dicto castro et curiis utriusque partis, super quibus lis non est contestata aut aliqua sententia lata, et eorum emolumenta, comunicentur, et coram bajulo et judice comunibus ventilentur et terminentur.... — Item quod dicte partes et earum successores comunem domum habeant, in qua dicta comunis curia teneatur, ac carceres comunes, in quibus homines capti et capiendi teneantur et custodiantur. — Item quo furche, pilare seu pilaria, costella et alia signa jurisdictionalia, que ibi jam sunt erecta, aut erigi contingerit in futurum, sint comunia inter partes predictas et successores ipsarum.* » (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 223 v° sq.)

[2] « *Item dicimus, pronunciamus, recitamus, diffinimus et ordinamus quod, habito consensu seu voluntate dicti domini nostri regis, incontinenti predicta omnia et singula, per nos dicta, recitata, pronunciata et diffinita et ordinata, unita, comunicata, parificata et recompensata, valeant et teneant, et suum effectum obtineant inconcussum, etc.* » (Cartul. de Mag., *ibid.*)

Digitized by Google

bation. L'évêque, de son côté, se procurerait, sous sa responsabilité personnelle, la sanction du pape. Il obtiendrait également, durant le cours de l'année, la ratification de son chapitre de Maguelone.

Ainsi prononça le cardinal Jean de Comminges, en se réservant la faculté de pouvoir, pendant les deux années subséquentes, compléter ou modifier sa déclaration. Les actes postérieurs ne mentionnent, néanmoins, ni addition ni changement; et la sentence arbitrale fut, par suite, soumise telle quelle à la sanction de l'autorité suprême, appelée à lui donner force de loi [1].

L'évêque de Beauvais Jean de Marigny, que Philippe de Valois, par des lettres datées de Saint-Germain en Laye le 12 février 1340 (1341), et textuellement transcrites dans l'acte de pariage dont je viens d'offrir l'analyse [2], avait, comme je l'ai dit, nommé son lieutenant au sein de

---

[1] *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 223 v° sq.

[2] Voici, d'après notre manuscrit, la teneur de ces lettres, que je ne me rappelle pas avoir vues parmi les documents jusqu'ici imprimés : « *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli Johanni, episcopo Belvacensi, consiliario nostro, salutem et dilectionem. — De vestri probitate, fidelitate et discretione plenarie confidentes, vos locum nostrum tenentem in totis partibus Tholosanis, Agenensibus, Burdegalensibus, Xantonensibus, totiusque Vasconie et Lingue Occitane, tenore presentium, facimus, constituimus et etiam ordinamus, concedentes vobis ut auctoritate nostra regia possitis bannitos de regno nostro ad patriam suam et regnum ipsum reducere et revocare, et ad statum et famam suam ac bona eorum restituere, et de latronibus et malefactoribus quibuscunque, quoquomodo et qualitercunque commiserint seu deliquerint, gratiam facere, et debita ipsa et penas propterea eis debitas eis remittere, prout videritis faciendum et etiam ordinandum, consuetudines, usus, privilegia et statuta castrorum et villarum seu locorum ac singularum personarum eorumdem, conjunctim vel divisim, confirmare, jurare, tenere, ac etiam de novo concedere, amortisationes insuper et nobilitates facere et concedere, absque eo quod a camera nostra compotorum financie exigatur; necnon, si gentes terre ducatus Aquitanie, nobis rebelles, vobis aut deputatis a vobis obedire verbo et facto noluerint requisiti, eosdem ceterosque inobedientes, si qui fuerint, ad hobediendum vobis, viis et modis quibus videritis, compellere et compelli facere, litteras status nobilibus et aliis personis quibuscunque in nostro servicio in partibus illis existentibus, et illis etiam quos ad partes ipsas in hujusmodi nostro servicio venire contingerit, dum tamen et quamdiu in eodem nostro servicio fuerint, a die qua iter suum ad dictum servicium nostrum arripuerint usque ad quindenam vel mensem post eorum ab inde reditum, de causis et negociis suis, ceptis et non ceptis,*

Digitized by Google

nos provinces, étudia attentivement cette sentence : il en conféra non-seulement avec les parties elles-mêmes, mais avec les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire et le recteur royal de Montpellier; puis, reconnaissant combien d'avantages aurait un pareil accord, au point de vue de la morale et de la paix publiques, il l'autorisa pleinement, et l'exempta, qui plus est, de tous les droits fiscaux ordinairement perçus dans ces sortes d'occasions. L'homologation eut lieu à Montpellier, et porte la date de juillet 1341 [1].

---

bonis, rebus, ac debitis suis in statu manutenendis absque innovatione quacunque, vel aliter, prout vobis placuerit, concedere, necnon omnia alia et singula facere, precipere et ordinare in omnibus et singulis casibus seu causis, tam super facto reformationum, quam aliis, que nos faceremus, preciperemus, ordinaremus, seu facere, precipere et ordinare possemus, si presentes adessemus, etiamsi illa mandatum exigant speciale... Que omnia et singula per vos facta et facienda rata et grata habebimus et ex nunc habemus, volumus, et faciemus, auctore Domino, inviolabiliter observari, etiam et confirmabimus, ad cujusvis postulationem, sine difficultate quacunque; in quibus et ea tangentibus ac deppendentibus quomodolibet ex eisdem et quolibet eorumdem, vobis damus et concedimus plenariam potestatem, et comittimus totaliter tenore presentium, auctoritate nostra regia et ex certa scientia, nullo casu nobis quomodolibet reservato, vices nostras, mandantes et precipientes expresse earumdem tenore presentibus omnibus et singulis, quacunque dignitate, auctoritate seu potestate, nostris et reformatoribus quibuscunque in illis partibus constitutis, senescallis, vicariis, ceterisque justiciariis, officiariis, thesaurariis, receptoribus, et aliis subditis nostris regni nostri, ceteros amicos nostros requirentes, ut vobis tanquam nobis et locum nostrum tenenti pareant in premissis et quolibet premissorum, ac deppendentibus eorumdem, efficaciter et intendant, prestentque vobis, sicut nobis, et faciant obedienciam, auxilium, consilium et juvamen. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die XII[a] febroarii, anno Domini M° CCC° XL°.

[1] *Habita et audita relatione totius negocii, dictis partibus presentibus coram nobis, et habito diligenti consilio tam cum Guillelmo de Esperiaco, milite, senescallo Bellicadri et Nemausi, ac magistris Thoma de Scanranicis, Helia de Brugeria, legum doctoribus et consiliariis regiis, et eciam Raphaele de Campis, judice majori dicte senescallie, Hugoneque de Carsano, milite, rectore regio Montispessulani, et Thoro de Podio, thesaurario seu receptore regio dicte senescallie, quam cum pluribus aliis sapientibus et pariter de consilio regio ejusdem Bellicadri senescallie, in et super predictis concordia, ordinatione, tractatu seu accordo et pronunciatione,.... omnia in eisdem dictis accordo et tractatu ac pronunciatione contenta, [cum] nullum incomodum sequi seu reperiri*

Digitized by Google

Le bienfait de cette homologation dut être d'autant mieux goûté, que, pendant l'intervalle qui la sépara de l'émission de la sentence du cardinal Jean de Comminges, la guerre faillit se renouveler entre les seigneurs laïques de Poussan et les officiers de l'évêque de Maguelone [1]. Ces menaces, heureusement, grâce à la ferme vigilance du roi et à l'actif concours du sénéchal de Beaucaire, purent être conjurées; et, une fois la sentence arbitrale revêtue du sceau qui la rendait obligatoire, le calme complet se produisit. Les seigneurs laïques de Poussan partagèrent par moitié la juridiction de ce fief avec nos évêques, sauf à leur payer annuellement l'indemnité convenue, et à leur prêter hommage et serment de fidélité [2].

---

possit dicto domino nostro regi, sed potius comodum eidem et rei publice, et ex eis sequi potest melius justicie complementum, et correctio ac emendatio delictorum que in dicto loco de Porsano et ejus territorio fieri consueverunt et contingere possunt eciam in futurum, in quo quidem loco et ejus jurisdictione plura hactenus maleficia commissa remanserunt impunita, propter controversias inter dictas partes et dominos habitas, pretextu jurisdictionis dicti castri,... dictas concordiam, ordinationem, tractatum seu accordum et eciam pronunciationem et pariatgium faciendum cognoscentes et decernentes expedire tam rei publice quam partibus antedictis, et illa fieri posse absque dampno seu incomodo regio, salvo semper feudo et jure feudi domino nostro regi in parte que dicto episcopo pertinet et pertinebit in castro predicto ejusque territorio et districtu, et retrofeudo in parte nobilium predictorum, et in parte utrorumque alio jure superioritatis, dictis concordie, ordinationi, tractatui seu accordo et pariatgio ac pronunciationi dicti domini cardinalis, jam ordinatis, sed nondum prolatis seu ad effectum perductis,.... auctoritate regia qua fungimur in hac parte,.... annuentes assensum nostrum auctoritatemque regiam et licentiam faciendi dictas concordiam et ordinationem, pronunciationem et pariatgium, et ea omnia ad effectum deducendi, dictis partibus damus et concedimus libere et absque prestatione alicujus financie, ex certa scientia, licentiam per presentes, etc. Datum in Montepessulano, mense julii, anno Domini M°CCC°XLI°. (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 223 v° sq.)

[1] Lettre du lieutenant du sénéchal de Beaucaire au recteur et au juge royaux de Montpellier, du 24 juillet 1338, et Lettres de Philippe de Valois au même sénéchal, des 16 et 19 novembre 1338 (Paris), ap. *Cartul. de Poussan*, fol. 60 r° et v°, 30 r° et v°, 46 v° sq. et 48 r° et v°.

[2] Il existe deux procès-verbaux de prestation de ce genre, à la date du 28 avril 1354, et se rapportant à l'épiscopat de Durand de Chapelles, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 6 r° et v°.

Digitized by Google

Mais il fallut user de beaucoup de ménagements de part et d'autre; et les malheurs dont la France devint bientôt le théâtre ne durent pas médiocrement contribuer au maintien du pariage. Ce n'était pas trop de la réunion de toutes les forces nationales, pour résister à l'ennemi commun et pour tenir tête à toutes les infortunes. La royauté, d'ailleurs, depuis l'adjonction de la seigneurie de Montpellier à la couronne par Philippe de Valois en 1349, avait pris racine dans le pays, et elle n'eût pas toléré sous ses yeux la guerre de deux petits seigneurs, quand son devoir était d'exiger leur indispensable concours dans les circonstances critiques où elle se trouvait.

Ce fut, il y a lieu de le croire, devant la nécessité résultant des malheurs publics, plus encore que par l'effet de la sentence du cardinal Jean de Comminges, que désarmèrent les deux partis dont je viens de retracer la lutte. Comment expliquer, sans cela, l'existence même de notre Cartulaire? Sa date de 1339 n'établit-elle pas sa postériorité, par rapport au jugement de l'illustre cardinal, et n'implique-t-elle pas, conséquemment, une sorte d'arrière-pensée, dans l'esprit de nos seigneurs laïques de Poussan? Pourquoi, de leur part, cette dispendieuse précaution de réunir avec tant de soin les titres susceptibles de perpétuer leurs droits, s'ils eussent dès-lors renoncé du fond du cœur à tout conflit? L'approbation royale manquait encore, il est vrai, à la sentence de Jean de Comminges. Mais elle ne pouvait faire long-temps défaut: il fallait bien donner à la royauté le loisir de mettre son visa en connaissance de cause.

Ne nous plaignons pas, toutefois, de cette précautionneuse réserve des deux gendres de Gui de la Roche. Philippe et Bertrand de Levis, en pourvoyant ainsi à la conservation de leurs droits seigneuriaux, n'ont pas simplement servi leurs intérêts personnels ni ceux de leurs héritiers; ils ont fait, à leur insu, une chose plus utile: ils nous ont transmis l'histoire d'un fief que nous ne connaîtrions guère sans eux. Je n'oserais déclarer cette histoire complète. En dépit de tous mes efforts pour la dégager des formules juridiques qui remplissent la majeure partie de notre Cartulaire de 1339, je ne me flatte nullement d'avoir opéré une totale exhumation. On trouvera, du moins, dans la resti-

Digitized by Google

tution historique que j'ai essayé d'accomplir, quelques nouveaux traits, dont la science pourra profiter, quand elle voudra scruter la manière avec laquelle a eu lieu dans chacune de nos provinces la substitution de l'unité capétienne au chaos des autorités seigneuriales. Ce n'est qu'en multipliant les études partielles, et en mettant à contribution tous les textes, qu'on peut espérer de parvenir à une appréciation générale sûre et précise. Le travail de résurrection que je viens de tenter est de nature à rendre, sous ce rapport, certains services. Je suis très-loin de m'en exagérer l'importance : il n'aura d'autre valeur, malgré toute la peine que j'y aurai prise, que d'enrichir d'un nouvel épisode une question déjà beaucoup remuée. Mais, dans un sujet aussi complexe et aussi grave, aucun ordre de documents n'est à dédaigner, et chaque révélation équivaut à une pierre de plus ajoutée à l'édifice, dont l'achèvement permettra seul d'établir à sa vraie hauteur le phare destiné à éclairer nos anciennes annales.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 27.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA CHARITÉ PUBLIQUE ET HOSPITALIÈRE

A MONTPELLIER AU MOYEN-AGE.

Depuis plus de vingt ans que j'habite Montpellier, et que j'explore, au profit des sciences historiques, les nombreux documents entassés dans ses Archives, un aspect m'a particulièrement ému : c'est le magnifique ensemble d'institutions charitables dont cette ville a de tout temps offert le spectacle. L'héroïsme chrétien, appliqué au soulagement des maux et des infortunes d'autrui, n'a nulle part ailleurs produit plus de merveilles. Son exercice sur cette terre privilégiée est aussi ancien que nos plus anciennes habitations; et ce dont nous sommes aujourd'hui témoins sous ce rapport n'est que la continuation d'un ordre de choses qui, par une chaîne non interrompue, se rattache aux origines mêmes de la cité. C'est de Montpellier qu'est sorti, dans la personne de S. Roch, le Vincent de Paul du XIV^{e} siècle.

Si néanmoins S. Roch a été le plus beau modèle que Montpellier ait, en ce genre, donné au monde, ce n'a été ni le premier ni le dernier. Avant même que le régime communal eût pris possession de cette ville, plusieurs hôpitaux s'élevaient autour de ses murs, sous le double patronage des seigneurs et des évêques, mettant ainsi en relief, dès

Digitized by Google

le principe, l'alliance éminemment féconde de l'élément laïque et de l'élément ecclésiastique pour l'adoucissement des misères de l'humanité. Tels étaient, afin de signaler d'abord les plus anciens, l'hôpital Saint-Guillem et la maladrerie du Pont de Castelnau. Tels furent aussi, un peu plus tard, l'hôpital du Saint-Esprit, berceau d'un ordre long-temps célèbre, et actuellement encore subsistant en Italie, quoique éteint en France, l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi, la seule des primordiales fondations qui devait, malgré de successifs déplacements, se perpétuer jusqu'à nos jours, les hôpitaux de Saint-Barthélemi, des Teutons, des Templiers ou des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; puis, à partir du XIII^e^ siècle, ceux de Saint-Maur, de Saint-Jacques, de Saint-Julien, de Sainte-Marthe, de la Madeleine, de Saint-Martial, de Jacques de Rome, l'asile ouvert pour les voyageurs malades ou blessés par l'ermite Gautier Compaigne, et la commanderie de Saint-Antoine, érigée par le roi-seigneur Sanche de Majorque; puis encore, dans un rayon moins restreint, les hôpitaux de Lattes, de Castelnau, du Crès, de Salaison, de Baillargues, de Mauguio, de Fabrègues, de Celleneuve, et nombre d'autres établissements analogues. Que de créations diverses affectées aux diverses nécessités sociales des différents âges et des différentes conditions, sans parler d'une foule d'institutions animées du même dévouement, qui, à l'état de confréries pieuses ou de corporations industrielles, pratiquaient un semblable esprit de sacrifice, sous la bannière d'une paroisse ou d'un métier, ou bien dont l'active charité, à l'exemple de celle de nos *Dames du Dimecres*, allait de maison en maison quêter ou secourir à domicile! La conviction qu'on acquiert en étudiant cette vieille histoire, c'est qu'en dépit de toutes nos prétentions à produire du nouveau, nous n'avons guère fait de nos jours, à part les crèches et les salles d'asile, qu'organiser et centraliser des choses déjà existantes, et appartenant, qui plus est, à ce moyen-âge que l'on qualifie si gratuitement d'arriéré. Nous avons substitué, dans certaines institutions, la philanthropie à la charité; mais nous n'avons pas imaginé les institutions elles-mêmes : elles nous avaient devancés de plusieurs siècles. Tout au plus les avons-nous ravivées ou restaurées, quand les malheurs publics en ont interrompu le cours. L'esquisse détaillée qu'on

Digitized by Google

va lire sur les anciens établissements charitables de Montpellier mettra cette vérité en évidence.

Je parlerai en premier lieu des fondations les plus anciennes, sauf à grouper ensuite les établissements secondaires analogues. Mais, alors même que le désir de ne pas trop fatiguer l'attention du lecteur me suggèrera ce moyen de simplification, je m'écarterai le moins possible de la méthode chronologique, la seule qui permette de bien saisir l'enchaînement des institutions charitables dont notre ville est si justement fière.

Deux fondations, quoique d'un genre différent, se disputent à Montpellier l'honneur de la priorité, l'hôpital Saint-Guillem et la maladrerie du Pont de Castelnau. Il serait difficile, avec les documents historiques parvenus jusqu'à nous, de préciser lequel des deux établissements a précédé l'autre. J'inclinerais, néanmoins, à penser que c'est l'hôpital Saint-Guillem, par cette raison qu'il abritait des souffrances d'un caractère plus général, et que la ville, d'ailleurs, a dû avoir dès l'origine une maison de cette nature, à l'usage des plus pauvres de ses habitants. Mais les données fournies par nos Archives remontent pour la maladrerie du Pont de Castelnau presque aussi haut que pour l'hôpital Saint-Guillem; et sa spécialité la détache si nettement, qu'il est de mon devoir de m'occuper d'elle tout d'abord.

MALADRERIE DE SAINT-LAZARE.

C'était, en effet, une léproserie, et cette destination explique pourquoi elle se trouvait à distance des murs de la ville. On ne savait alors, eu égard à l'immense répulsion qu'inspiraient les lépreux, prendre trop de mesures pour les isoler. Non-seulement on les relégua sur une des rives du Lez, où ne s'élevait aucune autre habitation, mais on les força, lorsqu'ils sortaient, à porter des cliquettes, pour avertir les passants de se tenir éloignés d'eux. A la droite de la rivière, et tout près du pont qui conduisait naguère de Montpellier à Castelnau [1], s'étendait un manoir,

[1] Ce pont a disparu depuis une douzaine d'années, à la suite du redressement de la route impériale. On distingue encore dans le lit du Lez, à la gauche du cimetière Saint-Lazare, et au bout du chemin qui longe ce dernier, les restes d'une des piles qui en supportaient les arches. Le chemin dont il s'agit formait avec lui la principale ligne menant à Nimes.

Digitized by Google

séparé en deux portions par une petite église, et dont nombre de personnes se rappellent avoir vu les ruines. Elles subsistaient encore, il y a une douzaine d'années, et ont vers ce temps disparu, pour faire place au côté gauche du nouveau cimetière. L'église était naturellement dédiée à Saint Lazare, nom que, par la suite, a revêtu l'ensemble de la maladrerie, et qu'a gardé le champ mortuaire qui lui a succédé. Elle s'ouvrait, ainsi que les constructions adjacentes, sur le grand chemin d'alors, et se trouvait enclose, quant à son apside, par un jardin, qui limitait aussi le derrière du massif septentrional des bâtiments. Ce massif était destiné à servir de logement au commandeur, titre par lequel les vieux actes désignent le chef de notre maladrerie, et aux infirmiers, de même qu'à l'aumônier, nécessaires à la marche de l'établissement. Mais les lépreux avaient leur quartier à part, situé à la droite de l'église, où ils entraient par une porte spéciale, et où ils occupaient un endroit également isolé. Ils avaient, en outre, au-devant de ce séjour de séquestration, leur puits particulier. Un gros mur séparait leur enclos de celui des personnes saines; et les choses étaient disposées de manière à ménager entre les deux classes distinctes dont se composait la population de l'hôpital le moins de contact possible. Ces renseignements topographiques me sont fournis par un plan émané en 1696 d'un de nos meilleurs architectes, D'Aviler, et qui a son explication dans divers actes du XIV[e] siècle [1]. Le lecteur le consultera avec intérêt en regard de cette Notice [2] : il y verra beaucoup mieux que par mes paroles à quelle vie d'isolement, — je dirais d'abandon, si la charité n'eût veillé là comme ailleurs pour adoucir les amertumes d'une affreuse réclusion, — étaient jadis inexorablement condamnés les malheureux atteints de la lèpre. C'étaient, aux

[1] Notamment dans le procès-verbal d'apposition du panonceau royal, des 5 et 6 mars 1396-97, Arch. mun. de Montp., Grand Chartrier, Arm. E, Cass. VI, N° 32.

[2] Mon collègue de la Société archéologique, M. le commandant Puiggari, a bien voulu, avec l'exquise obligeance qui le distingue, en faire une réduction appropriée au format in-4°, mais sans rien enlever au dessin de D'Aviler de son exactitude ni de son originalité. C'est cette réduction par manière de fac-simile que représente la lithographie ci-jointe. Le public remerciera comme moi mon savant confrère pour son précieux concours.

Digitized by Google

PLAN DE L'HOSPITAL DE St LAZARE DIT LA MALADRERIE DU PONT DE CASTELNAU.

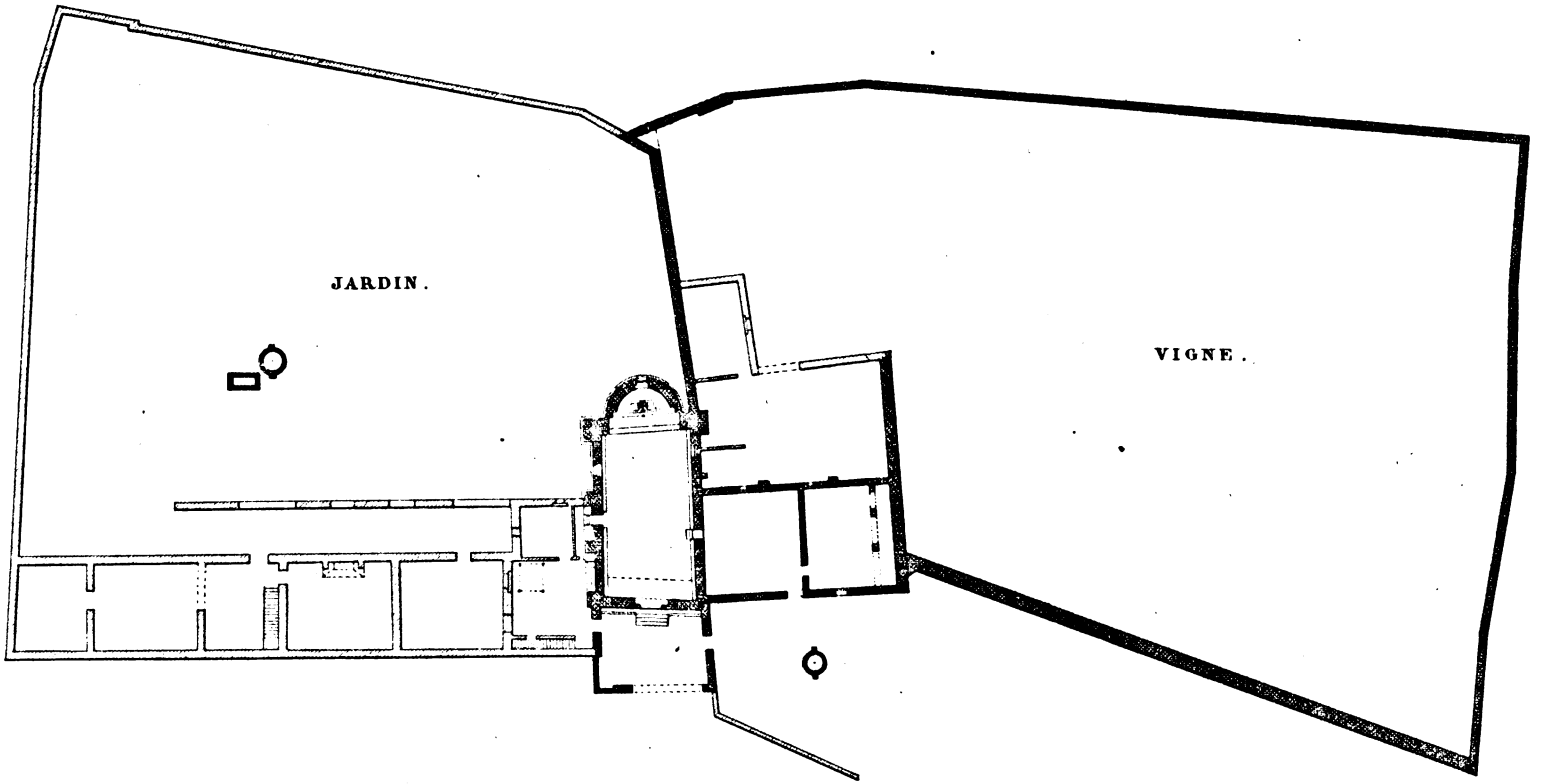

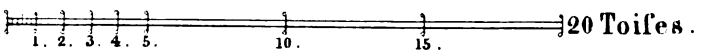

Lith. Boehm, Montpellier.

A Auilert
1696

Digitized by Google

Digitized by Google

yeux de la société d'alors, de vrais parias; et il suffit d'avoir parcouru les formules des vieux rituels pour savoir que, à leur entrée dans ces solitaires asiles, on les soumettait à la rude épreuve d'assister vivants à leurs propres funérailles. De l'enceinte qui les protégeait contre les malédictions de la foule, et où leurs parents les plus proches étaient seuls admis à converser avec eux, à la tombe qui s'ouvrait au dernier jour pour absorber leur corps depuis long-temps réduit à l'état de cadavre, il n'y avait qu'un pas à faire. La fosse s'étalait en permanence devant eux; ils l'apercevaient en dessous de leur fenêtre, le matin, le soir, à toute heure, chaque fois qu'ils se levaient pour respirer l'air vital et rafraîchir leurs plaies brûlantes. C'était un immense gouffre, où ils voyaient descendre l'un après l'autre leurs voisins d'hôpital, sans cercueil et en simple suaire, et où ils finissaient par aller dormir, à leur tour, en emportant avec eux les restes peu regrettés d'une génération de léproserie. Une autre génération leur succédait, avec le même cortége de douleur et de deuil, pour s'engloutir bientôt dans le même abîme; puis d'autres générations encore, destinées à devenir successivement la proie du même sépulcre. Le fossoyeur qui, de nos jours, remue cette terre depuis tant de siècles possédée par la mort, s'étonne d'y rencontrer comme une mine d'ossements [1]. Il semble, en y creusant la demeure de nouveaux hôtes, venger ce sol naguère délaissé, de l'espèce de malédiction qui a si longuement pesé sur lui. Riches et pauvres viennent y mêler leurs cendres à celle des parias d'autrefois; et, en dépit des anathèmes de nos pères, l'égalité renaît là d'où on l'avait cru à toujours bannie.

La maladrerie de Saint-Lazare représente donc, dans la série de nos anciens hôpitaux, un établissement des plus fréquentés. Qu'il l'ait été simultanément ou successivement, peu importe; on ne saurait mettre en doute le nombre considérable de personnes abritées par ses murs. Il faudrait, d'ailleurs, ignorer les choses les plus connues, pour ne pas savoir combien de malheureux se trouvaient atteints de la lèpre, à la

[1] Ils ne proviennent pas tous, néanmoins, de notre léproserie. D'après certaine tradition, il paraîtrait qu'on aurait continué d'enterrer là, postérieurement à la suppression de l'hôpital Saint-Lazare.

Digitized by Google

suite des Croisades. On ne comptait pas moins de dix-neuf mille léproseries sur la surface du monde chrétien, et la France en renfermait deux mille à elle seule [1]. Que de services, conséquemment, n'a pas rendus à l'humanité notre maladrerie du Pont de Castelnau ! Et quel héroïsme de dévouement les soins prodigués si long-temps à une pareille population de déshérités ne supposent-ils pas ! Si les pierres que nous avons aperçues là encore debout avaient eu une voix, peut-être l'éloge des sublimes sacrifices dont ce lugubre lieu fut le théâtre aurait couvert le bruit des plaintes qui y ont durant plusieurs siècles affreusement retenti.

Les contemporains, tout en proscrivant les victimes de l'horrible mal auquel notre maison du Pont de Castelnau servit de refuge, se sont laissés comme nous émouvoir par leur infortune. De là ces nombreuses marques de sollicitude de nos Guillems à l'égard de l'hôpital Saint-Lazare. Celui qui paraît s'être le plus signalé, sous ce rapport, est Guillem VI. Non content de lui avoir fait donation, de concert avec sa mère et sa femme, d'un terrain compris entre la grande route et le chemin de Sauret [2], il lui concéda, pour la nourriture de ses lépreux,

---

[1] « *Donamus* », lit-on dans le Testament de Louis VIII, « *et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum, videlicet cuilibet earum centum solidos.* » *Rer. gallic. et francic. Script.*, XVII, 311. — Ces maisons abondaient dans le Midi surtout, et en Provence particulièrement, où les lépreux semblent s'être perpétués plus long-temps qu'ailleurs. La maladrerie du Pont de Castelnau, affectée aux lépreux de Montpellier, n'était pas la seule que possédât cette portion du Bas-Languedoc. Il existait des asiles de même nature à Lunel, à Frontignan, à Baillargues, à Fabrègues et à Mauguio.

[2] « *In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Ermesens et ego Guillelmus, Montispessulani dominus, filius predicte Hermesendis, et ego Sibilia, uxor ejus, donamus Deo omnipotenti, ad opus pauperum leprosorum, pro salute animarum nostrarum, quandam partem terre, que est in manso Petri Daunato, que terra terminatur a septentrione cum strata publica que ducit ad pontem de Castello novo, et ab oriente terminatur cum via que ducit ad Salzetum, et a meridie terminatur cum vineis que sunt in monte... Et sciendum est quod, ut hanc terram liberam et absque ulla hominiorum retentione sive appellatione Deo dedicemus, condonamus mansuariis successoribusque suis, in quorum manso predicta terra est, duos solidos de XVI solidis quos pro annuo censu nobis persolvebant.* » Acte sans date, mais rapporté par D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 319, à l'année 1143, Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 69 v°.

Digitized by Google

le tiers des droits dévolus au seigneur de Montpellier sur les entrailles des bœufs ou des vaches que l'on tuait chaque semaine, concession renouvelée plus tard et confirmée par Guillem VIII[1]. Guillem VI fit davantage encore. Lorsqu'en 1146, après une glorieuse vie, toute pleine de bravoure et de charité, il dit au monde l'adieu célèbre au lendemain duquel il devait, sous la bannière de S. Bernard, s'enrôler, pauvre et humble, parmi les moines de Grandselve, il disposa, en faveur de notre léproserie de Saint-Lazare, d'un moulin qu'il possédait, avec sa mère Ermessens, sur la rivière du Lez, et d'une vigne, sise proche de là, dans le quartier de Sauret[2].

Ce triple exemple porta ses fruits. Il nous reste une donation de 1148, par laquelle un particulier, Bernard Rainfred, d'accord avec sa femme, ses fils et son frère, abandonne au même hôpital les droits qu'ils possédaient ensemble sur une autre vigne, située le long du Lez, dans la circonscription paroissiale de Saint-André de Novigens[3]. Ces sortes

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 3. — Guillem VIII légua, en outre, par son testament du 4 novembre 1202, cent sols à la maladrerie de Saint-Lazare. (*Mém. des Nobles*, fol. 49 v° sq.) — Guillem VII avait, à son tour, par le sien, en date du 29 septembre 1172, légué à la même maison cinq cents sols melgoriens. (*Ibid.*, fol. 48 r° sq.)

[2] « *Post obitum domine mee matris, infirmis qui morantur prope pontem de Lisio dono et concedo, ac de meo jure in eorum jus in perpetuum transfero, illum scilicet molendinum, qui est juxta domum ipsorum infirmorum, illum videlicet quem mater mea tenet et possidet. Et dono eis similiter VII quartariatas de vineis in terminio de Salzeto. Hoc totum, videlicet molendinum et vineas, debet domina mea mater habere et possidere in vita sua.* » Testament de Guillem VI, du 11 décembre 1146, Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 46 v° et 47 r°. — Ce moulin se nommait Novet, lorsqu'en décembre 1124 il fut acquis par Guillem VI et sa mère Ermessens, comme nous l'apprend l'acte d'acquisition, transcrit au même *Mémorial des Nobles*, fol. 69. Il occupait la petite île du Lez, aujourd'hui abandonnée, que côtoie le mur du cimetière Saint-Lazare.

[3] « *In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno ab Incarnatione ejusdem M C° XLVIII. Ego Bernardus Rainfredi, et ego Raimundus, frater ejus, et ego Adalmus, uxor Bernardi Rainfredi, et nos eorum filii, videlicet Guilelmus et Petrus, pro animabus parentum nostrorum, scilicet Rainfredi atque Arsendis, cum hac carta bona fide bonaque voluntate donamus et in perpetuum relinquimus Deo et ecclesie Beati Lazari misellorum de ponte Castelli novi, et tibi Radulfo, eorum procuratori, ac omnibus*

Digitized by Google

d'aumônes se multiplièrent, et la léproserie du Pont de Castelnau parvint, Dieu aidant, à un état de prospérité qui lui permit de parcourir de plus en plus heureusement la mission d'infatigable charité ouverte devant elle.

L'hôpital Saint-Lazare, toutefois, n'obéissait pas encore à une règle bien fixe, et sa discipline laissait à désirer. L'autorité ecclésiastique se concerta avec l'autorité seigneuriale, et de cette commune entente résultèrent des statuts auxquels l'évêque de Maguelone Raymond et l'archiprêtre de Saint-Firmin Jean, d'une part, et de l'autre Guillem VII et son aïeule Ermessens ont attaché leur nom. Je traduis ces statuts, où se trouvent divers traits utiles à recueillir pour l'histoire de notre maladrerie.

« Décret de vénérable Raymond, évêque de l'Église de Maguelone, et de messire Jean, archiprêtre de Saint-Firmin, ainsi que de seigneur Guillem de Montpellier et de dame Ermessens, son aïeule, les uns clercs, les autres bourgeois, lequel doit être perpétuellement observé dans la maison des malades du Pont de Castelnau.

» Si parmi ces malades quelqu'un s'efforçait d'enfreindre nos prescriptions, qu'on le chasse à tout jamais. Eût-il payé pour obtenir d'habiter la maison, s'il la trouble journellement par ses querelles, qu'on l'expulse, sans lui rendre son argent, afin de le punir d'avoir provoqué ses frères à la discorde et à la haine. Puisqu'il a refusé d'être enfant de paix, qu'il sorte : car, comme dit l'apôtre, il suffit d'un peu de levain pour corrompre toute une masse. Qu'on ne lui laisse rien enlever de ce qu'il aura apporté avec lui en entrant.

» Dans le cas où, dangereusement alité, il voudrait faire son testament, qu'il ne puisse y procéder sans l'autorisation des administrateurs, attendu que deux ou trois témoins sont nécessaires pour valider un acte de ce genre.

» Voici maintenant les dispositions qui ont trait au salut des âmes :

» Le lépreux, homme ou femme, aspirant à être reçu dans la maison,

---

successoribus tuis, totum videlicet quicquid habemus vel habere debemus in vinea..., que quidem vinea est in parrochia Sancti Andree de Novegens, juxta ripam Lesi... »
Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 2.

Digitized by Google

promettra avant tout de se donner à Dieu, de le servir, et de se conformer aux volontés des administrateurs. On ne le recevra pas sans cette promesse; avec elle, au contraire, on l'acceptera. Il confiera, en entrant, aux administrateurs l'argent qu'il aura apporté. On le gardera alors durant neuf jours. Puis, le dixième jour, on le fera comparaître devant tous les frères, et on lui demandera en leur présence si leur commerce et la règle lui plaisent. Sur sa réponse affirmative, il restera dans la maison jusqu'à la mort; sinon, on lui restituera son argent, et il pourra se retirer.

» L'obéissance requiert de vous une constante fidélité aux préceptes dont l'énumération suit. De même que la mort est entrée dans le monde par l'effet de la désobéissance du premier homme, de même aussi la vie éternelle nous est promise en vertu de la Passion de Jésus-Christ. Ne soyez donc ni fornicateurs, ni querelleurs, ni ravisseurs du bien d'autrui, ni médisants, ni flatteurs. Ne battez personne. Ne vendez jamais vos vêtements, non plus que la nourriture servie sur vos tables. Point de discorde parmi vous. Celui ou celle qui n'observerait pas ces prescriptions sera inexorablement chassé. Car, dit le Seigneur dans l'Évangile, heureux les pacifiques! ils seront appelés les enfants de Dieu; heureux les doux! ils possèderont la vie éternelle; heureux les miséricordieux! ils obtiendront eux-mêmes miséricorde.

» On procèdera comme ci-après touchant les heures de l'Église. Au premier son de la cloche, frères et sœurs, se levant, se rendront aussitôt à la chapelle. Soit pour aller, soit pour revenir, ils garderont le silence. Une fois dans la chapelle, ils remercieront Dieu, à raison de toutes ses grâces, et prieront assiduement pour leurs bienfaiteurs, en demandant à leur profit le pardon des péchés. Il est souverainement juste, en effet, qu'ils sollicitent de la clémence divine la remise des fautes de ceux qui les nourrissent. — La messe finie, chacun regagnera en ordre sa cellule. — Celui ou celle qui, pour cause d'infirmité, ne pourrait suivre les autres à l'église, s'acquittera, à titre de compensation, de la pénitence que le prêtre lui aura prescrite, et récitera treize *Pater*, à l'intention d'un des fidèles défunts qui auront assisté de leurs aumônes l'établissement. Celui-là ou celle-là dira, en outre, chaque jour sept *Pater*. S'ils

Digitized by Google

savent lire, ils liront quotidiennement les sept psaumes pénitentiaux, et à la mort d'un des frères tout le psautier. — Dans le cas où ils feindraient quelque infirmité pour se dispenser d'aller à l'église, et où cette fraude viendrait à la connaissance soit d'un autre frère, soit d'une autre sœur, ce dernier ou cette dernière pourra, jusqu'à deux fois, essayer de leur adresser des remontrances en particulier; mais, à la troisième fois, si l'on ne remarque en eux nul souci de se corriger, on doit en instruire les administrateurs, qui imposeront alors aux coupables l'obligation de jeûner pendant sept jours, en plein réfectoire, au pain et à l'eau. — Tous, après le repas, iront à l'église rendre grâces au Seigneur; puis, en été, faire la méridienne, au sortir de laquelle ils remercieront encore Dieu, s'efforçant d'achever la journée sans péché.

» Si vous observez, très-chers frères, avec bonne volonté ces règlements, vous obtiendrez de Notre-Seigneur Jésus-Christ non-seulement la rémission de toutes vos fautes et la vie éternelle, mais, par surcroît, l'abondance de tous les biens de ce monde; et vous acquerrez, en outre, l'affection de toutes les personnes qui entendront parler de vous [1]. »

Tels sont les statuts qu'arrêtèrent en commun pour la maladrerie de Saint-Lazare l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière, dont la double action s'exerçait au XII[e] siècle sur la ville de Montpellier. D'Aigrefeuille, qui ne donne qu'un extrait de ce document [2], le rapporte à l'année 1153. Je ne m'inscrirai pas en faux contre ce chiffre; je dois remarquer, néanmoins, que le texte latin, transcrit à la fois sur notre *Grand Thalamus* et sur notre *Livre-Noir,* ne renferme aucun millésime : la date n'y est qu'approximativement indiquée, par le nom des personnages mentionnés dans l'acte.

La promulgation de ces statuts contribua puissamment aux progrès de l'hôpital Saint-Lazare. La continuation des Croisades, par l'activité qu'elle imprimait à nos relations avec l'Orient, favorisait, à cause de cela même,

---

[1] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.,* fol. 39 v°, et *Livre Noir,* fol. 48 r°. Cf. Arm. Dorée, *Sommaire des recognoissances de l'hospital Saint-Lazare,* Reg. petit in-fol., coté N° 10, où se trouve une traduction plus ou moins exacte des mêmes statuts en vieux français.

[2] *Hist. de Montp.,* II, 349.

Digitized by Google

le développement de l'horrible maladie aux victimes de laquelle notre léproserie servait de refuge. La charité, s'apitoyant de plus en plus sur le sort de ces infortunés, et proportionnant ses secours à l'étendue des besoins, se maintint à la hauteur des circonstances. A l'exemple de nos seigneurs, dont les dernières volontés renferment de si touchantes marques d'intérêt à l'égard de nos lépreux, les bourgeois de Montpellier, durant tout le XIII[e] et tout le XIV[e] siècle, semblent s'être piqués d'une généreuse émulation pour subvenir aux exigences de notre hôpital. Non-seulement il figure çà et là comme recueillant sa part des legs que distribue la piété expiatrice des mourants [1], mais il devient périodiquement l'objet d'importantes donations, soit en terres, soit en redevances [2]. Un riche propriétaire de Castries va jusqu'à lui abandonner, à titre de privilège perpétuel, l'autorisation de prendre dans son domaine de *Matamaior* tout le bois nécessaire à l'usage de la maison [3].

Sous l'empire de cette infatigable charité, notre hôpital Saint-Lazare fit plus que pourvoir à ses dépenses journalières ; il put économiser pour l'avenir, et aux propriétés dont l'enrichirent de pieuses largesses en ajouter quelques autres, grâce aux ressources que lui ménagea une admi-

---

[1] Il existe, entre autres, dans nos Archives municipales (Arm. E, Cass. VI, N° 5), un testament du 18 septembre 1233, par lequel Dulcédine de Savignac lègue à notre hôpital Saint-Lazare ses droits féodaux sur une propriété sise à Vérargues. Pierre de Vallat lègue, à son tour, le 18 août 1297, cinq sols melgoriens, « *pro camisiis faciendis leprosis Pontis Castri novi.* » (Mêmes Archives, Arm. E, Cass. VI, N° 14.)

[2] Nous avons, dans la même Cassette, N° 11 et 21, des actes de cette dernière espèce, aux dates du 3 décembre 1271 et du 2 octobre 1330. Le N° 18 en contient, selon le premier mode, des 22 mars 1327-28 et du 30 mars 1328.

[3] « *Certum sit cunctis presentibus et futuris quod ego Guillelmus de Castriis, filius quondam Ruffi de Castriis, scio et in veritate confiteor tibi Petro Pellipario, magistro sive rectori fratrum Leprosorum domus scite justa pontem Castri novi, stipulanti, me olim temporibus Gaucelmi de Torves, rectoris sive magistri dicte domus Leprosorum, divino intuitu donasse et concessisse omnibus fratribus dicte domus, presentibus et futuris, quod sine aliquo pretio et sine aliqua exactione possint in perpetuum percipere et habere tot ligna de nemore meo sive in nemore meo, quod dicitur Nemus de Matamaior, quantum essent necessaria ad usum dicte domus. Quam donationem et concessionem, dicte domui... a me sollempniter factam, modo de presenti laudo et confirmo... Acta sunt hec et laudata sollempniter anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, sextodecimo kal. januarii....* » Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 7.

Digitized by Google

nistration sagement parcimonieuse. Dès l'année 1267, il avait acheté, par l'entremise de son commandeur Martin Dumas, et avec l'agrément des consuls de Montpellier, un bois et une terre adjacente, situés dans le territoire de Vendargues [1]. Il accrut cette acquisition en 1326 et 1330, par celle de nouveaux bois ou de nouvelles garigues contigus [2]. Il possédait, en outre, indépendamment du moulin du Lez qu'il tenait de Guillem VI et qu'il affermait [3], une vigne placée en face du portail de son église [4], avec divers terrains ou même des corps d'habitation dans la dîmerie de Notre-Dame d'Auroux et dans la circonscription de Mauguio [5], puis percevait des droits annuels sur différents domaines, soit de ces mêmes localités, soit des districts de Saint-Félix de Substantion,

---

[1] Nos archives municipales possèdent (Arm. E, Cass. VI, N° 8 et 10), en triple expédition, un acte du 20 mai de cette année-là, par lequel le commandeur Martin Dumas, et Arnaud de Bonboisson et Étienne de Congeniès, patrons de l'hôpital Saint-Lazare, reconnaissent entre les mains du viguier de Castries, Hugues de Crexelle, tenir ce bois et cette terre sous la juridiction du seigneur Pons de Montlaur, et sous l'obligation d'un cens annuel de douze deniers melgoriens, *si toutefois on en réclame le paiement.* « *Dictum autem nemus* », précise l'acte, « *et dicta tenencia terre sunt in parrochia Sancti Theoderiti de Venranicis, et confrontantur cum camino Monete et cum pasturali hospitalis de Salarone, et cum camino quo itur versus Montempessulanum et versus Sumidrium.* » Cette acquisition donna lieu à divers débats touchant les bornes qui devaient séparer les possessions de l'hôpital Saint-Lazare soit du chemin public, soit des propriétés voisines, et il fallut en venir, le 3 mars 1322-23, à un règlement de limites, conservé aux mêmes Archives, et au N° 16 de la même Cassette.

[2] Actes du 22 janvier 1325-26 et du 20 septembre 1330, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 22.

[3] Il subsiste (même Cassette VI, N° 13) un bail du 28 septembre 1294, par lequel les locataires s'engagent à fournir pendant huit ans, à titre de prix de location annuelle, 119 setiers de blé à notre hôpital Saint-Lazare. Le commandeur leur livre en échange pour le même temps « *duas rotas molendinorum dicte domus, cum insula eorum et aquabus et duabus domibus, que molendina, insula et domus sunt propter dictum pontem Castri novi.* » — Le même moulin était inféodé en 1478 moyennant un tribut annuel de quatre onces et demie d'argent fin. (Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 37 et 38.)

[4] Procès-verbal des 5 et 6 mars 1396-97, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 32.

[5] Actes des 22 et 30 mars 1328, du 27 février 1329-1330, du 28 juin 1330 et du 25 mars 1333, Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 18, 20, 23 et 25.

Digitized by Google

de Sainte-Marie de Castelnau, et de Saint-Pierre de Montauberon [1]. Il étendait ses possessions jusqu'aux faubourgs de Montpellier [2].

De là le soin que mit notre hôpital Saint-Lazare à faire confirmer, soit par les papes, soit par les rois de France, ses diverses possessions. Nous avons dans nos Archives l'expédition d'une bulle de ce genre, émanée de Grégoire IX le 7 avril 1235, et ratifiée ou renouvelée le 2 janvier 1363 par Urbain V [3]. Le Saint-Siége y prend sous sa protection les champs, les vignes, les bâtiments, les prés, et autres biens présents et futurs de notre maladrerie, et les exempte du paiement alors général de la dîme : concession précieuse, dans ces temps surtout qu'attristaient de si audacieux brigandages, et où les maisons religieuses particulièrement jouissaient de si peu de sécurité.

Au milieu d'un pareil état social, ce n'était pas trop de la double assistance du pouvoir spirituel et de l'autorité temporelle pour résister au péril des envahissements. Aussi les sages administrateurs de notre léproserie, non contents de la haute protection du Siége Apostolique, cherchèrent-ils à s'abriter derrière le patronage du roi de France, toujours armé pour le maintien de l'ordre parmi ses sujets, et plus à même que le pape de faire faire sentinelle à leur porte ou sur leurs terres. Philippe de Valois, le 6 décembre 1334, et Charles VI, le 9 janvier 1394, leur concédèrent des sauvegardes de cette nature, en vertu desquelles le panonceau royal fut apposé, en signe de souveraine recommandation, sur leurs diverses propriétés [4].

Il serait difficile, eu égard à l'absence de statistiques, de préciser

---

[1] Actes du 20 mars 1290-91, du 6 juin 1320, du 2 octobre 1330, du 25 mars 1333, du 28 mars 1433 et du 28 octobre 1445, Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse 7, N° 4, et Grand Chartrier, Arm. E, Cass. VI, N° 21, 25, 34 et 35.

[2] En fait de redevances du moins, comme l'indique une transaction du 7 janvier 1393, entre les hôpitaux de Saint-Lazare et de Saint-Antoine, conservée dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. VI, N° 30.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 1. — La bulle de Grégoire IX est datée de Pérouse, et celle d'Urbain V d'Avignon. L'une et l'autre sont encore munies de leur sceau en plomb.

[4] Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 26 et 31. Cf. N° 4 bis, 19, 26, 31 et 32.

Digitized by Google

à quel chiffre s'élevait le personnel de cette maison. On ignore même comment elle était desservie. Les documents parlent de son commandeur et du prêtre préposé sous lui aux besoins spirituels de l'établissement. Ils y mentionnent également des frères et des sœurs, mais sans qu'il paraisse possible de déterminer s'ils appartenaient ou non à la catégorie des malades périodiquement reçus dans l'asile. Ce commandeur n'était pas, comme le mot semblerait le donner à penser, un très-grand personnage. C'était simplement une sorte d'économe ayant mission d'administrer, sous la surveillance des consuls, les biens et les revenus de la maison. Les consuls jouaient à son égard le rôle de vrais chefs : ils avaient même, le cas échéant, le droit de le destituer, pour le remplacer par un autre, qu'ils choisissaient à leur convenance. Ce fut ainsi que, pour citer un exemple, ils éloignèrent en 1334 le commandeur Jacques del Coyne, apothicaire de Montpellier, auquel sa profession et ses connaissances pharmaceutiques avaient sans doute valu la direction de notre hôpital Saint-Lazare. Rien ne spécifie pourquoi ils la lui ravirent. Mais ils le forcèrent en même temps à rendre ses comptes ; et un inventaire fut dressé à sa sortie. Cette pièce est précieuse pour quiconque voudrait savoir en détail la situation matérielle de l'établissement à cette époque [1]. La liste notariée des objets qu'elle énumère nous apprend, entre autres choses, que le clocher ou campanile en pierre érigé au-dessus de son église renfermait deux cloches, et qu'outre les livres d'office, missels, légendaires, antiphoniers, évangéliaires, psautiers, etc., dont elle se trouvait munie, elle possédait un calice d'argent doré et émaillé, un ciboire en cuivre, ouvrage de Limoges, deux couronnes d'argent pour la statue de la Sainte-Vierge et de son divin Fils, une croix de laiton et d'argent contenant une parcelle du bois de la Vraie-Croix, quatre autres croix, ouvrage de Limoges, une grande et trois petites, un encensoir, de même ouvrage, etc. [2]. Cette église avait deux autels, l'un dédié

---

[1] Elle est conservée dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. VI, N° 24, où elle occupe un parchemin de près d'un mètre de longueur, sur 60 centimètres de largeur, et porte la date du 11 mars 1333-34.

[2] Je transcris cette portion d'inventaire, eu égard à son intérêt archéologique : « *In ecclesia unum cloquearium lapideum, cum duabus campanis et cordis. Item unam*

Digitized by Google

à S. Lazare, son patron, où se voyait l'image de ce saint, entourée de celles de Notre-Dame et de S. Jean, et l'autre placé sous la double invo-

---

pilam lapideam, ad tenendum aquam benedictam. Item unam trabem. Item quatuor bancos, apodiatos seu clavatos in pariete. Item unam cayssetam operis dicte ecclesie, fractam et incathenatam in pariete. Item unum urceolum de terra parvum. Item duos libros vocatos Legendarios. Item unum librum vocatum Responserium, cum una regula. Item unum Pistolarium et unum librum vocatum Uffizier. Item unum Psalterium et unum Pistolarium antiquos. Item unum Psalterium antiqum, aqua abolitum. Item unum librum vocatum Uffizier, fractum minutatim, parvi valoris. Item unam capsiam eburneam fractam parvi valoris. Item unam cayssetam parvam pictam, ubi erant quinque vela. Item quatuor tersonos altaris et unum velum vocatum Voletum de tela. Item duas cruces ligneas parvi valoris, et una fracta erat earundem. Item unum Missale. Item unum textum Euvangeliorum. Item duo indumenta sacerdotalia munita. Item unam albam. Item tres capas processionales. Item tres cahublas, operatas de cerico, quarum una est de fustam. Item quatuor palis de altari, operatos de cerico, tam bonos quam parvi valoris. Item tria pulvinaria de altari, operata de cerico. Item duo vexilla parvi valoris. Item unam prixidem pictam, in qua reponuntur ostie. Item unum salterium cum colleta. Item septem mapas altaris. Item quinque corporalia. Item unum calicem de argento deauratum et esmalhatum. Item duas coronas argenti ymaginum Dei et Beate Marie. Item unam prixidem sive custodiam de cupro operis de Limoges, ad tenendum corpus Christi. Item unam cayssietam de Limoges, clausam, cujus clavis est perdita. Item unam ymaginem Beate Marie cum ejus Filio benedicto, et duas coronas parvi valoris. Item unam crucem parvam de latono et de argento, in qua est, ut dicitur, de ligno crucis Christi, cum suo estug de ligno et de corio. Item duo cristallia cum relliquiis Sanctorum aliquorum. Item quatuor cruces, tres parvas et unam magnam, operis de Limotges. Item unum postem pictum, ad dandum pacem. Item quinque candalabra parva altaris, videlicet duo de ferro et tria de latono. Item tria magna candelabra de ferro. Item unum tenebrerium. Item unum serpentem pictum. Item unam conquetam, ad tenendum aquam benedictam, parvi valoris, de cupro. Item unam navetam de latono, ad tenendum thus. Item unam sedem Magestatis, cohopertam de latono. Item duos orioletos de stagno, ad serviendum altari. Item unum magnum crucifixum supra altare Sancti Lazari, cum ymaginibus beatorum Virginum Marie et Johannis. Item unam ymaginem Sancti Lazari. Item aliam ymaginem Sancti Desiderii. Item unum altare Sancti Lazari, cum duabus cortinis telarum albarum et duabus virgis ferreis. Item aliud altare Sancti Desiderii et Sanctarum undecim milia virginum. Item duo superpellicia. Item sex sudaria et unam camiziam parvam de tela alba. Item unum fenestrol ligneum. Item unam lampadem cum lampaderio de latono. Item duas campanas parvas in coro altaris. Item unum turibulum, operis de Limotges. Item unum cereum pascale, ponderis quinque librarum vel circa. » Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. VI, N° 24.

Digitized by Google

cation de S. Didier et des onze mille vierges, où se distinguait également une petite statue de cet évêque [1].

Il est à croire, néanmoins, que dans cet inventaire ne sont pas compris les objets dont les malades pouvaient avoir la propriété ; car les lits relevés dans leur bâtiment se réduisent à huit, et si rapide qu'on suppose la décroissance de la mesellerie, il me paraît difficile d'admettre qu'en 1334 notre hôpital Saint-Lazare n'ait renfermé qu'un pareil nombre de lépreux. Ils y formaient toujours un personnel séparé ; et pendant que le commandeur et l'aumônier avec son clerc habitaient le principal corps de logis, où se rencontraient aussi le cellier, les magasins, le four, l'écurie et les autres services accessoires, ils continuaient, quant à eux, d'occuper la petite maison, où ils avaient leur cuisine spéciale, fournie de vaisselle et d'ustensiles exclusivement à leur usage.

Si l'on prétendait, du reste, se faire une idée de nos anciens hôpitaux par ceux d'aujourd'hui, on risquerait de tomber dans d'étranges méprises. L'administration hospitalière de ces vieux temps ne constituait pas un personnel comparable à celui qu'elle offre à notre époque ; et, pour ce qui est de notre maladrerie de Saint-Lazare en particulier, le mode de gestion paraît y avoir été des plus simples. Le commandeur y suffisait avec l'aumônier, chacun dans sa sphère, et sauf le contrôle des consuls, à diriger tout. Les malades des deux sexes y obéissaient, sous leur surveillance respective, aux règlements, qui, au point de vue de la police

---

[1] Ce système d'ornementation fut modifié et amélioré au commencement du XVe siècle. Voici comment un inventaire de 1405 décrit les mêmes lieux : « *Sobre lo dig altari mager I retaule, que a faich penher de novel una dona vezoa desta vila, en que es pencha la magestat de nostra Dona am son benezecte car Filh. Et a la man drecha las magestatz de Sancta Catharina o de Sant Anthoni. Et a la man cenestra las magestatz de Sancta Maydalena et de Sant Lazer... Et sobre lo dig retaule la magestat de nostre senher Dieu Jhesu Crit en la cros, am las magestatz als layriers de Nostra Dona, de Sant Johan et de Sant Lazer, losquals cruzefit et magestats son totamen dauradas et penchas de nou. Et davant lo dig autari mager I reyretaule vielh pench anticamen la penchura de moss. Sant Lazer, am son marchape de fusta davant lautari... — Item sobre laltari de Sant Deydier una magestat de Nostra Dona am son enfan... et la magestat de Sant Deydier, lasquals magestatz son penchas et dauradas de novel.* » Arch. du Greffe de la Maison consulaire, Arm. C, 122.

Digitized by Google

intérieure, étaient les vrais maîtres de la maison. Transformés, par les bienfaisants statuts de 1153, en frères et en sœurs, ils se sentaient portés, grâce à la salutaire influence de l'esprit chrétien alors partout présente, à s'écarter le moins possible de la règle ; et quand, par hasard, ils la méconnaissaient, c'était la règle elle-même qui, par l'organe de ses gardiens-nés, se chargeait de les punir.

L'importance de cette maison décrut naturellement avec le nombre des malades qu'elle était destinée à recevoir. La lèpre, sans disparaître entièrement, devint, à partir du XV^e^ siècle, de moins en moins fréquente, et la population de notre hôpital diminua proportionnément. Elle ne s'éteignit cependant pas aussi vite qu'on pourrait le supposer. Des personnes encore vivantes au temps où écrivait D'Aigrefeuille, se souvenaient, dit-il, « d'avoir vu cette maison en bon état. » — « On y alloit » par dévotion », ajoute-t-il, « le cinquième vendredi du carême, où on » lit l'évangile de la résurrection du Lazare ; et on y assistoit à vêpres et » à la prédication [1]. » — « Nous avons vu pendant la Semaine Sainte », poursuit D'Aigrefeuille, « les pauvres de cette maison se tenir dans les » carrefours de Montpellier, pour y amasser des aumônes [2]. Mais ce qui » les rendoit plus remarquables étoit les cliquettes qu'ils étoient obligés » de porter, pour avertir le monde de ne pas les approcher, de crainte de » prendre du mauvais air [3]. »

L'hôpital Saint-Lazare n'était donc pas encore complètement délaissé lorsque naissait la génération à laquelle appartenait D'Aigrefeuille ; et, si les troubles du XVI^e^ siècle lui avaient porté, comme à la plupart des

---

[1] Ce jour-là était une vraie fête pour l'hôpital Saint-Lazare. Son église étalait toutes ses magnificences. On donnait une collation aux consuls, ainsi qu'au prédicateur, et on distribuait une aumône aux mendiants que le concours des fidèles attirait aux portes de la maladrerie. Les comptes du XVII^e^ siècle conservés dans nos Archives enregistrent périodiquement les frais exceptionnels qu'entraînait cette solennité.

[2] C'était sans doute la seule époque de l'année où ils quêtaient de la sorte. Car l'établissement avait coutume, au XVII^e^ siècle du moins, d'entretenir un quêteur spécial : on mettait à son service l'âne ou le mulet de la maison, et on lui payait vingt-quatre livres de gages annuels.

[3] *Hist. de Montp.*, II, 320.

Digitized by Google

autres établissements de ce genre, un coup désastreux [1], ils ne l'avaient pas, du moins, anéanti. Ce qui le ruina particulièrement, ce fut l'union prescrite en décembre 1672 des diverses maladreries du royaume à l'ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Les biens et les revenus de notre maison une fois absorbés au profit de cet ordre [2], il n'y eut plus de ressources pour y nourrir les pauvres. Les bâtiments, abandonnés, se délabrèrent, pendant que les vignes et les terres de sa dépendance cessaient de produire, faute de culture. Son église elle-même, dépouillée de sa cloche et, à plus forte raison, de ses ornements, vit murer son portail, pour échapper à l'outrage plus grand encore de servir de retraite aux vagabonds.

L'ordre militaire de Saint-Lazare n'avait pas toutefois lui-même, malgré cette importante annexion, beaucoup d'avenir devant lui. Louis XIV, désespérant de le ressusciter, le laissa tranquillement s'éteindre, puis disposa de son double héritage, — de sa succession particulière accrue de celle des maladreries supprimées. Il en disposa en faveur des pauvres. C'était justice : la dotation de la charité ne pouvait recevoir un meilleur emploi. Les biens des deux sortes d'établissements, ainsi éteints à peu d'intervalle les uns des autres, furent englobés dans le premier fonds qui assura l'existence des hôpitaux généraux, créés sur les divers points

---

[1] Ils l'avaient réduit à ne pouvoir plus se suffire à lui-même, et avaient, par suite, contraint la ville à s'imposer annuellement 119 livres pour son entretien.

[2] Il en prit possession le 25 octobre 1673. Le procès-verbal, conservé dans nos Archives municipales (Arm. Dorée, Liasse L bis, N° 23, et Sac 11 bis, C), décrit ainsi à ce moment l'état des lieux : « Deux grands corps de logis, une chapelle entre les » deux, le tout contigu, basty de pierre, chaux et sable, et couvert de tuilles, a costé » desquels bastimens sont les ruines et mazures d'un autre corps de logis, auquel il » ne reste que les marques de deux cheminées, qui estoient aux deux bouts d'icellui ; » comme aussi avons veu joignant ladite malladerie une petite piece vigne, contenant » un demy arpent ou environ et un jardin joignant icelle, de pareille grandeur, une » muraille entre les deux, ladite vigne, jardin et corps de ladite malladerie estant » ensemble clos et fermés de murailles de pierre, chaux et sable. En outre avons veu » deux pieces terre champ, dependans de ladite malladerie, contenant toutes les deux » pieces huit cesterées ou environ, confrontant par dehors les murailles de l'enclos de » ladite malladerie. » La prise de possession eut lieu par l'entremise d'un avocat au Parlement de Paris, Silvain d'Herer, délégué à cet effet par le marquis de Louvois.

Digitized by Google

du territoire français. Montpellier se trouvant pourvu d'un hôpital de ce genre, un arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1695, confirmé par des lettres patentes du mois de novembre 1696 et par un nouvel arrêt du 31 juillet 1713, lui assigna la possession de toutes les propriétés et de tous les revenus dont avaient joui dans son ressort, soit l'ancienne maladrerie de Saint-Lazare, soit l'ordre militaire du même nom [1].

HÔPITAL SAINT-GUILLEM.

Notre hôpital Saint-Guillem, contemporain de celui de Saint-Lazare pour l'origine, dura moins long-temps; car il disparut avant la fin du XIV[e] siècle. Il a laissé, par suite, moins de souvenirs. La pénurie des documents conservés à son sujet dans nos Archives est telle, qu'on est réduit à se demander si la plupart des pièces le concernant n'auraient pas été la proie de quelque dévastation. Il est fait allusion dans un acte, peu explicite d'ailleurs, à un incendie qui aurait dévoré vers le 1[er] janvier 1364 nombre de nos chartes hospitalières [2], et il me paraît présumable que le ravage a dû particulièrement s'étendre à l'hôpital Saint-Guillem. On ne sait, quoi qu'il en soit, presque rien de son histoire. Nos Guillems, dont il portait le nom, parce qu'il eut l'un d'eux pour fondateur, lui servirent originairement de patrons et de soutiens. Le *Mémorial des Nobles* renferme une donation de Guillem VI, datée du mois de septembre 1139 [3], et ayant pour objet de le doter de cent sols de censive perpétuelle, à percevoir annuellement sur les maisons que le quartier ou faubourg de Villeneuve voyait alors s'élever sur un jardin de son ancienne dépendance. Le généreux seigneur de Montpellier y indique expressément comme premiers fondateurs de l'établissement ainsi doté ses parents mêmes,

---

[1] Arch. de l'Hôp.-Gén. de Montpellier, Travée I, Liasse A-1. — Je dirai ce que devint ce double héritage entre les mains des administrateurs de notre Hôpital-Général, quand je retracerai les phases historiques de cet établissement.

[2] « *Cum diversa privilegia et indulgencie dictorum hospitalium, apostolica et alia, acthenus tenerentur et custodirentur in domo consulatus Montispessulani in quadam camera ipsius, dictaque camera cum caxiis et privilegiis ac indulgenciis predictis et pluribus aliis scripturis et aliis bonis tunc in ea existentibus, circa festum Circumcisionis Domini anni a Nativitate LXIIII, fuerit incendio combusta*, etc. » Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. V, N° 9.

[3] Et non de 1136, comme on le lit dans D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 320.

Digitized by Google

c'est-à-dire son père Guillem V et sa mère Ermessens [1], ce qui en fixe d'une manière approximative l'origine, Guillem V s'étant trouvé à la tête de notre ville de 1068 à 1121. Guillem VII suivit ces pieux exemples; car il racheta, en septembre 1164, d'un certain Pons de Mèze, au profit du même hôpital, dont l'acte officiel lui donne le titre de tuteur et de procureur, divers droits féodaux, propres à assurer son indépendance [2]. Guillem VIII marcha lui aussi sur les traces de ses glorieux ancêtres, en léguant deux cents sols à l'hôpital Saint-Guillem, par son testament du 4 novembre 1202 [3].

Notre hôpital Saint-Guillem paraîtrait donc avoir été, dès le principe, l'hôpital proprement dit de Montpellier, se développant et s'administrant sous les auspices, sinon sous la direction même, de nos seigneurs.

Il était situé, selon les termes de l'acte de 1164 que je viens de mentionner, en dehors de la porte Saint-Guillem. Une église de même nom

---

[1] Voici le texte de ce précieux document: « *In nomine Dei omnipotentis, ego Guillelmus, Montispessulani dominus, filius Hermesendis, pro emendatione illius orti qui fuerat hospitalis, quod modo tenet Martha, in quo orto edificatur et construitur Villa nova, dono Deo omnipotenti et predicto hospitali, a parentibus meis constituto, et pauperibus inibi degentibus, singulis annis in perpetuum, ad festivitatem Sancti Michaelis, C sol. in censum de Villa nova, constructa tam in predicto orto, quam in alio meo proprio orto sibi adjuncto; et sint isti C sol. de primis denariis qui inde singulis annis exierint. Factum est hoc anno Dominice Incarnationis M° C° XXX° VIIII°, mense septembris, cum consilio Sibilie, uxoris domini Guillelmi Montispessulani, sub presentia et testimonio Lanberti capellani*, etc. » Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 68, v°.

[2] « *In nomine Domini, anno Incarnationis ejusdem M° C° LX° IIII°, mense septembris. Ego Poncius de Mesoa, per me et per meos, per bonam fidem et sine dolo cum hac carta dono, vendo, solvo et titulo perfecte donationis et vendicionis in perpetuum guirpio pro alodio franco Domino Deo et hospitali Guillelmi, domini Montispessulani, quod est extra portale Sancti Guillelmi, in orto qui fuit Guillelmi Gerbaldi, et tibi Guillelmo, domino Montispessulani, tutori et procuratori ejusdem hospitalis, scilicet dominium et usaticum et universum jus meum, et totum hoc, quicquid sit, quod habeo vel aliquo modo habere debeo in illa vinea cum terra in qua est, et cum arboribus, et cum universis suis pertinentibus, quam Guillelmus Gerbaldi dimisit dicto hospitali..... Propter hanc autem vendicionem et solucionem tu dictus Guillelmus, dominus Montispessulani, dedisti michi XIIII libras minus V sol. melgor.... Hujus rei testes sunt Berengarius Lanberti ruffus,.... et Fulco, qui scripsit.* » Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 71, v°.

[3] Arch. mun, de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 49, v°.

Digitized by Google

lui était contiguë, et servait à la fois de chapelle pour la maison et de succursale pour le quartier. Le personnel de l'établissement ne semble pas, du reste, avoir été fort considérable. Un inventaire de 1323, dressé à propos de la prise de possession d'un nouveau commandeur [1], n'enregistre que trente-six lits. Il existait alors, il est vrai, d'autres hôpitaux à Montpellier; et il ne serait pas impossible que dans l'enceinte de Saint-Guillem eussent antérieurement trouvé place un plus grand nombre de malades. Mais, si le mobilier n'y était pas très-riche, les ressources, en revanche, ne faisaient pas défaut, à en juger par l'énumération des terres qu'assigne à notre hôpital le même acte. Ces terres provenaient quelquefois de la générosité d'une pieuse famille, qui, non contente de se dévouer, comme dans le cas présent, à la direction gratuite de la maison, lui léguait d'avance son patrimoine, sauf à en distraire une parcelle pour doter une pauvre servante, recueillie dans son jeune âge en pleine rue [2]. La charité et l'esprit de sacrifice surabondaient encore, et c'était à qui en dépenserait davantage au service de l'humanité souffrante ou nécessiteuse.

La vie de dévouement, néanmoins, changea bientôt d'aspect sur ce sol béni; car Clément VII, à la prière du cardinal Anglic Grimoard, en affecta les édifices, d'intelligence avec les consuls de Montpellier et avec l'évêque de Maguelone, à nos religieuses Dominicaines, contraintes par les ravages presque permanents des gens de guerre à se replier vers la ville. Elles en prirent possession le 12 juillet 1382; et depuis ce moment le nom de l'hôpital Saint-Guillem disparaît de nos Annales. Les infirmités humaines n'eurent pas beaucoup à s'en affliger : d'autres maisons s'ouvrirent ou s'agrandirent pour leur venir en aide ; et il est vraisemblable, d'ailleurs, qu'on ne décréta la suppression de l'hôpital Saint-Guillem qu'après avoir reconnu sa décadence ou son inutilité. Cette suppression aura même dû être avantageuse aux maisons analogues, en leur assurant, avec de nouvelles ressources, une population nécessaire à leur prospérité.

Les principales de ces maisons étaient l'hôpital du Saint-Esprit et

---

[1] Du commandeur Guiraud Hospital. Acte du 7 septembre 1323, Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 4.

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 4.

Digitized by Google

l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi. Leur importance m'invite à leur consacrer, à eux aussi, un article à part.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

L'hôpital du Saint-Esprit a, comme les hôpitaux de Saint-Lazare et de Saint-Guillem, dû beaucoup à nos anciens seigneurs; et il partagerait avec ce dernier le privilège de les avoir eu pour fondateurs, si l'on ajoutait une foi entière à la tradition. Mais est-il bien certain que le frère Gui de Montpellier, reconnu par deux bulles d'Innocent III du 22 et du 23 avril 1198 pour avoir institué notre hôpital du Saint-Esprit [1], avant d'aller prendre à Rome la direction du célèbre établissement du même nom, ait appartenu à la famille de nos Guillems? Je n'ose, quant à moi, l'affirmer [2]. Alors même cependant qu'il faudrait réduire le rôle

---

[1] Comment, en présence d'un pareil témoignage, Olivier de la Trau a-t-il pu faire de ce Gui, non-seulement un *comte* de Montpellier, c'est-à-dire le comte d'une ville qui n'a jamais eu de comtes, mais le vingt-quatrième grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit? Le romanesque écrivain ne se borne pas à assigner à son ordre une antiquité fabuleuse, il s'aventure jusqu'à prétendre que la double croix dont se paraient ses membres et ses armoiries fut apportée de Béthanie en France par Ste. Marthe, l'an 33 de J.-C. « Le patron originaire de cette croix, ajoute-t-il explicitement, est de bois, et » existe encore aujourd'huy en nature, ayant été mis, après la mort de Ste. Marthe, » dans son tombeau. » — « Le premier grand maître après Ste. Marthe, poursuit-il, a été » son frère S. Lazare... L'ordre archihospitalier du Saint-Esprit est l'aisné de l'Eglise... » Il a servi dans l'Orient du temps du pape Damase et de S. Basile, etc. » De telles assertions ne se réfutent pas. On les lit, avec beaucoup d'autres, également controuvées, dans le manuscrit in-4° de la Bibliothèque Impériale, supplément Français 1324. Voici le titre même de ce manuscrit : « Discours sur la regle et fondation de l'ordre royal et » militaire des chevaliers et archihospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, faite par » Ste. Marthe, la bien aymée hostesse de Jesu-Christ, l'an 33 de Christ, avec les esdits, » arrestz, declarations et privileges des roys de France, chefs souverains et protecteurs » dudit ordre, et plusieurs bulles des SS. Peres les Papes, dedié a feu tres-illustre reyne » et princesse Marie de Medicis, mere du Roy, par messire Olivier de la Trau, sieur de » la Terrade, grand maistre et general dudit ordre, par le commandement exprès de » Sa Majesté. 1629. »

[2] Une circonstance jusqu'ici peu remarquée me ferait, néanmoins, à part l'autorité de la tradition, pencher vers l'affirmative : c'est le legs exceptionnel contenu dans le testament de Guillem VIII, du 4 novembre 1202, en faveur de notre hôpital du Saint-Esprit. L'illustre seigneur de Montpellier, qui ne donne que 100 sols à la maladrerie de Saint-Lazare et que 200 sols à l'hôpital Saint-Guillem lui-même, en laisse 1000 à l'hôpital du Saint-Esprit. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 49 v°.

Digitized by Google

de nos Guillems à celui de simples protecteurs de la maison dont on leur attribue vulgairement la première pensée, leur part serait encore assez belle. Car notre hôpital du Saint-Esprit n'a pas été un hôpital ordinaire. C'était aussi originairement un chef-lieu d'ordre, la maison mère d'une importante congrégation, renommée par son dévouement, et qui, dès le début, s'est distinguée comme promotrice d'établissements analogues dans mainte autre localité, à Marseille, à Millau, à Brioude, à L'Argentière, à Troyes, etc., et même à Rome. Innocent III, en constatant cette primordiale et généreuse fécondité, proclame à la face du monde chrétien le zèle charitable de nos Frères du Saint-Esprit à nourrir les indigents, à habiller les pauvres et à secourir les infirmes [1]. Leur chef prenait, à l'instar des directeurs de nos autres hôpitaux, le titre de commandeur; et les plus humbles desservants portaient, dans l'exercice de leurs fonctions, la robe cléricale, avec une double croix blanche à douze pointes sur la poitrine, du côté du cœur. Ils mettaient, de plus, dans l'église une aumusse de drap noir, bordée d'une fourrure de même couleur.

Cette glorieuse prédominance de notre hôpital du Saint-Esprit ne fut pas, néanmoins, de longue durée. Innocent III lui-même commença à l'entamer, à partir de la mort de frère Gui, survenue en 1208. Honorius III le suivit dans cette voie, en réduisant la juridiction du commandeur de Montpellier aux hôpitaux de France, d'Espagne et d'Allemagne, pour soumettre à celle du commandeur de Rome les maisons d'Italie, de Sicile, de Hongrie et d'Angleterre. Grégoire IX alla plus loin encore; car il enleva en 1228 à l'hôpital de Montpellier la part

---

[1] « *Sicut multorum veridica relatione didicimus, hospitale Sancti Spiritus, quod apud Montempessulanum dilecti filii fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cætera novæ plantationis hospitalia et religione fulget, et majoris hospitalitatem caritatis exercet, sicut hi qui eorum eleemosynas sunt experti plenius didicere. Ibi enim reficiuntur famelici, pauperes vestiuntur, necessaria ministrantur infirmis, et magis indigentibus major consolatio exhibetur, ita ut magister et fratres ipsius domus non tam receptores dici debeant quam ministri indigentium, et illi soli egeant inter pauperes qui pauperibus necessaria caritative ministrant.* » Bulle d'Innocent III du 22 avril 1198, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* I, 95, T. I, p. 52.

Digitized by Google

de supériorité qui lui restait, pour le subordonner à celui de Rome, politique qui, sauf diverses modifications, subsista sous les papes suivants, jusqu'à ce qu'Urbain VIII, en 1625, réintégra le commandeur de Montpellier dans la plénitude de son ancienne indépendance. Mais cette réintégration, chose triste à dire, servit de point de départ à de graves abus. Le charlatanisme s'y mêla à l'amour du lucre, et force fut à Louis XIV, pour mettre fin à de trop longs scandales, de supprimer, en 1672, au moins dans son royaume, un ordre derrière la grande maîtrise duquel s'abritaient tant de passions intéressées. Le roi, par le même édit, transporta tous les biens de notre ordre du Saint-Esprit à l'ordre des chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, dont Louvois reçut la suprême direction. Vainement l'ordre ainsi éteint essaya de revivre, à diverses reprises [1]. Une institution de cette nature, une fois envahie par la mort, ne saurait revenir à la vie. L'intervention indiscrète et mal réglée de laïques plus avides d'honneurs et d'argent que jaloux de se sacrifier, avait exercé sur notre ordre du Saint-Esprit une action dissolvante, dont rien ne pouvait neutraliser les effets.

Notre hôpital de Montpellier, berceau et centre primitif de cet ordre long-temps célèbre, dont Rome conserve encore avec orgueil les admirables restes, occupait, au faubourg du Pyla-Saint-Gély, le terrain compris entre la rue qui mène à la fontaine du même nom, le chemin de Nimes et le lit du Verdanson [2]. Cet emplacement fut, dès le principe, cédé à son fondateur par deux riches et pieux chrétiens, Bertrand de Montlaur et sa femme Marie de Fabrègues. La population de Montpellier tout entière, l'évêque de Maguelone en tête, s'associa par de saintes

---

[1] Consulter, pour toutes ces mutations, le Tome II de l'*Histoire des Ordres religieux et militaires du P. Hélyot*, qui les expose ou les résume d'une manière assez exacte. Cf. Tousard, *Diplomata pontificia et regia ordini regulari et hospitali Sancti Spiritus Monspeliensi concessa*, Paris, 1723, et Saulnier, *De capite sacri ordinis Sancti Spiritus*, Lyon, 1649.

[2] Au-delà du Verdanson, et près du pont actuel de la route de Nimes, sur la gauche, était le cimetière de l'hôpital, avec une petite église Saint-Michel. Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de l'Ordre du Saint-Esprit, Carton I; et Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse N, N° 9.

Digitized by Google

largesses à cette généreuse donation ; et, grâce à cet unanime concours, la charité eut là, je n'ose pas dire un palais, mais un asile, où pauvres de tout sexe [1] et de tout âge, sans en excepter les enfants eux-mêmes [2], rencontrèrent chaque jour et à chaque heure une consolante retraite. Il en fut ainsi jusqu'au grand acte de vandalisme de 1562, qui enveloppa dans une commune destruction presque tous les édifices catholiques dont notre ville était si largement pourvue. L'existence hospitalière de notre maison du Saint-Esprit se trouva alors forcément brisée. Elle ne se releva jamais de ce désastre ; et quand, en 1666, on entreprit de remédier à ces ruines par de nouvelles constructions [3], l'ordre au nom de qui on les commençait avait trop perdu de son caractère originel, pour que les pauvres pussent beaucoup en espérer. On ne bâtit guère qu'un logement de commandeur, et encore demeura-t-il inachevé. Les restes aujourd'hui subsistants de cette reconstruction avortée font mal à voir, et rien ne donne mieux à comprendre l'impossibilité qu'éprouve à secouer la poussière du linceul une institution religieuse morte sous le coup des passions humaines, lorsque surtout ces passions sont les plus viles et les plus froidement délétères, les rivalités personnelles et la soif de l'or.

Mais laissons reposer en paix ces débris. Quoique provenant de mains et d'intentions moins pures, ils marquent toutefois une place consacrée par la prière et par l'exercice d'héroïques vertus. Saluons respectueu-

---

[1] L'admission des femmes dans notre hôpital du Saint-Esprit est attestée par un acte du 6 décembre 1361, en vertu duquel la veuve Ermessens consacre sa personne et ses biens au service de cet établissement (Arch. mun. de Montp., Arm. F, Cass. VII, N° 6, et Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de l'Ordre du Saint-Esprit, Carton 2).

[2] De là vient qu'à la suite de la ruine de l'hôpital du Saint-Esprit, en 1562, on préleva sur les revenus de son temporel une somme annuelle pour les besoins des enfants trouvés. L'hôpital Saint-Éloi recueillit la somme et les enfants, à leur retour de nourrice, jusqu'à leur admission à l'Hôpital-Général (Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de l'Ordre du Saint-Esprit, Carton 2. Cf. Arch. de l'Hôp.-Gén. de Montp., Travée 3, Série B, Liasse 115, et Série E, Liasse 18).

[3] Prix fait du 22 janvier 1666, en faveur d'Antoine Laurans, maître maçon de Montpellier, par-devant le notaire Jean Faucillon (Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de l'Ordre du Saint-Esprit, Carton 1).

Digitized by Google

sement ce sol qu'ont illustré tant de nobles sacrifices, et hâtons-nous d'aller reconnaitre les traces du vieil hôpital Notre-Dame ou Saint-Éloi.

HOPITAL NOTRE-DAME OU SAINT-ÉLOI.

Nous y voici : nous sommes à l'entrée du faubourg de Lattes. C'est là, sur la droite, et jusque vers la rue du Clos-René, que s'élevait cet autre asile ouvert aux infirmités humaines; c'est là que l'établit, en 1183, pour y soigner les malades et y héberger les passants nécessiteux, son premier fondateur Robert Pellier. Mais, ô vicissitudes des choses d'ici-bas ! il ne reste aujourd'hui de ce primitif établissement aucun vestige. Le terrain qu'il embrassait a complètement changé de face : de modernes constructions, émaillées de jardins, l'ont envahi. Voilà trois siècles que l'hôpital de Robert Pellier a quitté ce faubourg.

Il a, du moins, survécu à ce déplacement, et il y a même gagné, — assez peu, il est vrai, dans le principe; car la maison du bourgeois Jean Christol [1], où on le transféra d'abord, pour le soustraire aux menaces de siége auxquelles se vit exposé le faubourg de Lattes à partir de nos troubles religieux, n'était ni bien commode ni bien salubre. Ce ne fut toutefois qu'une station temporaire et comme une sorte de cantonnement provisoire, en perspective d'améliorations plus réelles. Notre hôpital ne les attendit pas très-long-temps, si l'on tient compte des difficultés de tout genre inhérentes aux entreprises d'une époque en proie à d'incessants périls et à une continuelle pénurie. Il occupait, dès le début du XVII^e^ siècle, l'emplacement de la vieille École-Mage, accru de toute une zône circonvoisine, qui devait encore progressivement s'étendre, c'est-à-dire une des positions les plus saines et les plus avantageuses de l'intérieur de la ville, où ni l'air, ni la sécurité, ni l'espace n'allaient lui faire défaut, la position même qu'il a gardée, en la perfectionnant, jusqu'à nos jours, grâce au précieux héritage de biens et de revenus

---

[1] Jean Christol avait, par son testament du 10 mai 1575, légué ses biens à l'hôpital Saint-Éloi et au couvent des Dominicains de Montpellier. Le partage n'en eut lieu toutefois qu'en 1598; les pauvres en profitèrent jusque-là à peu près seuls (Arch. dép. de l'Hérault, Fonds des Dom. de Montp., Reg. *Ave Maria*, fol. 220, et Carton 5, Sac 16).

Digitized by Google

accumulé sur lui, soit par la suppression d'asiles hospitaliers analogues[1], soit par l'inépuisable munificence de la charité.

Quiconque, néanmoins, demanderait à cette position privilégiée les éléments d'une appréciation adaptée à l'état primitif de notre hôpital Saint-Éloi, courrait risque de se méprendre; car non-seulement il n'était alors ni aussi vaste ni aussi riche qu'il l'est aujourd'hui, mais il n'avait même pas invariablement conquis son nom. Les vieux actes l'appellent tour-à-tour *Hôpital Robert*, du nom de son fondateur, et *Hôpital Notre-Dame*, à cause d'une chapelle de ce vocable abritée par ses murs. La dénomination d'*Hôpital Saint-Éloi*, qui se mêle aux deux premières dans les titres originaux, et qui a prévalu, en les faisant oublier, lui vient de la petite église immémorialement annexée à ses édifices[2]. Cette dénomination, seule en usage depuis bien long-temps, se rencontre dès le XIV^e^ siècle; et il n'y a lieu de s'étonner ni de son origine ni de sa persistance : l'ancien conseiller de Dagobert fut comme le Vincent de Paul de la période mérovingienne, et aucun patron ne pouvait être plus heureusement choisi.

Notre hôpital Saint-Éloi dépendait, du reste, comme l'hôpital Saint-Guillem, auquel il vint d'abord en aide, et qu'il finit par remplacer complètement, de la juridiction du prieur de Saint-Firmin. Les clefs devaient, à titre de subordination, lui en être remises à la mort de chaque directeur ou commandeur; et le nouveau chef ne pouvait prendre

---

[1] Il hérita notamment des ressources financières des hôpitaux de Saint-Jacques et de Saint-Julien-de-Tournefort, dont il sera question tout-à-l'heure, ainsi que des biens naguère possédés par l'OEuvre de l'aumône *mercurine*.

[2] Cet hôpital porte aussi dans ses anciens registres le nom d'*Hospitale Nostre Domine de Cepone, alias de las Barquas, vel Sancti Eligii* (Arch. du Greffe de la Maison consulaire, Arm. C, N° 110). — *Las barquas* ou *les barques* désignait le quartier où il se trouvait autrefois placé. — Il est encore nommé *Hospitale Beatæ Mariæ de Cepone* dans une collation de chapellenie de 1505, transcrite au Registre A 2, Travée 3, des Archives de l'Hôpital-Général de Montpellier, fol. 83 r° sq.; mais il m'a été impossible de découvrir l'étymologie de ces deux appellations. La chapelle de Notre-Dame *de Cepone* paraîtrait, d'après les anciens inventaires, avoir fait partie de l'église Saint-Éloi. Elles se trouvaient l'une et l'autre sur la droite de la rue actuelle du faubourg de Lattes, et à la suite des bâtiments affectés à l'hôpital.

Digitized by Google

possession qu'après lui avoir juré obéissance, ainsi qu'à l'évêque de Maguelone, tant l'autorité ecclésiastique régnait en maîtresse, au moyen-âge, sur nos maisons hospitalières !

L'hôpital Saint-Éloi relevait également des consuls de Montpellier [1] : ils lui servaient, pour le temporel, comme à l'ensemble de nos asiles de même ordre, d'arbitres et de soutiens.

Il ne vivait pas uniquement d'aumônes [2] ; il jouissait aussi de terres et de revenus provenants de pieuses libéralités. En 1228, par exemple, Rostang de Posquières et sa femme Aigline de Castries lui firent don de toutes les propriétés qu'ils avaient, soit à Mérargues, soit à Vérargues ; donation qui, en illuminant la route pour de nouvelles largesses, exerça une notable influence sur le développement de la fondation de Robert Pellier [3]. Douze ans plus tard, Dieudonné Pelletier de Severac lui abandonne tous ses biens, parmi lesquels figurent deux champs situés dans le diocèse de Béziers [4]. D'autres poussèrent plus loin le dévouement ; car ils ne se bornèrent pas à donner leur patrimoine, ils se donnèrent eux-mêmes par surcroît. De ce nombre furent, en 1222, un chaudronnier de Sommières et sa femme, qui, en se dépouillant au profit de notre hôpital, s'engagèrent à y servir les malades [5]. Tels furent encore, vers

---

[1] Les anciens actes le qualifient, de même que la maladrerie de Saint-Lazare et l'hôpital Saint-Jacques, de *membrum consulatus ville Montispessulani.*

[2] L'inventaire du 17 décembre 1323, dont je parlerai bientôt, enregistre trois *esquilles* ou sonnettes, à l'usage de ceux qui allaient quêter pour l'hôpital, « *tres squillas, quas deportant, quando vadunt ad quistam per villam* » ; et cinq autres inventaires, échelonnés entre 1398 et 1413, mentionnent, de plus, « *una petita quaysseta, que istay a la porta de lospital, ont se met largen de lalmonna que las bonas gens passans davant lo dich hospital font als paures que y malemeron.* » — Notre hôpital de la Charité hérita de ce dernier mode : dans sa muraille extérieure, qu'on démolit en ce moment pour faire place aux nouveaux lavoirs et bains publics, est encastrée, du côté du grand chemin de Nimes, une pierre à hauteur d'homme, carrée, de 0m 60, percée d'un trou garni de fer, et sur laquelle se lit l'inscription suivante : « 1632. *Tronc des pauvres de la Charité.* »

[3] Il existe de nombreuses donations en faveur de cet hôpital dans l'armoire Dorée de nos archives municipales, liasses J, K, L et Z.

[4] Donation du 24 juillet 1240, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 12.

[5] Donation du 31 décembre 1222, *Ilid.* N° 11. — Ce chaudronnier s'y nomme Gui ou Hugues, et sa femme Guillaumette.

Digitized by Google

ce temps, les époux Gui de Beaulieu et Pétronille [1]; puis, en 1259, la veuve Marie Guitard [2].

Notre hôpital avait donc à la fois des propriétés et un personnel de frères et de sœurs, voués au service des malades des deux sexes. L'importance et l'étendue des premières durent varier selon les époques. Mais ces possessions ne manquaient pas de valeur; des lettres d'amortissement, délivrées en 1369 à propos de l'acquisition d'une partie d'entre elles, prouvent qu'elles en avaient, au contraire, beaucoup [3]. Les consuls, en leur qualité de patrons et d'administrateurs, étaient libres de les accroître ou de les restreindre. Ils les augmentaient, autant que possible, dans le quartier même et aux alentours de la maison primitive, afin d'en rendre les dépendances plus spacieuses et plus salubres [4].

Quant au personnel hospitalier de la maison, il aura dû se modifier, lui aussi, conformément aux besoins du service et à l'occurrence des vocations. On n'était admis à en faire partie que de l'assentiment des frères et des sœurs qui le composaient déjà. Cet assentiment fut, du moins, requis en 1222 et 1259, pour l'admission du chaudronnier et de la veuve dont il vient d'être mention. Dans le premier acte interviennent, outre le commandeur Guiraud de Bénavent, dix frères et trois sœurs; dans le second apparaissent, à côté du commandeur Jean Pellegrin, huit frères seulement, la présence des sœurs ne s'y trouvant indiquée que d'une manière générale, mais de façon pourtant à permettre de les supposer assez nombreuses [5].

La population reçue dans l'établissement était, il y a lieu de le croire, en rapport avec le personnel hospitalier. Les malades ne la formaient pas tout entière; car la maison servait en même temps d'asile aux enfants

---

[1] D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 326. — Je n'ai pu retrouver l'acte original.

[2] Donation du 27 juin 1259, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 1.

[3] Lettres du duc d'Anjou, du mois d'octobre 1369, confirmées par son frère le roi Charles V, au mois de décembre de la même année, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 17, et *Gr. Thal.*, fol. 146 v°.

[4] Ceci ressort du texte des mêmes lettres d'octobre et de décembre 1369.

[5] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 11 et 1; documents déjà cités.

Digitized by Google

orphelins [1]. Dans quelle proportion les uns et les autres se trouvaient-ils, et quel pouvait être leur chiffre total? C'est ce qu'on ne saurait préciser. Le plus ancien document susceptible de renseigner à ce sujet est un inventaire de 1323, dressé lors de la prise de possession du commandeur Guillaume Michel [2]. Il enregistre quarante-sept lits, pour l'hôpital proprement dit, et en dehors de ceux que renfermaient les chambres particulières affectées au commandeur et aux frères ou sœurs infirmiers [3]. On y mentionne, en outre, dix lits destinés aux femmes qui demandaient la nuit l'hospitalité [4], circonstance d'où semblerait résulter que notre hôpital Saint-Éloi n'avait pas encore entièrement perdu ce côté de ses primitives attributions. S. François d'Assise, en effet, s'y était arrêté en 1213, au dire de Wadding, en revenant d'Espagne, et y avait même prophétisé que sa famille monastique posséderait un jour une habitation tout près de là. Dans ces siècles de fréquents pèlerinages, un des principaux rôles des hôpitaux consistait à héberger les voyageurs pauvres. Notre maison de Saint-Éloi y avait probablement renoncé quant aux hommes, depuis que s'étaient ouverts, pour la commodité des pèlerins, les hôpitaux de Notre-Dame des Teutons

---

[1] Lettres déjà citées du duc d'Anjou, du mois d'octobre 1369. Le texte donnerait à croire qu'on exerçait les orphelins aux travaux de l'agriculture. Nos consuls venaient d'acheter pour ces enfants, en 1362, au prix de 33 florins d'or, une pièce de terre, à la fois champ et vigne, située dans la dimerie de Saint-Jean-de-Védas.

[2] Acte notarié des 17 et 18 décembre 1323, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 16.

[3] Quarante-sept lits, dont quarante-un seulement complets. — Il y en eut un peu moins par la suite : les inventaires de 1398, 1403, 1404, 1405 et 1413 n'en mentionnent guère que trente-six. En 1405 toutefois une donation en ajouta quatre. — L'hôpital des femmes était, lors de ces derniers inventaires, distinct de celui des hommes, quoique sous la même clef : il occupait un bâtiment spécial, à gauche de celui des hommes. — Tous ces inventaires enregistrent, « *al fons del dich hospital de las dichas donas, una bera, am son drap vermelh, en que a una † blanca, en que hom porta sostenrar los cors dels paures que moron en lo dich hospital* », ce qui ne laisse pas lieu de mettre en doute le mode économique d'inhumation en usage dans nos hôpitaux.

[4] « *In camera mulierum que veniunt ad hospitandum de nocte* ». — Ce détail ne se reproduit pas dans les inventaires postérieurs.

Digitized by Google

et de Saint-Jacques, dont je parlerai tout-à-l'heure; mais sa vigilante sollicitude à l'égard du sexe le plus fragile avait cru devoir maintenir la vieille coutume en faveur des femmes. On les admettait à y passer la nuit dans une chambre ou dans un dortoir spécial; et peut-être faisait-on pour elles davantage, soit en les nourrissant, soit en les gratifiant de l'obole nécessaire à la continuation de leur route, et protectrice de leur vertu.

S'il y avait place dans les murs de Saint-Éloi pour tant de misères corporelles, à plus forte raison abondait-il en ressources spirituelles. C'était un des motifs qui portaient à s'enrôler dans sa milice hospitalière. Non-seulement il avait son aumônier, ou, comme on disait alors, son curé [1], dirigeant, sous la juridiction du prieur de Saint-Firmin, toutes les affaires religieuses, et domicilié au sein de l'établissement; mais son église se trouvait des mieux pourvues [2]. C'était une sorte de paroisse intérieure, dont les dames *Mercurines* avaient rehaussé l'importance par la fondation d'une chapellenie, aux frais de laquelle subvenait leur œuvre [3].

Elles n'étaient pas seules à patronner avec les consuls notre hôpital Saint-Éloi; le pouvoir royal s'y employait aussi [4]. La reine Jeanne de

---

[1] C'est le titre que lui donne un acte du 13 février 1493-94, conservé dans nos archives municipales, Arm. Dorée, Liasse E, N° 6, à la fin d'un journal consulaire.

[2] L'inventaire de 1323 mentionne, parmi les divers objets de son mobilier, outre les livres usuels, psautier, missel, antiphonier, évangéliaire, etc., certaines Constitutions et une Vie de Saint-Éloi, puis des guirlandes ou couronnes en argent doré, d'autres guirlandes ouvrage de Limoges, une draperie aux armes du Comte de Toulouse, un calice en argent doré, une croix en argent, deux croix ouvrage de Limoges, une grande et une petite, des cierges imagés, un candélabre ouvrage de Limoges, avec nombre de chasubles, chapes et dalmatiques. — Un autre inventaire, du 19 mars 1419-20, donne la liste des reliques que possédait cette chapelle (Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, 122).

[3] Acte déjà cité du 13 février 1493-94. — Je parlerai plus loin des dames *Mercurines* ou *du Dimecres*.

[4] Il est vraisemblable que nos médecins s'y dévouaient déjà également. Mais rien ne précise les limites de leur action. Rien même n'annonce si leurs soins étaient ou non rémunérés. Les renseignements sur ce point apparaissent assez tard, et postérieurement à la période que j'embrasse. On n'en sait guère plus concernant la préparation

Digitized by Google

Navarre prescrivait, le 14 septembre 1373, au bayle de Montpellier de faire payer à cette maison, de même qu'aux autres maisons analogues, tout ce qu'auraient à en revendiquer les administrateurs, au profit des pauvres; et le roi Charles le Mauvais, à son tour, intervenait, le 1er mars 1374, pour enjoindre de respecter jusqu'aux moindres droits territoriaux de l'établissement[1]. Le roi de France s'était, avant le roi et la reine de Navarre, vivement intéressé à notre hôpital. Il lui conserva sa haute protection; et quand il y eut possibilité de remédier aux ruines accumulées sur nos maisons hospitalières, il autorisa avec un pieux empressement l'hôpital Saint-Éloi à recueillir sa part de leur héritage. La charité n'eut rien à perdre à cette concentration; car notre hôpital, une fois transféré sur l'emplacement de l'ancienne École-Mage, put, à l'aide de ces ressources collectives, se développer suivant une plus large échelle; et, au lieu d'établissements isolés, d'étendue restreinte et d'équivoque salubrité, nous eûmes l'inappréciable avantage d'en posséder un beaucoup plus vaste, et réunissant les conditions nécessaires quant aux ressources et à l'hygiène.

Je reprendrai plus tard l'histoire de l'hôpital Saint-Éloi à partir de cette fusion, qui commence pour lui une ère nouvelle. Mais il me faut, avant d'aborder cette seconde phase de son existence, assigner une place à celles des autres maisons de même nature dont il a partagé la succession avec notre Hôpital-Général.

Je serai très-bref à leur endroit; car il ne subsiste que de rares documents sur leur compte, et encore plusieurs de ces derniers ont-ils disparu depuis l'époque où les enregistrait D'Aigrefeuille. J'en ai découvert, en revanche, quelques autres, dont je ferai usage.

---

des médicaments. Il semblerait toutefois qu'au moins une partie d'entre eux s'élaboraient dans la maison; les cinq inventaires rédigés de 1398 à 1413 mentionnent, comme appartenant à l'hôpital Saint-Éloi, un alambic destiné à la distillation des roses, dont la pharmacie faisait alors un fréquent emploi. Cet alambic, qui était en plomb, fut refait à neuf en 1404 ou 1405 (Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, Reg. 122, fol. 30 v°, 38 v°, 46 v°, et 54 v°).

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 15, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 326.

Digitized by Google

HOPITAL T-BARTHÉLEMI.

Un des plus anciens de ces asiles de second ordre paraît avoir été l'hôpital Saint-Barthélemi. Il était attenant au cimetière du même nom, qui figure de temps immémorial dans notre histoire. C'est, en effet, dans ce cimetière que fut inhumé en 1193 Placentin, l'illustre fondateur de notre École de droit; et il servait déjà bien avant, comme aussi il continua de servir long-temps après. On y a retrouvé, lorsque les Carmes Déchaussés eurent pris possession, en 1663, de son emplacement, le tombeau d'un Pisan, Raynerio Galdi, avec la date de 1167, et nos Archives renferment de nombreuses preuves établissant qu'on n'avait pas cessé d'y enterrer au XVI^e^ siècle. L'église et l'hôpital qui lui étaient contigus durent se ressentir de cette permanente fréquentation de la mort: elle leur aura sans doute valu d'abondantes aumônes, et quelquefois même de précieuses largesses. Cette église, d'ailleurs, jouissait de certains priviléges, inhérents à l'antique vénération dont elle fut l'objet. Le clergé paroissial de Saint-Firmin y portait chaque année, le jour de Pâques, processionnellement et accompagné des consuls, le corps de S. Cléophas, un des saints dont les reliques étaient le plus en honneur auprès de la population de Montpellier, puis allait l'y reprendre le lendemain avec une égale solennité. Soit qu'elle ait fini par devenir trop étroite, soit que l'exubérance de ses ressources ait fait naître la pensée de la dédoubler, on lui donna pour auxiliaire une chapelle construite dans le même enclos, et qui reçut de sa position le vocable de Notre-Dame du Charnier. Cette chapelle fut consacrée en 1481 par l'évêque de Maguelone Jean Bonal [1], à la prière des membres de deux confréries annexées à la vieille église. L'une de ces confréries, celle de Saint-Barthélemi, n'existe plus depuis long-temps; l'autre, celle de Saint-Claude, à laquelle elle aura sans

[1] C'est du moins ce que disent D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 327; Cf. *ibid.*, 146) et Gariel (*Ser. Præsul. Magal.*, II, 162). Mais la chapelle Notre-Dame du Charnier venait sans doute alors d'être simplement reconstruite, et non ouverte pour la première fois; car il est déjà mention d'elle dans un testament du 25 avril 1453, qui institue sa fabrique héritière universelle d'un laboureur Jacques Antoine. La même fabrique reçut un legs analogue le 28 avril de l'année suivante, en vertu du testament de Catherine Guitard, épouse du parcheminier Jean Soslama (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse 7, N° 15, et Arm. B, Cass. III, N° 6).

Digitized by Google

doute été réunie, s'est transformée en confrérie de Pénitents-Bleus, et perpétuée, à travers maintes vicissitudes, sous cette nouvelle forme, jusqu'à notre époque [1]. Elle a emprunté à ses anciennes traditions l'usage encore en vigueur parmi elle de célébrer solennellement chaque année l'octave des Morts. L'église Notre-Dame du Charnier devint naturellement, à son tour, le sujet de pieuses fondations. Le bourgeois Pierre Vedaire institua, par testament du 25 juin 1505, héritier universel son bassin des âmes du purgatoire, en la choisissant elle-même pour lieu de sépulture [2]. Un autre bourgeois, Onuphre Catalan, y avait, le 9 juin 1494, par un acte du même genre, fondé une chapellenie. Quatre prêtres se trouvaient alors attachés à son service [3].

L'hôpital Saint-Barthélemi ne paraît pas avoir joué un bien grand rôle dans notre histoire. Tout ce qu'on en sait se borne presque à la station qu'y fit, le 17 mars 1373, la reine Jeanne de Navarre, lorsque avant d'entrer à Montpellier elle descendit de voiture pour monter à cheval [4]. Il n'a pas eu, à beaucoup près, l'importance du cimetière dont il avoisinait l'enceinte; et il n'aura vraisemblablement pas été difficile de l'associer à la ruine de l'église et du cimetière lui-même. Il y a déjà bientôt deux siècles que les vestiges des trois établissements ont été absorbés par la construction de notre ancien couvent des Carmes Déchaussés, qu'occupe aujourd'hui le pensionnat des Dames de la Providence.

HOPITAL SAINTE-MARIE OU SAINT-MARTIN DES TEUTONS.

On ne connaît guère mieux l'hôpital Sainte-Marie ou Saint-Martin des Teutons [5]. Il se trouvait également situé au faubourg de la Saunerie, mais

---

[1] Elle fut, elle aussi, honorée d'importantes donations. Le marchand Guillaume Bolons, par exemple, lui légua, le 13 mai 1495, la maison qu'il habitait (Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. III, N° 7).

[2] Arch. mun. de Montp., Arm. G, Cass. VI, N° 56. — Il existe (Arm. Dorée, Liasse L, N° 8) un testament analogue, du prêtre François Filhol, à la date du 21 septembre 1500.

[3] Acte du 25 juillet 1499, Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. III, N° 9.

[4] Voy. *Petit Thalamus*, page 389 de l'édition publiée par la Société archéologique de Montpellier.

[5] Il porte, dans les anciens actes, tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux noms; mais le dernier semble avoir été le nom officiel. C'est par lui que désigne notre hôpital la bulle qu'adressa en sa faveur, le 22 juin 1230, Grégoire IX à nos consuls (Arch. mun.

Digitized by Google

à moitié chemin, et en face de l'hôtel du Cheval-Vert, dont le sol vient d'être complètement remanié. Sa création paraîtrait se rapporter aux premières années du XIII[e] siècle [1]. Il était affecté, selon toute apparence, à l'usage des pèlerins, alors très-nombreux : c'était un hôpital dans le sens étymologique du mot. Peut-être, comme le nom semblerait l'indiquer, était-ce une fondation allemande, réservée aux besoins des Allemands [2]. Montpellier renfermait plusieurs maisons de ce genre : dans notre hôpital Saint-Éloi lui-même il y avait place, on se le rappelle, pour les voyageurs.

SAINT-JAUME NT-JACQUES.

Un des hôpitaux le plus franchement appropriés à cette destination était celui que l'on rencontrait sur la gauche en descendant de la porte du Peyrou vers la porte des Carmes, en dehors de la commune-clôture,

---

de Montp., Arm. E, Cass. V, Liasse 2). C'est par lui aussi que le caractérise la permission qu'octroya à son commandeur Gautier d'Annut, le 18 mars 1307-1308, le prieur de Saint-Firmin Jean de Montlaur, d'y ériger un autel de Saint-Sauveur, dont le vocable devait prochainement prévaloir (Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de la collégiale de Saint-Sauveur). C'est le nom de Saint-Martin encore qui figure dans les actes du *Cartulaire de Maguelone*, notamment aux dates du 14 et du 20 octobre 1308 (Reg. E, fol. 35 r° et 34 r°). Mais si le nom de Saint-Martin convenait à une maison de ce genre, celui de Notre-Dame ne convenait pas moins, et c'était de plus le nom de l'ordre entier, qui s'intitulait lui-même « *Ordo fratrum hospitalis Beate Marie domus Theutonicorum Jerusalem.* » En faut-il davantage pour expliquer la simultanéité des deux appellations? Ni l'une ni l'autre pourtant ne persista : le troisième nom d'hôpital Saint-Sauveur, auquel avait donné lieu l'érection de l'autel de ce vocable déjà mentionné, commençait dès 1319 à l'emporter, et ne tarda pas à dominer seul.

[1] La bulle de Grégoire IX du 22 juin 1230 le montre, en effet, pleinement établi et n'ayant besoin que de protection pour se développer. Quelle étrange méprise donc, de la part de l'auteur anonyme de certaine brochure in-4°, conservée en double exemplaire aux archives de notre Hôpital-Général, que de l'avoir fait naître en 1369! Je dois avertir, du reste, quiconque serait tenté de prendre au sérieux cette brochure que, malgré l'étalage d'érudition du rédacteur, son article touchant notre hôpital Saint-Martin renferme presque autant d'erreurs que de mots.

[2] Les données fournies par les anciens actes confirment cette supposition. Car non-seulement l'hôpital appartenait en propre aux chevaliers de l'ordre teutonique, mais il est désigné çà et là sous le nom d'Hôpital Saint-Martin des Allemands. Il aura dû toutefois changer de personnel en changeant de maître; sa nouvelle organisation par les exécuteurs testamentaires du cardinal Imbert Dupuy en 1349 laisse voir qu'on y accueillait les pauvres sans distinction d'origine.

Digitized by Google

et presque où aboutit actuellement la rue Basse. Un pieux bourgeois, Guillaume de Peyre-Fixe, revenu de Saint-Jacques de Compostelle, le fonda en 1220, en faveur des Fidèles qui entreprendraient à l'avenir ce pèlerinage. Il s'appelait *Hôpital Saint-Jaume* ou *Saint-Jacques*. Mais ce nom lui fut-il donné uniquement à cause du pèlerinage qu'il eut pour but d'encourager? Je n'oserais l'affirmer : il le reçut aussi, je le croirais, en mémoire du seigneur de Montpellier alors régnant. Le bourgeois-fondateur ayant laissé, par courtoisie, à Jacques Ier le soin d'assigner un patron à la maison qu'il ouvrait avec une si louable générosité, le jeune prince, moins modeste, ne trouva rien de mieux que de lui appliquer le sien; mesure politique et conciliante à la fois, dont seigneur et fondateur se seront vraisemblablement beaucoup applaudis. Il ne faudrait pas, du reste, trop se hâter de voir là un pur acte d'adulation, ou même une simple marque de déférence. Jacques Ier avait quelque droit d'intervenir; le sol qu'engloba le nouvel hôpital était dans sa directe, et lui payait, à ce titre, redevance chaque année. Le monarque, non content de lui servir de parrain, voulut encore le prendre sous sa protection. La lettre émise à ce sujet se conserve dans nos Archives, munie du sceau royal destiné à en valider le contenu. Elle porte la date du 5 avant les ides de juin (9 juin) 1220 [1].

Notre hôpital Saint-Jacques, à son tour, a en quelque sorte baptisé le faubourg Saint-Jaume, situé derrière lui. Il reconnaissait la juridiction des consuls, qui en nommaient le commandeur et en administraient les biens ou les revenus. Le spirituel y relevait du prieur de Saint-Firmin [2].

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VII, N° 5. *Cf. ibid.*, N° 2.

[2] Ce fut à ce titre que le prieur de Saint-Firmin, Guillaume Christophe, autorisa le premier directeur ou commandeur de l'hôpital Saint-Jacques à mettre deux cloches à sa chapelle et à y entretenir un prêtre pour la desservir, sous l'obligation d'assister aux processions de la paroisse et de prêter le serment prescrit aux chapelains des autres églises correspondantes. Cette chapelle n'était, du reste, ni bien grande ni bien riche. Les inventaires la représentent comme une des plus pauvres en fait d'ornements ou de mobilier, et les Religionnaires, qui la détruisirent avec l'hôpital lui-même, par protestation sans doute contre les abus résultants des pèlerinages, n'auront dû se rendre bien

Digitized by Google

A part les détails relatifs à sa fondation, nos Archives ne nous fournissent presque rien sur cette maison hospitalière. Des nominations de commandeurs, quelques actes de ventes, de reconnaissances ou d'inféodations, la mention de plusieurs legs dans un registre de la fin du XV^e^ siècle, d'insipides inventaires se répétant les uns les autres, c'est quasi tout ce qui nous reste. Une telle disette me rendra nécessairement sobre. Voici, néanmoins, certains faits glanés çà et là.

Notre hôpital Saint-Jacques recevait des personnes des deux sexes, ce qui explique pourquoi les consuls avaient ordinairement soin d'en confier la direction à deux époux. Ceux-ci donnaient parfois, en la prenant, tous leurs biens à l'hôpital, où ils s'engageaient à finir leurs jours au service des pauvres; et on stipulait alors que le dernier survivant, homme ou femme, demeurerait jusqu'à sa mort à la tête de la maison. Il subsiste un contrat de ce genre, à la date du 18 février 1288-89, entre les consuls et le cultivateur Raymond de Molières, agissant en commun avec sa femme Alasacia [1]. Mais on n'avait pas toujours sous la main de pareils dévouements; et des engagements de cette nature avaient d'ailleurs pour effet de paralyser, sinon de neutraliser complètement, l'action consulaire. Aussi, le plus souvent, et à mesure surtout qu'on s'éloigna de la primitive ferveur, ne se liait-on pas de la sorte. Dès la fin du XV^e^ siècle, les consuls se réservent expressément le droit de changer, selon leur convenance, le directeur de l'hôpital Saint-Jacques [2].

Le directeur sortant en était quitte pour rendre ses comptes aux consuls; et le nouveau chef constatait, à son tour, la situation par un inventaire. Les plus anciennes pièces de ce genre ne remontent guère au-delà du

---

coupables ni envers l'architecture ni envers l'art proprement dit. Celle que la Confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques a entrepris de lui substituer vers 1650, et dont parle D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 329), est demeurée inachevée. Elle n'avait pas plus de raison d'être alors, que la Confrérie à laquelle l'initiative en appartint, et qui ne survécut guère à cette tentative avortée. Le temps des pèlerinages, — des pèlerinages sérieux et vraiment chrétiens, — était fini; et l'hôpital Saint-Éloi put garder en paix l'héritage de l'hôpital Saint-Jacques, sans avoir à redouter aucunes chances de restitution.

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VII, N° 4.

[2] Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, N° 106.

Digitized by Google

commencement du XV^e^ siècle ; mais elles sont, en revanche, suivies de plusieurs autres, infiniment précieuses pour quiconque tiendrait à connaître la situation périodique de l'hôpital. La maison, à en juger par ces relevés, ne devait être ni bien vaste ni bien importante. On n'y mentionne que vingt-trois ou vingt-quatre lits[1], et le mobilier s'y montre des plus médiocres. Ces lits s'entretenaient non-seulement avec les revenus annuels de l'établissement, mais au moyen de dons particuliers. Les registres auxquels j'emprunte ces détails[2] énumèrent nombre d'achats ou d'offrandes de linge provenant de ces deux sources. Parfois c'était d'un lit complet que s'enrichissait la maison. Tel fut celui qu'y fonda, le 2 avril 1295, la corporation des porte-faix de l'orgerie de Montpellier, pour l'un de ses membres, en cas de maladie ou d'infirmité[3]. Tel fut également celui que légua en 1415 le *sabatier* ou cordonnier Barthélemi Reboul[4].

Les femmes avaient dans notre hôpital Saint-Jacques leur quartier distinct. Mais c'était le moins spacieux : l'inventaire de 1408 mentionne simplement six lits à leur usage, et ils se réduisent à trois à partir de 1493[5]. Ce petit nombre n'a pas lieu de surprendre, quand on songe que notre hôpital était spécialement affecté aux pèlerins, et que c'étaient les hommes principalement qui affrontaient les aventures des lointaines pérégrinations. Les dix-huit ou vingt lits constamment destinés à ces derniers font supposer encore une assez grande fréquence de déplacements ; car le même hôte n'occupait chacun d'eux qu'en passant, puis cédait la place à un nouvel arrivant, d'où résultait pour notre hôpital un personnel essentiellement mobile. Les dépenses n'en étaient que plus fortes. Mais heureusement la maison, à part ses biens et ses revenus,

---

[1] L'inventaire de 1412 en mentionne vingt-neuf. Mais, outre qu'ils n'étaient pas tous en état de servir, d'autres inventaires postérieurs n'en indiquent qu'une vingtaine. J'ai cru devoir prendre un chiffre moyen.

[2] Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, N° 122, registre embrassant la période comprise entre 1397 et 1434 ; et N° 106, registre s'étendant de 1473 à 1524. Cf. Arm. F, N° 319, registre intermédiaire, partant de 1432.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VII, N° 3.

[4] Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. C, N° 122.

[5] Mêmes archives, Arm. C, N° 122 et 106.

Digitized by Google

recevait çà et là des aumônes. Le pouvoir royal, de son côté, ne lui refusait pas son concours. Nous avons de Charles VI, à la date du 29 décembre 1393, des lettres de sauvegarde émises en faveur de l'hôpital Saint-Jacques[1], et nous voyons, le 8 juillet 1474, les généraux des finances le dispenser des droits de gabelle pour deux quintaux de sel appropriés à ses besoins[2]. L'hôpital Saint-Julien de Tournefort est associé à cette dernière grâce.

SAINT-JULIEN

C'était justice; car l'hôpital Saint-Julien avait une destination analogue. Quoique moins ancien et postérieur de plus d'un siècle et demi par l'origine, il recevait également les pèlerins. On ne saurait fixer le jour précis de sa fondation; mais il n'a pas dû précéder de beaucoup 1400. Le testament de son principal fondateur Guillaume de Tournefort le donne, à la date du 27 octobre 1403, comme étant de construction récente[3], et Charles VII, dans des lettres royales d'amortissement du mois d'avril 1434, ne lui assigne que quarante ans d'existence[4]. A la fin du XV^e^ siècle donc, le nombre des pèlerins était encore assez considérable pour rendre insuffisant notre hôpital Saint-Jacques et pour nécessiter à Montpellier la création d'une sorte de succursale affectée à lui venir en aide.

L'hôpital Saint-Julien n'accueillait pas seulement les pieux voyageurs qui se rendaient en pèlerinage au célèbre sanctuaire dont s'honore la Galice. Il hébergeait, en outre, ceux qui allaient à Rome, à Jérusalem et ailleurs, bien portants ou malades. Une douzaine de lits répondaient aux besoins des uns et des autres[5]. Le généreux fondateur avait libéralement pourvu à leur entretien, de son vivant et après lui. Guillaume de Tournefort n'était cependant ni un prince ni un puissant personnage, ni même, malgré son nom, le chef ou le rejeton d'une famille illustre. C'était un simple bourgeois de Montpellier, un orgier, jouissant d'une

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. VII, N° 1.

[2] Registre 106 déjà cité, fol. 2 r°.

[3] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 7, et Arch. de l'Hôp.-Gén. de Montp., Travée 3, Série B, Liasse 102.

[4] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 8.

[5] Mêmes archives, Arm. B, Cass. X, N° 7, 8 et 9.

Digitized by Google

honnête aisance, acquise par le commerce. Il s'associa quelques bourgeois comme lui, qui le secondèrent dans sa fondation [1]; et quand avec leur secours il eut fait bâtir son hôpital, ne perdant pas de vue son œuvre, il le dota par testament. Il possédait une certaine étendue de prés ou de champs sur les bords de l'Hérault, dans le territoire de Castelnau-de-Guers [2], avec une boutique où il exerçait sa profession à l'orgerie de Montpellier. Il les légua, pour assurer après sa mort le maintien de l'asile hospitalier érigé par sa charitable sollicitude, en instituant du même coup Jésus-Christ et les pauvres ses héritiers universels [3].

Une pareille clause dispense de commentaire. Guillaume de Tournefort, non content de garantir la perpétuité de l'asile ouvert aux pèlerins par sa généreuse initiative, donna son attention à ce que les médicaments nécessaires aux malades n'y fissent jamais défaut. La moitié des revenus des terres léguées par lui dut servir à se les procurer, ainsi que le sucre applicable à l'usage commun, le reste demeurant réservé aux autres dépenses de l'établissement, selon la disposition du directeur [4].

---

[1] C'est du moins ce que semble dire l'article de son testament du 27 octobre 1403 : « *Lego de aliis bonis meis hospitali per me et quosdam alios de novo edifficato et constructo*, etc. » Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 7.

[2] Il les avait acquis de la communauté de Conas, le 13 mai 1378. Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 5 et 6.

[3] Testament du 27 octobre 1403, déjà cité.

[4] Je transcris, pour la complète satisfaction du lecteur, l'article entier du testament du 27 octobre 1403, auquel j'ai déjà plusieurs fois renvoyé : « *Lego de aliis bonis meis hospitali per me et quosdam alios de novo edifficato et constructo ante ecclesiam Sancti Salvatoris de Montepessulano et juxta hospitale Sancte Marthe, totam illam camporum tenentiam meam, septuaginta quatuor sestariatas terre vel circa continentem, que solebat vocari* lo Pasquier, *quam habeo in franco allodio, situatam in ripperia Eraudi, subtus locum Castri novi Guerrii, quam emptionis titulo acquisivi a consulibus et universitate loci de Conatio, Agathensis dyocesis, et quamdam botiguam meam ordearie, quam habeo in franco allodio, situatam in carreria ordearie Montispessulani,... et illos duos solidos turonenses censuales cum eorum directo dominio, quos percipio super quadam campi petia, unam boassatam terre vel circa continente, que est quoad utile dominium Raymundi Michaelis, ortolani Montispessulani, situata subtus ecclesiam Sancti Cosme de Montepessulano.... Et volo et ordino quod anno quolibet per imperpetuum exequtores mei infrascripti habeant et accipiant medietatem omnium fructuum, anno quolibet ex dicta camporum tenentia provenientium, et ipsam fructuum medietatem repponere et*

Digitized by Google

D'Aigrefeuille place notre hôpital Saint-Julien « à l'entrée du Cours, du côté de la Saunerie. » Je suis en mesure d'ajouter à son indication certaines preuves plus explicites. Le testament de Guillaume de Tournefort,

---

conservare in preconfrontata botigua, et inde ipsam fructuum medietatem seu ejus pretium convertere in zucare, medicamentis et aliis necessariis pauperibus romipetis, facientibus romipetagium Sancti Sepulcri Domini Nostri Jhesu Christi in Jherusalem, Sancti Jacobi in Galicia, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli apud Romam, annuatim eorum transitum, faciendo dicta romipetagia, in dicta villa et ejus hospitalibus degentibus et infirmantibus; et aliam medietatem omnium fructuum predictorum dicte camporum tenentie anno quolibet accipiat et habeat hospitalerius dicti hospitalis, de qua teneat suum statum et subveniat pauperibus qui jacebunt et infirmabuntur in dicto hospitali. Et volo quod dicta camporum tenentia amortizetur per dominum nostrum regem seu ejus gentes, casu quo fieri possit; pro qua amortizatione predicta facienda lego de aliis bonis meis centum scutos auri: et casu quod dicta non fieri poterit amortizatio, volo et ordino quod ipsa camporum tenentia vendatur per exequtores meos infrascriptos, et ejus pretium et dicti centum scuti auri convertantur per eosdem in aliis redditibus emendis extra regnum, videlicet medietatem pro dictis pauperibus romipetis, dicta romipetagia Sancti Sepulcri Domini Nostri Jhesu Christi, Sancti Jacobi, ac Beatorum Petri et Pauli facientibus, et aliam medietatem pro dictis hospitalerio et hospitali, per me et alios de novo edifficato, et ejus pauperibus. — In omnibus autem, factis aliis suis legatis et ordinationibus, et singulis aliis bonis, rebus et juribus suis, mobilibus et immobilibus, rusticis et urbanis, presentibus et futuris, quecumque et ubicumque essent, fecit, instituit et ore suo proprio nominavit heredem suum universalem Dominum Nostrum Jhesum Christum et omnes Christi pauperes, in dicto testamento nominatos. Gadiatores vero et dicti sui ultimi testamenti exequtores, ac hospitalerii sive hospitalerie dicti hospitalis per ipsum et alios de novo edifficati institutores et destitutores fecit et constituit Petrum Bertholmi piperarium, generum suum, Guillermum Garini, hostalerium Montispessulani, et illum consulem de sex consulibus Montispessulani, qui nunc est et pro tempore futuro esset consul pro misterio ordeariorum carrerie ordearie portalis Petroni Montispessulani, et priorem ecclesie Beate Marie de Castro Montispessulani, illum etiam qui tunc erat vel esset pro tempore futuro, sic et taliter quod volebat, et ordinabat quod, durante tempore vite dictorum Petri Bertholmi et Guillermi Garini, alii duo exequtores, videlicet dicti consul et prior de Castro, de dicta exequtione modo aliquo se non intromitterent, seu eorum alter non intromitteret, nisi post mortem dictorum Petri Bertholmi et Guillermi Garini, et ipsis defficientibus. » Extrait notarié du testament de Guillaume de Tournefort, Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. X, N° 7. — L'amortissement prescrit par le testateur eut lieu, mais se fit attendre. Les lettres le concernant portent le nom de Charles VII, et sont datées du mois d'avril 1434.

Digitized by Google

du 27 octobre 1403, dit formellement que la maison dont il a pour objet d'assurer l'avenir était située devant l'église Saint-Sauveur et près de l'hôpital Sainte-Marthe. C'est également la situation que lui assignent les lettres de Charles VII du mois d'avril 1434 déjà mentionnées et un troisième document du 13 juin 1444, conservé, comme les précédents, parmi les richesses de nos Archives municipales [1]. Notre hôpital Saint-Julien aurait donc occupé l'emplacement que tenait récemment encore, à l'angle compris entre le Cours des Casernes et la rue du faubourg de la Saunerie, la maison que nous venons de voir rebâtir sur une portion des ruines de l'hôtel du Cheval-Vert, à l'alignement de l'avenue de Toulouse. Il avait devant lui, à l'angle opposé de la même rue, l'église collégiale Saint-Sauveur, à sa droite la palissade du faubourg, et à sa gauche l'hôpital Sainte-Marthe. C'étaient, conséquemment, trois hôpitaux quasi juxtaposés. Car notre église Saint-Sauveur, rebâtie ou restaurée vers le milieu du XIV[e] siècle par le cardinal Imbert Dupuy, n'était pas une collégiale ordinaire; son nouveau fondateur y avait annexé, en le transformant, le vieil hôpital Notre-Dame des Teutons, qu'il avait acquis de ses premiers maîtres [2]. Église et hôpital formaient un groupe unique.

HOPITAL SAINT-SAUVEUR.

---

[1] Grand Chartrier, Arm. B, Cass. X, N° 9.

[2] Le cardinal avait acheté le tout, y compris les terres que l'ordre teutonique possédait à Fabrègues, Saussan, Saint-Jean-de-Védas, Colombiers, etc., moyennant 1500 florins d'or, avec l'obligation de maintenir dans l'église et les bâtiments ainsi acquis l'exercice du culte et de la charité hospitalière. Le contrat de vente porte la date du 27 octobre 1343; il fut ratifié par le Chapitre de l'ordre le 25 mars suivant. Ce n'était pas toutefois le pieux acquéreur qui devait mettre la dernière main à la nouvelle organisation de notre établissement de Saint-Sauveur. Surpris par la mort en 1348, il laissa ce soin à ses exécuteurs testamentaires, et ceux-ci, avec l'autorisation de Clément VI, s'acquittèrent, le 28 janvier 1349, de leur mandat. Le prieur et les onze autres collégiés qu'ils établirent durent employer une partie des revenus légués par le cardinal Imbert à l'entretien perpétuel de l'hôpital dépendant de leur église. « *Ordinamus*, lit-on dans les statuts constitutifs, *quod dictus prior et collegium teneant seu teneri faciant dictum hospitale munitum pannis et aliis necessariis, ubi pauperes de nocte hospitentur, prout est fieri consuetum, et quod ibidem instituant unum hospitalerium hominem sufficientem perpetuum, cui de bonis communibus dicti collegii victualia cibi et potus ac necessaria alia continue et congrue ministrare teneantur.* » Arch. dép. de l'Hérault, Fonds de la collégiale Saint-Sauveur de Montpellier.

Digitized by Google

HOPITAL NTE-MARTHE.

Quant à l'hôpital Sainte-Marthe, la place en est marquée approximativement par notre hôtel du Tapis-Vert. Il devait son origine à un autre bourgeois de Montpellier, Pierre Gras, qui l'établit le 23 juillet 1370. Il ne lui assigna pas, néanmoins, cette position. Mais la rue des Vieilles-Étuves, où s'élevaient les maisons qu'il lui affecta, se trouvant à l'intérieur de la ville, et les officiers royaux refusant d'autoriser l'érection d'un établissement de ce genre dans l'enceinte de la commune-clôture, les exécuteurs testamentaires de Pierre Gras finirent par prendre le parti de transférer la fondation à l'endroit que j'ai indiqué. Elle reçut un notable accroissement, grâce aux pieuses libéralités d'un prêtre, assez inconnu d'ailleurs, Jean de Villaret, qui, le 2 octobre 1375, l'enrichit du don d'une nouvelle maison [1].

A ces origines de notre hôpital Sainte-Marthe se réduit à peu près tout ce qui a été conservé touchant son existence. Il était destiné aux femmes, mais sans que l'on sache d'une manière bien précise si c'était aux femmes malades ou aux femmes infirmes, ou même, chose plus vraisemblable, aux jeunes filles, qu'il aurait eu pour but d'élever et d'abriter jusqu'à la rencontre d'une condition. Il a disparu, comme les autres établissements de même nature, vers la fin du XVI[e] siècle. Il ne subsistait plus en 1612 que le titre de son chapelain ou de l'aumônier naguère préposé au service de sa chapelle [2].

Ce quartier semble avoir été particulièrement dévolu aux hôpitaux; car il eut, en outre, ceux du Grand Saint-Jean et de la Madeleine.

HOPITAL ND SAINT-JEAN.

L'hôpital du Grand Saint-Jean, ancien domaine des Templiers, se nommait ainsi par rapport à une autre propriété que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem eurent au sein de notre ville, et qui, à cause de ses moindres dimensions, reçut le nom de Petit Saint-Jean. Il occupait, avec ses dépendances, un vaste terrain qui en a retenu jusqu'à nos jours la dénomination. — L'hôpital de la Madeleine se trouvait dans la direction opposée, c'est-à-dire sur la droite en arrière [3]. Il était réservé aux femmes,

HOPITAL A MADELEINE.

[1] Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. H, Paquet 7, N° 340 et 341.

[2] *Voy.* D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 332.

[3] Quartier de Villeneuve, comme le marque une transaction du 24 mai 1357, gardée dans l'Armoire Dorée, Liasse M, N° 10.

Digitized by Google

comme celui de Sainte-Marthe, et servait d'asile aux repenties[1]. Ce fut encore un bourgeois de Montpellier, Pierre Causit, qui lui donna naissance. Sa fondation remontait à l'année 1328. Est-il besoin d'ajouter qu'il dépendait, à son tour, de la juridiction du prieur de Saint-Firmin[2]?

Que de maisons hospitalières n'ai-je pas déjà mentionnées! On observera que, jusqu'à l'époque de la translation de l'hôpital Saint-Éloi, elles se trouvaient toutes en dehors de la commune-clôture. Était-ce par mesure d'hygiène, ou par impossibilité de leur faire ailleurs une place convenable? Ou bien voulait-on que le voyageur et le malade qui arrivaient après la fermeture des portes de la ville eussent l'assurance de rencontrer à toute heure des soins et un gîte? Peut-être y avait-il de tout cela à la fois. — Il en était de même des couvents : ils s'établirent tous primitivement dans nos faubourgs, et ne furent transférés en deçà du mur d'enceinte qu'assez tard, quand le besoin de se prémunir contre les courses des gens de guerre les eut obligés à chercher un abri. De pareilles maisons, couvents et hôpitaux, exigeaient, pour être à l'aise, de spacieux emplacements, et une solitude, un calme, un air pur, que nos faubourgs pouvaient seuls leur offrir.

HOPITAL DE LA MISÉRICORDE.

Ce fut aussi vraisemblablement dans un de nos faubourgs que le pieux ermite Jacques de Rome établit en 1309 sa précieuse maison, où de pauvres orphelins trouvèrent un asile pour leur innocence et une éducation conforme à leurs aptitudes. On ne sait rien sur la vie de cet humble fondateur. Mais le pape Clément V[3] et notre évêque Jean de

---

[1] Le vocable l'indique, et des nominations de chapelains du 20 août 1464 et du 19 mai 1508, conservées dans nos Archives municipales (Arm. G, Cass. VI, N° 49, et *Gr. Thal.*, fol. 226 r° et v°), l'attestent expressément. Cf. Arm. Dorée, actes de 1499 et de 1502, N° 52 C et 53 B.

[2] L'acte d'institution de la chapelle de cette maison se lit dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 36 r° sq., et Reg. D, fol. 145 r° sq. — Mais il avait existé antérieurement près de la porte Saint-Gély une autre maison du même genre, que mentionnent des actes de 1284, 1294 et 1297 (Arch. du Greffe de la maison consulaire, Arm. H, N° 72, et Arm. G, sac C, N° 166, et *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VI, N° 14), et qui, d'après un quatrième acte de 1364 (Arm. Dorée, N° 55 A), paraîtrait avoir survécu, concurremment avec l'hôpital de la Madeleine.

[3] Bulle du 23 juin 1309, Arch. mun. de Montp., Arm. A, Cass. II, N° 4 et 18. Cf. Gariel, *Ser. Præsul. Magal.*, I, 439 sq.

Digitized by Google

Comminges [1], en approuvant son institut, nous ont mis à même d'apprécier le bienfait de son hôpital de la Miséricorde [2]. Cet asile subsista naturellement d'aumônes. Les frères chargés de les recueillir se distinguaient par un costume pittoresque, sur lequel ressortaient les clefs de S. Pierre et l'image de deux orphelins. Ils portaient, de plus, une clochette, emblème d'hospitalité [3].

L'hôpital de Jacques de Rome ne paraît pas, néanmoins, avoir eu chez nous une bien longue durée. Les aumônes, le premier moment de ferveur écoulé, lui arrivèrent péniblement; et le modeste fondateur, ne pouvant mener de front le soin de les recueillir avec la direction d'autres hospices analogues, se vit réduit, pour en assurer la perception, à se

---

[1] Lettres du 29 janvier 1310, Arch. mun. de Montp. et Gariel, *ibid.*

[2] « *Cum dilectus filius frater Jacobus de Roma heremita*, dit Clément V dans sa bulle, *amore vite celestis, relictis aliis mundialibus sollicitudinibus, premissis operibus pietatis ferventer intendens, nonnullos infantes pauperes et orphanos, qui aut propter defectum necessariorum parati erant ad mortem aut devenire ad multa illicita ac etiam inhonesta, sub sua cura et custodia receperit, ipsosque de helemosinis que sibi a fidelibus exhibentur in hospitalibus suis de Montepessulano Magalonensis dyocesis et Majoricensi nutrire studeat, et quosdam ex eis studere in litteratura faciat, et alios in aliis artibus mechanicis erudiri, ac aliis operibus pietatis intendat, sicut ex parte ipsius fuit expositum coram nobis....* » — « *Cum frater Jacobus de Roma heremita*, disent à leur tour les lettres de Jean de Comminges, *perpendens gratum fore Deo obsequium hospitalitati vacare, pupillos et orphanos refovere, egenis et mendicantibus subvenire, nonnullos pupillos et orphanos abjectosque parvulos, morti expositos, sub sua cura et custodia receperit et incessanter recipiat, de helemosinis Christi fidelium alendos, hosque in litteratura, alios in mechanicis artibus instrui faciendos appetens, et promittens, ad honorem Dei et gloriose Virginis matris ejus, totiusque curie celestis, et ad exercitium premissorum operum pietatis in Montepessulano, nostre Magalonensis dyocesis, hospitale dictum* de la Misericordia *construere, prout frequenti insinuatione, fidedignorum testimonio communita, et jam aliqua, licet modica, operis inchoatione monstravit*, etc. »

[3] « *Ut dictus frater Jacobus, et alii quos pro levandis dictis helemosinis duxerit destinandos, claves sancti Petri, cum effigiebus duorum pupillorum seu orphanorum, et campanellam in signum hospitalitatis predicte, auctoritate nostra portare valeant, ipsis tenore presentium specialem licentiam impertimur.* » Lettres de Jean de Comminges, déjà citées. — Les quêteurs que les divers hôpitaux envoyaient alors journellement parcourir la ville de Montpellier étaient, en effet, munis d'une clochette. La plupart de nos anciens inventaires mentionnent de ces sortes d'instruments, et même des bassins, *ad opus quiste.*

Digitized by Google

décharger de cette partie du fardeau sur un chapelain du cardinal Pierre Colonna. Mais cet intermédiaire ne l'égalait pas en désintéressement : il fallut lui abandonner pour sa peine un droit assez considérable sur les sommes à percevoir [1] ; et ce fut autant de ravi aux pauvres enfants de la Miséricorde. A dater de ce moment se perd la trace de la fondation de Jacques de Rome [2]. Ce qui en subsista aura peut-être fini par se réunir soit à l'hôpital Saint-Éloi, soit à celui du Saint-Esprit [3], dont une portion avait été affectée, on se le rappelle, au service des enfants trouvés ou orphelins.

HOPITAUX DE GAUTIER COMPAIGNE ET DE SAINT-MARTIAL.

J'enregistrerai pour simple mémoire l'hôpital qu'érigea vers le même temps un autre ermite, Gautier Compaigne, à l'usage des voyageurs malades ou blessés. Car l'histoire n'a rien transmis concernant cette maison, sinon qu'elle fut établie en 1310, et qu'elle avoisinait notre couvent des Dominicains. — L'hôpital Saint-Martial n'a, lui aussi, légué que le souvenir de son existence [4].

Ne se rappelle-t-on pas, d'un autre côté, les généreuses, les nobles traditions autrefois suivies à Maguelone, et dont j'ai parlé ailleurs [5]?

---

[1] Par un acte notarié du 16 mars 1314-15, gardé dans nos Archives municipales, Arm. Dorée, Liasse 7, N° 6.

[2] A moins toutefois qu'on ne veuille la voir dans le testament du licencié ès-lois Pierre de Prades, léguant, le 3 avril 1348, aux Sœurs de la Madeleine de Montpellier un jardin et des maisons, avec la clause qu'elles abandonneront, en échange, le local qu'elles habitaient alors, « aux pauvres enfants orphelins qui sont sous l'administration des consuls » (Arch. mun. de Montp., Arm. C, Cass. I. Cf. Arm. G, Cass. VI, N° 77 *bis*). — Il est également question d'un hôpital « des pauvres enfants orphelins » dans une supplique de nos consuls, sans date officielle, mais appartenant au dernier tiers du XIV^e^ siècle (Arch. mun. de Montp., Arm. E, Cass. V, N° 9). — Un acte du 29 avril 1328 nous montre les consuls en confiant la direction à un ancien officier du consulat, Raymond Anselme, qui se voua à le desservir avec sa femme et lui abandonna son patrimoine (Arm. Dorée, Liasse K, N° 8).

[3] Ce qui me ferait opter en faveur de ce dernier, c'est que le *vidimus* de l'acte du 16 mars 1314-15, où je puise ces détails, porte au dos : *Hopital du Saint-Exprit.*

[4] Il est mentionné, à la date du 23 mai 1341, avec la chapelle Saint-Siméon, qui lui était contiguë, dans une collation de chapellenie, faite par l'évêque de Maguelone Arnaud de Verdale, alors à Avignon, en faveur d'un clerc de Toulouse, Jean de Béziers (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 87 r°).

[5] *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 245 sq.

Digitized by Google

HOSPITALITÉ MAGUELONE.

A Maguelone, comme dans tous les grands centres religieux du moyen-âge, l'hospitalité se pratiquait sur une très-large échelle ; elle s'y exerçait avec libéralité et munificence, selon le langage expressif des statuts de 1331 de notre évêque Jean de Vissec[1]. On y hébergeait les nécessiteux, en quelque moment qu'ils se présentassent, et si nombreux qu'ils fussent. Le passage de l'étang n'offrait alors aucune difficulté : un pont solidement établi rattachait l'île à la terre-ferme. A l'extrémité continentale de ce pont, s'élevait, du reste, une hôtellerie, précédée d'un vaste portique et soigneusement entretenue, où les pauvres trouvaient toujours un abri, et où se distribuaient les aumônes quand la violence de la tempête ne permettait pas de gagner sans péril l'autre bout[2]. En temps ordinaire, les pauvres avaient dans l'île un logis et une nourriture assurés. Le prévôt leur fournissait à tous du pain du plus pur froment[3]. Les Juifs n'étaient pas exclus de cette faveur, non plus que les Sarrasins[4]. Soit espoir de les convertir, soit simplement humanité, on les accueillait avec une bienveillante attention. Sous les murs de l'antique cathédrale il y avait place même pour les lépreux[5]. L'indigent, quel qu'il fût, y rencontrait une table et des bancs disposés exprès pour lui, et où un bon frère, à la mine douce et prévenante, l'invitait courtoisement à s'asseoir

---

[1] « *Pax in eleemosynis et hospitalitate, liberalitas et munificentia.* » Préambule des statuts de 1331. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 272. Cf. copie notariée de 1333, où *liberalitas* est remplacé par *libertas*.

[2] « *Cum viget tempus distemporatum, ita quod pauperes sine periculo non possint venire ad eleemosynam Magalone, tunc tenetur Eleemosynarius deferri facere eleemosynam ultra pontem.* » — « *Pontanerius teneatur facere et reficere pontem Magalone in perpetuum, et illam domum que est in capite pontis predicti, et etiam pro pauperibus recipiendis porticum que est et esse debet ibidem ante domum predictam.* » Statuts de 1331, *ibid.*

[3] « *Tenetur dare Prepositus panem canonicis et omnibus venientibus ad insulam Magalonensem, ibidem comedere volentibus et commorantibus, panem videlicet de frumento puro et mundato.* » Statuts de 1331, *init.*

[4] « *De pane canonicorum debet dare Prepositus omnibus venientibus et commorantibus infra insulam, cujuscumque status et conditionis existant, etiam Judeis et Sarracenis.* » Statuts de 1331, *De Preposito, cap.* 12.

[5] « *Tenetur Prepositus providere leprosis pauperibus ad insulam venientibus* » Ibid., cap. 88.

Digitized by Google

vers l'heure des repas [1]. Chaque jour, dans le cloître de Maguelone, on lavait les pieds à quelques voyageurs, et souvent c'était l'évêque en personne qui s'acquittait de ces pieuses fonctions [2].

Toutes les classes sociales, on le voit, rivalisaient chez nous dans l'exercice le plus complet de la charité hospitalière. Il n'y avait, pour ainsi dire, pas un besoin, pas une souffrance qu'on ne s'occupât de satisfaire ou de guérir. Il y eut jusqu'à des hôpitaux réservés à un genre spécial de maladie. Tel fut celui que fonda, dans notre faubourg de Villefranche et dans ses propres jardins, le roi-seigneur Sanche de Majorque, en faveur des personnes en proie au mal des ardents. Qui n'a entendu parler de l'affreuse désolation que répandait ce mal ? L'institution d'un ordre religieux, pour en soigner les victimes, témoigne de ses ravages. Le roi Sanche, « ne voulant pas déroger de la piété de ses prédécesseurs envers le glorieux S. Antoine, et sachant que, faute d'une maison de cet ordre dans sa ville excellente et illustre de Montpellier, les malades y mouraient en grand nombre », y établit en 1320, « pour l'honneur de Dieu tout-puissant, la rémission de ses péchés et le salut de son âme », une commanderie et un hôpital de Saint-Antoine [3]. Ils ont

HOPITAL SAINT-ANTOINE.

---

[1] « *Tenetur Prepositus habere et tenere unum bonum hominem, fratrem vel donatum aut clericum, seu alium bonum virum, pro salerio, qui serviat hospitibus, qui homo debet eligi ut sit discretus, dulcis, benignus et humilis, sciens discernere personas et tempora..... Et debet se exhibere verbo et opere bone affectionis et voluntatis cum vultus hilaritate et affabilitate honesta, ut hospites hujusmodi in dicta insula et spiritualiter et corporaliter recreentur, et a servis Dei se esse sentiant bene fuisse susceptos..... Et hora prandii, debet ipse salerius exire usque ad januam ligneam, et si inveniat aliquem seu aliquas personas in quacumque parte illius platee que est coram aula, invitet eas, et faciat ipsas, si voluerint, venire ad prandium vel ad cenam.* » Ibid., cap. 89.

[2] « *Tenetur Eleemosynarius tenere mundum locum, in quo fit mandatum pauperum, et cum decenti apparatu, videlicet scamnum seu bancum in quo pauperes sedeant..... Item, debet habere ibidem unam pelvem, in qua pauperum pedes abluantur, et ad aquam calidam ministrandam per totum annum..... Cum episcopus, vel alius magnus homo ecclesie, facit mandatum, vel alter prelatus, tenetur Eleemosynarius habere unum pulchrum coopertorium cum uno pulvinari, ubi flectant genua pro mandato, et etiam manutergia pulchra de opere Francie.* » Statuts de 1334, *de Eleemosynario*, cap. 5, 6 et 11.

[3] *Voy.* les lettres relatives à cette fondation, ap. Gariel, *Ser. Præs. Magal.*, I, 453 sq.

Digitized by Google

subsisté jusqu'aux premiers troubles des Religionnaires du XVI^e siècle, et ont depuis lors disparu, sans presque laisser de vestiges [1].

HOPITAL S PESTIFÉRÉS.

La patrie de S. Roch ne pouvait demeurer indifférente aux éventualités de la peste. Bien que, à part de lugubres exceptions, ce fléau ait produit à Montpellier moins de désastres que dans certaines villes voisines, il y faisait cependant par intervalles de cruelles visites; et il importait, conséquemment, de se tenir toujours prêt à en adoucir les coups. Nos consuls pourvurent assez tard à ce soin. Ce fut seulement en 1531 qu'ils acquirent l'emplacement nécessaire pour ouvrir un asile aux pestiférés [2]. Notre localité se trouvait alors exempte de contagion; mais, malgré sa pieuse confiance dans la protection préservatrice de S. Roch, et l'avantage soit de son climat, soit de son site privilégiés, elle ne pouvait se flatter de se soustraire perpétuellement aux atteintes d'un mal que la désolante fréquence de ses apparitions rendait encore presque endémique. Nos bourgeois, après y avoir songé à diverses reprises, finirent

---

[1] L'hôpital dont il s'agit occupait, au faubourg de Villefranche, c'est-à-dire au-delà des Portes Saint-Gély et de la Blanquerie et du ruisseau du Verdanson, un espace entouré de jardins. L'emplacement n'en est plus marqué que par des puits creusés çà et là. Un acte du 23 octobre 1642 précise qu'il était situé « hors la Porte du Pilla Saint-Gelly, sur le chemin qui va à Boutonnet » (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse RR, N° 5).

[2] Ils s'étaient, néanmoins, antérieurement, et à diverses reprises, occupés des pestiférés, témoin, entre autres, ce texte que j'emprunte à leur journal de 1493-94 : « *Anno quo supra, et die decima mensis februarii, Johannes de Bouyssia, Bartholomeus Boneti, Franciscus Blant et Georgius Fabri, cultores, habitatores Montispessulani, promiserunt dictis dominis consulibus ab inde in anthea servire tam hospitalibus presentis ville quam aliis habitatoribus dicte ville, ad sepeliendum mortuos tam de peste quam alia infirmitate,..... tociens quociens fuerint requisiti, videlicet pauperes amore Dei, sine aliquo premio, et alios qui habebunt de quibus eis satifiat pro uno grosso quilibet. Et etiam portant unam divisam, quam dicti domini eis facient, ut sani ipsos cognoscant. Et habitent extra villam, et non se inmissent cum sanis, data eis provisione de domo, in qua habitare possint : expensis dicte ville loquerium ejus domus dicti domini consules solvent. Promiserunt..... presentibus Johanne Achardi, Petro Chappelli, etc.* » Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse E, N° 6. — En 1520 on voit les consuls recourir au prélèvement d'une cotisation personnelle, dans le but de se procurer les moyens de sauvegarder la santé publique, mesure qui devait être de nouveau pratiquée en 1551 et 1588 (Arm. Dorée 98 B, et 70 G et H).

Digitized by Google

par se décider à se mettre en possession d'un lieu propre à recevoir, le cas échéant, les malheureux que la peste envahirait. On avait chance, en les séquestrant ainsi dès l'origine, d'obvier aux progrès d'une maladie réputée contagieuse ; et peut-être, en même temps, apercevait-on dans une pareille séquestration un moyen commode d'étudier, au profit de la science et de l'humanité, la guérison d'épidémies souvent si meurtrières. Un centre médical, comme l'était surtout au XVI^e^ siècle Montpellier, ne pouvait se proposer de but plus acceptable. On acheta, dans cette double intention, le 20 décembre 1531, un vaste jardin avec bâtiment, sis en dehors de la commune-clôture, mais tout près de la ville, dont il longeait le fossé, entre les portes des Carmes et de la Blanquerie. Il avait naguère appartenu à un noble milanais, Louis de Capons ou Capponi, d'une famille depuis quelque temps établie à Montpellier, et qui venait de le laisser en mourant à son fils, à son héritier universel. Nos consuls négocièrent l'acquisition avec l'oncle de ce dernier, Antoine de Vico-Mercato, investi des pouvoirs indispensables. Il le leur abandonna, avec toutes ses dépendances, moyennant quatre cents écus d'or une fois payés et la promesse d'acquitter au couvent des Frères-Prêcheurs de Montpellier une rente annuelle de vingt-cinq livres, prix d'une fondation précédemment faite pour une messe quotidienne dans leur église, par le testament d'un des membres de la même famille, Jacques de Capons[1]. Rien n'atteste que nos consuls se soient beaucoup servis de cet hôpital ; mais ils l'eurent, du moins, à leur disposition. Le voisinage du Verdanson, qui en arrosait l'extrémité, ne nous paraîtrait pas aujour-

[1] L'acte d'achat est transcrit sur le *Grand Thalamus*, fol. 250 v°. Cf. Arch. dép. de l'Hérault, Fonds des Dom. de Montp., Carton 8, Sac 26, et Reg. B, fol. 136 r°. — La ville se déchargea du paiement annuel de cette rente de vingt-cinq livres, le 26 novembre 1620, moyennant une somme de deux cents livres, qu'elle versa au couvent de nos Dominicains, comme l'établit un acte de ce jour inséré dans le même Reg. B, fol. 73 r° sq. — Elle éteignit de même la servitude d'un legs perpétuel dont la propriété, acquise le 20 décembre 1531, se trouvait grevée au profit de l'hôpital Saint-Éloi, en vertu du testament de Jacques de Capons du 29 avril 1507, transcrit sur notre *Grand Thalamus*, fol. 224 r°. Cette servitude comportait, selon les termes du testateur, « *unum molegium bladi sive tozele, quolibet anno perpetuis temporibus solvendum super omnibus bonis suis, ...pro sustentatione pauperum Christi fidelium.* »

Digitized by Google

d'hui irréprochable, au point de vue de l'hygiène. On eut là, en revanche, un grand enclos, joignant la commune-clôture, et entouré de rues, condition précieuse pour opérer l'isolement, sans se priver de l'avantage de la proximité. La ville jouit long-temps du bienfait de cette situation indépendante; car lorsqu'elle eut cessé d'avoir besoin de cet emplacement contre les éventualités de la peste, elle le transforma en cimetière [1]. Il était encore, il y a dix ans, affecté à cet usage: on n'a renoncé à y enterrer qu'après l'ouverture du cimetière Saint-Lazare. Il a conservé jusqu'à une époque assez rapprochée de la nôtre le nom de la patrie de ses anciens possesseurs; on l'appelait *le Jardin du Milanais*.

Que d'hôpitaux pour une seule ville! Et ma liste n'est cependant pas épuisée. Chaque maison religieuse, chaque monastère ou couvent avait chez nous son hôpital. L'établissement de celui des Trinitaires y datait de l'introduction de leur ordre à Montpellier; il figure, à diverses reprises, dans nos Annales, sous le nom d'*Hôpital Saint-Maur* [2]. La

HOPITAL SAINT-MAUR.

[1] En 1685: la *Continuation du Grand Thalamus* renferme (fol. 59 r°) un prix-fait du 25 octobre de cette année-là, concernant la construction ou la mise en état de ce cimetière.

[2] Ce n'était pas un ordre religieux vulgaire que celui-là. Il devait, selon ses statuts, consacrer un tiers de ses ressources à la charité hospitalière, et un second tiers au rachat des chrétiens captifs chez les infidèles, ce qui ouvrait à chacun de ses membres une double carrière de dévouement. Les Trinitaires subvenaient à ces deux sortes de besoins par des quêtes, dont ils partageaient le privilége avec leurs émules les moines de Notre-Dame de la Merci. Ces quêtes se pratiquaient sous les auspices de l'évêque diocésain, comme en font foi nombre d'autorisations conservées dans nos Archives municipales. Quand ils avaient ainsi amassé une somme suffisante, ils partaient les uns et les autres pour les pays barbaresques, puis revenaient escortés de ceux de leurs frères en Jésus-Christ qu'ils avaient pu racheter. Leur retour tenait à la fois de la procession et du triomphe; car leur passage à travers les villes donnait lieu à de pieuses et patriotiques manifestations. En 1674 encore, la population de Montpellier fêtait, consuls en tête, l'arrivée de cinquante-six Français arrachés par les religieux de la Merci d'entre les mains des Musulmans d'Afrique. La délivrance de chacun d'eux avait coûté, chiffre moyen, 700 livres. Le procès-verbal ou certificat que signèrent à cette occasion nos consuls (Arm. Dorée, Liasse ZZZ, N° 9) contient le nom, l'âge et l'origine des personnes rachetées de la sorte, avec l'indication du maître qui les a vendues. Rien de plus touchant que ces listes, quand on songe surtout que ces expéditions libératrices se renouvelaient fréquemment.

Digitized by Google

pureté du ciel et la salubrité du climat entraient sans doute pour quelque chose dans cette multiplication des maisons hospitalières; mais l'esprit de charité y avait de beaucoup la principale part.

En même temps qu'il présidait à l'érection et au maintien des établissements hospitaliers dont j'esquisse le tableau, combien de pieux usages, combien de généreuses traditions n'animait-il pas! Telle était, par exemple, cette libérale, cette large distribution de pains qui se pratiquait chaque année à l'Ascension, au profit des indigents, et en l'honneur de laquelle la fête du triomphe du Sauveur s'appelait « le jour de *las Caritats.* » La bénédiction de ces pains avait lieu solennellement dans l'église Saint-Firmin; on les portait ensuite en procession, et tous les pauvres en revendiquaient leur lot proportionnel. Cette touchante coutume remonte à une époque si ancienne, qu'il est impossible d'en découvrir l'origine. Il en est mention en 1219 dans le testament du drapier Jean Lucien, où l'excellent bourgeois lègue annuellement deux cents pains à la *Charité* de sa ville natale, pour le jour de l'Ascension[1]. Nos divers corps de métiers se plaisaient à contribuer à cette aumône collective[2]; aussi grandit-elle progressivement. Le *Cérémonial des Consuls* parle de mille pains, comme étant distribués ce jour-là[3]; et la quantité ne tarda pas à s'en accroître encore, puisque, aux termes d'un acte de 1464, cinq ou six mille personnes participaient alors à la distribution[4].

AUMONE GÉNÉRALE DE L'ASCENSION.

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. III, N° 1. — Les deux cents pains furent réduits à cent par un codicille du 1er octobre 1223, les cent autres demeurant réservés aux Religieuses Dominicaines, en vertu de la volonté du testateur.

[2] Voy. les statuts des corporations industrielles édités parmi les Pièces justificatives du Tome III de mon *Histoire de la Commune de Montpellier.* Les Fustiers, par un statut spécial, conservé dans nos Archives municipales (Arm. C, Cass. I, N° 1), et publié par MM. Renouvier et Ricard (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier,* II, 289 sq.), s'imposèrent, le 21 avril 1304, au profit de l'aumône de l'Ascension, une quotité de cinq sols, payable au moment de l'admission de chaque apprenti.

[3] Arch. mun. de Montp., *Cérémonial des Consuls,* fol. 14.

[4] « *Cum nunc instet dies Ascensionis Domini nostri Jesu Christi, qua die consules, ex antiquissima villæ consuetudine, soliti sunt et facere consueverunt quamdam generalem caritatem seu eleemosynam panis caritativam, ad quam accipiendam confluunt*

Digitized by Google

Cette distribution se faisait au nom de la commune [1]. On voit les consuls instituer en 1247 quatre bourgeois, dits procureurs de la charité, pour veiller à la fourniture et à la répartition des pains de l'Ascension [2]. Nos magistrats municipaux étaient si jaloux de leurs droits à cet égard, que le bayle s'étant permis, en 1329, d'en contrarier l'exercice par une intervention déplacée, ils prétendirent avoir été « énormément lésés » dans leurs priviléges, et que le lieutenant du roi de Majorque fut obligé de s'interposer pour assoupir la querelle [3].

FUNÈBRES. L'industrieuse charité ne restreignait pas ses soins aux vivants; elle étendait sa sollicitude jusqu'aux morts eux-mêmes, comme le témoignent les fondations de lits funèbres dont nos Archives gardent le souvenir. C'était autrefois chez nous, je l'ai dit ailleurs [4], l'usage de porter les morts, soit à l'église, soit au cimetière, dans une sorte de brancard en forme de lit, et revêtu d'ornements appropriés à la circonstance [5]. Les familles riches ou aisées fournissaient individuellement ce lit; mais il y avait pour les pauvres des lits communs. Ils provenaient souvent de pieuses libéralités. Le drapier Jean Lucien, par exemple, dont je constatais, il n'y a qu'un instant, la libérale initiative à propos de l'aumône des pains de l'Ascension, établit en 1215 un lit de ce genre dans l'église Notre-Dame des Tables [6]. Afin de donner à cette fondation une

---

et conveniunt ultra quinque aut sex millia personarum, quæ quidem panis caritas solet cum solemnitate et processione generali benedici, et dictis personis accipere volentibus tribui et largiri..... Priores et presbyteri Sancti Firmini soliti sunt et consueverunt dictum panem seu caritatem et eleemosynam benedicere..... » *Petr. Alban. card. epist.* ap. Gariel, *Ser. Præsul. Magal.* II, 148 sq.

[1] Le pouvoir royal finit toutefois par s'y associer; il y contribuait annuellement au XVIe siècle pour une somme de cent vingt livres, qu'on avait pris le parti d'affecter à la nourriture des pauvres des hôpitaux.

[2] Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 41 ro, et *Livre-Noir*, fol. 50 ro.

[3] Acte du 3 juin 1329, Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 72 vo.

[4] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 241.

[5] Usage très-ancien, que Clément IV, dans une bulle adressée en 1268 aux consuls de Montpellier, qualifie de « *antiqua et approbata consuetudo,... consuetudo salubris, que a sola devotione fidelium sumpsit initium* » (*Gr. Thal.*, fol. 55).

[6] Testament de Jean Lucien, du 16 mars 1218-19, déjà cité. Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. III, No 1. Cf. *ibid.*, No 1 *bis*, et *Gr. Thal.*, fol. 56 vo.

Digitized by Google

authenticité capable d'en garantir le maintien, il sollicita préalablement l'autorisation pontificale. Innocent III n'eut garde de la refuser, et la bulle qui nous est parvenue à ce sujet prouve que Jean Lucien eut des émules. Il y est mention d'un autre bourgeois de Montpellier, Daudé de Fans, comme s'étant signalé par une fondation analogue [1]. L'ancienne coutume de porter ainsi les morts s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans certaines localités, avec cette différence toutefois que là où ces lits sont encore en usage ils sont devenus communs partout, sauf rétribution tarifée, et ne peuvent, conséquemment, fournir matière, comme il arrivait jadis, à de scandaleuses convoitises [2].

QUÊTES PUBLIQUES.

Mais c'était l'homme vivant et souffrant qui réclamait le plus les secours de l'intelligente charité. Les besoins semblaient, sous ce rapport, se multiplier avec les dévouements, et nos bourgeois de Montpellier, quelque zèle qu'ils missent à y subvenir, ne pouvaient toujours leur accorder à tous une égale satisfaction. Il y eut, d'ailleurs, des moments où les ressources particulières devinrent inférieures aux nécessités publiques. Comment faire face, dans un pays ruiné par la guerre et les impôts, aux exigences quotidiennes, qu'agrandissaient l'extension générale de la misère et les ravages si fréquents des épidémies? Force fut à nos habitants, après avoir épuisé les moyens dont ils disposaient chez eux, de s'adresser au-dehors. Ils obtinrent, dans ce but, le 10 janvier 1376, des lettres de Grégoire XI. Non-seulement le gracieux pontife leur permit de quêter partout, pour l'entretien de leurs établissements hospitaliers, mais il octroya une indulgence de cent jours à quiconque leur viendrait en aide par l'aumône [3].

---

[1] J'ai édité cette bulle dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 492. Il en existe une autre de Clément IV, du 29 avril 1267, qui a pour objet d'inviter l'évêque de Maguelone à exiger l'exécution des volontés de Jean Lucien, par rapport à la même fondation, contre les efforts de ses héritiers pour s'en affranchir (Arch. mun. de Montp., Arm. B, Cass. III, N° 2 et 3, et *Gr. Thal.*, fol. 55 r°. Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 459).

[2] A cause du profit qu'en revendiquaient les curés des paroisses. Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 242 et 243.

[3] Une expédition originale de cette bulle existe sur parchemin, avec sceau en plomb, dans le *Gr. Chartrier* de nos Arch. mun., Arm. A, Cass. II, N° 20. Cf. *Gr. Thal.*, fol. 156 r°.

Digitized by Google

ERCURINE. L'aumône était alors, en effet, le mode habituellement employé pour procurer à nos hôpitaux de quoi compenser l'insuffisance de leurs revenus. Les caisses municipales et diocésaines n'ont subi qu'assez tard l'obligation de parer d'office à cette pénurie [1]; et il y avait, conséquemment, un système régulier de quêtes organisé afin de répondre aux diverses éventualités. Ce système fonctionnait durant toute l'année; un jour de chaque semaine lui était spécialement dévolu : c'était le mercredi. Un certain nombre de dames, et peut-être aussi d'hommes, se mettaient ce jour-là en campagne, et allaient de maison en maison demander pour les pauvres. Ce monde quêteur se recrutait le plus ordinairement dans la bourgeoisie ou le commerce : on choisissait pour cette mission des personnes capables à la fois d'inspirer la confiance et de séduire les bourses. L'argent recueilli de la sorte composait un fonds commun, que l'on répartissait ensuite, selon les besoins, entre les établissements à secourir. C'était vraisemblablement l'OEuvre elle-même des quêteurs qui dirigeait avec les consuls la répartition. Car l'OEuvre constituait une manière de congrégation, dite du *Dimecres* ou du *Mercredi,* à cause du jour de la semaine affecté à sa collecte, une congrégation permanente, survivant aux variations de son personnel, et jouissant, à ce titre, du droit de passer des actes et de posséder soit des immeubles, soit des censives, dont les revenus formaient le noyau assuré d'un capital annuel, qu'on aurait pu appeler *le trésor de la charité.* Nous avons encore des registres de cette congrégation [2]. Ils renferment des contrats notariés,

---

[1] Ce n'est guère qu'au XVI[e] siècle, et postérieurement aux dévastations qu'eurent à subir de la part des Religionnaires les biens d'Église, qu'on voit la ville de Montpellier financer annuellement *et d'une manière fixe* pour l'entretien de ses hôpitaux. Les registres mentionnent alors chaque année une subvention au profit de l'hôpital Saint-Éloi, et une autre en faveur de la maladrerie de Saint-Lazare. Mais en même temps que la ville aidait ainsi ces deux établissements, le régime des quêtes poursuivait son cours.

[2] Arch. du Greffe de la Maison consulaire, Arm. C, N° 102, 107 et 110. — Ces registres commencent à l'année 1434, et vont, quoique avec des lacunes, jusqu'en 1548. L'OEuvre elle-même était, néanmoins, beaucoup plus ancienne; il en est fait mention dans plusieurs documents de la fin du XIII[e] siècle, entre autres dans divers actes de 1287, 1288 et 1297 (Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier,* Arm. E, Cass. VI, N° 14, Greffe de la Maison consulaire, Arm. H, N° 76, et Arm. Dorée, Liasse K, N° 7).

Digitized by Google

des reconnaissances féodales, des nominations de chapelains ou d'aumôniers, etc. L'OEuvre avait, en effet, son aumônier, dont le siége était l'église de l'hôpital Saint-Éloi. L'hôpital Saint-Éloi semble avoir été le lieu, non-seulement des réunions spirituelles de l'OEuvre, mais de ses assemblées charitables. L'aumônier y officiait chaque mercredi, au service du personnel de l'OEuvre, qui inaugurait par l'assistance à la messe ses opérations de la journée. Il touchait, à cette fin, un supplément d'honoraires. Les directeurs s'en autorisèrent parfois pour se décharger sur lui d'une partie de l'administration courante; et il entrait, dans ce cas, en partage de la responsabilité temporelle. Mais c'était principalement sur les Messieurs du *Dimecres* que pesait cette dernière; c'était en leur nom que se rédigeaient les actes et se percevaient les revenus[1]. Le trésorier, notamment, était soumis à l'obligation de rendre ses comptes.

Hommes et femmes donc fournissaient leur contingent respectif à l'OEuvre du *Dimecres*, soit comme quêteurs ou quêteuses, soit comme administrateurs.

Le fonds commun provenant de leur collecte hebdomadaire n'était pas uniquement destiné aux hôpitaux; il paraît avoir servi, en outre, à secourir à domicile. Nos dames du *Dimecres* auraient rempli, sous ce dernier rapport, un office analogue à celui des Dames de la Miséricorde d'aujourd'hui : double rôle, qui contribuerait à expliquer la position indépendante dont jouissait, au milieu de l'ensemble de nos œuvres charitables, l'association du *Dimecres*. Ses registres révèlent, en effet, une administration complètement à part, s'exerçant sur des choses et dans un domaine propres, ne se dessaisissant en faveur des hôpitaux

---

[1] Ce sont deux dames de l'OEuvre, néanmoins, qui figurent dans la transaction de 1297 indiquée en dernier lieu; elles y prennent par-devant notaire le titre de « *colletrisses* » *elemosine sustentationis et reffectionis pauperum hospitalium Montispessulani* », pour y ratifier la vente d'une maison tributaire de l'aumône du *Dimecres* (Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse K, N° 7). Un autre acte de 1288 renferme une mention analogue (Arch. du Greffe de la Maison consulaire, Arm. G, N° 76). En 1309 également, on voit les dames du *Dimecres* délivrer elles-mêmes une quittance (Arm. Dorée GG).

Digitized by Google

que d'une portion de ses ressources, et, après avoir admis au partage de l'autre les indigents disséminés dans la ville, gardant le reste en réserve, ou même l'immobilisant, afin de pouvoir subvenir les années suivantes à de nouvelles éventualités. La charité, entendue de la sorte, était remarquablement féconde; car, non contente de se prodiguer elle-même, elle s'ingéniait à mettre le plus possible à contribution celle d'autrui et à amasser un trésor durable, où venaient puiser les besoins les plus divers.

INTERVENTION MUNICIPALE.

En dehors de l'œuvre spéciale du *Dimecres*, il existait chez nous d'autres quêtes. Je ne parle ni de celles des religieux mendiants, ni de celles que pratiquaient certains hôpitaux. Je fais allusion à l'usage qu'observaient, à la fin du XV^e^ siècle, nos consuls, d'entretenir un ou plusieurs quêteurs, fonctionnant sous les auspices de l'autorité municipale. Ces quêteurs parcouraient chaque jour les rues de Montpellier, avec un âne, destiné à recevoir les provisions qu'on voulait bien leur départir çà et là, et dont le message quasi officiel était indiqué par une housse de drap brun aux armes de la ville. Le produit de cette quête journalière servait à nourrir ceux des pauvres que désignaient soit les consuls en personne, soit leur mandataire. Le quêteur prélevait sur sa collecte les choses nécessaires à sa propre alimentation, et percevait, en outre, à titre de salaire, vingt-cinq sols par mois [1]. Nos Petites-Sœurs des Pauvres n'ont donc pas tout-à-fait innové sous ce rapport; la charité consulaire leur avait frayé la route.

Nos consuls, on ne saurait le méconnaître, eurent une grande part

---

[1] « Item, l'an que dessus (1493), et le XVI^e^ jour du moys de janvier, lesdiz seigneurs » consulz ont commis pour fere la queste pour les pouvres Guillaume Saborel, lequel a » promis et jure fere bien loyaument et diligemment tous les jours la queste par la pre- » sent ville pour lesdiz pouvres, avec ung asne ambaste garny de banasses et ung grant » baral que lesdiz seigneurs consuls luy baillent, et couverte de drap burel aux armes de » la ville, et ce qu'ilz amassera, leve et excepte ce que luy sera neccessaire pour sa vie, » bailler et distribuez ausdiz pouvres et ailheurs la ou luy sera ordonne par lezdiz » seigneurs consulz ou du commis par eulx, et auquel lesdiz seigneurs consulz ont » promis donner pour ses penes et travaulx pour checun moys XXV solz tournoys. » Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée, Liasse E, N° 6, journal consulaire de 1493.

Digitized by Google

dans le développement de nos institutions charitables [1]. Ils exerçaient sur plusieurs d'entre elles une action permanente et directe. Non-seulement ils gouvernaient les hôpitaux de Saint-Lazare, de Saint-Guillem, de Saint-Éloi, de Saint-Jacques, etc. [2], mais les voilà procédant, au

---

[1] Nos consuls et nos anciens seigneurs, comme du reste l'autorité également laïque des rois de France, qui les primait les uns et les autres. Il suffit de parcourir l'histoire des Guillems, par exemple, pour se convaincre qu'ils ne le cédaient pas aux membres les plus généreux du clergé en sollicitude et en largesse à l'égard des pauvres. Guillem VIII lui-même, malgré ses scandales domestiques et l'éclatante condamnation dont les frappa le chef de l'Église, serait pour beaucoup de nos riches d'aujourd'hui un éloquent modèle de charité : témoin ces passages de son testament : « *In nomine Domini..... Dimitto hospitali Sancti Spiritus M sol., — domui Grandismontis de Montarbezon M sol., — hospitali Sancti Guillelmi CC sol., — cuique aliorum hospitalium L sol..... Infirmis de Ponte dimitto C sol..... Firmiter etiam jubeo et volo quod induantur C presbiteri pauperes omnibus vestibus nigris et calciamentis et camisiis et braccis pro anima mea; et preterea D pauperes induantur omnibus vestimentis et calciamentis, exceptis capis, pro anima mea. Et volo quod per V dies procurentur cotidie M pauperes pro anima mea, ita quod V milia sint ad plenum refecti. Et volo quod heres meus in perpetuum annuatim ad Pascha induat XXX pauperes omnibus vestibus, et XIII pauperes ad Natale Domini, et VII pauperes ad Pentecosten. — In redemptione captivorum dimitto C marchas argenti. Et volo quod V milia missarum celebrentur pro anima mea, et in mulieribus maritandis dentur C libre.....* » Testament du 4 novembre 1202. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 49 v°. — Que d'actes de même nature j'aurais à enregistrer, si j'entreprenais d'initier le public à tous les secrets analogues contenus dans nos vieux parchemins! Ce ne seraient pas seulement les puissants du siècle qui feraient les frais de cette revue; chaque classe y apporterait son contingent, depuis le plus modeste laboureur jusqu'aux personnages de l'ordre le plus élevé. Mais un pareil catalogue serait bien long, eu égard à l'abondance des documents et au nombre des générations.

[2] Indépendamment des pièces analysées dans mes Notices concernant ces maisons hospitalières, le parchemin déjà cité de l'Arm. E, Cass. V, N° 9 du *Grand Chartrier* de nos Archives municipales le marque expressément : « *Supplicant* », y disent nos consuls, en parlant d'eux-mêmes et en s'adressant au pape, « *jura patronatuum hospitalium Sancti Lazari juxta pontem Castrinovi, Beate Marie, Sancti Jacobi, Sancti Guillelmi, pauperum puerorum orphanorum et heremite Montispessulani, que ipsi consules possident et longis possederunt temporibus, eis auctoritate apostolica communiter et divisim confirmari ex certa sciencia, et, si necesse sit, de novo concedi, et quod hujusmodi confirmatio providere valeat, ac si tenor ipsorum jurium esset in rescripto ad plenum insertus.* » — Les consuls de Montpellier se partageaient, à leur

Digitized by Google

moyen d'officiers ou d'agents spéciaux, à une quête régulière et quotidienne, dont ils surveillent l'exécution et l'emploi. C'était sous leur autorité aussi que s'administrait l'OEuvre du *Dimecres*, à en juger par la formule des actes transcrits sur les registres [1]. Dans une ville profondément catholique, comme le fut Montpellier jusqu'au XVI[e] siècle, les consuls étaient les protecteurs-nés de tout ce qui avait trait à l'exercice public de la charité. Ils s'acquittèrent de leur mission avec un zèle que son infatigable vigilance et son incessante continuité placent au-dessus de tout éloge. Comment louer, en effet, comment glorifier convenablement un esprit de sacrifice qui, durant des centaines d'années, ne s'est pas démenti un seul instant? On a beaucoup admiré, et avec raison [2], l'héroïsme de notre premier consul François Ranchin, se dévouant pendant la peste de 1629 au salut de ses concitoyens. Mais ce ne fut, après tout, que le couronnement d'une longue série d'immolations qui, pour avoir été moins éclatantes, n'en ont eu ni moins d'utilité ni moins de mérite. La peste bien autrement redoutable de 1348

---

entrée annuelle en charge, la direction des hôpitaux soumis à leur autorité. C'étaient ordinairement le premier et le second qui se chargeaient de l'hôpital Saint-Éloi, le troisième et le quatrième de l'hôpital Saint-Jacques, le cinquième et le sixième de la maladrerie de Saint-Lazare. Ce mode de partage domine du moins au XV[e] siècle; mais il ne fut pas invariablement observé. Au XVI[e] et au XVII[e] siècle, on rencontre le quatrième consul seul dirigeant l'administration de Saint-Éloi, et le cinquième consul seul aussi à la tête de celle de Saint-Lazare.

[1] Notamment dans le Registre 110 de l'Armoire C des Archives du Greffe de la Maison consulaire.

[2] Avec d'autant plus de raison qu'il n'en fut pas toujours ainsi de nos praticiens, voués par état comme par serment à la garde de la santé publique. Avec quelle douleur ne lisons-nous pas dans le *Grand Thalamus* que, lors de la réapparition de la peste dans la ville de Montpellier en 1640, « les maistres chirurgiens d'icelle, au lieu d'em» ployer leurs soings a la guerizon des malades et conservation du restant du peuple » de ladicte ville, comme ils y sont obligés, ils auroyent abandonné icelle et prins la » compaigne, en hayne de ce que les consuls d'icelle ne leur auroyent vollu accorder » trente deux mil livres pour quatre qu'ils sont! » Il fallut une injonction comminatoire du Parlement de Toulouse pour les rappeler à leur poste, et les contraindre à remplir leur devoir. L'arrêt est daté du 24 juillet 1640, et couché sur le fol. 354 v° du principal registre de nos Archives municipales.

Digitized by Google

ne coûta-t-elle pas la vie à neuf de nos consuls ? — à neuf sur douze ! Ne soyons pas trop surpris de cette proportion. Quiconque acceptait des fonctions de ce genre se résignait par cela même à toutes les conséquences qui en pouvaient résulter. Nos aïeux ne nous le cédaient pas en courage. Ils savaient comme nous que tous les dévouements ne s'accomplissent pas sur les champs de bataille, et qu'avec un théâtre moins illustre le magistrat qui s'immole à son devoir, en compagnie du prêtre ou du médecin, n'a pas moins droit que l'homme de guerre à la reconnaissance de la société. Rendons-leur pleine justice. Nous les avons dépassés sous une infinité de rapports ; mais il est des choses qui ne comportent ni innovations ni progrès : ce sont les choses du cœur, celles qui découlent de l'essence de la nature humaine, régénérée par le Christianisme. Je n'irai pas jusqu'à dire que nos ancêtres valaient mieux que nous, car j'apprécie et j'aime mon siècle ; mais ils valaient, à coup sûr, autant que nous. Continuons de nous montrer dignes de tels pères, et sachons-leur gré de nous avoir fourni de si beaux exemples.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(INÉDITES.)

I.

RÉGLEMENTS A L'USAGE DE L'HOPITAL SAINT-LAZARE.

(Milieu du XII[e] siècle.)

Decretum venerabilis Raymundi Magalonensis ecclesie episcopi, dominique Johannis Sancti Firmini archipresbiteri, et domini Guillelmi Montispessulani, et domine Ermessendis, ejusdem Guillelmi avie, videlicet tam clericorum quam et burgencium, quod in perpetuum in domo infirmorum de Ponte Castelli novi servetur.

Si quis infirmorum, super hoc quod tenendum constituimus, voluntate propria hoc conaretur infringere, de domo ex toto expellatur, quod amplius ad eam non reddeat. Si autem in domo habitaverit, et lites cotidianas in ea fecerit, et eam domum assidue conturbaverit, pecunia sua quam dedit non reddatur ei, quia fratres suos in discordiam et iram concitavit. Si filius pacis noluerit esse nec permanere, exeat a domo, quia parum fermenti totam massam corrumpit, ut dicit Apostolus, et nichil quod de domo est et secum attulit secum non ferat.

Si in infirmitate jacuerit, et testamentum facere voluerit, non liceat ei facere, nisi licencia aministratorum illius loci, quia in ore duorum vel trium testimonium (*testium?*) stat omne verbum.

Hec sunt precepta que salutem animarum suarum eis subsecuntur. — Si misellus vel misella, leprosus vel leprosa recipi in domo voluerit, primum se Deo dare et servire, et hobedienciam aministratoribus promittat. Si dixerit se nullam velle promittere obedienciam, non recipiatur. Si promiserit et pecuniam quam secum atulit aministratoribus dedit, per VIIII dies servetur, et in decimo die coram omnibus fratribus vocetur, et interroggetur si conversatio eorum ei placuerit. Si sibi placuerit, maneat in loco usque ad mortem. Si vero conversatio loci ei non placuerit, pecunia sua ei reddatur, et exeat.

Hec sunc precepta que per hobedienciam observare debetis.—Sicut per inhobedienciam primi hominis mors intravit in mundum, ita per passionem Jhesu Christi vita nobis eterna datur et promittitur. Ideo nolite fieri fornicatores neque contentiosi, neque fures, neque maledici, neque rapaces, neque adula-

Digitized by Google

tores, neque alicujus hominis percussores, neque indumentorum vestrorum vel cibariorum qui ante vos in mensa ponuntur venditores ; neque inter vos discordiam habeatis. Et si aliquis vel aliqua ab hujusmodi preceptis abstinere voluerit, de domo ejiciatur; quoniam Dominus dicit in Evangelio : Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur, Beati mittes, quoniam ipsi possidebunt vitam eternam, Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.

De horis ecclesie ita observare debetis. Quum fratres vel sorores signum campane sonare audierint, cito surgant et ad ecclesiam pergant cum silencio eundo et redeundo, et in ecclesia Domino pro universis beneficiis suis gratias reddant, et pro eorum benefactoribus, ut eorum Dominus peccata solvat, assidue preces fundant, quia, sicut ipsi eorum elemosinis sustentantur, ita orationibus suis benefactorum suorum peccata a Domino relaxentur. Et finitis missarum sollempniis, ordinate unusquisque ad suam cellulam reddeat. Si enim aliqua vel aliquis infirmaverit, et ad ecclesiam venire non potuerit, penitenciam quam sacerdos eis injunxerit faciat, et pro mortuo aliquo, cujus elemosinam receperunt, XIII *Pater noster* dicant, et similiter singulis diebus sepcies *Pater noster;* et si aliquis eorum litteratus fuerit, singulis diebus VII psalmos penitenciales, et in obitum alicujus fratris psalterium legant. Si autem aliquis vel aliqua se infirmum vel infirmam finxerit, et ad ecclesiam venire noluerit, et hoc ab aliquo fratre vel aliqua sorore cognitum fuerit, et ab eis privatim correctus vel correcta fuerit, tercio, si post correctionem illorum castigare noluerit, amministratoribus demonstrent, et eos in pane et aqua VII diebus in medio refectorio jejunare faciant. Post refectionem vero omnes ad ecclesiam Domino gratias agendo veniant, et postea cum silentio dormitum estivo tempore eant. Postquam vero de dormitione surrexerint, Domino gratias reddant, et sine derisione vel peccato diem peragant.

Si hec mandata predicta, fratres karissimi, cum bona voluntate observaveritis, remissionem omnium peccatorum vestrorum et vitam eternam de Domino Jhesu Christo habebitis, et insuper habundanciam omnium bonorum, et graciam et amiciciam ab omnibus qui hoc audierint.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 39 v°, et *Livre Noir*, fol. 48 r°. — En tête du document se trouve dessinée une cliquette de lépreux.

II.

BULLES DE GRÉGOIRE IX ET D'URBAIN V EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINT-LAZARE.

(7 avril 1235 et 2 janvier 1363.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis leprosorum Sancti Lazari, juxta pontem Castelli novi constructi, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam

Digitized by Google

ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et domum in qua sub comuni vita degitis, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem terras, vineas, domos, possessiones, prata et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidet, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne quis de ortis et virgultis vestris, ac de vestrorum animalium nutrimentis, a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, confirmationis et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Perusii VII idus aprilis, pontificatus nostri anno nono.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis leprosorum Sancti Lazari, juxta pontem Castelli novi constructi, Magalonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Meretur vestre devotionis sinceritas ut petitiones vestras, illasque presertim que infirmorum et pauperum favorem respiciunt, affectu benivolo prosequamur. Hinc est quod, cum felicis recordationis Gregorius papa VIIII, predecessor noster, certum vobis et hospitali vestro protectionis, confirmationis et inhibitionis privilegium duxerit per suas litteras concedendum, quorum privilegii et litterarum tenor talis est;

(Suit une reproduction textuelle de la bulle précédente.)

Nos vestris in hac parte supplicationibus inclinati, prefatum privilegium auctoritate apostolica innovamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre innovationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Avinioni IIII nonas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VI, n° 1. Expéditions originales sur parchemin, avec sceaux en plomb.

III.

LETTRES DE SAUVEGARDE DE PHILIPPE DE VALOIS ET DE CHARLES VI EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINT-LAZARE.

(6 décembre 1334 et 9 janvier 1393-1394.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri et rectori nostro Montispessulani, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Ad supplicacionem administratorum, fratrum et sororum hospitalis Sancti

Digitized by Google

Lasari prope Montempessulanum, asserentium ex certis et verissimilibus conjecturis a nonnullis personis sibi timere, mandamus vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus ipsos, una cum familia, rebus et bonis suis universis, sub manu et protectione et salvagardia nostris, ad suorum jurium conservacionem duntaxat, ponentes, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscunque deffendatis eosdem aut faciatis defendi, ac de personis de quibus assecuramentum exigere voluerint, juxta patrie consuetudinem, legitimum prestari faciatis eisdem, non permittentes contra ipsos, eorum familiam, res aut bona aliquas fieri seu inferri indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in nostre salvegardie et dictorum supplicancium prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, aut reduci, nobisque et dictis supplicantibus emendam condignam propter hoc prestari faciatis, ac penuncellos sive baculos nostros regios, in signum hujusmodi salvegardie, in possessionibus et bonis dictorum supplicancium, si requisiti fueritis, apponi, istamque salvamgardiam ubi et prout expedierit, publicari faciatis, inhibentes, ex parte nostra, seu inhiberi facientes personis de quibus fueritis requisiti, sub certa pena nobis applicanda, ne dictis supplicantibus in personis, familia, rebus aut bonis suis aliquatenus forefacere presumant, et pro premissis diligencius exequendis unum vel plures servientes nostros ydoneos suis sumptibus deputetis eisdem, si super hoc fueritis requisiti, qui tamen de hiis que cause cognicionem exhigunt se nullatenus intromittant.

Datum Parisius, sexta die decembris, anno Domini millesimo CCC° tricesimo quarto.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VI, N° 26. Expédition originale sur parchemin.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri, gubernatori et bajulo Montispessulani, ceterisque justiciariis nostris in patria juris scripti, vel eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicacionem preceptoris et leprosorum hospitalis Sancti Lazarii Montispessulani, asserentium ex certis et verissimilibus presumpcionibus et conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos supplicantes, quos una cum familia, rebus et bonis suis universis in nostris protectione et speciali salvagardia, ad ipsorum juris conservacionem duntaxat, suscipimus et ponimus per presentes, in omnibus suis justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis, seu manuteneri et conservari faciatis, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscunque defendatis aut defendi faciatis, non permittentes contra ipsos eorumque familiam, res, possessiones et bona, tam

Digitized by Google

ecclesiastica quam mundana, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in dicte salvegardie nostre et ipsorum supplicancium prejudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, aut reduci nobisque et dictis supplicantibus condigne propter hoc emendari, et de personis de quibus assecuramentum habere requisierint, eisdem bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, dari, presentemque nostram salvamgardiam in locis et personis ubi et prout expedierit publicari et intimari, et in signum hujusmodi salvegardie nostre penuncellos et baculos nostros in et super domibus, terris, possessionibus et bonis dictorum supplicancium, tam ecclesiasticis quam mundanis, in terra que jure scripto regitur situatis et alibi, in casu eminentis periculi, apponi faciatis, inhibentes ex parte nostra omnibus et singulis personis de quibus expedierit et fueritis requisiti, sub certis magnis penis nobis applicandis, ne dictis supplicantibus eorumque familie, rebus et bonis suis predictis aliqualiter forefacere presumant; et pro premissis diligencius exequendis unum vel plures servientes nostros, si requisiti fueritis, eisdem supplicantibus suis sumptibus deputetis, qui tamen de hiis que cause cognicionem exigunt se nullathenus intromittant.

Datum Parisius die IX^a^ januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio, et regni nostri quartodecimo. — Per vos. BAVIGNY.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VI, N° 31. Expédition originale sur parchemin, avec sceau royal en cire jaune.

IV.

CERTIFICAT DES MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS DE MONTPELLIER, CONSULTÉS A PROPOS D'UNE QUESTION DE LADRERIE.

(27 février 1578.)

Le vingt et septiesme jour du mois de febvrier, l'an 1578, les docteurs en medecine et chirurgiens soubznommez et signez, estants en la maison consulaire de Montpelier, par mandement et es presences de messieurs les consuls dudit Montpelier, pour visiter, examiner et juger Jehan Guyrault du Crez, s'il devoit estre tenu pour malade de la maladie suspecte de contagion qu'on appelle ladrerie, pour ceste cause, apres avoir fait tout debvoir requis pour l'epreuve dudit Jehan Guyrault, il a esté jugé d'avoir grande inclination a ladite ladrerie, pourtant n'estre sequestrable des sains, moins debvoir estre mis en la maison dediée aux ladres, n'estant point ladre actuellement, et par consequent ne pouvant contaminer les autres de ce qu'il n'a point. Neantmoins si le susdit Jehan Guyrault ne tache de tenir autre regime de vivre qu'au passé, voire de faire tout ce que par quelque docte, approuvé et expert medecin lui sera ordonné, il est dangereux de se trouver bien tost assez avant en la maladie susdite, de laquelle pour maintenant nous le declarons net et delivré. Cependant, pour raison du debvoir et sermant, est enjoint (en tant qu'a nous est permys) que ledit Guyrault se presentera d'icy a un an en la maison con-

Digitized by Google

sulaire dudit Montpelier avec cestuy attestation, pour prendre plus ample declaration de sa disposition, par laquelle plainement et paisiblement il pourra converser, habiter et traffiquer avec les autres sains, suivant le jugement que pour lors on fera de luy.

Fait à Montpelier, l'an et jour susdits.

DORTOMAN — SAPORTA — CLOUTIER — COURTES.

Arch. mun. de Montp. Papier original non coté.

V.

LETTRES DU ROI DE NAVARRE CHARLES II, SEIGNEUR DE MONTPELLIER, EN FAVEUR DE L'HOPITAL NOTRE-DAME OU SAINT-ÉLOI.

(1er mars 1373-1374.)

Karolus, Dei gratia rex Navarre, comes Ebroycensis, et dominus Montispessulani, bajulo et thesaurario nostris Montispessulani, vel eorum locatenentibus, salutem.

Pro parte preceptoris domus et hospitalis Beate Marie Montispessulani nobis fuit expositum graviter conquerendo quod, licet ejus predecessores, a quibus, nomine dicti hospitalis, causam habet diu est, haberent et possiderent pacifice et quiete tamquam suum in parte tunc episcopali Montispessulani, olim vocata antiqua, quendam campum suum magnum, vocatum de Claromonte, in libero alodio, ipsumque diversis personis dederint, diu est, in accapitum seu emphiteosim, et ad edifficia domorum ibidem construendum, directo dominio et laudimio certisque annuis censibus ipsis predecessoribus dicti preceptoris et eorum successoribus super dicto campo particulariter retentis, cumque deinde hujusmodi edifficia construendo necessario opportuerit vias diversas in pluribus dicti campi locis et partibus dimitti, pro ingressu ad dicta edifficia patenter habendo, et sic tam dicte vie quam dicta edificia semper sub dominio directo et laudimio dictorum predecessorum dicti conquerentis et eorum successorum dictisque censibus annuis remanebant, nichilominus tamen quia dicta edifficia, que situata sunt in suburbiis apertis dicte partis olim antique, sunt propter guerras et hostiles incursus inimicorum et latronculorum regnum Francie et presertim patriam Lingue occitane discurrentium, pro majori parte destructa, nonnulli volentes in multis ex eis facere viridaria, et multa spatia dictarum habitationum in unum viridarium coadhunare nituntur, et dictas vias intermedias claudere et ipsis viridariis adjungere, dictasque vias a vobis seu aliis gentibus nostris in emphiteosim recipere, et sub dominio nostro directo recognoscere, sub certo annuo censu nobis inde exsolvendo, et sic jura dicti hospitalis juri nostro applicare satagunt, in grande ipsius conquerentis dampnum et prejudicium et enormem lesionem, sicut dicit. Quare, suplicato nobis super hiis de remedio oportuno provideri, vobis committimus et mandamus, si necesse fuerit committendo, quatenus, si, vocato ad hoc procuratore nostro, summarie et de plano, et absque longuo strepitu et figura judicii, vobis constiterit ita esse, predictas recognitiones et alia in prejudicium dicti hospitalis fieri minime per-

Digitized by Google

mittatis, sed potius quecumque facta in contrarium revocetis, et ad statum pristinum et debitum reducatis indilate, appellationibus, oppositionibus, recusationibus, diffugiis frivolis, litterisque in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque.

Datum Pampiloni, sub sigillo nostro secreto, in alterius absentia, die prima mensis marcii, anno Domini millesimo CCC° LXX tertio.

Per regem in suo consilio. PALGRASSIUS.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. II, N° 15. Original à queue de parchemin, avec sceau en cire rouge.

VI.

BULLE DE GRÉGOIRE IX EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINT-MARTIN OU SAINTE-MARIE DES TEUTONS.

(22 juin 1230.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis consulibus et populo Montispessulani, salutem et apostolicam benedictionem.

Prona nimis ad peccandum humana fragilitas debet interdum operibus intendere pietatis, ut Deus, indulta peccantibus gratia veniam promerendi, convertatur et ignoscat, et a furore ire sue, ne in peccatis pereant, avertatur. Cum itaque meritorium sit fovere ac defendere pia loca, et nos, qui salutem cupimus animarum, vos libenter invitemus ad ea que ad remedium faciunt peccatorum, devotionem vestram monemus et hortamur in Domino, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus hospitale Sancti Martini Montis-pesulani, quod dilecti filii preceptor et fratres hospitalis Sancte Marie Theotonicorum ad se asserunt pertinere, sic habeatis, pro divina et nostra reverentia, commendatum, manus caritatis aperientes eidem, ipsumque a perversorum oppressionibus, quantum in vobis fuerit, defendentes, quod per vestre subventionis et defensionis auxilium possit incrementum suscipere, et pietatis operibus, quibus specialiter deputatum noscitur, imminere, vosque dicti fratres adjuvare orationum suarum suffragiis teneantur.

Datum Laterani X kal. julii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. V, Liasse N° 2. Expédition originale sur parchemin, avec sceau en plomb.

VII.

LETTRES DU ROI D'ARAGON JACQUES Ier, SEIGNEUR DE MONTPELLIER, EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINT-JACQUES.

(9 juin 1220.)

Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et dominus Montispessulani, dilecto suo Guillelmo de Petra-fixa, salutem et misericordie opera exercere.

Oblata nobis vestra peticio continebat

Digitized by Google

quatinus, pietatis intuitu, hospitali quod fecistis extra muros Montispessulani, in domibus quas per nos ad tributum tenetis, deberemus nomen imponere, [et], salvo nostro dominio et tributo, vestrum propositum confirmare. Nos igitur confidentes quod nichil aliùd laturi simus in faciem Regis regum, nisi bonum quod fecerimus in presenti, ob remedium peccatorum nostrorum et omnium antecessorum nostrorum, vestrum laudabile propositum confirmamus, ita quod ad honorem Jhesu Christi et ejus Genitricis in nomine Beati Jacobi hospitale ad servicium pauperum constructum ibidem perpetuo conservetur, recipientes illud hospitale tanquam nostrum proprium, et servientes et bona ejusdem sub nostra speciali protectione, custodia et ducatu.

Datum Osce V^a^ idus junii, anno Domini M° CC° XX.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. VII, N° 5. Original sur parchemin, avec grand sceau royal en cire jaune.

VIII.

LETTRES DE SAUVEGARDE DE CHARLES VI EN FAVEUR DE L'HOPITAL SAINT-JACQUES.

(29 décembre 1393.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri, gubernatori, bajulo et rectori Montispessulani, ceterisque justiciariis nostris in patria juris scripti, vel eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicacionem preceptoris et pauperum hospitalis Sancti Jacobi Montispessulani, asserencium ex certis et verissimilibus presumptionibus et conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus et vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus ipsos supplicantes, quos una cum uxoribus, familia, juribus, rebus, possessionibus et bonis suis universis, tam ecclesiasticis quam mundanis, in nostris protectione et speciali salvagardia, ad ipsorum juris conservacionem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes, in omnibus suis justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis, seu manuteneri et conservari faciatis, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque defendatis aut deffendi faciatis, non permittentes contra ipsos eorumque familiam, res, possessiones et bona, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas [si] factas esse vel fuisse, in dicte nostre salvegardie et ipsorum supplicancium prejudicium, inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis, aut reduci, nobisque et dictis supplicantibus condigne propter hoc emendari, et de personis de quibus assecuramentum habere requisiverint, eisdem bonum et

Digitized by Google

legitimum, juxta patrie consuetudinem, dari, hancque nostram salvamgardiam in locis et personis ubi et prout expedierit publicari et intimari, et in signum hujusmodi salvegardie nostre penuncellos et baculos nostros in et super domibus, terris, possessionibus et bonis dictorum supplicancium, in terra que jure scripto regitur situatis et alibi, in casu eminentis periculi, apponi faciatis, inhibentes ex parte nostra omnibus et singulis personis de quibus expedierit et fueritis requisiti, sub certis magnis penis nobis applicandis, ne dictis supplicantibus eorumque familie, rebus et bonis suis predictis aliqualiter forefacere presumant; et pro premissis diligencius exequendis unum vel plures servientes nostros, si requisiti fueritis, eisdem supplicantibus, suis sumptibus deputetis, qui tamen de hiis que cause cognitionem exigunt se nullathenus intromittant.

Datum Parisiis XXIX[a] die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio, et regni nostri quartodecimo. — Per vos. BAVIGNY.

Arch. mun. de Montp.; *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. VII, N° 1. Original à queue de parchemin, avec grand sceau royal en cire jaune.

IX.

LETTRES D'AMORTISSEMENT OCTROYÉES PAR CHARLES VII AU PROFIT DE L'HOPITAL SAINT-JULIEN DE TOURNEFORT.

(Avril 1434.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue humble supplicacion des patrons gouverneurs de l'ospital ou hostel Dieu de Saint Julien appellé de Tournefort, pres du colliege de l'eglise de Saint Sauveur de Montpeslier, contenant que depuis quarante ans enca Guillem de Tournefort marchant, lui vivant marchant demourant a Montpeslier, meu de devocion, et afin que les poures malades et pelerins alans a Romme, a Saint Jacques et autres pellerinages feussent recueilliz et logiez en passant leur chemin ou eulx reposans en leurs infermetez, fist construire et bastir ledit hospital, auquel il donna litz, linges, couvertures et autres choses neccessaires audit hospital, et depuis par plus grant devocion il donna et laissa en aumosne, et afin que le maistre hospitalier ou aumosnier demeurant oudit hospital, qui estoit lors ou seroit le temps avenir, y peust vivre en servant les poures avec son mesnage, audit maistre ou hospitalier qui lors estoit oudit hospital, pour lui et pour ses successeurs, une terre ou champs, appellé condomine, selon le langaige du pais, contenant environ quatre vings sexterades de terre ou condomine, assiz en la terre de Castelno del Guez empres le fleuve de le Herau pres de Pezenas, tenue ladite terre ou condomine en franc aloc, sanz faire service ou usaige a aucun, ne n'est tenue en fief, ne n'y a justice, et vault bien ladite terre ou condomine, quant elle est bien

Digitized by Google

labourée, de cinquante à soixante sextiers de blé par an, l'un portant l'autre, et qui la vouldroit vendre pour une foiz l'on en trouveroit bien de huit cens a mille moutons ou environ, laquelle terre, combien que lesdiz patrons et gouverneurs dudit hospital l'aient tenue et possidée, et distribuez les fruiz et revenues de ladite terre et condomine audit hospital, ainsi qu'il est neccessité, depuis ledit laiz fait par ledit Tournefort, n'est point admortie, par quoy yceulx supplians doubtent que ou temps avenir on ne les voulsist contraindre a la mettre ou leurs successeurs hors de leurs mains, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, si comme lesdiz supplians nous ont fait remonstrer, requerans que, attendu que ledit laiz champ et piece de terre ou condomine a esté fait et donné audit hospital, qui est lieu piteux, pour le vivre dudit hospitalier et de ses serviteurs, et pour la maintenue d'icellui hospital, qui est la meilleur revenue d'icellui, et que obstant la poureté d'icellui hospital il ne pourroit paier la finance a nous deue pour l'admortissement d'icellui champ ou condomine, nous pour pitié et en aumosne lui vueillons sur ce impartir nostre grace et misericorde; pourquoy nous, ce consideré, et afin que soions participans es bienffaiz dudit hospital, icellui champs et piece de terre ou condomine cy dessus declairée, et en la valeur dessusdite, avons admortie et admortissons par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, pourveu qu'elle ne soit tenue en fief, et qu'il n'y ait aucune justice, comme dit est, voulans que lesdiz supplians et leurs successeurs hospitalier ou gouverneur dudit hospital les tiengnent et possident comme admortiz et a Dieu dediez, sanz ce qu'ilz soient tenuz les mettre hors de leurs mains, ne d'en paier a nous ne a noz successeurs aucune finance, laquelle finance nous leur avons donnée et quittée, donnons et quittons de plus ample grace par cesdites presentes, et que lesdiz hospitalier et gouverneurs et leurs successeurs seront tenuz faire devotes prieres pour la paix de nostre royaume. Si donnons en mandemant par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes et les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, a nostre tresor general, au seneschal de Carcassonne et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans presens et avenir, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartendra, que lesdiz supplians et leurs successeurs facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nos presens grace, admortissement, don et quittance, par la maniere dessusdite, sanz leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit au contraire; et se aucun empeschement leur estoit miz, incontinent et sanz delay mettez le ou faites mettre a plaine delivrance. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, non obstans quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjoursmais, nous avons fait mettre a ces presentes nostre scel ordonné en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Vienne ou moys d'avril, l'an

Digitized by Google

de grace mil quatre cens trente et quatre, et de nostre regne le douziesme.

Par le Roy : Maistre Regnier de Boullegni et plusieurs autres presens. GARRICZ.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. X, N° 8, Expédition originale sur parchemin, avec sceau royal en cire verte.

X.

BULLE DE GRÉGOIRE XI, ENCOURAGEANT LES QUÊTES DESTINÉES A VENIR EN AIDE AUX HOPITAUX DE MONTPELLIER.

(10 janvier 1376.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem.

Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gesserimus, sive bonum fuerit, sive malum, oportet nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire, ac eternorum intuitu seminare in terris quod, reddente Domino cum multiplicato fructu, recolligere debeamus in celis; firmam spem fiduciamque tenentes quoniam qui parce seminat parce et metet, et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus et metet vitam eternam. Cum igitur ad sustentationem fratrum et egenorum ad hospitalia seu domos Dei ville Montispessulani, Magalonensis diocesis, confluentium proprie non suppetant facultates, universitatem vestram monemus et hortamur in Domino, atque in remissionem vobis injungimus peccatorum, quatinus de bonis a Deo vobis collatis pias elemosinas et grata eis caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram ipsorum inopie consulatur, et vos per hec bona et alia, que, Deo inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad premissa manus porrexerint adjutrices, centum dies de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus, presentibus post viginti annos minime valituris, quas mitti per questuarios districtius prohibemus, eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes. Volumus autem quod, si alias visitantibus dicta hospitalia aut ibidem manus porrigentibus adjutrices aut alias inibi pias elemosinas erogantibus aliqua indulgencia in perpetuum, vel ad certum tempus nondum lapsum duratura auctoritate apostolica fuerit concessa, hujusmodi presentes littere nullius existant roboris vel momenti.

Datum Avinioni IIII idus januarii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. II, N° 20. Original sur parchemin, avec sceau en plomb. — Transcrit au *Grand Thalamus*, f° 156 r°.

Digitized by Google

XI.

LETTRES DU VICAIRE-GÉNÉRAL DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME PELLICIER, EN FAVEUR DES TRINITAIRES, QUÊTANT POUR LE RACHAT DES CAPTIFS.

(3 août 1517.)

Vicarius et officialis Magalonensis pro reverendo in Christo patre et domino domino Guilhermo, miseratione divina ac Sancte Sedis appostolice gracia Magalonensi episcopo, universis et singulis dominis abbatibus, prepositis, decanis, archipresbiteris, cappellanis curatis et non curatis, ceterisque ecclesiarum rectoribus in civitate et diocesi Magalonensi existentibus, ad quem seu quos nostre pervenerint littere, salutem in Domino sempiternam.

Quoniam, ut ayt appostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gesserimus, sive bonum sive malum, opportet nos diem messionis eterne nostris operibus prevenire. Sane, cum minister et fratres domus Sancte Trinitatis redemptionis captivorum, sub regula Beati Augustini viventes, ville Montispessulani dicte diocesis, pro reddemptione fratrum nostrorum christianorum, in manibus infidelium captivorum, totis viribus elaborent, transferendo ad partes ultra marinas corpora eorum, que mortis periculo subjaceri non verentur, et cum ad opus tam purum et laudabile peragendum Christi fidelium helemosine quam plurimum necessarie sint, igitur vobis omnibus universis et singulis supradictis, et vestrum cuilibet, in virtute sancte obedientie, et sub excommunicacionis pena, districte mandamus quathinus, cum dicti fratres aut procuratores eorum sive nuncii ad vos et eclesias vestras declinaverint, pias helemosinas et caritatis subcidia petituri, ipsos benigne recipiatis et caritative tractetis, helemosinasque et eorum confratrias a Christi fidelibus levare et exhigere permictatis, presentibus vero post unum annum a data presentium in anthea computandum minime valituris.

Datum in Montepessulano, sub sigillo magno rotundo dicti reverendi in Christo patris domini Magalonensis episcopi, die tercia mensis augusti, anno Incarnacionis Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.

Bosci vicarius et officialis.

De dicti domini vicarii et officialis mandato. Benedict.

Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. VII, N° 73. Original à queue de parchemin.

Digitized by Google

553.

BIBLIOGRAPHIE DU LANGUEDOC

EN GÉNÉRAL,

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ET DE LA VILLE DE MONTPELLIER

EN PARTICULIER.

L'écrit que j'ai l'honneur de présenter à la Société est du genre de ceux qui ne peuvent prétendre à d'autre mérite que celui de l'utilité. Fournir aux diverses classes de lecteurs un inventaire des richesses littéraires acquises sur un sujet donné, où chacun d'eux puisse trouver, selon la nature de ses goûts ou la direction de ses études, les indications propres à lui en faciliter la connaissance, et qui, s'il veut lui-même communiquer au public le résultat de ses richesses ou de ses idées propres, lui fasse connaître les travaux de ses devanciers et éviter des méprises ou des redites, telle est la tâche du bibliographe : tâche modeste et de peu d'éclat, mais dont les avantages ne sauraient pourtant être méconnus.

Chacun sait qu'un travail de ce genre, mais conçu dans d'immenses proportions puisqu'il a la France entière pour objet, et placé au rang de ces chefs-d'œuvre où, comme on le dit, la patience est devenue du génie, fut exécuté au dernier siècle par les efforts successifs de deux

Digitized by Google

savants et publié sous le nom de *Bibliothèque historique de la France*[1]. C'est à cet ouvrage que j'ai dû la pensée et que j'emprunte une partie des matériaux de l'écrit actuel, détachant de l'immensité du recueil le petit nombre de pages qui y sont consacrées aux deux localités dont la connaissance a droit à notre intérêt plus particulier, *le Languedoc et la ville de Montpellier*. J'en ai fait le point de départ de ces recherches, et j'ai rédigé sur ce modèle un catalogue qui n'en est que la continuation ou le supplément. Seulement, au titre de *Bibliothèque historique*, qu'il faut laisser à ce célèbre ouvrage, j'ai substitué le titre plus modeste de *Bibliographie*, dont la signification d'ailleurs plus générale embrasse tous les produits de la presse afférents à un sujet déterminé, et rend ainsi avec plus d'exactitude la pensée d'un recueil qui n'a pas seulement le classement des travaux d'histoire pour objet.

Quels que soient le soin et la science que les auteurs de la *Bibliothèque historique* aient apportés dans la recherche et la réunion de leurs matériaux, il était presque impossible que la prodigieuse étendue de leur plan ne nuisît quelquefois à sa parfaite exécution, et qu'en entrant dans la multitude des détails, ils ne fussent exposés à en omettre quelques-uns.

J'ai pu, en effet, remarquer, dans cette partie de l'ouvrage que je leur emprunte, quelques lacunes que j'ai pris soin de faire disparaître; mais dans ces additions de peu d'importance n'étaient point le but et l'utilité de mon travail. Les recherches de Fontette s'arrêtent à l'année 1773, date de l'impression du dernier volume de sa collection. Depuis cette époque, le progrès des sciences et le goût naissant des études locales ont tellement accru le nombre des écrits de tout genre publiés sur les deux localités qui font l'objet de cette Notice (et la même observation pourrait probablement être faite sur la plupart des autres), que l'inventaire dressé par Fontette ne contient guère que le quart au plus de ceux qu'un relevé

---

[1] Entrepris et publié en 1719 par le Père Lelong, en un volume in-folio, revu et immensément augmenté par Fevret de Fontette, qui en donna, de 1768 à 1773, une deuxième édition en trois volumes in-folio.

Cette édition a été portée à cinq volumes en 1778. (Par Barbeau de La Bruyère, L. Th. Hérissant Rondet, etc.)

Digitized by Google

poussé jusqu'en l'année 1840 me permettra de signaler. L'augmentation a surtout porté sur les travaux relatifs aux sciences naturelles, peu cultivées encore à l'époque où ce savant écrivait, et dont on sait la faveur croissante et les immenses progrès depuis la fin du dernier siècle. C'est donc dans ce supplément, comprenant les écrits imprimés depuis 1773 jusqu'à nos jours, que consistera la principale utilité de cette Notice, et c'est lui que l'auteur a eu surtout en vue dans la rédaction de celle-ci.

En me livrant à un travail de ce genre, je ne me suis point dissimulé la position défavorable où se trouve placé tout auteur qui, habitant une ville de province, est réduit, pour l'exécuter, aux seules ressources qu'elle lui fournit. De pareils ouvrages, même restreints aux faibles proportions de cette Notice, ont besoin, pour obtenir tout leur succès, d'être faits à portée et à l'aide des grands dépôts de livres qui ne se trouvent que dans la Capitale; et quoique la ville de Montpellier possède en ce genre des établissements au moins aussi considérables que ceux dont toute autre ville de province puisse se glorifier, je ne doute cependant pas que l'impossibilité où j'ai été de consulter souvent et commodément les immenses richesses des bibliothèques de la Capitale n'ait laissé dans mon travail beaucoup d'imperfections et de lacunes. Mais une considération particulière à ce genre d'écrits m'a déterminé. Il n'en est pas de la rédaction d'une bibliographie locale comme de tout autre sujet historique ou scientifique, qui exige en général, sous peine d'erreur, la connaissance à peu près complète des faits et des notions qui s'y rattachent, et de la combinaison desquels la vérité des théories ou des assertions de l'auteur doit résulter. Ici, le danger qu'il court est de commettre moins d'erreurs que de simples omissions; il peut rester incomplet, mais il ne devient pas faux, et rien n'empêche qu'après la publication de son œuvre il ne comble, au moyen de suppléments, les lacunes d'un premier travail, sans avoir précisément à le corriger. L'essentiel est de commencer et d'attirer l'attention des hommes spéciaux sur un sujet dont le cadre est tracé et dont les premières difficultés sont dépouillées. Si ce cadre est convenablement tracé, les découvertes postérieures viendront s'y placer sans peine. J'ajoute que la position de l'auteur sera surtout avantageuse sous ce rapport, si, faisant partie d'une Société fondée dans un but de

Digitized by Google

recherches historiques locales, il peut espérer du concours ultérieur de ses membres le perfectionnement d'une œuvre incomplète, et profiter de la périodicité de ses publications pour mettre ces perfectionnements au jour. Du reste, si je n'ai pu faire personnellement dans les bibliothèques de la Capitale toutes les recherches que mon sujet eût peut-être exigées, les secours étrangers ne m'ont point manqué, et je puis espérer, des soins pris par des personnes plus favorablement placées, que peu d'ouvrages essentiels auront échappé à leurs investigations ou aux miennes.

Quelques mots maintenant sur le plan de ce Catalogue et sur la forme qui lui a été donnée :

1° Je dois d'abord expliquer la différence que le titre annonce dans la rédaction de ses diverses parties. Un écrit de cette nature s'adressant à une classe spéciale de lecteurs, j'ai été amené à donner à chacune de ces parties un degré de développement en rapport avec le genre d'intérêt qu'elle est susceptible de leur présenter. Ainsi, la bibliographie de la ville de Montpellier et celle du département de l'Hérault ont été traitées en détail; celle du Languedoc n'a été considérée que d'une manière générale, c'est-à-dire qu'elle ne comprend que les ouvrages dont la Province, prise dans son ensemble, est l'objet, à l'exclusion de ceux qui ne sont applicables qu'à quelqu'une de ses parties ou des localités qu'elle contient. Une bibliographie de Languedoc, exécutée sur le même plan que celle dont j'ai donné l'esquisse pour le département de l'Hérault, c'est-à-dire présentant pour chacune des localités jadis comprises dans cette vaste province la nomenclature des travaux littéraires publiés à ce sujet, eût de beaucoup dépassé l'étendue des ressources dont je pouvais disposer, et, pourrai-je ajouter, ne sera probablement entreprise avec chance de succès que lorsqu'un nombre suffisant de bibliographies partielles, du genre de celle dont j'offre un exemple pour la ville de Montpellier, auront été publiées par des auteurs locaux, seuls en position, en général, de donner à des écrits d'un intérêt aussi restreint les soins et le genre de perfection dont ils sont susceptibles. D'ailleurs, la suppression de ces anciennes divisions territoriales ôte déjà à leur étude une grande partie

Digitized by Google

de son intérêt, et la fait nécessairement rentrer dans celles des départements divers qui en sont le démembrement.

2° On ne doit pas s'attendre à trouver ici l'indication de tous les livres où, soit accessoirement, soit même par une liaison directe avec le sujet, des faits ou des renseignements sur l'une ou l'autre des trois localités dont je me suis occupé peuvent se rencontrer; mais seulement de ceux qui, d'après leur titre ou leur plan, ont l'étude de l'une de ces localités pour objet spécial. Ainsi, par exemple, les grands ouvrages de Valois et de D'Anville sur la géographie de l'ancienne Gaule sont pleins de recherches et de dissertations sur les divers points de la géographie des pays compris plus tard sous la dénomination de *Languedoc;* et la même chose pourrait être dite d'une foule de livres où l'histoire, la géographie, la statistique, etc., de la France, étant traitées d'une manière générale, des renseignements spéciaux sur l'histoire, la géographie, la statistique, etc., du Languedoc et de ses diverses parties, sont nécessairement compris. Les citer dans ce catalogue pour y signaler ces renseignements, serait étendre presque sans limites le plan et les proportions de celui-ci; il suffit, pour les exclure, que le titre et le caractère d'un traité particulier leur manquent. Quelquefois seulement, des livres que la généralité de leur titre semble ainsi placer en dehors du catalogue, y seront mentionnés, quand, nonobstant ce titre, la nature des matériaux qu'ils contiennent semble les y faire rentrer [1].

3° Les matières de cette Notice seront distribuées sous trois divisions principales, dont la première comprendra les écrits relatifs à l'histoire naturelle; la deuxième, ceux qui ont l'histoire, la géographie ancienne et les antiquités pour objet; et la troisième, les ouvrages de statistique, dénomination très-générale, sous laquelle se placent, un peu arbitrairement peut-être, des écrits fort différents par leur objet, mais que des

---

[1] Ainsi, par exemple, de l'ouvrage publié par Ménard et D'Aubais, sous le titre de *Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France*, qui ne contient guère que des documents relatifs à l'histoire particulière du Languedoc.

Digitized by Google

sous-divisions rapprochent ou éloignent les uns des autres suivant leur degré d'analogie.

J'ai ajouté à la bibliographie de la ville de Montpellier une quatrième division, qui, sous le nom d'*Histoire littéraire*, contiendra la nomenclature des écrits relatifs à ses Universités et à ses Sociétés savantes, celle de ses principaux journaux, et l'indication des principales biographies publiées sur les hommes illustres nés dans ses murs, ou qu'à raison du long séjour qu'ils y ont fait, on est accoutumé de placer à côté des premiers. Dans chacune de ces divisions, les ouvrages seront cités suivant l'ordre chronologique de leur publication, et, quand il s'agit de mémoires lus dans les Sociétés savantes, suivant la date de cette lecture, lorsque cette date a pu être fixée.

4° Les citations d'ouvrages contiendront, autant que possible, les indications ordinaires sur la date de leur publication, le lieu où ils ont paru, leur format, et l'imprimeur ou libraire qui y ont mis leur nom. Toutefois, beaucoup d'autres que je n'ai point vus et que je ne connais que par la mention qu'en fait la *Bibliothèque historique de la France*, seront privés de quelques-unes de ces indications, et l'on sait d'ailleurs que les titres ne les présentent pas toujours. Quant aux mémoires, notes et brochures d'une petite étendue, j'ai cru utile, pour fixer le lecteur sur leur degré d'importance, de relater le nombre de pages qu'ils contiennent, lorsque j'ai pu m'en assurer.

5° Enfin, j'ai inséré dans le texte, ou rejeté à la fin quand leur étendue l'a exigé, diverses notes relatives à des livres peu connus ou à leurs auteurs, et à des particularités qui se rattachent aux unes et aux autres. C'est un travail qui peut encourir le double reproche d'être très-incomplet, d'une part, et surabondant, de l'autre. On voudra bien le pardonner à ce désir naturel à tout auteur d'utiliser le fruit de ses recherches, fussent-elles d'aussi peu d'importance que les miennes. J'y ai vu, comme dans le catalogue lui-même, l'avantage d'une sorte d'invitation adressée à beaucoup d'hommes studieux qui, en possession de notes toutes prises sur les livres que je cite, ne sont souvent empêchés

Digitized by Google

de les publier que par la difficulté de leur trouver une place. Si leurs auteurs voulaient bien me les communiquer, cette place leur serait offerte, comme à toute autre correction ou addition au catalogue lui-même, dans les suppléments dont j'ai déjà dit que cet essai pourrait être suivi.

Je m'expliquerai, en finissant, sur une lacune qui sera peut-être remarquée dans la bibliographie de la ville de Montpellier, et même dans celle du département de l'Hérault. Pendant le cours de la Révolution française, il a été publié dans l'une et l'autre de ces localités un très-grand nombre d'écrits relatifs pour la plupart aux circonstances politiques du jour, et dont quelques-uns, par leur liaison avec l'histoire locale, devraient peut-être figurer dans ce catalogue. Après quelques tentatives, j'ai renoncé à l'idée de les y comprendre. D'une part, le caractère tout spécial de ces écrits en fait une sorte de collection à part, placée en dehors de ce qui précède et de ce qui suit, et les rattache bien moins encore à l'histoire de la ville de Montpellier et du département de l'Hérault proprement dite, qu'à celle du grand évènement à l'influence duquel ils ont dû leur naissance dans ces localités. D'autre part, il m'a paru, je l'avoue, presque impossible d'inventorier, sans risquer d'être trop incomplet, ces produits de la circonstance du moment, dont le laps d'un demi-siècle nous sépare, et dont la trace, dans ces temps d'agitations politiques, disparaissait dès le lendemain de leur apparition, effacés par un intérêt plus nouveau et plus pressant. Des contemporains ont pu seuls les recueillir, et peut-être un jour une collection ainsi formée par l'un d'eux permettra d'en dresser l'inventaire [1].

---

[1] Une collection de ce genre, mais qui n'était d'ailleurs point bornée à cette seule nature de documents, existait, en effet, à Montpellier il y a moins de vingt ans, et j'en dirai quelques mots, moins encore pour exprimer le regret de sa perte, qu'en souvenir de l'homme patient et laborieux qui l'avait formée. M. Soulié, ancien avoué et archiviste de la Cour royale, avait, pendant le cours d'une longue vie, réuni avec un zèle et un soin infatigables, les documents de toute espèce afférents à la ville de Montpellier, sa patrie, et les avait distribués en collections diverses, dont l'étendue et la richesse dépassaient probablement toute idée qu'on pourrait s'en former, et m'ont été attestées

Digitized by Google

par les débris que j'en ai trouvés chez lui plusieurs années après leur mise en vente. Ainsi, le recueil des pièces publiées pendant la Révolution française se compose, pour chaque année, de deux forts porte-feuilles format in-4° (dont je possède quelques-uns); celui des ouvrages émanés d'auteurs originaires de Montpellier dépassait 135 volumes, et ainsi des autres. Surpris par la mort en 1830, Soulié n'avait pas eu malheureusement le soin d'assurer par quelques dispositions le sort de ce dépôt, dont l'achat fut, dit-on, vainement proposé aux Autorités locales, et, à leur refus, dispersé en une foule de mains. Par une singularité de son caractère, Soulié cachait l'existence de ses collections, presque avec le même soin que d'autres mettent, dans l'occasion, à faire parade des leurs; et peut-être faut-il attribuer à cette circonstance le peu d'empressement que mirent les administrateurs de la cité, dénués de renseignements suffisants, à assurer pour une faible somme la conservation d'un recueil qui eût si bien figuré dans la Bibliothèque communale, et qui de long-temps n'aura son égal

Il nous reste de Soulié quelques opuscules, que j'aurai occasion de citer dans le cours de cette notice, et dont l'un surtout (*Notice sur l'église des Pénitents-Bleus de Montpellier*), écrit avec assez d'ordre et de pureté, prouve sa grande connaissance des détails de notre histoire locale; mais sa collection fût restée son meilleur ouvrage.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE DU LANGUEDOC

EN GÉNÉRAL,

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ET DE LA VILLE DE MONTPELLIER

EN PARTICULIER.

PREMIÈRE PARTIE.

Languedoc.

SECTION PREMIÈRE. — Histoire naturelle.

§ Ier. *Géographie, Physique et Minéralogie.*

1. Mémoires de la Société des sciences de Montpellier au sujet de l'Histoire naturelle de la province de Languedoc; par M. de Plantade, membre de la Société. — *Montpellier, Martel*, 1726, *in*-4°.

Ce Mémoire, où sont annoncés de grands travaux sur l'histoire naturelle qui ne s'exécutèrent pas, fut lu dans l'assemblée publique de la Société des sciences de 1726, et inséré plus tard dans le T. Ier, p. 266 de ses Mémoires. — *Lyon*, 1766, *in*-4°.

2. Mémoires pour l'Histoire naturelle de la province de Languedoc. (Par Astruc.) — *Paris*, 1740, *in*-4°.

3. Mémoire sur l'origine des Courants de la Mer Méditerranée qui vont de l'est à l'ouest; par M. de Guilleminet, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de la Soc. des scienc., T. II, p. 136. — *Montpellier*, 1778, *in*-4°.)

Un extrait de ce Mémoire avait été lu dans l'assemblée publique de la Société des sciences de Montpellier du 1er mars 1736, et imprimé dans le cahier de cette assemblée.

Digitized by Google

4. Mémoire contenant des observations de Lithologie, pour servir à l'Histoire naturelle du Languedoc et à la théorie de la terre ; par l'Académie des Sciences.

(Recueil de l'Acad. des scienc. de Paris, T. de 1746 et 1747.)

5. Mémoire sur un grand nombre de Volcans éteints qu'on trouve dans le Bas-Languedoc ; par MONTET, de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de l'Acad. des scienc. de Paris, vol. de 1760, à la fin.)

Montet confirme le fait signalé peu d'années auparavant par Guittard, mais encore peu connu, de l'existence d'anciens volcans éteints, dans l'intérieur de la France. Son Mémoire fut imprimé parmi ceux de l'Académie des sciences de Paris, en vertu du droit dont jouissait la Société des sciences de Montpellier de faire insérer tous les ans un de ses ouvrages dans ce recueil.

6. Projet d'ouverture et d'exploitation des Minières de Mines et d'autres Métaux aux environs de Cèze, Gardon, Éraut et autres rivières du Languedoc ; par l'abbé DUGUA DE MALVÈS. — *Paris*, 1764, *in*-8°, *avec* 3 *planches*.

L'abbé D. de Malvès fut envoyé en Languedoc par le Gouvernement, sur l'espoir qu'on avait de trouver les mines d'or d'où proviennent les paillettes de ce métal mêlées aux sables du Gardon et de la Cèze. Les recherches n'aboutirent qu'à faire dépenser une somme de 10,000 fr., employés en travaux inutiles. Il avait proposé à l'abbé de Sauvages de s'y associer, ce que celui-ci, qui connaissait assez le pays pour prévoir l'issue, avait refusé de faire. (Note de M. d'Hombres-Firmas sur la vie de l'abbé de Sauvages, dans la *Biographie universelle, suppl.*)

7. Histoire naturelle de la province de Languedoc, partie minéralogique et géoponique, publiée par ordre des États généraux de Languedoc; par DE GENSSANE, membre de la Société des sciences de Montpellier. — *Montpellier, Rigaud et Pons*, 5 *vol. in*-8°, 1776-1779.

8. Mémoire sur l'Or des rivières du Languedoc; par DE GENSSANE, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Assembl. publ. de cette Société du 3 mars 1776.)

9. Mémoire sur les Attérissements des côtes du Languedoc; par POUGET, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Assembl. publ. de cette Société du 30 décembre 1777, et Mém. de l'Acad. des scienc. de Paris, vol. de 1775, à la fin.)

Digitized by Google

10. Histoire naturelle de la France Méridionale, par l'abbé Giraud Soulavie. — 8 *vol. in-8°*: T. I—IV, *Nimes* 1781; T. V—VIII, *Paris* 1785.

La France Méridionale, dont parle le titre de cet ouvrage, s'y réduit au seul Languedoc, ou même à la partie de cette province connue sous le nom de *Bas-Languedoc, Vivarais et Velay*. L'auteur, à l'exemple de Genssane, ne s'occupe guère que de la partie minéralogique de son ouvrage. La description des terrains volcaniques du Vivarais et du Velay absorbe les quatre premiers volumes; les quatre autres sont consacrés aux diocèses d'Agde, Montpellier et Nimes.

11. Aperçu sur les Attérissements de la Méditerranée dans le Bas-Languedoc; par Dorthes, de la Société des sciences de Montpellier.

(Journal du Languedoc, année 1787.)

Cité dans la biographie de Dorthes par Dumas. (Bulletin de la Société des sciences et lettres de Montpellier, T. III, p. 227.)

12. Mémoires sur les Ensablements qui se forment sur les côtes du Languedoc, et ceux du port de Cette en particulier, et sur les moyens d'y remédier, qui ont obtenu le prix proposé par la Société des sciences de Montpellier : 1er Mémoire, par Mercadier; 2e Mémoire, par M. de Merveillère. — *Montpellier, Martel*, 1788, *in-4°*.

Ces deux ouvrages se trouvent aussi dans le cahier de l'assemblée publique de la Société des sciences de Montpellier du 9 janvier 1787.

13. Observations sur les causes de la Diminution des Eaux dans quelques rivières du Bas-Languedoc; par Guibal-Laconquié.

(Bulletins de la Société d'agriculture du département de l'Hérault, T. II, p. 179, année 1808.)

L'auteur y rend compte d'expériences faites sur les eaux de la rivière d'Orbe, qui, dans l'intervalle de 1778 à 1785, lui parurent avoir diminué de plus du quart, par l'effet, dit-il, de défrichements et abattis de bois opérés dans le bassin supérieur de cette rivière.

§ II. *Botanique.*

14. Dessin touchant la Récolte des Plantes du pays de Languedoc; par P. Richer de Belleval. — *Montpellier, Gillet*, 1605, *in-4°*, *avec 3 planches*.

Ce petit écrit et le suivant, du célèbre fondateur du Jardin botanique de

Digitized by Google

Montpellier, ont été réimprimés avec son *Onomatologie*, à Paris, en 1785, sous le titre d'*Opuscules de Pierre Richer de Belleval*, par les soins du professeur A. Broussonnet.

15. Remontrances et Supplications au roi Henri IV touchant la continuation de la recherche des Plantes du pays de Languedoc et le peuplement de son Jardin de Montpellier; par P. Richer de Belleval. — *Montpellier, Gillet*, 1605, *in*-4°.

§ III. *Zoologie.*

16. Dissertation sur le Kermès qui se recueille en Languedoc; par Nissole l'aîné, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de l'Acad. des scienc. de Paris, vol. de 1714, à la fin.)

SECTION DEUXIÈME. — Géographie ancienne, Histoire et Antiquités.

§ I^er^. *Géographie ancienne.*

17. Géographie ancienne de la province de Languedoc ou Gaule Narbonnaise; par Astruc.

(Mém. pour l'Histoire naturelle du Languedoc, part. I^re^, chap. I—XV.)

On trouve rapportés et discutés dans ce savant Mémoire les textes des auteurs anciens et du moyen âge qui ont parlé de l'ancien Languedoc ou Gaule Narbonnaise.

18. Des Voies Romaines du Languedoc, et en particulier de la Voie *Domitia*; par le même.

(*Ibid.*, chap. XVI—XVIII.)

19. Mémoire sur la description géographique et historique du Languedoc; par Don François Bourotte, de la congrégation de Saint-Maur. — *Paris*, 1759, *in*-4°.

Don Bourotte, chargé par les États généraux de Languedoc de continuer l'Histoire générale de cette province des PP. De Vic et Vaissete, donna dans cet écrit une sorte de programme de ses travaux.

Digitized by Google

20. Description de la Province Narbonnaise selon le texte de Pline, éclaircie par des remarques historiques et critiques; par L. MÉNARD.

(Mém. de l'Acad. des inscript., T. XXV, XXVII et XXIX, 1760.)

C'est l'extrait détaillé d'un Mémoire qui fut lu par l'auteur de l'*Histoire de Nismes* aux séances de l'Académie des inscriptions des 10 juillet 1753, 24 décembre 1754 et 6 mars 1759.

21. Mémoire sur le *Forum Domitii* des anciens; par M. DE PLANTADE, de la Société des sciences de Montpellier. — *Montpellier*, 1778.

(Assembl. publ. de cette Soc. du 27 décembre 1730, analysé dans le T. II, p. 68 de l'Histoire de la même Société.)

22. Notes de l'Histoire générale de Languedoc des PP. DE VIC et VAISSETE, contenant des dissertations sur divers points de la géographie ancienne du Languedoc:

1° Sur les limites de la Gaule Narbonnaise (T. I^er^, note 8);

2° Sur les Bebryces, peuples de la Narbonnaise (*ibid.*, note 10);

3° Sur l'étendue du pays des Volsques Arécomiques (*ibid.*, note 11);

4° Sur la situation des *Umbranici* et de quelques autres peuples de la Gaule Narbonnaise (*ibid.*, note 12);

5° Si les deux provinces des Alpes Maritimes et Grecques ont jamais fait partie de la Gaule Narbonnaise (*ibid.*, note 35);

6° Sur la Septimanie et l'origine de ce nom (*ibid.*, note 57);

7° Si le Languedoc a jamais été appelé la province de Saint-Gilles (T. II, note 45);

8° Sur l'origine du nom de *Languedoc*, l'époque où il commença d'être en usage, et les pays compris sous ce nom (T. IV, note 6);

9° Si les peuples de la Gaule Narbonnaise étaient Celtes proprement dits d'origine (T. V, addit. aux notes du T. I, addit. 1^re^);

10° Sur la situation de *Polygium Ugernum*, *Voroangus* (*ibid.*, addit. 7°);

11° Sur la situation de *Vindomagus* et de *Castellum Lataræ* (*ibid.*, addit. 8°);

12° Sur la Septimanie (*ibid.*, addit. 16°);

13° Sur le *Forum Domitii* et la ville et l'île de Maguelone (*ibid.*, addit. 9°).

Digitized by Google

23. Quid sit Septimania ? a Carolo Lecointe.

(*Annales Ecclesiasticæ Francorum*, T. I, p. 373.)

24. De Septimaniâ, auctore P. de Marca.

(*Marca Hispanica, lib. I, cap. XVI*, p. 87.)

§ II. *Histoire et Antiquités.*

25. Alphonsi d'Elbene, Albiensis archiepiscopi, tractatus de gente et familiâ Marchionum Gothiæ qui postea comites Sancti Egidii et Tholosates dicti sunt. — *Lugduni*, 1607 *in*-8°.

Al. d'Elbene, abbé de Hautecombe et évêque d'Albi, auteur de plusieurs ouvrages historico-politiques, étudiait le droit à Bourges sous Cujas en 1566. (Berriat Saint-Prix, *Vie de Cujas*, p. 365.)

26. Panégyrique ou discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc; par Jacques Cassan. — *Béziers, Jean Pech*, 1617, *in*-8° *de* 229 *pages.*

Jacques Cassan, procureur du roi au siége présidial de Béziers, a écrit les Recherches des droits des rois de France sur les royaumes, duchés, comtés et villes occupées par des princes étrangers. — Paris, 1632, *alias 1642* in-4°; ouvrage souvent réimprimé, et qui fut regardé dans les pays étrangers comme une sorte de manifeste de l'ambition de Louis XIV.

D. Vaissete parle du panégyrique ou discours au Tome V, p. 514 de l'Histoire de Languedoc, et dit que Cassan présenta son livre aux États assemblés à Béziers en 1617 et en reçut une gratification de 1000 livres, avec exhortation de le continuer. « Cet ouvrage, ajoute-t-il, est un in-8° de 229 pages, et fort au-dessous du médiocre pour ne rien dire de plus. »

27. Histoire de Languedoc jusqu'en l'année 1610; par Pierre Andoque, conseiller au siége présidial de Béziers. — *Béziers*, 1623, *in-fol.*

Ouvrage manqué, dont Lafaille (dans ses Annales de la ville de Toulouse) va jusqu'à dire que « ce bonhomme d'Andoque aurait mieux fait de ne pas l'écrire. »

28. Plan des œuvres mêlées (sur l'Histoire de Languedoc) d'Anne de Rullman, conseiller du roi à Nîmes et assesseur en la grande prévôté de Languedoc. — *Nimes, Gides*, 1630, *in*-4°.

(*Voir Note K.*)

Digitized by Google

30. Mémoires de l'Histoire du Languedoc; par Guillaume Catel, conseiller au parlement de Toulouse. — *Toulouse*, 1633, *in-fol.*

Catel est mort en 1626; son ouvrage fut publié plusieurs années après par ses neveux.

30. Abrégé de l'Histoire de Languedoc et des Princes qui y ont commandé sous les seconde et troisième races des rois de France, jusqu'à l'entière réunion à la couronne sous Philippe-le-Hardi; par M. Pierre Louvet, de Beauvais, docteur en médecine à Montpellier. — *Nimes, Jean Plasses*, 1655, *in*-8° *de* 180 *pages.*

31. Remarques sur l'Histoire de Languedoc, des Princes qui y ont commandé sous la deuxième et troisième lignée de nos Rois, jusqu'à son entière réunion à la couronne, des États généraux de la province et des particuliers de chaque diocèse; par Pierre Louvet, de Beauvais, docteur en médecine. — *Toulouse, Boude*, 1657, *in*-4° *de* 232 *pages.*

Le second de ces ouvrages ne diffère guère du premier que par de nombreuses corrections et additions que l'auteur a faites à celui-ci. Particulièrement, la section intitulée, dans l'ouvrage de 1655 : *Division géographique de la province de Languedoc*, est devenue, dans celui de 1657, un traité de l'histoire des États-généraux de Languedoc et des assiettes ou états particuliers de chaque diocèse, placé à la fin du volume et presque aussi étendu que tout le reste de l'ouvrage. L'auteur écrit mal, mais ne manque pas de science, et son travail sur les assiettes diocésaines n'est point sans utilité. Louvet, né à Beauvais en 1617, mort en 1680 dans une petite ville de Provence où il s'était retiré, fut successivement médecin à Beauvais, professeur d'histoire et de géographie à Marseille, Montpellier et autres villes du Midi. Il a publié divers ouvrages historiques sur le Languedoc, la Provence, la Guyenne et le Bordelais, écrits d'un mauvais style et sans critique. La ville de Montpellier lui doit un inventaire détaillé de la partie de ses Archives connue sous le nom des *grandes Archives* ou Chartrier, et que Louvet dressa en 1662 pendant son séjour dans cette ville; ouvrage fort laborieux et fort utile encore à tous ceux qui s'occupent d'histoire et d'archéologie locales.

32. Histoire des Ducs, Marquis et Comtes de Narbonne, autrement appelés Princes des Goths, Ducs de Septimanie et Marquis de Gothie; par Guillaume Besse. — *Paris, Sommariva*, 1660, *in*-4°.

33. Epitome rerum in inferiore Galliâ pro religione gestarum, ab

Digitized by Google

anno 1610 ad annum 1657, auctore P. Gariel. — *Montpellier, Pech*, 1659, *in*-4° *de* 184 *pages*.

34. Le Trésor inconnu des grandeurs du Languedoc; par P. Louvet, médecin et historiographe. — *Paris*, 1662, *in*-4°.

35. Concilia Galliæ Narbonensis Steph. Baluzius Tutelensis in unum collegit, nunc primùm edidit, notisque illustravit. — *Parisiis, Muguet*, 1668, *in*-8° *de* 428 *pages de texte et* 192 *de notes et preuves*.

Les conciles cités par l'auteur, et dont il trouva les actes originaux, pour la plupart, dans les Archives de l'Archevêché de Narbonne, ainsi qu'il s'en explique dans la préface de son livre, sont au nombre de douze, savoir : *Concilium Portuense, anno* 897. — *C. Magalonense, apud Junquarias, anno* 909. — *C. Tolosanum, anno* 1056. — *C. Narbonense, anno* 1090. — *C. Monspeliense, anno* 1195. — *C. Monspeliense, anno* 1214. — *C. Monspeliense, anno* 1224. — *C. Biterrense, anno* 1279. — *C. Biterrense, anno* 1280. — *C. Biterrense, anno* 1351. — *C. Vaurense, anno* 1368, *et C. Narbonense, anno* 1374, auxquels l'auteur a joint un concile tenu à Avignon en 1337.

36. Les Gouverneurs anciens et modernes de la Gaule Narbonnoise ou de la Province de Languedoc; par P. Gariel, doyen de l'Église cathédrale de Montpellier. — *Montpellier, Daniel Pech*, 1669, *in*-4° *de* 75 *pages*.

Selon D'Aigrefeuille, T. II, p. 379, la première édition de cet ouvrage remonterait à l'année 1645. — L'auteur consacre une notice à chacun des personnages qui, depuis l'antiquité jusqu'à l'apparition de son livre, ont été préposés de loin ou de près au gouvernement du Languedoc; il commence par Fontéius, contemporain de Cicéron, et s'arrête au Duc de Verneuil nommé en 1666.

Ce livre existe aux Archives de la Préfecture de l'Hérault.

37. Histoire du Languedoc, tirée des pièces et chartes du trésor de Sa Majesté, des registres de la Chambre des comptes et autres titres; par L. S. D. L. R. (le sieur de La Roque). — *Paris*, 1683, *in*-4°.

38. Notice et abrégé historique de vingt-deux villes chefs de diocèse de la province de Languedoc; ouvrage posthume de F. Graverol, avocat et académicien de Nimes. — *Toulouse*, 1696, *in-fol.*

Digitized by Google

39. Traduction d'un ancien Manuscrit latin contenant plusieurs choses curieuses touchant la province de Languedoc, avec des notes; par HENRI LE BRET. — *Paris*, 1698, *in*-4°.

40. Les Hommes illustres de Languedoc; par M. DE SERVIEZ. — *Béziers, Barbut*, 1723, *in*-12 *de* 244 *pages*.

L'auteur annonçait dans sa préface le dessein de continuer ce livre, dont le plan était fort vaste; mais il ne paraît pas avoir donné suite à ce projet. On trouve dans ce volume la vie des personnages suivants : *Helvia*, mère de Cicéron; *Terentius Varro*, poète, né à Carcassonne; *Votienus Montanus*, orateur, né à Narbonne; *Domitius Afer*, orateur, originaire de Nimes; *Statius Surculus*, rhéteur, né à Toulouse; *Marcus-Antonius Primus*, général romain, né à Toulouse; l'empereur *Antonin* le Pieux, originaire de Nimes, et l'empereur *Aurelius Carus* et ses deux fils *Carin* et *Numérien*, natifs de Narbonne.

41. Histoire critique de la Gaule Narbonnoise, qui comprenoit la Savoye, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Roussillon et le comté de Foix, avec des dissertations; par JEAN-PIERRE DES OURS (DE MANDAJORS), vétéran de l'Académie des inscriptions. — *Paris*, 1733, *in*-12.

(*Voir Note II.*)

42. Mémoires pour servir à l'Histoire du Languedoc; par feu M. DE BASVILLE, intendant de cette province. — *Amsterdam*, 1734, *in*-12.

On sait que ces Mémoires furent rédigés par ordre du Roi, pour l'instruction du Duc de Bourgogne, en 1697, 1698 et 1699. Le manuscrit en fut déposé avec ceux des autres Intendants chargés d'un travail semblable, à la Bibliothèque royale, et imprimé sans l'aveu du Gouvernement, ainsi que l'explique Boulainvilliers dans la préface de son État de la France, 1752, in-fol. et in-12.

43. Des différentes Langues qui ont été parlées en différents temps dans le Languedoc, et en particulier de la Langue Celtique.

(Mém. sur l'Hist. naturelle du Languedoc; par Astruc, cité ci-dessus, N° 2, part. III°, chap. I^er^, pp. 419-508.)

44. De quelques opinions ou pratiques du Paganisme qui subsistent encore parmi le peuple du Languedoc, pp. 508-524.

45. Mémoire sur la découverte d'un Grand Chemin des Romains

Digitized by Google

nouvellement faite dans la province de Languedoc; par M. Virgile de La Bastide.

(*Le Mercure de France*, année 1731, pp. 1894-1907.)

C'est le chemin de Beaucaire à Nimes faisant partie de la *Via Domitia*.

46. *Scipionis Maffei, De Cippis quibusdam milliaribus in Narbonensi provinciâ.*

(Dans son ouvrage *Galliæ antiquitates quædam selectæ*. — Paris, Osmont, 1733, in-4°.

47. Histoire générale de Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives; par deux religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur (les PP. De Vic et Vaissete), 5 vol. in fol. — *Paris, Vincent*, 1730-1745.

48. Abrégé de l'Histoire générale de Languedoc; par D. Vaissete, de la congrégation de Saint-Maur. — *Paris*, 1749, 6 *vol. in*-12.

49. Mémoire sur les Volsques Arécomiques et sur la ville de Nimes, leur capitale; par le marquis A.-P. de Rochemore.

(Recueil des pièces de l'Acad. de Nimes. — Nimes, 1756, in-8°.)

50. Vues générales sur le temps où les arts s'introduisirent chez les Volsques, etc.; par l'abbé de Guasco.

(Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, T. XXIII, pp. 156-163, 1756.)

51. Dissertations sur les arts cultivés chez les Volsques; par le même.

(Recueil des pièces couronnées par l'Académie de Toulouse. — Toulouse, 1758, in-4°.)

Il y a probablement une erreur dans cette double citation que j'emprunte à la *Bibliothèque historique*. Voici l'historique du Mémoire de De Guasco :

En 1749, l'Académie des sciences, belles-lettres et inscriptions de Toulouse proposa le sujet suivant de prix : « Fixer le temps où les sciences et les arts com-»mencèrent d'être cultivés chez les Volsques, et marquer les changements qu'ils »occasionnèrent dans les mœurs, les coutumes et la religion de ces peuples.» — L'abbé De Guasco remporta le prix. Il lut son travail, en 1751, à l'Académie des sciences et belles-lettres de Paris, qui en a inséré une courte analyse au T. XXIII, pp. 156-163 (hist.), sous ce titre : « *Vues générales sur le temps où les arts s'in-*

Digitized by Google

troduisirent chez les Volces (sic), *et Précis des révolutions que les mœurs, les coutumes et la religion de ces peuples ont éprouvées.* » — Mais l'annonce du N° 51 me paraît peu d'accord avec ce qu'on lit au T. Ier des Mémoires de l'Académie de Toulouse, imprimé en 1782 (le 2e l'a été en 1784 et le 3e en 1785), qui, dans un préambule où sont racontés tous les faits relatifs à l'établissement et aux travaux de cette Académie, ne fait nullement mention d'un recueil où ses pièces couronnées auraient été imprimées en 1758, ni depuis. Je crois donc jusqu'ici que l'indication du N° 51 est le résultat d'une méprise. — Voici, du reste, d'après les mêmes notes du T. Ier, deux autres sujets de prix analogues, proposés par la même Académie en 1752 et 1763 :

1752. « État des sciences et arts à Toulouse sous les rois Visigoths, et quelles étaient les lois et les mœurs de cette ville sous le gouvernement de ces princes. » — Après quatre renvois successifs, le prix fut adjugé, en 1761, à un manuscrit de M. Lagane, procureur du roi au sénéchal de Toulouse. Il n'est pas dit que son manuscrit ait été imprimé.

1763. « Déterminer l'origine et le caractère des Tectosages, l'étendue et l'état de la partie de la Celtique qu'ils occupaient, et les excursions qu'ils firent avant l'entrée des Romains. » — Prix adjugé en 1767 à M. de Bériac, de Carcassonne. On ne dit pas si le manuscrit fut imprimé.

Un prix proposé en 1770, sur l'Histoire générale des Tectosages, ne fut pas adjugé après quatre remises successives.

L'abbé De Guasco, né à Pignerol en 1712, mourut à Vérone en 1781, où il s'était retiré depuis vingt ans, après avoir habité la France. Montesquieu fut son ami. Il a beaucoup écrit, mais peu imprimé de ses Mémoires, couronnés par diverses Académies.

52. Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France, avec des notes historiques et géographiques. — *Paris*, 1759, 2 *vol. in*-4°, *dont le* 1er *en deux parties.*

(***Voir Note III.***)

53. Essai sur le Gouvernement de Languedoc depuis les Romains jusqu'à nos jours; par D*** (Domergue), ancien premier consul de Saint-Hippolyte. — *Avignon*, 1773, *in*-8°, *de* 118 *pages.*

54. Recueil d'Étymologies Languedociennes dérivées du grec; par Théodore Poitevin.

(Bulletins de la Société des sciences et belles-lettres de Montpellier, T. II, p. 45. — Montpellier, 1805.)

Digitized by Google

55. Notice sur les Langues qui ont été parlées dans la province de Languedoc; par M. Eug. Thomas, archiviste de la Préfecture du département de l'Hérault.

(Annuaire du département de l'Hérault de l'année 1822, pp. 37-51.)

56. Précis de l'Histoire de Languedoc; par Renaud de Willback.

(Servant d'introduction à ses voyages dans le département de l'Hérault. — Paris, Delaunay, 1825, in-8°.)

57. De la Domination Romaine dans la Narbonaise; par M. E. Thomas, archiviste de la Préfecture du département de l'Hérault.

(Annuaire du département de l'Hérault pour l'année 1832, pp. 30-46.)

58. Histoire abrégée des Gouverneurs et Commandants en chef de la province de Languedoc; par M. Serres, conservateur des Entrepôts du grenier à sel de Montpellier, *in*-4°.

(Manuscrit du XVIII^e^ siècle, annoncé en ces termes dans le Catalogue de la vente des livres du roi Louis-Philippe, mars 1852, et acquis depuis par la Société archéologique de Montpellier.)

SECTION TROISIÈME. — Statistique.

§ I^er^. *Annuaires, Descriptions.*

59. Almanach historique et chronologique du Languedoc; par l'abbé Forest, toulousain. — *Toulouse,* 1753 *et* 1754, *in*-8°.

60. Prospectus du Dictionnaire topographique, ecclésiastique, historique, généalogique, etc., du Languedoc; par Dom. Donat. — *Avignon, J. Bonnet,* 1767, *in*-8°.

(Ouvrage annoncé en ces termes dans le Catalogue de la vente des livres du roi Louis-Philippe, mars 1852.)

61. Almanach historique de la province de Languedoc pour l'année 1755; publié par la D^e^ Pagès de Marinier. — *Toulouse, in*-12 *de* 170 *pages.*

§ II. *Législation, États-généraux.*

I. Législation.

62. Privilèges de la province de Languedoc et des villes du Languedoc; par Samuel Escourbiac.

(Dans son Recueil d'arrêts. — Paris, 1620, in-fol.)

Digitized by Google

63. Traité contre le Franc-alleu de la province de Languedoc. — 1637, in-4°.

Cet ouvrage est d'Auguste Galland, conseiller d'État et procureur-général du domaine de Navarre.

64. Le Franc-alleu de la province de Languedoc établi et défendu, auquel a été ajouté un traité de l'origine, de l'antiquité et des privilèges des États-généraux de la même province; ensemble un recueil des chartes de ses principaux privilèges, libertés et franchises; par CAZENEUVE, prêtre et prébendier de l'église de Toulouse. — *Tolose, Boude*, 1645, *in-fol.*

Il y a une première édition de ce livre de 1640. On a aussi de lui *la Catalogne Française.* — Toulouse, 1644, in-4°.

65. Coutumes du Languedoc.

(Bibliothèque générale des Coutumes; par De Laurière. — Paris, 1649, in-4°.)

66. Jugements rendus sur la Noblesse du Languedoc; par M. DE BEZONS, intendant de cette province en 1667, 1668 et 1669.

(Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France, N° 52 ci-dessus, T. I^er^.)

67. Défense des Condamnations rendues en la réformation générale des eaux et forêts de Languedoc, contre les Communautés qui sont usagères ou riveraines; par D'HÉRICOURT. — *Toulouse*, 1668, *in*-12.

68. Catalogue général des Gentilhommes de la province de Languedoc dont les lettres de noblesse ont été reconnues; par HENRI DE CAUX. — *Fézenas*, 1676, *in-fol.*

69. Recueil général, pour la province de Languedoc, des lois, édits, ordonnances, déclarations du Roi, etc., qui la concernent.

(Commencé en 1697 et continué d'année en année jusqu'en 1789, 50 vol. petit in-4° environ. — *Montpellier, Martel.*)

La publication de ce travail avait lieu par cahiers paginés séparément, qui paraissaient chacun à la date des édits, arrêts, etc., qu'ils contenaient, et pour lesquels, au bout de l'année, l'imprimeur composait un titre général et une table des matières placée en tête : ainsi, les volumes n'ont pas de pagination suivie, et

Digitized by Google

le titre lui-même est assez sujet à varier. Sauf un intervalle de quelques années (1721-1728), pendant lesquelles le Recueil fut imprimé à Narbonne, il parut chez les imprimeurs du nom de *Martel* à Montpellier. Les exemplaires complets en sont devenus fort rares. Le nombre de cinquante volumes que je lui donne est celui de l'exemplaire conservé dans la Bibliothèque de la ville de Montpellier; mais ce nombre n'est pas constant, plusieurs années pouvant être reliées ensemble ou séparément.

70. Recueil des Lois et autres pièces relatives au droit public et particulier de la province de Languedoc en matière de nobilité et roture des fonds de terre. — *Paris, Vincent,* 1765, *in*-4° *de* 86 *feuillets.*

Attribué à Dom Bourotte, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.

71. Examen d'un Recueil de Lois sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc. — *In*-4°.

72. Traité de l'abandon des biens dans la province de Languedoc; par M. P. P***, docteur en droit, avocat à la Cour des aides de Montpellier et ancien recteur de l'Université. — *Nimes, Belle,* 1777, *in*-12 *de* 88 *pages.*

73. Lois municipales et économiques de la province de Languedoc, recueillies et publiées par M. Albisson. — 7 *vol. in*-4°, 1780-1787.

II. États-généraux.

74. Remontrances aux États-généraux tenus à Béziers; par Jean de Montluc, évêque de Valence. — 1578, *in*-4°.

75. Les véritables Harangues faites au Roi, à la Reine et à Son Éminence, en la députation des États-généraux de Languedoc en 1638. — *Paris,* 1639, *in*-4°.

76. Traité de l'origine, antiquités et privilèges des États généraux de la province de Languedoc; par Pierre de Cazeneuve, prêtre et prébendier de l'église cathédrale de Toulouse.

(Joint à son traité du Franc-alleu de Languedoc, cité plus haut, N° 64.)

Digitized by Google

77. Recueil des titres, qualités, blasons et armoiries des Prélats et Barons des États-généraux de la province de Languedoc, tenus par S. A. P. Mgr. le prince de Conti en la ville de Montpellier l'année 1654; par le sieur BEJARD, de Lyon. — *En l'imprimerie de Seguin Jazerme*, 1665, *in-fol. non paginé.*

78. Les Présidents-nés des Etats de la province de Languedoc, ou Chronologie des archevêques et primats de Narbonne (avec leurs titres et armoiries); par JEAN-BAPTISTE LHERMITE DE SOLIERS, dit *Tristan.* — *Arles, Mesnier,* 1659, *in-4° de* 144 *pages, avec figures.*

Chacun des feuillets offre les titres et armoiries gravées de l'un des archevêques de Narbonne, avec une notice historique très-courte et presque toujours insignifiante.

79. Armorial des États de Languedoc, enrichi des Éléments du blason; par JACQUES BAUDEAU, graveur à Montpellier. — *Montpellier,* 1686, *in-8°.*

80. Armorial des États de Languedoc; par GASTELLIER DE LA TOUR écuyer. — *Paris, Vincent,* 1767, *in-4°, avec planches.*

81. Mémoire concernant la forme des assemblées des États-généraux de Languedoc; par MARIOTTE, secrétaire desdits États, avec un plan de leur séance. 1704, *in-4°.*

82. Requête du Syndic général des États de Languedoc contre les Fermiers du domaine du Roi. — *In-fol. de* 69 *pages.*

(Inséré aussi dans les Annales de Toulouse, par Lafaille, T. II, aux Preuves.)

83. Règlements faits le 23 janvier 1658 par l'assemblée des États de Languedoc pour la tenue des assiètes, autorisés par arrêt du Conseil du 3 avril 1659. — *Montpellier, J. Martel,* 1755, *in-4° de* 36 *pages.*

84. Nouvelle collection des Règlements faits et délibérés par les gens des trois États de Languedoc, le 28 décembre 1768, pour l'ordre et la discipline de leurs assemblées, autorisés par arrêt du Conseil du 28 juillet 1769. — *Montpellier, J. Martel, in-4° de* 14 *pages.*

85. Procès-verbaux des séances des États-généraux de Languedoc de 1776 à 1788, 17 vol. in-fol. — *Montpellier, Martel.*

Ce ne fut qu'en 1776 et par une délibération de cette année que les États-

Digitized by Google

généraux commencèrent de faire imprimer et de rendre publics les procès-verbaux de leurs séances.

86. Réflexions sur l'administration des États-généraux de Languedoc. — 1788, *in*-8° *de* 52 *pages*.

Attribués à M. de Solas, conseiller à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Cet écrit, dirigé contre l'Administration financière des États, fit naître entre l'auteur et M. Rome, l'un des syndics généraux de la province, une polémique fort vive, devenue même personnelle, à laquelle les trois suivants furent dus.

87. Premier mot de réponse à l'auteur des Réflexions sur l'administration des États de Languedoc; par ROME, l'un des syndics des États-généraux de la province. — 1788, *in*-4° *de* 8 *pages*.

88. Mot pour mot, ou Réponse à l'auteur du Premier mot. — 1788, *in*-8° *de* 44 *pages*.

89. Réplique de l'auteur du Premier mot à l'auteur des Réflexions sur l'administration des États de Languedoc. — 1788, *in*-8° *de* 14 *pages*.

90. Rapport de MM. les commissaires des États-généraux de Languedoc, nommés par délibération du 18 janvier 1788, et Compte-rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc, imprimé et publié par ordre des États. — *Montpellier, Martel aîné*, 1789, *in*-4° *de* 24 *et* 456 *pages*.

91. Extrait des registres de la Cour des aides et finances de Montpellier, contenant le rapport des Commissaires nommés par ladite Cour pour l'examen du rapport des Commissaires des États, avec l'arrêt de cette Cour et la lettre d'envoi au Ministre. — *Montpellier*, 1789, *in*-4° *de* 59, 11 *et* 6 *pages*.

92. Requête au Roi et Mémoire des Députés, des Prélats et Barons des États de Languedoc contre le Règlement arrêté au Conseil le 7 février 1789 pour l'exécution dans cette province des lettres de convocation des États-généraux du royaume. — *Paris, de l'imprimerie des États de Languedoc*, 1789, *in*-4° *de* 110 *pages*.

C'est le dernier écrit marquant où l'ancienne constitution des États de Languedoc

Digitized by Google

ait été défendue, à la veille d'être engloutie dans le grand mouvement de la Révolution.

93. Mémoire sur la Constitution des États de Languedoc ; par le comte D'ENTRAYGUES. — *Imprimé en Vivarais*, 1789, *in*-8° *de* 71 *pages*.

94. Essai historique sur les États-généraux de la province de Languedoc, avec cartes et gravures ; par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude. — *Paris, Firmin Didot*, 1818, *in*-4°.

§ III. *Impôts.*

95. Règlements faits au Conseil du Roi concernant la levée extraordinaire des deniers de Languedoc et autres affaires de ce pays. — *Paris*, 1608, 1609 *et* 1610, *in*-4°.

96. Traité du droit de l'Équivalent, établi dans la province de Languedoc par le roi Charles VII ; par DANIEL DE LA COSTE.— *Tolose*, 1616, *in*-4°.

97. Édit du Roi concernant les impositions faites en Languedoc. — 1632, *in*-4°.

98. Recueil notable des divers Arrêts et Règlements donnés tant au Conseil du Roi que Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, sur le sujet des visites générales de MM. les visiteurs et contrôleurs des gabelles au sel de Languedoc, le tout pour le bien et avantage des consuls et habitants, etc. — *Montpellier, Pech*, 1668, *in*-4° *de* 171 *pages*.

99. Règlement concernant les impôts, vérifications de dettes, etc., concernant la province de Languedoc. — *Montpellier*, 1716, *in*-4°.

100. Défense de la province de Languedoc pour son équivalent. — *In*-4°.

101. Sur la manière de lever les tailles dans la province de Languedoc ; par M. SAMUEL BONNIER D'ALCO, président en la Chambre des comptes de Montpellier. — *Montpellier*, 1746, *in*-8°.

Cet ouvrage ne paraît pas avoir été imprimé à part sous le titre que lui donne ici la *Bibliothèque historique* à laquelle j'emprunte cette citation. Je l'ai vainement demandé à la Bibliothèque nationale ; on me répondit qu'il n'y existait pas, et personne que je sache ne l'a vu. Voici probablement ce qu'il y a de réel dans la notice :

Digitized by Google

Samuel Bonnier d'Alco, président en la Cour des aides de Montpellier, né en 1731 et mort en 1770, prononça à l'ouverture des audiences, le 12 novembre 1745, un discours sur l'excellence des lois qui régissent l'impôt en Languedoc. Il est imprimé dans le *Journal de Trévoux* (avril 1746, vol. XI, p. 773). Cet opuscule, de 9 à 10 pages, a donné lieu à la notice de Fontette.

§ IV. *Commerce, Agriculture.*

102. De la manière de provigner en Languedoc.

(Dans le Journal économique du mois de février 1788, p. 70.)

103. Traité des moyens de rendre la côte de Languedoc plus florissante que jamais; par le sieur BARTHEZ DE MARMORIÈRES. — *Montpellier*, 1786, 1 *vol. in*-8° *en deux parties.*

104. Mémoire sur l'emploi utile des Communaux dans la province de Languedoc; par M. MOURGUES, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 20 décembre 1777.)

105. Mémoire sur les avantages que la province de Languedoc peut retirer de ses grains; par PARMENTIER. — *Paris*, 1786, *in*-4°, *avec figures.*

106. Essai sur l'Agriculture du Bas-Languedoc. — *Nismes, Belle*, 1787, *in*-12 *de* 62 *pages.*

(Attribué à M. de Joubert, trésorier-général de la province de Languedoc.)

107. Mémoire sur quelques Établissements utiles de la province de Languedoc; par M. CHAPTAL, professeur de chimie et membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 27 décembre 1780.)

108. Observations sur la Distillation des Vins dans la province de Languedoc; par le même.

(Cahier de l'Assembl. publ. de la Soc. des sciences de Montp. du 12 janvier 1788.)

Il résulte de ces observations que l'appareil dont on se servait en Languedoc, en 1788, pour la distillation des vins, était presque identiquement le même que celui qu'Arnaud de Villeneuve avait employé au XIII^e^ siècle, pas un changement essentiel n'y ayant été fait malgré ses nombreux inconvénients.

Digitized by Google

100. Mémoire sur les Travaux publics de la province de Languedoc, avec des observations sur le Mémoire publié par M. de La Millière, intendant des ponts et chaussées, concernant les travaux des ingénieurs de ce département; par M. Ducros, directeur des travaux publics en Languedoc. — *Carcassonne, Hérisson,* 1790, *in*-8° *de* 56 *pages.*

§ V. *Écrits touchant l'insalubrité et le dessèchement des Marais.*

110. Discours sur les ouvertures vulgairement appelées *Graus*, par lesquelles les étangs et quelques rivières du Languedoc se déchargent dans la mer; par le chevalier de Clerville. — 1665, *in*-4°.

111. Du Dessèchement des Marais situés en Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols, avec l'arrêt du Conseil du 21 novembre 1724, qui en autorise l'aliénation. — *Paris*, 1724, *in*-4°.

112. Mémoire pour servir de réponse aux différents Mémoires présentés aux États de Languedoc contre le dessèchement des marais et la construction du Canal de navigation, depuis Beaucaire jusqu'à l'étang de Mauguio. — *Montpellier,* 1739, *in*-4°.

113. Troisième Mémoire des propriétaires des salins de Pecais pour servir de réponse à celui communiqué par les donataires des marais, le 9 avril 1739. — *Montpellier,* 1739, *in*-4°.

114. Extrait d'observations et opérations qui ont été faites dans le Bas-Languedoc aux mois de mai et juin 1740 (au sujet du dessèchement des marais entre le Rhône et Mauguio); par Pitot, membre de l'Académie des sciences de Paris.

(Mémoires de cette Académie, année 1741, pp. 265-279.)

Pitot, commis par le Ministère pour examiner l'état des lieux et des choses au sujet du projet de dessèchement auquel s'opposaient divers intérêts privés, entre dans ce Mémoire dans plusieurs détails sur le cours du Rhône, les attérissements de ce fleuve, ceux du Vidourle, etc., et émet l'opinion que les marais se sont formés depuis des temps historiques, et même depuis le passage du roi S. Louis, entre l'ancien rivage et le rivage actuel (la plage), par le transport des sables opérés par le Rhône et la mer.

Digitized by Google

115. Raisons et motifs de la province de Languedoc pour empêcher la construction du nouveau Canal de Pecais et le dessèchement des marais du Bas-Languedoc, avec la réponse auxdites raisons. — *In-4°*.

116. Jugement rendu par les Commissaires nommés par le Roi sur les contestations concernant les bornage et séparation des terres et marais à dessécher dans le Bas-Languedoc, rendu à Montpellier le 8 août 1741. — *In-4°*.

117. Rapport et ordonnances des Commissaires nommés par le Roi pour juger définitivement les contestations concernant les bornage et séparation des terres et marais à dessécher dans le Bas-Languedoc; donné à Montpellier, le 14 août 1741. — *Montpellier*, 1741, *in-fol.*

118. Avis de MM. les Ingénieurs nommés pour procéder à la deuxième vérification ordonnée par l'arrêt du Conseil du 12 septembre 1741, concernant le dessèchement des marais dans le Bas-Languedoc. — *Montpellier, Martel*, 1742, *in-fol.*

119. Observations sur l'avis de M. Pitot sur les *Surgents*. — *Montpellier*, 1742, *in-4°*.

120. Réponse à l'avertissement qui est à la suite du Précis des propriétaires des salins de Pecais concernant l'élévation extraordinaire de la mer, arrivée les 4 et 5 décembre 1742. — *In-4°*.

121. Réponse au résultat de la vérification faite des basses eaux au pont de pierre d'Aiguesmortes. — *In-4°*.

122. Grau d'Aiguesmortes. Devis des ouvrages à faire pour l'ouverture du Grau du Roi sur les plages d'Aiguesmortes, ordonnée par l'arrêt du Conseil du 4 août 1725. — *In-fol.*

123. Observations sur les causes des maladies mortelles qui règnent sur les côtes de la mer du Bas-Languedoc; par Pitot, membre de l'Académie des sciences de Paris.

(Mémoires de cette Académie, vol. de 1746, pp. 182-186.)

L'ouverture de graus nouveaux et l'entretien des anciens sont, selon Pitot, et d'après les faits qu'il cite, le meilleur moyen d'assainir l'air aux environs des étangs.

Digitized by Google

124. Mémoires sur les exhalaisons des marais du Bas-Languedoc et sur les moyens d'en prévenir les effets; par M. Lafosse, docteur médecin de Montpellier.

(Cahier de l'Assembl. publ. de la Soc. des scienc. de Montp. du 12 décembre 1772.)

125. Mémoire sur l'insalubrité des lieux voisins de nos étangs; par Chaptal, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Cité par Poitevin : *Essai sur le climat de Montpellier*, p. 28.)

126. Réflexions abrégées sur la nécessité de s'occuper du dessèchement des marais du Bas-Languedoc, dédiées à MM. les Députés des trois ordres à l'assemblée des États du 16 mars 1789; par M. de Langlade, député de la commune de Juvignac. — 1789; *in*-8° *de* 40 *pages, sans nom d'imprimeur.*

127. De l'insalubrité des étangs du département de l'Hérault, et des moyens d'y remédier, Mémoire qui a remporté le prix décerné le 31 décembre 1812 par la Société des sciences et lettres de Montpellier; par M. Pouzin. — *Montpellier, Tournel*, 1813, *in*-8° *de* 164 *pages.*

On trouve aussi cet écrit dans le recueil des bulletins de la Société des sciences et lettres de Montpellier, T. V, p. 193, sous ce titre : Mémoire qui a remporté le prix proposé par la Société sur cette question : *Quels sont les meilleurs moyens de rendre moins insalubres les étangs du département de l'Hérault?*

§ VI. *Écrits touchant les limites entre la Provence et le Languedoc et la propriété du Rhône.*

128. Précis des Mémoires de M. de Nicolaï, président au parlement d'Aix, pour adjuger le Rhône à la Provence et non au Languedoc, et Mémoire et consultation pour les États de Provence sur le même objet. — 1764, *in*-4° *de* 140 *pages.*

129. Traité juridique et historique pour la défense de l'ancienne limite entre les provinces de Provence et de Languedoc; par Gilles-Gaillard, d'Aix, seigneur de la Mothe-Hissan. — *Avignon*, 1664, *in*-4°.

130. Les royales Limites des provinces de l'Empire français, et particulièrement entre la Provence et le Languedoc.

Digitized by Google

131. Précis d'une longue suite de Mémoires historiques et géographiques de M. DE NICOLAÏ, président au parlement d'Aix, dans lesquels on examine si le Rhône appartient à la Provence ou au Languedoc.

(Hist. de l'Acad. des inscript. et bell.-lett., T. XXI, pp. 156-167.)

Ces Mémoires furent lus par l'auteur (M. de Nicolaï) à l'Académie pendant les années 1746-1748. Ils avaient pour objet de réfuter l'opinion émise par les PP. De Vic et Vaissete, dans leur *Histoire générale du Languedoc*, que le cours entier du Rhône appartient à cette province. Ils n'ont pas été imprimés; mais ils ont servi à rédiger le Mémoire suivant de M. Damours, et contiennent d'ailleurs une exactitude de recherches sur tous les points d'histoire et de géographie ancienne qui se rattachent au sujet.

132. Mémoire et Consultation pour les États de Provence contre ceux de Languedoc, pour prouver que le Rhône, depuis la Durance jusqu'à la mer, fait partie de la Provence et non du Languedoc; par M. DAMOURS, avocat. — *Paris, Chesnault,* 1764, *in*-4°.

133. Arrêts et Décisions qui établissent, d'après les titres qui y sont visés, l'ancien droit et possession de Sa Majesté sur les îles, îlots et attérissements du Rhône, et qui, suivant ces mêmes arrêts, font partie de la province de Languedoc. — *Paris, Vincent,* 1765, *in*-4°.

134. Récapitulation des titres concernant la propriété du Rhône depuis la Durance jusqu'à la mer, pour les États de Provence contre ceux de Languedoc. — *Paris, Chesnault,* 1769, *in*-4° *de* 69 *pages.*

135. Examen de nouveaux écrits de la Provence sur la propriété du Rhône. — *Paris, Vincent,* 1768, *in*-4° *de* 320 *pages.*

136. Réponse pour les Procureurs des gens du Tiers-État du pays de Provence, au Mémoire des États de Languedoc, intitulé : *Examen des nouveaux écrits,* etc. — *Paris, Chesnault,* 1770, *in*-4° *de* 188 *pages.*

137. Précis analytique du procès intenté à la province de Languedoc par les États de Provence, au sujet de l'arrêt du Conseil du Roi du 26 juin 1724 concernant le Rhône et ses dépendances. — *Paris, Vincent,* 1771, *in*-4° *de* 147 *pages.*

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Département de l'Hérault.

PREMIÈRE DIVISION. — Bibliographie générale du Département.

PREMIÈRE SECTION. — Histoire naturelle.

§ Ier. *Topographie et Climatologie.*

1. Notice sur le département de l'Hérault.

(Dans le Recueil des bulletins publiés par la Société d'agriculture de ce département, T. I, p. 1. — Montpellier, 1807, in-8°.)

2. Premier Mémoire pour servir à la description du département de l'Hérault; par M. Touchy, professeur d'histoire naturelle.

(Dans ses *Opuscules d'histoire naturelle.* — Montpellier, *Renaud*, 1818, in-8°, pp. 67-88.)

3. Topographie générale, Météorologie et Hydrographie du département de l'Hérault.

(Dans la Statistique de ce département, publiée par M. H. Creuzé de Lesser, pp. 1-14-45-83.)

4. Notions sur la Météorologie et sur la Constitution physique des habitants du département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la Préfecture.

(Annuaire du département de l'Hérault pour l'année 1835, pp. 33-48. — Montpellier, 1835, in-18.)

§ II. *Minéralogie et Géologie.*

5. Observations pour servir à l'Histoire naturelle des Volcans éteints du département de l'Hérault; par M. Marcel de Serres, membre de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Recueil des bulletins de cette Société, T. IV, p. 1-118 et 136-155. - Montpellier, 1811, in-8°.)

Digitized by Google

6. Rapport, fait à la Société des sciences et lettres de Montpellier et à celle d'agriculture, sur les Carrières de marbre du département de l'Hérault; par le C. Touchy, professeur d'histoire naturelle et membre de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Recueil des bulletins de cette Société, T. IV, pp. 129-135, 1811.)

Ce petit écrit fait aussi partie des *Opuscules d'histoire naturelle* du même auteur, 2e cahier, pp. 14-32.

7. Note sur les Marbres du département de l'Hérault; par M. Héricart de Thury.

(Dans son Rapport sur les carrières de marbre de la France. — Annales des Mines, T. VIII.)

8. Notice sur la Minéralogie et la Géologie du département de l'Hérault; par M. Marcel de Serres, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Statistique de ce département, pp. 15-44.)

9. Observations sur la Constitution géognostique du département de l'Hérault; par le même.

(Guide du voyageur dans le département de l'Hérault, 1827.)

10. Note sur les gisements des Grenats et Améthystes dans les laves des volcans éteints du département de l'Hérault; par le même.

(Mémoires du Muséum d'histoire naturelle de Paris, année 1829. — Paris, 1829, in-4°.)

11. Essai sur l'analyse des Eaux minérales en général, et sur celle des Eaux minérales du département de l'Hérault en particulier. — Thèse soutenue en 1809 par M. Saintpierre devant la Faculté de médecine de Montpellier.

(Cité par le docteur Bertin dans son Mémoire sur les *Eaux de Foncaude;* Mém. de l'Acad. des scienc. et lettr., section de méd., 1851.)

§ III. *Botanique.*

12. Notice sur le Règne Végétal dans le département de l'Hérault.

(Statistique de ce département, pp. 84-88.)

Digitized by Google

§ IV. *Zoologie.*

13. Des diverses Espèces d'Animaux que l'on observe dans le département de l'Hérault, et particulièrement des Espèces qui peuvent servir à caractériser la bande isotherme de 15°-20° dans laquelle se trouve compris ce département; par M. Marcel de Serres, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Statistique du département de l'Hérault, N° 33 ci-après, pp. 89-179.)

Des exemplaires de ce Mémoire ont été tirés à part, sous ce titre : ***Essai pour servir à l'histoire naturelle des animaux du midi de la France***, in-4°.

DEUXIÈME SECTION. — Histoire et Antiquités.

14. Dissertation sur la manière dont il faut écrire le nom du fleuve qui se jette dans la mer Méditerranée au-dessous de la ville d'Agde; par M. Paulin Crassous.

(Recueil des bulletins de la Société des sciences et lettres de Montpellier, T. III, p. 77, 1809.)

Il s'agit du fleuve d'*Éraut* que l'auteur prouve, par de très-bonnes raisons, devoir porter ce nom, et non celui d'*Hérault*, contraire à l'étymologie et à la clarté du discours, et qui pourtant a prévalu depuis la division de la France en départements.

15. Notice historique sur le département de l'Hérault; par M. J.-P. Thomas, archiviste de la préfecture de ce département.

(Mémoires sur Montpellier et sur le département de l'Hérault, pp. 1-50. — Paris, Gabon, 1827, in-8°.)

Je les citerai ci-après à l'article de *Montpellier*. L'auteur, mort en 1820, ne doit pas être confondu avec M. Eugène Thomas, son neveu et son successeur dans les fonctions d'archiviste du département.

16. Notice sur les vestiges de la Voie Romaine qui se trouvent dans le département de l'Hérault, et sur les villes et lieux qui existaient dans ce même département lors de la domination des Romains; par le même.

(*Ibid.*, pp. 51-102.)

17. Notice sur les Langues qui ont été parlées dans le département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la préfecture.

(Annuaire de ce département, vol. de 1822, pp. 37-51.)

Digitized by Google

18. Notice historique sur le département de l'Hérault.

(Statistique de ce département, par **M. H. Creuzé de Lesser**, pp. 194-197, 1824.)

19. Notice sur le Langage du département de l'Hérault.

(*Ibid.*, pp. 198-209.)

20. Antiquités et Monuments anciens du département de l'Hérault.

(*Ibid.*, pp. 209-256, et supplément, p. 589 à 593.)

21. Quels étaient les habitants du département de l'Hérault après la fondation d'Agde et avant la domination des Romains; par M. E. **Thomas**, archiviste de la préfecture.

(Annuaire du département de l'Hérault, vol. de 1834, pp. 41-64.)

22. Notice historique sur les principales Pestes et Contagions qui ont paru dans la province du Languedoc, et notamment dans le département de l'Hérault; par le même.

(*Ibid.*, vol. de 1833, pp. 30-53.)

23. Des anciennes Églises du département de l'Hérault; par M. J. **Renouvier**, membre de la Société archéologique de Montpellier.

(Mémoires de cette Société, T. I, pp. 83-119 et 321-346, avec planches.)

24. Monuments de quelques anciens Diocèses du Bas-Languedoc, expliqués dans leur histoire et leur architecture, par J. **Renouvier**; dessinés d'après nature et lithographiés par J.-B. **Laurens**. — *Montpellier*, 1840, 6 *parties en* 1 *vol.*, *in*-4°, *avec planches*.

Ce volume, tiré à 100 exemplaires, se compose d'une réunion de Monographies historiques sur les Églises du département de l'Hérault, publiées d'abord chacune séparément de 1835 à 1840, avec un titre spécial et une pagination particulière. Il comprend: une Introduction de 8 pages; ***Abbaye de Valmagne***, 14 pages et 8 planches; ***Maguelone***, 48 pages et 12 planches; ***Abbaye de Saint-Guillem-du-Désert***, 40 pages et 15 planches; ***deux Monastères de femmes, le Vignogoul et Saint-Félix-de-Montseau***, 24 pages et 7 planches; ***Eglise de Lodève et Prieuré de Grammont***, 32 pages et 7 planches; ***Abbaye de Villemagne et Prieuré de Rèdes***, 24 pages et 7 planches.

Il a paru, en 1841, une livraison supplémentaire sous le nom de ***Monuments divers pris dans quelques anciens diocèses du Bas-Languedoc***, par les mêmes auteurs. ***Montpellier***, 1841, in-4° de 20 pages de texte avec 8 planches. Le

Digitized by Google

faux-titre porte : *Monuments divers de Bas-Languedoc.* Les monuments qui y sont décrits et figurés appartiennent au département de l'Hérault, et sont les suivants : *Dolmens de Laprunarède et de Grammont*, — *Pont romain d'Ambrussum*, — *Tour de Saint-Étienne-de-Puissalicon*, — *Église de Saint-Martin-de-Londres*, — *Cloître de Saint-Nazaire de Béziers*, — *Château de la Roquette.*

25. Recherches sur la position des Celtes-Volces, ou Introduction à la Géographie ancienne du département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la préfecture.

(Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, T. I, pp. 119-164, avec une carte. — *Montpellier, Martel*, 1840, in-4°.)

26. Géographie ancienne du département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la Préfecture.

(Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, T. I, pp. 427-469. — *Montpellier, Martel*, 1840, in-4°.)

TROISIÈME SECTION. — Statistique.

§ Ier. *Annuaires, Descriptions, Voyages, etc.*

27. Almanach des Postes pour le département de l'Hérault, à compter du 1er janvier 1792. — *Montpellier, au Bureau des Postes*, 1792, *in*-18 *de* 84 *pages.*

On y a joint un tableau des Corps administratifs, des Membres des Tribunaux et des Officiers municipaux de Montpellier, ainsi que les noms et demeures des Officiers de la Garde nationale.

28. Almanach du département de l'Hérault pour l'an XI. — *Montpellier, in*-8° *de* 72 *pages.*

29. Almanach du département de l'Hérault pour l'an XII (1804), par H. Paris, défenseur officieux. — *Montpellier, Martel, an XII, in*-8° *de* 112 *pages.*

30. Almanach historique du département de l'Hérault pour l'an XIII (1805); par H. Paris, défenseur officieux. — *Montpellier, Martel, an XII, in*-16 *de* 142 *pages.*

Digitized by Google

31. Annuaire statistique du département de l'Hérault pour l'an XIV (1805 et 1806); par Bullard, secrétaire de la place d'armes de Montpellier. — *Montpellier, Ricard, an XIV, in-8° de 162 pages.*

32. Annuaire du département de l'Hérault, de 1818 à 1840, rédigé et publié par M. E. Thomas, archiviste de la préfecture: 23 vol. in-18, de 300 pages environ chacun. — *Montpellier,* 1818-1840. (*En continuation.*)

33. Statistique du département de l'Hérault; par M. H. Creuzé de Lesser. — *Montpellier,* 1824, 1 *vol. in-4° de* 606 *pages, avec une carte du département.*

34. Voyages dans les départements formés de l'ancienne province de Languedoc, T. I. Description du département de l'Hérault; par Renaud de Vilback. — *Paris, Delaunay,* 1825, *in-8° de* 517 *pages, avec vues et cartes.*

35. Guide du voyageur dans le département de l'Hérault, ou Esquisse d'un tableau historique, pittoresque, commercial et artistique de ce département; par M. Amelin, professeur de dessin à l'école du Génie de Montpellier. — *Paris et Montpellier Gabon,* 1827, *in-12 de* 586 *pages, avec douze vues et une carte.*

36. Indicateur pour la ville de Montpellier et le département de l'Hérault, pouvant servir de complément au Guide du voyageur dans le même département; par l'auteur du Guide. — *Montpellier, Ricard,* 1836, *in-12 de* 52 *pages.*

37. Coup-d'œil sur le Guide du voyageur dans le département de l'Hérault; par un habitant de Montpellier. — *Montpellier,* 1828, *Tournel, in-8° de* 34 *pages.*

38. Notions statistiques sur le département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la préfecture.

(Annuaire du département, vol. de 1834, p. 33-59.)

Digitized by Google

§ II. *Administration, Commerce, Agriculture.*

39. Table de dépréciation des Assignats dans le département de l'Hérault, sous ce titre: *L'Administration centrale du département de l'Hérault à ses administrés, au sujet des opérations relatives à la formation du tableau des valeurs successives du papier-monnaie dans ce département, à compter du* 1er *janvier* 1791 *jusqu'au* 2 *thermidor an IV.* — Montpellier, Fontenay-Picot, an V, in-8° de 12 pages.

40. Table de comparaison entre les anciens Poids et mesures du département de l'Hérault et les nouveaux, précédée d'une instruction pour en faciliter l'intelligence; par Fort aîné, de Saint-Pons. — *Montpellier, Ricard, an XIII, in-8° de* 120 *pages.*

41. Mémoire sur l'insecte qui a dévoré en l'an IX les vignes de plusieurs communes du département de l'Hérault; par Draparnaud, professeur à l'École centrale du département.

(Bulletins de la Société libre des sciences et lettres de Montpellier, T. I, pp. 86-94, 1803.)

42. Recueil des bulletins publiés par la Société d'agriculture du département de l'Hérault, de 1807 à 1840, 27 vol. in-8°: T. I, an 1807; T. II à V, 1808-1812; T. VI, 1813 (les six premiers mois); T. VII à XXVII, 1820-1840. — *Montpellier, Tournel. — (En continuation.)*

43. Note sur la situation actuelle des Oliviers dans le département de l'Hérault.

(Tome VIII du Recueil précité, pp. 45-57, 1821.)

44. Si les Oliviers qui ont péri en 1820 et à d'autres époques doivent leur perte à l'abaissement de la température ou à d'autres circonstances qui s'y sont réunies.

(Tome IX du Recueil précité, pp. 113-133, 1822.)

45. Notice sur la Constitution du sol du département de l'Hérault, considérée sous le rapport économique.

(Annuaire du département de l'Hérault, vol. de 1823, pp. 160-164.)

46. Notice sur le Territoire, la Population, la Marine commerciale

Digitized by Google

et l'Administration du département de l'Hérault; par M. E. Thomas, archiviste de la préfecture.

(*Ibid.*, vol. de 1836, pp. 39-52.)

DEUXIÈME DIVISION. — Localités diverses du Département.

47. Agde. — Histoire de la ville d'Agde depuis sa fondation, et sa statistique au 1er janvier 1824, ou Agde ancienne et moderne, avec des notices et des remarques sur son port, ses côtes, etc.; par J.-J. Balthazar Jordan. — *Montpellier, Tournel*, 1824, *in*-8° *de* 412 *pages.*

48. Note sur le climat de la ville d'Agde et sur la quantité de pluie qui y est tombée depuis vingt-neuf ans (de 1807 à 1835), fournie à la Société statistique de Marseille par M. Mel, d'Agde.

(Extrait inséré dans le Journal *le Sémaphore* de Marseille, du 13 janvier 1837.)

49 Mémoires historiques sur la ville et le siége d'Agde, ses monuments, son territoire et son commerce. (*Sans lieu ni date.*) — *In*-4° *de* 102 *pages.*

Ce livre, en impression autographique, a été composé, vers 1838, par M. l'abbé Grasset, ancien curé d'Agde, supérieur du Séminaire de Montpellier.

50. Mémoire contenant l'abrégé historique des délibérations prises par les États de Languedoc sur les différents travaux faits au grau d'Agde pour en rendre l'entrée aisée aux bâtiments du commerce ; et l'analyse de quelques projets de nouveaux ouvrages sur le même objet. — *Montpellier, J. Martel,* 1783, *in-f° de* 32 *pages, avec planches.*

Ce Mémoire, fait par M. le marquis de Montferrier, syndic général, a donné lieu à la délibération du 19 décembre 1782, par laquelle les États en ont ordonné l'impression.

51. Projet de Jetées brisées et isolées propres à enlever la Barre du port d'Agde et à y rétablir la navigation ; présenté aux États de la province de Languedoc, par M. Etienne Rigaud, avocat au Parlement, citoyen de ladite ville; avec le plan lavé des ouvrages projetés. — *Béziers, J. Fuzier père et fils,* 1782, *in*-12 *de* 32 *pages.*

Digitized by Google

52. Concile d'Agde en 506.

(Labbe, *Concil.*, T. IV, pp. 1381 et suiv. — Sirmond, *Concil. Gall.*, T. I, p. 161.)

53. Series et Historia Episcoporum Agathensium.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 665-702.)

54. Breviarium ad usum Beatissimi protomartyris Stephani, diœcesis Agathensis patroni.

A la fin on lit : *Explicit Breviarium secundùm usum..... impressum curâ et industriâ magistri Joannis Belo, civitatis Valentinensis impressoris, ann. Dom. MDX, die* XV *julii.*

Gravures sur bois, caract. goth. rouge et noir, petit in-8° de 492 feuillets.

Ce Bréviaire a été imprimé sous l'évêque d'Agde *De Vesc*; il a été abandonné en 1609; M. Martin, curé de Saint-Denis, possède un bel exemplaire de ce livre rarissime.

55. Proprium Agathense, seu Officia propria Ecclesiæ Agathensis, jussu R. D. C. L. de la Chatre, episcopi ac comitis Agathensis, edita, — *Biterris, Barbut,* 1734, *in*-8° *de* 136 *pages.*

56. Proprium insignis Ecclesiæ cathedralis et Diœcesis Agathensis, jussu DD. J.-F de Cadenet de Charleval, episcopi et comitis Agathensis. — *Biterris, Barbut,* 1742, *in*-8° *de* 242 *pages.*

57. Breviarium Agathense, jussu illustriss. DD. C.-S. Vermandois de Saint-Simon Rouvroy-Sandricourt. — *Parisiis*, 1765, 4 *vol. in*-8°.

58. Aniana. — *Aniana (Gallia christiana, T. VI, pp.* 830-853*).*

59. Béziers. — Observations météorologiques faites à Béziers, de 1725 à 1733, communiquées à l'Académie des sciences par M. de Mairan.

(Mémoires de cette Académie, vol. de 1733, pp. 499-508.)

60. Du Climat de Béziers, et en général des Maladies qui y sont le plus fréquentes, avec le détail des Maladies particulières qui y ont régné depuis 1730 jusques et compris 1742; par M. Bouillet, d. m., secrétaire perpétuel de l'Académie de Béziers.

(Éléments de médecine pratique, 4e part. — *Béziers, Barbut*, 1744.)

Digitized by Google

61. Mémoires sur quelques Maladies qui règnent fréquemment dans la ville de Béziers et que l'on appelle vulgairement *coups de vent;* par le même. — *Béziers, Barbut,* 1736, *in*-4°.

62. Mémoires sur la Rhubarbe du pays de Béziers, qu'on appelle vulgairement *Rhapontique des montagnes;* par M. Cros, de l'Académie de Béziers.

(Inséré par extrait dans les Mémoires pour l'histoire générale de Béziers. — *Barbut*, 1728, in-4°.)

63. L'antiquité du Triomphe de Besiers au jour de l'Ascension, contenant les plus rares histoires qui ont été représentées au susdit jour ces dernières années (signé J. Martel). — *Besiers, J. Martel,* 1628, *in*-12.

64. Seconde partie du triomphe de Besiers au jour de l'Ascension, contenant la colère ou furieuse indignation de Pepesuc et le discours funèbre de son ambassadeur sur la discontinuation des anciennes coutumes, où sont ajoutées les plus rares pièces qui ont été représentées au susdit jour jusqu'à présent. — *Besiers, J. Martel,* 1644, *in*-12.

65. Historia de la Caritat de Beziers. — 1635, *in*-12.

66. Histoire abrégée de la ville de Béziers; par M. Guibal.

(Nouvelles recherches sur la France. — Paris, Hérissant, 1766, in-12, T. I, pp. 84-121.)

67. Extrait d'un Mémoire sur l'Histoire naturelle, le Commerce et la Population de la ville de Béziers; par un Philanthrope.

(Journal de Languedoc, année 1787, T. II, in-8°, pp. 209-219.)

68. Mémoire sur la ville et la population de Béziers; par M. l'abbé de Barbier, citoyen de cette même ville. — *Sans lieu,* 1789, *in*-8° *de* 85 *pages.*

C'est une réfutation de l'article précédent.

69. Mémoire sur un Marbre des Juifs qu'on voit à Béziers; par M. Malhol, chanoine régulier de l'Académie des sciences et belles-lettres de Béziers. — *In*-4° *de* 46 *pages, sans lieu ni date.*

70. Mémoire sur une Inscription trouvée à Regimon, près Béziers; par le Ch. Alex. du Mège, in-8°.

(Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, 1826.)

Digitized by Google

71. Mémoire concernant le Collége de Béziers, présenté en 1764 au Parlement de Toulouse ; par M. Foulquier, principal du Collége. — *In-4°*.

72. Extrait des lettres de M. Bouillet, d. m., et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et belles-lettres de Béziers, sur plusieurs particularités de l'histoire naturelle de cette ville, et de quelques auteurs qui en ont parlé.

(Nouvelles recherches sur la France, T. I. — *Paris*, 1766, in-12.)

73. La défaite des troupes du sieur de Rohan, envoyées pour l'entreprise faite et découverte sur la ville de Béziers en Languedoc, dont ils avoient été repoussés honteusement le 20 décembre 1615. — *Paris, V° Regnoul*, 1616, *in-8° pièce.*

74. Épouvante donnée à quelques troupes de M. de Rohan, en l'entreprise faite sur la ville de Béziers en Languedoc, le 20 décembre 1615, environ la minuit. — *Paris, V° Regnoul*, 1616, *in-8° pièce.*

(Même ouvrage que le précédent.)

75. Conciles tenus à Béziers :

Anno 356. *Conciliabulum Arianorum Biterrense.* (Sirmond, I, 14; Collection du Louvre, III, 376; Labbe, II, 83, et note 37 du T. I de l'*Hist. gén. de Languedoc*, p. 632.) — *Anno* 1090. *Conc. Biterrense.* (*Novus thesaurus anecdotorum*, de D. Martène, p. 119.) — *Anno* 1233. *Aliud.* (Labbe, XI; 432, Hardouin, VII, 207, et note 28 du T. III de l'*Hist. gén. de Languedoc*.) — *Anno* 1246. *Aliud.* (Labbe, XI, 676, et note 30 du T. III de l'*Hist. gén. de Languedoc*, à la fin.) *Anno* 1255, *Aliud.* (Baluze, 64; Labbe, XI, 753.) — *Anno* 1277. *Aliud.* (Dans Maan [*sic*], p. 203.) — *Anno* 1279. *Aliud.* (Baluze, 84; Labbe, XI, 1061; Hardouin, VII, 763.) — *Anno* 1280. *Aliud.* (Baluze, 84; Labbe, XI, 1124; Hardouin, VII, 835.) — *Anno* 1289. *Aliud.* (Baluze, 87; Labbe XI, 1430; Hardouin, VII, 1205.) — *Anno* 1310. *Aliud.* (*Novus thesaurus*, de D. Martène, p. 227.) — *Anno* 1351. *Aliud.* (Baluze, 91; Labbe, II, 1918; Hardouin, VII, 1685.)

76. Statuts synodaux de l'église de Béziers.

(Martenne, T. IV, p. 625, sous le titre : *Statuta Ecclesiæ Biterrensis ab anno* 1368 *ad annum* 1437.)

77. Ordonnances de Mgr. l'Evesque et seigneur de Beziers, publiées

Digitized by Google

en son synode diocésa in tenu le 21 mars 1675. — *Beziers, Henry Martel*, 1675, *petit in*-12 *de* 116 *pages*.

78. Series et Historia Episcoporum Biterrensium.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 294-377.)

79. Catalogue des Évesques de Béziers ; par P. Andoque, conseiller au Sénéchal et Présidial de Béziers. — *Beziers, J. Martel*, 1651, *in*-4° *de* 188 *pages*.

80. Histoire de S. Aphrodise, martyr ; par J.-D. G. — *Béziers*, 1638, *in*-8°.

81. Vie de S. Aphrodise ; par F. Giry.

(Vies des Saints, au 28 avril.)

82. Histoire de la vie et des ouvrages de Paulin, évêque de Béziers ; par D. Rives, bénédictin.

(Histoire littéraire de la France, T. II, p. 134.)

83. Histoire de Sedatus ; par le même.

(*Ibid.*, T. III, p. 362.)

84. Observations sur Guillaume de Landore, évêque de Béziers, au milieu du XIV^e^ siècle.

(Note 23 du T. IV de l'Histoire générale de Languedoc.)

85. Thomæ Bonsii Biterrarum antistitis profectio ; auctore J.-H. Aubery à Societ. Jesu — *Biterris*, 1625, *in*-4°.

86. Oraison funèbre de Thomas de Bonzy ; par A. Lamour, de Cambray, jésuite. — *Béziers, J. Martel*, 1628, *in*-4°.

87. Relation du service fait le 3 avril 1702 dans l'église de la Magdeleine pour Armand Jean de Rotondy de Biscarras, évêque de Béziers. — *In*-4°.

88. Missale ad usum Ecclesie cathedralis Bicterrensis (*sic*), summa cum diligentia mendis tersum quod hactenus non fuerat : nunc demum

Digitized by Google

typis non inconcinnis impressioni mandatum, missis pluribus votivis locupletatum, etc. — *In*-4°, *à deux colonnes*.

Caractères gothiques rouges et noirs, gravures sur bois. Le titre encadré représente les instruments de la Passion. Au centre, une vignette carrée offrant deux Saints tenant une palme et un livre, probablement saint Nazaire et saint Celse, patrons de la Cathédrale de Béziers; entre les deux un écusson.

Seul exemplaire connu, mais malheureusement incomplet, 8 feuillets non chiffrés pour le calendrier, etc. — 250 feuillets pour le missel proprement dit; à la suite, une nouvelle pagination et les feuillets 1 à 30 également chiffrés, pour le Commun des Saints, les Messes votives et les Bénédictions, etc. La fin du volume manque. Le titre ne porte aucune indication de lieu, de date ni d'imprimeur. Toutefois on peut induire sûrement des diverses explications données au verso du titre pour le Calendrier, que ce Missel a été imprimé en 1534, c'est-à-dire à la même date du Bréviaire, numéro suivant, et la comparaison de ces deux volumes nous amènerait à l'attribuer au même imprimeur.

89. Breviarium ad usum Ecclesie Bicterrensis (*sic*) summa vigilantia emendatum, etc. *In fine :* In inclyta civitate Lugdunea, arte Constantini Frandim, typographi seduli, anno à Partu Virgineo MCCCCCXXXIIII. *In*-8°.

Gothique, à deux colonnes, de 528 feuillets chiffrés, plus 12 feuillets non chiffrés au commencement. Le premier, qui devait porter le titre du volume manque; ils contiennent le Calendrier, l'*Exhortatio ad Clerum*, les *Regulæ generales* etc., et 8 feuillets, également non chiffrés, contenant l'office et placés entre les feuillets 80 et 81. — Caractères rouges et noirs, gothiques, avec quelques vignettes sur bois.

Ce livre est important par son antiquité pour faire connaître les usages et la tradition du diocèse de Béziers. Il a été le seul usité dans ce diocèse, jusqu'à ce que le Concile de Narbonne, tenu en 1609, par Mgr. de Vervins, métropolitain de cette province, qui enjoignit, par un décret, à toute la province narbonnaise de suivre le rit romain.

90. Proprium Sanctorum diœcesis Biterrensis, jussu DD. Caroli DES ALRIS DE ROUSSET, episcopi editum. — *Biterris, Steph. Barbut*, 1721, *petit in*-12 *de* 190 *pages*. — 2e *édition*, 1741, *in*-8° *de* 204 *pages*.

91. Proprium Sanctorum diœcesis Biterrensis, jussu DD. Aymardi-Claudii DE NICOLAY, episcopi et domini Biterrensis. — *Editio novissima, officiis quibusdam propriis aucta. Biterris, Fr. Barbut*, 1773, *in*-8° *de* 288 *pages*.

Digitized by Google

92. Proprium Sanctorum insignis Ecclesiæ collegiatæ S. Aphrodisii Biterrensis, à DD. A.-Cl. de Nicolay episcopo Biterrensi approbatum, et à D. Steph. Carol Glouteau ejusdem Ecclesiæ canon. dispositum. — *Biterris, J. Fuzier,* 1786, *in*-8° *de* 92 *pages.*

93. Blascon ou Brescou. — Mémoire sur l'île de Blascon; par M. Encontre, professeur de mathématiques à l'Ecole centrale de l'Hérault.

(Recueil des bulletins de la Société des sciences et lettres de Montpellier, T. IV, pp. 475-488, 1844.)

94. Cette (voy. *Sète*).

95. Clermont-l'Hérault. — Transaction entre très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Bérenger de Guilhem, seigneur de Clermont en Languedoc, et les habitans d'icelle ville, confirmée et authorisée par le Roy, imprimée à deux colonnes, avec une traduction française en regard. — *Sans lieu ni date, in*-8° *de* 179 *pages.*

96. Histoire chronologique des anciens Guillems, seigneurs et comtes de Clermont de Lodève, imprimée à deux colonnes sans nom d'auteur. — *Sans lieu ni date, in*-4° *de* 360 *pages.*

Ce volume, dont il n'existe qu'un exemplaire conservé dans la Bibliothèque de Narbonne, est divisé en trois livres, savoir :

Livre premier : *Où est désigné en quels tems Lodève et Clermont ont esté soubs la domination des Romains, des Goths et des ducs de Guyenne.* Ce livre se subdivise en huit chapitres formant 42 pages.

Le livre second est intitulé : *De l'origine des anciens Guillems, et comme d'Aymeri ou Aymon I, duc de Narbonne, sont sortis les Ducs de Guyenne, les Comtes de Tolose, d'Alby, de Lodève, de Montpellier, et les anciens Barons de Clermont de Lodève.* Pages 43 à 124. Il est divisé en vingt chapitres.

Le livre troisième porte pour titre : *Des anciens Guillems, Comtes de Montpellier et Barons de Clermont de Lodève.* Pages 125 à 360. La fin du volume manque. Cette partie non terminée du troisième livre comprend dix-huit chapitres. Le complément du dernier n'est pas achevé, par suite de l'interruption du volume.

97. Histoire de la ville de Clermont-l'Hérault et de ses environs; par l'abbé A. D. — *Montpellier,* 1837, *in*-8° *de* 258 *pages, avec vues et plan.*

Digitized by Google

98. Lodève. — Chronologia Præsulum Lodovensium, auctore Johanne Plantavitio de la Pauze, episcopo Lodevensi, comite et domino Montisbruni, ad eminent. cardinalem Ducem de Richelieu. — 1634, *in*-4° *de* 465 *pages*.

99. Mémoire de minéralogie sur les Terrains volcaniques des environs de Lodève et de Clermont; par Montet, de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de l'Acad, des scienc. de Paris, vol. de 1778, à la fin.)

100. Sur les Comtes et Vicomtes de Lodève.

(Histoire générale de Languedoc, T. II; note 25, p. 592.)

101. Dissertation sur la Maladie épidémique qui a régné à Lodève en 1751; par J.-P. Chassanis, d. m., et médecin de l'hôpital de la même ville. — 1753, *in*-12.

102. Series et Historia Episcoporum Leutevensium.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 526-579.)

103. Observations sur les premiers Évêques de Lodève.

(Note 25 du T. I de l'Histoire générale de Languedoc.)

104. Histoire de S. Flour, premier évêque de Lodève; par F. Giry.

(Recueil des vies des Saints, au 2 novembre.)

105. Vie du même; par Baillet.

(Recueil des vies des Saints, au 2 novembre.)

106. Vita Sancti Fulchranni, Lodov. episcopi, auctore Bernardo Guidomis, episc. Lodov.

(*Acta Sanctorum* des Bollandistes, au 13 février.)

107. Vie de S. Fulcran; par F. de Bosquet, alors évêque de Lodève, depuis de Montpellier. — *Paris*, 1651, *in*-8°.

(Cette Notice a été réimprimée plusieurs fois.)

108. Vie de S. Fulcrand, évêque de Lodève, dédiée à Mgr. Jean-Félix Henri de Fumel, évêque, seigneur, comte de Lodève et de

Digitized by Google

Montbrun, etc.; par l'abbé Loubeau, secrétaire de Mgr. l'Évêque. — *Montpellier, Fr. Rochard,* 1756, *in*-8° *de* 135 *pages.*

Même observation que pour la Biographie précédente.

109. Vie du même; par A. Baillet.

(Recueil des vies des Saints, au 13 février.)

110. Brevis Chronica de vita, moribus ac scriptis Bernardi Guidonis, Lodov. episc., qui decessit A° C. 1331.

(Labbe, Nouvelle bibliothèque des manuscrits, tome II, pp. 544 et 820.)

111. Observations de M. D. S. J. sur les ouvrages de Bernard Guidonis, Dominicain et évêque de Lodève, pour servir à l'Histoire littéraire de la France au XIV^e^ siècle (*Mercure* du mois de novembre 1737), et Réponse du P. M. T. Dominicain, auxdites observations (*Mercure* d'avril 1738).

112. Rituale Lodovense, aucthoritate R. D. J. G. de Souillac, episc. Lodov., editum. — *Parisiis, Coignard,* 1744, *in*-4° *de* 456 *pages, avec index.*

113. Proprium Ecclesiæ cathedralis et Diœcesis Lodovensis DD. J. G. de Souillac, episcopi ac comitis Lodovensis, auctoritate editum. — *Montpellier, J. Martel, in*-12 *de* 142 *pages.*

114. Proprium Sanctorum insignis Ecclesiæ et Diœcesis Lodovensis, illustr. DD. J.-F.-H. de Fumel, episcopi et comitis Lodovensis, auctoritate editum. — *Piscenis, L. Duret,* 1770, 2 *vol. in* 12.

115. Histoire, antiquités et architectonique de l'Église de Lodève et du Prieuré conventuel de Saint-Michel de Grammont; par J. Renouvier et J.-B. Laurens. — *Montpellier, Boehm,* 1839, *in*-4° *de* 32 *pages, avec* 7 *planches.*

116. Lunel. — Essai sur la topographie physique et médicale de Lunel, par Emile Roüet, de Lunel. — *Montpellier, J. Martel aîné,* 1822, *in*-8° *de* 100 *pages.*

C'est une Thèse présentée pour obtenir le grade de Docteur en médecine.

117. La prise et réduction de la ville de Lunel à l'obéissance du Roy;

Digitized by Google

ensemble la deffaicte de douze à quinze cents rebelles, mis et taillés en pièces par le régiment des Gardes entre Nismes et Lunel. — *Paris, Pierre Rocollet,* 1622, *in*-12 *de* 13 *pages.*

118. Vie de S. Gérard de Lunel, suivie de l'office et de la neuvaine, approuvés par Mgr. l'Évêque de Montpellier. — *Montpellier, Seguin,* 1838, *in*-16 *de* 200 *pages.*

Les principaux faits rapportés dans cette *Vie de S. Gérard* se trouvent dans la *Vie des Saints* des Bollandistes, au 25 mai.

119. Lunel-Viel. — Recherches sur les ossements humatiles de la caverne de Lunel-Viel, près Montpellier ; par M. Marcel de Serres, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Bulletin des sciences naturelles de Ferrussac, année 1833, Paris.)

120. Recherches sur les ossements humatiles des cavernes de Lunel-Viel, près Montpellier ; par MM. Marcel de Serres, Dubrueil et Jeanjean. — *Montpellier, Boehm;* 1836, *in*-4° *de* 271 *pages, avec planches.*

121. Maguelone. — Histoire, antiquités et architectonique de l'église de Maguelone ; par Jules Renouvier et J.-B. Laurens. — *Montpellier, Ve Picot,* 1836, *in*-4° *de* 48 *pages, avec* 12 *planches.*

122. Maguelone suppliante au Roy ; par le sieur Gariel, chanoine en l'église cathédrale. — *Montpellier, Jean Pech,* 1633, *in*-12 *de* 35 *pag.*

123. Mémoire historique et archéologique sur la ville de Maguelone ; par le Ch. Alex. du Mège, in-8°.

(Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, 1827. Voyez aussi *ibid.*, année 1836.)

(Voy. à l'article sur Montpellier.)

124. Montpellier. (Voy. ci-après.)

125. Montferrier. — Description du petit volcan éteint dont le sommet est couvert par le château et le village de Montferrier, près Montpellier ; par M. de Joubert, de la Société des sciences de Montpellier.

(Mémoires de l'Académie des sciences de Paris, vol. de 1779, à la fin.)

Digitized by Google

126. Notice minéralogique sur Montferrier, près Montpellier; par Draparnaud, de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Recueil des Bulletins de cette Société, T. I, pp. 353-364, 1803.)

127. Notice sur le Chemin de fer de Montpellier à Cette, avec huit dessins lithographiés et un plan. — *Montpellier, Boehm et Virenque,* 1839, *in*-12 *de* 96 *pages.*

128. Murviel près Montpellier. — Notice sur quelques Sépultures antiques découvertes à Altimurium; par Ad. Ricard, membre de la Société archéologique de Montpellier. — *Montpellier, Jean Martel,* 1840, *in*-4°

(Mémoires de cette Société, T. I, pp. 517-536, avec deux planches.)

129. Sanctus Anianus, vulgò Saint-Chinian.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 225-266.)

130. Histoire, antiquités et architectonique de l'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert; par J. Renouvier et Laurens. — *Montpellier, Ve Picot,* 1837, *in*-4° *de* 40 *pages, avec quinze planches.*

131. Sanctus Guillelmus de Desertis.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 570-604.)

132. Découverte et restitution de l'autel de S. Guillaume, parent de Charlemagne et fondateur de Saint-Guillem-du-Désert; par M. R. Thomassy, membre résidant de la Société des Antiquaires de France.

(Mémoires de cette Société, nouvelle série, T. IV (T. XIV), pp. 222-234, avec une planche. Paris, 1836.)

133. L'ancienne Abbaye de Gellone, ou Saint-Guillem-du-Désert (en Bas-Languedoc); par M. R. Thomassy, membre résidant de la Société des Antiquaires de France.

(*Ibid.* nouvelle série T. V (T. XV), pp. 307-326 avec deux planches. Paris, 1840.)

134. Critique de deux Chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert; par R. Thomassy.

(Bibliothèque de l'Ecole des chartes, T. II, pp. 477-487. Paris, 1840.)

Digitized by Google

135. Saint-Pons. — Series et Historia Episcoporum Sancti Pontii Thomeriarum.

(*Gallia Christiana*, T. VI, pp. 237-254.)

136. Histoire des Evêques de Saint-Pons de Thomières.— *Béziers*, 1703, *brochure in*-4°.

137. Proprium Sanctorum Ecclesiæ Cathedralis et Diœcesis Sancti-Pontii Thomeriarum, DD. J. F. Persin de Montgaillard Episcopi jussu editum. — *Tolosæ*, *Colomiez*, 1692, *in*-8° *de* 375 *pages*.

138. Statuts synodaux du Diocèse de Saint-Pons. — *Béziers*, *Barbut*, 1715, *in*-12.

139. Saint-Thibéry. — Description de l'Urne cinéraire, trouvée le 14 août 1723 dans le terroir de Saint-Thibéry, diocèse d'Agde, en Languedoc, avec des notes et plusieurs remarques curieuses, dédiées à MM. les savants et curieux d'antiquités romaines; revue, corrigée et augmentée, 3e édition ; par M. Poncet. — *Pézenas*, 1729.

140. Abbatia Sancti Tiberii.

(*Gallia Christiana*, T. VI, pp. 707-719.)

141. Sète. — Relation du Port de Saint-Louis, au cap de Sète, en Languedoc, et des Cérémonies qui y ont esté faites en posant la première pierre, le jeudi 29 juillet 1666. — *Pézenas*, *J. Martel*, 1666, *in*-4° *de* 40 *pages*.

142. Mémoire du Chevalier de Clerville sur ce qui reste à faire au port de Cette pour en enlever les sables et pour l'ouverture de l'Estang de Thau. — *Montpellier*, *Pech*, 1677, *in*-4° *de* 47 *pages*.

143. Portus Cetius, carmen heroïcum epipompeuticon, auctore J. Bertet. — *Nemausi*, *in*-4° *(sine anno)*.

144. Relation de ce qui s'est passé dans la Descente que les ennemis ont faite au port de Cette, le 30 juillet 1710. — *Montpellier*, *J. Martel*, 1711, *in*-4°.

Digitized by Google

145. Mémoires sur les Ensablements du port de Sète et les moyens d'y remédier, etc. — 1er Mémoire par MERCADIER, 2e Mémoire par M. DE MERVEILLÈRE. — *Montpellier, Martel,* 1788, *in*-4°.

(Voy. 1re *Partie, section* I, N° 12.)

146. Mémoire pour la ville et port de Sète; par J.-A. GIRAL, architecte et pensionnaire des États de Languedoc. — *Montpellier, Picot,* 1779, *in-f° de* 9 *pages.*

147. Faits historiques sur l'Ile ou Presqu'île de Sète, et observations sur son Port et sur son Commerce, suivis de l'examen des causes qui ont semblé produire les dépôts de sable auxquels ce port est sujet, et de l'exposé des moyens par lesquels ont pourrait les prévenir; par J.-M. GRANGENT, ancien ingénieur. — *Nouvelle édition, Montpellier, Bonnaric et Avignon, an XIII, in*-8° *de* 170 *pages, avec plan.*

148. Notice sur les Brèches osseuses de la montagne de Cette; par G. CUVIER.

(Annales du Muséum d'Histoire naturelle de Paris, T. XIII, p. 469, an IX.)

149. Mémoire sur le Scorpion qui se trouve sur la montagne de Sète, département de l'Hérault; par ANGE MACCARY, d. m. — *Paris, Gabon,* 1810, *in*-8° *de* 48 *pages.*

150. Notice sur le Port de Sète.

(Annuaire du département de l'Hérault, vol. de 1823, pp. 188-193.)

151. Note sur les Terrains d'eau douce récemment découverts dans les environs de Sète; par M. MARCEL DE SERRES, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Statistique du département de l'Hérault, pp. 577-585.)

152. Port de Cette (Hérault). Examen critique des ouvrages proposés en 1833 pour prévenir l'ensablement du port de Cette, suivi d'un projet d'autres ouvrages proposés en même temps, qui paraissaient devoir empêcher les sables d'arriver dans le port; par BOMBONEL-SIAU, 1836, *in*-8°.

Digitized by Google

153. Note sur la présence de deux genres de Pachydermes (*Chœropotamos Palæotherium*) dans les brèches osseuses de la montagne de Sète ; par le même.

(Annales des sciences naturelles, octobre 1826.)

154. Observations sur les dolomies et les brèches osseuses de la montagne de Sète ; par le même.

(Bulletins de la Société philomathique de Paris, année 1829.)

155. Description géognostique de la montagne de Sète, ou de l'état des masses minérales au moment de leur soulèvement ; par le même.

(Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, T. IV, 1840, et tiré à part in-8°, de 40 pages avec 2 planches.— *Marseille, Carnaud fils*, 1840.)

156. Notice sur le Port de Sète, suivie de : Un mot sur le Port d'Agde ; par l'ingénieur des ponts-et-chaussées LOYSEL. — *Béziers, Ve Bory*, 1833, *broch. in-4° de 28 pages.*

157. Précis sur les règles pour la Fête et les Joûtes qui se font à la ville de Cette le jour de S. Louis. — *Avignon, Domergue*, 1764, *in-8° de 34 pages.*

158. SUBSTANTION. — Notice sur l'ancienne ville de Substantion et sur ses ruines actuelles ; par M. DELMAS, ex-maire de Marsillargues, associé-correspondant de la Société des Antiquaires de France.

(Mém. de cette Société, T. I, nouvelle série [T. XI, de la collection], pp. 145-156. Paris, 1835.)

159. Substantion ; par M. DE SAINT-PAUL, membre de la Société archéologique de Montpellier.

(Mém. de cette Société, T. I, pp. 5-36. Montpellier, 1840, in-4°.)
Il existe de cette Notice un tirage à part in-8° de 60 pages qui fut imprimé en 1835, époque de la première livraison de ce recueil.

160. VALMAGNE. — Histoire, antiquités et architectonique de l'abbaye de Valmagne ; par J. RENOUVIER et LAURENS. — *Montpellier, Ve Picot, in-4° de 16 pages et 8 planches.*

Digitized by Google

161. Vallis magna.

(*Gallia christiana*, T. VI, pp. 717-726.)

162. Notice archéologique sur Loupian, Valmagne et Maguelone; par M. le Ch. du Mège.

(Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, 1836.)

163. Histoire, antiquités et architectonique de deux Monastères de femmes : le Vignogoul-Saint-Félix-de-Montseau, par J. Rerouvier et J.-B. Laurens. — *Montpellier, Boehm*, 1838, *in*-4° *de* 24 *pages et* 7 *planches.*

164. Vinegolium (*Gallia christiana*, T. VI, pp. 858-859). — Gigeanum (*ibid.*, pp. 857-858).

165. Histoire, antiquités et architectonique de l'abbaye de Villemagne et du prieuré de Saint-Pierre-de-Rèdes; par J. Renouvier et J.-B. Laurens. — *Montpellier*, *Boehm*, 1840, *in*-4° *de* 24 *pages et* 7 *planches.*

166. Villa Magna (*Gallia christiana*, T. VI, pp. 403-414).

167. Forum Domitii. — Mémoire sur le *Forum Domitii* des anciens; par M. de Plantade, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société, 27 décembre 1730, et analysé, T. II, p. 68 de l'Histoire de la même Société. — *Montpellier*, 1778, in-4°.)

168. Sur la position du *Forum Domitii*, par Astruc.

(Mém. pour l'Histoire naturelle du Languedoc, pp. 112.)

169. Note sur le *Forum Domitii* des anciens.

(Histoire générale de Languedoc, T. V., addition aux notes du T. I.)

170. Nouvelles recherches sur le *Forum Domitii;* par M. J.-P. Thomas, archiviste de la Préfecture de l'Hérault.

(Dans sa Notice sur les villes et lieux qui existaient dans le département de l'Hérault lors de la domination des Romains, *Annuaire de* 1839.)

Digitized by Google

EAUX MINÉRALES DU DÉPARTEMENT.

171. Notice sur les Eaux minérales du département de l'Hérault.

(Annuaire du département, vol. de 1825, pp. 180-184.)

172. AVESNES. — Notice sur les propriétés des Eaux minérales d'Avesnes, situées dans l'arrondissement de Lodève, département de l'Hérault; par M. SAVY, d. m., inspecteur de ces eaux. — *Montpellier, Tournel,* 1818, *in*-8° *de* 28 *pages.*

173. Second Mémoire sur les propriétés des Bains d'Avesnes, situés dans l'arrondissement de Lodève (Hérault); par M. SAVY, médecin, inspecteur des eaux. — *Béziers*, 1824, *Bousquet*, *in*-8°, 54 *pages.*

174. Notice sur les Eaux minérales d'Avesnes.

(Statistique du département, pp. 70-77.)

175. Nouvelles considérations sur les Eaux minérales d'Avesnes; par M. SAVY, d. m., avec une nouvelle analyse de ces eaux; par le professeur BÉRARD, de Montpellier. — *Julien,* 1834, *in*-8° *de* 43 *pages.*

176. BALARUC. — Nicolai Dortomanni Arnhemii, Consiliarii et Professoris Regii celeb. Univ. Medic. Monspeliensis libri duo de causis et effectibus Thermarum Bellilucanarum parvo intervallo à Monspeliensi urbe distantium. — *Lugduni, Pesnot*, 1579, *in*-12.

177. Examen des Eaux de Balaruc; par SYLVAIN RÉGIS.

(Mém. de l'Acad. des sciences de Paris, vol. de 1707.)

178. Analyse des Eaux de Balaruc; par VIEUSSENS, d. m. de Montpellier.

(Biblioth. de méd., T. II, p. 644, et dans le *Journal de Trévoux*, année 1709.)

179. Lettres de l'abbé VÈZE sur les Eaux de Balaruc.

(Biblioth. de méd., T. II, p. 648, et dans le *Mercure de France* du mois d'avril 1840.)

Digitized by Google

180. Instruction pour user à propos des Eaux de Balaruc; par Guénolé Olivier, d. m. — *Montpellier,* 1730, *in*-8°.

181. Des Bains de Balaruc près Montpellier, et quelques singularités naturelles qu'on y trouve aux environs; par Astruc.

(Dans ses Mém. sur l'Histoire naturelle de Languedoc, part. II, chap. IV, pp. 293-315.)

182. Observation des Eaux de Balaruc avec leur analyse; par le docteur Luroy, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de l'Acad. des sciences de Paris, vol. de 1752.)

183. Second mémoire sur les Eaux de Balaruc; par le même.

(Dans ses Mélanges de physique et de médecine.)

184. Traité analytique et observations pratiques sur les Eaux minérales de Balaruc; par le Dr Pouzaire, médecin de ces eaux. — *Montpellier,* 1772, *in*-8°; *et* 2e *édition*, *Montpellier*, *an VIII*, *Izar et Ricard*, *in*-8° *de* 95 *pages*.

185. Essai sur les Eaux de Balaruc, où l'on assigne leurs vertus, la manière dont on les emploie, etc., avec cette épigraphe: *Ætas longè magistra fuit. — Montpellier, Rigaud et Pons,* 1773, *in*-8° *de* 75 *pages*.

186. Observations sur les bons effets de l'Eau thermale de Balaruc prise en boisson; par Fouquet, d. m.

(Recueil des bullet. de la Soc. des scienc. et lettr. de Montpellier, T. I, pp. 433-438; 1803.)

187. Principes constitutifs des Eaux thermales de Balaruc.

(Annales de la Soc. de méd.-prat. de Montpellier. — Montpellier, 1804, T. XIII, pp. 193-202.)

188. Analyse des Eaux minérales de Balaruc; par M. Figuier, professeur à l'École de pharmacie de Montpellier.

(Ouvrage précité, T. XIX, pp. 250-268; 1809.)

189. Notice sur les Eaux de Balaruc.

(Statistique du département de l'Hérault, pp. 65-70; 1824.)

Digitized by Google

190. Eaux thermales de Balaruc-les-Bains ; état actuel de cet Établissement ; des divers modes d'administration des Eaux et de leur puissance virtuelle ; par le docteur Rousset, médecin des eaux. — *Boehm*, 1839, *in*-8° *de* 116 *pages*.

191. Boulidou (le), près Montpellier. (Voyez ci-après à l'article de *Montpellier*.)

192. Foncaude, près Montpellier. *(Ibid.)*

193. Gabian. — Discours sur la nature et les propriétés d'un certain Suc huileux nouvellement découvert en Languedoc, près *Gabian*, diocèse de Béziers ; par Esprit André, d. m. à Montpellier. — 1603, *in*-8°, *et Paris*, 1609.

194. Mémoire sur quelques singularités de territoire de *Gabian*, et principalement sur la Fontaine de Pétrole qui y coule ; par M. Rivière, de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de cette Société, T. I, pp. 220-240. — *Lyon*, 1766, *in*-4°.)

195. Mémoire sur l'Huile de Pétrole en général, et particulièrement sur celle de Gabian, lu en 1735 à l'Académie des sciences et lettres de Béziers ; par M. Bouillet, d. m., secrétaire perpétuel de cette Académie. — *Béziers*, *chez Barbut*, 1756, *in*-4° *de* 20 *pages*.

196. Lamalou. — Mémoire sur les Bains de Lamalou ; par M. Cros, de l'Académie des sciences et lettres de Béziers.

(Recueil des lettres, mémoires, etc., de cette Académie. — *Béziers, veuve Barbut*, 1736, *in*-4°, *pp.* 11-19 *de l'Assemblée publique du* 6 *décembre* 1734.)

197. Mémoire sur les Bains de Lamalou ; par M. R.-L.-H. Saisset, d. m., avec l'épigraphe : *Fies nobilium tu quoque fontium*. — *Montpellier*, *in*-8° *de* 92 *pages*, *sans date* ; 2e *édit.*, *Montpellier*, 1812.

198. Notice sur les Eaux minérales de Lamalou.

(Statistique du département, pp. 77-83.)

199. Roujan. — Notice sur une Source minérale au village de Roujan ; par M. Rivière, de la Société des sciences de Montpellier.

(Analysée dans l'Histoire de cette Société, T. I, p. 129 et suiv.)

Digitized by Google

200. Rieumajou. — Analyse des Eaux minérales de Rieumajou, arrondissement de Saint-Pons; par M. Julia, pharmacien.

(Ann. de la Soc. de méd.-prat. de Montpellier, T. XXXV, pp. 269-278 ; 1846.)

201. Vendres ou Castelnau. — Traité de la nature et propriété des eaux et bains nouvellement découverts près du lieu de Vendres ; par P. Roumieu, d. m. — *Perpignan*, 1683, *in*-8°.

202. Mémoire sur les Eaux minérales de Castelnau, appelées communément *Eaux de Vendres*; par M. Cros, de l'Académie des sciences et lettres de Béziers.

(Recueil des Mémoires de cette Académie, 1738, p. 34.)

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

La Ville de Montpellier.

PREMIÈRE SECTION. — Histoire naturelle.

§ Ier. — *Topographie générale et Climatologie.*

1. Observations sur le Thermomètre et le Baromètre, faites à Montpellier depuis 1705 jusqu'en 1709, lues à la Société des sciences de Montpellier; par M. Bon, académicien ordinaire, premier président de la Cour des comptes, aides et finances.

(Mémoires de la Société des sciences de Montpellier, T. I, pp. 85-93.)

2. Note sur les grandes Chaleurs de 1705 et sur le grand Froid de 1709, à Montpellier; par de Ratte secrétaire perpétuel de la Société des sciences de Montpellier.

(Histoire de la Société des scienc. de Montpellier, T. I, pp. 42-52.)

3. Note sur le Froid observé à Montpellier pendant les hivers de 1726 et de 1729; par le même.

(*Ibid.*, T. II, pp. 37-38.)

4. Mémoire sur un Tourbillon ou Trombe terrestre observé à Montpellier en 1729 (le 2 novembre); par le marquis de Montferrier, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société, du 22 décembre.)

5. Notice sur une Trombe terrestre observée à Montpellier en 1729; par de Ratte, secrétaire perpétuel de la Société des sciences de Montpellier.

(Histoire de cette Société, T. II, pp. 24-32.)

6. Observation de la Latitude de la ville de Montpellier; par M. Danizy, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(*Ibid.*, p. 68.)

Digitized by Google

7. Observations météorologiques faites à Montpellier de 1737 à 1740, lues en 1741 à la Société des sciences de Montpellier; par M. Bon, académicien honoraire, premier président de la Cour des aides de Montpellier.

(Mémoires de cette Société, T. II, pp. 269-276.)

8. De Aere, Aquis et Locis sub-Monspeliensibus, auctore Gaspard-J. René. — *Monspelii, mense februario* 1761.

(Petit écrit de quelques pages, qui forme la 9e des questions dites *triduanes* que René devait traiter dans un concours médical pour la chaire vacante du professeur Imbert. On le trouve dans un volume de la Bibliothèque de l'Ecole de médecine de Montpellier, intitulé : *Disputes pour les chaires.*)

9. Mémoire sur la Situation, l'Air et les Eaux de Montpellier; par M. Fournier, d. m.

(Recueil d'observations de médecine des Hôpitaux militaires, par Richard de Hautesierck, T. I. — 1766.)

10. Recherches sur la Situation et le Climat de la ville de Montpellier et sur leurs qualités quant aux Maladies; par Henri Fouquet, d. m.

(Cahier de l'Assemblée publique de la Société des sciences de Montpellier, du 25 novembre 1771.)

11. Observations météorologiques, agronomiques et physiques, faites à Montpellier et dans ses environs pendant l'année 1775; par M. Mourgues, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société, du 2 mars 1776.)

12. Recherches sur la détermination de la différence des Méridiens entre Toulouse et Montpellier; par M. Poitevin, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société, du 15 février 1786.)

13. Observations des six premiers mois de l'an V à Montpellier, et sur les principales Maladies qui ont régné dans cette commune et dans les environs; par H. Fouquet, professeur à l'Ecole de médecine de Montpellier. — *Montpellier, an VI, in*-8°.

Digitized by Google

14. Mémoire sur la Longitude et la Latitude déduite des triangles de la méridienne de l'Observatoire de Paris; lu à la Société des sciences et lettres de Montpellier le 16 messidor an IX, par le citoyen DE RATTE, président de la Société, membre de l'Institut national.

(Bulletins de cette Société, T. I, pp. 68-71; 1808.)

15. Essai sur le Climat de Montpellier; par F. POITEVIN. — *Montpellier et Paris, an XI* (1803), *in*-4° *de* 163 *pages*.

(Ouvrage bien fait, riche en expériences personnelles faites par l'auteur, et qui reste encore ce que nous possédons de plus complet sur les sujets qu'il a traités.)

16. Topographie médicale de la ville de Montpellier; ouvrage qui a remporté le prix au jugement des naturalistes de Souabe, le 3 juillet 1808; par J.-A. MURAT (de la Dordogne), d. m., médecin ordinaire des armées, membre de la Société des sciences et lettres de Montpellier, etc. — *Montpellier, Renaud*, 1810, *in*-8° *de* 206 *pages*.

17. Notice sur la Latitude de l'Observatoire de Montpellier; par M. DANIZY, de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Bulletins de cette Société, T. IV, pp. 337-344; 1811.)

18. Mémoire sur la vraie position géographique de la ville de Montpellier; par le baron DE ZACH.

(*Ibid.*, pp. 344-409, avec figures.)

Cet excellent Mémoire, que nous devons à un séjour fait à Montpellier, au mois d'avril 1810, par le célèbre astronome baron de Zach, contient non-seulement le résultat de ses propres observations astronomiques, mais encore la discussion de toutes celles qui ont été faites avant lui à Montpellier dans le même but par divers astronomes. L'auteur en déduit la latitude de la ville de Montpellier (ancien Observatoire occupé aujourd'hui par le Télégraphe) à 43° 36' 15", et sa longitude *Est* du méridien de Paris à 1° 32' 31", nombre admis depuis.)

19. Annonce d'une histoire céleste de la ville de Montpellier; par J.-H. DANIZY, de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(*Ibid.*, T. V, pp. 454-467; 1813.)

Cette histoire, qui devait être faite sur les matériaux recueillis par M. Danizy père, et pareille à celle que l'astronome Meyssonnier a publiée à Paris, n'a point paru.

Digitized by Google

20. Observations de la pluie tombée à Montpellier depuis l'an IX jusqu'en 1812; par MM. POITEVIN père, secrétaire de la Société des sciences de Montpellier (de l'an IX à l'an XII), et POITEVIN fils, de l'an XIII à 1812.

(Bulletins de cette Société, T. I, pp. 34 et 186; T. II, p. 258, et T. V, p. 481.)

21. Mémoire sur les pluies extraordinaires qui ont eu lieu à Montpellier pendant l'été et l'automne de 1804, depuis le mois de messidor an XII jusqu'au 1er pluviose an XIII; par M. POITEVIN, secrétaire de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(*Ibid.*, T. II, p. 166.)

22. Ephémérides météorologiques ou Observations météorologiques faites à Montpellier de 1803 à 1804; par M. THOMAS MÉJEAN, d. m.

(Annales de la Société de médecine pratique de Montpellier, T. I à XXXV, par tableaux mensuels.)

23. Note sur le Climat de Montpellier, et résumé des Observations barométriques et thermométriques faites dans cette ville pendant l'année 1819; par M. MARCEL DE SERRES, professeur à la Faculté des sciences.

(Annales de la Société d'agriculture du département de l'Hérault, T. II, pp. 277-299; 1824.)

24. Résumé de neuf années d'Observations barométriques faites à Montpellier (de 1801 à 1809); par M. GERGONNE, professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier.

(Annuaire du département de l'Hérault, vol. de 1828, pp. 39-44.)

25. Observations météorologiques faites à Montpellier de 1824 à 1830; par le docteur ROUBIEU, professeur d'anatomie.

(Bulletins de la Société d'agriculure de département de l'Hérault, T, XI à XVI, tableaux mensuels.)

§ II. *Géologie et Minéralogie.*

26. Mémoire sur les Pétrifications de Boutonnet près Montpellier; lu à la Société des sciences de Montpellier le 17 décembre 1807; par M. ASTRUC, membre de cette Société.

(Mémoires de la Société, T. I, pp. 48-74.)

Digitized by Google

27. Mémoire sur les Dents pétrifiées des divers Poissons de diverses carrières des environs de Montpellier, comparées avec les Dents des mêmes Poissons nouvellement pêchés; lu à la Société des sciences de Montpellier le 17 novembre 1708; par M. Rivière, membre de cette Société.

(*Ibid.*, pp. 75-84.)

28. Note sur le Mercure natif du sol sur lequel est bâtie la ville de Montpellier; d'après l'abbé Sauvages.

(Histoire de l'Académie des sciences de Paris, vol. de 1750, p. 24.)

29. Observations sur les Fossiles des environs de Montpellier; par M. de Joubert, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société, du 20 déc. 1775.)

30. Description du petit Volcan éteint, dont le sommet est couvert par le château et le village de Montferrier; par le même.

(Mémoires de l'Académie des sciences de Paris, vol. 1779, à la fin.)

31. Notice minéralogique sur Montferrier près Montpellier; par Draparnaud, de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Bulletins de cette Société, T. I, pp. 553-461; 1803.)

32. Observations sur le Spinelle pléonaste des environs de Montpellier; par M. Marcel de Serres, membre de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(*Ibid.*, T. III, pp. 121-131; 1809.)

33. Mémoire sur un nouveau gisement de Calcaire d'eau douce, près de Montpellier; par M. Marcel de Serres, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Bulletin des sciences naturelles, publié par M. de Férussac. Année 1816, Paris.)

34. Observations sur divers Fossiles de Quadrupèdes vivipares nouvellement découverts dans le sol des environs de Montpellier; par le même.

(Journal de physique de La Métherie. Année 1816; Paris, avec figures.)

Digitized by Google

35. Observations sur des Fémurs de Mastodontes à dents étroites, découverts dans les environs de Montpellier et de Perpignan; par le même.

(Bulletin des sciences naturelles de Férussac. Année 1827, Paris.)

36. Recherches sur des Ossements humatiles des cavernes de Lunel-Viel, près Montpellier; par le même.

(*Ibid.*, année 1833.)

37. Relevé de divers Sondages exécutés à peu de distance de Montpellier; par le même.

(Bulletins de la Société d'agriculture de l'Hérault, T. XXI, pp. 325-339; 1834.)

38. Note sur le gisement du Mercure natif et particulièrement sur celui du Bassin tertiaire de Montpellier; par le même.

(Annales de chimie et de physique, cahier de mars 1837, Paris.)

39. Des Cavernes chaudes des environs de Montpellier; par le même.

(*Ibid.*, cahier de juillet 1837.)

40. Recherches sur les Ossements humatiles des cavernes de Lunel-Viel, près Montpellier; par MM. Marcel de Serres, professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de Montpellier; Dubrueil, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de la même ville, et Jeanjean, d. m., conservateur des collections de la Faculté des sciences. — *Montpellier, chez Boehm*, 1839, *in*-4° *de* 271 *pages, avec planches.*

Sur quelques Sources Minérales ou Thermales des environs de Montpellier.

41. Observations sur le Boulidou de Pérols, près Montpellier; par M. Rivière, de la Société des sciences de Montpellier; lues dans la séance de cette société en 1706.

(Histoire de cette société, T. I, p. 127.)

42. Projet d'un mémoire sur les Eaux du Boulidou et sur les phé-

Digitized by Google

nomènes que l'on observe à un puits de Pérols, près Montpellier; par M. Haguenot, d. m., membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette société du 2 décembre 1743, et au T. II, p. 127 de ses Mémoires.)

Les phénomènes, peu connus à cette époque, de l'eau du Boulidou et d'un ancien puits de Pérols, dont le fond était occupé par une couche de gaz acide carbonique, intéressaient vivement les Membres de la Société des Sciences qui se livrèrent, à plusieurs reprises, à des expériences sur ce sujet. Haguenot, soupçonnant l'analogie avec le phénomène de la Grotte du Chien, près de Naples, fit venir de ce dernier lieu plusieurs flacons pleins du gaz qui en recouvre le sol pour le comparer à celui du puits de Pérols et en démontrer l'identité.

43. Analyse de l'eau du Boulidou, près Montpellier; par MM. Figuier et Bérard.

(Annales de la Société de médecine pratique de Montpellier, T. II, part. 2, p. 4; 1813.)

44. Analyse de l'Eau de la source de la Joncasse, près Montpellier; par M. Rivière, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 2 décembre 1728, et T. II, p. 41 de son Histoire.)

45. Mémoire sur les Eaux de la source de la Roubine, près de Vic; par Montet, de la Société des sciences de Montpellier.

(Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 2 mars 1776.)

46. Notice sur les Eaux thermales de Foncaude, près Montpellier; par M. Vigaroux, professeur à l'École de médecine, membre de la Société des sciences et lettres de Montpellier.

(Bulletins de cette Société, T. II, p. 169-179; 1805.)

47. Analyse des Eaux gazeuses de la fontaine de Foncaude (Foncaouda), près Montpellier; par M. Joyeuse, Dr-pharmacien.

(Annales de la Société de médecine pratique de Montpellier, T. I, part. 2, p. 135.)

48. Analyse des Eaux thermales de Foncaude, près Montpellier; par M. Bérard, professeur de minéralogie.

(Statistique du département de l'Hérault, p. 566.)

Digitized by Google

§ III. *Botanique.*

49. Onomatologia seu nomenclatura stirpium quæ in horto regio Monspeliensi constructo coluntur; auctore RICHERO DE BELLEVAL, medico regio, in Monspeliensi Universitate professore.— *Monspelii, Gilet*, 1598, *in*-8°.

Il a été parlé ci-dessus, dans la 1re partie, de la réimpression en 1785, de ce premier catalogue du Jardin botanique de Montpellier.

50. Botanicum Monspeliense, sive Plantarum circa Monspelium nascentium Protognomon, auctore PETRO MAGNOL, doctore medico Monspeliensi. — *Lugduni, Carteron*, 1676, *petit in*-8° *avec planches*; et *Monspelii, Pech*, 1686.

Il n'a pas été fait deux éditions de ce livre, mais un certain nombre d'exemplaires de l'édition de Lyon reçurent, en 1685, à Montpellier, un titre nouveau, dans lequel on remarque que le mot *Protognomon* est remplacé par le mot latin *Index* et furent augmentés de deux appendices, l'un de 19 et l'autre de 2 pages.

51. Hortus regius Monspeliensis, sive Catalogus Plantarum quæ in horto regio Monspeliensi demonstrantur; auctore P. MAGNOL. — *Monspelii, apud H. Pech*, 1697, *in*-8°, *avec planche.*

52. Projet d'une nouvelle méthode pour connaître facilement par les feuilles et par la tige les Plantes tout au moins qui naissent aux environs de Montpellier. Mémoire lu à la Société des sciences de Montpellier en 1742, par M. TIOCH, membre de cette Société.

(Mémoires de cette Société, T. II, p. 277.)

53. Methodus Foliorum seu Plantæ Floræ Monspeliensis juxtà foliorum ordinem, ad juvandam specierum cognitionem digesta; auctore F.-B. DE SAUVAGES, profess.-medico. — *La Haye*, 1751, *in*-8° *de* 343 *pages.*

Un Mémoire contenant le projet de cet ouvrage se lit au T. II, p. 348 des Mémoires de la Société des sciences de Montpellier dont Sauvages était membre.

Digitized by Google

54. Flora Monspeliensis preside D. Cas. Linnæo proposita à Theoph. Edm. Nathorst, Germano Silesiensi, Upsaliæ. — 1756, *junio*.

(Dans les *Amœnitates academicæ* de Linnée, T. IV, p. 468 495.)

Simple nomenclature, sans description, des principaux végétaux qui naissent dans les environs de Montpellier, classés suivant le système de Linnée. L'auteur avait parcouru et cité avec intérêt les localités les plus célèbres de ces environs (le bois de Valène, le pic de Saint-Loup, Castelnau et Grammont), et rapporte un mot du naturaliste Hasselquist, qui herborisant à Montpellier à son retour d'Afrique, dit n'avoir vu sur aucune partie du globe autant de plantes réunies.

55. Hortus regius Monspeliensis sistens plantas tum indigenas tum exoticas, numero 2,200 ad genera relatas..., et secundum sexualem methodum digestas; auctore Antonio Gouan. — *Lugduni*, *Tournes*, 1762, *in*-8°.

56. Flora Monspeliensis sistens plantas, numero 1850, ad sua genera relatas et hybrida methodo digestas; auctore A. Gouan. — *Lugduni*, *Duplain*, 1765, *in*-8°, *avec* 3 *planches*.

57. Observations sur le Cyprès ou arbre de Montpellier; par M. Montet, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(Mém. de l'Acad. des sciences de Paris; 1773, *in fine*.)

Montet s'était dès-lors aperçu que le cyprès de ce nom ne formait qu'une variété de l'espèce du cyprès pyramidal. Il cite divers faits assez curieux sur l'ancienne végétation de cet arbre dans les environs de Montpellier.

58. Catalogue des Plantes usuelles du Jardin du Roy de Montpellier; par M. Barral l'aîné. — *Montpellier*, 1786, *in*-8°.

59. Corona Floræ Monspeliensis; auctore V. Broussonnet, Monspessulano, pro Baccalaureatûs gradu consequendo in almâ universitate med. Monspel. — *Monspelii*, *ex typis Tournel*, 1790, *in*-8° *de* 47 *pages*.

60. Herborisations des environs de Montpellier, ou Guide botanique à l'usage des Élèves de l'École de santé; ouvrage destiné à servir de supplément à la *Flora Monspeliaca*; par Antoine Gouan, professeur de botanique, associé de l'Institut national, etc. — *Montpellier*, *chez Izar et Ricard*, *an IV*, *in*-8° *de* 374 *pages*.

Digitized by Google

61. Eleuchus Plantarum horti botanici Monspeliensis ; auctore A. Broussonnet. — *Montpellier*, 1805, *in*-8°.

62. État de la Végétation sous le Climat de Montpellier, ou époque de floraison des productions végétales; par **P.-J. Amoreux**, d.-m., ancien professeur, etc. — *Montpellier*, 1809, *in*-8° *de* 254 *pages*.

63. Catalogus Plantarum horti botanici Monspeliensis, addito observationum circà species novas, aut non satis cognitas fasciculo ; auctore A.-P. de Candolle, botanico professore, etc. — *Montpellier*, *apud Martel*, 1813, *in*-8° *de* 155 *pages*.

64. Précis sur les Chèvrefeuilles des environs de Montpellier; par G.-J. Roubieu, d.-m., professeur d'anatomie.

(Dans ses Opuscules d'anatomie et d'histoire naturelle.— Montpellier, Tournel, 1816, in-8°).

65. Observations faites à Montpellier sur les végétaux étrangers, à l'occasion de la gelée du mois de janvier 1820; par M. Raffeneau Delile, professeur de botanique à la Faculté de médecine.

(Bulletins de la Soc. d'agricult. de l'Hérault, T. VII, pp. 5-11; 1820.)

66. Note sur le Cyprès, et en particulier sur l'espèce horizontale connue sous le nom d'Arbre de Montpellier; par un membre de la Société d'Agriculture du département de l'Hérault.

(*Ibid.*, T. X, pp. 173-234; 1823.)

67. Beautés méridionales de la Flore de Montpellier; par un ancien herboriste de cette ville. — *Montpellier, chez Tournel aîné*, 1829, *in*-8° *de* 124 *pages* (2e *édition*). *La première est de* 1827, *imp. Tournel*, 104 *pages*.

L'Herboriste n'est autre que l'auteur des Mémoires qui suivent et d'une intéressante Notice sur Montpellier, que je citerai tout à l'heure, M. de Belleval, littérateur aimable et botaniste instruit, que les agréments de son style et sa vive affection pour sa ville natale, qui se traduit dans tous ses traits, font aisément reconnaître.

68. Notice sur les Plantes édules spontanées des environs de Mont-

Digitized by Google

pellier; par M. Charles de Belleval, membre de la Société d'agriculture du département de l'Hérault.

(Bulletins de cette Société, T. XVIII, pp. 15-97-225, et T. XIX, p. 161; 1834 et 1832.)

69. Nomenclateur botanique Languedocien; par le même (40 pp.).

(*Ibid.*, T. XIX, pp. 5-33-65-149-167-303; 1832.)

70. Questions ou observations particulièrement philologiques sur quelques plantes, par un vieux Herboriste de Montpellier. — *Montpellier, Tournel*, 1830, *in*-8° *de* 32 *pages*.

71. Notice sur les Plantes d'ornement qui naissent spontanément aux environs de Montpellier; par le même (40 pp.).

(*Ibid.*, T. XIX, pp. 244-261-297; 1832, T. XXI, pp. 51-57-85, et T. XXIII, p. 47; 1836).

72. Usages économiques de quelques plantes indigènes; par le même.

(*Ibid.*, T. XXI, pp. 45-122; 1834, p. 203; 1835, T. XXIII, p. 179; 1836).

73. Notice sur les Arbres à fruit généralement cultivés, croissant à l'état sauvage aux environs de Montpellier; par le même.

(*Ibid.*, T. XXII, p. 148; 1835.)

74. Observations sur les effets de la gelée de l'hiver de 1835 sur les Végétaux des environs de Montpellier; par M. A. Vialars, membre de la Société d'agriculture.

(*Ibid.*, T. XXIII, pp. 167-173; 1836.)

75. Essais d'acclimatation des Végétaux, aux environs de Montpellier; par M. Raffenau Delile, professeur de botanique à la Faculté de médecine.

(*Ibid.*, T. XXIII.)

76. Note sur les Végétaux Phanérogames naturalisés près de Montpellier; par M. Alph. de Candolle.

(Bibliothèque universelle de Genève, novembre 1836.)

Digitized by Google

DEUXIÈME SECTION. — Histoire et Antiquités.

§ Ier. — *Histoire civile.*

77. L'Entrée de Madame de Montmorency, à Montpellier, en 1617. — *Montpellier, Gillet*, 1617, *in*-12.

78. La Sommation faite à la ville de Montpellier, par un hérault d'armes, la harangue par lui faite, la réponse des rebelles, et la résolution de Sa Majesté sur icelle, et autres nouvelles du Languedoc. — *Paris*, 1622, *in*-8°.

79. Exécrable massacre arrivé en la ville de Montpellier, sur la personne du premier Président de la Chambre de l'Édit du Parlement de Grenoble, député par le maréchal de Lesdiguières à M. de Rohan, pour pacifier les troubles de Languedoc. — *S. d., in*-12 *de* 16 *pages.*

C'est la relation de la mort du président Ducros, du Parlement de Grenoble, massacré à Montpellier, où il s'était rendu pour conférer avec le duc de Rohan, par quelques Calvinistes fanatiques qui le soupçonnaient de vouloir détacher ce duc de leur parti.

80. Récit véritable envoyé aux Reines par le marquis des Fossez, des pratiques, menées et intelligences du duc de Rohan, en l'entreprise qu'il a faite sur le Fort de Saint-Gilles et sur la ville et la citadelle de Montpellier, avec la desroute d'une partie des troupes. — *Lyon*, 1628, *in*-8°.

81. Maguelone suppliante au Roi, par le sieur Gariel, chanoine. — *Montpellier, Jean Pech*, 1633, *pet. in*-8°.

82. Histoire de la dernière peste de Montpellier pendant les années 1629 et 1630, et Relation de la désinfection de la ville de Montpellier, en mars 1630; par F. Ranchin, professeur et chancelier de l'Université de Montpellier.

(Dans ses Opuscules de Médecine, Lyon, 1640, in-12.)

Ont aussi été imprimées à la suite de son Traité politique et médical de la Peste, qui fait partie de ses Opuscules de médecine, à Liège, chez Broncard; 1721, in-12 de 366 pages.

Digitized by Google

83. L'Origine, les changements et l'état présent de l'église Saint-Pierre de Montpellier; par GARIEL.— *Montpellier, chez Pech*, 1631, *in*-12 *et* 1634, *in*-4° *de* 180 *pages.*

84. Series Præsulum Magalonensium et Monspeliensium, variis Guillelmorum historiis locupletata et per ordinem annorum digesta, ab anno 458 ad annum 1665; auctore PETRO GARIELO, juris utriusque doctore, et in Eccl. cathed. Monsp. canonico ac decano. — *Tolosæ, apud Boude*, 1665, in-fol. (2me *édition*). — *La première est de* 1652.

85. Epitome rerum in inferiore Gallia pro religione gestarum ab anno 1610 ad annum 1657; auctore P. GARIEL. — *Monspelii, apud Pech*, 1657, *in*-4° *de* 184 *pages.*

86. Idée de la ville de Montpellier, recherchée et présentée aux honnêtes gens; par M. GARIEL, chanoine et doyen de l'Église cathédrale de la même ville. — *Montpellier, chez Pech*, 1665, *in*-4°.

L'ouvrage est divisé en quatre parties paginées séparément ; mais par une faute commune à tous les exemplaires, on remarque que la troisième commence à la page 75. Ce livre, qui ressemble par le style à une chronique écrite au XVIIe siècle, est plein de faits et d'anecdotes qu'on chercherait vainement ailleurs, mais présentés avec si peu d'ordre et surtout de critique, et mêlés de tant de choses conjecturales ou fausses, que le tout a été qualifié par un juge bien compétent « d'ouvrage... » rempli de faits douteux, de fables, d'anachronismes s'il en fut jamais ». (*Hist. générale du Languedoc*, t. Ier, aux notes, p. 646). Pour les détails bibliographiques, voir Debure, *Bibliog.*, n° 5447. Il prétend que l'on attribuait le déficit des 74 premières pages de la troisième partie à un incendie qui, immédiatement après l'impression du livre, avait détruit ces pages où se lisait un traité séparé. C'est chose peu probable. Ce livre était rare au moins à Paris au dernier siècle. Un exemplaire en fut vendu 60 livres à la vente La Vallière.

87. Histoire abrégée de la ville de Montpellier ; par le sieur SERRES. — *Montpellier, chez Martel*, 1719, *in*-12 *de* 72 *pages.*

Ce petit livre, devenu rare et qui n'a guère que ce titre, est divisé en deux parties, dont la première contient en 38 pages une notice fort confusément écrite sur l'histoire de la ville de Montpellier, et la deuxième, en 34 pages, un abrégé de la vie de quelques hommes illustres qui en sont ou que l'auteur supposait en être originaires, à savoir: huit jurisconsultes (Placentin, Azo, G. Duranti, les deux Rebuffe, Boëri, Uzilis et Philippi); huit médecins (Ermengaud, Rondelet, F. Ranchin, Rabelais, Laurent Joubert, Hucher, Sharpe et Dulaurens), et un poète (D. Sage).

Digitized by Google

88. Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps; par M. CHARLES D'AIGREFEUILLE, docteur en théologie et chanoine de l'église Saint-Pierre. — *Montpellier*, *Martel*, 1737-1739; 2 *vol. in-fol.* T. I, *Histoire politique.* T. II, *Histoire ecclésiastique*, *avec un abrégé historique de son Université et de ses Collèges.*

89. Notes de l'Histoire générale du Languedoc (1re partie, N° 47 ci-dessus), contenant des dissertations sur divers points de l'Histoire de Montpellier; savoir :

1° Epoque du rétablissement de la ville, et siége épiscopal de Maguelone et de la dédicace de la nouvelle église cathédrale de cette ville. Tome Ier, note 30.

2° Sur les Comtes héréditaires de Substantion et de Melgueil. *Ibid.*, note 36.

3° Suite des Seigneurs de Montpellier. *Ibid.*, note 37.

4° Si Guy, fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, et Guillaume Raymond, évêque de Maguelone, étaient de la maison des seigneurs de Montpellier. Tome III, note 7.

5° Sur l'époque et les circonstances de la naissance du roi Jacques, seigneur de Montpellier. *Ibid.*, note 14.

6° Sur l'origine de la Cour des aides de Montpellier. Tome IV, note 34.

7° Sur la révolte des habitants de Montpellier. Tome V. Additions aux notes du tome IV; add. 2.

90. Notice sur des Fosses découvertes sous le pavé de plusieurs rues de la ville de Montpellier; par M. BOUCHÉ-DOUMENQ, membre de la Société d'agriculture.

(Bulletin de la Société d'Agriculture du département de l'Hérault, t. XII, pp. 89-95; 1825).

L'auteur conclut de l'examen de ces fosses qu'elles durent servir à contenir des grains, et furent ainsi d'anciens silos.

91. Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault, comprenant l'histoire des églises de Saint-Pierre et de Notre-Dame des Tables; de la Statue équestre de Louis XIV; de la Place du

Digitized by Google

Peyrou, où elle fut érigée, et des Notices sur le département de l'Hérault et sur la Voie romaine qui le traverse ; par M. J.-P. Thomas, archiviste de la Préfecture de l'Hérault. — *Paris, chez Gabon*, 1827, *in*-8° *de* 468 *pages*.

Cet ouvrage, plein de recherches intéressantes, particulièrement sur le trajet de la voie Romaine dans le département de l'Hérault, a été publié, sur le manuscrit de l'auteur, mort en 1820, par Eug. Thomas, son neveu, qui a placé en tête une notice sur sa vie.

92. Histoire de la ville de Montpellier sous la domination de ses premiers seigneurs, sous celle des rois d'Aragon et des rois de Majorque; par M. Garonne. — *Paris, chez Pichard, sans date*, *in*-8° *de* 34 *et* 421 *pages*. — Et : Histoire de la ville de Montpellier sous la domination française (faisant suite à l'ouvrage précédent) ; par le même. — *Paris, chez Garnier, et sans date*, *in*-8° *de* 156 *pages*, 1re *partie*.

Le titre ne porte aucune date ; mais on peut induire de deux notes, l'une à la page 330 de la première partie, l'autre à la page 33 de la deuxième, que la publication de la première a été postérieure à l'année 1827, et celle de la deuxième à l'année 1835. L'auteur est mort en 18.., laissant inachevée la deuxième partie de son histoire, qui n'est du reste qu'un abrégé du grand ouvrage de D'Aigrefeuille, caractérisée, comme composition littéraire, par l'habitude particulière à l'auteur de faire de fréquentes excursions dans les faits contemporains et même d'intervenir dans le récit.

93. Substantion. — Notice sur l'ancienne ville de Substantion, près Montpellier ; par M. de Saint-Paul, membre de la Société archéologique de Montpellier.

(Dans les Mémoires de cette Société, T. Ier, pp. 5-36 ; 1840.)

94. Des vieilles maisons de Montpellier; par M. J. Renouvier, membre de la Société archéologique de Montpellier.

(*Ibid.*, pp. 36-49.)

95. Sur l'ancienne Mesoa (Maguelone d'après l'auteur); par M. L. Thomas, archiviste de la Préfecture du département de l'Hérault, et membre de la même Société.

(*Ibid.*, pp. 52-75.)

Je classe ici ce mémoire à cause des rapports intimes qui ont existé entre

Digitized by Google

Montpellier et l'ancienne cité de Maguelone, son objet étant d'établir que c'est à cette dernière localité, et non à la ville de Mèze, que s'applique le nom de Mesoa cité par quelques géographes anciens.

96. Notice sur les Guillems, seigneurs de Montpellier; par M. PÉGAT, membre de la même Société.

(*Ibid.*, pp. 293-314.)

97. Notice sur deux Manuscrits des Archives de la commune de Montpellier; par M. J. RENOUVIER. — *Montpellier*, *Ve Picot*; 1835, *in*-8° *de* 31 pages.

98. De l'Antiquité de Montpellier. — *Montpellier*, *chez Castel,* 1839; *in*-8° *de* 49 pages.

Cet écrit est attribué, dans un catalogue de librairie imprimé à Paris et que j'ai sous les yeux, à M. V. Broussonnet, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier, probablement avec raison.

99. Le Petit Thalamus de Montpellier, publié pour la première fois, d'après les manuscrits originaux, par la Société archéologique de Montpellier. Cinq parties : la Coutume, les Établissements, les Serments, la Chronique romane et la Chronique française ; avec une introduction pour chacune d'elles, des notes et des tables. — *Montpellier*, *Martel aîné*, 1840, *in*-4° *de* LXIX *et* 652 pages.

§ II. — *Pièces pour l'Histoire religieuse.*

100. Arnaldi de Verdale Episcopi Magalonensis, Episcoporum Magalonensium Chronologia (588-1229).

Cette pièce, qui contient à peu près tout ce que l'on sait des premiers évêques de Maguelone, a été imprimée dans Labbe, *Nouvelle Bibliothèque des Mss.*, T. I, p. 793, et dans d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, T. II, à la fin.

101. Conciles tenus à Montpellier. Ils sont au nombre de sept et se trouvent dans les recueil suivants :

1° Anno 894. C. Magalonense (apud Juncarias, Sirmond, p. 535, T. III. — Collection du Louvre, T. XXIV, p. 628).

Digitized by Google

2° A° 909. Aliud (eodem loco). — Baluze, p. 5. — Hardouin, VI, 1, 551.

3° A° 1162. C. Monspeliense. — Labbe, X, 1410. — Hardouin, VI, 2, 1589.

4° A° 1195. C. Monspel. — Baluze, 28. — Labbe, X, 1796. — Hardouin, VI, 2, 1933.

5° A° 1215. C. Monspel. — Collection du Louvre, XXVII, 114. — Baluze, 38. — Labbe, XI, 503, 2330. — Hardouin, VI. 2, 2051.

6° A° 1224. C. Monspel. — Baluze, 58. — Labbe, XI, 289, 2833. — Hardouin, VII, 131.

7° A° 1258. C. Monspel. — Labbe, XI, 778. — Hardouin, VII, 705. — Spicilegium de D'Achery, II, 645.

Un autre concile, que Labbe (XI, 32) suppose avoir été tenu à Montpellier en 1207, n'a pas eu d'existence, suivant l'*Hist. générale du Languedoc*, T. III, note 16, p. 560.

102. Les Actes du Synode universel de la Sainte Réformation, tenu à Montpellier le 15 mai 1598. Satyre Menippée. — *Montpellier, chez le Libertin, imprimeur de la Sainte Réformation*, 1599, *in*-12 *de* 235 *pages*.

103. Series Episc. Mag., etc.; par GARIEL.

104. Series et Historia Episcoporum Magalonensium nunc Monspeliensium.

(*Gallia Chistiana*, T. VI, pp. 700-823).

105. Maguelone suppliante au Roi; par P. GARIEL, chanoine de l'église cathédrale. — *Montpellier, J. Pech*, 1633, *in*-12 *de* 54 *pages*.

Ce sont les plaintes que l'auteur, dans son style baroque, fait adresser au Roi par l'Eglise de Maguelone, alors menacée de destruction, comme pouvant servir, avec ses établissements, de place de cantonnement et de défense aux ennemis de la France. A la page 41 se termine la requête au Roi, et en commence une autre au chancelier un peu moins vague dans ses expressions. On sait que Maguelone fut détruite, en effet, à l'exception de son église, et que le cloître, les murs et les tours fournirent leurs pierres aux constructions du canal qui traverse les Etangs.

106. Actes de la Dispute et Conférence entre le P. Gonteri, jésuite.

Digitized by Google

et Jean Gigord, ministre réformé de Montpellier. — *Montpellier*, *Gillet*, 1599, *in*-12.

107. Etat véritable des Affaires ecclésiastiques dans la ville de Montpellier; par un Prêtre du Diocèse. — *Montpellier*, 1650, *in*-4°.

108. Examen de l'Apologie du Syndic de l'Église cathédrale de Montpellier, touchant les différends du Chapitre avec l'Evêque. — *Montpellier*, 1652, *in*-12.

109. Règlements Ecclésiastiques publiés au Synode du diocèse de Montpellier; par M. DE PRADEL, évêque de Montpellier, en 1676. — *Montpellier*, 1676, *in*-4°.

110. Règles, Statuts, etc. de la Confrérie du Saint-Sacrement de la ville de Montpellier. — *Montpellier*, 1650, *in*-12.

111. Règles et Constitutions pour les religieuses Ursulines de l'ordre de Saint-Augustin, du second Monastère de la ville de Monpellier, approuvées par M. Ch.-J. de Colbert, évêque de Montpellier. — *Montpellier*, 1699, *in*-12.

112. Règle de Saint-Augustin, pour les religieuses de Notre-Dame du Refuge, à Montpellier. — *In*-12.

113. Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Diplomata pontificia et regia ordini regulari et Hospitali Sancti-Spiritus Monspeliensi concessa cum aliquot notis latinis et gallicis, etc., etc. Recueil de Lettres patentes, édits, déclarations, arrêts et autres pièces concernant l'Ordre régulier et hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier. — *Paris*, *V. Lefevre*, 1723; deux parties, de 170 et 447 pages, en un volume *in-fol.*

Ce volume, fort bien imprimé, et devenu rare, contient, outre le texte, des actes, diplômes, etc., concernant l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, un exposé de son histoire, la nomenclature des maisons religieuses et des propriétés immobilières qui en faisaient partie en 1723. La dédicace en attribue l'ouvrage à J.-H. Tousart, Procureur général de l'Ordre.

114. Idée générale de l'Ordre du Saint-Esprit, de Montpellier.— *Paris*, *Mesnier*, 1748, *in*-8° *de* 56 *pages*.

Digitized by Google

115. Bulla Clementis VIII suppressionis, extinctionis et secularisationis Ordinis canonici regularis Sancti Spiritus Monspeliensis cum illius bonorum applicatione in favorem Ordinum S. Lazari et Hyerosolomitarum. 3° nonas Januarii 1762. — *Paris, Terisson*, 1769, *in*-4°.

116. Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1773, qui autorise les archevêques et évêques dans les diocèses desquels sont situés les biens de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, à procéder à leur union. — *Paris, in*-4°.

117. Statuts et Ordonnances synodales du diocèse de Montpellier; imprimés par ordre de Mgr. Ch.-J. de Colbert, évêque de Montpellier. — *Montpellier, Ve Pech, in*-4° *de* 112 *pages.*

118. Proprium insignis Ecclesiæ cathedralis ac diocœsis Monspeliensis (olim Magalonensis); jussu D. Ch.-J. Colbert, Ep. M., editum. — *Monspelii, Rochard,* 1736, *in*-8° *de* 309 *pages.*

Attribué à M. Villebrun, curé de la paroisse Sainte-Anne et souvent réimprimé depuis, notamment en 1773. Mais un article de la *Biographie Universelle* sur les *Joubert* en attribue la rédaction à l'abbé J.-B. Joubert de Beaupré, frère cadet du théologien, né à Montpellier en 1701 et mort en 1791 en grande réputation de vertu.

119. Bulla Secularisationis Ecclesiæ cathedralis divi Petri Monspeliensis antea Magalonensis dictæ, à Paulo III, Pontif. maximo concessa. — *Montpellier,* 1748, *in*-4° *de* 83 *pages.*

Elle a été aussi imprimée à Lyon, 1599, in-8°. D'Aigrefeuille l'a insérée (T. II, p. 153), dans son *Histoire de Montpellier.*

120. Notice historique et chronologique concernant l'ancienne Confrérie dite des Pénitents bleus de Montpellier, par L. V. S. — *Montpellier, Tournel*, 1822, *in*-8° *de* 29 *pages.*

Les initiales sont celles de Louis-Victor Soulié, archiviste du Palais de Justice, dont il a été question dans l'avertissement placé en tête du catalogue.

121. Catéchisme du diocèse de Montpellier, contenant les quatre parties de la doctrine chétienne, etc.; par l'ordre de Mgr. Pradel, évêque de Montpellier. — *Montpellier, Perronnet*, 1687, *in*-8° *de* 430 *pages.*

Digitized by Google

122. Règlement des Conférences ecclésiastiques du diocèse de Montpellier. — *Montpellier, Rochard*, 1765, *in*-12.

(D'autorité de l'évêque Renaud de Villeneuve).

123. Instruction pour les nouveaux Convertis du diocèse de Montpellier, touchant la Confirmation. — *Montpellier*, 1686, *in*-4°.

124. Ordo officii divini recitandi in Eccl. cathedrali et diocœsi Monspeliensi; jussu R^i D^i Car. Joach., Episc. Monspel. — *Montpellier, Rochard*, 1736, *in*-8° *de* 78 *pages.*

125. Le Propre des Saints de l'Église cathédrale et du diocèse de Montpellier. — 2^e *édition*, 1753, *sans nom de lieu ni d'imprimeur*, *in*-12 *de* 188 *pages et un appendice.*

126. Office pour la fête des Miracles de Notre-Dame des Tables de Montpellier, qui se célèbre dans l'église paroissiale de ce nom, le 31 août. — *Montpellier, Rochard*, 1772, *in*-12 *de* 172 *pages, avec divers appendices.*

Composé par l'abbé J.-B. Joubert de Beaupré, dont il est question ci-dessus au *Proprium Ecclesiæ*. Les hymnes passent pour être l'ouvrage de M. de Rosset, l'auteur du Poème sur l'Agriculture. Il a été fait plusieurséditions de ce livre, dont la dernière est de 1803, in-8°.

TROISIÈME SECTION. — Statistique.

§ I^er. *Annuaires, Ouvrages descriptifs, Mœurs et Coutumes.*

127. Monspeliensis civitatis Panegyricus in Monspeliensi regio et academico collegio Societatis Jesu dictus. — *Monspelii, apud Pech*, 1687, *in*-4° *de* 39 *pages.*

128. Almanach historique et chronologique de la ville de Montpellier; par D. Donat, avocat au Parlement. — *Montpellier*, 1759, *in*-12.

129. Description de la ville de Montpellier par l'auteur du Nobiliaire historique du Languedoc. — *Montpellier, Martel*, 1764, *in*-4° *de* 12 *pages.*

130. Lettre à un ami, au sujet de l'Inscription qu'on va placer sur la

Digitized by Google

statue équestre que la province de Languedoc a élevée en l'honneur de Louis XIV. — *Montpellier*, 1728, *in*-12 *de* 14 *pages*.

Attribuée à Bonnier d'Alco, Président à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, et père du fameux conventionnel. C'est une critique un peu pointilleuse de la belle inscription composée par M. de Mandajors et si connue; que Voltaire abrégea encore en la rendant en français par ces mots : A Louis XIV après sa mort.

131. Le noble Jeu de Mail de la ville de Montpellier, avec ses règlements; par M. SUDRE.— *Montpellier*, *Martel*, 1772, *in*-12 *de* 54 *pages*.

132. Notice sur Montpellier; par M. Charles DE BELLEVAL. — *Chez Renaud*, *an* XI, *in*-8° *de* 53 *pages* (1re *édition*); — 4e *édition*, *chez Sevalle*, 1826, *in*-8° *de* 128 *pages; — et:* Notes sur Montpellier, contenant des additions et corrections à l'ouvrage précédent. — *In*-8° *de* 40 *pages*, sans date ni nom d'auteur.

Les *Notes sur Montpellier* ont paru en 1835. Elles n'ont été tirées qu'au nombre de 50 exemplaires, qui portent tous des additions et corrections autographes de l'auteur. L'édition de 1826, la dernière à laquelle de Belleval ait concouru, restera donc l'état définitif de cet ouvrage que recherchent, avec raison, les amateurs d'histoire locale.

133. Essai historique et descriptif sur Montpellier, pour servir de guide dans cette ville et dans ses environs; par M. E. THOMAS, archiviste de la Préfecture. — *Montpellier*, *Castel*, 1836, *in*-8° *de* 184 *pages*.

134. Petri LOTICHII Secundi, Elegia ad Montempessulanum.

(Dans le Recueil des poésies latines de cet auteur, 1580, in-8°, — et publié avec une traduction en vers français, par M. Vincens Saint-Laurent, dans le tome IV, p. 420 du Recueil des Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier; 1841).

Lotichius, allemand de naissance, a été l'un des meilleurs poètes latins du XVIe siècle. Un séjour de deux ans qu'il fit à Montpellier, pour y étudier la médecine, valut à la ville cette élégie pleine de louanges, exprimées en bons vers, mais un peu vagues... Ce séjour n'avait pourtant pas été exempt de désagréments, comme on peut le voir dans l'article que le Dictionnaire de Bayle a consacré à ce poète.

134. Les Portraits des plus belles dames de Montpellier et d'une

Digitized by Google

vieille demoiselle, où leurs personnes, leurs mœurs, esprit, complexion et inclinations sont au vif et naturellement dépeints. — *Paris, chez Michel d'Amour*, 1660, *petit in*-4° *de* 48 *pages*.

§ II. *Lois, Police, Administration.*

135. Anciennes coutumes, règlements d'administration, tarifs et règlements professionnels de la ville de Montpellier.

(Dans le Petit Thalamus de Montpellier, N° 99 ci-dessus, Partie 1 : [les Coutumes]; 2° les Etablissements, et 3° les Serments).

136. Traité du Domicile par rapport au Privilège d'Arrêt accordé aux habitants de Montpellier par l'article 23 du Statut municipal; auquel on a ajouté plusieurs observations sur ce même article; par M. Raymond Martin, avocat. — *Montpellier, chez Martel*, 1728, *in*-18 *de* 74 *pages*.

137. Mémoire sur le rétablissement des poids et mesures d'Alais, par comparaison avec les poids et mesures de Montpellier; lu à la Société des Sciences de Montpellier, le 16 février 1730; par M. de Clapiers, membre de cette Société.

(Dans les Mémoires de la Société, T. Ier, pp. 321-328).

138. Note sur la longueur de la Canne à Montpellier.

(Dans l'Histoire de la Société des sciences de Montpellier, T. II, p. 64).

Il existe dans les papiers de l'ancienne Société des Sciences un mémoire manuscrit de l'académicien Romieu, où la détermination générale des anciens poids et mesures usités à Montpellier, par rapport à ceux de Paris, est faite avec soin et au moyen de plusieurs expériences.

139. Sommaire des Règlements faits par le bureau de police de Montpellier, recueillis et mis en ordre par M. Reboul, lieutenant de maire. — *Montpellier, chez Rochard*, 1760, *in*-8° *de* 228 *pages*.

140. Eaux de Saint-Clément. Mémoire sur les manières de mesurer et de niveler les eaux d'une source et en particulier de la fontaine de Saint-Clément et les moyens de conduire cette fontaine à Montpellier; lu à la Société des sciences de Montpellier, le 20 janvier 1712; par M. de Clapiers, membre de cette Société.

Digitized by Google

(Dans les mémoires de cette Société, T. Ier, pp. 199-219.)

Les écrits publiés à Montpellier sur tout ce qui touche la conduite et la distribution des eaux de la source de Saint-Clément ont été fort nombreux et formaient un portefeuille considérable dans la collection Soulié. Je me borne à citer ceux que leur caractère scientifique et le nom de leurs auteurs recommandent plus particulièrement, et qui ont été insérés dans des recueils où il est facile de les trouver.

141. Extrait d'un mémoire sur le projet de conduire les eaux des sources de Saint-Clément par la place du Peyrou à Montpellier; par M. PITOT, membre de l'Académie des sciences de Paris et de la Société des sciences de Montpellier.

(Dans le cahier de l'assemblée publique de cette Société du 16 décembre 1754).

142. Extrait d'un mémoire sur les eaux surabondantes de la fontaine du Peyrou et le moyen de les utiliser; par le marquis DE MONTFERRIER, membre de la Société des sciences de Montpellier.

(*Idem*, du 28 décembre 1779).

143. De la Quantité d'eau fournie par la source de Saint-Clément à diverses époques, et expériences à ce sujet; par M. LENTHÉRIC, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

(Dans le Recueil des bulletins de la Société d'agriculture du département de l'Hérault, T. XX, pp. 5-27; 1833).

144. Rapport de la Commission nommée par le Conseil municipal de Montpellier, chargée d'examiner le mérite des projets d'une nouvelle distribution des eaux de la source de Saint-Clément; par le même. — *Montpellier*, 1837, *in*-4° *de* 51 *pages*.

145. Explication des articles du Statut municipal de la ville de Montpellier qui sont encore en usage; par M. Edmond SERRE fils, avocat et professeur en droit français en l'Université de ladite ville. — *Montpellier, chez Bascou*, 1768, *in*-12 *de* 124 *pages*.

Cet ouvrage du fils de l'auteur des ***Institutes de Droit françois***, prouve que quelques vestiges du droit local, fondé par les Coutumes de 1204, s'étaient perpétués à Montpellier jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Digitized by Google

146. Mémoire sur la meilleure localité pour l'emplacement d'un cimetière à Montpellier; par M. Mourgues, de la Société des sciences de Montpellier. — *Montpellier,* 1777, *in*-12 *de* 25 *pages.*

Cette question qui s'était présentée en 1777, à peu près dans les termes où nous l'avons vue se reproduire de nos jours, est décidée par l'auteur du mémoire en faveur de l'emplacement existant entre l'ancien couvent des Récollets et la route de Nimes.

147. Observations sur les naissances, mariages et décès dans la ville de Montpellier, pendant les années 1778 et 1779; par le même.

(Dans le cahier de l'assemblée publique de la Société des sciences de Montpellier du 28 décembre 1779).

148. Guide de Montpellier ou contrôle manuel et distribution de la ville de Montpellier en sixains, îles, rues, etc., conformément au nouveau plan dressé; par M. Flandio de la Combe. — *Montpellier, chez Picot,* 1788, *in*-12 *de* 63 *pages.*

149. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 22 décembre 1787, portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Montpellier.

(Dans le Recueil de la province de Languedoc, Ire partie, 1788).

150. Essai de Statistique (de la ville de Montpellier), par M. Mourgue. — *Paris, Maradan, an IX, in*-8° de 78 *pages.*

Le titre de ce petit ouvrage a besoin d'un éclaircissement. Le mémoire fut lu par l'auteur le 6 pluviose an IV, à la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national et imprimé dans le *Recueil des Savants étrangers* (T. I, p. 33), sous ce titre : *Observations sur les naissances, les mariages et les morts qu'il y a eus parmi les habitants de Montpellier pendant vingt ans consécutifs, de 1772 à 1792, et calculs qui en résultent sur les probabilités de la vie.* Tel est en effet le seul objet du mémoire. Un éditeur postérieur en a généralisé le titre et fait disparaître le caractère local.

151. Code municipal de Montpellier ou Recueil des règlements et arrêtés de la municipalité de cette ville; recueillis et mis en ordre par M. Alph. Cros, avocat, secrétaire de la Mairie. — *Montpellier, chez Avignon,* 1836, *in*-8° *de* 311 *pages.*

Digitized by Google

§ III. *Commerce et Agriculture.*

152. Mémoire sur la nécessité et les moyens d'améliorer l'Agriculture dans le district de Montpellier, par Amoreux. — *Montpellier, chez Bonnaric, an II, in-8° de 60 pages.*

153. Observations présentées au Gouvernement sur le Commerce de la ville de Montpellier, le 5 fructidor an V. — *Montpellier, chez Tournel, in-4° de 38 pages.*

154. Observations sur la fabrication actuelle de l'acétate de cuivre (vert-de-gris, verdet, etc.), dans la commune de Montpellier, lues le 16 ventôse an VI, à la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national, par J.-A. Chaptal.

(Dans les Mémoires de l'Institut, T. II, pp. 489-506, an VII).

QUATRIÈME SECTION. — Histoire littéraire.

§ Ier. *Universités.*

155. Oratio pro philosophicæ Monspeliensis Academiæ libertate, ad ejusdem principes Doctores et Medicos habita. 10 kal. martii 1567.

156. Laurea doctoralis Monspeliensis.....

157. Petri Rebuffi Remissiones in laudem Juris et Medicinæ candidatorum. — *Monspelii, apud J. Gilet*, 1608, *in-12, en deux parties de 284 et 186 pages.*

158. Historia Monspeliensis, in qua tum urbis Monspeliacæ tum scholæ ejusdem celeberrimæ brevis descriptio, ac vitæ illustrium ejusdem professorum, quin et accipiendæ ibidem Docturæ Ritus et Privilegia recensentur et nunc primum publicantur — et: Prælectionum Monspeliensium à J.-S. Strobelbergero in Monte-Pelio publice habitarum brevis recapitulatio; à Joh. Steph. Strobelbergero, ejusdem Scholæ alumno et doctore medico. — *Norimbergæ* (1625) *ex typis Abrah. Wagenmanni*; *petit in-12, en deux parties, sans pagination (d'environ 200 pages).*

Digitized by Google

159. Franc. Ranchini, celeber. Univ. Monsp. cancellarii Apollinare Sacrum de Monspeliensis Universitatis origine, progressu, administratione et celebritate : pro inauguratione magni Ordinarii, in aula magna Collegii medicorum celebratum.

En tête de ses OEuvres, Lyon, 1627, in-fol.; — et dans les Mémoires pour l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier (n° 476 ci-après, pp. 395-403).

160. De Universitate Monspeliensi....

161. Monspeliensis medicorum Universitas : oratio pronunciata die 21 mensis octobris anni 1644, à S. Curtaudo, dictæ Universitatis decano et professore regio, pro studiorum renovatione. — *Monspelii*, *apud Dubuisson*, 1645, *in*-4° *de* 97 *pages*.

162. Navicula Solis, cento extemporalis fartus ex elegantiis grammaticalibus orationis Simeonis Curtaudi pronunciatæ die 21 mensis octobris 1644, pro studiorum renovatione. — *Parisiis*, 1646.

163. Centonis Kakkographias diffibulatio, in qua pleraque diplomata pontificia et regia Academiæ Monspeliensis falsò convincuntur. — *Parisiis, mensis maio*, 1646, *in*-4° *de* 32 *pages*.

164. Olim et nunc ; pseudo-physico-medicæ male superbientis Scholæ Parisiensis empirico-methodicæ Orthos. — *Parisiis*, 1646, *in*-4° *de* 42 *pages*.

165. Curieuses recherches sur les Escholes de médecine de Paris et de Montpellier, nécessaires d'être seues pour la conservation de la vie ; par un ancien docteur de la Faculté de médecine de Paris (Riolan). — *Paris, chez G. Metturas*, 1651, *in*-12 de 291 *pages*.

166. Seconde apologie de l'Université de Médecine de Montpellier, répondant aux Curieuses recherches des Universitez de Paris et de Montpellier ; faites par un vieil docteur médecin de Paris, envoyée à M. Riolan, professeur anatomique, par un jeune Docteur en médecine de Montpellier. — *Paris, chez Piot*, 1653, *in*-4° *de* 248 *pages*.

167. Cani mivro sive curto fustis, hoc est Car. Guillemei responsio

Digitized by Google

pro se ipso ad alteram Apologiam impudentissimi et importunissimi Curti Monspeliensis Canis Cancallerii.— *Parisiis*, 1654, *in*-4° *de* 38 *pages*.

168. Margarita, scilicet à stercilio et cloaca lenonis, athæi, etc., Curti.... purulentia; ad stolidos, indoctos, etc., ejus amatores et infamis operæ diribitores. — *in*-4° *de* 32 *pages*.

169. Recueil d'Edits et déclarations du Roi, concernant les Universités de Toulouse, Montpellier et Cahors. — *Toulouse*, 1722, *in*-12 *de* 326 *pages*.

La plupart de ces Édits concernent les Universités de droit; l'Université de médecine de Montpellier n'a rien qui la concerne.

170. Notices sur les Facultés de médecine, de droit, de théologie et des arts de l'Université de Montpellier.

(Dans l'*Histoire de Montpellier* de D'Aigrefeuille, n° 88 ci-dessus, T. II, p. 342 et suiv. — 1739).

171. Mémoire pour l'Université de médecine de Montpellier contre la corporation des Chirurgiens, par F. de Paule Combalusier, docteur et professeur de médecine. — *Paris*, 1749, *in*-4°.

172. Pièces diverses sur l'Université de Montpellier.

(Mémoires du Clergé de France, T. I, p. 897, in-fol.).

173. Relation des Fêtes publiques données par l'Université de Montpellier, à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi, procurée par trois médecins de cette École; par M. Daumont. — 1744, *in*-4°.

174. Arrêt du Parlement de Toulouse qui défend d'ouvrir des Écoles publiques de Théologie dans Montpellier, ailleurs que dans les Classes de l'Université qui se tiennent au Collège; du 21 janvier 1764.— *Toulouse*, *in*-4°, *et Paris*, *in*-12.

175. Apollinis Monspeliensis Bibliotheca; oratio habita in augustissimo Apollinis fano pro suprema Apollinari laurea Guillelmi Pelissieri. Monspeliensis, die 2 novembris, anno 1765.

(Dans les Mémoires sur la Faculté de médecine de Montpellier, par Astruc, numéro suivant, à la fin).

Digitized by Google

176. Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier, par feu Jean Astruc, ancien professeur de la Faculté de Médecine de Montpellier et docteur régent de celle de Paris ; revue et publiée par M. Lorry, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris. — *Paris, Cavelier*, 1767, *in*-4°.

La vie d'Astruc, écrite par Lorry, est en tête; un certain nombre d'exemplaires offrent un bon portrait gravé d'Astruc. Cet ouvrage est plein de recherches sur les vies des Professeurs célèbres de l'Université de Médecine de Montpellier, auxquelles je reviendai tout à l'heure.

177. Fragments pour servir à l'Histoire de la Faculté de médecine de Montpellier, par V.-G. Prunelle, bibliothécaire-adjoint de l'École de médecine de Montpellier.— *Montpellier, Martel, an IX, in*-4° *de* 51 *pages.*

Thèse soutenue pour le doctorat. L'auteur y divise l'Histoire de la Médecine en six époques, mais ne traite que de la première. A l'ouvrage est joint un tableau des Médecins célèbres de l'Université.

178. Règlement pour l'École de Médecine de Montpellier, du 22 frimaire an XI.

(Dans les Annales de la Société de médecine pratique de Montpellier, T. II, part. 2, p. 447, an XI).

179. Etat de l'Université de Droit de Montpellier au xiv^e^ siècle, et documents sur cette Université.

(Dans l'*Histoire du Droit romain au moyen âge* de M. de Savigny, T. I de la traduction de M. Guenoux).

180. Histoire de l'Université de Montpellier, par M. B.-Achille Kuhnoltz. — *Paris*, 1840, *in*-8° *de* 35 *pages.*

§ II. *Sociétés savantes.*

181. Société royale des Sciences. Lettres patentes portant création de la Société royale des Sciences de Montpellier, du mois de février 1706. — *Montpellier, Martel,* 1706, *in-fol. de* 8 *pages ; et en tête du tome I*^er^ *de l'Hist. et Mém. de cette Société, n*° 186 *ci-après.*

Digitized by Google

La Société royale des Sciences de Montpellier ne faisait qu'un même corps avec l'Académie des Sciences de Paris, et les membres de chacune de ces Sociétés avaient droit de séance dans les assemblées de l'autre.

182. Discours d'inauguration de la Société royale des Sciences de Montpellier, prononcé à la première séance publique de cette Société, le 10 décembre 1706, par M. DE PLANTADE, directeur. — *Montpellier*, 1706, *in*-4° *de* 32 *pages*.

183. Relation de ce qui s'est passé à la première assemblée de l'Académie des Sciences de Montpellier.

(Dans les Mémoires de Trévoux. — Cahier de mars et avril 1707).

184. Assemblées publiques de la Société royale des Sciences de Montpellier, de 1706 à 1789. — Cahiers in-4°. — *Montpellier, chez Martel*.

185. Histoire et mémoires de la Société royale des Sciences de Montpellier, par M. DE RATTE, secrétaire perpétuel de la Société. — T. Ier, *Lyon, chez Duplain*, 1766, *in*-4°. — T. IIe, *Montpellier, chez Martel*, 1778, *in*-4°.

(J'ai déjà eu l'occasion de dire que ces deux volumes sont parfaitement conformes par le plan, l'ordre et la distribution des matières à ceux de l'Académie des Sciences de Paris.)

186. Notice sur la Société royale des Sciences de Montpellier, avec la liste des Académiciens qui la composent en 1768.

(Dans la *France Littéraire*. Edition de 1769, T. Ier, p. 109).

187. Éloges des Académiciens de Montpellier, recueillis, abrégés et publiés par M. le baron DESGENETTES, pour servir à l'Histoire des Sciences dans le XVIIIe siècle. — *Paris, Bossange*, 1811, *in*-8° *de* 300 *pages*.

188. Société libre des Sciences et Belles-Lettres (1795-1814).

Recueil des Bulletins publiés par la Société libre des Sciences et Belles-Lettres de Montpellier. 6 volumes in-8°, imprimés à Montpellier, chez Tournel, de 1803 à 1813. — T. Ier (1803, an XI): Bulletins 1 à 15. — T. II (1805, an XIV): Bulletins 16 à 30. — T. III (1809): Bulletins 31 à 44. — T. IV (1811): Bulletins 45 à 57. — T. V (1813): Bulletins 58 à 68. — T. VI (n'a pas de titre imprimé): Bulletins 69 à 75.

Digitized by Google

189. Société d'Agriculture du département de l'Hérault, séant à Montpellier, fondée le 28 prairial an VII (voir le n° 42, 2e partie, ci-dessus.)

190. Société de Médecine pratique de Montpellier : annales de la Société de Médecine pratique de Montpellier, paraissant en forme de journal, de 1803 à 1822 ; 48 vol. in-8°, en trois séries :

Première Série. — Rédigée par le professeur BAUMES, 35 vol. in-8°, sous divers titres. T. Ier : Journal de Médecine et de Chirurgie ou Annales de la Société de Médecine pratique de Montpellier. *Montpellier, Izard et Ricard*, an XI. — T. 2 à 12 ; Annales de la Société de Médecine pratique (1804-1808) ; *chez Tournel.* — T. 13 à 17 : Histoire de la Société de Médecine pratique de Montpellier ou Recueil des Notices, Extraits, etc., faisant partie des travaux de cette Société et servant de suite ou complément aux Annales qu'elle publie (1804-1808) ; *chez Tournel.* — T. 18 à 29 : Annales cliniques ou Journal des Sciences médicales, publié au nom de la Société de Médecine pratique de Montpellier (1809-1812) ; *chez Tournel.* — T. 30 à 35 : Annales cliniques ou Recueil périodique de mémoires et observations présentés et lus dans les séances de la Société de Médecine pratique de Montpellier, et publiés au nom de cette Société (1813-1814) ; *chez Tournel.*

Deuxième série. — Publiée sous le titre : Annales cliniques de la Société de Médecine pratique de Montpellier, rédigées par une Commission présidée par le docteur V. BONNET (9 vol., 1818 à 1820) ; *chez Tournel.*

Troisième série. — Publiée sous le titre : Nouvelles Annales cliniques de la Société de médecine pratique de Montpellier (3 vol., 1822) ; chez *Martel.*

191. Actes de la Société de Médecine pratique de Montpellier, contenant les travaux historiques de cette Société et les mémoires des prix adjugés par elle, tirés des registres de cette Société. — *Montpellier, chez Tournel*, 1807, *in-4° de* 638 *pages.*

192. Société archéologique, fondée en 1833 ; a publié :

Mémoires de la Société archéologique de Montpellier. — T. Ier, *Montpellier, chez Martel*, 1840, *in-4°, de* 536 *pages, avec planches.*

Le *Petit Thalamus* de Montpellier. (Voir n° 99 ci-dessus).

Digitized by Google

§ III. *Journaux publiés à Montpellier.*

193. Gazette de Montpellier pour 1718.

(On trouve une annonce de ce genre dans le Catalogue des livres de l'ancienne bibliothèque de la ville de Montpellier, actuellement jointe à la bibliothèque du Musée-Fabre. Mais toutes les recherches faites par le bibliothécaire pour découvrir ce volume ont été infructueuses, et comme il n'existe d'ailleurs aucune autre trace de la prétendue Gazette de 1718, j'ai lieu de croire que l'annonce est le résultat d'une erreur).

194. Feuille hebdomadaire ou Journal d'annonces, affiches et avis divers. Un numéro par semaine, in-4° de 4 pages, à dater du 19 mars 1770 jusqu'en 1775, et :

195. Journal de la Généralité de Montpellier (Recueil des annonces, affiches et avis divers du Bas-Languedoc, ou). Un numéro par semaine, in-4° de 8 pages, à dater d'avril 1780 jusqu'en 1790.

Ces deux feuilles paraissent avoir succédé à une feuille d'*Annonces et avis divers*, dont un prospectus joint au N° du 19 mars 1770 (le premier de la *Feuille hebdomadaire)* annonce que cette dernière en est le perfectionnement.

Après une suspension de quelques années (de 1775 à 1780) le journal reparut sous le titre de *Journal de la Généralité de Montpellier*, qui devint, à l'époque de la division de la France en départements, le *Journal du département de l'Hérault*.

196. Journal hebdomadaire ou Précis du travail des différents corps d'administration: police, justice, finances, commerce, troupes de ligne, gardes nationales, sociétés patriotiques, etc., du département de l'Hérault, par F. Vendryes, homme de loi. — *Montpellier, chez Tournel*, in-8°, du 1er octobre 1791, au.....

Ce journal paraissait à raison d'un numéro par semaine, de 15 à 20 pages in-8°. L'objet en est tout politique et de localité ; la rédaction en est incorrecte et négligée.

197. Le Véridique ou nouveau journal du département de l'Hérault.

Le 1er numéro est du 1er mai 1806. Il a paru format in-4°, sous une même série de numéros jusqu'en 1829. Le numéro du 30 septembre 1828 porte le chiffre 4144. Jusqu'en 1811, deux numéros par semaine ; à compter du 1er janvier 1811, trois numéros.

Le 1er janvier 1829, nouvelle série, format in-fol., aussi trois fois la semaine.

Digitized by Google

Le titre est le même, mais on numérote par année. L'année 1829 a 157 numéros; l'année 1830, 155; l'année 1831 s'arrête au N° 63 (29 mai).

Le 31 mai, le journal prend le titre de *Courrier de l'Hérault*, dont le numéro du 31 décembre porte le chiffre 93.

Le 1er janvier 1832, le journal prend le titre de *Courrier du Midi* et continue trois fois par semaine.

Il paraît, qu'avant *le Véridique*, se publiait à Montpellier une *Feuille de l'Hérault*.

§ IV. *Hommes illustres ou Liste chronologique, par ordre de décès, des Hommes illustres nés à Montpellier, ou qui l'ont habité longtemps, y ont exercé des fonctions, y sont morts, etc. (l'astérisque indique cette seconde classe), avec l'indication de leurs principales biographies* (1).

1130. Gautier ou Galtier (Galtherus)*, évêque de Maguelone, théologien, né dans le Nord de la France.

(Gariel, *Series Præsulum Magalon.*, pars II, p. 135, 2e édit. 1665. — D'Aigr. p. 24. — Sa vie dans l'*Histoire littéraire de la France*, T 11, p. 84).

1192. Placentin* jurisconsulte, né à Plaisance, en Italie.

Sa vie est dans toutes les biographies des jurisconsultes, telles que: Simon, *Biblioth. histor. du Droit*; Panzirole, *De Claris Legum interpretibus*; Taisand, *les Vies des plus fameux jurisconsultes*, p. 445; Terrasson, *Hist. de la Jurisprudence romaine*, p. 457, etc. Voir aussi Gariel, *Series Præs. Magal.*, pars I, p. 142.— Catel, *Mém. du Languedoc*, 2-204; — D'Aigr., 366 et l'*Histoire littéraire de la France*, T. 15, p. 27. — Mais il n'y a de renseignements surs que dans les ouvrages suivants : Sarti, *Archigymnasium Bononiense*, *Bononiæ*, 1765; T. 1, pars I, p. 67. — Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen âge* (en allemand), T. IV, p. 210, et une notice sur la vie et les ouvrages de Placentin, insérée T. 1, des *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, 1840.

12e siècle. Arnaud Daniel, troubadour.

(Sa vie dans Nostradamus: *Vie des poëtes provençaux*. Lyon, 1575, p. 41).

(1) Dans ces indications, les lettres B. U. désignent la *Biographie Universelle* (Biographie Michaud) 1re édition, avec les suppléments, dans l'état où ceux-ci se trouvaient en 1810.

Le mot *Astruc* désigne les Mém. sur la Faculté de Médecine de Montpellier dus à ce savant.

Les lettres *d'Aigr.* désignent le tome 2e de l'*Histoire de Montpellier* par d'Aigrefeuille, où se trouvent diverses notices sur les hommes célèbres de cette ville.

Digitized by Google

12e siècle. Rambaud d'Orange, troubadour.

(Nommé par Nostradamus, p. 94. — Il appartenait à la famille des Guillaume, seigneurs de Montpellier.)

13e siècle. Ursine des Urcières, dame des Cours d'Amour.

(Nommée par Nostradamus.)

1276. Jacques Ier, dit le Conquérant, roi d'Aragon, né en 1206.

(B. U. et tous les historiens de son époque.

1310. Nogaret (Guillaume), jurisconsulte et chancelier de France.

(D'Aigr., 355. — B. U. notice.)

1313. Ermengaud, médecin du roi Philippe-le-Bel.

(Astruc, 175. — Serres, *Hist. abrégée de la ville de Montpellier*, 2e partie, p. 18. — B. U., notice.)

1327. Roch (saint), saint et confesseur, né vers 1295.

(Sa vie dans les *Acta Sanctorum*, ad 16 Augusti. — Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, et : *Vie de saint Roch, nouvellement présentée aux fidèles par l'abbé V., curé de Saint.-Roch, à Montpellier.* — Montpellier, chez Seguin; 1838, in-18 de 132 pages. — B. U.)

1318. Bernard de Gordon*, médecin, né à Gordon dans le Rouergue.

(Astruc, 181. — B. U., notice. — Notice dans les *Ephémérides médicales de Montpellier*. Montpellier et Paris, chez Gabon; 1826-1828. T. 13, p. 1-4.)

14e siècle. Guy de Chauliac*, médecin, né à Chauliac dans le Gévaudan.

(Astruc, 185. — B. U., article. — Notice par Dugès, dans les *Ephém. méd. de Montpellier*; 1827. T. 4, p. 1-4.)

1330. Profatius, médecin et astronome.

(Astruc, 166.)

1314. Arnaud de Villeneuve, médecin et chimiste, né à Villeneuve-les-Maguelone, près Montpellier.

(Astruc, 151 — Vie, par M. P.-J. de Haitze; Aix, 1719, in-16. — Mém. hist. de Niceron. T. 34.— B. U., article. — Notice dans les *Ephém. méd. de Montpellier*; 1826. T. 1, p. 1-8, avec portrait).

Digitized by Google

1428. Rebuffy (Jacques), jurisconsulte, né à Baillargues, près Montpellier.

(D'Aigr., 367. — Serres, *Hist. abrégée de la ville de Montpellier*, 2e partie, p. 8.)

1456. Cœur* (Jacques).

1538. Fontanon (Denis), médecin.

(Astruc, 232. — D'Aigr., 351. — B. U., notice. On le fait mourir en 1545.)

1539. Boëri ou Boyer (Nicolas), jurisconsulte et magistrat, né en 1468.

(D'Aigr., 367. — Mémoires de Niceron. T. 43. — Serres, *Hist. abr.*, etc., p. 43.)

1557. Rebuffy (Pierre), jurisconsulte, né à Baillargues, près Montpellier, en 1500.

(D'Aigr., 368. — Serres, *Hist. abr.*, etc., p. 405. — Sa vie, en tête de la 3e édition de son Commentaire sur le titre *de Verborum significationibus*. — B. U., notice.)

1558. Bocaud (Jean), médecin.

(Astruc, 235. — D'Aigr., 351.)

1566. Rondelet (Guillaume), médecin et naturaliste, né en 1507.

(*Vita G. R. et ejusdem Epitaphia scripta a L. Jouberto, M. M. D.*, dans les Œuvres de Laurent Joubert. Lyon 1582, et Francfort 1599, fol. — Mém. de Niceron, T. 33. — Astruc, 366. — D'Aigr., 351. — B. U., notice. — Notice par M. le professeur V. Broussonnet, dans les *Ephém. méd. de Montpellier* ; 1828. T. 7, p. 1-14.)

1568. Pélicier (Guillaume), évêque de Maguelone, botaniste et littérateur, né à Mauguio, près Montpellier, vers 1490.

(Gariel, *Series Præs. Magalon.*, pars 2, p. 191. — D'Aigr., 150. — B. U., article par M. Sicard, av. à la Cour royale de Montpellier. — Voir aussi : 1° une note sur Guillaume Pélicier insérée dans la notice sur Rondelet, par M. V. Broussonnet, qui vient d'être citée ; 2° le Catalogue de la bibliothèque de Guillaume Pélicier dans la *Biblioth. Biblioth. manuscript.* du P. Montfaucon. T. 2, p. 1198.)

1673. Saporta (Antoine), médecin.

(Astruc, 242.)

1580. Ranchin* (Etienne), jurisconsulte, né à Uzès, vers 1510.

(D'Aigr., 369. — Serres, *Hist. abrégée de Montpellier*, pp. 2-17.)

Digitized by Google

1583. Joubert* (Laurent), né à Valence en Dauphiné, en 1529.

(Astruc, 243.— Serres, *Hist. abr.*, etc., pp. 2-23.— Notice historique et bibliographique sur sa vie et ses ouvrages, par J. P. Amoreux. Montpellier, 1814, in-8° de 142 pages. — Notice dans les *Ephém. méd. de Montpellier*; 1828. T. 9, pp. 1-16. — B. U., article.)

..... Griffy (Jacques), auteur de poésies latines, né à Saint-Georges-d'Orques, près Montpellier.

(D'Aigr., 308.)

1600. Cézelli (Constance de), célèbre par son héroïsme.

(D'Aigr. — B. U., supplément ; notice.)

1610. Pilleterins (Gaspard), médecin.

(Astruc, 356.)

1612. Philippi (Jean), jurisconsulte, né en 1518.

(D'Aigr., 370. — Serres, *Hist. abrég. de Montpellier*, p. 26. — B. U., article.)

1623. Belleval* (Pierre-Richer de), botaniste, né à Châlons-sur-Marne, en 1558.

(Astruc, 253.— *Recherches sur la vie et les ouvrages de P.-R. de Bal*, par Amoreux ; Avignon, 1786, in-8°.— Éloge historique par Dorthes ; couronné par la Société des Sciences de Montpellier ; Montpellier, 1858, in-4°. — B. U., article.)

1640. Ranchin (François), médecin, chancelier de l'Université de Médecine de Montpellier, né en 1560.

(Astruc, 257. — D'Aigr., 352. — B. U., notice.)

1642. Sage ou Le Sage (David), poète languedocien.

(D'Aigr., 377. — Serres, *Hist. abrég. de Montpellier*, p. 30.)

1655. Rivière (Lazare), médecin, né en 1589.

(Astruc, 259. — D'Aigr., 353. — B. U., article.)

1658. Despeisses* (Antoine), jurisconsulte, né au château de La Plane, près d'Alais, en 1594.

(D'Aigr., 372. — B. U., notice.)

Digitized by Google

1665. Curtaud (Siméon), médecin.

(Astruc., 264.)

1667. Aubry (Jean), prêtre, médecin et chimiste.

(Mém. de Niceron.)

1670. Gariel (Pierre), historien, né vers 1585.

(D'Aigr., 377. — B. U., notice.)

1671. Bourdon (Sébastien), peintre, né en 1616.

(D'Aigr., 392. — *Vie des peintres*, par d'Argenville. T. 4, p. 92. — Notice historique sur Sébastien Bourdon, par Poitevin, dans le recueil des Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier; 1813. T. 5, p. 41. — Considérations, remarques et anecdotes sur la vie et les ouvrages de Sébastien Bourdon, par Atger. Paris, 1818; in-8° de 32 pages. — B. U., article.)

1675. Bosquet* (François de), évêque de Montpellier, historien et philologue, né à Narbonne.

(Notice sur sa vie et ses ouvrages, dans le *Journal des Savants*, année 1676. — Mém. de Niceron. T. 12.— D'Aigr., 182. — B. U., article. — Oraison funèbre, de Mr François de Bosquet, évêque de Montpellier, par le P. Picot, recollet. — *Avignon, Offrai*, 1676, in-4°.) — Pourquoi son livre : *Des Libertés de l'Église Gallicane*, est-il resté inédit? (Bibl. de l'Ec. des Ch., 1re série, t. 5, p. 603.)

..... Ranchin (Jacques de), littérateur.

(D'Aigr., 380.)

.. .... Formy (Samuel), médecin.

(D'Aigr., 353. — B. U., notice.)

..... Pomaret (Denis), médecin.

(D'Aigr., 353.)

..... . Ranchin (Guillaume), jurisconsulte.

(D'Aigr., 372 et 380. — Serres, *Hist. abrég. de Montpellier*, 2e partie, p. 17.)

Etudiait le droit à Bourges sous Cujas, entre 1575 et 1590. (Voir ce fait et une note dans l'*Hist. de Cujas*, par Berriat Saint-Prix, p. 575.)

1711. Ricome (Laurent), médecin et botaniste, membre de la Société royale des Sciences de Montpellier, né en 1654.

(Eloge par Gauteron, dans l'histoire de cette Société. T. 1, p. 251.)

Digitized by Google

1711. Bornier (Philippe), jurisconsulte, né en 1634.

(D'Aigr., 373. — B. U., notice.)

1713. Icher (Pierre), littérateur, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1658.

(Éloge par Gauteron, dans l'hist. de cette Soc. T. 1, p. 255. — B. U., supplément; notice.)

1715. Magnol (Pierre), botaniste, membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1638.

(Éloge par Gauteron, dans l'hist. de la Soc. des Sc. de Montpellier. T. 1, p. 260. — Astruc, 274. — B. U., article.)

1715. Teissier (Antoine), historien, né en 1635.

(B. U., article.)

1718. Gondange (Etienne), chirurgien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1673.

(Éloge par Gauteron, dans l'hist. de cette Société. T. 1, p. 273.)

1721. Verdier (Henry), peintre.

(D'Aigr., 394.)

1723. Pouget (Aimé), théologien, né en 1666.

(D'Aigr., 389. — B. U., article.)

1723. Brueys (David-Augustin), théologien et auteur comique, né en 1640.

(D'Aigr., 380 et 390. — B. U., article. — Mém. de Niceron. T. 32, p. 45.)

1726. Nissole (Pierre, ou le Cadet), chirurgien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1685.

(Éloge par Gauteron, dans l'hist. de cette Société. T. 2, p. 25.)

1732. Chirac* (Pierre), médecin, membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Société des Sciences de Montpellier, né à Chirac, dans le Rouergue, en 1655.

(Éloge par Gauteron, dans l'Hist. de cette Société. T. 2, p. 206. — Éloge par Fontenelle, dans l'hist. de l'Académie des Sc., vol. de 1832. — Astruc, 276)

Digitized by Google

1731. Nissolle (Guillaume, ou l'Aîné), botaniste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1647.

(Éloge par Gauteron, dans l'hist. de cette Société. T. 2, p. 220.)

1734. Rivière (Guillaume), médecin et chimiste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1665.

(Eloge par Gauteron, dans l'hist. de cette Société. T. 2, p. 228. — B. U., notice.)

1736. Colbert (François-Joachim), de Croissy, évêque de Montpellier, théologien, né à Paris en 1667.

(Abrégé de la vie et des ouvrages de François-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, avec le recueil de ses Lettres et son portrait, par J. B. Gautier, prêtre. — Cologne, 1760, in-4°. — Mémoire sur la vie et les droits de Mr Colbert, évêque de Montpellier. Dans les Mém. hist. du clergé de France. — B. U., notice.)

1734. Raoux (Jean), peintre, né en 1667.

(B. U., article.)

1737. Gauteron (Antoine), physicien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1660.

(Eloge par de Plantade, dans l'hist. de cette Société. T. 2, p. 234.)

1739. Ranc (Jean), peintre.

(D'Aigr., 394.)

1740. Senès* (Dominique), ingénieur et membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Cuers, en Provence, en 1674.

(Eloge par M. de Carney, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 2 décembre 1745.)

1740. Clapiès (Jean de), physicien et astronome, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1670.

(Eloge par M. de Ratte, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 25 avril 1743. — B. U., notice.)

1740. Chicoyneau (Aimé-François), botaniste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1702.

(Eloge par Combalusier, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 25 avril 1743. — B. U., notice.)

Digitized by Google

1741. Plantade (François de), physicien et astronome, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1670.

(Éloge par de Ratte, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 21 novembre 1743. — B. U., article.)

1742. Rivière (Jean Brutel de la), prédicateur protestant, né en 1669.

(B. U., notice.)

1742. Matte (Jean), chimiste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1670.

(Éloge par de Ratte, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 21 novembre 1743. — B. U., notice.)

1747. La Peyronie (François Gigot de), chirurgien, membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1678.

(Éloge par de Ratte, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 8 mai 1749. — Eloge par Grandjean de Fouchy, dans l'histoire de l'Académie des Sciences, vol. de 1747. — Eloge par Louis, dans les Mémoires de l'Académie royale de Chirurgie. T. 2. — Eloge par Briot, couronné en 1818 par la Société de Médecine pratique de Montpellier. T. 5, p. 8 de la nouvelle série des Annales de cette Société. Montpellier, 1819. — B. U., article.)

1748. Fitzgérald* (Gérald), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Limerik (Irlande).

(Éloge par de Ratte, dans le cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 16 décembre 1751. — Astruc, 288. — B. U., notice.)

1752. Chicoyneau (François), médecin, membre de l'Académie des Sciences de Paris et de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1672.

(Éloge par Grandjean de Fouchy, dans l'histoire de l'Académie des Sciences, vol. de 1752. — B. U., article.)

..... Ranchin (Henri de), littérateur.

(D'Aigr., 380.)

.. .. Martin (Raymond), jurisconsulte.

(D'Aigr., 373.)

..... Ranc (Antoine), père de Jean, peintre.

Digitized by Google

. ... Granier (Pierre), sculpteur, né aux Matelles, près Montpellier.

(D'Aigr., 393.)

..... Durranc (le Père Jean), jésuite, mathématicien.

(D'Aigr., 392.)

..... Pezènes (de Beaulac), abbé, prédicateur du Roi.

(D'Aigr., 390.)

..... Lefaucheur (Michel), prédicateur protestant.

1743. D'Aigrefeuille (Charles), historien.

(B. U., notice. — Il est mort le 28 décembre 1743, à l'âge de 67 ans, et fut inhumé dans le caveau des chanoines de l'église Saint-Pierre.)

1759. Rideux (Pierre), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1680.

(Astruc, p. 267.)

1755. Marcot (Eustache), médecin et membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1686.

(Eloge par Poitevin. — *Montpellier, chez Martel;* 1771, in-8° de 30 pages. — B. U., notice.)

1757. Castel (le Père Louis Bertrand), jésuite, physicien, né en 1688.

(D'Aigr., 392. — B. U., article.)

1760. Deydier (Antoine), médecin.

(Astruc, 286. — D'Aigr., 254. — B. U., article.)

1761. Bon (François-Xavier), marquis de Saint-Hilaire, physicien, membre de l'Académie des Inscriptions, et de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1678.

(Éloge historique par l'abbé Lebeau, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions. T. 31, p. 345. — B. U., article.)

Né à Montpellier le 15 octobre 1678. Son père, Philibert Bon et son aïeul François Bon, avaient exercé la charge de Premier Président de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, dans laquelle il succéda au premier en 1711, après avoir rempli celles de Conseiller depuis 1699. Il se maria, à l'âge de 15 ans, avec Mlle. de Bocaud, qui en avait 13. En 1744, il résigna sa charge à

Digitized by Google

son fils, qui, plus tard, l'échangea contre celle plus lucrative d'Intendant du Roussillon. Bon quitta Montpellier en 1753, pour se fixer à Narbonne, auprès de la comtesse de Durban, sa fille, et y mourut le 18 janvier 1761. Il laissa trois fils, dont un prit le nom et les armes de la famille aragonaise d'Aguilar, par suite de son mariage avec une personne de cette famille. (Extrait de la notice de l'abbé Lebœuf.)

1763. Joubert (l'abbé François), théologien, né en 1689.

(B. U., supplément; article.)

1765. Fizes (Antoine), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1690.

(Astruc, 287. — *La Vie et les principes de M. Fizes*, par Louis Estève, D. M. M. Amsterdam, in-8° de 53 pages. — B. U., notice.)

1766. Romieu (Jean-Baptiste), physicien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1723.

1766. Astruc* (Jean), médecin, naturaliste et antiquaire, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Sauve, diocèse d'Alais, en 1688.

(Sa vie par Lorry, en tête de ses *Mémoires sur la Faculté de Médecine de Montpellier*. — B. U., article.)

1767. Sauvages* (François Boissier de la Croix de), médecin et botaniste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Alais en 1706.

(Éloge par de Ratte, dans les Cahiers de l'Assemblée publique de cette Société. — Eloge en tête de sa *Nosologia methodica*, in-4°. — *Notice biographique sur F. Boissier de la Croix de Sauvages*, par le baron de L. A. d'Hombres-Firmas. — Nimes, 1838, in-8° de 23 pages. — B. U., article.)

1767. La Grange (de), auteur comique.

(Voir son article dans le *Nécrologe* de 1770 ; — et aussi B. U., article.)

1768. Serres (Claude), jurisconsulte, né en 1695.

1771. Sartre (l'abbé Pierre), théologien, né en 1693.

1773. Pitot* (Henry), ingénieur, membre de l'Académie des Sciences

Digitized by Google

de Paris et de la Société des Sciences de Montpellier, né à Aramon, diocèse d'Alais, en 1695.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 12 décembre 1772. — B. U., article.)

1773. Solignac (Pierre-Joseph de la Pimpie, chevalier de), littérateur et historien, né en 1687.

(Eloge par l'abbé Ferlet, dans le *Nécrologe des hommes célèbres*, année 1774. — B. U., article.)

1775. Haguenot (Henry), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1687.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 2 mars 1776. — B. U., notice.)

1775. Lafosse (Jean), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1742.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 30 décembre 1776. — B. U., notice.)

1775. Venel* (Gabriel-François), chimiste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Tourbes, près de Pézenas, en 1723.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 2 mars 1776. — B. U., notice.)

1777. Lamorier (Louis), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1696.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 27 décembre 1780. — B. U., note.)

1777. Danizy* (Augustin-Hyacinthe), mathématicien et astronome, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Avignon en 1698.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 27 décembre 1780.)

1779. Leroy* (Charles), médecin et naturaliste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Paris en 1726.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du

Digitized by Google

27 décembre 1782. — Eloge par Vicq-d'Azir, dans les Mémoires de la Société royale de Médecine, année 1779. — B. U., notice.)

1782. Montet* (Jacques), chimiste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Beaulieu, près le Vigan, diocèse d'Alais, en 1792.

(Eloge par Poitevin, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 27 décembre 1782. — B. U., notice.)

1780. Joubert (René-Gaspard), naturaliste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1696.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 27 décembre 1781.)

1793. Cusson (Pierre), mathématicien et botaniste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1727.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 23 décembre 1784. — Eloge historique par de Jussieu, dans les Mémoires de la Société royale de Médecine, année 1703. — B. U., article.)

1785. Alletz (Pons-Augustin), homme de lettres, né en 1703.

(Eloge par Alletz fils, en tête de l'ouvrage intitulé : ***Art de toucher les cœurs dans le Ministère de la Chaire***; Paris, 1786. — Autre, dans le Journal de la Généralité de Montpellier, nos des 16 et 23 juillet 1785.)

1786. Montferrier (Antoine Duvidal, marquis de), membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1700.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 9 janvier 1787.)

1787. De la Mure* (François Bourguignon de Bussière), médecin, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à la Martinique en 1717.

(Eloge par de Ratte, dans le Cahier de l'Assemblée publique de cette Société du 12 janvier 1788. — ***Oratio inauguralis in laudem celeberrimi viri F. D.***, par M. Brun. Séance publique de la Faculté de Médecine de Montpellier, du 6 novembre 1787.)

Voici le titre exact : ***In laudem celeber. viri Di Francisci Delamure oratio inauguralis quam pro solemni studiorum renovatione in Lodoviceo habuit die 6 mensis novembris anni 1687. Henr. Lud. Brun in eodem professor regius, e regia Scientiarum Societate.*** — Montpellier, Picot, 1768, in-4° de 24 pages.

Digitized by Google

(Éloge par Vicq-d'Azir, dans les Mémoires de la Société royale de médecine. 1784 et 1785. — B. U., article.)

1788. Rosset (Fulcrand de), poète.

1790. Vigaroux (Barthélemy), chirurgien, né en 1725.

(Notice biographique, par son fils, en tête de ses *OEuvres de chirurgie pratique.* Montpellier, 1812, in-8°. — B. U., notice.)

1791. Goudard (le chevalier Ange), homme de lettres, né en 1721.

(B. U., article.)

1793. Roucher (Jean-Antoine), poète, né en 1745.

(Essai de nécrologie sur Roucher, par Carrion-Nisas, dans les Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier. 1803, T. 1, p. 15. — Eloge de Roucher, par Cyrille Rigaud, *Ibid.*, T. 6, p. 1. — B. U., article.)

1794. Dorthes* (Jacques-Anselme), naturaliste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Vauvert, diocèse de Nimes, en 1760.

(Eloge historique par Dumas, dans les Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier. 1809; T. 3, p. 227. — B. U., notice.)

1794. Allut (Antoine), physicien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1743.

(Notice historique, par J. J. Allut, dans les Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier. 1809, T. 3, p. 274. — B. U., notice.)

1796. Artaud (Jean-Baptiste), auteur comique, né en 1732.

(B. U., supplément; notice.— Catalogue de ses ouvrages dans la *France littéraire.* T. 1, p. 168 et T. 3, p. 5.)

1799. Bruguière (Jean-Guillaume), naturaliste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1750.

(B. U., notice.)

1799. Bonnier d'Alco (Ange), historien et homme d'Etat, né en 1750.

(B. U., notice.)

1799. Bertholon* (l'abbé.....), physicien, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Lyon en.....

(B. U., notice.)

Digitized by Google

..... Estève (Pierre), littérateur et géomètre, membre de la Société des Sciences de Montpellier.

(B. U., notice.)

..... Estève (Louis), médecin et homme de lettres.

(B. U., notice.)

..... Moline (Pierre-Louis), auteur dramatique.

..... Marquez (l'abbé Pierre), littérateur, né en 1757.

1802. Cambacérès (l'abbé de), prédicateur du Roi, né en 1721.

(B. U., notice.)

1804. Beaulac (Guillaume), jurisconsulte.

(B. U., supplément; notice.)

1805. Ratte (Hyacinthe de), physicien et astronome, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, membre de l'Institut national, né en 1723.

(Eloge par J. Poitevin, dans le recueil des Bulletins de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier. 1805, T. 2, p. 377. — B. U., article.)

1805. Draparnaud (Jacques-Raymond), naturaliste et grammairien, membre de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier, né en 1772.

(Notice sur sa vie et ses ouvrages par J. Poitevin, dans le recueil des Bulletins de cette Société. 1805, T. 2, p. 89, et en tête du recueil de ses ouvrages. — *Montpellier, Renaud.*)

Eloge par le professeur Beaumes, dans les Actes de la Société de médecine pratique de Montpellier, in-4° et titre à part. — *Montpellier, chez Tournel;* 1804, in-4° de 66 pages. — B. U., article.)

1805. Petiot (Jacques), médecin, né en 1742.

(Eloge par le professeur Berthe; séance publique de la Faculté de Médecine de Montpellier du 7 brumaire, an IX.)

1806. Fouquet (Henri), médecin, membre de la Société des Sciences et Lettres de Montpellier, né en 1727.

Digitized by Google

(Eloge par le professeur Dumas ; séance publique de la Faculté de Médecine de Montpellier, du 14 novembre ; Montpellier, 1807, in-4° de 92 pages; inséré par extrait dans les Bulletins de la Société des Sciences et Lettres. 1809, T. 3, p. 485. — B. U., notice.)

1807. Broussonnet (Pierre-Marie-Auguste), botaniste, membre de la Société Royale des Sciences de Montpellier, né en 1761.

(Eloge par le professeur de Candolle ; séance publique de la Société de Montpellier, du 4 janvier 1809; Montpellier, in-4° de 33 pages. — Eloge par Cuvier. — B. U., article.)

1807. Poitevin (Jacques), physicien et astronome, membre de la Société royale des Sciences de Montpellier et secrétaire perpétuel de la Société des Sciences et Lettres de la même ville, né en 1742.

(Eloge par M. Martin de Choisy, dans le recueil des Bulletins de cette dernière Société. 1809, T. 3, p. 183. — Notice chronologique concernant Jacques Poitevin, par le professeur Baumes, dans l'imprimé de la Séance de la Société de Médecine pratique de Montpellier du 15 mai 1813. — B. U., notice.)

1809. Vien (Joseph-Marie), peintre, membre de l'Institut national, né en 1716.

(Notice dans le *Magasin encyclopédique*, n° de novembre 1809. — B. U., article.)

1810. Albisson (Jean), jurisconsulte, né en 1733.

(B. U., supplément ; article.)

1812. Dumas* (Charles-Louis), médecin et physiologiste, né à Lyon, en 1765.

(Eloge par le professeur Prunelle, prononcé dans la séance publique de la Faculté de Médecine de Montpellier du 14 décembre 1813 ; Montpellier, 1814, in-4° de 96 pages. — B. U., article.)

1813. Verdier-Allut (Suzanne), poète, née en 1745.

(B. U., article.)

1816. Barthez (Paul-Joseph), médecin et physiologiste, né en 1734.

(Eloge par le professeur Dumas, prononcé dans la séance publique de la Faculté de Médecine de Montpellier du 8 avril 1817. *Montpellier, chez Tournel;* in-8° de 82 pages. — Vie de Barthez, par Barthez de Marmorières, son frère, en tête de la *Théorie du beau*; Paris, in-8°. — B. U., article.)

Digitized by Google

1820. Cambon (Joseph), législateur, né en 1757.

(B. U., supplément ; article.)

1820. Thomas (Pierre), archéologue, né en 1756.

(Notice dans l'Annuaire du département de l'Hérault, année 1821, p. 53.)

1821. Gouan (Antoine), botaniste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né en 1733.

(Notice biographique, par J. Amoreux. — Paris, 1822, in-8°. — Eloge par Roubieu dans les Nouvelles annales de la Société de Médecine pratique de Montpellier. 1811, T. 3, p. 200. — B. U., supplément ; article.)

1824. Amoreux* (Pierre-Joseph), naturaliste, membre de la Société des Sciences de Montpellier, né à Beaucaire, le 26 février 1741.

(Eloge par Roubieu.)

1824. Cambacérès (François-Régis), législateur et homme d'Etat, né en 1756.

(B. U., supplément; article.)

1828. Baumes* (Jean-Baptiste-Timothée), médecin, né à Lunel (Hérault), en 1756.

(Notice biographique par M. Golfin, dans les *Ephémérides médicales de Montpellier*. 1828, T. 8, p. 413. — B. U., supplément ; notice.)

1829. Daru (Pierre-Antoine-Noël-Bruno), littérateur et homme d'État, né en 1767.

(B. U., supplément; article.)

1836. Belleval (Charles Pharamond de), littérateur et botaniste.

1837. Campredon (Jacques-David-Martin baron de), lieutenant-général du Génie, né en 1751.

(Sa vie par M. de Saint-Paul, substitut du Procureur Général à Montpellier ; 1837, in-8° de 97 pages.)

1837. Fabre (François-Xavier), peintre, né le 1er avril 1766).

Digitized by Google

NOTES

I. — Sur le *Plan des Œuvres mêlées d'Anne de Rullman*. (1re partie, N° 28.)

Sorte de prospectus en 12 pages, des travaux que Rullman se proposait de publier sur les diverses parties de l'histoire du Languedoc, indiqués sous ces dix chefs : 1° Des évènements arrivés en Languedoc, de 1562 à 1629 ; 2° Des Médailles antiques ; 3° Des Bâtiments anciens de la Gaule Narbonnaise ; 4° Lettres au Roi et aux principaux Officiers de la Cour, concernant les Antiquités de la ville de Nimes. Rullman avait vu la cour de Louis XIII, au passage de ce roi en Languedoc, et s'était rendu utile par sa connaissance des monuments anciens et par les explications qu'il en donnait ; 5° Des Révolutions du Languedoc, depuis les Visigoths jusqu'à nos rois ; 6° Epitaphes et inscriptions romaines de Nismes ; 7° Manifeste aux Esprits pacifiques du Languedoc, pour contenir les peuples dans l'obéissance ; 8° Révolutions arrivées à Nismes depuis 1600 ans ; 9° Plaidoyers et harangues ; 10° De la langue du pays. De tous ces travaux, aucun n'a vu le jour, si ce n'est les plaidoyers et harangues, imprimés à Paris en 1612, in-8°, qui n'ont rien ou presque rien de commun avec l'histoire du Languedoc. Mais Rullman a laissé sur tous ces objets de volumineux manuscrits (2 vol. in-4° de texte et 1 vol. in-fol. de dessins), conservés à la Bibliothèque royale de Paris et dont Ménard a utilisé les matériaux dans sa grande histoire de Nismes. (Extrait d'une note de Fontette dans la *Bibl. histor.*—Voy. aussi l'article de Rullman dans la *Biog. univ.* de Michaud).

II. — Sur l'*Histoire critique de la Gaule Narbonaise*, par Mandajors. (1re partie, N° 41.)

Ouvrage bien fait, dans le peu que l'auteur en a laissé, qui comprend : 1° Un livre Ier traitant de la Gaule Narbonnaise avant l'invasion Romaine, des expéditions de Bellovèse et de Sigovèse, et de l'état des provinces méridionales jusqu'à Jules César ; 2° Un livre IIe traitant de la Gaule Narbonnaise, sous la domination romaine, jusqu'à la mort d'Auguste ; de la forme du gouvernement, de son industrie, de son commerce, etc. ; 3° Sept dissertations sur : 1. la Celtique d'Ambigat ; 2. la fondation de Marseille ; 3. la route que suivit Annibal entre le Rhône et les Alpes ; 4. la guerre des Cimbres dans les Gaules ; 5. le passage de Pompée dans la Narbonnaise et le gouvernement de Fonteius ; 6. l'emploi du mot *Gallia* ; 7. les limites de la Narbon-

Digitized by Google

naise et de l'Aquitaine. L'auteur (Jean Pierre D. de M.) ne doit pas être confondu avec Louis D. de M., son père, qui a aussi laissé des recherches sur quelques points de l'histoire ancienne de la Gaule (citées 2 au tome 1er, page 17 de la *Bibl. histor. de la France.*)

III. — Sur les *Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France.* (1re partie, N° 52.)

Publiées par Ménard, le savant auteur de l'*Histoire de Nismes*, sur des manuscrits tirés de la riche bibliothèque du baron d'Aubais. Les principales concernent le Languedoc, ou des localités fort voisines ; ce sont : 1° Exploits de Mathieu Merle Baron de Salavas (guerres religieuses dans le Gevaudan, de 1538 à 1580); 2° Mémoires de Gamon sur les guerres civiles du Haut-Vivarais (1568-1586) ; 3° Histoire de la guerre civile en Languedoc, de 1560 à 1586, par un anonyme (le président Philippy), dont d'Aigrefeuille, dans son *Histoire de Montpellier*, et le P. Vaissete, dans l'*Histoire générale du Languedoc*, ont utilisé le manuscrit, ainsi qu'ils s'en expliquent dans la préface de ces ouvrages ; pièce particulièrement intéressante pour la connaissance des guerres religieuses du XVIe siècle, à Montpellier, et dont une nouvelle publication vient d'être faite par les auteurs de la nouvelle Collection de Mémoires pour servir à l'histoire de France.

4° Jugements sur la noblesse du Languedoc rendus en 1667, 1668 et 1669 par M. de Bezons, intendant de la province ; 5° Relation des deux sièges de Sommières pendant les guerres civiles, en 1573 et 1575, par Etienne Giry ; 6° Journal de Charbonneau sur la guerre civile à Béziers, de 1584 à 1586 ; 7° Mémoires du baron d'Ambres sur la guerre civile en Languedoc, de 1586 à 1592 ; 8° Journal de Faurin sur la guerre civile à Castres, de 1559 à 1602 ; 9° Commentaires sur la guerre civile en Languedoc, en 1616, par Freton. Toutes ces pièces sont accompagnées de notes historiques très instructives de l'éditeur, et de tableaux synoptiques des évènements qui y sont racontés. La préface, que le même éditeur a mise en tête du premier volume et dans laquelle il expose ses idées sur la manière dont l'histoire doit être écrite, est aussi fort curieuse à lire.

IV. — Sur l'*Histoire de la Peste de Montpellier.* (3e partie, N° 82.)

L'Ouvrage porte ce titre : *Opuscules ou traités divers et curieux de Médecine (par François Ranchin, médecin et professeur du Roi, Chancelier et Juge de la Faculté de Médecine, en l'Université de Montpellier.* Ces traités sont au nombre de huit, dont le premier, et le plus considérable, est intitulé: *Traite de la Peste,* et comprend

Digitized by Google

les pages 1 à 393. Ranchin dit que son ouvrage est *politique* et médical. En effet, il roule presque uniquement sur les règles à suivre par l'autorité, pour *prévenir, traiter et extirper* la contagion.

La première partie est intitulée : *De la préservation des Villes ;*

La deuxième : *Des Villes empestées ;*

La troisième : *De la désinfection des Villes.*

Sur tout ces points, Ranchin donne une grande quantité de règles et de prescriptions de police. Il était grand partisan du système de la contagion, et se vante d'avoir fait *arcquebuser* plusieurs individus qui, pendant la peste de Montpellier, avaient violé les règlements sanitaires.

A la suite du traité, on trouve : 1° une *Relation de la désinfection de la ville de Montpellier, faite par le P. Tamisier, religieux jacobin, sous l'authorité des Consuls et Viguier* (en mars 1630). Plusieurs des projets de désinfection dressés à la demande des Consuls y sont rapportés, entre autres celui d'un maître-apothicaire de Lunel, qui n'eût pas employé moins de 200 quintaux de drogues, telles que myrrhe, benjoin, storax, encens, arsenic, etc.. dont le prix eût atteint la somme, énorme pour le temps, de 60,000 livres. Le P. Tamisier fut moins cher ; il fit marché au prix de 7,500 Livres. L'opération, qui consistait à faire brûler les drogues dans les rues et maisons, dura près d'un mois, et pendant ce temps, tous les habitants durent quitter la ville et loger dans la campagne, sous des cabanes et des tentes ; 2° une *Histoire de la dernière peste de Montpellier pendant les années 1629 et 1630* (qui, régulièrement, eût dû précéder l'ouvrage précédent). Ranchin, qui était consul à cette époque, prit une part principale à tout ce qui se fit. Il cite, probablement d'après la chronique du *Petit Thalamus* où le même fait se trouve consigné, le Vœu des consuls de Montpellier, lors de la peste de 1374, qui firent fabriquer un cierge embrassant les murs de la ville, depuis la Tour des Carmes jusqu'à celle de la Babotte (aujourd'hui l'Observatoire), et le firent brûler continuellement sur l'autel de l'église de Notre-Dame des Tables.

V. — Sur le *Series Præsulum Magalonensium.* (3e partie, N° 84.)

On a élevé des doutes sur la composition de ce livre par Gariel, dont il porte le nom. L'auteur d'une *Bibliothèque des écrivains qui ont appartenu à la Compagnie de Jésus*, en revendique l'honneur pour le P. Bonnefoy, l'un d'eux. Voici ce que disent à cet égard les auteurs du *Gallia Christiana* (t. VI), qui se sont servis du *Series* pour leur *Histoire des Evêques de Maguelone et de Montpellier* : « *Petrus Gariel, juris utriusque doctor, in cathedrali Monspeliensi canonicus et decanus, vir de Ecclesiâ suâ bene meritus, pluribus ab hinc annis, hujus Episcopatus*

Digitized by Google

historiam è veteribus quæ post tot ac tantas clades supererant, monumentis contextam edidit, 1°, anno 1652, tum alteris curis, anno 1665; opus affabre elaboratum, nisi quod oratio turget aliquando et inflata est. Hoc Nathaniel Sothuel, in Bibliothecâ Jesuiticâ, p. 108, Benedicto Bonnefoy, ejusdem societatis alumno, contra Monspeliensium omnium qui Gariello familiarius usi sunt, fidem, adscribit. De stylo forsan intelligendus, Sothuel. »

On sera fort tenté de souscrire à cette dernière restriction opposée à l'assertion trop exclusive de Sothuel, et de croire que le travail de Gariel a pu, en effet, être revu et remanié par un écrivain plus habile, si l'on compare non-seulement le style de ce livre, mais encore l'ordre et la méthode qui y règnent, avec le défaut si apparent de ces mêmes qualités dans les autres productions de notre historien. La question serait probablement facile à vider, si l'on possédait encore le manuscrit suivant, que je trouve annoncé dans le Catalogue de la bibliothèque de J. Colbert, évêque de Montpellier (t. II, p. 446), avec la note à la suite :

« *Historia Episc. Magalonensium itemque Monspeliensium, à Simone usque ad J. Garnerium defunctum die 15 sept. 1607.* Manuscrit in charta, veau, in-folio. Ce manuscrit est proprement le premier essai de M. Gariel, qui a été ensuite remanié dans les deux éditions de son ouvrage intitulé : *Series Præsulum Magalonensium.* »

VII. — Sur l'*Histoire de la Part-Antique*, etc.

(Note se référant à un article de M. Castelnau, omis par le copiste, et dont voici le titre complet : *Histoire de la Part-Antique de la Ville de Montpellier, pour l'intelligence de la véritable étendue de cette Part-Antique et du Droit de Coupe qui y est prétendu.* — Bordeaux, Albespy, 1705; petit in-8° de 64 pages. — Cet article a sa place après le numéro 84 de la 3e partie.)

Ce petit livre, qu'on ne trouve guère cité dans les catalogues que par la première partie de son titre, et qui n'est pas ce que ce titre ferait supposer, contient, non une histoire, mais un factum sur un procès mu entre Diane de Solas, marquise de Graves et le duc d'Uzès. Un arrêt de la Chambre de l'édit de Guienne, de 1678, avait déclaré le duc d'Uzès propriétaire, excepté de la Part-Antique, du Droit de Coupe qui se lève à Montpellier. (Droit de mesurage ou pesage du bleds et autres graines, en latin *Cestairalius*). Le marquis de Graves se prétendait propriétaire, de son côté, du même droit levé en la Part-Antique ; de là, nécessité de déterminer les limites de cette dernière partie de la ville ; auquel effet des titres de 1241, 1260, 1270, 1374 et 1466 sont produits et insérés dans le factum par extrait ; on voit, de plus, à la page 58, que les consuls de la ville étaient intervenus au procès et contestaient à l'une et à

Digitized by Google

l'autre partie le droit au sujet duquel elles plaidaient. Ce petit écrit, devenu fort rare, se trouve à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

On lit dans les *Responsa Juris* de Philippy, n° 57, une consultation sur ce droit de coupe, réclamé de son temps par un particulier qu'il ne nomme point, contre les consuls de la ville, qui déniaient ce dernier à raison des bleds revendus par eux dans l'intérêt de la cité. Rien de plus étrange que l'argumentation de Philippy, entassant les citations de lois et d'auteurs, sans dire un mot des titres particuliers sur lesquels l'auteur fondait sans doute son droit. On y apprend seulement que le droit n'était pas exigé du propriétaire vendant sa récolte.

VII. — Sur les *Portraits des Belles-Dames de Montpellier*, etc. (3e partie, N° 134.)

Ce livre, dont on ne connaît encore qu'un seul exemplaire, qui fait partie de la Bibliothèque léguée par M. Médard, à la ville de Lunel, n'a, comme bien d'autres, que ce mérite, ou plutôt, cet intérêt de la rareté. L'auteur, qui a signé la dédicace du nom de Rosset, pourrait être (selon M. Blanc, bibliothécaire de la ville de Montpellier, auquel on doit une petite notice sur cet ouvrage) l'écrivain provençal de ce nom qui nous a laissé *Les douze Beautés de Phylis*, divers romans de chevalerie, etc. (voir son article dans la *Biographie Universelle*), opinion qui n'est pourtant pas sans difficulté, comme le reconnaît l'auteur même de la notice. Quoi qu'il en soit, rien n'est plus plat et plus insignifiant que l'ouvrage tout entier, écrit d'un bout à l'autre en style de ruelles, et où les curieux chercheraient même vainement une seule anecdote du temps.

VIII. — Sur l'*Explication du Statut de Montpellier*, d'Ed. Serres. (3e partie, N° 102.)

Cet écrit du fils de Claude Serres, l'auteur des *Institutes du Droit français*, prouve que quelques débris du droit local, fondé à Montpellier par les coutumes de 1204, s'y sont maintenus jusque vers la fin du dernier siècle. Six articles de ces coutumes continuaient d'être observés et sont l'objet du commentaire d'E. Serres :

1° L'article 33, relatif au Privilège d'Arrêt (droit accordé aux habitants de Montpellier de faire saisir au corps, certaines formalités observées, leur débiteur étranger trouvé dans la ville). C'est l'objet du commentaire cité plus haut, n° 136.

2° L'article 52, contenant des règles sur le nombre des témoins requis pour les testaments ;

Digitized by Google

3° L'article 53, relatif à l'émancipation par mariage ;

4° L'article 54, relatif au mode de disposer par testament pour les femmes mariées ;

5° L'article 55, sur les institutions d'héritiers ;

6° L'article 118, sur la jouissance accordée au mari des biens dotaux de sa femme décédée.

Toutefois, Serres observe que, même dans ces dispositions observées de l'ancienne coutume, des modifications importantes avaient été introduites par le droit nouveau résultant des édits ; et depuis la publication de son livre, le privilège d'arrêt fut formellement aboli, à cause des abus qu'il entraînait, par un édit du mois d'août 1786 (qu'on peut voir dans le *Recueil pour la province du Languedoc*, volume de 1786, folio 21).

IX. — Sur l'Ouvrage de Rebuffy : *Remissiones in laudem*, etc. (3e partie, N° 157.)

C'est un recueil des harangues que P. Rebuffy, en sa qualité de vicaire de l'Évêque de Montpellier, celui-ci chancelier des Universités de Droit et de Médecine, prononçait à l'installation du Recteur de la Faculté de Droit, et aux examens et réception des docteurs de l'une ou l'autre Université. Il est divisé en deux parties, dont la première, de 284 pages, contient ce genre de cérémonial pour la Faculté de Droit, et l'autre, de 186 pages, celui qui concerne la Faculté de Médecine. L'auteur appartenait à l'illustre famille des jurisconsultes de son nom, et était neveu ou petit-neveu de Pierre, le fameux canoniste, mort en 1557 Ses harangues sont fort étudiées et écrites avec la prétention de figurer comme pièces d'éloquence ; mais, au fond, on n'y trouve que des déclamations vaines et ampoulées, farcies de citations d'auteurs latins, et n'offrant sur l'état de l'une ou de l'autre Université aucun ou presque aucun de ces renseignements qui les feraient rechercher et lire aujourd'hui. Les intitulés qui les précèdent, que Rebuffy poussait le soin jusqu'à diversifier pour chacune d'elles, au lieu d'adopter une formule commune, montrent dans l'Université de Droit le cérémonial établi par les anciens statuts de 1339 rigoureusement observés au temps où écrivait l'auteur (1596-1607). En voici des spécimens : le discours d'installation du recteur Barthèlemy Planque porte ce titre : *Confirmando electionem rectoris Placentinæ Universitatis ex illius prescripto et veteri more, in cathedrali Monspelitanâ sacra ædè 4° nonas februarii in solemni Purificationis beatissimæ deiparæ Virginis Mariæ, anno post sesquimilleno 96° antea factam in Astreæ Phano ejusdem civitatis prope Ecclesiam divæ Annæ decimo sexto kal. ejusdem mensis, die sacro natali divi Antonii. B. Planco jurium baccalario Monspelitano electo in Rectorem* ».

Digitized by Google

C'était, en effet, le 17 janvier et le 2 février de chaque année que devaient se faire, d'après les statuts de 1339, l'élection du recteur par le corps universitaire et sa confirmation par l'Évêque. — « *Tradendo, ut dicunt, puncta ex more Universitatis Placentinæ, in collegio vulgò dicto* Capella nova *pro tremebundo] litterario certamine ante doctoratus juris Cæsarei ademptionem, A. Castillionæo jurium studioso bitterensi, doctorum Priore F. Mandroneto in supremis Monspeliensibus curiis causarum patrono, 8° idib. februarii, anno 1596. — Die sequenti concedendo licentiam adipiscendi juris Cæsarei doctoratus insignia eidem dom. Castillionæo.* »

De ces deux discours, le premier se prononçait au moment où le candidat au doctorat allait subir sa thèse ; le second un jour après, quand, après avoir été jugé digne, il recevait des mains du vicaire épiscopal : le livre, le bonnet et les gants, insignes de son nouveau grade. On trouve au recueil de Rebuffy une trentaine de discours de ce genre, dont le dernier, de 1607, est prononcé à la réception d'un Etienne Ranchin, de la famille du jurisconsulte de ce nom, neveu de François, le célèbre chancelier de l'Université de Médecine, que Rebuffy dit, dans son ouvrage, être le seul de son nom qui n'ait pas suivi les enseignes de la déesse Thémis.

X. — Sur l'Ouvrage de Strobelberger : *Historia Monspeliensis*, etc. (3e partie, N° 158.)

La date du livre, qui n'est pas sur le titre, se trouve à la fin d'une courte préface, qui en explique l'oirgine, et que l'auteur écrivit à Carlsbad, le 24 janvier 1625.

L'ouvrage est, comme son double titre l'indique, divisé en deux parties. Après quelques généralités sur la ville de Montpellier et ses Écoles, vient la description de l'organisation intérieure de l'Université de Médecine, et une biographie de ses principaux professeurs ; puis, dans la seconde partie, intitulée : *Prælectionum*, etc., la copie textuelle des diplômes de bachelier et de docteur, délivrés à l'auteur, le 13 avril 1615, par le chancelier E. Ranchin, le discours que Varanda prononça à cette occasion et la thèse de doctorat. Le tout forme une sorte de monument, élevé par la reconnaissance de l'auteur à la ville et à l'Université où il avait sucé le lait de la science, tant cette reconnaissance s'exprime en termes vifs et pressants. Il n'est pas d'éloge, en vers ou en prose, que l'auteur ne fasse, non-seulement des Écoles de Montpellier, mais du climat, du pays et de ses habitants. Il débute par ces mots : *Monspelium ut nucleus est et centrum regni Liligeri*, où se montre assez déjà toute la vivacité de cette prédilection, d'autant plus flatteuse d'ailleurs pour la ville qui en est l'objet que Strobelberger connaissait fort bien le reste du royaume pour y avoir voyagé et en avoir même publié une description, sous ce titre : *Recens nec antea sic visa Galliæ politico-medicæ descriptio* (*Ienæ*, Breitman, 1620, in-12).

Digitized by Google

Ajoutons qu'après avoir fait la part des exagérations où ses sentiments de reconnaissance ont pu l'entraîner, il reste dans son livre des renseignements certains et intéressants sur les choses et les hommes de l'époque où il fut écrit ; renseignements qu'Astruc a mis souvent à profit dans ses *Mémoires sur la Faculté de Médecine de Montpellier*. Ce petit ouvrage est devenu fort rare et serait peut-être réimprimé avec succès.

XI. — Sur les *Cahiers des Assemblées publiques de la Société Royale des Sciences de Montpellier*. (3e partie, N° 184.)

La Société royale des Sciences, fondée en 1706, devait, aux termes de ses Statuts, tenir tous les ans une assemblée publique, et s'est, pendant toute la durée de son existence, assez exactement conformée à cette prescription de son règlement. Mais, soit faute d'argent, soit tout autre motif, les cahiers de ces séances, contenant les discours et les mémoires qui y ont été lus ou prononcés, n'ont pas été tous imprimés. Je vais donner ici la liste de ceux du moins dont mes recherches m'ont procuré la connaissance et que je n'affirmerai point d'ailleurs être les seuls qui puissent se rencontrer, quoique le nombre de ceux qui ne sont point cités ici soit probablement fort restreint. Il y a à cet égard quatre périodes à distinguer :

1° De 1706 à 1727. La Société, presque sans ressources pendant cet intervalle, n'a fait imprimer que les cahiers des assemblées publiques des 10 septembre 1706, 5 décembre 1709 et 20 janvier 1712.

2° De 1728 à 1751. Il y a, de cette seconde période, pendant laquelle les fonds nécessaires pour l'impression furent accordés par les États généraux de la Province, les cahiers des assemblées publiques suivantes : 12 décembre 1728 — 22 décembre 1729 — 27 décembre 1730 — 27 février 1732 — 3 janvier 1733 — 1er mars 1736 — 26 janvier 1737 — 25 avril 1743 — 2 décembre 1743 — 11 mars 1745 — 22 décembre 1745 — 23 décembre 1746 — — 8 mai 1749 et 16 décembre 1751.

3° De 1752 à 1770. Les États généraux ayant refusé leur subvention, les publications furent complètement suspendues pendant ce laps de dix-huit ans.

4° De 1771 à 1788. Les assemblées publiques furent régulièrement tenues et leurs cahiers régulièrement imprimés, durant cet intervalle, au nombre de dix-sept : savoir : 25 novembre 1771 — 22 décembre 1772 — 8 décembre 1773 — 30 décembre 1774 — 3 mars 1776 — 30 décembre 1776 — 30 décembre 1777 — 25 novembre 1778 — 28 décembre 1779 — 27 décembre 1780 — 27 décembre 1781 — 27 décembre 1782 — 10 décembre 1783 — 23 décembre 1784 — 15 février 1786 — 9 janvier 1787 — et 12 janvier 1788, qui fut la date de la dernière assemblée publique tenue par la Société jusqu'à sa suppression, en 1793.

Digitized by Google

Les cahiers des assemblées publiques sont devenus rares pour les époques antérieures à 1752, et peut-être n'en existe-t-il pas de collection complète. Celle de la Bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier, la plus complète que je puisse citer, offre elle-même plusieurs lacunes dans la série des 34 cahiers dont j'indique ici les dates, sans compter ceux qui ont pu me rester inconnus.

XII. — Sur l'*Histoire de la Sainte Réformation*, etc. (3e partie, N° 102.)

L'auteur de ce livre est un nommé Reboul, originaire de Nimes, à qui sa fin tragique bien plus que son talent, a valu un article dans le Dictionnaire historique de P. Marchand (t. II, p. 160). Il était protestant; mais son humeur satyrique et sa mauvaise conduite le firent excommunier par les pasteurs de son Église, et il fut de plus poursuivi par le Duc de Bouillon, dont il avait été secrétaire, pour gestion infidèle. Dans ces circonstances, il changea de religion et publia contre ceux de son ancienne communion, ou leurs ministres, huit ou dix écrits satyriques dont celui qui est cité ici fut le plus considérable. Dénué de ressources, il fut à Rome y chercher des protecteurs et solliciter un bénéfice qu'il n'avait pas obtenu au bout de dix ans de démarches. Dans son dépit, il fit circuler, contre le Pape Paul V, une satyre ou libelle dont on finit par savoir qu'il était l'auteur. Jeté dans un cachot du château Saint-Ange, il y fut décapité le 25 septembre 1611. (Voir aussi le *Mercure français*, t. II, p. 277, à la date du mois d'octobre 1611).

Outre le *Mercure français*, qui contient un article assez étendu sur le malheureux Reboul, Marchand cite: 1° une lettre de Caroubac à Morton, du 2 janvier 1612, où il est question de sa fin tragique; 2° le Journal de l'Étoile qui, en mentionnant le même fait, indique que Reboul avait obtenu la protection du roi Henri IV, ou de son ministre Villeroy, à la prière duquel Reboul avait été recommandé par le cardinal d'Ossat au cardinal Baronius, à Rome; 3° le savant Leduchat, dans ses remarques sur la Confession de Sancy (liv. II, chap. 6, p. 360), où toute la vie de Reboul est dépeinte, mais avec des couleurs que les écrivains catholiques durent trouver un peu chargées. Leduchat y attribue le mauvais succès des démarches de Reboul à Rome « à cet air satyrique et méchant, à ce visage creux et blême, à ces » yeux faux et toujours roulants qui annonçaient la perversité de son naturel. » Le *Mercure français* cite une lettre écrite par Reboul, peu avant sa mort, à un correspondant, en France, dans laquelle ce malheureux bravant les inimitiés des ministres, les menace eux-mêmes du supplice des hérétiques, dont les corps se voyaient exposés à Rome, sur le pont du Château Saint-Ange. Peu après le sien figurait à la même place.— Voici, d'après Marchand, la note des principaux écrits de Reboul contre ses

Digitized by Google

anciens coreligionnaires, et il ne paraît pas qu'il en ait publié sur d'autres sujets : 1° *Salmonée* (pièce dirigée contre Falgueirolles, ministre protestant à Nimes, que Reboul compare à ce personnage mythologique que Jupiter foudroya malgré les feux et les flammes qu'il vomissait; 2° *Cabale des Réformés, tirée nouvellement du puits de Démocrite;* Lyon, Roullin 1597 ; 3° *Deuxième Salmonée ;* 4° *La Satyre Menippée* 5° Apologie de G. Reboul sur la *Cabale des Réformés;* Montpellier, 1600, in-8° et 1601; 6° les *Plaidoyers de G. Reboul en la Chambre mi-partie de Castres, contre les Ministres;* Lyon, Bertrand, 1604 ; 7° *L'Anti-Huguenot ;* Paris, 1627 . Divers autres, du même genre, lui sont encore attribués.

XIII. — Sur *Antoine Fizes.* (Page 649.)

Le petit écrit d'Estève sur la Vie et les principes de Fizes, est presque entièrement composé de dissertations médicales, écrites sans liaison et sans suite, quoique du ton le plus dogmatique et d'un style tout à la fois prétentieux et incorrect, comme tout ce qu'a fait l'auteur. Au milieu de ces dissertations sont jetés un petit nombre de faits historiques sur Fizes, presque tous sans date, qui fourniront la matière de la notice qui suit :

Antoine Fizes appartenait à une famille originaire de Frontignan. Son père avait étudié les mathématiques avec fruit, et, après un séjour aux armées comme ingénieur, avait obtenu la place de professeur d'hydrographie et de mathématiques, créée en 1682, pour l'instruction des marins des ports de Cette et de Frontignan, qui le soumettait à un enseignement de six mois à Montpellier et de six mois à Frontignan. Il eut de sa femme, qui appartenait à la famille du botaniste Magnol, deux fils, dont Antoine fut le cadet. La date de sa naissance n'est point indiquée; mais, comme il avait 75 ans à l'époque de sa mort, en 1765, on doit la fixer vers l'année 1690. Antoine Fizes fut d'abord destiné par son père à le remplacer, et il étudia les mathématiques dans ce but; mais son goût pour la médecine se développa bientôt et lui fit préférer cette autre carrière, sans qu'il cessât de cultiver les mathématiques, puisqu'à la mort de son père, il put partager, avec l'astronome de Clapiès, la chaire que cette mort laissait vacante, et même professer seul, après la mort de Clapiès (1740), pendant quelque temps et jusqu'à ce que les travaux de son professorat médical et les soins de sa nombreuse pratique l'eussent fait renoncer à l'autre emploi. En 1732, il concourut avec Marcot, Ferrein, Fournier et quelques autres pour les deux chaires laissées vacantes dans l'Université de Médecine par le départ d'Astruc pour Paris et celui de Deydier pour Marseille; et Fizes sut s'assurer, par un arrangement, sa nomination à l'une des deux chaires (celle de Deydier), qui comprenait la chimie dans son enseignement. La célébrité de sa pratique lui attira, peu d'années avant sa mort, la plus

Digitized by Google

grande des distinctions médicales d'alors : il fut appelé à Paris pour y remplir la place de premier médecin du duc d'Orléans, et accepta ces fonctions, malgré son grand âge ; mais un séjour de quatorze mois à Paris, et surtout le peu d'aptitude qu'il avait pour les habitudes de la Cour, le dégoûtèrent de sa charge, et il revint à Montpellier reprendre sa clientèle et y mourir peu de temps après (14 août 1765, d'après les registres de la paroisse Notre-Dame que j'ai consultés). Il n'avait jamais été marié. Son frère aîné et un fils de celui-ci, qu'il avait attirés à Montpellier auprès de lui, l'avaient précédé dans la tombe, sans laisser de postérité. Sa fortune, qu'on évalua à plus de 100,000 écus, et qu'il devait toute entière à sa pratique médicale, passa donc à des collatéraux. La notice d'Estève contient fort peu de choses sur ses rapports avec la Société royale des Sciences de Montpellier. On y voit seulement, qu'après avoir composé pour celle-ci plusieurs savants mémoires, et avoir été examiner, à sa prière, dans la petite ville d'Aniane, le mode de fabrication du sel de tartre, il se retira de cette Compagnie pour vaquer plus librement à ses occupations médicales, dont les sciences naturelles le détournaient ; mais que la malignité publique donna pour motif secret à cette retraite la crainte de se trouver engagé dans les grandes dépenses que la Société faisait alors (circonstance qui doit faire placer la retraite de Fizes vers l'époque de la construction de l'Observatoire). On voit par ceci que Fizes passait dans le public pour être enclin à l'avarice ; et le soin que son biographe prend de combattre ce reproche, atteste au moins le bruit qui en courait. Les principaux ouvrages publiés par Fizes consistent en : 1° un *Traité sur les tumeurs ;* 2° *sur la suppuration ;* 3° *sur la fièvre.* Les deux premiers jouirent d'une grande réputation et eurent six éditions. Estève prétend qu'il fut le premier à enseigner, dans l'École de Médecine, la médecine mécanique, qui fit ensuite tant de fortune dans les écrits de Sauvages et autres, c'est-à-dire qu'il réduisit à des causes physiques un grand nombre de phénomènes vitaux pour lesquels les médecins plus anciens imaginaient des forces secrètes, des vertus occultes, etc. Il simplifia aussi le traitement des maladies sous le rapport de l'administration des remèdes, et comme Barbeyrac, sous lequel il avait étudié, il réduisit le nombre de ceux-ci et s'attacha aux plus simples. Mais on lui reprochait de ne pas tenir assez de compte de l'ouverture des cadavres ni des dérangements que l'observation y fait remarquer, etc. (Il y a, dans l'article de la *Biographie Universelle* qui le concerne, diverses anecdotes sur sa vie et son caractère, que je ne retrouve point dans Estève. J'ajoute que, d'après ce dernier, la mémoire de Fizes était si prodigieuse, qu'il se rappelait, plusieurs années après, tous les détails des nombreuses consultations où il s'était trouvé, les avis de ses confrères, etc.)

J. CASTELNAU.

Digitized by Google

TABLE

INTRODUCTION 553

PREMIÈRE PARTIE: LANGUEDOC.

SECTION I. — *Histoire naturelle.*

§ I. Géographie, Physique et Minéralogie 561
§ II. Botanique 563
§ III. Zoologie 564

SECTION II. — *Géographie ancienne, Histoire et Antiquités.*

§ I. Géographie ancienne 564
§ II. Histoire et Antiquités 566

SECTION III. — *Statistique.*

§ I. Annuaires, Descriptions 572
§ II. Législation, États-généraux 572
1. Législation 572
2. États-généraux 574
§ III. Impôts 577
§ IV. Commerce, Agriculture 578
§ V. Écrits touchant l'insalubrité et le dessèchement des Marais 579
§ VI. Écrits touchant les limites entre la Provence et le Languedoc et la propriété du Rhône 581

DEUXIÈME PARTIE: DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

PREMIÈRE DIVISION. — *Bibliographie générale du Département.*

SECTION I. — *Histoire naturelle.*

§ I. Topographie et Climatologie 583
§ II. Minéralogie et Géologie 583
§ III. Botanique 584
§ IV. Zoologie 585

Digitized by Google

SECTION II. — *Histoire et Antiquités*..... 585

SECTION III. — *Statistique.*

§ I. Annuaires, Descriptions, Voyages, etc..... 587
§ II. Administration, Commerce, Agriculture..... 589

DEUXIÈME DIVISION. — *Localités diverses du Département*..... 590

Eaux minérales du Département..... 605

TROISIÈME PARTIE: LA VILLE DE MONTPELLIER.

SECTION I. — *Histoire naturelle.*

§ I. Topographie générale et Climatologie..... 609
§ II. Géologie et Minéralogie..... 612
Sur quelques eaux Minérales ou Thermales des environs de Montpellier. 614
§ III. Botanique..... 616

SECTION II. — *Histoire et Antiquités.*

§ I. Histoire civile..... 620
§ II. Pièces pour l'Histoire religieuse..... 624

SECTION III. — *Statistique.*

§ I. Annuaires, Ouvrages descriptifs, Mœurs et Coutumes..... 628
§ II. Lois, Police, Administration..... 630
§ III. Commerce et Agriculture..... 633

SECTION IV. — *Histoire Littéraire.*

§ I. Universités..... 633
§ II. Sociétés savantes..... 636
§ III. Journaux publiés à Montpellier..... 639
§ IV. Hommes illustres, ou liste chronologique, par ordre de décès, des Hommes illustres nés à Montpellier, ou qui l'ont habité longtemps, y ont exercé des fonctions, y sont morts, etc..... 640

NOTES..... 656

FIN DU TOME QUATRIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

Le Consulat de Cournonterral ; par A. GERMAIN..... 1

Examen critique des anciens noms de l'île de Corse; par E. THOMAS..... 115

Notice sur une bague d'or du Musée archéologique ; par A. GERMAIN..... 137

Une Passion de 1446, suite de gravures au burin, les premières avec date ; par J. RENOUVIER..... 145

Le Couvent des Dominicains de Montpellier ; par A. GERMAIN..... 155

La Faculté des Arts de Montpellier (1242-1790); par A. GERMAIN..... 247

Inventaire inédit concernant les Archives de l'Inquisition de Carcassonne; par A. GERMAIN..... 287

Une Consultation Inquisitoriale au XIVe siècle ; par A. GERMAIN..... 309

Les Peintres et les Enlumineurs du roi Réné ; par J. RENOUVIER..... 345

Donation inédite de Louis XI, en faveur d'Etienne de Vesc ; par A. GERMAIN 375

Notice sur l'Autel de Saint-Guilhem du Désert; par A. LERICQUE DE MONCHY 381

Projet de descente en Angleterre, concerté entre la France et Valdemar III de Danemark, pour la délivrance du roi Jean; par A. GERMAIN..... 409

Description d'une Coupe arabe ; par Ant. PUIGGARI..... 435

Notice sur un Cartulaire seigneurial inédit ; par A. GERMAIN..... 439

De la Charité publique et hospitalière à Montpellier au moyen âge ; par A. GERMAIN..... 481

Essai d'une Bibliographie du Languedoc en général, du Département de l'Hérault et de la Ville de Montpellier en particulier ; par feu M. J. CASTELNAU..... 553

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google